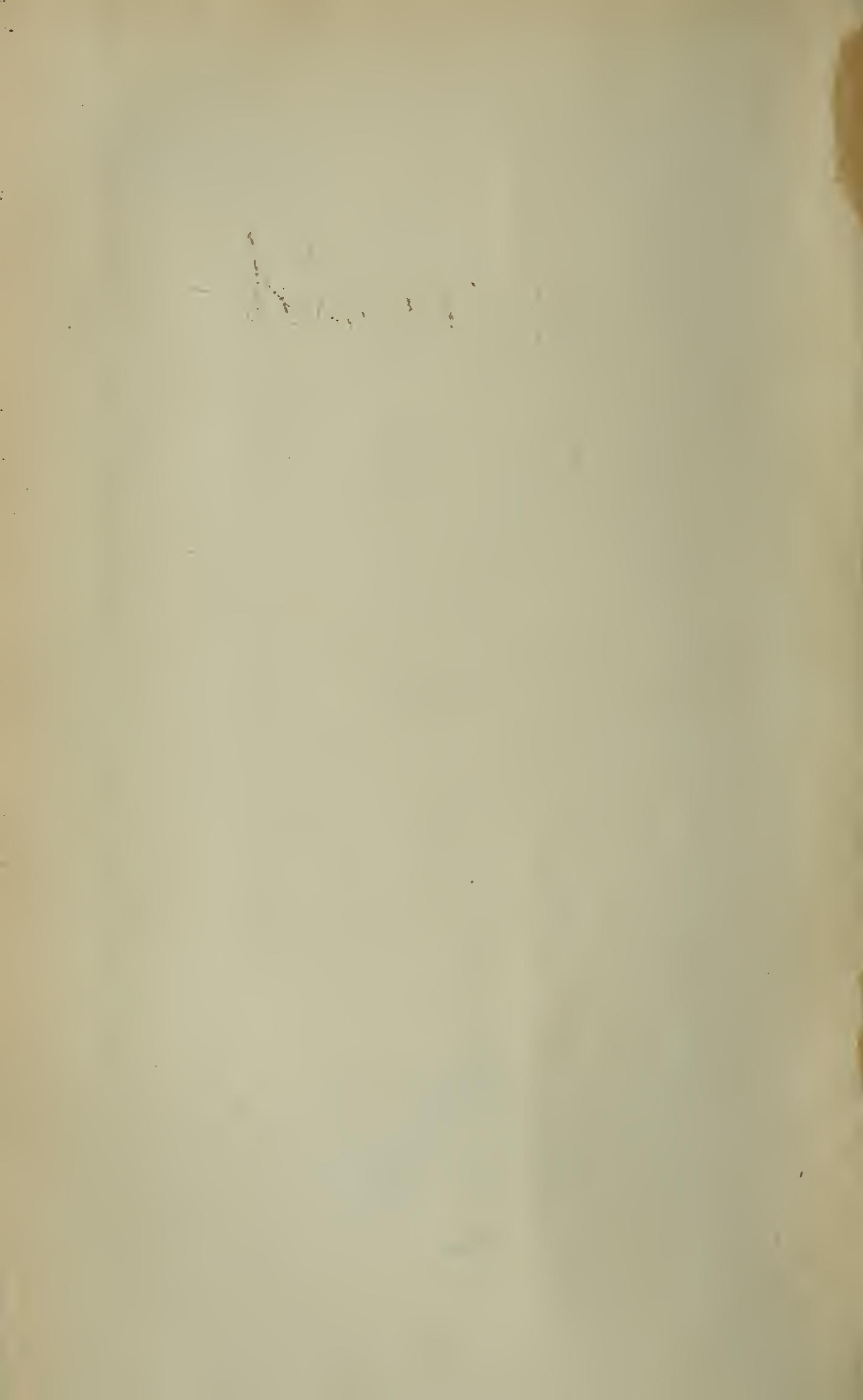

ST. BASIL'S SEMINARY
LIBRARY
TRANSFERRED


UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE
LIBRARY



J C Walsh

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

XIX

217e livraison, janvier 1896.

LE

CANONISTE

CONTEMPORAIN

OU

LA DISCIPLINE ACTUELLE DE L'ÉGLISE

BULLETIN MENSUEL

DE

CONSULTATIONS CANONIQUES ET THÉOLOGIQUES

ET DE DOCUMENTS ÉMANANT DU SAINT-SIÈGE

Fondé par Monseigneur E. GRANDCLAUDE

Vicaire général, Supérieur du Grand Séminaire de Saint-Dié,
Docteur en Théologie et en Droit Canon

ET CONTINUÉ, SOUS SON PATRONAGE,

Par M. l'abbé BOUDINHON

Professeur de Droit Canon à l'Institut catholique de Paris,
avec la collaboration de plusieurs autres professeurs et savants

DIX-NEUVIÈME ANNÉE

ABONNEMENTS

France .... 8 francs
Union postale ...... 9 —



PÉRIODICITÉ

DEPUIS 1892

Paraît le 15 de chaque mois
en 64 pages in-8

PARIS

P. LETHIELLEUX, Éditeur

10, RUE CASSETTE, 10

—

1896

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

217e LIVRAISON — JANVIER 1896

LE POUVOIR DES CLEFS ET L'ÉPISCOPAT

A PROPOS D'UN LIVRE RÉCENT

C'est un essai très remarquable que vient de publier le Rev. Everest, sous ce titre significatif : *The Gift of the Keys*, la Dation des clefs » (1). Outre sa haute valeur théologique, il em-

(1) *The Gift of the Keys* and other essays, by the Rev. William Frederick Everest, B. A. Hon. Canon of S. Adwenna in Truro Cathedral. In-8o de xv-185 p. London, Rivington, Percival et Co, 1895.

prunte aux circonstances mêmes une singulière importance. A dire vrai, sur l'état d'esprit des membres de la haute Église d'Angleterre et sur le mouvement qui les rapproche de la foi catholique intégrale, je ne connais rien de plus suggestif que ce traité, où un anglican établit de la façon la plus convaincante la nécessité d'un pouvoir central dans l'Église de Jésus Christ, et l'existence de ce pouvoir aux mains du pêcheur de Galilée auquel Notre Seigneur a confié la garde des clefs, aux mains des Papes successeurs de Pierre dans cette charge suprême. C'est aller droit au cœur du problème ; c'est aborder de front la principale difficulté qui sépare l'Église anglicane de l'Église romaine ; c'est avancer sur ce point, sinon achever, la démonstration de ces remarquables paroles de l'archevêque de Dublin, que M. Everest ne craint pas de placer en tête de son essai : « Il n'existe pas (entre les deux Églises) de différences insurmontables ; si seulement les membres de l'Église d'Angleterre voulaient être fidèles aux principes contenus dans leur *Prayer Book*, les divergences doctrinales, qui paraissent considérables, mais ne le sont point, disparaîtraient bientôt ». (Dr Murray, Roman Catholic Archbishop of Dublin). Peut-être ces paroles pourraient-elles aussi justement s'appliquer aux dernières difficultés qui empêchent encore l'auteur de comprendre à la manière romaine le pouvoir des clefs et son exercice actuel par les successeurs de saint Pierre.

M. Everest indique en ces termes le but qu'il se propose : « Déterminer la situation de l'Église anglicane, dans son état actuel de séparation d'avec Rome, comme purement provisoire ; absolument nécessitée par les circonstances, elle devra prendre fin dès l'instant où ce sera possible sans préjudice pour les justes prétentions de la Papauté d'une part, et, de l'autre, pour celles de l'épiscopat divinement établi et constitué ». Car il est bon de le dire dès maintenant, en même temps qu'il étudie la portée et l'existence du pouvoir des clefs, M. Everest démontre que les droits et l'indépendance de l'épiscopat n'étaient pas atteints par la primauté de saint Pierre et de ses successeurs, telle que nous la fait connaître l'Écriture, telle que nous la montre l'histoire des premiers siècles. Plus tard, les Papes auraient empiété sur les droits légitimes de l'épiscopat ; ils auraient fait de leur primauté une monarchie aux allures autocratiques ; ils auraient imposé la croyance qu'ils sont seuls la source de tout épis-

copat. Cette seconde thèse, enchevêtrée dans la première, rend un peu difficile la lecture de l'essai. Je la dégagerai pour l'étudier à part.

Quant aux objections dogmatiques, c'est-à-dire aux additions apportées par les Papes aux vérités de foi, M. Everest en parle fort peu et mentionne à peine l'infaillibilité pontificale. Je n'y insisterai pas davantage. Je me contenterai de dire que, même sur ce point, des explications théologiques loyales et sans exagération seraient de nature à faire cesser bien des malentendus ; que les Pères de l'Église, les théologiens les plus célèbres, ont admis dans l'Église un développement dogmatique — je dis bien développement et non pas changement ; — que ce développement ne pouvait et ne devait pas s'arrêter lorsque la Réforme eut détaché de la foi et de la communion romaine tant d'Églises et de fidèles, pas plus qu'il ne s'est arrêté au moment du schisme d'Orient ; enfin que l'infaillibilité pontificale, bien comprise, est elle-même la conséquence et le terme d'un développement dogmatique normal, et l'affirmation, pour le « gardien des clefs », de cette même infaillibilité qui appartient à tout l'épiscopat en union avec lui.

Mais, avant d'examiner si l'épiscopat a vu diminuer les droits qu'il tient de sa divine origine, je veux me donner le plaisir de résumer à grands traits l'essai de M. Everest sur le « Don des clefs ».

I

Notre Seigneur a-t-il donné à son Église un chef visible? La nécessité, l'existence de ce chef visible, font-elles partie de la divine constitution de l'Église ? C'est sur la réponse affirmative que reposent les prétentions de Rome ; il est possible, dit l'auteur, d'en faire la preuve par l'Écriture et par des témoignages antérieurs à la séparation des Églises ; et l'Église anglicane reconnaît ces vérités, conformément à son article 30.

L'Écriture nous représente d'abord l'Église comme un *royaume*, un royaume *visible*. Notre Seigneur ne peut pas ne pas avoir donné à ce royaume des lois, une organisation, un chef. Il l'a bâti, nous dit l'Écriture, « sur le fondement des Apôtres et des prophètes, lui-même en demeurant la pierre angulaire ». Entre les douze pierres fondamentales de son royaume, Jésus Christ en

a distingué une, il l'a marquée d'un signe spécial, il lui a donné ce nom de *pierre*. A tous ses Apôtres à la fois il confère des pouvoirs : « Tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel... » ; mais il dit à l'un d'entre eux ces autres paroles qui ne s'adressent qu'à lui seul : « Je te donnerai les clefs du royaume du ciel ». Sans doute ces paroles sont au futur, parce que Notre Seigneur était le chef visible de son Église, tant qu'il était sur la terre ; mais ses promesses ne pouvaient manquer d'avoir leur effet. Saint Pierre est établi le « gardien des clefs » ; il reçoit ainsi un pouvoir spécial, distinct de la commission générale de lier et de délier commune à tous les Apôtres, à Pierre comme aux autres ; distinct de la dernière commission, commune aussi aux douze, de remettre et de retenir les péchés. Il ne s'agit, comme on a voulu le prétendre, ni du pouvoir de supprimer ou de maintenir certaines prescriptions de la loi mosaïque ; ni d'ouvrir le ciel aux élus — c'est Notre Seigneur qui l'a ouvert ; ni de donner accès dans le royaume de l'Église terrestre en y admettant les premiers baptisés — ceci n'est point un ministère particulier à saint Pierre. D'ailleurs, si on veut parler des premières conversions du jour de la Pentecôte, saint Pierre y apparaît comme le chef du collège apostolique ; si, dans ces conversions, l'on veut voir l'exercice du pouvoir des clefs, on doit avouer que c'est le commencement de la réalisation de la promesse divine ; ensuite si l'on prétend qu'il s'agit des premiers gentils à admettre au baptême, on pourra rappeler la Cananéenne, admise, semble t-il, dans l'Église par Notre Seigneur lui-même, et l'eunuque de la reine de Candace, baptisé par Philippe, probablement avant le centurion Corneille. Ce sont là toutes interprétations sans valeur, suggérées par le désir d'échapper aux justes revendications de Rome.

« Mais alors, quelle est donc la véritable portée, le sens, le but de la promesse faite à saint Pierre : *Je te donnerai les clefs du royaume du ciel ?* » — M. Everest répond : « Notre Seigneur entendait que la garde des clefs, aux mains de saint Pierre et de ses successeurs, fût, à tout moment, une source de force et de stabilité pour l'Église. Je dis aux mains de saint Pierre et de ses successeurs », car si les livres du Nouveau Testament ne nous montrent pas très clairement saint Pierre exerçant, je ne dis pas une certaine autorité, mais une autorité suprême, il n'est pas moins vrai que Notre Seigneur lui a confié la mission spéciale

de fortifier ses frères : « Et tu aliquando conversus, confirma fratres tuos ». Voilà déjà un premier exercice du pouvoir des clefs, particulier à saint Pierre. Comment le prince des Apôtres l'a-t-il exercé ? Nous ne savons ; mais il a dû l'exercer, et cela est très important. Car, si saint Pierre a fortifié ses frères en vertu de son office de gardien des clefs, et cela sans porter la moindre atteinte aux prérogatives des autres Apôtres, il s'ensuit que l'existence d'un chef visible de l'Église, gardant les clefs comme successeur de saint Pierre, est parfaitement conciliable avec les libertés du reste de l'épiscopat ».

L'examen attentif de la conduite et des paroles de Notre Seigneur permet de voir clairement son intention d'établir dans son Église cette source permanente de force et de stabilité. On voit tout d'abord « que saint Pierre devait être un élément constitutif dans la fondation et la construction du royaume de Dieu — l'Église visible — et cela d'une manière distincte des autres Apôtres ». La première fois qu'il est présenté à Notre Seigneur, celui-ci change son nom : désormais il ne s'appellera plus Simon, mais *Céphas*, *Pierre.* Quelles sont les propriétés de la pierre qui entre dans la construction d'un édifice? Elle est puissante, résistante, stable. Telles étaient les quatités de la pierre que Jésus Christ désignait spécialement pour son Église. Dira-t-on que ce changement de nom était simplement une allusion aux qualités naturelles de saint Pierre? Certes, celui qui tremblait à la première annonce de la Passion (*Marc.*, VIII, 33), celui qui n'osait marcher sur les eaux, après en avoir demandé l'ordre (*Matt.*, XIV, 30), celui qui reniait par trois fois son divin Maître, après les plus véhémentes protestations, celui-là n'avait guère l'âme solide comme la pierre, et Notre Seigneur semble avoir choisi, selon son habitude, « ce qui est faible selon le monde pour confondre ce qui est fort » (*I Cor.*, I, 27).

Voyez ensuite avec quelle solennité agit Notre Seigneur. Saint Pierre vient de lui rendre ce témoignage : « Vous êtes le Christ, le Fils du Dieu vivant « (*Matt.*, XVI, 17); Jésus le proclame bienheureux de ce qu'il a connu cette vérité fondamentale par révélation du Père céleste; puis le divin Maître lui fait à son tour une déclaration: « Et moi, je te dis que tu es Pierre »; et la réalité correspondra à ce nom symbolique : « et sur cette pierre je bâtirai mon Église ». « Et puisque l'édifice doit demeurer, tandis que saint Pierre était mortel, il est nécessaire que la

promesse des clefs ne lui fût pas absolument personnelle, et visât en lui la série indéfectible de ses successeurs, qui hériteraient de lui le même don divin ». Que si telle est la véritable interprétation de ces paroles du Seigneur, sa pensée très claire était donc « qu'il y eût toujours dans l'Église un gardien des clefs, qui fût pour elle un élément de force, de stabilité, de durée ». Rien, dans cette scène solennelle, qui se prête aux interprétations minimistes de certains auteurs, comme la prétendue « primauté d'inauguration historique ». Saint Pierre, confessant la divinité de Jésus Christ, a jeté les fondements de la foi ; en retour Jésus Christ fait de lui la pierre fondamentale sur laquelle il construit son Église. (S. Aug., cité p. 30).

Après sa résurrection, Notre Seigneur renouvelle, sous une autre forme, et la mission générale des Apôtres et la mission spéciale de saint Pierre. A tous il ordonne d'aller « prêcher l'Évangile à toute créature » ; à saint Pierre seul il confie, non seulement les agneaux, mais les brebis.



La thèse est aussi fortement établie par des considérations tirées de la nature même des choses, puisque « la possession des clefs symbolise la suprématie et la primauté de rang ». La première chose à faire dans un pays de mission, au dire d'un archevêque anglican, c'est d'y établir des centres puissants ; il fait remarquer que telle est la règle que Dieu semble s'être imposée dans toutes ses œuvres ; l'histoire nous montre que, dans les choses humaines, cette règle est tout aussi juste. Dans cette grande œuvre de Dieu, dans son royaume visible sur la terre, il doit nécessairement exister un centre puissant. Et ne dites pas que c'est le Christ. Sans doute, de même que Dieu demeure le centre de toutds ses œuvres, Jésus Christ reste le chef éternel de son Église ; mais il est *invisible* et il s'agit d'un centre *visible* pour son Église *visible*. Cette œuvre de Dieu, créée comme l'univers, par le Verbe, *per Verbum*, ferait-elle seule exception à la loi commune? C'est donc nous conformer à la conduite extérieure de Dieu dans toutes ses œuvres que de chercher dans l'Église visible un centre puissant. Nous comprenons aussitôt le dessein de Notre Seigneur changeant dès le commencement le nom de Simon en un autre qui signifie force et durée, et lui confiant ensuite la garde des clefs de son royaume ».

L'histoire nous offre à l'appui de cette conclusion des faits significatifs. Tant qu'on reconnut ce centre visible, il fut pour l'Église une cause de force et de cohésion. Dès que les éléments du corps ecclésiastique cessèrent d'être sous cette influence, ils allèrent à l'aventure, et ne furent bientôt plus que des êtres fragmentaires, plus ou moins hérétiques et schismatiques.

La conclusion de cette première partie est formulée en ces termes par M. Everest : « A moins d'admettre que la promesse de Notre Seigneur à saint Pierre fût dépourvue de toute signification adéquate ; à moins que la dation des clefs, faite dans une circonstance très solennelle, d'une manière très solennelle et très expresse, ne soit, autant que nous pouvons en juger, qu'un don sans but et sans utilité, — un don qui n'aurait eu aucun résultat proportionné ni au temps des Apôtres, ni depuis, — on est contraint d'avouer que c'est, à tout le moins, quelque chose qui correspond à une primauté visible, et que cette primauté devait être pour l'Église, dans les vues et l'intention de Notre Seigneur, une source de force et de stabilité ».

***

Je serai plus bref sur la seconde partie, où l'auteur recherche « quel est le témoignage porté par l'Église, au cours de son histoire, sur l'argument en faveur de la primauté visible, et basé sur ces trois circonstances : le changement du nom du saint Pierre ; la commission apostolique donnée à tous les douze ; la promesse faite à Pierre, et à Pierre seul, de la garde des clefs ».

Pas plus que l'auteur, je n'étudierai la question de la venue de saint Pirere à Rome et de son épiscopat romain. Sans méconnaître les difficultés historiques de la question, je pense, comme M. Everest, que la thèse théologique n'a pas à en souffrir. Est-il nécessaire, pour la transmission légitime du pouvoir des clefs, que nous fassions la preuve de l'épiscopat romain de saint Pierre à Rome ou de sa durée ? Est-il même nécessaire que saint Pierre ait été évêque de Rome ? Il était Apôtre : ne suffit-il pas qu'il ait fondé l'Église romaine et y ait laissé, après lui, la garde des clefs ? Et quand même on admettrait que saint Pierre n'est jamais venu à Rome, ne pouvait-il, loin de Rome, désigner et sacrer un évêque pour cette Église, et en faire son successeur pour le pouvoir des clefs ? Le point capital, c'est la

succession dans la possession des clefs, non dans l'*épiscopat* (1). De quelque manière que saint Pierre y ait pourvu, la promesse divine recevait son accomplissement et il y avait, à Rome, un gardien des clefs.

Nous savons bien peu de choses sur l'histoire des premiers papes ; ce que nous savons nous les montre cependant comme se réclamant de la succession de saint Pierre, et, en cette qualité, exerçant une certaine autorité générale sur l'ensemble de l'Église. Saint Polycarpe vient à Rome s'entendre avec le pape Anicet sur la question de la Pâque. On connaît l'histoire de la discussion relative à l'observation pascale au temps du pape Victor ; on peut même taxer ce dernier d'excessive sévérité ; mais si les évêques, et saint Irénée en particulier, le supplient de ne pas retrancher tant d'Églises de la « commune unité », ou même semblent supposer qu'il va trop loin, aucun ne conteste son droit de s'immiscer dans la question. Et à quel titre le faisait-il, sinon comme successeur de saint Pierre ? car on ne peut supposer qu'il fît dériver ses droits de ce que sa ville épiscopale était la capitale de l'empire, de l'empire persécuteur ? Saint Irénée, Tertullien, saint Cyprien, fournissent des témoignages aussi éclatants.

Étant donnée « cette primauté de rang et d'influence reconnue aux évêques de Rome, en tant que successeurs de saint Pierre, nous devons tout naturellement nous attendre à la voir, *dans les limites fixées par Notre Seigneur* (2), se développer et s'accroître, suivant les exigences et les besoins de l'Église. Et c'est exactement ce que nous trouvons ». Non pas, poursuit M. Everest, « que nous ne trouvions davantage et bien davantage ;... mais, si l'on considère les éléments avec lesquels l'Église avait à compter, les tentations d'ambitions humaines auxquelles furent exposés les papes lorsque l'empire fut chrétien, c'est la merveille des merveilles que nous rencontrions des papes tels que saint Léon et saint Grégoire : hommes qui, sans être du monde, en étaient les maîtres ; vrais gardiens des clefs, prudents comme des serpents, forts et immuables comme des rochers ».

L'auteur poursuit l'histoire de ce développement à travers les premiers siècles, et s'arrête longuement sur la célèbre contro-

(1) C'est l'auteur qui souligne.
(2) C'est l'auteur qui souligne.

verse entre saint Cyprien et le pape saint Étienne, à propos de la réitération du baptême des hérétiques ; il relève ce fait que saint Cyprien, malgré sa résistance, ne révoque jamais en doute l'autorité du Pape, et donne même des témoignages formels en sa faveur; il reconnaît expressément, ainsi que Firmilien de Cappadoce, que saint Étienne intervient dans le débat précisément parce qu'il est le successeur de saint Pierre. Je mentionne à la hâte, après l'auteur, les faits relatifs au pape Jules, au concile de Sardique et à l'appel de saint Athanase, ainsi que le témoignage de saint Jérôme. Dès le IVe siècle, Rome est universellement regardée comme « siège apotolique » ; son autorité est admise sans contestation par l'Orient et l'Occident. C'est la réalisation de la promesse du Seigneur ; c'est aussi « *ce qui nous permet de comprendre le dessein providentiel de Jésus Christ en plaçant le gardien des clefs et le chef visible de l'Église dans la cité impériale* » (1).

Car, si la persécution avait été pour l'Église une force de cohésion, les circonstances où elle se trouva après la conversion de l'empire devaient plutôt tendre à la désagréger ; et l'on vit bientôt combien était nécessaire un « centre puissant », un centre d'unité, pour sauvegarder l'intégrité de la foi, et empêcher que le royaume du Christ ne fût envahi par les royaumes de la terre. Le principe, une fois posé, est fécond en conséquences ; le pouvoir central se développe ; il échappe à la décadence de l'empire ; il surmonte les prétentions du siège de Constantinople ; il reçoit un éclat nouveau de la haute valeur de papes comme saint Léon et saint Grégoire ; il peut résister aux influences des pouvoirs terrestres. Notre Seigneur pouvait seul avoir prévu, avec la conversion de l'empire, et comme une de ses conséquences, « la nécessité d'un pouvoir puissant, destiné à guider et à contrôler l'Église et la rendre capable de traiter avec les empereurs chrétiens ». Comme siège de ce pouvoir, aucun lieu au monde ne convenait mieux que Rome.

En résumé, « l'histoire de l'Église, pendant les cinq ou six premiers siècles, s'accorde avec l'Écriture pour nous enseigner que, lorsque Notre Seigneur promettait de confier à saint Pierre la garde des clefs, il lui conférait une prérogative qui devait produire ses effets, non pas tant sur saint Pierre lui-même,

(1) C'est l'auteur qui souligne.

qu'elle plaçait au-dessus des Apôtres ses collègues, que plus tard et à tout moment dans l'Église, à laquelle elle donnait, pour toujours, un chef ou un centre visible ».

N'est-ce pas enfin une nouvelle preuve historique de la même thèse que le laxisme dogmatique, le relâchement disciplinaire dans les Églises séparées, que l'auteur constate quelques pages plus loin? Et pour enrayer le mouvement, suffira-t-il, sans plus, de reconnaître, comme prouvée par l'Écriture et l'histoire, la nécessité d'un centre visible pour l'Église de Jésus Christ?

II

Parallèlement à cette thèse sur l'existence et la nécessité du pouvoir des clefs considéré en lui-même, M. Everest poursuit l'examen théologique d'un autre aspect de la question. Ce pouvoir des clefs, cette primauté accordée par Jésus Christ à saint Pierre, pour ses successeurs encore plus que pour lui-même, ne déroge pas aux droits de l'épiscopat, en qui revit et se perpétue le corps apostolique. L'interprétation du pouvoir des clefs, dans ce sens que le successeur de saint Pierre est l'unique source de tout épiscopat, n'est pas appuyée sur l'Écriture sainte et sur l'histoire de la primitive Église.

« Autre chose, dit M. Everest, est de posséder, dans la ligne des successeurs de saint Pierre, la haute prérogative d'être le chef visible de l'Église; autre chose de baser sur cette prérogative la prétention, pour ceux qui occupent le siège de Pierre, d'être l'unique source de l'épiscopat, en sorte que tout évêque tienne d'eux leur commission et leur juridiction. Ou, pour emprunter les paroles de M. Gore, autre chose est, pour les successeurs de saint Pierre, d'être quelque chose que ne sont pas les autres évêques, autre chose d'être pour les évêques, la source de ce qu'ils sont ». C'est un point important de désaccord entre l'Église romaine et l'Église anglicane, d'après l'archevêque Bramhall, de savoir « si l'évêque de Rome seul reçoit sa juridiction *immédiatement* de Jésus Christ, et si tous les autres évêques la reçoivent par son intermédiaire ». La question est en effet de souveraine importance pour l'Église anglicane, comme pour toutes les communions séparées de Rome. Voici le résumé de l'argumentation de M. Everest.

Notre Seigneur ne s'est pas contenté de donner à saint Pierre

une commission spéciale ; il a donné à tous ses apôtres, à saint Pierre comme aux autres, une commission générale : « Tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel, etc. » (*Matt.*, XVIII, 18). Ce pouvoir est donné directement par Jésus Christ, et non par l'intermédiaire de saint Pierre, qui ne devait que dans une autre circonstance s'entendre dire : « Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église ». D'où ce raisonnement de l'auteur (p. 39) : « Que si Notre Seigneur n'a confié les clefs qu'à saint Pierre et a cependant donné aux autres apôtres une commission distincte et spéciale, les droits et les libertés du corps peuvent exister en sûreté sous un chef visible, qui a la primauté du gouvernement. Ceci va directement, poursuit-il, contre l'argument romain, à savoir qu'étant donné un chef visible, l'entière sujétion du corps en découle nécessairement ». Notre Seigneur, chef suprême de l'Église, ayant donné à ses apôtres une commission et une autorité indépendantes, il n'appartient pas au gardien des clefs de s'y immiscer. Le collège apostolique s'est perpétué dans l'épiscopat. Jadis le lien de l'épiscopat, formant cercle autour de son centre, était universellement admis ; il rassemblait l'Église en des conciles œcuméniques ou locaux, pour la solution des questions qui se rencontraient. Cette idée est demeurée très longtemps dans l'Église, et l'auteur rappelle, d'après l'*Histoire des Papes* de Ranke, qu'au concile de Trente « les évêques espagnols soutenaient que l'autorité épiscopale n'était pas une pure émanation de l'autorité papale, mais qu'elle tirait son origine immédiate de Dieu ». Depuis que ce lien de l'épiscopat est de moins en moins reconnu (dans les Églises dissidentes), les schismes modernes renferment tous plus ou moins d'hérésie, et certaines vérités fondamentales sont abandonnées. D'autre part, il faut voir, d'après l'auteur, une punition de l'abus du pouvoir des clefs dans les schismes d'Orient et d'Occident.

Cette action indépendante de l'épiscopat, sans préjudice de l'autorité centrale, nous la voyons exercée par saint Irénée et ses contemporains dans l'affaire de la Pâque, par saint Cyprien et ses collègues dans la question du baptême des hérétiques, et par d'autres évêques dans plusieurs autres circonstances. C'est saint Léon qui semble avoir donné le premier, à l'idée du pouvoir central, une expression qui lésait les droits de l'épiscopat, quand il disait, par exemple, que Notre Seigneur avait

voulu que « de Pierre, comme d'un chef, les dons divins fussent répandus par tout le corps ». Et cette idée, successivement répétée et admise par les papes, par les évêques, a donné lieu à la croyance romaine, à l'abus romain, en contradiction avec l'Écriture et l'histoire de l'Église dans l'antiquité, que le successeur de saint Pierre est la seule source de tout épiscopat.

Aussi bien, pour remédier aux dangers qui menacent l'Église d'Angleterre, tant sous le rapport des croyances que de la discipline, M. Everest conseille de revenir à ce que Notre Seigneur a fondé lui même dans l'Évangile : un chef visible, nécessaire à l'Église; un épiscopat qui, « non pas tant subordonné au chef visible qu'en union avec lui, gouverne, traite les affaires et préserve l'unité du royaume de Jésus Christ ». Et plus loin : « Telle est, croyons-nous, la seule base sur laquelle il semble possible de reconstituer la chrétienté divisée. On a essayé de l'épiscopat au lieu de Pierre, et non en union avec lui, et la tentative a ouvertement échoué ». On ne peut se contenter de je ne sais quel épiscopat *historique*; il faut l'épiscopat divinement constitué. Et telle est la *via media* proposée par l'auteur et déclarée par lui satisfaisante.

Peut-être trouvera-t-on, non sans raison, que ces conclusions sont bien vagues, qu'elles courent le risque d'être aussi inefficaces qu'elles sont vagues, enfin, qu'elles ne réalisent qu'une partie de ce programme que l'auteur lui-même a tiré de l'Évangile. Car enfin, s'il est certain que Notre Seigneur a fondé l'épiscopat, s'il a donné un centre visible à cet épiscopat et à toute son Église en la personne de Pierre et de ses successeurs, il n'a pas entendu, sans doute, les séparer et les isoler l'un de l'autre. L'épiscopat, plutôt *uni*, je veux bien l'admettre un instant, que *subordonné* au pouvoir central, doit continuer ce qu'était le collège apostolique à l'égard de saint Pierre ; quelle trace d'union avec la papauté dans la *via media* de M. Everest?

Toutefois, mes observations porteront plutôt sur la thèse même de l'auteur et sur l'idée, à mon avis inexacte, qu'il se fait de la doctrine romaine par rapport à l'épiscopat et à ses relations avec l'autorité pontificale. Car, quoi qu'il en dise, le catholique romain n'est aucunement tenu de croire que le pape doive être ni même soit l'*unique* source de l'épiscopat et de la juridiction épiscopale ; que si, de fait, la plupart des évêques catholiques reçoivent de lui sans intermédiaire leur juridiction, cela ne con-

stitue aucunement un point de dogme, mais seulement une pratique disciplinaire, introduite par les causes mêmes qui ont amené une centralisation plus complète autour du siège apostolique ; enfin, ce qui est essentiel pour constituer, je ne dis pas absolument l'épiscopat, mais sa *légitimité*, ce qui fait vraiment des évêques les successeurs *légitimes* des Apôtres, c'est l'union à l'Église et à son chef, c'est la *communion* avec le Saint-Siège.

Lorsque Notre Seigneur est monté au ciel, quelle autorité constituée laissait-il à son Église ? Il laissait le collège apostolique, dont saint Pierre faisait partie et dont il était le chef. Notre Seigneur n'avait pas fait de son Église une monarchie absolue : d'autres que le chef avaient reçu de lui leurs pouvoirs ; il n'en avait pas fait non plus une pure oligarchie, dont les membres égaux auraient gouverné en commun, dans une égalité parfaite. Il en a fait un mélange de l'un et de l'autre : les apôtres et leurs successeurs ont en leur propre nom la charge des Églises, ils ont le pouvoir personnel de lier et de délier, de régir et de gouverner ; ils prennent part aux définitions conciliaires, ils sont les juges, les pasteurs, les pères de leur troupeau; leur autorité n'est pas une pure délégation de celle de saint Pierre et de ses successeurs. Mais d'autre part, le collège apostolique, et l'épiscopat qui lui a succédé, a un chef divinement désigné, ainsi que M. Everest l'a si bien démontré. Ce chef visible du collège apostolique et de l'Église naissante, saint Pierre, aura lui-même des successeurs, auxquels il transmettra son pouvoir central, sa primauté, la garde des clefs qui lui est confiée; ils auront par conséquent sur l'épiscopat et sur l'Église entière la même autorité que saint Pierre avait reçue de Notre Seigneur sur le collège apostolique et sur l'Église naissante. C'est dans ce sens, et dans ce sens seulement, que l'organisation de l'Église est monarchique.

Mais qui dit autorité centrale et primauté, dit évidemment que rien n'est soustrait à cette primauté, qu'elle doit exercer ou du moins pouvoir exercer son influence jusqu'aux extrêmes limites de sa sphère : en d'autres termes, que le pouvoir des clefs s'étend à toute l'Église, à tout l'épiscopat. Et si ce pouvoir est réel, s'il est destiné à donner à l'Église entière la force, la stabilité nécessaires, comme le prouve si bien M. Everest ; si ce n'est pas une primauté d'honneur, ni d'inauguration historique, il faut donc que ce soit une autorité efficace, en d'autres termes,

une juridiction universelle sur l'Église, coexistant avec celle des évêques, sans cependant se confondre avec elle. Tel est le sens de la définition du concile du Vatican. D'où l'on peut aussitôt inférer que les membres de l'épiscopat qui ne reconnaissent pas le chef visible de l'Église, — j'entends qui ne reconnaissent pas sa juridiction sur l'Église et sur eux-mêmes, — ne sont pas, à l'égard du successeur de Pierre, dans la situation où les apôtres se trouvaient, de par la volonté de Jésus Christ, à l'égard de saint Pierre. Ils rompent cette unité, tant recommandée par le divin Maître; ils s'excluent eux-mêmes du bercail où ils ne veulent plus se soumettre à la houlette du seul pasteur.

Voilà comment doit se poser la question : l'élément essentiel qui fait la légitimité de l'épiscopat, ce n'est pas la source immédiate de la juridiction, c'est la communion avec l'Église et le Siège apostolique. Si j'avais à formuler sur ce point la doctrine catholique, je ne dirais pas que toute juridiction épiscopale doit nécessairement dériver du pape, je dirais que le pape est le centre *nécessaire de tout épiscopat légitime.*

Après cela, que la juridiction épiscopale proprement dite soit conférée aux évêques par le pape ou par les représentants plus ou moins nombreux du corps épiscopal, successeur du collège apostolique; que la désignation des candidats soit faite par un corps électoral composé différemment au cours des siècles ou par la présentation des chefs d'État; que la confirmation en soit dévolue au métropolitain ou réservée au pape, ce sont là des variations purement disciplinaires. Que l'évêque élu, nommé par le pape en consistoire ou investi par bref, reçoive sa juridiction directement de Dieu ou par l'intermédiaire du pape, c'est là une question librement débattue entre théologiens.

Rappelons-nous comment se passaient jadis les choses, lorsqu'on voulait pourvoir à un vide dans l'épiscocat. Prenons, par exemple, la discipline du ve siècle. Le pape avait dans sa mouvance immédiate les évêchés de l'Italie centrale et méridionale. Après la mort d'un évêque, le clergé et le peuple procédaient à l'élection de son successeur; l'élu, accompagné d'une députation des électeurs, se rendait à Rome; on remettait au pape le procès-verbal de l'élection ; après une sorte d'examen et différentes formalités, la consécration, par le pape seul, se faisait le dimanche suivant ; et tout était fini. L'épiscopat de ces régions n'était pas organisé par provinces ecclésiastiques. Il en était de même à

Alexandrie, où l'évêque sacrait lui-même tous les évêques de l'Égypte, sans distinction de provinces. (Cf. can. 6 de Nicée.)

Dans les autres pays, où était en vigueur le système métropolitain, le corps épiscopal, successeur du collège apostolique, était représenté par un certain nombre d'évêques de la province, à la tête desquels était régulièrement le métropolitain; ils devaient être au moins trois, dans certains pays davantage. Ils présidaient, contrôlaient et approuvaient l'élection faite par le clergé et le peuple, et presque aussitôt ils sacraient et intronisaient l'élu. (Cf. Duchesne, *Origines du culte chrétien*, pp. 21 et suivantes.) A cette époque, si l'on ne peut dire que la juridiction était conférée par le sacre, on doit reconnaître qu'elle l'était en même temps. Il semble bien qu'il en fût ainsi même pour le pape; nous voyons, en effet, le pape Jean IV, élu, mais non sacré, signer une lettre aux évêques d'Écosse comme ne possédant encore que le pouvoir intérimaire (1).

Bientôt, entre l'élection et le sacre, se place une autre formalité, la confirmation de l'élection. Il ne s'agit pas encore de juridiction. Les papes ne recevaient la consécration pontificale qu'après en avoir reçu l'autorisation des empereurs de Constantinople ou, au nom de ces derniers, des exarques de Ravenne; les élections épiscopales étaient confirmées par le métropolitain, par un autre prélat supérieur, par le pape lui-même. On peut voir, dans le beau livre de M. Imbart de la Tour sur *les Élections épiscopales dans l'Église de France,* comment se sont multipliés ces recours au Saint-Siège pour la confirmation des élections d'évêques; on y verra, en particulier, que l'initiative de ce mouvement n'est point due aux papes eux-mêmes, mais que l'on cherchait, dans ce recours à une autorité lointaine et haut placée, une garantie contre des élections mauvaises ou douteuses, contre les malheurs et les schismes qu'elles pouvaient entraîner. Cette formalité devait nécessairement amener la distinction entre la juridiction et la consécration et faire ensuite donner l'une et l'autre par des actes distincts. Cette pratique, rendue presque nécessaire par les longues querelles des investitures, fut complétée par les réserves pontificales portées par les papes d'Avignon.

(1) JAFFÉ, 1re éd., n. 1582 : « Hilarius archipresbyter, et servans locum sanctæ sedis apostolicæ, Joannes diaconus et *in Dei nomine electus,* item Joannes primicerius et servans locum sanctæ sedis apostolicæ, et Joannes servus Dei, consiliarius ejusdem sedis apostolicæ. »

Plus tard, les élections elles-mêmes se firent de plus en plus rares, et depuis déjà plusieurs siècles, qu'il s'agisse de candidats élus, ou proposés par les évêques d'une région, ou nommés par les pouvoirs civils, la collation de la juridiction se fait par la préconisation en consistoire ou par bref. Toutefois, ceci n'est pas une règle absolue et aujourd'hui encore, certaines élections et sacres des évêques de rites orientaux se font sans l'intervention directe de Rome (1). Quoi qu'il en soit, il est bien évident que ces modifications appartiennent à l'ordre disciplinaire ; par suite, on ne peut atribuer à l'Église romaine cette prétention que toute juridiction épiscopale ait pour source *unique* la papauté. Et quand même tous les évêques seraient à notre époque directement investis de la juridiction par le pape, on ne saurait en conclure qu'une chose : par suite du mouvement de centralisation qui n'a cessé de se produire dans l'Eglise, c'est le chef de l'épiscopat qui remplit seul aujourd'hui le rôle dévolu jadis à des représentants, plus ou moins nombreux, du corps épiscopal. C'est une modification qui a pu se faire sans rien changer à la nature, à l'origine divine, aux droits légitimes de l'épiscopat. Encore ne s'agit-il que des pouvoirs juridictionnels, car les pouvoirs d'ordre sont conférés, comme auparavant, par la consécration épiscopale, laquelle se fait régulièrement, il est vrai, en vertu d'un *mandatum apostolicum*.

Allons plus loin : même dans l'état de choses actuel, on peut librement discuter entre catholiques si la juridiction est conférée aux évêques par le pape, ou par Dieu, sur la désignation du pape. Il ne s'agit pas de savoir si le pouvoir épiscopal est une délégation, une émanation du pouvoir pontifical ; les évêques, je l'ai déjà fait remarquer, sont, en leur propre nom, les pasteurs de leurs diocèses ; le droit ecclésiastique les appelle pour cela *Ordinaires*. Il n'est pas davantage question de savoir si un acte de l'autorité compétente, épiscopat ou pouvoir central, est nécessaire pour la collation de la juridiction ; ceci est universellement admis. Mais la juridiction épiscopale est-elle conférée par cet acte de l'autorité à qui Jésus Christ en a donné le pouvoir, ou bien est-elle donnée directement par Dieu, à l'occasion et à la

(1) La pratique ancienne n'a été modifiée pour l'Église arménienne unie, que par la constitution *Reversurus*, du 12 juillet 1867 ; pour les Chaldéens, par la Constitution *Cum Eclesiasticæ*, du 31 août 1869.

suite de cette désignation? Les opinions sont entièrement libres. Pour ne citer qu'un auteur, Benoît XIV dit à ce sujet (*De Synodo, l. I, cap.* IV, *n. 2*) : « Quæstio est inter Tridentinos Patres summa contentione jamdiu exagitata, nec diffinita, de qua Cardinalis Pallavicinius in *Historia Concilii Tridentini, lib.* XVII, c. XIV et *lib.* XXI, c. XII et XIII, an Episcopi illam (jurisdictionem) accipiant immediate a Christo, aut potius a summo Pontifice. Licet autem eorum opinio qui etiam hanc potestatem immediate a Christo oriri propugnant, validis fulciatur argumentis, nihilominus tamen et rationi et auctoritati conformior videtur sententia opposita. Ratio siquidem monarchici regiminis, quod Christus in sua Ecclesia constituit, videtur exposcere, ut totius Ecclesiæ jurisdictionis fons et origo resideat in ejusdem Ecclesiæ visibili capite qui est romanus Pontifex, atque ab eo profluat in cetera membra ». D'ailleurs la controverse demeure exactement la même, que la juridiction soit donnée directement par le Pape, ou par l'intermédiaire des patriarches, ou, comme autrefois, par l'organe d'une représentation plus ou moins nombreuse de l'épiscopat.

M. Everest emploie à plusieurs reprises l'expression d'épiscopat *indépendant*. Le mot est équivoque, et je ne me suis pas bien rendu compte de l'acception qu'il a sous la plume de l'auteur. Veut-il dire seulement que l'épiscopat n'est pas une institution ecclésiastique, créée par saint Pierre ou par ses successeurs, mais établie par Notre Seigneur lui-même? Jusque-là tout catholique partagera son opinion. Entend-il que l'épiscopat n'est pas une délégation, une émanation pure et simple de la papauté et du pouvoir pontifical? Ici encore son langage est conforme à l'enseignement romain. Mais veut-il dire que l'épiscopat a été institué par Notre Seigneur et peut exister *légitimement* sans dépendance à l'égard du successeur de saint Pierre, dont la qualité et les pouvoirs de chef visible de l'Église seraient ainsi réduits à un vain nom, à un *inanis honoris titulus*, à une primauté d'honneur ? Alors il aurait contre lui, non seulement l'Écriture et la tradition ecclésiastique, mais encore, je ne crains pas de le dire, sa propre argumentation. Le but que s'est proposé Notre Seigneur, la force, l'unité, la stabilité dont l'institution du pouvoir central doit être la cause pour l'Église entière, supposent nécessairement chez les « gardiens des clefs » un pouvoir réel, une vraie juridiction. Que M. Everest poursuive ses réflexions, il verra se vé-

rifier jusqu'au bout la parole qu'il a écrite lui-même (p. 82) : « Nous sommes contraints d'aller plus loin. Il n'est pas possible de s'arrêter jusqu'à ce qu'on arrive au *Tu es Petrus*, *et tibi dabo claves.* »

A. Boudinhon.

ÉTUDES CLÉRICALES (1)

THÉOLOGIE

IV. — LES FONDEMENTS DE LA CROYANCE CHRÉTIENNE

Dans la série de nos réflexions sur les études cléricales, nous avons atteint le point où ces études cessent d'être générales pour devenir spéciales ou techniques.

Grâce à l'éducation scientifique et littéraire qu'il a déjà reçue, grâce surtout à l'étude qu'il a faite de la philosophie, l'aspirant au sacerdoce est préparé à aborder les matières qui appartiennent en propre à sa vocation sacrée. C'est à travers ces études que nous aurons maintenant à le suivre, soit pendant la période de sa formation, soit pendant les années suivantes, alors que l'expérience quotidienne du ministère vient compléter heureusement les connaissances acquises pendant son séjour au séminaire.

Ces études ont pour objet un groupe distinct de sciences, en rapport intime, il est vrai, avec les différentes branches du savoir humain, mais séparées d'elles par leur caractère religieux. De là le nom de sciences sacrées qu'on leur donne communément. Dans un certain sens, on peut les considérer toutes comme autant de départements ou de dépendances d'une science unique : la Théologie. Mais ce nom a reçu, dans les temps modernes, une acception moins large, et on ne l'entend que de la vérité divine révélée, en tant qu'elle est exposée et développée scientifiquement. C'est aussi dans ce sens restreint que nous allons nous en occuper. Plus tard, nous aurons à considérer les formes de la science sacrée contiguës à la théologie et qui étendent indéfiniment dans toutes les directions le champ des études ecclésiastiques.

Qu'on prenne ce mot dans l'une ou l'autre de ses acceptions, il est certain que la Théologie ne devra jamais cesser d'être l'objet de l'activité intellectuelle du prêtre et du clerc ; c'est là une vérité si souvent répétée et si évidente, qu'il n'est aucune-

(1) Cf. *Canoniste*, 1894, pp. 212, 257, 346, 404, 641; 1895, pp. 129, 385.

ment besoin d'y insister. Tout le monde sent bien qu'il est aussi naturel d'exiger chez le prêtre la science sacrée que la connaissance des lois chez le jurisconsulte ou de l'art de guérir chez le médecin. Et, de même que l'on suppose ces derniers familiarisés avec tout ce qui touche à leur profession respective, ainsi l'on présume que le prêtre connaît tout ce qui se rapporte à la religion. N'est-il pas écrit en effet : « Les lèvres du prêtre seront les dépositaires de la science, et l'on demandera à recevoir la loi de sa bouche ? » En d'autres termes, il a pour spécialité les choses religieuses sous toutes leurs formes. et la théologie devra être le pain quotidien de son esprit, la demeure habituelle où ses pensées retournent d'instinct, comme à leur centre naturel, lorsque d'autres objets les en ont momentanément distraites.

Mais de toutes les parties constitutives de la théologie, il en est une sur laquelle il est nécessaire, dans notre pays et à notre époque, que tout prêtre sérieux revienne fréquemment : je veux dire le fondement même ou les preuves de la foi chrétienne. L'importance particulière du sujet nous décide à y consacrer le présent article.

I

Toute la théologie chrétienne repose sur ce fait, que Dieu s'est manifesté à l'homme, non seulement par le spectacle de la nature et la voix de la conscience, mais encore par une révélation directe et surnaturelle de sa pensée et de sa volonté. Suivant son bon plaisir, il aurait pu manifester à chaque âme en particulier la vérité surnaturelle; ou bien il aurait pu évoquer en nous un assentiment exempt de toute hésitation à la révélation qui nous serait proposée d'ailleurs; ou bien encore il aurait pu entourer cette révélation de signes si évidents que sur son origine divine toute hésitation fût devenue impossible et tout examen inutile. Mais telle n'a été, à aucune époque, l'économie du plan divin. A l'origine même, la vérité d'en haut ne fut révélée à nos premiers parents que sous une forme qui leur laissait la possibilité de la méconnaître; depuis lors, si elle reste assez rapprochée de l'homme pour lui être accessible, elle demeure assez éloignée de lui pour qu'il puisse, s'il le veut, la perdre de vue. Le Christianisme lui-même, malgré l'éclat surnaturel dont Dieu l'a environné, est encore de nos jours, pour l'humanité en général,

un problème ouvert à la discussion, et que chacun résout en définitive par son propre jugement.

C'est pourquoi le besoin s'est fait sentir, à toutes les époques, de fournir à l'esprit droit qui cherche loyalement la vérité divine, au croyant qui s'y repose, au soldat qui entreprend de la défendre, les preuves indiscutables sur lesquelles elle s'appuie, « de les mettre à même de donner satisfaction à quiconque leur demande raison de l'espérance qui est en eux » (I Petr., III, 15).

De pareilles preuves étaient d'une nécessité absolue lors de la première prédication de l'Évangile. Il fallait qu'elles eussent une force de démonstration singulière pour décider les hommes à se soumettre à tout ce qu'impliquait de sacrifices l'adhésion à la nouvelle croyance. Plus tard, lorsque le monde civilisé fut devenu chrétien, et pendant tout le temps que le catholicisme exerça une domination incontestée, on ne sentait guère le besoin de ces preuves, et l'on considérait à bon droit l'acceptation universelle du Christianisme comme l'argument le plus puissant en sa faveur. Mais lorsque sa divine vérité se trouva de nouveau discutée et ouvertement battue en brèche, comme elle l'a été au cours des deux derniers siècles, on constata, une fois de plus, la nécessité de réunir et d'exposer les preuves, anciennes et nouvelles, dont se réclame la religion chrétienne pour s'imposer à la foi et à l'obéissance de tous les hommes.

Combien cette démonstration est indispensable de nos jours, aucun prêtre n'a besoin de l'apprendre. L'expérience quotidienne suffit à lui montrer que si bon nombre de catholiques conservent intacte la foi de leurs pères, s'ils voient clairement ou du moins sentent profondément les titres irrécusables qu'elle a à leur attachement, il en est beaucoup d'autres dont l'attitude religieuse laisse paraître des signes de faiblesse; en même temps que, dans les autres communions religieuses, toute croyance précise semble peu à peu fléchir et disparaître. Et pourtant, parmi ces hommes, combien qui envisagent avec une profonde appréhension les ténèbres qui s'épaississent autour d'eux! Combien qui envient aux catholiques leur tranquille assurance et la force qu'ils puisent dans l'enseignement de leurs prêtres! Combien d'autres, devenus entièrement étrangers à toute croyance, soupirent en secret après la lumière qu'ils ont perdue, et, comme l'aveugle de l'Évangile, voudraient pouvoir saisir une main secourable, qui fût capable de les ramener à leur foi primitive ! Ajoutons que la

voix qu'ils accueilleront le plus volontiers est encore celle du prêtre catholique. C'est donc pour eux aussi non moins que pour fortifier, soutenir et protéger la foi de ses fidèles, que le prêtre catholique est dans l'étroite obligation (il se doit tout à tous) de se familiariser avec les méthodes d'apologie les plus efficaces, les mieux adaptées à cette œuvre de salut.

II

La première chose à faire pour cela est d'acquérir une connaissance, tout à la fois scientifique et familière, de ce qu'on appelle les fondements ou les preuves de la foi chrétienne. L'étudiant de théologie n'a pas à les chercher bien loin. Dans tous les manuels il les trouve exposés suivant une méthode qui, dans l'ensemble, est demeurée à peu près la même depuis un siècle. Formulés d'abord contre les déistes, et fondés sur les grandes vérités naturelles et morales qu'ils admettaient eux-mêmes, ces arguments n'ont guère varié dans leurs lignes générales. On conduit pas à pas l'intelligence, en partant de la croyance en Dieu, à admettre la possibilité, puis la nécessité, enfin l'existence de la révélation divine.

Ce dernier point, le plus important, est établi par une série de preuves tirées des prophéties messianiques de l'Ancien Testament, — des miracles de Notre Seigneur et des Apôtres, — du caractère même de Jésus Christ et de la sublimité de l'Évangile, — de la rapide diffusion du Christianisme, — du témoignage et de la force surnaturelle des martyrs, — enfin des grands bienfaits dont la religion chrétienne a été la source pour l'humanité.

Telles sont les preuves pour ainsi dire classiques du Christianisme; mais ce ne sont pas les seules. Dieu n'a jamais cessé depuis le commencement de manifester à l'humanité sa présence et son amour paternel. Son action se fait sentir à travers l'histoire du peuple choisi, et plus encore dans l'histoire de l'Église catholique, à chaque phase de son existence. Sans doute, cette action n'est pas également visible partout et pour tous. Mais de même que l'œil exercé de l'expert ou de l'artiste, examinant avec soin un tableau de valeur, reconnaît la main d'un maître, non seulement aux traits généraux, mais encore à quantité de détails moins importants, quoique caractéristiques de sa

manière et qui échappent à un observateur moins instruit, — de même celui qui étudie de près le Christianisme découvre l'empreinte de la main de Dieu, non seulement dans les miracles de l'Évangile, dans les prodiges tout aussi grands et incontestables de l'histoire de l'Église, mais encore en bien d'autres traits de la vie de cette Église, par exemple dans les luttes victorieusement soutenues par elle contre de redoutables adversaires, dans la vie admirable d'une foule de ses enfants, dans l'énergie et dans la sainteté qui découlent pour ainsi dire visiblement des sacrements qu'elle confère.

Les preuves de ce genre sont moins l'objet d'une étude formelle que des observations et des réflexions de la vie entière. Elles grandissent avec l'intelligence qui y reste attentive; mais, quand même elles auraient atteint dans une âme leur plus haut degré de développement, elles y demeureraient en quelque sorte incommunicables; car pour les bien saisir et pour les goûter, il faut posséder soi-même une puissance toute semblable de réflexion et d'observation silencieuse. C'est pourquoi le défenseur de la religion chrétienne doit s'attacher de préférence à réunir des preuves plus faciles à formuler clairement; il doit les étudier pour en vérifier la force et plus encore pour les adapter aux besoins des âmes auxquelles il veut se rendre utile.

III

C'est là son second devoir, et pour se préparer à le remplir, il doit, avant toute autre chose, se faire une idée aussi exacte que possible de la condition intellectuelle de ceux auxquels il s'adressera un jour.

Il y a, sous ce rapport, une très grande différence entre la position du théologien et celle de l'apologiste. Le premier n'a point à s'occuper des pensées de ceux qui l'entourent : il vit dans le passé; il étudie toutes les formes de la vérité divine, soit qu'il la dégage à l'aide de principes philosophiques, ou par le moyen de l'histoire ou de l'exégèse biblique, soit qu'il la recueille directement de la bouche de l'Église. L'apologiste, au contraire, sans oublier le passé, s'occupe surtout du présent; il observe dès leur apparition les pensées de son temps, il se rend compte des sentiments, des besoins, des aspirations de ses contemporains, des sources cachées de croyance et d'activité qui les dirigent,

souvent à leur insu. Il doit se familiariser avec leurs habitudes d'esprit et leurs méthodes logiques, suivre les courants de pensées qui dominent dans chacune des classes de la société sur laquelle il espère exercer son influence. Il doit apprendre à pénétrer jusque dans les profondeurs de chaque âme en particulier, à découvrir, parmi tout ce qui est atteint et flétri, les parties encore vivantes sur lesquelles se pourra greffer la vérité d'en haut.

Il faut bien se garder de restreindre cette étude au temps du séminaire ou aux premières années du ministère; car l'esprit humain est toujours en mouvement, et il est curieux d'observer combien peu de prise ont sur une génération certains arguments qui paraissaient irréfutables à la génération précédente. Des faits nouveaux, de nouvelles découvertes scientifiques ont changé les points de vue. Les raisonnements et les principes, universellement admis autrefois, ont insensiblement fait place à d'autres, et ainsi une manière nouvelle de présenter les preuves fondamentales du christianisme devient une nécessité pratique pour chaque génération.

IV

Quand l'apologiste possède les éléments de ces preuves, quand il s'est rendu compte des conditions intellectuelles et morales auxquelles il devra les adapter, il lui restera encore à poursuivre l'œuvre dans le détail ; il devra discerner, pour chaque personne ou pour chaque classe, les preuves qui répondent le mieux à leurs besoins, et les lui présenter de la manière la plus propre à former ou à fortifier leurs convictions. Quelques remarques particulières à ce sujet ne seront pas hors de propos.

1. Pascal (*Pensées*, art. XI) regardait la preuve tirée des prophéties messianiques comme la plus frappante de toutes. Le cardinal Newman (*Grammar of Assent; Revealed Religion*) manifeste une opinion identique, soit par le rang qu'il assigne aux prophéties dans l'ensemble des preuves du Christianisme, soit par la puissance et la vigueur avec lesquelles il développe leur témoignage. Tout récemment, un autre vaillant défenseur de la foi chrétienne, le Duc d'Argyle (*Nineteenth century*, 1891), s'exprime à peu près dans le même sens : « Qu'on me permette, dit-il, de formuler ici ma conviction profonde, que, dans

ces derniers temps, les écrivains chrétiens ont montré par trop de réserve et de timidité à défendre l'un des boulevards les plus anciens et les plus puissants de la théologie chrétienne, je veux dire l'existence de véritables prédictions de l'avenir dans les prophéties hébraïques. Il est bien possible que l'on y ait autrefois apporté une attention trop exclusive, et qu'on ait attaché trop d'importance aux détails... Mais la réaction a été excessive et peu raisonnable ».

On ne peut dire que cette observation s'applique pleinement aux catholiques ; il faut avouer cependant qu'on ne songe guère, aujourd'hui, même parmi nous, aux prophéties juives, comme à un moyen pratique de confondre les incroyants et de les gagner à la foi. Elles prêtent le flanc à trop de discussions et de difficultés de détail, elles sont trop peu en rapport avec la direction de la pensée moderne pour faire naître à elles seules de solides convictions. Mais elles servent à affermir la foi du croyant et à lui révéler, avec un radieux éclat, l'action providentielle de Dieu dans la préparation de l'œuvre rédemptrice.

2. Les miracles de l'Évangile constituent la preuve classique du Christianisme. Leur valeur historique indestructible, leur caractère évidemment divin en font comme une forteresse inexpugnable dans laquelle le croyant peut toujours se réfugier et demeurer en sûreté. On y faisait moins souvent appel dans les premiers siècles, parce que la croyance commune à la magie et aux oracles en affaiblissait la valeur probante. De nos jours même, ils sont moins utiles qu'on ne le supposerait à l'égard de ceux qui cherchent et des incrédules. Ces miracles sont si éloignés de nous que leur éloignement les enveloppe, aux yeux de l'observateur superficiel, d'un nuage d'incertitude ; de plus, la preuve qu'on en tire nécessite des considérations assez détaillées, si bien qu'on peut facilement, si on le veut, échapper à leur force de démonstration. Enfin l'esprit scientifique et critique du jour, dont nous aurons à parler plus loin, a puissamment prévenu nos contemporains contre tout fait qui implique une dérogation aux lois de la nature ; en réalité, pour la plupart de ceux qui n'ont jamais cru ou qui ne croient plus, tous les miracles, même ceux de l'Évangile, sont plutôt un obstacle à la foi qu'un secours.

3. C'est ce qui explique l'accueil plus favorable que rencontrent les preuves morales, surtout auprès des hommes dont l'éducation et les habitudes d'esprit sont plus modernes. La plus

frappante se trouve dans la personne et le caractère de Notre Seigneur lui-même ; il ressemble si peu à ses contemporains, Juifs, Grecs ou Romains ; il est si différent de tout ce que nous montre l'histoire avant lui, ou après lui (si nous exceptons ceux qui ont fait profession de l'imiter) ! La figure du Christ attire spécialement les nobles intelligences et les cœurs purs, elle prête à des considérations qui rapprochent doucement et par degrés les âmes de la foi (1).

4. Un charme tout semblable, et aussi puissant sur certains esprits, se dégage de l'Évangile, de ses enseignements si simples, si purs, si sublimes, si sages. De l'aveu de tous, l'Évangile ne ressemble à aucun autre livre : rien n'en approche dans les œuvres de la pensée humaine, sauf ce qui lui est emprunté. Il fait appel à ce qu'il y a en l'homme de plus noble et de meilleur, il nous révèle cet autre nous-même d'une nature plus élevée, qui est en chacun de nous. Quoi d'étonnant, dès lors, si l'Évangile apparaît aux âmes attentives et sérieuses, comme une révélation claire et assurée de la divinité ?

5. Les bienfaits dont le Christianisme a été la source pour le genre humain ont touché de tout temps beaucoup de cœurs et les ont conduits à la foi par les voies les plus diverses. De nos jours, où l'on apprécie les doctrines bien moins d'après leur vérité spéculative que d'après leur aptitude à procurer le progrès et le bonheur de l'humanité, l'efficacité de cette preuve est particulièrement puissante. Le moraliste, l'historien, l'homme qui étudie les sciences sociales, se convainc tous les jours davantage que ce qu'il y a de meilleur dans l'humanité, depuis la venue de Jésus Christ, doit être rapporté à son influence, et qu'au point de vue moral et social, non moins qu'au point de vue spirituel, il est réellement le Sauveur du monde. Voilà ce qui attire et rattache encore au Christianisme beaucoup d'hommes de nos jours ; tandis que d'autres, en songeant à ce que deviendrait le monde si la foi chrétienne en était bannie, se décident à passer par-dessus les difficultés qui obscurcissent son éclat divin, et à l'embrasser comme le seul espoir de la race humaine.

Il est important de remarquer que tous ces arguments reposent

(1) Il est à noter qu'aucun écrivain n'a senti plus profondément et n'a mieux exprimé l'incomparable beauté humaine de Notre Seigneur que le grand *Unitarien*, le Dr Channing (*Character of Christ* et discours suivants).

sur des faits — historiques, psychologiques ou moraux — que les esprits cultivés sont seuls capables de vérifier pour eux-mêmes. On peut cependant tenir ces faits pour suffisamment assurés, même sans investigation personnelle, dans la mesure où les adversaires les admettent expressément ou ne les discutent point. Nous pouvons signaler en particulier trois grands faits que les incroyants ne sauraient nier ni éluder, et dont ils n'ont jamais pu fournir une explication suffisante : la religion Juive — le Christ de l'histoire — l'Évangile. Personne n'a jamais été capable d'expliquer, sauf par une action visible et permanente de la Providence, comment le peuple juif s'est trouvé posséder, pendant de longs siècles, la seule religion rationnelle connue dans toute l'antiquité. Personne n'a jamais su fournir des raisons naturelles suffisantes de l'apparition d'une personne comme Jésus Christ, même abstraction faite de ses miracles. Personne ne saurait dire d'où vient l'Évangile, s'il ne vient pas de Dieu. Toutes les tentatives faites pour expliquer humainement ces trois faits ont misérablement échoué.

Il y a cet avantage, à s'appuyer sur ces faits dominants de l'histoire religieuse, qu'ils sont entièrement indépendants des difficultés soulevées par la critique à propos de l'Ancien et du Nouveau Testament. Quelle que soit l'opinion qu'on adopte sur l'origine et le caractère de ces livres sacrés, le contraste entre la religion mosaïque et toutes les autres religions, entre l'Évangile et toutes les autres doctrines, entre Jésus Christ et tous les autres hommes, n'en reste pas moins substantiellement le même et également inexplicable.

V

Les preuves dont nous nous sommes occupés jusqu'à présent sont purement objectives, bien qu'elles dépendent aussi, dans une certaine mesure, des dispositions personnelles de ceux auxquels elles s'adressent. Mais il en est d'autres, de nature subjective, qui répondent directement aux besoins et aux aspirations de l'âme, plutôt qu'aux faits du monde visible. Il faut reconnaître qu'aujourd'hui ces arguments produisent plus efficacement les conversions que la plupart des autres. Ils sont fondés sur les besoins les plus vivement sentis de la nature humaine, tels que la soif ardente et insassouvie qu'ont les âmes de direction et de

force, de pureté et de pardon ; ou bien encore sur le désir d'entretenir avec Dieu des relations directes par la prière et d'être secouru par lui dans l'affliction et dans l'épreuve.

Or il n'y a qu'une religion révélée et positive, qui puisse répondre à de tels besoins, et la foi chrétienne, surtout la foi catholique, les satisfait admirablement. On voit et on sent cela, et il n'en faut pas davantage pour croire. Il existe en particulier entre l'Évangile et les plus humbles enfants de Dieu — les petits, les pauvres, les souffrants, les affligés, les opprimés — une harmonie, divinement préétablie, qui le leur fait accepter tout de suite et sans effort. Quant à ceux — et ils sont le grand nombre — que l'absence d'études met dans l'impossibilité d'entreprendre des recherches personnelles pour se faire une opinion indépendante sur la valeur des preuves ordinaires, et qui sont obligés d'accepter de confiance les preuves aussi bien que les doctrines, ils trouvent dans le sentiment même de leur incompétence une raison décisive d'accueillir ce qu'on leur annonce et comme on le leur annonce ; mais s'ils apprécient ce que l'autorité ajoute de persuasion à la doctrine, il faut surtout qu'ils sentent vivement que cet enseignement répond à tout ce qu'ils ont le besoin ou le désir raisonnable de connaître.

Il est d'ailleurs une considération qu'on ne doit jamais perdre de vue : c'est que pour arriver à la foi religieuse, il faut autre chose que des arguments ; il faut encore la loyauté, le désir sincère de connaître la vérité, et, par suite, la promptitude à regarder du côté d'où vient la lumière. Les preuves de la religion, comme on l'a déjà dit, ne sont pas de nature à produire une adhésion fatale. Elles ne sont pas, elles ne peuvent pas être des preuves mathématiques ou physiques ; ce sont des preuves morales, c'est-à-dire qu'elles impliquent une appréciation de la valeur des témoignages et des faits, appréciation que chacun doit faire, en définitive, pour son propre compte. Dans son admirable « Grammar of Assent », le cardinal Newman a parfaitement montré combien de telles appréciations sont compliquées, comment, sur un sujet déterminé, les preuves dépendent de quantité de prémisses et de déductions dont l'influence, le plus souvent inconsciente, amène l'esprit aux conclusions qu'il adopte. Tout le chapitre auquel nous faisons allusion s'applique directement à la question présente.

Dans un de ses premiers écrits (*Sermon sur la raison et*

la Foi), il avait déjà fait remarquer que la croyance à l'Évangile suppose un certain état d'esprit, un tempérament moral qui dispose l'âme à bien accueillir et à garder la divine doctrine. « L'esprit qui croit, dit-il, est influencé par ses espérances, ses craintes, en même temps que par ses convictions antécédentes. Il en est ainsi pour toute croyance, même non religieuse. C'est presque un proverbe que l'on croit sans effort ce que l'on souhaite être vrai ».

« Il semble bien, » observe plus loin le même auteur (*sermon* XII), « il semble bien que les choses se passent de cette façon, pour peu que nous y prêtions attention. La foi résulte d'un raisonnement pour ainsi dire présomptif, d'un acte de la raison agissant sur des données antérieures ; le procédé est toujours le même, quels qu'en soient les résultats. Prenons les choses telles qu'elles sont ; n'essayons pas de les torturer pour en faire ce qu'elles ne sont pas. Si les enfants, les pauvres, les gens occupés, peuvent avoir la vraie foi, ils ne peuvent cependant juger des preuves ; les preuves ne sont donc pas le seul fondement sur lequel s'élève la foi. Si un nombre considérable d'hommes sérieux sont croyants, bien qu'ils n'aient pas fait par eux-mêmes un examen personnel, mais parce qu'ils sont disposés de certaine manière, parce qu'ils sont destinés à la vie éternelle, c'est que tel est l'ordre des choses voulu de Dieu... Il ne s'en suit pas pourtant que les preuves de la religion ne puissent être d'un grand secours pour divers genres d'esprit. Elles réveillent les insouciants de leur torpeur comme ferait un miracle... Elles soutiennent les âmes religieuses qui tombent dans l'inquiétude et perdent leur voie, ou qui rencontrent des difficultés insurmontables pour elles, ou encore qui se perdent dans des subtilités et une anxiété exagérée. Dans ces conjonctures, les preuves diverses de la religion chrétienne seront un repos, un refuge, une source de courage, un point de ralliement pour la foi, un secours providentiel, et, quand il s'agit de chrétiens plus solidement convaincus, un motif d'espérance et de respectueuse reconnaissance envers Dieu ».

Ce qui augmente encore la complexité de l'action de l'intelligence sur le point qui nous occupe, c'est le grand nombre des faits sur lesquels s'appuie la conviction. Certains d'entre eux, il est vrai, sont susceptibles d'une rigoureuse démonstration, et suffisent à leur tour à démontrer la vérité de la foi. Tels sont

la résurrection de Notre Seigneur, celle de Lazare, ou encore la conversion de saint Paul ; toutefois la force probante des faits dépend en grande partie de leur nombre. Aucune prophétie messianique, aucun miracle de Jésus Christ pris isolément, aucun trait particulier de son divin caractère, aucun détail de sa doctrine, aucun bienfait de l'Évangile ne manifeste pleinement la divinité du Christianisme : la preuve réside dans l'ensemble. Et si chaque considération tire sa force démonstrative de l'ensemble des faits, chaque fait, à son tour, emprunte sa valeur aux circonstances variées dans lesquelles il s'est produit. Les détails sont tout dans de tels raisonnements. On peut résumer les preuves abstraites en quelques paroles ; les preuves historiques et morales reposent essentiellement sur le détail des circonstances particulières ; sans elles il n'y a plus de preuves ; il n'y a que l'indication de preuves que l'on pourrait fournir.

Il sera bon, enfin, de se rappeler que, si la plupart des preuves de la religion chrétienne, prises isolément, conduisent logiquement à une conclusion, l'esprit pourtant n'y trouve un repos absolu qu'en les rapprochant les unes des autres. Si le Christianisme, par exemple, n'était pas une institution vivante parmi nous, s'il n'avait pas une admirable histoire qui se soutient depuis de longs siècles, la démonstration tirée de l'Évangile, quoique irréfutable en elle-même, jetterait le trouble dans l'âme plutôt qu'elle n'y apporterait une sereine conviction. De même nous n'oserions présenter avec assurance le passé du Christianisme, quelque merveilleux qu'il soit, comme une révélation de l'action divine, si nous n'y trouvions au début le Christ et l'Évangile. Ainsi encore, avant d'admettre le caractère divin et du Christ et de l'Évangile, nous voulons savoir ce qu'ils ont donné au monde l'un et l'autre. Enfin, nous n'acceptons pleinement les miracles comme garantie d'une doctrine qu'après nous être assurés que cette doctrine est digne d'une telle garantie, tout comme nous ne nous sentons entièrement convaincus de l'origine divine de la doctrine, quelle que soit sa supériorité ou sa beauté, qu'après qu'un signe miraculeux est venu nous en attester l'origine divine.

C'est ainsi que certaines preuves, qui ne paraissent pas en elles-mêmes concluantes, ajoutent cependant une valeur considérable à l'ensemble du raisonnement. Par exemple, l'harmonie qui existe entre l'Évangile et les aspirations de la nature hu-

maine ne fournit pas une démonstration complète, mais dispose l'âme à accueillir favorablement la preuve elle-même. Il en est beaucoup, de nos jours, à qui des considérations de ce genre suffisent. D'autres se contentent de moins encore : un exposé clair, sérieux, de la vérité chrétienne s'impose si puissamment à leur esprit qu'ils l'accepteront aussitôt. Au reste, si nous considérons la prédication de l'Évangile, depuis l'origine et jusqu'à nos jours, nous reconnaîtrons qu'une exposition limpide et une affirmation convaincue, corroborées par la vie du prédicateur, ont fait bien davantage pour implanter et répandre la foi à travers le monde, que tous les arguments et tous les miracles.

VI

Il nous reste maintenant à mentionner les principales sources auxquelles le défenseur de la croyance chrétienne pourra aller puiser, ou vers lesquelles il pourra diriger les âmes qui cherchent, qui hésitent ou qui sont tentées.

La bibliographie des preuves de la religion est extrêmement abondante et s'augmente tous les jours. Presque tous les ouvrages anciens ont été réunis dans les dix-neuf volumes in-quarto des « Démonstrations évangéliques » de Migne. Les études plus récentes se trouvent en grand nombre sur les rayons des bibliothèques ecclésiastiques et dans les publications périodiques. Chaque pays, chaque communion chrétienne, a fourni à la cause commune des armes et des combattants. La France catholique a donné les conférences de Frayssinous, de Lacordaire, du Père Félix, du Père Monsabré, de Mgr d'Hulst, les ouvrages d'Auguste Nicolas, de Mgr Bougaud et quantité d'autres. L'Allemagne catholique est justement fière d'apologistes comme Guthberlet, le P. Weiss, O. P., Hettinger et Schanz ; plusieurs de leurs livres ont été traduits et sont connus de nos lecteurs.

L'Angleterre doit occuper dans cette revue une large place. Pour ne rien dire des autres apologistes du siècle dernier, l' « Analogy » de Butler et les « Evidences » de Paley sont encore classiques et se trouvent entre les mains de milliers de personnes ; les « Lectures » ou conférences apologétiques, fondées par Bampton, Boyle et d'autres, fournissent, chaque année, de nouvelles preuves, de nouvelles discussions, dont plusieurs garderont définitivement leur place dans la Démonstration chré-

tienne. Chacun des trois cardinaux anglais de ce siècle a apporté son concours à l'œuvre : Wiseman, par ses « Relations entre la Science et la Religion révélée », qu'on lit encore avec profit et intérêt, bien qu'elles remontent à plus de cinquante ans ; Manning, dans son admirable petit livre « Religio Viatoris », qui conduit pas à pas le lecteur à la foi en Dieu, en Jésus Christ, en l'Église catholique ; enfin Newman, dans la plupart de ses écrits, mais d'une manière plus complète et plus persuasive dans le chapitre de la « Grammar of Assent » consacré à la Religion révélée. Le cardinal américain ne pouvait manquer de servir une si noble cause : « Notre héritage chrétien » répond aux besoins d'un grand nombre d'âmes qui recherchent loyalement la vérité chrétienne, et ajoute chaque jour aux heureux fruits qu'a produits « la Foi de nos pères ». Les écrits de Brownson, de Hecker, de Hewit sont familiers aux catholiques américains.

Enfin, parmi les protestants de nos jours qui ont le mieux exposé les fondements de la foi chrétienne, nous pouvons mentionner le professeur Fisher, de Yale (*divers ouvrages, résumés dans le « Manual of Christian Evidences »*), le Dr Mead (*Supernatural Revelation*), le chanoine Row (*Christian Evidences*), « Aids to Faith », etc., etc. Dans les ouvrages que nous avons cités et dans bien d'autres encore, le jeune étudiant de théologie trouvera des inspirations et des secours ; mais s'il veut rencontrer toutes les questions traitées d'une manière complète et suffisante sous un petit volume, il n'aura rien de mieux que les manuels récents de théologie catholique.

J. Hogan.

(*A suivre.*)

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

1° Allocution consistoriale du 29 novembre 1895

Venerabiles fratres,

Europa omnis, suspensis expectatione ac sollicitudine animis; ad propiorem Orientis plagam contuetur, intestinis offensionibus et luctuosis fessam casibus. Acerbum revera dolendumque spectaculum, infecta sanguine oppida, civitates : ferro flammisque ingentes pervastati tractus.

Dum viri principes, quæ eorum summa laus est, collatis invicem consiliis, modum cladibus et securam incolumitatem innoxiis laborant exposcere, Nos quidem nequaquam omittimus, quantum est in Nobis, pro eadem caussa nobilissima justissimaque contendere. Videlicet ante hos ipsos novissimos casus, niti pro gente Armenia animo libentissimo studuimus, implorataque excelsi Principis auctoritate, concordiam, mansuetudinem, æquitatem suasimus. Quæ quidem consilia Nostra haud sane visa displicere. Cœpta persequi, propositum est : nihil enim tam cupimus, quam ut in maximi imperii finibus sua cuique incolumitas, suaque jura omnia salva, ut oportet, et sancta sint. Interea Armenorum afflictis fortunis tempestivum solatium a Nobis ne deesset, opem ferre egenis maturavimus, quos maxime calamitas percutisset.

Nostra autem erga Armenos studia, testimonium et fructus amplissimæ caritatis sunt, qua prosequimur gentes ex Oriente universas : quibuscum, ut probe nostis, adjumenta salutis sempiternæ, quæcumque in potestate sunt Ecclesiæ catholicæ, communicare quidem et volumus et conamur. Idcirco, qui Nobiscum de fide discrepant, revocare ad concordiam; qui conveniunt, devincire Nobiscum conjunctius, itemque juvare omni ope atque ornare ingressi sumus.

Hac voluntate consilioque litteras Apostolicas nuperrime dedimus, ex quibus facile perspiciatur, quæ mens Nobis erga Coptos, qui animus. Nimirum cum eorum pietatem et rei catholicæ per Ægyptum explorata incrementa haberemus, instaurandam Hierarchiam coptico ritu, dignitatemque pro Coptis patriarchalem Sedi Alexandrinæ, quam Marcus evangelista nobilitavit auctor idemque pontifex, restituendam curavimus.

Amplissimum ordinem vestrum, venerabiles fratres, suppleturis, adlegere visum est ex Italia atque Imperio Austriaco, ex Gallia Hispaniaque viros egregios, quos Cardinalatus honore hodierna die augere-

mus. In dignitate episcopali sunt omnes : iidemque gravitate et integritate morum, doctrinæ laude, rerum usu, muneribus sapienter gestis, de re christiana, de Sede Apostolica optime meriti. Hi autem sunt : ADOLFUS LUDOVICUS ALBERTUS PERRAUD, Episcopus Augustodunensis, quem S. R. E. Cardinalem creavimus et in pectore reservavimus anno millesimo octingentesimo nonagesimo tertio, die decimo sexto januarii, in Consistorio ;

SILVESTER SEMBRATOWICZ, Archiepiscopus Leopoliensis Ruthenorum ;

FRANCISCUS SATOLLI, Archiepiscopus Tit. Naupactensis, Legatus Apostolicus ad fœderatas Americæ Septentrionalis civitates ;

JOANNES HALLER, Archiepiscopus Salisburgensis ;

ANTONIUS MARIA CASCAJARES Y AZARA, Archiepiscopus Vallisoletanus ;

HIERONYMUS MARIA GOTTI, Archiepiscopus Tit. Petrensis, Internuntii Apostolici munere in Brasilia functus ;

JOANNES PETRUS BOYER, Archiepiscopus Bituricensis ;

ACHILLES MANARA, Episcopus Anconitanus et Humanus :

SALVATOR CASANAS Y PAGÈS, Episcopus Urgellensis.

Quid Vobis videtur ?

Itaque auctoritate omnipotentis Dei, Sanctorum Apostolorum Petri et Pauli et Nostra, publicamus S. R. E. Presbyterum Cardinalem :

ADOLFUM LUDOVICUM ALBERTUM PERRAUD.

Insuper creamus et publicamus S. R. E. Presbyteros Cardinales :

SILVESTRUM SEMBRATOWICZ,

FRANCISCUM SATOLLI,

JOANNEM HALLER,

ANTONIUM MARIAM CASCAJARES Y AZARA,

HIERONYMUM MARIAM GOTTI,

JOANNEM PETRUM BOYER,

ACHILLEM MANARA,

SALVATOREM CASANAS Y PAGÈS,

Cum dispensationibus, derogationibus et clausulis necessariis et opportunis. In Nomine Patris † et Filii † et Spiritus † Sancti. Amen.

2° Constitution apostolique rétablissant la hiérarchie chez les Coptes.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII LITTERÆ APOSTOLICÆ DE PATRIARCHATU ALEXANDRINO COPTORUM.

LEO EPISCOPUS SERVUS SERVORUM DEI
AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Christi Domini, Redemptoris humani generis, auctoris conservato-

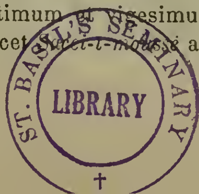
risque Ecclesiæ, assidue Nos et caritatem divinam intueri et salutari provehere opus pro muneris Nostri sanctitate contendimus. Gratiamque et debemus plurimam atque ex animo profitemur, quod Nobis in eas incumbentibus curas quæ ad nomen catholicum sive inferendum reducendumve in populos sive stabiliendum in illis augendumque attinerent, suis ipse auspiciis præsentique ope tam benignus adfuerit. Cui etiam acceptum singulari modo referimus, quasdam biennio proximo oblatas esse temporum maturitates, quibus instituta catholici nominis incrementa licuerit Nobis studio impensiore atque opera persequi. Providentiæ autem rationes quas in eam rem adhibere visum est, datis præsertim qua universe qua singillatim epistolis apostolicis, haud vacuæ sane fructu, divina fovente gratia cesserunt: atque adeo Nos eumdem insistentes cursum, lætiorem quotidie votorum eventum fidenti cogitatione prospicimus. Nunc inter ceteras nationem atque ecclesiam Coptorum complectimur peramanter, destinatumque habemus peculiaria quædam in ejus bonum et ornamentum ex apostolica potestate decernere.

Copticam gentem paucis ante mensibus allocuti sumus epistola propria, et vetera ecclesiæ Alexandrinæ monumenta commemorando excitavimus : idque duplici consilio, ut nimirum ex benevolentia atque hortatione Nostra quum catholici confirmarentur in conjunctione et fide erga Apostolicam Sedem, tum vero dissidentes ad eamdem conjunctionem invitarentur quærendam et renovandam. Utraque ex parte fuit Nobis caperemus conceptæ spei solatium. Catholici in primis, ut æquum erat, maximum Nobis obsequium ac pietatem in morem filiorum testati sunt, iidem præterea grati quod episcopum e gente sua, Vicarii apostolici munere secundum vota dedissemus, Venerabilem fratrem Cyrillum, titulo Cæsareæ Paneadis. Quin etiam suæ voluntatis apertius declarandæ causa, in propositum susceperunt ut publicam ad Nos mitterent legationem : quo nihil certe poterat neque ipsis honestius esse neque Nobis jucundius. Septembri igitur mense coram fuit legatio Coptorum, ex variis nationis ordinibus, ipso Venerabili Fratre præeunte, delecta. Ab ea perlibentes cognovimus præclare affirmatum quo studio, qua reverentia, qua obtemperatione erga hanc beatissimi Petri Cathedram nomine etiam suorum civium, affecti essent: permovitque intimos paternæ caritatis sensus, qua ipsi fiducia suis item rebus ac dissidentium fratrum exposcerent a Nobis et exspectarent ampliora præsidia. Atque illud præcipuum fore significaverunt, magnisque et humillimis precibus flagitarunt, si decreto auctoritatis Nostræ Hierarchia catholica et Patriarchalis dignitas apud Ægyptios instaurata resurgeret. Æquam afferri et non inopportunam postulationem plus una persuasit causa. Constat enim rei catholicæ progressus non exiguos quotidie per Ægyptum haberi ; clericos et sacerdotes nativos, quod plurimum interest, numero augeri: scholas juventutis similiaque rectæ institutionis subsidia multiplicari ;

vigere acrius in animis religionis amorem et cultum atque fructus consentaneos largius provenire. In quo alacrem cleri operam valde quidem juvant et sustinent nonnullæ Religiosorum Familiæ : ac sua debetur laus Franciscalibus, qui jam diu per ea loca elaborant, suaque debetur Alumnis Societatis Jesu et Missionalibus Lugdunensibus, quos Nosmetipsi auxilio submittendos curavimus. — Jamvero si Hierarchia in eis vel partim renovetur certique præficiantur pastores, ex majore ipsa atque expeditiore vigilandi providendique facultate, multiplex profecto utilitas in clerum ac populum dimanabit. Patriarchalis porro dignitas optime valitura est, tum amplitudine sua ad decus ecclesiæ Coptæ catholicæ in opinione relevandum, tum ingenita vi ad vincula fidei et fraternitatis in omni ratione obstringenda. Nos autem re tota meditate perpensa eademque deliberata cum Consilio seu *Commissione* Cardinalium S. R. E., quam ad reconciliationem dissidentium cum Ecclesia fovendam jussimus Nobis adesse, ei ipsi Coptorum postulationi obsecundare censuimus.

Itaque ad majorem divini Nominis gloriam, ad fidei sanctæ et communionis catholicæ incrementum, Nos ex certa scientia motuque proprio ac de plenitudine apostolicæ potestatis, Patriarchatum Alexandrinum catholicum restituimus et pro Coptis constituimus ; eique ac singulis qui ipsum obtenturi sint, honores omnes, privilegia, prærogativas, nomine, omnemque potestatem tribuimus, eadem ratione qua generatim ea nunc a Patriarchis orientalibus rite exercetur : qua super re peculiaria præscripta ab Apostolica auctoritate tempore et loco impertientur. Sedi autem patriarchali sedes episcopales duas, in præsens, decernimus suffraganeas ; alteram in urbe Hermopoli majore, vulgo *Minieh*, alteram Thebis seu Diospoli magna, ad urbem *Luksor* : ita ut Patriarchatus tribus interea diœcesibus constet, videlicet patriarchali Alexandrina, Hermopolitana, Thebana ; integro tamen Nobis et successoribus Nostris pleno ac privativo jure sedes alias vel episcopales excitandi easque pro necessitate vel utilitate Ecclesiæ immutandi.

Alexandrinum Coptorum Patriarchatum ita constitutum, eatenus patere qua patet proregnum seu *Kedivatus* Ægypti proprie dictæ ac provinciæ *prædicationis sancti Marci*, statuimus atque sancimus. Limites autem singularum diœcesium quas supra diximus, hoc modo definire placet. Patriarchalis Alexandrina Ægyptum inferiorem et urbem Cairum complectitur. Ad aquilonem habet mare internum seu Mediterraneum ; ad orientem, canalem Suesii ; ad austrum, latitudinis borealis gradum trigesimum ; ad occasum, Tripolitanam Othomanici imperii provinciam. — Diœcesis Hermopolitana in Ægyptum mediam profertur. Ad septentrionem finitima est diœcesi patriarchali ; ad orientem attingit sinum Hermopoliticum ; ad meridiem, continetur circulo fere medio inter gradus vigesimum septimum et vigesimum octavum latitudinis borealis ; ubi scilicet locus jacet *Sacet-t-moussé* ad Nilum flumen, qui pariter lo-



cus in ditionem esto ejusdem diœcesis ; ad occidentem habet desertum Libycum. — Diœcesis Thebana, in Ægyptum superiorem porrecta, circumscribitur ad aquilonem Hermopolitana; ad orientem, sinu arabico ; ad austrum, vigesimo secundo gradu latitudinis borealis ; ad occasum, deserto Libyco.

Designationis primæ tum Patriarchæ tum suffraganeorum Episcoporum Apostolicæ huic Sedi jus reservamus. Interim, quoadusque ea designatio fiat, mandamus ut catholicorum coptici ritus, quotquot tota Ægypto versantur, penes eumdem Venerabilem Fratrem Cyrillum, nomine et auctoritate apostolica, administratio permaneat.

Ita posse Nos de Patriarchatu Alexandrino pro Coptis restituendo providere, vehementer lætamur in Domino, eoque magis quia ejus recordatio ecclesiæ tam grata accidit quam quæ gratissima. Nam propterea quod eam Marcus, beatissimi Petri discipulus et interpres, auspicato constituit sancteque gubernavit, arctior quædam et præclarior necessitudo exorta est, quam alias commemoravimus, ipsam inter et Romanam ecclesiam; cujus potissimum conjunctionis beneficio extitit illa pernobilis, floruitque diu et splendore virtutum et doctrinæ excellentia. Quare Nobis est optatissimum ut dissentientes Copti Hierarchiam catholicam ex veritate coram Deo considerent; eam nimirum, quæ ob communionem cum Cathedra Principis Apostolorum et successoribus ejus, sola potest ecclesiam a Marco conditam legitime referre, solaque heres est memoriæ omnis quacumque Patriarchatui Alexandrino a priscis illis majoribus est fideliter tradita. Ex eo fiat, id quod rectus ipsorum animus et divinæ gratiæ benignitas sperare admodum jubent, ut dimissis tandem compositisque dissidiis quæ consecutæ intulere ætates, ad unitatem redire velint Romanæ ecclesiæ, quæ permagno eos desiderio caritatis expectat.

Has litteras Nostras et quæcumque in ipsis habentur nullo unquam tempore de subreptionis aut obreptionis vitio sive intentionis Nostræ aliove quovis defectu notari vel impugnari posse, et semper validas ac firmas fore, suosque effectus in omnibus obtinere atque ab omnibus cujusvis præeminentiæ inviolabiliter observari debere decernimus. Non obstantibus Apostolicis atque in synodalibus, provincialibus, universalibus Conciliis editis generalibus vel specialibus sanctionibus, ceterisque contrariis quibuscumque, peculiari etiam mentione dignis : quibus omnibus, quatenus opus sit, amplissime derogamus : irritumque et inane decernimus si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari.

Volumus autem ut harum litterarum exemplis etiam impressis, manu tamen notarii subscriptis et per constitutum in ecclesiastica dignitate virum sigillo munitis, eadem habeatur fides quæ Nostræ voluntatis significationi his præsentibus ostensis haberetur.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum anno Incarnationis Dominicæ mil-

lesimo octingentesimo nonagesimo quinto, sexto Calendas Decembris, Pontificatus Nostri anno decimo octavo.

A. Card. Bianchi, Pro-Datarius.
C. Cardinal. de Ruggiero.

Visa

De Curia I. De Aquila e Vicecomitibus

Loco ✝ Plumbi

Reg. in Secret. Brevium.

I. Cugnoni.

3° Lettre à Mgr Satolli sur les « parlements de religion »

VENERABILI FRATRI FRANCISCO ARCHIEPISCOPO NAUPACTENSI, DELEGATO APOSTOLICO AD FOEDERATAS AMERICÆ CIVITATES. WASHINGTONII

LEO PP. XIII.

Venerabilis Frater Salutem et Apostolicam Benedictionem. Cœtus in Fœderatis Americæ civitatibus celebrari subinde novimus, in quos viri promiscue conveniunt tum catholico nomine, tum ex iis qui ab catholica Ecclesia dissident, simul de religione rectisque moribus acturi. In hoc equidem studium agnoscimus religiosæ rei quo gens ista ardentius in dies fertur. At quamvis communes hi cœtus ad hunc diem prudenti silentio tolerati sunt, consultius tamen videatur si catholici homines suos seorsum conventus agant : quorum tamen utilitas ne in ipsos unice derivetur, ea lege indici poterunt, ut aditus ad audiendum universis pateat, iis etiam qui ab Ecclesia catholica sejunguntur. Hæc tibi, Venerabilis Frater, dum pro munere Apostolatus duximus significanda, placet simul Sacerdotum Paullianorum institutum commendatione Nostra provehere. Quibus id ratum sapienter est ut dissidentes fratres palam alloquantur, tum catholicis dogmatibus illustrandis, tum contra illa objectis refellendis. Horum usum ac frequentationem sermonum si singuli sacrorum Antistites in sua quisque Diœcesi promoveant, gratum Nobis acceptumque eveniet; non enim inde exiguum in animarum salutem emolumentum oriturum confidimus. Tibi interim, Venerabilis Frater, divinarum gratiarum munera adprecati, Apostolicam benedictionem præcipuæ Nostræ dilectionis testem amantissime impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum die XVIII septembris MDCCCXCV, Pontificatus Nostri anno decimo octavo.

LEO PP. XIII.

II. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS

Bref en faveur de l'archiconfrérie du mont Saint-Michel.

La confrérie de S. Michel, érigée au mont Saint-Michel, en 1867, avait été élevée au rang d'archiconfrérie par Bref du 12 mai 1874 ; autorisée à s'affilier les confréries semblables en France seulement, par le bref du 1er décembre 1876, elle a vu cette faveur étendue à tout l'univers par le récent Bref du 29 mars 1895, que nous reproduisons.

LEO PP. XIII

Ad perpetuam rei memoriam.

Romanorum Pontificum Prædecessorum Nostrorum vestigiis inhærentes, pias sodalitates ad pietatis et caritatis opera exercenda institutas peculiaribus privilegiis et facultatibus ornare ac ditare solemus. Jamvero cum dilecti filii curatores et sodales Archiconfraternitatis in Ecclesia loci Montis Sancti Michaelis dicti, Diœcesis Constantiensis, sub invocatione ejusdem Beati Archangeli canonice erectæ, supplices ad Nos preces admoverint ut sibi officialibus et sodalibus nunc et pro tempore existentibus facultatem aggregandi ubique terrarum concedere velimus, Nos hisce precibus benigne obsecundandum censuimus. Nos igitur exponentes et omnes ac singulos quibus hæ litteræ Nostræ favent a quibusvis excommunicationis et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis, si quas forte incurrerint, hujus tantum rei gratia absolventes et absolutos fore censentes, Archisodalitatis supradictæ officialibus et sodalibus præsentibus et futuris, ut ipsi alias quascunque sodalitates ejusdem nominis et instituti extra Urbem ubique terrarum existentes, eidem Archisodalitati, servata tamen forma Constitutionis re : me : Clementis PP. VIII, Præd. Nostri aliisque Apostolicis ordinationibus desuper editis, aggregare, illisque omnes et singulas indulgentias, peccatorum remissiones ac pœnitentiarum relaxationes ipsi Archisodalitati ab hac S. Sede concessas et aliis communicabiles communicare licite possint et valeant, Auctoritate Nostra Apostolica harum litterarum vi in perpetuum concedimus. Quidquid vero a memoratis Officialibus circa hujusmodi aggregationes tempore præterito non legitime neque rite actum est, id Apostolica Nostra auctoritate sanamus et ratum habemus. Decernentes præsentes litteras semper firmas, validas et efficaces existere ac fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, illisque ad quos spectat et in futurum spectabit, in omnibus

et per omnia plenissime suffragari, sicque in præmissis per quoscumque judices ordinarios et delegatos judicari ac definiri debere, atque irritum et inane si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter aut ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis et, quatenus opus sit, dictæ Archisodalitatis etiam juramento, confirmatione Apostolica aut alia quavis firmitate roboratis, statutis, ceterisque contrariis quibuscunque.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die XXIX martii MDCCCXCV, Pontificatus Nostri anno decimo octavo.

C. Card. DE RUGGIERO.

III. — S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

COLLEN. (Colle). **Canonicatus.**

5 avril 1895.

Entre autres privilèges dont jouissait le chapitre collégial de San Giminiano, était celui de conférer les bénéfices du district et de nommer aux canonicats vacants de la collégiale. Tous ces droits et privilèges furent exercés pacifiquement jusqu'au moment où les lois spoliatrices italiennes, appliquées au chapitre de San Giminiano comme aux autres collégiales, le réduisirent presque à néant. En 1888, il ne restait déjà plus que quatre titulaires. On songea alors à pourvoir de quelque façon au maintien du chapitre, et le prêtre Canut Canuti offrit de constituer une petit dot pour un canonicat titulaire perpétuel ; le chapitre et l'évêque d'alors, Mgr Traversi, donnèrent leur plein assentiment. Les documents furent rédigés et signés le 21 janvier 1889. Canuti versait 200 fr., auxquels il s'engageait a ajouter 800 ; il était reconnu et accepté comme chanoine; on rédigea ses bulles de nomination et il fut installé ; il fut nommé chanoine curé, exerça les fonctions capitulaires, et les choses se passèrent ainsi très pacifiquement jusqu'à l'arrivée du nouvel évêque, Mgr Toti, en 1892.

Mgr Toti révoqua en doute l'élection de Canuti et, bientôt après, lui fit signifier que, ne reconnaissant pas son canonicat, il lui en défendait l'usage et les fonctions. Canuti recourut à la S. C. ; celle-ci renvoya les pièces à l'évêque, suivant l'usage, *pro informatione et voto*. L'évêque répondit, le 22 novembre 1892 et le 14 février 1893, qu'il n'existait aucune pièce canonique constatant l'existence et la fondation de ce nouveau canonicat, que Canuti, devant verser 1000 fr., n'en avait versé que 200, que par suite il ne tenait aucun compte de ce qu'on avait voulu faire.

La S. C. répondit, le 17 février 1893 : « Juxta exposita, non esse Canuti canonicum titularem effectivum etiam ob non impletam conditionem

integri cespitis promissi ab eo ut constitueretur præbenda canonicalis ». Canuti transmit alors à la S. C. les actes authentiques ; il fit observer que la somme promise était déposée à la Caisse d'épargne postale à la disposition de l'autorité capitulaire ; que d'ailleurs le payement de ladite somme n'était pas, selon la convention du 21 janvier 1889, une condition suspensive ou annulatoire de son titre canonical. La S. C. ordonna alors, le 28 février 1893, que la question fût décidée par le métropolitain « in primo gradu, juris ordine servato, non attento præcedenti rescripto S. C. ». Mais le métropolitain ne voulut pas s'occuper de cette affaire et, sur de nouvelles instances de Canuti, la S. C. ordonna, le 10 février 1894, que la question fût déférée à la Congrégation plénière. Voici le résumé des raisons alléguées de part et d'autre.

I. — L'évêque soutient que la collation de ce canonicat est nulle, parce qu'il n'a pas été érigé canoniquement, car, pour lui, il s'agit d'un nouveau canonicat et non de la dotation d'un canonicat préexistant. Dans l'acte du 21 janvier, on aurait dû mentionner qu'il s'agissait de la reconstitution du canonicat Ducci, dernier vacant. Or il n'est pas question d'autre chose que du versement à faire par Canuti. Ce dernier voulait si bien fonder un nouveau canonicat qu'il en promet, après sa mort, le patronat au chapitre de San Giminiano. Mais, même dans l'autre hypothèse, il s'agissait d'un contrat bilatéral, par lequel Canuti s'engageait à verser 1000 fr. ; le fait qu'il n'a pas tenu sa promesse doit faire regarder l'acte comme nul. Qu'importe que la somme soit déposée à la caisse d'épargne, si Canuti garde le livret par devers lui ? Il n'y a aucune garantie. Enfin l'évêque affirme que Canuti est indigne d'exercer la charge de curé.

II. — De son côté, le chanoine, après avoir rétabli la vérité des faits, déclare qu'on n'a jamais songé à fonder un nouveau canonicat, mais seulement à reconstituer quelques ressources à l'un des anciens, et de fait, au canonicat Ducci. Cela résulte clairement des actes et des circonstances. Dans la convention du 21 janvier, il est dit expressément que l'on veut reconstituer la dot d'un canonicat ; dans la bulle de collation, on mentionne nommément le canonicat conféré comme étant le canonicat Ducci. En réservant au chapitre de San Giminiano le patronat sur ce canonicat, Canuti n'a fait que reconnaître un droit existant du chapitre ; d'ailleurs, le droit de patronat résulte, comme on sait, non seulement de la fondation d'un bénéfice ou d'une église, mais aussi de sa dotation. Enfin, s'il n'y a pas eu (et il ne devait pas y avoir) d'érection canonique, il y a eu le consentement de l'Ordinaire.

Quant au versement de la somme de 1000 fr., Canuti dit qu'il a accompli, et au delà, ce qu'il avait promis. Il devait verser immédiatement 200 fr., et il l'a fait ; les autres 800 fr. devaient être retenus sur les revenus de son bénéfice curial ; il a néanmoins devancé ce versement et déposé les 800 fr. à la caisse d'épargne ; puis il a fait des offres réelles

au prévôt du chapitre, qui les a refusées. L'élection, faite par le chapitre, confirmée par l'évêque, est de tout point valide. Enfin, il n'y a pas à s'arrêter aux allégations de prétendue indignité que relève l'évêque contre Canuti, d'abord parce qu'il n'en apporte aucune preuve, ensuite parce que ce n'est pas la question; d'ailleurs l'évêque ne juge pas Canuti indigne de toute fonction curiale, puisqu'il l'a invité à accepter d'autres bénéfices paroissiaux.

La question est enfin proposée en ces termes : *Si le prêtre Canut Canuti est chanoine effectif de la Collégiale de San-Gimignano in casu?* R. le 5 avril 1895 : *Affirmative, præfixo sacerdoti Canuto termino unius mensis ad deponendum in capsa diœcesana dotem libellarum mille.*

IV. — S. C. DES RITES

1° Veliternen. (Velletri). De genuflexione ad verba « Et incarnatus est ».

Cathedralis Basilicæ Veliternæ Cæremoniarum Præfectus, qui juxta Constitutiones Capitulares curare debet ut omnia quæ ad Cæremonias attinent rite ac recte ab omnibus peragantur, Sacrorum Rituum Congregationi pro opportuna declaratione humillime exposuit, nimirum :

In choro diebus festis adsunt, præter Canonicos, Beneficiati et Ven. Seminarii alumni. In Missa solemni, ad *Credo*, omnes Symbolum recitant cum Celebrante, simulque ad verba « Et incarnatus est » genuflectunt. Absoluta recitatione, omnes sedent. Cum deinde cantatur prædictus versiculus « Et incarnatus est », Beneficiati et Seminarii alumni sedentes non faciunt ad eadem verba aliam genuflexionem. Et hæc praxis duobus abhinc annis obtinet, vi resolutionis sumptæ in Collatione casuum moralium et liturgicorum, habita die 20 mensis julii anni 1893, præside Rmo Dno Episcopo Suffraganeo, et Vicario generali, adstantibus Canonicis, Beneficiatis et Seminarii alumnis, qui disciplinis theologicis vacant. Inde postulavit :

An servari possit hujusmodi praxis non genuflectendi prout in casu ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, omnibus attente consideratis, rescribendum censuit :

Affirmative, juxta decretum in *Neapolitana*, 15 februarii 1659, et *Majoricensi*, 13 februarii 1677 et praxim Basilicarum Urbis.

Atque ita rescripsit et servari mandavit. Die 15 junii 1895.

Caj. Card. Aloisi-Masella, *S. R. C. Præf.*
Aloisius Tripepi, *Secretarius.*

Voici le texte de la première des deux décisions auxquelles renvoie la S. C.

Neapolitana, 15 februarii 1659, ad II : « Ad versum « Et incarnatus est », etc., omnes, nec excepto Episcopo, teneri genuflectere, quandocumque stantes incidant in illa verba : « Et incarnatus est », etc., tum si ab ipsis ore proferantur, tum si a cantoribus canantur, vel etiam si sedeant, in ipsa Nativitatis die necnon Annunciationis B. M. V. festo. Cæteris vero diebus indiscriminatim sedentes omnes, nemine excepto, teneri caput detectum inclinare. Nec eo casu locum habere dispositionem cæremonialis quod, caput inclinantibus canonicis, inferiores genuflectant ». — La réponse in *Majoricen*. reproduit textuellement la précédente.

Il y a donc lieu de modifier partiellement, conformément à ces décisions, ce que disait le *Canoniste*, 1890, p. 142, d'après l'enseignement des *Ephemerides Liturgicæ*.

2° Pisana (Pise). Varia dubia.

Rmi Canonici Ecclesiæ Primatialis Pisarum summopere optantes, ut a Clero præfatæ Ecclesiæ in sacris functionibus peragendis omnia ad rubricarum et decretorum præscriptum rite componantur, Sacrorum Rituum Congregationi sequentia dubia pro opportuna resolutione humillime proposuerunt, nimirum :

I. — Ad confessionem Clerus in Choro genua flectit, præter Præsules et Canonicos, qui, quamvis non sint parati, confessionem faciunt, bini et bini, stantes ; quod etiam a Rmo Capitulo statutum est ; quæritur, an hæc praxis sit conformis præscriptionibus liturgicis ?

II. — In processionibus Clero semper præceditur a cruce hastata cum duobus acolythis gestantibus candelabra ; quæritur, an idem servandum sit in processionibus, quæ in Ecclesia Primatiali Pisana fiunt Sabbatis quadragesimæ post Completorium, et Dominicis a Paschate ad Ascensionem post Tertiam ?

III. — An sustineri queat consuetudo, qua Capellanus hebdomadarius celebrans, et pluvialistæ qui cum eo unum corpus efficiunt, in processionibus incedant ante Canonicos ?

IV. — Utrum servari possit praxis, qua Sacerdos pluviali indutus ad januam Ecclesiæ Clerum processionaliter ingredientem excipiat et aqua lustrali aspergat ?

V. — An continuari possit in Archidiœcesi Pisana usus rocheti, loco superpellicei, in administratione Sacramentorum ?

Sacra autem Rituum Congregatio, exquisito voto alterius Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, attentisque etiam Pisanæ Archidiœceseos specialibus consuetudinibus, una cum præscriptionibus liturgicis in casu, rescribendum censuit :

Ad I et II : *Affirmative*.

Ad III : *Negative, et celebrantem paratum cum assistentibus præcedentia frui debere.*

Ad IV : *Consuetudo proposita servari potest, dummodo Sacerdos aquam benedictam per aspersionem det cuncto Clero, non exceptis Canonicis, celebranti vero per contactum, et pluviali non utatur, juxta decretum in una* Taurin. Præeminentiarum, diei 12 sept. 1699. 88. 3530, ad 1.

Ad V. *Curet Rmus Archiep. ut superpellicei usus introducatur, juxta Rituale Romanum.*

Atque ita rescripsit die 22 junii 1895.

Caj. Card. Aloisi-Masella, *Præf.*
Aloysius Tripepi, *Secretarius.*

3° Actes de la S. C. dans les causes de Béatification pendant l'année 1895.

15 janvier. — Séance préparatoire de la S. C. pour l'examen de deux miracles attribués à l'intercession du Vén. Théophile da Corte, prêtre profès des Mineurs Observantins.

29 janvier. — Validité du procès apostolique fait à Quimper sur la réputation de sainteté, des vertus et des miracles du Vén. Julien Maunoir, prêtre profès de la C. de Jésus. — Révision de nouveaux écrits du Vén. Pallotti; — du Vén. Gaspar del Bufalo ; — du Vén. Jean Martin Moye ; — du serviteur de Dieu Nicolas Biancovic, év. de Macarska ; — du serv. de Dieu Michel Le Nobletz, prêtre du dioc. de Quimper; — du serv. de Dieu François de Camporosso, frère lai profès Capucin ; — de la serv. de Dieu Sœur Marie de Ste-Euphrasie Pelletier, fondatrice des Sœurs du Bon Pasteur. — Confirmation du culte rendu *ab immemorabili* à la serv. de Dieu Jeanne de Toulouse, religieuse Carmélite de l'ancienne observance. — Approbation d'offices et messes propres.

19 février. — Séance préparatoire sur l'héroïcité des vertus de la Vén. Jeanne-Baptiste-Marie Solimani, fondatrice du monastère de S. J.-Baptiste, à Gênes.

25 mars. — Proclamation du décret *de tuto* en la cause du Vén. Bernardin Realino, S. J. — Proclamation du décret sur l'héroïcité des vertus du Vén. Vincenzo Romano, curé de Tor del Greco.

2 avril. — Examen de deux miracles en la cause du Vén. Théophile da Corte, des FF. Mineurs Observantins.

7 mai. — Validité des procès apostoliques et ordinaires pour la déclaration du martyre des vénérables serviteurs de Dieu P. Denys de la Nativité, et Fr. Redento de la Croix, carmes déchaussés, tués en haine de la foi dans les Indes (la cause avait été introduite le 12 juin 1675).

— Confirmation du culte de trois abbés bénédictins, HUGUES FARINGDON, RICHARD WHITING, JEAN BECK, et leurs compagnons ADRIEN FORTESCUE et THOMAS PERCY, mis à mort pour la foi, en Angleterre.

15 mai. — Congrégation antépréparatoire pour l'examen de deux miracles en la cause du B. PIERRE FOURIER, chanoine régulier de Saint-Augustin et instituteur des religieuses du même ordre.

23 mai. Fête de l'Ascension. — Lecture du décret d'approbation de deux miracles opérés par Dieu à l'intercession du Vén. THÉOPHILE DA CORTE, de l'ordre des mineurs franciscains de l'Observance.

4 juin 1895. — Procès *de non cultu* dans les causes suivantes : Vén. ELISABETH SANNA, veuve, tertiaire professe franciscaine. — Vén. JEANNE ELISABETH BICHIER DES AGES, co-fondatrice des filles de la Croix, dites sœurs de Saint-André. — Vén. JEAN-BAPTISTE GAULT, évêque de Marseille. — Révision des écrits des Vén. ou serviteurs de Dieu : — Vén. MARIE DE L'INCARNATION, fondatrice du monastère des Ursulines de Québec. — Vén. JEAN-MARTIN MOYE, prêtre des missions étrangères, fondateur de la Congrégation des sœurs de la Providence ; — Serviteur de Dieu Fr. MARIANO DE ROCCA CASALE, laïque profès de l'Ordre des Franciscains Mineurs Observantins. — Serv. de Dieu ANTONIO GIANELLI, évêque de Bobbio, instituteur des filles de la Madone dell'Orto. — Serv. de Dieu NICOLAS BIANKOVIC, fondateur de l'Oratoire à Spalato et évêque de Macarska. — Serv. de Dieu JEAN-NÉPOMUCÈNE NEWMAN, de la Congrégation du T. S. Rédempteur, évêque de Philadelphie. — Serv. de Dieu Fr. GABRIEL DELL'ADDOLORATA, clerc profès passionniste. — Serv. de Dieu, Sœur MARIA GIULIANA DEL SMO SAGRAMENTO, supérieure du monastère delle Mantellate di S. Agostino. – Introduction de la cause de béatification et canonisation de la servante de Dieu LOUISE MARILLAC, veuve LEGRAS, co-fondatrice des filles de la Charité. — Confirmation du culte rendu *a tempore immemorabili* au serviteur de Dieu GIACOMO DA QUERCETO, prêtre profès Augustinien.

18 juin. — Discussion du doute *de tuto* en la cause du vén. TEOPHILE DA CORTE, prêtre profès des Mineurs Observantins ; — sur l'héroïcité des vertus du vén. JEAN-BAPTISTE CIONI, prêtre profès des clercs réguliers de la Mère de Dieu, et premier compagnon du B. Jean Léonardi.

13 août. — Confirmation du culte rendu *ab immemorabili* dans le diocèse d'Ivrée au serviteur de Dieu THADÉE MACHAR, évêque irlandais. — Introduction de la cause de béatification et canonisation de la servante de Dieu MARIA LUISA MAURIZI, religieuse professe au monastère des Mantellate du Janicule à Rome.

3 septembre. — Discussion sur l'héroïcité des vertus de la Vénérable ANTONIA-MARIA BELLONI, religieuse professe de l'Ordre de Sainte-Claire, au monastère de Lodi.

10 décembre. — Discussion sur la revision des écrits : de la Vén. ANNE DE JÉSUS, Carmélite déchaussée, et fondatrice de plusieurs cou-

vents en Belgique ; — du Vén. Claude de la Colombière, prêtre profès de la Compagnie de Jésus ; — du Serv. de Dieu Antoine-Marie Claret, archevêque de Cuba ; — du Serv. de Dieu Antoine Gianelli, évêque de Bobbio ; — du Serv. de Dieu Ludovic-Marie Calco, prêtre profès des Prédicateurs de la Congr. de Ste-Sabine ; — du Serv. de Dieu Marcellin Champagnat, prêtre Mariste ; — du Serv. de Dieu Agnello Coppola, prêtre séculier ; — du Serv. de Dieu Paul de Recanati, prêtre profès des Mineurs Observantins ; — du Serv. de Dieu César Franciotti, prêtre profès des Clercs Réguliers de la Mère de Dieu ; — de la Serv. de Dieu Alexia le Clerc, fondatrice de l'Institut de Notre-Dame ; — de la Serv. de Dieu Marie-Céleste Crostarosa, fondatrice du monastère du T. S. Sacrement à Foggia. — Sur la confirmation du culte immémorial rendu dans le diocèse de Penne au Serv. de Dieu Maxime Lévite, martyr ; concession de l'office. — Sur l'introduction de la cause du Vén. Serv. de Dieu François de Naples, prêtre profès des Mineurs Observantins ; — du Serv. de Dieu Mariano di Rocca Casale, frère lai profès des Mineurs Observantins.

V. — DATERIE APOSTOLIQUE

Recommandations relatives aux dispenses matrimoniales de parenté aux 1er et 2e degrés.

Perillustris et Rme Domine,

Petitionum copia pro obtinendis matrimonialibus dispensationibus super impedimento Primi tangentis Secundum consanguinitatis gradum Sanctissimi Principis Domini Nostri Leonis Papæ XIII mentem ingluvie malorum percrebrescente, perculit. Etenim animadvertens indulgendo hujusmodi concessionibus, effrænata licentia, quæ de die in diem augetur, haudquaquam compescitur ; eo quod occasio continua, commodum eam impune satisfaciendi magis allectant Nupturientes spe etiam nodo conjugali occulturos infelices effectus atque reatus, qui jam præcesserunt.

Ne vero Sanctitatis Suæ indulgentia præbeatur occasio salutarem disciplinam labefactandi, quæ a sanctitate Sacramenti jubetur, et tantum prodest morum integritati, societatis bono, et vegetiorum corporum incremento, onerat Episcoporum conscientiam, ut sedulo invigilent ne Sanctæ Sedis precantes accedant nisi veræ causæ canonicæ jure commendent, et litteris manu propria exaratis, rationes in quolibet casu explicent, nec non circumstantias quibus putent gratiam esse concedendam. Tali modo Summus Pontifex tutior annuet petitionibus quoties agnoscet necessitatem eo obstrictiorem, quo artes erunt minores alio modo consulendi.

Pro certo habeo Amplitudinem Tuam omnibus viribus elaboraturam, ut Sanctitatis Suæ vota præoptatum finem habeant. Interim meæ observantiæ sensus Tibi profiteor, atque cuncta fausta adprecor a Domino.

Datum Romæ, ex Ædibus nostris die 19 junii 1895.

Amplitudinis Tuæ, — Servus verus.

A. Card. BIANCHI, P. D.

CONSULTATIONS ET RENSEIGNEMENTS

De la communion avant ou après la messe.

Une note, qui a causé un vif émoi dans plusieurs paroisses et communautés religieuses, a fait le tour de presque toutes les *Semaines religieuses* de France. Je ne saurais en assigner l'origine exacte ; il m'a seulement été possible de remonter jusqu'à un entrefilet du journal *la Vérité*, en date du 11 novembre dernier. Où ce journal l'avait-il pris lui-même, je serais curieux de le savoir. Quoi qu'il en soit, voici ce texte :

« *Règles pour la communion.* — La coutume, depuis quelque temps, s'est introduite de distribuer la communion avant la messe. Une récente décision de la Congrégation des Rites rappelle que c'est là un abus qui ne doit pas être toléré. Lorsque les fidèles désirent la communion, ils doivent se présenter à la table sainte seulement après la communion du prêtre. L'usage contraire ne doit être admis que pour des raisons majeures et dans des cas tout à fait exceptionnels ».

Aux nombreuses demandes qui m'ont été adressées, j'ai dû me contenter de répondre que le décret des Rites dont il était question me paraissait bien suspect ; que je n'en avais aucune connaissance ; qu'en attendant, on pouvait ne rien changer à la pratique suivie jusqu'à ce jour. Depuis lors, les *Ephemerides liturgicæ* m'ont apporté un *monitum* émané du substitut de la S. C. des Rites ; il est de nature à tranquilliser tout le monde. Voici le texte des *Ephemerides :*

« In alia (Ephemeride) legitur Communionem fidelibus non posse impertiri sine gravissima causa, neque immediate ante, neque immediate post Missam ; et adducitur ad rem recentius quoddam S. R. Congregationis Decretum. Eodem nomine eademque auctoritate (S. Congr.), declaramus et *simpliciter* falsum quod asseritur, et apocryphum, si extet, Decretum quod in genere nominatur, sed non affertur. Ad rem valeat sequens declaratio nobis data die 28 novembris 1895 :

« Nullum extat decretum S. R. Congregationis quod prohibeat Commu-
« nionem fidelium ante vel post Missam ; et tum Director *Ephemeridum*
« *Liturgicarum*, tum Director *Analect. Ecclesiastic.* curent ut hujus-
« modi resolutio lectoribus innotescat.

« PHILIPPUS DI FAVA, *Substitutus S. R. C.* »

« Communio fidelium immediate post missam permittitur ex Ritualis Rubrica, uti Sacerdotes norunt ; *ex rationabili* quidem *causa*, ait Rituale,

sed hæc, temporum nostrorum conditione perpensa, facile adest, semperque adesse censenda est quando communio petitur. Posse etiam immediate ante Missam communionem distribui indubium est, eadem ut supra extante causa, eodemque, ut diximus, modo intellecta, quamvis Rituale de hoc sileat. Ita fert communis et laudabilis praxis Urbis : hic est Ecclesiæ sensus : hoc omnino tenendum atque ita se gerendum ».

A cette note si claire je n'ai rien à ajouter si ce n'est une conjecture sur l'origine de l'information erronée qui a provoqué tant d'émoi. Certains curés auraient établi, en règle générale, que l'on ne donnerait jamais la communion pendant la messe, les jours où l'assistance est nombreuse, pour ne pas retarder trop longtemps les fidèles qui ne veulent pas communier. On aurait blâmé, et à bon droit, cette décision, et rappelé que la communion des fidèles doit se faire régulièrement *intra missam*, après celle du prêtre ; que la communion après ou avant la messe est une exception (liturgiquement parlant), et que l'on doit, autant que possible, s'en tenir à la règle. Ne serait-ce pas cette solution, très juste d'ailleurs, qui aurait servi de point de départ à une intertation erronée, parce qu'elle était trop sévère ?

A. B.

De l'exposition privée du Saint-Sacrement.

Les *Ephemerides liturgicæ* de décembre publient le *monitum* suivant : « In quadam Ephemeride Gallica legitur Sacerdotem posse pro sua privata devotione sacrum Tabernaculum aperire pro Sacramenti adoratione, preces ad libitum offerre, ac deinde illud claudere. Idque dicitur legitime inferri a quibusdam S. R. Congregationis Decretis. Nomine et auctoritate Sacri Tribunalis Rituum, omnes lectores nostros certiores facimus quod Ephemeris gallica vulgavit esse *simpliciter* falsum, et illationem esse prorsus *illegitimam*. Expositio privata differt a solemni quod illa fit cum pyxide, ista cum Ostensorio ; sed utraque instituta est ad bonum publicum, nullo pacto privatæ personæ ».

On pourrait, sans trop de peine, préciser l'origine de la pratique contre laquelle s'élève la docte Revue ; mieux vaut rappeler brièvement les règles liturgiques *modernes* relatives à la bénédiction avec le saint Ciboire. Je dis à dessein modernes ; car les anciens décrets des Rites, outre qu'ils laissent percer quelque hésitation, ne parlent que de l'exposition du saint Sacrement dans le tabernacle, mais non de la bénédiction avec le saint Ciboire. Cette sorte d'exposition, moins solennelle, et pour laquelle l'autorisation de l'Ordinaire n'était pas exigée, fut appelée communément par les liturgistes exposition *privée*. C'est ce mot, sans doute, qui a induit en erreur certains prêtres qui s'adonnent avec plus de ferveur à l'adoration du saint Sacrement, et leur a fait

croire qu'ils pouvaient, pour leur seule dévotion, ouvrir la porte du tabernacle et faire, pour eux seuls, cette exposition privée. Mais cette expression n'a pas le sens qu'on lui attribue ; elle est opposée au mot *solennel*, et signifie seulement que les cérémonies prescrites pour l'exposition du saint Sacrement sont ici réduites à leur minimum. En effet, les anciens décrets supposent toujours la présence du peuple, c'est-à-dire, par conséquent, une cause publique (Cf. les décrets cités par le *Canoniste*, 1880, p. 73).

Mais comme l'usage se répandait de terminer ces expositions privées par la bénédiction avec le saint Ciboire, usage qui s'appuyait tantôt sur la coutume, tantôt sur des autorisations expresses des Ordinaires, la S. C. a fini par accueillir cette pratique et par y conformer sa jurisprudence. Elle a positivement permis et l'exposition privée, le S. Sacrement demeurant dans le tabernacle, et la bénédiction donnée avec le Ciboire, que le prêtre tire à cette fin du tabernacle. On en verra la preuve dans les décrets que nous allons citer. Mais alors se pose une nouvelle question : est-il requis, pour la bénédiction avec le Ciboire, d'avoir la permission de l'Ordinaire ? L'affirmative semble bien résulter de la décision de la S. C. des Rites *in Palentina*, du 4 février 1886, rapprochée des deux décrets du 20 août 1885 et du 26 août 1880.

Le décret général du 20 août 1885 prescrivait, pendant le mois d'octobre, la récitation quotidienne du rosaire, soit le matin pendant la messe, soit dans l'après-midi, devant le S. Sacrement. Sur quoi le maître des cérémonies de Palencia demande à la S. C. : « Sufficitne privata expositio, scilicet aperiendo ostium tabernaculi ; et potestne in hoc casu extrahi Pyxis, quacum populo benedicetur ? » La S. C. répond : « Consulendum SSmum ». Et dans l'audience accordée au secrétaire, Sa Sainteté daigne faire les concessions suivantes : « Attentis specialibus circumstantiis ecclesiarum pauperum, in quibus præscripta expositio SSmi Sacramenti solemni modo, seu per Ostensorium fieri nequeat absque incommodo, eadem per modum exceptionis peragi poterit, prudenti judicio Ordinarii, cum sacra Pyxide, aperiendo scilicet ab initio ostiolum Ciborii, et cum ea populum in fine benedicendo » (*Canoniste*, 1886, p. 397). Cette concession fut expressément insérée dans le décret du 26 août 1886, sur la récitation du Rosaire pendant le mois d'octobre ; nous y lisons : « Sanctitas Sua indulgere insuper dignata est, ut in iis templis seu oratoriis ubi ob eorum paupertatem, expositio cum Sanctissimo Eucharistiæ Sacramento ad tramitem decreti ipsius solemni modo, nempe per Ostensorium, fieri haud valeat, eadem per modum exceptionis peragi possit, prudenti judicio Ordinarii, cum Sacra Pyxide ; aperiendo scilicet ab initio ostiolum ciborii et cum ea populum in fine benedicendo ». (*Canoniste*, 1886, p. 398).

...tes indiquent clairement la manière de faire l'exposition ... font ainsi entrer dans la pratique, ils ne tran-

chent pas définitivement notre question. On peut dire, en effet, que s'ils requièrent l'autorisation de l'Ordinaire, ce n'est pas pour permettre la bénédiction avec le Ciboire, c'est pour apprécier si l'église est assez pauvre pour remplacer par cette cérémonie simplifiée l'exposition solennelle du S. Sacrement. Je ne méconnais pas la portée de ce raisonnement; mais je remarque à mon tour que le décret ne pouvait exiger l'autorisation épiscopale pour une cérémonie déjà prescrite par la S. C. et par le Pape. Ce qui motive mes doutes, c'est que l'exposition privée me semble avoir aujourd'hui notablement changé de caractère, qu'elle n'est plus une simple adoration du S. Sacrement, et que la bénédiction en est devenue la partie principale ; or il faut la permission de l'évêque pour donner la bénédiction du S. Sacrement.

Sans doute les *Ephemerides liturgicæ* ont nettement enseigné (1893, p. 563) que le curé, le recteur d'une église, pouvait, sans autorisation de l'Ordinaire, faire l'exposition privée du S. Sacrement et la terminer par la bénédiction. Cette bénédiction, dit la Revue, est la conséquence, le corollaire de l'exposition et doit être appréciée d'après les mêmes règles. Or, il y a deux sortes d'exposition du S. Sacrement, l'exposition solennelle. ou publique, pour une cause publique, et l'exposition privée « quæ fit ex causa privata ». C'est le contraire de ce qu'affirment les mêmes *Ephemerides*, dans le *monitum* reproduit ci-dessus. Mais, poursuit la Revue, il n'est pas nécessaire d'avoir la permission de l'Ordinaire pour faire l'exposition privée; donc, cette permission n'est pas davantage nécessaire pour donner la bénédiction avec le saint Ciboire. On voit en quoi ce raisonnement laisse à désirer; l'assimilation entre la pratique actuelle et ce que Benoît XIV appelait l'exposition privée est loin d'être certaine.

Tout récemment on a posé à la S. C. des Rites la question suivante : « An post Expositionem privatam SS. Sacramenti, scilicet aperto ostiolo tabernaculi, dari possit benedictio cum eodem venerabili Sacramento in pyxide recondito, prout asseritur in « Ephemeridibus liturgicis » quæ Romæ eduntur a sacerdotibus Congregationis Missionis (Jul. 1893, pag. 429, et Sept., pag. 563). » Et la S. C. a répondu, le 30 nov. 1895 : « affirmative ». J'aurais bien préféré qu'on eût formulé autrement la question, ou que du moins on eût introduit ces paroles : « sine consensu Ordinarii ». Néanmoins la référence expresse à l'enseignement des *Ephemerides* donne une probabilité sérieuse à l'opinion qui autorise la bénédiction avec le saint Ciboire, sans permission de l'Ordinaire.

Concluons. Malgré les raisons contraires, et jusqu'à ce que la S. C. se soit prononcée, un curé, le recteur d'une église, peuvent faire l'exposition privée du S. Sacrement et la terminer par la bénédiction avec le S. Ciboire, non point uniquement pour satisfaire à leur dévotion personnelle, mais en raison de la dévotion des fidèles, et pour toute cause raisonnable qui touche au bien commun. Il faut seulement re-

marquer: 1° que les textes romains ne supposent jamais l'exposition du ciboire sur l'autel ; on le laisse dans le tabernacle, sauf pour le moment de la bénédiction; 2° cette exposition privée ne peut se faire sans quelques prières, au moins un *Tantum ergo*, et le luminaire liturgique nécessaire, soit six cierges ; l'encensement ne semble pas prescrit, il sera bon cependant de ne pas l'omettre.

A. B.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

La France chrétienne dans l'histoire. — Ouvrage publié à l'occasion du 14e centenaire du Baptême de Clovis, sous le haut patronage de Son Eminence le Cardinal Langénieux et sous la direction du R. P. Baudrillart, prêtre de l'Oratoire. Introduction par S. Em. le cardinal LANGÉNIEUX, archevêque de Reims.

La Gaule chrétienne sous l'empire romain, par M. l'abbé DUCHESNE, membre de l'Institut, directeur de l'École française de Rome. — *Le Baptême de Clovis, ses conséquences pour les Francs et pour l'Église*, par M. KURTH, professeur à l'Université de Liège. — *La vie monastique en Gaule au VIe siècle*, par le R. P. de SMEDT, S. J., Bollandiste, correspondant de l'Institut. — *Les Francs et la défaite de l'Islamisme*, par M. IMBART DE LA TOUR, professeur à la Faculté des Lettres de Bordeaux. — *Les Rois francs et la Papauté, de saint Grégoire le Grand à Léon III*, par M. P. FABRE, professeur à la Faculté des Lettres de Lille. — *Charlemagne*, par M. Jules ROY, professeur à l'École des Chartes, directeur-adjoint à l'École des Hautes-Études. — *Hincmar*, par M. P. FOURNIER, professeur à la Faculté de Droit de Grenoble. — *Adalbéron, l'Église de Reims et l'avènement de la dynastie capétienne*, par M. Marius SEPET, ancien élève de l'École des Chartes, bibliothécaire à la Bibliothèque Nationale. — *Gerbert, le premier pape français*, par M. l'abbé Ulysse CHEVALIER, correspondant de l'Institut, professeur à la Faculté libre des Lettres de Lyon. — *Suger*, par M. LECOY DE LA MARCHE, sous-chef de la section historique aux Archives Nationales. — *La Chevalerie*, par M. Léon GAUTIER, membre de l'Institut, professeur à l'École des Chartes. — *L'ordre de Cluny et la réforme de l'Église*, par M. CHENON, professeur à la Faculté de Droit de Paris. — *Saint Bernard*, par M. l'abbé VACANDARD, aumônier du Lycée de Rouen. — *Les Croisades*, par M. le marquis de VOGÜÉ, membre de l'Institut. — *Les Chansons de Gestes*, par M. l'abbé KLEIN, professeur à l'Institut catholique de Paris. — *Les Mystères*, par M. PETIT DE JULLEVILLE, professeur à la Faculté des Lettres de Paris. — *L'Église et les origines de l'histoire au moyen âge*, par M. Fr. DELABORDE, archiviste aux Archives Nationales. — *Les Universités*, par M. E.

Jordan, professeur à la Faculté des Lettres de Rennes. — *L'Art chrétien au moyen âge*, par M. Pératé, ancien membre de l'École française de Rome, attaché des Musées nationaux. — *Saint Louis, grandeur de la France au XIIIe siècle*, par M. Wallon, membre de l'Institut. — *Le Roi très Chrétien*, par M. Noël Valois, archiviste honoraire aux Archives Nationales. — *Jeanne d'Arc*, par M. le marquis de Beaucourt, directeur de la *Revue des Questions historiques*. — *La France catholique en face du Protestantisme au XVIe siècle ; la Papauté et la conversion d'Henri IV*, par le R. P. Baudrillart, de l'Oratoire, professeur à l'Institut catholique de Paris. — *Les Congrégations séculières et la réforme du Clergé français au XVIIe siècle : le Cardinal de Bérulle; saint Vincent de Paul; M. Olier*, par le R. P. Largent, de l'Oratoire, professeur à l'Institut catholique de Paris. — *La France et les missions catholiques sous l'ancien régime*, par M. l'abbé Pisani, professeur à l'Institut catholique de Paris. — *L'Idée chrétienne dans l'œuvre littéraire et philosophique du XVIIe siècle*, par M. René Doumic, professeur agrégé de l'Université. — *La Chaire chrétienne au XVIIe siècle*, par M. A. Rébelliau, ancien professeur à la Faculté des Lettres de Rennes, sous-bibliothécaire de l'Institut. — *Les Bénédictins français et les services qu'ils ont rendus à la science historique*, par le prince Emmanuel de Broglie. — *L'Église de France pendant la Révolution*, par M. l'abbé Sicard, lauréat de l'Académie française. — *Le Concordat*, par M. le comte Boullay de la Meurthe. — *La vie intellectuelle du catholicisme en France au XIXe siècle; la défense de la foi*. par M. Ollé-Laprune, maître de conférences à l'École normale supérieure. — *Les œuvres catholiques en France au XIXe siècle*, par M. l'abbé Beurlier, professeur à l'Institut catholique de Paris. — *Le Protectorat de la France sur les chrétiens de l'empire ottoman*, par M. G. Goyau, professeur agrégé de l'Université. — *Le Cardinal Lavigerie; son œuvre chrétienne et française*, par S. E. Mgr Perraud, évêque d'Autun, membre de l'Académie française. — *La Vie surnaturelle du catholicisme en France au XIXe siècle*, par Mgr d'Hulst, recteur de l'Institut catholique de Paris. — *Le Saint-Siège et la France ; Pie IX et Léon XIII, Conclusion*, par M. Etienne Lamy.

Un vol. in-4, de 600 pages, illustré de nombreuses gravures dans le texte et hors texte, d'après les documents historiques. — Prix : broché, 15 francs. — Relié dos chagrin, tranches dorées, 23 francs.

De ce magnifique ouvrage, destiné à rappeler le quatorzième centenaire du baptême de Clovis, nous ne pouvions donner un compte rendu plus éloquent, malgré son apparente sécheresse, que la longue liste des collaborateurs réunis dans une même pensée de foi et de patriotisme, et des sujets auxquels chacun apportait sa haute compétence. Ce sont les grands faits de l'histoire de la France chrétienne pendant quatorze siècles que les auteurs les plus savants, les écrivains les plus re-

nommés font passer devant nos yeux éblouis. A la lecture de ces pages, il est impossible à un catholique, à un Français, de ne pas éprouver un sentiment de reconnaissance et de légitime fierté en voyant quelle mission providentielle, quelle gloire impérissable ont été celles de la France depuis qu'elle est devenue chrétienne au baptistère de Reims. Quelles grandes figures que celles de Charlemagne et de saint Louis, quels modèles de sainte activité que saint Bernard et saint Vincent de Paul, quels nobles souvenirs que ceux des Croisades et des Universités ! De ces études historiques se dégage aussi une leçon d'espérance ; le relèvement de la France au XVe siècle par la merveilleuse mission de Jeanne d'Arc, le prodigieux épanouissement de vie chrétienne qui a marqué la première moitié du XVIIe siècle, la renaissance plus lente, mais non moins consolante de l'Église de France après la tourmente révolutionnaire ; voilà qui nous interdit de perdre courage et doit animer d'une nouvelle ardeur tous ceux qui veulent encore la grandeur de notre patrie par la continuation de sa mission religieuse.

C'est donc le livre de nos gloires nationales et chrétiennes ; et nous souhaitons vivement qu'il pénètre dans toutes les familles françaises pour rappeler à toutes ce que le christianisme a été pour la France, ce que la France à son tour a été pour la religion chrétienne.

Nous serions incomplet si nous ne signalions, en terminant, la haute valeur typographique de cet ouvrage, qui fait le plus grand honneur à la maison Didot, dont la réputation n'est plus à faire. Si le prix relativement réduit de ce beau livre n'a pas permis de lui donner la splendeur de son aîné, *le Vatican, les Papes et la Civilisation*, il offre cependant une illustration abondante et bien choisie. C'est certainement le meilleur livre d'étrennes non seulement à offrir, mais surtout à lire.

A. B.

Les grandes figures catholiques du temps présent, par l'abbé GEORGES BERTRIN, agrégé de l'Université à l'Institut catholique de Paris. — 4 vol. in-8° de 368 pages chacun. Paris, Sanart et Derangeon, 1895.

Ce très bel ouvrage a été composé, moins encore pour préserver de l'oubli la mémoire des croyants illustres de notre siècle, que pour nous donner une occasion de « respirer un moment la même atmosphère qu'eux, de nous pénétrer de leurs idées... pour apprendre à vivre comme eux ».

Ce sont vingt-trois grands catholiques que nous présente M. l'abbé Bertrin, dans ces volumes « devenus une sorte de salon où on les voit et où ils causent ». Ces biographies comprennent, pour chacun de ces personnages illustres, cinquante pages au moins, souvent plus. C'est déjà faire connaître le livre que de donner les noms des personnages dont il renferme la biographie: Pie IX, le général de Sonis, le P. Faber,

L. Veuillot, Mgr Freppel, Léon XIII, le P. Ventura, Lamoricière, le P. Gratry, Montalembert, le P. de Ravignan, le cardinal Lavigerie, le cardinal Pie, Garcia Moreno, Mgr Gerbet, le P. Lacordaire, Mgr Plantier, le P. Félix, Mgr Dupanloup, le F. Philippe, le P. Monsabré, le comte A. de Mun et Mgr d'Hulst.

Chacune de ces études constitue un petit ouvrage fort intéressant, où l'on ne se borne pas à une sorte de statistique biographique ; l'œuvre de chacun est appréciée à sa valeur.

Avec le travail personnel de M. l'abbé Bertrin, — qui est de beaucoup le plus entendu, — nous sont offertes des études antérieures écrites par MM. Louis et Eugène Veuillot, H. de Riancey, et, pour les vivants, d'autres inédites, par MM. A. Crosnier, Léon Gautier, Lecoy de La Marche, F. Klein, O. Havard. Celles de ces notices écrites précédemment, et dont les héros ne sont plus, ont été continuées jusqu'à leur mort.

Nous signalerons tout spécialement les 80 pages consacrées par M. Bertrin à Monseigneur d'Hulst ; l'intérêt des détails inédits, le tact des éloges et des réserves en font un vrai chef-d'œuvre.

Si l'on rappelle qu'aux mérites littéraires et historiques de l'œuvre vient se joindre la modicité du prix et le choix habile d'un grand nombre d'illustrations, nul ne s'étonnera plus du succès qu'elle obtient dans les écoles et les familles chrétiennes.

Ajoutons que les séries sont indépendantes, et qu'on peut se procurer chacun des volumes séparément. F.

Geschichte des Breviers (Histoire du bréviaire). Versuch eines quellenmaessigen Darstellung der Entwicklung des altkirchlichen und des rœmischen Officiums bis auf unsere Tage ; von P. Suitbert Baeumer, benedictiner der Beuroner Congregation. — In-8 de xx-637 p. — Friboug en Brisgau, Herder, 1895.

Le savant P. Bäumer, à qui l'érudition ecclésiastique est redevable de nombreux travaux, venait à peine de mettre la dernière main à cette œuvre, fruit de longues années de labeurs, lorsqu'il fut saisi par la maladie qui devait l'emporter. Les éditeurs ont eu l'excellente pensée de placer en tête de ce dernier ouvrage de l'infatigable bénédictin une notice biographique et un portrait.

Le sous-titre nous avertit que l'auteur a voulu faire une œuvre savante, basée sur la recherche et l'étude directe des sources. Cela nous indique déjà les caractères du livre. On n'y trouvera pas cette vie, ce mouvement, ce style alerte et personnel qui rendent si attrayante la lecture de *l'Histoire du bréviaire romain* de M. Batiffol ; mais le travailleur aura le plaisir d'y trouver, soigneusement réunis et interprétés, tous les documents qui peuvent jeter quelque lumière sur l'histoire et les transformations de la prière publique dans l'Église. Ce me serait

un plaisir, si je ne l'avais déjà fait à propos du livre de M. Batiffol, de reprendre et de résumer à grands traits l'histoire de l'office divin, depuis ses origines encore indécises aux temps apostoliques, son rapide développement aux IVe et Ve siècles, jusqu'à sa constitution définitive, due à de si nombreuses et si diverses influences, et à ses réformes postérieures à l'invention de l'imprimerie. Je me permets de renvoyer le lecteur à cette étude plus développée (*Canoniste*, 1893, pp. 257-271). Si l'ouvrage du P. Bäumer eût été publié à cette époque, j'aurais dû étudier de plus près les points sur lesquels il est en divergence avec l'*Histoire du bréviaire romain*. Ce sont surtout les deux suivants. Tandis que M. Batiffol retarde jusqu'aux VIIe et VIIIe siècles la constitution définitive de l'office, avec toutes ses parties, le R. P. Bäumer s'efforce de rattacher à l'activité liturgique de saint Grégoire le Grand, et la création de la *scola cantorum*, et le chant de l'antiphonaire, et l'office public complet, avec toutes ses heures. L'autre point de divergence est relatif à la réforme que l'on attribue généralement à s. Grégoire VII. Tandis que M. Batiffol retarde d'un siècle l'abbréviation qui fut en usage dans la curie romaine, et pense que s. Grégoire VII employa son énergie bien connue à rétablir la récitation fidèle des heures canoniques, trop fréquemment négligée, le R. P. Bäumer maintient l'opinion adoptée par la plupart des auteurs, et en particulier par Dom Guéranger. On me permettra de ne pas prendre parti dans ces controverses. Je me contenterai d'observer que les livres liturgiques qui se réclament du grand nom de s. Grégoire ne nous sont connus que sous la forme qu'ils avaient reçue tout au plus à la fin du VIIIe siècle ; ce qui rend fort difficile, pour ne pas dire impossible, de faire la part de ce qui peut y représenter l'œuvre personnelle du saint pape.

Un autre point sur lequel l'auteur a très sérieusement documenté son livre, c'est l'influence considérable des moines, et en particulier de l'ordre de s. Benoît, dans la formation du bréviaire ; mais il faut me borner.

Je ne puis cependant ne pas signaler en terminant les appendices de notre ouvrage, et en particulier le dernier, sur les leçons apocryphes encore contenues dans le bréviaire ; leçons du second nocturne, empruntées au Pseudo-Isidore ; leçons du troisième nocturne, homélies des Pères faussement attribuées. Et parmi ces dernières, ce ne sont pas les fêtes les plus récentes qui fournissent le moindre contingent.

A. B.

Les Saints Évangiles. — Traduction annotée et ornée de nombreuses gravures, d'après les monuments anciens, par L.-Cl. Fillion, prêtre de Saint-Sulpice, professeur à l'Institut catholique de Paris. — In-18 de XII-324 p. — Paris, Letouzey et Ané, 1896. Pr. : 1 fr. 25.

Voici encore un petit livre d'étrennes, le meilleur de tous, puisqu'il contient les saints Évangiles, livre de lecture quotidienne de tous les chrétiens. Déjà des milliers d'exemplaires de cette nouvelle publication ont été écoulés en quelques semaines. Est-ce que les catholiques reprendraient l'habitude de lire l'Évangile? Sauf les évangiles du dimanche, qu'on lit pendant la messe, combien de fidèles font de ce livre divin leur compagnon assidu? Si ce petit volume, d'un aspect si attrayant, d'un prix si abordable, devait remettre en honneur parmi nous la lecture habituelle de l'Évangile, il aurait rendu à la religion un signalé service.

M. Fillion, dont la science scripturaire est bien connue, a pris pour base de cette publication la traduction de Le Maistre de Sacy, rajeunie sans être cependant trop modernisée. Il a de plus introduit dans le texte les divisions logiques, tout en conservant les désignations courantes en chapitres et versets. Enfin, et c'est ce qui fait la principale originalité de son œuvre, il a multiplié les illustrations, empruntées presque toutes aux monuments de l'antiquité hébraïque, égyptienne ou chrétienne. De ce petit livre je n'ai plus à présager ni même à souhaiter le succès ; je n'ai qu'à le constater.

A. B.

Livres nouveaux.

1. — Fr. Laurin. *Introductio in jus matrimoniale ecclesiasticum.* — In-8 de vii-144 p. Windobonæ, Manziani, 1896.

2. — Mgr Tilloy. *Traité théorique et pratique de droit canonique.* — 2 in-8 de xxxii-613 et 550 p. Paris, Savaète, 1895.

3. — Sydney F. Smith, S. J. *Reasons for rejecting anglican orders* (Raisons pour rejeter les ordres anglicans). — In-12 de vii-150 p. Londres, Catholic Truth Society, 1895.

4. — H. Michel. *L'idée de l'État.* Essai critique sur l'histoire des théories sociales et politiques en France depuis la Révolution. — In-8 de ix-659 p. Paris, Hachette, 1896.

5. — Philip Stafford Moxom, *From Jerusalem to Nicæa* (De Jérusalem à Nicée), l'Eglise aux trois premiers siècles. — In-8 de xi-457 p. Boston, Roberts.

6. — D. Paul Renaudin. *Les Coptes jacobites et l'Église Romaine.* — In-8 de 60 p. Arras, Sueur-Charruey, 1895.

7. — Brin et Laveille. *La civilisation chrétienne.* Etudes sur les bienfaits de l'Église. — 2 in-8 de xxxvii-350 et 364 p. Paris, Bloud et Barral, s. d.

8. — Marcel Fournier. *La Faculté de décret de l'Université de Paris au* xv* siècle.* — In-4 de iii-432 p. Paris, Champion, 1895.

9. — H. M. Baird. *The Huguenots and the revocation of the edict of*

Nantes. — 2 in-8 de xxviii-566 et xx-604 p. New-York, C. Scribner's sons.

10. — *Histoire ecclésiastique de Bretagne, Airard et Quiriac, évêques de Nantes* (1050-1079), étude sur les actes de leur pontificat. — In-8 de 54 p. Vannes, imp. Lafolye.

Articles de Revues.

11. — *American ecclesiastical Review*, décembre. — J. Heuser. *Le soin pastoral des enfants qui doivent faire leur première communion.* — J. Conway, S. J. *La dévotion au S. C. avant la B. Marguerite-Marie.* — Du Blanchy, S. M. *Les païens adultes et le bonheur naturel après la mort.* — J. Bruneau, S. S. *L'école d'études bibliques à Jérusalem.* — Consultations. — Analecta. — Bibliographie.

12. — *Analecta ecclesiastica*, novembre. — *A. Nova.* Acta S. Sedis. — *A. Vetera.* Collectio resolutionum responsorumque S. Officii. — *A. varia.* B. Melata. *De benedictione papali ejusque ritu servando.*

13. — *Id.* Décembre. — *A. nova.* Acta S. Sedis. — *A. vetera.* Collectio resolutionum responsorumque S. Officii. — *A. varia.* B. Melata. *De benedictione papali ejusque ritu servando.* — B. Pompili. *De ecclesiis reparandis.* — Casus conscientiæ resolutus in cœtu S. Pauli apud S. Apollinarem.

14. — *Analecta Juris Pontificii*, décembre. — Actes du S. Siège. — *La basilique des SS. Jean et Paul au Célius.* — Dom Caplet. *Les registres de Clément V; lettres écrites de Viliandraut.* — Annales Romaines. — Miscellanea. — *Pallium.* — *Surhuméral.* — *Congrès catholique de Turin.*

15. — *Association catholique*, 15 décembre. — G. de Pascal. *La question du concordat.* — De la Tour-du-Pin-Chambly. *Institutions démocratiques.* — L. Dehon, *Le capitalisme dans les sociétés modernes : le péril et le remède.*

16. — *Bulletin de l'Institut catholique de Paris*, nov. — M. de Luçay. *La décentralisation.* — J. Bulliot. *Les origines de la scolastique et Hugues de St-Victor.* — Notes et informations. — Publications des professeurs. — Bibliographie.

17. — *La Civiltà cattolica*, 7 déc. — *De l'union des Églises, réponse au patriarche grec de Cp.*

18. — *Ecclesiasticum Argentinense*, 5 déc. — Actes officiels. — *Encore la question du secret de la confession.* — A. Adam. *Notes d'exégèse.* — Consultations. — Bibliographie.

19. — *Ephemerides liturgicæ*, décembre. — S.R.C. Decreta. — Graviora monita. — J. Cascioli. *Archæologia sacra. De templis divo Andreæ Ap. Romæ dicatis, deque ejusdem capite illuc invecto.* — Quæst. Acad. Liturg. Romanæ. *De calendario romano a S. Sede cuidam societati religiosæ indulto.*

20. — *Etudes religieuses*, 14 décembre. — P. H. Prélot. *Nouvelle législation des sépultures*. — P. J. Burnichon. *De la mitigation des peines.*

21. — *Nouvelle Revue théologique*, n. 5. — Actes du Saint-Siège et commentaire. — Solution des 8e, 9e et 10e conférences romaines de morale. — *Sur le consentement de l'ordinaire*, requis pour indulgencier les objets de piété. — Bibliographie. — Consultations.

22. — *La Quinzaine*, 1er déc. — Ollé-Laprune. *La vie intellectuelle du catholicisme en France au XIXe siècle. La défense de la foi.* — G. Fonsegrives. *Les Papes et la civilisation.*

23. — *Réforme sociale*, 10 décembre — Glasson. *Les effets de la loi sur le divorce.* — *La souveraineté du peuple, communication de M.* Charles Benoist.

24. — *Revue administrative du culte catholique*, novembre. — *La circulaire ministérielle du 7 septembre contre les fabriques.* — *Le modèle officiel pour le jugement des comptes des communes.* — *Au ministère des cultes.* — *Les legs pour les pauvres avec clause de distribution des revenus par le curé.* — *Pompes funèbres et billets d'enterrement.* — *Le droit d'association.* — *Une leçon de compétence en matière de recours contre les décisions épiscopales.* — *Memento des fabriciens.* — *Questions choisies.*

25. — *Id.* — décembre. — *Les fabriques et l'impôt progressif sur les dons et legs.* — *La révision des règlements sur la comptabilité des fabriques.* — *Circulaires ministérielles.* — *Memento des fabriciens.* — *Fin d'année.* — *Nouveaux cardinaux français.* — *Questions choisies.*

26. — *Revue anglo-romaine*, 7 déc. — *Lettre de S. E. le Card* Bourret. — E. Portal. *Pour l'union.* — A. Boudinhon. *Le pouvoir des clés et l'épiscopat.* — Chronique. — Documents.

27. — *Id.* 24 décembre. — A. Loisy. *La confession de saint Pierre et la promesse de Jésus.* — Dr J. Franck. *Les limites de notre science.* — Chronique. — Livres et Revues. — Documents.

28. — *Id.* 21 décembre. — G. A. Spottiswoode. *L'Eglise anglicane vue du dedans.* — V. Ermoni. *L'Eglise romaine en face de l'Eglise grecque schismatique.* — Chronique. — Livres et Revues. — Documents.

29. — *Id.* 28 décembre. — Dr A. Ferrand. — *L'Homme et l'Anthropologie.* — V. Ermoni. *L'Eglise romaine en face de l'Eglise grecque schismatique.* — Chronique. — Documents. Ritus Ordinationum Anglicanus.

30. — *Revue bénédictine*, décembre. — D. V. B. D. *Les classiques au moyen âge.* — Dr Jean Chapman. *Fides romana.* — Dr Bède Camm. *Le vénérable Jean Roberts, O. S. B.* — Bibliographie.

31. — *Revue catholique des institutions et du droit*, décembre. — W. de Rouzaud. *La criminalité en Italie.* — A. Gairal. *Les congrégations et le nouveau projet de loi sur les associations.* — Hubert Valleroux. *Le congrès d'ouvriers chrétiens de Paris.* — A. Onclair. *La propriété au point de vue du droit et du fait.*

32. — *Revue du clergé français*, 1er déc. — F. Vigouroux. *La Bible et*

les charmeurs de serpents. — G. Goyau. *Le protectorat de la France en Orient.* — Rousseau. *Etudes ecclésiastiques.* — Poulin. *Evangélisation des hommes.* — Lucquin. *Prédication.* —Dunand. *La prophétie d'Orval.*

33. — *Id.* 15 décembre. — H. Lesêtre. *S. Etienne devant le Sanhédrin.* — A. Lepitre. *La prédication au moyen âge.* — E. Favé· *Rosmini.* — Ch. P. Grannan. *Un programme d'études bibliques.* — G. de Pascal. *Les caisses agricoles.* — Cinuel. *La science et la foi.* — Charles. *La vie religieuse au XIIIe siècle.* — Guédon. *La sainte messe.*

34. — *Revue ecclésiastique de Metz.* Décembre. — Actes du S.-Siège. — E. K. *Le chapelet.* — Mélanges. J. B. P. *Le nom de Marie.* — *La question sociale et le prêtre.* — Bibliographie. — Bulletin d'apologétique.

35. — *Revue des sciences ecclésiastiques.* Septembre — A. Tachy. *Les relations des confréries.* — G. Cussac. *Les origines du Séminaire d'Angers.* — B. Dolhagaray. *Le S. Siège et les propositions condamnées.* — A. Chollet. *Bulletin philosophique.* — Revue des Revues. — Actes du S.-Siège.

36. — *Science catholique,* 15 déc. — C. Douais. *La divinité de J. C. dans S. Jean et S. Paul.* — R. P. Fontaine, S. J. *Le monothéisme judaïque et l'Hellénisme.* — Barbier. *Essai sur la synthèse de la théologie chrétienne, d'après la cosmologie ancienne et nouvelle.*

37. — *Université catholique,* 15 décembre. — G. Ginon. *Le P. Lacordaire à Grenoble.* — P. Ragey. *La lettre apostolique de Léon XIII au Peuple anglais et la conversion de l'Angleterre* (fin). — Delfour. *La question de Jocelyn.* — E. Jacquier. *Revue d'Ecriture sainte.* — Bibliographie.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 14 Januarii 1896.

† Franciscus, Card. RICHARD, *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

Poitiers. — Imprimerie BLAIS, ROY et Cie, rue Victor-Hugo, 7.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

218e LIVRAISON — FÉVRIER 1896

PRIMAUTÉ, SCHISME ET JURIDICTION

Dans une lettre du 9 décembre 1895, publiée par le *Church Times* du 13, lord Halifax répond à des objections contre la théorie qu'il avait formulée sur la primauté du Pape. Faisant abstraction de la question de la juridiction, il reconnaît au Souverain Pontife une primauté, non seulement d'honneur, mais d'*auctoritas* ; il la fait dériver du droit divin. Au reste, voici les principaux passages de sa lettre :

« Le mot primauté, tel qu'il est employé dans la terminologie de l'organisation ecclésiastique, se rapporte simplement à un rang d'honneur. Les archevêques d'Arles, de Tolède et d'Ar-

magh, en tant que *primats* des Gaules, d'Espagne ou d'Irlande, ont seulement une sorte de préséance sur les autres métropolitains de ces contrées. Ce mot, déjà en usage, a été plus tard employé pour exprimer les prérogatives du Siège romain, prérogatives qui sont cependant d'un autre ordre. L'équivoque ainsi produite n'a pas été sans conséquences. Une primauté du Saint-Siège sur le monde entier, si elle était de *même nature* que celle de Tolède sur l'Espagne, ne serait guère niée par personne ; mais le terme est assez vaste pour pouvoir signifier bien davantage : son élasticité fait que, d'un côté, il se prête à des empiétements et de l'autre côté au rejet des justes revendications de Rome. Pour éviter l'un et l'autre écueil, il est nécessaire d'insister sur la distinction entre *auctoritas* et *potestas*. *Auctoritas* s'associe bien avec *primauté*, dans le sens propre de ce mot, *Potestas* avec juridiction. En réalité, la juridiction est essentiellement *l'usage de la potestas*. L'*Auctoritas* est clairement contenue dans la mission confiée à saint Pierre : « Fortifie tes frères », mission distincte du don de *juridiction* ou *potestas*. La plénitude de la *potestas* appartient à tous les évêques, *collectivement et individuellement*, suivant la célèbre parole de saint Cyprien : *Episcopatus unus cujus in solidum pars ab omnibus tenetur ;* la seule *potestas* supérieure à celle d'un seul évêque est celle des évêques, pris collectivement, en totalité ou en partie. Et de même que les évêques d'une province pris collectivement ont certainement commis une portion de leur *potestas* collective au Métropolitain, commission confirmée par la loi ecclésiastique, si bien que le Métropolitain exerce ainsi une juridiction limitée sur chacun de ses suffragants, de même il est évident que tout l'Épiscopat catholique pourrait commettre au Pape une juridiction similaire sur tous les évêques. Une telle juridiction, toutefois, serait de droit ecclésiastique.

« D'autre part, il est manifeste qu'entre les évêques il y aura bien des degrés différents d'*auctoritas*, soit en raison de leur science et de leur sainteté, soit à cause de la dignité de leurs sièges ; cependant nous attendons encore qu'on nous prouve que l'Église d'Angleterre aurait jamais refusé, par un acte officiel ou dans l'un de ses formulaires distinctifs, de reconnaître à l'évêque qui occupe le Saint-Siège une primauté d'autorité, qui serait *ex jure divino*. Si donc il est nécessaire de répondre à mes correspondants, je leur dirai :

« Le mot Primauté n'implique pas à proprement parler *juridiction*, mais *honneur*. Non pas qu'on veuille dire que l'évêque qui occupe le Saint-Siège n'a rien de plus qu'une primauté d'honneur. Sa primauté implique une autorité (*auctoritas*, en tant que distincte de *potestas*) plus grande que celle de n'importe quel autre évêque, une autorité qui se manifeste par l'envoi de lettres *directives* aux évêques dans les différentes parties de l'Église. Si c'était là ce qu'on désignerait comme *primauté de juridiction*, les membres de l'Église anglaise pourraient contester la stricte exactitude de l'expression; mais, comme membres loyaux de cette Église, ils ne seraient pas obligés de faire d'autre objection.

« Certains trouveront sans doute que cette réponse accorde trop; d'autres qu'elle accorde trop peu; mais l'ensemble de l'histoire ecclésiastique est un fait qu'on ne peut méconnaître. Si, d'une part, les prétentions de la Papauté ont été exagérées, de l'autre, elles n'ont certainement pas toujours reçu l'accueil auquel elles avaient droit.

« Si, dès les premiers siècles, on reconnaît aux évêques de Rome, en tant que successeurs de saint Pierre et représentants du Prince des apôtres, le droit d'intervenir, partout où les besoins de l'Église l'exigeaient, il n'en est pas moins vrai que les Églises particulières et les divers évêques ne se sont jamais cru, pour cela, interdit de résister, l'occasion donnée, à des empiétements de la part du Pontife Romain, et l'on ne supposait pas que l'interruption de la communion visible avec le siège de Rome, qui résulta plus d'une fois d'une telle résistance, dût aussitôt tarir toutes les sources de la vie spirituelle.

« Concilier les justes réclamations du Pape avec celles des Églises nationales est le problème du temps présent. La solution de ce problème, dans l'intérêt du chef aussi bien que des membres, est, je crois, la grande œuvre à laquelle Dieu nous appelle tous. Combien grandes sont les difficultés qu'elle rencontre, personne ne le sait mieux que moi. Je dirai seulement qu'on ne commencera vraiment à les surmonter que lorsque les ecclésiastiques anglais, dans l'ensemble, auront appris à être plus rigoureux et plus exacts dans leur théologie, à ne plus traiter à la légère les principes les plus graves, à ne pas trier et choisir uniquement ce qui sert leur manière de voir dans le domaine de l'histoire, de la doctrine et de la morale, et par-dessus tout à se

rapprocher d'abord eux-mêmes de la pratique et de l'enseignement primitifs, avant de se croire autorisés à juger les autres et à condamner tous ceux qui ne pensent pas comme eux ».



En même temps que cette lettre, la *Revue Anglo-Romaine* (n° 8, 25 janvier 1896), publie d'intéressantes « observations d'un théologien anglican » qui signe « Ucalégon ». L'auteur y fait allusion à un passage de mon article sur « le pouvoir des clefs et l'épiscopat », et il a bien voulu me communiquer son manuscrit.

Dans la première partie, il apprécie la théorie de lord Halifax. Sa lettre, dit-il, « semble avoir pour but de présenter la primauté romaine sous une forme qui puisse être acceptable à l'opinion anglicane. Cette manière de voir sera-t-elle acceptée par les anglicans ? C'est une question sur laquelle je ne me hasarderai pas à formuler une opinion. Est-elle réellement fondée ? C'est une autre question qui mérite un sérieux examen ».

L'auteur étudie ensuite le fondement de cette distinction entre la primauté d'*auctoritas*, sorte de direction régulatrice, et la primauté de juridiction ou de *potestas*. Puis il avance jusqu'au cœur de la question. Si l'on admet la théorie de lord Halifax, quelle sera l'action de cette primauté d'*auctoritas* sur le corps épiscopal et, si elle est méconnue, quelles seront, pour les évêques désobéissants, les conséquences de leur résistance ?

Quant au mode d'exercice de cette primauté, lord Halifax parle très clairement : « Cette primauté, dit-il, implique une autorité (*auctoritas* en tant que distincte de *potestas*) plus grande que celle d'aucun autre évêque et qui se manifeste par l'envoi de lettres *directives* aux évêques dans les diverses parties de l'Église ». « Mais, objecte Ucalégon, si on méconnaît ces lettres, si l'*auctoritas* du Pape est méprisée, que s'ensuivra-t-il ? Lord Halifax répond : « Par la reconnaissance de « cette prétention (du pape), les évêques pris individuellement « ne se sont jamais cru interdit de résister, l'occasion donnée, « à des empiètements de la part du Pontife romain ». L'histoire mentionne, en effet, des exemples nombreux d'une pareille résistance. Il n'est pas également certain qu'il s'agît alors d'empiètements abusifs ni que, dans ces occasions, la résistance

s'imposât. Et même dans le cas où elle était le moins fondée, lorsque l'évêque qui résistait était indubitablement dans son tort, comme saint Cyprien dans la question du baptême, cette opposition peut n'avoir été qu'une erreur de jugement et ne mériter qu'un verdict mitigé. Mais la question intéressante n'est pas de savoir jusqu'à quel point les évêques qui résistèrent ainsi étaient coupables ou téméraires : elle a plutôt trait aux conséquences de leur opposition par rapport à leur situation ecclésiastique. Il est évident qu'un simple acte de résistance ou de désobéissance ne pouvait produire de lui-même un tel effet, mais certaines conséquences pouvaient s'ensuivre, et c'est une de celles-là qu'envisage lord Halifax : « On ne supposait pas que l'inter- « ruption de la communion visible avec le Siège de Rome, qui « résulta plus d'une fois d'une telle résistance, dût aussitôt tarir « toutes les sources de la vie spirituelle ».

« Lord Halifax veut parler sans doute de la perte de la juridiction. Ici nous pouvons, ce me semble, saisir toute la portée de sa lettre. Bien des anglicans deviennent très impressionnables sur ce point. Les lettres auxquelles celle du noble Lord est une réponse s'occupaient toutes de la question de juridiction. Les auteurs combattaient sur ce point l'idée de la primauté romaine. Car, si cette idée était exacte, les évêques anglicans devraient tirer leur juridiction de celle du Pape, ce qu'ils ne font évidemment pas ; ou bien, s'ils pouvaient la recevoir d'une autre source, le Pape pourrait les en priver, et l'on doit présumer qu'il l'aura fait. C'est pour dissiper cette crainte que lord Halifax veut prouver que la caractéristique de la primauté n'est pas la *potestas*, mais l'*auctoritas*. La conclusion est que les évêques (lisez les évêques anglicans), en méconnaissant l'autorité directrice des Papes, ne perdent pas leur juridiction. On a donc essayé de donner à l'idée de la primauté romaine une forme qui puisse cadrer avec la situation des anglicans et avec leurs pratiques. Jusqu'à quel point y a-t-on réussi ? »

Et après avoir dit que les anglicans font tous dériver la juridiction de l'épiscopat, bien que de différentes manières suivant les opinions, Ucalégon se demande si l'*auctoritas* supposée de la primauté romaine est compatible avec cette théorie de la juridiction émanée de l'épiscopat.

« Si on admet que cette autorité a pour objet la surintendance générale et la direction des actes de l'Épiscopat, il est

évident que tout évêque, qui la méconnaîtrait ou y résisterait, encourrait une grave responsabilité. Si on la fait remonter à une source divine, si elle est l'exercice de cette autorité donnée par Jésus-Christ à saint Pierre par ces paroles : « Fortifie tes frères » ; alors la résistance, — sauf le cas où l'on pourrait démontrer un véritable abus de pouvoir, — serait un péché. Mais jusque-là il n'y a rien qui implique nécessairement la perte de la juridiction. Un évêque, ou toute autre personne investie d'une juridiction ecclésiastique peut commettre un péché grave, vivre d'une façon scandaleuse, sans être pour cela déchu de sa juridiction. Mais alors, dira-t-on, le Saint-Siège userait de son pouvoir et déposerait ou excommunierait les évêques récalcitrants. Mais nous avons dit que nous mettions à part la question de la juridiction papale. Pour serrer de plus près la question, supposons que le Saint-Siège n'use pas aussitôt de son pouvoir, que s'ensuivra-t-il? Tout au plus une interruption de communion entre les évêques de la province récalcitrante et le Pape. Quelle en sera la conséquence?

« M. Boudinhon, si je comprends bien une de ses remarques, répondrait que les évêques ainsi séparés de la communion du Saint Siège ne pourraient pas exercer *légitimement* leur juridiction. Mais jusqu'où s'étend la portée de cette remarque ? Conserveraient-ils leur juridiction à un degré quelconque ? Voici un exemple concret tiré de l'histoire ecclésiastique. La grande controverse relative au baptême des hérétiques se poursuit. Denys d'Alexandrie, écrivant au Pape saint Xyste, parle en ces termes des actes de son prédécesseur saint Étienne : « Il écrivit au sujet « d'Hélènus, de Firmilien et de ceux de Cilicie, de Cappadoce, de « Galatie et des peuples voisins, qu'il ne communiquerait pas « avec eux, parce que, disait-il, ils rebaptisent les hérétiques ».

« Ici c'était le Pape qui rejetait expressément la communion avec les évêques de l'Asie Mineure. Peut-on dire que tout l'exercice des pouvoirs de la juridiction de ces derniers devint pour cela nul et sans effet? Je sais bien qu'au IIIe siècle on ne distinguait pas encore bien clairement le pouvoir d'ordre et le pouvoir de juridiction ; mais, si nous considérons aujourd'hui leur position à la lumière d'une analyse plus parfaite, que devrons-nous penser de leur situation ?

« Voici un autre cas dans lequel la pratique actuelle de l'Église peut nous donner quelque lumière. Les évêques des Grecs non

unis et autres Orientaux, étant donné que leur refus de communion avec Rome est coupable et contraire au Christianisme, sont-ils pour cela déchus de tout pouvoir de juridiction? Par exemple, les dispenses qu'ils accordent ont-elles une valeur quelconque? Et, chose plus importante, les absolutions que reçoivent leurs sujets de bonne foi sont-elles sans effet par suite du défaut de juridiction? Lorsque des membres de ces Églises se réconcilient à l'Église romaine, leurs mariages contractés avec les dispenses données par des évêques grecs, les absolutions que leur ont données des prêtres dépendant de ces évêques, tout cela est-il regardé de fait comme invalide?

« Beaucoup d'autres questions de même nature se présentent à l'esprit. L'interruption de la communion ne se produit pas toujours de la même manière, et le rétablissement de la communion ne se fait pas toujours d'une façon identique. On peut rappeler le cas des Irlandais au VIe siècle, sans communication d'aucune sorte avec Rome, différant de l'Église Romaine pour certaines observances auxquelles on attribuait alors une importance exagérée ; ils furent mis en contact avec les envoyés de Rome par la conversion de l'Angleterre; ils résistèrent à l'enseignement des missionnaires, ils résistèrent même à la direction expresse de Rome ; finalement, ils revinrent à l'obéissance. Quel fut le changement réel produit dans la situation des évêques northumbriens lorsque le génie et les fatigues de saint Wilfrid les eut réconciliés à l'Église romaine ?

« Ainsi donc on n'attribuait pas toujours la même signification à toute résistance à l'autorité du successeur de saint Pierre ; et peut-être ne faut-il pas toujours interpréter la soumission dans le même sens.

« Puisons encore une fois à la source de l'histoire ecclésiastique. Denys d'Alexandrie consultait saint Xyste sur l'attitude qu'il devait prendre à l'égard d'un hérétique converti qui demandait à être rebaptisé. « Mon frère », lui écrit-il, « j'ai vrai-« ment besoin d'un avis et je viens demander votre opinion, car « il m'est arrivé une chose étrange et j'ai peur de me tromper ». Il demande donc une direction au Saint-Siège. Mais jusqu'à quel point se croyait-il tenu de suivre la direction qu'il pourrait recevoir ?

« La communion actuelle avec le Saint-Siège est nécessaire, dit-on, pour l'exercice légitime de toute juridiction. Et cepen-

dant nous trouvons dans la loi du Conclave cette étonnante disposition qui permet à tous les cardinaux, même *excommuniés*, de prendre part à l'élection du Souverain Pontife. Existe-t-il un exercice de la juridiction plus élevé que celui-ci ? Les votes de cardinaux excommuniés pourraient légitimement donner à l'Église son premier pasteur. Il ne suffit pas de dire, pour supprimer la difficulté, que cette exception est prévue dans une disposition spéciale de la loi positive, car alors il s'ensuivrait que la perte d'un état, qui peut ainsi disparaître grâce à une loi positive, est elle-même l'effet d'une loi positive : ce qui nous conduirait rapidement à cette conclusion, que tous les rapports de l'épiscopat avec la papauté sont une création de la loi positive, en sorte que la primauté serait *de jure ecclesiastico*. La question que nous envisageons est une de celles qui touchent à l'essence constitutive de l'épiscopat.

« J'ai indiqué quelques questions auxquelles je ne propose aucune réponse. Elles m'ont été suggérées par la lecture attentive de la lettre de lord Halifax. Ce sont des questions qu'il faut nécessairement étudier si l'on veut éclaircir le véritable sens de la Primauté pour la satisfaction et la réconciliation des anglicans ».



Bien qu'on affecte de restreindre la question discutée à l'autorité directrice du Saint-Siège, il est facile de voir que, dans la lettre de lord Halifax tout comme dans les « observations du théologien anglican », il n'est question que d'une seule chose : la juridiction. Juridiction du Pape : est-elle un élément essentiel de la primauté ? — juridiction des évêques ; existe-t-elle sans la communion actuelle avec le Saint-Siège ? Et c'est à bon droit que les anglicans se préoccupent anxieusement de l'une et de l'autre forme du problème. De la solution dépend en grande partie leur situation à l'égard de l'Église romaine. C'est un point qu'il ne sera pas inutile de mettre en lumière pour les catholiques français, nos lecteurs.

Nous nous sommes habitués, en France (il faut en dire autant des autres pays catholiques), à désigner sous l'appellation commune de « protestants » tous ceux qui ne sont pas catholiques. Ce mot ne s'applique pas absolument aux chrétiens de l'Eglise

anglicane, ou, s'il peut leur convenir sous certains rapports, il doit prendre à leur égard un tout autre sens que pour les Luthériens, et les Calvinistes. Quoi qu'il en soit, l'Église d'Angleterre cherche à justifier sa position ecclésiastique par une théorie qu'il importe de bien comprendre, si l'on veut se rendre un compte exact de la controverse générale et en particulier des arguments développés par lord Halifax aussi bien que par Ucalégon.

Les membres de la Haute-Église, sinon tous les anglicans, se représentent la véritable Église de Jésus Christ comme une société comprenant plusieurs communions, toutes légitimes. Ce sont l'Église romaine, l'Église orthodoxe, enfin l'Église anglicane. Membres de la grande famille chrétienne, leurs adeptes peuvent légitimement revendiquer le nom de catholiques ; de fait les membres de la Haute-Église se désignent couramment ainsi, réservant pour nous le nom de romains. Ils ne peuvent se refuser à reconnaître à l'évêque de Rome, au successeur de saint Pierre, une situation exceptionnelle, une certaine primauté, attestée par les Évangiles et surabondamment prouvée par l'histoire ecclésiastique. Si cette primauté, un peu vague et indécise, ne comporte pas nécessairement une vraie juridiction sur l'Église entière ; — si, pour réaliser les promesses évangéliques et donner satisfaction aux enseignements de l'histoire, il suffit d'admettre une primauté d'honneur, ou, comme le veut lord Halifax, d'*auctoritas*, distincte de la *potestas ;* — si enfin la juridiction du Pape, qu'il faut bien reconnaître comme un fait existant, trouve son explication dans d'autres causes que la volonté de Jésus-Christ, et si, par suite, elle est susceptible de variations et de modifications tant pour son objet que pour son exercice, — la situation de l'Église anglicane est aussitôt légitime, ou du moins soutenable.

Que si les anglicans se regardent comme membres de la véritable Église catholique, ils ne sauraient se considérer, par rapport à l'Eglise romaine, comme hérétiques ni schismatiques. Laissons pour le moment la question d'hérésie. Quant au schisme, ils le réduiraient volontiers aux proportions d'une interruption de la communion visible avec le Saint-Siège et l'Église romaine, comme celles que rapporte Ucalégon d'après l'histoire ecclésiastique. De telles interruptions ne seraient pas un obstacle à l'existence et à la transmission de la juridiction ecclésiastique ; par suite, les évêques anglicans possèderaient une juridiction véritable, et la situation de l'Eglise d'Angleterre serait encore consolidée sur ce

point. Telles sont les conclusions logiques auxquelles aboutit la théorie anglicane : il faut les apprécier sommairement.

***

Il me semble que lord Halifax a pris, dans sa lettre, une position qu'il lui sera peut-être très difficile de maintenir. Le mot *primauté*, dit-il, n'implique pas nécessairement l'idée de juridiction. Étymologiquement, c'est incontestable : primauté signifie seulement le privilège ou la situation de qui est premier, et l'on peut être premier de bien des manières. Dans l'Afrique chrétienne, au IVe siècle, le doyen d'âge de l'épiscopat de chaque province, sauf la Proconsulaire, s'appelait *primas*; l'évêque de Carthage, vrai *primat*, dont l'autorité incontestée s'exerçait sur tout l'épiscopat de l'Afrique romaine, n'avait d'autre nom officiel que celui d'évêque de Carthage. Aussi bien ne s'agit-il pas de mots, mais de choses ; on ne résout pas la question en la remettant ; or la question est celle-ci : Quel que soit le sens étymologique du mot *primauté*, quelle que soit la nature de la primauté exercée, autrefois ou aujourd'hui, par les évêques de certains sièges, que signifie et que comporte la primauté du Pape ?

A cette question précise, lord Halifax répond que l'on peut considérer dans la primauté papale deux choses : l'autorité directrice (*auctoritas*) et le pouvoir proprement dit (*potestas*), en d'autres termes, la juridiction. De celle-ci on fait pour le moment abstraction : c'est une question à part. De la première, on accorde qu'elle est plus qu'un privilège honorifique ; bien plus, qu'elle est de droit divin. Ce qu'on accorde est exact ; est-ce suffisant ? Les paroles de l'Évangile, les faits attestés par l'histoire y trouvent-ils une explication satisfaisante ?

En premier lieu, on pourrait se refuser à suivre l'auteur sur le terrain qu'il s'est choisi et exciper contre la manière dont il pose le problème. Est-il possible, en parlant de la primauté du Pape, de faire abstraction de la juridiction ? C'est précisément là le nœud de la question. Lorsque j'aurai admis, et il faut bien l'admettre, l'existence de cette primauté de direction conférée au Pape de droit divin, la difficulté sera simplement déplacée ; il restera à se demander si le Pape ne possède pas, en outre, une primauté de juridiction ; ou encore, puisque l'on admet l'existence d'une certaine juridiction, si elle n'a pas sa source dans la primauté de droit divin. De fait, les deux aspects de la ques-

tion sont étroitement liés, non seulement en pratique, comme le fait remarquer Ucalégon, mais aussi en théorie.

Car l'observation de ce dernier est parfaitement juste : il serait bien difficile d'étayer sur des textes des Pères de l'Église et des anciens écrivains ecclésiastiques, la distinction entre *auctoritas* et *potestas*, qu'on l'applique au pouvoir du Pape ou à celui des évêques. J'ajoute qu'il serait plus difficile encore de l'établir sur l'enseignement et sur les actes des évêques de Rome. De quelque nature que soit leur intervention dans les affaires de l'Église, qu'ils donnent une direction ou un ordre, un conseil ou une décision, qu'ils confirment une sentence ou qu'ils se réservent l'examen de certaines causes, ils s'appuient sur le même pouvoir, ils invoquent le même privilège d'origine divine, ils agissent toujours en qualité de successeurs de saint Pierre, sans qu'on puisse distinguer dans leurs paroles l'exercice de deux primautés diverses, ni même deux aspects bien tranchés de la même primauté.

Tout comme les papes, les théologiens catholiques invoquent uniformément, à l'appui de leur enseignement sur la primauté pontificale, tous les textes bien connus de l'Évangile. Après avoir établi l'origine divine et l'existence de la primauté, ils en examinent les aspects divers et les multiples applications; mais, pour eux tous, il n'y a qu'une seule primauté.

Si donc les textes de l'Évangile obligent à admettre comme de droit divin la primauté de direction (*auctoritas*), il est bien difficile de ne pas reconnaître la même origine à la primauté de juridiction, à moins de nier celle-ci. Mais, pour la nier, il faut méconnaître le dessein et le but de Notre Seigneur instituant un pouvoir central dans son Église, c'est-à-dire que l'on aura bien de la peine à sauvegarder cette primauté directive admise précédemment, et admise comme établie de droit divin.

Je pourrais refaire ici l'argumentation de M. Everest pour démontrer que la primauté symbolisée par la garde des clefs, confiées par Jésus Christ à saint Pierre et à ses successeurs, implique un véritable pouvoir de gouvernement et d'administration; que ce pouvoir ne saurait être suffisant, qu'il ne répondrait pas aux intentions de Notre Seigneur, s'il n'était que directif; il faut donc qu'il soit aussi juridictionnel, sous peine de demeurer, sinon inutile, du moins insuffisant et inefficace. Je renvoie à l'essai sur *la dation des clefs*.

J'ajoute cependant une dernière observation. On connaît les textes évangéliques sur lesquels la théologie romaine fait reposer le privilège unique de saint Pierre et de ses successeurs. « Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église... Tout ce que tu lieras sur la terre sera lié dans le ciel, » etc. Mais je remarque que ce dernier texte est absolument semblable à celui sur lequel on s'appuie de préférence pour conclure à l'institution divine de l'épiscopat : « Tout ce que vous lierez sur la terre, etc. ». Mais si ces dernières paroles, adressées à Pierre aussi bien qu'à ses collègues dans l'apostolat, suffisent aux anglicans pour admettre l'épiscopat de droit divin, et la juridiction de droit divin dans l'épiscopat, comment se refuser à interpréter de la même manière les paroles semblables dites au prince des apôtres; comment se refuser à y voir une disposition du droit divin, le don exprès d'une véritable juridiction ?

Telles sont les réflexions que m'a suggérées la théorie de la primauté d'*auctoritas*, distincte de la juridiction; telles sont les raisons qui me permettent de dire qu'elle est difficile à maintenir. Je passe sans transition à la question que l'auteur du second article a greffée sur celle-là, je veux dire, la permanence de la juridiction épiscopale malgré la cessation de communion visible avec le Saint-Siège.

***

Ici je n'aurai guère qu'à reprendre et à développer quelques-unes des idées formulées dans mon précédent article, en particulier ce que j'ai dit sur la légitimité de la juridiction épiscopale. Il importe de bien préciser les termes de la difficulté soulevée par Ucalégon.

Supposons admise, dit-il, la primauté d'*auctoritas* du pontife romain; supposons que cette primauté s'exerce légitimement, suivant les paroles de lord Halifax, « par l'envoi de lettres directives aux évêques dans les différentes parties de l'Église ». Et, bien que cette direction soit obligatoire pour les évêques, supposons que tel évêque ou tel groupe d'évêques ne s'y soumette pas, y résiste même ouvertement. Quelles seront les conséquences de cette attitude pour la situation ecclésiastique des évêques récalcitrants ? Perdront-ils leur juridiction et à quel moment ? Cet épiscopat, qui ne sera plus en communion avec le Saint-Siège, conservera-t-il ses pouvoirs ? pourra-t-il les

transmettre, c'est-à-dire se recruter par l'adjonction valable de nouveaux évêques ? Qu'en sera-t-il en particulier, si nous supposons une organisation ecclésiastique où l'épiscopat de chaque province se recrute lui-même, sans recourir à l'intervention personnelle du Pape ?

Telle est la question que l'auteur pose sans y répondre. J'ajoute qu'elle ne serait guère modifiée, même en admettant la primauté de juridiction du Pape, si l'on reconnaît à l'épiscopat local le droit de se recruter, comme cela s'est pratiqué pendant de longs siècles.

Il est d'abord bien évident que des froissements plus ou moins graves entre le Pape et certains évêques ne rompent pas l'unité ecclésiastique, ne constituent pas un schisme. Des divergences de vues théoriques et d'observances pratiques peuvent se maintenir pendant un temps plus ou moins long sans que les évêques opposants se refusent à reconnaître la suprématie papale, ce qui est pourtant requis pour constituer un schisme. Dans ce cas, l'interruption de la communion visible entre ces évêques et le Saint-Siège n'a pas nécessairement la portée d'une exclusion de l'Église, de l'anathème solennel. Je ne puis admettre par exemple, que saint Cyprien ait été schismatique, ait été exclus ou se soit regardé comme exclus de l'Église. J'en dirai autant de certaines autres interruptions momentanées de la communion ecclésiastique attestées par l'histoire. Discuter avec un supérieur, résister même à son autorité, ce n'est pas toujours ni du premier coup nier son autorité ou s'y soustraire (1). Si donc l'unité ecclésiastique n'est pas rompue, s'il n'y a pas schisme formel, si les évêques sont demeurés dans l'unique et véritable Église, ils ont gardé tous leurs pouvoirs, et il n'y a pas lieu de se poser de question sur le maintien ou la perte de leur juridiction. Lorsque la résistance aura cessé, lorsque l'accord sera fait, lorsque les évêques opposants auront fait acte de soumission, la communion sera rétablie, et les choses reprendront leur cours normal sans qu'il soit besoin de rendre à ces évêques une juridiction que rien n'avait pu leur faire perdre. Il est même possible que la communion soit rétablie avant qu'on soit arrivé à une uniformité parfaite. Nous savons, par exemple, que la persécution interrompit la discussion sur le baptême des hérétiques ; la

(1) Cf. Suarez, *De fide*, disp. IX, sect. 1, n. 13-16.

communion fut bien vite rétablie entre Rome et Carthage; et cependant la pratique africaine de rebaptiser les hérétiques ne fut définitivement abandonnée par l'Église d'Afrique qu'au concile d'Arles de 314. Et ni saint Sylvestre au concile d'Arles, ni les successeurs de saint Étienne ou de saint Syxte ne se sont préoccupés, que nous sachions, de rendre à saint Cyprien et aux évêques rebaptisants une juridiction que personne ne supposait perdue.

Mais la rupture peut aussi être un schisme ; certains évêques, avec des fidèles plus ou moins nombreux, peuvent se séparer de l'Église, refuser de reconnaître l'autorité de l'Église catholique, et former une société distincte. Nous en avons des exemples faciles à étudier dans l'antiquité ; par exemple, au temps de saint Cyprien, les Novatiens ; plus tard, en Afrique encore, les Donatistes. Sur les uns et les autres, sur les derniers surtout, les documents abondent. Nous savons quelles luttes violentes le Donatisme a suscitées dans toute l'Afrique chrétienne, au prix de quels travaux, de quels sacrifices, des évêques comme Aurelius de Carthage, comme saint Augustin, avaient réussi à éteindre presque entièrement le schisme, lorsque l'invasion des Vandales vint rouvrir pour ce malheureux pays l'ère des persécutions. Mais pour les Donatistes comme pour les Novatiens, comme pour les schismatiques d'aujourd'hui, le retour dans l'Église supposait et suppose une réconciliation expresse.

Qu'était donc la juridiction chez les schismatiques d'autrefois, qu'est-elle encore chez les schismatiques d'aujourd'hui, comme les orthodoxes d'Orient (1) ? Ont-ils perdu, par le fait du schisme, toute autorité spirituelle ? l'Église et le pape, au nom de l'Église, leur ont-ils retiré la juridiction ? Que faut-il penser de leur administration, de leurs élections épiscopales, de leurs mariages, de leurs absolutions sacramentelles ? Et, à supposer que les anglicans veuillent faire à leur Église l'application de ces questions, que penser de la juridiction des évêques anglicans ? D'ailleurs, pourquoi ne pas parler clairement ? L'auteur de l'article précédent nous dit en propres termes l'anxiété où ces difficultés jettent les anglicans jaloux de trouver dans leur Église

(1) Aujourd'hui il est pratiquement impossible de concevoir un schisme formel sans hérésie; cependant, pour plus de clarté, je discuterai uniquement l'hypothèse du schisme pur.

une vraie juridiction : « Si cette idée était exacte », dit-il (à savoir l'idée de la primauté de juridiction du Pape), les évêques anglicans devraient tirer leur juridiction de celle du Pape, ce qu'ils ne font évidemment pas ; ou bien, s'ils pouvaient la recevoir d'une autre source, le Pape pourrait les en priver, et l'on doit présumer qu'il l'aura fait ». J'ose dire que la difficulté subsiste, même en faisant abstraction de la primauté de juridiction et en admettant seulement la primauté de direction. Si Notre Seigneur n'a fondé qu'une seule véritable Église, s'il l'a voulue unie dans la communion à une même foi, aux mêmes sacrements, à une même charité, s'il a placé au centre de cette Église un évêque, successeur de Pierre, chargé, en vertu de son *auctoritas* supérieure, d'intervenir pour « confirmer ses frères » dans la foi et l'unité ; il est bien permis de se demander ce que pourra devenir le pouvoir des évêques, — je ne dis pas qui auront résisté à telle direction venue de Rome ou l'auront discutée, — mais se seront délibérément et totalement soustraits à cette souveraine direction. Seront-ils encore dans la véritable Église ? et, s'ils n'y sont pas, quelle juridiction pourra être la leur ?

En parlant ainsi, je ne fais aucune différence directe et essentielle entre les deux modes qui ont été successivement en usage pour le recrutement du corps épiscopal. Que les évêques d'une province ecclésiastique pourvoient à eux seuls aux sièges devenus vacants, comme cela se faisait dans l'antiquité, ou que chaque évêque doive recevoir du Pape sa nomination par préconisation en consistoire ou autrement, comme cela se pratique de nos jours, il en résultera certainement des conséquences importantes ; le schisme, par exemple, sera plus aisément constaté et formel ; mais, en définitive, la cause essentielle demeurera identiquement la même. La situation irrégulière, anti-ecclésiastique de l'épiscopat schismatique aura pour effet de vicier, je ne dis pas absolument l'existence, mais la légitimité de sa juridiction. En d'autres termes, il n'est pas nécessaire de recourir à la primauté de juridiction du Pape pour expliquer le schisme et le condamner ; il suffit d'admettre la nécessité de l'unité de l'Église, unité dont la caractéristique est le groupement de toutes les communautés chrétiennes en une seule société spirituelle, au centre de laquelle est placé le siège de Pierre.

Voilà pourquoi, dans mon étude sur le « pouvoir des clefs et l'épiscopat, » j'ai tenu à apprécier la juridiction des évêques, non

d'après sa source immédiate, non pas même d'après son existence, mais d'après sa légitimité. Je ne pense pas, et je n'aurais pas affirmé qu'il n'existe aucune juridiction, sauf celle que le Pape confère ; il m'a semblé plus exact de dire « que le Pape est le centre nécessaire de tout épiscopat légitime », par suite de toute juridiction épiscopale légitime.

Qu'est-ce, en effet, que la juridiction, abstraction faite de sa légitimité ? C'est, au sens le plus large, le pouvoir de gouverner, d'administrer, de juger, de diriger, de punir. Il ne peut y avoir de société sans gouvernement, sans autorité, sans que certaines personnes, quel que soit pour l'instant le mode employé pour les désigner, soient élevées au-dessus des autres, sans qu'il s'y trouve des supérieurs et des inférieurs ; autrement il n'y aurait pas de société. De plus, dans toute société, l'autorité, sans pour cela changer de nature, pourra s'exercer de bien des manières ; par exemple, le pouvoir suprême, quel qu'il soit, pourra d'abord n'intervenir qu'en des circonstances assez rares et indéterminées ; plus tard, son intervention deviendra plus fréquente et les affaires qu'il se réservera seront clairement spécifiées ; enfin il pourra rétrocéder aux magistrats inférieurs certaines des attributions qu'il avait centralisées.

Pas plus qu'une autre, la société spirituelle établie par Jésus Christ parmi les hommes ne peut exister et atteindre sa fin sans organisation et sans pouvoir de gouvernement. L'autorité, dans l'Église, s'appelle juridiction. L'Église ayant pour fondateur l'Homme-Dieu, poursuivant une fin surnaturelle, son autorité doit venir d'en haut, plus encore que celle des sociétés temporelles ; sa juridiction sera donc d'origine divine, de droit divin. Mais l'exercice de cette même juridiction sera soumis aux conditions de la nature humaine, puisqu'après tout elle a des hommes pour sujet. Aussi, sans cesser d'être divine, la juridiction ecclésiastique pourra-t-elle subir, dans son exercice, d'importantes variations. Les relations entre l'épiscopat et le pouvoir central seront plus ou moins fréquentes, plus ou moins détaillées ; pourvu que l'unité nécessaire soit sauvegardée, tout sera dans l'ordre et toute la juridiction épiscopale sera légitime.

Mais supposons qu'une partie plus ou moins notable de la société ecclésiastique se sépare pour former un corps nouveau, sans communion avec le reste de l'Église. Les évêques schismatiques cesseront-ils d'avoir une certaine juridiction ? Évidemment

non. A moins de prétendre que les Églises schismatiques ne sont rien, il faut bien reconnaitre, au moins comme un fait, leur organisation, leur division en diocèses et provinces ecclésiastiques, leur vie chrétienne, parfois intense ; ce sont des sociétés auxquelles on peut reprocher leur attitude à l'égard du Saint-Siège ; mais ce sont des sociétés ; ce qu'elles ne seraient pas si elles n'avaient aucune autorité ni personne pour la détenir. Bref, elles ont une juridiction, puisqu'elles ont un gouvernement et une vie sociale organisée.

Mais cette juridiction, qu'il faut bien admettre comme un fait, que vaut-elle aux yeux de l'Église dont le schisme a séparé ces groupes plus ou moins nombreux ? Je réponds sans hésiter que la situation irrégulière, contraire à l'unité chrétienne, dans laquelle s'est placée la société schismatique, ne peut pas ne pas affecter la légitimité de son pouvoir, de sa juridiction. L'Eglise, ne pouvant reconnaître les communions schismatiques, ne peut davantage accorder une valeur légitime à leur juridiction, à leurs actes administratifs, disciplinaires ou autres. Elle les rejette et les tient pour émanés d'une autorité incompétente. Est-ce à dire qu'elle les regarde tous comme non existants, comme viciés par une nullité radicale et inguérissable ? Je crois pouvoir dire que non. Elle ne peut pas faire entièrement abstraction des faits. Pour prouver cette assertion, que plusieurs catholiques trouveront peut-être excessive ou même fausse, je ne puis invoquer directement des théologiens ou des canonistes de notre école. Aucun, que je sache, n'envisage formellement la question au point de vue où la présente controverse m'a fait placer. Pour eux, ils considèrent le schisme *in fieri;* ils se demandent si l'évêque ou tel autre dignitaire ecclésiastique qui devient schismatique perd aussitôt sa juridiction, c'est-à-dire l'autorité dont il jouissait comme prélat catholique ; il est clair que s'il tombe seul dans le schisme, son troupeau restant fidèle, il ne saurait guère se maintenir longtemps dans une situation fausse et insoutenable. Cependant nos auteurs tiennent pour plus probable que la juridiction ne leur est enlevée que par un acte du législateur suprême, bien qu'ils ajoutent que cette privation est prévue par le droit ecclésiastique (1). Que pensent-ils du pouvoir

(1) Cf. Suarez, l. c., card. Albitius, *De inconstantia in fide*, c. 10 et les références qu'ils donnent.

qui existe dans les communions séparées? Il ne m'a pas été possible de le découvrir. Mais il me semble que ma conclusion peut aisément se justifier.

Supposons qu'une province entière d'un grand État se sépare des autres et proclame son indépendance. Elle conservera, en se séparant, ses divisions territoriales, administratives, militaires, etc.; elle gardera ses tribunaux, ses juges, ses magistrats, etc. Elle ne sera pas sans autorité; et si cette autorité, sous ses différentes formes, s'appelait juridiction, nous devrions dire que cette nouvelle société, démembrée de l'ancienne, possède une réelle juridiction. Mais aux yeux de l'État menacé de perdre une province, aux yeux de son chef, quelle sera la valeur de cette nouvelle autorité? Dira-t-on qu'elle n'existe aucunement? Elle existe, sans doute, mais elle est illégitime, et le roi fera même appel aux armes pour réduire à l'obéissance la partie de son royaume révoltée. Supposons qu'après un certain nombre d'années, il soit victorieux et que la province fasse retour à la couronne. Le roi tiendra-t-il pour nuls et non existants tous les actes de gouvernement et d'administration, tous les jugements, toutes les nominations de fonctionnaires, qui ont eu lieu pendant ce *schisme* national? Pas le moins du monde : il cassera seulement ce qui était contraire à l'unité nationale, réclamera de tous le serment de fidélité et légitimera tout le reste. Sans doute, ce sera cette ratification qui en assurera la valeur; mais on ne peut légitimer ni régulariser ce qui n'existe pas; ce qui démontre tout à la fois et qu'il y avait une autorité, puisqu'on en reconnaît certains actes, et que cette autorité n'était pas régulière, puisqu'il a fallu en légitimer les actes.

Cette comparaison cloche en plus d'un point. Car s'il n'y a aucune loi supérieure qui limite le nombre des sociétés temporelles, il n'existe, de droit divin, qu'une seule société spirituelle; en sorte que l'illégalité d'une séparation territoriale pourra disparaître lorsque le territoire séparé sera reconnu indépendant; au lieu que le schisme demeurera toujours illégitime, parce qu'il sera toujours opposé à l'unité divine de l'Église.

Et que telle soit bien la pensée intime de l'Église romaine sur les sociétés chrétiennes séparées de leur centre et sur l'existence de leur juridiction, bien qu'illégitime, j'en vois la preuve certaine dans sa conduite à l'égard des communautés qui reviennent à l'unité. Il n'est pas nécessaire d'aller bien loin chercher un

exemple. Que l'on relise seulement les documents relatifs à la légation du cardinal Pole, pour la réconciliation de l'Église d'Angleterre sous le règne de la reine Marie. Si, pour le passé, certaines choses sont modifiées et rétractées, il s'en faut de beaucoup que tout soit déclaré sans valeur. Au contraire, la plupart des actes qui requièrent une juridiction sont simplement ratifiés et validés. On a, pendant le schisme, érigé des sièges épiscopaux et des cathédrales, ils seront maintenus ; on a fondé des hôpitaux et des écoles, on les conservera ; des mariages ont été célébrés malgré l'existence d'empêchements de droit commun, ils sont revalidés ; toutes les sentences des tribunaux sont confirmées ; toutes les nominations aux bénéfices ratifiées ; il n'est fait exception que pour les actes qu'une telle *sanatio* ne saurait atteindre, à savoir ceux qui sont viciés par une cause de nullité intrinsèque et ceux qui échappent à l'action de la juridiction ecclésiastique, comme les ordres ; aussi les ecclésiastiques validement ordonnés sont-ils simplement autorisés à exercer à nouveau leurs ordres, tandis que les autres doivent être préalablement ordonnés. — Je rappelle, encore une fois, que je fais abstraction dans cette étude de l'hérésie et de ses conséquences pour l'état des Églises et leur retour à la foi.

Ces éclaircissements suffiront, je l'espère, à répondre aux questions soulevées par Ucalégon ; rien de plus facile que d'en faire l'application à la juridiction, quelle qu'elle soit, des évêques anglicans.

A. BOUDINHON.

LE DROIT CANONIQUE AU CONGRÈS SCIENTIFIQUE INTERNATIONAL DES CATHOLIQUES TENU A BRUXELLES EN 1894

Le « Compte rendu du troisième Congrès scientifique international des catholiques, tenu à Bruxelles, du 3 au 8 septembre 1894 » a paru depuis déjà quelques mois. Il ne comprend pas moins de neuf fascicules, que les souscripteurs ont reçu moyennant leur modique cotisation de 10 fr. Le premier est consacré aux documents et renseignements généraux. Les huit fascicules suivants groupent les travaux présentés aux différentes sections du congrès, à savoir : Sciences religieuses, Sciences philosophiques, Sciences juridiques et économiques, Sciences historiques, Philologie, Sciences mathématiques et naturelles, Anthropologie, Art chrétien.

Dans plusieurs de ces fascicules, il y a bien à glaner pour le canoniste, surtout pour celui qui s'intéresse aux anciennes institutions ecclésiastiques. C'est le résultat de ce dépouillement fort instructif, que nous présentons aux lecteurs du *Canoniste*.

DEUXIÈME SECTION. — SCIENCES RELIGIEUSES.

Dans ce fascicule de 346 pages, il n'y a pas moins de sept mémoires qui offrent au canoniste un intérêt plus ou moins immédiat.

Le Dr Kihn, professeur à l'Université de Wurzbourg, communique un travail sur *les découvertes récentes dans la patristique des deux premiers siècles*. Obligé de se borner, il laisse de côté la « Doctrine des douze apôtres », la *Didachè*, sur laquelle de nombreux ouvrages ont été publiés depuis sa découverte, et il étudie seulement trois documents ou groupes de documents : Les lettres de s. Clément de Rome ; l'Apologie d'Aristide et les rapports de celle-ci avec la lettre à Diognète ; la découverte de M. Bouriant dans les tombes d'Achmin (fragments de l'*Evangile de s. Pierre*, de l'*Apocalypse de s. Pierre* et de l'*Apocalypse d'Enoch*). Nous n'avons à parler que des lettres de saint Clément de Rome.

Nous ne connaissions pas, jusqu'en 1875, la fin de la célèbre *Prima Clementis ;* nous en avons maintenant le texte grec complet, une version syriaque et une très ancienne version la-

tine. Or les passages récemment découverts (fin chap. 57 à ch. 63) renferment des témoignages précieux « en faveur de la primauté de l'évêque de Rome et de l'origine apostolique de la liturgie de la messe ». S. Clément y parle comme un homme qui a le pouvoir et que sa charge oblige à mettre tout en œuvre pour rétablir la paix dans l'Église de Corinthe: « Si quelques-uns, dit-il (59, 1), devaient ne pas se soumettre à ce qui leur a été dit par lui (le Dieu un en trois personnes), ils peuvent savoir qu'ils s'engagent dans une faute et dans un danger considérables ; mais nous serons innocents de cette faute ». Plus loin, il demande instamment l'obéissance, et poursuit : « Car vous nous donnerez de la joie et de l'allégresse si vous êtes devenus obéissants à ce que nous vous avons prescrit de par le Saint-Esprit... Nous vous avons envoyé des hommes sages et dignes de confiance,... lesquels serviront de témoins entre vous et nous. Nous l'avons fait afin que vous sachiez que tous nos soins ont tendu et tendent encore à vous amener la paix à bref délai ».

Le texte retrouvé nous fournit aussi le plus ancien document relatif à la liturgie apostolique. Sans doute s. Clément ne veut pas reproduire littéralement une prière liturgique, il se propose d'en rappeler le contenu pour donner plus de poids à ses paroles. Mais il suppose clairement que la liturgie romaine, dont il parle, est conforme à celle de Corinthe, et les renseignements qu'il fournit permettent de conclure que cette liturgie se rapprochait beaucoup de celle que nous ont conservée les Constitutions Apostoliques. M. Harnack dit à ce propos : « Nous ne nous tromperons pas en admettant que dans cette partie nous avons retrouvé en somme une reproduction fidèle de la prière de l'Église romaine. On ne peut méconnaître le caractère liturgique de cette prière, qu'il est impossible à son auteur d'avoir composée spécialement pour notre lettre. Le ton en est grave et élevé. La première partie constitue un hymne puissant, qui rappelle le *Magnificat...* ». Les conclusions ne sauraient être modifiées par les objections de M. Harnack contre des interpolations tendancieuses qu'il croit pouvoir relever dans la version latine éditée par D. Morin.

***

En mentionnant le mémoire de M. le chanoine Peters, professeur au grand séminaire de Luxembourg, sur *les prétendus*

104 canons du IVe concile de Carthage de l'an 398, nous avons le regret de dire aussitôt que les conclusions en sont totalement inacceptables. On sait que la collection canonique en usage dans l'Espagne Wisigothique, l'*Hispana*, et, après elle, la collection du pseudo-Isidore, donnent, sous le nom de IVe concile de Carthage, une collection canonique très intéressante, composée de 104 canons. D'autres manuscrits, de meilleur aloi, l'appellent *Statuta ecclesiæ antiqua*, quelques-uns seulement *Statuta antiqua Orientalium*. Quoi qu'il en soit de cette dernière appellation, difficile à expliquer, M. Peters démontre pleinement, ce qu'avaient fait avant lui les frères Ballerini, que ces canons ne peuvent être d'origine africaine et qu'ils n'appartiennent, par conséquent, à aucun concile de Carthage. La lecture attentive du texte suffit pour s'en convaincre. Comment expliquer alors l'attribution qu'en fait l'*Hispana* au concile de Carthage de 398? Par une simple transposition du titre, que la collection de Denys le Petit nous permet de restituer à un véritable concile africain.

Mais quelle est l'origine de ce document, s'il n'est pas africain? M. Peters l'attribue à l'Espagne; ce serait un recueil fait pour suppléer aux décisions conciliaires, parce que S. Léon, dans sa lettre à Turribius d'Astorga, recommande de réunir des synodes contre l'hérésie priscillianiste. Le symbole qui constitue le premier des 104 canons ne serait, d'après M. Peters, qu'une condamnation des erreurs des Priscillianistes. La preuve est bien faible, car il est difficile de n'y pas voir la condamnation des hérésies d'Arius, de Nestorius, d'Eutychès, de Pélage. Les autres indices relevés par l'auteur sont bien vagues et ne suffisent pas, tant s'en faut, à baser une conviction sérieuse.

Mais il y a plus. L'origine gallicane et même arlésienne des *Statuta* résulte d'une manière bien autrement probable des arguments développés par M. Maassen, *Geschichte der Quellen*, pp. 382 seq.; elle est mise hors de doute par le travail de M. Malnory, lu au congrès des savants catholiques de 1888 (1). Il est bien regrettable que M. Peters n'ait pas eu connaissance de ces travaux, car, s'il les avait connus, il aurait sans doute entrepris

(1) Malnory. La collection canonique des *Statuta ecclesiæ antiqua*. Congrès de 1888, II, p. 428, seq. M. Malnory est revenu sur la question dans sa récente thèse sur S. *Césaire d'Arles*, pp. 50 et s.

de les réfuter. Il ne s'agit plus d'analogies lointaines, mais de preuves incontestables; les emprunts aux conciles de Vaison et d'Orange, la comparaison irréfutable avec les canons d'Agde en 506, les traits nombreux qui révèlent la discipline arlésienne et l'action personnelle de s. Césaire. Bref, la démonstration de M. Maassen, complétée par M. Malnory, demeure intacte et l'hypothèse de M. Peters ne lui enlève aucunement sa probabilité.



Suivons maintenant M. Pisani, professeur à l'Institut catholique de Paris, dans son étude très documentée sur *le Catholicisme en Arménie.*

Les Arméniens attribuent la conversion de leur pays à s. Grégoire l'Illuminateur, au début du ive siècle. Mais, déjà à cette époque, l'Arménie était divisée entre plusieurs puissances politiques. La partie romaine avait été parcourue par les missionnaires, la partie persane fut convertie par s. Grégoire, la Sophène, située au sud du Taurus, fut évangélisée un peu plus tard.

A la suite des guerres incessantes du ive siècle, l'Arménie presque entière passa sous la domination des Perses. L'Église arménienne, qui ne semble pas avoir été atteinte par l'arianisme, adhéra ensuite à l'hérésie monophysite, non pour des motifs théologiques, mais par des raisons politiques : c'était une manière de se séparer des orthodoxes de l'Église impériale. La rupture fut achevée en 537, lorsque le concile réuni à Dovin par le patriarche Nersès II rejeta les décrets de Chalcédoine. Quand l'empire persan fut envahi et détruit par les mahométans, on put croire un moment à une réconciliation. Mais les deux patriarches, Esdras et Nersès III, qui avaient rétracté les décrets schismatiques du synode de Dovin, furent déposés (629 et 649); le parti séparatiste alla même jusqu'à appeler les Arabes. Depuis lors, et jusqu'au xie siècle, l'Arménie est partagée entre les musulmans et l'empire grec, sauf de nombreuses modifications de frontières. La partie soumise à la suzeraineté impériale jouissait d'une autonomie presque complète. Une tentative de relèvement national et d'union religieuse demeura sans succès : les patriarches furent déposés.

Au xie siècle, lorsque les Turcs Seldjoucides eurent envahi le pays, quelques milliers d'Arméniens se réfugièrent en Cilicie,

sous la conduite du prince Roupen et y fondèrent la petite Arménie ; le patriarche Grégoire *Martyrophile* les accompagnait. De là un premier démembrement du patriarcat arménien : ceux qui n'avaient pas quitté le pays élurent David, supérieur du couvent d'Aghtamar, dans une île du lac de Van. Cependant Grégoire le Martyrophile se rendit à Rome, où il reçut de s. Grégoire VII le meilleur accueil. L'union persévéra assez longtemps ; les papes accordèrent le pallium à plusieurs patriarches. autorisèrent certaines particularités liturgiques et prirent la défense des Arméniens contre les entreprises de Constantinople ou des évêqueslatins établis par les croisés. De son coté, l'Église arménienne demeurait fidèle et tenait plusieurs conciles très orthodoxes. Mais à mesure que les croisés perdaient du terrain, des tendances séparatistes se faisaient jour ; et lorsque les Turcs eurent repris Jérusalem, un nouveau patriarcat schismatique se fonda dans cette ville, en 1308.

Au XIV[e] siècle, l'extinction de la ligne directe des Roupéniens fit passer le royaume de la Petite Arménie à la famille de Lusignan ; mais elle fut chassée par les mameluks d'Égypte. Bon nombre d'Arméniens s'expatrièrent encore une fois et allèrent s'établir en Autriche, en Pologne et à Astrakan. La prise de Constantinople par les Turcs amena l'établissement de deux nouveaux patriarcats schismatiques, celui d'Etchmiadzin, par des dissidents de celui d'Aghtamar, et celui de Constantinople, par l'évêque arménien de Brousse, qui se constitua le représentant de ses coreligionnaires auprès de la Porte. Cependant le patriarche de Cilicie continue de bonnes relations avec Rome, il envoie quatre délégués au concile de Florence, où l'union est raffermie ; et, ce qui est plus étrange, les patriarches d'Etchmiadzin entretiennent pendant près de trois siècles avec Rome des relations empreintes d'un esprit qui n'est pas celui du schisme.

Les patriarches Arméniens de Constantinople agissaient tout autrement. Au commencement du XVIII[e] siècle, le patriarche Avedik inaugura l'ère des persécutions. Les Latins avaient perdu beaucoup de leur influence à Constantinople : d'autre part, plusieurs missionnaires avaient imprudemment entrepris de latiniser les catholiques orientaux, qu'ils s'étaient ainsi aliénés. Les jésuites, qui avaient remplacé les *Frères-Unis* (dominicains arméniens), amélioraient la situation. Avedik, jaloux, fit fermer

leurs collèges et leur imprimerie. Le ministre de France répondit en enlevant Avedik de son palais ; un vaisseau le transporta en France et il vint mourir à Paris, après avoir abjuré. Les représailles furent cruelles ; les bagnes furent peuplés de catholiques arméniens, et la persécution ne s'arrêta plus pendant 120 ans. C'est par milliers que l'on doit compter les martyrs. La lutte était d'autant plus difficile que l'Église schismatique avait seule une situation légale. Les catholiques devaient avoir recours, pour tous les actes religieux qui intéressaient la vie civile, aux prêtres schismatiques ; mais Rome se refusa à étendre jusqu'aux actes purement religieux la tolérance dont elle usait à l'égard des baptêmes, des mariages et des funérailles. Les faibles et les ignorants pouvaient être facilement intimidés ou abusés, et ainsi l'Église arméno-catholique perdait du terrain. Au commencement de ce siècle, elle formait deux groupes indépendants. Le premier reconnaissait pour chef le patriarche de Cilicie, successeur de Grégoire le Martyrophile. Il y eut bien quelques hésitations lorsque commença la persécution du XVIIIe siècle ; mais en 1740 l'union fut scellée pour toujours par la confirmation que le patriarche Abraham Arzivian alla demander à Benoît XIV. Les schismatiques l'empêchèrent, à son retour, d'entrer en Cilicie ; il dut se retirer à Bzommar, dans le Liban, où ont résidé après lui ses successeurs, jusqu'à Mgr Hassoun. Un second groupe avait son centre à Constantinople, où il était dirigé, depuis 1830, par un primat. Entre temps une convention conclue entre le Saint-Siège et la Porte donnait une situation légale au patriarche de Bzommar ; on fondait plusieurs évêchés et archevêchés.

Les deux groupes furent unis en 1867 ; après la mort du patriarche Pierre VIII, Mgr Hassoun, déjà primat des Arméniens de Constantinople, devint patriarche, tout en gardant sa résidence auprès de la Porte. Mais cette union provoqua un schisme de près de quinze ans, fomenté et favorisé par le gouvernement ottoman. Il a pris fin, en 1879, par la soumission de Kupelian et de ses adeptes. Mgr Hassoun reçut la pourpre et eut pour successeur Mgr Azarian, le patriarche actuel, qui a vu le nombre de ses fidèles s'accroître peu à peu : les Arméniens catholiques de Turquie et de Perse sont actuellement 118.000 environ.

Ces détails permettent de saisir facilement ce que dit ensuite M. Pisani sur l'organisation actuelle de l'Église arménienne-unie. Après avoir rappelé que les rites orientaux se distinguent,

non par le territoire, mais par la nationalité de leurs fidèles, il dit que les Arméniens catholiques sont inégalement répartis entre les différentes provinces de l'empire ottoman : leur proportion y varie entre 4 et 33 p. 100 de la population totale. Ils sont distribués en dix-huit diocèses et cinq vicariats patriarcaux ; deux de ces diocèses sont hors de l'empire, Artuin, en Russie, et Ispahan, en Perse, sans parler de ceux de la Russie méridionale et de l'Autriche, immédiatement soumis au Saint-Siège. Je ne puis que donner la nomenclature des autres sièges : Constantinople, Brousse, Angora, Césarée, Trébizonde, Erzeroum, Sivas et Tokat, Kharpout, Mouch, Malatia, Diarbékir, Mardin, Alep, Marach, Adana, enfin Alexandrie.

Le clergé arménien se compose de 340 prêtres ; il est à remarquer qu'il garde le célibat. Le clergé régulier est représenté par les moines Antonins et la congrégation des Mékitaristes, et par les sœurs de l'Immaculée Conception. Les missionnaires et les religieuses venus de France prêtent au clergé national un précieux concours. Les missions protestantes ont formé un groupe que l'on peut évaluer à 60.000 environ.

M. Pisani terminait son mémoire par des considérations auxquelles les récents événements ont donné une singulière actualité. Chez les Arméniens, dit-il, « subsiste un préjugé qui confond l'idée patriotique avec l'idée religieuse, et qui semble identifier l'attachement à l'indépendance arménienne et l'obstination dans les erreurs du monophysisme ». Au temps de l'Empire d'Orient, ce préjugé pouvait se justifier. « Ce que les Arméniens ont voulu éviter, c'est de tomber dans l'asservissement où sont demeurées pendant longtemps les chrétientés de Grèce, de Serbie, de Bosnie, de Bulgarie, de Roumanie ». Et maintenant que l'influence russe grandit et devient menaçante, « les Arméniens voient dans leur particularisme religieux une protection contre l'absorption russe ». Sans doute, ils ne l'auraient pas sacrifié en s'unissant avec Rome ; mais « les Latins leur sont apparus faussement comme les adversaires de leur liturgie, qui est la manifestation extérieure de leur autonomie religieuse ». L'approbation de Rome est venue trop tard, ou du moins certains missionnaires latins n'en ont pas assez tenu compte. Les schismatiques ont habilement exploité les préventions que faisait naître cette conduite ; ils ont ainsi retardé les conversions et l'union. Il faut donc protéger ouvertement, efficacement, les liturgies orientales et c'est la voie que Rome suit

depuis Benoît XIV. C'est ainsi que tomberont les préventions des Arméniens schismatiques.

Mais même au point de vue du maintien de leur nationalité, ils auraient tout à gagner à l'union. « Enveloppés par les empires ottoman et moscovite, ils cherchent à conquérir, sinon l'indépendance complète, l'autonomie nationale et religieuse sous le sceptre de l'un ou l'autre empereur. Ils ne peuvent aujourd'hui compter que sur eux-mêmes, sur leur énergie, leur habileté.... N'en serait-il pas autrement si, rattachés aux États catholiques par le lien d'une foi commune, ils pouvaient invoquer l'appui du Père commun ?... Les Arméniens l'avaient compris au temps des croisades, ne verront-ils pas qu'aujourd'hui le seul appui sur lequel ils puissent compter est celui du Pape ?... Et le retour à l'union ne leur est-il pas conseillé par les intérêts mêmes de leur patriotisme ? »

(*A suivre*). A. B.

ACTA SANCTÆ SEDIS.

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ.

Motu proprio instituant une commission cardinalice pour l'union des Églises.

LEO PP. XIII.

MOTU PROPRIO.

Optatissimæ in una fide reconciliationis earum gentium quæ romana Ecclesia matre non uno tempore nec una de causa secesserant, nova quodammodo Nos ponere initia et plena caritatis admovere invitamenta, jam inde ab apostolica epistola *Præclara* studiose contendimus. — Ad rem quidem eam sumus aggressi, quæ, ut alias monuimus, diuturni sit laboriosique operis, eademque utilitatis non proxime eventuræ. At vero præter summam divinæ opis fiduciam qua maxime sustentamur, optima quæque sunt Nobis adjumenta in id quæsita; in primisque visum est, pro gravitate et amplitudine causæ opportunum, aliquot ex Dilectis Filiis Nostris S. R. E. Cardinalibus in communionem consiliorum adsciscere. Tales reapse institutas apud Nos congressiones, principio ad rationes ecclesiarum orientalium spectare voluimus; placuitque propterea advocare et audire præsentes Venerabiles quoque Fratres earumdem nationum vario ritu Patriarchas. Ita factum feliciter ut quædam rerum capita sint a Nobis, edita haud multo ante constitutione *Orientalium dignitas ecclesiarum*, definita et decreta : quæ, tametsi per se ad veterem catholicorum legitimam per Orientem disciplinam conservandam tuendamque propius pertinent, æque tamen unitati aliis in gentibus redintegrandæ posse conducere manifestum est. — Jamvero hunc Nos primum reputantes initarum congressionum fructum, eisque continuandis probe intelligentes quantum præsidii ad ceteras etiam propositorum partes jure liceat expectari, idcirco induximus animum illud providere ut hujusmodi institutum certiore quodam pacto certaque constantia quandiu ipsa postulaverit res, permaneat vigeatque secundum vota perutile.

Itaque sententiam Nostram litteris hisce tradentes, peculiare esse ac stabile Consilium, sive, uti loquuntur, *Commissionem* decernimus atque edimus, proprio munere et cura deditam reconciliationi dissidentium fovendæ. Ea constabit ex nonnullis S. R. E. Cardinalibus, quos Pontifex

nominatim designet, quibus ipse præsit, quique coram eo statos habeant conventus. Primosque ex instituto nominamus :

Miecislaum Ledochowski,
Benedictum Mariam Langénieux,
Marianum Rampolla del Tindaro,
Vincentium Vannutelli,
Aloisium Galimberti,
Heribertum Vaughan,
Josephum Mariam Granniello,
Camillum Mazzella.

Erunt præterea, ut sacris in Consiliis urbanis assolet, convenienti numero Consultores, item a Pontifice designandi: in quibus pari loco ii habebuntur, quos Patriarchæ catholici orientales, tanquam legatos suos in Urbe consistentes, singuli singulos destinaverint. Consultorum sit doctrinam suam, prudentiam, rerumque usum naviter conferre cognoscendis instruendisque causis quæ in deliberationem Pontificis et Cardinalium, quos supra diximus, deferantur; deferet autem ille ex Consultoribus, cui Pontifex mandaverit ejusdem Commissionis esse ab actis; cui propterea licebit eis ipsis pontificiis congressionibus ex officio interesse.

Hæc vero consilia et decreta, quorum exitum auspiciis providentissimi Dei præcipue commendamus, rata firmaque consistere auctoritate Nostra volumus et jubemus.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, die xix martii anno mdcccvc, Pontificatus Nostri decimo octavo.

Leo PP. XIII.

II. — S. C. DU CONCILE

Causes jugées dans la séance du 17 août 1895.

CAUSES « PER SUMMARIA PRECUM ».

I. Cantonis Ticini (Canton du Tessin). **Postulatum episcopi circa capituli cathedralis consuetudinem in servitio chorali.**

Dans la relation sur l'état de son église, en date du 4 février 1895, l'Ordinaire du Canton du Tessin a inséré le postulatum suivant :

« In mea relatione, anno 1891, mense januario exhibita, expostulaveram :

« I. An posset conservari consuetudo quæ in Cathedrali S. Laurentii Lugani invaluerat, ut Missa Conventualis, solis diebus festis de præcepto, etiam suppressis, caneretur; et reliquis diebus legeretur dum in

choro parvæ horæ recitantur. Quatenus consuetudo non sufficeret, rogabam ut speciale indultum ad hoc concederetur; quia canonici pauci sunt, et quidam ex iis vel in Seminario Lectores, vel in Curia Episcopi officiales sunt ; qui ideo nec bene, nec sine gravi difficultate possunt iis muneribus obire, si diutius in choro tenerentur impediti.

« II. An posset conservari consuetudo supradicti Capituli Cathedralis canendi diebus Sabbati, loco Missæ officio diei respondentis, Missam Votivam B. Mariæ V., ad quam Capitulum obligatur ex quodam Legato; aut Missam pro defunctis quoties aliqua ex causa canenda sit, ex. gr. ob funera aut anniversaria, ita ut Missa Conventualis Officio diei respondens ab alio Canonico, qua libuerit hora, absente Capitulo celebretur.

« III. An tolerandum esset quod toto tempore hiemali cum horæ canonicæ recitentur in Sacristia interiori, Missa Conventualis celebretur in Ecclesia hora libera, quin Canonici eam audiant.

« Super his postulatis Sacra Congregatio die 9 aprilis 1892 respondit : « Ad I. Pro gratia, perdurantibus circumstantiis, dummodo tempore « Missæ Conventualis non recitentur horæ canonicæ. — Ad II. Negative. « — Ad III. Tolerari non posse ».

« His responsis non obstantibus, supradictum Capitulum a suis consuetudinibus abstinere non est arbitratum, his fretum rationibus, id est :

« *a*) quoad 1m et 3m ; Rescriptum favorabile pro gratia, accedente voto Episcopi concessis, a Sacra Nuntiatura habitum anno 1812 (N. B. Tunc Ecclesia S. Laurentii nondum Cathedralis erat);

« *b*) quoad 2m, consuetudo ab immemorabili inducta, ab Episcopis connuentibus pluries approbata; et praeterea ad Ecclesiam Cathedralem difficilis accessus ; itemque parvus canonicorum numerus ; quorum plerique senio confecti, procul (quatuor exceptis) ab Ecclesia commorantes ; et plures curæ animarum, et aut seminario, aut curiæ Episcopali addicti.

« Quare super his postulatis, pro gratia, preces in terminis prioris petitionis a me factæ, renovat ».

Sur l'invitation de la S. C., l'Ordinaire transmet les documents en question. Ce sont : un extrait des registres capitulaires contenant la concession de la Nonciature ; la demande originale du Chapitre, appuyée sur les actes de visite des évêques, signée à Come le 7 novembre 1812 ; le décret de la Nonciature du 25 novembre 1812, remettant le tout à l'évêque *cum extraordinariis facultatibus necessariis et opportunis,* et la concession faite par l'évêque de Come, de qui relevait alors Lugano.

La question se présente donc sous un aspect nouveau. Déjà la S. C., par le rescrit du 9 avril 1892, ad I : — « Pro gratia perdurantibus circumstantiis, dummodo tempore Missæ conventualis non recitentur horæ canonicæ », avait permis de se contenter d'une messe basse les jours ordinaires au lieu d'une messe chantée ; mais elle n'avait pas voulu tolérer que cette messe fût célébrée pendant la récitation de l'office. De

plus, comme on demandait, dans un quatrième *dubium* : « An possit servari consuetudo, qua quum ex rubricis missalis secunda aut tertia Missa canenda esset, ipsa legatur qualibet hora non adsistente capitulo. Etiam quoad hoc, quatenus consuetudo non sufficiat, rationibus, ut supra, allatis ad quæsitum n. 1, apostolicum indultum postulo » ; la S. C. avait répondu : « Attentis peculiaribus circumstantiis, iisque perdurantibus, pro gratia, juxta petita ». Les chanoines pouvaient donc se contenter d'assister à une seule messe. La jurisprudence des SS. CC. semble s'opposer à une concession ultérieure, en particulier, à la célébration de la messe pendant l'office ; ainsi, le 27 septembre 1817, à la question : « Utrum tolerari possit consuetudo ignoti initii legendi Missam dum in choro dicitur hora prima », la S. C. des Rites répondit : « Negative et serventur rubricæ ».

De même la S. C. s'était refusée à accorder les faveurs sollicitées sous les n. II et III, à savoir : la substitution de la messe *de Beata* chaque samedi, à la messe capitulaire, et la célébration de la messe pendant que le chapitre récitait l'office dans la sacristie, les jours d'hiver. Car les rubriques imposent la célébration de la messe capitulaire conforme à l'office ; elles exigent aussi que le chapitre assiste à cette messe.

Mais d'autre part les chanoines font observer qu'ils ont déjà obtenu, par une concession antérieure, une partie des faveurs qu'ils sollicitent ; la Nonciature apostolique leur avait accordé, alors que l'église n'était que collégiale, non cathédrale, le remplacement de la messe chantée par une messe basse, les jours ordinaires ; l'autorisation de réciter l'office, l'hiver, à la sacristie, sans assister à la messe. Il ne reste donc que la faveur sollicitée au n. II. Il appartient à la S. C. de juger si les motifs allégués par l'administrateur apostolique sont suffisants pour la justifier.

La S. C. a concédé pour dix ans les privilèges demandés pour le chapitre de Lugano : *Attentis peculiaribus circumstantiis, ad 1m*, 2m *et 3m*, *pro gratia ad decennium si tamdiu, facto verbo cum SSmo.*

II. PARENTINA (Parenzo). Juris præsentandi ad beneficia parochialia.

Par lettre du 31 mai 1895, l'évêque de Parenzo et Pola consultait la S. C. sur un point de jurisprudence bénéficiale.

« Il y a dans ce diocèse des paroisses de patronat laïque particulier et d'autres de patronat communal. Parmi ces dernières, le droit de présentation aux bénéfices est d'habitude exercé par les chefs de famille de la paroisse rassemblés en *vicinia* sous la présidence de l'autorité politique et avec l'assistance d'un délégué de l'évêque.

« Selon la coutume que l'on suit dans ce diocèse, avec l'approbation

du Saint-Siège, quand il s'agit de pourvoir à un bénéfice, on annonce le concours auquel peuvent prendre part tous les prêtres qui, dans les examens généraux se tenant une ou deux fois par an, ont été déclarés aptes *quoad scientiam*. Cet examen vaut pour six ans. Le concours terminé, on demande l'opinion des examinateurs pro-synodaux sur les qualités des aspirants, sur leur plus ou moins grand degré de dignité, comme aussi celui du gouvernement sur son acceptation. On agit ainsi pour empêcher l'effet des dispositions civiles, car, dans le cas contraire, le gouvernement ne reconnaîtrait pas la tenue des livres paroissiaux, ni le traitement du curé, etc. On remet ensuite au patron la liste des aspirants à la paroisse, avec leur qualité, et leur degré de dignité (graduatoria), l'invitant à exercer son droit de présentation. Cet acte étant fait par un document en forme, l'Ordinaire donne l'institution canonique à celui que la majorité des votes lui a présenté.

« Or il est arrivé récemment que l'unique aspirant à une paroisse, reconnu digne par les examinateurs, agréé par le gouvernement, a été repoussé à une grande majorité par les chefs de famille sans qu'ils en aient donné de motifs légitimes. On croit que ce refus provient de menées de personnes influentes qui préféraient avoir un économe-curé amovible plutôt qu'un curé perpétuel.

« Il pourrait encore arriver que, pour ce motif ou pour un autre, ou même par une simple antipathie, le patron ou la communauté repoussât, non seulement un, mais tous les concurrents déclarés aptes par le collège des examinateurs pro-synodaux. S'il n'y avait pas un remède à cette manière d'agir, l'évêque serait privé de l'exercice de son droit et empêché de pourvoir les paroisses de son diocèse d'un pasteur stable, selon les saints canons, et le *jus præsentandi* se changerait pour le patron en *jus repudiandi*.

« D'après les saints canons, il me semble que le droit de dévolution à l'évêque n'existe que dans le cas où le patron ne *veut* pas exercer son droit de présentation, et non pas dans celui où il repousse les aspirants même dignes. Je prends donc la liberté de soumettre à Vos Éminences le doute suivant :

« L'évêque peut-il exercer son droit de dévolution et conférer à celui qu'il croit digne un bénéfice de droit de patronat, quand le patron a refusé son vote à l'aspirant unique, ou à tous ceux qui ont été déclarés aptes par les examinateurs synodaux ou pro-synodaux ? »

La S. C. a écrit à l'évêque : « ut doceat quo jure adigantur patroni laici ad seligendum pro praesentatione inter eos quos Ordinarius ex prævio concursu idoneos renunciaverit ; cum id juxta art. 24 concordati anni 1855 dispositum dumtaxat videatur quoad parœcias patronatus ecclesiastici ». L'évêque répondit :

« Par une coutume introduite dans ces pays quand ils ont passé sous

la domination autrichienne et qui a suivi probablement le décret de la Chancellerie aulique du 11 sept. 1790, dans tout concours aux bénéfices vacants et même de patronat laïque, c'est l'Ordinaire qui publie l'édit, recueille les suppliques des personnes qui peuvent concourir, et les remet, si c'est le cas, au patron. Cette coutume est mentionnée par l'évêque de Bressanone, Mgr. Aichner, dans son *Compendium Juris ecclesiastici* (§ 89, Edit. IV. Brixinæ, 1874) pag. 320 : « In Imperio Austriaco quantum ad praesentationem, observanda sunt quaedam peculiaria. Quotiescumque beneficium sive parochiale sive aliud vacare contingit, publico edicto convocantur qui beneficium obtinere cupiunt. Petitores ex more litteras supplices in quolibet casu ad Ordinariatum dirigunt. Si beneficium sit patronatus privati, patrono laico ab Ordinariatu tabella omnium competitorum, rejectis nonnisi minus dignis, exhibenda est, ex quibus ille unum designare possit ».

« Quant à ce qui regarde l'article 24 du concordat de 1855, je crois devoir faire observer que c'est précisément la teneur de cet article qui prescrit le concours pour *toutes* les paroisses, sans distinction entre bénéfices de patronat ecclésiastique ou laïque. Dans le cas de patronat ecclésiastique, l'article 24 limite la liberté du patron à choisir dans une *terna* que lui présente l'évêque diocésain ».

La question revient donc à ceci : Les patrons peuvent-ils se refuser à présenter un candidat à la paroisse, soit qu'un seul ait été proposé, soit que plusieurs aient été agréés par l'autorité ecclésiastique ?

Il faut, semble-t-il, distinguer entre les deux cas. Le droit de présentation qui appartient au patron est assimilable à un droit d'élection ; car il consiste à choisir, entre plusieurs, celui qui sera présenté. Ce droit serait fort réduit, pour ne pas dire anéanti, si le patron devait présenter le seul candidat qui lui est proposé. Il semble donc que, dans ce cas, il peut se refuser à présenter, sans déchoir de son droit. Il en serait déchu s'il ne faisait aucune présentation, alors qu'il a le choix entre plusieurs sujets.

Mais, d'autre part, il faut distinguer dans le droit de patronat deux choses très différentes : l'obligation très grave de présenter un candidat idoine, et le plus digne entre les idoines ; en second lieu le droit de le présenter. Cf. Conc. Trid., *sess.* 24, *cap.* 1, *de ref.* : « Omnes vero et singulos qui ad promotionem præficiendorum quodcumque jus quacumque ratione a Sede Apostolica habent... hortatur et monet... alienis peccatis communicantes mortaliter peccare nisi quos digniores et Ecclesiæ magis utiles ipsi judicaverint... ». C'est pour cela aussi que l'on a établi des concours pour les bénéfices paroissiaux de droit de patronat, en Autriche du moins, suivant l'enseignement d'Aichner, *op. cit.*, p. 299 : « Cæterum articulo XXIV nostri Concordati dictus concursus pro omnibus parochiis etiam pro illis qui laicalis sunt patronatus præscribitur. Imo concilium provinc. Viennense (q. 175) etiam pro regularium

parochiis administrandis formam tentaminis bis quotannis quoad scientiam habendi praescripsit ». Toutes ces précautions ont pour but, non de restreindre le droit des patrons, mais de le contenir dans de justes limites. Ce droit n'est donc pas directement atteint lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat à présenter. Dans cette hypothèse, on doit présumer légalement qu'il n'y a aucun autre candidat digne ou aussi digne d'être présenté pour le bénéfice vacant. Et le droit nous offre plus d'un exemple semblable. Ainsi, d'après le concile de Trente, *sess.* 24, *c.* 13, *de ref.*, nous avons un cas tout pareil, décrit par Aichner en ces termes : « Si ecclesia jurispatronatus ecclesiastici est, ac institutio ad episcopum pertinet, is instituendus est quem patronus digniorem inter idoneos probatos ab examinatoribus judicaverit et reapse præsentaverit. Cum vero institutio ab alio est facienda, tunc Episcopus solus ex dignis eligere jubetur digniorem, ut hic a patrono præsentetur ei ad quem institutio pertinet ».

Dans ce cas et autres du même genre, le droit du patron est restreint, mais accidentellement, et par suite de circonstances indépendantes. Il est donc dans son tort en ne faisant pas de présentation.

Mais cela suffit-il pour que le droit de libre collation soit dévolu à l'évêque ? Il semble que non, car le droit prévoit cette sanction lorsque le patron n'a pas fait la présentation en temps utile ; mais ici, il n'est pas en retard ; il refuse de présenter. On doit donc le mettre en demeure d'exercer son droit. Tel a été l'avis de la S. C., qui a répondu : *In casu Episcopus iterum invitet patronos ad præsentandum sacerdotem jam idoneum renunciatum in concursu eosque moneat quod si, absque legitima causa illum recusent, eidem dabit canonicam institutionem.*

Causes « in folio ».

I. Spoletana seu Interamnen. (Spolète *ou* Terni). **Nullitatis matrimonii.**

Très curieuse cause de nullité pour clandestinité, sur laquelle nous reviendrons lorsqu'elle se représentera devant la S. C. Celle-ci a répondu : *Dilata.*

II. Ravennaten. (Ravenne). **Matrimonii.**

Cette cause avait été l'objet d'un premier examen devant la S. C. le 27 mai 1893 (cf. *Canoniste*, 1893, p. 547). Mais la Congrégation avait répondu : « Conficiatur novus processus juxta instructionem dandam a defensore matrimonii ».

Il s'agit d'une cause pour laquelle on aurait pu plaider la nullité pour crainte et violence ; on a préféré recourir à la voie plus facile de la dis-

pense de mariage non consommé. Dès lors, l'affaire offre beaucoup moins d'intérêt au point de vue juridique, mais les faits sont assez singuliers pour nous arrêter un instant.

Un certain Arthur C... habitait avec ses parents la maison voisine de celle qu'occupait la famille D... Thérèse D..., bien qu'elle eût déjà admis un prétendant, alors au service, poursuivait de ses invitations assidues Arthur C... et réussit un jour à l'entraîner chez elle, où elle se livra à lui. Dès le lendemain, ses frères, à qui elle avait dénoncé Arthur comme l'ayant déshonorée, firent au jeune homme et à ses parents les plus graves menaces pour l'obliger à épouser Thérèse. Arthur refusa. Cependant, en présence des menaces dirigées contre ses parents, il pria un de ses amis d'intervenir et se montrait disposé à promettre le mariage à son retour du service, pourvu que Thérèse se fût conduite honnêtement pendant ce temps-là. Mais cela ne suffisait pas à Thérèse et à ses frères. Ils firent de leur propre chef des démarches auprès de l'évêché, obtinrent, sous des prétextes mensongers, l'autorisation pour le curé de faire un mariage « speciali de causa privatim domi » et, l'avant-veille du jour où Arthur devait partir pour le service militaire, ils le firent amener dans une salle d'un hôtel, disant qu'ils avaient à lui parler. Là ils renouvelèrent leurs menaces les plus violentes contre lui-même et contre ses parents. La résistance d'Arthur faiblissait sous l'empire de la crainte et d'une attaque nerveuse, lorsque survint la jeune fille et presque aussitôt le curé. Celui-ci, qui ignorait tout ce qui s'était passé, procéda au mariage, non sans noter un certain mécontentement de la part du jeune homme ; mais enfin le consentement par parole fut donné. Ceci se passait le 19 novembre 1887.

Aussitôt ce singulier mariage conclu, Arthur C... se retira avec ses amis et partit le surlendemain matin pour Florence, où il allait tenir garnison, sans revoir sa prétendue femme. Il ne la revit pas davantage pendant les quelques jours de congé qu'il obtint au cours de son service ; d'ailleurs elle s'était empressée d'accepter les hommages d'un autre soldat, avec qui elle a depuis contracté mariage civil. Cette circonstance fit cesser les menaces de ses frères à l'égard d'Arthur et de sa famille. A son retour du service, le jeune homme s'occupa de faire annuler son mariage, contracté, assurait-il, sans véritable consentement, et sous l'empire des menaces de mort dont il était l'objet : il demandait du moins dispense de son mariage non consommé.

Il est inutile d'entrer dans plus de détails sur la procédure. Disons seulement que l'enquête a clairement démontré que, depuis le mariage, les deux jeunes gens ne se sont jamais rencontrés ni parlé ; qu'Arthur a laissé sans réponse les lettres que lui adressait Thérèse ; en un mot, que le mariage n'a pas été et n'a pu être consommé. C'est l'avis formel des deux consulteurs, et c'est aussi le sens de la sentence de la S. C.

An sit consulendum SSmo pro dispensatione super matrimonio rato et

non consummato in casu. — R. : *Consulendum SSmo pro dispensatione, ad cautelam, a matrimonio rato et non consummato.*

III. Albinganen. (Albenga). **Matrimonii.**

Encore une affaire remise pour être l'objet d'un rapport d'office. Il s'agit du cas, relativement rare et très difficile, de l'impuissance de la femme, et la cause soulève les plus délicates questions canoniques. Pour le moment, la S. C. s'est contentée de répondre : *Exquiratur votum medici peritioris qui, examinatis relationibùs medicorum F.... et M.... referat an constet de impotentia, antecedente matrimonium, perpetua et immedicabili Annæ G...*

IV. Arianen. (Ariano). **Onerum.**

Cette cause, présentée à la dernière séance, a été remise à celle-ci par la S. C. Il s'agit de la répartition des impôts italiens entre les chanoines du chapitre d'Ariano.

Ce chapitre n'a pas de prébendes distinctes, les chanoines participant à une masse commune. Cette masse eut à subir, comme tant d'autres bénéfices en Italie, une confiscation partielle de 30 p. 100 ; cependant les chanoines ayant fait la preuve que leurs revenus ne s'élevaient pas à 1600 fr. pour chacun, le fisc fut obligé de leur rendre 240 fr. de revenus annuels. Mais bientôt le fisc apprit qu'à la prébende du trésorier en était jointe une autre, dite de S.-Pierre de Reclusis, d'un revenu de 1249 fr., qu'ensemble les revenus du trésorier dépassaient 1600 fr. ; par suite, il s'empressa de saisir de nouveau sur la prébende capitulaire les 30 p. 100 qu'il avait restitués ; l'autre bénéfice avait déjà subi la confiscation. Le fisc exigeait en outre, tant du trésorier actuel que des héritiers du précédent, la restitution des fruits indument perçus. Le trésorier et les héritiers voulurent imputer au chapitre une partie des sommes qu'ils avaient à restituer ; et telle est l'origine de la présente controverse.

L'évêque, interrogé suivant l'usage, explique, dans sa réponse, que par suite des revendications fiscales « le trésorier a sur la masse commune 240 francs en moins que les autres chanoines. Pour les années de 1873 à 1893, le trésorier présent et les héritiers de son prédécesseur ont été condamnés à restituer au *pro rata* plus de 4.500 francs au domaine et 2.200 pour les frais du procès.

« Le point controversé entre le trésorier et le chapitre n'est point la prétention du trésorier de prendre à la masse commune une part égale à celle des autres chanoines. Il se résigne à percevoir 240 francs de moins, mais il veut qu'en proportion de ces 240 francs en moins de sa masse canoniale on réduise ses charges. Celles-ci consistent : *a*) en taxe foncière, de mainmorte, et de richesse mobilière ; *b*) en messes pour les bienfaiteurs, frais de culte, et allocations aux mansionnaires ; *c*) en

traitement aux personnes employées aux affaires temporelles, payement des dettes et frais pour les autres besoins communs du chapitre. Et cette réduction des charges est demandée, non seulement par le trésorier présent, mais encore par les héritiers du trésorier prédécesseur au *pro rata*, à partir de 1873 ».

I. Le chapitre résume ses raisons en ceci : il n'est pas juste que tous les chanoines aient à souffrir de la spolation dont a été l'objet le seul trésorier.

« Ni le chapitre, disent-ils, ni sa masse commune n'ont été la cause du dommage arrivé au chanoine trésorier, mais cette cause est au contraire la prébende du trésorier qui a augmenté son canonicat. Malgré cela, il voudrait rendre responsable du dommage la masse commune qui est innocente, et s'attaquer aux parts des autres chanoines. Cette prétention paraît-elle juste ? Il ne semble pas selon l'équité que celui qui possède à son avantage la cause qui lui occasionne du dommage se débarrasse des charges pour les faire porter sur ceux qui n'ont tiré, des opérations du Domaine, d'autre avantage que de nombreux et longs procès! »

II. — Mais, d'autre part, il faut considérer que, sous une forme un peu nouvelle, cétte cause reproduit une espèce bien des fois tranchée par la S. C., qui s'est fait là dessus une jurisprudence ferme. Elle considère les usurpations du fisc sur les masses communes des chapitres comme des vols, qui ne doivent pas avoir pour effet de modifier les droits et les charges des prébendes isolées, mais doivent être supportées par tous au *pro rata*, sans tenir aucun compte des intentions du fisc d'augmenter ou de diminuer telle ou telle prébende. Cette jurisprudence suffit à motiver et à expliquer la décision de la S. C., rendue de la manière suivante :

I. — *An retentio taxæ 30 p. 100 a fisco facta ex massa communi intuitu præbendæ Thesaurarii ferri debeat integre a Canonico Thesaurario, vel potius pro rata ab aliis quoque canonicis massæ participibus in casu.* et quatenus negative ad utramque partem ; — II : *An et quomodo onerum reductio concedi debeat Canonico Thesaurario in casu.* — R. Ad I : *Retentionem taxæ 30 p. 100 sustinendam esse a Thesaurario pro rata quæ respicit suam præbendam; ab omnibus pro rata quæ respicit Massam communem.* — Ad II : *Negative et amplius.*

Ce qui ajoute un nouvel intérêt à cette cause, ce sont les décisions antérieures que le rapport reproduit dans des *allegata* séparés. Dans la première, *Parmen., Distributionum,* du 26 juin 1886, se trouve une exception qui confirme la règle.

Capitulum Cathedralis Parmensis exposuit S. C. Congregationi : « Regium Demanium ex lege lata die 15 augusti 1868 de bonis tum massæ capitularis, tum præbendarum singularum canonicalium, triginta ex centum partibus potitum esse : postea ex lege lata die 19 junii

1873 sex præbendis pauperioribus in integro restitutum fuisse, quod fuerat ex anteriori sublatum : massæ vero capitulari tantum quantum sufficeret, ut redditus annui sex antedictarum præbendarum, una cum fructibus cujusque propriis et portione singulis canonicis debita distributionis choralis, ad summam 800 libellarum italicarum redigerentur. Capitulum usque ad mensem Junium proxime elapsum fructus massæ restitutos distribuisse inter titulares sex præbendarum pauperiorum ad normam legis civilis, et proportione ab eadem præfinita, attamen ut aliquid superadditum distributioni chorali, qua quisque fruitur ceteris communi, et etiam pro illo servatis iis omnibus, quæ jure canonico servari jubentur pro distributionibus choralibus.

« Atqui massa capitularis in hac cathedrali constituta fuit, atque habita ut quid unum proprium totius capituli, jam inde ab anno 1354. Quibus perpensis capitulum in dubium venit, se non recte gessisse in distribuendo fructus, qui, licet restituti cum conditione, natura tamen sua pertinent ad integram massam. Quare humillime a Sacra Congregatione petit :

« I. An stantibus supradictis, portio massæ restituta et a lege civili assignata sex præbendis pauperioribus possit licite distribui ea ratione, quæ ab eadem lege præscribitur. — II. Et, in casu affirmativo, an sit distribuenda ad formam distributionis choralis. — III. In casu vero negativo, implorat benignam sanationem de præterito et, attenta paupertate illarum præbendarum, facultatem se gerendi hac super re in posterum quemadmodum hactenus se gessit ».

Sacra Cong. Concilii, re perpensa, sub die 26 junii 1886 censuit respondere : « Ad I et II. Providebitur in tertio. Ad III. Pro gratia juxta preces, facto verbo cum SSmo ».

La seconde cause est la *Theanen., Adjudicationis redituum*, du 8 juin 1889, reproduite par le *Canoniste*, 1889, p. 467. La troisième est de Cuneo (*Cuneen., Adjudicationis redituum*), du 30 mai 1891 (*Canoniste*, 1891, p. 340). La quatrième enfin, toute récente (*Acquipendien., Adjudicationis redituum*), du 20 janvier 1894 (*Canoniste*, 1894, p. 243).

V. Mediolanen. (Milan). **Pontificalium.**

Rappel de la cause jugée le 27 avril dernier (*Canoniste*, 1895, p. 474). Le prévôt de S. Maria della Scala in S. Fedele, malgré l'appel qu'il a interjeté, n'apporte aucune raison nouvelle. Aussi, à la question habituelle : *An sit standum vel recedendum a decisis in casu*, la S. C. répond-elle : *In decisis et amplius*.

VI. Galtellinoren. (Galtelli-Nuoro). **Privationis parœciæ.**

Cette affaire avait été jugée, mais *sub secreto*, le 25 mai dernier (cf.

Canoniste, 1895, p. 611); pour cette nouvelle proposition de la cause, le secret n'est pas imposé. Au *dubium* proposé en ces termes: « An sententia Curiæ Galtellinoren. sit confirmanda vel infirmanda in casu », les E. Pères avaient répondu: « Sententiam esse confirmandam et ad mentem ». La *mens* était: que l'évêque pourvût de quelque façon à la subsistance du malheureux curé, privé de sa paroisse, surtout à l'âge avancé de 76 ans. Bien plus, les Cardinaux avaient ordonné de surseoir à la notification de la sentence jusqu'à ce que l'évêque eût écrit de quelle manière il pensait pourvoir à l'entretien du curé. Le 6 juin, le prélat répondit qu'il n'avait aucune autre place à offrir au prêtre que celle de vice-curé (vicaire) à D... avec un revenu d'au moins 600 fr. Aussitôt la Congrégation répondit: « Ex parte Sacræ Congregationis nihil obstare ».

L'évêque notifia alors au curé la sentence de la S. C. et ajouta: « En conséquence, nous vous désignons pour servir dans la paroisse de D... en qualité de vice-curé, sous la dépendance complète du recteur de cette paroisse, et vous interdisons absolument de célébrer ailleurs que dans cette église et dans cette nouvelle destination; enfin, vous devrez remettre dans les quinze jours tous les effets de la paroisse et maison canoniale, à l'exception de ceux qui vous appartiennent personnellement ».

Le curé répondit à cette notification en faisant connaître qu'il interjetait un nouvel appel à Sa Sainteté et demanda que l'on sursît à l'exécution jusqu'à l'issue de cet appel. Il entend jouir du droit que lui confère une décision des Évêques et Réguliers du 1er juin 1604 d'en appeler, en cas de privation de bénéfice, au double effet, même suspensif, pour pouvoir réparer les dommages portés à sa réputation, etc.

Ayant ainsi obtenu un nouvel examen de sa cause, le curé répète dans ses lettres à la S. C. ce qu'il avait dit la première fois ; il se prétend injustement persécuté, etc. Les deux seules choses qu'il y ait à relever sont les deux demandes qu'il fait d'être absous de ses censures, et, dans le cas où il devrait aller à D..., de ne pas être tenu à célébrer exclusivement dans l'église paroissiale. C'est le seul point sur lequel la S. C. ait accédé à ses prières:

An sit standum vel recedendum a decisis in casu. — R. : *In decisis, dempta in decreto Episcopi limitatione quoad facultatem celebrandi.*

VII. Cremonen. (Crémone). Privationis parœciæ.

Cette cause est traitée *sub secreto*. Mais la sentence nous apprend qu'elle a fini d'une manière inopinée: *Attento obitu parochi, non esse interloquendum.*

III. — S. C. DES RITES.

PLACENTINA IN HISPANIA (Plasencia). **Sur l'usage de la toile de nipa pour les linges et vêtements liturgiques.**

La *nipa* est une plante textile, comme le lin, et dont les indigènes des Philippines font, paraît-il, une toile très fine et très résistante. Quelques églises l'ayant employée pour les usages liturgiques, on a consulté la S. C. des Rites sur cette pratique. La S. C. a donné, sur la toile de *nipa*, une décision semblable à celle qu'elle avait portée en 1819 sur la toile de coton.

Josephus, Magister Scholarum Ecclesiæ Cathedralis Placentinæ in Hispania, jussit ex tela subtilissima vulgo « Nipis », nitiditate tenacitateque linum æmulante et æquante (quamvis colore plerumque inferior sit lino accuratissime dealbato) albas confici. Attente tamen inspecto Hujus Sacræ Rituum Congregationis Decreto 15 Maii 1819, non est ausus eis uti, quia ex lino vel cannabe non essent confectæ. Cum vero dicta tela longe pretiosior sit lino, nec materia, ex qua conficitur, ex arboris fructibus, sicut gossypium, proveniat, sed ex ipsius plantæ filis, ut linum; et aliunde in laudato Hujus Congregationi Decreto expresse prohibeatur tantummodo ex gossypio componi, dubitans, utrum ei liceat prædictis albis uti, Sacrorum Rituum Congregationi humiliter subjecit sequentium Dubiorum solutionem, nimirum :

I. — Utrum ex tela, sive panno, vulgo « Nipis » possint conficit corporalia, pallæ, aut saltem amictus et mappæ ?

II. — Quatenus negative ad primum : Utrum uti liceat iis jam confectis?

Et eadem Sacra Congregatio, exquisito etiam voto alterius e scientiarum naturalium peritis, reque mature perpensa, in Ordinariis Comitiis subsignata die ad Vaticanum habitis, rescribendum censuit :

Ad I : *Negative ad utramque partem.*

Ad II : *Affirmative, tantum quoad albas, amictus et mappas, usquedum consumentur.*

Atque ita rescripsit et servari mandavit. Die 13 Augusti 1895.

CAJ. CARD. ALOISI-MASELLA, *S. R. C. Præf.*
ALOISIUS TRIPEPI, *S. R. C. Secret.*

Voici maintenant le texte du décret général du 15 mai 1819.

DECRETUM GENERALE

Quamvis S. R. C. sub die 15 Martii 1664 reprobaverit morem, qui forte alicubi obtinuerat conficiendi Amictus, Albas, Tobaleas Altarium, nec non Corporalia, et Pallas ex tela quadam composita ex lino, et gossipio subtilissimo ; nihilominus novissimis temporibus adeo invaluit

abusus, ut constanti Ecclesiæ disciplina posthabita, nonnullis in Ecclesiis non alia adhibeantur supellectilia, ved ad sacrificandum, vel ad Altarium usum, nisi ex simplici gossipio confecta. Ad hanc corruptelam, quam bene multi consuetudinis nomine cohonestare nituntur, radicitus evellendam, studia converterunt Eminentissimi et Reverendissimi Domini Cardinales Sacris tuendis Ritibus Præpositi : solliciti idcirco, ut quod usque ab Ecclesiæ primordiis quoad sacra indumenta, et supellectilia ob reales et mysticas significationes, inductum est, retineatur, restituatur et in posterum omnino servetur; declararunt, et decreverunt, ab antiquo more sub quolibet prætextu, colore, ac titulo non esse recedendum; et eadem Sacra Indumenta, ac supellectilia conficienda esse ex Lino, aut Cannabe, non autem ex alia quacumque materia, etsi munditie, candore, ac tenacitate Linum, aut Cannabem æmulante et æquante ; aliqua tamen indulgentia utentes, permiserunt, ut Amictus, Albæ, Tobaleæ, Mappulæ, si quæ ex gossipio habentur, adhiberi interea possint, usque dum consumentur : Sed cum hujusmodi Supellectilia renovanda erunt, ne ex alia materia fiant, nisi ex Lino, vel Cannabe, præceperunt. Districte vero jusserunt, ut Corporalia, Pallæ, ac Purificatoria, post lapsum unius Mensis a præsentis Decreti publicatione, Linea omnino sint, vel ex Cannabe, interdicto et vetito aliorum usu, quæ ex gossipio supererunt. Et ita decreverunt, ac ubique locorum, si Ssmo Dno Nostro placuerit, servari mandarunt, die 15 Maii 1819.

Facta autem per Secretarium S. R. C. Ssmo Dno Nro relatione, Sanctitas Sua decretum Sacræ Congnis approbavit, confirmavit, typisque editum publicari præcepit; ac præterea jussit, ut locorum Ordinarii ejusdem observantiæ sedulo incumbant ; die 18 ejusdem mensis et anni.

IV. — S. C. DES INDULGENCES

1° Indulgence de cent jours pour la récitation de l'hymne « Adoro te » soit avant soit après la communion.

Très saint Père,

Le P. M. Fr. Thomas Tinti, prieur du Vénérable couvent de S. Maria Novella des Frères Prêcheurs de Florence, supplie Votre Sainteté d'étendre à tous les fidèles qui, soit avant, soit après la sainte Communion, réciteront le « Rythme Eucharistique de saint Thomas d'Aquin », l'indulgence accordée aux prêtres qui la récitent avant ou après la célébration de la sainte messe : c'est-à-dire l'indulgence de cent jours.

Die 15 junii 1895. — Ex Audientia Sanctissimi. Ssmus D. Leo Papa XIII, referente me infrascripto Secretario S. Indicis Congregationis, benigne annuit pro gratia in terminis concessionis pro Sacerdotibus.

Fr. Marcolinus Cicognani, *Proc. Gen. Ord. Præd.*
S. Indicis Congreg. a Secretis.

Præsens rescriptum exhibitum fuit huic S. Congregationi Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ ; die 17 junii 1895.

† Alexander Archiep. Nicop., *Secretarius*.

2° Concession d'indulgence à l'œuvre de S. Thomas d'Aquin en faveur de l'Institut catholique de Paris.

Beatissime Pater,

Franciscus Benjamin Cardinalis Richard Archiepiscopus Parisiensis, S. V. humiliter exponit : Nuper canonice erectum esse in hac Diœcesi Parisiensi sub nomine et invocatione Divi Thomæ Aquinatis, Catholicarum scholarum Patroni, pium opus ad colligendas fidelium eleemosynas in favorem et commodum Catholicæ Universitatis Parisiensis quæ a triginta duabus diœcesibus fundata est et sustentatur. Hujus autem operis hæc ratio est, ut in singulis hisce diœcesibus, dirigente quodam presbytero rite delegato, plures instituantur zelatores vel zelatrices quorum munus erit annuas eleemosynas colligendi et ad diœcesanum Directorem transmittendi. Ut vero opus hujusmodi tam necessarium incrementum in dies accipiat, a S. V. enixis precibus implorat præfatus orator sequentium Indulgentiarum concessionem.

1° Christifidelibus utriusque sexus qui in favorem Universitatis Parisiensis annuam stipem vel fundaverint semel soluta pecunia, vel singulis annis erogaverint, item et zelatoribus et zelatricibus qui elemosynas colligerint, Plenariam Indulgentiam solitis conditionibus Confessionis, Communionis et Visitationis alicujus Ecclesiæ vel oratorii publici, et orationis effundendæ ad mentem Sanct. V., quotannis lucrandam :

a) Die festo Omnium Sanctorum, quo celebrato aperiuntur scholæ ;

b) Die 8 decembris (vel Dominica illa in qua alicubi fit exterior solemnitas) festo Immaculatæ Conceptionis B. M. V., Instituti catholici Patronæ principalis ;

c) Die 7 martii, in festo S. Thomæ Aq. Scholarum catholicarum patroni ;

d) Die 19 martii, in festo S. Joseph, quo Titulari gaudet Ecclesia Instituti catholici Parisiensis ;

e) Die 29 junii (vel dominica in qua fit exterior solemnitas) in festo BB. App. Petri et Pauli, Instituti catholici Parisiensis Patronorum minus principalium ;

f) In festo SS. Cordis D. N. J. C.

g) Demum in articulo mortis, si christifideles eidem pio operi addicti, vere pœnitentes, confessi ac S. Synaxi refecti vel saltem contriti SSmum Jesu Nomen ore, sin minus corde, devote invocaverint, et mortem uti peccati stipendium de manu Domini patienter susceperint.

2° Item Christifidelibus et zelatoribus ac zelatricibus partialem indulgentiam *bis centum* dierum, semel in die, si Ecclesiam S. Joseph Instituti catholici propriam, hi visitaverint et juxta mentem S. V., necnon ad operis incrementum aliquas preces effuderint.

3° Tandem, presbyteris, qui ad opus propagandum curam impendunt, favorem altaris privilegiati personalis ter in hebdomada pro missis, quæ ab iisdem in suffragium defunctorum celebrabuntur, dummodo tamen simile indultum pro alia die non obtinuerint.

Et Deus.

S. Congregatio Indulgentiis sacrisque Reliquiis præposita, utendo facultatibus a SSmo IX D. N. Leone PP. XIII sibi specialiter tributis, benigne annuit pro gratia in omnibus juxta preces. Præsenti *ad decennium* valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibusque non obstantibus. Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 10 junii 1895.

Fr. Ignatius Card. Persico, *Præf.*
✝ A. Archiepus Nicopolitan., *Secretarius.*

V— S. C. DE L'INDEX.

Livres mis à l'index.

Feria VI, die 6 Decembris 1895.

Sacra Congregatio, etc., habita in Palatio Apostolico Vaticano die 6 Decembris 1895, damnavit et damnat, proscripsit proscribitque, vel alias damnata atque proscripta in Indicem librorum prohibitorum refenri mandavit et mandat quæ sequuntur Opera :

Il Papa Re al Tribunale del Cristo e dei Santi. Pubblicato dal Padre Girolamo da Montefalco dell'Ordine dei Predicatori (ementito nomine). — Roma, Tipografia Elzeviriana, 20 Settembre 1895. Tanquam prædamnatum ex Regulis Indicis.

Giovanni Bovio. *Il Millennio.* Tre atti con prefazione. 10° Migliaio, 1895. — Napoli. Edizione del Periodico *Fortunio*, 24 Egiziaca a Pizzofalcone.

La Cité Moderne. Métaphysique de la Sociologie, par Jean Izoulet, ancien élève de l'École normale supérieure, Docteur ès lettres, Professeur agrégé de philosophie au Lycée Condorcet. Paris. — Ancienne librairie Germer-Baillière et Compagnie. Félix Alcan, éditeur, 108, boulevard Saint-Germain, 1894.

Raposo Americo. *Nevrose Mystica.* Appreçôes sobra a origen do culto prestado ao Coraçâo de Jesus. — Domingos de Magalhàes, editor, 54 Rua do Ouvidor, Livraria moderna, Rio de Janeiro 1895. — Decr. 14 Iunii 1895. *Tanquam praedamnatum.*

J. Jesupret fils, Auctor operis : *Catholicisme et Spiritisme.* Paris, à la librairie des Sciences psychologiques, rue Chabanais, 1, 1891 ; Prohib. Decr. 7 Aprilis 1892 ; *laudabiliter se subjecit et opus reprobavit.*

Auctor Operum : *Documenta quædam Sacræ Scripturæ cum doctrina Sanctae Hildegardis de rationalitate* (V, Migne 888, D. et Pitra 249. III. 511. A. B. C. D.) *et de antiquo dierum;* Composita cura et studio Sac.

Augustini Damoiseau, Genova, Tipografia Sordomutii, 1894. — *L'Apocalisse ed il Mistero Eucaristico*, coll'aggiunta di diversi scritti spirituali. Genova, Tipografia R. Istituto Sordo-muti, 1894. — *Piccolo Vangelo — Deus charitas est*, ossia raccolta di diversi scritti spirituali in torno alla vita dell'amore, Genova, Tipografia del R. Istituto Sordo-muti, 1894. Prohib. Decr. 14 Junii 1895, — *laudabiliter se subjecit, et opera reprobavit.*

Itaque nemo, etc.

Quibus Sanctissimo etc. In quorum fidem, etc.

Datum Romæ, die 6 Decembris 1895.

† Seraphinus Card. Vannutelli,
Episcopus Tusculanus, *Præfectus.*

Fr. Marcolinus Cicognani, *Proc. Gen. O. P., a Secretis.*

Affiché le 9 Décembre 1895.

VI. — S. PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE

Décisions sur les biens ecclésiastiques confisqués sous la Révolution.

Nous avons publié en leur temps (*Canoniste*, 1892, p. 572), deux réponses de la S. Pénitencerie, destinées à tranquilliser les possesseurs des anciens biens d'église, sis sur la rive gauche du Rhin, et aliénés ou même usurpés par le gouvernement après le Concordat de 1801. Une nouvelle décision récemment publiée étend les concessions précédentes aux biens confisqués sur la rive droite du Rhin. En voici la teneur:

Beatissime Pater,

Sanctitas Tua, ad preces tam meo quam Reverendissimorum Episcoporum Treviren. et Monasterien. nomine die 5 septembris anni præteriti humillime Tibi prolatas, die 27 novembris ejusdem anni per Eminentissimum Cardinalem Pœnitentiarium Majorem rescribere dignata est : « Condonationem quam gl. mem. Pius PP. VII Concordato diei 15 mensis julii 1801 art. XIII concessit, etiam ad occupationes in sinistra Rheni ripa usque ad finem anni 1814 continuatas benigne extendi ».

Insuper nobis significari mandasti : « Hortatoriam ad pia onera, si quæ bonis Ecclesiæ abreptis forte inhæreant, quod ad fideles spectat qui ea possident, consilium secum ferre, non præceptum ; quod vero attinet ad Episcopos, eam specialium inquisitionum non imponere obligationem, sed tantum ut hæc particularibus in casibus fiant, data opportunitate ».

Porro, in dextera quoque Rheni ripa, quæ quidem ad diœceses Regni Borussici spectat, necnon in omnibus fere regni ejusdem diœcesibus,

variis inde ab anno 1770 usque ad annum 1824 temporibus, bona ecclesiastica, ut dicunt, sæcularizata sunt. Quorum quidem pars longe major a Fisco Regali detinetur; attamen pars non spernenda tractu temporis alienata a privatis jam possidetur, vel etiam postea alienanda ad privatos transibit. Unde mihi meisque in Episcopatu Regni Borussici collegis, iisdem de causis quibus condonationem præfatam pro sinistra Rheni ripa obtinuimus, pergratum foret si Sanctitas Tua condonationem similem circa ea bona ecclesiastica benigne concedere dignaretur, quæ in toto Regno Borussico usque ad finem anni 1824 sæcularizata sunt et a privatis nunc temporis tanquam sua cujusque bona propria possidentur vel futuris temporibus possidebuntur.

Pro qua gratia...

Regni Borussici Episcoporum nomine humillime subscribit,

Coloniæ, die 31 augusti 1892.

PHILIPPUS, Archiepiscopus COLONIEN.

Sacra Pœnitentiaria, de speciali et expressa Apostolica auctoritate, benigne sic annuente Sanctissimo Domino Nostro Leone PP. XIII, Reverendissimo in Christo Patri S. R. E. Cardinali Archiepiscopo Colonien. ceterisque Borussiæ Episcopis indulget, ut condonatio quam s. m. Pius PP. VII per conventionem diei 15 mensis julii 1801, art. XIII concessit, quamque Sanctissimus Dominus Noster Leo XIII per Rescriptum diei 27 novembris 1891 ad occupationes in sinistra Rheni ripa usque ad finem anni 1814 continuatas ampliavit, juxta preces ad bona ecclesiastica, quæ in toto Regno Borussiæ usque ad finem anni 1824 sæcularizata sunt, et de præsenti a privatis tanquam propria possidentur, vel in posterum possidebuntur, per præsens rescriptum extendatur extensaque censeatur. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, in Sacra Pœnitentiaria, die 7 Februarii 1894.

N. AVERARDIUS, *S. P. Reg.*
A. C. MARTINI, *S. P. Secretarius.*

Au moment d'insérer ce document dans le fascicule d'octobre du *Canoniste*, nous avons eu connaissance de deux réponses inédites de la S. Pénitencerie, que la *Nouvelle Revue Théologique* (n°4, pp. 487 et suiv.) publie d'après les papiers de Mgr Bouvier. Elles sont assez intéressantes pour que nous les reproduisions à notre tour. La condonation pure et simple des biens ecclésiastiques, telle que la stipulait l'article XIII du Concordat, était certainement une solution et une concession extraordinaire. Aussi voyons-nous que la Pénitencerie avait d'abord pris le parti d'imposer aux acquéreurs de ces biens l'accomplissement des charges qui les grevaient, dans la mesure du moins où les fruits

de ces biens dépassaient les revenus du prix d'acquisition. La Pénitencerie entendait-elle appliquer cette pratique aux seuls biens confisqués *et* aliénés *avant* le Concordat, tandis qu'elle aurait considéré comme légitimement aliénés ceux que le Gouvernement aurait mis en vente *après* le Concordat? Il est bien difficile de le dire. Ce que nous pouvons affirmer, c'est que le rescrit de la Pénitencerie du 16 janvier 1816 concernait un bien aliéné *avant* le Concordat ; de plus, c'est que personne ne songeait en France à cette distinction ; on tenait pour certain que l'article XIII du Concordat comportait une condonation générale et sans conditions. Cette pratique de la S. Pénitencerie provoqua les consultations que l'on va lire. Elle disparut au moment du Concordat de 1817, soit qu'il y ait eu, à cette occasion, des négociations ou des explications, soit que les consultations aient amené la Pénitencerie à modifier les règles qu'elle suivait jusque-là.

Carrière cite déjà (*De justitia*, n. 129, *Nouv. Rev. théolog.*, p. 407), la réponse suivante, du 14 octobre 1814, faite à un confesseur du diocèse de Malines:

... ea bona non posse retineri nisi ad nutum Ecclesiæ, satisfaciendo obligationibus, si quæ iis sunt annexæ, erogando in eleemosynam saltem redituum partem, et certiorando hæredes de hujusmodi obligationibus.

Voici d'ailleurs le texte complet d'un rescrit de la Pénitencerie, communiqué à Mgr Bouvier; il s'agissait d'un bien ecclésiastique acquis « au commencement de la révolution ».

Sacra Pœnitentiaria tibi confessario ab oratore electo facultatem concedit ipsum oratorem omnesque alios de ejus familia qui ad te accesserint, audita prius eorum sacramentali confessione, a censuris et pœnis ecclesiasticis, si quas ob præmissa incurrerint, et a quavis culpa idcirco admissa, apostolica auctoritate absolvendi hac vice in forma Ecclesiæ consueta ; ipsique familiæ benigne indulgendi ut præfatum fundum retinere valeat sequentibus conditionibus : 1° Retinendi prædictum fundum ad nutum Ecclesiæ ; 2° Illud servandi ac in eo rem utilem gerendi ; 3° Satisfaciendi oneribus si quæ ei annexa sint, ac erogandi aliquam eleemosynam annuatim judicio confessarii taxandam ; 4° Certiorandi hæredes de ejusmodi obligationibus etiam per syngrapham, ut et ipsi sciant ad quid in futurum teneantur, injuncta pœnitentia salutari, aliisque injunctis de jure injungendis. In foro conscientiæ et in

confessione sacramentali tantum. Datum Romæ, in Sacra Pœnitentiaria, die 16 januarii anno Domini 1816.

J. A. Sala, *S. Pœnit. Corrector.*

On le voit, la Pénitencerie ne regardait pas comme véritables propriétaires les détenteurs de ce bien; elle ne conseillait pas seulement, elle imposait l'accomplissement des charges ; en d'autres termes, elle suivait sa pratique habituelle, comme elle l'a fait plus tard pour les acquéreurs des biens ecclésiastiques confisqués en Italie, sans paraître soupçonner qu'elle fût en opposition avec les expressions très claires de l'article XIII du Concordat. C'est ce qui détermina Mgr Bouvier à consulter le Saint-Siège : voici sa supplique avec la réponse de la Pénitencerie.

Beatissime Pater,

Ad pedes Sanctitatis Vestræ, Joannes Bouvier, Theologiæ moralis in majori Seminario diœcesis Cenomanensis professor, maxima cum reverentia provolutus, enixe necnon humillime Sedis Apostolicæ oraculum requirit super quibusdam gravis momenti dubiis.

A tempore Concordati a Sanctitate Vestra initi anno 1801 cum Gubernio tunc in Gallia existente, gravis exorta est quæstio circa possessores bonorum Ecclesiæ quæ tempore perturbationis vendita fuerant : utrum scilicet ea eorumque fructus jam perceptos ex justitia restituere adhuc tenerentur, an vero illorum proprietatem ita acquisierint per articulum XIII Concordati, ut amplius ad restitutionem stricte non fuerint obligati, neque quoad fundum, neque quoad fructus.

Episcopi Galliæ, Doctores atque Professores tenuerunt et docuerunt, tum publice, tum privatim, quod prædicti possessores ad nullam restitutionem stricte tenerentur ; nitebantur autem præfato Concordati articulo XIII, variisque declarationibus Eminentissimi S. R. E. Cardinalis Caprara. Sic enim, imprimis, scripserat omnibus Galliæ Episcopis die 25 maii 1802 ; inter plures quas illis communicat facultates istam concedit :

« Absolvendi a censuris quomodolibet incursis, ob violationem ecclesiasticæ immunitatis, ob acquisitionem bonorum ad ecclesias et pia loca pertinentium ; certioratis acquirentibus et ab eis causam habentibus nullam molestiam habituros, ac consequenter proprietatem eorumdem bonorum, reditus et jura his adhærentia penes ipsos immutabilia esse ».

Hanc sententiam, præmisso maturo examine, viris doctrina et pietate commendabilibus consultis, amplexus ac secutus sum in instruendis alumnis nostris numerosis, et in multis responsionibus quas dedi super dubiis hac de re mihi expositis. Hæc tranquille sequebar principia ; sed

nuper mihi opposita est decisio a Sacra Pœnitentiaria ad oratorem Diœcesis nostræ cum notis authenticitatis missa, quæque prorsus contraria esse videtur opinioni huc usque in Gallia communiter receptæ. Illam videns obstupui et anxius remansi ; multi quoque alii sacerdotes non minus sunt conturbati et quærunt quid agere debeant.

Ego autem, Beatissime Pater, a nemine veritatem super hac gravissima quæstione expectari posse arbitror, nisi a Sanctitate Vestra. Quapropter ad Illam mittere judicavi exemplar ejusdem Sacræ Pœnitentiariæ decisionis, atque Illam suppliciter rogare, ut dignetur mihi notum facere :

1° Quid deinceps docere debeam circa possessores bonorum ecclesiasticorum, quæ vendita fuerant ?

2° Ex hypothesi quod ea restituere non teneantur, quid facere debeant pro oneribus quæ eisdem bonis fuerant annexa ?

3° Ad quid teneantur ii qui tempore perturbationis publicæ positive concurrerunt ad executioni mandatas leges injustas, vi quarum hæc bona sacrilege vendebantur ?

4° Ad quid nunc ego ipse tenear pro responsis hucusque datis et scriptis circa hanc tanti momenti quæstionem ?

Licet singulis diebus hæc difficultas sit solvenda, ab omni tamen responsione nunc abstineo et abstinebo, donec tutam agendi rationem a Sede Apostolica obtinuerim.

Dignetur ergo Sanctitas Vestra curare ut, quam brevi fieri possit, oraculum veritatis cum benedictione Apostolica perveniat ad,

Beatissime Pater,

Sanctitatis Vestræ,

Humillimum, piissimum ac obsequentissimum servum et filium.

J. Bouvier, *Presb. Cenom.*

Sacra Pœnitentiaria Oratoris quæsitis respondet:

Ad primum: *Si bona ecclesiastica, quæ hic memorantur, alienata fuerunt ante conventionem inter S. Sedem et Gubernium Gallicum, docere debet Orator eorum possessores stare oportere conditionibus expressis in Rescripto Sacræ Pœnitentiariæ, cujus exemplar ipsemet Romam transmisit.*

Ad secundum : *Jam provisum in primo; nihilominus ad majorem claritatem additur: Si satisfactis oneribus supersint possessori convenientes fructus pecuniæ ab se impensæ in bonorum acquisitionem, debet ipse onera illa ex integro implere , secus autem, ejus confessarius pro sua prudentia poterit ad prædictam normam onera ista reducere ac minuere.*

Ad tertium : *Hujus generis homines pro conscientiæ suæ remedio ad Sedem Apostolicam recurrere debent , quæ pro casuum varietate opportune providebit.*

Ad quartum : *Quod sine gravi incommodo fieri possit, communicet Ora-*

tor iis quibus prædicta responsa dedit, præsentia Sacræ Pœnitentiariæ Rescripta. Id tamen prudenter faciat, ne perturbationi alicui occasionem præbeat.

Datum Romæ, in Sacra Pœnitentiaria, die 5 septembris 1816.

J. B. Bussis, *S. P. Regens.*
M. Trincia, *S. P. Secretarius.*

Un telle réponse ne fit qu'augmenter les doutes de M. Bouvier. Il recourut encore à la Pénitencerie.

Cenomani in Gallia, 12 Februarii 1818.
Eminentissimo et Reverendissimo Cardinali Majori Pœnitentiario.

Eminentissime et Reverendissime Cardinalis,

Gravissimis exagitatus anxietatibus circa frequentissimam in praxi et solutione difficillimam quæstionem de bonis ecclesiasticis in Gallia venditis, certam et tutam agendi regulam a Sancta Sede Apostolica requisieram. Sacra Pœnitentiaria, juxta Cancellariæ votum (1), mea perpendere dubia eaque solvere benigne annuit. Exemplar humillimæ supplicationis meæ et Sacræ Pœnitentiariæ responsionis ad Eminentiam Vestram hodie transmitto, illam enixe rogans, ut pro conscientiæ meæ tranquillitate, pro discipulorum meorum aliorumque sacerdotum et fidelium utilitate, ad novas eadem de re dubitationes respondere dignetur.

Enimvero, non ego tantum, Eminentissime et Reverendissime Domine, sed et alii plures viri pietate et doctrina conspicui, quibus prædictam Sacræ Pœnitentiariæ decisionem notam feci, affirmant se illam saltem clara luce percipere non posse; propterea tam pro illis quam pro meipso ab Eminentia Vestra suppliciter efflagito :

1° Utrum eleemosyna quam bonorum ecclesiasticorum possessoribus injungendam esse dicta Pœnitentiariæ decisio statuit, tanquam aliquid ex justitia debitum sit præscribenda, an vero per modum pœnitentiæ et satisfactionis illis, quatenus ex actione iniqua ditati sunt, imponi debeat ?

2° Si autem ex justitia debeatur, quis ergo erit sensus articuli XIII Concordati anni 1801, novissime confirmati per Bullam novæ circumcriptionis Diœcesium Regni Galliarum *Commissa divinitus?* Omnes enim theologi nostri firmiter persuasum habent proprietatem hujusmodi bonorum a Sanctitate Sua ad possessores fuisse translatam, contenduntque prædictum Concordati articulum XIII alio sensu rationabiliter explicari non posse.

3° Quid per onera præfatis bonis annexa intelligendum sit ?

(1) *Sic :* C'est ainsi que M. Bouvier avait lu, par erreur, les mots écrits en abrégé sur la première supplique : « juxta votum cantæ »; c'est-à-dire « Canonistæ ».

4° Cum hæc bona nunc sæpe sæpius revendenda proponantur, frequenter a nobis expostulatur an ea emere liceat. Quid respondere debei mus?

5° Qui eadem bona post Concordati anni 1801 promulgationem a primis temporibus acquisierunt aut etiam nunc acquiruut, tenentur ne et ipsi ad aliquam eleemosynam et ad onera, si quæ sunt, adimplenda?

Talia sunt, Eminentissime et Reverendissime Cardinalis, dubia quæ adhuc conscientias nostras non parum torquent. Dignetur Eminentia Vestra, re de novo perpensa, responsum ad me infrascriptum dirigere,

Eminentiæ Vestræ,

Humillimum et Obsequentissimum servum.

J. Bouvier, *presb. Cenomanensem et in seminario Theol. Prof.*

Sacra Pœnitentiaria, de expressa Apostolica auctoritate, consulenti Oratori declarat, bona ecclesiastica a Gubernio Gallico occupata ante conventionem initam anno 1801 inter S. Sedem et Gubernium Gallicum in plena acquirentium potestate esse, adeo ut ea retinere, iis gaudere atque alienare etiam illa, tuto ac libere possint in foro tum externo tum interno, dummodo tamen acquisitio facta fuerit secundum leges tunc vigentes. Hortatur tamen acquirentes istos, ut pro sua pietate ac religione satisfacere velint piis Missarum, eleemosynarum, aliarumque rerum similium oneribus, quæ bonis illis olim forsan infixa erant. Sin autem bona ista ecclesiastica occupata fuerint post prædictam conventionem, declarat eadem Sacra Pœnitentiaria eorum acquisitores, si ad Sanctam Sedem pro conscientiæ suæ remedio recurrent, eorumdem bonorum non restituendorum facultatem non obtenturos, nisi conditionibus istis : 1° Ut ea retineant ad nutum Ecclesiæ ; 2° Ut satisfaciant piis oneribus quæ eidem bonis fortasse infixa sint ; 3° Tandem ut hæredes suos moneant de hisce obligationibus.

Datum Romæ, in Sacra Pœnitentiaria, die 26 martii 1818.

J. A. Sala, *S. P. Datarius.*
P. Cataldi, *S. P. Secr.*

Comme on le voit, au lieu des explications que sollicitait Mgr Bouvier, la S. Pénitencerie donne une déclaration générale : tous les biens *occupés* par le gouvernement avant le Concordat, qu'ils aient été aliénés *avant* ou *après*, sont l'objet d'une condonation absolue ; l'obligation d'acquitter les charges dont il était précédemment question fait place à une simple exhortation. C'est dorénavant la règle générale, et le S. Siège la répète à plusieurs reprises. En ce qui concerne les biens vendus *après* le Concordat, est-elle une interprétation de l'article XIII, en est-

elle une extension ? Les textes semblent se prêter à l'une ou l'autre explication. Ainsi, dans la lettre du Cardinal Consalvi au Vicaire Capitulaire d'Aix-la-Chapelle, en date du 10 juin 1818 (*Canoniste*, 1892, p. 571), relative à des biens que le gouvernement avait vendus et à d'autres qu'il allait vendre, il n'est pas le moins du monde question d'une extension de l'article XIII. Il en est absolument de même du Bref à l'évêque de Poitiers, en date du 20 octobre 1821; en voici la partie principale d'après la *Nouvelle Revue théologique, ibid.*, p. 416:

... Omnem certe dubitationem tollunt Nostra quæ pluribus de eo argumento consultationibus dedimus responsa : declaratum enim fuit haud semel ut ex iis bonis quæ a Gubernio quod tunc dominabatur occupata fuerunt ante memoratam conventionem, atque post eam sint vendita ad legum præscripta quæ per id temporis obtinuerunt, possint emptores eadem tanquam propria et in suum jus ac potestatem translata retinere ac de illis libere disponere. Hortantur vero iidem ac vehementer rogantur ut pro ea pietate ac religione qua catholicum hominem flagrare decet, pia onera, si quæ bonis illis inhærerent, implere non negligant.

Il n'y a pas davantage d'extension dans la réponse de la Pénitencerie à la première supplique de l'archevêque de Cologne, 21 décembre 1889 ; au contraire, à la demande du prélat, la Pénitencerie se contente de répondre : « ad IV : *Provisum in præcedenti* » (*Canoniste*, 1892, p. 572).

En revanche, c'est une extension positive que fournit le Bref *Epistolam accepimus*, du 16 septembre 1832, aux évêques de Belgique. Il est vrai qu'il était question, outre les biens aliénés, de ceux que le gouvernement belge occupait encore; or, si l'article XIII du Concordat, et les déclarations postérieures sont explicites en ce qui concerne les acquéreurs, ils sont muets en ce qui regarde les gouvernements. Que l'on relise l'article du concordat, et le rescrit de la Pénitencerie reproduit au début de cet article ; il n'y est pas fait mention de condonation aux gouvernements, auteurs de confiscations. C'est ce qui rendait nécessaire en l'espèce une condonation en échange de laquelle les évêques belges espéraient un avantage sérieux pour l'Église. Voici le texte (*Nouv. Revue Théolog.*, l. c., p. 419).

Humiliter postulastis ut articulum XIII conventionis anno 1801 initæ inter Pium VII glor. Prædecessorem Nostrum et Gubernium Gallicanum sub quo tunc diœceses vestræ reperiebantur, articulum scilicet quo

proprietas bonorum ecclesiasticorum iis qui a Gubernio illa emerant permissa est, extendere velimus ad alia hujusmodi bona, a Gubernio similiter occupata, quæ vel divendita post conventionem illam fuerunt, vel adhuc potestatis nomine administrantur. Quam memorati articuli ampliationem si Nos ederemus, vobis quidem magnam significastis fore spem obtinendi statim a civili ista potestate solemnem declarationem seu legem expressam, qua Ecclesiæ restituta decernantur alia quædam bona, quæ licet civilibus sanctionibus olim pro memorata occupatione latis comprehenderentur, facto tamen ipso occupata non sunt, propterea quod eadem vel illorum qualitas occultata fuit, seu a Gubernio quomodolibet ignorata. Et multum quidem fore arbitramini quod ex hac declaratione procederet temporale Ecclesiæ emolumentum, quum extent in vestris diœcesibus bona ejusmodi non sane pauca, et magnam saltem illorum partem recuperare haud difficile vobis futurum sit.. Itaque Nostris hisce litteris permittimus rem ipsam cum serenissimo isto Rege componere..., et quando vobis obtingat obtinere legem seu declarationem solemnem, et ex vigente istic publico jure validam ac firmam, qua Ecclesiæ restituta decernantur bona, ut supra dictum est, occultata, vel quamcumque ob causam facto ipso non apprehensa, vobis vicissim edere licebit nomine Nostro memoratum articulum XIII conventionis anni 1801 ampliari et extendi ad alia quælibet ex occupatis, ut supra, bonis, quæ sive post conventionem illam alienata a Gubernio sint, sive adhuc apud Gubernium ipsum remaneant. Nos enim ex certa scientia et de plenitudine [Apostolicæ Nostræ auctoritatis pro eadem ampliatione memorato in casu decernenda omnem vobis tribuimus necessariam et opportunam potestatem, derogantes contrariis quibuscumque.

Mais la seconde réponse de la Pénitencerie à Mgr Bouvier allait plus loin que la consultation ; elle distinguait une nouvelle sorte de biens confisqués et aliénés pour lesquels elle n'accordait pas la condonation : c'étaient les biens occupés par le Gouvernement impérial *après* le Concordat ; et la raison en était évidente. Y avait-il beaucoup de ces biens en France ? Ont-ils été plus tard l'objet d'une nouvelle concession de la part du Saint-Siège ? C'est ce que nous ne saurions dire exactement. Mais c'est de ceux-là qu'il s'agissait dans la seconde supplique de Mgr l'archevêque de Cologne, et la réponse de la Pénitencerie du 27 novembre 1891 (*Canoniste*, 1892, p. 573) étend expressément à ces biens ecclésiastiques l'article XIII du Concordat, mais seulement pour les territoires des diocèses de Cologne, de Trèves et de Munster, situés sur la rive gauche du Rhin.

CONSULTATIONS ET RENSEIGNEMENTS

Sur l'interprétation du décret du S. Office, du 5 décembre 1894

D. — « Le décret du S. Office, en date du 5 décembre 1894, autorisant NN. SS. les Evêques à dispenser en certains cas de la loi de l'abstinence et du jeûne, en raison surtout d'un concours exceptionnel de population, vient de donner lieu à des interprétations diverses à l'occasion de la coïncidence de la fête de la Toussaint avec un vendredi. Tandis que le plus grand nombre de NN. SS. les Evêques de France ont cru pouvoir, en vertu de cet indult, dispenser les fidèles de la loi de l'abstinence, en d'autres lieux on n'a pas cru que le texte du rescrit du 5 décembre se prêtât à une interprétation aussi large ». — Et notre correspondant demande, sur ce point délicat, l'avis du *Canoniste.*

R. — Reportons-nous au texte qu'il s'agit d'interpréter (*Canoniste*, mars 1895, p. 163).

Laissons à part les exceptions, qui ne sont l'objet d'aucune difficulté. Ne parlons pas davantage de l'objet de la concession faite aux Evêques : elle consiste à anticiper le jeûne ou seulement l'abstinence, ou même à en dispenser. Les motifs ne sont pas indiqués autrement que par les mots : « ob gravissimas causas » ; mais le préambule du décret nous donne une explication assez précise : « abstinentiæ legem magnis in populorum concursibus ægre admodum et difficulter variis de causis posse servari et damno potius animarum quam saluti præbere occasionem ». Les causes graves seront donc la difficulté certaine, pour le plus grand nombre, d'observer la loi de l'abstinence, par suite, la très grande probabilité que beaucoup y manqueront.

Restent les trois circonstances dans lesquelles les Ordinaires pourront user de l'indult. Commençons par la dernière : elle vise les jours de foires extraordinaires, qui amènent dans un même lieu un grand concours de peuple, « magno item populorum concursu ». Ici il n'est aucunement question d'une solennité religieuse, mais seulement d'un grand concours de peuple, tel qu'il se produit lors des foires très fréquentées. Le motif de la dispense est ici évident : les milliers de personnes venues à la foire pour leurs affaires ne pourraient que très difficilement observer la loi de l'abstinence, souvent même elles ne le pourraient pas du tout.

Ce troisième cas, que j'ai à dessein envisagé le premier, nous fait découvrir le vrai motif de la concession du Saint-Siège, ce qui nous ai-

dera sans doute à interpréter les deux autres. Une seule phrase les énonce, dont il faut peser les mots : « quando festum sub utroque præcepto servandum Patroni principalis vel Titularis, vel solemne aliquod festum item magno populorum concursu celebrandum, inciderit in ferias sextas aut sabbata per annum ». L'expression « *item* magno populorum concursu » doit s'appliquer aux deux hypothèses prévues, précisément à cause du mot *item*, inexplicable autrement. Ceci nous amène à conclure que le grand concours de peuple est, dans l'intention de la S. Congrégation, la véritable raison *impulsive* qui l'a déterminée a faire la concession dont nous parlons, et qui doit également en régler l'usage pratique. Ce qu'elle vise, c'est donc un grand concours de peuple à l'occasion d'une grande fête locale, chômée ou non chômée, en raison de la difficulté pour la foule d'observer, en de telles circonstances, la loi de l'abstinence ou du jeûne. Ce qui confirme cette manière de voir, c'est précisément l'extension de l'indult à des fêtes non chômées, pourvu qu'elles soient l'objet d'un grand concours de fidèles ; car il faut le remarquer avec soin, si dans la première partie de la phrase, quand il s'agit de la fête du Patron principal ou du titulaire, il est fait mention du double précepte, cette circonstance est omise dans la seconde, où il s'agit d'une solennité très populaire, mais non pas nécessairement chômée. Tel serait le cas, par exemple, de la fête principale d'un sanctuaire, but de pèlerinage.

Si j'ai réussi à montrer que la condition principale, nécessaire, pour faire usage de la concession, est le grand concours de peuple, on voit aussitôt dans quel sens on devra répondre à la consultation. La fête de la Toussaint n'est pas l'occasion d'un grand concours de peuple ; elle ne met pas, lorsqu'elle tombe un vendredi, des diocèses entiers dans l'impossibilité d'observer la loi de l'abstinence ; elle ne fait pas naître ces occasions de dommage spirituel dont parle le préambule de la lettre. Par conséquent, il n'y a pas lieu, dans ce cas, de faire usage de l'indult. En définitive, si je comprends bien notre texte, il s'agit uniquement de dispenses locales, pour un lieu, pour un sanctuaire, pour une foire fréquentée, mais non de dispenses générales pour un diocèse ou une région entière.

A. B.

De la première communion des enfants étrangers. — Du droit de se faire délivrer un extrait de baptême.

D. — « J'avais, une de ces dernières années, sur ma paroisse, quelques petits Savoyards qui, ayant suivi régulièrement nos catéchismes, voulaient faire chez nous leur première communion. Quand je leur demandai leurs actes de baptême, ils me répondirent que leurs curés refusaient obstinément de les leur délivrer, s'opposant de tout leur pouvoir à ce que ces enfants fissent leur première communion hors de leur

pays natal. J'appris en effet que c'était là une mesure générale, destinée à empêcher les premières communions des petits émigrants en diocèse étranger.

« Ceci m'amène à vous prier de me dire votre manière de voir sur les deux questions suivantes :

« 1° A-t-on le droit de s'opposer ainsi à ce que des enfants qui font à l'étranger un séjour assez prolongé pour y acquérir un vrai quasi-domicile, y fassent leur première communion, si d'ailleurs ils satisfont aux autres conditions communément requises : deux années de catéchisme, instruction suffisante, etc. ? — Les enfants dont je parle nous arrivent généralement en octobre pour partir en avril ou mai.

« 2° Dans tous les cas, est-on en droit de refuser à un chrétien la délivrance de l'acte authentique constatant qu'il a été baptisé ? Il me semble que l'acte de baptême doit être la propriété inaliénable de tout baptisé ».

R. — C'est un principe général incontestable que l'on devient pleinement paroissien par l'acquisition du quasi-domicile dans un lieu. On a aussitôt le droit de demander au curé l'administration des sacrements, et à ce droit correspond le devoir, pour le curé, d'exercer à l'égard de ces paroissiens la charge d'âmes, c'est-à-dire toutes les obligations curiales. Sans doute un usage, déjà ancien et très légitime, autorise à recourir indifféremment à tout prêtre pour certains actes de leur ministère ; on communie dans n'importe quelle église, on s'adresse à n'importe quel confesseur. D'autres sont plus strictement réservés aux curés. De ce nombre est, non pas sans doute de droit commun, mais d'après le louable usage français, la première communion solennelle. Donc, aucun autre que le curé ne pourra y admettre les enfants; mais, en revanche, les curés devront l'administrer à leurs paroissiens qui auront satisfait aux conditions exigées, tant par la théologie morale que par le droit diocésain. Les petits savoyards qui viennent en octobre pour repartir en avril ou mai, ayant acquis un véritable quasi-domicile, sont vraiment des paroissiens du lieu ; ils ont donc le droit de demander au curé de faire leur première communion, et le curé est dans l'obligation rigoureuse de les y admettre, aux conditions ordinaires. Et comme on ne peut légitimement priver un chrétien du droit de communier, fût-ce la première fois, dès lors qu'il est dans les conditions requises ; comme on ne peut davantage décharger un curé de ses devoirs de pasteur et de l'obligation d'administrer les sacrements à ses paroissiens, il s'en suit que la mesure générale dont parle notre correspondant, si elle était une prohibition absolue, serait illégale et sans valeur.

Je traite la question uniquement en ce qui regarde le curé, auteur de la consultation ; il ne m'appartient pas de formuler un jugement sur les motifs qui ont inspiré les décisions prises par le clergé de la Savoie.

C'est en me plaçant au même point de vue que je répondrai à la seconde question. Avant d'admettre un enfant à la première communion, le curé doit s'assurer que cet enfant est baptisé. Pour cela le moyen le plus simple, prescrit par tous les statuts, est de demander la production de l'acte de baptême. Toutefois, ce moyen n'est pas tellement indispensable qu'on ne puisse y suppléer. Les canonistes disent que l'affirmation solennelle d'une seule personne digne de foi suffit pour faire la preuve de la collation du baptême (in *tit.* xx, *lib.* II. Decret., *De Testibus*) ; le curé pourra souvent avoir le témoignage précis de plus d'une personne. Les parents de l'enfant, restés au pays, pourront avoir eux-mêmes et transmettre un certificat de baptême, si, comme cela se pratique en beaucoup de diocèses, le curé remet un certificat aussitôt après chaque baptême, ou mieux encore, s'il en écrit l'attestation sur le livret de famille, dont il serait si désirable de voir généraliser l'emploi. Enfin, puisqu'il faut bien aborder de front la question, je ne saurais imaginer aucune raison juridique qui permette de refuser à un baptisé ou à ses parents la copie de l'acte de baptême. Car les registres de baptême ne sont autre chose que l'attestation officielle de la collation du sacrement, de l'entrée d'un nouveau fidèle dans l'Eglise. Cette attestation, le baptisé est en droit de l'avoir par devers lui, tout comme un diplôme et un titre infiniment honorable, alors même qu'il n'aurait pas à l'utiliser. Et si cette pièce lui est utile pour entrer dans une école chrétienne, pourra-t-on la lui refuser ?

Mais, dira-t-on, il s'agit d'empêcher un abus regrettable, l'émigration hivernale des enfants, au moins avant leur première communion. Sans doute, mais le moyen est-il bien choisi ? Peut-on se refuser à faire droit à une demande régulière, parce que celui qui la fait a des torts sur un autre point ? Et le résultat de la mesure générale est-il de nature à en justifier, je ne dis pas seulement la légalité, mais même l'opportunité ? Je me contente de poser la question : encore une fois, les motifs échappent à mon appréciation.

A. B.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Manuale totius Juris Canonici; auctore D. Craisson, quondam Vicario generali diœcesis Valentinensis. — Editio octava, novis curis aucta et emendata. — 4 vol. in-12 de xv-720, 715, 815 et 776 pp. — Paris, Roger et Chernoviz, 1894.

Le droit canonique n'est point une science immobile et morte. Comme celle de toutes les sociétés vivantes, la législation de l'Église catholique doit se tenir sans cesse en harmonie avec les conditions, sans cesse renouvelées, des milieux dans lesquels elle exerce son action. Une puis-

sante autorité législative et judiciaire est la source intarissable de nouvelles lois et d'une active jurisprudence. Le canoniste ne peut les négliger ; il doit suivre et au besoin faire connaître cet incessant mouvement du droit ecclésiastique, l'éclairer par la connaissance sérieuse du passé, en coordonner les éléments d'après une méthode vraiment scientifique et l'adapter aux situations nouvelles qui peuvent surgir.

Le sentiment de cette impérieuse nécessité a dirigé les éditeurs de cette huitième édition du *Manuale* de M. Craisson. Ce livre, ainsi que les *Elementa* qui en sont l'abrégé, a exercé sur la restauration des études canoniques en France une heureuse influence; ses qualités remarquables lui assurent un rang à part parmi les ouvrages de droit canonique publiés en ce siècle dans notre pays. L'auteur est exact, complet, soucieux de toujours appuyer ses décisions sur des textes ; il évite les exagérations et sait en toutes circonstances tenir compte de la situation spéciale de l'Église de France. Il suffisait donc, pour que le *Manuale* continuât à rendre les mêmes services au clergé de nos séminaires et de nos paroisses, de le mettre à jour. De là, les nombreuses améliorations que présente cette huitième édition. On a fait dans le texte toutes les modifications nécessaires, suivant que les décisions récentes venaient combler une lacune, trancher une controverse, fixer un point de jurisprudence. Les notions historiques ont été l'objet d'une revision spéciale. Enfin, on a donné en appendice, à la fin de chaque volume, les Actes du Saint-Siège de quelque importance, accompagnés d'un commentaire, partout où il était utile. Nous signalerons en particulier : les importantes décisions et instructions de la S. C. des Évêques et Réguliers sur l'ouverture de conscience, l'ordination et le renvoi des religieux à vœux simples; celles de la S. C. du Concile sur le commerce des honoraires de messes; de nombreuses décisions sur les dispenses matrimoniales; un important commentaire sur le divorce civil, récemment introduit en France; enfin, à propos des jugements ecclésiastiques, des instructions sur les causes disciplinaires des clercs, sur les sentences *ex informata conscientia*, et sur les causes matrimoniales. On trouvera dans le quatrième volume, outre un tableau complet de tous les évêchés du monde catholique, une table alphabétique très étendue, qui rendra les recherches faciles et rapides.

A. B.

Discours et panégyriques, par Mgr Turinaz, évêque de Nancy. — Deux vol. in-8 de 366 et 416 p. — Nancy, Le Chevallier, 1895. Prix : 9 fr. — (Le premier vol. a déjà paru sous le titre : « Œuvres pastorales de Mgr Turinaz, évêque de Tarantaise ». Le second vol. se vend séparément 4 fr. 50.)

Ces deux volumes contiennent trente-quatre discours, allocutions et panégyriques, prononcés dans les circonstances les plus variées par

l'éloquent évêque de Nancy. Aussi les sujets les plus divers y sont-ils traités. L'Eglise et sa situation actuelle est l'objet de plusieurs discours, parmi lesquels il faut placer au premier rang *Le règne divin de la vérité ou la domination de N. S. Jésus-Christ sur les intelligences à l'heure présente* et *l'Episcopat dans l'Eglise à l'heure présente et dans les Sociétés modernes*. Après l'Eglise, c'est la Patrie qui inspire à Mgr Turinaz ses plus beaux mouvements d'éloquence, ses discours les plus émouvants. Il est impossible de lire sans un frémissement patriotique les allocutions prononcées à Mars-la-Tour pour les anniversaires des batailles de Gravelotte ou pour la Croix-Rouge, ou encore le *Miserere de la France*. Patriotisme et religion se retrouvent étroitement unis dans d'autres discours, comme ceux sur *Jeanne d'Arc*, prononcés à Orléans, à Lourdes, à Nancy et à Domrémy, plus encore peut-être dans le magnifique discours sur *la première croisade*, lors des inoubliables fêtes de Clermont.

On ne goûtera pas moins les panégyriques, où l'éloquent prélat fait revivre à nos yeux les incomparables figures de saint François de Sales, de saint Bernard, de sainte Cécile, du B. J.-B. de la Salle, du P. Lacordaire, ou cet autre plus touchant encore et d'une application si fréquente, sur *sainte Monique, ou les douleurs, les puissances et les joies de la maternité chrétienne*.

Il me faudrait citer bien d'autres titres encore. Mieux vaut conseiller la lecture des discours que je n'ai pas mentionnés comme de ceux dont j'ai indiqué les sujets. Bien que dépouillés de l'action oratoire qui leur donne tant d'éclat et de chaleur, ils n'en demeurent pas moins tout vibrants d'une mâle éloquence ; ils abondent en pensées élevées, en lumineuses vérités, en pressantes exhortations. Prêtres et fidèles y puiseront les enseignements les mieux adaptés à notre temps et à notre pays ; les prêtres surtout y trouveront des modèles d'une parole aussi française que sacerdotale, aussi nourrie que persuasive.

A. B.

Lettres d'un curé de Campagne, publiées par Yves Le Querdec. — Ouvrage couronné par l'Académie française. — In-18 de 316 pp. Paris, Lecoffre, 1894.

Lettres d'un curé de Canton, publiées par Yves Le Querdec. — Ouvrage couronné par l'Académie française. — In-18 de 372 pp. Paris, Lecoffre, 1895.

Après quelques années de vicariat, un jeune prêtre est envoyé par son évêque comme curé dans une petite paroisse de campagne, semblable à bien d'autres paroisses de campagne. Il y trouve de bons éléments, mais il faut les mettre en œuvre ; des adversaires, qu'il faut empêcher de faire trop de mal ; un plus grand nombre de paroissiens qui ne pratiquent guère ou même ne pratiquent pas du tout, et il faut

leur apprendre le chemin de l'église ; il y trouve une religion faite plutôt de pratiques que de convictions, il faut la remplacer par une véritable vie chrétienne. Et telle est l'œuvre de l'excellent curé de Saint-Julien, qu'il raconte à un ami, en des lettres vivantes, spirituelles, charmantes de tout point, et qu'on lit comme un roman. On le suit avec un intérêt passionné dans l'accomplissement de sa tâche, aux prises avec des difficultés de plus d'un genre, employant tous les moyens que lui suggère son zèle pour renouveler sa paroisse. Il sait attirer à l'église les paroissiens hésitants ou indifférents ; il atteint les enfants, les jeunes filles, les mères de famille, les paysans ; il sait se trouver des auxiliaires, se concilier les sympathies, conquérir l'affection. L'épreuve ne lui fait pas défaut : quelques démarches, mal interprétées plutôt qu'imprudentes, deviennent pour les ennemis du bien l'occasion d'une campagne d'hostilité ; il en souffre sans se décourager ; il finit par en triompher et continue à faire du bien à tous jusqu'à ce qu'une nomination épiscopale l'envoie curé dans un chef-lieu de canton, à Saint-Maximin.

Là commence pour lui un ministère un peu différent et une seconde série de lettres, aussi intéressantes, aussi vivantes que les premières. Le curé de Saint-Maximin a plus de ressources, mais aussi plus de besogne. Outre la population fixe, semblable à celle de tous les chefs-lieux de canton, il a dans sa paroisse des mariniers, Saint-Maximin étant situé sur un canal, et la nombreuse population ouvrière d'une importante fabrique de papier. C'est assez dire qu'à côté du ministère proprement dit, notre curé devra s'occuper d'œuvres sociales, comme on dit aujourd'hui. Il s'y met résolument, sonde le terrain, saisit les occasions favorables, paye au besoin de sa personne et, malgré d'inévitables oppositions, il réussit, pour le plus grand bien de ses paroissiens. Et comme il raconte bien tout cela à son ami, combien sont saisis sur le vif les nombreux personnages qui figurent dans ces charmantes causeries ! Mais le curé de Saint-Maximin devait avoir, comme celui de Saint-Julien, une épreuve à subir. Il voit les ouvriers de la fabrique se mettre en grève, malgré ses efforts ; la grève dégénère en émeute ; il réussit à la calmer ; mais au retour, il tombe, ou plutôt est poussé par un des meneurs étrangers, dans le canal de l'usine ; il y prend un refroidissement qui l'emporte en quelques jours.

Sauf cette fin, il est infiniment désirable que notre curé trouve de nombreux imitateurs ; et pour cela, que ses lettres aient de nombreux lecteurs. Le succès de ces deux petits livres est bien de nature à le faire espérer.

A. B.

Institutiones Theologiæ dogmaticæ specialis. — Tractatus de gratia. Auctore Bernardo Jungmann, Prof. ord. in Univ. cath. Lovaniensi. — Editio sexta. In-8 de vi-312 p. Ratisbonne, Pustet, 1896, Pr. : 4 fr.

Les éloges que nous faisions, il y a quelques mois, du *Tractatus de vera religione* du regretté professeur B. Jungmann, nous devrions les répéter ici à propos de son *Tractatus de gratia*. Nous y ajouterons, ce que nous n'avons peut-être pas assez dit alors, ceux qui reviennent à l'éditeur. Une impression irréprochable, des manchettes qui facilitent les recherches, une bonne table alphabétique, sont choses trop utiles pour ne pas les mentionner.

Quant au livre lui-même, il traite de matières trop connues des théologiens pour qu'il soit nécessaire de le résumer. Je me borne à en indiquer la disposition. Un *caput prævium* donne les notions préliminaires et un préambule fort utile : « Brevis adumbratio hæresum in re de gratia refellendarum, doctrinæque catholicæ expositio ». Après cet aperçu sommaire, on peut suivre plus aisément les développements de ce difficile traité. Il se divise en trois parties : « De gratia actuali, De gratia habituali, De merito ». Sur la plupart des thèses, le théologien est guidé par des définitions de foi ; son mérite consiste donc à exposer avec plus de clarté, d'une façon plus personnelle, des vérités déjà connues et leurs preuves théologiques. Sur la célèbre controverse *de auxiliis*, sur la conciliation de la grâce avec la liberté, la grâce suffisante et la grâce efficace, notre auteur se prononce pour un système assez voisin du Molinisme, dont il évite cependant quelques difficultés. Mentionnons, à la fin du volume, un excellent résumé du traité tout entier, qui pourra rendre les plus grands services pour les *repasses* classiques des examens.

A. B.

P. Pie de Langogne, O. M. Cap. **Jeanne d'Arc devant la S. Congrégation des Rites.** — In-8 de xxxi-232 p. Paris, Maison de la bonne Presse, 1894.

Parmi les nombreux ouvrages, d'étendue et de mérite fort inégaux, publiés depuis trois ans sur Jeanne d'Arc, ce petit livre mérite une place à part, précisément parce qu'il étudie non tant Jeanne d'Arc elle-même que la cause officiellement introduite devant la S. C. des Rites, pour la faire arriver aux honneurs de la Béatification et de la Canonisation. C'est un résumé, très exact à la fois et très vivant, des pièces de l'énorme dossier auquel a donné lieu le premier stade de l'affaire, l'introduction de la cause. Après un répertoire chronologique, l'auteur résume l'*Instance* ou information de l'avocat en titre ; les *pièces justificatives*, ou procès instruits à Orléans et ailleurs ; le *Sommaire*, abrégé des dépositions des témoins ; les *Documents*, à savoir le double procès de condamnation et de réhabilitation de la Pucelle, les hommages traditionnels des peuples et les lettres postulatoires ; enfin la discussion, consistant en *Animadversions* du Promoteur de la foi et *réponses* des avocats.

On verra donc, à propos de l'une des causes les plus intéressantes, la mise en œuvre de cette procédure, si prudente et si sévère, que les souverains Pontifes et tout spécialement Benoît XIV, ont imposée pour les affaires de Beatification. On verra quelles difficultés soulève le défenseur d'office, le promoteur de la foi, et comment y répondent les avocats de la cause. Dans l'espèce, le principal avocat était Hilaire Alibrandi, qui expirait doucement, le jour même, à l'heure même où Léon XIII signait le décret d'introduction de la cause de Jeanne d'Arc.

A. B.

Livres nouveaux.

38. — Tancrède Rothe. *Traité de droit naturel théorique et appliqué.* T. III; *De la Famille.* In-8, de 908 p. Paris, Laroze et Lecoffre, 1896.

39. — D. F. Cabrol. *Les origines de l'épiscopat.* — In-8 de 22 p. Mamers, Fleury et Dangin, 1895.

40. — *Die Professio Religiosa im kanonischen. gemeinen und geltenden deutschen Reichsrecht.* (La profession religieuse d'après le droit canonique, le droit commun, et le droit en vigueur dans l'empire d'Allemagne), par le Dr A. F. Augustmayer. — In-8 de 57 p., Munich, J. Schwertzer, 1895.

41. — *Petit catéchisme liturgique*, par M. Dutilliet, 5e éd. revue et corrigée par M. Vigourel, avec une préface de M. Huysmans. — In-32 de 210 p. Paris, Bricon, 1895.

42. — H. Fédou. *Code pratique de la comptabilité des Fabriques.* 7e édit. — Gr. in-8. Toulouse, allée de Garonne, 27.

43. — G. Bonet-Maury. *Le congrès des religions à Chicago en 1893.* — In-12, avec gravures. Paris, Hachette. 1895.

44. — *Bibliotheca historica medii ævi, Wegweiser durch die Geschichtswerke des europaischen mittelalters bis 1500* (guide à travers les ouvrages historiques sur le moyen-âge européen jusqu'en 1500), par Aug. Potthast. — T. I, 2e édit. Gr. in-8 de VIII-320 p. Berlin, Weber, 1895.

45. — *Faith and science* (Foi et science), ou comment la révélation s'accorde avec la raison, par Henry F. Brownson. — In-8 de 215 p. Detroit, H. F. Brownson, 35 W. Congress St. 1895.

46. — G. Kurth. *Clovis.* — In-4 de xxiv-630 p. Tours, Mame, 1896.

47. — P. C. de Rochemonteix, S. J. *Les Jésuites et la nouvelle France au XVIIe siècle.* — 3 in-8, de xliv-488, 536 et 694 p. Paris, Letouzey, 1896.

Articles de Revues.

48. — *American ecclesiastical Review*, janvier. — Conr. Eubel, O. M. Conv. *Les archives secrètes du Vatican.* — J. V. Tracy, *La généalogie de*

J. C. — J. Hogan, S.S. *Etudes cléricales : Homilétique.* — G. Péries, *Le juge d'instruction dans les procès ecclésiastiques.* « Auditor curiæ ». — F. P. Siegfried. *Un ouvrage récent sur la Foi et la Science.* — Analecta. — Consultations. — Bibliographie.

49. — *Analecta juris Pontificii,* janvier. — Actes du S. Siège. — Mgr Barbier de Montault. *Le costume et les usages ecclésiastiques.* — *L'embryotomie et l'avortement médical.* — Académies romaines. — Annales romaines. — Miscellanea. *Basilique de S. Marie-Majeure. Angleterre. Arménie chrétienne. Congrès des religions. Coopération catholique. Diocèse italiens. Menses épiscopales en Italie. Papyrus latins de la Vaticane.* — Bibliographie.

50. — *Archiv für kathol. Kirchenrecht,* 1895, 6. — Dr J. Hollweck. *Le Pape peut-il désigner son successeur ?* — Geigel, *Formation scientifique et nationale des ecclésiastiques catholiques d'après le droit français.* — Porsch. *Exemption des frais de justice pour les églises en Prusse.* — *Lettre pastorale des évêques de Hongrie sur la loi relative au mariage civil.* — Actes du S. Siège. — Bibliographie.

51. — *L'Association catholique,* 15 janvier. — G. de Pascal. *L'Eglise et la science sociale.* — Savatier. *Le problème de justice du capital agricole.*

52. — *Deutsche Zeitschrift für Kirchenrecht,* 1895, 3. — Emil Friedberg. *Le droit matrimonial d'après le 1e et le 2e projet d'un code civil pour l'empire allemand,* comparaison et glose. — Emil Friedberg. *Bibliographie.* — Acta.

53. — *Ecclesiasticum argentinense,* 6 janvier. — Actes du S. Siège. — *Sur les Litanies.* — *La première communion des enfants.* — A. Adam. *Notes d'exégèse.* — J. Chr. Joder. *Nos cimetières.* — Bibliographie.

54. — *Ephemerides liturgicæ.* Janvier. — S. R. C. Decretum. — J. Cascioli. *De cœmeteriis veterum Christianorum quæ Romæ extant.* — *Decreti Urbis et Orbis* de conformitate missæ cum Officio *explanatio.* — *Animadversiones* super editione novissima Cæremonialis juxta Rituum romanum. — Quæst. Acad. liturg. Rom. *De oratoriis privatis.* — Dubiorum liturgicorum solutio.

55. — *Etudes religieuses,* 15 janvier. — P. J. Burnichon. *La question arménienne.* — P. H. Roure. — *L'aveugle dans la lutte pour la vie.* — P. H. Brémond. *La sérénité du Dr. Pusey.* — P. V. Mercier. *Jeanne d'Arc à Poitiers. Reconnaissance officielle de sa mission divine.* — P. F. Tournebize. *Mouvement de l'union religieuse en Angleterre.*

56. — *La Quinzaine,* 1er janvier. — l'abbé Duchesne. *Catholiques et Romains.* — Charles Baussan. *Napoléon et le Code civil.* — P. Ragey. *La politique extérieure de l'Angleterre.*

57. — *Revue administrative du culte catholique,* janvier. — *La comptabilité des fabriques.* — *Application à l'Algérie de la nouvelle comptabilité des fabriques.* — *A travers la discussion du budget de l'exercice 1896.* —

Le monopole des pompes funèbres. — Mainlevées hypothécaires à consentir par les fabriques. — Lutte de chaises. — Questions choisies.

58. — *Revue anglo-romaine*, 4 janvier. — T. A. Lacey. *L'imposition des mains dans les consécrations épiscopales.* — Marc Gaïda. *De la peinture au moyen-âge. Les peintures de la cathédrale de Cahors.* — Chronique. — Livres et Revues. — Documents.

59. — *Id.* 11 janvier. — Arthur Loth. *La prière pour les morts dans l'antiquité chrétienne.* — Emile Beurlier. *Pourquoi la France est-elle restée catholique au XVIe siècle?* — Austin Richardson. *Un prêtre anglican* (portrait). — Chronique. — Livres et revues. — Documents.

60. — *Id.* 18 janvier. — W. H. Hutton: *William Laud, archevêque de Cantorbéry.* — Right Rew. W. B. Hornby. *La mission anglaise des Universités dans l'Afrique centrale.* — D. Choisnard. *Aperçu historique de la restauration du plain-chant grégorien.* — Chronique. — Livres et revues. — Documents.

61. — *Id.* 25 janvier. — Lord Halifax. *Autorité et juridiction.* Lettre au *Church Times.* — W. Ucalégon. *Observations d'un théologien anglican.* — A. Boudinhon. *Primauté, schisme et juridiction.* — Chronique. — Livres et revues. — Documents.

62. — *Revue bénédictine*, janvier. — *C. A. Anglicanisme et orthodoxie.* — D. Bède Camm. *Le Vén. Jean Roberts, O. S. B.* — D. Hubert Casier. *Une nouvelle édition des classiques.* — Bibliographie.

63. — *Revue du clergé français*, 1er janvier. — S. E. le Card. Meignan. *Des figures et des types dans l'économie de la création et de la religion.* — Delfour. *Le procès de Fénelon.* — Dubourg. *L'Esprit-Saint d'après l'Evangile.* — Chauvin. *S. Pierre Chrysologue.* — Loutil. *La violation du dimanche.* — Charles. *La vie religieuse au XIIIe siècle.*

64. — *Id.* 15 janvier. — E. Batiffol. *Le clergé de France et le devoir scientifique.* — Dubourg. *L'Esprit-Saint d'après l'Évangile.* — J. Guibert. *L'origine de l'homme.* — Jobert. *Les cours publics de religion.* — Rimbault. *Le congrès des œuvres de jeunesse à Bordeaux.* — Gondal. *Réflexions sur l'art de bien dire.* — Lucquin. Cours d'instructions pastorales. *La religion et la science.* — E. Charles. *La vie religieuse au XIIIe siècle.* — Consultations. — Actes du S. Siège. — Bibliographie.

65. — *Revue ecclésiastique de Metz*, janvier. — Actes du S. Siège. — A. C. *Titulaires et Patrons liturgiques.* — E. R. *Histoire du peuple d'Israël, par Renan.* — Socialis. *Les Universités allemandes.* — J. B. P. *L'inspiration.* — Mélanges. — Bibliographie.

66. — *Revue théologique française*, janvier. — Mois de février. Indulgences plénières et règles liturgiques. — Actes du S. Siège. — *Le carême et les indults du S. Siège.* — *La notion de l'inspiration*, d'après l'enseignement traditionnel et l'Encyclique « Providentissimus Deus ».

— *De l'intention et de l'attention dans l'administration des sacrements.* — Bibliographie. — Questions et réponses.

67. — *Science catholique*, janvier. — Bellamy. *Les effets du sacrement de l'Eucharistie.* — Bourdais. *Le déluge protohistorique au point de vue scientifique* (suite).

68. — *L'Université catholique*, 15 janvier. — F. de Curley. *La première page de l'Histoire.* — F. Vernet. *Papes et juifs au XIIe siècle.* — J. A. Vacant. *Bulletin théologique.* — C. Chambost. *Actes récents du S. Siège.*

IMPRIMATUR

Parisiis, die 14 Februarii 1896.

† Franciscus, Card. RICHARD, *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

Poitiers. — Imprimerie BLAIS, ROY et Cie, rue Victor-Hugo, 7.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

219e LIVRAISON — MARS 1896

ÉTUDES CLÉRICALES (1).

V. — APOLOGÉTIQUE

L'étude des fondements de la foi chrétienne est l'introduction toute naturelle à un cours de Théologie. Elle est un besoin spécial de notre siècle, et on le sent si bien que la *Démonstration chrétienne* est devenue l'un des plus importants traités de nos manuels. C'est aussi l'un de ceux qui offrent le plus d'inté-

(1) Cf. *Canoniste*, 1894, pp. 212, 257, 346, 404, 641 ; 1895, pp. 129, 385 ; 1896, p. 23.

rêt au jeune théologien; il y trouve des preuves concluantes, rigoureusement enchaînées, et grâce auxquelles il peut asseoir en toute sécurité, sur de larges fondements, l'édifice de la Théologie catholique.

Mais ce travail préliminaire serait insuffisant, si la vérité révélée, solidement établie, n'était pas en même temps protégée contre les attaques dont elle est l'objet de toutes parts. Il est aussi nécessaire de défendre la foi chrétienne que de la démontrer, car les raisons de croire ne seront très efficaces que lorsqu'on aura écarté les principales difficultés; une fois cette précaution prise, rien n'empêchera plus la vérité de la foi d'arriver dans sa pleine lumière aux esprits impartiaux. Il appartient à l'apologiste d'écarter les obstacles qui sont de nature à détourner les âmes de la religion. C'est là une tâche qu'il ne peut limiter à une partie de la doctrine chrétienne; il doit en parcourir le champ tout entier, encore que son effort principal porte inévitablement sur le fait central de la Révélation.

I

Dès son origine, le Christianisme a eu besoin de défenseurs. Les prophéties annonçaient que le Christ lui-même serait « un objet de contradiction », et le récit évangélique montre en effet que « la lumière brille dans les ténèbres, et que les ténèbres ne l'ont point comprise ». Il en fut de même pour ses disciples; Jésus les en avait avertis d'avance, et l'histoire de l'Église aux premiers siècles nous apprend comment s'est réalisée cette prédiction. Pendant près de trois cents ans, le Christianisme se vit persécuté. Tous les intérêts humains, toutes les passions s'élevaient contre lui. Juifs et Gentils s'unissaient, non seulement pour le poursuivre, mais pour le discréditer. Pouvoirs publics et influences sociales, préjugés et calomnies, philosophie et opinion, tous les moyens furent tour à tour employés afin de lui aliéner les âmes.

Mais les défenseurs ne lui firent jamais entièrement défaut. S. Pierre et s. Jean ouvrent la série des apologistes en défendant la nouvelle doctrine devant le Sanhédrin; après eux vient s. Étienne; puis s. Paul parle en faveur de la vérité divine à Jérusalem, à Athènes, à Rome, partout où l'entraîne son zèle pour la propagation de la foi. Ainsi faisaient les autres apôtres et tous ceux qui prêchaient l'Évangile, tous ceux mêmes qui

l'embrassaient ouvertement; chacun devait répondre aux difficultés sans nombre que faisaient naître dans l'esprit d'auditeurs souvent mal disposés les vérités nouvelles qui leur étaient soudainement dévoilées. Sans doute, la noble vie ou la mort glorieuse des fidèles était bien souvent l'unique réponse et la plus éloquente qu'ils pussent faire; cependant, il se rencontra des martyrs qui adressèrent aux préfets et aux proconsuls des répliques vigoureuses ou des exhortations touchantes; nous les retrouvons consignées sous une forme moins périssable dans les écrits apologétiques qui forment une partie si considérable de l'ancienne littérature chrétienne.

Dans les siècles suivants, une semblable défense devint pratiquement inutile : le triomphe du Christianisme était la réfutation en même temps qu'il était la défaite de ses adversaires. Avec la conversion des peuples à la foi chrétienne, s'ouvrit une période de respect et de confiance presque illimités à l'égard de l'autorité religieuse. Une foi nullement raisonneuse régnait en souveraine; s'il surgissait des difficultés dans quelques esprits, ils gardaient le silence, tant à cause du caractère sacré de ce qu'il aurait fallu discuter qu'à cause du sentiment universel de soumission religieuse alors répandu dans tout le monde chrétien.

Mais aux siècles de foi succéda une période de trouble intellectuel et de doute. Le scepticisme religieux apparaît vers la Renaissance, se développe grâce à la réforme protestante, dresse hardiment la tête avec les déistes du XVIIIe siècle, et triomphe aujourd'hui avec les rationalistes, les positivistes, les agnostiques de toute sorte. Il a provoqué une résurrection de l'apologétique chrétienne dans la théologie moderne, et la nécessité d'un pareil mouvement s'impose à quiconque réfléchit un instant sur l'état de la société en ces dernières années du XIXe siècle.

II

Il n'est pas niable que nous sommes arrivés à une période d'incroyance exceptionnellement profonde et répandue. Le Christianisme a presque complètement cessé d'être regardé comme le fondement de la société, et comme le lien commun des nations civilisées. En dehors du catholicisme, il perd rapidement son influence sur les individus. Les germes de doute semés par la réforme, et dont diverses causes ont longtemps retardé l'éclosion et le développement, ont levé à la longue; aujourd'hui, ils ont

presque totalement envahi les contrées protestantes, étouffant partout la semence divine de la vérité révélée. La confusion des idées, l'hésitation et le doute y sont universels. La majorité de ceux mêmes qui se disent chrétiens regarde les doctrines les plus graves de l'Évangile comme de pures opinions, sur lesquelles on ne saurait arriver à aucune certitude. D'année en année, les écrivains protestants les plus en vue se détachent de tout enseignement chrétien, à tel point que la tendance du moment est de se faire une religion indépendante de toute doctrine positive.

Nous parlons de ceux qui se donnent encore pour chrétiens. Mais combien en est-il qui, tout en se conformant aux habitudes de leur entourage, par convenance sociale ou par un reste de sentiments religieux, avouent néanmoins, quand on les interroge, qu'ils n'ont plus aucune foi réelle ! Le nombre des hommes — et des femmes — dont telles sont les dispositions véritables, dans la plupart des pays protestants, est à peine croyable ; on ne peut s'en rendre exactement compte que si l'on a pris la peine de faire une enquête, ou si l'on a pu étendre le champ des observations personnelles.

Mais là n'est point le terme de la pente fatale que descend notre siècle. Un scepticisme plus radical a envahi un grand nombre de nos contemporains. Nous voyons attaquer autour de nous tout ce que l'on avait longtemps regardé à bon droit comme le fondement des convictions morales et la sauvegarde des mœurs. Les questions vitales pour l'humanité, Dieu, l'âme, la liberté, l'immortalité, que l'on regardait communément, il y a quelque trente ou quarante ans, comme pleinement étudiées et définitivement résolues, sont discutées à nouveau, non par manière d'exercice académique, mais à titre de problèmes véritables et dont l'homme ne saura sans doute jamais le secret. La philosophie de nos jours est pleine de pareilles discussions, et la tendance est de les traiter historiquement, c'est-à-dire, de retracer les phases successives qu'elles ont traversées, comme si l'on ne pouvait connaître, en fait de vérité, que l'histoire des efforts de l'homme pour y parvenir. Au fait, cette idée est à la base des doctrines positivistes modernes, si répandues parmi les savants et si couramment admises par ceux qui prétendent être nos guides : leur principe fondamental est que, du monde des sens et de l'expérience, on ne peut rien connaître avec certitude, et que toute philosophie se réduit à un groupement systématique de faits. Heureusement

que ces théories n'affectent que faiblement le sens commun du plus grand nombre; elles contribuent cependant à maintenir cette défiance générale pour l'invisible, qui se trouve à la racine du scepticisme religieux dont nous avons parlé, et qui forme un trait caractéristique du protestantisme de nos jours.

Mais les catholiques, dira-t-on, peuvent-ils échapper à des influences à la fois si répandues et si nuisibles à la croyance chrétienne ? Ils le peuvent dans une large mesure, et, de fait, ils y échappent. Pour nous borner à ce pays, nous pouvons affirmer sans crainte que les catholiques, en grande majorité, vivent et meurent dans la possession tranquille et assurée de leur héritage chrétien. Après la grâce de Dieu et les inappréciables secours que leur offre l'Église catholique, ils doivent pour la plupart cette tranquillité de leur foi à l'atmosphère religieuse fortifiante qu'ils respirent, et aux moyens de préservation dont la Providence les a entourés.

Mais il en est en qui la foi se montre comme un don tout divin. Au milieu du scepticisme moderne comme jadis au milieu de la corruption du paganisme, il y a des âmes pour lesquelles croire sans hésitation et agir simplement selon leur croyance semble la chose la plus naturelle du monde. Il en est dont l'intelligence est en quelque sorte si ouverte aux vérités de la foi, et le cœur si admirablement d'accord avec l'esprit de l'Évangile, qu'ils acceptent ce qui leur vient d'en haut et y conforment leur vie sans aucun effort apparent. « Enfants du jour — enfants de la lumière » comme les appellerait saint Paul : l'ombre du doute n'obscurcit jamais leur horizon; ou si parfois elle survient dans leur vie, c'est à la manière de ces légers nuages qui traversent rapidement un ciel d'été et ne servent qu'à en faire ressortir la pureté et la beauté. Les difficultés ne les troublent jamais : pour eux l'aspect céleste des choses est si lumineux que les côtés sombres y sont comme perdus. Ce qui pour d'autres est un sujet d'anxiété leur apparaît inintelligible ou sans importance; et si une difficulté effleure parfois leur âme, ce n'est qu'en passant et pour se perdre aussitôt dans les clartés environnantes.

Le plus grand nombre cependant, même des catholiques, ne saurait se soustraire entièrement aux pernicieuses influences d'un siècle saturé d'incrédulité. Ils se trouvent journellement en contact avec ceux qui n'ont plus ou n'ont jamais eu la foi. Les canaux qui transportent la pensée moderne en sont tous infectés

et propagent presque partout la contagion. Livres de sciences, manuels d'histoire, revues mensuelles et journaux quotidiens apportent trop souvent jusqu'à eux des semences de doute dissimulées parmi des faits intéressants et d'utiles vérités. Comment l'or pur de la croyance pourrait-il subir ce contact sans jamais en être terni ? N'aperçoit-on pas déjà un affaiblissement sensible de la foi ? Sans doute, la masse de nos catholiques demeure fidèle et croyante ; mais on doit noter en même temps, surtout parmi les jeunes gens et les personnes les plus cultivées et les plus réfléchies, un sentiment toujours croissant des obscurités et des difficultés de leur foi. Combien qui, tout en demeurant fidèles, sont néanmoins troublés, anxieux, désireux de questionner, si tant est qu'ils osent le faire ? Certains même sont profondément tourmentés et ébranlés, quelques-uns, hélas ! entraînés par le flot montant de l'incroyance. Pour nous, catholiques, le mal est à son début ; c'est le moment d'y porter remède :

> Principiis obsta ; sero medicina paratur
> Cum mala per longas invaluere moras.

III

Le genre de remèdes dépend principalement de la nature et de l'origine du mal. Quiconque a reçu la mission de préserver ou de retirer de l'incrédulité les enfants de Dieu doit avant tout saisir les causes qui les conduisent à cet état déplorable. Nous ne pouvons guère en parler ici que d'une manière générale, et encore faut-il nous restreindre aux difficultés de l'ordre intellectuel qui tendent à affaiblir et à détruire la foi.

Le plan divin, dans l'ordre naturel et surnaturel, entraîne directement certaines conséquences qui ont de tout temps exercé l'esprit humain. Les Pères de l'Église et les grands théologiens ont cru de leur devoir d'en aborder l'étude ; ils ont consacré des siècles de labeur à cette tâche, sans réussir, le plus souvent, à satisfaire leurs lecteurs ni à se contenter eux-mêmes. L'action de la Providence, par exemple, soit qu'on la considère dans la nature et dans l'histoire, soit qu'on l'envisage dans les révélations évangéliques, reste enveloppée d'un mystère que la pensée humaine est incapable d'éclaircir. Malgré tous les traités écrits sur ce sujet, l'existence du mal déroute encore de très grands esprits. Les dogmes de l'Incarnation, de la Ré-

demption, de la résurrection des corps, de l'Eucharistie, de la réprobation éternelle, etc., si on les étudie de près, soulèvent des objections sans nombre. En un mot, tout ce qui au temps de saint Paul choquait le sentiment religieux des Juifs, ou la raison des Gentils, « Judæis scandalum, Gentibus stultitiam », demeure toujours comme une épreuve — épreuve souvent périlleuse, surtout pour ceux qui réfléchissent, pour la première fois, d'une manière sérieuse sur nos dogmes, pour ceux qui viennent du dehors à notre communion religieuse, ou encore pour ceux qui y reviennent après un long oubli et l'esprit aiguisé par les méthodes propres aux sciences humaines.

Mais les difficultés de la foi ne se réduisent pas, tant s'en faut, à ses mystérieuses doctrines. La religion chrétienne se trouve impliquée dans un nombre incalculable de faits, à travers bien des siècles, on peut même dire à travers tous les siècles, car son histoire remonte au berceau de l'humanité, et les promesses dont elle se vante ne doivent être pleinement accomplies qu'à la fin des temps. Ses rameaux divers s'étendent dans toutes les directions ; elle touche aux questions des sciences naturelles, aux principes de la métaphysique, aux théories de la morale, à plusieurs des régions les plus importantes de l'histoire. Or, à chacun de ces points de contact, elle est, à tout instant, exposée à des attaques. Ajoutez-y ce désavantage que chaque position, fût-elle la plus faible, commande les autres, et qu'on ne peut en abandonner aucune. En perdre une seule serait fatal à tout l'ensemble. Qu'une seule proposition, qui engage la vérité de la révélation, soit démontrée fausse ; c'en est fait de tout le reste.

Cette faiblesse apparente n'est point de nature à troubler une foi éclairée. D'abord parce qu'il n'y a là rien de nouveau. Depuis plus de dix-huit cents ans, le Christianisme a été en butte aux hostilités, plus ou moins ouvertes, d'esprits très puissants et très cultivés ; il n'a pas eu le dessous. Comme l'organisme humain, dont un obstacle insignifiant semblerait devoir troubler la structure si délicate et les fonctions si compliquées, poursuit cependant son action incessante pendant de longues années, et défie les agents de destruction qui l'environnent, — ainsi le Christianisme, ou du moins l'Église catholique, poursuit sa vie à travers les siècles, maintenant sans défaillir ses croyances premières et ses dogmes définis, sans avoir jamais été dans la nécessité d'en abandonner quoi que ce soit.

Mais cette attitude triomphante, nous assure-t-on, ne saurait désormais se maintenir. Jusqu'à une date relativement récente, nos connaissances étaient trop bornées pour permettre un examen critique et indépendant des faits et des enseignements du Christianisme; il n'en est plus de même aujourd'hui. Au cours de ce siècle, un changement merveilleux s'est produit dans la condition intellectuelle de l'homme. L'esprit humain s'est élancé à la conquête de la science. Dans chacune des branches du savoir, il a remporté des victoires et conquis des résultats que les siècles passés n'avaient pas même soupçonnés. La terre a été explorée jusqu'à ses dernières limites, et dans ses profondeurs ; elle a révélé l'histoire de son origine et de ses vicissitudes. La lunette de l'astronome a scruté l'immensité du firmament et les astres nous ont appris le secret de leur formation et de leur constitution originelle. L'histoire, aidée des sciences auxiliaires, a reconstitué et rendu à l'humanité les annales perdues des premiers âges. Les lois qui régissent les faits en apparence les plus extraordinaires dans la nature et dans l'homme ont été formulées et sont devenues familières à tous ; la psychologie a pénétré jusqu'aux replis les plus secrets de l'âme, et la métaphysique a contemplé les mystérieuses hauteurs de la divinité. En un mot, les recherches modernes se sont étendues sur le domaine entier de la religion et de la Bible, dont toutes les affirmations de quelque importance ont été contrôlées, d'une manière directe ou indirecte, par la science.

Le procès de vérification, commencé, à vrai dire, dès l'origine de ce développement scientifique, se poursuit encore activement. Et quoique l'apologétique assure qu'on n'a relevé aucune contradiction entre la vraie science et la vraie foi, il est hors de doute que les études modernes ont singulièrement affaibli la croyance chrétienne dans les âmes. C'est un fait douloureux à constater, mais indéniable, que la plupart des hommes éminents dont la science s'honore sont, à l'heure présente, étrangers à la foi chrétienne. Plus tard nous aurons à considérer de près la portée de ce fait par rapport à la certitude de la vérité religieuse ; dès maintenant il ne sera pas hors de propos d'en expliquer l'origine.

Toute religion surnaturelle suppose des miracles comme objet de foi ; elle-même est fondée sur des miracles. Or la tendance naturelle de la science moderne est d'affaiblir la foi au miracle,

et l'on sait de reste que cette croyance s'est en effet très amoindrie. Pendant de longues générations, l'imagination et la crédulité humaines avaient multiplié les miracles dans le monde. Tout événement qui se produisait en dehors de l'expérience ordinaire était aussitôt attribué à quelque agent surnaturel ; et les hommes les plus intelligents acceptaient sans grande difficulté cette explication. L'attrait des masses pour le merveilleux n'étant pas encore satisfait, on vit se produire d'innombrables récits d'événements extraordinaires, de secours providentiels, de visions d'anges et de démons, que tout le monde écoutait avidement. On vivait, pour ainsi dire, dans un monde de miracles.

L'esprit moderne est juste à l'opposé de cette crédulité. Il s'est habitué à considérer la nature comme assujettie à des lois constantes et universelles, qui ne souffrent, tout au plus, que de très rares exceptions. Tant de choses regardées jadis comme surnaturelles ont été expliquées de nos jours par des causes mécaniques ou physiques, que le crédit du surnaturel en a été diminué d'autant. La critique historique, même entre les mains d'écrivains catholiques, a totalement détruit, ou ramené aux proportions de l'histoire ordinaire bien des récits merveilleux dont s'étaient nourries pendant des siècles l'imagination et la piété des fidèles. Il n'est pas surprenant que cette méthode, appliquée sans relâche et rendue familière à tous, ait fait naître et ait répandu cette disposition à tout expliquer, dans le présent et dans le passé, par des causes naturelles, connues ou inconnues, — à se défier de tout ce qui a la prétention d'être au-dessus ou au-delà de ces causes, — à admettre enfin que, puisque la science moderne a ruiné tant de prétentions du surnaturel, elle arrivera par ses progrès ultérieurs à détruire ce qui en subsiste encore. Cette disposition, poussée à l'extrême, serait fatale à toute croyance religieuse. Elle a déjà conduit au rationalisme contemporain, dont le principe fondamental est que le réel est toujours naturel, et que le surnaturel n'est jamais réel. Il est à peine besoin de rappeler que ce principe, appliqué à la Bible, fait disparaître toute trace de l'action divine dans l'Ancien et dans le Nouveau Testament. Le Christianisme lui-même n'est plus que l'une des nombreuses phases de la pensée religieuse, qui procèdent toutes également de l'évolution des instincts naturels de l'âme humaine. Il a pu sans doute être bon et utile autrefois, mais il est aujourd'hui hors d'usage ; tout

au plus doit-on en conserver l'idéal élevé et les enseignements moraux, que l'on isole ainsi de la base historique et dogmatique sur laquelle ils étaient fondés.

IV

Tel est, en somme, l'état d'esprit avec lequel l'apologiste catholique devra compter ; telle est la tendance fatale contre laquelle il devra réagir s'il veut conserver dans sa pureté et son intégrité la foi de ses frères, s'il veut tendre une main secourable aux milliers d'âmes égarées hors du bercail et entraînées par le flot de l'incrédulité. Nous chercherons plus tard la meilleure manière d'accomplir cette tâche difficile. Pour le moment nous nous bornerons à quelques réflexions d'un caractère plus général.

A la base de toute l'incrédulité moderne se trouve, naturellement, l'éternel effort de l'esprit humain pour se dégager de toute autorité, l'indestructible opposition de la volonté humaine au joug de la loi chrétienne. Mais de nos jours, il y a plus que cela. Si nous allons jusqu'à la racine de l'infidélité contemporaine, nous constaterons que presque toujours elle va plus loin que le refus d'accepter les mystères et les miracles : d'une manière plus ou moins consciente, nos incroyants ont cessé d'admettre une cause première personnelle de tout ce qui existe. Les panthéistes et matérialistes allemands, les déterministes français, les positivistes et agnostiques anglais sont d'accord en cela avec beaucoup de savants adonnés aux sciences de la nature, et avec les représentants de la critique destructive de la Bible. Nous pourrons d'ailleurs constater que ce n'est là qu'une forme particulière et plus accentuée d'un esprit critique plus général qui s'étend à presque toutes les vérités de l'ordre purement métaphysique.

Il s'en suit qu'en dehors même des moyens spéciaux de discipline intellectuelle, morale, spirituelle, que l'expérience et le zèle pourront suggérer au défenseur de la foi chrétienne dans ses rapport avec les âmes individuelles, il devra s'assurer, dans chaque cas, qu'il bâtit sur de solides fondements ; que l'intelligence qu'il entreprend de conduire à la croyance religieuse, ou d'y fortifier, a déjà la ferme possession de la vérité naturelle ; qu'elle a en particulier une vraie notion de Dieu, tel que nous le font connaître la raison et la foi, c'est-à-dire d'un être personnel,

présent et agissant partout, bon, juste, maître suprême de toutes choses et Père de tous les hommes. En l'absence de cette idée, si familière aux chrétiens, il ne saurait pratiquement être question ni de preuve, ni de défense; si au contraire elle existe, et avec elle, la croyance en une providence dirigeante, les autres vérités rationnelles, momentanément perdues, reviendront, comme en leur demeure naturelle, et la foi elle-même pourra jeter dans cette âme de nouvelles et puissantes racines.

L'apologiste se trouve donc ainsi ramené à ces études philosophiques dont nous avons longuement parlé. On peut affirmer sans crainte que leur importance n'a jamais été aussi considérable que dans les circonstances présentes. Dans l'ardent combat entre la foi et l'incrédulité, l'action a souvent changé de terrain; sur aucun point aujourd'hui la lutte n'est plus vive ni les résultats plus décisifs que sur le champ de la vérité philosophique. Par conséquent c'est pour combattre sur ce terrain que l'apologiste a surtout besoin d'être préparé. Ses lectures doivent porter dans une large mesure — bien qu'avec les précautions voulues — sur les ouvrages contemporains de métaphysique et de morale. Il doit connaître les livres qui ont fait que tant d'hommes se sont détournés de la lumière de la raison non moins que des clartés de la foi; il doit, bien plus encore, se familiariser avec ceux qui ont le plus contribué à préserver du doute les intelligences et ont fourni aux âmes le moyen de se maintenir fermes dans la possession de la vérité.

Nos lecteurs connaissent sans doute bien des ouvrages de ce genre; nous nous permettrons cependant de leur signaler en terminant les écrits de Balmès, divers traités philosophiques de M. St-George Mivart, en particulier son livre sur la « Vérité » qui contient ce qu'il y a de meilleur dans les autres; enfin, le volume du Dr. M. Cosh sur « les institutions de l'esprit ».

J. Hogan.

(*A suivre.*)

LE DROIT CANONIQUE AU CONGRÈS SCIENTIFIQUE INTERNATIONAL DES CATHOLIQUES TENU A BRUXELLES EN 1894

DEUXIÈME SECTION. — SCIENCES RELIGIEUSES (suite

Mgr T. J. Lamy, professeur à l'Université de Louvain, membre de l'Académie royale de Belgique, a fait à la section des sciences religieuses une très intéressante communication sur *le concile tenu à Séleucie-Ctésiphon en 410.*

De très bonne heure, l'église de Séleucie-Ctésiphon exerça la primauté sur les chrétientés syriaques sujettes à la domination des Perses, et cela du consentement du patriarche d'Antioche. Après une longue persécution, la paix fut rendue à l'église sous le règne d'Izdegerde, c'est ce qui rendit possible la réunion, en 410, par le primat de Séleucie, Isaac, des évêques de Perse; quarante pères prirent part au synode; on promulga les canons de Nicée et on rédigea des décisions pour les appliquer en Orient. Mgr Lamy a trouvé le texte syriaque de ce concile dans un manuscrit de la Nationale de Paris, et en a donné une édition dès 1868. M. Guidi en a publié un texte plus complet en 1889, d'après un manuscrit du Musée Borgia de la Propagande. On en connaissait déjà une version latine, que Mansi a publiée après Muratori (Mansi, *Conc. supplem.*, I, p. 286); il craignait cependant que le symbole n'eût été interpolé. Hefele (*Conc.*, trad. franc., I, 85) rejette absolument ce concile comme apocryphe. Son opinion fut partagée par le *Church Times*, organe des Puséistes, tandis que d'autres savants, comme le cardinal Pitra et l'abbé Martin, en défendaient l'authenticité. Mgr Lamy s'est donc occupé de nouveau de ce concile et donne le résultat de ses nouvelles recherches.

Les manuscrits de Paris et de Rome, la version latine de Milan nous donnent sur cette assemblée des détails historiques très précis. A la demande du métropolitain Isaac et de l'évêque Marouta, le roi Izdegerde convoqua les évêques de son royaume; ils se réunirent au nombre de quarante dans la grande église de Séleucie, le mardi 1er février 410. Cette date est confirmée par plusieurs témoignages anciens recueillis par Mgr Lamy.

Des quarante évêques, les manuscrits de Paris et de Milan n'en nomment que deux : Isaac, alors métropolitain supérieur de Sé-

leucie, et Marouta, évêque de Maiphercat, envoyé de Théodose II au roi de Perse, et chargé de communiquer les canons de Nicée et de Constantinople, encore inconnus aux évêques de Perse, à cause de la persécution. Mais M. Guidi a trouvé dans le manuscrit de Rome les noms des Pères du concile de Séleucie : important document qui seul nous fait connaître la constitution de l'Église chrétienne dans le royaume des Perses à cette date. Il y a six provinces ecclésiastiques : « la province primatiale de Séleucie-Ctésiphon, sous l'autorité immédiate du *Catholique* de Séleucie et de son coadjuteur le métropolitain de Cashcar; la province de la Susiane et de l'Elymaïde, sous l'autorité du métropolitain de Beth-Lapet; la province de Nisibe sous l'autorité du métropolitain de cette ville; la province de Mésène, sous l'autorité du métropolitain de Bassora; la province d'Adiabène sous l'autorité du métropolitain d'Arbelles; la province de Beth-Garmai sous l'autorité du métropolitain de Carca ». Le manuscrit donne ensuite 37 signatures. Plusieurs des signataires sont connus d'ailleurs.

Les Syriens rapportent au commencement du IVe siècle l'organisation métropolitaine dans leur pays; elle se maintint longtemps, avec quelques modifications locales.

Les témoignages précis des historiens syriens et les quatre manuscrits anciens que nous connaissons mettent hors de doute l'authenticité des actes de ce concile.

La seule objection sérieuse que l'on ait faite vient de ce que le symbole de Séleucie mentionne la procession du Saint Esprit *a Filio*. Après avoir lu la lettre des évêques occidentaux, les Pères de Séleucie formulèrent une profession de foi, dont Mgr Lamy donne le texte syriaque et une traduction française. C'est, à très peu près, le symbole de Nicée, mais on y lit : « Nous confessons l'Esprit vivant et saint, Paraclet vivant qui est du Père *et du Fils* ». Est-ce l'œuvre d'un faussaire? S'il avait pour auteur un Nestorien ou un Jacobite, « ce symbole resterait, quand même, un monument de l'ancienne foi syrienne ». Mais on doit en défendre l'authenticité. On ne peut songer à invoquer une interpolation d'origine latine. D'autre part, les Pères disent qu'il rédigent un symbole conformément à « ce qu'ils ont appris de leurs pères », bien qu'en s'inspirant de la rédaction de Nicée, qui vient de leur être communiquée. Et, en effet, la procession du saint Esprit a *Filio* est attestée par d'anciens monuments syriaques.

Barsamia, évêque d'Édesse, dit au futur martyr Scharbil: « Adore l'Esprit qui est de lui (J. C.) ». Au juge qui lui demande: « Qui est l'Esprit? » s. Schalita répond : « C'est la force procédante qui procède du Père et du Fils et est avec eux de toute éternité et sans fin ». L'auteur cite encore d'autres témoignages. Il faut en conclure que les Pères de Séleucie croyaient à la procession du s. Esprit *a Filio*, et c'est d'après cette foi qu'ils en ont inséré la mention dans leur symbole.

Toute la suite du concile concerne la discipline. On y applique aux Syriens orientaux les règles de discipline sanctionnées par les conciles de l'époque, en particulier par celui de Nicée. Le canon 3 est remarquable: « Les ordinations épiscopales ne pourront être faites par moins de trois évêques. En cas d'infraction, ordonnateur et ordinand seront déposés. Pour une ordination épiscopale, les évêques de la province se réuniront dans l'église vacante sur la convocation par lettre du métropolitain. Ils feront élire par les suffrages de la communauté un candidat qui prenne soin des pauvres... Réunis avec le peuple dans l'église vacante devant l'autel, au moment de commencer le sacrifice, les évêques ordonnateurs placeront l'Évangile sur la tête de l'ordinand et étendront tous la main droite sur lui. Leur chef, le plus ancien, c'est-à-dire le consécrateur, récitera l'oraison de l'imposition des mains. L'évêque, après sa consécration, devra se rendre, avec une lettre des évêques qui l'auront ordonné, près du Catholique de Séleucie pour recevoir la *perfection* ». Cette « perfection » était une sorte de confirmation de la consécration, avant laquelle le nouvel évêque ne pouvait entrer en fonctions. Voici un résumé très rapide des autres dispositions disciplinaires, où il sera facile de retrouver la plupart de celles de Nicée: « Les canons suivants traitent des eunuques et des « habitatrices » (*subintroductæ*), interdisent aux clercs les jeux, l'usure, la magie, ordonnent la réunion des évêques de la province deux fois par an, et prescrivent en outre la réunion tous les deux ans à Séleucie sur la convocation du Catholique. Ils ordonnent aussi l'érection d'un hospice à côté de chaque église, défendent aux prêtres, diacres et sous-diacres, d'assister aux repas des funérailles, prescrivent la lecture et l'explication de l'évangile chaque dimanche avant l'oblation, admettent pour chaque évêque un seul chorévêque et un seul archidiacre, règlent différents points concernant l'économie, les prêtres, les diacres et les sous-diacres et.

exigent, entre autres, que l'aspirant au sous-diaconat sache de mémoire tout le psautier. Enfin le dernier canon revient sur les pouvoirs et les devoirs des évêques et sur leurs rapports avec les métropolitains et avec le Catholique ». « Outre ces canons, le concile réprima l'abus qui s'était introduit de nommer au même siège deux et quelquefois trois évêques, régla le nombre des provinces ecclésiastiques, des métropolitains et de leurs suffragants ainsi que l'ordre de préséance ».

***

C'est à Rome que nous ramène M. l'abbé P. BATIFFOL, pour nous entretenir des *prêtres pénitenciers romains au* v^e *siècle.*

Je ne sais s'il existe une ancienne institution ecclésiastique dont il soit plus intéressant — et plus difficile — de retracer les développements et les modifications, que la pénitence. Non pas que l'enseignement du dogme ait à en souffrir : il est facile de constater la persévérance des éléments essentiels ; mais il y a si loin de l'ancienne pénitence publique à la pratique actuelle, à la pénitence tantôt nécessaire, tantôt exercice de dévotion, que les étapes successivement parcourues sont parfois très malaisées à déterminer. C'est l'une de ces modifications que M. Batiffol examine dans ce travail, fragment d'une étude plus étendue qu'il nous promet.

Dès l'origine la pénitence appartient exclusivement à la judicature épiscopale; puis elle a été confiée, comme elle l'est aujourd'hui, à ce que l'auteur appelle la judicature presbytérale, sous la dépendance entière et par commission de l'autorité épiscopale. Ce que recherche M. Batiffol, c'est précisément l'institution fixe, à Rome, de cette intervention presbytérale en matière de pénitence.

Le principal renseignement est fourni par le *Liber Pontificalis*, qui dit de Simplicius (468-483) : « Hic constituit ad sanctum Petrum apostolum et ad sanctum Paulum apostolum et ad sanctum Laurentium martyrem ebdomadas, ut presbyteri manerent propter penitentes et baptismum (dans la première édition : propter penitentiam petentibus) : regio III ad sanctum Laurentium, etc. ». Et du pape Marcel il avait déjà dit : « Hic fecit XXV titulos in urbe Roma constituit, quasi diocesis, propter baptismum et pœnitentiam ». Il faut en conclure qu'au moment de la rédaction du *Liber Pontificalis*, quoi qu'il en puisse être

des temps plus anciens, il y avait une service régulier de prêtres titulaires dans les titres et un service régional dans les trois basiliques suburbaines de St-Pierre, de St-Paul et de St-Laurent, pour le service pénitentiel. Mais en quoi consistait ce service, et quel état nouveau représentait-il par rapport à l'ancienne pratique ? J'ose dire que, même après le travail de M. Batiffol, ce point reste très obscur ; non par sa faute, mais par la faute des textes. Certaines particularités cependant sont heureusement dégagées.

Ce que racontent les deux historiens, Socrate (v, 19) et Sozomène (vii, 16), de la supression du prêtre pénitencier de Constantinople par Nectaire (381-398), nous permet de conclure que le ministère de ce prêtre était secret, provoqué par l'accusation que les pécheurs faisaient eux-mêmes, et non par une enquête ; et le pénitencier lui-même était tenu au secret. S. Léon parle aussi très clairement de cette accusation spontanée des chrétiens qui demandent la pénitence, et qui doit demeurer secrète, précisément parce qu'elle est spontanée.

D'autre part, le caractère secret de la confession, la multiplication des prêtres pénitenciers à Rome, les exhortations à la pénitence si fréquentes dans les sermons des papes, la mention de la pénitence demandée pour des fautes relativement légères, tout cela permet de conclure à des modifications importantes par rapport à la pénitence primitive, plutôt imposée que sollicitée, et motivée par des crimes notoires ou prouvés plutôt que par des péchés secrètement avoués.

Par conséquent, et c'est ici un autre point acquis, le pénitencier qui reçoit la confession des fidèles doit proportionner la satisfaction à la gravité des fautes avouées ; il doit aussi, pour la même raison, marquer le terme de cette satisfaction et apprécier la fidélité avec laquelle le pénitent l'a accomplie. Quant à la réconciliation officielle, elle est encore réservée à l'évêque ; et, sauf à l'article de la mort, elle se faisait le jeudi-saint.

Malgré cela, l'ancienne forme de la pénitence publique et solennelle demeurait en vigueur, bien que plus rarement pratiquée et assez mitigée. Elle ne concernait que ceux qui étaient convaincus de fautes majeures, classées encore, comme autrefois, sous les trois types : apostasie, homicide, fornication. L'administration de cette forme de la pénitence relevait tout entière de l'évêque et non des pénitenciers. Cependant elle avait reçu

plusieurs adoucissements. D'abord elle était moins longue; et, bien que les obligations inhérentes à l'état de pénitent dussent encore se prolonger pendant toute la vie du pécheur, cependant la réconciliation à la communion se faisait attendre moins longtemps. Bien plus, s. Léon parle comme d'une chose vénielle du fait d'un jeune homme qui, après avoir accepté la pénitence dans un moment de danger, a repris la vie conjugale; il ferait mieux de garder la continence; mais enfin on peut le tolérer.

M. Batiffol a bien raison de conclure: « La judicature (pénitenciaire) publique, avec ses règles strictes, tend à devenir exclusivement un instrument de vindicte et de peine, et elle le deviendra; la judicature secrète, au contraire, préoccupée davantage du bien individuel, est un ministère de thérapeutique spirituelle et de grâce ». Et, en effet, déjà à cette époque, on demande la pénitence par dévotion; et la vie ascétique et plus parfaite des pénitents leur concilie l'estime générale.

Mais il y aurait bien des questions à élucider par rapport à la pénitence imposée par les prêtres pénitenciers. Les pénitents qui recouraient au ministère de ces derniers étaient-ils exclus, pendant un temps plus ou moins long, de l'assistance aux saints mystères? Cette pénitence était-elle renouvelable, ou ne pouvait-on la recevoir qu'une seule fois, tout comme la pénitence publique? Ce qui revient à demander : Imposait-elle des obligations analogues, même après la réconciliation officielle? Était-elle permise aux clercs? Et, pour la même raison, excluait-elle du clergé ceux qui l'avaient reçue? — Ou bien faut-il dire que, sauf le caractère secret de l'aveu, elle était identique à l'ancienne pénitence?



Le mémoire suivant a pour auteur Mgr Kirsch, professeur à l'Université catholique de Fribourg, et traite des *Collectories de la Chambre apostolique vers le milieu du* XIVe *siècle.* C'est un fragment de l'ouvrage considérable publié par le savant professeur sous le titre: *Die pæpstlichen Kollektorien.*

Les subsides fournis par le trésor pontifical pour la Terre sainte et le développement de la politique ecclésiastique au XIIIe siècle obligèrent les papes à rendre aussi régulière que possible la perception des cens dus à l'Église romaine en différents pays. Les mêmes circonstances motivèrent la levée sur les biens

d'Église, d'impôts extraordinaires, transformés ensuite en impôts réguliers, sur les bénéfices vacants dont la collation était réservée au pape. Cet impôt prit sous Clément VI la forme d'annates, et s'est depuis lors maintenu, sauf diverses modifications et suppressions.

Or, pour lever ces impôts, d'abord extraordinaires, ensuite réguliers et permanents, les papes eurent recours, depuis Innocent III, à des mandataires spéciaux, qu'on appela *collectorēs*, et le territoire confié à chacun d'eux fut désigné sous le nom de *collectoria.* D'abord leur institution ne fut pas permanente, et les limites des territoires assignés aux *collectores* furent très variables; puis les charges et les circonscriptions furent assez fixes, ne fût-ce que pour la régularité des rentrées et des comptes.

Mgr Kirsch établit, à l'aide de deux listes retrouvées dans les archives du Vatican (*Collect.*, n. 114), les noms des collecteurs en fonctions vers le commencement du pontificat d'Urbain V, ainsi que des circonscriptions qui leur étaient confiées. Nous ne pouvons ici qu'indiquer ces renseignements.



Restons encore à Rome, avec Mgr DE WAAL, Recteur du *Camposanto Tedesco* qui nous entretient *du chant liturgique dans les inscriptions romaines du* IVe *au* IXe *siècle.*

La plupart des inscriptions relevées dans ce mémoire se rapportent à des diacres; on sait qu'ils eurent pendant longtemps la charge de chanter le Graduel. Nous ne possédons aucune épitaphe antérieure au IVe siècle où il soit question de chant ; mais le IVe siècle nous en fournit plusieurs. Dans l'épitaphe consacrée par s. Damase à l'évêque Léon, à St-Laurent-hors-les-murs, l'évêque dit de lui-même, avant son épiscopat :

PSALLERE ET IN POPVLIS VOLVI MODVLANTE PROFETA.

Damase dit encore du diacre Redemptus, enseveli au cimetière de Calliste :

DVLCIA NECTAREO PROMEBAT MELLA CANORE
PROPHETAM CELEBRANS DVLCI MODVLAMINE SENEM.

L'archidiacre Sabinus, enseveli à Ste-Cyriaque, dit de lui-même dans son épitaphe, du commencement du Ve siècle :

AST EGO QVI VOCE PSALMOS MODVLATVS ET ARTE
DIVERSIS CECINI VERBA SACRATA SONIS.

D'un autre archidiacre, Deusdedit, enseveli à Saint-Calliste, il est dit :

DAVIDICI CANTOR CARMINIS ISTE FVIT.

Du diacre et médecin Dionysius, à Ste-Cyriaque :

LAVDIBUS AETHEREIS FAMVLATVS MENTE FIDELI.

D'un évêque inconnu, enseveli à Saint-Alexandre, et qui fut diacre pendant 25 ans :

NVNQVAM DETVLIT DEVM SVA VOCE LAVDARE.

Une autre épitaphe de Sainte-Cyriaque, du IVe siècle, mentionne les chants qui accompagnaient les funérailles :

HYMNIS SIT A NOBIS AD QVIETEM PACIS TRANSLATA.

Pour deux papes, leurs épitaphes rappellent, non plus leur chant, mais les soins qu'ils ont donnés au chant liturgique. Le premier est Deusdedit († 618), dont il est dit :

EXCVBIANS CHRISTI CANTIBVS HYMNISONIS.

Le second est Honorius († 638), dont l'épitaphe porte :

VTQUE SAGAX ANIMO DIVINO IN CARMINE POLLENS
AD VITAM PASTOR DVCERE NOVIT OVES.

Il est enfin des inscriptions qui appartiennent à des monuments publics. La plus ancienne ne fait qu'une mention assez vague du chant liturgique ; c'est celle que le prêtre Léon plaça dans la basilique d'Hippolyte à *l'Agro Verano* :

LAETA DEO PLEBS SANCTA CANAT QVOD MOENIA CRESCVNT
ET REPARATA DOMVS MARTYRIS IPOLITI.

Plus précise est l'inscription placée sur une des faces de l'ambon de St-Pierre, sous Pélage II (578-590) :

SCANDITE CANTANTES DOMINO DOMINVMQUE LEGENTES
EX ALTO POPVLIS VERBA SVPERNA SONENT.

Dans l'église de Ste-Marie-*in-Turri*, édifiée par le pape Paul Ier (757-767), ce pape mit une inscription qui se terminait par ces vers :

ASSIDVE LAVDATE PIAM RVMORE PVELLAM
PSALLITE NVNC MATRI MENTES HVC VERTITE CASTE.

Enfin, dans l'abside de St-Martin-des-Monts, achevée par Léon IV (847-855), se trouve cette inscription :

COENOBIVMQUE SACRVM STATVIT MONACOSQVE LOCAVIT
QUI DOMINO ASSIDVAS VALEANT PERSOLVERE LAVDES.

C'est ainsi que l'épigraphie contribue pour sa part à nous faire connaître les institutions ecclésiastiques des premiers siècles.

A. B.

(*A suivre.*)

———

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ.

1° Lettres de Sa Sainteté en réponse aux adresses de l'épiscopat à propos des fêtes du 20 septembre 1895.

Nous publions en une seule fois six lettres que le Souverain Pontife a écrites aux évêques de Hollande, de Belgique, de l'ancien royaume de Naples, de Prusse et d'Autriche, en réponse aux adresses qu'ils lui avaient fait parvenir à l'occasion des fêtes italiennes du 20 septembre 1895. D'autres sans doute n'auront pas été publiées ; que si nous n'avons pas de lettre de Sa Sainteté aux évêques de France, il suffit de rappeler les raisons bien connues qui s'opposent à l'envoi d'une adresse commune de l'épiscopat français.

Lettre de Sa Sainteté aux évêques de Hollande.

VENERABILIBUS FRATRIBUS ARCHIEPISCOPO ET EPISCOPIS NEERLANDIÆ ULTRAJECTUM

LEO PP. XIII

Venerabiles Fratres, salutem et Apostolicam benedictionem.

Mœroris gravissimi quo per hos dies conficitur animus, propter ea quæ adversus Apostolicam Sedem ipsis in oculis Nostris patrantur, vos etiam solatores opportuna caritate adfuistis. Litteræ enim vestræ, interpretes dignæ Neerlandiæ catholicæ, duas præcipue res luculentiore documento testatæ sunt. Ut apud vos nimirum acriter improbetur quidquid jura majestatemque Ecclesiæ sanctæ offendat ; utque præsertim sit in opinione defixum, plenam omnino libertatis copiam Pontifici romano suopte jure deberi. Cujus quidem libertatis humana præsidia, diuturno providentiæ ordine a Deo instituta, nemo rectus existimator non videt quantum, ad supremi universique apostolatus perfunctionem, habeant dignitatis et adjumenti ; præter utilitates alias non tenues quæ inde consueverunt in civitates ipsas defluere. Optandum propterea curandumque est ut suspiciones quæ in romanum Pontificatum hac etiam de re odiosæ foventur, cedant aliquando veritati ; tum vero catholicorum studia et voces plenam libertatem ejus vindicantium spe majore proficient.

At vos, Venerabiles Fratres, sic pergite ut facitis tenere populos vestros et confirmare in ea observantia, in ea pietate erga Apostolicam Sedem, quam, probe meminimus, multipliciter Nobismetipsis egregieque probaverunt. Actuosa in hoc vestra constantia, credite, non modo Nobis jucundæ consolationis, sed complurium bonorum illis æque ac vobis erit plane fœcunda. Talium bonorum auspicem effusæque testem caritatis Nostræ Apostolicam benedictionem et vobis et clero populoque vestro peramanter impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die XXIV septembris anno MDCCCVC, Pontificatus nostri decimo octavo.

LEO PP. XIII.

Lettre de Sa Sainteté à l'Episcopat napolitain.

VENERABILIBUS FRATRIBUS ARCHIEPISCOPIS ET EPISCOPIS REGIONIS CAMPANÆ — NEAPOLIM

LEO PP. XIII.

Venerabiles fratres, salutem et apostolicam benedictionem.

Tam vehementer commoveri vos animis præsenti acerbitate Nostra, id quidem vestra et dignitate et pietate dignum fuit, nec potuit Nobis non pergratum accidere. Recteque in causa Nostra causam doletis Ecclesiæ ac Religionis, in quam demum tela sua nefaria conjuratæ improborum sectæ non cessant intendere. Nam quæ jampridem impulsu præsertim et contentione sua assecutæ sunt adeo, ut Apostolicæ Sedis sacrosancta jura impune violarentur, ipsæ modo ut ejusdem nefas celebraretur instaurata memoria, pravitate et impudentia insigni effecerunt. Ex eo nihil sane est quod Ecclesiæ timeamus, quippe cui auctor idem et vindex Christus, quæque totidem prælia numerat atque victorias; verum pro caritate Nostra magnopere timemus civitati, cujus res eo inclinant deterius, quo diutius invalescit triste ab ipsa dissidium. Vos igitur optime, Venerabiles Fratres, tum ad justam deprecandam animadversionem Dei, tum ad sanitatem consiliorum eis qui indigent implorandam, hortationes Nostras de constantia sanctæ precationis vestris in populis fovere studuistis. Sic divina benignitas perseverantes audiat et ad tempora reservet mitiora. Qua in spe et vobis singulis et vestro cujusque clero ac populo Apostolicam Benedictionem maxima caritate impertimus.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, die XXX septembris anno MDCCCXCV, Pontificatus Nostri decimo octavo.

LEO PP. XIII.

Lettre de Sa Sainteté à l'Episcopat Belge.

VENERABILIBUS FRATRIBUS PETRO LAMBERTO S. R. E. CARD. GOOSSENS ARCHIEPISCOPO MECHLINIENSI CETERISQUE BELGARUM EPISCOPIS

LEO PP. XIII.

Venerabiles fratres, salutem et apostolicam benedictionem.

Quas artes in damna dedecusque Ecclesiæ per hosce dies molita est nequitia hostilis, eas ipsas divinus Ecclesiæ custos in ejusdem bonum et gloriam, quod suæ est providentissimæ sapientiæ, convertit. Admirari etenim licet consecutum inde, ut studia catholicorum et summa consensione et maxima alacritate ex omni natione exarserint ad jura beatissimi Petri asserenda, ad pietatem sua erga Nos confirmandam. In qua nobilissima contentione præclarum locum catholica Belgarum gens, præeuntibus vobis et cohortantibus, tenuit; quum a singulis ordinibus testimonia consociantium ægritudinem Nostram habuerimus vere consolatoria. Vos in primis, epistola ad Nos communiter data, rem fecistis ut bene gratam Nobis, ita Ecclesiæ bene utilem. Nam ex litteris vestris vox sane eloquitur aperte vindex Apostolicæ libertatis ; eademque vox est quæ tam late per acta Episcoporum et Cœtuum catholicorum quotidie increbrescit. Jamvero æquissimis hujusmodi expostulationibus poterunt quidem rationes hominum pravæ refragari, resistere; at eas opprimere, delere nequaquam poterunt. Interea cursus rerum id admonet ut omnis christianæ virtutis religiosiore actione majestas divini Numinis propitietur; quo scilicet tum *inimicos sanctæ Ecclesiæ humiliare* ad ipsorum salutem velit, tum ejusdem *tempora in sua pace disponat.*

Vos autem, Venerabiles Fratres, habete a Nobis, simul gratiam de pia quam exhibuistis humanitate, simul renovatum indicium benevolentiæ omnino peculiaris qua vos gregesque vestros complectimur. Hanc porro benevolentiam cumulet vehementer optamus plena concordia catholicorum, cui restituendæ firmandæque tantam nunc operam ex optatis Nostris impenditis. Auspicium vero lætissimorum a Deo munerum Apostolica sit benedictio, quam vobis singulis cleroque ac populo effusam in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die XXIX septembris anno MDCCCVC, Pontificatus Nostri decimo octavo.

LEO PP. XIII.

Lettre de Sa Sainteté aux évêques de Suisse.

VENERABILIBUS FRATRIBUS EPISCOPIS HELVETIORUM.

LEO PP. XIII.

Venerabiles Fratres, salutem et Apostolicam benedictionem.

Imitari enimvero studuistis episcoporum exempla sanctorum, qui a

vetusta Ecclesiæ memoria, quotiescumque Pontifices romanos tempora urgebant iniqua, solari eos plenis caritatis litteris omnique ope consueverunt. Scilicet qua proxime affecti sumus acerba ægritudine, pergratum advenit pientissimæ amantissimæque voluntatis officium quod a vobis quoque missum est, vertente augusto mense de more congressis. Nec quidquam certe opportunius esse potuit quam quo id modo præstitistis; ea promissa revocantes quibus Ecclesiam suam beatumque Petrum ornavit Christus et communivit. Mirifica enim vis consolationis emanat, talibus commemoratis promissis, quæ, sicut antehac per variam rerum atque hominum inclementiam feliciter valuerunt, ita etiam nunc suum habent eventum. Siquidem Ecclesia quotidie tentata insidiis, evadit omnes incolumis ; odiis, injuriis petita, majore cum gloria eminet; acriter vexata, impugnata, jure suo perstat innixa, suaque in gentes beneficia viribus auctior multiplicat : ut ipsa luculentius quotidie pateat, quale est, divinum omnino opus, virtute præsentiaque Christi ad perennitatem mansurum et usque increscens. Ista Nos, Venerabiles Fratres, in hoc laborioso tempore valde juvant : neque juvant minus ad id quod cordi est quam maxime, de statu rei catholicæ apud vos relevando et provehendo. In quo quidem si quidquam peculiares curæ Nostræ, prout grati affirmatis, jam profuerunt, multo id Nos amplius posse magnopere cupimus et speramus; quum præsertim a pastorali vigilantia sollertiaque vestra adjumenta optima accedant. Conjunctis votis curisque aspiret Deus et faveat : eoque liceat opitulante tum periculis tum necessitatibus occurrere in quibus adhuc greges vestros versari intelligitis.

Ita, Venerabiles Fratres, habete vicissim consolationem Nostram : cujus ut uberrimi eveniant fructus, Apostolicam benedictionem vobis singulis et clero cujusque ac populo maxima caritate impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die III octobris anno MDCCCVC, Pontificatus Nostri decimo octavo.

LEO PP. XIII.

Lettre du Souverain Pontife aux évêques de Prusse.

VENERABILIBUS FRATRIBUS ARCHIEPISCOPIS ET EPISCOPIS
REGNI BORUSSICI

LEO PP. XIII

Venerabiles Fratres, salutem et Apostolicam benedictionem.

Observantiam in Nos pietatemque vestram rursus agnovimus declaratam in communi quam dedistis epistola, quum haud ita pridem annuum haberetis conventum ad sepulcrum sancti Bonifacii, Germaniæ apostoli insignis. Vos enim plus conditionis Nostræ quam vestrarum rerum eximia caritate solliciti, apte prudenterque excitastis duplicis

facti memoriam quod in hac Urbe, quinque ante et viginti annis, contigit : alterum quidem faustum, dogma de infallibili magisterio romani Pontificis in Concilio Vaticano sancitum ; luctuosum alterum, jus violatum Apostolicæ Sedis, pontificali urbe hostiliter erepta. Quo utroque in facto, quanquam alio modo atque alio, elucet sane Dei consilium, erga Ecclesiam maxime providentis. Nam, plura ne persequamur, ipsa gravissima injuria quæ illo tempore illata Ecclesiæ est, quæque nuper indigna commemoratione est renovata, catholicorum animos, quotquot ubique sunt, vehementer commovit atque ad arctiorem cum beati Petri Cathedra conjunctionem incendit. Crebra in hoc et singularia testimonia, his quinque lustris, Decessori Nostro et Nobis sunt oblata : sed ea vel tantum quæ Nosmetipsi proximis diebus accepimus, valent quam plurimum, perindeque sunt atque auspicia meliorum temporum lætabilia. Ceterum Nos jura sacrosancta Ecclesiæ affirmare ac tueri non desinemus, gratumque est videre quam alacri suffragio vos, Venerabiles Fratres, vestrique populi in idem propositum contendatis. Et quoniam subveniendi *tempora et momenta* novit unice Deus *habetque in potestate sua*, ea nimirum oportet effusiore prece, ut facitis, maturare. Postremo, ad tutelam quod attinet profectumque rei catholicæ in diœcesibus vestris curandum, probe quidem intelligimus commendationem potius deberi vobis quam hortationem. Attamen difficultate monente temporum, sinite rogemus et obsecremus ut quæ recenti in congressu sunt a vobis consulta, et quæcumque deinceps opportuna similiter videantur, ea vos impensiore quotidie studio insistatis. Neque dubium est quin ordines cleri variæque catholicorum societates suam quisque operam pari studio sint collaturi. Quo autem divinæ gratiæ ampliora subsidia laborantibus affluant, Apostolicam benedictionem vobis primum, Venerabiles Fratres, atque clero et populis vestris amantissime impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die IX octobris anno MDCCCVC, Pontificatus Nostri decimo octavo.

LEO PP. XIII.

Lettre à l'Episcopat Autrichien.

VENERABILIBUS FRATRIBUS FRANCISCO DE PAULA S. R. E. CARDINALI DE SCHOENBORN ARCHIEPISCOPO PRAGENSI CETERISQUE EX IMPERIO AUSTRIACO EPISCOPIS

LEO PP. XIII

Venerabiles Fratres, salutem et Apostolicam benedictionem.

Vix quidem conticuere clamores, quos memorat epistola vestra, quibus ipsis vos quoque vestrosque populos scribitis dolenter affectos. Fuit admodum grave, violati juris memoriam in oculis Nostris tam

insignite celebrari : multoque etiam gravius quia dubitari non poterat quæ mens ovantibus, quæ consilia subessent. Sed tamen divinæ bonitatis munere causæ extitere, quæ Nobis conceptam ex ea re molestiam magnopere delenirent. Nam luculenta testimonia pietatis omnemque significationem, quæ congruere videretur huic tempori, undique accepimus : ut plane rursus appareat, vigere in pontificatum romanum studia gentium, deque juribus ejus vindicandis unam esse catholicorum mentem eamdemque sententiam. Nec sane mirati sumus, parem inesse voluntatem pietatemque similem in communibus litteris vestris : quo enim animo singuli sitis, Venerabiles Fratres, erga Nos Sedemque Apostolicam animati, multis jam rebus erat cognitum. Permagnum salutis principium continet episcoporum cum romano Pontifice conjunctio et consensio : quæ quidem, si unquam alias, certe hac tempestate nostra sunt maxime necessariæ, cum Apostolica Sedes tantam vim inimicorum sustineat ac tantos impetus. Verum hac de re non est cohortationi apud vos, sed laudi et gratulationi locus. Itaque Nostram vobis singulis voluntatem profitemur gratam et memorem, præcipuæque benevolentiæ testem vobismetipsis et populis, quibus præestis, Apostolicam benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die XII octobris, an. MDCCCLXXXV, Pontificatus Nostri decimo octavo.

LEO PP. XIII.

2° Lettre de S. S. à S. E. le card. Parocchi, ordonnant de poursuivre la publication de la « Roma sotterranea »

A M. LE CARDINAL LUCIDO MARIA PAROCCHI, PRÉSIDENT DE LA COMMISSION D'ARCHÉOLOGIE SACRÉE.

Monsieur le Cardinal,

Parmi les nombreux motifs qu'ont eus tous ceux qui s'occupent des antiquités chrétiennes de déplorer la mort de Jean-Baptiste De Rossi, se place, et non au dernier rang, celui d'avoir laissé sans l'achever son remarquable ouvrage la *Roma sotterranea*.

Commencée et continuée sous les auspices et grâce à la munificence de Notre prédécesseur Pie IX d'heureuse mémoire, elle fut accueillie par un applaudissement universel, soit pour les clartés dont elle illuminait l'histoire des antiquités chrétiennes, soit pour les nouvelles preuves qui venaient confirmer les dogmes et la tradition catholiques. Comme Notre prédécesseur, Nous avons largement accordé à M. De Rossi Notre approbation pontificale, avons hautement apprécié ses mérites, et plus que d'autres avons déploré l'interruption de ses doctes recherches. Notre vif désir a toujours été qu'un travail aussi profitable à la religion et à l'histoire pût se continuer suivant le vœu des érudits. Et maintenant, voulant satisfaire à ce désir commun, Nous Nous adressons à vous,

monsieur le Cardinal, comme Président de la Commission d'archéologie sacrée, et par votre intermédiaire, Nous confions à cette même Commission cette entreprise à la fois difficile et honorable. Nous le faisons d'autant plus volontiers que Nous savons que parmi ses membres il ne manque pas de personnes qui se sont formées aux études d'archéologie chrétienne avec l'aide de M. De Rossi, prenant de lui, et ses méthodes de recherches, et sa profondeur de vues toujours unie à un esprit vraiment religieux. Nous avons la confiance que cette Commission, fière de la charge dont Nous l'honorons, saura répondre à Nos désirs, et elle aura la certitude que Notre faveur lui sera assurée.

C'est dans cette confiance, monsieur le Cardinal, que nous vous accordons de tout cœur la bénédiction apostolique.

Du Vatican, le 31 décembre 1895.

LEO P. P. XIII

3° Lettre de S. S. à S. E. le Cardinal Langénieux à l'occasion du XIVe centenaire du baptême de Clovis.

Notre cher Fils,

C'est un noble dessein, que celui dont vous avez pris l'initiative, de convier la France entière à célébrer solennellement, cette année, après quatorze siècles, l'anniversaire du Baptême de Clovis, roi des Francs-Saliens. Aussi, Nous accueillons avec une particulière satisfaction le désir que vous Nous avez exprimé, de Nous associer à cette sainte et patriotique entreprise en accordant à votre pays, que Nous aimons, la faveur insigne d'un Jubilé national. On peut dire, en effet, que ce baptême du glorieux vainqueur de Tolbiac a été en même temps le baptême du royaume des Francs ; et, assurément, les conséquences historiques de cet événement mémorable ont été de la plus haute importance, non seulement pour le peuple nouveau qui naissait à la foi du Christ, mais pour la chrétienté elle-même, puisque cette noble nation devait mériter, par sa fidélité et ses éminents bienfaits, d'être appelée la Fille aînée de l'Église.

Et d'ailleurs, Notre Cher Fils, comment pourrions-Nous demeurer étranger aux fêtes que vous allez célébrer à Reims, autour du tombeau du saint archevêque Remi, votre insigne prédécesseur, Nous, qui n'avons cessé de donner à la France des témoignagnes réitérés, persévérants, de Notre affection paternelle; comment ne serions-Nous pas touché, en songeant aux desseins adorables de la bonté et de la providence de Dieu sur une nation tant de fois choisie comme un puissant instrument pour la défense de l'Église et la dilatation du règne de Jésus-Christ ? — Ces desseins, dont Nous voyons clairement les premiers actes et la première réalisation dans la conversion prodigieuse de Clovis, doivent aussi faire tressaillir toute l'Église de France, pendant les solennités qui se préparent et auxquelles votre zèle éclairé, Notre Cher

Fils, saura donner un lustre digne des faits qu'elles rappelleront, digne aussi de la cité qui en fut le principal théâtre, et qui vit, dans sa magnifique cathédrale, tant de princes implorant, pour bien gouverner, les bénédictions d'En Haut.

Mais, afin que de telles solennités apportent à votre très noble nation ces fruits de salut que Nous lui souhaitons vivement, il est absolument nécessaire qu'elle comprenne et apprécie le bienfait dont elle célèbre le souvenir, c'est-à-dire sa régénération dans le Christ, sa naissance à la foi. Un tel bienfait, incomparable en lui-même comme principe de vie et de fécondité dans l'ordre de la grâce, est mémorable aussi, nul ne peut le méconnaître, par les résultats précieux de grandeur morale, de prospérité civile, d'entreprises glorieuses qui toujours en découlèrent pour la France ; on en retrouve le témoignage dans les temps mêmes où la nation vit surgir pour la religion des jours d'adversité et de deuil. Car, si elle céda parfois à de déplorables entraînements, toujours, après avoir souffert, elle sut réagir contre le mal et puiser dans la foi de nouvelles énergies pour se relever de ses épreuves et reprendre la mission apostolique qui lui a été confiée par la Providence. Nous sommes persuadé que l'Épiscopat français, continuateur de la mission de saint Remi, héritier de son zèle sacerdotal, de sa charité expansive, de sa grâce dans le maniement des esprits et des cœurs, saura de plus en plus faire apprécier au peuple l'étendue d'un tel bienfait, et défendre la foi catholique contre les attaques de ceux qui voudraient détruire la civilisation chrétienne. Aussi, Nous appropriant la parole et l'exhortation du Prince des Apôtres, du même cœur que lui et avec la même effusion apostolique, Nous disons à Nos Très Chers Fils de France : « Béni soit le Dieu et Père de Notre Seigneur Jésus Christ, qui vous a *régénérés* dans la vive espérance... d'un héritage incorruptible, sans tache, incapable de se flétrir... Espérez donc dans la grâce qui vous est offerte par la révélation de Jésus Christ... Quiconque croira en Lui ne sera pas confondu... » (1).

Oui, Notre Cher Fils, Nous prions le Dieu très puissant et miséricordieux, dans toute la véhémence de Notre tendresse paternelle, qu'il donne à la France, d'être une nation sainte, immuablement fidèle à son génie, à ses chrétiennes destinées. Que la foi de ses aïeux, — une foi pleine, active, militante, — grandisse dans ce noble peuple ; qu'elle reconquière les masses qui s'agitent aujourd'hui dans les ténèbres de l'incrédulité, et qui, déçues, découragées par mille erreurs, s'affaissent

(1) *Benedictus Deus et pater Domini nostri Jesu Christi, qui secundum misericordiam suam magnam* regeneravit *nos in spem vivam... in hæreditatem incorruptibilem et incontaminatam et immarcessibilem !... Propter quod sperate in eam quæ offertur vobis gratiam, in revelatione Jesu Christi... Qui crediderit in eum non confundetur.* (I Petr., I-II.)

dans l'ombre de la mort. *Levez-vous et le Christ vous illuminera* (1).

Que tous les fils de la patrie Française, de plus en plus dociles à écouter Nos conseils, s'unissent dans la vérité, dans la justice, dans le respect mutuel et dans la charité faternelle, comme les enfants d'un même Père ; qu'ils se persuadent que l'oubli des principes qui ont fait leur grandeur les conduirait infailliblement à la décadence, et que l'abandon d'une religion qui est leur force les laisserait sans défense contre les ennemis de la propriété, de la famille, de la société. Qu'ils se rallient donc pour lutter ensemble contre les périls qui les menacent, et que le cri de la Loi salique s'échappe de leur poitrine, plus puissant que jamais : *Vive le Christ qui aime les Francs !* (2).

Au déclin de ce siècle et à l'aurore de celui qui s'annonce, en ces temps difficiles qui mettent en mouvement tous les peuples et tous éléments du corps social, en cet âge où les âmes agitées, inquiètes, semblent altérées de justice, — de cette justice que Notre Seigneur seul peut verser à flots, — il faut que le baptême de Clovis et de ses guerriers se renouvelle en esprit et reproduise, à quatorze siècles de distance, les fruits merveilleux d'autrefois : l'union sociale sous un pouvoir sage, respecté, et la fidélité sincère envers l'Église catholique. — Cette union des Français, vous le savez, Notre Cher Fils, a été l'objet constant de Notre sollicitude, et Nous l'appelons encore aujourd'hui avec une croissante ardeur. En vérité, quelle occasion pourrait être plus favorable et sainte pour ménager et augmenter entre eux l'union d'esprit, de volonté, d'action dans la poursuite du bien commun, que la commémoration solennelle de l'événement fortuné qui fut pour la France le principe du salut et la source de tant de gloire ?

En attendant, Notre Cher Fils, les catholiques doivent se reprendre et s'affirmer comme des fils de lumière, d'autant plus intrépides et plus prudents qu'ils voient une puissance ténébreuse mettre plus de persistance à ruiner autour d'eux tout ce qu'il y a de bienfaisant et de sacré ; s'imposer au respect de tous par la force invincible de l'unité ; prendre avec clairvoyance et courage, conformément à la doctrine exposée dans Nos Encycliques, l'initiative de tous les vrais progrès sociaux ; se montrer les défenseurs patients et les conseillers éclairés des faibles et des déshérités ; se tenir enfin au premier rang parmi ceux qui ont l'intention loyale, à quelque degré que ce soit, de concourir à faire régner partout, contre les ennemis de tout ordre, les éternels principes de la justice et de la civilisation chrétienne.

Puisse le Seigneur exaucer Nos espérances pendant l'extraordinaire Jubilé national que Nous allons accorder, et durant lequel, Nos prières se mêlant aux vôtres et à celle de tout le peuple chrétien de France, le

(1) *Exurge et illuminabit te Christus.* (Eph., v, 14).
(2) *Vivat Christus qui Francos diligit!*

ciel s'ouvrira pour laisser tomber sur vous et votre patrie entière les plus larges effusions de l'esprit de Dieu.

C'est dans cette confiance que Nous accordons à Vous, Notre Cher Fils, aux Évêques de France, au clergé, aux fidèles et à tous ceux qui participeront à vos fêtes, Notre Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, en la fête de l'Épiphanie, le 6 janvier de l'année 1896, de Notre pontificat la dix-huitième.

LEO PP. XIII.

II. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS.

Bref portant indiction d'un jubilé national pour la France à l'occasion du XIV[e] centenaire du baptême de Clovis.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII LITTERÆ APOSTOLICÆ QUIBUS INDICITUR JUBILÆUM EXTRAORDINARIUM HOC ANNO MDCCCXCVI IN GALLIA LUCRANDUM.

LEO PP. XIII

UNIVERSIS GALLIÆ CHRISTIFIDELIBUS PRÆSENTES LITTERAS INSPECTURIS SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Magni commemoratio eventus, de qua Gallia catholica insignem capiat lætitiam et fructum, auspicato futura est sub exitum hujusce anni, sollemni ipso die Natalem Christi Domini referente. Prout enim ex tradita rerum memoria non obscure apparet, eo tempore sæculum condetur quartum decimum ex quo Clodovæus, Francorum rex, Dei providentis admirabili impulsu permotus ut vanam ejuraret superstitionem deorum fidemque christianam susciperet, salutari *regenerationis lavacro* est religiosissime ablutus.

Id nempe contigit in primario templo Rhemensi, rituque celeberrimo quum una cum illo sorores duæ regiæ et milites ad tria millia in ejusdem gratiæ accesserint communionem : tantorum autem munerum administer Remigius fuit, Antistes sanctus ejus inclitæ ecclesiæ. Tum vero haud longo tempore est factum, ut rex ipse, non tam bellica virtute sua civilique prudentia quam præsenti fretus auxilio Christi, omnes fere Galliarum partes quasi distracta membra unum in corpus regnumque conjunxerit; quod regnum, ejusdem religionis felice vi, florere cœpit ac niti ad potentiam, egregieque mereri de re catholica. Non igitur sine causa affirmant, in eo ipso commemorabili Baptismate totam simul Galliam fuisse quodammodo renovatam, consecutæque peramplæ ejus claritudinis inde extitisse primordia.

Jure propterea et merito faustitati hujusmodi celebrandæ singularia

quædam apparantur solemnia, excitante potissimum Dilecto Filio Nostro Benedicto Maria Langénieux, Archiepiscopo Rhemensi. Sane, si multa sunt et nobilia instituta rerum, quorum initia festa soleant recordatione agitari, nihil quidquam est æquius, nihil dignius, quam ut natio quæpiam statuat, per insuetas lætitias annum, succedentibus sæculis, diemque recolere, quo primum Christo nata et particeps facta est hereditatis cælestis.

Istud regenerationis christianæ beneficium quale et quantum sit, quæque in omni genere bona et ornamenta genti Gallorum pepererit, Nosmetipsi attigimus nuperrime in epistola ad eumdem data Archiepiscopum. In qua quidem res ipsa tempusque admonuit ut hortationis Apostolicæ documenta nonnulla adjiceremus; idque præstare studuimus caritate magna et pari cum spe utilitatis non mediocris quæ posset in commune bonum derivari. Perutile enimvero præclarumque fuerit, Galliam catholicam commoveri omnem, atque oculos et studia unanimem convertere tum ad sospitalem Fontem Rhemensem, tamquam ad incunabula augusta religionis suæ, tum ad gloriosum Remigii sepulcrum, velut ad cathedram magistri et pastoris optimi, *verba pacis æternæque vitæ* adhuc loquentis.

Peregrinationes pietatis causâ ad ea loca initæ; peculiaris cultio animorum per missiones sacras instituta ubique; religiosæ misericordiæ beneficentiæque officia largius exhibita; grates Christo Deo, publicæ prosperitatis Auctori benignissimo, insigniter actæ; hæc et similia admodum valebunt ad exæquandum sæcularis celebritatis decus, ad eamque fructuum præstantiam quæ in votis est colligendam. Illud porro valebit vel maxime, si quotquot nomine catholico in Gallia gloriantur, veterum patrum exempla memori cogitatione respiciant, fidemque in primis reputent illam, solidam, alacrem, effectricem magnarum rerum, cum Sede beati Petri conjunctissimam : ex quo ad imitationem exardescentes, sponsiones sacrosanctas in baptismali ritu conceptas summa omnes religione instauratoque proposito ratas atque firmas edicant.

In Nobis quantum est, ut eadem sollemnia et honore augeamus et animorum emolumentis, placet in Domino munera sacræ Indulgentiæ extra ordinem largiri. Itaque de omnipotentis Dei misericordia, ac Beatorum Apostolorum Principum auctoritate confisi, plenissimam peccatorum omnium indulgentiam et remissionem in forma Jubilæi concedimus Christifidelibus omnibus qui in Gallia sunt, hasce pietatis sanctæ conditiones perfecturis. Videlicet ut duas ecclesias civitatis vel loci, ab Ordinariis propriis designandas, bis adeant, vel si una tantum ibi sit ecclesia, eam adeant quater, ibique aliquandiu pro libertate et exaltatione Sanctæ Matris Ecclesiæ, pro pace et unitate populi christiani, pro conversione peccatorum, itemque secundum mentem Nostram, pias ad Deum preces effundant; ut peccata sua rite confessi, Sanctissimum

Eucharistiæ Sacramentum suscipiant; ut aliquid eleemosynæ in pauperes vel in pium aliquod opus pro facultate erogent. Ad tempus vero quod spectat ejusdem indulgentiæ assequendæ, hoc esse statuimus pro universa Gallia a Dominica prima Quadragesimæ ad Natalem usque Domini; ita quidem, ut intra idem temporis spatium tres continuæ hebdomadæ ab Ordinariis singulis destinentur, in quibus liceat conditiones quæ supra dictæ sunt implere, atque indulgentia ad modum Jubilæi perfrui. Pro sola autem civitate Rhemensi tribuimus, ut ibi eadem indulgentia eisdem conditionibus vigeat integro temporis spatio quod est a Dominica Resurrectionis ad solemnitatem Sanctorum Omnium.

Præterea indulgentiam plenariam impertimus omnibus et singulis, qui promissionum Baptismi renovationi, in cunctis Galliæ ecclesiis sacerrimo die Natalis Domini publice peragendæ, religiose interfuerint, consuetis tantummodo conditionibus rite servatis. Quas indulgentias omnes animabus etiam quæ Deo in caritate conjunctæ ex hac vita migrarint, per modum suffragii applicari posse misericorditer in Domino concedimus. Facimus quoque potestatem Confessariis dispensandi super Communione cum pueris nondum ad eam admissis. Denique Confessariis omnibus legitime approbatis, eo durante tempore et ad effectum Jubilæi lucrandi, omnes eas facultates largimur quas tribuimus per Litteras Apostolicas *Pontifices Maximi*, datas die XV mensis februarii MDCCCLXXIX, iis tamen omnibus exceptis, quæ in eisdem Litteris excepta sunt. — Volumus autem ut harum Litterarum exemplis etiam impressis, manu tamen Notarii subscriptis et per constitutum in ecclesiastica dignitate virum sigillo munitis, eadem habeatur fides quæ Nostræ voluntatis significationi, his præsentibus ostensis, haberetur.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris die VIII januarii MDCCCLXXXXVI, Pontificatus Nostri anno Decimo Octavo.

C. Card. DE RUGGIERO.

Par le bref qu'on vient de lire, Léon XIII accorde aux fidèles de France deux indulgences, applicables l'une et l'autre, par manière de suffrage, aux âmes du Purgatoire. Il ne sera pas inutile de préciser les conditions prescrites pour les gagner.

Pour l'indulgence concédée pour le jour de Noël, nous n'avons guère qu'à répéter les paroles du Bref : outre les conditions ordinaires, c'est-à-dire la confession et la communion, il faut et il suffit que l'on prenne part à la cérémonie de la rénovation des promesses du baptême, qui aura lieu, ce jour-là, dans toutes les églises de France. La visite d'une église, ordinairement requise pour la plupart des indulgences plénières, se confond évidemment avec l'assistance à la cérémonie.

Pour le Jubilé, il y a lieu de donner des explications plus détaillées.

1° *Le temps du Jubilé.* Le texte est très explicite. Pour la ville de Reims, le jubilé peut être gagné depuis Pâques inclus (pas depuis la veille), jusqu'à la Toussaint inclusivement. Pour le reste du diocèse de Reims et tous les diocèses de France, chaque Ordinaire devra déterminer une période de trois semaines consécutives, depuis le premier dimanche de carême jusqu'à Noël inclusivement. Aussitôt se pose une question : ces trois semaines doivent-elles être les mêmes pour tout le diocèse, ou l'Ordinaire peut-il assigner des périodes diverses suivant les paroisses? Le texte ne semble ni imposer ni exclure l'une ou l'autre interprétation ; tout au plus pourrait-on recourir à l'axiome : « Favores sunt ampliandi ». Mais il paraît que le Saint-Siège, consulté, aurait formellement autorisé l'interprétation bénigne ; je ne connais pas encore le texte de la décision ; il sera sans doute publié et le *Canoniste* s'empressera de le reproduire.

Ajoutons que l'on peut gagner plusieurs fois le jubilé, si l'on répète les œuvres prescrites pendant le temps fixé. Tel est du moins l'enseignement commun, que rien n'empêche d'appliquer au présent jubilé extraordinaire.

2° *Œuvres prescrites.* Elles sont au nombre de quatre.

1. Les *visites* des églises. Il faut en faire quatre *distinctes*, mais rien n'empêche de les faire le même jour. Il s'agit d'églises, c'est-à-dire d'oratoires destinés au culte public et accessibles à tout le monde ; des chapelles de communauté, non publiques, des oratoires strictement privés, ne sauraient suffire. S'il n'y a qu'une église dans la localité, on devra donc la visiter quatre fois ; s'il y en a deux, on devra faire deux visites à chacune ; s'il y en a plus de deux, l'Ordinaire devra déterminer les deux qu'il faudra visiter. A chaque visite il faut prier aux intentions du souverain Pontife ; aucune prière n'est prescrite ; cinq *Pater* et *Ave* peuvent suffire.

2. La *confession* est requise ; l'absolution est laissée au jugement du confesseur. Elle doit être distincte de la confession annuelle de précepte, puisqu'il s'agit d'une indulgence en forme de jubilé.

3. La *communion* requise doit aussi être distincte de la communion pascale, pour la même raison. Le Bref autorise les confesseurs à dispenser de la communion les enfants qui n'ont pas

encore été admis à la sainte table. Remarquer qu'il y a *dispenser* et non *commuer*.

4. L'*aumône*, faite suivant les ressources de chacun, est obligatoire ; mais la destination n'en est pas fixée ; chacun est libre de l'affecter aux pauvres ou à telle bonne œuvre qu'il voudra.

3° *Pouvoirs extraordinaires des confesseurs*. Le texte qui les accorde renvoie au Bref *Pontifices maximi*, portant indiction du jubilé extraordinaire de 1879. (*Canoniste*, 1879, p. 127). En voici le résumé :

Tous les confesseurs approuvés ont le pouvoir, dans la confession faite en vue de gagner le jubilé, mais une seule fois, d'absoudre de tous les péchés réservés au Pape ou à l'Ordinaire, de toutes les censures réservées à l'Ordinaire ou au Pape, même *speciali modo*. Sont exceptés seulement : les cas prévus par la Constitution *Sacramentum Pœnitentiæ* (absolutio complicis in peccato turpi, falsa insimulatio sollicitationis, recusatio denunciandi confessarium sollicitantem) ; le cas des personnes nommément frappées de censures par le Pape, l'Ordinaire ou par sentence du juge ecclésiastique.

Les confesseurs peuvent encore *commuer* tous les vœux, même faits avec serment, même réservés au Saint-Siège. Sont exceptés : les vœux de chasteté, d'entrer dans un ordre à vœux solennels, les vœux acceptés par des tiers, comme sont tous les vœux émis dans les communautés religieuses, ceux qui contiennent une obligation envers un tiers, enfin, le vœu dit pénal ou préservatif du péché, à moins que la nouvelle œuvre substituée à l'ancienne ne soit aussi efficace pour préserver du péché.

Enfin les confesseurs peuvent dispenser de l'irrégularité occulte encourue par les clercs, même réguliers, pour violation des censures ; mais ils ne peuvent absoudre d'aucune autre.

III. — S. C. DE L'INQUISITION

Sur l'usage du jus de viande à la collation.

La décision du S. Office, en date du 1er mai 1889 (*Canoniste*, 1895, p. 453), interprète l'expression « condimenta ex adipe » dans le sens de graisse d'origine animale, et non pas seulement de graisse de porc. Le jus de viande demeure exclus des indults

relatifs à l'assaisonnement des aliments maigres, les jours de jeûne et d'abstinence, même à la collation des jours de carême où l'on peut faire gras au principal repas. Dans ce dernier cas, cependant, la coutume peut faire fléchir la loi, ou du moins autoriser l'évêque à ne point réclamer. C'est ce qui résulte de la réponse suivante, faite par le S. Office à Mgr Stumpf, coadjuteur de Strasbourg. Nous en empruntons le texte à l'*Ecclesiasticum Argentinense*, 12 septembre 1895, p. 183.

Beatissime Pater,

In hac Argentinensi diœcesi a longo jam tempore invaluit usus, ut tempore Quadragesimæ diebus in indulto comprehensis, ad collationem adhiberetur non solum condimentum suinum, sed quodlibet jusculum carnis. Quum autem ex una parte hæc praxis ecclesiasticis sanctionibus minime consonet, ex alia vero parte perspectis locorum ac temporum necessitudinibus ac circumstantiis, fideles hujus diœcesis nonnisi ægre ab ea avelli possint ; ideo Episcopus Cæsaropolitanus ad S. V. pedes provolutus, humillime supplicat S. V. pro benigne concedenda facultate, qua et in posterum præfatus usus hac in diœcesi sequi valeat :

S. Offic., die 20 januarii 1885: *Si adest usus, Episcopus sileat.*

IV. — S. C. DU CONCILE

Causes jugées dans la séance du 7 septembre 1895.

CAUSE « PER SUMMARIA PRECUM »

TRANSILVANIEN. (Transylvanie). **Interpretationis cujusdam piæ fundationis.**

Mgr Michel Fogarasy, évêque de Transylvanie, a fondé une chaire de philosophie thomiste dans son séminaire de Karlsbourg (Alba Carolina). Voici les principales dispositions de cette fondation, en date du 7 mars 1880 :

« 1. Ad majorem Dei gloriam, ad fidei catholicæ incrementum decusque scientificæ culturæ altius promovendum, præfatum capitale, in monetis val. austr. decem mille florenos efficiens, securo loco erga annuum 8 flor. legalem censum, per Nos rite elocatum et securisatum, hac die, quæ S. Thomæ Aquinatis beatæ memoriæ dicata est, tradimus in administrationem et fidelem custodiam venerabilis Capituli Nostri Albæ Carolinensis, volentes, ut

« 2. Annui census hujus fundationis inserviant perenniter ad dotationem cathedræ philosophiæ thomisticæ, cujus institutionem in Semi-

nario Cleri junioris A. Carolinensis proxime introducere, ordinare ac statuere intendimus.

« 3. Annui census fundationis, semper juxta factam per Episcopum Transsylvaniensem assignationem, impetranti exolvendi erunt, secus adjiciantur capitali.

« 4. Successores Nostros in hac sede episcopali enixe rogamus, ut hanc nostram fundationem tueri, Cathedramque philosophicam per Nos taliter dotatam et erectam, contra injusta tempora vindicare ac sustentare dignentur, seque ad hoc in conscientia coram Deo obligatos esse sentiant.

« 5. Venerabile vero Capitulum A. Carolinense, humaniter requirimus, ut administratione hujus fundationis in se suscepta, capitale, quantum in viribus erit, omni data occasione augere et de hac fundatione quolibet anno Nobis, nostrisque successoribus in hac sede episcopali rationes sustinere velit ».

En 1883, l'évêque, successeur de Mgr Fogarasy, nomma à la chaire de philosophie thomiste Ferdinand S., lui assignant sur la fondation un revenu annuel de 500 florins, outre la pension gratuite au séminaire. En 1888, il le chargea en outre du cours de théologie dogmatique, avec un traitement annuel de 600 florins; mais en même temps, il réduisait à 200 florins la somme assignée pour le cours de philosophie. Le professeur, qui semble avoir d'abord accepté sans difficulté ces conditions, s'est ravisé depuis et a récemment adressé à la S. C. une supplique, réclamant le revenu intégral de la fondation Fogarasy, et prétendant que l'évêque violait ouvertement les lois de cette fondation en restreignant son traitement à 200 florins.

L'évêque, interrogé selon l'usage *pro informatione et voto*, répond que le prêtre avait librement accepté les conditions qui lui étaient faites; que le fondateur avait expressément déclaré que l'assignation des revenus était laissée à la libre disposition de ses successeurs; que loin d'avoir voulu que tous les revenus fussent remis au titulaire de la chaire, il avait ordonné d'en distraire une partie soit pour les frais d'administration, soit pour augmenter le capital, ce qui est d'autant plus nécessaire que le taux de l'intérêt légal a été abaissé de 8 à 6 p. 100; d'ailleurs les prédécesseurs de Ferdinand S. se sont contentés de la même somme, et aucun professeur du séminaire n'a davantage. L'évêque ajoute de fort mauvais renseignements sur le demandeur : il est perdu de dettes, sa conduite discrédite l'état clérical, il a porté un dommage matériel à ses 58 créanciers. Il a été forcé d'ailleurs de quitter le diocèse en 1890, avec une dette de 9.000 florins.

De son côté, le prêtre Ferdinand déclare que l'intention de l'évêque fondateur est très claire et résulte évidemment des termes mêmes de la fondation : tous les revenus doivent être employés à la dotation de la chaire. Si l'on doit en demander l'assignation à l'évêque, il ne s'en-

suit pas que celui-ci puisse la réduire suivant son bon plaisir, car une telle intention contredirait la volonté expresse du fondateur, qui aurait dû dire très clairement le contraire, s'il l'avait voulu. Donc cette expression n'a d'autre but que de dire la nécessité du choix épiscopal pour recevoir l'assignation des revenus annuels de cette fondation. Le demandeur termine en réclamant à la caisse de cette fondation la somme de 4 092 florins. Sans relever les charges personnelles que l'évêque a fait connaître à la S. Congrégation, il termine son mémoire par la citation de quelques textes de droit sur l'obligation qu'ont les évêques de respecter les lois des fondations.

Le demandeur peut s'appuyer sur la volonté formelle du fondateur : « Annui census inserviant perenniter ad dotationem cathedræ philosophiæ ». Que si l'évêque a eu pour but, comme il le dit, de pourvoir « decori et incremento » des études philosophiques, il n'a pu laisser à ses successeurs toute liberté pour réduire le traitement du professeur.

D'autre part, la disposition de l'article 3 : « Annui census semper juxta factam per episcopum assignationem », implique au moins un doute sur la volonté du fondateur, volonté que l'évêque affirme avoir connue personnellement. Or, dans les cas où les dispositions d'une fondation sont douteuses, l'évêque est de droit chargé de les interpréter ; cf. D'Annibale, II, n° 365. Ajoutez que le professeur a librement accepté tout d'abord les conditions qui lui étaient offertes.

La S. C. s'est contentée de répondre : *Lectum;* c'est-à-dire qu'elle a rejeté la demande.

CAUSES « IN FOLIO »

I. Parisien. Nullitatis matrimonii.

L'intérêt vraiment peu commun de cette cause vient de ce qu'on y invoque, comme motif de nullité de mariage, la pure crainte révérentielle, sans qu'on ait à relever ni menaces violentes, ni mauvais traitements, ni sévices d'aucune sorte.

Marguerite F... n'était âgée que de 17 ans lorsqu'elle épousa le 12 février 1879, à Paris, Auguste de B..., âgé de 36 ans. La mère de la jeune fille désirait très vivement cette union, tandis que Marguerite avait, pour celui qu'on lui destinait, une vive répugnance. Aussi refusa-t-elle la première proposition que sa mère lui fit de ce mariage ; mais la mère, obstinée dans son projet et d'ailleurs ne voulant que le bonheur de sa fille, poursuivit celle-ci de remontrances, de prières, de larmes, de reproches, et cela pendant plusieurs mois. Enfin la jeune fille voyant, dit-elle, qu'il lui était impossible de résister plus longtemps, sous peine de causer un grand chagrin à une mère qu'elle aimait tendrement, céda à cette pression, bien qu'à contre-cœur. Aussi, le mariage célébré, Marguerite prétend-elle qu'elle ne se regarda pas comme liée

en conscience. Elle songea plusieurs fois à quitter un mari dissipateur. Après huit ans de cohabitation. elle mit son projet à exécution, se retira chez ses parents et obtint sans peine du tribunal civil une sentence de séparation. Plus tard elle apprit que son mariage était nul, si elle n'avait donné qu'un simple consentement extérieur, le consentement interne étant vicié par la crainte révérentielle.

Aussitôt elle s'occupa d'obtenir le divorce civil, après lequel elle fit à son mari une donation de 100.000 fr. à titre de pure libéralité, assure-t-elle : en même temps elle introduisait une demande en nullité devant l'Officialité matrimoniale de Paris. Celle-ci instruisit l'affaire, et le 12 juin 1894, sur l'avis favorable de deux consulteurs, les juges portèrent une sentence de nullité. Sur appel du défenseur du mariage, la cause fut déférée à la S. C.

I. Les avocats de la demanderesse devaient d'abord prouver que la crainte révérentielle peut rendre le mariage nul. L'importance de la question nous engage a reproduire *in extenso* de larges extraits du *folio*.

Generale principium est, aiunt patroni, quod « metus gravis alicujus mali naturalis, incussus a causa libera, injuste et directe ad consensum matrimonialem extorquendum irritat matrimonium ».

Metus reverentialis autem, pergunt oratores, dicitur a *reverentia*, qua nos aliquem nostrum superiorem prosequimur : sed hæc est notio etymologica, quæ nullam præsefert difficultatem. Si notionem realem inquiramus, inveniemus doctores circa eam non convenire, licet eorum dissensus, mere theoreticus, ad praxim usque non descendat. Plerique enim Doctores censent metum reverentialem esse metum *offensæ* vel *displicentiæ superioris ;* nempe nos ex metu reverentiali agere quando ne displicentiam et offensam irrogemus superiori, quem amore et honore prosequimur, morem ejus gerimus, et aliquid facimus quod ipse desiderat, aliquid omittimus quod ipse non vult ; quod tamen nec fecissemus nec omisissemus nobismetipsis relicti. Hæc est notio metus reverentialis magis recepta apud Canonistas ; ita Reiffenstuel, *lib. 1 Decret., tit. XL, De iis quæ vi metusve causa fiunt, num. 94.* Alii auctores e contra animadvertentes metum esse « instantis vel futuri periculi causa mentis trepidatio », sustinent metum non dari, nisi quando ob malum imminens nobis mente trepidamus, ideoque, ad illud malum imminens nobis declinandum, aliquid facimus vel omittimus. Sed offensa vel displicentia superioris, in se considerata, non est malum imminens inferiori, et ideo ex sola offensa vel displicentia superioris metus non datur. Ita Pontius, *De matrimonio, lib. IV, cap. V*; D'Annibale, *Summula*, etc., *vol. 1*, § *138*, *not. 14* et alii plures.

Expositis Doctorum placitis circa naturam metus reverentialis, patroni tres animadversiones faciunt : 1° ultro admittunt non haberi metum reverentialem, saltem purum, si verbera intercesserint aut minæ : nam in casu habetur metus ortus ex verberibus aut minis, qui est ordi-

narius et vulgaris; deinde habetur metus ortus ex reverentia qui est et appellatur reverentialis ; 2° putant generare metum reverentialem etiam solam offensam seu displicentiam superioris in se consideratam ; nam ipsa offensa seu displicentia personæ quam amore et reverentia prosequimur, est malum nobis, seu nobis displicet, si amor ac reverentia realis est ; 3° tandem animadvertunt hanc opinionum discrepantiam circa naturam metus reverentialis esse potius theoreticam quam practicam : nam ex offensa et displicentia illata superiori naturaliter et prope necessario oritur ejus indignatio erga nos, asperitas vultus, exprobratio, mala tractatio, aut talium probabilis æstimatio, preces importunæ, etc...

Ex his omnibus concludere posse autumant oratores, nos agere ex metu reverentiali, quando aliquid, quod nobis non arridet, facimus aut omittimus ad evitandam superioris offensam seu displicentiam et subsequentem ejusdem indignationem cum indignationis signis.

Affirmant postea advocati matrem esse recensendam inter illos superiores, qui auctoritate sui faciunt metum reverentialem ; uti tradunt DD. Ad rem S. Alphonsus, *Theol. Moral., lib. VI, n° 1056 :* Metus « reverentialis est ille quo quis veretur resistere ei cui subjicitur, nempe patri, matri, avo, socero, marito, regi, domino, prælato, tutori et curatori » ; et Sanchez, *lib. VI, disp. VI, n. 24 :* « Quamvis non ita facile præsumatur hic metus respectu matris ; at ubi mater esset crudelis et austera, solitaque minas exequi, sufficiens est metus reverentialis matris, sicut et patris ».

Tali modo exposita metus reverentialis natura, patroni contendunt metum reverentialem matrimonium irritare, uti omnes magnæ notæ DD. tradunt.

Agmen aperit Sanchez, qui postquam docuisset solum metum reverentialem (nempe metus solius offensæ vel displicentiæ superioris) non sufficere ad irritandum matrimonium, in *lib. IV, disp. VI, n. 14 De matrimonio*, hæc habet : « Infertur, si filia matrimonium contrahat, non præcedentibus minis, solum eo timore ne patris indignationem incurrat esse validum ; non enim hic metus censetur cadens in constantem virum... Hoc tamen moderarer ut intelligatur quando indignatio illa patris vel viri non diu perdurabit, sed spes est futuræ reconciliationis : si enim timeret probabiliter diuturnam fore indignationem, et semper se habituram patrem aut virum valde infestum et indignatum, objecturumque passim illam inobedientiam, crediderim esse timorem cadentem in virum constantem. Quis enim vir constans et prudens non reputabit grave malum semper coram oculis habere infensum patrem aut virum aut alium a quo pendet, et cum quo semper versaturus est ? »

S. Alphonsus, *Theol. Moral., lib. VI, 1056*, proposito dubio : « An metus reverentialis sufficiat ad invalidandum matrimonium » respondit : « Ad dubium autem deveniendo, prima sententia quam tenent...

dicit purum metum reverentialem, si est principalis causa matrimonii, illud irritare. Secunda vero sententia communis et recepta quam tenent... dicit non sufficere puram reverentiam, sed requiri ut adjungantur aut verbera aut minæ, aut timor alicujus gravis mali, puta odii, diuturnæ indignationis, etc. ».

Schmalzgrueber, *lib. 1 Decretalium, tit. XL, n. 5* : « Dicendum metum reverentialem solum non censeri justum et sufficientem ad irritandos vel rescindendos actus eo factos, nisi concurrentibus aliis adminiculis, qualia sunt asperitas vultus, indignatio, mala tractatio, preces importunæ et repetitæ, etc. ».

Reiffenstuel, in *lib. 1 Decret., tit. XL, n. 95*, statuit hanc propositionem : « Etsi sola reverentia erga parentes aliosque majores, seu metus reverentialis, ex se solo non sufficiat ad irritandum, v. g. matrimonium a filiis celebratum, vel rescindendum alium contractum, secus tamen est dicendum, quando simul accesserunt sævitiæ, vel graves minæ parentum aut majorum respectu filiorum seu subditorum, nisi obtemperaverint, vel saltem preces importunæ et instantissimæ ». Tertiam propositionis partem, de reverentia sufficienti, additis precibus parentum importunis et instantissimis, ita evincit : « Tertia tandem pars, loquens de importunis precibus (per has intelligendo non quascumque preces, sed eas solum quæ sunt instantissimæ sæpiusque repetitæ) simulque conjunctis metu reverentiali, probatur ex eo. Siquidem ex una parte ejusmodi importunitas parentum vel majorum iterum iterumque petentium, valde urget, vexat, quin et subjectos quandoque opprimit, prout desumitur ex *Judic. cap. XVI*, ubi tale quid etiam ipsimet fortissimo Samsoni contigisse legitur. Unde in *extravaganti Execrabilis* Joannis XXII, § 1, notatur quod quandoque aliqua a Romanis Pontificibus improbitas importuna petentium non tam obtinuisse quam extorsisse noscuntur, etc... Ubi Glossa, verbo *quam extorsisse* inquit : « Scilicet ab invito per talem importunitatem ». Ex altera vero parte reverentia majoribus debita timorque ipsos offendendi haud leviter instat. Ergo non immerito ambæ hujusmodi causæ insimul conjunctæ censentur efficere metum cadentem in virum constantem ». Ita etiam Engel, in *lib. I, Decretalium, tit. I, § V, n. 4;* Clericatus, *De matrimonio, decis. 37, n. 24 ;* D'Annibale, *Summula, vol. I, § 139, not. 14 ;* Gasparri, *Tractatus canonicus de matr., n. 815*, etc.

Après cette partie théorique, les avocats passent à la question de fait. Ils relèvent les témoignages d'honorabilité, de sincérité, donnés par tous les témoins en faveur de la jeune fille ; puis ils disent que la preuve sera faite s'ils peuvent démontrer quatre points principaux : 1° Marguerite avait une aversion instinctive pour Auguste de B... : tous les témoignages en font foi. 2° Par contre, ils prouvent, tout aussi clairement, que la mère désirait très vivement ce mariage, qu'elle a tout fait pour y décider sa fille. 3° Sans doute il n'y pas eu de violences, ni de

menaces proprement dites, mais « une instance constante », « des paroles un peu raides », « des instances telles et si répétées qu'elles équivalaient à un ordre », des prières et des observations incessantes : « elle ferait notre malheur à tous » ; elle faisait beaucoup de peine à sa mère, etc. 4° Cette pression morale avait pour objet une enfant de seize ans, très douce, très timide, très obéissante, incapable de résister à sa mère.

Aussi tous les témoins disent-ils que c'est la mère seule qui a fait ce mariage et qui y a contraint sa fille. Cette conviction unanime est corroborée par plusieurs faits significatifs, la froideur de la jeune fille pour son fiancé, sa tristesse le jour du mariage et au moment du départ, etc.

II. Le défenseur du lien fait d'abord remarquer que l'on n'a interrogé aucun témoin qui ne soit favorable à la demanderesse, ce qui rendra sa tâche plus difficile. Cependant la célébration solennelle du mariage est un fait qui doit être présumé sérieux et valable. La jeune fille connaissait depuis deux ans le projet de mariage et avait pu y songer à loisir. Il y a donc lieu de tenir compte des présomptions juridiques en faveur du mariage contracté, cf. Rota, *decis*. 149, § 1, et l'instruction du Saint Office de 1883, n° 39 : « In hac re judex sciat matrimonium esse per se factum quoddam solemne et publicum, quod semper validum censeri debet, nisi evidentes rationes ejusdem nullitatem demonstraverint ».

Marguerite part avec son mari en voyage de noces, elle vit avec lui pendant huit ans, et lorsqu'elle le quitte elle donne pour raison, non point son défaut de consentement, mais les prodigalités de son mari : « Je l'ai laissé enfin parce qu'il devenait de plus en plus désagréable. Il avait mangé ma fortune ». Et malgré cela elle lui fait une donation de 100.000 francs. Ce sont là choses qui ne prouvent guère la crainte révérentielle.

Les témoins qui invoquent cette crainte se servent d'expressions vagues et générales ; ils n'indiquent aucun fait précis, presque rien dont ils aient été témoins eux-mêmes. La preuve n'est pas faite.

D'ailleurs, pour que la crainte, révérentielle ou commune, puisse annuler un mariage, il faut qu'elle soit grave, c'est-à-dire, d'après Sabellius, *Summ. divers. tract.*, § *Metus*, n° 3 : « 1° ut malum quod timetur sit grave ; 2° ut estimatio mali sit fortis, id est ut timens non vane aut leviter credat malum illud sibi imminere, sed probabiliter ; 3° ut metum incutiens potens sit minas exsequi ; 4° ut sit solitus exsequi minas ; 5° ut timens non possit facile occurrere malis quæ sibi timet imminere ». Or, poursuit le défenseur : 1° Marguerite ne redoutait aucun mal grave de son refus d'épouser Auguste ; et quand sa sœur lui demande : « Pourquoi le prends-tu ? » elle répond : « C'est seulement pour être agréable à ma mère ». Or, il est absolument nécessaire que le mal soit grave, sans quoi il ne pourrait donner naissance à une crainte grave ; c'est pourquoi les auteurs commencent tous par dire que régulièrement la crainte révérentielle n'est pas grave ; 2° dès lors la seconde condition

n'est guère vérifiée, car quelle crainte sérieuse pouvait avoir Marguerite? 3° La mère de la jeune fille n'est jamais représentée comme la menaçant, au contraire, elle la « gâtait » ; 4° par suite, il n'y a pas lieu de se demander si elle était habituée à réaliser ses menaces ; 5° enfin la jeune fille pouvait très facilement éviter les maux qu'elle redoutait, il lui suffisait de recourir à son père, ou même de dire à M. de B. qu'elle ne voulait pas de lui, car le mari dit expressément : « Je ne l'aurais pas épousée si j'avais pu soupçonner de sa part une aversion à mon égard ou même une pression quelconque ». Et le défenseur continue en relevant encore certains détails qui seraient en contradiction avec le prétendu défaut de consentement : il termine en revenant sur la donation de 100.000 francs.

Après ces débats, la S. C. a eu à se prononcer sur ce *dubium : An sententia Curiæ Parisiensis sit confirmanda vel infirmanda in casu.* Elle a répondu *: Ex deductis, non constare de nullitate matrimonii.*

II. Agrigentina (Agrigente). **Dispensationis matrimonii.**

Baro Franciscus C., amore captus erga Josepham L., urbis Leocatæ (Licata), quæ vix undevigesimum annum attigerat, eam in matrimonium petiit et obtinuit. Paulo ante statutam diem, puellæ patrem rogavit ut nuptiæ protraherentur, fassus se veneream contraxisse luem, a qua sanari ante matrimonii celebrationem cupiebat. Tunc sponsæ pater medicum B. consuluit, qui, genitalibus Francisci inspectis, retulit nullam invenisse in eo luem, quæ uxorem contagio inficeret. Sed in judicio idem medicus refert se Francisci testes ita tenues invenisse, ut præseferrent atrophiae notam ; quam tamen rem potiusquam patri, significare voluit advocato Bartholomæo G. qui Jsosephæ patrem de Francisci defectu moneret. Cum autem advocatus, prouti etiam ipse testatur, medici mandatum haud executus sit, die 16 aprilis 1890 Leocatæ celebratum est matrimonium.

Sed Franciscus ad officia conjugalia adimplenda impar fuisse videtur; quare quinque vel sex dies post nuptias, sponsæ pater, rei conscius, sponsum Panormum adduxit ac ibi tres consuluit medicos scientia præstantes, qui Francisci genitalibus examinatis, testes atrophia, jam a medico B. recognita, adhuc laborare confirmarunt. Franciscus postea Panormo discedens in patriam perrexit, nec amplius Leocatam ad uxorem reversus est.

Post hæc quam cito, ut infelicis filiæ conditioni prospiceret, laica tribunalia adivit, nullitatis matrimonii declarationem ob manifestam Francisci impotentiam petens. Huic judicio pro viribus restitit conventus Franciscus, at judex 24 maii 1892 sententiam pronunciavit, qua plene Josephæ ejusque parentum votis annuit.

Paucis transactis mensibus, supplicem Josepha porrexit libellum ad

Episcopum primum, deinde ad Romanum Pontificem, ut infaustum connubium irritum ediceretur vel saltem, utpote non consummatum, Pontificia auctoritate dirimeretur.

S. C. Concilii Episcopo Agrigentino judicialem inquisitionem demandavit, qui causam recte instruxit, servatis omnibus, Franciscus tamen perfracte recusavit, ut sua genitalia a medicis iterum explorarentur.

I. Ut matrimonii inconsummationem evincat, Josephæ advocatus primo arguit de utriusque sponsi jurata assertione; horum quoad hoc concordia eo gravior est quo pluris Francisci interesset consummationem probare, ne impotentiæ laborare dicatur, ideoque in civili processu acriter restitit. Cui conclusioni nova vis additur ex medicorum examine, paucis post matrimonium diebus peracto et viri fuga. Secundo affert inspectionem a perito medico peractam in corpus Josephæ, dum civilis ageretur processus; hic autem juramento coram curia confirmat sponsæ virginitatem. Tertio accedunt medicorum judicia qui virum examini submiserunt, tum ante, tum post contractas nuptias. Quarto succurrit et civilis tribunalis sententia lata pro nullitate ex capite impotentiæ. Causæ demum ad obtinendam dispensationem plures sunt et evidentes.

II. Econtra vinculi defensor timet ne fraudes in hoc processu irrepserint. Curnam enim puella recusaverit novam subire inspectionem jussu curiæ ? Jactatur viri impotentia; ast medici qui eum jussu civilis tribunalis inspexerunt, impotentem illum minime prædicant; quinimo, testes producti asserunt ipsum cum variis mulieribus, tum ante tum post matrimonium cum Josepha, rem habuisse et filium suscepisse. Ceterum Franciscus semel saltem se matrimonium consummasse asseruit, et in facto proprio credendus est. Demum dicit defensor Curiam Agrigentinam a partium favore immunem non fuisse et sese nimis Josephæ secundam exhibuisse.

Hisce tamen non obstantibus, S. C., sanatis actis, quia extrajudicialia quædam adducta erant, dispensationem petitam concessit. *An consulendum sit SSmo pro dispensatione super matrimonio rato et non consummato in casu. — R. : Prævia sanatione actorum, affirmative, vetito viro transitu ad alias nuptias inconsulta S. Congregatione.*

III. Lublinen. seu Varsavien. (Lubolsk et Varsovie). **Dispensationis matrimonii.**

Causa hæc nil nisi assuetum præsefert; ideoque ab actis epitomandis abstinemus. Dubio autem, ut supra, responsum dedit S. C. : *Affirmative.*

IV. Jacien et Neten. (Aci-Reale et Noto). Jurium. — (*Sub secreto*).

(*A suivre.*)

V. — S. C. DES RITES.

1° Lingonen. (Langres). **Concurrence d'un office votif avec une fête de même rite.**

R. D. Alph. Mart. Larue, Episcopus Lingonensis, humiliter petiit, ut S. R. C. sequentia dubia enodare dignaretur, nimirum :

Utrum officia votiva concurrentia cum aliquo festo primario ejusdem ritus : et, vice versa, an festum primarium concurrens cum officiis votivis, dimidient Vesperas ?...

Et S. C., exquisito voto alterius ex Apostol. Cæremoniarum Magistris, reque mature perpensa, respondendum censuit : *Totum de festo primario cum commemoratione officii votivi.*

Ita rescripsit die 29 aug. 1895.

Caj. Card. Aloisi-Masella, *S. C. R. Præf.*

A. Tripepi, *Secretarius.*

2° S. Jacobi de Chile (Santiago). **Circa jura et privilegia prælatorum.**

Marianus Casanova, Archiepiscopus S. Jacobi de Chile, Sacræ Rituum Congregationi humiliter exposuit, per Decretum ab Ipsa editum die 16 Martii 1861, plures usus ritualibus Ecclesiæ legibus adversos et prætextu longævæ consuetudinis retentos, e sua Archidiœcesi ac præsertim ab Ecclesia Metropolitana fuisse sublatos. Quum tamen ad Rmum Capitulum Metropolitanum unus Archiepiscopus et duo Episcopi titulares pertineant, aliquando dubia exoriuntur circa eorum jura ac privilegia. Hinc idem obsequentissimus Archiepiscopus ab eadem Sacra Rituum Congregatione sequentium Dubiorum solutionem efflagitavit ; nimirum :

I. An crux Archiepiscopalis possit esse duplici hasta transversali ac parallela cum alia verticali composita ?

II. An Archiepiscopi uti possint chirothecis quum ad Ecclesiam accedunt vel ab ea recedunt ante et post Missam Pontificalem ?

III. Utrum Archiepiscopus Missam celebraturus supra planetam gestare queat crucem pectoralem (1) ?

IV. An in aliena Diœcesi Episcopi suffraganei et titulares mozzetta uti possint ?

V. Et adhibere Cappam Pontificalem ?

VI. An iidem pariter in aliena Diœcesi baculum pastoralem deferre valeant ?

(1) La rubrique du Cérémonial des Évêques est très expresse : la croix pectorale doit se mettre sur l'aube, immédiatement avant l'étole ; elle demeure ainsi cachée sous la chasuble.

VII. Atque solemniter celebrantes sedere in sede Archiepiscopi vel Episcopi propria seu in throno, cum sola ipsius loci Ordinarii licentia?

VIII. Ac tandem adhibere biretum doctorale cum quatuor apicibus, quod sit coloris violacei, cum flosculo et funiculis rubri coloris ?

IX. Canonici, etsi dignitate episcopali insigniti sint, debentne associare Archiepiscopum cappa magna indutum ad Metropolitanam Ecclesiam accedentem, sive ut Missam Pontificalem celebret, sive ut Missæ ab alio celebrandæ assistat ?

Et Sacra eadem Congregatio, referente subscripto Secretario, exquisito voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, omnibusque rite perpensis, rescribendum censuit :

Ad I : *Dilata.*

Ad II et III : *Negative juxta Cærem. Episcoporum et Decreta.*

Ad IV : *Negative juxta Decreta, præsertim in* Liburnem., 23 Septembris 1848, ad 2um (1).

Ad V : *Detur Decretum in* Veliterna, 6 Septembris 1698 (2).

Ad VI : *Affirmative ex permissione Archiepiscopi vel Episcopi Ordinarii loci, et quando tenuerint ordinationes, consecrationes aliasque functiones, in quibus juxta regulas libri pontificalis baculo pastorali uti debent et necesse est, juxta Cærem. Episcoporum,* lib. I, cap. 17, *et Decret.* Bracharen., 4 Septembris 1607.

Ad VII : *Dilata.*

Ad VIII : *Negative, quoad biretum formæ doctoralis, juxta Decretum in Venusina,* 7 Decembris 1844 (3) ; *Affirmative quoad biretum formæ ordinariæ ac coloris violacei cum flosculo et funiculis ejusdem coloris, juxta privilegium a Sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII indistincte omnibus Episcopis concessum* (4).

(1) En voici le texte : « An possit (Administrator diœcesis) uti mozzetta, vel potius supra rocchetum Mantellettam tantum gestare debeat ». — R. : « Negative ad primam partem, affirmative ad secundam ». — On sait que la mozette est un signe de juridiction, et les évêques, qui la portent toujours dans leur diocèse, la remplaçent par la *mantelletta* dans un diocèse étranger.

(2) *Veliterna*, ad I. — « An saltem aliqui canonici Ecclesiæ Veliternæ teneantur eidem Suffraganeo obviam ire usque ad ostium ecclesiæ ibique ex iisdem canonicis dignior aspersorium porrigere, et in reditu usque ad eamdem januam comitari, dum cappa indutus, ad functiones pontificales accedit ? » — R. : « Posse de licentia Emi et Rmi domini Cardinalis Decani episcopi Ostiensis et Veliterni deferre cappam ; et in hoc casu teneantur duo canonici ire usque ad ostium ecclesiæ, et dignior porrigat ei aspersorium, quo Suffraganeus se ipsum tantum aspergat, et pariter eum associent in reditu usque ad eumdem locum. »

(3) *Venusina*, 7 déc. 1844 : Resp. : « Negative in omnibus, nimirum, nec uti posse in ecclesiasticis functionibus tali bireto, nec amittere distributiones, siquidem biretum non est chorale indumentum ».

(4) Cf. *Canoniste*, 1888, p. 140.

Ad IX : *Affirmative et servetur* *Decretum* Gnesnen. Posnanien. 20 Martii 1869 (1).

Atque ita rescripsit. Die 6 Septembris 1895.

† L. M. Card. PAROCCHI.

ALOISIUS TRIPEPI, *Secret.*

3° Sur la récitation publique des litanies.

Le *Canoniste* a publié et commenté le décret général du 6 mars 1894 (expédié le 15 janvier 1895), relatif à la récitation publique des litanies (*Canoniste*, 1895, p. 240). Rappelons-en les termes précis. On demandait : « Quænam litaniæ publice recitari valeant in ecclesiis vel oratoriis publicis » ; et la S. C. répondait : « Litaniæ tantum quæ habentur in Breviario aut in recentioribus editionibus Ritualis romani, ab Apostolica Sede approbatis ». Or ces litanies sont au nombre de trois seulement : les litanies des saints, sous deux formes distinctes, celle du Bréviaire et, dans le Rituel, les litanies des agonisants et celles des quarante heures ; les litanies de Lorette et celles du S. Nom de Jésus. Toutes les autres, ainsi que je l'ai fait remarquer alors, sont présumées prohibées, sauf celles qui sont approuvées par des évêques ; et encore, dans ce dernier cas, ne sont-elles permises que pour la récitation privée.

Quelle est donc la récitation publique dont ces litanies non liturgiques devront être exclues ? Les paroles du *dubium* nous l'indiquent clairement : « publice recitari in ecclesiis vel oratoriis publicis ». Les églises et oratoires publics sont les seuls lieux où puissent se faire des cérémonies publiques, au cours desquelles les litanies pourraient être récitées publiquement. Ces cérémonies publiques sont toutes celles qui n'ont pas pour unique raison d'être la dévotion privée, mais auxquelles les fidèles sont admis ou invités. Elles peuvent être ou strictement liturgiques, comme les messes, surtout chantées, les vêpres et autres parties de l'office, ou extraliturgiques, comme les saluts, les neuvaines, les exercices publics du mois de Marie, du Sacré-Cœur, etc. Elles ont cela de commun, qu'elles sont destinées au public et présidées par le clergé. Telles sont donc les circonstances où la récitation des litanies non liturgiques est prohibée. Mais, par contre, la récitation de ces mêmes litanies, par une personne, ou un groupe de

(1) C'est la même question à peu près dans les mêmes termes : la S. C. répond : « Tenentur ut canonici ».

personnes, sans l'assistance d'office d'aucun membre du clergé, que cette récitation ait lieu dans une maison, dans un oratoire domestique ou dans une église, ne constitue qu'un exercice de dévotion privée, et si les litanies sont d'ailleurs approuvées, elle n'est pas prohibée par le décret du 6 mars 1894.

Peu de temps après la publication de ce décret, diverses Revues reproduisirent une réponse antérieure de la S. C. des Rites, in *Pinerolien.* dans laquelle on était beaucoup moins sévère. En voici le texte, traduit de l'italien.

PINEROLIEN. (Pignerol). **Circa litanias SS. Cordis Jesu.**

Illme ac Rme Domine,

Instantiæ ab Amplitudine Vestra huic S. C. Rituum propositæ circa recitationem Litaniarum SS. Cordis Jesu, eadem Congregatio respondendum consuit transmittendo copiam resolutionis in hac materia habitæ in una *Argentinen.*, diei 29 octobris 1882 (1). Simul vero eidem notum facit quod prædictæ Litaniæ, etsi nunquam ab Apostolica Sede approbatæ, passim tamen impressæ inveniuntur in variis devotionis libris, et ubique recitari solent a variis religiosis familiis seu piis congregationibus in earum Ecclesiis seu Oratoriis.

Quapropter tolerare poterit Amplitudo Vestra ut præfatæ Litaniæ cantentur in Ecclesia Monialium Visitationis in ista civitate; dummodo non uniantur ulli functioni stricte liturgicæ.

Hoc adimpleto munere, nihil mihi superest nisi ut me profitear,

Romæ, die 13 junii 1888.

Amplitudinis Vestræ,

Devotissimum Famulum.

VINC. NUSSI, *S. R. C. Secret.*

Illo et Rmo Episcopo Pinerolien.

Ita reperitur in Actis et Regestis Secretariæ Sacrorum Rituum Congregationis. In fidem, etc. Ex eadem Secretaria, hac die 10 Julii 1895.

PHILIPPUS DIFAVA, *Substitutus.*

(1) Bien que la réponse *in Argentinen.* ait été publiée par la revue (*Canoniste*, 1882, p. 463, et cf. 1880, p. 384), il n'est pas sans utilité d'en reproduire à nouveau la partie dispositive : « Monitum, sub die 16 junii 1880 latum, respicere Litanias in liturgicis et publicis functionibus recitandas ; posse vero, immo teneri Ordinarios alias seu novas Litanias examinare, et, quatenus expedire putaverint, approbare ; at nonnisi pro privata atque extraliturgica recitatione. Die 29 octobris 1882 ».

De la décision *in Pinerolien.*, parfaitement authentique, quelles conclusions tirer? Pouvait-on y voir une interprétation bénigne du décret de 1894 ? Il aurait fallu pour cela qu'elle fût de date postérieure. Mais qui ne sait que, de deux décrets sur la même matière, c'est le plus récent qui fait loi? C'est ce que n'ont pas assez observé certaines Revues, qui ont reproduit sans commentaire la réponse *in Pinerolien.*, ou même l'ont résumée de manière à laisser croire qu'on pouvait la suivre en pratique, même aujourd'hui. Les *Analecta ecclesiastica*, par exemple, en donnent, sans aucun commentaire, le résumé suivant : « Litanias SS. Cordis Jesu, etsi nunquam a S. Sede approbatæ fuerint, possunt publice cantari, sed extra functiones stricte liturgicas ». Quoi qu'il en soit, cette difficulté a provoqué une explication officielle de la S. C. des Rites. En voici le texte :

Circa Litanias SS. Cordis Jesu extra functiones stricte liturgicas.

A Sacra Rituum Congregatione expetitum fuit, utrum Litaniæ SS. Cordis Jesu, quæ per Decretum *Pinerolien.*, quod circumfertur, quamvis a Sancta Sede approbatæ non fuerint, permissæ dicuntur, saltem extra functiones stricte liturgicas recitari aut cantari possint in Ecclesiis vel Oratoriis publicis ?

Eadem vero Sacra Rituum Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, re mature perpensa, respondendum censuit :

Negative, et cuilibet Decreto contrario derogatum esse per subsequens Generale Decretum datum die 6 Martii 1894, quo prohibentur Litaniæ quæcumque, nisi extent in Breviario aut in recentioribus editionibus Ritualis Romani ab Apostolica Sede approbatis.

Atque ita servari mandavit, Die 28 Novembris 1895.

Caj. Card. Aloisi-Masella, *Præf.*
A. Tripepi, *S. R. C. Secretarius.*

A la suite de cette interprétation officielle, nouvelles exagérations en sens contraire. Certains ont voulu y voir la prohibition absolue de toute récitation de litanies non liturgiques dans les églises et oratoires publics; et un aumônier aurait prétendu, par exemple, qu'en vertu de ce récent décret, les membres de la communauté qu'il dessert devaient renoncer à réciter en commun, dans leur chapelle, certaines litanies d'usage. Mais qui ne voit que ces prières ne sont ici récitées que *privatim?* Il ne s'agit ni de fonctions strictement liturgiques, ni de cérémonies assimilables, comme les saluts du Saint-Sacrement. Que l'on pèse at-

tentivement les termes de notre décision : on verra que la question ne vise que les cérémonies publiques, bien que non strictement liturgiques; par suite on se rendra compte que la réponse confirme, sans l'étendre ni le restreindre, le décret général du 6 mars 1894; on se borne à ajouter qu'il déroge aux dispositions contraires. Mais la S. C. n'a aucunement prohibé, le 28 novembre 1895, la récitation privée qu'elle n'avait pas exclue le 6 mars 1894. Ce qui reste acquis, c'est l'extension à toutes les cérémonies publiques, bien que non strictement liturgiques, de la prohibition qui semblait n'atteindre d'abord que les seules fonctions vraiment liturgiques : telles sont, nous l'avons vu, les bénédictions du S. Sacrement, les neuvaines, triduums, réunions des confréries, etc. ; toutes cérémonies auxquelles le clergé préside ou du moins invite les fidèles. Rien n'est modifié aux règles antérieures pour la récitation purement privée.

4° Urbis et Orbis. Sur la célébration de la messe dans une église étrangère.

DECRETUM

Quod Benedictus XIV diserte docet (*Op. de Beat. et Can., Lib. IV, part. II, C. II, n° 5*), Missas nempe in honorem Beatorum, vel etiam Sanctorum nonnullis Ordinibus Regularibus ex indulto concessas, ab aliis Presbyteris sive Sæcularibus, sive Regularibus, celebrari non posse; Sacrorum Rituum Congregatio jampridem declaraverat, ac postea quampluribus particularibus seu generalibus Decretis retinuit confirmavitque.

Cum nihilominus, eodem Benedicto XIV fatente, incongruum videretur, ut exteri Sacerdotes ad Regularium Ecclesias, die pro festo statuta confluentes, aliam celebrarent Missam ab illa, iisdem Regularibus concessa; hinc factum est, ut Summi Pontifices, in ipso Beatificationis Brevi, Indultum pro Regularibus datum, ad omnes et singulos Sacerdotes in præfatis Ecclesiis celebrantes extenderent.

Id autem progressu temporis consultius ac prope necessarium judicatum est, cum novæ pluresque Missæ, iisdem Regularibus, seu etiam permultis particularibus Ecclesiis, quum Sanctorum, tum Beatorum indultæ sint ; ne videlicet, latæ super celebratione Missarum leges, aut confusionem aut facilem transgressionem paterentur ; nisi et forte earumdem observantia fere impossibilis fieret.

Quæ quidem omnia cum pluries, ac præsertim in una *Romana, Dubiorum*, in conventu habito die 23 Augusti 1890 perpensa fuissent ;

Sacra Rituum Congregatio, dilata resolutione, decrevit, ut ad omnem difficultatem penitus amputandam, certæ normæ hac in re universis Sacerdotibus in singulis casibus constituerentur. Idcirco in Ordinariis Comitiis ad Vaticanum subsignata die habitis, hanc generalem regulam ab omnibus servandam constituit :

Omnes et singuli Sacerdotes, tam Sæculares quam Regulares, ad Ecclesiam confluentes, vel ad Oratorium publicum, Missas quum Sanctorum tum Beatorum etsi Regularium proprias, omnino celebrent Officio ejusdem Ecclesiæ vel Oratorii conformes, sive illæ in Romano, sive in Regularium Missali contineantur, exclusis tamen peculiaribus ritibus Ordinum propriis.

Si vero in dicta Ecclesia, vel Oratorio, Officium ritus duplici inferioris agatur, unicuique ex Celebrantibus liberum sit Missam de requie peragere, vel votivam, vel etiam de occurrenti feria; iis tamen exceptis diebus, in quibus præfatas Missas Rubricæ Missalis Romani, vel S. R. C. Decreta prohibent. Die 9 Julii 1895.

Super quibus omnibus facta postmodum Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII per me subscriptum Secretarium relatione, Sanctitas Sua sententiam ejusdem Sacræ Congregationis ratam habuit et confirmavit ; Rescripta seu Decreta, tum particularia tum etiam generalia, in contrarium facientia, suprema auctoritate sua penitus abrogando. Die 9 mensis Decembris eodem anno (1).

CAJET. CARD. ALOISI-MASELLA, *S. R. C. Præf.*
ALOISIUS TRIPEPI, *S. R. C. Secretarius.*

Cet important décret modifie d'une manière si complète la pratique actuelle sur les messes célébrées *in aliena ecclesia,* que nous ne pouvons nous dispenser d'en donner un commentaire un peu développé.

Tous les *Ordo* diocésains, tous les liturgistes pratiques donnent des règles ou des tableaux pour déterminer quelle messe doit dire un prêtre qui célèbre dans une église étrangère, c'est-à-dire dans une église autre que celle à laquelle il est attaché. Ces règles peuvent se résumer ainsi (cf. v. g. *Ordo* de Paris, 1896, p. XXIV) :

1° Dans un Oratoire strictement privé, c'est-à-dire *domestique,* la messe doit être toujours conforme à l'office du célébrant. La

(1) J'ai déjà eu l'occasion de relever la manière surprenante dont les *Ephemerides liturgicæ* rapportent les dates des décrets des SS. CC. (*Canoniste,* 1895, p. 237, note). Je fais aujourd'hui une question semblable : Comment ce décret, confirmé par Sa Sainteté le 9 décembre 1895, est-il publié dans la livraison de décembre des *Ephemerides*, arrivée à Paris le 3 ou le 4 décembre?

raison en est que de tels oratoires ne peuvent avoir un calendrier propre. Que si le rite de l'office du célébrant permet la célébration de messes votives ou de *Requiem*, il va de soi qu'on peut les dire dans un oratoire domestique. — Ce point n'a pas été touché par le décret que nous commentons.

2° Dans toutes les églises, oratoires publics et assimilés, le prêtre étranger qui célébrait devait se préoccuper de trois choses: le rite de l'office de l'église et de son propre office; la couleur liturgique qui convenait à l'un et l'autre office; la qualité de la messe.

3° Si les deux offices étaient de rite semidouble ou au-dessous, en d'autres termes, si les messes votives étaient permises, le prêtre étranger pouvait dire la messe qu'il voulait, et employer n'importe quelle couleur liturgique. — Ceci encore est demeuré exact: tout ce qui va suivre a été plus ou moins modifié.

4° Si le prètre avait un office double, il devait en dire la messe, quand même l'église aurait fait d'un semidouble; si celle-ci faisait d'un double, il devait dire la messe conforme à son office, si la couleur était la même; celle de l'église, si la couleur était différente.

5° Il devait cependant, en toute hypothèse, dire la messe de l'église, s'il en remplaçait le recteur, par exemple, s'il chantait la grand'messe paroissiale; ou s'il disait la messe conventuelle pour des religieuses; de même si on célébrait une fète solennelle.

6° Enfin, les messes propres concédées à des diocèses, à des ordres religieux, à des congrégations diverses, ne pouvaient, sauf indult, être dites par des prêtres étrangers au diocèse, à l'Ordre religieux, à la Congrégation. Sans doute, il existait un nombre considérable de ces indults; et, depuis déja assez longtemps, les Brefs de béatification contenaient régulièrement la permission, pour tous les prêtres étrangers, de dire la messe du Bienheureux, dans l'église où on en faisait la fête. Mais l'interdiction générale était maintenue.

Tout cela est aujourd'hui remplacé par deux dispositions très simples et qui suppriment les innombrables difficultés pratiques, auxquelles donnaient lieu les règles précédentes. Désormais: 1° Les jours où les messes votives ne sont pas permises, tout prêtre *devra* dire la messe conforme à l'office de l'église où il célèbre, quelle que soit la couleur employée, et quelle que soit

la messe ; 2° Si l'église fait d'un office, semi-double ou autre, permettant les messes votives et de *Requiem*, le prêtre étranger pourra lui-même dire la messe qu'il voudra, votive, de *Requiem* de la férie.

Voici quelques applications pratiques : Un prêtre de rite romain célébrant dans une église de rite ambrosien, de rite lyonnais, dans une église de religieux ou de religieuses ayant un calendrier propre, devra dire, mais au romain pur, la messe que disent dans cette église les prêtres ambrosiens, lyonnais, les réguliers, les aumôniers de religieuses, quand même il s'agirait d'un saint propre ou d'une messe propre à ces rites et à ces ordres. Dans un diocèse étranger, on devra de même dire les messes du propre de ce diocèse. Enfin, dans une église où l'on fait un office qui n'exclut pas les messes votives, le prêtre étranger pourra dire la messe qu'il voudra, son office fût-il double, par conséquent, il pourra sans doute dire aussi la messe conforme à son office. Par contre, il ne pourra plus utiliser certaines autres concessions, celle, par exemple, qui autorisait les prêtres tertiaires à dire la messe conforme au calendrier franciscain, même sans en dire l'office (cf. S. R. C. in *Viglevanen.*, 7 août 1880, ad 5). Du reste, notre décret porte dérogation expresse aux décrets antérieurs.

VI. — S. C. DES INDULGENCES

1° Ord. Minorum. Sur les objets de dévotion de Terre-Sainte.

Beatissime Pater,

Fr. Raphaël ab Aureliaco, Procurator Generalis Ordinis Minorum, ad pedes Sanctitatis Tuæ provolutus, sequentia exponit :

Summus Pontifex Innocentius XI s. m. Constit. *Unigeniti*, de die 28 Januarii 1688, plures indulgentias adnectere dignatus est crucibus, coronis aut rosariis, quæ loca Terræ Sanctæ, sacrasque reliquias ibi existentes, tetigerint. In hac tamen benigna concessione non inveniuntur comprehensa aliqua pia objecta, ut numismata, statuæ etc., quorum usus apud Christifideles, qui Palæstinam incolunt, vel peregrinationis gratia ad eam se conferunt, frequentissimus est, ea præcipue de causa, quod ex tactu Locorum Sanctorum, ditata putent præfata objecta thesauro indulgentiarum. Id præsertim accidit de simulacris seu statuis Pueri Jesu, quæ in Bethlehem continuo afferuntur vel mittuntur, ut locum Nativitatis divini Salvatoris tangant.

Ut igitur fidelium devotioni fiat satis, neve in falsa persuasione quoad lucrum indulgentiarum amplius sint, humilis Orator Sanctitatem Tuam exorat, ut eædem indulgentiæ, quæ coronis, crucibus, crucifixis jam concessæ sunt, concedantur etiam numismatibus, statuis aliisque piis objectis, quæ dicta Loca Sancta tetigerint.

Quam gratiam, etc.

S. Congr. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, utendo facultatibus a SSmo Domino Nostro Leone PP. XIII sibi specialiter tributis, benigne annuit pro gratia juxta preces, ita ut non cruces tantum, aut coronæ, rosaria, prouti huc usque, verum etiam numismata, parvæ statuæ aliaque pia devotionis objecta, quæ Terræ Sanctæ loca aut reliquias ibidem existentes tetigerint, in posterum ditata maneant Indulgentiis juxta tenorem et formam Constitutionis S. M. Innocentii XI quæ incipit *Unigeniti*, data sub die 30 Januarii 1688. Præsenti in perpetuum valituro abque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregrationis, die 18 Augusti 1895.

† L. Card. BONAPARTE

† A. Archiep. NICOPOLIT., *Secret.*

2° ORD. MINORUM. L'Absolution générale peut être donnée dès la veille au soir aux religieux et religieuses de l'Ordre.

Beatissime Pater,

Fr. Raphaël ab Aureliaco, Proc. Glis Ordinis Minorum, ad pedes Sanctitatis Vestræ humiliter provolutus, sequentia exponit : Ex benigna concessione Apostolicæ Sedis Fratres et Moniales Ordinis Minorum gaudent privilegio recipiendi quibusdam anni diebus absolutionem generalem cui adnexa est Indulgentia plenaria. Verum tempus ad eam impertiendam et recipiendam videtur limitatum ad spatium unius diei. Cum autem ob varia ministeria et officia quibus Fratres incumbunt difficulter possint omnes Religiosi in decursu diei insimul congregari, ad recipiendam dictam absolutionem generalem, quæ a superiore impertitur, facilius autem id obtineri si in sero diei præcedentis tribuatur, Orator enixe rogat S. V. ut concedere dignetur, quatenus prædicta Absolutio Generalis impertiri et recipi possit in pervigitio, seu die eas festivitates præcedente, quibus illa est concessa.

Quam gratiam, etc.

S. Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, utendo facultatibus a SSmo Dno Nostro Leone PP. XIII sibi specialiter tributis, benigne annuit pro gratia juxta preces. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 28 Aug. 1895.

† L. Card. Bonaparte

† A. Archiep. Nicopolit. *Secret.*

VII. — S. C. DE LA PROPAGANDE.

Le serment exigé des Missionnaires sur les rites chinois et du Malabar doit être prêté par les prêtres indigènes; on ne le réitère pas quand on change de mission.

Illme ac Rme Domine,

Cum in nonnullis missionibus super interpretatione et vi Bullarum « Ex quo » et « Omnium sollicitudinum », quas Benedictus XIV f. r. circa juramentum a Missionariis ad Sinenses et Indicas gentes emittendum edebat, sequens exorta fuerit quæstio : « utrum videlicet præter sacerdotes Europæos presbyteri quoque indigenæ dictum juramentum præstare teneantur », Sacra Propagandæ Fidei Congregatio, cui hujusmodi dubium propositum fuerat, rem totam ad S. Officium deferendam esse censuit. Jamvero, necessariis et opportunis exquisitis in themate informationibus, in Comitiis generalibus fer. IV diei 29 Maii nuper elapsi habitis prælaudatæ Congregationis Emi ac Rmi Patres super relato dubio sequens dedere responsum, a SSmo D. N. Leone PP. XIII deinde confirmatum, videlicet, « juxta noviter habitas informationes teneri ». Quam quidem sententiam, cui in posterum singuli cujuslibet missionis presbyteri, sive Europæi sive Indigenæ, fideliter adhærere debebunt, dum Amplitudini Tuæ communico, hac præterea occasione utor, qua Tibi significem juramentum, de quo supra, cum semel penes quemlibet alicujus missionis Præsulem fuerit præstitum, semper in posterum fore in suo robore permansurum ; adeo ut necessarium non sit ut renovetur, si Missionarius ad aliam transeat missionem, alteriusque Superioris fiat subditus : cui tamen testimonium de eodem juramento præstito exhibere debebit.

Interea Deum precor, ut Te diutissime sospitet.

Datum Romæ, ex Ædibus S. C. Propagandæ Fidei, die 21 Junii 1895.

Amplitudinis Tuæ,

Addictissimus Servus.

† M. Card. Ledochowski, *Præfectus.*

† F. Augustinus Archiep. Larissen., *Secret.*

Voici, à titre de documents, les formules du serment dont il est ici question. La première est obligatoire pour tous les missionnaires et prêtres indigènes qui exercent le ministère en

Chine et dans les autres pays d'Extrême-Orient; elle est contenue dans la Constitution de Benoît XIV du 5 juillet 1742, *Ex quo singulari providentia*, où est reproduite intégralement la Constitution de Clément XI, *Ex illa die*, 19 mars 1715. Voir *Collectanea S. Congreg. de Propaganda Fide*, Cap. III, *de Superstitione*, n. 1762. La seconde, imposée aux missionnaires du Maduré, se trouve à la suite du décret de Clément XII, *Concredita*, 13 mai 1739, rapporté intégralement par Benoît XIV dans la grande Constitution *Omnium sollicitudinum* du 12 septembre 1744. *Collectanea* de la Propagande, pag. 714-734.

Quant à la suffisance d'un seul serment, elle résulte de plusieurs décrets antérieurs de la S. C., 21 septembre 1821, et 8 mars 1823 (*Collectanea*, *ibid*.).

Formule de serment pour les missionnaires en Chine.

Ego N. missionarius ad Sinas vel ad regnum... provinciam... a Sede apostolica vel a superioribus meis juxta facultates eis a Sede Apostolica concessas, missus vel destinatus, Præcepto ac Mandato Apostolico super ritibus ac cæremoniis sinensibus in constitutione Clementis papæ XI, hac de re edita, qua præsentis juramenti formula præscripta est, contento, ac mihi per integram ejusdem constitutionis lecturam apprime noto, plene ac fideliter parebo, illudque exacte, absolute, et inviolabiliter observabo, atque absque ulla tergiversatione adimplebo, atque pro virili enitar ut a christianis sinensibus, quorum spiritualem directionem quoquomodo me habere contigerit, similis obedientia eidem præstetur. Ac insuper, quantum in me est, nunquam patiar, ut ritus et cæremoniæ sinenses in litteris pastoralibus Patriarchæ Alexandrini Macai datis die 4 Novembris 1721, permissæ, ac a Sanctissimo Domino nostro Benedicto XIV damnatæ, ab iisdem christianis ad praxim deducantur. Si autem (quod Deus avertat) quoquomodo contravenerim, toties quoties id evenerit, pœnis per prædictas Constitutiones impositis me subjectum agnosco, et declaro.

Ita tactis sacrosanctis evangeliis, promitto, voveo, et juro. Sic me Deus adjuvet, et hæc sancta Dei Evangelia.

Ego N. manu propria.

Formule de serment pour les missionnaires du Maduré.

Ego Ordinis N. seu Societatis Jesu missionarius ad regnum N. vel ad provinciam N. in Indiis orientalibus a Sede apostolica, vel a meis superioribus juxta facultates eis a Sede apostolica concessas missus, vel destinatus, parendo præcepto SSmi Dni Nostri Papæ Clementis XI

per Litteras Apostolicas in forma brevis datas die 13 maii anno 1739, injuncto omnibus missionariis in dictis missionibus, præstandi juramentum fideliter servandi dispositionem Apostolicam super ritus Malabaricos ad formam litterarum Apostolicarum in forma Brevis ejusdem Sanctissimi Domini nostri die 24 Augusti 1733 incipient. « Compertum exploratumque est », mihi per integram ejusdem Brevis lecturam optime noto, promitto me plene et fideliter pariturum illudque exacte, integre, absolute et inviolabiliter observaturum et absque ulla tergiversatione adimpleturum necnon ad formam dicti Brevis instructurum christianos mihi commissos, tam in concionibus, quam in privatis instructionibus, ac præsertim catechumenos, antequam baptizentur, et nisi promittant observantiam dicti Brevis, ejusque dispositionum et prohibitionum, me ipsos non baptizaturum, prout quoque curaturum omni studio, quo potero, ac omni diligentia, ut sublatis gentium cæremoniis, illi a christianis suscipiantur et retineantur ritus quos Ecclesia Catholica pie præscripsit. Si autem (quod Deus avertat) in toto vel in parte contravenerim, toties pœnis a SSmo Domino Nostro impositis in Decreto seu Litteris Apostolicis, ut supra, super præstatione hujus juramenti, mihi pariter per integram lecturam notis, me subjectum agnosco et declaro.

Ita tactis Evangeliis promitto, voveo, et juro. Sic me Deus adjuvet et hæc SS. Dei Evangelia.

Ego N. manu propria.

VARIÉTÉS

Premier compte rendu de l'œuvre de l'encouragement des études supérieures dans le clergé.

Cette œuvre si méritoire, dont le *Canoniste* a publié il y a un an (1895, p. 242) la première circulaire, vient d'adresser à ses souscripteurs un premier compte rendu.

Elle a reçu, de la part de l'Épiscopat, de précieux encouragements. *Son Éminence le cardinal Perraud a daigné accepter la présidence de l'œuvre naissante.* Son Éminence le cardinal Bourret et NN. SS. l'archevêque de Rennes et les évêques d'Annecy, de Clermont, de Fréjus et du Puy l'ont honorée aussi de leurs adhésions, ou même de leurs souscriptions. Depuis, NN. SS. les évêques d'Angers et de Pamiers ont bien voulu s'inscrire, chacun pour une souscription annuelle de 100 francs.

L'œuvre a recueilli, au 1er janvier 1896, 10.300 francs, répartis en 154 souscriptions variant de 5 à 1.000 francs. Un grand nombre des souscripteurs ont annoncé l'intention de renouveler chaque année leur offrande. D'autre part, elle a reçu, au cours de l'année 1895, un grand

nombre de demandes ; on a accordé, pour 1895, une allocation d'études de 500 fr.; et pour 1895-1896, une bourse d'études de 600 fr. et une bourse de voyage de 500 fr.

Depuis lors les secrétaires ont reçu onze demandes de bourses, dont quelques-unes très dignes d'être prises en considération.

A ce propos le comité rappelle les points suivants :

« 1° Le montant de nos bourses n'est pas fixe. Nous le proportionnons aux circonstances. Nous n'hésiterions jamais à prendre entièrement à notre charge l'entretien d'un boursier particulièrement méritant et dénué de ressources. Mais nous avons le droit de demander à ceux qui s'adressent à nous de faire, de leur côté, les sacrifices possibles ;

« 2° Les candidats doivent adresser à l'un des secrétaires leur demande, accompagnée de tous les renseignements qui peuvent éclairer le Comité (âge, établissements dont ils ont suivi les cours, références de leurs maîtres, indication des diplômes théologiques et grades universitaires, avec mention de la date à laquelle ils ont été obtenus, désignation des études qu'ils se proposent d'entreprendre, et, s'il y a lieu, travaux déjà publiés). Les secrétaires transmettent chaque dossier à un des membres du Comité particulièrement désigné par sa compétence ; celui-ci l'étudie et en rend compte au Comité ;

« 3° Le but de l'œuvre est de favoriser les vocations scientifiques, et non la préparation hâtive de grades universitaires ;

« 4° On tiendra grand compte de la connaissance des langues vivantes, et particulièrement de l'allemand ;

« 5° Tout boursier doit prendre l'engagement de se mettre et de rester en relations avec la personne que le Comité lui désignera, et qui sera chargée de suivre et, au besoin, de diriger son travail. Nous tiendrons essentiellement à l'observation de cette règle.

« Nous engageons cependant ceux mêmes qui ne satisferaient pas à toutes ces conditions, à s'adresser à nous. Nous sommes à leur disposition pour des conseils, pour des livres, et, d'ailleurs, il peut parfois se présenter des circonstances où le Comité n'hésiterait pas à faire une exception aux règles ordinaires.

« Les résultats auxquels nous sommes arrivés nous permettent d'envisager avec confiance l'année qui va commencer. Mais ce n'est pas une raison pour ralentir notre zèle. Les demandes de bourses vont croissant rapidement ; nous serons probablement bientôt incapables de satisfaire même aux plus justifiées, si nos ressources n'augmentent pas dans la même proportion. Nous prions donc instamment nos souscripteurs de nous faire connaître autour d'eux, de nous procurer des adhésions, et de nous signaler des vocations scientifiques. Qu'ils n'oublient pas non plus que l'Œuvre est à eux comme à nous ; qu'ils nous adressent leurs observations, nous fassent part de leurs idées ; nous en avons déjà reçu plusieurs qui nous ont été fort utiles. Nous tenons à

leur disposition, pour la propagande, des circulaires et des comptes rendus.

« Nous tenons, en terminant, à signaler à ceux qui s'intéressent à nous, une entreprise qui vient d'être tentée en Allemagne : Trois professeurs de l'Université de Fribourg-en-Brisgau ont pris l'initiative de la fondation auprès de cette Université, sous le vocable de *Collegium Sapientiœ*, d'un collège où seraient reçus de jeunes prêtres désireux d'étudier, durant deux ou trois années, la philologie, l'économie politique, le droit, l'histoire ou les sciences naturelles. En quelques mois, 100.000 marks (125.000 francs !) ont été recueillis pour cette œuvre ; le Collège, ouvert l'automne dernier, renferme actuellement huit prêtres ; il pourra à Pâques, après les agrandissements nécessaires, en contenir vingt. Nous nous sommes immédiatement mis en rapports avec les fondateurs du Collège de la Sagesse, et nous sommes heureux de reproduire ici un fragment d'une lettre de M. Keppler à M. l'abbé Pautonnier.

« Au nom de M. Heiner et au mien, je vous exprime notre plus cor-
» dial remerciement pour votre bonne lettre. C'est pour nous une grande
» joie de nous rencontrer avec vous dans un même effort et dans la
» poursuite d'un même but. Nous saisissons et serrons bien cordiale-
» ment la main qui nous est tendue si amicalement. C'est bien volon-
» tiers que nous concluons avec vous un traité dont voici le premier
» effet : nous sommes prêts à recevoir dans notre maison les jeunes
» prêtres que vous nous enverrez, et nous userons de la permission
» que vous nous donnez de vous adresser les nôtres. Nous vous autori-
» sons aussi, partout où il vous semblera bon, à vous réclamer de nous
» et à nous déclarer vos alliés... Nous ferons toujours loyalement nos
» efforts pour nous sentir les coudes avec vous, et correspondre à tous
» vos désirs. »

« Tout le monde comprendra de quelle utilité pourra être, pour quelques-uns de nos boursiers, l'hospitalité si gracieusement offerte du *Collegium Sapientiæ ;* et quel encouragement c'est pour nous de voir naître et prospérer si vite une œuvre si analogue à la nôtre.

Les Secrétaires :

E. Jordan. A. Pautonnier.

Prière de vouloir bien adresser les souscriptions à M. l'abbé Pautonnier, à Paris, 19, rue Notre-Dame-des-Champs.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

La crise religieuse en Angleterre, par le P. Ragey, mariste. — In-18 de viii-404 p. Paris, Lecoffre, 1896.

Dans la lettre qui est en tête de ce volume, S. E. le cardinal Vaughan

rappelle que, dans l'œuvre si ardemment désirée du retour de l'Angleterre à la foi catholique, « la prière est notre glaive. La conversion des âmes est éminemment l'œuvre de la grâce : les arguments, la controverse et le don de persuasion, en ce qu'il a d'humain, sont de faibles instruments absolument insuffisants par eux-mêmes. La prière, au contraire, touche le cœur de Dieu lui-même ». Et, après avoir rappelé que, « dans les temps de l'ancienne Église Britannique, les évêques de la Grande-Bretagne envoyèrent chercher dans les Gaules de l'assistance contre les invasions de l'hérésie », et « que le mouvement religieux qui se produit aujourd'hui en Angleterre doit en grande partie son origine aux merveilleux exemples de piété, de désintéressement et de foi donnés par des milliers d'émigrés français à la fin du siècle dernier», S. E. conclut : « Je fais un appel à l'Église de France, afin qu'elle vienne de nouveau à notre secours, et que, par une prière organisée et persévérante, elle nous ouvre le réservoir des cieux, et qu'elle fasse pleuvoir sur nous une telle abondance de grâce divine et efficace que l'Angleterre puisse rentrer au bercail de Pierre ».

Aucun catholique français, nous en sommes certain, ne demeurera sourd à cet appel. Déjà bien des âmes ferventes ont fait de cette prière l'une de leurs plus chères préoccupations. Ce mouvement sera puissamment favorisé par ce que nous apprend le P. Ragey sur « la crise religieuse en Angleterre ». Des circonstances providentielles ont rapproché du catholicisme l'élite de l'Église d'Angleterre. La question de l'union préoccupe les esprits à tel point que l'archevêque d'York pouvait déjà dire au congrès de l'Église anglicane, à Norwich : « la réunion est dans l'air ». Le mouvement d'Oxford s'est encore accentué au cours de ces dernières années, et l'*English Church Union*, sous la présidence de l'infatigable Lord Halifax, poursuit de ses efforts la grande œuvre de la réunion avec Rome. Certes, il reste encore fort à faire; ce n'est pas sans peine que l'Église anglicane se dépouille de l'esprit protestant dont elle s'est imprégnée plus qu'elle ne pense; il faut encore dissiper bien des préjugés invétérés, éclairer une ignorance qui, pour être jointe à la bonne foi, n'en est pas moins réelle. Mais des explications loyales et charitables feront ce que n'ont pu faire les anciennes controverses, et la prière en assurera l'efficacité. La lettre apostolique *Ad Anglos* a éveillé parmi les Anglicans un écho sympathique, et, comme le fait remarquer très justement le P. Ragey, la plus forte raison d'espérer que le grand acte de Léon XIII atteindra son but, c'est cet acte lui-même, invitation paternelle adressée par le successeur de Pierre à toute l'Église d'Angleterre. Il n'est aucun catholique qui ne doive pour sa part y concourir.

A. B.

Dictionnaire grec-français des noms liturgiques en usage dans l'Église

grecque, par Léon Clugnet, licencié ès-lettres. — In-8° de xii-186 p. —Paris, Picard, 1895.

Les études sur l'antiquité liturgique comptent maintenant de nombreux adeptes, et l'intérêt religieux et patriotique que l'on attache aux choses de l'Orient ramènera l'attention sur les livres liturgiques de l'Église grecque. Les savants occidentaux trouveront à les étudier plus d'un genre de profit. — La liturgie grecque est par elle-même très belle, elle remonte à une haute antiquité, et a subi des modifications moins profondes que la liturgie latine; il existe entre l'une et l'autre de nombreux rapprochements, sans parler des emprunts; enfin, cette étude permettra de hâter l'union des Églises, si désirée et si désirable, en montrant aux Grecs dissidents que, loin de vouloir supprimer leur antique liturgie, nous l'estimons et la vénérons autant qu'eux-mêmes.

Une difficulté de l'étude directe de la liturgie grecque vient de la présence, dans les rubriques, d'un certain nombre de termes qui ont un sens liturgique spécial. Les lexiques classiques sont muets, les gros ouvrages spéciaux inabordables pour un grand nombre et, sur certains points, incomplets. C'est pour remédier à cet inconvénient que M. Clugnet a rédigé ce petit dictionnaire, où il a recueilli tous les termes liturgiques. Pour chacun il a donné la signification exacte, accompagnée au besoin de notions sommaires; il y a joint l'étymologie ou du moins la signification du mot dans le grec classique ; enfin, presque toujours, le terme liturgique correspondant en latin et en français. C'est assez indiquer les services que peut rendre ce lexique, fruit d'un travail considérable et très complet.

A. B.

L'Église est l'Église. Un mot sur le droit commun, par Mgr Isoard, évêque d'Annecy.— In-12 de vii-54 p. Paris, Lethielleux, 1896.— Pr. 0,20.

Il y a quinze ans déjà, le vaillant évêque d'Annecy, dans un écrit publié sous ce titre : *le Droit commun*, signalait la manœuvre très habile des ennemis de l'Église, qui organisent contre elle une savante persécution, en s'abritant derrière une formule magique pour beaucoup de gens : Faire rentrer l'Église dans le droit commun. Ces pages ont aujourd'hui encore plus d'actualité. Dans un style alerte et entraînant, par des arguments accessibles à tous, Mgr Isoard montre comment ce prétendu droit commun, qui fait abstraction et de Dieu, et de l'Église, et des droits des catholiques, doit conduire fatalement à la spoliation de l'Église, et aux plus criantes injustices à l'égard des catholiques.

Puisse la lecture de ces pages dessiller les yeux de ceux à qui elles sont destinées, « de ces hommes que trompent les apparences, qui ne se sont encore jamais demandé ce qu'il y a sous ce mot : *le droit commun* » !

A. B.

Mensis Eucharisticus, hoc est præparationes, aspirationes et gratiarum actiones pro sumptione SS. Eucharistiæ per singulos mensis dies distributæ a patre Xaverio Lercari S. J. et cura R. G. Bernard, juxta editionem taurinensem recognitæ et novis typis mandatæ. In-32 de 72 p. cadre de fleurons rouges. Malines, Dessain, et Paris, veuve Magnin. Prix, relié toile, 1 fr.

Mois Eucharistique ou préparations, aspirations et actions de grâces pour la réception de la T. S. Eucharistie; par le P. Xavier Lercari, S. J., revu et traduit pour la première fois en français par le R. P. G. Bernard. In-32 id.

Le clergé et les fidèles feront bon accueil à cette double édition de ce petit opuscule du P. Lercari. Il contient sous une forme concise, avec des paroles presque exclusivement tirées de la sainte Écriture, une préparation, une action de grâces et des aspirations pour chaque jour du mois.

Trois questions sont posées à chaque préparation : *Qui vient à moi? Qui suis-je pour que Dieu vienne à moi? Pourquoi vient-il?* Et chaque jour l'action de grâces propose pareillement trois pensées, trois actes d'adoration, de demande et d'offrande. En tout deux pages par jour; mais sous cette forme, brève et condensée, l'auteur offre aux méditations de l'âme pieuse la nourriture la plus saine et la plus substantielle.

Livres nouveaux.

69. — *Concilium Basiliense* (en 4 vol). T. I. Studien u. Dokumente (1431-1437), publiés par J. Haller. — In-8° de xi-480 p. Bâle, Reich.

70. — Sir W. Phillimore. *The ecclesiastical Law of the Church of England.* (La loi ecclésiastique de l'Église d'Angleterre), 2e éd. In-8° de 1977 p. Londres, Sweet and Co.

71. — *Corpus script. eccles. lat.* Vol. XXXV. Pars I. *Epistulæ Imperat., Pontif., aliorum*, inde ab a. ccclxvii usque ad a. dliii datæ. *Avellana quæ dicitur collectio.* Recensuit O. Guenther. Pars I. Proleg. epist. I-CIV. — Gr. in-8° de xciv-493 p. Vienne et Prague, Tempsky.

72. — *Analecta hymnica medii ævi*, publiés par A. M. G. Dreves, S. J. — Hymni inediti, 5e suite. — In-8° de 300 p. Leipsig, Reisland.

73. — Birkbeck, *Russia and the English Church during the last fifty years* (la Russie et l'Église anglicane pendant les cinquante dernières années), vol. I, containing a correspondance between M. William Palmer, Fellow of Magdalen College, Oxford, and Mr Khomiakoff, in the years 1844-1854. — In-8° de viii-227 p. London, Revington, 1895.

Articles de Revues.

74. — *American ecclesiastical Review.* Février. — S. M. Brandi, S. J.

L'union des Églises. — F. E. Gigot, S. S. *La Bible hébraïque.* — F. E. Gilliat Smith. *Quelques notes sur la réforme projetée du Bréviaire romain sous Benoît XIV.* — G. Péries. *Le juge d'instruction dans les causes ecclésiastiques; « auditor curiæ ».* —Analecta.— Consultations. — Bibliographie.

75. — *Analecta Juris Pontificii*, février. — Actes du S. Siège. — P. Batiffol. *Contribution à l'histoire du bréviaire.* — Académies romaines. — Cas de liturgie ;cas de morale. — Annales romaines.— Miscellanea, *Beneplacitum apostolicum. Sainte-Brigitte. La crèche à Sainte-Marie-Majeure. Encyclique schismatique grecque.*

76. — *Archiv für kathol. Kirchenrecht.* 1896, 1. — La livraison est presque entièrement consacrée à des textes de *lois* et *décisions des tribunaux* en matière de droit civil ecclésiastique. Signalons les lois sur *le repos dominical en Bavière et en Autriche ; la nouvelle loi scolaire belge* et une riche *bibliographie.*

77. — *Ecclesiasticum Argentinense*, 15 février. — A. Adam. *Notes d'exégèse.* — Al. Postina. *Contribution à l'histoire du couvent des Carmes de Strasbourg.* — J. Muess. *Nos associations de jeunes gens et d'hommes.* — *Sur la question des mariages mixtes.* — Bibliographie.

78. — *Ephemerides liturgicæ*, février. — S. R. C. Decreta. — J. Cascioli, Archeologia sacra. *De cæmeteriis veterum christianorum quæ Romæ extant* (Ostrianum, Priscillæ). — D. P. Piacenza. *Expositio novissima rubricarum Breviarii romani* (suite). — Quæstiones acad. liturg. rom. *De oratoriis privatis.* — Breviora ad quædam dubia liturgica responsa. — Dubiorum liturgicorum solutio. — *Ad calendariorum redactores.*

79. — *Etudes religieuses*, 15 février. — P. H. Prélot. *Le conflit actuel des fabriques.* — P. V. Mercier. *Jeanne d'Arc à Poitiers.* Reconnaissance officielle de sa mission divine (fin). — P. H. Brémond. *La sérénité du docteur Pusey* (suite). — P. L. Roure. *L'aveugle dans la lutte pour la vie* (fin). — P. F. Jubaru. *Clovis a-t-il été baptisé à Reims?*

80. — *Nouvelle Revue théologique*, 1895, 6. — Actes du S.-Siège. — Conférences romaines; 11-13 conf. de morale. — Dissertation: *de l'oraison commandée pour un défunt.* — Bibliographie.

81. — *Revue anglo-romaine.* 1er février. — F. Portal. *Des conférences entre catholiques et anglicans. Lettre de S. Em. le cardinal Rampolla, discours de lord Halifax.* — Rev. F.-W. Puller. *Les ordinations anglicanes et le sacrifice de la messe.* — Chronique. — Correspondance. — Documents. *Registre de Parker.*

82. — *Id.* 8 février. — Rev. F.-W. Puller. *Les ordinations anglicanes et le sacrifice de la messe.* — C. S. H. *Le calendrier anglican.* — Chronique. — Livres et revues. — Documents. Lettre du patriarche chaldéen aux Nestoriens.

83. — *Id.* 15 février. — Mgr Gasparri. *De la valeur des ordinations anglicanes.* — Rev. F.-W. Puller. *Les ordinations anglicanes et le sacri-

fice de la messe. — Chronique. — Livres et revues. —Documents. *Lettre du patriarche chaldéen aux Nestoriens.*

84. — *Id.* 22 février. — Mgr Gasparri. *De la valeur des ordinations anglicanes.* — Chronique. — Livres et revues. — Documents. *M. Khomiakoff et l'église orthodoxe. — Le cardinal Vaughan et la Vie du cardinal Manning.*

85. — *Id.* 29 février. — *Les ordinations anglicanes à propos d'une brochure.* — Austin Richardson. *Une visite au docteur Pusey.* — Chronique. — Livres et Revues. — Documents. *Considerationes modestæ et pacificæ controversiarum de Eucharistia.*

86. — *Revue bénédictine,* février. — A. M. P. Ingold. *Les bénédictins de Munster en Alsace et la question de l'auteur du livre de l'Imitation.* — D. G. Morin. *Note sur un « Liber hermeneumatum » ou commentaire biblique en forme de gloses de l'époque carolingienne. — Le quatorzième centenaire du baptême de Clovis. — Littérature anti-maçonnique.* — Bibliographie.

87. — *Revue catholique des institutions et du droit,* février. — *La réforme de la licence et du doctorat en droit.* — Emmanuel Lucien-Brun. *Les Monts-de-Piété et les réformes proposées.* — F. Lepelletier. *Le duel dans les législations modernes.*— C. de Vareilles-Sommières. *La synthèse du droit international privé* (suite).

88. *Revue du clergé français,* 1er février. — Yves Le Querdec. *Le Journal d'un évêque.* — Mgr Péchenard. *Des conférences ecclésiastiques à l'heure présente.*— Delisle. *Une paroisse catholique en Angleterre.*— Guibert. *Origine de l'homme* (suite).— Fontenay. Notes d'Archéologie pratique. *L'architecture romane* (suite). — Gondal. *Réflexions sur l'art de bien dire* (suite). — Lucquin. Cours d'instructions paroissiales : 7e instruction. *Si toutes les religions sont bonnes.* — Conférences. — *De vera ecclesia Christi.* — Dom Philippe. *Election du Souverain Pontife.* — Consultations et renseignements. — Bibliographie.

89. — *Id.* 15 février. — Yves Le Querdec. *Le Journal d'un évêque.* — Favé. *Don Antonio Rosmini* (fin). — Lacroix. *Lacordaire.*— Colomb. *Causeries sur les sciences. Louis Pasteur* (suite). — Fontenay. Notes d'archéologie pratique. *L'architecture romane* (suite). — Prédication. — Consultations et renseignements. — Revue des Revues. — Bibliographie.

90. — *Revue ecclésiastique de Metz,* février. — Actes du Saint-Siège. — L. Faust. *Les réserves du catéchiste.* — C. Bénard. *Le Diable. Le spiritisme.* — Mélanges. — Bibliographie.

91. — *Revue de l'Institut catholique de Paris,* n. 1. — A Largent. *M. l'Abbé de Broglie et l'apologétique.*— Festugière. *Sur un nouvel essai de philosophie évolutionniste et sociale.* — Notes et nouvelles.

92. — *Revue des questions historiques,* janvier. — P. Allard. *La situation légale des chrétiens pendant les deux premiers siècles.* — V. Pierre. *L'abbé de Montrichard et l'émigration française à Fribourg.*

93. — *Revue des sciences ecclésiastiques*, novembre. — B. Dolhagaray. *Le Privilège du « canon » en faveur des clercs.* — Sagary. *Une histoire générale du IV siècle à nos jours* (suite). — C. Cussac. *Les origines du Séminaire d'Angers* (suite). — Bibliographie. — Actes du S.-Siège.

94. — Id., décembre. — Th. Leuridan. *Les théologiens de Douai. Estius* (fin). — B. Dolhagaray. *Le duel ; sa condamnation.* — Bourdais, *Carnet de Touriste. Feuillets sur les manuscrits en Lombardie.* — Bibliographie. — Actes du S. Siège.

95. — *Revue théologique française*, février. Actes du S.-Siège. — *De l'absolution des cas réservés.* — *La notion de l'inspiration biblique, d'après l'enseignement traditionnel et l'Encyclique* Providentissimus Deus. — L. Barré, *De l'intention et de l'attention dans l'administration des sacrements.* — Bibliographie. — Questions et réponses.

96. — *La science catholique*, 15 février. — Dubois, *Synthèse catholique.* — Calmes. *Propriété et communisme.* — Drillon, *Les desiderata du code civil.* — Forget, *Bulletin théologique,* — Allègre, *Bulletin juridique.*

97. — *L'Université catholique*, 15 février. — Mgr Dadolle. *La vie et le œuvres d'Antoine Mollière.* — Elie Blanc. *La philosophie à la fin du XIXe siècle.* — Ste-Marie Perrin. *La nouvelle basilique de Fourvière.* — Delfour. *L'humour en apologétique.* — E. Jacquier. *Revue d'Ecriture Sainte.* — Bibliographie.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 14 Martii 1896.

✝ Franciscus, Card. RICHARD, *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

Poitiers. — Imprimerie BLAIS, ROY et Cie, rue Victor-Hugo, 7.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

220e LIVRAISON — AVRIL 1896

LES ASPECTS MORAUX DE LA QUESTION DES ORDRES ANGLICANS

ÉTUDE DE THÉOLOGIE SACRAMENTAIRE

Une commission spéciale vient d'être saisie, par ordre du Pape, de la question des ordres anglicans ; c'est un résultat que nos lecteurs apprécieront à sa juste valeur. Cette circonstance impose au *Canoniste* une respectueuse réserve sur le sujet dont il a tant de fois entretenu ses lecteurs ; aussi bien n'aurais-je pas publié le présent travail s'il devait avoir pour effet de mo-

difier les positions acquises. Mais il m'a semblé que ce ne serait pas sortir de la réserve qui m'est imposée que de protester contre la théologie à tout le moins fantaisiste qui a inspiré un récent article de l'*American catholic quarterly Review*. Ce périodique publie en tête de son numéro de janvier, sous la signature de M. A. F. Marshall, une étude intitulée : *The moral aspects of the question of anglican orders*. Il y a là des assertions en opposition si évidente avec les principes certains de la théologie sacramentaire que, pour l'honneur des controversistes catholiques, et tout en respectant la conviction de l'auteur, je me suis cru dans l'obligation de les relever. Il serait regrettable que les anglicans puissent nous reprocher de rejeter leurs ordres pour des motifs si peu conformes à la tradition théologique de nos écoles.

La première chose à faire est de donner de cet article un résumé exact et complet.



Il est étrange, dit M. Marshall, que l'on accorde si peu de place au côté « moral » de la question des ordres anglicans, tandis qu'on en fait une si large au côté historique. Et voici ce qu'il entend par l'aspect *moral* de la controverse. Pour savoir si une chose est d'origine divine, nous recherchons tout naturellement certaines caractéristiques qui distinguent le divin de l'humain; pour savoir, par exemple, si la Réforme est l'œuvre de l'Esprit Saint, si elle est d'origine humaine, ou pire encore. « Ainsi en est-il pour les ordres anglicans. Les Ritualistes nous demandent aujourd'hui de croire que les ordres anglicans sont les mêmes que ceux de l'Église catholique ; que, lorsqu'un évêque anglican ordonne un Bachelier ès arts, il confère les mêmes pouvoirs, les mêmes privilèges, que conférerait un évêque catholique romain. A quoi nous répondons naturellement : Eh bien, s'il en est ainsi, voyons quels sont les points de ressemblance, par rapport au caractère sacerdotal ou ministériel, à l'office, aux fonctions et aux devoirs, à l'enseignement, à la dévotion et à la pratique ; et ces questions, nous les posons sans nous occuper des détails historiques relatifs à la légitimité de la succession. En d'autres termes, nous prenons d'abord le côté *moral* de l'argument, comme indice des probabilités morales. Car nous savons que les ordres romains sont divins, par leur

origine et, par suite, divins aussi dans leurs fonctions ; c'est ce qui nous amène à chercher des preuves suffisantes d'identité dans les ordres de la communion anglicane. Tel est l'aspect *moral* que nous allons considérer ».

L'auteur commence par jeter un coup d'œil d'ensemble sur les changements apportés lors de la Réforme à ce qui concerne les ordres. « La forme fut changée ; l'intention fut changée ; la juridiction spirituelle fut transférée du pape au roi ou à la reine. Et ce n'est là qu'un aspect des changements révolutionnaires apportés aux conditions essentielles de la prêtrise. Ainsi, pour ne parler que de deux fonctions sacerdotales : pendant mille ans, tout diacre catholique avait été fait prêtre de manière à pouvoir offrir le sacrifice de la Messe et entendre les confessions au tribunal de la Pénitence ; mais, après la Réforme, tout diacre protestant était fait prêtre de manière à ne pouvoir *pas* offrir le saint Sacrifice de la Messe et à ne pouvoir *pas* entendre les confessions sacramentelles... Ainsi, l'âme même de l'institution, le sacerdoce catholique, fut écarté du corps protestant, de l'Église d'Angleterre; et l'on passa trois siècles à avilir ces pouvoirs sacerdotaux que les Ritualistes revendiquent maintenant comme leur héritage.

« Bien plus, tout le caractère du ministère anglican devint exactement l'opposé de ce qu'il était auparavant ». On eut un clergé marié, on proscrivit la vie religieuse, on fit de la prédication la seule grande fonction des clercs, les églises demeurèrent fermées, sauf le dimanche, elles furent transformées en des espèces de granges, d'où l'on bannit, non seulement la présence réelle, mais tout ce qui pouvait rappeler l'ancienne foi. Et cela a duré trois siècles, jusqu'à l' « Oxford movement ».

« Et maintenant, s'écrie M. Marshall, on nous demande de croire que le ministère anglican est la même chose que le sacerdoce de l'Église romaine; qu'un clergé qui, pendant trois siècles, a prêché contre la messe, contre la confession, contre la signification des rites ecclésiastiques, est subitement devenu identique à ce sacerdoce catholique romain qu'il a diffamé sans relâche. Et l'on nous assure que ces trois siècles d'apostasie, d'antagonisme furieux contre le catholicisme, bien que constituant des accidents ou une maladie nationale déplorables, n'ont pas atteint la validité des ordres anglicans. N'avons-nous pas raison de répliquer : « Mais considérez donc le côté moral de la question » ?

Où sont les signes qui font reconnaître le caractère divin de votre sacerdoce, dans son origine, son enseignement, sa stabilité, son harmonie avec l'ancien sacerdoce catholique, dont il a pris la place, et qu'il a haï et persécuté? Pouvez-vous nous donner des preuves morales de cette identité, tandis que nous vous en fournissons de l'opposition qui existe entre eux ? Nous vous disons, franchement, qu'il est moralement impossible que le même Dieu puisse avoir institué les ordres catholiques et ceux de l'Église d'Angleterre ».

Voilà, dans toute sa force, l'argument général. L'auteur entre ensuite dans des considérations de détail, qui forment les éléments de la preuve morale. Je les résumerai plus brièvement.

1°. *Les sacrements.* — *a*) Le baptême. « Il est impossible, moralement, que le même sacerdoce enseigne des doctrines opposées sur le baptême, et historiquement, il est certain qu'un grand nombre de membres du clergé anglican ne sont pas validement baptisés ». A l'aide de textes tirés des auteurs anglicans, M. Marshall prouve l'inconcevable négligence qu'un grand nombre de ministres apportaient dans l'administration de ce sacrement. Tantôt on se contentait de « laisser tomber une ou deux gouttes sur le visage de l'enfant »; tantôt un « évêque baptisait quatorze adultes en une seule fois, en secouant en l'air, sur eux tous, ses doigts trempés dans l'eau » ; tantôt un ministre, « après avoir trempé le doigt dans les fonts, touchait à la ronde le front de chaque enfant, sans prononcer une seule parole » ; tantôt il se bornait « à lancer du doigt une goutte d'eau vers les enfants, sans rien dire ». Bref, le rite baptismal était regardé comme d'importance tout à fait secondaire. Si l'on compare cette pratique avec le soin minutieux que tous les prêtres catholiques apportent à conférer le baptême, « est-il probable que le même sacerdoce catholique puisse ainsi simultanément honorer et déshonorer le même sacrement ? »

b) La Confirmation. Il y a là « trois doutes terribles : l'évêque n'est pas certainement consacré ; le saint chrême fait défaut ; la forme est irrégulière et incomplète. De là, la probabilité morale qu'il ne puisse s'agir d'évêque ou de sacrement identiques ».

c) La Pénitence. A l'encontre de la doctrine catholique, voici ce que l'on peut constater dans l'Église anglicane : « 1° On ne confère au ministre, dans l'ordination anglicane, aucun pouvoir pour entendre les confessions sacramentelles, mais seulement pour remettre les péchés, non confessés, d'une manière générale

et déclaratoire ; 2° les clercs anglicans ne siègent point au tribunal de la pénitence, ils se contentent de donner des conseils et avis spirituels, comme pourrait le faire un pieux laïque ; 3° les laïques anglicans n'ont pas pratiqué la confession, n'ont pas cru à son obligation ; au contraire, ils ont protesté contre elle, suivant l'enseignement que leur donnait le clergé ; 4° à l'heure même de la mort, les laïques anglicans ne demandent pas à faire de confession sacramentelle, bien qu'ils expriment à leurs pasteurs des sentiments de pénitence ; 5° le sceau de la confession ne trouve place ni dans la pratique, ni dans la théologie anglicanes ». D'où l'argument : « Est-il probable, est-il possible, que les deux sacerdoces puissent avoir la même origine divine ? Est-il probable, est-il possible, que Dieu ait pu donner les mêmes ordres à deux sacerdoces, dont l'enseignement et la pratique, en ce qui touche au sacrement de pénitence, ont été de tous points opposés ? »

d) La Communion. « Est-il probable que le ministère anglican, qui depuis trois siècles a supprimé le tabernacle de l'autel, puisse avoir les mêmes ordres qu'un sacerdoce qui, depuis dix-huit siècles, a fléchi le genou devant l'adorable présence réelle ? » Quelle probabilité trouve-t-on des véritables ordres chez des ministres qui « placent le pain consacré dans la main du pécheur sans confession..., qui laissent tomber les saintes parcelles sur le sol auprès de la table de communion, permettent au sacristain d'emporter ce qui reste, ou laissent balayer les fragments ;... qui ont toujours prêché contre la doctrine catholique romaine, et mis en garde leur auditoire contre l'erreur, funeste aux âmes, du dogme catholique de la transsubstantiation ? »

e) L'Église d'Angleterre n'a pas conservé l'Extrême-Onction ; « cette suppression d'un sacrement est en contradiction avec l'identité du sacerdoce » de part et d'autre.

f) Le Mariage a été respecté par tous les anglicans ; mais le divorce et le mariage des divorcés n'ont pas été expressément condamnés. « Ici encore, nous cherchons en vain l'identité morale entre l'épiscopat anglican et catholique ».

g) Enfin, l'Ordre. La controverse interminable sur la valeur d'une forme ou sur la suffisance de l'intention « est par elle-même une preuve morale du caractère humain de l'Anglicanisme, puisque le doute est absolument fatal à la foi ». Les innombrables

livres publiés sur ce sujet « sont autant d'aveux que ce qui nécessite tant de discussion est aussi incertain que la doctrine de l'Église établie ». « Et si l'on réfléchit que la validité de cinq sacrements sur sept dépend de la valeur du sacerdoce qui les confère, il faut en conclure nécessairement que les cinq septièmes de la foi anglicane sont pour tous les anglicans l'occasion des doutes les plus graves... Est-ce donc trop s'avancer que d'affirmer l'impossibilité morale que les ordres anglicans soient valides, et les mêmes que les ordres catholiques; puisque, partout où des ordres valides existent ou ont existé chez les schismatiques, ils n'ont jamais été l'objet de controverse ou de doute ? »

2° « La différence entre la prédication des prêtres catholiques et des membres du clergé anglican, tant pour l'autorité que pour la doctrine », est l'objet d'un second aspect de la preuve morale. « Dès l'origine, la prédication a été la principale fonction sacerdotale du clergé anglican. Mais en quoi a-t-elle surtout consisté ? A enseigner aux laïques anglicans que les abominations de Rome, ses erreurs, ses superstitions, ses corruptions, ont fait du Saint Siège et du sacerdoce romain la principale source de l'erreur doctrinale dans le monde... Est-il possible aux prédicateurs anglicans de prouver qu'ils descendent des prédicateurs romains qui, pendant quinze siècles, ont enseigné une règle de foi mensongère, et l'ont enseignée au nom d'une autorité que tous les prédicateurs anglicans ont rejetée comme une monstrueuse usurpation ? Comment ces *vrais* prédicateurs seraient-ils les héritiers des *faux* prédicants qui depuis le temps de s. Augustin ont enseigné le Papisme ?... L'imposibilité morale atteint ici un degré qui semble incompatible avec le christianisme ».

De plus, il y a en Angleterre deux Églises dont l'une, celle des Ritualistes, revendique l'identité du sacerdoce anglican avec le sacerdoce catholique, tandis que l'autre, la *Low Church*, repousse énergiquement cette même identité. Il y a donc, dans la même communion anglicane, deux sacerdoces, « conférés par les mêmes évêques, approuvés par le même primat. L'improbabilité n'atteint-elle pas ici son apogée ? »

Le service divin, le culte, tel qu'on le pratiquait sous le règne d'Élisabeth, prouve positivement un changement dans les saints ordres ; il fournit non seulement une probabilité morale de changement, mais une preuve absolue, irréfutable, définitive. Il est certain que les églises furent alors trop souvent le théâtre de

pratiques, non seulement profanes, mais odieuses et parfois immorales. « Ma cathédrale, écrivait Scory, est une maison de blasphème, d'impureté, d'orgueil, de superstition et d'ignorance ». Le service divin était l'objet du mépris et du ridicule. Et, jusqu'en notre siècle, vers 1820, bien que les abus fussent moins criants, ils étaient loin d'avoir cessé. Le service divin était accompli avec une irrévérence bien faite pour éloigner les fidèles ; « il y avait peu d'églises où l'on célébràt le service de la communion plus d'une fois par mois ». Si ce n'est pas là une « preuve morale de l'impossibilité absolue que le nouveau clergé protestant ait hérité des ordres catholiques, il faut désespérer de tout raisonnement où l'on fait appel à la faculté du sens commun ».

3° Nous aurions pu demander, poursuit l'auteur, qui avait donné à Cranmer et à Ridley l'autorité nécessaire pour altérer les formes de l'ordination en usage depuis dix siècles ;... nous aurions pu demander comment les réformateurs ont pu vouloir faire des *prêtres sacrifiants*, et non pas seulement, comme ils le disaient toujours, des *ministres de l'Évangile*, puisqu'ils abolirent prêtre, autel, sacrifice et vêtements sacerdotaux, et protestaient contre le sacerdoce papiste comme contraire à l'Écriture, idolatrique et superstitieux ;... nous aurions pu demander pourquoi tous les schismatiques orientaux ont rejeté la valeur des ordres anglicans, et pourquoi l'Église romaine n'en a jamais reconnu la validité; »... mais ces questions et d'autres semblables ne se rapportent pas directement à notre étude.

« Que si l'on prend le mot *moral* dans son sens théologique, nous disons que le clergé anglican a été un guide cruel pour les fidèles d'Angleterre et a ainsi prouvé qu'il n'avait rien de commun avec le sacerdoce catholique ». Nous avons vu le peu de soin que prennent les ministres pour administrer le baptême ; « un clergé qui a si peu de foi dans le baptême doit avoir encore moins de foi, s'il est possible, dans l'Ordre ». Puis on prive chaque enfant de sa mère du ciel, on le prive de cette délicate tendresse spirituelle qui est l'héritage de tout enfant catholique. Ne peut-on rappeler ici le jugement de Salomon et se demander à qui est l'enfant ? — Et cela se poursuit durant toute la vie du fidèle. Vers sept ou huit ans, l'enfant catholique apprend à se préparer à la confession et à recevoir l'absolution ; tandis que le jeune anglican est mis en garde contre ces pratiques corrompues. « Si le même sacerdoce peut enseigner

et pratiquer des choses aussi opposées, on ne voit pas à quoi sert un sacerdoce ». Ensuite, on apprend aux jeunes anglicans que la sainte communion « n'est pas autre chose qu'un rite commémoratif, que le prêtre n'a aucun pouvoir pour faire la transsubstantiation.... Et cependant on nous assure gravement que ce sacerdoce anglican, qui a abjuré tous ses pouvoirs sacerdotaux », est le même que le sacerdoce catholique. Alors, pourquoi ne pas admettre tous les ordres des non-conformistes ?

Et quand un jeune anglican manifeste le désir d'entrer dans les ordres, sans autre préparation théologique que trois années d'études dans l'Université, à quelles fonctions est-il ordonné ? « A lire les prières, le dimanche, à des anglicans, et à leur prêcher ses idées sur le Christianisme. Et l'on vient nous assurer, avec une gravité imperturbable, que c'est là un sacerdoce identique à celui de l'Église romaine ?... Ce serait aussi ridicule qu'impie ».

« Les modernes Ritualistes semblent argumenter de ce qu'ils ont ramené, depuis quarante ans, le décorum dans le service divin, et conclure que les trois siècles précédents ne comptent pour rien. Mais quand même le Ritualisme aurait été la pratique depuis l'origine, le résultat n'en serait guère changé ». Les ritualistes ont emprunté au missel romain la plupart de ses cérémonies, mais « où est leur maître-autel, leur sacrifice, leur tabernacle, leur conscience des dons divins du sacerdoce ? Une mise en scène est tout ce qu'ils peuvent nous fournir ».

Il en est de même pour les rapports quotidiens du clergé et des fidèles. « Où est l'autorité, où sont les dogmes, où est l'unité de la foi catholique ?... Où est l'unité ecclésiastique de tous les anglicans ? Elle n'existe pas, pas même pour la foi ». Prêtres et fidèles sont divisés. « Ces prêtres sont-ils des prêtres catholiques romains ? »

Et à la fin de la vie, au lit de mort des mourants, que font les ministres anglicans ? Réciter le *Pater*, faire de pieuses exhortations, administrer la communion, mais sans confession, et d'ailleurs que serait la confession faite à un tel ministre ? Le contraste avec la pratique du clergé catholique n'est pas moins frappant, et s'oppose à l'identité que l'on voudrait établir entre les ordres des deux Églises.

« Il y a des vérités, conclut M. Marshall, qui n'ont pas besoin de démonstration ; l'instinct suffit à les saisir. De ce

nombre devrait être la nullité des ordres anglicans, et si tout le monde ne pense pas ainsi, c'est qu'on a généralement obscurci les véritables raisons. Au lieu de raisonner d'après les faits avérés, certains raisonnent d'après de pures hypothèses ; au lieu de porter la discussion sur de larges principes, certains s'obstinent à argumenter sur des détails ». Il faut juger des ordres d'après leur caractère, d'après ce que les prêtres, habituellement, ont fait ou n'ont pas fait. « Vous les connaîtrez à leurs fruits. « Est-ce qu'on cueille des raisins sur des épines, ou des figues « sur des ronces ? » Un sacerdoce qui ne sacrifie pas est-il le même que celui qui sacrifie? » Et ainsi des autres divergences.

« Le bon sens est le théologien dont on a ici besoin... Quand nous considérons les ordres anglicans, nous voyons aussitôt qu'ils sont radicalement sans valeur. Nous voyons aussitôt que l'archevêque de Cantorbéry, qui tient ses ordres, parlementairement, de la Reine Élisabeth, et sa juridiction de la Reine Victoria ou de son ministre, ne peut être le successeur de s. Augustin, dont l'épiscopat était purement catholique et canonique, et dont la juridiction dérivait du Saint Siège. Et nous retrouvons sur chaque point la même dissemblance. Sous aucun aspect, à aucun degré, les ordres anglicans ne ressemblent aux ordres romains... Les « aspects moraux » sont le meilleur critérium des véritables ordres. Nous saisissons la vérité par un instinct moral, que toutes les controverses du monde ne sauraient obscurcir ».



Telle est la thèse de M. Marshall; je me suis efforcé de conserver à son argumentation toute sa force. Mais si, mettant à part quelques allusions à de véritables raisons théologiques, et faisant abstraction de la griserie des paroles, à laquelle l'auteur s'est peut-être laissé entraîner plus que de raison, nous essayons d'aller au fond de cette preuve morale, nous aurons à constater une absence de théologie très regrettable, bien plus, des assertions qui seraient la négation absolue de l'enseignement commun de l'Église en matière de sacrements. La démonstration en sera facile ; elle pourra se faire, j'en suis certain, sans blesser aucunement la sincérité de l'auteur, et en sauvegardant la part de vérité que contient sa dissertation.

Décidément, les vieux scolastiques avaient bien raison de

s'obliger à réduire à la forme syllogistique les arguments théologiques. C'est le meilleur moyen, sinon le seul, d'en saisir et d'en mesurer exactement la portée et la force probante. Après avoir rappelé la distinction entre la légitimité et la validité de l'ordination, après avoir déterminé les éléments essentiels à une ordination valide, ils faisaient des raisonnements comme celui-ci : Est nulle une ordination à laquelle fait défaut l'un quelconque des éléments essentiels, du côté du ministre et de son intention, — du côté du sujet, de son intention, de son baptême, — ou enfin du côté du rite. Or, telle ordination a manqué de telle de ces conditions essentielles; donc telle ordination est nulle. La mineure pouvait être plus ou moins difficile à prouver; mais enfin le raisonnement est inattaquable.

Et aussitôt, nos théologiens faisaient, et à bon droit, un raisonnement en sens contraire. Est valide toute ordination à laquelle il ne manque aucun élément essentiel, bien qu'elle manque de telle ou telle condition non essentielle, compétence du ministre, légitimité de sa juridiction, cérémonies accessoires. Or, dans telle ordination, les éléments essentiels existant, il a manqué la juridiction du ministre, ou telle cérémonie, ou telle autre condition non essentielle. Donc cette ordination est valide, bien qu'illicite ou gravement coupable de différents chefs.

C'est à cette double forme de syllogisme que l'on doit ramener les controverses et les décisions relatives aux ordinations des Novatiens, des Paulianistes, des Donatistes, plus tard, des simoniaques et des hérétiques modernes. C'est en vertu de ces principes que les unes ont été rejetées absolument, les autres reconnues, bien que déclarées illégitimes, les autres, surtout en des cas particuliers, soumises à la formalité rassurante d'une réordination conditionnelle. C'est ainsi que l'Église catholique reconnaît pour valides, sauf examen des cas particuliers, les ordres des communions schismatiques et hérétiques d'Orient, parce qu'elles ont gardé la liturgie et les rites dont se servaient leurs ancêtres catholiques. Non pas que ces ordres, ni à plus forte raison leur exercice, soient à ses yeux légitimes de tout point; ils ne sauraient échapper à l'illégalité de la situation de ces communions séparées; mais, en ce qui concerne les conditions essentielles des sacrements, l'Eglise enseigne qu'elle ne possède aucun pouvoir direct; aussi n'a-t-elle qu'une seule manière de les juger; elle applique aux ordres hérétiques ou schismatiques

les mêmes règles qu'elle applique à ses propres ordres. Elle ne considère et ne peut considérer qu'une chose, la présence ou l'absence des éléments essentiels.

Par suite, les conséquences n'entrent pas en ligne de compte; je veux dire : la manière plus ou moins légitime, plus ou moins efficace, plus ou moins salutaire, dont on se sert des ordres, la foi plus ou moins complète qu'on y attache, ne sauraient modifier le jugement de l'Église, parce que ces conséquences ne font point partie des conditions essentielles. Jamais des considérations de ce genre n'ont servi à motiver un jugement théologique en matière de sacrements.

Essayons maintenant de faire la contre-épreuve; efforçons-nous de réduire à la forme syllogistique les raisonnements de M. Marshall sur l'aspect moral de la question des ordres anglicans. Ce ne sera certes pas facile. D'une manière générale, on pourrait, ce me semble, les formuler ainsi : Ne sont pas validement ordonnés des clercs qui agissent ordinairement d'une manière contraire à celle des ministres catholiques, soit dans l'administration des sacrements, soit dans l'enseignement et le service divin, soit enfin dans le soin des âmes. Or le clergé anglican, dans l'ensemble, agit (ou du moins a agi pendant trois siècles) d'une manière absolument contraire à celle des ministres catholiques. Donc, quand même on accorderait la vérité entière de la proposition mineure, je crois que, parmi les théologiens catholiques, aucun ne serait disposé à soutenir la proposition majeure; il me semble même que la plupart n'hésiteraient pas à la taxer d'erronée, pour ne pas dire d'hérétique. Car une telle proposition (et c'est bien celle qui se trouve à la base de toute l'argumentation de M. Marshall) est en opposition formelle avec l'enseignement et, jusqu'à un certain point, avec les définitions de l'Église; et si elle était vraie, elle aurait les conséquences les plus fâcheuses.

C'est qu'en effet il est, pour l'Église, de la plus haute importance que la collation des dons surnaturels, dont les sacrements sont le divin véhicule, soit soustraite, autant que possible, à toute incertitude. Sans doute, le sacrement, en tant qu'il a des hommes pour ministres et pour sujets, suppose un acte humain; par suite, les défauts qui mettent obstacle à l'existence de l'acte humain sont aussi une cause de l'inexistence du sacrement; de plus, le sacrement étant un signe sensible, nécessitant des éléments sensibles, d'ailleurs de nature diverse, la suppression,

l'altération substantielle de l'un de ces éléments sensibles compromettra l'existence du sacrement. Mais en dehors de ces causes de nullité ou de non-existence, conséquences nécessaires de la nature des choses, il n'en existe pas d'autres et l'Église n'en reconnaît pas d'autres. Le rite sacré a reçu de Dieu son efficacité sacramentelle : la grâce et les effets sacramentels nécessaires sont produits par le rite lui-même, *ex opere operato ;* dès qu'il existe, comme rite sacré, avec ses éléments essentiels ; dès que l'acte humain qui le produit est un acte humain fait dans les conditions normales, cela suffit ; grâce et effets sont produits, indépendamment de toute disposition concomitante de l'intelligence ou de la volonté du ministre. Ces vérités sont certaines, la plupart sont de foi, ainsi qu'il résulte des définitions du concile de Trente (*sess.* VII, *de Sacram.*).

Par conséquent, tout sacrement existe dès le moment où le rite sacré est accompli dans les conditions normales bien connues ; si l'une de ces conditions fait défaut, dès le début il n'existe pas, il n'a jamais existé. Mais en aucune hypothèse, la validité ou la nullité d'un sacrement ne saurait dépendre d'événements postérieurs ; en aucune hypothèse, la validité ou la nullité d'un sacrement ne saurait dépendre d'événements postérieurs ; en aucune hypothèse il n'est besoin de considérer les fruits du sacrement, pas plus des ordres que des autres. La nullité ne peut être couverte, ni la validité compromise, par aucune circonstance future. Les pouvoirs conférés et les droits acquis par un sacrement validement reçu sont inamissibles, quand même celui qui les possède ne s'en servirait aucunement, ou s'en servirait d'une manière illicite ou sacrilège, ou y renoncerait, ou ne croirait plus à leur valeur.

Les textes théologiques qui mettent hors de doute la certitude absolue de ces déductions sont présents à toutes les mémoires, reproduits dans tous les manuels de théologie, et je crois inutile de les citer. Mieux vaut rappeler la raison fondamentale de toute cette théorie. C'est que les effets surnaturels des sacrements n'ont qu'une seule cause immédiate et directe, à savoir : le rite. Ce n'est pas le ministre, ce n'est pas le sujet, qui produisent les effets du sacrement, ou qui confèrent directement les pouvoirs et la grâce ; c'est le rite. Le ministre, pourvu qu'il soit d'ailleurs compétent et qu'il agisse avec l'intention voulue, est la cause efficiente qui fait exister le rite, *hic et nunc ;* mais il ne produit pas directe-

ment, pas plus qu'il ne peut directement empêcher, les effets du rite sacré. Dès lors que le rite sacré existe véritablement, les effets en sont acquis. Il faut en dire autant du sujet. Telle est la seule considération à faire en ce qui concerne la validité d'un sacrement; les autres ne se rapportant qu'aux conditions accessoires qui rendent plus ou moins licite la collation du sacrement ou l'exercice des droits conférés.

Ce principe essentiel est la clef de la solution donnée par l'Église, soit à la célèbre controverse à laquelle prirent part saint Cyprien et Firmilien de Cappadoce, soit aux discussions dont le Donatisme fut plus tard l'occasion. Pour justifier l'usage de leurs Églises, qui tenaient pour invalide le baptême des hérétiques, saint Cyprien et les évêques d'Afrique et de Cappadoce mettaient en avant une raison, très séduisante au premier abord, à savoir, qu'un ministre du baptême, qui n'avait pas lui-même la grâce et le saint Esprit, ne pouvait les conférer. Mais la pratique romaine, qui devait devenir la règle absolue, avait pour elle la véritable raison théologique. Ce n'est point le ministre, hérétique ou infidèle, qui confère directement la grâce et la rémission du péché ; c'est le rite sacré du baptême, instrument de la vertu divine. Le ministre ne communique pas au baptisé sa propre grâce, il a pour fonction de produire le rite, c'est-à-dire de le faire exister *in natura rerum*, *hic et nunc*, et de l'appliquer à tel ou tel sujet, pour que ce rite, et non le ministre, produise ses effets par rapport à ce sujet. Et voilà pourquoi le baptême peut être validement administré par un hérétique ou un infidèle, et produire dans l'âme du baptisé des effets qui n'existent point nécessairement dans l'âme du ministre.

Plus grossière était la manière de voir des Donatistes, plus dangereuses auraient été les conséquences de leur pratique. Au fond, le principe était le même : *Nemo dat quod non habet ;* mais l'application en était singulièrement étendue. Les Donatistes prétendaient qu'un évêque, je ne dis pas déposé, mais qui avait mérité la déposition, ne pouvait plus validement consacrer un autre évêque ; ils soutenaient que les rites sacrés, effectués par les hérétiques (dans l'espèce, c'étaient les catholiques), n'avaient aucune valeur, aucune efficacité surnaturelle, toujours en vertu de la même idée, que ces ministres, n'ayant pas la grâce et le saint Esprit, ne pouvaient les communiquer. On connaît le point de départ du schisme donatiste. Cécilien, évêque de Carthage,

successeur de Mensurius, avait eu pour consécrateur Félix, évêque d'Aptonge, accusé d'avoir livré les écritures sacrées pendant la persécution de Dioclétien. Le fait était contestable, et, bien que le crime, s'il eût été prouvé, eût entraîné la déposition, cependant Félix n'avait pas été déposé. Quoi qu'il en soit, les Donatistes, tenant le fait pour certain, lui donnaient pour conséquence la perte des pouvoirs épiscopaux chez l'évêque d'Aptonge. Ils en concluaient aussitôt à la nullité de la consécration épiscopale de Cécilien, ainsi que et des clercs et des évêques ordonnés par lui. S. Optat de Milève nous apprend (1) qu'ils poussaient à l'extrême les conséquences de leur prétendu principe ; ils jetaient aux chiens l'Eucharistie consacrée par les catholiques, profanaient et jetaient le saint Chrême, soumettaient à la pénitence les clercs catholiques et leur rasaient la tête, brisaient leurs autels, etc., tandis que les catholiques, dociles aux décisions du pape saint Étienne et du concile d'Arles, tenaient pour valides et le baptême et les ordres conférés par les Donatistes, sans s'occuper autrement de l'argument moral auquel pouvait donner lieu, semble-t-il, une conduite de leurs adversaires, si opposée à la leur.

Dès lors, la théologie catholique est définitivement fixée ; nous trouverons encore, aux siècles suivants, des difficultés et des hésitations sur la valeur des ordres conférés par des évêques intrus ou simoniaques ; mais dès l'époque du Donatisme, il est acquis que le défaut de foi ou de sainteté chez le ministre ne peut compromettre la valeur du baptême, ni des ordres, ni des autres sacrements conférés par lui.

Mais si, par impossible, les raisons théologiques ne nous imposaient pas ces conclusions ; si l'on pouvait invoquer contre la valeur des ordres des dissidents les raisons exposées par M. Marshall ; si l'opposition, aussi complète qu'on le voudra, que l'on aura constatée entre les « sacerdoces » catholique et anglican, par rapport aux croyances, à l'enseignement, au service divin, et au ministère des âmes, était une preuve si convaincante de la nullité des ordres anglicans, il en résulterait les plus graves inconvénients pour l'Église catholique elle-même, et de cruelles incertitudes sur certains de ses ordres et l'administration de ses sacrements. Et ici je me permettrai, à mon tour, de

(1) *De schismate Donat.*, II, 19 *seq.*

faire un argument moral. M. Marshall a-t-il songé à la répercussion que pourrait avoir pour l'Église catholique sa manière de raisonner, si elle était exacte ?

Il n'est pas possible, dit-il, que de véritables ordres existent chez les membres d'un clergé qui administrent mal les sacrements, rejettent les doctrines et la pratique romaine, vilipendent les ordres catholiques, ne croient ni à la communion ni à la confession, etc. Quelque longue que soit l'énumération, elle se réduira nécessairement à ceci : Il n'est pas possible de reconnaître de véritables ordres à un clergé qui s'éloigne gravement de la doctrine ou de la pratique de l'Église catholique. Mais à mon tour je demanderai : Jusqu'où devra aller cet éloignement, cette opposition, tant en matière de doctrine que de pratique, pour qu'on puisse douter d'abord de la valeur des ordres d'un tel clergé, pour qu'on doive ensuite les rejeter ? Suffira-t-il d'être hérétique sur un point, ou sur deux, ou combien faudra-t-il constater d'hérésies ? Mais alors comment l'Église reconnaît-elle la valeur des ordres conférés par les Églises orientales *hérétiques* ? Et même celles que l'on appelle communément schismatiques ne sont-elles pas, sur plus d'un point, hérétiques ? Serait-il nécessaire que l'hérésie portât sur les sacrements, sur les ordres et les pouvoirs du sacerdoce ? Mais alors, il faudrait retrancher une partie considérable des raisonnements de M. Marshall ; et surtout, il faudrait montrer que l'hérésie sur ce point a un effet qu'elle ne produit pas lorsqu'elle porte sur d'autres dogmes. Suffirait-il de ne pas croire à l'autorité de l'Église romaine, d'en rejeter l'enseignement ? Encore faudrait-il faire la preuve de cette assertion. Tout récemment on a pu lire les paroles fort peu gracieuses, les accusations fort graves, proférées contre l'Église romaine par le patriarche schismatique de Constantinople. La valeur indiscutée des ordres de l'Église grecque en a-t-elle été atteinte le moins du monde ? D'autre part, cela est évident, les divergences pratiques ne peuvent avoir plus d'influence que les erreurs doctrinales, dès lors qu'elles n'affectent pas la confection immédiate des rites sacrés.

Nous parlons des Églises et communions dissidentes ; mais ce ne sont pas les Églises comme telles, qui administrent les sacrements et font les ordinations ; ce sont les ministres pris individuellement. Que si le raisonnement *moral* de M. Marshall

était vrai pour les Églises, il devrait être aussi exact pour les individus, et s'appliquer à tous les ministres des sacrements, même dans le sein de l'Église catholique. Et alors se posera la même question : Est-il possible, est-il probable, que ce clerc possède ou puisse conférer de véritables ordres, qui a solennellement rejeté toute relation avec l'Église catholique, renoncé à tous ses pouvoirs sacerdotaux, enseigné des hérésies monstrueuses, injurié l'Église romaine, etc. Ce qui donnerait lieu de se demander à nouveau : A quel moment, à quel degré de corruption ou d'hérésie, ou d'opposition à la pratique, pourra-t-on douter de la permanence des pouvoirs ; à quel degré devra-t-on supposer que ce ministre ne peut plus les exercer ? Et quelle source de confusion et de troubles ! Les exégètes ne sont pas d'accord pour savoir si Judas était encore dans le cénacle lors de l'institution de la sainte Eucharistie et de l'ordination des apôtres. Mais, à supposer qu'il fût présent, fut-il validement ordonné ? Et cependant, quel admirable argument *moral* ne pourrait-on pas tirer de l'indigne conduite de l'apôtre apostat !

On dit encore : Il n'est pas possible que Dieu ait institué ces deux sacerdoces, catholique et anglican, si opposés en tout. — Mais qui a jamais songé à revendiquer pour le sacerdoce anglican une institution directe et spéciale ? Si le sacerdoce existe dans l'Église anglicane, il n'est autre que l'unique sacerdoce du Christ, demeurant dans cette Église ainsi que d'autres parties de l'héritage chrétien. Et s'il y est, l'Église ne peut en empêcher la présence et la transmission, parce qu'il ne dépend pas d'elle de mettre obstacle à l'efficacité *ex opere operato* des rites sacramentels. Elle pourra, elle devra apprécier l'usage plus ou moins illégitime qu'on en fait ou qu'on a pu en faire ; elle pourra et devra se prononcer sur l'existence concrète des conditions essentielles suffisantes pour la collation des ordres ; mais elle ne saurait faire davantage ; en aucun cas les divergences doctrinales ou pratiques constatées entre le clergé anglican et le clergé catholique ne serviront de base à son jugement sur la valeur des ordres, à moins qu'elles n'aient affecté l'une quelconque des conditions essentielles de l'ordination, les mêmes qu'elle requiert pour ses propres ordres.

En d'autres termes, sans rien changer à la doctrine et à la pratique de l'Église anglicane depuis Henri VIII, supposons que l'Ordinal d'Edouard ait fait subir des modifications moins

profondes à l'ancien pontifical ; qu'il ait conservé intacts les canons consécratoires de chaque ordination et, si l'on veut, la porrection des instruments ; supposons que demain un érudit découvre le procès-verbal de la consécration épiscopale de Barlow ; dès lors l'Église ne serait plus libre de ne pas admettre la validité des ordres anglicans, puisque ces ordres se présenteraient avec les conditions essentielles qui sont nécessaires et suffisantes pour les ordres catholiques. Aucun argument moral ne saurait y mettre obstacle.

Est-ce à dire que les ordres anglicans soient valides ? Certes la question est discutable ; bien plus, ils ont contre eux une présomption qui résulte, d'une part, des modifications à tout le moins illégitimes apportées aux rites catholiques de l'ordination, d'autre part, de la pratique de l'Église romaine. Mais la discussion devra nécessairement et uniquement porter sur les conditions essentielles de la validité des sacrements, et de l'ordination en particulier. La discussion générale se concentrera sur le sacre de Parker par Barlow. On sait qu'il est l'objet de trois graves objections : le consécrateur, Barlow, était-il lui-même évêque? Le rite employé par lui était-il suffisant ? Enfin, a-t-il employé ce rite avec une intention suffisante ? Quant aux ordinations individuelles des clercs de l'Église anglicane actuelle, il faudra en étudier attentivement les circonstances, et en particulier, voir si le ministre et le sujet étaient l'un et l'autre validement baptisés.

C'est uniquement dans cette direction que l'on devra conduire la discussion. Les autres arguments n'auront aucune portée, si ce n'est peut-être en tant qu'ils rendraient douteuse l'intention requise de la part du ministre.

Il est bien vrai d'ailleurs, et je n'aurais garde de le nier, que l'enseignement et la pratique du clergé anglican ont laissé beaucoup à désirer au cours de ces trois siècles. J'ai voulu seulement montrer qu'on ne saurait en conclure à la nullité de ses ordres. N'y a-t-il pas d'autres Églises, n'y a-t-il pas eu des prélats de l'Église catholique dont la doctrine et la pratique ont laissé beaucoup à désirer? Que si les défauts constatés dans la vie chrétienne de l'Église anglicane devaient prouver la nullité de ses ordres, le réveil de cette même vie chrétienne dû aux efforts des ritualistes, le mouvement vers l'Église romaine qu'ils ont im-

primé à une portion notable de leur Église, serait-il à son tour un indice moral de la valeur de leurs ordres ?

Discutons, il le faut, mais d'après les vrais principes ; et en matière de doctrine, défions-nous de l'instinct, qui n'a jamais été considéré comme un critère théologique.

A. BOUDINHON.

LE DROIT CANONIQUE AU CONGRÈS INTERNATIONAL DES CATHOLIQUES TENU A BRUXELLES EN 1894

QUATRIÈME SECTION. — SCIENCES JURIDIQUES ET ÉCONOMIQUES

Il n'y a, dans cette section, que deux mémoires qui aient un rapport assez direct au droit canonique : le premier est dû à M. Raphael Rodriguez de Cepeda, professeur à l'Université de Valence ; le second à M. J. Cauvière, professeur à l'Institut catholique de Paris.

Dans son travail, intitulé *la Révélation chrétienne et le droit naturel*, M. R. de Cepeda montre que la révélation est le plus puissant auxiliaire pour la science du droit naturel.

La science du droit naturel présuppose nécessairement une loi invariable fondée sur la nature humaine et donnée par Dieu ; sans cela, il ne pourrait pas y avoir de science à principes fixes et immuables, et l'on ne pourrait pas connaître scientifiquement l'obligation morale. Et cela, non seulement par rapport à l'homme pris isolément, mais encore par rapport à la société.

Sans doute, toutes ces connaissances peuvent s'obtenir par la seule raison, qui est à la base de toute science, même de la foi. Mais la raison humaine est sujette à l'erreur ; d'abord, parce qu'elle est limitée, mais surtout, en matière de droit naturel, parce qu'elle est constamment exposée aux influences des tendances désordonnées de l'homme déchu ; influences qui ne se bornent pas aux jugements pratiques sur des actes concrets, mais atteignent les systèmes philosophiques sur la loi morale. Cela s'explique par la corrélation intime qui existe entre notre cœur et notre intelligence par l'impression que nous gardons des doctrines d'après lesquelles nous avons reçu notre première formation. De là les erreurs si fréquentes sur la nature morale de l'homme et de la société, et les devoirs de l'un et de l'autre.

Contre ces erreurs, le meilleur secours est celui que nous offre la doctrine révélée. Car elle a des enseignements précis sur tout ce qui touche à la nature et à la fin de l'homme, et partant, de la société, et à la loi essentielle qui régit l'un et l'autre. Elle y ajoute l'indication des moyens pour obtenir la fin ; et sur tout cet ensemble, l'Eglise peut exercer son magistère infaillible. Non pas que la science du droit naturel doive

devenir une branche de la théologie; elle est et doit rester science philosophique et juridique ; mais elle recevra de la théologie un précieux secours. Car l'Église, dépositaire de la vraie doctrine morale, l'empêchera de tomber dans l'erreur.

Cette influence de l'Église peut s'exercer d'une double manière. D'abord et surtout, d'une manière passive, à la façon d'un criterium négatif, en servant de contrôle aux conclusions de la science du droit naturel, qui ne sauraient être vraies si elles sont en opposition certaine avec les définitions et l'enseignement de l'Église. Mais de plus, les études théologiques donnent à l'esprit une vigueur, une clarté, une sûreté qui rendent remarquable l'enseignement de la science du droit naturel chez les théologiens, comme on peut le voir dans les œuvres de s. Thomas et les Encycliques de Léon XIII. Ce n'est que chez les théologiens catholiques que la science du droit naturel se présente sans mélange d'erreurs graves. La contre-épreuve le démontrerait aisément. Ainsi Grotius se trompe en plaçant le dernier fondement du droit en notre nature, ouvrant ainsi la voie aux systèmes les plus funestes. Nous serons amenés ainsi ou à l'absolutisme de l'État, ou à l'évolution fatale du droit, comme de tout le reste, qui justifie toutes les législations et consacre le droit du plus fort, ou à l'autonomie et à la souveraineté de la raison, qui se fait à elle-même son droit. C'est aller infailliblement à la destruction de tout droit naturel. Il faut donc ramener à ses vrais principes la science du droit naturel et l'éclairer par les lumières de la révélation.



Le mémoire de M. Cauvière, *le Lien conjugal et le divorce*, fait suite à une étude antérieure (*le Lien conjugal et le divorce. Mœurs israélites et mœurs païennes ;* Paris, Thorin, 1890 ; Cf. *Canoniste*, 1890, p. 239). L'auteur y traite de la *législation du Bas-Empire*. Et comme les modifications que l'on constate dans cette législation sont dues presque exclusivement à l'influence de l'Église, c'est presque une étude de droit canonique que nous présente le savant auteur. Malheureusement, il n'en a reproduit ici que la première partie, dont le mérite nous fait plus vivement désirer la seconde.

Les historiens impartiaux admettent l'action pénétrante et efficace du christianisme sur le droit romain. Depuis Constantin,

les lois sont animées d'un esprit nouveau, notamment par rapport au mariage. Le christianisme a pénétré dans les lois, grâce sans doute aux influences personnelles qui s'exerçaient sur les empereurs, mais plus encore grâce à la coutume adoptée par les fidèles, de déférer leurs dissentiments à la juridiction arbitrale de l'évêque, usage qui a reçu la sanction légale dès le temps de Constantin. Ainsi donc « la tradition païenne reçue des grands jurisconsultes d'une part, de l'autre les maximes mises en circulation par l'Évangile, voilà les deux composantes, si l'on peut dire, du mouvement législatif en voie de s'accomplir ». L'auteur a déjà traité du droit classique ; il va traiter du droit de l'Église ; il montrera, dans un autre travail, « comment est sorti de ces deux courants, de leur harmonie souvent et parfois de leur conflit, le régime inauguré au Bas-Empire. »

L'Église enseigne que le mariage, contrat régi par la loi naturelle, a été érigé par Jésus-Christ à la dignité de sacrement. Il a pour signification mystique l'union de Jésus-Christ avec son Église ; c'est cette union divine qui donne la mesure de l'indissolubilité du mariage chrétien : « Un seul avec une seule et pour toujours ». La loi nouvelle ne comporte donc pas les mitigations qui étaient compatibles avec la loi naturelle et la loi juive. D'ailleurs, à des obligations plus rigoureuses correspond une grâce nouvelle. C'est ainsi que le mariage, sans changer de caractère, a été ramené à la pureté de l'institution primitive.

Il faut se demander cependant si cette indissolubilité est absolue et sans aucune exception.

On doit d'abord reconnaître que l'indissolubilité définitive ne date pas de la conclusion du mariage par l'échange de consentement ; elle ne se réalise qne par la consommation du mariage ; non pas sans doute que le mariage n'existe pas auparavant, mais il n'a pas encore atteint sa réalisation concrète ni son entier symbolisme. Cette sorte de sursis, qui n'est pas une exception, affecte deux formes bien connues, la dispense, prononcée par le pape, à la suite d'une sérieuse procédure, du *matrimonium ratum et non consummatum*, et la profession religieuse solennelle de l'un des conjoints.

En second lieu, l'indissolubilité plus stricte, résultat du sacrement, n'a pas été étendue au mariage des infidèles, qui demeure ainsi sous l'empire de la loi naturelle. Aussi l'Église reconnaît-

elle qu'il peut être rompu dans le cas du *privilegium fidei*, c'est-à-dire quand un conjoint infidèle se convertit et que l'autre refuse de demeurer avec lui ou d'y demeurer sans péril pour la foi de son conjoint. Le pape peut également rompre, en faveur des convertis, le mariage qu'ils ont contracté dans l'infidélité; c'est l'application du même principe, *in favorem fidei*.

Ainsi donc, le mariage des fidèles, conclu et consommé, est absolument indissoluble. C'est l'enseignement de l'Église romaine. Il existe toutefois une controverse célèbre, relative à un seul cas, très déterminé, à savoir l'adultère de la femme. On sait quels textes de l'Évangile en sont l'occasion. Tandis que les autres écritures canoniques semblent bien renfermer une affirmation absolue, l'Évangile selon s. Matthieu nous donne deux textes ambigus : « Ego autem dico vobis quia omnis qui dimiserit uxorem suam, excepta fornicationis causa, facit eam mœchari, et qui dimissam duxerit, adulterat ». Et plus loin : « Dico autem vobis quia quicumque dimiserit uxorem suam, nisi ob fornicationem, et aliam duxerit, mœchatur, et qui dimissam duxerit, mœchatur ». L'exception « nisi ob fornicationem » porte-t elle sur le premier membre de phrase, « dimiserit », ou sur le second, « et aliam duxerit » ? Les deux interprétations ont leurs représentants. Mais la plupart des Pères latins et un nombre considérable de Pères grecs se sont prononcés pour l'indissolubilité absolue et l'enseignement officiel de l'Église latine s'est fixé dans ce sens. M. Cauvière nous promet une étude détaillée sur cette question.

CINQUIÈME SECTION. — SCIENCES HISTORIQUES.

La section des sciences historiques nous fournit une abondante moisson.

Le premier mémoire que nous ayons à signaler est dû à M. l'abbé DUCHESNE, Membre de l'Institut de France, Professeur à l'Institut catholique de Paris; il traite *des anciens recueils de légendes apostoliques.*

I. *Le culte des Apôtres.* — L'Église repose, nous dit s. Paul, sur le fondement des apôtres et des prophètes. Ces prophètes, dont le rôle fut assez important aux origines de l'Église pour qu'on les ait ainsi assimilés aux apôtres, n'ont guère laissé de traces dans la tradition historique; de bonne heure on transporta aux prophètes de l'Ancien Testament la gloire que les livres du

Nouveau attribuaient aux collaborateurs des apôtres. Ces prophètes n'ont eu aucune place ni dans la légende ni dans le culte; les exégètes seuls en parlent aujourd'hui.

Les apôtres, eux, ont eu les honneurs du culte et de la légende. De plusieurs d'entre eux, s. Pierre, s. Paul, s. Joan, les deux s. Jacques, nous savons assez de choses, soit par les livres sacrés, soit par d'autres témoignages; des autres nous ne connaissons guère que le nom; les uns et les autres ont été l'objet des hardiesses de la légende.

Mais il est important de le remarquer, les honneurs dont jouissent les apôtres leur viennent plutôt de l'idée que l'on se fait de leur rôle commun que des histoires, vraies ou fausses, relatives à chacun d'eux. A part s. Pierre et s. Paul, quelquefois s. Jean, chaque apôtre est avant tout l'un des douze; les nombreuses représentations que l'on a faites, depuis le IVe siècle, du Christ au milieu des douze apôtres ne nous montrent pas d'autres types distincts. Ce qu'on veut exprimer, c'est cette grande idée du Christ fondant et dirigeant l'Église par les douze témoins de son œuvre. Cette indécision correspond à l'obscurité de l'histoire; elle se retrouve aussi dans la liturgie. Et en effet, sauf les particularités fournies par les Livres du Nouveau Testament, la liturgie, pour les fêtes des apôtres est à peu près uniforme; aucune allusion à la légende, si ce n'est dans les leçons, d'autorité très secondaire, insérées au second nocturne.

On peut donc dire que, sauf les deux ou trois chefs du chœur apostolique, l'Église, dans son ensemble, n'a retenu et honoré des apôtres qu'un souvenir collectif, sans précision individuelle. Il faut seulement y ajouter les relations spéciales, dues au souvenir de l'évangélisation locale, ou à la présence des reliques de tel ou tel apôtre.

L'antiquité a été moins indifférente. Le populaire accueillit avidement des récits d'aventures imaginaires et merveilleuses attribuées aux apôtres. D'abord mal vue par les évêques, conservée cependant par le peuple toujours attiré par le merveilleux, cette littérature, expurgée au besoin des traces de théologie hérétique ou malséante, finit par être admise dans les lectionnaires du IXe siècle et des siècles suivants.

II. *La tradition ecclésiastique sur les apôtres en particulier.* — Au déclin du IIe siècle, les localisations suivantes étaient déjà connues et traditionnelles : à Rome, s. Pierre et s. Paul; à

Jérusalem, les deux ss. Jacques ; à Éphèse, s. Jean ; à Hiéropolis, s. Philippe. D'ailleurs les légendaires ne distinguent pas entre s. Jacques, fils d'Alphée, et s. Jacques, frère du Seigneur ; et dès le IIe siècle, la confusion est faite entre s. Philippe l'apôtre et Philippe, le diacre de Samarie.

Ajoutons-y, pour les pays en dehors de l'Empire, la mention de l'apostolat exercé par quatre membres du collège des douze. Origène assigne la Parthie à s. Thomas et la Scythie à s. André ; Eusèbe l'Inde à s. Barthélemy ; enfin Rufin fait évangéliser l'Éthiopie par s. Mathieu.

III. *Le recueil de Leucius Charinus.*— Les Manichéens et les Priscillianistes possédaient un recueil d'*actes des apôtres*, auquel était attaché le nom d'un certain Leucius ou Leucius Charinus, collecteur ou rédacteur d'une des pièces. Il contenait les *actes* de cinq apôtres, Pierre, Paul, Jean, André, Thomas. Nous connaissons ces *actes* par les écrivains catholiques qui les ont réfutés ; Photius a eu encore le livre entre les mains, aucun exemplaire n'est parvenu jusqu'à nous. Toutefois, il en reste des traces importantes : citations expresses des auteurs ecclésiastiques, fragments plus longs, mais retouchés au point de vue orthodoxe ; remaniements catholiques où l'on a conservé le cadre du récit et surtout les miracles (Cf. M. ADELBERT LIPSIUS, *Die apocryphen Apostelgeschichten und Apostellegenden*, Brunswick, 1883-1890).

IV. *Le recueil d'Abdias.* — Dans cette collection exclusivement latine figurent tous les membres du collège apostolique. Le recueil, anonyme dans les manuscrits, a été publié à Cologne en 1531, par Nauséa, sous le titre bizarre : *Anonymi Philalethi Eusebiani in vitas, miracula passionesque apostolorum rhapsodiæ*, puis à Bâle, en 1551, par Lazius, avec le nom d'Abdias : *Abdiæ episcopi Babyloniæ historia certaminis Apostolorum*. Seule, la passion des ss. Simon et Jude se donne comme écrite par Abdias ; on a mis sous ce nom tout le recueil. Il se compose, dans les manuscrits, d'une partie fixe et d'une partie variable. La première ne comprend que les *passiones* des sept apôtres qui n'avaient pas de chapitre spécial dans le recueil de Leucius. La seconde se rapporte précisément aux cinq apôtres de Leucius. Les pièces dérivent de la collection Leucius, mais suivant des rédactions fort diverses, que l'on peut grouper en deux stades successifs.

L'idée de grouper ensemble les souvenirs relatifs aux douze apôtres était fort naturelle et se rencontre déjà dans le prologue du martyrologe hiéronymien. La recension auxerroise de ce martyrologe, Grégoire, Fortunat, tout cela représente un même milieu littéraire, le monde ecclésiastique franc de la fin du VI[e] siècle; tel est le pays d'origine et la date de la collection d'Abdias, quels que soient l'âge ou la patrie des pièces qui y sont entrées.

V. *Les catalogues grecs.* — Si l'Orient byzantin ne nous offre aucun recueil semblable à celui d'Abdias, on y trouve d'assez bonne heure un triple catalogue des prophètes, des apôtres et des soixante-dix disciples, avec quelques détails sur chacun de ces personnages. En eux-mêmes, ces catalogues n'offrent qu'un intérêt minime; mais ils ont joué un grand rôle dans le développement de certaines traditions locales.

Quel est d'abord leur âge? On doit écarter la référence admise par M. Lipsius, qui indiquerait qu'on s'en est servi en 525, pour prouver au pape Jean I[er] que l'église de Constantinople était plus ancienne que celle de Rome. L'assertion est absolument insoutenable. On ne trouve qu'au IX[e] siècle des témoignages byzantins. Mais avec les références latines on peut remonter plus haut. C'est d'eux que dérive un catalogue intitulé : *Breviarium apostolorum ex nomine vel locis ubi prædicaverunt, orti vel obiti sunt*, catalogue qui est dans un manuscrit de 772.

Il est facile de reconnaître l'influence des catalogues grecs dans les épigraphes d'Aldhelm de Malmesbury, qui écrivait vers l'an 700. On doit donc reporter au VII[e] siècle nos catalogues.

Ils sortent d'un milieu littéraire assez inférieur, car il s'y trouve des fautes énormes. L'auteur s'inspire des traditions orientales, tant pour les pays évangélisés par les apôtres que pour ceux où se trouvent leurs sépultures. Outre ce que nous avons dit plus haut, notons qu'il garde le silence pour s. Mathieu et qu'il fait évangéliser par Simon le zélote la Mauritanie, l'Afrique et la Bretagne. Pour les lieux de supplice ou de sépulture, il indique en outre : Ostracine, pour Simon-Jude ; Marmarique, pour Jacques, fils de Zébédée, Hiérapolis de Parthie (ou de Syrie) pour Mathieu ; Albanopolis en Grande Arménie, pour Barthélemy ; Béryte, pour Jude ; Césarée de Palestine pour Jacques, fils de Zébédée ; la Bretagne, pour Simon. Or, aucune de ces localités n'est connue comme ayant possédé un

sanctuaire apostolique, aucune légende locale ne se rattache à ces noms, sauf celle de Barthélemy pour Albanopolis. C'est déjà une raison d'avoir peu de confiance dans ces catalogues.

De plus, ils se présentent en fâcheuse compagnie, c'est-à-dire, à côté de la liste, absolument arbitraire, des soixante-dix disciples, et de celle des évêques de Constantinople, qui est un faux des plus grossiers. Ces catalogues sont donc sans valeur, même comme témoignage des traditions populaires : « ils sont à l'histoire apostolique ce que sont les Fausses Décrétates à l'histoire des Papes, c'est-à-dire l'équivalent de rien ». Mais ils ont une grande utilité pour l'étude de la tradition subséquente, sur laquelle ils ont plus ou moins influé.

« En résumé, si l'on se place au déclin du VIIe siècle, la littérature historique sur les apôtres se présente à nous de la façon suivante :

« 1° La tradition ecclésiastique, qui va du Nouveau Testament jusqu'à Rufin, et nous fournit, à des degrés divers d'attestation, les données suivantes sur les pays de mission et les lieux de sépulture des douze apôtres : s. Pierre et s. Paul, à Rome; s. Jean, à Éphèse ; les deux ss. Jacques, à Jérusalem ; s. Philippe, à Hiérapolis en Phrygie ; s. André en Scythie, tombeau à Patras ; s. Thomas en Parthie, tombeau à Édesse ; s. Barthélemy, dans l'Inde (Himyar) ; s. Mathieu en Éthiopie (Abyssinie).

« 2° Le recueil de Leucius Charinus, gnostique d'origine, en usage dans les diverses sectes dualistes, notamment chez les Manichéens et les Priscillianistes du IVe et du Ve siècle. Ici il n'est point question des deux ss. Jacques ; s. Thomas est envoyé dans l'Inde ; s. Mathieu est joint à s. André; s. Barthélemy à s. Philippe.

« 3° Le recueil latin (gallo-franc) d'Abdias, de la fin du VIe siècle, où les pays de mission et les sépultures sont assignés conformément à la tradition ecclésiastique et non suivant le recueil de Leucius, encore que, pour les apôtres Pierre, Paul, Jean, André, Thomas, on se soit largement inspiré de ce recueil.

« 4° Les catalogues grecs, qui relèvent, eux aussi, de Leucius et de la tradition, mais n'ont rien de commun avec les spécialités d'Abdias ».

(*A suivre.*)

A. B.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ.

1° Discours du Souverain Pontife prononcé le 2 mars 1896 dans l'audience solennelle du Sacré Collège, en réponse à l'adresse de S. Em. le Cardinal Monaco la Valetta.

C'est avec la plus vive reconnaissance que Nous élevons Notre cœur vers Dieu, qui veille si affectueusement sur Nos jours. C'est à son adorable bon plaisir que Nous confions les vœux d'avenir que le Sacré Collège veut bien former pour Notre conservation. Sans doute, le poids des années et les travaux prolongés de Notre pontificat Nous invitent à désirer le repos éternel. Néanmoins, soutenu par la grâce d'En-Haut, Nous Nous sentons la force de répéter : *Non recuso laborem,* si Notre œuvre peut servir la gloire de Dieu et les intérêts de l'Église.

En attendant, Monsieur le Cardinal, Vous avez rappelé à propos le rétablissement de la hiérarchie que Nous avons décidé dernièrement chez les Coptes catholiques. Nous avons cru devoir céder à leurs instances vives et réitérées, non seulement à cause des insignes souvenirs de l'Église patriarcale d'Alexandrie et de ses rapports tout particuliers avec l'Église romaine, mais aussi en considération des notables progrès de l'antique foi dans diverses parties de l'Égypte. Les premiers soins consacrés par Nous à cette nation et la lettre particulière que Nous lui avons adressée ensuite avaient déjà reçu, grâce à Dieu, un accueil très favorable, accueil qui trouva sa confirmation dans les témoignages ultérieurs de respectueuse reconnaissance rendus par toutes les classes à ce Siège apostolique. — Avec d'aussi heureux présages, l'annonce de Notre récente constitution a procuré non moins de consolation aux Coptes unis que de douce exhortation aux dissidents dont un assez grand nombre ont répondu volontiers à Notre invite, heureux de rentrer dans le sein de la véritable Église. Mais voici que s'ajoute à l'allégresse commune l'inauguration collective de la hiérarchie catholique. Dans quelques jours, en effet, les illustres sièges d'Hermopolis et de Thèbes, dans l'Égypte centrale et supérieure, salueront, après un si long veuvage, leurs propres évêques envoyés de nouveau par le successeur de Pierre.

Confiant dans ces douces prémices, Nous Nous sentons porté à pro-

mouvoir de mieux en mieux de plus vastes desseins, en faveur des autres familles chrétiennes malheureusement séparées. En quelques régions qu'elles soient, Orient ou Occident, Notre pensée et Notre cœur s'épanchent vers elles dans une sainte vision de paix. C'est le Christ Rédempteur, auquel sont bien connus les temps et les moments les plus propres aux œuvres de salut pour l'humanité, qui augmente Notre ardeur : *Caritas Christi urget nos*. C'est lui, le bon Pasteur, le Prince des Pasteurs, que Nous désirons ardemment imiter en Nous efforçant chaque jour davantage de réaliser le testament de son amour envers les croyants. Nous avons aussi devant Nous, pour Nous exciter, les exemples de ceux de Nos prédécesseurs qui consacrèrent plus spécialement leurs soins à cette entreprise : un Innocent III, un Eugène IV, un Jules III, les trois Grégoire X, XIII et XV, un Urbain VIII et d'autres, riches en cela aussi de mérites insignes. — S'il ne Nous est pas donné de voir un jour l'abondance de fruits que vous Nous avez souhaitée, Monsieur le Cardinal, Nous avons cependant l'intime persuasion que, dans une époque non éloignée, comme Nous avons eu une autre fois l'occasion de l'affirmer ici même, ce souhait parviendra à sa réalisation, guidé par Dieu au travers des événements humains. Quant à Nous, ce n'est pas peu de chose d'avoir pu, avec amour, faire revivre et grandir le germe de la concorde désirée.

Mais quelle honte, aussi, si ce germe d'élection venait à souffrir l'outrage de ceux-là mêmes que Dieu a placés dans l'unité catholique ! Ces jours-ci même, un acte déplorable est venu malheureusement Nous contrister : celui d'un homme qui, oublieux de la solennelle parole de l'Évangile : *Quam dabit homo commutationem pro anima sua ?* s'est misérablement joué de son âme ainsi que de celle de son fils innocent, en faisant passer les raisons de la politique humaine avant la dignité de la conscience chrétienne et les droits sacro-saints de Dieu. — Ah ! daigne le Père céleste, dans sa clémence infinie, comme Nous l'en supplions du fond du cœur, éclairer et ramener les égarés dans la voie du salut, et ne pas permettre qu'un aussi funeste exemple trouble ou entrave de quelque façon que ce soit l'œuvre sainte que Nous poursuivons, c'est-à-dire la pacifique propagation de sa royauté sur la terre !

Rendant grâce au Sacré Collège de ses heureux et affectueux souhaits, Nous appelons de Notre côté sur tous ceux qui en font partie tous les biens les plus désirables. Qu'ils en trouvent un gage dans la bénédiction apostolique que Nous leur accordons du fond du cœur, ainsi qu'aux évêques, aux prélats et à toutes les personnes présentes.

2° Lettre de S.S. à Mgr Eygenraam, à l'occasion du cinquantenaire de la fondation du journal « de Tijd » (1).

DILECTIS FILIIS LAMBERTO EYGENRAAM SAC. AB INTIMO CUBICULO NOSTRO MODERATORI EPHEMERIDIS « DE TIJD » SOCIISQUE SCRIPTORIBUS

LEO PP. XIII.

Dilecti filii, salutem et Apostolicam benedictionem.

Egregium sane id est atque bonorum comprobatione dignum, quod anno jam exeunte quinquagesimo ex quo istius Ephemeridis initia sunt posita, hanc vos memoriam habere et celebrare faustam velitis. Nuncius rei accidit Nobis jucundus. Novimus enim quæ proposita, inde a primordiis, scriptores ejus tenuerint et quas ediderint multis modis utilitates. In observantia nimirum ac disciplina Ecclesiæ matris omni fide constantes, sic rationes dignitatemque rei catholicæ assidue spectaverunt, ut ea simul studiose curarint quæcumque ad rei civilis vel honestatem vel prosperitatem conducerent. Ipsorumque præclara est laus, tum de Hierarchia instauranda, gravissimo quidem negotio, prudenter feliciterque contendisse, tum pro veritate institutisque catholicis adversus multiplicem errorem sæculi magno opere propugnasse.

Hæc autem quæ dicimus, superiora præsertim tempora respicientes, volumus eadem ad vos pari jure conversa, dilecti filii, qui priorum vestigiis religiose ingressi, eadem atque illi studia animo erecto profitemini æmulaque actione jamdiu probatis. Et quoniam vobis est optatissimum, expectationi Nostræ cumulatiore in dies fructu respondere, hoc ipsum minime profecto defuerit, si vos causa religionis, quæ boni communis eadem est causa, defensores habere pergat non modo ardore animi strenuos, sed etiam iis præsidiis maximo confidentes quæ divina Evangelii præscripta atque hujusce Apostolicæ Sedis documenta peropportune suppeditant. — In quo facile quidem videtis, res ut sunt apud vos, muneris vestri officium non ultimum esse, omni occasione diligenter uti qua liceat firmamentum admovere lumenque afferre animis de religione sollicitis. Hinc spem bonam Nosmetipsi alimus, vestram judicii operæque sollertiam haud minimum habere virtutis posse ad Nostra quoque provehenda consilia; qua videlicet parte nunc impensius

(1) Le « Tijd », principal journal catholique de la Hollande, a été fondé en 1845, par l'abbé Smits. Il a rendu les plus grands services à la bonne cause, et c'est à son action que l'on doit attribuer, pour une bonne part, les améliorations survenues, depuis un demi-siècle, dans la situation des catholiques de Hollande. La lettre pontificale, outre des félicitations bien méritées, contient une direction et des conseils trop importants pour que nous ne la fassions pas figurer parmi les actes du S. Siège.

nitimur reconciliationem fovere in christianis gentibus quæ unitatis catholicæ sunt expertes. Hoc autem doctrinæ caput, de unitate fidei et communionis quam in Ecclesia inesse sua Christus omnino constituit, satis crebram et convenientem tractationem, sive ad tuendum sive ad illustrandum exposcit. Quippe hoc est quod variis artibus antiquus humani generis hostis impugnare acrius consuevit, nefarie fidens se, sectatorum Christi discissis animis, Christum ipsum ejusque redemptionis opus usquequaque eversurum : nullo enim pacto neque in se neque in mystico suo corpore *divisus est Christus.* Ita vos similesque homines catholicos, qui scriptis vel quotidie vel ex intervallo emittendis dant operam, cœptis velle Nostris majorem in modum obsecundare pro certo habemus. Quo rectius id vero utiliusque eveniat, studete naviter vos æque et illi, vehementer hortamur, cum doctrinæ sinceræ solidæque instructu copiam conjungere prudentiæ, æquitatis, concordiæ; quarum munere laudum, et omnia devitentur quæ offensiones in nostris contentionesque serere possint, et multo augeantur eorumdem vires ac decus, cum alienis agentium. Hoc amplius, talium scriptorum prorsus esse debet, sacrorum Antistitum vereri maxime auctoritatem, persequi ductum, desideriis ipsis concedere; id quod adhuc vos præstitisse, dilecti filii, jure gratulamur, perindeque agnoscimus quasi argumentum uberioris gratiæ quæ laboribus vestris sit apud Deum itemque apud homines in posterum obventura.

Nos interea, ut fateamur quod in animo est, erga nationem vestram, generosam ingenio gestisque rebus nobilem, voluntate admodum propensa movemur, nec unquam de ipsa nisi magno cum desiderio recordamur. Memoria nempe subit quum eam Willibrordus, apostolici exempli vir, a Sergio I decessore Nostro Archiepiscopus Frisiorum consecratus sacroque pallio insignitus, velut felicem agrum subegit Christo ac diu multumque excoluit; quam eamdem non pauca sæcula et integritate fidei et digna præstantia operum florentem Ecclesia catholica habuit carissimam. Qui deinceps successere casus! Quæ autem miserentis Dei in Neerlandiam benignitas! Est enim pergratum videre in ea ut, acres post hiemes ac procellas, lux veritatis et gratiæ pristina sensim recepta sit, quotidieque, in juris potestatisque publicæ æquitate, increscat. At vero quantum in communibus votis supersit, probe intelligitis, dilecti filii, ac sentitis ipsi, pro ea quæ vos tenet urgetque patria et christiana caritas. Agite igitur, cursum auspiciis novis repetentes, instate propositis, alacritatem intendite : ut optimos vestræ operæ fructus cives omnes largius percipiant, ii in primis qui de fide dissentiunt. Quorum in causa hoc habetote tanquam documentorum summam, studia vestra non tam esse oportere de adversariis coarguendis et revincendis, quam de fratribus, eisque non una spectatis laude, ad veritatem invitandis, ad sinumque reducendis ejusdem matris. Jam vobis, prout valde precamur, aspiret Deus et adsit continua ope; cujus accipite

pignus Apostolica benedictione, quam singulis effusa caritate impertimus.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, die xv decembris anno MDCCCVC, Pontificatus Nostri decimo octavo.

LEO PP. XIII.

II. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS.

1° De Musæo franciscali Conventus Massiliensis, præmissis encomiis, providet SSmus ne quidpiam auferri possit.

LEO PP. XIII.

AD FUTURAM REI MEMORIAM.

Minime Nos latet in Cœnobio Massiliensi Fratrum Ordinis Minorum S. Francisci Capulatorum sollerti cura atque indefesso studio dilecti filii Ludovici Antonii a Bruntuto, hodierni Moderatoris provinciæ Lugdunensis, singularis pietatis ac doctrinæ viri, pluribus abhinc annis Musæum erectum extare tribus in aulis conventus illius Ecclesiæ continentibus ; ibique perrara antiquæ artis opera, pretiosos veteres codices minio fucatos, atque innumera pœne exemplaria, in honorem Divi Francisci, e priscis sculptoribus, pictoribus, aurificibus, textoribus, figulisque mirandum in modum expressa, et ab omnibus pulchrarum artium cultoribus celebrata, vigili diligentia asservari. Ne vero in posterum Franciscales hujusmodi memorias tot tantisque laboribus ac sumptibus congestas labentis ætatis vel hominum injuria obliteret, dilectus filius Bruno a Vintia, Procurator Generalis Ordinis Minorum S. Francisci Capulatorum, supplici prece Nos flagitavit, ut ad normam Apostolicarum litterarum quas die III mensis Julii anni MDCLVI Alexander PP. VII recol. mem. Prædecessor Noster sub Piscatoris annulo, ut Bibliothecarum Ordinis ipsius conservationi ac manutentioni consuleret dedit, Franciscalis ipsius Musæi incolumitati prospicere velimus. Nos autem optatis hujusmodi annuentes, et omnes ac singulos, quibus Nostræ hæ litteræ favent, ab quibusvis excommunicationis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis quovismodo vel causa latis, si quas forte incurrerint, hujus tantum rei gratia absolventes et absolutos fore censentes ; juxta tenorem supradictarum Apostolicarum litterarum, ac sub pœnis iisdem in litteris contra violantes Apostolica mandata interminatis, ne quis in posterum de Massiliensi præfato Franciscali Musæo quantulamcumque rem quolibet titulo vel prætextu, extrahere, alienare, commutare, vendere, commodare aut simpliciter exportare præsumat seu ut extrahatur, commodetur, asportetur, permittere sive consentire audeat, Apostolica auctoritate Nostra tenore præsentium perpe-

tuum in modum interdicimus et prohibemus. Decernentes præsentes littéras firmas, validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, illisque ad quos spectat et spectare poterit plenissime suffragari, sicque in præmissis per quoscumque Judices ordinarios et delegatos judicari et definiri debere, atque irritum et inane si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus contrariis quibuscumque. Præcipimus autem, ut præsentis prohibitionis exemplar in valvis dicti Massiliensis Musæi seu alio conspicuo loco, quo ab omnibus cerni possit, continuo affixum remaneat. Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die XX Decembris MDCCCXCV, Pontificatus Nostri Anno Decimo Octavo.

C. Card. de Ruggiero.

2° Bref d'approbation des constitutions des Pères du Saint-Sacrement

LEO PP. XIII

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Ægritudini animi Nostri ex tot tantisque Ecclesiæ acerbitatibus conceptæ levamento est sane non mediocri pietas catholicorum hominum, qui Deum Redemptorem maledictis injuriisque violatum et lacessitum assiduis supplicationibus piisque operibus student humano generi placare et propitiare. Consolatur enim Nos, et in spem melioris ævi adducit quod Spiritus precum effundatur super domum David, et super habitatores Jerusalem; quod non minor sit in propugnatoribus catholici nominis recte factorum laus, quam in oppugnatoribus nequitia operum : quod demum ubi Ecclesiæ Matri filii perduelles et impii afflictionis et mœroris causam dederint, non desint filii amantes et studiosi qui ei consolationem offerant et reparationem. Et revera notum satis est, hoc medium cursum tenente sæculo aliquantoque serius, nonnullos in Gallia infestissimos religionis hostes extitisse, qui divina Jesu Christi reprobata natura, Sacramenti Augusti, quo nihil est hominibus salutarius, elevasse fidem, et mysterium refutasse. Adversus hos viri præstantes virtute, proposito sancto in societatem coiverunt, cui nomen est inditum Congregatio Sanctissimi Sacramenti. Hujusmodi Institutum Lutetiæ Parisiorum, auctore et patre legifero Petro Juliano Eymard, exigui instar seminis exortum est, deinde secundo Dei numine, auspiciisque Decessoris Nostri fel. rec. Pii PP. IX celeriter visum est in utilem atque uberem segetem adolescere.

Congregatio, tanquam hostia piacularis Deo devota, finem habet sibi propositum salutarem et sanctum, quem multiplici ratione assequi connititur, præcipua vero adoratione perpetua Augusti Sacramenti e tento-

rio sublimis, quacum gratiarum actio, propitiatio, atque impetratio recte conjungitur. Quid enim rectius quam ut homines summam Dei majestatem humili et demisso animo, ut infirmi et mortalis par est, colant et venerentur? Æquum autem est, ut maximorum beneficiorum, quæ adeo acceperunt, quæque accepturi sunt, memores extent, et de iis gratias agant, gratumque animum profiteantur; ut fratribus suis aberrantibus atque erroribus obcæcatis Deum placent ac propitium reddant, illisque ab eo veniam exorent; ut denique omnia impetrent quæ ad æternam animarum salutem non solum necessaria sunt, sed etiam utilia atque opportuna. Illud autem Congregationi est propositi in adoratione perpetua sociam ac participem implorare magnam Virginem Dei Matrem, qua siquidem nemo scit vel potest majori caritate in Jesum effundi; Sacerdotes sæculares interdum in Congregationis diœtas velut in solitudinem sacri recessus invitare, eosque ad cultum Sacramenti Augusti propagandum excitare ; pueros ad mysteria Eucharistica ex religionis disciplina erudire ; in Asceteriis, in Parœciis, in publicis privatisque templis inflammare animos, permovere voluntates ad Sacram Synaxim frequenter celebrandam, ad Sacramentum divini amoris crebro usurpandum; denique quidquid vel ex scientiis humanis vel ex liberalibus artibus ad provehendum SSmi Sacramenti cultum aliquo modo valet conferre, diligenter ut propositum adimpleatur.

Cujus rei causa statuta vel regulæ Congregationi datæ sunt quarum prima verba : *Hæc minima Sanctæ Matris Ecclesiæ Familia*, postrema vero : *in quo reperit et reliquit domum*, et quarum exemplar in tabulario Secretariæ Nostræ Brevium asservari jussimus. Quum autem talis sit Congregationis finis, tales ut hunc adipiscantur rationes et media, facile intelligi potest qui spiritus afflet sodalium animis, spiritus nimirum amoris, humilitatis qua semetipsos abnegent absque sui proprio, veritatis, simplicitatis, observantiæ, non solum erga Nos et hanc Apostolicam Sedem, verum etiam erga Religionis Antistites et Moderatores Congregationis. Quibus omnibus e rebus cum nuper Corrector summus Congregationis SSmi Sacramenti supplices ad Nos preces admoverit, ut quemadmodum Decessor Noster recol. mem. Pius PP. IX dictam Congregationem ad tempus probavit, ita et Nos eam confirmare ejusque statuta et regulas sancire velimus, Nos qui nihil optare magis atque in votis habere solemus, quam ut Sacramentum Eucharistiæ majus in dies singulos apud populos Christianos incrementum capiat, hujusmodi preces benigne excipientes Congregationem SSmi Sacramenti probamus, confirmamus in perpetuum, et rata omnia habemus, quæcumque memoratus Decessor Noster de illa ad tempus sancivit et comprobavit. Decernentes has Nostras litteras firmas, validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, illisque ad quos spectat et in posterum spectare poterit in omnibus et per omnia plenissime suffragari, sicque in præmissis per quoscumque Judices Ordinarios et

Delegatos judicari et definiri debere, atque irritum et inane si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter, contigerit attentari. Non obstantibus Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis ceterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris, die XII augusti MDCCCXCV, Pontificatus Nostri anno decimo octavo.

C. Card. DE RUGGIERO

III. — S. C. DU CONCILE

Causes jugées dans la séance du 7 septembre 1895 (suite).

V. GALTELLINOREN. (Galtelli-Nuoro). **Jurium parochialium.**

En 1779, le pape Pie VI rétablissait le diocèse de Galtelli-Nuoro en Sardaigne et confiait au chapitre cathédral la cure habituelle et actuelle de la ville de Nuoro. En 1834, sur la demande de Mgr Bua, archevêque d'Oristano et administrateur apostolique de Galtelli-Nuoro, Grégoire XVI confia la cure à un seul chanoine. Et comme le canonicat dit de Ste-Rose était vacant, il l'érigea en prébende curiale, « archipresbytero et canonicis animarum curæ exercitio perpetuo exoneratis ». Mais il paraît qu'avant la promulgation de la constitution de Grégoire XVI, un compromis était intervenu entre Mgr Bua et le chapitre. Ce dernier renonçait à la cure actuelle, mais en faisant certaines réserves, dont la dernière a trait à la présente cause ; l'évêque actuel la résume en ces termes : « Le chapitre entendait se réserver la cure habituelle, c'est-à-dire le droit du curé habituel, et par conséquent celui d'administrer le sacrement de baptême sans la permission du curé actuel, par la raison qu'il ne voulait pas se priver des offrandes que les parents du nouveau-né font au ministre qui baptise. Il assumerait toutefois l'obligation d'entendre les confessions, tant dans la cathédrale qu'au dehors, quand un chanoine serait appelé pendant le jour par un malade ».

Ces réserves donnèrent lieu à de nombreuses discussions. En 1891, l'affaire fut soumise à la S. C. du Concile. Voici les *dubia* proposés dans la séance du 27 juin et les décisions de la S. C. (*Canoniste*, 1891, p. 409) :

« I. An jus administrandi Baptismum et custodiendi libros baptizatorum maneat penes Capitulum vel penes Canonicum Curatum in casu ? —II. An Capitulum præter functiones capitulares jus habeat committendi alternative uni vel alteri ex canonicis cum assistentia beneficiariorum, vulgo *domieri*, celebrationem aliarum functionum, scilicet, Missarum festivarum vel defunctorum novendialium, vel triduanarum precum, processionum, etc., ac stolæ fructus inde percipiendi in casu ? — III. An canonicus curatus jure distincto frui possit in defunctorum exequiis,

Capitulo assistente, et an a Capitulo, vel a Canonico curato perficiendæ sint rituales absolutiones in casu ? — IV. An beneficiarii vulgo *domieri* ita dependeant a canonico curato, ut ab hac dependentia exturbari nequeant a Capituli Archipresbytero in casu ? — V. An iidem beneficiarii teneantur coadjuvare Canonicum curatum in Evangelii prædicatione, et in catechesibus in casu ? » — R. : « Ad I. Dilata et coadjuventur probationes de usu Capituli constanti et nullo reclamante, administrandi baptismum, et retinendi libros baptizatorum. — Ad II. Affirmative dummodo non agatur de functionibus et juribus mere parochialibus. — Ad III. Si agatur de exequiis parochianorum, præcedentiam spectare ad Canonicum curatum ratione stolæ, et rituales absolutiones spectare ad eumdem, ratione muneris. Si vero agatur de aliorum exequiis, omnia spectare ad Capitulum, scilicet præcedentiam et rituales absolutiones. — Ad IV. Affirmative, quatenus agatur de cura animarum. — Ad V. Affirmative, dummodo parochus sit impeditus ».

La cause étant revenue devant la S. C. le 9 avril 1892, fut renvoyée à la séance suivante. Le 21 mai, on présenta les trois *dubïa* suivants (*Canoniste*, 1892, p. 625) : « I. An jus administrandi baptismum et custodiendi libros baptizatorum maneat penes Capitulum, vel canonicum Curatum in casu ? — II. An sit standum vel recedendum a decisis in tertio dubio in casu? — III. An sit standum vel recedendum a decisis in quinto dubio in casu ? » — R. : « Ad I. Cumulative spectare ad utrumque. — Ad II. In decisis. — Ad III. In decisis et amplius ».

C'est donc sur le premier point seulement, c'est-à-dire sur le droit que le chapitre aurait de faire les baptêmes, cumulativement avec lui, que le chanoine-curé a demandé et obtenu un nouvel examen.

I. Les avocats du chapitre, après avoir longuement prouvé, ce qui n'est pas contesté, que le chapitre a conservé la cure habituelle, prétendent que le droit d'administrer le baptême en découle directement. De fait, il appert, par l'examen des registres des baptêmes, que les chanoines ont rédigé et signé beaucoup d'actes, sans mentionner jamais l'autorisation du curé. Ce serait, disent les avocats, une coutume qui met le chapitre en quasi-possession du droit ; elle est d'ailleurs assez ancienne pour que la prescription soit assurée, car elle remonte à l'établissement de la prébende curiale, en 1834. Le chapitre invoque le témoignage de cinq prêtres âgés, qui assurent que cette pratique a été toujours en vigueur ; enfin, il allègue l'exemple du chapitre de St-Pierre.

II. Par contre, le curé dit que, lorsqu'il a pris possession de la cure, on lui a consigné le livre des baptêmes avec les autres ; qu'il les a tous gardés par devers lui, remettant la clef chaque fois aux chanoines qui avaient à faire des baptêmes. C'est d'ailleurs l'usage, dans le diocèse, d'accorder très facilement la permission de baptiser ; le curé ne pouvait la refuser aux chanoines, imitant en cela la conduite de son prédéces-

seur. Il fallait pourtant la demander. Des attestations officielles de l'évêché prouvent que le curé seul parafait les livres destinés à recevoir les actes de baptême, les recevait du secrétariat et les y déposait quand ils étaient remplis. Ces faits sont attestés par d'autres témoins ; enfin c'est au curé que l'évêque, en visite pastorale, recommande de faire compléter les registres.

Le curé rappelle alors la loi du Concile de Trente, *sess.* 24, *cap.* 13, *de ref.*, qui veut que chaque paroisse n'ait qu'un pasteur, «a quo solo licite sacramenta suscipiant ». C'est pour atteindre les résultats voulus par le Concile que Grégoire XVI a supprimé la cure habituelle du chapitre. Le chanoine curé est donc *parochus proprius ;* il lui appartient exclusivement d'administrer le baptême et de garder les quatre livres paroissiaux. Par conséquent, la coutume qui accorderait un droit cumulatif aux chanoines, si elle existait, devrait être supprimée, car elle irait contre la prescription du Concile. D'ailleurs elle n'existe pas et on ne peut en faire la preuve, car il suffit, pour empêcher la prescription, d'un seul acte contraire.

Ces raisons ont paru bonnes à la S. C. qui a donné gain de cause au curé en modifiant sur ce point ses précédentes décisions. *An sit standum vel recedendum a decisis in casu. — R. : Recedendum a decisis, facto verbo cum SSmo.*

VI. — Liburnen. (Livourne). **Jurium Confraternitatis.**

L'une des plus anciennes confréries de Livourne est celle qui porte le nom des saints Cosme et Damien. Elle remonte à 1575 et semble avoir été à l'origine une confrérie laïque. En 1785, elle fut supprimée, comme toutes les autres, par Léopold Ier de Toscane ; mais le peuple mécontent en obtint le rétablissement en 1790. Elle devint alors confrérie ecclésiastique et fut jointe à une autre confrérie supprimée de Sainte-Barbe, dont elle prit aussi le nom. On lui assigna l'église de Ste-Catherine, où elle demeura après que les Dominicains y furent réintégrés en 1809, continuant à y faire les cérémonies ecclésiastiques, « sous la dépendance de l'Ordinaire et du curé respectif ».

Dans ces derniers temps, cette confrérie se serait relâchée de son ancienne ferveur, si bien que le curé adressa contre elle une plainte en forme à l'évêque. Il lui reproche : 1° de se rendre indépendante du curé. En 1889 on a fait un nouveau statut, non approuvé par l'évêque, et qui semble n'avoir d'autre but que de se soustraire à la juridiction paroissiale, car la confrérie s'est donné un chapelain pour ses fonctions. De plus, elle a licencié les porteurs des cadavres et a introduit l'usage d'un char mortuaire ; 2° la négligence du service est déplorable. On n'a pu faire l'année dernière la visite des sept églises par manque de con-

frères. Cette année, pour le viatique porté solennellement aux malades le dimanche de *Quasimodo*, il a fallu qu'un étranger vînt aider à porter le dais, car il n'y avait que trois confrères ; 3° pour suppléer à la présence des confrères on a fait entrer dans la confrérie des personnes capables de toute sorte d'excès. Il y a des confrères qui ne font pas leurs Pâques. Il désespère de pouvoir réorganiser la confrérie, car il n'y a personne pour la diriger ; depuis le 6 avril 1893 elle n'a pas de gouverneur. Le curé ne peut rien faire et, la tête manquant, le corps lui-même tombe en dissolution.

Sans autre forme de procès, l'évêque répond au curé par une lettre, où, considérant « que les confréries n'ont pas de raison d'être si ce n'est pour le service de la paroisse et sous la dépendanee du curé », il l'autorise : « 1° à dissoudre la confrérie ; 2° à recevoir du siège de la confrérie le compte-rendu général de la gestion économique, la remise des papiers et ce qui résultera des inventaires ; 3° à choisir trois personnes de confiance pour rédiger un nouveau statut sur la base fondamentale indiquée ; 4° à former ensuite la nouvelle confrérie, demandant l'approbation et tout ce qui est nécessaire à l'autorité ecclésiastique pour que la nouvelle confrérie remplisse le rôle que lui attribuera son nouveau statut. »

Le curé s'empressa de mettre ce décret à exécution. Mais la confrérie refusa de s'y soumettre, disant qu'il émanait d'une autorité incompétente. Le curé en référa à l'évêque, qui se contenta de répondre en souriant : « Qui per alium fecit, per ipsum facere videtur », et apposa sa signature au décret de dissolution de la confrérie. Celle-ci ne se soumit pas davantage. Le métropolitain, à qui l'affaire fut soumise, confirma extrajudiciairement le décret et les confrères en appelèrent à la S. C. Cependant la curie ecclésiastique, regardant son décret comme valable, tint la confrérie comme non existante, voulut en instituer une autre à sa place, mit les scellés sur les archives et en confia la garde à des agents de la force publique.

Dans leur supplique, les confrères, après avoir rappelé les faits, demandent : « qu'on reconnaisse la confrérie des ss. Cosme et Damien comme confrérie laïque sous l'autorité immédiate de l'évêque ; que le décret de dissolution soit déclaré nul ; que la confrérie puisse défendre ses droits, devant un tribunal compétent ».

Interrogé suivant l'usage, l'évêque répond par un long mémoire, où il s'efforce de justifier sa décision.

1° La confrérie dit que le décret n'est pas fondé. Sans doute les abus n'y sont pas spécifiés ; mais ils n'en existaient pas moins ; ce sont d'ailleurs ceux qui ont induit le gouvernement de Toscane a supprimer, le 21 mars 1785, ces *Collèges séculiers*. Ces instituts, excellents à leur fondation, ont vite dégénéré, et au lieu de servir aux paroisses, ont voulu s'en rendre indépendants. Ils sont un foyer de scandales, de dis-

sensions, d'intrigues, etc. Le décret était donc nécessaire. — 2° La confrérie dit qu'elle est laïque, mais les confréries laïques, dans le sens de l'appel, n'ont jamais existé. Le droit toscan les appelait *saintes compagnies,* les déclarait sujettes à l'Ordinaire et au curé, et les supprima en 1785 précisément parce qu'elles voulaient se rendre indépendantes. L'acte d'appel lui-même déclarant que la confrérie est sous la juridiction immédiate de l'évêque, montre que ce mot *confrérie laïque* veut dire confrérie composée de laïques. Les appelants ont fait de nouveaux statuts sans demander l'approbation de la Curie et y déclarent que le but de leur confrérie est le service divin, l'accompagnement du saint Viatique, les funérailles, la piété et la charité entre confrères. — 3° L'évêque dit que le décret de 1785 supprima toutes les confréries; que plus tard les lois de juillet 1866 et août 1867 supprimèrent de nouveau toutes les corporations religieuses ayant le culte pour but. La confrérie n'a donc aucun droit à l'existence civile, elle ne peut poursuivre en justice, soit l'ordonnance du curé, soit la sentence du métropolitain, car elle n'est pas un corps moral légalement constitué et jouissant de la personnalité juridique. En conséquence, le prélat demande que la S. C. confirme le décret de dissolution, et avertisse les appelants de la censure qu'ils encourraient s'ils osaient recourir au tribunal civil.

Le *folio* fait remarquer que, quoi qu'il en soit du passé, la confrérie est, depuis plus d'un siècle, confrérie ecclésiastique; qu'elle est, comme telle, soumise à l'autorité de l'Ordinaire; qu'elle ne peut, par conséquent, modifier ses statuts sans son autorisation. Sans doute le droit n'accorde pas aux évêques le pouvoir de se substituer à l'action des confréries et d'expulser des confrères, du moins sans formalités. Par exemple, dans la cause *Balneoregien.*, du 26 août 1769, on fait rétablir les confrères rayés par l'évêque et rayer ceux qu'il avait choisis : « An sint redintegrandi confratres ultimo loco deleti ab Episcopo et respective delendi novi confratres ab Episcopo electi in casu ». R. : « Affirmative in omnibus ». Mais si de graves raisons existent, le pouvoir des évêques est presque illimité, suivant la réponse in *Asculana,* du 24 mars 1745 : « An liceat Reverendissimo Episcopo removere Officiales et Ministros a confratribus electos quatenus non sint idonei et graves exceptiones patiantur ». R. : « Affirmative ».

Le droit laisse donc une grande latitude aux évêques pour prendre les mesures convenables dans chaque cas, y compris la dissolution des confréries.

La S. C. a confirmé le décret épiscopal. *An et quomodo decretum dissolutionis Confraternitatis sustineatur in casu. — R. : Affirmative in omnibus.*

VII. — Policastren. (Policastro). Jurium.

L'église paroissiale de Vibonato, au diocèse de Policastro, est réceptice, c'est-à-dire qu'elle admet à son service tous les clercs originaires du pays et qui y ont domicile. Le service leur donne droit à certaines distributions. Les biens furent confisqués par le gouvernement italien, mais on a pu reconstituer une petite dot. L'affectation en a été déterminée, en vertu d'un indult du S. Siège, par l'évêque de Policastro, le 14 septembre 1886 : Condonation des messes non célébrées, par suite de la perte des biens, sauf si certaines ressources avaient été perçues; pour l'avenir, les revenus seront affectés en honoraires de messes à 1 fr. 50 pour les prêtres qui feront un service actif dans l'église; les autres pourront demander des honoraires à 1 fr.

Or, au nombre des prêtres qui s'étaient fait inscrire se trouve un certain Raphaël F., demandeur en cette cause. Il était parti à Naples, avec l'autorisation de l'évêque, et y a suivi pendant quatre ans les cours de l'école normale; il n'a passé à Vibonato, au cours de ces années, que six semaines de vacances chaque fois. A son retour, il crut pouvoir exiger du clergé les honoraires de messes auxquels il prétendait avoir droit, à savoir à 1 f. pour le temps qu'il avait passé à Naples, à 1,50 pour les jours passés à Vibonato. La curie épiscopale, devant laquelle la cause fut portée, rendit, le 12 février 1894, une longue sentence, entièrement défavorable au demandeur. Le juge y étudie la nature juridique de la participation dans les églises réceptices. Elles n'ont pas, dit-il, un nombre fixe de prêtres ; elles reçoivent tous les prêtres, nés dans l'endroit, qui s'inscrivent comme membres du Clergé avec les obligations du service, de sorte que ce que reçoit chaque prêtre croît ou décroît à mesure que diminue ou augmente le nombre des participants. Les parts étant ainsi incertaines et flottantes ne peuvent servir de titre patrimonial et n'imposent pas la résidence. Elles sont une simple récompense du service rendu et non pas un fruit ou prébende de bénéfice résidentiel (*De Angelis*, liv. III, tit. 4). Seul le curé est obligé de résider dans les églises réceptices. Si un prêtre inscrit réside, il participe aux émoluments ; s'il s'éloigne, ou déclare ne plus vouloir prendre part à ce service, il se met hors du droit de les toucher sans qu'il soit besoin d'une sentence quelconque, comme dans les bénéfices. Le bénéficier, en effet, a un droit *in re*; le participant a un droit *ad rem*. C'est d'ailleurs la coutume, à Vibonato, d'exclure de la participation tous ceux qui s'éloignaient de l'endroit, ce que l'on a fait pour divers prêtres. Les rentes étant destinées à des messes, il ne faut pas leur appliquer les règles du droit pour la division des distributions. Le participant qui s'éloigne cesse d'être participant et, du moment que ces messes sont réservées aux seuls prêtres qui font leur service à l'église paroissiale, il n'y a aucun droit. Sans doute F. invoque la raison canonique des études. Mais l'in-

dult *studiorum causa* n'est accordé que pour les études d'écriture sainte ou de théologie dans les universités ecclésiastiques ou séminaires, (*Dec. Greg.*, lib. V, tit. V); il ne peut donc s'appliquer à celui qui va étudier dans une école normale. De plus il suppose que le clerc n'a pas dépassé l'âge de 25 ans. Or, F. avait 28 ans quand il quitta Vibonato. F. allègue encore le décret épiscopal qui prévoit que les absents pourront réclamer des honoraires de messes à 1 fr. Mais il ne s'applique qu'à ceux qui font une absence de peu de durée. Quant à la prétention du demandeur de participer aux émoluments pendant les quelques semaines de vacances qu'il passait chaque année à Vibonato, elle est insoutenable. Car il faut pour cela, d'après les usages de l'église, au moins quatre mois de service. Les quelques semaines qu'il venait passer dans son pays n'interrompaient pas son absence.

Pour ces raisons, le juge dit : 1° que F. n'a droit à aucune messe du clergé pour le temps qu'il est resté à Naples *studiorum causa;* 2° qu'il n'a aucun droit à la participation pour le peu de temps qu'il venait en vacances dans son pays.

I. L'argumentation de l'avocat de F. semble reposer sur une équivoque et confondre domicile avec résidence. Il dit que le séjour de F. à Naples pendant quatre ans ne lui a pas fait perdre le domicile de Vibonato; que, par suite, il devait continuer à participer aux revenus de l'église réceptice dont il est membre, pendant le temps de son absence légitime, aux termes mêmes du décret épiscopal. A plus forte raison a-t-il le droit d'y participer pendant le temps des vacances passées dans son pays et en raison du service qu'il a fait à l'église.

II. L'avocat du clergé rappelle d'abord les différences juridiques qui existent entre un bénéfice et la participation aux revenus d'une église réceptice: tandis que le bénéficier absent garde le droit aux fruits de son bénéfice, le clerc inscrit à une église réceptice perd ses droits aussitôt qu'il s'éloigne. Aussi le règlement du clergé de Vibonato ne prévoit-il d'exceptions que pour les professeurs du séminaire et les malades. La raison d'études n'est pas prévue et, le serait-elle, F. n'est pas dans les conditions voulues pour jouir de l'indult *ratione studiorum*. Les autres raisons alléguées, ou n'ont pas de valeur, ou ne s'appliquent qu'aux bénéfices. Enfin un séjour de six semaines ne pouvait rendre à F. le droit de participation, parce qu'il n'interrompt pas l'absence et parce que l'usage est de ne pas tenir compte d'un service de moins de quatre mois.

Enfin la question a été proposée en ces termes: — I. *An sententia curiæ Polycastrensis quoad capita rite deducta ad appellationis judicium sit confirmanda vel infirmanda in casu.*— Quatenus sit infirmanda.— II. *An Rev. Raphael F... jus habuerit celebrandi missas cum eleemosyna proveniente ex reditibus Ecclesiæ recceptitiæ Vibonatensis, ab octobri 1889 ad julium 1893; — Nempe 1° quoad missas cum eleemosyma unius libellæ, pro tempore, quo degit Neapoli; — 2° quoad missas majoris eleemosynæ, pro tempore,*

quo Vibonatis moratus est in casu. — R. : Ad I : *Sententiam esse confirmandam.* — Ad II : *Provisum in primo.*

VIII (*extra ordinem*). Albinganen. (Albenga). **Matrimonii.**

Præsentem causam, quamvis circa physiologica fere unice versetur, fusiori calamo exponere debemus, quia locum dedit controversiis maximi momenti circa fœminæ impotentiam et matrimonii consummationem. Nemo enim nescit sterilium matrimonia valere, impotentium nulla esse ; quandoque vero peritissimos hærere ancipites in judicio de fœminæ impotentia proferendo.

Sane, die 4 septembris 1872, in ecclesia S. Nicolai, loci *Pietra Ligure*, diœcesis Albinganensis, matrimonium contraxerant Franciscus A... et Anna G...; ille 29, ista 17 annos complebant. Mox Franciscus persensit copulam conjugalem perfecte compleri non posse, ob quemdam naturalem Annæ defectum in genitalibus. Ideoque Anna, comitante matertera, adivit medicum F..., qui obliteratam vaginam in ea invenit ; ipsi tamen visum est aliquod remedium afferri posse per incisionem membranæ quæ uterum occludebat. Ast, brevi sanato vulnere, res in eodem statu remanserunt, medicus vero suspicatus est rem esse de omnimoda carentia uteri. Revera, post multos et frustraneos conatus, vir apud laicum tribunal matrimonii nullitatem petiit ; judex autem, juxta duorum peritorum placita, sententiam nullitatis tulit, « ob vitium congenitum et insanabile qua uxor omnino impotens evadebat ad matrimonium et ad procreandos liberos ».

Paulo post, Franciscus civile, ut aiunt, iniit matrimonium cum alia muliere a qua prolem suscepit. Deinde pœnitentia motus, causam nullitatis coram curia Albinganensi instituit. Anna et testes ex ipsius parte comparere noluerunt ; sed his non obstantibus, pro nullitate lata est sententia, die 29 mai 1879. Appellante defensore matrimonii, causa in curia metropolitana Januensi per decem et amplius annos suspensa remansit, donec precibus mota actoris, S. C. acta ad se transmitti jussit. Causa tandem œconomice disceptatur, cum votis theologi et canonistæ. Ille nullitati, hic vero validitati conjugii suffragium admovet.

Quoad factum, hoc unum sat sit indicasse, Annam externe bene conformatam videri, revera autem deficere omnino ovariis et utero ; loco vaginæ adest perbreve orificium, quatuor vel sex centimetrorum, ut aiunt, et prorsus occlusum et impervium. Hæc certissima sunt, et pro nullitatis sententia coram civili judice tutum præbuerunt fundamentum. Quid nunc de impotentia coram ecclesiastico tribunali ?

I. Consultor theologus, postquam fuso calamo rei historiam et vices processus narraverit, ostenderitque unanimem judicum, medicorum et testium opinionem de Annæ impotentia perpetua et insanabili, sequentem adstruit syllogismum : Matrimonium ex capite impotentiæ nullum est cum ipsa, sive absoluta sive relativa censeatur, perpetua est et ma-

trimonium antecedit. Atqui Annæ impotentia perpetua et absoluta est et suum cum Francisco matrimonium antecedit. Ex hoc ergo capite nullum fuit.

Major certissima est apud Doctores omnes ex cap. 2. *de frig. et malef.*: « qui impotentes sunt, minime apti ad contrahendum matrimonium reputantur ». Et cap. 3 : « Quod si tibi constiterit quod illud vitium a natura contraxerit, nec ope medicorum poterit juvari, viro aliam accipiendi liberam tribuas facultatem ». Et ratio est, quia in matrimonio, ut inquit sanctus Thomas, « est contractus quidam, quo unus alteri obligatur ad debitum carnale solvendum : unde sicut in aliis contractibus non est conveniens obligatio, si aliquis se obliget ad hoc quod non potest dare vel facere, ita non est conveniens matrimonii contractus si fiat ab aliquo, qui debitum carnale solvere non possit » (*Supplem.*, *p. 3*, *q. LVIII*, *art. 1*). Neque opponendum quod carnalis copula de matrimonii essentia ex sensu Ecclesiæ non sit, nam, ut idem Angelicus Magister pergit, « quamvis actus carnalis copulæ non sit de essentia matrimonii, tamen potentia ad actum est de ejus essentia, quia per matrimonium datur utrique conjugum potestas in corpus alterius respectu carnalis copulæ ». Quæ quidem auctoritates in eo fundantur quod dicitur *Genes.*, *II*, *24* : « Relinquet homo patrem suum et matrem suam, et adhærebit uxori suæ et erunt duo in carne una » ; quæ verba Christus referens ita concludit : « ergo non sunt duo, sed una caro » (*Matth.*, *XIX*, *6*). Atqui una caro conjuges revera non fiunt nisi per carnalem commixtionem ad quam necessarium est *posse* in contrahentibus idipsum spondentibus, nam *impossibilium nulla est obligatio*. Igitur quoties ejusmodi commixtionis potentia deest, una caro fieri nequeunt contrahentes : atque ideo nullus eorum contractus existimandus. Unde theologorum æque ac juristarum communissima sententia est impotentiam perpetuam sive absolutam sive relativam matrimonium subsequens invalidare.

Syllogismi minorem demonstrat consultor quatuor ex rationibus : 1° Medicorum concordi sententia, quæ in jure multi valet ; 2° ex viri jurata assertione ; 3° ex ipsius Annæ confessione et modo agendi coram utroque tribunali ; 4° demum ex testibus. Ergo, concludit, matrimonium est nullum.

II. Altera vero ex parte, consultor canonista, postquam facti speciem narraverit et ex medicorum relatione clare deduxerit qualis sit defectus quo laborat uxor, juridicam quæstionem aggreditur : Apprime notum est, inquit, juxta s. Canones, impotentiam antecedentem et perpetuam quæ matrimonium dirimit non esse impotentiam generandi, sed impotentiam tantum coeundi, qua scilicet vir et mulier carnaliter commisceri nequeunt. Inhabilitas enim habendi prolem in casu quo copula perfici possit, nil aliud est quam sterilitas, ex qua minime sequitur matrimonii nullitas, cum et illa extante obtineatur secundarius conjugii finis, id est sedatio concupiscentiæ et mutuum adjutorium. S. Thomas,

4. dist. 34, q. un., art. 2, ad 3, Schmalzgrueber, *lib. IV, tit. XV, n° 30*; Sanchez, *lib. VII, disp. 92, n. 36*; S. Alphonsus, *lib. VI, n. 1095*, etc. Porro in muliere uteri absentiam vel atrophiam, dato etiam quod in praxi certo dignosci possit, quod plerique medici negant, reducendam esse ad meram sterilitatem probabilior sententia, quam præsertim recentiores tuentur, docent Eschbach, *Disp. Physiol. Theol. I, 8*; D'Annibale, *Theol. Mor., P. 3, n. 431*; Gasparri, *De matr., n. 514* etc., eo quia etiam deficiente utero, immissio seminis virilis et receptio in vaginam, in quo potentia coeundi consistit, optime verificari potest. Quin imo si femina ita ostium uteri clausum seu obstrusum habeat ut nec fluxus menstruus exire, nec sperma vivificum ingredi queat, haud exinde dicenda esset impotens ad coeundum sed tantummodo ad generandum. Rem more suo egregie demonstravit coram S. H. C. in suo voto in *Salernitana, matrimonii, 9 Augusti 1862*, cl. Card. Tarquini, cujus verba hic exscribere opportunum duco : « Facultas coeundi, qualis in jure canonico concipitur et ad matrimonium consummandum sufficiens habetur, eo actu perficitur quo semina in vase naturali commiscentur. Inde enim conjuges fiunt una caro et secundarium assequuntur matrimonii finem, qui est concupiscentiæ sedatio. Jamvero hæc omnia, id est sedatio concupiscentiæ, seminum commixtio atque inde in unam carnem conjunctio in ipsa vagina perficiuntur, ita ut nulla sit necessitas uterum penetrandi. Ergo, clauso licet utero, dummodo vagina libera sit, coeundi facultas, quatenus per se et a facultate generandi separata concipitur, integra manet, adeoque, si in actum exeat, matrimonium consummet ac firmet necesse est.

« Idem confirmatur praxi adeoque doctrina Ecclesiæ. Ipsa enim in judiciis de impotentia ea tantum indicia inquirere consuevit, quæ pertinent ad externum vaginæ foramen, cujusmodi sunt ejus latitudo, amissio hymenis, carunculæ myrtiformes. Numquam autem auditum est eamdem jussisse, ut ostium quoque uteri, sive digito sive specillo aliquo, tentaretur; quod tamen fieri debuisset, si uteri obstructio matrimonium irritaret. Adjiciam aliquid amplius : saltem usque ad Vallisnerii ætatem, qui sub initio elapsi sæculi floruit, inauditum fuisse aliquem ejusmodi causa judicium de matrimonio dirimendo movisse : quandoquidem ille inter eas causas sterilitatis hanc recenset, quæ ad sua usque tempora aut incognita aut neglecta fuerat ».

His præterea addi posset quod si ad essentiam actus coeundi requireretur transmissio seminis virilis in uterum, impossibilis evaderet vera copula carnalis et idcirco matrimonii consummatio cum ea muliere quæ ventrem gerit. Jamvero haud facile admitti poterit mulieres gravidas inhabiles esse ad carnalem copulam, quippe quod exinde sequi videretur illas per nefas marito commisceri, aliaque fluerent, quibus theologorum doctrina hac in re vel penitus subverteretur. Unde concludendum apparet cum cl. Eschbach, *op. cit., disp. 1, cap. 8, art. 1*, copu-

lam conjugalem qua conjuges una caro fiunt eam esse per quam semen virile in vaginam muliebrem ingreditur, et idcirco tamquam minus accuratas aut saltem dubias habendas esse impotentiæ definitiones, quibus plures utuntur, eam dicentes esse inhabilitatem *ad copulam per se aptam ad generationem, vel ad copulam perfectam*, etc.

Post ea quæ hucusque exposui, jam in propatulo est quid sentiam quoad matrimonium Francisci cum Anna. Dato etiam quod, eo quia medici uteri existentiam in corpore Annæ non perceperunt, illius absentia in probatis dicenda esset, non tamen hinc sequeretur probatio impotentiæ coeundi, sed tantum impotentiæ generandi, quæ cum sterilitate confunditur et matrimonium dirimere nullatenus valet, Idipsum tenendum videtur juxta superius disputata, de altero vitio, nempe de ostii uteri occlusione. Hac enim haud obstante, si immissio seminis virilis intra vas debitum seu vaginam mulieris locum habuit, conjugalis copula perfecta fuit et commixtio carnis evenit. Nec me nimium movet duorum medicorum sententia, qui uno ore ob præfatum vitium Annam ad generandum simul et ad coeundum impotem renunciarunt. Præter quam quod enim in casu non agitur de peritis qui stricte in sensu juris potius ad judicandum quam ad testificandum assumpti dici possint, perpendendum est eos opinionem suam pandidisse juxta sensum legis civilis et praxim laicorum tribunalium, proindeque, eorum verba quoad relationem factorum, non vero quoad judicium, esse attendenda. Certe vero sæpe sæpius a juris canonici præscriptionibus absonæ sunt. Sufficiat referre casum mulieris cui utrumque ovarium penitus exectum fuit, cujus matrimonium valet ex decisione S. Officii, 3 februarii 1887 (1), cum exinde proveniat impotentia generandi tantum non coeundi, qui tamen casus ad ea quæ scribunt Koeberlè et Ziino, *med. leg. lib. 3, art. 2*, § *174*, absque dubio apud laicos judices habetur tamquam « motif sérieux d'annuler le mariage du chef d'impuissance ».

Exclusa impotentia Annæ ad coeundum ob absentiam uteri vel obstructionem, consideranda restat imperfecta vaginæ conformatio, ac videndum an tale præseferat vitium, quo impossibilis inter conjuges fiat maritalis copula. Præmitto hic, data natura causæ, quæstionem de impotentia ita connexam esse cum quæstione de inconsummatione matrimonii pro obtinenda SSmi dispensatione, ut unica tractatione utraque resolvatur. Cum enim extra omnem dubitationem positum sit Francis-

(1) Voir cette décision dans *le Canoniste*, 1888, p. 140. Mais il en existe une plus récente et plus significative encore, qui permet le mariage à une femme à qui les chirurgiens ont enlevé l'utérus; 30 juillet 1890 ; Cf. *Canoniste*, 1894, p. 235. Comment cette décision s'accorde-t-elle avec la sentence de la S. C. dans la cause présente, ou plutôt avec le *votum* du médecin, la question est délicate; on doit dire cependant que, dans l'espèce, l'absence d'utérus est congénitale et de plus qu'il y a d'autres défauts que celui-là.

cum et Annam, ceu ille deposuit, quadriennio cohabitationis decies et centies matrimoniali genio indulsisse, si vitium in mulieris genitalibus existens non prohibuit carnis commixtionem, jam et impotentia et inconsummatio in leves auras abibunt. In themate igitur si femina vagina careret, utpote quia deficeret vas naturale in quo semen effundi debet, profecto matrimonium consummari non potuisset, et cum ageretur de vitio congenito, nullum esset ob mulieris impotentiam, ceu omnes Doctores tenent et S. H. C. firmavit in citata *Salernitana Matrimonii*, 9 augusti 1862. Verum hic, ut ait medicus M. : « Orificium vaginæ extat », licet eo canali qui ordinario in mulieribus reperitur aliquanto brevior sit. Quid ergo ? Vaginæ longitudo talis ne est ut coitum seu copulationem in sensu juris canonici perfici sinat ? Fateor me imparem esse salebrosæ huic quæstioni enodandæ. Eo vel magis quod nonnulla desunt quæ scitu necessaria viderentur. Quoad hæc exquirendum putarem votum periti super relationibus medicorum F. et M. aliisque si obtineri poterunt, ceu S. H. C. decrevit in prædicta *Salernitana*, in *Verulana*, 24 januarii 1871 ac in aliis pluribus.

Die ergo 17 augusti 1895 proposita sunt hæc dubia : I. *An sententia Curiæ Albinganen. sit confirmanda.*

Et quatenus negative : II. *An consulendum sit SSmo, pro dispensatione super matrimonio rato et non consummato in casu.*

Emi Patres respondere censuerunt: *Exquiratur votum medici peritioris qui examinatis relationibus medicorum F. et M. referat an constet de impotentia antecedente matrimonium, perpetua et immedicabili Annæ B.* (*Canoniste*, p. 100.)

Causæ prosecutio. — Die itaque 7 septembris, rursus proposita fuit eadem causa, una cum voto medico-legali peritissimi medici romani, cujus summa hæc est, ab italico in latinum versa sermonem :

In matrimonialibus causis, ob inhabilitatem ad procreationem, sæpius fit enormis quædam et deploranda confusio impotentiam inter et sterilitatem. Ex qua confusione plerumque defluit judiciorum anxietas. *Impotentia* apud virum multo frequentior est quam apud fœminam ; econtra *sterilitas* apud fœminam multo frequentior est quam apud virum. *Impotentia* est physica inhabilitas ad copulam physiologicam regularem et efficacem ; *sterilitas* vero, seu infœcunditas, est inhabilitas ad fœcundationem.

Impotentia ergo est inhabilitas ad elementa organica procreativa, a respectivis organis elaborata, aptis in contactibus et conditionibus ponenda ut entis novi evolutio sequi possit. *Sterilitas* vero est incapacitas elaborandi, vel omnino vel in requisito gradu, ipsa hæc elementa, aut iisdem præparandi biologicas circumstantias eorumdem evolutioni necessarias. Impotentia potius se tenet ex parte actuum materialium et intentionalium unionis physicæ et mechanicæ genitalium organorum utriusque sexus ; sterilitas vero potius attingit operationes illas secre-

tiores, mysterio involutas, vitales, semperque extra voluntatem, quæ sunt procreatio.

Vir ergo seu mulier possunt esse impotentes, quin sint steriles ; et vicissim, steriles esse possunt, quin sint impotentes. — *Impotens* est vir cujus uretrum non in summa virga, sed infra prope pubem aperitur; organum enim hujusmodi efficacem copulam nunquam tentare potest. Potest tamen sterilis non esse, quia habere potest testiculos sanos, qui sperma recte elaborent, quod exterius emitti potest. Impotens est vir, cujus virga, ob trauma quoddam vel ob spinæ morbum, paralysi laborat, propter enim defectum erectionis nullo modo tentare poterit coitum. Sterilis tamen forsan non erit, modo testiculi, ut hominis sani, sperma efforment, quod exterius effundi possit. Rursus impotens est vir qui ob uretri morbum semen exterius ejaculare nequit, quamvis sterilis non sit. — Simili modo *impotens* est fœmina quæ habeat vulvam vaginamque angustissimam et fibrosæ contextionis, ideoque physiologicam copulam subire nequit. Sterilis vero non erit, ovaria enim ejus gignere poterunt ovula matura et ad fœcundationem apta. Impotens est fœmina apud quam genitales viæ, non in perineo, sed in vesica vel in intestino aperiuntur ; sterilis vero ideo non erit.

Ex opposito autem : *sterilis* est vir cujus testiculi, ob morbum, gravem passi sunt alterationem, ideoque inhabiles sunt ad efformandum sperma. Impotens vero non est, modo ceteroquin sanus, quia copulæ capax. — Item ante pubertatem et in provecta senectute, *sterilis* est fœmina, cum tunc temporis quacumque functione destituantur ejus ovaria. Impotens vero non est, subeundæ enim copulæ capax est.

Utrumque jus, canonicum et civile, inter causas matrimonium dirimentes impotentiam annumerant, non sterilitatem. Sapientissime quidem. Impotentia enim plerumque demonstrari potest indubio modo ; probatio autem sterilitatis innumeris dubiis sæpius patet. Impotentiæ fere semper indicari possunt notæ, tempus, origo, circumstantiæ anatomicæ vel biologicæ. Quoad sterilitatem econtra sæpe mysterio obnubilantur omnia. Impotentiæ assignari potest principium et finis ; sterilitatis ignorantur initium et terminus. Ergo, in causis matrimonialibus, unice attendendum est, non quidem ad sterilitatem, bene vero ad impotentiam.

Jamvero, juxta jus romanum, viri impotentia erat incapacitas « agendi quæ per naturam viris concessa sunt », *Novell.* 22, 6 et 117, 10. Quem dicendi modum si fœminæ applicemus, impotentem denunciabimus fœminam quæ nequit « agere quæ a natura fœminis data sunt ». Porro fœminæ a natura datum est coitum subire, id est, complexum actuum in quibus consistit copula, ex qua nempe mas et fœmina in contactum plus minusve immediatum adducere possunt elementum fœcundans, seu sperma, et elementum fœcundandum, seu ovulum, quod semel fœcundatum, in utero evolvi debet. Ad hoc ergo ut adsit coitus

in sensu physiologico et secundum naturam, non sufficit ut fiat membri virilis penetratio, ut dici et repeti solet; requiritur prætcrea talis penetratio, talibus in circumstantiis, ut prolificus humor masculinus, existens, usque ad uterum pervenire *possit,* unde in utero evolvi *possit* ens novum sic procreatum. Quo posito, fœmina laborare dicenda erit impotentia congenita, quoties apud ipsam non aderunt conditiones organicæ requisitæ ut adimpleatur complexus ille actuum ex quibus constat physiologica copula. Porro hic est præcise casus Annæ G..., quæ cum careat vagina pervia et etiam utero, deficiunt plures ex necessariis conditionibus organicis ad coitum. In ea ergo denegari nequit genitalis impotentia

Habet equidem vaginam quamdam, in qua penetrare potest membrum virile et semen effundere; at penetratio hujusmodi non est sexualis conjunctio, nec commixtio carnis : organa enim fœminæ non modo non concurrunt, verum etiam absolute opponuntur actui procreationis. In casu ergo non habetur nisi larva quædam copulæ, quæ veræ commixtioni sexuum magis comparari nequit quam unio contra naturam, etsi inter diversi sexus personas.

Postea peritus opinionem suam corroborat ex pluribus medicæ scientiæ celeberrimis auctoribus, a quibus citandis abstinemus; dein accedit ad refellendas objectiones consultoris canonistæ.

Hunc impotentiæ conceptum, inquit, repellunt canonistæ quidam, eo quia licita est, juxta theologiam moralem, copula inter senes, quando organorum sexualium energia functionalis fere semper ex toto deficit ; item inter juvenes, durante prægnantia mulieris, dum clausus uterus novum semen prolificum suscipere nequit. Unde concludere volunt quod ad actum conjugalem sufficiat emissio spermatis in vagina. Ast ratiocinium hujusmodi ratione et fundamento caret. Namque in senibus abolitio sexualis activitatis pendet, quoad marem, ex cessata habilitate ad erectionem, quoad utrumque ex rara jam et imperfecta elaboratione elementorum prolificorum. Quando autem hæc verificentur, determinari sat certe non potest. Viri quidam potentes et fœcundi fuerunt ultra annos 80 ; mulieres quædam ultra sexagesimum annum gravidæ. Quod autem ad coitum licitum attinet, durante prægnantia, dicendum : tunc copulam licere, quia secundario fini conjugii respondet; sed præterea, nunquam certo dici potest quando incipiat prægnantia, num de prægnantia agatur necne, num tandem, data prægnantia, alia non sit possibilis. Quidquid sit, ex licita copulatione inter senes vel inter juvenes, durante prægnantia, incompetens esset conclusio quæsita, quod nempe sufficeret ad consummandum matrimonium penetratio membri virilis et emissio spermatis in quocumque receptaculo muliebri, etiam absque via ad interiora, etiam quando vera vagina non esset. Ideoque inconsummatum retinetur matrimonium quandiu hymen imperforatus existit, etiamsi repetitis conatibus quasi altera vagina effectus esset.

Thesim complet peritus ostendens in casu deficere apud Annam et vaginam perviam, imo et uterum ; unde ipsa impotentia laborat congenita et immedicabili. Concludit ergo asserendo matrimonium in casu nullum prorsus fuisse, et a fortiori inconsummatum remansisse.

Hoc habito voto, duo proposita sunt dubia : I. *An sententia Curiæ Albinganen. sit confirmanda.* — Et quatenus negative : II. *An sit consulendum SSmo pro dispensatione super matrimonio rato et non consummato in casu.* — R.: Ad I : *Sententiam esse confirmandam, vetito mulieri transitu ad alias nuptias.* — Ad II : *Provisum in primo.*

IV. — S. C. DES RITES.

1° Congr. SS. Sacramenti (Congr. des Pères du T. S.-Sacrement). Diverses questions liturgiques.

Rmus Procurator Generalis Congregationis SSmi Sacramenti a Sacra Rituum Congregatione postulavit, ut sequentia dubia declarare dignaretur, nimirum :

I. An in Ecclesia dicata SSmo Eucharistiæ Sacramento, quando fit officium de feria, debeat in suffragiis fieri commemoratio de SSmo Sacramento, omissa commemoratione de Cruce, vel potius commemoratio de cruce, omissa commemoratione de SSmo Eucharistiæ Sacramento?

II. Sacra Rituum Congregatione, decreto 3 aprilis 1884 benigne indulsit Congregationi SSmi Sacramenti, ut feria V quæ prima quolibet mense occurrit, recoli valeat sub ritu duplici majori Commemoratio solemnis de SSmo Eucharistiæ Sacramento, dummodo in eam feriam non incidat festum æqualis vel potioris ritus seu dignitatis.

Quæritur 1. An hæc solemnis Commemoratio habeat præcedentiam super festum secundarium ejusdem ritus, sed non ejusdem dignitatis, cujusmodi esset festum B. M. V., tam in occurrentia quam in concurrentia.

2. An ejusmodi solemnis commemorationis in concurrentia cum festo secundario ejusdem ritus et ejusdem dignitatis, Vesperæ esse debeant de SSmo Sacramento vel de sequenti ?

III. An post expositionem privatam SSmi Sacramenti, scilicet, aperto ostiolo tabernaculi, dari possit Benedictio cum eodem Venerabili Sacramento in pyxide recondito ?

IV. Sacerdos celebrans coram SSmo Sacramento patenter exposito dum in Evangelio dicit : « Et Verbum caro factum est » genuflectit aliquantulum versus SSmum Sacramentum :

Quæritur : An debeat versus idem Venerabile Sacramentum inclinationem facere quotiescumque in lectione Evangelii pronuntiat nomen *Jesu ?*

Et Sacra eadem Congregatio ad relationem infrascripti Secretarii, exquisito voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, dubiis mature diligenterque perpensis, respondendum censuit:

Ad I. *Affirmative ad primam partem: Negative ad secundam.*

Ad II. *Negative* ad primam quæstionem. Quoad alteram, *totum de Festo cum commemeratione Officii votivi.*

Ad III. *Affirmative.*

Ad IV. *Affirmative.*

Atque ita rescripsit. Die 30 novembris 1895.

CAJ. Card. ALOISI-MASELLA, *S. R. C. Præf.*
A. TRIPEPI, *S. R. C. Secretarius.*

2° QUEBECEN. (Québec). **Varia dubia.**

Rmus Dnus Ludovicus Nazarius Begin, Archiepiscopus Cyrenensis, Administrator Diœcesis Quebecensis, S. R. Congregationi sequentia Dubia diluenda humiliter proposuit, nimirum :

I. An Titulare Festum alicujus Ecclesiæ, a die 31 decembris ad quintam januarii occurrens, habeat octavam ?

II. Utrum dies 30 dec. assignari possit S. Anastasiæ mart. in Ecclesia propria?

III. Utrum in Ecclesia propria Festum S. Titi celebrandum sit die 4ª jan. an 6ª februarii ?

IV. Quomodo in Ecclesia S. Adriani Mart., cujus festum occurrit die octava septembris, ordinari debeat officium Nativitatis B. M. V. et dies ejus octava, cum dies 9ª et 10ª sept. a festis duplicibus minoribus sint impeditæ ?

V. An valide possit Episcopus pro Titulari alicujus novæ Ecclesiæ designare festum, quod neque in Martyrologio, neque in Supplemento Diœcesis reperitur ?

VI. Quonam tempore duodecim cerei ardere debeant in Anniversario Ecclesiæ consecratæ?

VII. Utrum die octava ejusdem Anniversarii Ecclesiæ consecratæ, cerei pariter accendi debeant, aut possint?

VIII. Utrum Decretum in *Alifaxien.*, editum die 16ª aprilis 1886, ad um, juxta quod dies electionis Episcopi, quoad anniversarium in Diœcesi celebrandum, non ea est qua Bullæ datæ fuerunt, sed illa qua fuit in Consistorio proclamatus, spectet etiam ad Episcopos per Sacram Congregationem de Propaganda Fide institutos, qui frequenter Bullas receperunt, Diœcesis possessionem acceperunt, imo consecrati fuerunt aliquo tempore ante Consistorium, in quo proclamantur?

IX. Utrum lectiones II Nocturni, die octava alicujus Sancti, quæ non reperiuntur in Breviario, debeant, deficiente Octavario, sumi de Communi primo loco, an vero de die festo juxta Decretum in una *Provinciæ ecclesiasticæ Quebecen.*, die 15 apr. 1880, ad 4um ?

X. An Solemnitas SSmi Cordis Jesu possit juxta regulas ceteris Solemnitatibus communes peragi?

XI. Utrum Ordinario liceat, ubi ad fovendam devotionem expedit, quibusdam Titularium Ecclesiarum parochialium Solemnitatibus assignare certas per annum Dominicas, etiam ab ipso die festo distantes?

XII. An Solemnitati Annunciationis B. M. V. jam concessæ valeat assignari in perpetuum Dominica IIa post Pascha, nisi occurrat festum duplex primæ classis?

Et Sacra eadem Congregatio, exquisito voto alterius ex Apostolicarum Caeremoniarum Magistris, reque mature perpensa, rescribendum censuit:

Ad I. *Affirmative, juxta Rubricas.*

Ad II. *Affirmative, non omissa commemoratione S. Anastasiæ in secunda Missa Nativitatis, ratione Stationis.*

Ad III. *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam juxta Martyrologium Romanum.*

Ad IV. *Quum die 8 septembris faciendum sit de S. Adriano Mart., Ecclesiæ titulo, die 9 ejusdem mensis fiat de Nativitate B. M. Virginis absque integra octava, prout Romæ fit in diaconia S. Adriani Mart., translato festo illa die occurrente, in primam aliam liberam juxta Rubricas.*

Ad V. *Negative.*

Ad VI. *Per integrum et solum diem, incipiendo a primis vesperis.*

Ad VII. *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.*

Ad VIII. *Affirmative.*

Ad IX. *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.*

Ad X. *Negative, nisi sit festum de præcepto.*

Ad XI et XII. *Negative.*

Atque ita rescripsit et servari mandavit.

Die 13 decembris 1895.

† Caj. Card. Aloisi-Masella, S. *R. C. Præf.*
A. Tripepi, *Secretarius.*

3° Romana. Sur le ps. « De profundis » à laudes de l'office des morts.

Sacra Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, attentis expositis a Priore et Consilio secreto Archiconfraternitatis Sanctissimi Cordis Jesu erectæ in Ecclesia S. Theodori de Urbe, reque mature perpensa, respondendum censuit:

Ad dubium : Utrum in anniversariis aliisque diebus, præter dies commemorationis omnium fidelium defunctorum, et depositionis defuncti, si totum officium defunctorum ritu duplici recitetur, omittendus sit post Laudes psalmus *De profundis?*

Negative; juxta Rubricas Breviarii, Missalis et Ritualis Romani ac Decreta, præsertim in una *Einsidlen.*, 4044, ad 29, die 23 julii 1736, ubi legitur : « servetur Rubrica Breviarii Romani et Ritualis itidem Romani,

et post Vesperas, et Laudes in Officio defunctorum omittantur psalmi *De profundis*, et *Lauda anima mea Dominum*, tantum in die omnium fidelium defunctorum et in die depositionis defuncti » ; et in altera *Ordin. Erem. Calmald. Montis Coronæ*, 4085, ad II[m], die 9 maii 1739. Atque ita servari mandavit ; die 10 januarii 1896.

C. Card. Aloisi-Masella, *S. R. C. Præf.*
Aloisius Tripepi, *S. R. C. Secret.*

V. — S. C. DES INDULGENCES

1° Ord. SSmae Trinitatis. **Sur le Scapulaire de la Sainte-Trinité.**

Beatissime Pater,

Fr. Stephanus a S. Corde Mariæ, Ordinis SSmæ Trinitatis Congregationis Hispanicæ Commissarius Apostolicus, ad pedes S. V. humiliter provolutus, exponit adscriptos sodalitati SSmæ Trinitatis parvum habitum seu Scapulare, ex lana alba confectum, cruce rubra et cærulea decoratum, ab aliquo Ordinis superiore benedictum sumere et super se gestare : verum quum scapulare hujusmodi attritum vel consumptum fuerit et aliud assumatur, de novo benedici debet, prouti expresse dicitur in Summario Indulgentiarum concessarum sodalibus SSmæ Trinitatis, sub pœna amissionis Indulgentiarum.

Id tamen causa est, ut plures Christifideles prædictæ sodalitati adscripti sæpe sæpius priventur Indulgentiis eidem concessis. Nam non semper præsto sunt cuique fideli indigenti novo Scapulari superiores Ordinis SSmæ Trinitatis aut alii Sacerdotes etiam sæculares de eorumdem superiorum licentia, qui illud benedicere queant.

Quare, ut bono spirituali adscriptorum provideatur, Orator supplex adit S. V. quatenus huic legi iterum benedicendi novum Scapulare post primum a Sodalibus assumptum, benigne derogare dignetur, ita ut in posterum quicumque eorum primum Scapulare susceperit benedictum, si hoc ita attritum vel consumptum fuerit, ut primam formam amiserit, aliud ipsis assumere detur, etiam non benedictum absque amissione Indulgentiarum ; et ita etiam uniformitas habebitur quoad hoc Scapulare, cum omnia aliarum diversarum Confraternitatum Scapularia non benedicantur nisi prima vice tantum, id est quando primitus imponuntur, facta cuilibet adscriptorum potestate aliud postea assumendi absque nova benedictione.

Et Deus, etc.

S. C. Indulgentiis sacrisque Reliquiis præposita, utendo facultatibus a SS. D. N. Leone PP. XIII sibi specialiter tributis, attentis expositis, et præsertim, ut etiam quoad Scapulare Sanctissimæ Trinitatis inducatur uniformitas pro aliis et imprimis pro Carmelitico existens, quæ

nonnisi prima vice benedicuntur, idest quando primitus Christifidelibus imponuntur, benigne annuit pro gratia juxta preces. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 24 augusti 1895.

Fr. Ignatius, Card. Persico, *S. C. Præf.*
Alex. Archiep. Nicopol. *S. C. Secret.*

2° Concession d'indulgences pour la visite des églises des Franciscains en la fête de sainte Agnès d'Assise.

Beatissime Pater,

Fr. Raphael ab Aureliaco, Procurator Generalis Ordinis Minorum, ad pedes Sanctitatis Tuæ provolutus, humillime gratiam implorat qua omnes utriusque sexus Christifideles qui, peracta confessione et sacra Communione refecti, quamcumque Fransciscalem ecclesiam a primis vesperis visitaverint in festo sanctæ Agnetis Assisiensis die 16 novembris, indulgentiam plenariam lucrari valeant.

Pro qua gratia, etc.

S. C. Indulgentiis sacrisque Reliquiis præposita, utendo facultatibus a SS. D. N. Leone PP. XIII sibi specialiter tributis, omnibus utriusque sexus Christifidelibus qui vere pœnitentes, confessi ac sacra Synaxi refecti, a primis vesperis diei ad occasum solis diei 16 novembris, in festo S. Agnetis Assisiensis, aliquam ecclesiam Ordinis S. Francisci devote visitaverint et aliquandiu ad mentem Sanct. Suæ pie oraverint, Plenariam Indulgentiam benigne concessit. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. C., die 2 septembris 1895.

L. Card. Bonaparte.
A. Archiep. Nicopolitanus, *Secret.*

3° Concession d'indulgences à l'occasion du XVe centenaire de la consécration épiscopale de s. Augustin (1).

Mgr Robert, évêque de Marseille, ancien évêque de Constantine et d'Hippone, a voulu célébrer par un triduum de prières, les 20, 21 et 22 décembre, le XVe centenaire de la consécration de s. Augustin, qui eut lieu peu de temps avant Noël en 395. Il a demandé, à cette occasion, des indulgences particulières en faveur des fidèles qui participeraient à ces pieux exer-

(1) Nous plaçons ici ce rescrit d'indulgences en raison de son objet, bien qu'il n'émane pas de la S. C. des Indulgences.

cices et une indulgence plénière en faveur de ceux d'entre eux qui feraient, pendant ce triduum,la sainte communion.

Le Souverain Pontife a fait répondre par son chapelain secret :

Ex ædibus Vaticanis, die IV decembris 1895.

Sanctissimus Dominus Noster Leo PP. XIII, votis Revendissimi Episcopi Massiliensis obsecundare volens, ex extraordinario favore benigne concedit : ut omnes utriusque sexus christifideles qui triduanis supplicationibus de quibus in precibus, corde saltem contrito interfuerint, indulgentiam septem annorum et totidem quadragenarum ; et si vere pœnitentes, confessi et sacra communione refecti, pro exaltatione sanctæ Ecclesiæ, etc., devote oraverint, plenariam indulgentiam lucrari valeant, *servatis servandis.*

Raynaldus Angeli,
S. S. ab intimo sacello.

VI. — S. PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE

Instruction sur la participation aux fêtes du 20 septembre 1895.

Nous avons connu trop tard pour la publier en temps opportun cette instruction de la S. Pénitencerie Apostolique, relative à la participation aux fêtes du 20 septembre dernier, qui ont soulevé l'indignation de tout le monde catholique. Nous la reproduisons néanmoins, tant pour tenir toujours complète notre collection des Actes du Saint-Siège, que pour indiquer les règles à suivre dans des cas plus ou moins analogues.

Nonnulli Italiæ Ordinarii ab Apostolica Sede quæsierunt : Quo modo, occasione civilium festorum diei 20 mensis septembris, se gerere debeant catholici, præsertim qui membra sunt consiliorum municipalium, aut publicorum Institutorum, ac ii qui sive a municipio, sive a gubernio publica obtinent officia?

S. Pœnitentiaria, re mature perpensa, respondet :

Generatim non licet promovere hæc festa hortationibus, consiliis, jussionibus, aut quomodocumque cooperari in finem in ipsis intentum.

Speciatim non licet iis, qui membra sunt consiliorum municipalium, aut publicorum Institutorum, proponere aut approbare præstationem pecuniæ pro his festis ; item proponere aut acceptare munus interveniendi his festis nomine totius Consilii aut Instituti ; aut proponere aut

approbare quidquid decerneretur in finem eorumdem festorum. Explicita vero protestatio contra hos omnes actus, præter negationem suffragii, a membris Consiliorum non est exigenda.

Quoad eos qui publica officia obtinent, sive a Municipio, sive a Gubernio, si præstatio pecuniæ pro his festis ab eis exigatur, nec sine gravi damno possint ipsi eam detrectare, dummodo significent se non probare opus malum, tolerari potest ad majora vitanda mala. Si vero jubeantur vel moraliter cogantur sub persona publici officialis festis interesse, non sunt inquietandi, dummodo ab omni adhæsione et approbatione expressa se abstineant, dummodo removeatur scandalum, et antequam interveniant, opportune manifestent quo animo interfuturi sint, scilicet non ob eum finem in quem festa hæc a suis auctoribus ordinata fuerunt, sed vel ordinis et quietis publicæ tuendæ causa, vel ad avertenda gravia damna.

Datum Romæ, in Sacra Pœnitentiaria, die 25 julii 1895.

A. Carcani, *S. P. Corrector.*
A. C. Martini, *S. P. Secretarius.*

ACTES ÉPISCOPAUX

Lettre de Mgr Stadler, archevêque de Sérajevo, commissaire apostolique pour l'union des Eglises dans les Balkans.

Deux raisons nous engagent à publier cette lettre dans notre *Revue*. Elle contient des citations de lettres apostoliques par lesquelles Léon XIII institue Mgr Stadler, archevêque de Sérajevo (Vhrbosna), commissaire apostolique pour promouvoir l'union des Églises dissidentes dans les régions balkaniques. C'est une nouvelle preuve de l'infatigable activité avec laquelle Sa Sainteté poursuit la réalisation du projet d'union, qui lui tient tant à cœur. Mais de plus, dans cette lettre, Mgr Stadler décerne de justes éloges à un livre que nous ne saurions trop recommander à tous ceux qui s'intéressent à l'étude des liturgies orientales et à l'union des Églises ; nous voulons parler du *Kalendarium manuale utriusque Ecclesiæ orientalis et occidentalis*, par le R. P. N. Nilles, S. J. Nous en dirons encore quelques mots dans le *Bulletin bibliographique*.

LITERÆ ENCYCLICÆ RMI D. D. JOS. STADLER, ARCHIEPISCOPI VHRBOSNENSIS, COMMISSARII APOSTOLICI

Ad universum ven. clerum intra fines sui Commissariatus constitutum, d. d. 2 februarii 1895.

Sanctissimus D. N. Leo PP. XIII, qui suprema e specula in salutem

omnium late gentium intentus, dum ejus obtinendæ quascumque init rationes ac vias, tenuitatem quoque nostram, nullis licet præcedentibus meritis, in partem tanti operis vocare dignatus est, deferendo nobis munus *Commissarii apostolici* ad pacem et unionem cum Ecclesia romana in istis gentibus reconciliandam, quas a centro unitatis avulsas mœrens intuetur. « Nos equidem », verba sunt SSmi Dni epistola ad nos data die 12 octob. 1894, « Nos equidem, quibus antiquius nihil est quam ut alienati ab romana professione fratres ad Ecclesiæ complexum revocentur, quique summis precibus a Deo flagitamus omnique ope contendimus ut unitas hæc populorum sub uno pastore maturetur,... te hortamur enixe, ut in incœpto (labore pro unitate) permaneas idque pro virili parte coneris prosequi. Placet quinimmo... hoc tibi in istis gentibus reconciliandæ pacis cum Ecclesia Romana præcipuum veluti ac proprium demandare munus. Tuæ igitur erunt partes, venerabilis frater, qua meliore poteris industria consulere, ut qui a nobis infelici discordia sejunguntur, radiis illustrati sapientiæ cœlestis, diuturnas simultates deponant... Erit etiam tuum pavidis timorem eripere, ne ex conjunctione nobiscum quidquam ipsorum jura, privilegia, vel rituales consuetudines captura sint detrimenti... Optamus igitur, venerabilis frater, ut si qua tibi præclari operis urgendi consilia suppetunt, ea Nobis fidenter aperias,... persuasum habens, te a Nobis studio quovis auxilioque juvandum. »

Pro eo, quod episcopum decet, religionis catholicæ amplificandæ studio, proque sacrosancto illo, quod Supremo Pastori omni ex parte perfectum debemus obsequio, statim pronissima voluntate considerationem de exsequendo gravissimo munere nobis demandato suscipientes, primam veluti conditionem gratiæ inter dissidentes componendæ in eo collocandam esse censemus, ut ambæ partes, sincera fide atque ex animo reconciliandæ, ante omnia se inter se propius noscant ac vicissim recte intelligant; ut altera alterius ritum et res omnes, quæ eo spectant, dies festos, jejunia, cæremonias, omneque pietatis genus, diligenter addiscat, benevole interpretetur, ex æquo æstimet, meritoque honore prosequatur.

Deinde vero necessarium esse judicamus, ut, omni polemica disceptatione longe relegata, placido ac quieto stylo variæ discrepantes opiniones dilucide explicentur ex textibus liturgicis et ex libris Sanctorum ipsius Orientalis Ecclesiæ; qui, ut cæteris solent esse accessu faciliores, sic et christianis orientalibus apertiores sunt ad intelligendum, atque inde ad vulgarem popularemque sensum præ aliis accommodati.

Quod utrumque ut obtineatur, patet opus esse idoneo aliquo commentario, in quo cuncta quæ memoravimus capita, etsi breviter, accurate tamen, ut par est, tractentur.

Jamvero ejusmodi librum gratulamur nobis invenisse in *Kalendario utriusque Ecclesiæ*, ante hos 15 annos a R. P. Nilles, S. J., professore

œnipontano, ad usum junioris cleri variorum rituum, duobus tomis in lucem edito : quod unanimo præstantissimorum virorum judicio quam maxime probatum atque a plurimis diversarum nationum episcopis, uno omnium conspirante consensu, clericis suis majorem in modum fuisse commendatum, res est publico testimonio celebrata. Quum vero exemplaribus universis primæ editionis dudum distractis, pro usibus nostris jam alia cudere necesse sit, rogavimus auctorem, ut præclarissimum opus iterum typis evulgando exspectatam opem nobis in explendo amplissimo Commissarii Apostolici officio ferre vellet. Optatis nostris auctor lubens annuit, tum quod ejusmodi labor non esset a propria ipsius professione alienus, tum vero maxime quod preces Commissarii Apostolici ad extremum revocari posse viderentur ad executionem mandati Summi Pontificis, cujus nutus et consilia homini Societatis Jesu nunquam non lex essent atque imperium. Addidit immo (quandoquidem id nobis probari sciret), mentem sibi esse, nonnulla ex eis, quæ post absolutam primam editionem de eodem argumento esset in variis Actis literariis commentatus, quæque uberiori clericorum in re liturgica eruditioni non inopportuna censeret, in nova hac editione nostra sparsim adjicere, quo liber auctior atque emendatior prodiret.

Non quidem est quod nostris laudationibus famam *Kalendarii* tanta omnium eruditorum acclamatione accepti nunc augere velimus; verum id nobis omnino præstandum restat, ut cunctis viris ecclesiasticis, qui intra fines Apostolici Commissariatus nostri cum christianis rituum orientalium permixti vivunt, studium hujus operis etiam commendemus, quo et ipsi exactam rituum orientalium notitiam sibi acquirant, et acquisita pro temporis opportunitate prudenter uti valeant ad eos quos adhuc a nobis sejunctos dolemus, ad sacram Unionem alliciendos. Hanc, quam diu optamus, pacem ut ecclesiis suis sanctis D. O. M. quantocius restituere dignetur, enixe humiliterque oremus quotidie cum ecclesia græca : Περὶ τῆς εὐσταθείας τῶν ἁγίων τοῦ Θεοῦ ἐκκλησιῶν, καὶ τῆς τῶν πάντων ἑνώσεως· τοῦ Κυρίου δεηθῶμεν ; h. e., *Pro felici statu sanctarum Dei ecclesiarum, et pro omnium unione : Dominum deprecemur;* sive, ut fratres nostri ritus græci slavice cantant in sacra liturgia : « O blagosostojanii svjiatih Boziih cerkvej i sojedinenii vseh, Gospodu pomolimsja. »

Sarajevi, d. festo Purificationis B. M. V. 1895.

† JOSEPHUS, *archiepiscopus.*

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

De utroque Commonitorio Lirinensi. Disseruit Dr Th. R. Poirel. — In-8 de VIII-255 pp. Nancy, Imp. Berger-Levrault et Cie, 1895 (1).

Cette thèse, qui a valu à M. Poirel le grade de docteur en théologie devant la Faculté catholique de Lille, fait le plus grand honneur au consciencieux et savant auteur, qui a su l'écrire dans une petite paroisse de campagne, loin des bibliothèques et des collections. A ce titre, c'est un noble exemple à signaler et il faut lui souhaiter de nombreux imitateurs.

M. Poirel présente sur le célèbre *Commonitoire* de S. Vincent de Lérins des vues personnelles et entièrement nouvelles. Et, bien que l'on puisse prévoir que les érudits n'admettront pas comme également démontrées toutes les conclusions de l'auteur, qui d'ailleurs ne les donne pas sans quelques réserves, elles ne s'en imposent pas moins à l'attention. Il restera à M. Poirel l'honneur d'avoir proposé, sinon entièrement démontré, ces deux assertions : 1° Nous possédons, parmi les œuvres de Marius Mercator, le second *Commonitorium* (ou la seconde partie du *Commonitorium*) de Vincent de Lérins ; 2° Vincent de Lérins et Marius Mercator ne sont qu'un seul et même personnage.

Vincent, moine de Lérins et prêtre, publia, en 434, son célèbre *Commonitoire* où il parle d'une façon si remarquable de la règle de la foi et du progrès théologique. Les quatre manuscrits parvenus jusqu'à nous lui donnent pour titre : « Tractatus Peregrini pro catholicæ fidei antiquitate et universitate adversus profanas omnium hæreticorum novitates ». Le nom de *Commonitoire* est plusieurs fois donné à l'ouvrage par l'auteur lui-même; quant à son attribution certaine à Vincent de Lérins, elle résulte du témoignage exprès de Gennade, *De scriptoribus ecclesiasticis*, c. 64. Mais à propos du second livre de cet ouvrage, ou pour mieux

(1) En vente chez l'auteur, M. R. Poirel, curé de Haraucourt, par S. Nicolas-du-Port, Meurthe-et-Moselle, et chez les imprimeurs, MM. Berger-Levrault et Cie, rue des Glacis, à Nancy. Pr. : 5 fr. — L'auteur publiera bientôt un autre volume de format semblable, qui sera l'édition complète de Vincent de Lérins, restituée d'après les vues exposées dans la thèse, sous le titre : « *Utriusque Commonitorii Lirinensis* vulgatum textum denuo edidit ac partes hucusque desideratas nunc primum restituit Dr R. Poirel ». — Pr. : 5 fr. ; les deux vol. ensemble, 9 fr.

dire, du second *Commonitoire*, Gennade ajoute : « Cujus operis, quia secundi libri maximam in schedulis partem a quibusdam furatam perdidit, recapitulatio ejus paucis sermonibus sensu pristino compegit, et uno in libro edidit ». Le texte ne dit rien de ce vol et se contente d'annoncer un résumé des deux commonitoires; quant aux manuscrits, ils portent seulement cette mention : « Secundum Commonitorium interlapsum est, neque ex eo amplius quicquam quam postrema particula remansit, id est, sola recapitulatio, quæ et subjecta est ». Cette histoire de vol est assez étrange, et ne se comprend guère si Marius Mercator n'est autre que Vincent de Lérins.

Quoi qu'il en soit, M. Poirel croit avoir trouvé le texte, ou plutôt les éléments du second commonitoire, dans les œuvres de Marius Mercator, découvertes et publiées seulement au XVIIe siècle. Plusieurs consistent en écrits contre Nestorius et en traductions des actes du concile d'Ephèse et autres documents relatifs à l'hérésie nestorienne. Or, le résumé du second commonitoire nous donne l'énumération des pièces qui le composaient; ce sont, à très peu près, les documents conservés par Mercator. Cette preuve est très frappante; elle est corroborée par cette remarque que Gennade n'a consacré aucune notice à Marius Mercator dans ses *Ecrivains ecclésiastiques*, et par des similitudes, assez peu précises cependant, entre divers passages du Commonitoire et des écrits de Mercator.

Cette première conclusion, bien qu'elle soulève plus d'une difficulté, est vraiment probable. Elle subsiste par elle-même et je regrette que M. Poirel ne l'ait pas assez isolée de la seconde, moins bien prouvée, à mon avis, et beaucoup plus sujette à caution.

Marius Mercator et Vincent ne seraient donc qu'un seul personnage M. Poirel en apporte comme preuve directe, les similitudes qu'il relève dans les expressions et la doctrine théologique des écrits de l'un et de l'autre. Je dois avouer que la ressemblance laisse à désirer. Puis l'auteur décrit la vie de Mercator-Peregrinus en réunissant les renseignements épars que nous avons sur l'un et sur l'autre. Mais cette identification se heurte à de grosses difficultés. Si les œuvres de Mercator n'ont été publiées qu'au XVIIe siècle, l'auteur était connu par sa correspondance avec s. Augustin; de plus, il nous donne lui-même plusieurs renseignements sur ses voyages ; personne cependant ne nous dit qu'il soit entré à Lérins. S'il a été moine de Lérins, il faut supposer qu'il a changé de nom en y entrant, ce que rien ne démontre; il faut admettre que Gennade ne l'a pas su, ou, ce qui est encore plus difficile à croire, que, le sachant, il n'a pas voulu le dire, lui qui, cependant, connaissait l'auteur qui se cachait sous le pseudonyme de Peregrinus pour publier le *Commonitorium ;* il faut supposer encore que Gennade n'a rien su ou n'a rien voulu dire de la vie, pourtant assez mouvementée, de Mercator. De plus, s'il est vrai que Mercator, tout en voyageant en Orient et en

Occident, avait fait profession monacale, puisqu'il s'appelle lui-même « servus Christi » (Poirel, p. 84), comment concilier ce fait avec les paroles de Vincent: « cum aliquandiu variis ac tristibus sæcularis militiæ turbinibus volveremur, tandem nos in portum religionis condidimus » (ib., p. 90), ce que l'auteur entend de son entrée au monastère de Lérins ? La « militia sæcularis » était incompatible avec la profession monacale.

Je me suis étendu, trop longuement peut-être, sur ces difficiles et intéressantes questions ; l'espace me manque pour signaler comme je le voudrais l'étude directe que fait M. Poirel du premier Commonitoire et de sa haute valeur théologique. Je recommande en particulier le chap. IV, où sont exposés les enseignements de Vincent de Lérins sur la révélation et sur le rôle du théologien. La célèbre règle de foi y est comparée avec le principe du « libre examen » et avec le système des Traditionnalistes.

Mentionnons encore, avant de terminer, le rapprochement très curieux et très probant, entre le symbole *Quicumque*, dit de s. Athanase, et les chap. 12-17 du Commonitoire ; enfin, la très soigneuse bibliographie qui figure en appendice.

Toute cette seconde partie de la thèse vaudra à son auteur d'unanimes félicitations ; et ceux mêmes qui n'admettront pas les idées nouvelles qu'il a formulées lui rendront justice en reconnaissant les qualités de travail, de sérieuse critique, d'érudition très documentée, dont il a fait preuve dans cet important ouvrage.

A. Boudinhon.

Kalendarium manuale utriusque Ecclesiæ orientalis et occidentalis, auspiciis commissarii Apostolici auctius atque emandatius iterum editit Nicolaus Nilles, S. J., S. Theologiæ et SS. Canonum Doctor, horumque in Cæsareoregia Universitate Œnipontana professor publicus ordinarius, academiis clericorum accommodatum. Tomus I. — Un vol. gr. in-8° de lxxii-536 p. et une carte. — Innsbruck, F. Rauch (K. Pustet), 1896. Pr. : 8 fr. 75.

Les lecteurs du *Canoniste* ont pu juger, par la lettre de Mgr Stadler, reproduite plus haut, la haute valeur et l'importance de l'ouvrage du P. Nilles. Apprécier ici à nouveau le *Kalendarium manuale* serait nous exposer à répéter les éloges que lui décerne le commissaire Apostolique pour la région des Balkans. Mieux vaut indiquer rapidement les matières étudiées.

De longs et intéressants *Prolegomena* nous donnent des renseignements bibliographiques et liturgiques très complets sur les *Kalendaria* des diverses Églises orientales et sur leurs livres liturgiques. J'attire tout particulièrement l'attention sur la dissertation intitulée : « De terminis technicis qui in libris liturgicis frequentius occurrunt » ; on peut

la rapprocher du Lexique de M. Léon Clugnet, que nous présentions à nos lecteurs dans la dernière livraison du *Canoniste.*

La plus grande partie du volume est consacrée au calendrier des fêtes fixes, celui des fêtes mobiles faisant partie du second volume. Chaque jour et chaque fête a son commentaire particulier, où l'auteur rassemble tous les renseignements que fournissent, non seulement les livres liturgiques des diverses Églises, mais aussi les écrits des Pères et les ouvrages plus récents d'hagiographie et de critique. Des appendices reproduisent les calendriers particuliers des diverses Églises.

Signalons encore une statistique des diverses communions de rite oriental, unies et dissidentes, en Autriche-Hongrie; des notes sur l'usage de la langue slave dans les églises de rite latin, ainsi que sur les divers alphabets en usage pour les diverses sortes de liturgies. L'ouvrage se termine par une excellente table alphabétique des noms de saints mentionnés dans les calendriers.

A. B.

Revue d'Histoire et de Littérature religieuses (1).

Cette nouvelle *Revue*, dont le premier fascicule vient de paraître, a pour objet principal l'histoire du christianisme.

L'histoire religieuse générale, l'histoire d'Israël et des peuples en relation avec les Juifs, la littérature biblique, l'histoire ecclésiastique, la littérature chrétienne rentrent dans son cadre, ainsi que l'étude de mouvements religieux comme le mithriacisme, ou de mouvements philosophiques comme le néoplatonisme.

Elle publiera des articles de fond, des chroniques et des comptes rendus. Les articles de fond seront ou des mémoires originaux apportant des résultats nouveaux, ou des exposés destinés à préciser l'état actuel des questions et à servir aux lecteurs de point de départ pour des travaux personnels.

La *Revue d'histoire et de littérature religieuses* est purement *historique* et *critique*.

La haute valeur scientifique de cette *Revue* est suffisamment garantie par les noms des collaborateurs, dont voici les principaux : MM. Alfred BAUDRILLART, Paris; Gaston BOISSIER, Paris; CARRA DE VAUX, Paris; Franz CUMONT, Bruxelles; Georges DIGARD, Paris; Léon DOREZ, Paris;

(1) Paraît tous les deux mois par fascicules de six feuilles d'impression (96 pp.) et forme à la fin de l'année un fort volume in-8 d'environ 572 pages.

Le prix d'abonnement est de 10 francs pour la France et de 12 fr. 50 pour l'étranger (10 mark, 10 sh.).

Adresser les abonnements et toutes les autres communications à la librairie E. ADAM, *30, rue des Écoles, Paris.*

Louis Duchesne, Directeur de l'École française de Rome; Paul Fabre, Lille; Paul Fournier, Grenoble; Georges Goyau, Paris; Édouard Jordan, Rennes; Paul Lejay, Paris; Alfred Loisy, Paris; Henri Margival, Paris; Pierre de Nolhac, Versailles; Paul Thomas, Gand; François Thureau-Dangin, Paris; J.-P. Waltzing, Liège; Carl Weyman, Munich; etc.

Livres nouveaux.

98. — J. P. Morales y Alonso. *Instituciones de derecho canonico.* — In-4 de 808 et 839 p. Madrid, Gonzaga Alvarez.

99. — A. Ceriani. *Notitia liturgiæ ambrosianæ ante sæculum XI medium* et ejus concordia cum doctrina et canonibus œcumenici concilii Tridentini de ss. Eucharistiæ sacramento et de sacrificio missæ. — In-8 de viii-112 p. Milan, tip. Giovanola.

100. — Mar. Magistretti, *Cenni sul rito ambrosiano*, publié à l'occasion du XIIIe congrès eucharistique. — In-8 de 70 p. Milan, tip. Cogliati.

101. — P. Soullié. *Les hymnes et proses de l'Eglise.* In-8 de iv-214 p. Paris, Retaux.

102. — P. Féret. *La Faculté de théologie de Paris et ses docteurs.* T. III. (xive s.). In-8° de ii-669 p. Paris, Picard.

103. — D. Desider Markus. *Die ungarischen kirchenpolitischen Gesetze* (Les lois civiles-ecclésiastiques en Hongrie). Lois sur le mariage, la religion des enfants, les registres de l'état civil. — In-8 de 114 p. Budapest, C. Grill.

104. — Ch. Rohault de Fleury. *Les saints de la messe et leurs monuments.* 3 vol. in-4° avec fig. et pl. 1893-1895.

Articles de Revues.

105. — *Analecta ecclesiastica*, janvier. — *A. nova.* Acta S. Sedis. — *A. vetera. Series episcoporum S. Flori*, ex schedis archivi Vaticani. — *A. varia.* —G. Sebastianelli. *De parochorum amovibilitate.* — M. Lega. *De origine et natura S. Romanorum Congregationum.* — A. Eschbach. *Casus moralis.*

106. — Id. février. — *A. nova.* Acta S. Sedis. — *A. vetera. Collectio resolutionum responsorumque S. Officii.* — *A. varia.* G. Sebastianelli. *De parochorum amovibilitate.* — M. Lega. *De origine et natura S. Romanarum Congregationum..* —M. Kaiser. *Casus moralis.*

107. — *Analecta juris pontificii*, mars. — Actes du S. Siège. — Barbier de Montault. *Le costume et les usages ecclésiastiques.* — Cozza Luzi. *Les clefs de S. Pierre.* — Battandier. *Les finances de l'Etat Pontifical dans les quatre derniers siècles.* — Académies romaines : Conférences d'archéo-

logie. Cas de morale. Cas de liturgie. Académie de s. Thomas. — Annales romaines. — Miscellanea.

108. — *The Catholic University Bulletin*, janvier. — Edw. A. Pace. *Le card. Satolli.* — Th. Bouquillon. *L'université de Paris.* — J. A. Zahm. *Léon XIII et la science.* — Edw. A. Pace. *Le devoir de la richesse en matière d'éducation.* — Th. Bouquillon. *La compensation occulte. Récents travaux sur la science morale.* — Th. Shahan. *Evolution de l'art chrétien.* — Chronique de l'Université. — Bibliographie.

109. — *Ephemerides liturgicæ*, mars. — S. R. C. Decreta. — J. Cascioli. Archæologia sacra. *De Cruce.* — *Expositio novissima rubricarum Breviarii Romani.* — Quæst. acad. Liturg. Rom. *De oratoris privatis.* — Dubiorum liturgicorum solutio. — *Super prænotanda Calendariis locorum præmittanda Declarationes.*

110. — *Etudes religieuses*, mars. — P. H. Chérot. *Clovis, d'après son nouvel historien.* — P. A. Brou. *Paysages historiques, un jour de Pâque au temple de Jérusalem.* — P. H. Brémond. *La sérénité du docteur Pusey* (suite) — P. F. Tournebize. *La foi est-elle possible à tous ?* — P. F. Brucker. *La société des missions étrangères.*

111. — *Réforme sociale*, mars. — Anatole Leroy-Beaulieu. *Individualisme et socalisme.* — G. Alix. *La liberté d'association.* — H. Lesur-Bernard. *Les projets de réformes pour faciliter le mariage en France et en Belgique.* — A. Béchaux. *Un livre récent sur la famille.* — *L'enseignement libre en Normandie.*

112. — *Revue administrative du culte catholique*, février. — *Le plan des adversaires de l'Eglise.* — *Les erreurs de M. le ministre des cultes.* — *Les formalités en matière de legs. Décret du 1er février 1896.* — *A qui appartiennent les églises rendues au culte en vertu du Concordat ?* — *Fermeture illégale d'une porte de communication entre l'église et le presbytère.* — *Questions choisies.*

113. — *Id.* mars. — *L'attitude des Congrégations.* — *Instruction ministérielle sur les formalités en matière de legs.* — *Notes sommaires de jurisprudence.* — *Le plan des adversaires de l'Église.* — *Questions choisies.* — *Memento des Fabriciens : Session de Quasimodo.*

114. — *Revue anglo-romaine.* 7 mars. — J.-B. Coulbeaux. *Abouna-Salama.* — Rev. T.-A. Lacey. *La doctrine de Nicolas Ridley sur l'Eucharistie.* — Chronique. — Correspondance. — Livres et revues. — Documents. *Considerationes modestæ et pacificæ controversiarum de Eucharistia.*

115. — *Id.* 15 mars. — J.-B. Coulbeaux. *Abouna-Salama.* — V. Ermoni. *L'Église romaine en face de l'Église grecque schismatique.* — Chronique. — Documents : *Considerationes modestæ et pacificæ de Eucharistia.*

116. — *Id.* 21 mars. — Austin Richardson. *Les partis dans l'Église anglicane.* — F. Portal. *La crise religieuse en Angleterre.* — Chronique. — Livres et revues. — Documents : *Considérationes modestæ, etc.*

117. — *Id.* 28 mars. — G. Bayfield-Roberts. *Primauté, schisme et juridiction.* — Vivian. *L'English Church Union.* — J. Crowe. *Les ordres anglicans et la théorie de l'intention.* — Chronique. — Livres et revues. — Documents : *Paul IV et les ordres anglicans.*

118. — *Revue bénédictine*, mars. — D. G. Morin. *L'homéliaire de Burchard de Würzbourg.* — D. U. Berlière. *Les bénédictins liégeois en Pologne au XIIe siècle.* — Lettres du Brésil. — Bibliographie.

119. — *Revue catholique des institutions et du droit.* — Onclair. *La propriété au point de vue du droit et du fait : le socialisme, le capitalisme.* — F. Lepelletier. *Revue de la jurisprudence.* — Lucien-Brun. *De la propriété industrielle.* — *Les membres du clergé catholique en France ne sont en aucun cas, à aucun degré, agents du gouvernement, ni fonctionnaires publics.*

120. — *Revue du Clergé français*, 1er mars. — Urbain. *L'esprit scientifique et le clergé.* — J.-B. Boudignon. *Saint Vincent de Paul et Madagascar.* — Martin. *Activité inteltectuelle du clergé de Nancy.* — Lacroix. *La renaissance de l'idéalisme.* — Lucquin. Cours d'instructions paroissiales. *La situation religieuse.* — Philippe. *L'enfer et le purgatoire.* — Actes récents du Saint-Siège. — Consultations et renseignements. — Bibliographie.

121. — Id. 15 mars. — Naudet. *Le rôle social du clergé.* — Yves le Querdec. *Le journal d'un évêque.* — Guibert. *L'antiquité de l'homme.* — Azibert. *Le village de Marthe et de Marie.* — Beaurredon. *Le Carême et la science moderne.* — X. *De la parenté spirituelle.* — Boudinhon. *Du binage.* — Consultations et renseignements. — Bibliographie.

122. — Id. 1er avril. — Mgr Péchenard. *Le XIVe centenaire du baptême de Clovis.* — Yves le Querdec. *Le journal d'un évêque.* — J.-B. Boudignon. *S. Vincent de Paul et Madagascar.* — Urbain. *Chronique littéraire.* — Robert. *Jean Ballue, cardinal d'Angers.* Eleuthere. *L'enseignement libre ou la réforme du baccalauréat.* — Conférences : *Des effets des sacrements.* — Actes récents du Saint-Siège. — Revue des Revues.

123. — *Revue ecclésiastique de Metz*, mars. — Actes du S.-Siège. — L. Finot. *Les Églises d'Orient.* — J. B. P. *L'Histoire de l'Ancien Testament.* — C. Bénard. *Le diable. La Magie contemporaine.* — Mélanges. — Bibliographie.

124. — *Revue d'histoire et de littérature religieuses*, n° 1 — H. Margival. *Richard Simon ; ses premières études ; ses idées philosophiques et littéraires.* — A. Loisy. *Un nouveau livre d'Hénoch.* — C. Weymann. *De carminibus damasianis et pseudodamasianis observationes.* — P. Fabre. *Les colons de l'Église romaine au VIe siècle ;* étude d'une lettre de S. Grégoire-le-Grand. — P. Lejay. *Chronique de littérature chrétienne.* — Fr. T. D. *Bibliographie orientale.*

125. —*Revue théologique française*, mars. — Actes du St-Siège. — *Des dimanches anticipés. — Judas communia-t-il à la cène ? — De l'union de Jésus-Christ avec l'âme fidèle par la sainte communion.* — Bibliographie. — Questions et réponses.

126. — *L'Université catholique*, mars. — Delfour. *Un profil d'évêque.* — F. Vernet : *Le nombre des martyrs.* — J.-B. Martin. *Revue d'archéologie et d'hagiographie.* — Bibliographie.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 13 Aprilis 1896.

✝ Franciscus, Card. RICHARD, *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

Poitiers. — Imprimerie BLAIS, ROY et Cie, rue Victor-Hugo, 7.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

221e LIVRAISON — MAI 1896

ÉTUDES CLÉRICALES (1).

V. — APOLOGÉTIQUE (*suite*)

Quiconque représente officiellement la foi chrétienne a de nos jours le devoir d'en revendiquer la vérité absolue, de dissiper les nuages qui s'amassent autour d'elle, de fortifier les convictions de ceux qui croient, de rassurer les esprits anxieux et troublés.

(1) Cf. *Canoniste*, 1894, pp. 212, 257, 346, 404, 641 ; 1895, pp. 129, 385 ; 1896 pp. 23, 129.

Quoique ce devoir s'impose d'une manière très inégale, on ne peut guère imaginer de positions où un prêtre en soit totalement déchargé. Cela est si vrai qu'on a dû faire une place considérable et toujours croissante à l'apologétique dans tous les programmes d'études cléricales. Aucun prêtre n'entre aujourd'hui dans le ministère sans avoir appris à connaître les principales objections dirigées contre le Christianisme en général et contre ses dogmes essentiels.

Mais ce n'est là qu'un commencement. Un grand nombre des difficultés abordées dans le cours ne sont qu'imparfaitement saisies par le jeune étudiant. Plus tard elles lui apparaîtront dans toute leur force, quand une vue plus profonde des choses, un contact plus intime avec des âmes troublées l'obligeront à examiner ces objections de plus près, à s'en occuper d'une manière plus active qu'il ne pouvait le faire alors qu'il ne connaissait lui-même ni l'hésitation ni le doute.

En outre, et suivant la remarque déjà faite, les points d'attaque et de défense se déplacent sans cesse. Certaines objections, très répandues au siècle dernier, ou même parmi les hommes de la génération qui a précédé la nôtre, sont aujourd'hui presque entièrement oubliées ; tandis que d'autres sont venues prendre leur place dans les préoccupations des esprits. Le lecteur qui désirerait s'en rendre compte par lui-même n'aurait qu'à ouvrir un des ouvrages d'apologétique composés il y a trente ou quarante ans. A côté de pages nombreuses qui gardent leur valeur, qui sont aussi vraies, aussi utiles que lorsqu'elles furent écrites, combien d'autres qui contiennent des réponses aujourd'hui insuffisantes, si même elles ne passent entièrement sous silence les difficultés de notre temps ! Nos manuels eux-mêmes, bien que souvent revus, sont rarement au niveau des difficultés actuelles ; en sorte que le défenseur de la foi, s'il veut se rendre vraiment utile à ses frères, est dans la nécessité de travailler sans cesse par lui-même et de suivre pas à pas la pensée contemporaine dans ses attaques contre la vérité de la religion.

Évidemment ce travail doit se faire de la manière et dans la mesure qu'indiqueront, pour chaque prêtre, ses besoins, les circonstances où il est placé et les moyens dont il dispose. On nous permettra cependant de tracer ici la direction générale à suivre, et de mettre en relief les principes les plus importants qu'il faudrait ne jamais perdre de vue.

On peut dire d'une manière générale que les objections que rencontrera l'apologiste dérivent d'une source unique, de l'opposition, réelle ou supposée, entre la Religion révélée d'une part, et le savoir humain de l'autre. Pour chacune d'elles, on devra donc considérer trois choses : *a*) les données de la science ; *b*) les enseignements de la foi chrétienne ; *c*) la véritable nature de leurs rapports, ou, si l'on veut, le point précis du désaccord. On ne pourra traiter directement la difficulté qu'après avoir étudié ces trois points qui suggèrent chacun d'importantes observations.

I

L'apologiste doit tout d'abord considérer les faits et les principes, philosophiques; historiques, scientifiques, etc., qui ont donné naissance à l'objection ; il doit se rendre compte de leur véritable valeur, et chercher si on lui objecte une vérité démontrée, ou si on lui présente seulement, sous le nom magique de science, une induction probable, une théorie ingénieuse, voire même une simple conjecture.

Les ignorants seuls regardent comme indiscutablement vrai tout ce qui se présente avec un appareil scientifique. En réalité, si l'on excepte les mathématiques, on trouve dans chaque science un nombre infini de propositions, de thèses, de déductions, qui ne sont rien moins que certaines, mais qui ont une connexion plus ou moins claire avec des vérités certaines. La philosophie, par exemple, est une science ; mais qui songe à tenir pour indubitable tout ce dont traite la philosophie ? L'histoire est une science ; et cependant combien est restreinte la certitude historique absolue ! L'économie politique est une science, quoique sur plusieurs questions fondamentales les hommes les plus compétents soient en désaccord. La médecine est une science, ou plutôt un groupe de sciences ; et pourtant quelle place y occupent les conjectures ! Même dans le champ des sciences physiques, tandis que d'innombrables observations et une expérimentation continuelle ont donné à un certain nombre de faits et de lois une valeur incontestée, combien d'autres attendent des preuves plus complètes ! Et, au-dessus de ces lois, les théories les plus générales, qui captivent si puissamment l'intelligence populaire, ne sont encore que des suppositions plausibles. Nous parlons couramment de l'éther, de l'électricité, des forces phy-

siques et chimiques, de l'attraction, de la gravitation, des molécules et des atomes, comme si nous les avions sous les yeux ; mais qu'est-ce que tout cela, sinon des hypothèses, suffisantes sans doute pour rendre compte des faits, mais qui peuvent disparaître un jour devant une synthèse plus large, une explication plus simple, ou des faits nouveaux qu'elles seront insuffisantes à expliquer ?

Voilà donc ce qu'est le savoir humain dans toutes ses branches et à tous ses degrés : un ensemble de connaissances, où se trouvent, en proportion variable, des certitudes, des probabilités, des conjectures et des hypothèses.

A laquelle de ces catégories appartiennent les données qui servent de base aux objections? C'est la première question que doit examiner l'apologiste. Il pourra souvent la trancher par lui-même, soit à la suite d'une formation spéciale préalable, soit parce que la réponse n'exigera qu'une attention ordinaire et du bon sens. Car ce serait se méprendre que de supposer qu'un homme d'intelligence sûre et cultivée n'est pas aussi capable qu'un spécialiste d'observer certains faits, ou d'en tirer les conclusions, après un examen convenable.

Mais en règle générale, il n'est pas besoin de formuler un jugement personnel indépendant, le point en question ayant été ordinairement élucidé par des hommes d'une indiscutable compétence. Si ces derniers sont d'accord, les personnes qui ne sont pas initiées peuvent accepter sans crainte leur décision ; il serait même présomptueux de s'en écarter. C'est ainsi qu'en histoire, en philosophie, et dans toutes les sciences, certaines conclusions, en rapport plus ou moins direct avec la religion, sont si généralement reçues que le défenseur de la foi qui les révoquerait en doute ne réussirait qu'à se faire du tort et à compromettre sa cause.

Mais si les représentants de la science dont relève la question sont divisés ; si l'on trouve de part et d'autre de grands noms et de grandes écoles, l'apologiste a certainement le droit de considérer la question comme encore pendante, et de conclure en conséquence.

Tel est aujourd'hui le cas pour les fameuses théories du transformisme et de l'évolution. Tandis que des savants distingués tiennent pour acquis les principaux faits qui leur servent de fondement, et accueillent avec faveur ces théories elles-

mêmes, d'autres savants, non moins distingués, se prononcent en sens contraire. Par conséquent, les autres hommes, c'est-à-dire le grand nombre même des personnes instruites, sont en droit de ne voir en tout cela que des hypothèses plausibles, mais discutables.

On doit en dire autant des conclusions mises en avant sur les questions qui se rapportent à la Bible. Il en est bien peu qui aient obtenu un assentiment unanime. Les autres demeurent un sujet de vive discussion entre ceux que leurs connaissances spéciales autorisent à porter sur elles un jugement indépendant. Tout en restant dans son rôle, l'apologiste est également libre de les réfuter ou de les rejeter; s'il préfère prouver la faiblesse de l'objection, il peut le faire; sinon, il peut attendre que les spécialistes se soient mis d'accord.

II

Ce que nous venons de dire des données scientifiques s'applique également bien à celles de la foi. A la considérer dans les livres populaires et dans l'intelligence de la plupart des fidèles, la religion ne contient que des vérités certaines; en réalité, elle se compose, non seulement de dogmes définis et de doctrines communément reçues, mais encore de probabilités, d'opinions et de conjectures que chacun est libre d'adopter ou de repousser, suivant son propre jugement. Les enfants regardent généralement comme faisant partie de la doctrine chrétienne tout ce qu'on leur a enseigné ou raconté au catéchisme. Ils conservent en grandissant cette persuasion, et c'est ainsi que des milliers de fidèles vivent et meurent dans l'attachement à certaines notions religieuses qui ne reposent que sur des bases assez fragiles, uniquement parce que ces notions leur viennent de la même source que les vérités les plus certaines et qu'on leur a présentées les unes comme l'explication ou le développement des autres.

Sans doute les chrétiens instruits savent qu'il existe une différence entre les dogmes strictement imposés et de pures opinions. Ils savent qu'au cours des siècles le noyau solide de la vérité divine a vu s'amasser autour de lui quantité de théories, d'interprétations, de conclusions d'une valeur très inégale; mais ils ne sauraient aller bien loin dans l'application de ce principe, d'autant que les théologiens eux-mêmes sont souvent en désac-

cord à ce sujet ; les uns tenant pour obligatoires des doctrines que d'autres regardent comme libres. Leur accord même n'est pas toujours suffisant pour trancher définitivement toutes les questions, car ils peuvent reconnaître unanimement certaines choses comme probables, ainsi que d'autres comme certaines.

Voici quelques exemples. Nous entendons dire et nous lisons bien des choses sur les anges et les mauvais esprits, et cependant nous ne savons presque rien d'absolument certain à leur sujet. — Les théologiens et les auteurs mystiques écrivent de longs chapitres sur l'état d'innocence dans lequel l'homme fut créé ; un peu d'attention fait voir qu'ils nous donnent, en très grande partie, des probabilités ou de pures conjectures. — Ainsi en est-il pour beaucoup de conceptions couramment reçues, celles, par exemple, qui se rapportent aux dogmes du purgatoire, des indulgences, du ciel, de l'enfer... Partout il y a disproportion entre ce qui se dit communément et ce qui est positivement sûr.

Cela est surtout frappant pour les données que, pendant des siècles, on a tirées de la Bible. On n'ignorait pas sans doute que de nombreuses expressions de l'Écriture sainte ne devaient pas être prises à la lettre, mais un pieux respect pour la parole de Dieu portait les chrétiens à entendre dans le sens le plus naturel toutes les affirmations qu'ils y découvraient, du moins tant qu'une raison positive et pressante ne les forçait pas à abandonner cette interprétation. C'est ainsi, par exemple, qu'on admit couramment que le monde visible fut créé il y a environ six mille ans, dans l'espace de six jours ordinaires ; que la terre est la principale partie de l'œuvre de Dieu, et que le soleil, la lune et les étoiles ont été créés pour elle ; que Noé fit entrer dans son arche des représentants de toutes les espèces vivantes incapables d'échapper aux eaux du déluge ; que le déluge lui-même s'étendit sur toute la surface de la terre ; que les langues parlées par les hommes commencèrent toutes miraculeusement au pied de la tour de Babel, etc., etc.

Ouvrons n'importe quel ancien commentaire de la Bible, ou un vieux traité de théologie, soit catholique soit protestant, voilà ce que nous y trouverons affirmé sans hésitation, non pas comme faisant partie de la foi, mais comme étant le sens naturel du texte sacré, dont il n'est pas loisible de s'écarter sans de graves raisons. Mais ces raisons sont venues. La science mo-

derne a démontré que les anciennes thèses n'étaient plus soutenables, et peu à peu les catholiques les ont abandonnées ou du moins ne les ont soutenues que d'une manière molle et hésitante.

Ne croyons pas que cette évolution de la doctrine chrétienne, même dans l'Église catholique, soit arrivée à son terme. En dehors de la région du dogme, bien des idées, bien des faits communément reçus aujourd'hui seront sans doute abandonnés plus tard; tandis que d'autres, librement discutés de nos jours, pourront devenir, dans des siècles, des enseignements assurés et soustraits à la discussion.

En attendant, l'apologiste doit s'efforcer de déterminer, de son mieux, en utilisant tous les secours dont il dispose, ce qui, dans la croyance chrétienne, est définitif, et ce qui ne l'est pas encore; ce qui est suffisamment prouvé pour devenir une règle pratique, sinon infaillible, de la pensée et ce que l'on peut librement admettre ou rejeter; enfin ce qui ne peut plus être raisonnablement soutenu. Il trouvera cette œuvre de classification doctrinale déjà faite pour la plus grande partie. Mais elle n'est jamais achevée. A une époque de transition comme la nôtre surtout, il faut prendre garde aux aperçus nouveaux qui se découvrent tous les jours, reprendre bien des points qui paraissaient absolument établis et soumettre l'ensemble à l'examen le plus attentif.

III

Qu'on ait déterminé leurs positions réciproques d'une façon générale ou seulement pour des cas particuliers, il reste encore à mettre la science et la foi en face l'une de l'autre et à comparer leurs données respectives.

Or le Concile du Vatican déclare expressément qu'il ne peut y avoir de contradiction réelle entre les certitudes de la foi et celles de la raison. Les oppositions qui seraient signalées ne sont donc qu'apparentes, ou, si elles sont réelles, elles se rencontrent dans cette région obscure où ne règne ni la véritable science ni la véritable foi.

De fait, les principales objections des incroyants sont basées sur des suppositions. Elles sont dirigées contre des assertions que l'on attribue à tort à l'enseignement chrétien, ou contre des opinions qui n'en font point partie essentielle. Nous en avons un

exemple frappant dans les attaques futiles, démodées, et pourtant nuisibles de M. Ingersoll; il s'en prend invariablement, non pas aux doctrines principales de la foi chrétienne, mais à certaine manière humaine de les concevoir, bien plus sujette à discussion. C'est la méthode favorite des incrédules de tous les temps de dénaturer et de calomnier, avec plus ou moins de bonne foi, ce qu'ils veulent contester. Pour les réfuter, il suffit d'exposer sincèrement la vérité, c'est-à-dire de la limiter où s'arrête la foi obligatoire du chrétien. La vérité une fois connue, l'objection perd sa force et tombe d'elle-même.

Mais lorsque l'opposition entre les enseignements courants de la science et de la religion est réelle, — cela peut se rencontrer, — quelle conduite faut-il tenir? Simplement celle que conseillerait la prudence en toute autre matière. Il faut prendre le parti le mieux fondé ; et si d'aucun côté les raisons ne sont décisives, la question doit demeurer ouverte et en suspens.

Trois cas différents peuvent se présenter, suivant que des vérités scientifiques sont en opposition avec des opinions théologiques ; ou que des doctrines religieuses certaines contredisent des théories scientifiques ; ou enfin qu'il y a conflit entre des conclusions, des thèses scientifiques et religieuses, sans que la certitude des unes et des autres soit demontree.

En premier lieu, qu'il s'agisse d'histoire, de critique biblique, ou de sciences naturelles, de découvertes soudaines ou d'une accumulation lente et progressive de faits et de raisonnements, toutes les fois que le progrès du savoir humain aura conduit à des conclusions moralement, sinon absolument certaines, le défenseur des positions jusque-là occupées au nom de la religion, sans en faire partie intégrante, devra se retirer de bonne grâce. La cause de la religion n'a rien à gagner et elle a beaucoup à perdre, à la défense opiniâtre de ce qui est devenu insoutenable. Ce n'est pas, ce n'a jamais été la conduite de l'Église catholique de fermer les yeux à l'évidence et de s'attacher obstinément à tout ce qui est ancien. Sur combien de points de l'histoire de l'Église, par exemple, ou de l'exégèse biblique, ne voyons-nous pas abandonner de nos jours les partisans des opinions anciennes et longtemps accréditées ! La plus grande partie de tout ce que les Peres et les anciens commentateurs avaient rattaché aux premiers chapitres de la Genese a dû céder devant la pression, toujours plus irrésistible, des decouvertes modernes. Si certaines

personnalités ont eu à souffrir de cette évolution, la religion, bien loin d'y perdre, en est sortie avec un accroissement de jeunesse et de liberté.

Au contraire, lorsque la certitude se trouve de l'autre côté, et que la proposition émise au nom de la religion est un élément indubitable de la foi chrétienne, c'est le devoir de l'apologiste d'affirmer et de montrer que les théories et les spéculations contraires des savants, quelque probables qu'elles paraissent, doivent être abandonnées. Ainsi, par exemple, l'unité de la race humaine, généralement admise aujourd'hui parce qu'elle rentre dans la grande théorie de l'évolution, était très controversée, il y a quarante ans, parmi les savants, qui ne pouvaient expliquer, dans l'hypothèse d'une commune origine, les différences de race parmi les habitants du globe. Si la question n'avait relevé que de la science humaine, on aurait pu admettre, comme certains le font encore, que plusieurs races d'hommes ont dû être créées dès l'origine. Mais le contraire est un fait qui appartient à l'ordre religieux aussi bien qu'à l'ordre naturel ; il est clairement énoncé par le texte sacré ; il est à la racine de toute l'économie de la chûte et de la rédemption ; par conséquent l'apologiste n'a qu'à le maintenir sans hésiter et les savants dont nous parlons doivent, s'ils sont chrétiens, renoncer à leurs théories, et réserver à ce fait de l'origine des races une place parmi tous les autres faits dont l'explication dernière leur échappe.

Il est enfin des cas de conflit où d'aucun côté l'on n'invoque de certitude: il n'y a en jeu ni doctrines qui engagent absolument la religion, ni théorie scientifique, ou fait historique que l'on puisse tenir pour prouvés, mais seulement des opinions reçues, des croyances, des probabilités. Le choix de chacun, — il faut bien s'y attendre — sera dicté par ses habitudes d'esprit et ses tendances dominantes. Le savant, le critique seront naturellement disposés à faire bon marché des opinions religieuses qui sont en opposition avec leurs idées favorites. Le théologien, au contraire, instinctivement conservateur, trouvera plus facile de condamner une théorie scientifique, même attrayante et probable, que de renoncer à des idées qu'il a toujours considérées avec respect, et qui sont le plus souvent inséparablement unies aux plus anciennes et plus respectables impressions de sa vie.

Mais il ne serait ni juste ni expédient pour l'apologiste de suivre uniformément l'une ou l'autre voie. La vérité peut se trouver

d'un côté comme de l'autre ; il doit donc examiner à chaque fois dans quelle direction il pourra vraisemblablement la rencontrer. Le « conservatisme » des théologiens est une disposition louable, mais qu'il serait plus nuisible qu'utile à la cause de la religion de prendre pour guide exclusif.

1. Ce serait d'abord justifier, jusqu'à un certain point, le reproche si souvent adressé aux théologiens, de s'attacher aveuglément et sans discernement au passé, de décourager et d'empêcher tout progrès de nature à troubler leur quiétude.

2. Ce serait ensuite se préparer d'inévitables humiliations. S'il est vrai qu'un grand nombre de progrès apparents de la science humaine n'aboutissent à aucun résultat durable, il en est beaucoup d'autres qui, modestes au début, avancent d'un pas assuré, et finissent par obtenir l'assentiment de tous. Les combattre avec acharnement serait s'exposer à être chassé de position en position, pour enfin se rendre à discrétion.

Au siècle dernier, l'expression du moindre doute sur le sens littéral du premier chapitre de la Genèse était regardée comme un manque de respect pour la Bible. Don Calmet parle avec indignation de ceux qui admettaient un intervalle de plus de vingt-quatre heures entre le grand acte créateur et la production de la lumière. Mais plus tard, en face des conclusions de la géologie, les commentateurs s'estimèrent trop heureux de pouvoir concéder des siècles et des siècles pour le premier jour aussi bien que pour les autres intervalles de la création. Même entendu avec cette extrême latitude, le texte sacré s'adapte imparfaitement à certains faits assurés, et plusieurs des plus éminents défenseurs de la foi, aujourd'hui, considèrent volontiers ce récit comme une allégorie, poétique ou liturgique, pour tout autre chose enfin qu'un récit historique.

De même, il fut un temps où la chronologie de la Vulgate, basée sur le texte hébreu, régnait sans opposition. Mais ses étroites limites étant décidément insuffisantes pour cadrer avec tous les faits récemment découverts, les interprètes se rejetèrent sur les données plus larges des Septante. On prouva bientôt que celles-ci ne pouvaient davantage satisfaire aux exigences historiques, et nos apologistes furent ainsi amenés à affirmer qu'il n'y a pas de chronologie suivie dans la Bible. Sans parler de l'humiliation que l'on s'attire en abandonnant ainsi le terrain, une pareille tactique expose à de véritables dangers la foi des

hommes attentifs et réfléchis. Car à mesure que s'exécute le mouvement de retraite et que se resserrent les lignes de défense de ceux qui ont entrepris d'expliquer et de soutenir la religion chrétienne, ils se sentent naturellement envahis par la crainte de voir l'une après l'autre toutes les positions des croyants finalement emportées par l'armée victorieuse de l'incrédulité scientifique. C'est en effet ce qui arrive dans toutes les confessions chrétiennes, à l'exception de l'Église catholique: les doctrines et les faits de la plus grande importance — si tant est qu'on maintienne encore un christianisme historique — sont mollement défendus, ou entièrement sacrifiés, pour sauver ce que l'on regarde comme plus essentiel encore. Si le camp de l'orthodoxie catholique elle-même présente un spectacle décourageant, cela vient uniquement de ce qu'on a le tort d'en étendre les lignes outre mesure, et de défendre inconsidérément des conceptions purement humaines au nom de la foi chrétienne.

3. Enfin, les savants catholiques, de leur côté, se plaignent, à bon droit, de la suspicion d'hétérodoxie que l'on fait constamment planer sur celles de leurs théories qui semblent aller à l'encontre des opinions théologiques communément reçues ; on trouble ainsi et on attriste injustement leur conscience de chrétiens, et l'on restreint à tort leur liberté de rechercher et de raisonner. Ce n'est point assez de leur dire : « Prouvez votre thèse, et l'on ne vous fera plus d'opposition ». C'est exactement ce que Bellarmin disait à Galilée. Mais justement Galilée ne pouvait pas alors fournir de preuves démonstratives. Il faut souvent des générations pour démontrer ce que le génie d'un seul homme a deviné par une sorte d'intuition. Les théories qui, au cours des siècles, ont conquis l'assentiment universel ont commencé par être d'humbles hypothèses, qui ne demandaient à être admises qu'à l'essai, jusqu'à ce ce que les faits, patiemment observés, vinssent en révéler le bien fondé et la réelle valeur.

IV

Ces réflexions pourraient sembler de nature à suggérer une ligne de conduite entièrement opposée, qui consisterait à restreindre d'un seul coup la ligne de défense en abandonnant tous les points attaqués qui ne sont pas de foi, et en concentrant

toutes les forces disponibles sur ce qui appartient essentiellement à la révélation chrétienne. Mais une telle méthode ne peut soutenir l'épreuve d'un examen sérieux.

Avant tout, elle exigerait une entente préalable sur les doctrines à comprendre dans l'ensemble de la Révélation, et tous les théologiens savent bien qu'un tel accord est impossible. Si l'on se contentait de délimiter ce qui est strictement de foi catholique, on soulèverait d'interminables discussions; nous en avons pour preuve, par exemple, les récentes controverses relatives à l'inspiration, à l'évolution, etc. Mais on ne pourrait songer à tracer une délimitation aussi étroite, car, suivant l'enseignement unanime des théologiens, il y a, en dehors des dogmes formellement reconnus, un nombre considérable de propositions doctrinales qu'un catholique n'est pas libre de nier sans s'exposer ouvertement au reproche d'hétérodoxie.

En outre, parmi les croyances religieuses que nous ne pouvons, dans l'état présent de nos connaissances, tenir pour absolument certaines, il en est un bon nombre qui se recommandent, à divers titres, au respect du chrétien éclairé, qui les gardera d'instinct aussi longtemps qu'il pourra raisonnablement le faire, et qui ne les abandonnera qu'avec répugnance, si jamais d'irrésistibles arguments l'y contraignent. On s'apercevra cependant plus d'une fois que la position traditionnelle est plus forte qu'on ne pensait, que le point en question se rattachait plus étroitement qu'on ne supposait aux doctrines de foi, et que, grâce à une résistance durable, on a sauvé de la profanation une parcelle de la divine vérité, on a conservé une lumière pour l'Église de Dieu.

Nous revenons ainsi à la recommandation, que nous avons adressée dès l'abord à l'apologiste, de témoigner une stricte impartialité à tout enseignement, que la source en soit religieuse ou purement humaine. Dans l'arène où se rencontrent les opinions humaines, des méprises sont toujours possibles; le devoir de l'apologiste consiste à découvrir les erreurs, non à les défendre. Il n'est le champion ni des anciennes traditions, ni des théories nouvelles, mais de la vérité religieuse assurée. Il n'a point à prendre parti, en qualité d'apologiste, dans les questions librement débattues. A l'Église catholique seule appartient le droit de mettre fin aux controverses qui intéressent la religion, et elle est remarquablement lente à le faire.

Patiente et sereine parmi les excitations et les clameurs, elle prend tranquillement son temps, et lorsqu'elle se décide à intervenir, c'est, le plus souvent, par l'exercice de son pouvoir disciplinaire et directif, non par l'usage de son autorité doctrinale.

L'apologiste ne saurait mieux faire que de l'imiter. Toujours ardent à défendre la vérité nécessaire, il doit savoir, là où rien n'est encore défini, se tenir sur ses gardes, observer et attendre. Il n'est pas seul soldat de la foi. Elle compte, au dehors et au dedans de l'Église, d'autres champions vaillants et dévoués. Leur action servira à diriger ses efforts, et les vicissitudes de la discussion lui montreront, mieux que toute autre chose, ce qui est soutenable, ce qu'il faut abandonner, ce qui ne possède pas encore assez de clarté pour être défini. Ainsi les talents de l'apologiste seront exclusivement consacrés au maintien de la vérité divine, et la religion ne sera point compromise dans des luttes où elle n'a pas d'intérêts à défendre.

J. Hogan.

(A suivre.)

LE DROIT CANONIQUE AU CONGRÈS SCIENTIFIQUE INTERNATIONAL DES CATHOLIQUES TENU A BRUXELLES EN 1894

Cinquième Section : Sciences historiques (suite).

M. Paul Allard communique un savant mémoire sur *La situation légale et matérielle du paganisme au milieu du IVe siècle.*

En 312, après la victoire de Constantin et le célèbre édit de Milan, la situation légale du paganisme est modifiée. L'empereur victorieux ne peut cependant songer à le proscrire absolument ; il inaugure une sorte de liberté de conscience : « La liberté de religion ne doit pas être contrainte et il faut permettre à chacun d'obéir, dans les choses divines, au mouvement de sa conscience ». C'est la règle de conduite à laquelle Constantin se montrera toujours fidèle. Toutefois, le paganisme demeure encore investi de grandes prérogatives. L'empereur lui appartient, et continue à porter le titre de *pontifex maximus;* en cette qualité, il conservait un pouvoir suprême sur le culte païen et ses ministres. Il se servit de ce pouvoir dans un sens contraire aux intérêts du paganisme, mais sous couleur de réforme et en se maintenant habilement dans les attributions du souverain pontificat. Il publie en 319 un rescrit et un édit contre les abus de l'art divinatoire ; il veut que les aruspices envoient directement leur consultation à l'empereur ; mais il sait toujours agir légalement, de manière à éviter toute plainte des païens.

Constantin se montra encore fidèle à son principe après la défaite de Licinius. Bien qu'il ait favorisé ouvertement le christianisme, il publia en 323 une déclaration où il garantissait la liberté du culte païen et interdisait de chercher querelle à personne à cause de ses opinions. Cependant, entre l'édit de Milan et la proclamation de 323, la situation respective des deux cultes a bien changé. Constantin se montre maintenant ouvertement chrétien ; il veut bien laisser les païens accomplir leur culte aux autels publics (adite aras publicas), mais c'est déjà l'ancienne observance (antiqua usurpatio). Les païens peuvent aller aux « temples du mensonge » ; les fidèles ont « les splendides demeures de la vérité ». L'empereur manifeste

son horreur pour « la puissance des ténèbres »; et lorsque, plus tard, il autorise la construction d'un temple en honneur de sa famille, il y met pour condition « qu'il ne soit jamais souillé par les fraudes d'une contagieuse superstition ». Malgré ces paroles, malgré certains actes non moins significatifs, et si énorme qu'ait été la perte d'influence subie par le paganisme, sa situation légale et matérielle n'était pas sensiblement altérée à la fin du règne de Constantin. Les prêtres restent en possession de leurs charges et de leurs revenus, les temples gardent leurs biens ; même le culte de Rome et de l'empereur, devenu, il est vrai, presque entièrement civil, a reçu de nouveaux privilèges. On peut se demander cependant si, dans ses dernières années, Constantin ne se décida pas à porter atteinte à la liberté de l'ancien culte.

Quoi qu'il en soit, la guerre est déclarée sous ses successeurs. Une loi de Constance et de Constant, de 341, interdit les sacrifices ; la sanction, que d'autres lois nous font connaître, est la confiscation et la mort ; la peine de mort est encore rappelée en 356. Les temples sont fermés, mais protégés contre la destruction ; les aruspices privés sévèrement prohibés.

Telle était la situation légale à la fin du règne de Constance. Que restait-il du paganisme ? Beaucoup plus qu'il ne semblerait d'après ces lois.

Quand il s'agit de réformes religieuses et sociales, les lois ne sont pas souvent obéies du premier coup ; elles tombent en désuétude, bien que souvent répétées ; leurs terribles sanctions ne sont pas appliquées. Ainsi en fut-il des lois contre le paganisme. Nous voyons, au milieu du IVe siècle, les temples fréquentés, les cérémonies suivies, les pontificats toujours recherchés et l'ancien culte conserver encore les prérogatives d'une religion officielle. Il semble que l'on attendît des mœurs plutôt que des lois la destruction définitive du paganisme et que les empereurs aient affecté de ne pas renouveler contre lui les persécutions qu'il avait faites contre la religion du Christ.

C'est à Rome surtout que se concentra la résistance. Les païens avaient encore au sénat, sinon la majorité du nombre, au moins la plus large part de l'influence, d s honneurs et de la richesse. L'importance, la cohésion et la ténacité du patriciat païen font illusion sur le nombre de ses membres. Constance n'ose lui retirer aucun de ses privilèges ; bien plus, il nomme

des prêtres, subvient aux frais des cérémonies romaines, et dans beaucoup de temples, demeurés ouverts, on offre encore des sacrifices. De nombreuses fêtes païennes sont mentionnées dans le calendrier de Philocalus, lui-même fervent chrétien. Ces fêtes sont observées, non seulement à Rome, mais en Italie, surtout dans l'Italie du nord, et l'on voit encore une vestale enterrée vivante, au IVe siècle, pour avoir violé son vœu.

En Afrique, où les membres de l'aristocratie romaine avaient d'immenses possessions, leur influence dut contribuer à y maintenir l'ancien culte; de fait, nous y voyons, longtemps encore, les dignités municipales et sacerdotales à peu près inséparables. Toutefois, les grands propriétaires païens ne venaient pas souvent sur leurs terres; plusieurs autres étaient chrétiens; enfin un épiscopat très nombreux put lutter plus avantageusement qu'ailleurs contre le paganisme. Bien que moins influents, les païens y étaient assez nombreux et assez puissants pour avoir conservé leurs temples et leurs cérémonies, dont s. Augustin parle souvent comme de faits qui se passent sous ses yeux.

L'Espagne est un des pays où la civilisation latine s'était le plus vite et le plus fortement établie; la vie municipale, suivant les usages Italiens, y était très active et florissante; le culte de Rome et d'Auguste très développé. Sans doute les chrétiens étaient nombreux en Espagne, surtout dans la Bétique, et il y eut bien des martyrs; il semble cependant que l'Espagne n'ait pas connu entre païens et chrétiens des divisions profondes et violentes. Aussi le paganisme y conserve-t-il, au IVe siècle, une grande influence; certaines pratiques païennes se rencontrent chez les chrétiens, dont on peut constater quelques apostasies jusque vers 380.

Le paganisme survécut aussi, et plus longtemps encore peut-être, en Gaule. La civilisation romaine y était restée plus en surface; les cultes locaux et les mœurs celtiques s'étaient conservés plus fidèlement, sauf sur le littoral de la Méditerranée et dans la vallée du Rhône. Le souvenir des druides reste populaire et on fait bon accueil aux cultes orientaux. Les villes sont peu nombreuses, sauf dans la Narbonnaise, et si le christianisme y est assez bien accueilli, les paysans ne sont presque pas entamés et demeurent la masse païenne par excellence. Ils résistent violemment aux entreprises des missionnaires et par-

fois les mettent à mort. Le culte païen est encore observé dans les campagnes pendant plus d'un siècle. Il en est de même pour la Belgique, pour la Germanie, plus encore pour la Bretagne.

En Orient, le paganisme résista moins longtemps. La plupart des appuis qui l'avaient soutenu ailleurs lui manquaient en des contrées moins soumises à l'influence directe de Rome et plus rapprochées des lieux où se leva d'abord la lumière de l'Évangile. Constantinople était une ville toute chrétienne ; si les dieux y avaient des statues, comme dans nos musées, ils n'y avaient aucun temple. Le peuple et les sénateurs étaient presque entièrement chrétiens ; l'influence de la capitale était donc hostile au paganisme. De plus, la prédication du christianisme en Orient avait été plus ancienne et plus répandue qu'en Occident, et de nombreuses Églises y remontaient au premier siècle. Le christianisme, très développé, malgré les persécutions, avait rapidement étendu ses conquêtes depuis Constantin. — Toutefois, il faudrait se garder de trop généraliser. En Palestine même, en Phénicie, sur le Liban, des villes sont encore en majorité païennes, des temples ouverts aux cultes les plus infâmes, tandis que, tout à côté, des villes entières, comme Antioche, sont chrétiennes. L'influence même des écoles commençait à n'être plus exclusivement aux mains des païens.

Dans l'ensemble, il faut remarquer que le peuple des grandes villes montrait partout du penchant pour le christianisme, tandis que le paganisme devint de plus en plus une religion d'aristocrates, un culte d'ancien régime. Dans les campagnes, au contraire, le peuple reste attaché à ses dieux. A Rome, le peuple chrétien tenait déjà assez de place pour que Maxence ait senti le besoin de le flatter ; en Orient, ce sont surtout les travailleurs, les ouvriers qui embrassent la religion nouvelle, à Césarée de Cappadoce, par exemple, ou à Alexandrie. En Orient, l'évangélisation des campagnes, par exemple aux environs d'Antioche, est relativement très avancée ; le paysan italien et gaulois est au contraire le païen par excellence, *paganus*.



Dans son mémoire, *les Corporations de l'ancienne Rome et la charité*, M. J. P. Waltzing, professeur à l'Université de Liège, démontre péremptoirement que ces corporations n'avaient ni dans leur esprit, ni dans leur mobile, rien de commun avec la

charité. Ces associations, que les textes et les inscriptions nous font bien connaître, avaient surtout pour but le culte et les funérailles de leurs membres ; c'étaient des sociétés amicales, religieuses et funéraires. Alléchés d'abord par des exemptions et des privilèges, les *collegia* professionnels eurent peu à peu un rôle dans l'administration centrale et municipale, jusqu'au moment où, accablés de charges, ils devinrent obligatoires et héréditaires. A côté des collèges professionnels, on vit se multiplier des collèges religieux, voués au culte d'un dieu, surtout des divinités orientales ; puis, en plus grand nombre encore, les collèges funéraires, composés d'affranchis et d'esclaves (*tenuiores*) ; leur but principal était d'assurer à leurs membres des funérailles convenables, moyennant une cotisation mensuelle (*stips menstrua*). Ajoutez-y les collèges militaires et ceux des vétérans.

Beaucoup d'auteurs, en traitant des corporations professionnelles de l'ancienne Rome, les ont assimilées aux gildes du moyen-âge ; leur but aurait été de protéger leur métier et de le perfectionner, de secourir les confrères pauvres, malades ou victimes d'un accident. Plusieurs ont également transformé les collèges funéraires en associations charitables. Tout cela est inexact.

D'abord, il ne faut pas oublier que les artisans vivaient dans une société bien différente de la nôtre, et que les principes de charité chrétienne, qui nous semblent si naturels, leur étaient totalement inconnus. Ce n'est pas la religion romaine qui aurait pu les leur inspirer ; car elle n'imposait ni règle de foi, ni préceptes de morale, mais seulement des pratiques rituelles. Dira-t-on que c'était déjà une charité que de procurer aux confrères défunts des funérailles décentes? Mais la charité y était totalement étrangère ; chacun devait payer sa cotisation et les membres en retard étaient déchus de leurs droits. Ce n'était qu'une question de conscience, une sorte d'assurance mutuelle pour se garantir une sépulture. Ces collèges allèrent-ils plus loin et se proposèrent-ils de secourir les confrères pauvres ou malades? Avaient-ils des fonds destinés à cet usage ? On l'a affirmé, et il faut discuter les preuves de cette assertion.

On a cité d'abord un curieux passage de Tertullien. Dans son Apologétique, écrite en 199, il s'efforce de réfuter l'accusation de lèse-majesté portée contre les chrétiens ; il dit que ce n'aurait été que justice de ranger leur secte parmi les corporations

licites ; puis il le prouve en comparant la vie des chrétiens avec une de ces associations : « Nous avons pour *présidents*, dit-il, les vieillards les plus vertueux, qui n'ont pas obteuu cet honneur à prix d'or, mais par de bons témoignages, car aucune chose de Dieu ne s'achète. S'il existe chez nous une sorte de *caisse*, elle n'est pas formée par la *somme honoraire* versée par les élus, comme si la religion était mise aux enchères ; une *cotisation* modique est apportée par chacun, *tous les mois* ou quand on veut, et si l'on veut et si l'on peut ; car personne n'est forcé, mais la contribution est volontaire. Cet argent est comme un dépôt de la piété, car on n'y puise pas pour *organiser des repas*, des beuveries et de stériles mangeailles, mais pour nourrir et *inhumer* les pauvres, les enfants des deux sexes, indigents et orphelins, puis les vieux serviteurs et les naufragés ; si l'un de nos frères est condamné aux mines, à l'exil, à la prison, pourvu que ce soit à cause de sa foi, il devient le nourrisson de la religion qu'il a confessée. C'est surtout cette pratique de la charité qui nous imprime aux yeux de beaucoup, une flétrissure. Voyez, dit-on, comme ils s'aiment les uns les autres ! » Tertullien conclut : « Il est juste de regarder et de condamner comme illicite la secte des chrétiens, si elle ressemble aux associations illicites, et s'il y a lieu de lui adresser les reproches que l'on fait aux factions illicites ». Ces collèges illicites étaient ceux que l'on regardait comme dangereux pour l'État et que l'on poursuivait. A côté, il y avait les collèges légaux, expressément autorisés, et les collèges simplement licites, c'est-à-dire sans autorisation expresse, mais que l'on tolérait, parce que leur but était honnête, ou du moins sans danger. C'est à cette dernière catégorie que Tertullien compare la secte des chrétiens. Il réclame pour elle la tolérance que l'on accorde à tant d'autres. Mais on ne saurait voir, dans ce passage, une description exacte d'un collège païen toléré ; et quand même il aurait entendu démontrer que la secte chrétienne, en qualité de collège funéraire, jouissait de la protection légale, on n'est pas en droit d'appliquer aux collèges funéraires païens toutes les données qu'il rapporte sur le collège des chrétiens. Car le parallèle qu'il établit entre les chrétiens et les collegia païens a surtout pour but de montrer les différences qui les séparent ; et c'est la charité qui est la différence la plus caractéristique.

On s'appuie, en second lieu, sur une lettre de Pline le Jeune

à Trajan et sur la réponse de l'empereur. Pline avait défendu par édit tous les collèges en Bithynie ; or, la cité libre d'Amisus possédait des collèges appelés *éranes*, qu'elle désirait conserver et elle en avait le droit comme libre et fédérée. Cependant Pline écrit à Trajan : « Amisenorum civitas libera et fœderata beneficio indulgentiæ tuæ legibus suis utitur. In hac datum mihi libellum ad eranos pertinentem his litteris subjeci, ut tu, domine, dispiceres quid et quatenus aut permittendum aut prohibendum putares ». Trajan répond : « Amisenos, quorum libellum epistolæ tuæ junxeras, si legibus istorum... concessum est eranum habere, possumus quominus habeant non impedire, eo facilius, si tali collatione non ad turbas et inlicitos cœtus,sed ad sustinendam tenuiorum inopiam utuntur. In ceteris civitatibus, quæ nostro jure obstrictæ sunt, res hujusmodi prohibenda erit » (ep. 92, 93). Voilà bien, semble-t-il, des collèges qui ont pour but de soulager la misère des pauvres gens. Il faut l'examiner de près. D'après les paroles de Trajan, les éranes recueillaient des cotisations ; ces sociétés pouvaient avoir deux buts différents : l'un illicite (ad turbas et inlicitos cœtus), l'autre utile, voire charitable (ad sustinendam tenuiorum inopiam). Le second seul est permis à l'érane d'Amisus. Mais en quoi consistait l'assistance des pauvres ? Trajan n'en dit rien ; peut-être le mot érane nous mettra-t-il sur la voie.

Nous voyons à Athènes, à l'époque classique, deux sortes d'éranes : l'érane, société permanente, dont les membres versaient une cotisation destinée à la célébration de repas sacrés en commun ; l'érane, sorte de prêt gratuit, et par suite, transitoire. Il est bien probable que les cotisations recueillies par les éranes d'Amisus auront servi à l'une et à l'autre fin. Serait-ce vrai, qu'il y aurait encore loin de là à la charité et aux secours gratuits. En tout cas, on ne saurait conclure à la similitude entre les éranes grecs et les collèges romains.

On ajoute que les collèges militaires de Lambèse avaient organisé de véritables caisses de secours. Ces collèges ne comprenaient pas de simples soldats, pour lesquels on pourvoyait autrement à leur sépulture, mais des sous-officiers et des spécialistes. Nous connaissons leurs statuts; les cotisations avaient pour but de payer la sépulture, les dépenses occasionnées par le passage dans une autre légion; le surplus était consacré aux frais du culte, aux sacrifices, aux banquets, à la construction et

à l'ornement du local, etc. Bref ces collèges étaient des sociétés d'assurance mutuelle, mais non des associations charitables.

Les auteurs ne nous fournissent aucun témoignage ; il n'en est pas de même des inscriptions. Le *Corpus inscriptionum latinarum* contient environ deux mille textes épigraphiques qui concernent les collèges de toute sorte ; aucun ne parle du but charitable qu'auraient eu ces collèges ; c'est donc que la charité leur était étrangère. Les textes nous font connaître l'emploi des fonds, cotisations mensuelles ou extraordinaires : elles servent aux funérailles, à l'acquisition ou à l'embellissement du local, à des fêtes, etc., jamais à secourir un membre malheureux. Les collèges recevaient souvent des dons et legs faits le plus souvent *sub modo* et dans un but déterminé ; ce sont presque toujours des anniversaires, avec repas sacrés ; jamais on ne mentionne une préoccupation charitable. Les repas, les distributions dont ces fondations imposaient la charge aux collegia, bien que pouvant être un secours pour les membres moins fortunés, n'avaient pas le caractère de secours et de charité ; l'intention d'assister n'existait pas, ni chez le collège, ni chez ses bienfaiteurs ; et la preuve, c'est que ce sont les présidents, les dignitaires du collège, qui reçoivent les plus fortes parts : c'était un honneur qu'on voulait leur faire, et l'Église elle-même en agissait ainsi pour ses *presbyteri*. En somme, si les collèges étaient sur la voie pour devenir des associations charitables, ils n'ont pas atteint le terme : il leur manquait le souffle chrétien, la charité. Ils pratiquèrent l'assurance mutuelle, mais ils ne connurent pas la bienfaisance purement humaine ; pendant ce temps, l'Église avait créé une foule d'institutions spéciales, désignées sous les noms de *brephotrophia*, *xenodochia*, *or phanotrophia*, *ptochotrophia*, qui reçurent la personnification civile de Constantin.

***

Le R. P. Delehaye, S. J., Bollandiste, dans son mémoire sur *les Stylites*, étudie la plus extraordinaire manifestation de l'esprit de pénitence du monachisme oriental. Tout le monde connaît s. Syméon stylite et sait que son genre de vie a trouvé des imitateurs. En réunissant les renseignements épars que nous possédons sur la vie des stylites, le R. P. Delehaye se propose, non pas de faire l'apologie du stylitisme, mais de fournir les éléments

nécessaires pour apprécier sainement un phénomène si étonnant, disons le mot, si choquant à nos yeux d'Occidentaux.

I. Il n'y a pas eu de stylites proprement dits avant s. Syméon l'ancien (460). Mais ce saint a eu des précurseurs. Lors de l'éclosion du monachisme inspiré par le principe de la nécessité de l'expiation, on vit se déployer sur un nouveau théâtre toutes les ardeurs et les subtilités du génie oriental ; toutes les méthodes les plus raffinées pour torturer le corps sans le faire mourir furent pratiquées de bonne heure par les solitaires d'Orient avec un zèle, un enthousiasme, un manque de mesure propre au caractère de leur race. Il faut, pour les comprendre, sortir du milieu où nous vivons, et nous transporter dans leur pays, tenir compte de leur société, de leurs habitudes, de leur tempérament. Une mortification en honneur était la *station*, qui consiste à demeurer debout pendant longtemps; une autre consistait à ne point quitter la place choisie, malgré les intempéries des saisons. Certains solitaires restaient ainsi debout des années entières ; c'était la vie du stylite, moins la colonne. Supposez que le solitaire monte sur un piédestal, vous aurez le stylite. C'est ce que fit le premier s. Syméon de Sisan.

Son histoire est des mieux documentées : nous possédons deux biographies, écrites par des disciples du saint quelques années après sa mort, et, ce qui est plus rare, une relation détaillée de ses actes publiée de son vivant par un témoin oculaire d'une haute autorité, Théodoret, évêque de Cyr.

Porté par un attrait irrésistible vers les austérités extraordinaires, Syméon se voit obligé de quitter son couvent, où ses excès sont incompatibles avec la vie commune. Il s'enferme pendant trois ans dans une cabane et y passe un carême entier sans boire ni manger, pénitence qu'il avait faite vingt-huit fois lorsque Théodoret écrivit son *Philotheos;* des entraînements successifs lui permirent même de rester debout pendant tout le temps du carême. Après ces trois ans, il gagna le sommet de la montagne et se fit attacher à un rocher par une chaîne de vingt coudées, qu'il supprima sur l'observation de l'évêque Mélèce, mais sans sortir du cercle qu'il s'était assigné. Sa renommée grandissait et les foules affluaient auprès de lui. C'est pour se soustraire aux manifestations souvent indiscrètes de leur dévotion, qu'il eut l'idée de s'établir sur une colonne ; il en occupa successivement plusieurs, toujours plus élevées, jusqu'à 36 coudées. Théodoret cons-

tate l'ascendant heureux et salutaire qu'il exerçait sur les multitudes ; et, malgré les critiques et les blâmes, ses vertus et son genre de vie le rendirent célèbre, de son vivant, dans tout l'Orient et jusqu'à Rome et en Gaule. La translation de son corps à Antioche fut une entrée triomphale. Peu d'années après sa mort, on construisit une magnifique église sur les lieux qu'il avait sanctifiés et l'on en voit encore les ruines imposantes à Kalat' Sem'an; le piédestal de sa colonne y subsiste toujours. C'est l'ascendant extraordinaire exercé par Syméon sur ses contemporains et les générations suivantes qui explique comment son genre de vie a trouvé de nombreux imitateurs, sans que l'esprit public en ait été choqué.

II. Car ses imitateurs furent nombreux : dans plusieurs textes, les stylites nous sont représentés comme formant une catégorie à part. De beaucoup nous ne savons à peu près rien, d'autres fort peu de choses, de cinq seulement de longues histoires.

Le premier est s. Daniel, originaire de Maratha, près de Samosate. Il avait vu plusieurs fois s. Syméon sur sa colonne et commença très peu de temps après la mort du saint sa carrière de stylite. Il s'établit non loin de Constantinople, dans l'Anaple, près de l'église de St-Michel, où il reçut la visite des empereurs Léon et Zénon ; le premier lui fit même bâtir à ses frais une nouvelle colonne. Il défendit vaillamment la foi de Chalcédoine et mourut le 11 décembre 493. On a de lui deux *vies*, l'une très bonne, encore inédite, l'autre, publiée, mais de bien moindre valeur.

Le plus connu des Stylites après s. Syméon l'ancien est Syméon le jeune, ou encore Syméon du Mont Admirable, de la montagne voisine d'Antioche où il se fixa. On vient d'en retrouver une biographie, de très bonne note, les documents publiés ont moins d'autorité. Syméon le jeune naquit en 521, commença de très bonne heure sa vie de stylite et mourut en 596, après des mortifications encore plus effrayantes, s'il est possible, que celles de son illustre homonyme et devancier.

Au VIIe siècle, nous trouvons à Adrianople en Paphlagonie s. Alypius, diacre et économe de l'église, qui renonça à ses fonctions à l'âge de trente ans pour se retirer dans la solitude ; il se fit stylite pour échapper aux visiteurs. Après cinquante-trois ans passés debout sur sa colonne, sentant que ses pieds ne pouvaient plus le porter, il se coucha sur le côté et vécut encore quatorze

ans sans changer de position. On a de lui une bonne *Vie* encore inédite.

Un autre, moins connu, est s. Luc le jeune, qui vivait sur sa colonne, près de Constantinople, au milieu du xe siècle ; sa *vie*, composée par un témoin oculaire, n'est ni traduite ni publiée.

Quant à la *vie* de s. Théodule, ancien préfet de Constantinople, qui aurait mené la vie de stylite sous Théodose le Grand, et par suite avant s. Syméon, elle n'est, au jugement compétent du P. Delehaye, qu'une parabole, et il faut rayer Théodule de la liste des saints stylites.

Mais les noms que nous venons de citer ne sont pas des apparitions isolées ; jusqu'à une époque qui n'est pas si éloignée de nous, l'Orient fut semé de colonnes habitées par les moines. Le P. Delehaye relève de très nombreux exemples de stylites, depuis le ve jusqu'au xvie siècle. On conçoit que nous ne puissions reproduire ici cette longue nomenclature. Ce qui est plus significatif encore, ce sont des textes qui ne se rapportent à aucun personnage déterminé, mais qui montrent les stylites formant légion, constituant une classe à part qui a sa place marquée dans l'ordre monastique et jouissant même de privilèges sanctionnés par la loi civile, par exemple, celui de ne pouvoir être appelés en justice. Aussi ne faut-il pas s'étonner de trouver dans l'évangéliaire syriaque de Florence un évangile propre pour le jour où un moine monte sur sa colonne. — En Occident on ne trouve pas d'autre exemple des stylites que celui de s. Valfroy, Wulflaicus, dont parle s. Grégoire de Tours, et qui descendit de sa colonne sur le conseil des évêques.

III. Quelle était la vie du stylite ? Il nous semble que c'était presque un suicide et la mort à bref délai. Cependant nous voyons les stylites atteindre un âge très avancé et passer sur leur colonne jusqu'à 59 ans. Les conditions de cette vie étrange durent être assez variables suivant les pays et suivant les hommes ; il est cependant possible de s'en faire une idée d'ensemble.

D'abord, la colonne. Elle est presque toujours construite à dessein. La plateforme qui terminait celle de s. Syméon avait deux mètres de côté. La hauteur était variable et allait de 3 mètres environ jusqu'à 16 et 18. Il y avait en bas quelques degrés pour soutenir la base ; mais on n'arrivait jusqu'au sommet qu'au moyen d'une échelle mobile. Le fût était terminé par un abaque, entouré d'une grille de fer ou d'une balustrade de bois ;

il y avait assez de place pour s'y coucher ou y admettre un visiteur ; certaines colonnes offraient même un petit abri pour le stylite, sorte d'étroite guérite en planches, ou de cellule. Les colonnes étaient construites sur un terrain privé, le plus souvent dans l'enceinte d'un monastère ou tout auprès, et des monastères se formèrent auprès des colonnes des plus célèbres stylites.

Le stylite qui montait sur sa colonne faisait en quelque sorte vœu de stabilité ; il ne devait en descendre que pour les causes les plus graves. Ni la maladie, ni le froid, ni les tempêtes n'étaient des causes suffisantes. Il fallait une raison qui intéressât le bien commun ou du moins le danger de l'invasion des barbares.

Les stylites se tenaient ordinairement debout, et ne prenaient une autre position que contraints par la maladie. Leur nourriture était des plus simples et leur était le plus souvent fournie par de pieux chrétiens des environs ou par des disciples ; certains cependant moururent presque de faim. Ils se privaient de sommeil, et ne se reposaient que vaincus par la fatigue, appuyés contre la balustrade ; quelques-uns cependant avaient une pauvre couchette. Leur journée était partagée entre la contemplation et l'exercice de la charité, c'est-à-dire des discours à la foule, des visites, des conseils de piété. La hauteur de leurs colonnes nécessitait parfois de grands efforts de voix. Plusieurs écrivent sur leurs colonnes et nous avons quelques lettres des deux Syméon et une chronique syriaque de Josuah le stylite.

Ce qui est plus étrange, c'est leur isolement de la vie chrétienne. Recevaient-ils les sacrements ? Il est plusieurs fois question de l'eucharistie. Plusieurs étaient prêtres et pouvaient célébrer les saints mystères sur leur colonne. Certains mêmes furent ordonnés sans descendre de leur retraite ; le cas le plus extraordinaire est celui du stylite Daniel. Je rapporte le récit du P. Delehaye, qui nous montre quelle idée l'on avait des conditions nécessaires pour l'ordination.

« L'empereur Léon voulut que Daniel reçût la prêtrise. L'archevêque Gennade se rendit donc à la colonne, accompagné de ses clercs et demanda au saint de faire approcher l'échelle, sous prétexte de lui parler. Daniel, qui n'ignorait pas le but de sa visite, et qui ne voulait pas se soumettre à un pareil honneur, refusa. Le prélat attendit. Mais le jour avançait et le soleil dardait ses rayons sur le clergé et sur la multitude, moins habituée

que le stylite à supporter de pareilles ardeurs. L'archevêque, pour en finir, s'adressa à l'archidiacre et lui fit commencer les prières; puis il récita lui-même les formules liturgiques; alors, dit le biographe, il l'ordonna par la prière, sans lui imposer les mains à cause du manque d'échelle. Puis il lui dit : « Bénissez-nous, « seigneur prêtre, car vous l'êtes dès ce moment. Pendant que « je récitais les prières, Dieu, du haut du ciel, vous a imposé « les mains ». Alors le peuple se mit à crier longuement : « Il est « digne, il est digne ». L'archevêque reprit : « Vous ne vouliez pas « être prêtre, et voilà que vous l'êtes devenu par la prière. Ordon- « nez maintenant qu'on approche l'échelle, afin de participer aux « divins mystères, car je vais m'en aller ». Daniel ne refusa plus, et l'archevêque monta, tenant en main le corps et le sang du Sauveur. Il donna le baiser au nouveau prêtre et ils se communièrent mutuellement. — Le côté extraordinaire de cette histoire n'échappera à personne. Actuellement, un clerc ordonné de loin et contre son gré ne serait pas considéré par beaucoup de théologiens comme revêtu du caractère sacerdotal. Pour les prélats et le peuple de ce temps, la validité de cette ordination ne faisait aucun doute, pas plus que pour Daniel lui-même, que nous voyons remplir sans hésitation toutes les fonctions du sacerdoce ».

Ce récit impose un parallèle entre les stylites et les fakirs de l'Inde. Il serait inutile de vouloir nier les ressemblances étroites qui existent entre ces deux classes d'hommes qui professent un égal mépris du corps et de ses nécessités. Pourtant rien ne nous autorise à admettre la moindre influence païenne dans l'origine et le développement de la vie de stylite. Cette forme de l'ascétisme est exclusivement chrétienne. S. Syméon et ses imitateurs n'obéirent point à des influences étrangères. Le christianisme leur inculquait la nécessité de châtier le corps et de le réduire en servitude; le caractère propre de leur race portée à ces élans généreux et quelque peu inconsidérés qui ne se distinguent pas toujours facilement du fanatisme mena naturellement ces Orientaux à des extrémités qui étonnent nos imaginations plus froides et que nous ne pouvons nous résoudre à admirer sans réserve. Il ne suffirait pas de dire, comme on l'a fait, que les austérités des païens sont dues à l'orgueil et à la vanité. Sans doute l'humilité doit être plus rare chez eux que parmi les chrétiens ; mais on doit admettre chez beaucoup la bonne foi ; d'ailleurs la manière

de mater le corps est la même des deux côtés; ce qui fait la supériorité du stylite, c'est, d'une part, la doctrine qu'il professe, de l'autre, la pratique de la charité jointe à celle de la pénitence.

A. B.

(*A suivre.*)

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ.

Motu proprio sur l'action en commun des Patriarches et des Délégués apostoliques en Orient.

DE RATIONE CONCORDI REI CATHOLICÆ APUD ORIENTALES PROVEHENDÆ.

LEO PP. XIII.

MOTU PROPRIO

Auspicia rerum secunda quæ Nobis, Orientem christianum apostolica providentia respicientibus, divina gratia benignissime obtulit, animum sane confirmant augentque ut incepta Nostra omni contentione et spe persequamur. Editis quidem nonnullis actis, præsertim Constitutione *Orientalium* anno MDCCCLXXXIV, jam quædam sunt a Nobis opportune declarata et decreta; quæ aliis alia modis conducerent simul ad studium decusque pristinum religionis in eis gentibus excitandum, ad earumdem conjunctionem cum Petri Cathedra obstringendam, ad reconciliationem fovendam dissidentium. Quo tamen instituta consilia rectius in dies procedant uberiusque eveniant, optimum factu ducimus aliquot capita rescriptorum hortationumque subjicere, tamquam ejusdem additamentum Constitutionis; quatenus nimirum attinet ad communem sentiendi agendique rationem, quæ tantis procurandis rebus majorem in modum est necessaria. — Nam apud Orientales singularis omnino et hominum et regionum conditio a longinqua antiquitate occurrit Ecclesiæ. Scilicet persæpe in uno eodemque loco æque obtinent dissimiles iique legitimi sacrorum ritus, propterea que totidem sunt ritu vario antistites pluresque singulis administri; accedunt non pauci numero sacerdotes latini quos in illorum *adjutorium et levamen* (1) Apostolica Sedes mittere consuevit; sunt præterea qui, ad firmamentum unitatis catholicæ, *delegato* a romano Pontifice funguntur munere, ejus mandata faciunt, voluntatem interpretantur. Eos igitur in suis quemque partibus obeundis nisi eadem sancta mens et salutaris, omni privata causa posthabita, moveat, nisi eadem in fratrum morem affectio consociet, non ita quidem laboribus et expectationi responsurus est utilitatum

(1) Const. Benedicti XIV, *Demandatam*.

proventus. Intima vero voluntatum conjunctio et consensio propositorum, sicut Dei ministros maxime decet, ita in opinione hominum adeo Ecclesiam catholicam commendare solet, ut filios discordes non semel ad sinum ejus suavi quodam incitamento vel ipsa reduxerit.

Hujusce rei æquum est antecedere exemplum pariter in Delegatis Nostris atque in Venerabilibus Fratribus Patriarchis, quum ceteris gradu et potestate antecedant : ad eosque singulariter spectare videtur commonitio Apostoli : *Caritate fraternitatis invicem diligentes, honore invicem prævenientes* (1). — Hinc sane excellentia iidem haurient bona, atque illud, tam optabile in præsentia, ut suam ipsorum dignitatem melius possint ac felicius tueri. Siquidem initarum rerum cursus in rei catholicæ profectum, vehementer exposcit ut eorum personis muniisque sua stet omni ex parte commendatio atque etiam in dies accrescat. Id Nobismetipis adeo cordi est, ut quasdam cogitationes et curas in hoc item genere optime collocatas censuerimus. Nec enim quemquam fugere potest quantum deceat et omnino expediat apud catholicos nullum dignitate patriarchali deesse ex eis præsidiis ornamentisque quibus illa abunde utitur apud dissidentes. Exploratum est autem, Sedis Apostolicæ eo amplius ibidem florere nomen majoremque simul explicari virtutem quo plus honestamenti legatis ejus comitetur. Quapropter induximus animum sic efficere ut in hoc aptius utrisque, Patriarchis et Delegatis, esset consultum, eoque simul piorum emolumenta operum augerentur ecclesiis. Reapse quidem certam illis vim subsidiorum annuam, catholicorum liberalitate pia adjutante, decrevimus attribuimus.

Jamvero fidenti fraternoque, prout diximus, animo studeant Patriarchæ communionem consiliorum in majoribus rebus habere per litteras cum Delegatis Nostris : eo præterea commodo, ut quæ negotia ad Apostolicam Sedem delaturi sint, expeditius procedant et transigantur. Unum autem est quod, pro gravitate sua, singulari Nostro non modo hortatu sed jussu dignum existimemus : videlicet ut Patriarchæ congressiones actitent cum Delegatis Apostolicis, binas saltem quotannis, quo tempore et loco inter ipsos convenerit. Ea res, ubi rite sit acta, plus quam dici possit devinciet benevolentia animos, viamque muniet ad persimilem agendi tenorem. — Ita in Domino congressis primum erit provincias sibi creditas generatim prospicere, et considerare quo statu sit atque honore in illis religio, qui progressus inter catholicos facti, quænam ipsorum maximeque cleri erga dissentientes studia, quænam in his voluntas requirendæ unitatis, aliaque ad cognoscendum peropportuna. Exinde se dabunt res propriæ et peculiares, in quibus deliberantium prudentia ususque elaboret. Atque episcoporum provincialium causas, si quæ sint, licebit, accurate expensas, ex æquo et bono componere ; eis tamen salvis atque integris quæ juris sunt sacri Consilii christiano

(1) Rom., XII, 10.

nomini propagando. Tum vero de recta fidelium administratione, de cleri disciplina, de monachorum vel aliis piorum institutis, de missionum necessitatibus, de cultus divini decore, de cognatisque agetur rebus, quæ diligentissime cautissimeque sunt reputandæ : certis autem et communibus, quoad fieri possit, rationibus providendum est ut religio catholica et partos fructus conservet et multo capiat ampliores. Nobis tria maxime accommodata in medium proferre libet, seu verius revocare, quum fere eadem alias per occasionem attigerimus. — Est primum, oportere curas exquisitas in eo impendi ut alumni sacri ordinis ad doctrinam, ad vitæ sanctimoniam, ad sacrorum peritiam optime informentur et excolantur. Collatis vero consiliis, facilius certe liquebit, quemadmodum singulis Patriarchis sua sint probe constituta seminaria clericorum, sensimque amplificentur et vigeant : ita plane, ut ea demum existat operariorum evangelicorum copia et præstantia, quæ messi sufficiat augescenti, quæque nomini catholico reverentiam adjiciat. Expetito rei eventui bene ii favere poterunt sacerdotes nativi, quos Roma ex propriis gentium collegiis crebro in Orientem remittit, non tenui censu ingenii virtutisque animi instructos. De hoc ipso bene admodum Delegati Apostolici merebuntur, si curaverint ut etiam ex latinis idonei viri advocentur qui parati sint adjutricem operam clericis erudiendis conferre. Hic Nos facere quidem non possumus quin merita honestemus laude nonnullas Religiosorum familias, quarum sedulæ alacritati multam in eo genere ab orientalibus tribui gratiam jam diu est Nobis compertum. — Alterum est, nec minore profecto diligentia dignum, de puerilis educationis sustinendis multiplicandisque scholis. Per se apparet quanti illud sit ponderis ut primæ ætatulæ, una cum litterarum primordiis, ne quid imbibant veritati institutisque catholicis adversum ; eo vel magis quod contra *filii tenebrarum*, prudentia pollentes et opibus, eâdem in se enitantur quotidie impensius. Necesse est igitur ipsa sanæ doctrinæ principia et religionis amor ita in molles animos infundantur, ut eos afficiant innutriantque pēnitus ad catholicam professionem : neque aliorum certe vel studiosior in hac parte vel fructuosior erit industria, quam eorum qui sese bono pueritiæ sacris in sodalitatibus devoverunt. Quin etiam ex hujusmodi disciplina, in qua qui religionem moresque tradunt suo ipsi facto plus tradunt quam præceptionibus, id facile est profecturum, ut spei optimæ alumni semina sacerdotii religiosæve perfectionis mature excipiant et colant : plures autem utriusque sexus indigenas ita succrescere, non una de causa omnino lætabile et perutile est. — Tertio videtur loco pariter esse frugiferum, operam dari ut ephemerides similesve ex intervallo paginæ, scienter moderateque factæ, fusius pervulgentur. Tales quippe scriptiones, uti tempora sunt ac mores, religioni percommode inserviunt, sive ad refellenda quæ calumnia vel error in eam confingant, sive ad fidele ipsius studium alendum in animis atque incitandum : id præsertim ubi non ita frequens copia sit sacer-

dotis, pabulum doctrinæ et hortationis sanctæ impertientis. Nec prætereundum, quod catholici scriptis iis legendis ea cognoscunt quæ variis in locis quoquo modo contingant, cum religionis connexa rationibus : cujusmodi sunt fratrum egregie facta vel cœpta, impendentia a fallaciis adversariorum pericula, pastorum suorum et Apostolicæ Sedis laboriosæ curæ, Ecclesiæ succedentes dolores et gaudia, quæ identidem cognita profecto adjumenta bona suppeditant imitationis, caritatis, generosæ in fide constantiæ. — Istud Nos triplex præsidiorum genus particulatim commonstravimus, spe magna ducti, ex iis potissimum satis multa effectum iri secundum vota : ob eamque causam auxilia ipsorum operum Nos quoque pro facultate submittere cogitamus. Id autem tempore ac loco fiet Nostros per Delegatos : quorum denique erit summam rerum in eisdem congressionibus actarum ad Apostolicam Sedem referre.

Consequitur de ratione officiorum quæ Delegatis ipsis intercedant cum eis qui *Missionibus* per easdem ragiones præsunt. Minime quidem dubitandum quin alteri atque alteri, probe memores cujus nomine et potestate sint eodem missi, et qua saluberrima causa una debeant conspirare, veram quæ *secundum Deum* est concordiam, quum in sententiis tum in actione, custodire inviolatam contendant. Attamen ad totius rei meliorem temperationem, visum est immutare nonnulla de juris ordine adhuc recepto : eaque decreto proprio jam constitui jussimus per sacrum Consilium christiano nomini propagando. Omni igitur prudentia et ope Delegati in id incumbant, ut quæcumque ab Apostolica Sede et illo decreto et subinde pro temporibus similiter edicentur, ea plenum habeant exitum. Rursus in idem congruant *Superiores Missionum* sollertia et obtemperatione sua : majoris momenti res ad earumdem procurationem pertinentes, nisi rogatis illis et approbantibus, ne aggrediantur, eosque ipsos velint habere ex officio conscios, negotiis incidentibus quæ opus sit ad Apostolicam Sedem transmitti. — Delegati porro suum esse meminerint evigilare, providere, instare ut Constitutionis *Orientalium* præscriptis integre ab omnibus quos illa attingunt religioseque pareatur. In quo præcipue fiat ut nihil admodum de se desiderari sinant latinorum Instituta, quæ multis locis tantopere student rei catholicæ incrementis. Quippe rei catholicæ valde nimirum interest eam omnino tolli ac dilui opinionem quæ quosdam ex orientalibus antehac tenuit, perinde ac si de ipsorum jure, de privilegiis, de rituali consuetudine vellent latini detractum quidquam aut deminutum. — Iidem Delegati peculiarem vigilantiam cum benevolentia adhibeant presbyteris latinis qui missionali munere in suæ ditionis locis versentur. Eis consilio et auctoritate adsint per difficultates in quos vel ab hominibus non raro incurrunt, atque ad ministerii apostolici ubertatem suadere ne desinant summam cum orientali clero consensionem et gratiam : quam quidem apte conciliabunt sibi et retinebunt, ipsorum tum

linguæ moribusque assuescendo, tum tradita a majoribus sacra instituta honore debito prosequentes. Huc autem nihil certe tam valeat quam specimen concordiæ benevolentiæque, quod ipsi præbeant Delegati et ceteri qui sub eis cum auctoritate sunt ; id quod graviter supra admonuimus. Neque vero talis animi prodendi ac testificandi defuturæ sunt opportunitates. Præclara illa, si per solemnem aliquam celebritatem faciles libentesque sacris ritibus orientalium intersint; ac vicissim si eos ad sacra latino ritu sollemnia nonnunquam invitent. Id autem in primis decuerit, valdeque fieri optamus, quotiescumque Ecclesiæ vel romani Pontificis causa insignior quæpiam agatur cæremonia. Ex eo namque feliciter potest mutuæ observantiæ caritatisque foveri studium, dum ejusdem fidei et communionis vincula in amore communis matris roborantur, dumque augetur obsequium ac pietas erga Successorem beati Petri, eum nempe quem Christus Dominus centrum constituit sanctæ salutarisque unitatis.

Quæ igitur hisce litteris motu proprio significavimus, declaravimus, statuimus, rata omnia firmaque permanere auctoritate Nostra volumus et jubemus.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, die xix martii anno MDCCCXCVI, Pontificatus Nostri decimo nono.

LEO PP. XIII.

II. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS.

1° — Bref de Béatification du B. Bernardin Realini

LEO PP. XIII

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Benigno quodam divinæ providentiæ consilio contigisse arbitramur, ut populus christianus brevi tempore intervallo duorum virorum memoriam recolat, qui ad cœlestem patriam inter superos evocati magnam germanarum virtutum copiam in terris reliquerunt. Postquam enim sæcularia solemnia ob memoriam Sancti Philippi Nerii tertio natalis cœlestis exeunte sæculo sunt peracta, causa Nobis oblata est adsciscendi in numerum Beatorum Bernardinum Realini e Societate Jesu, fere ejus æqualem, qui singulares quasdam cum Philippo sanctæ vitæ similitudines habuit. Siquidem fuit in ambobus cum suavissimis moribus conjuncta humanitas et comitas tanta, ut mirifice sibi animos multitudinis conciliarent. Ambo vehementi charitate proximos sunt complexi, nominatim pueros, quibuscum sancti senes visi sunt quodammodo repuerascere, et quos ad evangelica præcepta erudire usque ad decrepitam ætatem perrexerunt : ambo ferventi studio atque amore in Virginem Dei Matrem sunt inflammati, cujus provehere cultum nunquam destiterunt :

Philippus Apostolus Romæ, Bernardinus Lyciarum dicti atque habiti sunt, etiamsi ille Florentiæ, hic in Æmilia ortum duxissent; a quibus hospitibus urbibus quoad vixerunt neutrum sivit Deus pedem efferre. Quæ quidem solemnia id habent salutaris ac fructuosi, quod ea qui celebrat, illum necesse est insignia eorum merita et egregia facta animo et cogitatione repetere, maximeque ad pietatem et virtutem excitari recordatione. Quare Nos non immerito confidimus plena fructu futura populo christiano, cui concedat Deus sanctorum virorum exempla non spectare solum, sed etiam, se adjuvante, imitari.

Bernardinus Realini Carpi oppido Mutinæ proximo, natus est a parentibus Francisco et Elisabetha Bellentani nobili loco Kalendis decembribus anno MDXXX. Pater principum virorum aulis addictus plerumque a domo aberat; mater domi manens puerum alendum atque instituendum suscepit. Quod quidem maternæ caritatis officium tam sedulo atque amanter præstitit, ut Bernardinus cum postea de matre verba faceret, memor et gratus lacrimas tenere non posset. Ipsa in tenero alumni sui animo primos pietatis igniculos suscitavit, qui postea nec voluptatum illecebris, nec perniciosis fluxarum rerum blandimentis sunt restincti : ipsa amorem virtutis, vitiorum odium atque æterni supplicii metum incussit: ipsa ad cœlestia præmia animum excitavit. Quum per ætatem licuit, celebrare scholas cœpit, in quibus documenta dedit sane optima et animi et ingenii. Non minus enim comparandis virtutibus, quam addiscendis litteris sese appulit tanta diligentia et sollertia, ut æqualibus exemplo esset, et doctoribus admirationi. In patria elementa Latinæ grammatices et Græcæ didicit, nec non humanioribus litteris et rudimentis philosophicis sedulam navavit operam, et adhuc puer conspicua dedit et acris ingenii et impigræ sedulitatis argumenta. Quare vix primum attigit adolescentiæ limen a patre qui multum sibi a filio pollicebatur Mutinam missus est, ut inceptum tanta cum laude studiorum curriculum absolveret, doctore et auspice celeberrimo Castelvetro; ibique per biennii spatium in græcas latinasque disciplinas toto pectore incubuit. Doctam tandem Bononiam petiit, ubi ad philosophiam primum, dein ad civile et canonicum jus animum appulit, et summo cum plausu Jurisconsultus evasit. Doctus interea sermonem græcæ linguæ et latinæ nonnulla opera scripsit collaudata ab omnibus quibus nota erant. Neque enim adduci potuit ut lucubrationes suas in lucem ederet, præter unam, quam potius observantiæ causa erga Cardinalem Madrucci, quam nominis protulit, et quæ digna habita est commendatione eruditæ posteritatis. Verum eorum operum et studiorum non parum sibi postea pœnitendum putavit, tanquam si perperam ingenio usus esset. Recte enim judicavit in nulla re hominibus desudandum atque elaborandum esse, nisi in eo quod ad æternam salutem videtur esse opportunum. Carpum reversus cum de re familiari controversia esset, cujusdam prudentis arbitrio, auditis prius testibus et patronis,

lis dijudicanda credita est. Sed arbiter inauditis omnibus sententiam dixit, et cum ab eo Bernardinus sciscitaretur cur id egisset, arroganter atque injuriose respondit. Bernardinus irasci celer, educto gladio quo erat instructus, adversarii fronti leve vulnus inflixit. Hujus facinoris in magna animi perturbatione patrati sic hominem puduit et pœnituit, ut contrito dejectoque animo a Deo et ab adversario veniam impetret, meritam pœnam non deprecetur, iracundam naturam sic compescat et cohibeat, ut mansuetissimus et patiens cujuslibet injuriæ fiat in posterum. Solet enim vir probus et justus si semel prolabitur fortior resurgere, et ab ipso lapsu vires atque animum ducere. Extorris a patria Mediolanum petit; Papiæ cum Carolo Borromeo innocentissimo juvene magna animi delectatione colloquitur; complura oppida qua prætoria, qua vicaria Principis potestate magna cum laude ac populorum plausu regit.

Postremo Neapolim proficiscitur, ubi Deus Bernardinum præstolatur, quem ad potioris vitæ studia incitet. Et revera cum quondam deambulatum iret per urbem, ecce veniunt ei obviam duo juvenes Societatis Jesu ita modesti et ad pietatem compositi, ut ille non humanos adolescentes, sed par Angelorum a cælo delapsum videre arbitretur. Postridie illius diei ad templum Societatis Jesu adit, ubi sacer orator e suggesto populum docet in mortali hac vita omnia falsa, incerta esse, caduca, mobilia, virtutem esse unam quæ altissimis defixa radicibus firma et immobilis, et immortalis ad immortalitatem in cœlum adducit. Hæc verba sibi nominatim dicta interpretatus, ut olim Franciscus Assisiensis, continuo statuit se abdicare rebus humanis, virtutemque sociam et comitem diligere. Quamobrem, invitatione et ductu Virginis Deiparæ, parenti superstiti, fratri, propinquis et rebus omnibus nuntium remittit et nominibus suis solutis, propriis vero debitoribus omnia dimittens, familiaris rei curis omnino expeditus Societati Jesu dat nomen. Qua in re illud valde fuit admiratione dignum quod cum Rector Collegii percontaretur eum malletne fieri sodalis Sacerdos an Sodalis adjutor, ille in numerum familiarium vel Sodalium adjutorum adsciscì voluit eam præcipue ob causam quia Marialibus precibus a Rosario vacare diutius poterat. At Rector non idem sensit et eum ad Theologiam sacrasque litteras applicuit. Sacerdotio initiatus in solemnibus Sacramenti Augusti sacris primitus operatus est. Tum vero apud se reputans non amplius se sui juris esse, sed Dei proprium, se totum ejus gloriæ ac proximorum saluti dare planeque devovere constituit. Quare nullum prorsus est onus quod ille defugiendum autumet, nullum sacri muneris officium quo sacerdos novensilis non naviter integreque defungatur. Ac propterea divino cultui promovendo constanter studere, de catholicæ fidei veritate crebras ad populum habere conciones, pœnitentiæ atque Eucharistiæ sacramenta assidue administrare; ægrotis assidere, in carcerem detrusos visere et ad pœnitentiam hortari, solari inopes, consilio,

opera, prout res postularet, proximos quotidie juvare. Quæ res cum referretur ad aures S. Francisci Borgia Moderatoris summi Societatis Jesu, hic præter omnes consuetudines et regulas, tertio vix anno positi tirocinii in cœtum Sodalium Sacerdotum Professorum Bernardinum inseruit. Novus adhuc Sacerdos magister pietatis tironibus datus est et hujusmodi officium summa diligentia atque utilitate exercuit. Præfectus etiam morum adolescentium studiosorum in Collegio est renuntiatus uberesque fructus ex suo munere percepit. Sed illi delati honores tamquam stimuli extiterunt ad arduum ac difficile perfectionis iter celerius conficiendum. Quare ob eximiam virtutem suam magnam bonorum existimationem sibi comparavit. Idque apparuit luculenter paulo post cum ille Præpositis suis morem gerens in eo erat ut Lycias iter ingrederetur. Tota enim civitas accepto nuntio commota est omnesque cujusvis ordinis cives eum salutatum convenerunt, felicem se existimavit, qui mnemosynon aliquod sancti viri ferre potuit, et universi prout Ephesii Paulum, lacrimantes lacrimantem prosecuti sunt. Lyciis excipitur tanta significatione lætitiæ, quanto mœrore et luctu Neapoli abscessit. Ibi sicut in adsignata a Deo statione collocatus vidit sensitque saluti animorum sempiternæ sibi esse adlaborandum. Non ideo tamen animo cecidit, sed Virginis Dei Parentis ope implorata, demandatam custodiam et vigiliam libens suscepit.

Quum vero compertum habuerit populum in Sacerdotes tamquam in exemplar intueri eorumque mores plus quam præcepta valere ad disciplinam, ab se ipso exorsus talem se impertiit, qualem Paulus voluit se præbere Titum : « In omnibus temetipsum præbe exemplum bonorum operum, in doctrina, in integritate, in gravitate ». Probe ipse noverat ob diuturnam absentiam operariorum vineam illam Domini incultam silvescere, neque ullum ex ea percipi ac demeti fructum posse nisi coleretur. Quapropter ad extraordinarium opus extraordinarios labores conferre necessum esse vidit, neque tamen ab incepto est deterritus. Et primo tanquam si sacram expeditionem suscepisset, singulares pietatis exercitationes indixit : in multitudine studia rerum divinarum revocavit : desuetos officiis et moribus christianis, ne imperium irritaret animos, quam lenissime dedit operam, ut suam quisque culpam agnosceret pravasque consuetudines detestaretur; paullatim inde amore sanctitatis injecto, ad salutarem Dei metum verbis humanissimis cohortatus est. Teneris autem puerorum puellarumque animis per doctrinam christianam evangelicæ veritatis lumen aperuit ; eos sibi jucunditate sermonis blanditiisque sanctæ charitatis ita adlexit ut eum per vias per compita sequerentur. Quod vero singulari commendatione est posteris narratum et traditum, Dei famulus morem delevit infandæ superstitionis invectum, immanitate barbarum, pœna inhumanum. Si qua enim honesti generis femina genti suæ turpitudinis notam inussisset, ea a conjunctiori vel consanguineo vel affini interficiebatur. Quapropter non

raro eveniebat ut filia vel soror patrem aut fratrem crudelem interfectorem et carnificem sentiret, et sic gens vel familia quæ culpa tenebatur erroris humani, posthac ab impietate et nefario scelere adstringebatur. Contra morem tam efferatum strenue depugnavit Bernardinus et adjuvante Virgine cœlesti e prælio victor discessit. Nam simul ac peccatum esse ab aliqua et impendere periculum animadvertit, advolat ipse celer et talem ac tantam adhibet in dicendo, hortando, precando facundiam et vim, ut ferrum pene e manibus extorqueat, et filiæ patrem et sorori fratrem reconciliet. Quod quidem cum sæpe accidisset, viri ultro antequam quidquam perpetrarent ad Dei Famulum veniebant eumque ultorem atque honoris sui vindicem eligebant. Nec semel accidit ut in his controversiis Bernardino auxilium divinitus oblatum esset. Sic non longo post tempore factum est ut superstitione sublata mos obsolesceret. Cum Bernardinus non posset unus adesse omnibus, sodalitatem instituit ex primoribus civitatis, quibus adjutoribus suis in deliniendis calamitosorum hominum miseriis usus est. Cum illis versatur in valetudinariis, duplex solamen afferens animi et corporis ; adit carceres, conjectosque in vincula ad patientiam hortatur ; squalida pauperum tuguria splendore charitatis illustrat, inopesque spe sempiternæ beatitudinis consolatur ; inveterata odia et simultates, quæ sunt domorum contagia, dirimit ; innuptasque pauperculas ne in discrimen pudicitiæ inducantur dotat ; nihil denique prætermittit quod proximi utilitati et sodalium spirituali bono idoneum judicat. Turcas etiam in captivitatem actos tanquam fratres in Jesu Christo amplexus est charitate mirabili, eosque desertos et miseros omni ope juvit, ad religionis præcepta erudivit tanta vero suavitate et humanitate, ut illi barbaros mores et genuinam animi feritatem deponerent. Interea, dum hæc agebat, templum condidit munificentia admirabili illudque Jesu nomini dicavit. Proinde ut Societas Jesu Lyciis domicilium et sedem stabilem haberet, Collegium a fundamentis felici molitione excitavit, et quidquid vitæ usui opus est suppeditavit liberalitate fretus civium Lyciensium. Hæc omnia quæ sane a pluribus vix expectari debuissent, unius hominis opera et consilio perfecta sunt. Constat tamen tot tantisque laboribus viri sancti fructus sane copiosos respondisse.

Quamobrem non mirum est si Deus singulari beneficio Lyciensi civitati famulum suum tanquam operarium et cultorem animorum impertire voluit, et si nunquam permisit ut arbitrio et voluntate hominum amoveretur. Quoties enim Præpositi Societatis Jesu decreverunt ut ille aliquo abiret, toties divina providentia factum est ut impedimentum aliquod et difficultas oboriretur : nimirum aut repentinus morbus quo ille correptus est, aut impræevisa inclementia cœli, aut ipsorum Lyciensium vis qui Bernardinum proficisci properantem retardarunt. Illi enim qui sancto viro annos duo et quadraginta hospite carissimo usi erant et eum parentem patriæ appellaverant, inducere animum non poterant ut

ab eo disjungerentur. Itaque Rector municipii legem tulit ne quis equum vel currum Bernardino Realini accommodaret, et si quis de ejus discessu fieret certior, ad eumdem rectorem referret. Merito enim existimabant, si sanctus vir recessisset, civitatem præcipui ornamenti et præsidii jacturam fecisse. Existimatio hæc efficiebat ut illi multis dolis atque insidiis uterentur, ut particulam aliquam vestis vel rem quamlibet ad sanctum virum pertinentem potirentur. Non pauci ut haberent, filios suos edocebant ut Bernardinum deambulantem, sicuti soliti erant comitati, baculum arundineum quo se fulcire senex consueverat, illi subducerent et aliud subderent. Famulus Dei ratus id sibi accidere propter nimiam festivitatem puerorum, eos se prædari ridens assentiebatur.

At instabat jam supremum discidium quod Bernardinum Lyciensibus suis abripere debebat. Ineunte anno MDCXVI, vitæ suæ octogesimo sexto, Bernardinus præsagivit illum postremum vitæ suæ futurum. Quod quum ad Cardinalem Bellarminum relatum esset, ille qui sanctum senem plurimi æstimabat per nuncium petiit ab eo ut ad cœlestes avolans sibi sedem præpararet. Nuntio nuntiato subridens sanctus senex respondit se libenter Cardinali morem gesturum. Paullo post vehementi febri correptus cubuit et duobus senioribus civitatis qui eum convenerant novissima verba cum eis esse loquutum nunciavit. Quare rectores civitatis cito convocati statuerunt Bernardinum Realini de civitate optime meritum sibi patronum cœlestem adciscere cunctis suffragiis. Id cum Bernardinus rescivit, promisit se Lycienses quos mirifice dilexit in terris, validiori caritate amaturum a cœlo. Vexatione interea peresus intestini morbi Sacramentis refectus est, postea quasi longa peregrinatione defessus placide obdormivit in Domino. Magna interea cum tam esset virtutum commendatio tum post ejus obitum aucta magis est ac latius diffusa.

Quapropter fe. re. Leone XII Decessore Nostro Pontifice Maximo, longo interjecto temporis spatio et post multas rerum vices absolutis omnibus quæ in hujusmodi judicio erant necessaria, in Congregatione Cardinalium sacris ritibus præpositorum disceptari cœptum est de virtutibus quibus venerabilis Bernardinus Realini Societatis Jesu inclaruit easque de ejusdem Congregationis assensu heroicum attigisse culmen declaravit idem Prædecessor Noster Leo XII pridie Kalendas sextiles anno MDCCCXXVIII. Postea quæstio agitata est de miraculis quæ venerabili Bernardino Realini deprecante a Deo patrata ferebantur; rebusque omnibus severissimo judicio ponderatis, duo miracula vera atque explorata habita sunt : ideoque Nos idibus novembris anno MDCCCXCIV decretum edidimus de eorumdem miraculorum veritate atque ad ulteriora procedi concessimus, quin esset necesse ad alterius miraculi investigationem venire. Illud supererat ut dictæ Congregationis Cardinales rogarentur num tuto procedi posse censerent ad Beatorum honores Bernardino Realini decernendos : iique in generali conventu coram Nobis habito

pridie nonas decembris ejusdem anni, tuto id fieri posse unanimi consensione responderunt. Nos tamen in re tanti momenti, Nostram aperire mentem distulimus, donec fervidis precibus a Patre luminum subsidium posceremus. Quo facto, tandem octavo kalendas aprilis hujus vertentis anni solemni decreto pronunciavimus procedi tuto posse ad solemnem Venerabilis Bernardi Realini Beatificationem.

Quæ cum ita sint, precibus permoti universæ Societatis Jesu, auctoritate Nostra Apostolica harum litterarum vi facultatem facimus, ut idem Venerabilis Servus Dei Bernardinus Realini Societatis Jesu Beati nomine in posterum nuncupetur, ejusque corpus et lipsana seu reliquiæ, non tamen in solemnibus supplicationibus deferendæ, publicæ fidelium venerationi proponantur, et imagines radiis decorentur. Præterea eadem auctoritate Nostra Apostolica concedimus ut de illo recitetur Officium et Missa singulis annis de communi Confessorum non Pontificum cum orationibus propriis per Nos approbatis juxta rubricas Missalis et Breviarii Romani. Hanc vero Officii recitationem et Missæ celebrationem fieri dumtaxat concedimus in civitatibus ac Diœcesibus Neapolitan., Lycien. et Carpen. templisque omnibus ac oratoriis Societatis Jesu ab omnibus christifidelibus qui horas canonicas recitare teneantur, et quod ad Missam attinet, ab omnibus sacerdotibus tam sæcularibus quam regularibus ad Ecclesias in quibus festum agitur confluentibus. Denique concedimus ut solemnia Beatificationis Venerabilis Bernardini Realini in templis supradictis celebrentur cum officio et missa duplicis majoris ritus, quod quidem fieri præcipimus die per Ordinarium respective designando intra annum postquam eadem solemnia in aula superioris Porticus Basilicæ Vaticanæ celebrata fuerit. Non obstantibus constitutionibus Apostolicis ac decretis de non cultu editis ceterisque contrariis quibuscumque. Volumus autem ut harum litterarum exemplis etiam impressis, dummodo manu Secretarii Congregationis præfatæ subscripta sint et sigillo Præfecti munita, eadem prorsus fides in disceptationibus habeatur, quæ Nostræ voluntatis significationi hisce litteris ostensis haberetur.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die XXVII septembris MDCCCXCV, Pontificatus Nostri anno decimo octavo.

C. Card. DE RUGGIERO

2° — Bref accordant des indulgences pour le port de la médaille miraculeuse.

LEO P. P. XIII

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Nobis exponendum curavit dilectus filius hodiernus superior generalis Congregationis Missionis, se nuper ab hac S. Sede facultatem obtinuisse

benedicendi juxta formulam a Nobis probatam et fidelibus imponendi sacrum Numisma B. Mariæ Virginis Immaculatæ, vulgo « Medaglia Miracolosa » ; nunc vero in votis admodum habere, ut fidelibus illud recipientibus plenarias nonnullas Indulgentias elargiri de Nostra benignitate velimus.

Nos autem precibus hujusmodi annuentes, de Omnipotentis Dei misericordia ac BB. Petri et Pauli Ap. ejus auctoritate confisi, omnibus et singulis fidelibus ubique terrarum degentibus, quo die rite dictum Numisma a quopiam e sacerdotibus supradictæ Congregationis primum receperint, si vere pœnitentes et confessi sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum sumpserint, Plenariam; præterea eisdem nunc et pro tempore similiter existentibus fidelibus, quibus item rite hujusmodi Numisma impositum sit, si vere quoque pœnitentes et confessi ac sanctissima Communione refecti, Dominica Paschatis Resurrectionis Domini Nostri Jesu Christi, ac festivitate Immaculatæ Conceptionis B. Mariæ Virginis, quamlibet Ecclesiam Deiparæ Virgini dicatam, vel propriam cujusque parochialem, a primis Vesperis usque ad occasum solis dierum hujusmodi, singulis annis devote visitaverint, ibique pro christianorum Principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effuderint, quo ex præfatis die id præstiterint, Plenariam similiter omnium peccatorum suorum Indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino impertimur. Quas omnes et singulas Indulgentias et peccatorum remissiones etiam animabus fidelium quæ Deo in charitate conjunctæ ab hac luce migraverint per modum suffragii applicari posse concedimus. In contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque.

Præsentibus perpetuis futuris temporibus valituris. Volumus autem, ut præsentium litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis, manu alicujus notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur quæ adhiberetur ipsis præsentibus si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die XXX septembris MDCCCXCV, Pontificatus Nostri anno decimo octavo.

Pro Domino Card. DE RUGGIERO,
NICOLAUS MARINI, *Subst.*

III. — S. C. DE L'INQUISITION.

Sur la nécessité des lettres testimoniales pour l'ordination.

A plusieurs reprises, au cours de ces dernières années, le causes déférées à la S. C. du Concile nous ont montré les évêques préoccupés de la difficulté d'observer exactement, dans certaines circonstances, les lois canoniques relatives aux lettres

testimoniales exigées pour les ordinations. Je rappellerai seulement la cause de Fermo (*Firmana*, 9 septembre 1893 ; — *Canoniste*, 1894, p. 40), où, bien loin de dispenser des testimoniales les jeunes clercs astreints au service militaire, on les exige pour tout séjour de trois mois dans une garnison ; la cause d'Urgel (*Urgellen.*, 25 janvier 1895; *Canoniste*, 1895, p. 295), où cette loi est inculquée et confirmée à nouveau ; enfin, la cause de *Parenzo* et *Pola* (*Parentinen.* et *Polen.*, 14 juillet 1894 ; *Canoniste*, 1894, p. 676), où les testimoniales sont exigées des clercs qui font leurs études ecclésiastiques dans le séminaire du diocèse voisin, du consentement de l'évêque. C'est assez dire que la S. C., malgré les difficultés réelles mises en lumière par les suppliques épiscopales, tient fermement à l'observation stricte de la règle commune. Cette conclusion est encore corroborée par le document suivant, que nous empruntons à l'*Archiv für katholisches Kirchenrecht* (1896, p. 128). La demande formulée par l'épiscopat autrichien n'est pas accueillie, et le Saint-Siège n'accorde une dispense que pour les cas particuliers où l'on sera en présence d'une grave difficulté.

Supplique de l'Épiscopat autrichien

Beatissime Pater,

In Constitutione « Sedis Apostolicæ » [sic; legendum esset : *Apostolicæ Sedis*] d. d. 4 idus octobris 1869, inter Suspensiones Summo Pontifici reservatas, illa quoque commemoratur, qua Suspensionem incurrunt per annum ab Ordinum administratione ordinantes subditum proprium, qui alibi tanto temporis moratus sit, ut canonicum impedimentum contrahere ibi potuerit, absque Ordinarii ejus loci litteris testimonialibus.

Haud raro accidit ut ordinandi in Diœcesi aliqua externa, quin et in pluribus Diœcesibus studia s. Theologiæ præambula, seu, uti dicuntur, gymnasialia absolverint, et proin in vim laudatæ Constitutionis litteræ testimoniales a pluribus Ordinariis peti debeant. At vero hæc testimonialium requisitio non solum propter multiplicatam ordinandorum in pluribus Diœcesibus commorationem haud modicis subjacet difficultatibus, sed, in nostris saltem regionibus, ad finem qui intenditur, haud conducere videtur.

Cum enim alumnus ordinandus, de quo agitur, pene ignotus sit Ordinario loci, in quo studiis vacaverat, idem Ordinarius informationes suas capere debet a professoribus instituti seu gymnasii apud quod studiis incubuit iste ordinandus. Jam vero hi, quid sentiant de morum hones-

tate hujus juvenis satis testatum fecerunt in studiorum testimonio, quod juvenis abiturus ab instituto accepit, quodque Seminarii superioribus nunquam non exhibendum est, quoties aliquis supplicat pro receptione in Seminarium. Præter istud testimonium scriptum, quod aspirantes ad studium theologicum afferre debent, Seminariorum præpositi nomine Episcopi in singulis casibus alias insuper informationes capere, ac præsertim a magistris, qui in nostris gymnasiis docent religionem, inquirere solent, quid sentiant de religione, de moribus, ac de vocatione eorum qui a gymnasio ad studium theologicum modo transire discupiunt. Denique multoties etiam eorundem parochi de his rebus informare solent Episcopum vel Seminarii moderatores.

Rebus sic stantibus, cum ante ipsam Ordinationem nihil novi per repetitam inquisitionem possit detegi, impedimentum vero clandestinum semper maneat occultum, nec unquam e tenebris in lucem possit produci, ideo nomine Ordinariorum Austriæ occidentalium humillime supplico, ut Sanctitas Tua clementer declarare dignetur, quod menti et intentioni prælaudatæ Constitutionis P. s. m. Pii IX, satisfiat per cautelas et pervestigationes in nostris regionibus adhiberi solitas, ideoque in themate omitti posse testimonialium requisitionem ab illis Ordinariis exteris, in quorum Diœcesi per aliquod tempus ordinandi commorati sunt.

Pro qua gratia, etc.

Viennæ, 25 octobris 1887.

COELESTINUS, Card. GANGLBAUER *Archiepiscopus.*

Réponse de la S. Congrégation.

Eminentissime ac Reverendissime Domine Mi observantissime,

Quæ ab Eminentia Tua datis litteris die 25 octobris proximi elapsi postulabantur, ut scilicet Sanctissimus D. N. Leo XIII declarare dignaretur, per eum inquirendi modum, quem describis, dum agitur de promovendis ad ordines eos qui in alienis diœcesibus commorati fuerint, satisfieri ab Episcopis Austriæ occidentalis menti et intentioni Apostolicæ Constitutionis s. m. Pii IX, quæ incipit *Apostolicæ Sedis*, ac proinde omitti posse testimonialium requisitionem ab Ordinariis illarum diœcesium, ea Sanctitas Sua supremæ huic S. Officii Congregationi expendenda mandavit.

Porro Eminentissimi Patres Cardinales una mecum Inquisitores generales, ut par est, re serio diligenterque perpensa, respondendum censuerunt: *Non expedire,* et hortandos istius regionis Episcopos, ut in tanta morum corruptione alacri usque studio ac diligentia inquirere pergant in mores et qualitates ordinandorum, et sedulo curent ne parochi prætermittant quæ cauta sunt per Conc. Trid., sess. XXIII, cap. v de reform. In aliquo autem casu particulari, in quo adsit gravis difficultas

habendi testimoniales, dummodo aliunde moraliter certo constet de idoneitate ordinandorum, Sanctissimus D. N. specialem facultatem iis concedit ad decennium conferendi ordines absque dictis testimonialibus.

Hanc Eminentissimorum Patrum resolutionem Sanctitas Sua adprobare et prædictam facultatem concedere dignata est.

Mihi vero, dum hæc Eminentiæ Tuæ significo, pergratum est impensos obsequii mei sensus eidem patefacere, cui manus humillime osculor.

Eminentiæ tuæ,

Humillimus et addictissimus servus verus.

Romæ, die 27 Aprilis 1888.

R. Card. Monaco.

2° Sur le maintien des engagements pécuniaires avec les sociétés secrètes.

Eme ac Rme Domine.

Postquam societates occultæ, quæ in istis regionibus coaluerunt diversis nominibus *Equitum Pythiæ*, *Sociorum Singularium*, *Filiorum Temperantiæ*, definitive Sanctæ Sedis judicio universis istarum regionum Ordinariis, ut probe novit Eminentia Tua, significato (1), utpote intrinseca pravitate laborantes, reprobatæ ac vetitæ fuerunt, nulli catholicorum veri nominis dubium superesse potest eas esse graviter illicitas. Ex quo recte consequitur illos omnes et singulos, qui se catholicos profitentur, teneri, nisi gravissimum animæ suæ damnum subire velint, easdem societates, quibus quomodocumque sese adscripserunt, deserere, et ab illis et ab earum unaquaque sese plene ac perfecte separare, quavis participatione exclusa : illos vero qui id præstare recusent, recipiendorum sacramentorum esse et habendos esse indignos tanquam in peccato obfirmatos.

Quæ cum probata sint omnibus et esse debeant, ex parte plurium Episcoporum singulares casus huic Sanctæ Sedi propositi sunt, ut decernatur an aliquid hac in re permitti possit, causa damni materialis vitandi. Cum enim statuta illarum societatum singulis sociis indulgeant ut, erogata modica pecuniæ summa ad instar taxæ statis temporibus solvendæ, jus acquirant socii ad longe majora subsidia sive pro se in casibus infirmitatis aut necessitatis, sive pro familia mortis casu, si societati nuncio misso et quavis participatione remota, cessent quoque a præscripta taxa solvenda, illud unum consequetur, non societati sed sibi ipsis nocivum, ut et amittant omne id quod vel pluribus abhinc annis solvisse constabit, et omni spe excidant subsidia ea ratione pacta sibi vel familiæ percipiendi. Etiam quandoque contingit ut quis, obligatione in forma juris valida, societati sic damnatæ teneatur de ære alieno statis pensionibus solvendo, quin totum in præsens restituere

(1) Cf. *Canoniste*, 1895, p. 592.

possit. Ad hæc igitur incommoda vitanda, quæsitum fuit an remota quavis alia earundem sectarum participatione, hoc saltem liceat, nomen proprium in sociorum catalogis retinere, necnon in præfatæ taxæ vel æris alieni solutione stato tempore perseverare.

Quod dubium sane gravissimum cum S. S. D. N. Sacræ huic Supremæ Congregationi commiserit enucleandum, eadem S. Congregatio, re mature perpensa respondendum censuit : « Generatim loquendo non licere ; et ad mentem. Mens est quod ea res tolerari possit sequentibus conditionibus et adjunctis simul in casu concurrentibus, scilicet : 1. Si bona fide sectæ primitus nomen dederint antequam sibi innotuisset societatem fuisse damnatam. — 2. Si absit scandalum vel opportuna removeatur declaratione id a se fieri ne jus ad emolumenta vel beneficium temporis in ære alieno solvendo amittat, a quavis interim sectæ communione, et a quovis interventu, etiam materiali ut præmittitur, abstinendo. — 3. Si grave damnum sibi aut familiæ in renunciatione obveniat. — 4. Tandem ut non adsit vel homini illi vel familiæ ejus periculum perversionis ex parte sectariorum, spectato præcipue casu vel infirmitatis vel mortis, neve similiter adsit periculum funeris peragendi a ritibus catholicis alieni ».

Quæ cum SSmo Dno Papæ Leoni XIII relata fuerint in totum approbata et confirmata fuerunt. Verum cum de re gravissima atque periculorum et difficultatum plena agatur, quæ plurimas non modo diœceses sed et provincias ecclesiasticas respicit, idem SSmus Dnus N. jussit ut uniformis regulæ servandæ causa, casibus particularibus Eminentia Tua et in Apostolica Delegatione successores providere possint.

Quæ cuncta ac singula dum pro munere meo significaverim, universa Tibi fausta ac læta a D. O. M. adprecor.

Eminentiæ Tuæ,

Addictissimus, obseqmus famulus verus.

L. M. Card. Parocchi.

Romæ, ex S.O. die 18 januarii 1896.

Delegato apostolico ad catholicos in Fœderatis Americæ Septentrionalis statibus.

3° Condamnation du prêtre Paul Miraglia.

SANCTÆ ROMANÆ ET UNIVERSALIS INQUISITIONIS

DECRETUM

Feria IV, die 5 Februarii 1896.

Apostolicæ Sedi certo innotuit Paulum Miraglia presbyterum diœcesis Pactensis in Sicilia, sed a pluribus mensibus in diœcesi Placentina proprio Ordinario non probante degentem, vexasse et vexare isthic clerum per oblocutiones typis quoque editas et etiam traducendo ad tribunalia laicorum plures egregiæ notæ presbyteros; cum vero ob alia plura typis

edita minime probanda et pervicaciter asserta prohibitus fuerit ab Ordinario loci a cujuscumque sacri ministerii exercitio, non modo non resipuisse, aut erratorum veniam petiisse, sed et vexillum rebellionis contra eumdem loci, ubi ipse moratur, Ordinarium erexisse et in majora scandala præcipitem proruisse, profanam scilicet mensam in profana quadam aula collocando, ibique conciones, invito Episcopo, habendo, sacrosanctum Missæ Sacrificium sacrilege peragendo, sanctissimam Eucharistiam adeo sacrilege confectam distribuendo et imo SSmi Dni Nostri Papæ Leonis XIII licentiam talia infanda patrandi mendacissime jactando.

Sacra igitur Congregatio S. Romanæ et Univ. Inquisitionis, ne a suo munere deficiat, neve salus animarum ex hujusmodi scandalis gravissimo ac certo exponatur periculo, cum prædictus sacerdos Paulus Miraglia ex præcedentibus exhortationibus et salutaribus minis ac pœnis nihilo melior effectus fuerit, sed obstinatior evaserit, veteribus supradictis nova ac graviora scelera cumulando, atque idcirco ex nota, manifesta et explorata censuræ violatione, incidisse in irregularitatem perpetuam ac interdictionem a sacris faciendis, a qua nonnisi auctoritate Apostolica liberari valeat : eumdem ipsum sacerdotem Paulum Miraglia per præsentes admonet, ut cesset a populo Dei conturbando et resipiscat, et veniam ab Episcopo petat, hujusque pareat mandatis, et ad saniora consilia revertatur, immania quoque scandala reparando : quem in finem ipsi statuuntur peremptorie quindecim dies ab hujus decreti notitia decurrendi, quorum primi quinque pro primo canonico monitionis termino, alteri quinque pro secundo, alteri quinque pro tertio decernuntur : quibus inutiliter elapsis, excommunicationem majorem ipso facto incurrat.

Atque hoc decretum eadem S. Congregatio mandat intimari ipsi Paulo Miraglia efficaci et tuto modo, affigi publice in Sacrariis Civitatis et Diœcesis Placentinæ, et notificari Ordinario Placentino et Ordinario Pactensi.

Datum Romæ, die, mense et anno supramemoratis.

Jos. Mancini,
S. Rom. et Univ. Inquisitionis Notarius.

4° De multiplici impedimento consanguinitatis ex intermedio stipite (1).

Beatissime Pater,

Non raro contingit in Gallia matrimonio jungi sponsos in secundo æquali consanguinitatis gradu devinctos, quorum subinde soboles, post secundam generationem, easdem iterum in eodem gradu prohibitas

(1) Ce décret, dont on a bien voulu réserver la primeur au *Canoniste*, soulève plus d'une difficulté ; nous en donnerons un commentaire dans la prochaine livraison.

nuptias appetit contrahere; ex quo fit ut, in hoc posteriore casu, sponsis duplex communis stipes originis existat, unus quidem principalis et remotior, in quarto gradu, alter vero intermedius et proximus, in secundo.

Jamvero, in his circumstantiarum adjunctis, non una est auctorum sententia circa numerum impedimentorum eaque declarandi necessitatem.

Alii enim unicum putant dari in casu dirimens impedimentum consanguinitatis, nimirum in secundo æquali gradu, nec ulterius, tacto semel stipite proximiori, esse attendendum ad stipitem remotiorem quarti gradus, eo quia, aiunt, prohibet canonica jurisprudentia quominus stipes idem bis in enumeratione impedimentorum adhibeatur.

Alii econtra, præter impedimentum præfatum secundi gradus, de quo nulla esse potest controversia, duplex aliud haberi contendunt quarti gradus æqualis impedimentum, necessario, sub periculo nullitatis, declarandum; unum quidem, dum sponsi linea per avum, et linea sponsæ per aviam, usque ad communem stipitem quarti gradus protenditur, alterum autem, dum, inversa ratione, ad eumdem gradus quarti stipitem ducitur linea sponsi per aviam, atque per avum linea sponsæ: nec isti auctores læsam reputant allatam superius regulam quæ vetat utique ne utraque linea simul per eamdem personam transeat, minime vero impedit transitum per duas diversas, mariti et uxoris (avi et aviæ) personas, intermedium stipitem constituentes.

Quidam demum utramque sententiam existimant in jure probabilem, nec ad validitatem matrimonii referre utrum prima (de unico impedimento) an posterior (de triplici impedimento) adhibeatur in praxi.

His positis, quandoquidem in dies crescit lugendus sane numerus matrimoniorum inter consobrinos, ad compescendos angores conscientiæ, Episcopus Cenomanensis ad pedes Sanctitatis Tuæ provolutus, humiliter postulat sequentis dubii solutionem :

In casu stipitis intermedii (secundi gradus) ex duobus inter se iterum (in secundo gradu) consanguineis constituti, utrum unicum existat et declarari debeat in libello supplici dispensationis, impedimentum consanguinitatis, videlicet illud solum quod ex hoc proximiori stipite intermedio procedit ;

An insuper duo alia habeantur et declaranda sint impedimenta, provenientia ab remotiori stipite communi (quarti gradus) per lineas in stipite intermedio conjunctas.

Fer. IV. die 11 martii 1896.

In Congne genli S. Rom. et Un. Inquis., proposita suprascripta instantia, Emi ac Rmi Dni Cardinales Inqres Genles, præhabito Rmorum Consultorum voto, respondendum decreverunt :

Negative ad 1um, Affirmative ad 2um.

Sequenti vero fer. V 12 di, SSmus D. N. Leo Div. prov. Pp. XIII, in

audientia r. p. D. Adsessori S. O. impertita, relatam sibi Emorum Patrum resolutionem benigne adprobare dignatus est.

J. Mancini Can. Magnoni, *S. R. et U. I. Not.*

IV. — S. C. DU CONCILE

Causes jugées dans la séance du 14 décembre 1895

CAUSES « PER SUMMARIA PRECUM »

I. Squillacen. (Squillace). **Erectionis parœciæ.**

Cette affaire avait été présentée à la S. C. le 19 mai 1888, parmi les causes *in folio*, et à la question : « An sit locus canonicæ erectioni parœciæ in casu », les Emes Pères avaient répondu : « Affirmative, audito capitulo et de consensu parochi, constituta stabili congrua infra triennium ». Différentes circonstances ont empêché l'exécution de cette sentence.

En 1886, l'évêque de Squillace exposait que, depuis que le gouvernement avait établi à Mongiana de grands ateliers, la population y avait atteint le chiffre de 1200 âmes, que cependant il n'y avait point de curé. Jusqu'alors l'aumônier militaire recevait délégation épiscopale pour y faire les fonctions curiales ; et lorsque le gouvernement eut supprimé l'aumônerie, l'évêque y envoya un prêtre à titre provisoire. Les habitants et le municipe insistent pour obtenir l'érection d'une paroisse et la nomination d'un curé. Mais il n'y avait pas de *congrua*. L'évêque affirmait cependant que les allocations municipales et les dons des fidèles assuraient les ressources nécessaires ; puis il ajoutait : « Je sais que le maire, bon catholique, en vue des secours que le gouvernement promet aux curés pauvres, a fait tout ce qu'il a pu auprès des autorités gouvernementales pour obtenir un secours en faveur du prêtre. Il lui a été répondu qu'on ne pouvait prendre en considération sa demande tant que le prêtre en question n'aurait pas la qualité de curé. Nous sommes donc dans un cercle vicieux ; je ne puis instituer la paroisse parce qu'elle n'a pas de rentes, et le gouvernement me déclare qu'il ne donnera aucun secours tant que l'église ne sera point paroissiale ».

En conséquence l'évêque demandait l'autorisation d'ériger la paroisse malgré le défaut de *congrua*. La S. C. se contenta de lui répondre : *Relatum.*

En 1888, nouvelles instances de la part des habitants et du municipe de Mongiana, l'évêque s'en rapportant aux recommandations qu'il avait déjà fournies. Mais deux motifs s'opposaient à la concession : on n'avait pas entendu le curé d'où dépendait Mongiana, suivant les règles du droit et la pratique de la S. C. ; en second lieu, il n'y avait pas davantage de *congrua*. Or le droit et l'équité s'opposent à l'érection d'une

paroisse sans que le curé soit assuré d'avoir des ressources suffisantes ; *cap.* 39 *de prab.* ; conc. Trid., *sess.* 21, *c.* 4, *Const.* S. Pii V, *Ad exequendum.* Or la congrua curiale doit être au moins de 100 écus, soit 527 fr., d'après le Conc. de Trente, *sess.* 24, *c.* 13 *de ref.*, et d'autres textes. Mais il n'en existe aucune dans l'espèce : le subside alloué par le municipe, 300 fr., ainsi que le secours attendu du gouvernement, sont incertains, et pourront être supprimés.

Mais d'autre part, le municipe expose : « Il n'y a dans la commune qu'une seule église, jadis de patronat royal. Pour le service des officiers d'artillerie et des autres employés qui se trouvaient à l'établissement métallurgique, le gouvernement y entretenait, sous la dépendance du grand aumônier, un aumônier militaire qui, pour ce qui regardait les soins donnés à la forte agglomération de population concentrée à Mongiana, dépendait de l'Ordinaire de Squillace. De cette manière, l'église était en même temps une cure et fonctionnait comme une vraie paroisse. Vers 1865, le nouveau régime, ayant vendu l'établissement, supprima l'aumônerie royale, et l'église, cédée sans aucune dotation au municipe, continua à servir sous la dépendance du même Ordinaire à toutes les exigences de la commune. Depuis cette époque, l'administration communale s'est imposé les plus grands sacrifices pour tenir cette église ouverte au culte, bien que le budget communal se trouvât en de mauvaises conditions. La commune dépense pour l'entretien de cette église la somme de 390 francs ainsi répartis : 255 francs à l'économe curé ; 85 pour frais ordinaires du culte ; et 50 pour fonctions extraordinaires à la charge du municipe, sans tenir compte des autres dépenses d'entretien de l'église. Cette charge, quoique peu élevée, est cependant très lourde pour la commune ; c'est pourquoi cette dernière a plusieurs fois demandé au gouvernement de l'aider et de prendre une part de ces frais. Or, les ministres des Finances, Grâce et Justice et Intérieur ont donné les assurances les plus explicites et les plus formelles que, lorsque l'église de Mongiana sera paroissiale, on ne manquera pas de pourvoir selon la justice à ses nécessités. De là les demandes à l'Ordinaire de Squillace, et instances à Rome pour que l'unique église de Mongiana, commune de plus de 1400 habitants, qui est paroisse de nom, le fût aussi de fait. Les choses étant ainsi, cette administration communale a le devoir d'élever la voix et d'exprimer les vœux ardents de toute la communauté dont elle est le représentant et l'interprète, à la S. Congrégation du Concile, en la priant de prendre les mesures nécessaires ».

En cet état de choses, il ne semble pas impossible de répondre aux difficultés qui s'opposent à l'érection. D'abord le curé n'éprouvera aucune diminution de juridiction, car il ne l'exerçait pas à Mongiana, où l'aumônier militaire servait de curé ; il n'éprouvera pas davantage de dommage matériel, puisqu'il ne recevait rien de Mongiana. Sans

doute, les démembrements de bénéfice sont *odieux* en droit, mais surtout lorsqu'ils portent sur les biens bénéficiaires ; mais tel n'est pas ici le cas et il semble qu'on pouvait se dispenser d'entendre le curé.

D'autre part, la *congrua* n'est pas absolument incertaine ni insuffisante. Le conc. de Trente limite à 100 écus la somme que les pensions devront laisser intacte au curé, mais il ne détermine pas exactement le chiffre de la *congrua;* la constitution de s. Pie V assigne comme limites *maxima* et *minima* les sommes de 100 et de 50 écus. Or, dans l'espèce, le municipe affecte au traitement du curé et au culte près de 400 fr., le fond pour le culte ne diminuera pas cette allocation. Enfin, puisque la paroisse a vécu ainsi pendant de longues années, il est bien probable qu'elle pourra se maintenir après qu'elle aura été formellement érigée. Telles sont les raisons qui ont motivé la réponse du 19 mai 1888 : « Affirmative, audito capitulo et de consensu parochi, constituta stabili congrua infra triennium ».

Mais quand il s'agit d'exécuter cette sentence, on se heurta à des difficultés imprévues, que l'évêque expose ainsi qu'il suit : « La condition *de consensu parochi* mérite une observation. L'église de Mongiana existe depuis près de deux siècles dans sa qualité de cure indépendante, sans avoir jamais suscité les prétentions des curés voisins pour exercer la juridiction dans le territoire de cette commune. Du reste, je serais embarrassé pour dire à quelle commune limitrophe appartenait son territoire quand cette église fut fondée sous Charles III. La commune la plus voisine à mon avis est Fabrizia ; mais les curés de cette paroisse n'ont jamais songé à élever une prétention quelconque sur Mongiana. Et, de plus, Fabrizia appartient à un autre diocèse. D'ailleurs, ce n'est pas un vrai démembrement qu'il faut faire à présent, puisque cette église existe depuis deux siècles, non pas, il est vrai, comme paroissiale, mais autonome, avec ses fonds baptismaux, le Saint-Sacrement, les livres paroissiaux, l'administration des sacrements et spécialement du mariage, le tout dépendant exclusivement de cette Curie. C'est pour cela que j'ai cru qu'il ne fallait pas en faire mention dans ma première demande et si la Congrégation m'avait alors demandé compte de cette omission, je n'aurais pas eu de peine à lui donner ces éclaircissements.

« Enfin la vraie raison pour laquelle l'exécution du rescrit a été retardée, c'est la clause condionnelle, *constituta stabili congrua infra triennium.* On n'a pu encore mettre à exécution cette condition. On verra, par la supplique de la commune de Mongiana, en quoi consiste la difficulté.

« Si on dispense de cette condition, on pourra enfin élever cette église au rang de paroisse, ce que je demande vivement. »

Qu'il suffise d'extraire du mémoire du municipe le passage suivant :

« La direction du fonds pour le culte, par une note du 16 mars 1886, répondait : En approuvant le budget en cours, on a décidé que les con-

cessions d'allocations supplémentaires aux curés pauvres ne pourront avoir lieu que nominalement et exclusivement pour les curés titulaires des paroisses qui en auront besoin. On ne peut donc prendre en considération la demande de supplément de *congrua* pour la paroisse de Sainte-Marie-des-Grâces à Mongiana tant que le prêtre n'aura pas reçu le titre régulier de curé de cette église ».

Enfin, il ne faut pas oublier que le Concile de Trente, *sess. 21*, c. 4, *de ref.*, a voulu que « in iis (parœciis) in quibus ob locorum distantiam sive difficultatem parochiani sine magno incommodo ad percipienda sacramenta et divina officia audienda accedere non possunt, novas parochias etiam invitis rectoribus (Episcopi) juxta formam Const. Alexandri III quæ incipit *Ad audientiam* constituere possint ». Il ne reste donc que la difficulté relative à la *congrua*, que l'Évêque pourra sans doute surmonter, par l'imposition d'une pension ou autrement.

La S. C. a fait droit à de si grandes nécessités en répondant : *Quoad consensum Parochi, attentis noviter deductis, recedendum a decisis; quoad reliqua, ad mentem.*

Mens est ut scribatur Episcopo, ipsum posse devenire ad constitutionem parœciæ ante constitutionem congruæ quæ tamen erit constituenda inter triennium, facto verbo cum SSmo.

II. Fodiana (Foggia). **Circa sanctuarium vulgo « del l'Incoronata ».**

A une distance de sept milles de Foggia existe un sanctuaire vénéré, dit « dell' Incoronata », très fréquenté par les pèlerins depuis le dernier samedi d'avril jusqu'au premier dimanche de juin ; ils y offrent de nombreux honoraires de messes et des aumômes. Cette église, autrefois abbaye consistoriale, avait une riche dotation en terres, qui lui fut enlevée à la fin du siècle dernier. Les revenus avaient été attribués aux établissements hospitaliers de Foggia, avec la charge de pourvoir aux frais du culte ; le surplus était affecté à diverses bonnes œuvres. Afin de pourvoir à leurs besoins, on convint de solliciter du S. Siège un indult qui permettrait de réduire les *honoraires* des messes qui ne pourraient être célébrées dans le sanctuaire, la somme ainsi défalquée devant servir aux usages indiqués. Aujourd'hui, l'évêque demande l'autorisation de réduire le *nombre* des messes.

Il expose que les pèlerins offrent plusieurs milliers de messes avec l'honoraire d'une lire, quelques centaines seulement avec un honoraire plus élevé. Or, on ne peut célébrer que peu de messes dans le sanctuaire, et on choisit à cet effet celles dont l'honoraire dépasse une lire ; les autres qui, en moyenne, atteignent le nombre de 12.000, se célèbrent dans le diocèse et ailleurs dans le courant de l'année. On obtint (11 janvier 1820) la permission de réduire l'honoraire des messes d'une lire au-dessous de ce chiffre et de faire servir l'argent épargné à l'entretien de l'église et aux établissements hospitaliers de Fog-

gia, auxquels les biens de ce sanctuaire avaient été concédés. C'est en suite de ces indults renouvelés que les évêques ont réduit l'honoraire des messes célébrées en dehors du diocèse, à 63 centimes, et qu'on a employé le surplus comme il a été dit. Mais l'évêque se trouve maintenant en face d'une double difficulté. La première est que, les temps ayant changé, l'honoraire est devenu insuffisant. L'autre est le manque absolu d'abri pour des milliers de pèlerins qui sont obligés de passer la nuit à ciel ouvert et que l'on doit, quand il pleut, laisser dans l'église du sanctuaire, même la nuit, ce qui est un manque de respect et expose la maison de Dieu à des profanations.

Aussi il demande cette année de réduire, non pas l'honoraire des messes, mais leur nombre, des deux tiers environ, et d'élever au contraire l'honoraire de chacune à 1,25, taux ordinaire dans le diocèse, où alors on les célébrerait presque toutes, grand avantage pour ses prêtres qui en manquent. Le surplus serait employé à l'entretien du sanctuaire et aux établissements hospitaliers. Enfin, à titre provisoire, un cinquième de cette somme servirait à construire un grand pavillon pour abriter les pèlerins.

L'évêque transmet à l'appui d'anciens indults; mais le premier permet de réduire le nombre plutôt que l'honoraire des messes manuelles.

« *Trojana* (nondum hæc Ecclesia Fodianæ unita fuerat). — Prope Foveam Trojanæ Diœcesis existit Sanctuarium B. M. V. Incoronatæ, quo concurrit quotannis multitudo fidelium ex variis Regni provinciis, et ex eorum oblationibus, quarum major pars consistit in Missis adventitiis et manualibus, fit introitus Ducatorum 3180,60 circiter (1), a quo deductis omnibus oneribus et expensis ac honorario pro cappellano, qui ibi Missas quotidie celebrat, pro quibus omnibus impenditur summa ducatorum 1642,60, reliqua Ducata 1542, 62 absque ulla Sedis Apostolicæ licentia erogata fuerunt in subsidium Hospitalis et duplicis Conservatorii, quorum redditus reformatis licet expensis omnino impares sunt pro infirmis et puellis alendis. Postularunt dicti Hospitalis et Conservatoriorum Administratores præteritæ erogationis absolutionem et gratiam in futurum. Rejecta instantia quoad futurum, requisitus fuit Episcopus de sua informatione ; iterum requisitus necessitatem trium Piorum locorum, deficientiam aliter supplendi confirmavit iterumque gratiam exoravit.

« Die 15 Julii 1820, Sacra Congregatio Emorum S. R. E. Cardinalium Concilii Tridentini Interpretum, attenta relatione Episcopi Trojani, benigne commisit Eidem, ut, veris existentibus narratis, celebratisque tribus anniversariis infra sex menses, Oratores super præteritis omissionibus pro suo arbitrio et conscientia misericorditer absolvat ; quo vero ad futurum pro suo itidem arbitrio et conscientia Oratoribus

(1) Le ducat de Naples valait 4,25.

gratis indulgeat, ut, celebrato majori, quo fieri poterit, numero Missarum in Ecclesia Sanctæ Mariæ Incoronatæ ac reformatis, in quantum fieri poterit, expensis pro manutentione Hospitalis et utriusque Conservatorii, superextantes enunciatarum Missarum eleemosynas in eorumdem Locorum piorum manutentionem erogare possint et valeant juxta petita ; ita tamen ut in loco publico et patenti apponatur Tabella, qua declaretur fidelibus præfata Eleemosynarum erogatio. Factaque de præmissis relatione per infrascriptum SSmo Domino Nostro die 19 Julii currentis, eadem Sanctitas Sua resolutionem ipsius Sacræ Congregationis in omnibus benigne approbavit et respective confirmavit ».

Cet indult fut renouvelé *ad quinquennium*, le 8 août 1831. Plus tard, en 1883, nouvel indult, où il ne s'agit pas de réduire le nombre, mais les honoraires : « L'évêque de Foggia expose humblement que comme on ne peut célébrer dans ce sanctuaire toutes les messes qu'on y apporte, on les a fait célébrer jusqu'à présent dans les autres églises du diocèse quand cela a été nécessaire. On a aussi réduit l'honoraire des messes pour pourvoir à l'entretien de l'hôpital et des deux Conservatoires qui vivent presque uniquement avec ce produit. On a aussi pris la coutume de vendre chaque année les deux tiers des offrandes, et tous les trois ans le reste pour pourvoir aux réparations du sanctuaire. Dans la crainte que les pouvoirs accordés dans le passé aux évêques ses prédécesseurs ne soient périmés, l'évêque actuel implore de Votre Sainteté la *sanatoria* pour le passé, et pour l'avenir l'indult de faire célébrer les messes recueillies dans le diocèse et même en dehors du diocèse, en réduisant l'honoraire selon l'usage et donnant le surplus à l'hôpital et aux conservatoires comme on a fait jusqu'ici. Il demande aussi de pouvoir vendre les dons offerts au sanctuaire pour contribuer à sa restauration.

« Die 3 Julii 1883. Sacra Congregatio Emorum S. R. E. Cardinalium Concilii Tridentini Interpretum, vigore facultatum a SSmo Domino Nostro tributarum, prævia sanatione quoad præteritum a die expiratorum indultorum, prorogationem enunciatarum facultatem ad septennium tantum, servata in reliquis forma rescriptorum diei 28 maii ac 3 septembris 1838, Episcopo Oratori benigne impertita est ».

Il est inutile d'essayer de faire concorder entre eux ces documents ; mais il est permis de supposer que l'avis dont le rescrit imposait l'affichage devait détourner les pèlerins d'offrir des honoraires de messes, et qu'on préféra réduire les honoraires en laissant le nombre intact.

Quoi qu'il en soit, l'évêque insiste pour obtenir l'indult qu'il sollicite aujourd'hui en faisant remarquer « qu'on ne pourrait introduire aucune nouveauté dans l'hôpital auquel on a toujours donné ce secours, sans se créer des embarras, ce qui serait d'autant plus déplorable que l'évêque est en continuelles relations avec l'administration municipale pour quelques revenus de la Mense ».

Le rapporteur cite d'abord ces paroles de Benoît XIV, *de Syn. Diœc.*,

lib. 13 c. ultim. n. 29 : « Cum enim res est de Missis manualibus pro quibus nempe celebrandis receptæ sunt eleemosynæ, si earum celebratio neglecta sit, locum obtinere non potest reductio, sed condonatione aut compositione opus est ». Et il ajoute : « Et quidem hujusmodi quoque condonationes sive remissiones ab aliquibus dicuntur reductiones Missarum ; sed minus recte et omnino improprie : cum hæ præteritum tempus solummodo respiciant; veræ autem et proprie dictæ reductiones futuro tempori provideant ». D'où la clause du rescrit de 1820 : « ut celebrato majori quo fieri poterit numero Missarum in Ecclesia Sanctæ Mariæ Incoronatæ... superextantes enunciatarum Missarum eleemosynas... erogare possint... ita tamen ut in loco publico et patenti apponatur Tabella qua declaretur fidelibus præfata eleemosynarum erogatio ». Dès lors qu'il s'agissait de modifier la volonté des fidèles, il était juste de les en prévenir.

Mais pour en revenir à la demande actuelle de l'évêque, le rapporteur commence par rappeler qu'il appartient aux évêques de fixer le taux des honoraires de messes : Ben. XIV, *de Syn.*, l. 13, c. 25, n. 28. Or il est très juste que ces honoraires soient convenables. Quant à savoir comment pourvoir à des honoraires de messes trop nombreux, Benoit XIV répond, *loc cit.* ; « Cum aliquando relatum sit eousque excrevisse piorum offerentium liberalitatem ut nulla omnino ratione celebrari possent sacrificia pro quibus eleemosynas offerebant; quæ tamen si recusarentur exinde, ut minimum, consecuturas hominum offensiones et animorum discordias; fidelium vero pietati ac religioni multum detractum iri ; his nihilominus parvipensis, illud semper inculcatum fuit ut omni studio ac sollicitudine assumptorum onerum implementum curaretur ; adaugeretur capellanorum numerus et, si id fieri non posset, monerentur saltem pii offerentes, tot Missas celebratum iri, quot re ipsa celebrari posse contingeret ; eos vero pro quibus celebrari nequivissent Missæ quas sibi eleemosynam offerentes deposcebant, futuros participes fructus Missarum quæ in Ecclesia pro benefactoribus in genere offeruntur ; vel saltem id actum iri, ut Missæ per eos optatæ in alia Ecclesia juxta eorum intentionem celebrarentur, idque publica patentique loco appensa tabella omnibus nunciaretur ». Et c'est encore ce qu'a prévu le rescrit de 1820. Il y aurait donc lieu de faire célébrer plus de messes dans le sanctuaire, d'y établir des services solennels pour les intentions non satisfaites, et d'en avertir les fidèles.

D'autre part, le souverain Pontife peut dispenser d'appliquer un certain nombre de messes, même sans en prévenir les fidèles : la question est donc de savoir s'il est utile d'accorder ce dernier point à l'évêque de Foggia.

La S. C. a répondu :

Pro facultate reducendi missas, juxta petita, ad quinquennium, ad effectum de quo in precibus, dummodo non fiat ultra veram necessitatem, ser-

rata in reliquis forma rescripti diei 3 julii 1883, facto verbo cum SSmo.

CAUSES « IN-FOLIO ».

I. — BURDIGALEN. seu PETROCORICEN. (Bordeaux et Périgueux).
Nullitatis matrimonii.

Cette cause, où le mariage est attaqué pour crainte et violence, est déjà venue deux fois devant la S. C. Une première fois, le 14 juillet 1894 (*Canoniste*, 1894, p. 678) elle a subi un délai : — « Dilata et compleantur acta juxta instructionem dandam a Defensore matrimonii ex officio ». Une seconde fois, le 23 février 1895 (*Canoniste*, 1895, p. 457) nouveau délai : « Dilata et ad mentem ».

Mens autem erat : « ut matrimonii Defensor novam conficiat instructionem Curiae Burdigalen. transmittendam, ut testibus ad examen revocatis, eosdem interroget, ut indicent quæ sint singularia facta ex quibus deducunt Joannam Catharinam ex vi et metu a sua matre illatis consensum dedisse matrimonio cum Joanne ». En conséquence, le défenseur transmit l'instruction suivante :

1. « Testes a Catharina inducti ad probandum metum, non facta peculiaria cum circumstantiis atque adjunctis temporis et loci narrant, sed passim genericis verbis affirmant : « *Mme M. forçait sa fille* (Catharinam) *à épouser M. de M. C'est la mère qui voulait ce mariage... Elle a été poussée à épouser M. de M. par sa mère... Nous insistions avec force, elle donna son adhésion.* » — Aliaque asserunt hujus generis.

2. « Dum ita se gerunt testes, partes invertunt. Non enim testium, sed judicum est æstimare facta eorumque juridicum valorem pensare atque definire ; quod præstare certe non possunt nisi ob oculos habeant facta cum singulis circumstantiis ad quæstionem pertinentibus per testes enarrata.

2. « Quapropter judex a singulis testibus quæret an et quæ facta ad rem noverint ; quando facta contigerint vel ad suam notitiam pervenerint ; num ea propriis ipsi sensibus perceperint, vel ab aliis audierint ; an aliquis alius de his factis testari possit : et quatenus vel ab aliis audierint, vel sint qui testimonium dicere queant, ii quoque ad examen abducendi erunt ».

Une nouvelle enquête fut faite par les soins de la curie de Bordeaux, et l'affaire est proposée pour jugement définitif.

Cette instruction met bien en lumière le point faible de la cause, c'est-à-dire, le vague, et par suite le peu de force probante des témoignages. Il s'agit d'un mariage contracté le 19 mars 1877, à Bordeaux, entre Catherine-Jeanne M. et Jean-Antoine-Raoul de M. La vie commune a duré quatre ans ; un fils est né de ce mariage. La femme introduisit une demande en nullité pour cause de crainte et violence devant la curie de Bordeaux, le 15 avril 1891, mais la curie prononça, le 14 juin 1893, une sentence favorable au mariage : « Non constare de nullitate matrimonii ».

La demanderesse n'avait que douze ans lorsqu'elle perdit son père ; sa mère aurait mal géré sa fortune et voulait avoir un gendre qui approuverait les yeux fermés les comptes de tutelle ; elle aurait ainsi imposé à sa fille, malgré la résistance de celle-ci, qui avait, paraît-il, une autre affection, M. Antoine de M. Elle aurait rendu impossible la rupture des négociations en admettant le futur sous son toit, et aurait précipité la conclusion du mariage en exerçant sur sa fille une violente pression. On ne relève cependant pas de mauvais traitements, ni de violences physiques.

I. L'avocat de la demanderesse, après avoir rappelé l'enseignement commun des canonistes sur la crainte considérée comme empêchement au mariage, assure que dans l'espèce il y a eu pression, menaces, prières instantes et répétées; en un mot tous les éléments de la crainte qui peut empêcher un véritable consentement matrimonial. Il cite à l'appui les déclarations de la demanderesse, confirmées par son père, sa mère, le mari lui-même et plusieurs témoins. Il y a des lettres très graves écrites par le frère de la demanderesse à leur mère, pendant les négociations du mariage ; il s'en dégage la preuve que la mère et le frère étaient d'accord pour faire faire ce mariage à Jeanne à l'insu de sa famille. La mère alla même jusqu'à recevoir le fiancé sous son toit, afin de compromettre sa fille et de rendre le mariage nécessaire ; c'est pour éviter une rupture que la mère hâta la célébration du mariage, qu'elle empêcha sa fille de voir son oncle, son subrogé tuteur, ses autres parents. Elle a craint jusqu'à la fin que sa fille ne dise non ; elle n'a quitté la chambre conjugale que lorsque le mari y fut entré ; elle s'est promenée devant la porte jusqu'à une heure avancée de la nuit, elle a durement imposé silence aux personnes qui faisaient des observations sur sa conduite en cette affaire, et a renvoyé des domestiques qui en avaient parlé trop franchement.

II. Mais le défenseur du mariage insiste d'abord sur ce fait que les dépositions des témoins sont vagues, conçues en termes généraux et ne font connaître aucun fait précis de menace et de pression. Certains lisent une déposition préparée, laquelle ne contient d'ailleurs que l'affirmation de leur conviction de la contrainte, sans preuves précises. Le défenseur relève des contradictions. Ainsi les fameuses lettres prouvent évidemment que la famille de la jeune fille a été au courant des négociations, que la jeune fille écrivait à son oncle par l'intermédiaire de son frère, tandis que les personnes nommées dans les lettres prétendent que la mère empêchait sa fille de les voir. Les négociations furent interrompues, cela est hors de doute, mais parce que les parents du jeune homme s'opposaient à son mariage ; cela ne prouve point la pression exercée sur la jeune fille. Quand les pourparlers sont repris, on s'empresse d'en faire part aux membres de la famille ; et ceux-ci en écrivent à Mme M.

Que le mariage ait déplu à M. de B., oncle de la demanderesse, et à d'autres, c'est possible, mais ce n'est pas la question ; il s'agit de savoir si Jeanne a été forcée. Or, de cette pression, pas un mot dans les lettres, mais seulement des raisons qu'avait la mère pour vouloir ce mariage. Ces raisons n'étaient point celles qu'invoque aujourd'hui la demanderesse ; car dans ces lettres il est exclusivement question de discussions sur la fortune des futurs époux ; le mariage est mauvais pour Jeanne, parce que le mari n'apporte rien.

Le défenseur cite ensuite des témoins qui déposent que pendant les deux premières années, les époux furent parfaitement d'accord ; qu'avant le mariage ils paraissaient enchantés, etc. Il insiste surtout sur l'appréciation formulée par le curé qui a béni le mariage, ami personnel de la famille ; il assure que la jeune fille avait absolument voulu ce mariage, malgré la déception qu'elle avait eue en apprenant le véritable état de la fortune du futur.

Après ces plaidoyers, la S. C. avait à formuler sa sentence sur le doute suivant : *An sententia archiepiscopalis curiæ Burdigalensis sit confirmanda vel infirmanda in casu.* — Elle a répondu : *Ex hactenus deductis, non constare de nullitate matrimonii, ideoque sententiam esse confirmandam.*

II. — Varsavien. (Varsovie). **Nullitatis matrimonii.**

Cette cause est de la plus haute importance parce qu'elle fait intervenir, dans un cas concret, les délégations générales entre curés d'une même ville, dont *le Canoniste* a longuement entretenu ses lecteurs (cf. 1893, pp. 283 et 512). Voici d'abord un résumé des faits.

Exposé des faits. — Le 24 mai 1884, Georges E. et Jeanne C. contractaient mariage en l'église de St-Boniface, à Ixelles, faubourg de Bruxelles, par devant M. Dhanis, alors curé de la paroisse. Georges avait domicile à Varsovie, où les bans furent publiés en l'église de Ste-Croix. Pendant son séjour à Bruxelles, avant le mariage, il habitait à l'hôtel de France, sur la paroisse de Ste-Gudule. Quant à Jeanne, elle avait habité longtemps, avec ses parents, la paroisse de St-Boniface, mais au moment du mariage, elle habitait une maison dont l'appartenance à la paroisse de St-Gilles est admise par tous ; bien plus, M. Dhanis connaissait ce changement d'adresse, et hésitait à accepter de faire le mariage, non pas parce qu'il aurait pensé que la maison était sur sa paroisse, mais parce qu'il devait demander une délégation spéciale, ou utiliser la délégation générale que se donnent les curés de Bruxelles et de la banlieue.

Le mariage ne fut pas heureux, et après divers incidents, le mari accusa sa femme d'adultère, demandant la séparation. Celle-ci de son côté introduisit une demande en nullité, le mariage ayant été célébré

par un curé qui n'avait pas de juridiction ordinaire sur les époux, ni de délégation du curé de la jeune fille. Ce fut au cours de ce procès que l'on souleva la question de la délégation mutuelle que se donnent les curés de Bruxelles, et qui est le fond de la présente cause.

Jeanne fut condamnée dans le procès pour adultère que lui intenta son mari devant la Curie de Varsovie. La cause de nullité fut traitée d'abord à Varsovie, puis à l'archevêché de Malines, d'où dépend Bruxelles. D'ailleurs le mari est resté complètement en dehors de la demande en nullité de mariage ; il n'est pas cité, nullement entendu, et il n'y a pas contre lui non comparant un jugement de contumace.

L'affaire fut déférée à la S. C. à la session de juin 1894, sous cette formule : « An constet de matrimonii nullitate in casu? » Et les cardinaux répondirent : « Dilata et proponatur quæstio ab Archiepiscopo Varsavien. promota : audito Revmo Archiepiscopo Mechlinien. super circumstantiis enunciatæ delegationis et cum voto Patris Wernz consultoris » (Cf. *Canoniste*, 1894, p. 584). Le P. Wernz était le consulteur dont le votum avait déterminé le jugement en la cause de Cologne (*Canoniste*, 1893, p. 293). On fit donc instruire à Malines un nouveau procès. Le folio contient : une supplique de l'archevêque de Malines relative aux délégations générales, les actes du procès supplémentaire fait à Malines ; le votum du P. Wernz ; enfin des observations du même consulteur sur la supplique de l'Eme archevêque de Malines.

SUPPLIQUE DE S. E. LE CARD. ARCHEVÊQUE DE MALINES

« Beatissime Pater,

« Petrus Lambertus Cardinalis Goossens, Archiepiscopus Mechliniensis, humiliter sequentia exponit :

« In civitate et suburbio Bruxellensibus (uti et in civitate Antverpiensi ejusque suburbiis), parochi, ad præcavendum ne alias plura matrimonia invalide contrahantur, mutuo sibi generalem delegationem latius tribuerunt quam indicatur in causa Coloniensi 18 Martii 1893.

« Ut enim ex addita formula patet, eam non limitarunt ad casum quo sponsi, ad proclamationes admissi, ante contractum matrimonium, alibi demigrant et uniendos se sistunt pristino parocho, jam non suo, sed eam etiam extenderunt ad casum quo sponsi, in civitate vel suburbio habitantes, in eo loco circumveniunt per fictum domicilii indicium parochum non suum, ac coram eo contrahunt. Imo ex mutuo consensu identidem verbotenus expresso, in praxi parochi eamdem ultra hos terminos ampliarunt, ut sic, in quantum possent, obviarent nullitati matrimonii eorum omnium qui in civitate vel suburbio habitantes, ibi erronee vel fraudulenter adiverunt parochum non suum, quorumque error vel fraus aut non detegitur ante matrimonium, aut ante id non detegitur opportuno tempore ut adhuc absque incommodo possint

remitti ad parochum proprium, vel saltem ab hoc peti possit specialis delegatio.

« Etenim eos rogando ut adeant proprium parochum, vel ut exspectent donec hujus licentia fuerit obtenta, accidit ut neutrum præstent et ut, impletis tantum formis civilibus, in concubinatu vivant.

« Cum autem in votis sit præfatorum parochorum ut retineatur hæc mutua delegatio, hinc, ad omne dubium removendum, quærit Archiepiscopus Mechliniensis utrum possit approbare et confirmare generalem delegationem, quam parochi majorum civitatum sibi mutuo aliisque ab ipsis ad matrimonia delegatis tribuunt, non tantum

« 1° Pro casu quo sponsi ad proclamationes admissi, ante matrimonium demigrent et adhuc coram pristino parocho, jam non suo, se sistant infra tres menses a proclamationibus factis (qui terminus in nostris statutis diœcesanis præfigitur proclamationibus iterandis) ; sed etiam

« 2° Pro casu quo ex civitate vel suburbio, quorum parochi sibi mutuo concesserunt delegationem, sponsi sive bona sive mala fide adiverint in eo loco parochum non suum, et ille error vel illa fraus ante matrimonium non detegatur, vel tantum detegatur ubi nupturientes non amplius convenienter possunt remitti ad parochum proprium, vel saltem ab hoc specialis obtineri delegatio, quin unum alterumve incommodum grave incurratur.

« Et Deus...

1° *Formula delegationis prout hæc primitus data est Bruxellis.*

« Ut in duobus casibus matrimonii valori provideatur, visum est generalem mutuo delegationem impertiri. Delegatio autem determinata sit oportet. Ut vero determinetur 1° *ad quos casus,* 2° *quibus sacerdotibus* concedatur, proponuntur duæ sequentes formulæ actus ponendi : 1° *a singulis novis pastoribus,* 2° *ad singulos novos pastores aut vice-pastores,*

a). Formula actus neo-parochi.

« Generatim pro futuro delego omnes et singulos pastores duorum decanatuum Bruxellensium eorumque in præsenti ad matrimonia *adjutores ordinarios,* relate ad matrimonia eorum qui forte, postquam alibi ad proclamationes admissi erant, in parochiam meam immigrassent et in pristina parochia, positis ponendis, contraherent.

« Item ad matrimonia eorum qui, in mea parochia habitantes, alibi, circumvento per fictum domicilii indicium pastore, contraherent ».

b). Formula actus relate ad neo-pastorem et neo-vice-pastorem.

« Generatim pro futuro consentio, ut *novus vel novi* Pastores et eorum ad matrimonia *deputati ordinarii* utriusque decanatus Bruxellensis valide assistant matrimonio eorum qui forte, postquam alibi ad proclamationes admissi erant, in parochiam meam immigrassent et in pristina parochia, positis ponendis, contraherent.

« Item matrimonio eorum qui, in mea parochia habitantes, alibi, circumvento per fictum domicilii indicium pastore, contraherent ».

« Singulis neo-pastoribus institutis vel novis ad matrimonia adjutoribus ordinariis adscitis, hæ delegationes *actu positivo* concedentur, transmissa, v. g. in conferentiis, a singulis ad singulos, postquam Præses causam aut causas exposuit, delegationis formula.

« *N. B.* Antverpiæ initio fere eadem formula adhibita fuit pro delegationi generali. »

2° *Judicium RR. Decanorum et Parochorum civitatum Antverpiensis et Bruxellensis de necessitate retinendi delegationem generalem prout nunc in praxi extitit.*

« De secundo casu in fine supplicis libelli indicato expresse inquisivimus apud RRmos Decanos duarum majorum civitatum nostræ diœcesis, Antverpiensem et Bruxellensem, utrum nempe adsint causæ sat urgentes ad mutuam delegationem generalem pro eo casu concedendam. Ad hoc sequentia responderunt :

« A. *Responsum Rmi Domini Sacre, Decani Antverpiensis :*

« Je dois déclarer, et c'est l'opinion de MM. les curés, mes collègues, que ce cas est *très pratique*, à tel point qu'à défaut de cette délégation générale il y aurait au moins une cinquantaine de mariages nuls par an dans notre Doyenné. Voici ce qui en est la cause :

« En général, les fiancés confondent le *domicilium legale vel civile* avec le *domicilium ecclesiasticum* et croient communément qu'ils doivent se marier devant le curé du domicile tel qu'il est inscrit sur les registres de l'état civil. Or, il arrive *très fréquemment* que ce n'est pas là leur vrai domicile légal (et encore moins leur domicile ecclésiastique), car ils se font inscrire dans telle ou telle rue (sans aller y habiter), soit parce qu'ils craignent pour l'un ou l'autre motif (par exemple quand le fiancé a eu un enfant d'une autre jeune fille), quelque démonstration bruyante et injurieuse aux portes de l'église le jour du mariage, soit parce que, leur église paroissiale étant d'un rang inférieur et à leur avis par trop modeste, ils tiennent *ex pura vanitate* à se marier dans une église plus distinguée, dans un quartier plus aristocratique. Aussi arrive-t-il de temps à autre que, se rendant à l'Hôtel-de-Ville pour la publication des bans, ils se fassent inscrire là où ils iront habiter après le mariage, et que, de bonne foi, ils se rendent chez le curé de leur futur domicile, guidés toujours par cette fausse idée qu'ils doivent se marier devant le curé du domicile où ils sont inscrits, même s'ils n'y habitent pas.

« Si vous me faites observer que dans ces différents cas les curés, quand les fiancés se présentent, n'ont qu'à leur demander si *vraiment* ils habitent la maison qui est indiquée sur le billet de l'état civil qu'ils exhibent, je dirai simplement que généralement ils donnent à cette demande une réponse affirmative, ne se faisant aucun scrupule de recou-

rir au mensonge. L'ignorance est de nos jours si grande, que le grand nombre de fiancés pensent que, *pourvu qu'on se marie devant un curé*, le mariage est toujours valide.

« Dans la formule imprimée, le cas *de la bonne foi* n'est pas exprimé, mais il est certain que l'intention de MM. les curés a toujours été de le comprendre *a fortiori* ».

« *B. Responsum Rmi Domini Jacobs, Decani Bruxellensis :*

« A) Le second cas est très fréquent et semble de toute nécessité devoir être compris dans la délégation générale.

« Voici quelques réflexions et exemples à l'appui.

a) « Dans les grandes villes on change continuellement de domicile.

b) « Les domestiques quittent assez généralement leur service quelques jours avant la date fixée pour le mariage et restent entre temps chez des parents, ou des amis, ou en logement. Bien souvent ils vont déjà, pour installer un commerce, etc., loger dans leur habitation future où tous deux, ou l'un d'eux, en y passant la journée, y prennent leur repas, etc.

c) « Les futurs font très souvent la même chose à cause du retard subi auprès des administrations publiques pour l'expédition des papiers, qui ne sont prêts qu'après la date fixée primitivement pour le mariage.

d) « D'autres agissent ainsi à cause de l'obligation de se marier dans la commune où ils ont encore le domicile légal, quoique résidant ailleurs depuis longtemps. Pour éviter les difficultés d'un déplacement le jour des noces, ils trompent le curé de l'endroit, où le mariage civil doit être contracté. Ceci arrive très fréquemment.

e) « Les prescriptions de l'Église ne sont malheureusement plus assez respectées : les futurs établissent une parité entre celles-ci et les formalités de la loi civile, auxquelles ils cherchent à échapper le plus possible par toutes sortes de tromperies qui leur réussissent plus difficilement.

f) « Beaucoup sont dans l'erreur de bonne foi et font leurs déclarations en conséquence, confondant le domicile légal avec la résidence paroissiale.

B. « MM. les curés des grandes villes ne peuvent pas facilement éviter des erreurs en cette matière.

a) « *Pastor non cognoscit oves suas.* Les paroisses sont si grandes, et les paroissiens changent facilement de maison et encore plus facilement d'appartement.

b) « Le curé est donc la plupart du temps obligé de s'en rapporter aux déclarations qu'on lui fait : toutes ses questions, dans l'interrogatoire et souvent en confession, sont éludées parce que les futurs craignent les inconvénients signalés ci-dessus.

c) « Si M. le curé fait prendre des informations au domicile indiqué, il est encore souvent trompé par les colocataires qui désirent obliger les futurs.

« Si M. le curé découvre l'erreur, alors que le temps de demander à l'avance la délégation lui manque :

a) « Ou bien il renvoie les époux à leur propre curé : mais alors très souvent ceux-ci n'y vont pas, se contentant du mariage civil, et s'ils y vont, ils arrivent parfois dans de très mauvaises dispositions, plus d'une fois dans un état avancé d'ébriété, etc., à une heure tardive et devant une église fermée.

b) « Ou bien il demande d'attendre jusqu'à ce que la délégation puisse être cherchée (en supposant présent chez lui le curé qui doit déléguer), les futurs très souvent refusent, ou bien se conduisent très mal dans l'église, causent, rient, se promènent, se rendent coupables de toutes sortes d'irrévérences. On peut comprendre ce qui arrive quand le curé, qui doit déléguer, est absent.

« Quelle est donc la triste position des curés qui se trouvent toujours dans l'anxiété, ne sachant s'ils ont pris des informations suffisantes et quel est le parti à prendre devant des personnes aussi mal disposées ?

C. « La délégation la plus large, n'atteignant naturellement pas l'invalidité certaine, semble la plus désirable.

a) « MM. les curés n'en feraient pas moins toutes les recherches possibles.

b) « Certains mariages seraient valides qui, sans cela, ne l'auraient pas été.

c) « Et supposant même que la délégation, à cause de sa large extension, devînt douteuse, n'y aurait-il pas encore quelque utilité dans certains cas ?

« Le curé est convaincu que s'il fait des difficultés, les époux mariés civilement se retireront et ne contracteront plus jamais religieusement, n'y aurait-il pas dans ce cas possibilité de les laisser dans la bonne foi et leur éviter le péché formel ? »

ACTES DU PROCÈS SUPPLÉMENTAIRE DE MALINES.

Nous ne pouvons les reproduire *in extenso ;* disons seulement qu'ils avaient pour objet l'examen de cette question : étant donnée la délégation générale entre les curés de Bruxelles, suivant la formule reproduite plus haut, le mariage entre Georges E. et Jeanne C. est-il valide par cette délégation ? Car celle-ci vise : 1° le cas où les futurs, après avoir demandé la publication des bans, quittent la paroisse, et viennent cependant s'y marier ; — ce qui ne peut s'appliquer au mariage en question ; 2° le cas où les époux font une fausse déclaration de domicile, et trompent le curé devant lequel ils se marient ; — cela ne semble pas davantage s'être produit pour notre mariage. Il faut donc se demander si les curés de Bruxelles ont interprété leur délégation d'une manière assez large pour comprendre même le cas présent.

Or il résulte des réponses des curés que leur intention est de donner

à la délégation sa plus large extension, afin d'éviter le plus possible de nullités. Ainsi M. Jacobs disait : « La délégation a été jugée opportune et a toujours été expliquée dans le sens le plus large, parce que, à défaut d'autre moyen efficace et pratique, l'on y voyait au moins un espoir de rendre valides des mariages dont l'invalidité était sans cela certaine. Quant à l'application de cette extension au mariage Georges E. et Jeanne C., M. Verstraelen répond : « Fere ab initio conventionis, extensa fuit delegatio ad omnes casus in quibus obtinebat finis in delegatione propositus, nempe ut *provide curetur de valore matrimonii;* ita quidem ut duo casus in conventione assignati potius considerandi sint ut exempla nullitatis magis obvia quam ut cæterorum casuum exclusio. Matrimonium E. comprehenditur sub secundo casu ; in illo casu admittitur delegatio pro casu fraudis at malæ fidei ; porro mens delegantium certe non fuit admittere casum malæ fidei et excludere casum bonæ fidei ». Et plus tard, le même curé explique : « Ex mutua delegatione intendunt parochi prospicere valori matrimonii, præsertim in casu quo ipsi ignorant sponsos esse ex aliqua parochia, districtus videlicet Bruxellensis et suburbani ; imo et existimant se debite ea uti in casu quo tardius errorem vel fraudem detegunt ».

Les autres actes du procès seront suffisamment étudiés et cités dans le *votum* du consulteur pour que nous puissions nous abstenir de les résumer. Disons seulement que tous les prêtres interrogés ont déclaré qu'à leur avis M. Dhanis avait dû se munir d'une autorisation expresse de M. le curé de St-Gilles, son ami, et qui était très facile pour accorder ces permissions.

VOTE DU CONSULTEUR.

Après avoir rappelé les faits, le consulteur aborde l'examen direct de la cause. Il commence par faire des observations préalables.

1. — *Observations préalables.* — Quodsi jam de *merito causæ* ferenda sit sententia, universa quæstio canonica ad hoc reducitur, utrum Rndus Dnus Dhanis ad assistentiam in celebratione matrimonii Joannæ C. et Georgii E. ex aliqua *delegatione legitima* fuerit competens necne. Quare si actrix Joanna C. *certis* et *indubitatis* argumentis probare potest, parochum Dhanis legitime non fuisse delegatum ad illam assistentiam, matrimonium Joannæ est nullum et irritum. Qua in probatione certa si deficiat, omnino pronuntiandum est, non constare de nullitate matrimonii in casu.

Antequam ad ipsam responsionem canonicam hujus quæstionis accedam, duo videntur esse prænotanda.

a.) Agitur in casu de matrimonio, præmissis bannis coram optimo parocho Dno Dhanis atque duobus testibus legitimis publice in facie Ecclesiæ cum extraordinaria solemnitate et pompa celebrato. Quod matrimonium usque ad Concilium Tridentinum nonnisi per summum

abusum verborum potuisset vocari clandestinum, sed tanquam actus publicus et solemnis admissum fuisset. Si idem Concilium Tridentinum novam quandam formam substantialem ad validam celebrationem matrimonii constituit, scopum suum principalem, *Sess. XXIV, cap. 1 de reform. matr.*, hisce verbis manifestat : « Cum Sancta Synodus animadvertat, prohibitiones illas (i. e. matrimoniorum clandestinorum) propter hominum inobedientiam jam non prodesse et gravia peccata perpendat, quæ ex eisdem clandestinis conjugiis ortum habent, præsertim vero eorum, qui in statu damnationis permanent, dum priore uxore cum qua clam contraxerant relicta, cum alia palam contrahunt et cum ea in perpetuo adulterio vivunt, cui malo, enim ab Ecclesia, quæ de occultis non judicat, succurri non possit, nisi efficacius aliquod remedium adhibeatur, idcirco etc. ». Quod gravissimum malum a Concilio Tridentino non esset efficaciter sublatum, si propter quæstiones haud raro obscuras et implicatas de delegatione ad assistendum atque de domicilio nimis facile et ex rationibus non concludentibus matrimonium publice celebratum declararetur nullum et irritum. Quin imo ex hujusmodi declaratione non solum sequeretur periculum animarum, ut temporibus ante Concilium Tridentinum, si non obstante valido matrimonio clandestino sive occulto publicum matrimonium novum celebratum est, sed etiam *gravissimum scandalum populi*, qui actum publicum et notorium ob rationes occultas et obscuras videt rescissum. Quare cum Concilium Tridentinum evidenter primo loco id intenderit, ut *publice* et in *foro externo* constet de facto celebrationis matrimonii, cavendum est, ne per subtilitates et argutias advocatorum et actorum impugnantium matrimoniorum valorem *lex Tridentina in contrariam detorqueatur partem*, sive, ut ait defensor H. S. C., ne incidamus in Scyllam, dum volumus vitare Charybdim.

b) Alterum quod prænotandum esse videtur, est illud, quod si in omni declaratione nullitatis matrimonii ab actore contra vinculi valorem certa et indubitata argumenta sunt afferenda, id potissimum valet in hoc nostro casu. Etenim parochus S. Ægidii, qui tempore matrimonii Joannæ illam parochiam rexit, jam pridem mortuus est, neque unquam licentiam illam datam esse negavit neque celebrationi hujus matrimonii in ecclesia S. Bonifacii sese opposuit. Quare, tanto majore rigore ab actrice exigenda est probatio licentiæ non datæ, quod parochus Dhanis pariter jam pridem mortuus sit, atque sese defendere nequeat et quod actrix non *asserat* licentiam esse datam, ut *valor* sui matrimonii *sustineatur*, sed *neget* legitimam delegationem parochi Dhanis ad *impugnandum valorem* sui matrimonii sibi summopere odiosi et incommodi.

Præterea delegatio illa ad assistendum dari potest et haud raro de facto datur viva voce, absque testibus, per epistolas privatas ; nulli enim certæ et solemni *formæ* Concilium Tridentinum *Sess.* XXIV, *cap.*

1, *De ref. matr.*, deputationem alterius *sacerdotis* alligavit. Cfr. Schmalzgr., *l.* IV, *t.* 3. *n.* 190. Hinc, nisi lata via sit aperienda ad impugnanda matrimonia ob licentiam non rite datam et probatam, quicunque præter parochum proprium negat in matrimonio jam contracto sacerdotem assistentem licentia fuisse destitutum, id ipse concludentibus argumentis probare debet, quemadmodum post Sanchez, *De matr.*, *l.* III, *disp.* 37, *n.* 5, aliosque recte tenet defensor vinculi.

Hisce animadversionibus præmissis, directa responsio canonica est proponenda et probanda. Jam attente considerata actorum et allegationum serie atque præsertim diligenter examinato novo processu canonico in Curia Mechliniensi ex mandato S. H. C. confecto, ad dubium propositum : « An constet de nullitate matrimonii in casu, » omnino respondendum esse censeo : *Non constare de nullitate matrimonii in casu.* Nam 1° Rdus Dhanis, parochus S. Bonifacii, saltem valde probabiliter, si non moraliter certo, adstitit matrimonio Joannæ C. et Georgii E. ex delegatione *speciali* Rdi Dni Saegher, parochi S. Ægidii ; 2° etiamsi Rdus Dnus Dhanis speciali illa delegatione Dni Saegher in hac matrimonii solemnizatione caruisset, tam amplam habuit delegationem *generalem*, ut saltem *valor* matrimonii Joannæ et Georgii in dubium vocari non possit ; 3° argumenta canonica, quibus patronus actricis Joannæ C. valorem hujus matrimonii impugnat non solum certa non sunt, sed vix probabilitatem attingunt, multoque minus illam superant.

At tribus istis propositionibus probatis, manifeste consequitur, nullitatem matrimonii in casu non posse declarari.

2. *Délégation spéciale au curé de Saint-Boniface.* — Cum duo parochi de quibus agitur, jam mortui sint, illorum depositionibus personalibus hæc quæstio non jam definiri potest. Quare recurrendum est ad legitima indicia, præsumptiones, argumenta indirecta. Ex *libr.* II, *tit.* 23, *de præsumptionibus*, constat, generaliter præsumi pro quovis officiali, quod recte administraverit ea quæ spectant ad officium ejus. Porro qui tempore præterito fuit diligens etiam pro tempore futuro præsumitur, atque ex communiter usitata agendi ratione viri recte concluditur ad ipsius modum agendi in casu particulari. Ideo *tanto efficacior probatio* requiritur ab eo (in casu nostro ab actrice), qui probare vult illud, quod *non est verosimile*, ut sapienter statutum est cap. 10, X. *de præsump.* (II. 23).

At in casu nostro agitur de duobus probis et honestis parochis, ergo donec contrarium concludenter probetur, omnino præsumendum est, quod omnia, quæ in hac matrimonii celebratione spectabant ad ipsorum officium, recte administraverint.

Porro speciatim Rdus Dnus Saegher, quo Rdus Dnus Dhanis tamquam *bono vicino familiariter utebatur*, fuit infirmus et ætate provectus ideoque summopere facilis in delegationibus et permissionibus concedendis. Maxime vero idem Dnus Saegher sese studuit *liberare a cæremoniis* in

quibus ad futuros conjuges *sermones* fuerunt habendi in lingua *gallica*, quam Rdus Dnus Saegher, bonus noster parochus Brabantinus, *minus bene callebat*. Denique idem Dnus Saegher pro conditione non paucorum hominum nonnisi difficulter in scriptis dedit licentias, ergo mirum non esset, si etiam hanc delegationem non in scriptis, sed viva voce Rdo Dno Dhanis dedisset.

Quodsi jam convertamur ad Dnum Dhanis, omnes in eo conveniunt, ipsum fuisse parochum zelantem, in rebus matrimonialibus valde peritum, verum exemplum accuratæ observantiæ in quæstionibus matrimonialibus, consultorem suorum confratrum in iisdem difficultatibus matrimoniorum.

Jam vero Dnus Dhanis hisce qualitatibus ornatus atque a testibus fide dignissimis tanquam exemplar diligentis et periti et prudentis parochi descriptus optime scivit, domum habitatam a familia Joannæ tempore celebrationis nuptiarum *non* esse intra fines parochiæ S. Bonifacii, sed spectare ad parochiam S. Ægidii. Id enim manifeste eruitur ex testimoniis Joannæ ejusque matris.

At supposita tali scientia in Dno Dhanis, nullus ipsi apparere potuit titulus, unde ex jure quodam proprio et absque delegatione legitima matrimonio Joannæ rite assisteret. Certe non ad domicilium *verum* Joannæ in parochia S. Bonifacii.

Neque Dnus Dhanis unquam profecto existimavit, se *denuo ex jure proprio* factum esse competentem, eo quod familia C. ad facilitandum matrimonium *civile* per meram insertionem in *registro* civili suburbii Ixelles sive parochiæ S. Bonifacii *denuo* in eadem parochia acquisiverit domicilium *civile*.

Denique, nisi velimus admittere errorem quendam vel deceptionem, D. Dhanis in casu non usus esset delegatione generali et mutua parochorum illius districtus ut omnes sacerdotes in hoc processu examinati unanimiter testantur. Agebatur enim de matrimonio *diu præparato*, jam compluribus hebdomadis Dno Dhanis ex conversatione cum matre Joannæ notissimo.

Quapropter omnibus circumstantiis huc usque recensitis in unum collectis attentisque singulis personis, de quibus agitur atque præsertim ratione habita qualitatum et morum illorum duorum parochorum, sponte videtur sequi delegationem specialem in Dno Dhanis omnino esse admittendam. Qua delegatione admissa, omnia cohærent et facile explicantur ; illa autem negata, verum ænigma et mysterium fingitur. Quæ a fortiori in nostro casu probatio est admittenda, ubi vel sola probabilitate in favorem matrimonii solide demonstrata, actio partis contrariæ valorem matrimonii impugnantis eliditur. Porro in casu vere moraliter certa est existentia delegationis specialis.

Verumtamen etiam argumenta contra illam specialem delegationem allata examinanda et diluenda sunt.

In primis, nullius momenti est illa exceptio, quod documentum scriptum illius delegationis exhiberi non possit. Nam Concilium Tridentinum nullo modo scripturam requirit neque ulla ratione licentiam viva voce datam excludit. Porro indoles Dni Saegher, mutua amicitia utriusque parochi, depositiones sacerdotum, qui olim Vicarii parochiales in illis duabus parochiis fuerunt, vehementer suadent licentiam illam viva voce a Dno Saegher datam fuisse. Insuper postulatur probatio practice impossibilis.

Neque majorem vim habet altera exceptio, quod non remaneat vestigium proclamationum factarum in parochia S. Bonifacii. Nam liber proclamationum parochiæ S. Bonifacii illius anni 1884, quo matrimonium Joannæ celebratum est, imo etiam aliorum annorum una cum aliis quam plurimis documentis deletus est.

Porro urgetur difficultas, quod in libro matrimoniorum parochiæ S. Bonifacii secundum textum authenticum a Rdo Dno Dhanis subscriptum legatur *ex hac* (scl. Joannam esse ex parochia S. Bonifacii) neque reperiuntur verba « a parocho S. Ægidii delegato », quæ a novo parocho S. Bonifacii in copia data fuerunt addita. Quæ difficultas contra delegationem *specialem* Dno Dhanis (at ut jam hoc loco moneam, *non* contra *valorem matrimonii*) efficacius urgeri potuit, antequam advenirent acta novi processus Mechlinensis ; sed novis illis actis inspectis illa difficultas cum suis adnexis congruam accipit solutionem. Nam cum Rdo Dno Vereeken et defensore Mechlinensi omnino probabiliter dici potest, verba illa *ex hac* propter momentaneam quandam distractionem Dni Dhanis irrepsisse in registrum.

At etiam in *hypothesi* qua deficeret delegatio specialis contra valorem matrimonii Joannæ nihil efficitur ; obstat enim *generalis delegatio*, quam in *hac hypothesi* secundum praxim parochorum Bruxellensium certe habuit Rdus Dnus Dhanis.

3° Délégation générale des curés à Bruxelles. — Quodsi de illa delegatione generali sit disserendum, imprimis quæstiones de opportunitate, convenientia, forma, liceitate hujus delegationis generalis omnino sunt seponendae ; omnes enim disquisitiones huc spectantes essent ad summum grandes passus, sed extra viam, neque quidquam conferrent ad solvendam quæstionem principalem in casu, quæ est unice de *valore* matrimonii Joannæ. Quare universa quæstio ad hoc reducitur : 1. An existat delegatio quædam mutua et generalis parochorum Bruxellensium et suburbii atque ea quidem extensione, ut etiam casus Dni Dhanis *juxta hypothesim factam* comprehendatur; 2. An hujusmodi delegatio generalis in casu eam habuerit vim juridicam, ut Rdus Dnus Dhanis *valide* adstiterit matrimonio Joannæ C. ?

Atqui *generatim* mutuam quamdam delegationem generalem parochorum Bruxellensium et suburbii tempore celebrati matrimonii Joannæ exstitisse adeo evidenter actis antiqui et novi processus Mechlinen-

sis patet, ut a nemine sanæ mentis in dubium vocari possit. Quare unice inquirendum est, num ista delegatio generalis ea *extensione* data fuerit, ut etiam casus Dni Dhanis et Joannæ C. comprehendatur. Cui quaestioni, attentis praesertim actis novi processus Mechlinensis respondendum est, *absque ullo dubio casum illum comprehendi.*

Profecto juxta formulam impressam mutuæ illius delegationis generalis duo tantum casus videntur comprehendi scl. 1° « quod sponsi ad banna admissi, antequam matrimonium contrahant, demigrant et se uniendos sistunt pastori pristino, jam non pastori suo ; 2° quod sponsi, ut evitent parochum proprium, alibi ficto domicilio ponunt, quæ matrimonio prævia sunt et sic circumvento pastore non suo, coram eo matrimonia contrahunt ». Et quamvis quæri possit num casus Joannæ saltem non comprehendatur in casu secundo cum favor concessus iis, qui suis fraudibus sunt auctores erroris parochi, a fortiori sit vindicandus bona fide errantibus, delegatio illa generalis ultra terminos in formula disertis verbis expressos legitime fuit extensa, et valet pro quocumque casu erroris parochi, ut supra relatum est.

Quo posito, illico transeundum est ad examinandum alterum quæsitum supra propositum, num *assistentia* Rdi Dni Dhanis *in casu* juxta suppositionem factam vi delegationis generalis sit *valida*. Cui quæstioni absque ulla dubitatione respondendum est *affirmative* atque solummodo mirum est, quod *valor hujus assistentiæ* tanto verborum apparatu potuerit impugnari.

Et profecto ex natura rei valor illius delegationis generalis omnino est admittendus ; nam nulla intrinseca ratione tanquam absolute impossibiles aut perpetuo turpes hujusmodi delegationes probari possunt. Neque obstant generalia principia juris canonici de delegatione; nam plures personæ ecclesiasticæ in eadem causa in solidum delegari possunt, ita ut præventioni sit locus. Cfr. *cap. 8, de off. et pot. jud. deleg.* (*Tit. 14*) in Sexto.

Neque obstat jus speciale cap. *Tametsi.* Quamvis enim ibidem ad validam delegationem juxta communem interpretationem omnino requiratur, ut delegatus sit sacerdos ; at jus parochi vel Ordinarii alium sacerdotem sibi substituendi saltem quoad *valorem* a Conc. Trid. l. c. aliis specialibus clausulis et limitationibus non est coarctatum, sed in terminis juris communis relictum; ergo cum jus commune non obstet, perperam valor talis delegationis generalis negatur vel privatorum doctorum placitis coarctatur.

Denique non obstat delegationis generalis valori praxis H. S. C. Nam S. C. C. tanquam *validam* admisit illam delegationem, qua contrahentibus nominatim designatis a parocho in scriptis concessa est licentia, ut matrimonium *coram quolibet sacerdote* ipsorum arbitrio electo celebrare possent. Cfr. Fagnan, *in cap.* 3, X, *de cland. despons.*, n. 33 ; Gasparri, *l. c.*, *n.* 949 ; Feye, *De imped. et disp. matr.*, *n.* 297, 6. Certe

delegatio magis generalis « ratione personarum » cogitari non potest. Porro S. C. C. in causa *Colonien.* delegationes generales tanquam validas admisit atque nequaquam ausa est ferre sententiam nullitatis, quamvis *opportunum* esse duxerit ad *convenientem* et *licitum* usum illarum delegationum generalium aliquas modificationes apponere. Quantopere vero decisio in causa Coloniensi data faveat *valori* delegationum Bruxellensium, optime comprobatur ex modo agendi patroni actricis Joannæ. Is enim a difficultate ex decisione in causa Coloniensi contra suas impugnationes valoris matrimonii petita, aliter sese expedire nescit, nisi saltem indirecte *impugnando decisionem a S. C. C. datam* in causa Coloniensi et *detorquendo modum ad mentem* S. C. C. decisioni additum in sensum *plane absurdum* et perversum. Qua ratione simul nolens volens cuicunque legenti istas disquisitiones confessus est, decisionem S. C. C. in causa Coloniensi datam suis theoriis esse contrariam.

4° Réfutation des raisons en faveur de la nullité. — Actricis patronus totis viribus vult ostendere Rev. Dnum Dhanis *caruisse delegatione speciali.* At hæc assertio patroni innititur argumentis aut mere negativis (vg. scripturam delegationis non reperiri), quæ nullam omnino vim habent, aut si quid positivi insinuant, ipsis obstat totus ille cumulus præsumptionum, quae supra « de delegatione speciali » fuerunt expositæ. Dum vero agitur de delegatione generali, patronus passim loquitur de « *abusu Mechlinensi* » atque rem ita exhibet, quasi in *tota* diœcesi Mechlinensi parochi sese invicem generaliter delegent. Id quod falsum est; nam Bruxellis et in suburbio hujus civitatis atque Antverpiæ tantum viget praxis mutuarum delegationum. Denique privata auctoritate praxi Bruxellensi, de qua S. C. nullum huc usque judicium protulit, nota abusus non videtur inurenda.

Argumenta. quibus deinde in specie patronus praxim Bruxellensem impugnat, inprimis laborant illo gravissimo defectu, quod iisdem plane rationibus praxis Coloniensis etiam a S. C. C. approbata impugnari posset. At S. C. C. praxim Coloniensem absque modificationibus *nequuquam* tanquam *invalidam* reprobavit, imo additis illis modificationibus Archiepiscopo Posnaniensi, item Archiepiscopo Cameracensi tanquam normam proposuit.

Præterea alia argumenta, quæ patronus urget, manifesta laborant exageratione, quasi universa disciplina corrueret, si generales illæ delegationes admitterentur. Quæ argumenta patroni, si quid probant, solummodo illud efficiunt, ab excessivis delegationibus esse abstinendum; at valorem praxis Bruxellensis non attingunt. Ubi enim habetur delegatio magis generalis, quam in illo casu, quo arbitrio conjugum electio sacerdotis relinquitur, et tamen S. C. C. hanc delegationem *validam* habuit?

Perperam deinde arguit patronus, praxim Coloniensem ideoque et Bruxellensem, in eos impingere abusus quas Benedictus XIV in Polonia proscripsit; res enim omnino diversæ, ut verba Pontificis legenti

patebit. In Polonia enim faciliores erant curiæ in declarandis matrimoniorum nullitatibus; non sic autem, imo e contra, Coloniæ, et Bruxellis.

Quodsi dein patronus exinde arguit, quod delegatio tantum possit esse generalis *ratione rei*, non ratione *personarum*, statuit principium canonicum ad suum scopum gratis confictum, quod neque in natura rei, neque in jure communi, neque in speciali jure matrimonii, neque in praxi S. C. C., neque in sententiis doctorum ullum habet fundamentum.

Pergit patronus actricis delegationes illas generales ideo non esse admittendas, quia nitantur *temeraria* interpretatione Concilii Tridentini et introducant consuetudines, quibus, juxta Benedictum XIV, salutarium legum ecclesiasticarum fundamenta labefactentur. At imprimis unam gravissimam rem omisit, scl. has assertiones solidis argumentis probare. Porro hujusmodi assertiones jam in causa Coloniensi satis superque sunt refutatæ atque per decisionem in eadem causa datam penitus reprobatæ, nam si quid valerent, etiam militarent contra illam decisionem Coloniensem.

Post alia quædam, quæ ad rem minus directe faciunt, pergit consultor :

Patronus praxim Bruxellensem impugnat, quod sese ad eos extendat, qui mala fide agant, non ad bona fide errantes, sed tota ipsius argumentatio laborat *errore facti*. Nam quemadmodum ex novis actis Mechlinensibus constat, praxis Bruxellensis sese etiam ad eos extendit, qui *bona fide errarunt.*

Ut desperatam suam causam juvet, patronus actricis tandem ad eam pervenit probationem, quod conditiones in causa Coloniensi requisitæ desint in praxi Bruxellensi. Quæ argumentatio patroni laborat duplici gravissimo vitio. Non enim satis attendit, decisionem Coloniensem *duplicem* habere *partem*, scl. unam, quæ refertur ad *præteritum*, alteram quæ respicit tempus *futurum*. Jam in priore parte declaratum est, non constare de nullitate matrimoniorum, quæ secundum antiquam illam praxim Aquisgranensem et Coloniensem fuerunt celebrata. At antiqua illa praxis Aquisgranensis et Coloniensis nequaquam habuit omnes illas conditiones, quæ in secunda parte decisionis in causa Coloniensi datæ ex mente Emorum Cardinalium S. C. C. adduntur, ideoque quoad substantiam fuit eadem atque praxis Bruxellensis. Ergo eadem quoque danda est decisio quoad matrimonium Joannæ C. cum Georgio E., scl. non constare de nullitate. Nimis enim absurdum est, ut matrimonium anno 1884 celebratum in suburbio Bruxellensi ex delegatione generali ratione personarum a. 1895 a S. C. C. declaretur nullum et irritum, cum, eadem S. C. C. a. 1893 declarasset *non constare de nullitate matrimoniorum*, quæ in civitate Aquisgranensi i. e. in ipsis finibus Belgii sita, secundum eamdem praxim et eodem jure Tridentino ibidem vigente fuerunt contracta.

Alter error in argumentatione patroni in hoc consistit, quod absque omni solido fundamento teneat, conditiones ab Emis Patribus in « mente » appositas pro *futuro* tempore esse conditiones sine qua non requisitas ad *validam* celebrationem matrimoniorum secundum praxim Coloniensem, sive « mentem » sese habere ad instar *clausulæ irritantis*. Vix credidissem, talem interpretationem illius « mentis » fieri posse, nisi propriis oculis eam vidissem. Quæ interpretatio, ut jam patet ex præcedentibus, nullius est momenti ad definiendam causam nullitatis matrimonii Joannæ C. a. 1884 celebrati. Nam lex vel clausula irritans a. 1893 stabilita etiam generaliter pro tota Ecclesia non potest efficere, ut matrimonium a. 1884 contractum, cum illa clausula nondum existeret, fieret invalidum.

Insuper suppositio patroni etiam pro futuro tempore est falsissima, si quis vel modice causam illam Coloniensem examinet. Tota enim decisio innititur distinctioni factæ inter *validitatem* atque *liceitatem et convenientiam*. Quæstionem de validitate resolvit prior pars decisionis, quæstio de liceitate et convenientia in « mente » ordinatur.

Porro idem efficitur, si quis verba « mentis » expendat. Statim in exordio mentis dicitur : « Emo Archiepiscopo Coloniensi scribatur, quod ad vitanda incommoda ex enuntiata praxi *utcumque* oritura *opportunum* foret in ea servari *modum* a consultore theologo traditum, scl. ut mutua illa generalis delegatio parochis non sit *permissa*, etc. » Quæ verba, v. g. « utcumque oritura » adeo sunt temperata, ut ne illiceitatem prioris praxis insinuent, sed hac *opportuna* occasione utuntur Emi Patres, ut praxim illam in majorem et perfectiorem ordinem redigant. Porro tantum sermo est de *permissione* in usu juris, quod parochi per se valide exercere possunt.

Verbum « injungendum » consultoris theologi ab Emis Patribus mutatum est in verbum benignius « optandum ». Clausula quædam irritans in toto contextu non occurrit. At irritationes actuum sunt probandæ, non tantum asserendæ. Quare si jam pridem explorati juris est, clausulam a S. C. C. in certis causis matrimonialibus appositam : « Vetito transitu ad alias nuptias absque licentia S. C. C. », tantum esse simplicem prohibitionem, non præceptum irritans, idem asserendum est de « mente » in casu nostro propter unam eamdemque rationem ; deest enim in utroque casu clausula irritans.

Præterea liceat illam rationem subjungere. Emi Patres dignati sunt approbare modum a consultore theologo propositum ; hinc ille consultor theologus videtur esse interpres illius modi non plane spernendus. At ipse nunquam intentionem habuit illum modum proponendi ad instar clausulæ irritantis. Hinc quamvis bene cognoverit formulas, quibus in jure canonico exprimitur nullitas actuum, ab illis magno cum studio abstinuit.

Tandem aliquando patronus actricis eo progreditur, ut asserat, etiam

admisso usu Mechlinensi, constare de nullitate matrimonii Joannæ, eo quod celebratio matrimonii etiam contra usum Mechlinensem facta sit. Quæ assertio tota nititur suppositione praxim Bruxellensem sese non extendisse ad casum erroris, qui bona fide ex parte parochi intercesserat. At ista suppositio, ut evidenter constat ex novis actis Mechlinensibus, est falsissima, ergo everso fundamento tota machina superædificata corruit.

Omnibus igitur documentis et factis et juribus diligenter excussis, recte concludit defensor vinculi matrimonialis in Curia Mechlinensi : « Dubium de valore matrimonii conjugum in casu non est fundatum et si quis haberet illud ut fundatum, manet tamen semper, in dubio standum esse pro valore actus nullitatemque pronuntiari non posse, nisi adsit ejusdem moralis certitudo, quæ in casu certo desideratur ».

Quare ad dubium concordatum : *An constet de nullitate matrimonii in casu*, omnino respondendum esse censeo :

Negative.

Conformément à ce remarquable *votum* du P. Wernz, la S. C. s'est prononcée contre la nullité : *An constet de Matrimonii nullitate in casu. — R. : Negative.*

OBSERVATIONS DU CONSULTEUR SUR LA DEMANDE DE L'ARCHEVÊQUE DE MALINES.

In praxi illarum delegationum generalium duæ quæstiones sedulo videntur distinguendæ scl. *una*, quæ refertur ad *formam* delegationes generales concedendi ; *altera*, quæ refertur ad *ambitum*, intra quem illæ delegationes sint approbandæ.

I. Forma delegationis generalis potest esse *duplex*.

a) Etenim delegatio hujusmodi proxime nititur *vera* et *proprie dicta conventione* parochorum, qua alios parochos *eorumque coadjutores ordinarios* delegant in casibus per formulam expressis atque huic conventioni accedit *approbatio* Ordinarii. Quæ approbatio Ordinarii potest esse mera confirmatio *conventionis* in forma communi neque per se ullam importat delegationem singulorum parochorum vel coadjutorum per Episcopum.

b) Altera forma delegationum generalium ita introduci potest, ut parochi ejusdem civitatis forte communi consilio supplicationem Ordinario loci porrigant, ut *ipse* omnes et singulos parochos ejusdem civitatis per *ordinationem* sive *legem* episcopalem *generaliter* deleget simulque facultatem concedat alium sacerdotem *subdelegandi. Qua in ordinatione episcopali* accurate definiuntur casus, ad quos delegatio generalis parochorum sese extendit, sive totus illius ambitus bene circumscribitur.

c) Altera ista forma, ut patet, in causa Coloniensi à S. C. C. est adoptata atque sine dubio priori formæ in praxi Mechliniensi receptæ videtur omnino præferenda.

d) Quare imprimis videtur illud statuendum, ut parochis etiam civitatum majorum simpliciter *prohibeantur* mutuæ et generales delegationes in ordine ad matrimonium *inconsulto Ordinario* loci atque sine expressa illius approbatione. Hujusmodi enim quæstio videtur esse veluti causa quædam major diœcesis ideoque absque interventione Episcopi privata auctoritate parochorum non est expedienda.

e) Quæ prohibitio tamen nequaquam videtur danda per modum *legis irritantis,* sed simpliciter prohibentis.

Nam secus novum quoddam introduceretur impedimentum dirimens sive lex Tridentina irritans contra clandestina matrimonia lata *extenderetur* ad casus, qui huc usque jure Tridentino quoad *valorem* actuum certe non fuerunt comprehensi, ut patet ex textu Tridentino atque ex decisionibus S. C. C. in causa Coloniensi allatis, in quibus S. C. C. certas delegationes licitas non habuit, at irritas esse non declaravit.

Nostra ætate nulla videtur posse afferri ratio, cur a mitiori praxi ad majorem rigorem transeatur. Certe in Concilio Vaticano omnia Episcoporum postulata eo dirigebantur, ut imminuerentur impedimenta matrimonii atque speciatim a compluribus Episcopis propter difficultates modernas de domicilio saltem modificatio impedimenti clandestinitatis postulabatur.

Denique etiam illud videtur notandum, S. C. C. absque *speciali* approbatione SSmi Domini ad hujusmodi interpretationem *extensivam* Concilii Tridentini, sive ad *novam* legem irritantem condendam non esse competentem. Scopus autem Concilii Tridentini extensionem omnino non exigit, quoniam semper per actum vere *publicum* facile constabit de *facto* celebrationis matrimonii.

f) Præterea ex sese *conventio* videtur esse minus conveniens forma ad introducendam illam delegationem. Nam ut constat ex causa Bruxellensi, hujusmodi *conventiones* a parochis in praxi facile possunt restringi vel extendi, atque ita oritur juris incertitudo summopere vitanda. Porro fieri potest, ut parochus novus delegationem illam non det aut pertinaciter limitet. Quo in casu iterum multa oriuntur incommada atque non pauci casus incerti.

g) Quare delegatio per ordinationem Episcopi facta cum potestate subdelegandi est omnino præferenda. Ita enim parochi delegantur *a jure* sive *ex lege;* sed *lex* est multo stabilior et certior quam *conventio.* Porro si Episcopus dat facultatem *subdelegandi*, una ex parte parochi non inutiliter restringuntur ad suos coadjutores et ex altera parte delegatio ultra terminos necessitatis non extenditur. Nam etiam in Belgio ex communiter contingentibus *parochus* solet assistere matrimoniis atque *vicarii* parochiales tantum ex *speciali* delegatione parochi. Nulla apparet ratio, ob quam in laudabili praxi Belgica non nimium extendendi jura Vicariorum parochialium aliquid immutetur.

II. — *a)* Quoad *ambitum* delegationis in diœcesi *Mechliniensi* appro-

bandæ, certe nihil obstat, quominus saltem eodem modo approbetur atque in archidiœcesibus Coloniensi et Cameracensi. Nam saltem eædem sunt rationes in favorem archidiœcesis Mechliniensis.

b) At in supplicatione Emi Archiepiscopi Mechliniensis evidenter petitur approbatio delegationis generalis *ultra terminos* in causa Coloniensi admissos. Neque negari potest S. C. C. in archidiœcesi Cameracensi, ubi similis praxis delegandi vigebat multo *magis extensa* quam Coloniæ, decisionem in causâ Coloniensi tanquam responsum transmisisse.

c) Verumtamen æque certum est ex natura rei delegationem illam posse concedi ultra terminos in causa Coloniensi admissos, si specialia adjuncta id suadeant. Jam omnino admittendum est circumstantias in Belgio esse difficiliores, populum laborare confusione ex diversis illis domiciliis civilibus et canonicis, testibus Decanis et parochis Antverpiensibus et Bruxellensibus, *quamplurima* matrimonia sine tali latiore delegatione, aut invalide contrahuntur, aut in forma canonica et in facie Ecclesiæ omnino non contrahuntur.

Conclusio. — Quare quoad *formam* etiam pro archidiœcesi Mechliniensi videtur præferenda forma Coloniensis, scl. non per *conventionem* parochorum, sed per *ordinationem* Episcopi hoc negotium delegationum est definiendum. Quoad *ambitum* delegationum, attentis specialibus circumstantiis videtur posse dari approbatio praxi Mechliniensi, dummodo ab Emo Archiepiscopo in sua ordinatione pro majoribus civitatibus tantum publicanda ambitus delegationis juxta supplicationis tenorem accurate circumscribatur atque expresse parochis prohibeatur, ne ultra casus necessitatis in ordinatione statutos arbitrarie et illicite delegationes extendant.

FRANC. XAV. WERNZ. S. J.

(*A suivre.*)

V. — S. C. DES RITES.

1° Est autorisée pour les Prêtres de la Mission, une formule de bénédiction de la médaille miraculeuse.

CONGREGATIONIS MISSIONARIORUM S. VINCENTII A PAULO

Quum de benignitate Apostolica per decretum diei 23 Julii anni 1894 concessa fuerit celebratio festi Manifestationis Immaculatæ Virginis Mariæ a Sacro Numismate, cum officio et missa propriis, Reverendissimus Dominus Antonius Fiat, Superior Generalis Congregationis Missionariorum S. Vincentii a Paulo, Sanctissimum Dominum nostrum Leonem Papam XIII humillime rogavit ut quemadmodum pro sacris scapularibus et numismatibus præsertim Marialibus non semel indultum fuit, liturgicam formulam adprobare dignaretur in benedictione et imposi-

tione ipsius Sacri Numismatis adhibendam. — Formula autem benedictionis et impositionis hæc est:

Ritus benedicendi et imponendi sacrum numisma B. M. V. Immaculatæ.

Sacerdos benedicturus Sacrum Numisma Immaculatæ Virginis Mariæ Conceptionis, superpelliceo et stola indutus absolute incipit:

℣. Adjutorium nostrum in nomine Domini.

℟. Qui fecit cœlum et terram.

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus. — Omnipotens et misericors Deus, qui per multiplices Immaculatæ Mariæ Virginis apparitiones in terris mirabilia jugiter pro animarum salute operari dignatus es, super hoc numismatis signum, tuam benedictionem benignus infunde, ut pie hoc recolentes ac devote gestantes, et illius patrocinium sentiant et tuam misericordiam consequantur. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Deinde Numisma aspergit aqua benedicta, et ipsum postea imponens dicit:

Accipe sanctum Numisma, gesta fideliter, et digna veneratione prosequere: ut piissima et immaculata cœlorum Domina te protegat atque defendat; et pietatis suæ prodigia renovans, quæ a Deo suppliciter postulaveris tibi misericorditer impetret, ut vivens et moriens in materno ejus amplexu feliciter requiescas Amen.

Vel si sint plures:

Accipite sanctum Numisma, gestate fideliter, et digna veneratione prosequimini: ut piissima et immaculata cœlorum Domina vos protegat atque defendat; et pietatis suæ prodigia renovans quæ a Deo suppliciter postulaveritis vobis misericorditer impetret, ut viventes ac morientes in materno ejus amplexu feliciter requiescatis. Amen.

Inde prosequitur:

Kyrie, eleison. Christe, eleison. Kyrie, eleison.

Pater noster....

℣. Et ne nos inducas in tentationem.

℟. Sed libera nos a malo.

℣. Regina sine labe originali concepta,

℟. Ora pro nobis.

℣. Domine, exaudi orationem meam,

℟. Et clamor meus ad te veniat.

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus. — Domine Jesu Christe, qui beatissimam Virginem Mariam matrem tuam ab origine Immaculatam innumeris miraculis clarescere voluisti: concede ut ejusdem patrocinium semper implorantes, gaudia

consequamur æterna. Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum. Amen.

Sacra porro Rituum Congregatio, utendo facultatibus sibi specialiter ab eodem Sanctissimo Domino Nostro tributis, benedictionis et impositionis formulam a se revisam, prouti huic præjacet decreto, benigne precibus annuens adprobavit et a sacerdotibus Missionariis præfatæ Congregationis Sancti Vincentii a Paulo adhiberi posse permisit. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 19 Aprilis 1895.

Caj., Card. Aloisi-Masella, *Præf.*
A. Tripepi, *Secretarius.*

2° Le supérieur général des Lazaristes peut subdéléguer des prêtres étrangers pour bénir la médaille miraculeuse.

Très Saint Père,

Le Supérieur général de la Congrégation, de la Mission prosterné aux pieds de V. S., la supplie de daigner lui accorder la permission de subdéléguer les prêtres qui n'appartiennent pas à sa Congrégation pour bénir la médaille miraculeuse, suivant la formule spéciale approuvée par la S. C. des Rites.

CONGREGATIONIS MISSIONIS

Sacra Rituum Congregatio, utendo facultatibus sibi specialiter a Sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII tributis, suprascripto reverendissimo Oratori ad proximum septennium benigne potestatem fecit subdelegandi sacerdotes sæculares eorum locorum, ubi non adsint alumni suæ Congregationis, ad benedictionem sacri Numismatis B. M. V. Immaculatæ, vulgo *la Medaglia miracolosa*, juxta formulam jam approbatam. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 12 novembris 1895.

Caj. Card. Aloisi-Masella, *S. R. Præfectus.*
Pro R. P. D. Aloisi Tripepi *Secretario*,
Philippus di Fava, *Substitutus.*

3° Geneven. (Genève). **Concurrence de l'office votif de l'Immaculée Conception et du dimanche.**

Rmus Dnus Josephus A. Broquet, Vicarius generalis Diœceseos Geneven., a Sacra Rituum Congregatione humillime postulavit sequentis dubii solutionem, nimirum :

Utrum, concurrentibus secundis Vesperis Officii votivi de B. Maria V. Immaculata cum primis Vesperis Dominicæ sequentis, Vesperæ fieri debeant a capitulo de Dominica, vel potius recitandi sint psalmi de sabbato ?

Et Sacra eadem Congregatio, exquisito voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, atque re perpensa, rescribendum censuit :

Affirmative ad primam partem ; negative ad secundum.

Atque ita rescripsit. Die 3 Septembris 1895.

Caj. Card. Aloisi-Masella, *S. R. C. Præf.*
Aloisius Tripepi, *Secretarius.*

Ce décret nécessitera quelques modifications dans certains *Ordo*, dont les rédacteurs, sous prétexte que l'office votif de l'Immaculée Conception est secondaire, ont indiqué pour les vêpres, quand on fait le lendemain l'office du dimanche, les psaumes du samedi. Mais dans les décrets généraux sur les *fêtes* primaires et secondaires, rien n'autorisait à étendre aux offices *de tempore* les nouvelles règles expressément portées pour l'occurrence et la concurrence des *fêtes*.

4° Sur la Dédicace des Eglises.

DECRETUM GENERALE

Ad omnes in posterum controversias circa Anniversarium Dedicationis Ecclesiæ penitus evellendas, S. R. C. in Comitiis pro nova Collectione authentica Decretorum evulganda, subsignata die ad Vaticanum habitis, statuit ac declaravit :

I. Dedicationem Ecclesiæ, ejusque proinde Anniversarium, esse festum Domini.

II. Hinc Ecclesiæ propriæ Anniversarium, juxta Rubricas solemnius et primarium aliis quibuscumque locorum festis etiam Patroni aut Titularis, esse per se præferendum, tam in occursu quam in concursu; permitti nihilominus, ut Patroni festum, cujuscumque sit personalis dignitatis, ratione feriationis prædicto Anniversario præferatur.

III. Anniversarium vero Dedicationis Ecclesiæ non propriæ, uti secundarium habendum esse, et si cum aliis quibuscumque festis occurrat vel concurrat, servandas esse Rubricas et Decretum Gen. super primariis et secundariis festis.

IV. Ejusdem autem Dedicationis Ecclesiæ, sive propriæ sive non propriæ, Anniversario occurrente vel concurrente cum festis solemnioribus universalis Ecclesiæ, hæc semper illi prævalere, personali etiam dignitate posthabita, juxta Rubricas.

V. Quamvis fixa esse debeat illa dies anniversaria Dedicationis Ecclesiæ, quæ infra annum a consecratione recurrit ; nihilominus Episcopo Ecclesiam consecranti jus inhærere, juxta Decreta alias edita, aliam diem fixam, vel etiam Dominicam, dummodo in consecrationis actu, seligendi pro illius Anniversario quotannis solemnius celebrando, exceptis duplicibus primæ et secundæ classis universalis Ecclesiæ, nec

non quibuscumque Dominicis privilegiatis, et duplicibus primæ classis Ecclesiarum particularium.

Atque ita servari mandavit. — Die 4 Februarii 1896.

CAJ. Card. ALOISI-MASELLA *S. R. C. Præf.*

A. TRIPEPI, *Secretarius.*

5° MONOPOLITANA (Monopoli). **Præcedentiæ.**

Ad instantiam Prioris Tertii Ordinis S. Dominici in oppido *Fasano* diœcesis Monopolitanæ, canonice erecti, Sacra Rituum Congregatio in Ordinariis Comitiis Rotalibus, subsignata die ad Vaticanum habitis coram infrascripto Cardinali eidem S. Congregationi Præfecto ad Dubium:

An jus præcedendi competat Tertiariis S. Dominici vel Tertiariis S. Francisci in casu et in prædicto oppido?

Respondendum censuit : Attentis Constitutionibus Gregorii XIII et Urbani VIII, necnon Decreto S. Congnis Eporum et Regularium die 4 Sept. 1733, *Negative* ad primam partem ; *Affirmative* ad secundam.

Atque ita rescripsit. — Die 6 Februarii 1896.

CAJ. Card. ALOISI-MASELLA S. *R. C. Præf.*

ALOISIUS TRIPEPI, *S.R.C. Secretarius.*

La décision qu'on vient de lire est l'épilogue de la longue controverse dont *le Canoniste* a rendu compte l'année dernière (*Monopolitana, Interdicti in processionibus,* 1895, pp. 463 et 609). Il s'agit, comme on sait, de deux Tiers-Ordres, franciscain et dominicain, de Fasano, au diocèse de Monopoli. Le Tiers-Ordre franciscain était de fondation plus ancienne ; la confrérie du Rosaire ne pouvant, en cette qualité, avoir le pas sur les tertiaires franciscains, ses membres imaginèrent de faire établir le Tiers-Ordre de Saint-Dominique et de s'y agréger en masse. Comme le Tiers-Ordre dominicain, toutes choses égales, a la préséance sur le Tiers-Ordre franciscain, les confrères de Fasano pensèrent avoir atteint ainsi leur but. Mais la Congrégation des Rites les déboute de cette prétention. Car les constitutions de Grégoire XIII, *Exposcit*, du 25 juillet 1582, et d'Urbain VIII, du 18 décembre 1639, assignent comme première règle de préséance la possession : « ut qui sunt in possessione præcedentiæ præcedant, et ubi non probatur aut non constat de possessione, præcedant ii, qui sunt antiquiores in loco controversiæ ». C'est la même règle qu'avait formulée le décret de la S. C. des Évêques et Réguliers du 4 septembre 1733 : « Deberi præcedentiam in processionibus juxta constitutiones Gregorii XIII et Urbani VIII ac juxta consuetudinem in singulis locis servatam ante promul-

gationem bullæ *Pretiosus* ». Or, il n'est pas douteux que, dans l'espèce, le Tiers-Ordre franciscain de Fasano ne fût antérieur à celui de Saint Dominique et ne jouît de la possession du droit de préséance. Ce droit lui est maintenu par la S. C.

6° CENTUMCELLARUM (Civitavecchia). **Præcedentiæ.**

Instante Rmo P. Raphaele d'Aurillac, Procuratore Generali Ordinis Minorum Sancti Francisci, Sacra Rituum Congregatio in Ordinariis Comitiis Rotalibus, subsignata die ad Vaticanum habitis, coram Emo ac Rmo Dno Cardinali Isidoro Verga, ad Dubium :

« Se ammessa a tenore della Bolla Gregoriana, la prevalenza del titolo di possesso o di quasi-possesso della precedenza e del diritto a precedere ; quando non si provi o non consti del possesso o quasi-possesso, si debba attendere il titolo di figliazione, oppure il titolo di anteriorità di fondazione del Convento » (1) ?

Respondendum censuit : *Negative ad primam partem; Affirmative ad secundam.*

Atque ita rescripsit die 6 Februarii 1896.

CAJ. Card. ALOISI-MASELLA, *S. R. C. Præf.*
A. TRIPEPI, *Secret.*

Encore une autre question de préséance, terminée cette fois par une solution de principe. Nos lecteurs ont pu lire, dans la cause de Civittavecchia (*Centumcellarum*, *Canoniste*, 1895, p. 595), le débat soulevé entre les PP. Franciscains de l'Observance et les PP. Capucins de cette cité. Les premiers revendiquaient la préséance sur les seconds, non parce qu'ils étaient en possession ou parce que leur couvent aurait été plus anciennement fondé, mais en raison de la *filiation*, l'ordre des Capucins étant, comme l'on sait, une réforme de l'Ordre de St. François. La S. C. des Evêques et Réguliers s'était refusée à trancher la question de principe et avait répondu : « Non esse interloquendum ». La S. C. des Rites rejette le prétendu titre de préséance provenant de la filiation. Elle dispose qu'en cas de contestation sur la préséance on devra reconnaître le droit de préséance, en premier lieu à ceux qui sont en possession ou quasi-possession de ce droit, et à défaut de cette preuve, à ceux dont le couvent a été le premier fondé dans la localité.

(1) Latine :
Utrum, admissa juxta Bullam Gregorianam prævalentia tituli possessionis vel quasi possessionis præcedentiæ et juris præcedendi, quum non probatur aut non constat possessio vel quasi possessio, attendendus sit titulus filiationis, aut titulus anterioritatis fundationis conventus.

VI. — S. C. DES INDULGENCES

1° Les Frères des Écoles chrétiennes peuvent gagner les indulgences du Rosaire avec leur chapelet de six dizaines et en les récitant suivant leur usage.

Très Saint-Père,

Le dernier chapitre général des Frères des Écoles chrétiennes, que Votre Sainteté a daigné bénir avec une si paternelle bienveillance, a voulu, d'un élan unanime, promouvoir de plus en plus parmi les Frères cette dévotion au Saint Rosaire que, chaque année, Très Saint-Père, vos immortelles Encycliques ravivent si merveilleusement dans le peuple chrétien.

A cette fin, ledit chapitre a décrété de faire associer tous les membres de l'Institut à la confrérie du Rosaire, soit afin de prier avec plus d'efficacité, pour le triomphe de l'Église et du Saint-Siège, soit afin de participer aux incomparables trésors spirituels dont les Souverains Pontifes et Votre Sainteté elle-même se sont plu à enrichir cette confrérie.

Mais, afin que rien de ces précieux trésors ne soit perdu pour son Institut, l'humble suppliant, Frère Joseph, Supérieur général, ose solliciter une très insigne faveur de Votre Sainteté, et, auparavant, prend la respectueuse liberté de lui exposer ce qui suit :

D'après nos Constitutions et suivant un usage qui remonte aux origines mêmes de notre Institut, nous devons réciter chaque jour six dizaines de chapelet.

Nous récitons ordinairement les trois premières dizaines le matin, et les trois dernières dans l'après-midi.

Les Frères qui se rendent à des écoles hors de la résidence disent les six dizaines à plusieurs reprises, soit en allant aux écoles, soit en revenant.

En quelques circonstances, cependant, les dizaines du chapelet sont récitées sans interruption par la communauté réunie.

Les chapelets, dont on s'est toujours servi dans notre Institut se composent aussi de six dizaines.

Sa Sainteté Pie IX, par un Bref en date du 21 juillet 1873, daigna approuver que, sans préjudice des indulgences, nous suivions ces usages de notre Institut ci-devant exposés, et de plus Elle concéda à nos aumôniers de pouvoir attacher à nos chapelets de six dizaines les indulgences du Rosaire.

Or, Très Saint-Père, maintenant que les Frères sont inscrits dans la confrérie du Rosaire, l'humble suppliant adresse de respectueuses instances à Votre Sainteté, afin qu'Elle daigne compléter les faveurs déjà

concédées par son glorieux Prédécesseur, en accordant par grâce spéciale :

1° Que les Frères des écoles chrétiennes, membres de la confrérie du Rosaire, en portant sur eux leur chapelet traditionnel composé de six dizaines, puissent gagner les indulgences accordées aux confrères du Rosaire qui portent le chapelet de cinq dizaines ;

2° Que les dits Frères, en récitant leur chapelet de règle suivant le mode exposé ci-dessus, puissent, nonobstant cette division, gagner les indulgences attachées, pour le confrère du Rosaire, à la récitation consécutive de cinq dizaines.

Que de la grâce...

Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, utendo facultatibus a SS. D. N. Leone PP. XIII sibi specialiter tributis, attentis expositis, benigne annuit pro gratia in omnibus juxta preces. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis, die 22 Junii 1895.

L. Cardinal Bonaparte.
† A. Archiep. Nicopolitanus, *Secr.*

2° Ordinis minorum S. Francisci. **On peut renouveler les Stations des chemins de croix sans nouvelle érection.**

Fr. Raphael ab Aureliaco Procurator Generalis Ordinis Minorum, H. S. Congregationi sequentia humiliter exposuit :

Pro legitima Stationum Viæ Crucis erectione, Sancta Sedes plura sapienter constituit observanda sub pœna nullitatis. Nam statuit « quod in erigendis hujusmodi Stationibus, tam Sacerdotis erigentis deputatio ac Superioris localis consensus, quam respectivi Ordinarii, vel Antistitis, et parochi, necnon Superiorum Ecclesiæ, Monasterii, Hospitalis et Loci Pii, ubi ejusmodi erectio fieri contigerit, deputatio, consensus et licentia, in scriptis et non aliter expediri, et quandocumque opus fuerit, exhiberi debeant, sub pœna nullitatis ipsiusmet erectionis ipso facto incurrendæ ».

Modo Orator petit a S. Congne solutionem dubii sequentis :

Utrum in casu quo, ob Crucium vetustatem vel ob aliam justam causam, renovari debeant Stationes Viæ Crucis in eadem Ecclesia, sive Oratorio, in quo rite cum omnibus documentis ut supra a S. Sede præscriptis erectæ reperiebantur, præfata omnia et singula documenta denuo, sive oretenus, sive in scriptis postulanda sint ; vel sufficiat tantummodo novarum Stationum benedictio a Sacerdote legitimo ad id deputato ?

Romæ ad S. Antonium, 6 Jan 1896.

S Congr. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita relato dubio respondit die 11 jan. 1896.

Dummodo præsumi possit perseverare consensum eorum ad quos pertinet, Negative quoad primam partem; quoad secundam sufficere tantummodo novarum stationum benedictionem.

Datum Romæ, e Secretaria ejusdem S. Congnis, die et anno ut supra.

Andreas Card. Steinhuber. *Praef,*
A. Archiep. Nicop. *Secretarius.*

Il va sans dire que l'on pourra toujours présumer la persévérance du consentement en question; mais il faudra toujours, pour les prêtres séculiers, une délégation pour bénir les croix, la formule étant réservée aux PP. Franciscains.

3° Jacen. (Jaca). Le culte des reliques anciennes doit être maintenu, tant qu'on ne prouve pas qu'elles sont fausses ou supposées.

Episcopus Jacensis in relatione status suæ Ecclesiæ sequens postulatum exhibuit Sacræ Congregationi Concilii die 27 aprilis 1894, quod ab eadem Sacra Congregatione ad hanc Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositam transmissum fuit, nimirum: Sunt plures reliquiæ in pretiosis argenteis thecis inclusæ, fere in omnibus Ecclesiis Diœcesis, etsi pauperrimis, quarum authenticæ non habentur, nec notitia habetur eas olim extitisse, nec tempus cognoscitur a quo illæ reliquiæ possidentur. Numerus earum, præsertim in Ecclesia paroch. vulgo Siresa, quæ per aliquod tempus residentia fuit Episcoporum Oscensium, tempore invasionis mahometanorum, est considerabilis, et quamvis thecæ antiquitatem redoleant, in archiviis tamen parochiarum, vel in historiis nullum extat certum documentum earumdem authenticitatem comprobans.

Magna tamen pietate a populis coluntur, ita ut nequeat sine scandalo hic cultus prohiberi. Cum igitur antiquissimæ sint, ita ut ipsa antiquitas possit constituere argumentum sufficiens ad certitudinem moralem gignendam, et apud omnes in maxima semper fuerint et sint veneratione, opinatur Episcopus orator hujusmodi cultum permitti posse: ad omnem tamen anxietatem tollendam, implorat quoad hoc judicium S. V.

Quibus præfata Sacra Congregatio indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, omnibus perpensis, ita respondendum censuit, die 20 januarii 1896:

Reliquias antiquas conservandas esse in ea veneratione in qua hactenus fuerunt, nisi in casu particulari certa adsint argumenta eas falsas vel supposititias esse.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis, die et anno uti supra.

A. Card. Steinhuber, *Præf.*
A. Archiep. Nicopol. *Secret.*

VII — S. PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE

1° Sur la participation des ecclésiastiques à l'administration des Congrégations de charité en Italie.

Eminence Révérendissime (1),

Vers la fin de mars dernier l'évêque soussigné proposait à la S. Pénitencerie les doutes suivants :

1° Quelles sont les dispositions données par la S. Pénitencerie relativement aux Congrégations de Charité ?

2° Ces dispositions sont-elles applicables aux autres œuvres pies sans exception ?

3° Dans le cas d'une réponse affirmative, peut-on user, au moins envers le clergé, d'une mesure différente ?

4° Enfin les administrateurs, spécialement ecclésiastiques, sont-ils tenus à se démettre de leurs charges, même des œuvres dont ils étaient depuis plusieurs années administrateurs ?

La S. Pénitencerie répondait par un rescrit du 15 avril 1895 :

« Ad Ium, IIum, IIIum : Quantum ad laicos, provisum per facultates tibi concessas Rescripto S. Pœnitentiariæ diei 9 junii 1894. Quantum ad Ecclesiasticos viros *de novo* in administrationibus, de quibus agitur, admittendos, recurrendum in casibus particularibus.

« Ad IVum : Negative quantum ad renuntiationem illico dandam ; sed recurrendum pro casibus particularibus vel pro singulis administrationibus ».

Par ce rescrit, la S. Pénitencerie a, sans doute, entendu appliquer à toutes les œuvres pies sans exception les dispositions qu'elle a données pour les Congrégations de Charité.

Pour ce qui regarde les ecclésiastiques, elle a entendu les appliquer seulement aux ecclésiastiques « de novo in administrationibus admittendos, pro quibus recurrendum erit in casibus particularibus ».

Enfin la S. Pénitencerie a jugé opportun de ne pas imposer aux ecclésiastiques appelés *auparavant* à l'administration des œuvres pies l'obligation de donner leur démission, mais elle les oblige à recourir dans chaque cas particulier, « vel pro singulis administrationibus ».

Cela posé, l'évêque soussigné croit devoir proposer à cette S. Pénitencerie d'autres demandes, savoir :

1° Si les ecclésiastiques admis, avant le 16 avril 1895 ou pour le moins avant le 7 juin 1894, dans les administrations des Congrégations de Charité peuvent garder cette charge, vu cette clause : « quantum ad

(1) Traduction française de la supplique rédigée en italien.

ecclesiasticos viros *de novo* admittendos » ; ou si, pour garder cette charge, ils doivent être munis de la permission du Saint-Siège?

2° Dans le cas d'une réponse affirmative à cette dernière question, est-il besoin, pour obliger les ecclésiastiques de recourir à Rome afin de pouvoir garder leur emploi, d'une circonstance spéciale non commune, non ordinaire, comme semblent indiquer les expressions : « recurrendum in casibus particularibus », répétées encore dans la réponse à l'article 4 : « recurrendum pro casibus particularibus », ou bien ces cas particuliers se rapportent-ils seulement à la nomination des ecclésiastiques appelés à faire partie de l'administration des œuvres pies ?

3° Enfin, les ecclésiastiques appelés à administrer les œuvres pies ont-ils la liberté de donner leur démission ou de recourir au Saint-Siège pour en obtenir la permission? Les évêques appelés en vertu des lois de fondation à administrer des œuvres pies déterminées assujetties selon les canons, à la vigilance épiscopale, — comme sont les œuvres qui ont pour but des secours aux curés et aux prêtres, la prédication dans les diocèses, comme seraient encore les missions, les retraites, etc... œuvres auxquelles ont été appliquées les lois sur les œuvres pies de bienfaisance, — ont-ils l'obligation de recourir au Saint-Siège pour en conserver l'administration?

4° Dans le cas d'une réponse affirmative, on demande à la S. Pénitencerie pour l'évêque soussigné de continuer à administrer ces mêmes œuvres, et on demande encore cette même faculté *hac vice* pour les ecclésiastiques appelés auparavant à ces mêmes administrations, à moins que l'évêque ne reconnaisse en eux quelque grave défaut moral ou inhabileté à cet emploi.

Mondovi, le 24 août 1895.

Placide, *évêque de Mondovi.*

Sacra Pœnitentiaria super præmissis providet et respondit prout sequitur :

Ad I^um et II^um : eadem S. Pœnitentiaria, de speciali et suprema Apostolica auctoritate, Venerabili in Christo Patri Episcopo oratori facultatem concedit ecclesiasticis viris, qui, usque in præsentem diem intra fines suæ diœcesis, Congregationis Charitatis nuncupatæ Officium tenent, quoties id in Domino expedire judicaverit, ut illud retinere et exercere valeant, cum obligatione curandi utilitatem locorum piorum, quorum bona ab ipsis Congregationibus administrantur, vel in posterum administrabuntur, et curandi ut pia legata in quantum fieri potest, suæ destinationi conserventur et ut præsertim divino cultui provideatur. In iis autem in quibus, lege civili cogente, piæ voluntati fidelium derogandum erit, eam mentem gerant ut præfatam legem adprobare non intendant, idque ad scandalum removendum sua ratione officii sufficienter osten-

dant, atque Ordinarii consilio in difficilioribus se dirigant, paratique sint officium dimittere quoties ad bonorum ecclesiasticorum usurpationem aut alienationem procedi debeat, ac remoto semper scandalo.

Ad IIIum : Dummodo non agatur de officio Congregationis Charitatis, pro quo jam supra provisum, ecclesiasticos viros retinere et assumere posse reliquorum piorum operum administrationem de judicio Ordinarii.

Ad IVum : Provisum in III°.

Contrariis quibuscunque non obstantibus.

Datum Romæ in Sacra Pœnitentiaria, die 19 septembris 1895.

C. Carcani *S. P. C.*
A. Cancus Martini, S. *P. Secrius.*

Pour comprendre la portée de ce décret, il faut se rappeler qu'une loi de 1862, appliquée successivement à toutes les parties de l'Italie, enleva à l'Église l'administration des œuvres de charité. On établit à leur place des *Congrégations* dites *de Charité* que l'on ne saurait mieux comparer qu'à l'Assistance publique de Paris. Ces institutions, entièrement laïques, sont, dans les grandes villes, composées d'hommes dévoués aux idées nouvelles. Dans les campagnes, on y a laissé souvent les prêtres qui jouissaient de la confiance du peuple. Néanmoins on poursuivait activement le but visé, qui consiste à transformer le caractère de ces œuvres, réduire les charges en faveur du culte, supprimer tout ce qui les rattachait à l'Église, et arriver ainsi à laïciser la charité. On conçoit quelles difficultés peuvent en résulter pour le prêtre administrateur. Car si, d'une part, la présence d'un prêtre peut le faire coopérer à une œuvre mauvaise, comme la laïcisation de ces institutions charitables, de l'autre sa démission aura pour résultat de laisser ces œuvres sans défense entre les mains de personnes suspectes. On voit les motifs qui ont dicté la sage décision de la S. Pénitencerie.

2° Sur l'absolution du complice « in peccato turpi ».

Eme Domine,

Jam quæsitum fuit a S. Pœnitentiaria : « An incurrat censuras, in absolventes complicem in peccato turpi latas, qui complicem quidem absolvat, sed complicem qui complicitatis peccatum in confessione non declaravit ».

Et S. Pœnitentiaria die 16 maii 1877 respondendum censuit : « Privationem jurisdictionis absolvendi complicem in peccato turpi et adnexam excommunicationem, quatenus confessarius illum absolverit, esse in

ordine ad ipsum peccatum turpe, in quo idem Confessarius complex fuit ».

Hanc vero responsionem quidam ita interpretantur, ut excommunicatio in absolventes complicem lata fere semper eludi possit. Siquidem ad hoc sufficeret pœnitentem complicem a confessario præmoneri de peccato hujusmodi non declarando. Sic enim, juxta eosdem, absolvens complicem semper immunis a censura evaderet.

Ad præcavendos in re tanti momenti abusus, postulans duas sequentes quæstiones sacræ Pœnitentiariæ proponit :

I. An effugiat censuras, in absolventes complicem in re turpi latas, Cenfessarius, qui complicem, sed de peccato complicitatis in confessione tacentem, absolvit ; quamvis certus sit, complicem non adiisse alium sacerdotem, nec ideo fuisse absolutum a peccato complicitatis. Ratio dubitandi videtur esse, quia in tali casu quamvis peccatum complicitatis non subjiciatur clavibus a pœnitente, confessarius tamen non potest absolvere complicem ab aliis peccatis, quin, eo ipso, indirecte saltem, eum absolvat a peccato complicitatis, quod scit non adhuc fuisse clavibus rite subjectum, neque ideo remissum.

II. An incurrat censuras in absolventes complicem in peccato turpi latas, confessarius qui, ad vitandas præfatas censuras, induxit *directe* vel *indirecte* pœnitentem complicem ad non declarandum peccatum turpe, cum ipso commissum, et deinde complicem absolvit, sed peccatum complicitatis non declarantem.

Ratio dubitandi est quia *nemini fraus sua patrocinari debet ;* insuperque si, talia agendo, confessarius censuras præcaveret, jam prohibitio absolvendi complicem, sub pœna excommunicationis, illusoria plerumque videretur.

Directe autem confessarius inducit pœnitentem quando positive et explicite eum præmonet de tacendo peccato complicitatis, quia v. g. illud jam novit et declaratio illius esset inutilis. *Indirecte* vero inducit quando confessarius suadere conatur pœnitentem, sive quod actio turpis cum ipso commissa non est peccatum, sive saltem non tam grave, ut de ipso inquietari debeat; unde pœnitens concludit ipsi licere non declarare tale peccatum, et ab eo declarando revera abstinet.

Sacra Pœnitentiaria, mature consideratis expositis, et approbante SSmo Dno Nostro Leone PP. XIII, declarat : *excommunicationem reservatam in Bulla « Sacramentum Pœnitentiæ », non effugere confessarios absolventes vel fingentes absolvere eum complicem, qui peccatum quidem complicitatis, a quo nondum est absolutus, non confitetur, sed ideo ita se gerit, quia ad id Confessarius pœnitentem induxit, sive directe, sive indirecte.*

Datum Romæ, in Sacra Pœnitentiaria, die 19 februarii 1896.

R. Card. Monaco, *P. M.*
A. Can. Martini, S. P. *Secretarius.*

3° Sur les cérémonies religieuses à l'occasion de la guerre d'Abyssinie.

Par lettres du 3 janvier 1896, la S. Pénitencerie a renouvelé les dispositions déjà prises en 1883, lors de la première guerre d'Abyssinie, relativement aux cérémonies religieuses d'actions de grâces ou services funèbres, dont la guerre pouvait être l'occasion.

Pro parte nonnullorum in Italia præsulum postulatum est utrum occasione belli quod in Africa geritur, locorum Ordinarii, ubi fuerint requisiti, permittere valeant solemnem cantum hymni ambrosiani, si illud Italis bene cadat, vel funebres cæremonias cum Missa celebrare pro iis qui in bello ipso decesserint.

Sacra Pœnitentiaria, sic annuente Sanctissimo D. N. Leone PP. XIII, huic postulato respondet : Permitti posse ut occasione, de qua quæritur, a parochis aliisque ecclesiasticis viris canatur hymnus ambrosianus solo fine, qui publice manifestetur, gratias agendi Deo pro cessatione belli ; ita tamen ut post hymnum ambrosianum recitentur versiculi tantum communes et unica oratio pro gratiarum actione, omisso quocumque alio versiculo et oratione ;

Itemque permitti posse ut sacrosanctum Missæ sacrificium aliæque funebres cæremoniæ celebrentur solo fine, qui notus pariter fiat, piacularem opem ferendi animabus defunctorum, quin habeantur, nec a viris ecclesiasticis, funereæ orationes. Cavendum omnino ne in politicos sensus deortorqueantur. Ordinarii vero ab hujusmodi functionibus abstineant.

Datum Romæ, die 13 martii 1883.

R. Card. Monaco, *P. M.*
Hip. Can. Palombi, *S. P. Secret.*

CONSULTATIONS ET RENSEIGNEMENTS

Sur le jubilé national

Les Ordinaires peuvent-ils déterminer, pour le gain du jubilé, des périodes variables suivant les paroisses, ou doivent-ils fixer une période uniforme pour tout leur diocèse? L'interprétation la plus large a été positivement autorisée, ainsi que nous l'apprend la communication suivante, émanée du comité des fêtes du centenaire.

ARCHEVÊCHÉ DE REIMS

Reims, le 20 février 1896.

Note relative au jubilé.

N. S. P. le Pape ayant laissé aux Ordinaires le soin de déterminer, depuis le premier dimanche de carême jusqu'à Noël, trois semaines consécutives durant lesquelles on pourrait gagner le jubilé dans leurs diocèses, plusieurs de NN. SS. les évêques se sont demandé si cette désignation pouvait se faire, non d'une façon générale pour le diocèse tout entier, mais par régions ou par paroisses, selon l'opportunité des circonstances locales.

Le Saint-Siège, consulté, a répondu que, pour favoriser les missions, et pour permettre aux curés de préparer plus sérieusement leurs fidèles au jubilé en se prêtant mutuellement le concours de leur ministère, les évêques étaient libres de s'en tenir sur ce point à l'interprétation la plus large et la plus pratique.

Pour le Comité,
Le Secrétaire général,
E. LEGRAS.

Un décret à compléter

La *Nouvelle Revue Théologique*, qui paraît maintenant sous la direction des Pères Rédemptoristes de Bruxelles, nous apprend que dans le décret sur la célébration de la messe dans une église étrangère, un membre de phrase a été omis par les Revues qui l'ont publié. A la page 178 du *Canoniste*, nos lecteurs voudront bien rétablir le texte ainsi qu'il suit :

Omnes et singuli sacerdotes, tam sæculares quam regulares, ad ecclesiam confluentes, vel ad oratorium publicum, *quale censetur etiam oratorium cujusvis religiosæ familiæ alterutriusque sexus*, missas quum sanctorum, etc.

Inutile de faire remarquer que les conclusions formulées dans le commentaire de ce décret ne sont nullement modifiées.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Tractatus de Benedictione Papali, ejusque Ritu servando, auctore sac. Benedicto Melata, SSmi D. N. Leonis PP. XIII ab intimo cubiculo. — In-8 de XII-240 p. — Rome, typ. de St. Joseph: chez l'auteur, Circo Agonale, 106 (1).

Dans son *Manuale de Indulgentiis*, que l'on a justement pu appeler la *théologie intégrale* des indulgences, Mgr Melata avait été amené à étudier de près la question assez mal définie de la Bénédiction Papale, mais dans les limites, forcément restreintes, d'un Manuel. Aujourd'hui le docte théologien revient sur la même question. Sa trempe d'esprit le porte, semble-t-il, à s'attacher de préférence aux points difficultueux, à les fouiller sous tous aspects, pour pouvoir ensuite fixer, sur ce travail préparatoire, des déductions précises et fermes; il ne cesse son travail que quand il a réussi à faire la lumière sur les côtés obscurs.

Ainsi en est-il de ce nouveau Traité.

L'auteur voulait étudier la Bénédiction papale, dont on chercherait difficilement une définition précise, au point de vue doctrinal, dans les auteurs les plus étendus (2). A cette fin, il a, au préalable et en suivant pas à pas s. Thomas, exposé avec une ampleur et une solidité dignes de tout éloge, la nature même de la Bénédiction : bénédiction *énunciative*, « cum quis bonum dicit de altero », en louant v. g. sa bonté, ses qualités ; bénédiction *impérative*, qui n'appartient qu'à Dieu, parce que, seul, il a un verbe efficace, qui produit le bien proféré, « nam dicere Dei est facere » comme s'exprime s. Thomas ; bénédiction *optative*, par laquelle je souhaite, j'appelle un bien sur quelqu'un.

La bénédiction impérative n'appartient qu'à Dieu et à ses ministres. Par là, l'auteur est amené à étudier la bénédiction *ecclésiastique* qui, de soi, est acte du pouvoir d'Ordre et non du pouvoir de juridiction, et à laquelle se rattachent la Bénédiction *simple* et la Bénédiction *liturgique*. A cette bénédiction *impérative* ou *d'autorité*, Mgr Melata rattache également, et à bon droit ce me semble, la bénédiction des parents à leurs enfants, en tant que les parents sont, vis-à-vis des enfants, les ministres de Dieu « pro vita naturali », et de ce chef ils bénissent vraiment au nom de Dieu. Par analogie, c'est-à-dire au nom d'une certaine paternité spirituelle, les Supérieurs même laïques et les Supérieures peuvent également bénir d'autorité. Quant à la bénédiction des saints personnages et des vieillards, l'auteur, toujours en parfaite cohérence avec les principes posés, la range dans la catégorie des bénédictions

(1) A paru en articles dans les *Analecta ecclesiastica* de Rome, 1895.

(2) Théodore du S. E. en fait à peine mention à propos des indulgences du Tiers-Ordre franciscain ; et le P. Beringer, dans son précieux ouvrage, en donne un exposé très exact, mais plus historique que doctrinal.

purement optatives, parce qu'ils n'ont, pour bénir d'autorité, ni pouvoir d'Ordre ni paternité.

Après avoir ainsi nettement délimité le terrain, l'auteur concentre son étude sur les bénédictions ecclésiastiques, mais non sur toutes, puisqu'il laisse intentionnellement de côté les bénédictions *presbytérale* et *épiscopale*, l'objet de son traité n'étant que la Bénédiction *Papale*. De celle-ci, « cujus minister proprius est solum Papa, ita ut a nemine alio, absque Ipsius licentia, dari possit », Mgr Melata explique la notion, les distinctions et les effets. Pour la bénédiction papale par délégation, l'auteur, toujours pressé par ce besoin de clarté plénière, commence par préciser tout d'abord, comme tous les théologiens et canonistes, les notions de jurisdiction ordinaire et de juridiction déléguée. Puis, il insiste sur le double mode de délégation, « vel ita ut delegatus agat in persona propria licet ex potestate sibi ab alio accepta, vel ita ut quis non solum agat ex potestate ab alio accepta, *sed etiam in persona et vice alterius*, de telle sorte que l'acte du délégué est moralement l'acte du délégant lui-même. Cette distinction, on le voit de prime abord, permet de classifier nettement les bénédictions réservées au Pape : les *Agnus Dei*, la *Rose d'or*, le *Casque* et l'*Épée*, le *Pallium*, etc., comme celles qui comportent une indulgence plénière; puis les Bénédictions données par le Pape lui-même, mais dont d'autres Prélats, voire de simples laïques, sont les transmetteurs ou témoins — ce qui n'implique aucune délégation; — et enfin les bénédictions par délégation, au double sens ci-dessus expliqué, v. g. bénédiction des chapelets et des statues, bénédiction *in articulo mortis*, bénédiction *cum indulgentia plenaria*, bénédiction *in fine missionum*, bénédiction papale *super populum*, et cette dernière, comme l'auteur le fait remarquer, mérite *titulo specialissimo* d'être appelée *benedictio papalis*, puisqu'elle est donnée non seulement, comme les autres, *auctoritate seu nomine Papæ*, mais « *in persona et vice Papæ*, ita ut moraliter considerari debeat ut Benedictio data ab *Ipso* Summo Pontifice ». La faculté de bénir *in persona et vice Papæ* est accordée pour l'ordinaire — car il faut écarter les grâces obtenues à titre exceptionnel — aux Évêques deux fois par an; aux Prélats *Nullius*, mais avec juridiction effective *in clerum et populum*, une fois; à quelques Supérieurs Réguliers dans la mesure que fixe leur Bref respectif; et enfin à quelques Tiers-Ordres séculiers, notamment au Tiers-Ordre franciscain dont les membres peuvent recevoir *bis in anno* la bénédiction papale, mais pas au jour et lieu où la même Bénédiction est donnée par l'Évêque.

La seconde partie du Traité, consacrée au rite et à la formule de la Bénédiction papale, est développée avec la même précision et la même clarté.

L'excellente Revue « *Il Rosario : Memorie dominicane* » a publié récemment un compte-rendu du Traité *de Benedictione*. Le rédacteur de ce

compte-rendu, le savant R. P. Carones O. P., déclare que ce Traité lui a appris bien des choses qu'il ignorait. Il ne sera pas le seul à rendre à l'auteur ce témoignage. J'avoue, pour mon compte, que son livre a précisé, dans mon esprit, maintes choses que je ne savais que par à peu près, ce qui est peut-être pire que de les ignorer. Bien d'autres, parmi les théologiens studieux, partageront cette manière de voir, et bien volontiers donneront à l'auteur, même sans le connaître personnellement, une bénédiction non pas impérative, mais énunciative et optative.

P. Pie de Langogne, *O. M. Cap.*

Institutiones morales Alphonsianæ, seu Doctoris Ecclesiæ S. Alphonsi Mariæ de Ligorio doctrina moralis ad usum scholarum accommodata cura et studio P. Clementis Marc, C. SS. R. — Editio octava accuratius recognita. — Deux in-8 de xvi-907 et 846 p. — Romæ, typ. Cuggiani, 1896.

En présentant aux lecteurs du *Canoniste* cette huitième édition de la Théologie morale du P. Marc, je ne saurais avoir la prétention de leur apprendre l'existence d'un ouvrage que la plupart ont sans doute entre les mains. L'éloge de la Théologie du P. Marc n'est plus à faire et cette huitième édition rencontrera certainement le même accueil que les précédentes. C'est qu'aucun auteur n'a exercé, dans notre siècle, une plus grande influence sur la théologie morale que le saint évêque, fondateur de la Congrégation du T. S. Rédempteur, proclamé, il y aura 25 ans le 23 mai, Docteur de l'Église ; et sa doctrine n'a jamais été plus fidèlement exposée que par l'auteur de cet ouvrage, membre de sa Congrégation. Ce n'est pas que s. Alphonse de Ligori ait fait faire de grands progrès à la *science* de la théologie morale ; on peut même dire que sa méthode laissait beaucoup à désirer au point de vue scientifique, car il se bornait le plus souvent à rechercher, à grand renfort de citations, les opinions communes ou probables; mais aussi tel n'était pas son but. Il voulait rédiger une sorte de directoire *pratique* à l'usage des confesseurs et de ses missionnaires, et il l'a fait excellent. S. Ligori avait, au plus haut degré, les deux qualités maîtresses qui font le moraliste pratique, le casuiste : une très haute idée de Dieu et de sa sainteté ; une connaissance approfondie de la nature humaine et de ses faiblesses. Ses décisions, toujours sages, modérées, également éloignées d'un rigorisme décourageant et d'un laxisme débilitant, sont pour ainsi dire la résultante, toujours admirablement pondérée, de ces deux composantes. Aussi le Saint-Siège a-t-il pu lui donner une sorte d'approbation pratique générale, déclarant que l'on pouvait suivre, en sûreté de conscience, les solutions du saint Docteur, sur son autorité et sans en discuter les motifs. Rien de plus précieux pour la pratique du saint ministère, et rien de plus rassurant.

Le R. P. Kannengieser, qui ne m'en voudra pas de le nommer, dit qu'il s'est proposé, dans la revision de cet ouvrage, un double but : insérer à leur place respective les récentes décisions des Congrégations romaines, et faire connaître les controverses spéciales qui ont pu se produire, ainsi que les opinions qu'elles ont eu pour résultat de rendre plus probables ou d'écarter. Que si l'on voulait faire observer que la morale ne change guère, il serait facile de répondre que les mœurs changent avec les conditions de nos sociétés et que si le moraliste ne rencontre pas de nouveaux problèmes, il les rencontre autrement posés et compliqués de données nouvelles dont il ne peut ne pas tenir compte. De plus, les lois de l'Église tiennent une large place dans les manuels de morale et c'est dans les ouvrages des moralistes que la plupart des prêtres apprennent la plus grande partie du droit canonique pratique. Cet usage ne me plaît pas outre mesure et ne va pas sans des inconvénients ; mais enfin, les choses étant ce qu'elles sont, il est nécessaire que les *Institutiones morales*, quelles qu'elles soient, soient continuellement tenues à jour en ce qui touche aux lois ecclésiastiques. C'est ce qu'a fait parfaitement le R. P. Kannengieser. Il a tenu compte des récentes décisions du S. Office en matière de censures et autres, de celles du Concile sur le *turpe mercimonium* des honoraires de messes, des Evêques et Réguliers sur les Congrégations à vœux simples, etc.; il en est de même des nouvelles réponses des Rites et des Indulgences ; on conçoit que nous ne puissions les énumérer ici. Sur certains points, comme l'hypnotisme, les irrégularités, le pouvoir de l'autorité civile sur le mariage de ses sujets infidèles, la rédaction a été améliorée.

En un mot, les élèves des séminaires et les prêtres du ministère trouveront, dans les *Institutiones Alphonsianæ* un guide sûr et parfaitement informé; on ne saurait trop le leur recommander. A. B.

Documents relatifs aux rapports du clergé avec la royauté, de 1682 à 1705; publiés par Léon Mention, docteur ès-lettres.— In-8° de v-186 p. — Paris, A. Picard, 1893.

Ce petit volume occupe le n° 14 dans une collection trop peu connue du clergé, a qui elle pourrait cependant rendre de grands services. La *Collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire* est publiée, sous le patronage de la *Société historique*, par la maison Picard; elle se compose d'éditions de sources historiques importantes, annales, chroniques, biographies, documents divers. On s'est proposé de mettre entre les mains des étudiants et des travailleurs des instruments de travail utiles et commodes, des documents originaux ou difficilement accessibles. Sans doute tous les volumes de la collection n'offrent pas à l'étudiant ecclésiastique un intérêt aussi direct que celui de M. Léon Mention ; encore en est-il fort peu qui n'intéressent par plus d'un côté l'histoire de l'Église et des institutions ecclésiastiques.

Celui-ci nous présente, réunis en un petit volume, les documents relatifs aux rapports, on pourrait ajouter et aux discussions, du clergé et de la royauté, de 1682 à 1705. C'est d'abord l'affaire de la Régale, qui a pour corollaire la Déclaration des droits et libertés de l'Église gallicane ; puis vient l'affaire des Franchises, plus diplomatique que théologique, mais qui faillit avoir de graves conséquences. En troisième lieu, l'édit de 1695 sur la juridiction ecclésiastique, puis la célèbre affaire des « Maximes des Saints » de Fénelon ; enfin le Jansénisme en 1705. La Bulle *Unigenitus* et les discussions dont elle fut le point de départ trouveront place dans un second volume.

Un recueil de documents ne se prête guère à un compte rendu bibliographique ; et M. Mention n'y a joint que de courtes introductions et annotations. Mais il a rendu un vrai service en mettant ces graves documents à la portée d'un plus grand nombre. En les lisant, on ne peut s'empêcher de songer aux changements survenus depuis et qui ont si profondément modifié les rapports de l'Église de France avec le pouvoir civil.

A. B.

La nomination aux bénéfices ecclésiastiques avant 1789, par l'abbé Sicard. — In-8° de 111 p. — Paris, Lecoffre, 1896.

« Ce n'est pas d'aujourd'hui que le mot bénéfice sonne agréablement à l'oreille ». Ce n'est donc pas d'aujourd'hui que la nature humaine, toujours la même, s'ingénie par tous les moyens, y compris les moyens honnêtes, à s'assurer quelque bénéfice, et il n'y aura pas d'exception, au contraire, en ce qui concerne les *bénéfices* ecclésiastiques. M. l'abbé Sicard, au cours de ses doctes recherches sur l'ancien clergé de France, a dû étudier de près la pratique bénéficiale antérieure à 1789, si profondément différente de la nôtre, et c'est le résultat de ses observations qu'il présente au public dans ce petit volume, de vulgarisation plutôt que de recherches. Aujourd'hui, rien de plus simple que la nomination aux bénéfices ecclésiastiques : évêchés, cures, succursales, vicariats, aumôneries, la série n'est pas très longue, et pour chaque catégorie, le collateur est très déterminé. Mais sous l'ancien régime, combien d'autres bénéfices, et que de personnes diverses avaient part à la nomination !

En première ligne, le roi, grand dispensateur des biens d'Église, des plus nombreux comme des plus riches bénéfices : évêchés, abbayes, une foule de prieurés et de canonicats, sans parler du droit de régale, du droit de joyeuse entrée, et d'autres encore. Après le roi, le pape ; sans doute les mandats, les réserves, les lettres expectatives avaient disparu ; mais le droit de prévention, source d'étranges abus, la vacance *in curia*, laissaient encore à la curie romaine un pouvoir considérable sur les bénéfices. Venaient ensuite les innombrables patrons, ecclésiastiques et laïques, qui avaient le droit de présentation aux béné-

fices ; et les collateurs privilégiés, comme les membres du parlement de Paris. A la veille de la Révolution, il n'y avait pas moins de 352 parlementaires qui jouissaient de l'indult, en vertu de *l'Eugénienne*, de la *Pauline* ou de la *Clémentine;* il faut lire le naïf récit de l'abbé Morellet, déposédé en 1790 d'un joli bénéfice obtenu par cette voie.

Mais il ne faudrait pas croire que du moins les autres bénéfices fussent à la libre collation des évêques ; ceux-ci devaient tenir compte et des droits des gradués, ce qui n'était que justice, et des nombreux moyens destinés à ne pas laisser tomber les bénéfices à sa collation, résignations en faveur, permutations et pensions. Il existait en outre plus d'un moyen légal pour forcer la main aux évêques qui refusaient de donner l'institution canonique à ceux que tant de collateurs avaient nommés ou présentés. Quant aux compétitions et procès que devait nécessairement susciter le fonctionnement d'une machine aussi compliquée, ils étaient innombrables.

Un tel état de choses n'allait pas sans de graves inconvénients qu'il serait inutile de nier. De ce nombre était la trop grande restriction apportée au pouvoir des évêques. De nos jours, on se plaint du contraire. Ce qui prouve que rien n'est parfait en ce monde. La lecture de cet intéressant opuscule m'a remis en mémoire la réflexion d'un professeur de droit canonique au Collège Romain : que la réforme bénéficiale décrétée par le concile de Trente n'a été réalisée en France que par la Révolution. Il aurait dû ajouter que ce fut plus qu'une réforme.

A. B.

Mensis marialis ex locis Divinæ Scripturæ, Sacræ Liturgiæ, SS. Patrum et Ecclesiæ Doctorum, aliorumque Scriptorum eximiæ doctrinæ et pietatis concinnatus, ad usum *præcipue* Clericorum. In-32 de 250 p. Lyon, Vitte, 1896. Prix : 1,50.

Voici un charmant petit volume, que nous regrettons de n'avoir pu recommander avant le milieu du « mois de Marie ». L'auteur anonyme de ce recueil n'a pour ainsi dire pas pris lui-même la parole ; il a composé ses méditations d'extraits choisis de l'Écriture sainte, de la liturgie, des Pères et Docteurs de l'Église et autres écrivains qui ont le mieux parlé de Marie, de sa mission, de ses vertus et de sa puissance. Cela suffit à indiquer la valeur de ce petit ouvrage, sous le rapport de la théologie aussi bien que de la spiritualité.

Les méditations quotidiennes sont disposées suivant la vie de la très sainte Vierge ; chacune se compose de trois points, suivis d'un exemple et d'une prière. En appendice un très bon résumé de la doctrine de Suarez sur Marie et son culte.

Ajoutons que le volume se présente très bien, l'impression est soignée, le texte encadré de filets rouges ; la forme ne dépare pas le fond

et le *mensis marialis* recevra le meilleur accueil de la part du Clergé.
A. B.

La Relique d'Argenteuil. Étude historique et critique par M. le Chanoine V. Davin, docteur en théologie et en droit canonique. — In-8° de 55 p. Paris, Société des Revues indépendantes, 41, rue de la Victoire, s. a. Pr. : 2 fr.

Les conclusions du travail de M. l'abbé Jacquemot sur la relique conservée à Argenteuil (*Canoniste*, 1894, p. 122) n'ont pas trouvé grâce aux yeux de M. le chanoine Davin. Ce dernier ne révoque pas en doute l'authenticité du précieux trésor donné à l'église d'Argenteuil par Charlemagne ; il défend énergiquement la charte de 1156, constatant l'ostension faite par Hugues, archevêque de Rouen, en présence de plusieurs évêques et abbés, bien qu'il traduise fort mal « sacerdos » par *prêtre*. Sa thèse est celle-ci : Les anciens documents, et particulièrement la charte de 1156, désignent la relique sous le nom de « cappa pueri Jesu » ; c'est par suite de descriptions inexactes, dues au souvenir de l'Évangile, qu'on en a fait la « tunica inconsutilis ». Celle-ci serait à Trèves ; Argenteuil posséderait le vêtement de dessus du Sauveur. C'est bien possible ; le contraire l'est aussi et il ne m'appartient pas de formuler une opinion dans ce débat. A. B.

Livres nouveaux.

127. — J. Guiraud. L'*État pontifical après le grand schisme ;* étude de géographie politique. — In-8 Paris, Fontemoing. 1896.

128, — Cte Boulay de la Meurthe. *Documents sur la négociation du Concordat* et sur les autres rapports de la France avec le St-Siège en 1800 et 1801. — T. IV. in-8 de xix-614 p. Paris, Leroux.

129. — R. P. Pierling, S. J. *La Russie et le St-Siège.* Études diplomatiques. — In-8 de xxxi-463 p. Paris, Plon. 1896.

130. — H. de l'Épinois. *Les catacombes de Rome.* Nouv. éd., revue. augmentée par P. Allard. — In-8 de 292 p. et 17 pl. Paris, Savaète, Bruxelles, Vromant, 1896.

131.—*Die abendländische Messe vom fünften bis zum achten Jahrhundert* (Les messes [des liturgies] d'Occident du ve au viiie siècle), par Mgr. Ferd. Probst. — In-8 de xv-444 p. Munster, Aschendorff. 1896.

132. — F. Belin. *Histoire de l'ancienne université de Provence,* ou histoire de la fameuse université d'Aix, d'après les manuscrits et documents originaux. Première période (1409-1679). — In-8 de xvi-755 p. Paris, Picard.

133. — A. C. de Schrevel. *Histoire du Séminaire de Bruges.* In-8 de xiv-978 p. Bruges. De Plancke.

134. J. Viénot. *La vie ecclésiastique et religieuse dans la principauté de Montbéliard* au xviiie siècle. — In-8 de xii-388 p. Paris, Fischbacher.

135. Abbé F. SAUREL. *Histoire religieuse du département de l'Hérault pendant la Révolution.* T. III et IV. —In-8° de 310 et 368 p. Paris, Champion.

Articles de Revues.

136. — *Analecta ecclesiastica,* mars. — *A. nova.* Acta S. Sedis. — *A. vetera.* Collectio resolutionum responsorumque S. Officii. — *A. varia.* ARNDT, S. J. *Casus circa contractum vecturæ.* — H. PASSERINI. *Casus moralis. De applicatione missæ.*

137. — *Analecta Juris Pontificii,* avril. — Actes du St-Siège. — Mgr BARBIER DE MONTAULT. *Le costume et les usages ecclésiastiques.* — Dom EMERENZIANO. *Remarques sur la passion de sainte Agnès.* — Académies romaines: Etudes bibliques : cas de morales ; cas de liturgie. — Annales romaines.

138. — *The Catholic University Bulletin,* avril. — M. F. EGAN. — *La sainteté de la littérature.* — CARROLL D. WRIGHT. *Statistique criminelle.* — D. QUINN. *Les jeux olympiques.* — E. L. GREENE. *La bibliothèque d'une Université.* — E.-A. PACE. *S. Thomas et la pensée moderne.* — Mélanges. — Chronique de l'Université. — Bibliographie. — Analecta. — Faculté de droit (1896-1897).

139. — *Ecclesiasticum Argentinense,* 9 avril. — Décisions récentes des congrégations romaines. — *Nos œuvres de jeunes gens et d'hommes.* — *Sur la question des mariages mixtes.* — Bibliographie.

140. — *Ephemerides liturgicæ,* avril. — S. R. C. Decreta. — J. CASCIOLI. *De cœmeteriis veterum christianorum quæ Romæ extant* (cimetière de Callixte). — Quæst. acad. liturg. Rom. *De oratoris privatis.* — *Manuale novissimum pro visitandis ecclesiis.* — Dissertatio super quodam *casu occurrentiæ.* — Dubium liturgico canonicum. (Quid sint Pontificalia). — Dubiorum liturgicorum solutio. — Ad dubia super sacris cæremoniis responsa.

141. — *Etudes religieuses.* 15 avril. — P. F. TOURNEBIZE. *La foi est-elle possible à tous?* — P. H. CHÉROT. *Clovis et sainte Clotilde.* — P. S. B. *Le protectorat de la France sur les missions de Chine.* — *La béatification de Bellarmin d'après la correspondance inédite de Benoît XIV.* — A. VAN DEN BRULE. *De la vie chrétienne dans le monde au XIXe siècle.* — P. J. BRUCKER. *Calvin, les Jésuites et M. A. Sabatier.*

142. — *Nouvelle Revue Théologique,* 28, n. 1. — A. BERTHE. *Quelle est la vraie raison de la détermination que prit s. Joseph d'abandonner la Vierge Marie?* — J. AERTNYS. *De ordinando clerico habitudinario.* — L. MARMEY. *Concordats : leur nature.* — Consultations. — J. MAGNIER. *Une page d'histoire ecclésiastique* (le collège de Maynooth). — A. DESURMONT. *Théologie pastorale. L'âme ou le grand ressort du ministère pastoral.* — Actes du St-Siège. — Bibliographie.

143. — Id. n. 2. — A. BERTHE. *Vingt-cinquième anniversaire du docto-*

rat de S. Alphonse de Liguori. — J. Aertnys. *De ordinando clerico habitudinario.* — A. Hermans. *La loi et la conscience au sujet des legs pieux annulés.* — A. Desurmont. *De la pluralité des systèmes en pastorale.* — F. Piat. *Des obligations des curés. De l'obligation de la profession de foi.*— Consultations. — Actes du S. Siège. — Bibliographie.

144. — *Revue anglo-romaine,* 4 avril. — Bayfield Roberts. *Primauté, schisme et juridiction.*—Lord Halifax. *Discours sur la réunion des Eglises.*— Chronique.— Livres et revues. — Documents : *Considerationes modestæ et pacificæ controversiarum de Eucharistia.*

145. — Id. 11 avril. — A. Loisy. *La confession de Pierre et la promesse de Jésus.* — A. Boudinhon. — *Les aspects moraux de la question des ordres anglicans.* — Chronique. — Livres et revues. — Documents : *considerationes,* etc.

146. — Id. 18 avril. — A. Boudinhon. *Primauté, schisme et juridiction.* — E. Tavernier. *Le préjugé scientifique.* — Chronique. — Livres et revues. — Documents : *Considerationes... Ordo administrandi cœnam dominicam.*

147. — Id. 25 avril. — A. Loth. *La participation des fidèles au Saint Sacrifice de la Messe.* — A. Boudinhon. *Primauté, schisme et juridiction.* — Chronique. — Livres et revues. — Documents. — *Ordo administrandi Cœnam Dominicam.*

148. — *Revue bénédictine,* avril. — D. U. Berlière. *La congrégation bénédictine des exempts de Belgique.* — D. Bède Camm. *Le vén. Jean Roberts, O. S. B.* — G. *Littérature anti-maçonnique.* — Bibliographie.

149. — *Revue au clergé français,* 15 avril. — Hemmer. *L'histoire de l'Eglise au presbytère.* — Julien. *Le curé de Mattaincourt.* — Gondal. *L'Arménie.* — Pascal. *Chronique sociale.* — Verret. *Le péché de la jeunesse d'après l'Evangile.* — Legrand. *Retraite de première communion.* — Fédou. *Administration temporelle des paroisses.* — Guibert. *Les premiers pas dans le saint ministère.* — *De la grâce.* — Bibliographie.

150. — *Revue ecclésiastique de Metz,* avril. — Actes du St.-Siège.— A. C. *Les litanies de la Ste Vierge.* — C. Bénard. *Le diable* (suite). — L. Faust. *Le premier devoir du catéchiste ; faire apprendre la lettre du catéchisme.* — Mélanges. — Bulletin théologique.

151. — *Revue d'histoire et de littérature religieuses,* n° 2.— L. Duchesne. *Les premiers temps de l'Etat pontifical.* — Fr. Thureau-Dangin. *Notes d'archéologie orientale.* — H. Margival. *Richard Simon; les travaux préparatoires à l'Histoire critique du Vieux Testament ; R. Simon et les juifs.* — A. Loisy. *Bibliographie scripturaire.* — P. Lejay. *Chronique de littérature chrétienne.*

152. — *Revue historique ;* mars-avril. — Imbart de la Tour. *Les paroisses rurales dans l'ancienne France du IVe au XIe siècle.*

153. — *Revue de l'Institut catholique de Paris.* — P. de Broglie. *La foi chrétienne et la foi de sentiment.* — G. Alix. *Claudio Jannet et son*

œuvre.—J. Auriault. *Le traité de l'Eucharistie dans s. Thomas*.—P. Festugière. *Sur un nouvel essai de philosophie évolutionniste et sociale*. — Notes et nouvelles. — Bibliographie.

154. — *Revue des sciences ecclésiatiques*. Janvier. — L. Rambure. *Les Cisterciens d'après des documents nouveaux*. — B. Dolhagaray. *Le duel ; sa condamnation*. — Bourdais. *Carnet de Touriste : feuillets sur les manuscrits : en Lombardie et en Vénétie*. —A. Chollet. *Bulletin d'ascétique*. — H. Quilliet. *Le St.-Siège et l'Union des Églises*. —Actes du St-Siège.

155. —Id. février. — Dom J. Parisot. *Les rites orièntaux*. — Bourdais. *Carnet de Touriste ; feuillets sur les manuscrits : en Vénétie*. — Dolhagaray, consultation de droit ecclésiastique. *Usurpation de juridiction à l'occasion du baptême ou de l'ordre*. — A. Tachy. *Appendice sur les confréries*. — Th. Leuridan. *La collégiale de St-Pierre de Lille*. — Mélanges.— Bibliographie.— H. Quilliet. *Le St-Siège et l'Union des Eglises*.

156. — *Revue théologique française*, avril. — Actes du S. Siège. — *Des dimanches anticipés*. — *La psychologie de l'inspiration des Ecritures*. — *De la présence surnaturelle de Dieu en l'âme fidèle*. — Questions et réponses.

157. — *Science catholique*, 15 avril. — V. Ermoni. *Le Pentateuque et la nouvelle critique*. — R. Poirel. *Le commonitoire ou hypomnestique en théologie*. — Bourdais. *Divinités astrales des chaldéo-assyriens*. — J. Corluy. *Bulletin scripturaire*.

158. — L'*Université catholique*, 15 avril. — Mgr Rozier. *Foi et science*. — L. Ollé-Laprune. *De la virilité intellectuelle*.— E. Léotard. *Le quatorzième centenaire du baptême de la France*. —Observator. *Une situation difficile pour le catholicisme ailleurs qu'en France*. — Vacant. *Revue théologique*.

N. B. — Pour ne pas retarder la publication de nombreux actes du S. Siège, nous avons ajouté 32 pages à la présente livraison. Par compensation, le numéro double de Juillet-août ne contiendra que 96 pages.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 13 Maii 1896.

† Franciscus, Card. RICHARD, *Arch. Parisiensis*.

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

Poitiers. — Imprimerie BLAIS, ROY et Cie, rue Victor-Hugo, 7.

LE
CANONISTE CONTEMPORAIN

222e LIVRAISON — JUIN 1896

SAINT RAYMOND DE PENNAFORT

VŒU TENDANT A OBTENIR L'ÉLÉVATION DE SA FÊTE AU RITE DOUBLE ET LE TITRE DE PATRON DES ÉTUDES DE DROIT CANONIQUE

I

Quand le pape Léon XIII, par ses Lettres du 4 août 1880, donna saint Thomas d'Aquin pour Patron aux Écoles catholiques, il combla les vœux des institutions si variées dans lesquelles l'Église distribue l'enseignement dont elle a reçu le dépôt, et en réservant, par une disposition expresse, les droits

acquis des Patrons spéciaux de ces mêmes Écoles, il consacra une fois de plus la tradition de l'Église, qui ne dépossède pas sans motif un Saint au profit d'un autre Saint, et qui a pour règle à peu près invariable de laisser ses enfants choisir eux-mêmes et présenter ensuite à son approbation leurs Patrons célestes : *ita tamen ut sanctis cœlitibus, quos jam Academiæ aut Lycæa sibi forte Patronos singulares delegerint, suus honos suusque gradus etiam in posterum permanere intelligatur*. (Litt. apost. IV aug. 1880). Mais, par cette clause insérée au Bref apostolique, le Souverain Pontife paraît avoir surtout laissé le chemin ouvert à ceux qui, appliqués à des études, dépendantes toujours, mais depuis longtemps distinctes des études théologiques proprement dites, ont à cœur de trouver parmi leurs devanciers mêmes des intercesseurs autant que des modèles.

Or, comme le Droit canonique, fort de son titre de théologie du gouvernement de l'Église, *Theologia rectrix*, se présente au premier rang des sciences alliées à la Théologie avec laquelle on le confondait autrefois, il était dans la nature des choses qu'il se réclamât, à côté du patronage de saint Thomas par rapport aux études ecclésiastiques en général, du patronage de quelqu'autre saint en faveur des études canoniques en particulier. La Providence elle-même s'est plu à diriger peu à peu le choix de ce protecteur principal des canonistes, qui se trouve être le contemporain, l'ami, l'émule sous plusieurs rapports et le frère en religion de saint Thomas. Non pas que saint Raymond de Pennafort soit le seul ou le premier venu parmi les saints canonistes; c'est le contraire qui est vrai : faut-il nommer, en dehors des saints législateurs de l'Église, papes ou évêques, et des canonistes saints qui n'ont pas laissé d'écrits, au moins d'écrits spéciaux sur le Droit ecclésiastique, comme saint Yves de Tréguier ou saint Alphonse de Liguori, faut-il nommer, dis-je, les saints auteurs de ces collections de canons, critiquables et critiquées, qui malgré leurs défauts ont rendu autrefois des services et qui nous occupent encore utilement, saint Martin de Brague, saint Burchard de Worms, saint Anselme de Lucques, saint Yves de Chartres, surtout saint Isidore de Séville, dont un document officiel redisait naguère encore les mérites au point de vue canonique ? (... *Doctor egregius s. Isidorus, Hispaniarum decus, et sacræ jurisprudentiæ ful-*

gidissimus splendor... — Instructio S. Congr. Ep. et Reg. de causis criminalibus mixti fori in Republica Æquatoris, XXIX, nov. 1893). Mais le dernier en date de ces glorieux personnages, saint Raymond, a sur eux l'avantage d'avoir préparé un livre dont Grégoire IX et tous ses successeurs jusqu'à Léon XIII ont fait le code officiel et principal des lois ecclésiastiques.

Toutefois le titre de *Père du Droit canonique*, qui résulte de ce fait, et que saint Raymond partage avec un pape, on pourrait dire avec les papes, n'a pas laissé de trace dans les livres de la prière publique des chrétiens et de la louange officielle des héros du christianisme, Calendrier et Martyrologe, Bréviaire et Missel, et le tableau connu de saint Raymond déposant entre les mains d'un pape les cinq Livres des décrétales n'a pas encore pour pendant le tableau d'un pape déposant sur la tête de saint Raymond la couronne spéciale du Patron des études de Droit canonique. Sera-t-il permis d'espérer que le jour où s'accomplira cet acte de la bienveillance et presque de la reconnaissance des souverains Pontifes va se lever bientôt? En attendant, je demande la faveur d'exposer les motifs qui sont de nature à appuyer et de réfuter les objections qui paraissent combattre le vœu tendant à faire attribuer par le Saint-Siège à saint Raymond de Pennafort le titre de Patron des études de Droit ecclésiastique, et, comme conséquence, à faire élever sa fête du rite semi-double au rite double mineur.

II

Le premier motif à invoquer, parce qu'il tient de près à la personne de saint Raymond, est celui qui décida Clément X à étendre sa fête à l'Église universelle, savoir l'éminence des services rendus au Saint-Siège et à la sainte Église: *cum reduxisset in memoriam præclara merita sancti Raymondi de Pennafort confessoris non Pontificis, Ordinis Prædicatorum, quibus hic olim Sanctam Sedem Apostolicam et universalem Ecclesiam affecit.* (Decr. XXIII martii 1671. — Benedicti XIV, *de Beatif. et Canon.*, lib. IV, part. II, cap. VI). Or, ce motif vaut autant et plus encore en 1896 pour des privilèges d'ailleurs moindres par eux-mêmes, puisque rien ne peut être comparé, en fait d'honneurs liturgiques, à l'inscription au calendrier de l'Église universelle; au moins, la durée des ser-

vices de saint Raymond s'est-elle accrue depuis 1671 de deux nouveaux siècles et est-elle en voie de se prolonger encore, jusqu'à ce que les Papes se soient déterminés à modifier la principale œuvre écrite du Saint, sa collection de Décrétales.

Un second motif se tire de la conformité du vœu proposé avec les règles de l'Église. En effet, si un accroissement d'honneur est accordé à la fête de saint Raymond, il sera le résultat de l'accomplissement littéral des lois ecclésiastiques en matière de fête ; car la solennité de ce saint personnage sera devenue successivement fête particulière et fête générale, fête semidouble et fête double. Cette observation exacte des prescriptions de l'Église est à sa place dans la cause d'un canoniste plaidée par des canonistes ; elle est aussi un bon exemple qui peut être apprécié par la S. Congrégation des Rites. Quant à la concession du titre de Patron des études canoniques, s'il n'est pas obtenu à la suite de privilèges antérieurs de même nature, c'est qu'il ne peut être accordé par degrés, et, dans tous les cas, il ne sera pas attribué à saint Raymond autrement qu'un titre patronal semblable à celui qui l'a été récemment à saint Thomas pour les études sacrées, à saint Vincent de Paul pour les œuvres charitables, à saint Camille de Lellis et à saint Jean de Dieu pour l'assistance des agonisants. Donc, ici encore, il n'y aura pas exception à une règle, il y aura seulement application d'une règle ou d'une coutume à un cas déterminé.

Ceci m'amène à parler de la jurisprudence de la S. Congrégation des Rites, qui va fournir un troisième motif au vœu que j'expose. Pour rester dans la vérité, je le sais, il est à peine raisonnable d'invoquer la jurisprudence de l'Église au sujet d'un titre liturgique de Patron des études ; le titre patronal, sous cette forme particulière, est récent dans la liturgie proprement dite, qui n'a guère admis jusque-là d'autres Patrons que les Patrons de lieu, depuis le royaume le plus vaste jusqu'à la plus modeste bourgade. Toutefois, je viens de le remarquer, l'autorité ecclésiastique a depuis quelque temps dressé son plan pour l'avenir, par ce qu'elle a fait en l'honneur de saint Thomas et de quelques autres Saints ; ajouter saint Raymond à cette liste fixerait encore la pratique de la S. Congrégation des Rites. D'autre part, s'il s'agit du degré des fêtes, il est tout à fait permis d'en appeler à la jurisprudence de l'Église et de faire remarquer avec quelle condescendance elle est arrivée insensiblement à concéder le rite

double même dès la première institution des fêtes ou au moins dès leur extension à l'Église entière. C'est à tel point que les personnes peu familiarisées avec les termes et les choses liturgiques, ou peut-être exagérées dans l'intérêt qu'elles ont voué à un saint, ont demandé s'il n'y avait pas quelque injure à attribuer seulement le rite semidouble à une fête nouvelle, même de bienheureux, même particulière ; on a pu s'en apercevoir quand la fête de saint Jean de Capistran a été imposée à l'Église universelle avec le seul rite semidouble. Or, la fête de saint Raymond est elle-même du rite semidouble depuis 1671, et ce qui à cette époque s'accordait assez rarement fait aujourd'hui l'infériorité de cette fête au regard d'un nombre considérable d'autres fêtes de Saints. Pour ne la comparer qu'avec celle de saint Pierre Nolasque, dont saint Raymond a été le coopérateur dans l'établissement de l'Ordre de Notre Dame de la Merci, il est facile de constater que la fête de saint Pierre, inscrite au Calendrier universel en 1654, puis élevée au rite double en 1672, s'est trouvée presque constamment en avance sur celle de saint Raymond de Pennafort. Si les choses restaient telles, peut-être le droit ecclésiastique, qui par la main des Papes répartit entre les saints les différents degrés du culte, paraîtrait-il à quelques-uns trop modeste ou trop partial au détriment du plus illustre *collecteur* des lois de l'Église.

A ces raisons de portée générale, qu'il soit permis d'en ajouter une ou deux autres qui se vérifient surtout pour la France. Les études de droit canonique ont été rétablies dans notre pays, les chaires ont été érigées de nouveau dans les séminaires ou créées avec plus d'apparat dans les Facultés de Théologie. Malgré ce qui a été fait et ce qui subsiste encore, la législation sacrée a-t-elle été étudiée avec assez d'ardeur et de persévérance pour faire toucher du doigt combien « cet enseignement, sans jamais varier dans ses principes, se diversifie dans ses applications, à l'effet d'éclairer de son flambeau les routes diverses et souvent ténébreuses dans lesquelles se trouvent engagés les enfants de l'Église? » Non peut-être, au moins dans l'ensemble, et si ce n'est pas uniquement la faute des personnes, encore faudrait-il aboutir à savoir et à croire que l'Église possède le remède aux maux des nations comme des individus et que le droit canonique « qui semble à quelques-uns ne regarder que les demeurants d'un autre âge, touche à toutes les questions les plus vitales, à tous les pro-

blèmes les plus actuels de notre état social. » (Œuvres du Cardinal Pie, tome IX. Lettre pour le rétablissement de la Faculté de Théologie de l'Université de Poitiers, 25 novembre 1875.)

Mais les études canoniques fussent-elles en honneur parmi nous autant qu'elles le méritent, il serait toujours urgent de réparer par un acte spécial le passé d'oubli, sinon de mépris, qui a été le nôtre durant plusieurs siècles. Or, le seul fait d'une supplique émanant de ce pays, à l'effet de glorifier l'auteur de la plus célèbre collection de décrets des Papes, constituerait une certaine réparation, aussi pacifique en elle-même que durable dans ses effets, de la période du gallicanisme pendant laquelle la France a si peu étudié et si mal observé le droit pontifical.

III

Au projet qui vient d'être exposé, comme à tout projet d'ailleurs, on peut faire des objections. Il est facile d'en prévoir plusieurs; je veux moi-même, avec une entière sincérité, en produire et en réfuter trois ou quatre qui sont sans doute les plus raisonnables.

On peut opposer la suppression de l'office dominical dans les années où le dimanche coïncidera avec la fête de saint Raymond devenue fête double. — En effet, les liturgistes, dont l'un, Guyet, est cité par Benoit XIV (*op. cit.*, libr. IV, par. II, cap. VI) parlent de la répugnance qu'éprouve l'Église à multiplier les fêtes du rite double, et ils l'expliquent par la suppression de l'office et de la messe du dimanche qui en est la conséquence. Mais cette interprétation a bien perdu de sa valeur, depuis que les Souverains Pontifes ont fixé au dimanche certaines fêtes, même des Saints, par exemple le patronage de saint Joseph. Cette considération n'a pas empêché non plus Pie IX d'attribuer le rite double aux quatre fêtes, assez rapprochées entr'elles, des saints Timothée, Polycarpe, Ignace et Tite. Dans tous les cas, le principe invoqué n'est guère applicable à la fête de saint Raymond de Pennafort, qui sera désormais en occurrence avec la fête de la sainte Famille dans plusieurs diocèses, ou avec l'un des dimanches privilégiés du temps de la Septuagésime dans les diocèses où la fête du mariage de la sainte Vierge et de saint Joseph repousse celle de saint Raymond au mois suivant.

On opposera encore l'utilité de maintenir un nombre suffisant

de fêtes semidoubles pour la célébration des messes votives et des messes de *Requiem*. — Mais après l'élévation de la fête de saint Raymond au rite double, même là où cette fête demeure fixée au 23 janvier, le mois conserve encore plusieurs jours semidoubles permettant de dire les messes en question, aussi bien que de célébrer l'office et la messe du dimanche.

On objectera surtout l'inconvénient d'une nouvelle modification du texte des livres liturgiques, qu'entraînera la concession du titre de Patron des études du droit sacré, tant pour la troisième leçon historique de saint Raymond que pour sa mention au Martyrologe. — Je réponds d'abord que, suivant la pratique adoptée par la S. Congrégation des Rites, ces additions ne seront aucunement gênantes, puisqu'elles devront être insérées dans les seules éditions à venir du Martyrologe et du Bréviaire lui-même. J'ajoute que, pour ce qui est du Martyrologe en particulier, outre qu'il en est dans un trop petit nombre de mains même ecclésiastiques pour provoquer des plaintes sérieuses, il y a quelque intérêt à appeler l'attention de Rome sur l'éloge qu'il consacre à saint Raymond de Pennafort. Cet éloge est fort court, ce qui n'est pas un défaut et ce qui permettrait d'ajouter quelques mots sans crainte d'allonger la phrase outre mesure. Mais, chose plus importante, la mention du saint se lit encore au 7 janvier, qui est le lendemain de sa mort et qui a été le jour de sa fête depuis sa béatification par Paul III en 1542, et sa canonisation par Clément VIII en 1601, jusqu'à l'extension de cette fête à toute l'Église par Clément X en 1671. C'est alors que celui-ci, ayant à cœur, sans doute, de respecter le privilège, définitivement acquis à l'octave de l'Épiphanie, de n'admettre aucune autre fête que celle des Patrons ou des Titulaires, fixa la fête de saint Raymond au premier jour libre après cette octave, c'est-à-dire au 23 janvier. Cela étant, il n'y avait plus de raison, ou il n'y avait plus la même raison de conserver l'éloge du saint au 7, lendemain de son trépas, plutôt qu'au 6, son *dies natalis*. Au contraire, le rétablissement du nom de saint Raymond au jour de l'Épiphanie était et serait encore d'autant plus désirable que l'alliance de la manifestation terrestre du roi des rois et de la glorification céleste de ce saint en un jour commun ne paraît pas être une simple coïncidence. J'ai parlé de saint Pierre Nolasque, avec lequel saint Raymond fonda un ordre de rédempteurs des captifs : or Dieu appelait saint Pierre au ciel

en 1256, à minuit de la solennité de Noël ou de la naissance du Rédempteur des hommes, après qu'il eut prononcé ces paroles du psaume *Confitebor : Redemptionem misit populo suo ;* à son tour, l'un 1275, saint Raymond mourait, en plein jour de l'Épiphanie ou de la révélation du Roi des peuples, après avoir commenté le psaume *Exaudiat* qui est vraiment le psaume des rois. (*Acta SS.*, VII Jan.) Y a-t-il dans ces faits plus que des coïncidences? On le croira sans peine ; mais alors la lecture du nom et de l'éloge de saint Raymond au jour de l'Épiphanie et de sa mort fait partie du vœu formulé ici pour l'accroissement de son culte.

Enfin, est-il une dernière objection à entendre? C'est peut-être la suivante : si tant de raisons militent en faveur du saint canoniste, on s'expliquerait difficilement que les Papes aient attendu jusqu'à ce jour pour l'honorer selon son mérite. — Tout d'abord, il faut mettre hors de cause la concession du titre patronal proprement liturgique, d'après les explications qui ont été données plus haut. Pour la fête du rite double elle-même, voici ma réponse : Si un Pape devait penser à glorifier saint Raymond, c'est Benoît XIV. Chacun peut voir la complaisance avec laquelle, comme Bolonais et comme canoniste, il a placé parmi ses notices sur les Saints de Bologne une page concernant saint Raymond, et signalé l'application de ce Saint à pratiquer aussi bien qu'à enseigner, à Bologne même, le Droit canonique : *Deo, et clerico in cujus parochia morabatur, decimas offerebat fideliter et devote.* (Benedicti XIV, *de Festis*, libr. III, cap. II.) On peut donc être persuadé que Benoît XIV eût honoré saint Raymond de la façon meilleure qui fait l'objet du présent vœu, s'il eût été moins fidèle observateur des règles qu'il avait exposées, avant d'être pape, dans son ouvrage sur la Béatification et la Canonisation et qui supposent des instances faites auprès du Saint-Siège à l'origine de tout accroissement du culte des Saints (*De Beatif. et canon.*, passim). Mais ce que Benoît XIV n'a pu accorder à des prières qui ne lui ont pas été présentées, Léon XIII pourra l'octroyer à celles qui seront déposées, je l'espère, aux pieds de son trône.

IV

Il est temps de finir cet exposé déjà trop long.

Les mesures les plus désirables sont sans doute celles qui ont

en leur faveur la légitimité et l'opportunité. Or, la satisfaction donnée par l'Église au vœu des canonistes paraît bien revêtir ces deux caractères. Je ne parlerai plus du premier, qui a été développé dans les pages qu'on vient de lire. Quant au second, je demande la permission de l'appuyer sur une coïncidence dont chacun appréciera la valeur. L'année présente a été marquée par un acte liturgique d'une véritable importance, je veux dire la première célébration de la fête de l'Annonciation depuis son élévation au rite double de première classe, en vertu du Décret du 27 mai 1895. Or cet acte souverain et universel est le couronnement d'actes particuliers et locaux, dont l'un eut pour inspirateur et en grande partie pour auteur saint Raymond de Pennafort. On lit en effet dans la Bulle de sa canonisation : « *Deiparam Virginem singularis pietatis affectu venerabatur, ejusque honorem et cultum pro viribus semper auxit. Nam cum festus Annuntiationis ejusdem Virginis dies ea in Ecclesia* (*Barcinonenci*) *minus celebris haberetur, ipse ab Episcopo et Capitulo impetravit ut duplici ritu solemniter perpetuo coleretur, atque ex præpositurœ suœ redditibus censum annuum attribuit Canonicis in distributiones erogandum qui sacris officiis eo die interessent* » (*Acta SS.*, VII Jan. — Vie de saint Raymond de Pennafort, par le R. P. Constant, pp. 28 et suiv.). Si donc le Pape, quelques mois après le décret de 1895 et la fête de l'Annonciation plus dignement célébrée en 1896, élevait la fête de saint Raymond au rite double, il paraîtrait à bon droit, au nom de la sainte Mère de Dieu et de son Annonciation, restituer à l'ancien prévôt de Barcelone ce rite *double à perpétuité* qu'il leur a jadis obtenu, et si ce rapprochement des faits mérite vraiment attention, le vœu qui s'y rapporte est assuré de rencontrer des adhésions nombreuses parmi les canonistes, adonnés par devoir ou par goût à leurs études, le bienveillant appui de nos supérieurs, les divers membres de l'épiscopat, et l'accueil paternel de Léon XIII, qui a pris visiblement à tâche de glorifier dans les saints la science, qui *édifie* aussi bien que la charité quand elle est son alliée fidèle.

Daigne le grand Pontife adjoindre au philosophe saint Justin, aux théologiens saint Cyrille de Jérusalem, saint Cyrille d'Alexandrie, saint Jean Damascène, saint Thomas d'Aquin, déjà glorifiés par lui, le canoniste saint Raymond de Pennafort !

Un Canoniste.

LE DROIT CANONIQUE AU CONGRÈS SCIENTIFIQUE INTERNATIONAL DES CATHOLIQUES TENU A BRUXELLES EN 1894

CINQUIÈME SECTION : SCIENCES HISTORIQUES *(fin)*.

Le R. P. de SMEDT, S. J., président des Bollandistes, nous offre sur les *origines du duel judiciaire* un savant mémoire qui se rapporte directement aux études canoniques, et dont devront tenir grand compte les commentateurs des titres *De purgatione canonica et vulgari* (l. V, tit. 34 et 35).

Le duel judiciaire est un combat singulier ordonné ou permis par l'autorité publique suivant des lois établies et comme moyen d'arriver à reconnaître le bon droit dans une cause en litige. Il se distingue ainsi du duel purement conventionnel, soit public, soit privé. Il n'apparaît que chez les nations de race germanique et cela depuis leur conversion au christianisme, bien que les duels conventionnels fussent fréquents chez les Celtes.

Il faut descendre jusqu'au VIe s. et à la loi Gombette, publiée par Gondebaud, pour le constater : « Si un homme libre, soit barbare, soit romain, est prévenu de quelque délit, il pourra se justifier en protestant de son innocence par serment, avec sa femme, ses enfants et ses proches parents, lui douzième... ; mais si l'accusateur ne veut pas admettre ce moyen de défense, avant que ceux qui sont chargés de recevoir le serment, et qui doiveut être au nombre de trois et délégués à cet effet par les juges, soient entrés dans l'église, il proteste qu'il s'oppose au serment, Dès lors la justification par serment n'est plus reçue, et les deux parties sont tenues de se présenter dans le plus bref délai devant nous pour vider leur querelle par le jugement de Dieu » (tit. VIII). L'ordonnance de 502 (loi Gombette, tit. XLV) impose le duel judiciaire aux témoins pour soutenir le serment qu'ils ont prêté.

Ainsi en est-il des autres codes barbares du VIe au IXe siècle. Telle par exemple la loi des Ripuaires (tit. XXXII) ; elle autorise le recours au duel judiciaire pour repousser une accusation, pour prouver la liberté reçue par un affranchi, pour attaquer une vente ou donation de biens, ou revendiquer un héritage ou la liberté. Telle la loi des Bavarois ; après avoir dit qu'aucun Bavarois ne pouvait être puni par la perte de son alleu ou de sa vie,

si ce n'est pour un crime capital, elle ajoute que ce crime doit être prouvé au moins par trois témoins. S'il n'y en a qu'un seul et que l'accusé nie, il faut en appeler au jugement de Dieu, c'est-à-dire au duel judiciaire. Cette épreuve est encore autorisée en cas de vol grave, d'incendie, d'empiètement de terres, de revendication d'esclaves et d'imputation de faux témoignage. Telle la loi des Alamans pour des cas à peu près semblables. Celle des Frisons n'autorise le duel que dans deux cas : la revendication de la liberté par un affranchi et la recherche du coupable qui a tué un homme dans une bagarre. On admet le duel par un champion à gages. La loi des Saxons ne permet de recourir au duel judiciaire que pour la revendication d'une propriété immobilière ; celle des Thuringiens signale le cas d'une femme accusée d'avoir fait mourir son mari et qui peut se justifier par le duel si elle peut trouver un champion parmi ses proches ; de plus, cette loi déclare qu'il y a lieu de prononcer le champ clos dans toute cause, criminelle ou civile, qui emporte pour le coupable une composition d'au moins deux sous.

Ni chez les Ostrogoths d'Italie ni chez les Wisigoths d'Espagne, on ne rencontre aucune trace de l'usage du duel judiciaire ; leurs lois étaient moins barbares et plus imprégnées de l'esprit des lois romaines et ecclésiastiques ; cependant les Goths avaient connu le duel judiciaire, car on voit Théodoric s'efforcer d'y faire renoncer ses sujets de Pannonie. On doit attribuer sans doute aux mêmes causes l'absence du duel judiciaire des lois des Anglo-Saxons convertis.

Mais ce duel est très usité chez les Lombards. La femme accusée d'adultère peut se justifier en faisant battre pour elle un champion ; on peut revendiquer par le duel la liberté, la propriété d'un esclave quelconque, sauf le cas de prescription trentenaire. Le roi Luitprand s'efforce d'en restreindre l'usage et de le rendre moins barbare, mais il n'ose l'abolir ; du moins s'efforce-t-il de le supprimer toutes les fois qu'il existe d'autres preuves.

Ces lois demeurèrent en vigueur sous les empereurs et les rois carolingiens, sans aucune modification, si ce n'est peut-être la détermination des armes des champions, qui sont réduites au bâton et au bouclier. Quant à la phrase d'une prétendue loi de Charlemagne, qui aurait imposé à tous une foi absolue au jugement de Dieu, il faut dire que ce n'est pas une loi, mais une ins-

truction aux *missi dominici*, et elle signifie que la cause est définitivement tranchée par cette épreuve, et qu'il n'y a plus à y revenir.

Cette législation nous paraît étrange, plus étrange encore son apparition au moment de la conversion des peuples germaniques, tandis que nous savons que l'Église n'a jamais approuvé le duel judiciaire et a même prsteste contre lui à plusieurs reprises. Comment expliquer cette anomalie?

Il suffit pour cela, dit le P. de Smedt, de considérer les conditions sociales des Germains avant leur établissement sur les terres de l'empire. L'indépendance personnelle de tous les hommes libres était presque absolue ; ils avaient un soin jaloux de vivre isolés ; le pouvoir des chefs était fort limité ; les affaires considérables étaient traitées dans les assemblées populaires où prenaient part tous les hommes libres, et aucun chef n'avait le pouvoir d'user de violence envers un homme libre, de le frapper ou de l'emprisonner. Dans ces conditions, l'administration de la justice par une autorité publique devait être plus que difficile. Les cas punis de mort par les assemblées populaires étaient fort rares ; les délits plus légers, parmi lesquels était rangé l'homicide, étaient punis par des amendes ; mais il fallait que l'offensé ou sa famille acceptât librement cette transaction. Le rôle des juges consistait donc à amener et à constater ces transactions. Mais l'absence de contrainte légale devait amener souvent le recours aux armes, suivant l'attestation de Velléius Paterculus. C'était le droit de guerre privée reconnu à tous les hommes libres et qui fut réservé plus tard aux seigneurs territoriaux. Ce droit dénote assurément un état social extrêmement rudimentaire ; mais on ne peut pas dire qu'il y ait là une violation manifeste du droit naturel, étant donnée l'absence d'une protection suffisante par une autorité sociale.

Les inconvénients de ce système durent se faire vivement sentir quand les barbares se trouvèrent établis à demeure dans les provinces de l'empire, fixés sur des territoires relativement restreints ; la stabilité de l'occupation et les contacts journaliers qu'elle occasionnait rendaient nécessaire une meilleure administration, mais ni les chefs n'étaient capables d'imposer tout d'un coup, ni les sujets disposés à recevoir les lois romaines, dont ils pouvaient constater auprès d'eux le fonctionnement satisfaisant, mais compliqué. C'est ce qui explique le caractère de ces codes

primitifs, loi Salique, loi des Ripuaires, loi des Bavarois ; la plus grande partie de leurs dispositions consiste à déterminer les crimes et les délits et à fixer le montant de la *composition* due pour chacun d'eux, le *wehrgeld*. Le progrès consiste en ce que la loi fixe la composition et l'impose à l'offensé. Mais il n'existe encore ni prison ni autres peines afflictives. D'autres dispositions, fort simples et en petit nombre, déterminent les règles et formules de la transmission des biens ; quelques autres se rapportent aux formalités de la procédure et au système des preuves dans les actions judiciaires ; c'est presque toujours la production d'un certain nombre de cojureurs, qui se portent garants ou de l'innocence ou du bon droit de la partie qu'ils appuient. Mais si les témoins font défaut, si leurs témoignages se balancent ou sont récusés comme suspects de fausseté, le juge se reconnaît impuissant à discerner la vérité et l'on recourt au jugement de Dieu, soit par le duel, soit par l'une des épreuves en usage chez les Germains, l'eau bouillante, le fer rouge et autres.

Le duel, ainsi autorisé ou même prescrit par la loi, nous paraît encore bien barbare. Il n'en fut pas moins un pas en avant dans la voie de la civilisation. Car la loi limite ainsi le recours aux armes aux cas où le droit ne peut être prouvé ; elle exige que l'autorité prononce qu'il y a lieu de recourir à ce moyen extrême ; elle le soumet à des délais et à certaines conditions plus favorables pour faire triompher la justice ; enfin, le nom même de *jugement de Dieu*, les serments et autres formalités religieuses contribuaient à assurer les droits de l'innocent.

Sans doute, il est regrettable que ce progrès n'ait pas été suivi par d'autres, et il faut avouer qu'ils furent très lents au cours du moyen-âge ; c'est le sort de beaucoup d'institutions humaines ; où en sommes-nous encore aujourd'hui pour les discussions non plus entre individus, mais entre nations ?

Les documents de ces époques lointaines ne nous permettent guère de nous faire une idée de la fréquence des duels judiciaires. Le P. de Smedt n'a rencontré dans les historiens que quatre faits relatifs à l'époque mérovingienne et sept pour celle des empereurs et rois carolingiens. Je renvoie, pour le détail, au texte même du mémoire.

La suite de ce travail, où le R. P. de Smedt étudie la persistance du duel judiciaire jusqu'au XIIIe siècle, la difficile réac-

tion inaugurée par s. Louis et qui rencontra tant d'obstacles, a paru dans les *Etudes religieuses* de 1895.

***

Le mémoire suivant est consacré par M. l'abbé E. Beurlier, professeur à l'Institut catholique de Paris, au *Chartophylax de la grande église de Constantinople*. A s'en tenir à l'étymologie, ce dignitaire n'aurait été que le garde général des archives du patriarcat. Sa charge eût été déjà importante, car les archives et la bibliothèque du patriarcat de Cp. étaient considérables. Mais il était aussi le gardien des droits épiscopaux, et, suivant l'expression de Balsamon, la bouche et la main du patriarche. Il ne faut pas juger de ses fonctions par son titre, pas plus que celles de connétable ou de garde des sceaux.

Le chartophylax figure au quatrième rang des dignitaires de la grande église, après le grand économe, le grand sacellaire et le grand sceuophylax ; mais son rôle était en réalité plus important. Voici quelles étaient ses fonctions.

I. Le chartophylax intervient fréquemment, au sixième concile œcuménique, en 680, pour fournir les pièces qui permettaient de contrôler l'authenticité d'un grand nombre de documents. On le voit apporter des archives et de la bibliothèque du patriarcat les actes des conciles, les œuvres des Pères, des écrits suspects ou hérétiques, etc., et l'on constata que plusieurs passages avaient été interpolés ou modifiés. On voit par là quels étaient les documents de toute nature confiés au chartophylax. Dans les archives devaient être les pièces originales, procès-verbaux des conciles, lettres des papes et des évêques, etc. ; dans la bibliothèque, les écrits des Pères, les copies des actes des conciles et autres. Certains documents écrits en latin étaient accompagnés de traductions grecques; enfin, le trésor contenait certains volumes que leur reliure rendait précieux.

. Nous voyons au sixième concile le chartophylax garantir par son serment l'authenticité de certaines pièces; le plus souvent cette garantie était fournie par la signature de ce dignitaire et la bulle dont il scellait les actes. Nous possédons un grand nombre de documents ainsi authentiqués. Sur les copies collationnées, le chartophylax en charge signait après avoir mentionné la signature de son prédécesseur qui figurait sur l'original. Il en était

de même pour les transcriptions faites pour suppléer à la vétusté des originaux.

Les registres du chartophylax contenaient donc, suivant l'ordre chronologique, les pièces qui entraient aux archives et constituaient l'histoire du patriarcat. Un nouveau titre est inséré à chaque changement de patriarche ou de chartophylax. Les expéditions étaient gratuites.

II. Le chartophylax était aussi l'introducteur obligé des prélats et des clercs auprès du patriarche ou des assemblées d'évêques. Les lettres envoyées au patriarche passaient par ses mains.

III. Le chartophylax jouait un rôle important dans les élections épiscopales et dans les ordinations. Il était chargé d'examiner si les candidats aux ordres étaient dignes d'être promus, c'était lui qui les présentait et les recommandait au patriarche. Le patriarche envoyait le chartophylax pour tenir sa place aux élections épiscopales. Ce délégué interrogeait les évêques l'un après l'autre ; mais il ne votait pas lui-même. Il recueillait les votes et portait au patriarche ou le nom de l'élu, s'il y avait accord, ou la liste des trois candidats qui avaient obtenu le plus de suffrages. Il agissait de même pour l'élection du patriarche et transmettait à l'empereur les trois noms désignés par les électeurs. Lors du sacre des évêques, le chartophylax remplissait certaines fonctions ; par exemple, il présentait à l'officiant l'acte qui constatait l'élection canonique. Il était maître absolu d'accorder ou de refuser l'accès aux ordres inférieurs. Enfin il faut voir une conséquence de cette fonction dans le droit qu'il possédait d'autoriser les moines prêtres à remettre les péchés et les prêtres étrangers à célébrer dans le diocèse de Constantinople.

IV. Il exerçait encore la juridiction matrimoniale. Il lui appartenait de certifier que les futurs n'étaient liés par aucun empêchement, d'assister aux fiançailles, d'autoriser par bulle spéciale un prêtre à bénir le mariage, ce qui n'était pas permis sans cela, sous peine de suspense contre le prêtre qui passait outre. Les recueils canoniques renferment un certain nombre de décisions données par le chartophylax en matière matrimoniale.

V. Il avait lui-même un tribunal, exerçant sa juridiction sur les chrétiens de tout rang et de tout sexe dans les causes ecclésiastiques et dans tout ce qui touche au redressement des péchés.

Il jugeait les moines et les prêtres dans toutes les causes civiles et criminelles.

VI. Les diverses fonctions du chartophylax étaient symbolisées par les cérémonies de son ordination. Après lui avoir imposé les mains, le patriarche lui mettait au doigt un anneau d'or et suspendait à son cou le *boullotérion*, sorte d'écrin symbolisant la science de la doctrine. Il tenait à la main une sorte de crosse ou bâton, portait sur la tête une tiare dorée et revêtait une robe blanche aux processions. A cela s'ajoutèrent d'autres honneurs ; il finit par avoir la préséance même sur les évêques, et malgré les difficultés que souleva contre lui le *primus defensor*, il demeura, tant que dura l'empire de Constantinople, le grand personnage à qui le patriarche a confié les clefs du royaume des cieux.



M. Paul Fournier, professeur à la Faculté de droit de Grenoble, communique une note sur *l'Étude des collections canoniques* du IXe *au* XIIe *siècle*. Il reste beaucoup à faire pour l'étude et la publication des nombreuses collections canoniques au cours de cette période qui va du pseudo-Isidore à Gratien. Quelques-unes seulement sont publiées; la plupart sont inédites; beaucoup sont ignorées; d'autres signalées seulement par de brèves descriptions de manuscrits; d'autres enfin ont provoqué certains travaux méritoires, mais insuffisants, comme ceux de Theiner. C'est ainsi, par exemple, qu'on n'a pas accordé l'attention qu'elle mérite à la collection *Anselmo dedicata*, à la collection de Milan (A., 46), à tout un groupe de collections italiennes où se fait sentir l'influence de la collection irlandaise, et d'autres encore. La réforme de Grégoire VII a suscité un grand nombre de collections ; bien peu sont publiées ; beaucoup sont à peine étudiées, d'autres seulement signalées. Il en est de même des collections françaises et belges de la même période.

Il est donc nécessaire de recueillir les vestiges des travaux entrepris à cette grande et décisive époque de l'histoire du droit canonique. M. Fournier voudrait provoquer des études sur ce point; il demande que l'on fasse des descriptions, externes et surtout internes, des manuscrits contenant des collections canoniques des IXe, X^e^, XIe et XIIe siècles. Il insiste sur les recom-

mandations suivantes : 1° indiquer avec soin, autant que possible, l'origine et la date du manuscrit ; 2° indiquer exactement le titre général, le début et la fin de la collection ; mentionner les divisions en livres et en titres ; noter les rubriques des livres et des titres ; indiquer par *incipit* et *desinit* le ou les premiers chapitres de chaque livre et, s'il est possible, de chaque titre ; 3° pour arriver à dater les collections, s'attacher particulièrement à relever tous les chapitres de date inférieure ; 4° autant que possible, dresser la liste des fragments empruntés aux législations séculières et surtout au droit romain. — Ainsi seront préparés les documents qui permettront d'écrire un chapitre important de l'histoire du droit canonique.

Il faut ajouter que M. Fournier a mis lui-même en pratique ces conseils. Après avoir publié une étude sur *le premier manuel de la réforme canonique au* XIe *siècle* (cf. *Canoniste*, 1895, p. 57), il a donné à la *R. Società Romana di storia patria*, une étude sur *la collezione canonica del regesto di Farfa* ; aux *Annales de l'enseignement supérieur de Grenoble* un important travail sur *une collection canonique italienne du commencement du* XIIe *siècle* ; et parmi les *Mélanges Julien Havet*, le *Liber Taraconnensis*. Je regrette beaucoup de ne pouvoir que signaler les titres de ces articles.

***

C'est encore un trop court résumé que je consacrerai au mémoire de M. E. Jordan, chargé de cours à la Faculté des lettres de Rennes, sur *le Saint-Siège et les banquiers italiens*. L'auteur se borne à l'époque du pape Clément IV. Il se propose d'examiner le rôle des banquiers italiens en tant qu'associés à la perception et à la gestion des revenus proprement dits du Saint-Siège : cens, denier de Saint-Pierre, confiscations, legs, dons plus ou moins volontaires des évêques ou des abbés à l'occasion de leur avènement, recettes diverses de l'État pontifical.

I. Le premier service que le Saint-Siège demandait aux banquiers était la transmission rapide et sûre, à l'endroit où se trouvait la cour apostolique, des sommes levées dans les différents pays de la chrétienté, soit que le numéraire fût effectivement transporté, soit qu'il suffit le plus souvent d'un simple jeu d'écritures entre un banquier établi auprès du Saint-Siège et

son correspondant. Le transport d'espèces par les banquiers est la règle générale. Quant aux simples dépôts, ils se faisaient dans des églises, souvent dans des maisons du Temple ou des couvents.

II. Le besoin d'argent et le désir de presser le plus possible la perception de ses revenus engagent le pape à confier souvent à des banquiers le soin de les toucher, directement et sans aucun intermédiaire. Les banquiers rentraient parfois ainsi dans les fonds qu'ils avaient avancés pour payer les droits à la Chambre apostolique.

III. Bien que toutes les maisons de banque italiennes aient été en relations d'affaires avec le Saint-Siège, les actes d'administration faits pour le compte de la Chambre Apostolique sont le monopole d'une seule compagnie financière, qui avait pour chefs les Siennois Francesco di Guido, Bonaventura di Bernardino et Orlando di Bonsignorè. Ces banquiers sont protégés par le Pape, qui les prend, eux et leurs biens, *sub beati Petri et nostra protectione ;* Urbain IV les compta au nombre de ses familiers, *inter familiares suos caros habuit :* ils étaient *campsores camere apostolice*, et les *mercatores* du pape. Il est bien difficile de dire en quoi consistait au juste cette charge ; il semble toutefois que les *mercatores* étaient chargés de l'encaissement et de la transmission rapide et sûre des deniers de la chambre apostolique.

IV. La maison de banque siennoise dont nous avons nommé les chefs avait été investie de la confiance d'Urbain IV en remplacement de Rinaldo di Tolomeo et Pietro di Scotto di Domenico, qui avaient fait les affaires d'Alexandre IV. Ce fut, sous Clément IV, la plus grande puissance financière de l'Italie. Ces banquiers fournirent des fonds à Charles d'Anjou et au pape, sans dédaigner pourtant de travailler pour les Gibelins. Ils deviennent ensuite les banquiers ordinaires du roi de Sicile, pour les payements et recouvrements à distance.

Il est curieux de voir à l'œuvre ces puissantes sociétés financières, qui disposaient de ressources et de moyens supérieurs à la plupart des administrations du moyen âge.

***

Après avoir signalé, sans y insister, *Une Bulle inédite d'In-*

nocent III en faveur de l'abbaye de Saint-Sernin de Toulouse, 14 mai 1216, par M. le chanoine C. Douais, *La tolérance de Jeanne d'Albret, étude sur le protestantisme en Béarn* au xvie siècle, par M. l'abbé V. Dubarat, aumônier du Lycée de Pau, l'*Histoire de la charité en Italie*, par M. le Dr Joseph Toniolo, professeur d'économie politique à l'Université de Pise, je termine ce trop long résumé par l'étude de M. le chanoine Allain, archiviste de l'archevêché de Bordeaux, *Organisation administrative d'un grand diocèse français sous l'ancien régime*. C'est une très intéressante et remarquable monographie de l'ancien diocèse de Bordeaux.

I. Le territoire de ce diocèse était à très peu près le même qu'aujourd'hui, sauf le diocèse de Bazas ; il avait onze archiprêtrés et trois, puis quatre archidiaconés.

II. Les bénéfices étaient les suivants : — *a*) Clergé séculier : l'archevêché, le chapitre cathédral de St-André et cinq collégiales, dix sociétés de bénéficiers, trois séminaires, 61 prieurés simples, environ 200 chapelles et prestimonies, 390 paroisses et 35 annexes ; — *b*) Clergé régulier : 11 abbayes d'hommes, 35 maisons religieuses d'hommes, 19 maisons religieuses de femmes.

III. Bordeaux était la métropole de la *Provincia Aquitanica prima*, qui comprenait à l'origine six cités ; la création de quatre évêchés porta le nombre de ses suffragants à neuf, à savoir : Agen, Angoulême, Saintes, Poitiers, Périgueux, Luçon, Maillezais (La Rochelle), Condom et Sarlat.

Mais de plus l'église de Bordeaux se prétendait primatiale ; peu de différends ont été plus célèbres au moyen âge que ceux des archevêques de Bourges et de Bordeaux, relativement à la primatie d'Aquitaine. L'église de Bordeaux fut déclarée affranchie de l'autorité de Bourges par la bulle de Clément V, *In supremo solio*, du 26 novembre 1305. Mais aussitôt les archevêques de Bordeaux prirent eux-mêmes le titre de primats de la seconde Aquitaine et prétendirent exercer une juridiction supérieure sur la *Provincia Novempopulana*, province d'Auch. Ils avaient en effet, outre leurs officiaux diocésain et métropolitain, trois « juges de primace » ; mais ceux-ci ne semblent guère avoir été occupés.

VI. Le gouvernement diocésain n'était pas ce que nous le voyons en ce siècle. Non seulement le droit commun était en

vigueur, mais il fallait tenir compte des innombrables privilèges des chapitres, des abbayes, des réguliers, des patrons. Les curés et vicaires perpétuels étaient tous inamovibles, ceux-ci depuis 1686.

Les archevêques de Bordeaux semblent avoir pratiqué la résidence mieux que plusieurs de leurs collègues. Ils étaient assistés par plusieurs vicaires généraux et par un conseil, appelé la *Congrégation*, établi par le cardinal François de Sourdis. Il y avait même plusieurs congrégations : la première, permanente, était celle de l'*Examen*, qui se réunissait deux fois par semaine. Elle avait pour fin « la direction et le bon gouvernement des églises parochiales et autres ». Elle examinait les prétendants aux bénéfices, les prêtres séculiers et réguliers qui demandaient l'approbation, les lettres testimoniales, les pièces venues de Rome etc. La seconde, *du régime ecclésiastique* ou extraordinaire, examinait les procès-verbaux de visites et les rapports périodiques des archiprêtres, et tenait des sessions aussi longtemps qu'il y avait des affaires. — Deux autres congrégations, celle *des cas de conscience* et celle *establie sur les congrégations foraines*, soit la commission des conférences diocésaines, ne s'étaient pas maintenues.

En matière de bénéfices, l'archevêque avait un pouvoir relativement assez étendu. Il ne conférait pas les abbayes, qui étaient toutes à la nomination du roi, d'après le concordat, mais il avait la libre collation de 236 paroisses sur 390, plus une qu'il conférait alternativement avec le chapitre de Saint-Seurin : 56 autres paroisses étaient à la collation d'autres personnes ou chapitres, 99 étaient de droit de patronat. Il pouvait nommer à neuf dignités sur dix et à trois canonicats à Saint-André, et à quelques dignités capitulaires dans les autres chapitres. Il ne nommait qu'à 6 prieurés sur 61.

Le synode se tenait chaque année le mardi après le dimanche du Bon Pasteur ; mais il n'était guère une assemblée délibérante ; on y venait surtout *ad audiendum verbum episcopi*. Les nombreux synodes parvenus jusqu'à nous ont un grand intérêt historique.

Il y avait à Bordeaux deux *officialités*, diocésaine et métropolitaine, fonctionnant régulièrement.

L'autorité centrale était représentée dans le diocèse par des agents dont les pouvoirs étaient strictement déterminés. Il y

avait, en dehors de Bordeaux, dix *archiprêtrés*, remplacés au XVIII[e] siècle, non quant au titre, mais quant aux fonctions, par les *vicaires forains* et les *témoins synodaux*. Les dix archiprêtrés étaient divisés en 29 *congrégations foraines*, ayant chacune un vicaire forain, dont les attributions étaient plus ou moins larges, suivant la délégation épiscopale, mais dans l'ensemble conforme au droit commun.

On tenait chaque année deux *assemblées des vicaires forains;* on s'y préoccupait de l'observation des règlements, des abus à corriger, etc. Les vicaires forains présidaient les *assemblées foraines*, analogues à nos conférences, que les statuts synodaux avaient minutieusement réglées.

A ces moyens permanents, il faut joindre les *visites des archevêques;* elles étaient fréquentes et très sérieusement faites, suivant l'esprit du concile de Trente. On peut voir, par les détails que cite M. Allain, quels en étaient les heureux fruits. Il y avait encore les visites des vicaires forains et des archiprêtres.

VI. *L'état financier du diocèse.* Bordeaux était le siège des *assemblées provinciales*, où se réunissaient des délégués de tous les diocèses pour élire les députés aux petites assemblées et aux assemblées générales du clergé de France. Il y avait un *bureau diocésain*, chargé, comme partout, de faire la répartition des sommes à imposer sur les biens et les personnes des ecclésiastiques. Il se composait, à Bordeaux, de deux chanoines de Saint-André, deux de Saint-Seurin et quatre curés nommés pour un an. L'évêque présidait par lui-même ou par ses vicaires généraux. Bordeaux était le siège d'une des huit *chambres supérieures ecclésiastiques* auxquelles pouvaient être déférées en appel les affaires jugées et les décisions prises par les bureaux diocésains ; son ressort s'étendait sur seize diocèses. Les diocèses nommaient chacun un député à ces chambres supérieures, mais à Bordeaux l'archevêque nommait tous les membres.

Le bureau procéda, en 1726-1730 et en 1755-1760, à l'établissement de nouveaux *pouillés*, d'une grande valeur pour l'histoire bénéficiaire du diocèse. Celui de 1730 accuse un revenu de 615.000 l. pour les bénéficiers séculiers et réguliers. En 1752, il aurait été de 775.000 l.; en 1761, de 918.982 l., donnant lieu à une taxe de 126.362 l. 4 s. 2 d. En 1771, suivant un

dépouillement très soigné établi par M. Allain, le revenu était de 1.005.928 l., et la taxe de 122.843 l. 17 s. Ces chiffres s'abaissent en 1781 pour se relever en 1785. En somme, les bénéficiers étaient taxés à 15 0/0 environ de leur reveuu.

***

Je m'abstiens de glaner dans les sections suivantes du congrès : *Philologie*, *Sciences mathématiques et naturelles*, *Anthropologie*, *Art chrétien*. Mais en terminant je ne puis m'empêcher d'engager vivement les lecteurs du *Canoniste* à prendre part, soit en envoyant des travaux, soit en donnant leur adhésion et leur modeste cotisation de 10 f., au *quatrième congrès scientifique international des catholiques,* qui se tiendra à Fribourg (Suisse), du 9 au 13 août 1897. Ils contribueront ainsi, pour leur part, à une œuvre excellente entre toutes, le groupement des catholiques sur le terrain scientifique, et la démonstration, par les actes, de la conciliation entre la foi et la raison.

A. B.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ.

Lettre de S. S. à l'Episcopat de Hongrie à l'occasion des fêtes du millénaire.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPAE XIII EPISTOLA AD EPISCOPOS HUNGARIAE.

DILECTIS FILIIS NOSTRIS S. R. E. PRESBYTERIS CARDINALIBUS CLAUDIO VASZARY ARCHIEPISCOPO STRIGONIENSI, LAURENTIO SCHLAUCH EPISCOPO MAGNO-VARADINENSI LAT. RIT. CETERISQUE VENERABILIBUS FRATRIBUS HUNGARIAE EPISCOPIS

LEO PP. XIII.

Dilecti Filii Nostri et venerabiles Fratres, salutem et Apostolicam Benedictionem.

Insignes Deo æterno grates totâ Hungaria singularibus cum lætitiis agendas jure vos optimo decrevistis. Deo quippe, statori providentissimo et conservatori regnorum, si qua unquam natio, vestra maxime referre debet vim magnam beneficiorum, non pauca jam sæcula difficilesque per casus, acceptam : quibus recolendis celebrandisque beneficiis peraptum obvenit tempus, patriæ vestræ natali felicissime redeunte. In eo namque estis ut annum numeretis millesimum ex quo majores illi domicilia sedesque suas istis in regionibus collocaverunt, atque res cœpit Hungarica. Constituta sollemnia nihil dubitamus quin dignum plane exitum honestissimæque fecundum utilitatis sint habitura. Neque enim esse ullus potest sincera caritate civis, quem non decora tangant communis patriæ, et cui non acres admoveat imitandi stimulos avita rerum gestarum gloria publice revocata. Ad hæc accessio nobilis fiet ex consentiente suffragio excultarum quotquot sunt gentium, quæ gaudia vestra amice consociantes, regnum certe gratulabuntur aptis legibus institutisque conditum, civili prudentia et virtute bellica conservatum, multis egregie factis in hanc provectum diuturnitatem et amplitudinem. Nobismetipsis tam jucunda accidit faustitas vestra quam quæ jucundissima, nec quidquam optatius est quam vobiscum, Venerabiles Fratres, præsentes in populo vestro mente animoque versari. Facit hoc præcipue tum Nostra erga Hungariam catholicam peculiaris propensio et cura, tum vero ipsius in hanc Apostolicam Sedem atque in Nos plane studiosa voluntas, crebris significationibus declarata. Inter cetera, postremis hisce annis frequentes Hun-

garos Roma vidit, vobis rite ducentibus, ad sepulcra Apostolorum Principum venerabundos; vidimus Nos coram effusos, quum testimonia fidei, obsequii, amoris, communi popularium nomine, exhiberent pulcherrima. Nec defuit eis benevolentia Nostra et opportunæ exhortationis alloquium, ut animos in officiis sanctæ professionis confirmaremus: quamquam id consulto uberiusque præstitimus nationi universæ litteris ad vos semel atque iterum datis. Nunc autem, quandoquidem commeminisse juvat qua verecundia et gratia clerus bonique omnes illa paterni animi argumenta acceperint, rursus ad vos, interpres caritatis Nostræ, hæc epistola adveniat; quæ, favente Deo, sæcularis celebritatis et lætitiam augeat et fructus multiplicet.

In tota rerum serie quarum apud vos commemoratio cultu magnifico apparatur, religionis catholicæ ea omnino elucet atque eminet virtus, quæ optima est incolumitatis publicæ conciliatrix bonorumque omne genus parens vel fautrix in populis. Sane, quod prudentiores vestrarum rerum scriptores aiunt, occupatas istic regiones natio Hungarorum nec diu nec prospere tenuisset, nisi eam doctrina et gratia evangelica, jugo superstitionis exemptam, monendo ac mitigando, ad illa adduxisset, jura gentium vereri, lædere neminem, clementiam induere, colere studia pacis, principibus tamquam Deo subesse, fraternitatem domi forisque exercere. Admirabili modo, in GEIZA duce et in primoribus gentis, catholicæ fidei apud vos consecrata sunt initia; agente in primis sancto episcopo ADALBERTO, viro apostolicis laboribus et martyrii denique laurea clarissimo. Quæ quidem initia tanto præstantiora extiterunt, quanto et tempora et loca periculosius patebant funesto cum Ecclesia romana dissidio ab orientalibus erumpenti. Cœpta patris institit perfecitque STEPHANUS, christianus princeps spectatissimi exempli, divinæ in vos benignitatis consiliis magno animi et operæ ardore obsecutus. Qui merito gentis vestræ firmamentum præcipuum ac lumen ideo salutatur, quod eam religionis veræ beneficio, non mòdo ad sempiternæ adeptionem salutis, summum bonorum omnium, instruxit, sed ceteris etiam expetendarum rerum præsidiis auxit et nobilitavit. Eo ipso principe, qui pietate excelsa sceptrum suum augustæ Dei Matri et beatissimo Petro oblatum dedicatumque voluit, inita est inter romanos Pontifices et reges populumque Hungariæ illa studiorum officiorumque vicissitudo, quæ a Nobis alias est collaudata. Ejusdem conjunctionis sacratum quasi vinculum ad perpetuitatem fuit corona regia, Christi Servatoris et Apostolorum iconibus distincta, quam Stephano Silvester II decessor Noster dono misit, quum regium ei attribuit nomen, quod apud vos *Christi fidem longe lateque diffuderit* (1). Illud autem est commemoratu dignum, quod simul Hungarorum comprobat in obsequio Petri constantiam, ut scilicet eadem corona varias

(1) Clemens XIII P. M. in alloc. *Si qui militari*, die 1 oct. an. MDCCLVIII.

gravesque temporum procellas salva pertulerit, pristino fulgens honore perinde semper habita religioseque custodita tamquam regni decus maximum et præsidium.

Ejusmodi auspiciis factum est, ut crescens opibus Hungaria easdem ingressa sit vias quibus populi incedebant christianæ Europæ adolescentis, et proprium generis ingenium, validum erectumque, eo felicius ad omnem virtutis humanitatisque appulerit laudem. Inde, præter commoda et ornamenta cetera, haud exiguus provenit hominum numerus, qui sanctitate vitæ, doctrina, litteris, artibus, gestis muneribus, semetipsos et patriam verissime illustrarunt. Atque rem sane optimam ii moliuntur, qui, ut allatum est, talium religionis promeritorum selectam copiam, monumentis ex oblivione et silentio eductis, in lucem per sollemnia ipsa proferendam oculisque exponendam curant. Porro monumenta litterarum, quum vestra, tum ea quibus apostolica Nostra tabularia abundant, summa consensione illud testantur quod permagni interest, præsertim hoc tempore, reputare. Videlicet quales fuerint apud majores vestros Ecclesiæ partes in jure publico sive constituendo sive administrando : ejus certe sapientia, disciplina, æquitas, cunctis ordinibus libentissimis, usquequaque influxit. Civilis præterea libertatis, pro qua populus vester nunquam destitit propugnare, Pontifices romani tutores vindicesque se, quodcumque illa in periculum ac discrimen vocata est, vel rogati vel ultro præbuerunt. Id sæpius olim accidit; tunc in primis quum impetus acerrimorum fidei sanctæ hostium oportuit refutari. Qua in parte nemo quidem unus non consenserit, clades teterrimas, quæ simul plerisque ex occidente populis imminebant, Hungarorum constantia invicta esse depulsas ; nulli tamen obscurum est, ad eam eventuum felicitatem decessores Nostros contulisse multum, suppeditata pecunia, missis auxiliis, conciliatis fœderibus, præsidio cœlesti exorato. Id potissimum præstitit Innocentius XI ; cujus perennat nomen, ab utroque clarum insigni facto, liberata nempe circumsedentibus infeste armis Vindobona, et Buda, urbe primaria vestra, post diutinam oppressionem magnifice vindicata. Item Gregorio XIII immortale in gentem vestram stat meritum. Quum enim et istic, ob studia novarum rerum ex finitimis infusa populis, religio graviter laboraret, saluberrimum ille consilium, quod jam aliis pro nationibus sapienter liberaliterque perfecerat, idem pro Hungaria, tamquam *insigni et amplo christiani orbis membro*, suscepit. Scilicet collegium vobis in Urbe condidit, quod deinde Germanico adjungendum censuit, in quo delecti alumni ad doctrinas virtutesque sacerdotio dignas exquisitius instituti, operam ecclesiis vestris fructuosiorem aliquando navarent : id quod non intermissa ubertate evenit, multis etiam eductis qui episcopalem gradum magna laude parique Ecclesiæ et civitatis decore tenuerunt.

Isthæc Nos similiaque beneficia quæ continua Ecclesiæ gratia sunt in

genus vestrum profecta, libentes agnovimus non tam esse patriis consignata fastis, quam in animis civium alte manere insculpta. Instar omnium locuples testis est, inde a sæculo quinto decimo, Joannes ille Hunyades, cujus consilium et fortitudinem nunquam Hungaria non efferet memor: is igitur grate diserteque affirmavit: *Hæc patria, nisi stetisset fide, opibus, reor, non fuisset statura:* eodemque regni moderatore, ordines cuncti, communi ad Nicolaum V epistola, professi sunt: *Utcumque sumus, Apostolica maxime gratia enutriti consistimus.* Quibus testificationibus tantum abest ut consecutæ ætates quidquam ademerint ponderis, ut non minimum potius addidisse, beneficiis auctis, videantur. Emergitque in Hungaris, quemadmodum id semper magno opere enisi sint, præcipuæque sibi duxerint gloriæ, ut regnum suum Apostolicæ Sedi, tamquam *peculiare et deditissimum*, quam maxime obstrictum tenerent. Huic rei complura quidem ex actis publicis suffragantur; vel litteræ a regibus et optimatibus ad Pontifices romanos summa cum pietate perscriptæ, vel exempla magnanimæ strenuæque virtutis, quæ, ante etiam quam contra irruentes Mahometanorum copias contenderet, suppetias venit Ecclesiæ, ad jura ejus tutanda ulciscendasve perduellium injurias. At, ne fusius ea persequamur, satis loquuntur quæ multis modis intercessere officia regi Ludovico Magno cum Innocentio VI et Urbano V, plena fidei et observantiæ, plena benevolentiæ et laudis. Eaque sunt commemorabilia quæ Mathias rex Paulo II rescripsit, adhortanti ut nomini catholico, ab Hussitis in Bohemia afflicto, ope valida subveniret: *Ego me,* inquit, *sanctæ romanæ Ecclesiæ et vestræ Beatitudini, una cum regno meo totum dedicavi. Nihil mihi tam arduum, nihil adeo periculosum Dei in terris Vicarius, immo Deus ipse jubere potest, quod suscipere non pium et salutare existimem, quod non intrepidus aggrediar, præsertim ubi de solidanda fide catholica et de contundenda perfidia impiorum agitur... Quibuscumque religionis hostibus occurrere opus est, ecce Mathias simul et Hungaria... Apostolicæ Sedi et vestræ Beatitudini devoti manent, æternumque manebunt.* Nec vero vel regis dictis vel Pontificis expectationi res defuit; manetque posteritati gravissimum documentum. Huc præterea spectant, tamquam fidelis admodum voluntatis præmia, eæ commendationes non paucæ nec mediocres, quibus ab hac Sede Apostolica dignatum est genus vestrum; singulares item honores ac privilegia, quæ vestris regibus ab ipsa sunt impertita. Libet autem Nobis, præsentemque celebritatem omnino addecet, illustriorem quamdam paginam excitare ex amplo diplomate, quo Clemens XIII Mariæ Theresiæ, reginæ Hungariæ, eique in eodem regno successuris *appellationem Regis Apostolici*, privilegio vel consuetudine inductam, pro potestate confirmavit. Hoc igitur Pontificis præconio, ut jam patres atque avi, nepotes ipsi fruantur: «... Florentissimum Hungariæ regnum, ad christianæ ditionis et gloriæ terminos proferendos, vel propter bellicosissimæ gentis fortitudinem omnium aptissimum, vel propter locorum naturam opportunis-

simum adhuc quidem semper habitum est et fuit. Neque vero quisquam ignorat quam multa et quam egregia facinora pro tuenda propagandaque Jesu Christi religione gessit nobilissima Hungarorum gens; quam sæpe manus conseruit cum teterrimis hostibus, iisdemque ad communem christianæ reipublicæ perniciem erumpentibus suo veluti corpore aditum interclusit, maximasque de illis victorias reportavit. Celebrantur ea quidem fama, clarissimisque prodita sunt monumentis litterarum. At silentio nullo modo prætcrire possumus Stephanum illum sanctissimum fortissimumque Hungariæ principem, cujus memoriam cœlestibus honoribus consecratam atque in Sanctorum numero collocatam rite veneramur. Ejus autem virtutis, sanctitatis, fortitudinis vestigia extant istis in locis ad laudem Hungarici nominis sempiternam. Neque ejus pulcherrima exempla virtutum reliqui in regno successores non sunt perpetuis temporibus imitati. Quamobrem nemini mirum videri debet, si romani Pontifices Hungaricam nationem ejusdemque principes et reges, ob maxima et egregia illorum erga catholicam fidem et romanam Sedem merita, amplissimis semper laudibus ac privilegiis condecoraverint. Quale est illud in primis sane honorificum, quod ante reges, quando prodeunt in publicum, tamquam splendidissimum Apostolatus insigne, Crux præferatur, idque ut ostendatur Hungaricam nationem atque ejus reges gloriari unice in Cruce D. N. Jesu Christi, atque in eo signo pro catholica fide et dimicare semper et vincere consuevisse » (1).

Jamvero, quamquam tam præclaris hominum ac rerum recordationibus sollemnia commendari vestra magnisque lætitiæ significationibus exornari perpulchrum est, res tamen ipsa suadet ut aliquod spectetur amplius, quod fluxum non sit idemque communi bono solida afferat incrementa. Caput est, ut se respiciat Hungaria : et conscientia nobilitatis religiosissimorum patrum impulsa, nec ignara temporum, ad proposita digna nitatur. Vos nimirum, cujuscumque ordinis estis, appellat cohortatio Apostoli: *State in fide, viriliter agite, et confortamini*(2): eique concinat sane oportet una mens omnium et vox : *Teneamus spei nostræ confessionem indeclinabilem* (3) ; *Non inferamus crimen gloriæ nostræ* (4). Sæculi cursum universe contuentibus dolendum certe, Venerabiles Fratres, homines passim esse, eosque in sinu Ecclesiæ nutritos, qui religionem catholicam neque opinione neque actione vitæ proinde colant ac digna est paremve propemodum faciant cuilibet religionis formæ, atque etiam suspectam invisamque habeant Vix autem attinet dicere quale illud sit, præstantissimam hanc patrum hereditatem degeneri sensu repudiare, et quam ingrati sit improvidique animi bene-

(1) Epist. *Quum multa alia*, die XIX aug. an. MDCCLVIII.
(2) I Cor., XVI, 13.
(3) Hebr., X, 23.
(4) I Machab., IX, 10.

ficia ejus, tum diu parta agnoscere nolle, tum in posterum expectanda negligere. Siquidem in sapientia institutisque catholicis virtus et efficientia inest, prout initio monuimus, mira prorsus et multiplex ad humanæ societatis bonum ; neque ea cum ætatibus exarescit, sed eadem semper et vivida, novis item temporibus, modo ne opprimatur, constanter est profutura. Quod propius attingit populum vestrum, jam ei Nos de religione, per superiores litteras adsimilesque curas, satis consuluisse existimamus, æque periculis denunciatis ab illa prohibendis, æque adjumentis propositis quæ ad ejus libertatem dignitatemque aptius conducerent. Et quoniam a re religiosa res civilis dissociari nequit, huic etiam curationem opemque afferre, quod plane cohæret cum Apostolico officio, vehementer studuimus. Nam quæ Nobis visum est convenienter temporibus vestris identidem suadere et præscribere, ea non exiguam partem, ut probe meministis, publicæ quoque saluti ac prosperitati vertebant. Quod si, hoc ipso *in* genere, conjuncta bonorum studia impensius quotidie consiliis monitisque Nostris sint responsura, quidni eam spem amplectamur quæ ex hac sæculari memoria lætior efflorescit et quasi prælucet ad communium votorum exitum maturandum ? Nemini sane civi optimo non id in votis fuerit, ut sublatis dissentiendi causis, suus Ecclesiæ ne abnuatur honos, ex quo pariter civitati luculentius niteat suus, in fœdere ductuque avitæ religionis. Inde fiet ut auctoritas potestatum, mutua ordinum officia, institutio adolescentiæ, talia plura recte se tueantur in veritate, in justitia, in caritate : his enim maxime fundamentis præsidiisque civitates nituntur ac vigent. Quæ complexio bonorum ut apud vos habeatur qualis clariore patrum memoria fuit, id certe valiturum non minime est, si pietatis affectio erga romanam Eclcssiam, novis veluti auspiciis, ab eorum exemplo incitamenta capiat. Opportune quidem in publicis gaudiis illud etiam indictum novimus, ut honorificentissimum Stephani diadema insueta pompa per urbem principem, ad *Sedem Comitiorum* dedicandam, certa die deferatur; nihil quippe cum gloria nationis regumque vestrorum tam est connexum, nihil cum recta civilis rei temperatione tam congruit, quam sacrum illud regiæ potestatis insigne. At vero spe libet præsumere duplex præstabile emolumentum ex illa re facile oriturum. Alterum, ut in ordinibus atque in multitudine eo magis sacramentum firmetur obsequii fideique in augustam Domum Habsburgensem, quæ idem diadema, ultro sibi a majoribus vestris delatum, ad felicitatem regni perpetuo gessit; alterum, quod est hujus propositi, ut copulata recordatio intimæ patrum cum Cathedra Petri necessitudinis, quæ per ipsum pontificale donarium rata sanctaque exstitit, iisdem vinclis stabilitatem addat et robur.

Sciat autem gens Hungarorum illustris, omnino se posse ac debere auctoritati et gratiæ confidere Sedis Apostolicæ : quæ nec immemor erit unquam rerum ab ipsa pro catholico nomine præclare gestarum, et pristinum erga ipsam animum providentiæ indulgentiæque maternæ

retinet, retinebit. Quantum est in Nobis, si quidquam adhuc vestra causa curavimus et effecimus, ea Deus perbenigne ad successum foveat, Nobisque consilio et ope sua sic adsit, ut liceat eo vel amplius rationibus vestris gratificari. Per hanc præsertim faustitatem respiciat Ille præsentissimo numine Regem vestrum Apostolicum, ordines, clerum, populum universum ; faciatque affluentes eorum copia bonorum, quæ ipse nationibus regnisque promisit custodientibus justitiam et pacem. Vos æque respiciat omnes magna Domina vestra Maria, unaque Stephanus et Adalbertus, iidem regni apostoli et patroni cælestes ; quorum salutari tutela, ab avis et majoribus tantopere explorata, cumulatiore in dies fructu lætemini. Singulare votum summa caritate adjicimus. Fiat nimirum ut cives omnes, quos unus ejusdem patriæ commovet amor eademque publicæ gratulationis causa fraterno more conjungit, eos una eademque fides in felici complexu Ecclesiæ matris aliquando devinciat.

Vos autem, Venerabiles Fratres, omni diligentiaque pergite, ut facitis, de populo vestro et de civitate mereri optime : auspicemque divinorum munerum et peculiaris benevolentiæ Nostræ testem, Apostolicam benedictionem habete, quam singulis vobis cunctæque Hungariæ lætanti amantissime impertimus.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, die 1 Maii anno MDCCCLXXXXVI, Pontificatus Nostri decimo nono.

LEO PP. XIII

II. — S. C. DU SAINT OFFICE.

Interprétation du décret du 5 décembre 1894.

Feria VI, die 18 martii 1896.

Post latum fer. IV die 5 decembris 1894 (1) Supremæ hujus Congnis S. O. Decretum, quod incipit *Cum recenter*, quo facultas fit locorum Ordinariis anticipandi in alium diem vel etiam, gravissimis de causis, dispensandi super jejunii et abstinentiæ lege, occasione solemnitatum, in vetitum aliquem diem incidentium, a pluribus locis, circa ejusdem Decreti genuinum sensum, dubia proposita fuere, quæ sequuntur :

I. Utrum ad hoc ut Episcopus dispensare valeat ad tramitem dicti Decreti, necesse sit ut festum celebretur semper magno populorum concursu ?

II. Utrum Episcopus dispensare possit quando agitur tantum de festis duplicis præcepti ; an etiam quando agitur de alio festo vel de alia catholica solemnitate, ex. g. de centenariis, de peregrinationibus et similibus ?

(1) *Canoniste*, 1895, p. 163, et cf. 1896. p. 117.

III. Quomodo sit intelligendus magnus populorum concursus, an populorum extraneorum, vel etiam ejusdem civitatis aut loci?

IV. Utrum inter causas gravissimas ob quas Episcopus non solum anticipare sed etiam dispensare potest, assignari valeat grave periculum quod abstinentia anticipanda non observetur?

V. Utrum in diebus exceptis jejunio consecratis vetitum sit Episcopis tantum dispensare super abstinentia; vel etiam illam anticipare?

VI. Utrum ex rationabili causa possit Episcopus committere Parochis ut ipsi assignent diem in quo anticipari debeat abstinentia?

Quibus dubiis ad examen sedulo vocatis, in Congregatione Generali habita feria IV die 18 martii 1896, Emi ac Remi Dni Cardinales Inquisitores Generales, præhabito voto DD. Consultorum, respondendum mandarunt:

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Negative ad primam partem; affirmative ad secundam, modo adsit magnus populorum concursus.*

Ad III. *Attentis omnibus intelligi potest etiam de concursu civitatis aut loci, facto verbo cum SSmo.*

Ad IV. *Affirmative, modo periculum sit generale.*

Ad V. *Affirmative, scilicet utrumque vetitum est Episcopis.*

Ad VI. *Affirmative.*

Sequenti vero feria IV die 20 ejusdem mensis SSmus D. N. Leo divina providentia Papa XIII, in solita audientia r. p. D. Adsessori impertita, relatas sibi Emorum Patrum resolutiones benigne adprobare et confirmare dignatus est.

J. Mancini Can. Magnoni, *S. R. et Un. Inq. Not.*

III. — SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT.

Conventions entre le Gouvernement Russe et le Saint-Siège, 24 décembre 1882.

1° Sur l'administration des sièges épiscopaux supprimés.

Conformément à ce qui a été convenu entre le Gouvernement impérial et le Saint-Siège, le soussigné a été autorisé à demander :

Que l'archevêque métropolitain de Mohilew soit chargé de l'administration apostolique du diocèse de Minsk ;

Que l'évêque de Lublin soit chargé de l'administration apostolique du diocèse de Podlachie ;

Et que l'évêque de Lutz-Zitomir soit chargé de l'administration apostolique du diocèse de Kamenetz.

Rome, le 12/24 décembre 1882.

Signé : Michel Bouténeff.

Le Saint Père (1), accédant aux demandes exprimées par le Gouvernement de S. M. l'Empereur de Russie, a décidé de confier à Mgr Antoine Fijalkowski, archevêque de Mohilew, l'administration apostolique du diocèse de Minsk, se réservant de confier pareillement à Mgr l'évêque de Lublin l'administration apostolique du diocèse de Podolski et celle de Kamenetz à Mgr l'évêque de Lutz-Zitomir, au moment de la préconisation des deux titulaires de ces sièges.

Le soussigné Cardinal Secrétaire d'État, en portant à la connaissance de V. E. cette décision pontificale, saisit cette occasion de lui renouveler l'expression des sentiments de sa considération distinguée.

Signé : L. Card. JACOBINI.

2° Sur les Séminaires.

Les soussignés ayant été autorisés par leurs Gouvernements de procéder à une entente par rapport aux Séminaires catholiques romains dans les États de S. M. Majesté l'Empereur de Russie, ont l'honneur de déclarer par la présente, conformément à ce qui a été entendu, que les Séminaires diocésains demeureront sous la direction des Ordinaires. En particulier, les points suivants seront à observer :

1. L'Ordinaire compose et nomme le personnel du Séminaire. Le recteur, l'inspecteur et les professeurs seront nommés comme par le passé, avec l'agrément du Gouvernement.

2. L'Ordinaire peut, s'il le juge nécessaire pour de justes motifs, éloigner le recteur, l'inspecteur, les professeurs et autres personnes adjointes et en désigner d'autres à leur place. S'il ne désigne pas de suite un remplaçant, il en avise le Gouvernement.

3. La formation du règlement du Séminaire, concernant son organisation, sa partie administrative et économique, les droits et les devoirs du personnel, ainsi que la formation du plan et du programme des études, incombe à l'Évêque ; quant à la partie qui concerne l'étude de la langue, de l'histoire et de la littérature russes, il prend des accords préalables avec le gouvernement et les maîtres enseignant ces branches seront nommés avec l'agrément préalable du Gouvernement. L'Évêque demeure d'ailleurs libre dans la direction des cours, de la doctrine dans l'enseignement et de la discipline intérieure.

Rome, le 12/24 décembre 1882.

Signé : LOUIS. Card. JACOBINI.
Signé : MICHEL BOUTÉNEFF.

Déclaration du Gouvernement Russe relativement aux Séminaires.

Le soussigné est autorisé par son gouvernement à signer l'arrange-

(1) L'original de cette pièce est en italien.

ment sur les Séminaires, en déclarant que le Gouvernement impérial est obligé de réserver les droits de l'État, auxquels il ne lui est pas possible de renoncer.

Rome, le 12/24 décembre 1882.

Signé : MICHEL BOUTÉNEFF.

3° Sur l'Académie Ecclésiastique de Saint-Pétersbourg.

Les soussignés, ayant été autorisés par leurs Gouvernements de procéder à une entente par rapport à l'Académie Ecclésiastique de St-Pétersbourg, ont l'honneur de déclarer par la présente, conformément à ce qui a été entendu, que :

L'Archevêque métropolitain de Mohilew demeure seul chef et directeur suprême de l'Académie Ecclésiastique de St-Pétersbourg, et y conserve la même autorité que chaque évêque exerce sur son Séminaire diocésain. Il est autorisé à demander la coopération des évêques diocésains pour l'élaboration du règlement de l'Académie.

Rome, le 12/24 décembre 1882.

Signé : LOUIS Card. JACOBINI.
Signé : MICHEL BOUTÉNEFF.

Déclaration du Gouvernement Russe sur les mesures relatives au clergé.

Le soussigné a l'honneur de déclarer que le Gouvernement impérial reste invariablement décidé à écarter à la première possibilité les dites mesures exceptionnelles dirigées contre le clergé catholique romain. Comme preuve à l'appui de cette assurance et en vue de l'observation d'une gradation rationnelle, le Gouvernement impérial procédera *proprio motu*, aussitôt l'entente établie, à l'exécution des deux premiers points déjà convenus, savoir la suspension du § 18 de l'Oukase du 14/26 décembre 1865 sur le clergé séculier en Pologne et la revision de l'ordonnance supplémentaire de 1866 à l'Oukase précité.

Rome, le 12/24 décembre 1882.

Signé : MICHEL BOUTÉNEFF.

IV. — S. C. DU CONCILE.

1° Causes jugées dans la séance du 14 décembre 1895 (*suite*).

III. ANNECIEN. (Annecy). **Dispensationis matrimonii.**

Solitus est casus dispensationis a matrimonio rato et non consummato, propter confessam, quamvis non juridice probatam, impotentiam viri. Itaque, solito dubio : *An sit consulendum SSmo pro dispensatione super matrimonio rato et non consummato in casu*, Emi Patres responsum dederunt : *Affirmative.*

IV. Romana. **Reductionis onerum.**

Nous avons assez longuement exposé cette controverse entre les fabriques de St-Pierre et du Latran, qui s'est terminée par une sentence défavorable à celle de St-Pierre (15 décembre 1894, *Canoniste*, 1895, p. 169). La fabrique de St-Pierre demande à revenir sur cette affaire en obtenant la « restitutio in integrum », mais sans ajouter de nouvelles raisons; aussi la demande a-t-elle été repoussée. — I. *An sit locus beneficio restitutionis in integrum in casu.* — Et quatenus affirmative : II. *An sit standum vel recedendum a decisis in casu.* — R. : Ad I. *Providebitur in secundo.* — Ad II. *In decisis et amplius.*

V. Pinnen. (Penne). **Onerum.**

Rappel de la cause jugée le 14 juillet 1894, entre l'archiprêtre de Tossicia et les curés de St-Georges et de St-André. (Cf. *Canoniste*, 1894, p. 681.) L'archiprêtre s'est pourvu en appel en temps utile, mais n'a transmis aucune pièce nouvelle. Aussi la S. C. répond-elle : *Dilata.*

VI. Spalaten. (Spalato). **Translationis pàrœciæ, et renunciationis officii.**

Cette intéressante cause sera l'objet de nouvelles informations; la S. C. ayant répondu : *Dilata.*

VII. Melevitana (Malte). **Emphytensis.**

En 1785, l'église paroissiale de *la Senglea* fut érigée en collégiale. Pour assurer les revenus capitulaires, on attribua à l'église divers legs pieux. Parmi ces legs, se trouvaient certaines maisons laissées en 1770 par le prêtre Jean d'Andrea, en faveur de l'autel de Ste-Anne dans l'église de la Senglea, à condition d'affecter deux tiers des revenus à la célébration de certaines messes, l'autre tiers aux frais du culte et au maintien de l'autel.

En 1795, les chanoines de la collégiale, devenus administrateurs de ces maisons, les cédèrent en emphytéose, pour 99 ans, à Anne, veuve Olivier et à ses héritiers. Le contrat contient, outre les clauses générales, les dispositions suivantes :

1. L'emphytéose est conclue pour 99 ans, et pour la somme annuelle de 91 écus, 6 de *Malte* (183 francs) payables par semestre et d'avance.

2. On défend de passer les biens en sous-emphytéose à personnes puissantes, privilégiées, prohibées par la loi et notamment à l'Église, au Fisc, comte ou baron. Si on la transmet à d'autres, on devra en avertir le nu-propriétaire qui a droit à la préférence. S'il la refuse, il aura droit, quand on fera la sous-emphytéose, au *Laudemio*, c'est-à-dire à une année du canon annuel que l'on paye au nu propriétaire.

3. Si l'*emphytéote* n'accomplit pas ses obligations pendant deux années, on pourra le déclarer déchu de l'emphytéose et les biens retourneront à leur propriétaire avec toutes les améliorations, et sans indemnité.

4. L'emphytéote a la charge de la transcription des copies du contrat, et devra faire mettre une pierre constatant que ces biens appartiennent à la collégiale.

5. Au bout des 99 ans, les biens feront retour au propriétaire direct, de manière que les améliorations resteront au sol, sans que les héritiers et successeurs de l'emphytéote puissent demander la rénovation de la présente concession ou le payement de quelque autre somme à raison des améliorations... ».

Cette convention fut approuvée par le rescrit suivant de la S. C. des Évêques et Réguliers :

« Sacra Congregatio Emorum et Rmorum S. R. E. Cardinalium negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita benigne commisit Episcopo Meliten. ut, veris existentibus narratis, postquam compererit in evidentem Capituli utilitatem fore cessurum, petitam facultatem ineundi præfatum emphyteusis contractum ad nonaginta novem annos tantum, cum annuo canone et conditionibus proficuis, pro suo arbitrio et conscientia impertiatur; ita tamen ut census annuus solvatur præcipuus ac liber, supportatis omnibus oneribus realibus et personalibus per emphyteutam ac descriptis in Instrumento confinibus : melioramenta vero cedant solo. — Romæ, 4 januarii 1796. — Fr. Card. Carafa, Subst. »

Divers emphytéotes succédèrent à la veuve Olivier, entre autres un prêtre, Salvator Adami, qui, en raison des améliorations apportées aux immeubles, obtint en 1845, du tribunal civil, la réduction du canon annuel à L. 170. Le 2 juillet 1894, les emphytéotes actuels ont cédé le tout au docteur Godefroy Adami. Celui-ci adressa à la S. C. le 27 septembre 1894, le jour même où finissait le contrat, une supplique pour demander le renouvellement de l'emphytéose, en raison des améliorations successives apportées au fond. Le chapitre refusa de consentir à un renouvellement qu'il estimait devoir lui être défavorable, et ajoutait que Adami n'avait aucun droit à renouveler le contrat, ni à se faire rembourser les améliorations. Adami n'a fait parvenir aucun plaidoyer, si ce n'est le mémoire qu'il avait remis au chapître.

I. — L'Ordinaire consulté expose ainsi sa manière de voir sur le renouvellement de l'emphytéose.

Le Chapitre refuse ce renouvellement parce que le demandeur veut le remboursement des améliorations du sol et que la rente qu'il offre est inférieure à celle que devrait donner le fonds. Mais l'évêque fait observer que l'acte primitif d'emphytéose doit être jugé suivant les lois existant au moment où il a été fait, et qu'il a été consenti avant le 15 mars 1858. Or, dit-il, il est certain, d'une part, que le demandeur, suivant la

jurisprudence d'alors, n'a pas le droit d'exiger la rénovation du contrat; d'autre part, le fonds a été considérablement amélioré (puisqu'on a diminué la rente pour l'indemniser de ces dépenses) et le Chapitre ne le nie pas, mais selon l'interprétation juridique des emphytéoses en vigueur au moment où s'en est fait le contrat, si les petites améliorations ne sont pas remboursables, les grandes, faites le plus souvent à la suite d'un accord spécial, sont remboursables, ce qui serait ici le cas. Outre les auteurs canoniques que l'évêque apporte pour soutenir sa thèse, il cite une sentence des tribunaux civils d'où il suit que si l'emphytéote porte le cas devant les tribunaux, il y a grande probabilité que sa demande sera écoutée et le Chapitre débouté. Ce serait un procès long, coûteux et d'issue au moins incertaine ; par suite l'évêque ne voit pas l'utilité que le Chapitre aurait à s'y engager.

La difficulté, que le Chapitre a d'accepter le renouvellement de l'emphytéote, provient uniquement des conditions offertes qu'il croit désavantageuses. Or, le bien fonds rapporte actuellement 170 francs et le nouvel emphyéote propose de donner une rente annuelle de 500 francs, de dépenser 5 000 francs en réparations à l'avantage du fonds et de donner au Chapitre 1 250 francs une fois versés. L'évêque a fait estimer le fonds qui devrait rapporter 450 francs, tandis que le Chapitre dit qu'on pourrait en retirer 750 francs ; mais il faut tenir compte de l'intérêt des 1 250 francs qui seraient versés. Enfin, il fait observer que l'emphytéote actuel a seul qualité pour demander ce qu'il propose, les autres lui ayant cédé tous leurs droits.

Il conclut à ce que l'on accepte les propositions d'Adami à ces conditions : que les nouvelles améliorations soient au bénéfice du fonds ; que les 5000 francs de réparations soient faits dans l'espace de six années ; qu'un *Laudemio* soit prescrit dans le cas d'aliénation ; que l'emphytéote subira tous les frais d'actes, soit à Rome pour le *Beneplacitum Apostolicum*, soit ailleurs. Si on refuse, il faudrait laisser le demandeur soutenir ses droits devant les tribunaux pour éviter un conflit de sentences.

II. De son côté, Adami soutient que, comme il s'agit d'une emphytéose improprement dite, où le canon n'est pas simplement une reconnaissance du domaine direct, mais le prix d'un véritable loyer, il a droit aux améliorations; d'ailleurs, la loi de 1858 qui prescrit que les améliorations restent au fonds ne s'applique qu'aux contrats fait après le 15 mars 1858 et nullement à ceux qui auraient été conclus à une époque antérieure.

Or, d'après le droit romain, qui réglait alors ces genres de contrat, les améliorations doivent se payer par le propriétaire du fonds à la fin de contrat d'emphytéose. Mais de plus, comme ce contrat a été fait sur des biens ecclésiastiques, il faut s'en tenir aux principes de la morale en vertu desquels il est défendu « ut quis locupletior fiat cum aliena jactura ». Or, cette doctrine d'équité naturelle est aussi celle des canonistes.

Ainsi Ferraris : « Emphyteuta, finita emphyteusi potest repetere melioramenta facta, sine prudenti expresso pacto (comme dans le cas actuel) in utilitatem rei emphyteuticae, sive annuente sive reluctante proprietario. Sic communior doctorum sententia et præsertim Marcellus ait : Si quid ultra quam impendi debeat erogatum potes docere, solemniter reposce. (Verbo *Emphyteusis*, art. I. n. VII.) Cavalerio (jus canonicum, L. I cap. IV.) Finita emphyteusi si emphyteuta docere potest melioramenta construxisse, quibus redditus fundi auctus est, jus illi competit.

« Velascus percelebris jurisconsultus Lusitanus docuit quod, non obstante pacto in contractu emphyteusis stipulato, quod finita concessione bona ad dominum directum devolvantur cum omnibus melioramentis magnæ etiam quantitatis et valoris, teneatur ipse dominus pretium melioramentorum emphyteutæ vel ejus hæredi refundere.

« Omnes hanc sententiam canonistæ confirmant, quia juri canonico et æquitati adversatur quod dominus directus locupletior fiat cum aliena jactura ».

Adami fait en outre remarquer qu'en suivant cette doctrine il faudrait de longues discussions pour estimer la valeur des améliorations qu'il a le droit de reprendre. Si, au contraire, on accorde la continuation du contrat, la mense de la Collégiale aura le bénéfice du canon qui est augmenté et du versement de 1.250 francs.

III. Enfin le Chapitre commence d'abord par nier qu'Adami ait le droit de demander la rénovation du contrat d'emphytéose.

Ce contrat, en effet, a été fait pour 99 ans seulement et comme les paroles sont claires, on ne peut pas s'en écarter. D'ailleurs, les emphytéoses perpétuelles sont contre le droit. (Nov. 7, c. 2). Aussi Grégoire X (c. 2., *l.* 3, *t.* VIII, *in sexto*), exige pour la concession des biens d'églises en emphytéose, outre le consentement du Chapitre, l'autorisation expresse du S. Siège, et l'évidente utilité des églises.

Mais le Chapitre trouverait-il son avantage au renouvellement, car ce genre de contrat ne peut évidemment être fait qu'*in bonum ecclesiæ ?*

Ces biens sont pour le Chapitre une dot qui doit être possédée paisiblement; or, dès que la famille Adami est entrée, en 1841, dans l'emphytéose, les procès ont commencé et une sentence du tribunal a fait diminuer la rente. Maintenant le détenteur actuel ne voudrait pas que l'on eût recours aux tribunaux civils et demande que, *lite pendente, nihil innovetur*. Or, le Chapitre, contre l'avis de l'évêque, veut, au contraire, que cette question soit traitée devant les tribunaux ecclésiastiques, seuls compétents suivant le droit. Enfin, le Chapitre, en accordant l'emphytéose, verrait ses rentes notablement diminuer. Actuellement ces biens pourraient rapporter 750 francs par an, tandis que l'on ne propose que 500 francs.

Reste la troisième question des améliorations.

Les décrets des Évêques et Réguliers disent que les améliorations

doivent rester au fonds, ce qui a d'ailleurs été prévu dans le contrat primitif.

Cette disposition n'est d'ailleurs pas contraire à la loi alors en vigueur, laquelle n'était pas, comme le croit Adami, le droit romain, mais le code municipal publié par ordre de Frère Emmanuel de Rohan, grand Maître de Malte, le 17 juillet 1764. Or, d'après cette loi, l'emphytéose terminée, le propriétaire ne sera pas tenu à rembourser les améliorations du fond et celles-ci y resteront attachées sans que l'emphytéote puisse en demander le payement.

Si nous consultons la jurisprudence, elle ne favoriserait Adami que dans le seul cas où on ne trouverait aucune condition exprimée dans les bulles apostoliques réglant cette question, ce qui n'est point. Et pour réfuter la sentence de la Cour d'appel invoquée par l'évêque, le Chapitre en produit une autre plus récente, du 26 juin 1895, où le Tribunal, jugeant un cas semblable, dit que l'emphytéose doit céder à la fin de son contrat le fonds avec toutes les améliorations « *qualiscumque qualitatis et conditionis etiamsi pretium eorumdem benefaçtorum et melioramentorum excederet pretium eorumdem bonorum* ».

Après ces observations, la S. C. se prononce sur les deux *dubia* suivants :

I. *An dominus Adami jus habeat renovationi contractus emphyteutici in casu.* — Et quatenus negative : II. *An favore ejusdem domini Adami fiat locus refectioni expensarum pro meliorationibus in casu.* — R. : Ad I et II. *Negative.*

2° Causes jugées dans la séance du 25 janvier 1896.

CAUSES « PER SUMMARIA PRECUM »

I. Iacien. et Neten. (Aci-Reale et Neto). **Interpretationis rescripti** (sub secreto).

II. S. Jacobi de Chile (Santiago). — **Sponsalium.** — *Dilata.*

CAUSES « IN FOLIO ».

I. Agrigentina (Girgenti). **Dispensationis matrimonii.**

Cette cause, jugée favorablement dans la séance du 7 septembre dernier (*Canoniste,* 1896, p. 170) a été l'objet d'un appel d'office de la part du défenseur du lien, qui relève l'inobservation de certaines formalités et des contradictions dans les témoignages. La S. C. a maintenu sa précédente décision : *An sit standum vel recedendum a decisis in casu.* — R. : *In decisis.*

II. Varsovien. seu Parisien. (Varsovie et Paris). **Nullitatis matrimonii.**

Difficile cause de nullité pour défaut de domicile, dont la S. C. a renvoyé la solution à plus tard. *Dilata.*

III. Parisien. **Nullitatis matrimonii.**

Cette cause, également basée sur le défaut de domicile, a soulevé les plus vives oppositions, bien que juridiquement elle n'offrît aucune difficulté sérieuse.

Le général comte de R..., alors chef de corps d'armée à Bordeaux, décida de donner sa fille en mariage à M. François de R... ; et bien que la jeune fille se fût montrée tout d'abord peu empressée, le mariage fut décidé. Vers le milieu de mars 1878, le général, atteint par la limite d'âge, quitta son commandement, et se retira avec sa fille, dans sa propriété de Vallière, paroisse de Loiré, au diocèse d'Angers. C'était là que devait se faire le mariage; mais bientôt, réfléchissant que plusieurs de ses amis et des témoins ne pourraient facilement venir à Vallière, il décida d'aller le célébrer à Paris. Il s'y rendit avec sa fille le 22 ou 23 mars 1878, et après quelques jours passés à l'hôtel des Ministères, il alla à l'hôtel du Palais, 28, cours la Reine, paroisse de Chaillot. C'est là qu'eut lieu le mariage, le 7 mai suivant. L'abbé P..., qui le bénit, avait délégation de M. le curé de Chaillot; mais celui-ci n'en avait aucune, assure-t-on, ni du curé de Loiré, ni de celui de Cornuaille, paroisse du mari, ni de l'évêché d'Angers. Le jour même, les nouveaux époux partirent pour un voyage de noces, au retour duquel ils se fixèrent à Vallière.

Le mariage ne fut pas heureux ; après douze ans de cohabitation plus ou moins difficile, Louise de R... obtint une sentence civile de séparation de corps et de biens ; en 1894 elle intenta un procès en nullité de mariage devant l'archevêché de Paris pour clandestinité ; elle y ajoutait la crainte révérentielle ; mais le procès ne fut pas instruit sur ce chef de nullité. La curie de Paris instruisit la cause et porta, le 28 mars 1895, une sentence de nullité. Sur appel d'office du défenseur du mariage, l'affaire fut déférée à la S. C.

I. — L'avocat de la demanderesse établit d'abord qu'au moment du mariage le mari avait domicile à la Cornuaille, la femme, avec son père à Loiré, tous deux au diocèse d'Angers ; qu'ils étaient venus à Paris uniquement pour le mariage et que ni l'un ni l'autre n'y avait acquis domicile ou quasi-domicile. Tout cela est clairement prouvé par les dépositions des témoins, que l'avocat reproduit longuement. Il prouve ensuite combien il est absurde de représenter le général comme *vagus* à Paris, de lui supposer un quasi-domicile sur la paroisse de Chaillot,

où il n'a passé que quelques semaines à l'hôtel, avec l'intention de s'en retourner aussitôt à Vallière.

En second lieu, l'avocat démontre qu'il n'y a eu aucune délégation, ni du curé de l'un ou l'autre des époux, ni de l'Ordinaire d'Angers. Il n'y a pas eu de délégation de Bordeaux, et, si on l'avait donnée, elle n'aurait eu aucune valeur, puisque le général avait définitivement quitté Bordeaux. Quant à une délégation d'Angers, rien ne la fait soupçonner, elle est niée par le premier vicaire qui aurait dû la recevoir; elle est inconnue de tous, même de ceux qui auraient dû la donner; elle n'est pas mentionnée sur les actes. Enfin l'avocat réfute les objections soulevées par Mgr l'évêque d'Angers.

II. — Le défenseur du lien veut prouver que la forme du concile a été suffisamment observée. L'esprit de la loi est d'empêcher les mariages clandestins; mais comment appeler clandestin un mariage célébré à Paris, en grande solennité, en présence des personnages les plus illustres et devant de nombreux assistants? Il assure que le général n'avait conservé à Loiré que le domicile électoral, tout à fait distinct du domicile canonique; que ce dernier n'existait pas; que le général devait vouloir habiter Paris; que les actes du mariage tant civil que religieux partent du domicile à Paris, cours la Reine, 28. Cette intention du général est manifestée parce qu'il demande de toucher à Paris sa pension de retraite, parce qu'il cède, par contrat de donation, la propriété de Vallière à sa fille; parce que, plus tard, il a en effet un appartement à Paris; parce que les bans ont été publiés à Bordeaux et à Paris, non à Loiré. Il termine en disant que la jeune fille pouvait être considérée comme n'ayant aucun domicile.

La S. C. a confirmé la sentence de nullité : *An sententia curiæ Parisien, sit confirmanda vel infirmanda in casu.* — R. : *Sententiam esse infirmandam.*

IV. Santi Deodati (Saint-Dié). **Matrimonii.**

Cette cause, pour laquelle la S. C. avait ordonné le 20 janvier 1894 (*Canoniste*, 1894 p. 241) une nouvelle enquête, revient avec un procès supplémentaire qui a paru suffisant pour accorder la dispense demandée *An consulandum sit SSmo pro dispensatione super matrimonio rato et non consummato in casu.* — R. : *Affirmative.*

V. Romana. **Electionis.**

Il existe à Rome une antique et très célèbre archiconfrérie, dite *dell'Orazione e morte.* Au nombre de ses officiers se trouve le *provveditore di Chiesa*, sorte de directeur du service de l'église ; cette charge est donnée à l'élection pour deux ans. Une vacance s'étant produite, la congrégation générale se réunit le 13 janvier 1895 pour y pourvoir. Trois

candidats se présentèrent : Paolo Raselli, Francesco Blünder et Enrico Paperi. Sur 53 suffrages, le premier en obtint 35, chacun des deux autres 9. Mais Raselli n'ayant pas accepté, la question se posa : fallait-il se contenter de faire un nouveau scrutin de ballottage entre les deux autres, ou devait-on proposer à l'assemblée une nouvelle liste de trois noms? Le conseil ne trouva pas la solution assez claire dans les statuts, et renvoya la décision à l'assemblée générale. Les statuts prévoient seulement un nouveau scrutin en cas de votes égaux; que si l'élu renonce, « celui qui viendra ensuite lui succédera, pourvu qu'il ait obtenu un dixième des suffrages. Si la liste est épuisée, on en proposera une nouvelle ».

L'assemblée générale se prononça contre le scrutin de ballottage et voulut que l'on fît une nouvelle élection sur trois noms. Mais cette élection n'eut pas lieu, parce que les deux confrères, Blünder et Paperi, avaient déposé une plainte entre les mains du directeur de l'archiconfrérie, prétendant que les statuts obligeaient à recourir au ballottage. Le directeur en référa au cardinal protecteur, qui se prononça en faveur d'une nouvelle élection : elle eut lieu le 3 février 1895 et conféra la charge à Giuseppe Galeotti. Paperi se désista de sa plainte; mais Blünder la poursuivit devant la S. C. ; telle est l'origine de la présente cause, formulée suivant les *dubia* transcrits plus loin.

I. Le procureur de l'archiconfrérie fait remarquer que l'article cité des statuts est inapplicable en l'espèce, car il prévoit que l'élu, renonçant à l'élection, est remplacé par le suivant; mais ici il y avait deux suivants, qui avaient obtenu le même nombre de voix. Le statut prévoit une seconde élection en cas de parité de suffrages, mais il ne dit pas un mot du scrutin de ballottage entre deux candidats, le premier étant élu. Au contraire, il semble exiger une nouvelle élection quand les deux autres ne peuvent ou ne veulent pas succéder à l'élu qui a renoncé à l'élection. Enfin, cette interprétation, adoptée par le cardinal protecteur et par la congrégation, a pour elle la présomption.

II. Le demandeur de son côté se plaint que l'on ait violé la forme d'élection et la disposition de la loi. Le directeur n'a pas communiqué à l'assemblée la question formulée par le demandeur; de plus, la décision de la controverse aurait dû être déférée, non à la congrégation générale, mais à la congrégation secrète, d'après l'art. 46 des statuts. De plus le nouvel élu et son frère ont pris part à la réunion du 10 mai 1895, ce qui serait contre l'art. 11 des statuts. Enfin il affirme que les statuts prescrivent le scrutin de ballottage.

Les *dubia* suivants étaient soumis à la S. C. : I. *An in electione officialis vulgo* Provveditore di chiesa, *diei 20 januarii 1895, ratione habita statuti fundamentalis, læsum sit jus instantis ob exclusionem ab experimento vulgo* ballottaggio, *ad præfatum officium in casu.* — Et quatenus affirmative : II. *An valida sit subsequens electio facta die 3 februarii 1895 in casu.*

— R. : *Reformatis dubiis: « An sustineatur electio facta 3 februarii 1895 » — Affirmative et amplius.*

VI. Praten. (Prato). **Transactionis.**

L'église collégiale de Prato fut érigée en cathédrale par Innocent X et unie *æque principaliter* à celle de Pistoie. Aussitôt l'évêque revendiqua la nomination de tous les bénéfices qui dépendaient auparavant de la collégiale, tandis que le prévôt voulait la réserver au chapitre en vertu d'un droit de patronat. De là une longue controverse qui se termina par une transaction mûrement réfléchie, conclue le 10 mai 1743. En ce qui touche la présente controverse, la transaction portait que certains bénéfices déterminés seraient à la libre collation de l'évêque, certains autres devaient être l'objet d'une présentation de la part du chapitre, sous cette condition : « Hoc tamen adjecto pacto, quod personæ eligendæ vel respective præsentandæ ad prædictos canonicatus et cappellanias tam ab episcopis quam a canonicis sint et esse debeant *Pratenses* et *originarii dictæ civitatis* ». Il y avait encore cette clause : « salvo tamen et reservato, principio medio et fine præsentis instrumenti, beneplacito apostolico, quatenus de jure requiratur (quod non creditur) ». Il n'y a pas de preuve directe que le *beneplacitum* ait été demandé ; faut-il le présumer, en raison de la longue observation de transaction ? c'est la question actuelle.

L'évêque atteste que, sauf quatre ou cinq exceptions, ces bénéfices ont toujours été conférés à des citoyens de Prato. Cependant un bénéfice, appelé du nom de son fondateur *Ser Lelio Buonamici*, étant devenu vacant, l'évêque se proposait de le conférer à un prêtre non natif de Prato. Le chanoine Robert Cipriani s'y opposa, en vertu de la transaction, apposa devant la curie le *nihil transeat*, et recourut à la S. C. Celle-ci répondit, le 27 janvier 1894 : « Ex deductis esse locum lacerationi *nihil transeat*, et provisioni canonicatus juxta votum episcopi et capituli ». Car l'évêque, interrogé suivant l'usage, avait répondu que la transaction lui paraissait nulle pour défaut du *beneplacitum apostolicum*. Le chapitre réuni se prononça par neuf voix contre trois dans le sens de la nullité de la transaction. Sur de nouvelles instances de Cipriani, l'affaire est soumise à la S. C. plénière. Seulement le chapitre ne voulut pas prendre parti, laissant à chacun des chanoines le soin de formuler son avis.

I. Certains chanoines pensent que la transaction est sans valeur pour défaut du *beneplacitum apostolicum*, nécessaire, disent-ils, pour imposer aux bénéfices une nouvelle charge, non exprimée par le droit. L'évêque fait dériver cette nécessité de ce que la transaction est assimilée à l'aliénation, laquelle requiert le *beneplacitum*, Ferraris, v. *Alienatio*, a. 4, n. 12 et 22. Or le défaut de cette approbation se prouve non seulement d'une manière négative, parce qu'on n'en possède aucun instru-

ment, mais encore parce que les contractants ne la croyaient pas nécessaire : « quod non creditur ». L'évêque ajoute que de fait plusieurs bénéfices ont été conférés à des étrangers et que le bien de l'Église demande qu'il en soit encore ainsi à l'avenir. D'ailleurs, il n'y a pas à tenir compte de la coutume, car « quod ab initio vitiosum est tractu temporis convalescere non potest ».

II. De son côté le chanoine Cipriani prétend que rien ne manque à la valeur de la transaction. Le *beneplacitum apostolicum* a dû être donné, car l'internonce apostolique a pris part à la transaction, et représentait le pape ; en sorte que les mots « quod non creditur » se rapporteraient à une nouvelle approbation pontificale. De plus, la transaction est confirmée par une observance plus que centenaire, ce qui est une excellente présomption, suivant la réponse de la Rote, *in Colonien.* 29 avril 1733 : « Beneplacitum apostolicum post lapsum centenarium præsumendum esse in alienatione rei Ecclesiæ, si conformis subsecuta sit observantia ». Or la transaction en question a été observée ; quant aux rares exceptions, elles s'expliquent ou parce que des candidats originaires de Prato faisaient défaut, ou parce que personne n'a réclamé.

Mais Cipriani insiste surtout sur l'observation suivante : la transaction n'a pas imposé de nouvelles charges aux bénéfices et n'a pas créé de nouveaux droits différents des anciens, suivant les conditions antérieurement en vigueur.

III. Le rapporteur ajoute d'office quelques réflexions. Il y a, dit-il, deux parties dans la transaction : à qui appartient la collation de certains bénéfices ; à qui on doit les conférer. On n'a pas soulevé de difficulté contre la première partie, mais il faut remarquer que l'évêque l'attaque indirectement, en assurant que la transaction entière est sans valeur. Sans doute le *beneplacitum apostolicum* serait requis pour toute imposition de nouvelles charges aux bénéfices ; mais il est très douteux qu'il ait fait défaut. Car l'observation plus que centenaire fait naître une puissante présomption de son existence, présomption qui existe même après trente ans ; ce qui est conforme aux principes généraux en matière de coutume et de prescription. De plus il ne s'agit pas de nouvelles charges, mais de détermination des anciennes ; car tel est l'objet propre de la transaction : « Et verius *declarativa* juris est, non *translativa,* » dit le cardinal D'Annibale, II, n. 558. La seule raison à faire valoir serait donc que la transaction serait devenue nuisible à l'Église et que les conditions actuelles en exigeraient la modification.

C'est aussi une réponse transactionnelle qu'a donnée la S. C. : *An transactio anni 1743 servanda sit tum quoad jus beneficia conferendi ex parte Episcopi et capituli, tum quoad jus eadem obtinendi ex parte civium Pratensium. — R. : Affirmative, ita tamen ut, attentis peculiaribus circumstantiis eisque perdurantibus, eligi possint etiam extranei, servato, ceteris paribus, jure prælationis favore civium Pratensium, facto verbo cum SSmo.*

VII. De Serena et S. Jacobi de Chile (La Serena et Santiago).
Excardinationis.

Le prêtre Germain Donoso est né en 1848 à Santiago, de parents qui y avaient domicile. Après la mort de son père, il fut amené à La Serena par Mgr Donoso, son oncle, évêque de cette ville, qui le fit élever sous ses yeux dans le séminaire. Il fut ordonné par Mgr Orrego *ratione domicilii* et *titulo servitii Ecclesiæ*. Puis il fut dix ans professeur au séminaire et remplit diverses fonctions.

En 1875, il perdit sa mère et dut s'occuper de sa famille et en particulier d'une jeune sœur; muni de l'autorisation de l'évêque de La Serena, il vint à Santiago, où il s'occupe depuis vingt ans de l'éducation des jeunes gens. Il demanda alors à l'évêque de Serena des lettres d'excardination, mais ne put les obtenir. Il revint à la charge, allégua des raisons de santé, fit valoir qu'il était né à Santiago, qu'il y avait toute sa famille et son ministère ; mais en vain ; l'évêque, alléguant les nécessités de son diocèse pauvre en prêtres, refusa l'excardination demandée. Donoso fit recours au S. Siège, suppliant qu'on lui accordât par grâce son excorporation.

L'évêque de La Serena, consulté suivant l'usage, dit que le diocèse avait souffert de certaines excorporations antérieures et que le prêtre, malgré les appels de son Ordinaire, était demeuré à Santiago. L'archevêque de Santiago, au contraire, rend le meilleur témoignage au prêtre Donoso, qui n'est venu à Santiago que muni de l'autorisation de son Ordinaire.

I. Il semble bien que l'évêque de La Serena ait le droit de rappeler un clerc ordonné pour son diocèse *titulo servitii Ecclesiæ;* car ce titre a précisément pour effet d'établir une sorte de contrat entre le clerc et le diocèse. Aussi de tels clercs sont-ils tenus d'accepter des postes dans un diocèse, surtout quand le nombre des prêtres valides est restreint. Cf. *Tolosana*, 9 juin 1884, *Parmen.*, 17 janvier 1886, et *Theanen.*, 8 juin 1891.

II. Mais d'autre part le jeune clerc que son oncle emmenait avec lui à La Serena ne semble pas avoir quitté Santiago sans espoir de retour. Il a rendu de grands services au diocèse de La Serena. De plus, l'évêque de La Serena, rappelant ce prêtre, pourrait lui confier ou une paroisse, ou la charge de professeur; or Donoso dit qu'il n'a pas l'habitude ni le goût du ministère paroissial et que le climat de La Serena, contraire à sa santé, l'empêcherait d'être professeur au séminaire; tout cela est prouvé par des témoins dignes de foi. Les décisions de la S. C. in *Tolosana*, etc., n'appuient pas la revendication de l'évêque; car il s'agissait de prêtres inoccupés, qui ne voulaient pas accepter de postes ; or Donoso exerce un utile ministère. Enfin les raisons de famille ne sont pas non plus à négliger entièrement.

La S. C. a accordé par voie de grâce l'excardination : *Supplicandum SSmo pro gratia excardinationis sacerdotis Donoso.*

V. — S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

1° ROMANA. — Reductionis pensionis.

La loi italienne du 22 juillet 1894 élevait à partir du 1er juillet de ladite année l'impôt dit de richesse mobilière de 13 20 0/0 à 20 0/0. Le chapitre du Vatican (dont les rentes étaient frappées par cette mesure) se réunit le 26 août 1894 pour ouïr le rapport de Mgr Pericoli, sur les conséquences de cette loi. S'appuyant sur le droit commun et les dispositions du décret *Cum nuperrimis*, de la S. C. des Evêques et Réguliers, 28 janvier 1871, qui porte : « Amissio, vel diminutio redituum Beneficiorum in communi Beneficiarios ac pensionarios afficiat, nullo facto inter ipsamet beneficia ipsasque pensiones discrimine, ita ut reditibus imminutis vel amissis, habita proportione imminui etiam prorata debeant, aut cessare pensiones » ; il décida que chaque prébendé retiendrait 7 0/0 sur les pensions dont était grevé son bénéfice.

Pour justifier cette mesure, le Chapitre allègue que cet impôt de 20 0/0 diminue les revenus annuels de la Basilique Vaticane de plus de 38.000 francs; ceux de chaque Bénéficier de 350 francs et ceux de chaque clerc bénéficier de 175.

Or Mgr Contini Riccardi, qui jouit d'une pension de 500 francs par an sur le bénéfice d'Annibal Albertazzi, a fait recours, dès le 15 septembre, à cette S. Congrégation contre ce décret du Chapitre, qu'il estime arbitraire et injuste, demandant à la S. C. de déclarer « que la diminution de la pension n'ait point lieu et que cette pension soit entièrement payée comme autrefois ». Presque en même temps D. Giovanni Magnanigo fit une seconde demande identique. Les deux recours furent remis à S. Em. l'archiprêtre de la Basilique Vaticane, le premier « pro informatione et voto, auditis interesse habentibus », le second « pro informatione et voto, audito capitulo canonice coadunato ac per secreta suffragia ». Son Eminence répond, le 1er octobre 1894, que ces recours ne lui semblent point admissibles, parce que le cas rentre complètement dans le décret *Cum nuperrimis*. Elle déclare cependant que la diminution du 7 0/0 ne devrait pas, à son avis, grever les pensions déjà imposées ou à imposer *après* la diminution des rentes bénéficiaires, mais seulement les pensions *déjà* imposées à l'époque de la nouvelle taxe.

Le prêtre Giovanni Magnanigo fait valoir les raisons suivantes à l'appui de sa demande : Tout d'abord, dit-il, l'augmentation de la taxe de richesse mobilière est de 6,80 0/0 et non de 7 0/0. De plus, le décret *Cum nuperrimis* n'est point applicable au Chapitre du Vatican dans l'état

actuel de ses revenus. Il concerne les chapitres qui ont souffert une forte diminution des rentes qu'ils possédaient, et non ceux qui ont vu augmenter leurs revenus. Or, dit-il, le Chapitre du Vatican a beaucoup gagné à la conversion de ses biens, et malgré les charges, chaque canonicat a 2.000 francs de revenu de plus qu'il n'en possédait avant les événements de 1870.

A la suite d'une réunion capitulaire du 13 janvier 1895, les membres du Chapitre du Vatican répondent que la retenue à faire sur les pensions doit se mesurer, non d'après la différence entre l'ancienne taxe de richesse mobilière et la nouvelle, soit 6 80 0/0, mais sur le dommage qu'en éprouve l'administration; or le dommage que les nouveaux impôts ont apporté au Chapitre du Vatican est de 39.065.42 ; soit, pour chaque canonicat, 760,70, c'est-à-dire 7 0/0 pour une rente de 10.000 fr. brut. Quant au fond de la question, le chapitre soutient qu'on doit lui appliquer le décret *Cum nuperrimis*. Sans doute ce décret suppose une *non modica diminutio redituum;* mais elle existe si l'on compare les rentes antérieurement perçues et celles qui sont maintenant grevées de pensions et d'impôts. C'est en cet état que la cause a été déférée à la Congrégation plénière.

Il est clair qu'on ne peut parler de diminution si l'on ne détermine auparavant le moment où doit commencer cette diminution. Pour appliquer le décret *Cum nuperrimis*, faut-il prendre comme *terminus a quo* l'état du bénéfice conféré avec la charge de servir la pension, ou l'état antérieur à 1870? Il semble que le décret a visé l'état des rentes à l'époque où le titulaire a été investi du bénéfice avec charge de pension, et la diminution de la pension, s'il y a lieu, doit se déduire de la différence entre les rentes d'alors et celles d'aujourd'hui. Car le décret *Cum nuperrimis* est une mesure spéciale pour un état de choses qui nécessitait un remède spécial. Les usurpations, la conversion des biens ecclésiastiques, ont fait que nombre de titulaires des bénéfices ont eu à souffrir une diminution dans leurs revenus. Ils devaient cependant continuer à payer intégralement les pensions dont ils étaient grevés. Le Saint-Siège, pour remédier à cette situation, établit que les titulaires dont les revenus avaient subi une notable diminution ne paieraient les pensions qu'avec une diminution proportionnelle. Mais les expressions de ce décret indiquent assez que les revenus dont il considère la diminution sont ceux qui existaient au moment où le bénéfice fut conféré et la pension imposée : « Beneficiarii illos (reditus) haud amplius oneribus ab se ferendis pares esse existimarunt ». Donc, avant les récents événements, « reditus erant pares oneribus ferendis ». Et plus loin : « Illud vero maxime grave ipsis (beneficiariis) visum est quod ad pensionum solutionem ab iis urgerentur, quorum favore in actu collationis legitime sunt impositæ aut reservatæ ».

C'est d'ailleurs une règle constante de jurisprudence canonique, que

dans toutes les questions concernant la valeur ou les rentes des bénéfices, on se reporte au moment de la concession. C'est pourquoi la règle 55 de la chancellerie apostolique ordonne, *sub pœna nullitatis*, que dans toutes les demandes de bénéfices on exprime la vraie valeur annuelle des revenus, pour que le Saint-Père puisse connaître quelles rentes il veut concéder au titulaire et quelle charge de pension il peut lui imposer. Ainsi donc, quand même le décret *Cum nuperrimis* n'aurait pas exprimé le temps qui doit servir de point de départ pour l'évaluation des rentes et leur diminution, on devrait cependant, suivant les théories communes du droit, prendre pour point de départ l'époque de la concession et de l'imposition de la pension, parce que « casus omissus manet in juris communis dispositione ».

Ceci posé, on fait observer que le dispositif du décret est général : « Ssmus Dominus noster, omnibus undequaque perpensis, hanc normam generalem statuendam ac tenendam esse dijudicavit ». Par ses décisions des 20 septembre et 20 décembre 1878, la S. C. admit la portée générale de ce décret et le déclara applicable au Chapitre du Vatican. Si donc l'on démontre que les rentes assignées au bénéficier au moment où on lui a conféré le bénéfice et imposé la pension ont été notablement diminuées depuis, on devra admettre que cette diminution doit proportionnellement grever les pensions à la charge du bénéficier.

Mais il faut distinguer deux espèces de pensions imposées aux bénéfices de la Vaticane : le Saint-Père, quand il confère les bénéfices de la Vaticane, prend en considération la rente actuelle brute de la prébende et établit une proportion entre la partie convenable qu'il laisse au bénéficier et le prélèvement en faveur du pensionné. Ce prélèvement, qui n'avait jamais atteint son maximum, et devait durer seulement durant la vie du pensionné, était d'abord, pour les prébendes canoniales, de 230 écus, soit 1.200 francs. Maintenant on impose aux chanoines des pensions *perpétuelles* qui atteignent 2.500 francs, c'est-à-dire plus du double. Pour les bénéficiers, la pension imposable était primitivement de 120 écus, soit 645 francs; elle est maintenant de 1.500 francs, plus du double. La pension imposée aux clercs bénéficiers était jadis de 60 écus, soit 322,50, et maintenant on leur fait supporter des pensions de 500 francs. Par suite, il existe une notable différence entre les conditions où se trouvent les anciens possesseurs des bénéfices de la Vaticane, et ceux qui les reçoivent grevés des nouvelles charges dont on vient de parler. Car, pour les premiers, l'augmentation notable des revenus et le chiffre peu élevé des pensions imposées font penser qu'ils ne se trouvent pas compris dans les conditions exigées par le décret *Cum nuperrimis*.

C'est en effet dans ce sens que la controverse a été tranchée.

Dubium. — *Si et comment les pensionnés doivent supporter la retenue*

de 7 0/0 pour l'augmentation de la taxe de richesse mobilière qu'a imposée la loi sur les mesures financières du 22 juillet 1894 in casu. — R. : Ex audientia Ssmi habita ab Emo ac Revmo Praefecto die 22 Aprilis 1895 : *Ssmus, audita relatione, omnibusque perpensis, decrevit ac statuit pensiones juxta normam ab eodem Ssmo D. N. statutam auctas ac perpetuitate præditas, subesse ulteriori redituum extorsioni sub titulo* aumento di richezza mobile. *Reliquas vero pensiones non subesse.*

Nous croyons utile de donner ici le texte du décret *Cum nuperrimis*, par lequel le S. Siège a pourvu à la situation difficile faite par les lois italiennes aux bénéfices grevés de pension.

DÉCRET DE LA S. C. SUR LES BÉNÉFICES GREVÉS DE PENSIONS.

Cum nuperrimis hisce temporibus reditus ecclesiasticorum Beneficiorum in Italia existentium ob rerum vicissitudines non modicam passi fuerint diminutionem, beneficiarii illos haud amplius oneribus ab se ferendis pares esse existimarunt. Hujusmodi in angustiis constitutis illud vel maxime grave ipsis visum est, quod ad pensionum solutionem ab iis urgerentur, quorum favore in actu collationis legitime sunt impositæ, aut reservatæ. Quare cumulatis undique petionibus ad hanc S. Congregationem negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præpositam recursum habuerunt, ut a pensionum solvendarum onere, inspecta universa rei ratione, vel omnino vel partim declararentur immunes. E contra Pensionariis contendentibus nihil esse de pensionibus sibi debitis imminuendum, SSmus D. N. Pius PP. IX, cui sub die 11 julii 1869 relatæ fuerunt petitiones utrinque porrectæ, mandavit, ut quæstio examini Eminentissimorum ac Reverendissimorum Patrum hujus S. Congregationis in plenario consessu subjiceretur pro norma generali statuenda, qua rationibus hujusmodi contendentium de bono et æquo prospici valeret.

Hinc semel iterumque in generalibus comitiis re mature discussa, Eminentissimi Patres, collatis simul consiliis, tandem demandarunt ut eorum sententiæ Summo Pontifici referrentur, qui sapientissimo ac supremo suo judicio quidquid æquius et opportunius hac desuper re existimaret, de plenitudine potestatis decerneret.

Quod cum reapse peractum fuisset ab infrascripto D. Sub-Secretario hujus S. Congregationis in audientia habita sub die 20 januarii 1871, Sanctissimus Dominus Noster, omnibus undequaque perpensis, hanc normam generalem statuendam ac tenendam esse dijudicavit : nempe ut amissio vel diminutio redituum beneficiorum in communi Beneficiarios ac Pensionarios afficiat, nullo facto inter ipsamet beneficia, ipsasque pensiones discrimine, ita ut præfatis reditibus imminutis, vel amissis, habita proportione imminui etiam pro rata debeant, aut cessare pensiones.

Pro Ecclesiis tamen cathedralibus (seu episcopalibus mensis), et parochialibus pensionum oneri subjectis, illud insuper constitutum expresse voluit, atque præscripsit, ut earum favore in pensionibus ab se persolvendis integra semper servari debeat, et incolumis esse congrua ad formam Concilii Tridentini.

Quibus ita præstitutis, Sanctitas Sua præterea declaravit atque mandavit : — primo, ut quodcumque dubium, aut quæstio inter præfatos Beneficiarios ac Pensionarios suboriatur, ab hac S. Congregatione EE. et RR. unice ac privative cognoscenda sit, ac de bono et æquo, excluso foro contentioso, dirimenda; — secundo, ut si Clericus aliquis pensionis titulo ordinatus, ob hujus normæ exequutionem sacro patrimonio privatus partim vel omnino remaneat, nullam ob id suspensionem incurrat, nec ecclesiasticis obnoxius pœnis evadat ; — tertio tandem, ut si ante hujus decreti emanationem aliquæ pensiones in toto, vel in parte solutæ fuerint in majori quantitate, quam ea quæ in hac generali norma constituitur, nullum ex hac ipsa norma jus oriatur ad eas veluti indebitas repetendas, aut in ratas futuras supputandas. — Hæc omnia Sanctitas Sua voluit, statuit, atque decrevit. Contrariis quibuscumque etiam speciali ac individua mentione dignis non obstantibus.

2° Deux réponses sur le décret « Auctis admodum ».

I

Ex decreto *Auctis admodum* istius Sacræ Congregationis diei 4 novembris 1892 sancitum fuit : alumnos votorum solemnium vel simplicium, tam perpetuorum quam temporalium, in Sacris constitutos, qui expulsi vel dimissi fuerint, perpetuo suspensos mansuros, donec a Sancta Sede alio modo eis consulatur, ac præterea Episcopum benevolum receptorem invenerint, et de patrimonio Ecclesiastico sibi providerint ; alumnos vero, qui sponte ab Apostolica Sede dimissionem petierint et obtinuerint, ex Claustro non egressuros donec Episcopum benevolum receptorem invenerint, et de Ecclesiastico patrimonio sibi providerint : secus ab Ordinum susceptorum exercitio suspensos esse mansuros.

Circa interpretationem vero hujus Decreti hac in parte quædam oborta sunt dubia, quæ reverenter V. E. sapientiæ subjicit (*Episcopus Abulensis* [Avila]) :

I. Utrum hæc verba : *Episcopum benevolum receptorem invenerint et de patrimonio Ecclesiastico sibi providerint*, ita collective sint intelligenda, ut ad tollendam suspensionem ambo sint necessaria, nempe, et Episcopum benevolum receptorem invenire, et patrimonium Ecclesiasticum constituere, vel sufficiat tantum Episcopum benevolum receptorem invenire ?

II. Utrum hæc verba, quæ in numero 5° leguntur : *secus suspensi maneant ab exercitio susceptorum Ordinum*, ita sint sumenda, ut religiosus,

qui obtenta Apostolica licentia e claustro exierit, quin prius Episcopum benevolum receptorem invenerit, vel de patrimonio Ecclesiastico sibi providerit, sit suspensus tantum donec Episcopum benevolum receptorem inveniat et patrimonium Ecclesiasticum sibi constituat, vel sit suspensus donec ab Apostolica Sede suspensio tollatur, invento Episcopo benevolo receptore et patrimonio Ecclesiastico constituto ? — Quare, etc.

Sacra Congregatio Emorum ac Rmorum S. R. E. Cardinalium negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita, omnibus mature perpensis, respondendum censuit, prout respondet :

Ad primum dubium : *Affirmative* ad primam partem, *negative* ad secundam ;

Ad secundum : *Affirmative* pariter ad primam partem, *negative* ad secundam.

Datum Romæ, ex Secretaria Sacræ Congregationis Episcoporum et Regularium, hac die 20 novembris 1895.

I. Card. VERGA, *Præfectus.*
A. TROMBETTA, *Pro-Secret.*

II

Joannes, Episcopus Abulensis, ad Pedes Sanctitatis Vestræ humiliter provolutus, ea quæ sequuntur exponit : — Sunt in hac Diœcesi aliqui alumni Institutorum religiosorum in Sacris constituti, alii expulsi, alii ab Apostolica Sede dimissione obtenta ex Claustro egressi, sed quin prius benevolum Episcopum receptorem invenissent nec de Ecclesiastico patrimonio sibi providissent. Ex Decreto *Auctis admodum* Sacræ Congregationis Episcoporum et Regularium diei 4 novembris 1892, primi perpetuo suspensi manebunt, donec a Sancta Sede alio modo eis consulatur, ac præterea Episcopum benevolum receptorem invenerint, et de Ecclesiastico patrimonio sibi providerint : secundi vero etiam ab Ordinum susceptorum exercitio suspensi erunt. Episcopus Orator ob Cleri sæcularis sufficientem copiam, aliisque justis de causis Episcopus benevolus receptor horum alumnorum esse nequit ; sed de eorumdem miserrima vita angustissimaque conditione maxime dolet, et eorumdem supplicationibus quotidie torquetur. Unus ex illis, jam presbyter, in agrariis laboribus occupatus victum sibi comparat. Exoptans Episcopus Orator aliquid prædictis alumnis levaminis afferre, quin onera Episcopi benevoli receptoris in se suscipiat, Sanctitati Vestræ sequentia dubia pro solutione reverenter submittit :

I. An possit prædictis alumnis licentiam concedere ut Ordinem exercere valeant sed ad nutum suum, uti mos est concedere Clericis alienæ Diœcesis ad tempus hic commorantibus, quin onera Episcopi benevoli receptoris in se suscipiat ?

II. Et quatenus negative, quid faciendum cum his miseris Clericis, qui nec Episcopum benevolum receptorem inveniunt, nec patrimonium ecclesiasticum sibi constituere possunt ?

Et Deus, etc.

Ad primum dubium Sacra Congregatio Emorum ac Rmorum S. R. E. Cardinalium negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita, respondendum censuit, uti respondet : « Prout exponitur, *negative.* » Sed eadem Sacra Congregatio facultatem tribuit Episcopo Abulensi, quatenus nihil aliud sibi obstet, permittendi præfatis alumnis Sacros Ordines exercendi ad tempus sibi benevisum, donec manent in sua Diœcesi, firma obligatione sibi inveniendi Episcopum benevolum receptorem et constituendi sibi sacrum patrimonium ad formam Decreti *Auctis admodum* aut Rescriptorum Sacræ Congregationis, si quæ obtinuerint. — Ad secundum ; *Provisum in primo.*

Romæ, 20 novembris 1895.

I. Card. Verga, *Præfectus.*

A. Trombetta, *Pro-Secret.*

Il suffit de se reporter au texte du décret *Auctis admodum* et au commentaire qu'en a donné *le Canoniste* (1893, pp. 83 et suiv.), pour saisir et la difficulté proposée par Mgr l'évêque d'Avila et la portée de la solution émanée de la S. C. Les nos 4 et 5 du décret considèrent deux classes de religieux qui ont quitté leur couvent : les premiers ont été renvoyés; ils sont suspens jusqu'à ce que le Saint-Siège en ait disposé autrement, et qu'ils aient au préalable trouvé un évêque qui veuille bien les recevoir et se soient pourvus du patrimoine ecclésiastique suffisant. Ils ont donc trois conditions à remplir pour régulariser leur situation : obtenir absolution de la suspense, trouver un évêque qui veuille bien les recevoir, *et* se pourvoir d'un patrimoine ecclésiastique. Les derniers mots de la deuxième réponse ci-dessus semblent indiquer que la S. C. pourvoit parfois à leur situation par des rescrits particuliers.

Les seconds ne sont pas expulsés ; ils ont eux-mêmes demandé au Saint-Siège leur renvoi, ou ils ont obtenu dispense de leurs vœux, ou enfin ils sont arrivés au terme de vœux temporaires ; à tous la S. Congrégation enjoint, sous peine de suspense, de ne sortir de l'Institut qu'après avoir trouvé un Évêque pour les recevoir et s'être pourvus du patrimoine ecclésiastique exigé par l'Église. Que s'ils sortent auparavant, ils sont suspens. Mais pour obtenir l'absolution de cette suspense, il n'est point

nécessaire de recourir au Saint-Siège ; elle prend fin lorsque les sujets se sont mis en règle, c'est-à-dire lorsqu'ils ont trouvé un évêque qui veuille bien les recevoir *et* qu'ils se sont pourvus d'un patrimoine ecclésiastique, sauf indult. Jusque-là, l'évêque, dans le diocése duquel ils se trouvent, ne peut les autoriser à célébrer, ni leur confier aucun ministère ecclésiastique, pas même *ad tempus* et *ad nutum*, comme aux prêtres étrangers, sauf indult spécial de la S. Congrégation.

VI. — S. C. DES RITES

1° Almerien. (Almeria). Procession du Saint-Sacrement.

In Oppido vulgo *Gèrgal* Diœceseos Almeriensis in Hispania mos est, ut Dominica secunda Mensis Septembris, in honorem Beatæ Mariæ Virginis, vespertinis horis fiat processio religiosa, in qua Imagines sive Reliquiæ ipsius Beatæ Virginis, Sancti Josephi ac aliorum Sanctorum circumferantur, una cum Augustissimo Eucharistiæ Sacramento. Hinc Parochus ejusdem Oppidi dubitans, an hujusmodi praxis sit plane conformis Rubricis ac Decretis, a S. R. Congregatione sequentis Dubii solutionem humillime flagitavit, nimirum :

Utrum extra festum Corporis Christi ejusque octavam liceat in honorem Beatæ Mariæ Virginis aut Sanctorum in vespertinis processionibus deferre Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum, et etiam Imagines sive Reliquias ipsius Beatæ Virginis ac Sanctorum ?

Sacra porro Rituum Congregatio ad relationem infrascripti Secretarii, audito voto Commissionis Liturgicæ, omnibus mature expensis, rescribendum censuit :

Ad dubium : *Affirmative de consensu Ordinarii quoad primam partem : Negative quoad secundam.*

Atque ita servari mandavit. — Die 31 januarii 1896.

Caj. Card. Aloisi-Masella, *S. R. C. Præf.*
A. Tripepi, *Secretarius.*

2° Annecien. (Annecy). Sur les saintes huiles pour la bénédiction des Fonts le samedi saint.

Instante Rmo Dno Episcopo Anneciensi, ut in universis Parœciis suæ Diœceseos, de Apostolica Venia permittatur usus sacrorum Oleorum, anno præcedente benedictorum, usque ad Sabbatum ante Pentecosten exclusive, ne eo tempore absint a propriis Parœciis Rectores vel Vicarii, quorum ministerio Christifideles egent : S. R. Congregatio, referente

subscripto Secretario, juxta votum Commissionis Liturgicæ, rescribendum censuit :

Parochus curet, ut Presbyter, vel Clericus, si possibile sit, in Sacris constitutus, nova Olea Sacra recipiat. Quod si aliquod adhuc extet impedimentum, idem Parochus vel per se vel per alium Sacerdotem benedicat fontem sine sacrorum Oleorum infusione, quæ privatim opportuno tempore fiet : nisi aliquem baptizare debeat, tunc enim in ipsa benedictione solemni vetera Olea infundat.

Atque ita servari mandavit. — Die 31 januarii 1896.

Caj. Card. Aloisi-Masella, *S. R. C. Præf.*
A. Tripepi, *Secretarius.*

Il y a beaucoup de diocèses pour lesquels la décision précédente devra servir de règle; car beaucoup de paroisses rurales ne peuvent se procurer pour le samedi saint les saintes huiles consacrées le jeudi saint. Les statuts synodaux de plusieurs diocèses prévoient même la distribution solennelle des saintes huiles par le ministère des curés-doyens, l'un des jours de la semaine de Pâques. Comment font les prêtres de ces diocèses pour la bénédiction des fonts le samedi saint? Il n'existe pas, que je sache, de pratique uniforme; mais la plupart accomplissaient toute la cérémonie, en se servant des saintes huiles de l'année précédente. Ils devront dorénavant omettre l'infusion des saintes huiles, et la suppléer *privatim*, dès qu'ils les auront reçues, sauf le cas, expressément prévu par la S. C., où ils auraient à administrer le baptême.

3° Bisarchien. (Bisarchio). **Chants en langue vulgaire à la messe.**

Rector Parochialis Ecclesiæ loci vulgo *Ozieri*, intra fines Diœceseos Bisarchien. in Sardinia, de consensu sui Rmi Episcopi, a Sacra Rituum Congregatione sequentis Dubii solutionem humillime postulavit, nimirum :

An in eadem Pariochiali Ecclesia a fidelibus intra Missam cani possint juxta antiquum morem, a nonnullis annis interruptum, preces vel hymni lingua vernacula compositi in honorem Sancti vel Mysterii, cujus festum agitur.

Sacra porro Rituum Congregatio, referente subscripto Secretario, atque exquisito voto Commissionis Liturgicæ, rescribendum censuit :

Affirmative de consensu Ordinarii quoad Missam privatam : Negative quoad Missam solemnem sive cantatam, juxta Ordinationis pro Musica Sacra Articulum septimum et octavum (1) ; non obstante Decreto die

(1) Cf. *Canoniste*, 1894, p. 610.

21 Junii 1879 (1) dato et aliis quibuscumque. Atque ita servari mandavit. — Die 31 jan. 1896.

CAJ. Card. ALOISI-MASELLA, *S. R. C. Præf.*
A. TRIPEPI, *Secretarius.*

4° Sur les octaves des fêtes.

Quidam Sacrarum Cæremoniarum Magistri, quibus Kalendaria particularia disponere commissum est, Sacram Rituum Congregationem pro insequentium Dubiorum resolutione humiliter rogarunt ; nimirum :

I. An dies infra Octavam Festi primarii vel secundarii cedant semiduplici occurrenti ?

II. Utrum dies Octava sequatur rationem sui Festi primarii vel secundarii ?

Et Sacra Congregatio, referente subscripto Secretario, et audito voto Commissionis Liturgicæ, omnibus rite perpensis, rescribendum censuit :

Ad I. *Dies infra Octavam quamcumque tanquam secundarios habendos esse, et cedere cuicumque semiduplici occurrenti.*

Ad II. *Affirmative, nempe : Diem Octavam esse primariam vel secundariam, prouti Festum, ad quod illa pertinet, primarium vel secundarium est.*

Atque ita rescripsit. — Die 21 februarii 1896.

CAJ. Card. ALOISI-MASELLA, *S. R. C. Præf.*
ALOISIUS TRIPEPI, *Secretarius.*

5° VIGLEVANEN. (Vigevano). — Doutes divers.

R. Dnus Josephus Precerutti, Diœceseos Viglevanensis, cui munus incumbit redigendi quotannis Kalendarium Diœcesanum, de consensu sui Rmi Ordinarii, a Sacrorum Rituum Congregatione insequentium Dubiorum solutionem enixe flagitavit, nimirum :

I. In Kalendario Diœcesccos Viglevanensis non raro occurrunt eadem die duo festa primaria, vel duo secundaria, ejusdem ritus et classis, sed diversæ dignitatis, quorum unum est mobile, alterum affixum diei mensis : quæritur cuinam festo in hisce casibus competat præcedentia?

II. Quid agendum de festo Dedicationis Basilicarum Ss. Petri et Pauli Apost., perpetuo impedito in Kalendario Diœcesano, cum ei locus non suppetat?

III. Ex Litteris Apostolicis in forma Brevis Pii Papæ VI, in Diœcesi Viglevanen. et aliis Diœcesibus Pedemontanis, die decimaquinta Janua-

(1) Le décret du 21 juin 1879 dit : « Cantica in vernaculo idiomate in functionibus et officiis liturgicis non esse toleranda, sed omnino prohibenda ; extra functiones liturgicas, servetur consuetudo. »

rii celebratur festum Translationis Reliquiarum Sancti Mauritii Martyris, Patroni Principalis Pedemontii, sub ritu duplici primæ classis cum Octava; quum vero die 22 septembris agatur festum Sancti Mauritii et Soc. Mm., sub ritu duplici majori, quæritur, an hoc alterum festum habendum sit tanquam primarium in casu ?

IV. In Ecclesiis Parochialibus nullam habentibus Chori obligationem et in quibus tamen decantantur Vesperæ diebus festivis absque Completorio, ipsæ Vesperæ in festo Purificationis B. Mariæ Virginis concludendæ sunt cum Antiphona : *Alma Redemptoris Mater*, vel cum altera : *Ave Regina Cœlorum ?*

V. An servari possit immemorabilis consuetudo, qua in Officiis Defunctorum, quæ peraguntur infra annum cum aliqua solemnitate, præsertim diebus obitus et anniversariis, semper decantetur primum Nocturnum cum Laudibus recitatis, non omisso cantu Invitatorii : *Venite exultemus ?*

Sacra autem Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisita Commissionis Liturgicæ sententia, reque mature perpensa, respondendum censuit :

Ad I. *Ex duobus festis primariis aut secundariis ejusdem ritus et classis, præcedentia competit digniori : in paritate vero dignitatis, competit festo dici mensis affixo.*

Ad II. *Festum, de quo agitur, ex communi lege ad instar simplicis perpetuo redigendum foret; verum de speciali gratia, reponatur prima die a duplici minore libera et festum semiduplex fiat simplex.*

Ad III. *Affirmative.*

Ad IV. *Affirmative ad primam partem : Negative ad secundam.*

Ad V. *Serventur rubricæ Ritualis et Breviarii Romani* (1).

Atque ita rescripsit et servari mandavit. — Die 21 februarii 1896.

† Caj. Card. Aloisi-Masella, *S. R. C. Præf.*
A. Tripepi, *Secret.*

6° Clericorum regularium s. Pauli Barnabitarum. — **La fête du B. A. Zaccaria est élevée au rite double de 2e classe.**

Aucto in dies cultu, novisque editis pietatis incrementis erga Beatum Antonium Mariam Zaccaria Clericorum Regularium S. Pauli Barnabitarum nec non Monialium Angelicarum fundatorem ; Rmus P. Procurator Generalis ipsiusmet Congregationis communia vota depromens

(1) La rubrique dispose : « Si vero ob rationalem causam, videlicet ob temporis angustiam vel aliorum funerum instantem necessitatem, prædictum officium mortuorum cum tribus Nocturnis et Laudibus dici non potest, deposito in Ecclesia feretro, dicatur saltem primum Nocturnum cum Laudibus, vel etiam sine Laudibus, maxime ubi ejusmodi viget consuetudo ».

SSmum Dnum Nostrum Leonem Papam XIII enixis precibus rogavit ut Festum ipsius Beati sui Institutoris pro universa eadem Congregatione a duplici majori ad ritum duplicem secundæ Classis elevare dignaretur.

Sanctitas porro Sua, has preces a me infrascripto Cardinali Sacrorum Rituum Congregationi Præfecto relatas peramanter excipiens, de speciali gratia, petitam ritus elevationem benigne indulgere dignata est; servatis Rubricis.

Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 27 januarii 1896.

Caj. Card. Aloisi-Masella, *S. C. R. Præf.*
A. Tripepi, *Secretarius.*

7° Sur la messe conventuelle et paroissiale obligatoire le jour de la solennité extérieure d'une fête.

Dubium

Sacra Rituum Congregatio ad Decreta, quibus indulget Missam solemnem vel etiam Missas lectas in aliqua extrinseca festivitate, solet adjicere clausulam: *Dummodo non omittatur Missa Conventualis vel Parochialis, Officio diei respondens, ubi eam celebrandi adsit obligatio.* Porro nonnulli Ecclesiarum Rectores hujusmodi clausulæ declarationem ab eadem Sacra Congregatione humillime rogarunt; et ipsa Sacrorum Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, re accurate perpensa, declaravit obligationem in casu quoad Missam Conventualem, Officio diei respondentem, adesse pro Ecclesiis, in quibus ea die fit Officiatura Choralis, juxta Decretum 6 junii 1888, ad II; quoad vero Missam Parochialem, eam Officio diei conformem esse debere, quando peragenda sit cum applicatione pro populo.

Atque ita rescripsit. Die 21 februarii 1896.

Caj., Card. Aloisi-Masella, *S. R. C. Præf.*
A. Tripepi, *Secretarius.*

8° Platien. (Piazza Amerina). Doutes divers.

Rmus Dnus Marianus Palermo Episcopus Platien., a Sacra Rituum Congregatione sequentium Dubiorum solutionem humillime flagitavit nimirum :

I. An in accessu Episcopi Ordinarii ad Ecclesiam Cathedralem, rei divinæ peragendæ causa, sive ipse celebraturus sit sive alter, æra turris campanariæ pulsari debeant?

II. Utrum in casu teneantur Canonici Episcopum, cappa vel habitu chorali indutum, comitari et deducere?

III. An in expositione privata, quando populus benedicitur cum Sanc-

tissimo Eucharistiæ Sacramento pyxide clauso, ipsa pyxis cooperienda sit velo humerali ?

IV. Utrum, benedicto Cœmeterio, censeri debeat benedicta etiam Ecclesia, eidem adnexa, et viceversa ?

Sacra porro Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii exquisito voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, Dubiis accurate perpensis, respondendum censuit :

Ad I. *Affirmative, ad normam Cæremonialis Episcoporum* (1).

Ad II. *Stetur Cæremoniali et Decretis.*

Ad III. *Affirmative, juxta Decretum in una* Meliten. 23 februarii 1839.

Ad IV. *Negative ad utrumque.*

Atque ita rescripsit. Die 21 februarii 1896.

CAJ. Card. ALOISI-MASELLA, *S. R. Præf.*

A. TRIPEPI, *Secretarius.*

VII. — S. C. DE L'INDEX.

1° Sur la lecture des livres prohibés par l'Ordinaire.

Mgr l'évêque de Plaisance ayant prohibé pour son diocèse la lecture de certaines publications (à l'occasion des affaires du prêtre Margiotta, cf. S. Office, ci-dessus, p. 299), on a posé à la S. C. de l'Index la question suivante :

Utrum qui habent generalem facultatem legendi libros in Indice librorum prohibitorum contentos, legere licite possint etiam libros ab Ordinario proscriptos, sine speciali ejusdem Ordinarii licentia ?

Responsum fuit : *Negative.*

Cela ne veut pas dire, évidemment, que le Saint-Siège ne puisse permettre de lire les livres ou publications prohibés par les Ordinaires, mais seulement que cette permission n'est pas comprise dans l'indult de lire les livres portés sur le catalogue de l'Index ; elle serait comprise dans l'indult de lire « quoscumque libros », ou autre semblable. Chacun doit vérifier les termes de la permission dont il jouit.

(1) Le Cérémonial des évêques, liv. I, chap. XV, dit expressément : « Cum Episcopus rei divinæ peragendæ causa ad Ecclesiam venturus sit, sive ipsemet celebraturus sit sive alter, debent Canonici omnes in eorum ecclesiastico et canonicali habitu, appropinquante hora, ad illum accedere ». Et plus loin : « Interim... Campanæ Ecclesiæ pulsabuntur et in festis solemnibus etiam organa ».

2° Livres mis à l'index.

Feria IV, die 17 Aprilis 1896.

Sacra Congregatio, etc., habita in Palatio Apostolico Vaticano die 17 aprilis 1896, damnavit et damnat, proscripsit proscribitque vel alias damnata atque proscripta in Indicem librorum prohibitorum referri mandavit et mandat quæ sequuntur Opera:

Ferri Enrico, *La Scuola criminale positiva* — Conferenza — Napoli, Enrico Detken, Libraio Editore, piazza del Plebiscito, 1885.

— *Sociologia Criminale.* — Terza Edizione completamente rifatta dai nuovi orizzonti del Diritto e della Procedura penale. — Fratelli Bocca Librai, Torino, via Carlo Alberto, 3. 1892.

— *L'omicidio-suicidio* — Responsabilità giuridica. Quarta edizione ampliata con nuove aggiunte polemiche, e due tavole grafiche. — Torino, Fratelli Bocca Editori, 1895.

— *La Teoria dell'imputabilità et la negazione del libero arbitrio.* Firenze, 1878.

— *L'omicidio nell'antropologia criminale* (*omicida nato, omicida pazzo*) con atlante antropologico-statistico. — Torino, Fratelli Bocca, Editori, 1895. — *Prohib. Decr. 5 Decembr. 1895.*

Los Jesuitas de puertas adentro, o un barrido hacia afuera, en la Compania de Jesus. — Barcellona, Tipografia de Louis Tasso, 1896.

Culte privé des Mains Divines de Notre Sauveur. — Decr. S. Off. Fer. IV, 6 Febr. 1896. — Quo prohibentur quoque omnia scripta sive typis edita, sive non, in quibus speciales formulæ novæ devotionis etiam sub prætextu quod sint privatæ, erga SS. Manus D. N. J. C. quomodolibet proponantur et propagentur (1).

Itaque nemo, etc.

Quibus SANCTISSIMO, etc.

In quorum fidem etc.

Datum Romæ, die 19 aprilis 1896.

Seraphinus Card. Vannutelli,
Episcopus Tusculanus, *Præfectus.*
Fr. Marcolinus Cicognani, *O. P. a Secretis.*

Affiché le 20 avril 1896.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Codex Sanctæ Catholicæ Romanæ Ecclesiæ quem, adnotationibus illustratum, exponit in Pontificio Seminario Vaticano D. Henricus Maria

(1) Ce décret contient donc une prohibition non seulement des livres et brochures, sur le culte même privé, aux mains de Notre-Seigneur, mais encore de cette dévotion elle-même.

Pezzani, in S. Theologia et in jure canonico apud Pontificiam Universitatem Gregorianam Doctor renuntiatus, SSmi Leonis PP. XIII cubicularius ad honorem. — Pars prima. *Juris Pontificii canones fundamentlaes*. Gr. in-8° de 178 et (20) p. — Pars secunda. *De Personis*. 3 vol. gr. in-8° de XII-1070 et (293) p. — Rome, Filiziani, Pozzo delle Cornacchie, 7 et 8, 1893 et 1896.

Au cours de ces dernières années, nous avons vu paraître plusieurs essais de codification des lois ecclésiastiques. Il est certain qu'une nouvelle rédaction du droit canonique commun, réclamée par un grand nombre d'évêques au concile du Vatican, serait de nature à rendre les plus grands services. Qu'il suffise de signaler, à titre d'exemple, la codification des censures *latæ sententiæ* faite par la Constitution *Apostolicæ Sedis*. Sur bien d'autres points, sur les irrégularités et les prohibitions assimilées, sur les pouvoirs des évêques, on sent le besoin d'une rédaction nette, précise et, il faut l'avouer, qui apporterait certaines modifications au droit en vigueur. Mais une telle codification doit nécessairement être l'œuvre du législateur, sans quoi elle demeurera sans autorité, par suite, sans utilité directe. C'est ce qu'a bien senti Mgr Pezzani, et c'est ce qu'il explique dans un appendice de sa première partie, sous ce titre : *De juris pontificii codificatione*. C'est pourquoi il s'est appliqué à choisir comme formule même de ses canons, les paroles des décisions conciliaires, des constitutions apostoliques ou des décrets des Congrégations Romaines. Dans ce sens, il peut dire que sa collection jouit d'une certaine authenticité. Allant au devant de certaines objections, il fait remarquer qu'une codification, même officielle, ne ferait pas disparaître les textes anciens, ni les collections qui ont jusqu'ici servi de base à l'étude du droit ecclésiastique.

Le *Codex Sanctæ Catholicæ Romanæ Ecclesiæ* n'a donc pas la prétention de se substituer aux textes officiels ; s'il les remplace, c'est uniquement entre les mains des étudiants, pour qui les sources authentiques ne sont guère accessibles. Ils en trouveront la substance et les prescriptions essentielles condensées dans une rédaction courte et précise; en même temps, les notes et le commentaire leur indiqueront et les sources juridiques auxquelles il faut se référer, et les dispositions accessoires, et la jurisprudence en vigueur. Plusieurs de ces commentaires sont de véritables petites dissertations, très documentées et fort bien conduites.

Après un court préambule sur les lois ecclésiastiques, l'ouvrage contient quatre parties : les « canones fundamentales », ou la constitution de l'Église; puis les trois parties bien connues : *De personis*, *De rebus*, *De judciis et pœnis*. Les deux premières sont publiées, la troisième est sous presse, on annonce pour bientôt la quatrième et dernière. Le texte des canons, imprimé en gros caractères, est encadré par les notes et commentaires ; à la fin de chaque partie, et sous une pagination dis-

tincte, les canons sont reproduits isolément; des chiffres, disposés en manchette auprès des notes, facilitent les renvois et les recherches, enfin chaque partie est terminée par un index alphabétique.

La première partie contient deux chapitres : *De Ecclesiæ constitutione; de Romano Pontifice*. Voici quelques citations : « Can. 17 : Christi Ecclesia veræ et simplicis monarchiæ forma regitur ». C'est incontestable, dans le sens de l'auteur; encore faudrait-il exclure l'idée d'une monarchie absolue, où tous les magistrats tiennent leurs pouvoirs de la délégation du monarque. Mgr Pezzani formule ainsi qu'il suit sa manière de voir sur la question des concordats : « Can. 34. Quod si conventio, seu, ut aiunt, concordatum, fiat inter Romanum Pontificem et principem aliquem, in iis quæ ad religionem pertinent, ad hanc conventionem Romanus Pontifex titulo fidelitatis, Princeps vero ex obedientia jam debita et speciali obligatione confirmata, id est, titulo justitiæ, sese obligant ». Ce n'est pas tout à fait, quoi qu'en dise l'auteur, l'opinion de de Bonald et de Tarquini. Que si, dans les concordats, l'inégalité des contractants et la nature de l'objet de la convention ne permettent pas de trouver les éléments d'un contrat synallagmatique *égal*, si le Pape y fait des concessions, y accorde des privilèges, il faut pourtant y reconnaître un *pacte*, d'où résulte nécessairement, comme de tout pacte, une obligation spéciale, *vi contractus*. Il m'a semblé que cette idée ne se rencontrait pas avec toute la clarté désirable dans le commentaire du can. 34. En revanche, un point que Mgr Pezzani a bien fait de mettre en lumière, est le droit du Pape, en cas de nécessité, de se choisir un successeur : « Can. 48 : Romanus Pontifex, secundum plenitudinem suæ potestatis, non quidem ratione sanguinis, sed vitæ, potest sibi designare successorem ». Ce droit exceptionnel, exercé dans des conditions extraordinaires, suivant les réserves expressément formulées par l'auteur, doit être admis sans difficulté; en d'autres termes, cela revient à dire que l'élection n'est pas de droit divin. Je regrette toutefois de voir Mgr Pezzani défendre sa thèse, que cette raison fondamentale suffirait à justifier, par des citations de textes apocryphes, v. g. l'épître de Jacques, frère du Seigneur; de même plusieurs références aux fausses décrétales ont été empruntées à Gratien dans le cours de l'ouvrage.

La seconde partie est heureusement divisée en six chapitres : *De fidelibus in communi; De conjugatis; De clericis; De regularibus; De defunctis; De sanctis*. Il est facile de voir quelles matières viennent se ranger tout naturellement sous ces titres. Nous ne pouvons, sous peine d'allonger outre mesure ce compte-rendu, entrer dans le détail. Disons seulement qu'on trouvera, dans cette seconde partie, la même rédaction heureusement condensée, le même soin de citer les textes autorisés, la même sûreté doctrinale, la même connaissance approfondie de la jurisprudence. On pourrait signaler quelques légères omissions; en voici

deux : A propos des dispenses d'empêchements de mariage, il n'est pas fait mention des pouvoirs récemment accordés pour les mariages *in extremis*. On ne parle pas, à propos de la sépulture ecclésiastique, de l'incinération des corps. Enfin, on a laissé passer de nombreuses fautes d'impression.

Mais ce sont là légers défauts. L'ouvrage du savant professeur du Séminaire du Vatican n'en demeure pas moins, sous sa forme nouvelle et originale, un excellent cours de droit canonique, qu'il faudra désormais ranger auprès des commentaires de Santi, de De Angelis, et des autres canonistes qui perpétuent à Rome l'enseignement du droit ecclésiastique.

A. B.

P. Gonthier, P. S. S. **Règlement de vie sacerdotale.** Deuxième édition, revue avec soin, augmentée et améliorée. — In-12 de 214 p. — Angers Germain et Grassin, 1896. Pr. : 1 fr. 25 franco.

Il n'est aucun souvenir plus cher au cœur du prêtre que celui du séminaire et des années de sa préparation au ministère sacerdotal. En particulier, ceux qui ont eu le bonheur d'être formés par les prêtres de Saint-Sulpice conservent de leurs maîtres si pieux, si modestes, si vraiment bons, le plus affectueux et reconnaissant souvenir. De leur côté, les directeurs des séminaires aiment à demeurer en relations suivies avec ceux qu'ils ont dirigés et formés. Tel est le sentiment qui a donné naissance au petit livre que nous recommandons aux lecteurs du *Canoniste*. Comme le dit l'auteur dans sa préface, il voudrait continuer par un autre genre d'apostolat, celui qu'il a plu à la Providence de lui confier auprès des élèves du séminaire, pendant les années de leur formation cléricale.

Ce n'est point un squelette de « règlement de vie sacerdotale » que leur offre M. Gonthier, une sorte d'horaire comme on en fait à la hâte un dernier jour de retraite et qu'on égare bientôt, même quand on le suit ; c'est un ensemble de conseils pratiques, une véritable direction qui apprend, non seulement ce qu'il faut faire, mais encore la meilleure manière de le faire. L'ouvrage, divisé en articles, s'occupe d'abord des excercices de la vie personnelle ; on y suit le développement ordinaire d'une journée de prêtre, depuis le lever jusqu'au coucher. Puis on s'occupe de la vie de relation, avec les supérieurs, avec les confrères, avec les fidèles. Toute la vie du prêtre, toutes ses occupations, y sont successivement étudiées.

Ajoutons, suivant l'observation très justifiée de Mgr l'évêque d'Angers, que l'auteur, sans rien innover, a « su rajeunir son sujet par un accent personnel d'onction et de conviction, par la justesse piquante des remarques, et, de temps en temps, par une sorte de poésie pieuse qui

donnent beaucoup de charme à ces pages édifiantes et leur assureront tout le succès qu'elles méritent ».

A. B.

R. P. Prosper d'Enghien, Capucin. **Treizaine et prières en l'honneur de saint Antoine de Padoue.** — In-24 de 108 p. — Pr. : 0,20.

— **Neuvaine et prières en l'honneur de saint Antoine de Padoue.** — In-24 de 60 p. — Pr. : 0,15.

Prières et cantiques en l'honneur de saint Antoine de Padoue. — In-24 de 34 p. — Pr. : 0,10.

Retraite de dix jours à l'usage des religieux et religieuses de l'ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel, par le P. Georges de Saint-Joseph, Carme déchaussé. Traduit de l'allemand. — In-18 de 148 p.— Pr. : 0,60.

L'âme pieuse en adoration devant la sainte Eucharistie. Ouvrage utile pour la sainte communion, par J. B. Pagani, ancien directeur du Séminaire de Novare, et actuellement supérieur général de l'Ordre de la Charité; traduit de l'italien par l'abbé Gavard. — In-18 de 351 p. — Pr. : 1,50.

Considérations sur les litanies du saint Nom de Jésus en vue de le faire mieux connaître et aimer davantage. Ouvrage reconnu utile aux âmes pieuses et déclaré propre à faire revivre Jésus à nos yeux ; par l'abbé Xavier Joseph Eugène, curé de Saint-Amand-les-Fleurus. — In-12 de 360 p. — 2 fr. — Librairie Casterman, Tournai, Paris et Leipzig.

C'est une véritable bibliothèque ascétique que nous présente la librairie religieuse Casterman. Et voici, pour ce mois, un groupe de petits livres, recommandables à plus d'un titre, et tous revêtus de l'imprimatur de l'évêché de Tournai.

I. Il suffira de dire que les trois premiers sont des exercices de piété en l'honneur du saint thaumaturge de Padoue, dont le culte a retrouvé en ces derniers temps une si grande popularité. Dans la Treizaine, pratique de treize mardis ou de treize jours consécutifs, le P. Prosper commente le célèbre répons : *Si quæris miracula ;* dans la Neuvaine, il suit la Vie de S. Antoine de Padoue.

II. La petite retraite du P. Georges de Saint-Joseph sera utile à d'autres qu'aux religieux et religieuses du Carmel, et elle n'a rien perdu de sa valeur depuis tantôt 150 ans que ce religieux la donnait aux maisons de son ordre. Chaque jour est consacré à une vertu religieuse, obéissance, humilité, etc. On la considère en Notre Seigneur dans une première méditation, suivie d'un exercice avant et après la sainte communion ; puis dans Marie et dans les saints de l'ordre ; une troisième méditation montre la nécessité et les avantages de cette vertu ; une quatrième, les

obstacles qui s'y opposent et les moyens de l'acquérir ; enfin la journée se termine par un examen de conscience approprié.

III. C'est de la bonne et solide piété que l'on trouvera dans les trente et une considérations que l'ancien directeur du Séminaire de Novare a composées pour le bien des âmes qui lui étaient confiées. Leur nombre permet de les espacer le long d'un mois entier ; on y trouvera, pour chaque jour, une méditation et un exercice avant et après la communion, des oraisons jaculatoires et des maximes. L'auteur considère la sainte Eucharistie par rapport à Jésus-Christ : témoignage de son amour pour les hommes; par rapport à nous : source de grâces et moyen de sanctification ; par rapport à Dieu : sacrifice infiniment efficace. Bien des âmes pieuses remercieront le traducteur d'avoir mis à leur portée cet excellent recueil.

IV. Inutile d'indiquer le plan du dernier ouvrage ; chacune des invocations des Litanies du saint Nom de Jésus, litanies fort belles et très pieuses, est l'objet de considérations, toujours très sérieuses et très vivantes, parfois un peu vives. Car, nous dit l'auteur, « dans les questions relatives à l'ordre social et à la lutte scolaire, il est impossible que la couleur du fond ne déteigne parfois sur la forme et que l'expression ne soit parfois un peu piquante ». Ce sera une qualité aux yeux de plusieurs.

A. B.

Livres nouveaux.

159. — *Geschichte des kirchlichen Beneficialwesens.* — (Histoire des bénéfices ecclésiastiques) depuis l'origine jusqu'au temps d'Alexandre III, par le Dr Alrich Stutz. I. in-8 de 371 p. Bâle, 1895.

160. — A. van Gestel. *De justitia et lege civili.* 2e éd. In-8° de II-236 p. Gröning, Wolters.

161. — J. A. Froude. *Lectures on the council of Trent.* — In-8 de v-294 p. Londres, Scribner.

162. — A. Knecht. *Die Religions-Politik Kaiser Justinians I.* — (La politique religieuse de l'empereur Justinien 1er). — In-8° de vi-148 p. Würzbourg, Göbel.

163. — J. Ernst. *Die Lehre d. hl. Paschasius Radbertus v. d. Eucharistie* (La doctrine de Paschase Radbert sur l'Eucharistie), rapprochée des enseignements de Raban Maur et de Ratramne sur le même sujet. — In-8 de vi-135 p. Fribourg, Herder.

164. — R. Pontvianne. *Un évêque français au* xive *siècle* — Pierre d'Ailly, évêque du Puy, évêque de Cambrai et cardinal. — In-18 de 41 p. Le Puy. Prades-Freydier.

165. — C. H. Simkinson. *Life and times of William Laud,* Archbishop of Canterbury. — In-8 de 307 p. Londres, Scribner.

Articles de revues.

166. — *Analecta ecclesiastica*, avril. — *A. nova.* Acta S. Sedis. — *A. Vetera. De baptismo infantium in utero existentium.* — Collectio resolutionum responsorumque S. Officii. — *A varia. De indulgentiarum communicatione inter regulares.* — Casus moralis.

167. — *Analecta juris pontificii*, mai. — Acta S. Sedis. — Mgr Pezzani. *Les vicaires paroissiaux.* — Académies romaines. Cas de morale ; cas de liturgie ; Académie de religion catholique ; société des études bibliques ; Académie pontificale romaine d'archéologie ; conférences d'archéologie. — Annales romaines.

168. — *Ecclesiasticum Argentinense*, 5 mai. — *Notes d'exégèse.* — *La première communion des enfants des écoles.* — *Pourquoi un comité diocésain et un directeur épiscopal à la tête de nos œuvres des jeunes gens et d'hommes ?* — Bibliographie.

169. — *Ephemerides liturgicæ*, mai. — S. R. C. Decreta. — Dissertatio *super quodam casu occurrentiæ.* — Quæst. acad. lit. rom. *De oratoriis privatis.* — Specimen Kalend. pro a. 1897. — Expositio novissima Rubric. Breviarii Romani. — Dubiorum liturgicorum solutio.

170. — *Historisches Jahrbruch*, n. 1. — Arens. *Claudien a-t-il été chrétien ou païen ?* — Finke. *Activité religioso-politique de s. Vincent Ferrier.* — Sauerland et Schmitz. *Additions à l'itinéraire des papes au temps du grand schisme.*

171. — *Revue administrative du culte catholique.* avril-mai. — *Les ministres du culte et la réserve de l'armée active.* — *Postes concordataires.* — *Le plan des adversaires de l'Eglise.* — *Consultation de Lyon.* — *Statuts pour les associations qui sollicitent la reconnaissance d'utilité publique.* — *Des places gratuites dans les églises.* — *Le service des édifices diocésains.* — *L'établissement des Frères de la rue Oudinot.* — *Les inscriptions sur les tombes des noms des constructeurs.* — *Le maire n'a pas d'accès au clocher par la sacristie ou par le presbytère.* — *La location du presbytère par le curé.* — *Aliénabilité des lieux de sépulture appartenant aux particuliers.* — Questions choisies.

172. — Revue anglo-romaine, 2 mai. — Card. Wiseman. *Lettre à Lord Shrewsbury sur l'unité de l'Église* (1841). — E. Tavernier. *Le St-Siège et la Russie.* — Chronique. — Documents. *Cæna Dominica,* etc.

173. — *Id.* 9 mai. — Cardinal Manning. *Obstacles à l'expansion de l'Eglise catholique en Angleterre.* — Dr N. Paulus. *Une prétendue « doctrine monstrueuse « sur l'Eucharistie.* — Chronique. — Livres et revues. — Documents. — Leo PP. XIII. *Motu proprio.* — Concordance des diverses éditions du *Prayer Book.*

174. — *Id.* 16 mai. — J. N. *Jacques de Sarog et le Saint Sacrifice offert pour les Morts.* — Austin Richardson. *Le Sacrifice de la Croix et le Sacrifice de l'Autel.* — R. P. Dummermuth. *Exposé d'un texte attribué au*

bienheureux Albert le Grand. — Chronique. — Livres et revues. — Document. Concordance des diverses éditions du *Prayer Book.*

175. — *Id.* 23 mai. — Abbé Duchesne. *L'Afrique chrétienne et l'Eglise romaine au IIIe siècle.* — Chronique. — Livres et revues. — Documents. Lettre de Sa Sainteté Léon XIII aux évêques de Hongrie. — Concordance des diverses éditions du *Prayer Book.*

176. — *Id.* 30 mai. — A. Loisy. *Ernest Renan, historien d'Israël.* — H. R. *L'évêque Reinkens ; situation actuelle du vieux-catholicisme.* — Chronique. — Livres et revues, — Documents. Lettre apostolique de S. Sainteté Léon XIII pour la restauration du siège de Carthage. — Concordances des diverses éditions du *Prayer Book.*

177. — *Revue bénédictine,* mai. — D. G. Morin. *Six nouveaux sermons de s. Césaire d'Arles.* — D. U. Berlière. *La congrégation bénédictine des exempts de Belgique.* — Bibliographie.

178. — *Revue du clergé français,* 1er mai. — F. Klein. *Anglicans et Romains.* — Yves Le Querdec. *Le journal d'un évêque.* — Vacant. *Le précepte de la confession.* — Swindenger. *Quelques remarques sur les études des clercs.* — Conférences ecclésiastiques. — Consultations et renseignements. — Bibliographie.

179. — id. *15 mai.* — Didiot. *Théologie catholique du plaisir.* — P. Laveille, *Lamennais, directeur des âmes.* — Yves Le Querdec. *Journal d'un évêque.* — Maurel. *Bulget des cultes.* — Colomb. Chronique scientifique. Louis Pasteur. — *Conférences ecclésiastiques.* — Consultations et renseignements.

180. — *Revue ecclésiastique de Metz,* mai. — Actes du S. Siège. — J. B. P. *La chronologie des temps primitifs.* — A. C. *Titulaires et patrons liturgiques.* — F. E. *Exposition privée du T. S. S.* — L. Faust. *Le deuxième devoir du catéchiste.* — Mélanges. — Bibliographie.

181. — *Revue des sciences ecclésiastiques,* mars. — B. Dolhagaray. *Le duel, sa condamnation.* — E. Mangenot. *Note sur les anciens textes latins des actes des apôtres.* — L. Rambure. *L'Eglise à l'époque mérovingienne, d'après M. Kurth.* — Etudes philosophiques. — Mélanges d'histoire.

182. — *Revue théologique française,* mai. — Actes du S. Siège. — J. Planchard. *Des honoraires de messes.* — C. Chauvin. *La psychologie de l'inspiration des Ecritures.* — L. Barré. *De la présence surnaturelle de Dieu en l'âme fidèle.* — Bibliographie. — Questions et réponses.

183. — *La Science catholique. 15 mai.* — Dubois. *Peut-on réduire les preuves de l'existence de Dieu à la preuve du premier moteur ?* — V. Ermoni, *Le Pentateuque et la nouvelle critique.* — L. Duflot, *François Richardot, à propos d'un livre récent.*

IMPRIMATUR

Parisiis, die 13 Junii 1896.

† Franciscus, Card. RICHARD, *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

Poitiers. — Imprimerie BLAIS, ROY et Cie, rue Victor-Hugo, 7.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

223-224e LIVRAISON — JUILLET-AOUT 1896

DU VICAIRE CAPITULAIRE

I

Dans la discipline primitive de l'Église, lorsqu'un siège épiscopal était vacant, le soin en était confié à l'évêque le plus voisin ; mais d'après le droit introduit par les Décrétales (1) lorsqu'un évêque meurt, toute la juridiction passe au chapitre de

(1) Cap. *Is qui*, et cap. *Cum olim, de major. et obedient.*

l'église cathédrale, et suivant la juste remarque du savant cardinal de Luca, « non quidem ex aliquo privilegio, vel speciali delegatione, sed ex ratione juris non decrescendi ; eo quia Ecclesia cathedralis efformatur conjunctim ab Episcopo et Capitulo, ab illo scilicet tamquam capite, ab isto autem tamquam reliquo corpore » (1).

De fait, il est certain que le chapitre, *sede vacante*, a exercé cette juridiction, soit par lui-même, soit par d'autres, soit par lui-même et par d'autres ; par lui-même, lorsque, réuni collégialement, il pourvoyait aux affaires du diocèse ; — par d'autres, lorsqu'il en confiait le soin à un ou plusieurs vicaires choisis par lui ; — par lui-même et par d'autres, lorsqu'il traitait par lui-même certaines affaires, et en confiait d'autres à des vicaires, se réservant le droit d'étendre ou de restreindre cette juridiction déléguée, soit pour l'usage, soit pour le temps.

Cette méthode de pourvoir au gouvernement du diocèse, *sede vacante*, fut observée jusqu'au concile de Trente, lequel cependant enleva au chapitre cette liberté dans l'administration diocésaine dont il avait joui jusque-là ; d'après le concile, lors de la vacance du siège, le chapitre qui succède *ipso jure* à la juridiction de l'évêque est tenu de constituer un vicaire, chargé d'exercer légitimement cette juridiction.

Les Pères de Trente ont considéré que les affaires du diocèse ne pouvaient être rapidement et utilement traitées par le chapitre entier ; ce corps étant composé de personnes de caractère et de nature très différents, il devait en résulter nécessairement de très graves inconvénients ; aussi, le concile y a-t-il pourvu par un très sage et très prudent décret (session XXIV, chap. 16, *de Ref.*) : « Ut capitulum, sede vacante, ubi fructuum percipiendorum ei munus incumbit, œconomum unum vel plures fideles ac diligentes decernat, qui rerum ecclesiasticarum et proventuum curam gerant, quorum rationem ei, ad quem pertinebit, sint reddituri. Item officialem seu Vicarium infra octo dies post mortem Episcopi constituere, vel existentem confirmare omnino teneatur, qui saltem in jure canonico sit Doctor, vel Licenciatus, vel alias quantum fieri poterit idoneus ; si secus factum fuerit, ad Metropolitam deputatio hujusmodi devolvatur. Et si Ecclesia ipsa Metropolitana fuerit, aut exempta, capitulum-

(1) *Annot. ad S. Concil. Trident.*, disc. 31, num. 1.

que, ut præfertur, negligens fuerit, tunc antiquior Episcopus ex suffraganeis in Metropolitana, et propinquior Episcopus in exempta, Œconomum et Vicarium idoneos possit constituere ».

C'est donc au concile de Trente que remonte l'institution de cet officier ou vicaire, que le chapitre de l'église cathédrale doit élire dans les huit premiers jours de la vacance du siège, et qu'on appelle pour cela *vicaire capitulaire*.

Mais l'expression *sede vacante* ne signifie pas seulement la vacance causée par la mort de l'évêque ; elle s'étend encore aux autres causes de vacance : démission, translation, déposition, et généralement toute cause qui rend l'église veuve de son pasteur. Ainsi par exemple, si l'évêque quitte son siège, sans y laisser un vicaire général pour exercer la juridiction, comme le diocèse ne peut demeurer sans gouvernement spirituel, il semble très probable que, par le fait même de cet abandon, quelque nul et invalide qu'il soit sans l'acceptation du Souverain Pontife, la juridiction soit dévolue au chapitre, qui se trouve ainsi dans le droit et dans la nécessité d'élire un vicaire capitulaire.

Si l'évêque était fait esclave par des infidèles ou des hérétiques, s'il était exilé, jeté en prison, on ne devrait pas regarder le siège comme vacant, car le prélat peut alors gouverner son église par le moyen de son vicaire général. Cette conclusion résulte d'une déclaration de la S. Congrégation, citée par Benoît XIV, dans son ouvrage *De synodo diœcesana;* plus clairement encore d'une lettre de Grégoire XVI, en date du 9 mai 1838, dans l'affaire de l'archevêque de Cologne ; dans cette lettre, le souverain Pontife reproche doucement au chapitre métropolitain d'avoir élu un vicaire capitulaire lorsque l'archevêque eut été mis en prison, encore que l'élection eût porté sur la personne du vicaire général déjà existant; et le Pape confirme à nouveau le pouvoir de ce dernier, non comme Vicaire du Chapitre, mais bien comme Vicaire de l'Archevêque. Plus récemment, lors des bouleversements révolutionnaires survenus en Italie après 1860, plusieurs évêques, contraints par la violence à s'éloigner de leurs sièges, gouvernèrent leurs églises par le moyen de lettres et de vicaires généraux ; et parmi eux il nous plaît de mentionner l'Éminentissime archevêque de Palerme, le cardinal Michel-Ange Celesia, alors évêque de Patti (1). Si cependant l'évêque était

(1) CASCAVILLA, *Sulla vita e gli scritti del Card. Michelangelo Celesia, Arciv. di Palermo, Cenni storici.* Palermo, 1890.

tenu dans un esclavage tellement étroit, si son incarcération était tellement dure que toute communication avec son diocèse lui fût impossible, et si, d'autre part, il n'avait pu pourvoir à l'exercice de la juridiction en constituant un vicaire général, il est clair que le chapitre devrait alors élire un vicaire capitulaire pour administrer le diocèse au lieu de l'évêque empêché ; jusqu'à ce que le Saint-Siège, qui doit être immédiatement averti, pourvoie autrement à la situation.

D'ailleurs, si nous exceptons la vacance par décès, dans tous les autres cas, spécialement si l'évêque est transféré à un autre siège, le chapitre est tenu, aux termes de la constitution d'Urbain VIII, *Nobis nuper*, à faire connaître publiquement la vacance du siège, pour procéder ensuite, suivant les prescriptions du concile de Trente, à l'élection du vicaire capitulaire.

Il est cependant des circonstances où cette élection ne doit pas se faire, à savoir quand le vicaire général de l'évêque précédent a été désigné par le siège apostolique ou par la S. Congrégation des Évêques et Réguliers ; car alors la juridiction de ce vicaire se poursuit même *sede vacante*, suivant les déclarations de cette même Congrégation en date du 4 août 1578 et du 22 décembre 1628. Il en est ainsi, d'une manière générale, toutes les fois qu'il existe une prohibition du Saint-Siège, expresse ou tacite, *per appositionem manuum*, c'est-à-dire lorsque le souverain Pontife veut pourvoir ou a déjà pourvu autrement à l'administration du siège vacant (1).

Il faut en outre tenir compte des deux constitutions de Benoît XIV, *Ex sublimi*, du 26 janvier 1753, et *Quam ex sublimi*, du 8 août 1755; elles disposent que dans les Vicariats Apostoliques, le pro-vicaire nommé par le vicaire apostolique devient *ipso facto*, à la mort de ce dernier, vicaire capitulaire jusqu'au jour où le nouveau vicaire, désigné par le siège apostolique, prendra possession du Vicariat. De même, dans les cathédrales où par défaut de chapitre et de clergé, l'élection du vi-

(1) Les translations épiscopales donnent fréquemment lieu à l'application de cette règle. Théoriquement, les pouvoirs de l'évêque transféré cessent au moment de la translation faite en consistoire, ou plutôt, au moment de la notification officielle de cette translation ; toutefois, le S. Siège maintient le plus souvent à l'évêque ainsi transféré, à titre d'administrateur apostolique, le gouvernement du diocèse qu'il doit quitter, jusqu'à la prise de possession par le successeur.

caire capitulaire ne peut avoir lieu, c'est le vicaire général de l'évêque défunt qui est *ipso jure* vicaire capitulaire.

II

Dans les huit jours, à compter du moment où l'on a eu connaissance de la vacance du siège, le chapitre doit élire son vicaire, âgé d'au moins vingt-cinq ans.

L'élection se fera par le chapitre, légitimement convoqué, *per secreta suffragia*. Celui qui aura obtenu la majorité absolue des voix sera le vicaire canoniquement élu (1); l'élection faite autrement serait nulle, ainsi que l'ont successivement déclaré la S. C. des Évêques et Réguliers (2) et celle du Concile (3).

Si l'élection faite à la majorité absolue n'est pas valide pour un motif légitime quelconque, on ne pourra pas davantage tenir pour valide celle du candidat qui n'aurait obtenu que la minorité des suffrages.

Le Chapitre est tenu de convoquer tous les chanoines, même les absents, pour peu que cela soit facile; ceux-ci toutefois ne peuvent se faire représenter par procureur, à moins cependant qu'ils n'y soient autorisés par la coutume, et que les absents soient dans le territoire de la province et retenus par un empêchement légitime (4).

Parfois, en vertu d'une coutume légitime, le chapitre est tenu d'admettre à prendre part à l'élection du vicaire capitulaire,

(1) Il ne faut pas confondre la *majorité absolue* avec la *majorité relative*. La première suppose que la décision capitulaire a obtenu le plus grand nombre de suffrages, par rapport à la totalité des membres présents; ceux-ci devant *régulièrement* être les deux tiers des chanoines qui composent le chapitre. Par exemple, si les chanoines sont au nombre de vingt-quatre, seize devront *régulièrement* prendre part à la délibération et neuf votes au moins devront se réunir sur la même personne; en d'autres termes, la moitié plus un. Telle est la majorité absolue, et c'est celle-là qui est requise pour l'élection canonique du vicaire capitulaire. — La seconde s'appelle *relative*, parce qu'elle est considérée par rapport aux candidats. Ainsi, supposant que les chanoines votants soient au nombre de quinze, six donnent leur suffrage à Titius, cinq à Pierre, et quatre à Robert; Titius aura la majorité relative, parce qu'il a obtenu un plus grand nombre de voix que Pierre et que Robert.

(2) *In Siculana*, 18 novembre 1628.

(3) *In Turritana*, 21 novembre 1722.

(4) S. C. C. *in Hydruntina*, 11 avril 1699.

des électeurs qui ne sont pas membres du chapitre, comme seraient, par exemple, certains bénéficiers de l'église cathédrale; mais il faut que cette coutume soit légitimement prescrite et entièrement pacifique, suivant les décisions répétées de la S. C. du Concile (1).

L'élection doit se faire, comme nous l'avons dit, dans les huit jours; et si elle n'est pas faite dans ce laps de temps, le droit de nomination est dévolu à d'autres. Le retard peut provenir de la négligence du chapitre, des divisions entre les électeurs, ou de l'illégalité de l'élection elle-même. Le concile de Trente a sagement pourvu à ces inconvénients de la manière suivante : s'il s'agit d'un siège suffragant dont le chapitre a négligé pour une raison quelconque de procéder à l'élection, le droit de nomination est dévolu au métropolitain ; s'il s'agit d'une église métropolitaine, ce droit est dévolu à l'évêque suffragant le plus ancien, *cathedra, non ætate;* enfin s'il s'agit d'une église exempte (immédiatement soumise au Saint-Siège), à l'évêque le plus voisin. Que si le cas se produisait pour un siège suffragant pendant la vacance de l'église métropolitaine, le droit de nomination serait dévolu au Chapitre métropolitain. De même, si l'église épiscopale n'a pas de chapitre, le vicaire capitulaire sera nommé par le Métropolitain, ou, si l'église métropolitaine est vacante, par le Chapitre, comme le prouve Benoît XIV, qui cite à l'appui deux décisions de la S. C. du Concile, l'une du 28 août 1683, l'autre du 14 avril 1685(2).

Que si, enfin, tous ceux à qui la nomination est successivement attribuée négligeaient de la faire dans les délais légaux, elle serait faite directement par le Saint-Siège, ou, en son nom, par la S. C. des Évêques et Réguliers (3).

III

Le vicaire capitulaire, aussitôt après son élection canonique, peut exercer sa charge, sans même attendre qu'on lui remette le titre officiel de sa députation ; car il n'est pas de l'essence du mandat qu'il soit donné par écrit; il peut se donner aussi de

(1) *In Nullius Altamuræ*, 4 avril 1693 ; *in Recinetensi*, 4 juin 1700.
(2) *De Synodo diœcesana*, lib. II, cap. 9, n° 1.
(3) S. C. *in Sutrina*, 10 juin 1603.

vive voix, *oretenus ;* les lettres ne servent alors qu'à témoigner que la députation a été réellement faite.

Quant au chapitre, il doit transférer à son vicaire toute sa juridiction, sans qu'il puisse s'en réserver la moindre part ; il doit la transférer, non pour un temps, en conservant le droit de destituer son vicaire, mais pour tout le temps que durera la vacance, c'est-à-dire, jusqu'à ce que le nouvel évêque ait présenté au chapitre les lettres Apostoliques qui font foi de sa nomination. En d'autres termes, le vicaire capitulaire, une fois constitué, ne peut plus être destitué, sauf pour une cause canonique reconnue et approuvée par la S. C. du Concile, ou par celle des Évêques et Réguliers.

Les Congrégations Romaines avaient donné sur ce point diverses décisions (1), mais elles n'étaient ni toujours ni partout observées ; c'est pourquoi le Souverain Pontife Pie IX publia, le 28 août 1873, sa célèbre constitution *Romanus Pontifex.* Après avoir mentionné l'origine du vicaire capitulaire, et rappelé le décret du saint Concile de Trente, la Bulle poursuit : « Hujusmodi vero Decretum varie interpretati sunt privati canonicarum rerum scriptores. Quidam enim censuerunt, posse capitulum in constituendo vicario aliquam jurisdictionis partem sibi reservare ; alii putaverunt fas esse Capitulo ad certum tempus vicarium deputare ; nec defuerunt qui arbitrati sunt licere capitulo vicarium pro arbitrio removere, et alium substituere.

« Recensitæ scriptorum sententiæ a nonnullis capitulis libenter exceptæ sunt ; quo factum est, ut in hac re tam magni momenti disciplinæ uniformitas deficeret, et Tridentinum Decretum optatum finem plene non attingeret. Quamvis autem sacræ Urbis Congregationes has sententias suis responsis in casibus occurrentibus pluries reprobaverint, ita ut ex earum responsis manifeste appareat quæ fuerit mens Patrum Tridentinorum in edendo Decreto superius relato ; attamen cum nondum omnia ubique ad eam mentem exigi videamus, ad submovendam prorsus quamlibet dubitationis causam vel obtentum, iisdem responsionibus apostolicæ auctoritatis robur adjiciendum censemus. Quocirca motu proprio, ac certa scientia et matura deliberatione Nostris, deque apostolicæ potestatis plenitudine, declaramus et decernimus : totam

(1) S. C. C. *in Elven.*, 1er déc. 1736 ; *in Tropien.*, 6 mars 1681. — *Collectanea in usum secretariæ S. C. Epp. et Regg.*, pages 308, 310, 662.

ordinariam episcopi jurisdictionem, quæ vacua sede episcopali ad capitulum venerat, ad vicarium ab ipso rite constitutum omnino transire ; nec ullam hujus jurisdictionis partem posse Capitulum sibi reservare, neque posse ad certum et definitum tempus vicarium constituere, multoque minus removere, sed eum in officio permanere quousque novus episcopus Litteras Apostolicas, de collato sibi episcopatu, capitulo, juxta Bonifacii VIII Prædecessoris Nostri constitutionem (Extrav. *Injunctæ*, de electione, inter communes), vel, capitulo deficiente, ei exhibuerit qui, ad normam sacrorum Canonum, vel ex speciali S. Sedis dispositione, vacantem diœcesim administrat, vel ejusdem administratorem seu vicarium deputet.

« Quamobrem pro nullis habendæ sunt limitationes, seu quoad jurisdictionem, seu quoad tempus, adjectæ a Capitulo electioni vicarii capitularis, qui idcirco, iis non obstantibus, officium semel sibi rite collatum toto tempore quo sedes episcopalis vacua fuerit, totamque ordinariam jurisdictionem episcopalem libere et valide exercere perget, donec novus episcopus Apostolicas canonicæ suæ institutionis litteras, ut diximus, exhibeat ».

IV

Le chapitre doit élire un seul vicaire capitulaire, et non plusieurs ; si cependant il s'agissait de plusieurs diocèses unis *æque principaliter*, chacun des chapitres devrait élire un vicaire capitulaire pour chaque diocèse.

Il y a lieu cependant de se demander si le droit réprouve absolument la pluralité des vicaires capitulaires. Si l'on se rapporte à ce que nous avons dit plus haut de l'origine de cette charge, on ne saurait nier que la principale raison qui a fait retirer au chapitre, *sede vacante*, l'exercice de la juridiction, pour l'attribuer au seul vicaire, a été la nécessité de rétablir dans le diocèse l'unité de gouvernement, de faciliter la reddition de comptes de l'administration diocésaine, qu'il faut présenter au nouvel évêque, de supprimer les nombreux et déplorables inconvénients qui résultaient de l'exercice de la juridiction par tous les membres d'un chapitre, où se vérifiait plus d'une fois l'axiome : *quot capita, tot sententiæ*. D'où il suit clairement que la nomination d'un seul vicaire est conforme au droit, ainsi

que le démontre Fagnan (1) ; cet auteur cite de nombreuses décisions de la S. C. du Concile qui toutes réprouvent la nomination de plusieurs vicaires, sauf le cas où il existerait une coutume immémoriale en faveur de la pluralité. En effet, cette même Congrégation, pour assurer la véritable interprétation du décret du Concile de Trente a déclaré : « non esse eo decreto sublatam consuetudinem duos aut plures vicarios capitulares eligendi, præsertim immemorabilem » (2) ; bien plus, suivant la jurisprudence actuelle, il suffit d'une coutume légitime, non immémoriale. C'est en effet la règle observée par la S. C. du Concile en approuvant la plupart des Conciles provinciaux de France et par la S. C. Consistoriale dans deux constitutions promulguées pareillement pour la France et confirmées par le souverain Pontife Grégoire XVI. D'autre part, cependant, il existe de nombreux et graves documents où le Saint Siège exige l'unité du vicaire capitulaire ; tel est, par exemple, le concordat conclu avec la reine d'Espagne en 1851, num. 20.

Quant à la question discutée par les canonistes, à savoir si, pour pouvoir nommer plusieurs vicaires capitulaires , il faut une coutume au moins centenaire, ou s'il suffit de la coutume de quarante ans, il semble que, d'après les diverses décisions et réponses de Rome, l'on doive s'en tenir à la première opinion, d'autant plus que, vu les raisons alléguées, il ne s'agit ici que d'une pratique tolérée (3).

De tout ce qui précède, il est permis de conclure, avec l'ensemble des canonistes : 1° La nomination de plusieurs vicaires capitulaires est par elle-même contraire au droit; 2° elle est cependant tolérée dans les pays où la coutume en est légitimement prescrite; cependant le Saint-Siège ne permet pas qu'elle s'introduise là où elle n'existe pas ; il s'efforce même, dans la mesure du possible, de la faire doucement disparaître des pays où elle est légitimement en vigueur.

Ces conclusions reçoivent une nouvelle confirmation de la réponse faite par le souverain Pontife Pie IX dans sa lettre du 22 mars 1862, au vicaire capitulaire du Mans; ce siège étant vacant, le chapitre avait d'abord élu un seul vicaire capitulaire,

(1) *Comment. ad cap. XI, de majorit. et obedient.*, num. 68 et seqq.
(2) *In Panormit.*, 20 avril 1592, et *Derth.*, 19 mars 1639.
(3) Cf. *Revue des sciences ecclésiastiques*, mai et juin 1863.

auquel il adjoignit un substitut ou pro-vicaire; le même chapitre fit ensuite un décret où il déclarait qu'il avait élu deux vicaires capitulaires. Or la lettre en question renferme ces paroles: « Episcopali sede vacante, episcopalis jurisdictio atque Ecclesiæ administratio de jure devolvitur ad capitulum, quod potestatem exercere debet per vicarium capitularem, infra octo dies post obitum Episcopi eligendum idque ne pluribus commissa negotia segnius et difficilius expediantur. Novimus aliunde in Galliis obtinuisse ut plures quandoque vicarii capitulares eligerentur, ob peculiares forte locorum circumstantias. Jurene an injuria factum id fuerit, modo non quærimus, omnibus tamen mature perpensis, ut bono diœceseos et tranquillitati conscientiæ tuæ consulamus, quidquid a capitulo et a te in hoc negotio gestum fuerit, ratum habendum esse censemus » (1).

V

Nous devons parler maintenant des qualités que doit posséder le vicaire capitulaire pour être canoniquement élu. Il faut avant tout s'en tenir étroitement à la règle formulée sur ce point par le même décret du Concile de Trente; le chapitre est tenu : « vicarium... constituere, vel existentem confirmare,... qui saltem in jure canonico sit doctor, vel licentiatus, vel alias, quantum fieri poterit idoneus ». Par ces paroles, le Concile a voulu établir un certain ordre dans le choix du vicaire capitulaire ; on doit d'abord choisir un docteur en droit canonique (2), ou le vicaire général de l'évêque défunt, lui-même docteur ; à défaut de docteur, un licencié; enfin, à défaut de licencié, un autre candidat qui soit, *quantum fieri poterit idoneus*. Car, les expressions alternatives, *vel*, *vel alias*, indiquent un *ordre* à suivre, non un libre *choix*, en sorte qu'il n'est permis de recourir à la seconde partie de l'alternative prévue, qu'à défaut de la première. D'où il faut conclure que s'il se trouve, dans le chapitre ou hors du chapitre, un seul clerc qui soit docteur en

(1) *Collectanea*, cit., page 664.

(2) En disant *docteur*, nous entendons parler du grade obtenu dans une université publique ou dans un collège qui a reçu du Saint-Siège le pouvoir de conférer les grades, à l'exclusion du doctorat obtenu *ex gratia*, ainsi qu'il résulte de la décision de la S. C. du Concile *in Montis Regalis*, 19 janvier 1664.

droit canonique, et *ceteroquin idoneus*, on doit l'élire vicaire capitulaire, à l'exclusion de tout autre.

Cet enseignement, adopté par la plupart des canonistes, est conforme, non seulement aux paroles du décret conciliaire, mais encore aux nombreuses résolutions et réponses de la S. C. du Concile. Il ne sera pas inutile de rapporter ici les principales de ces décisions, qui démontrent que la S. Congrégation a voulu que l'on donnât toujours la préférence à un docteur en droit canonique, membre du chapitre, quand même il n'y en aurait qu'un, désapprouvant par suite les élections faites autrement (1).

Ainsi, le 19 décembre 1569, elle répondit : « Archiepiscopus constituere debet capitulo octo dierum spatium ad eligendum vicarium doctorem, casu quo elegisset non doctorem, et eo non electo, omnis electionis potestas ad archiepiscopum transfertur » (2). Dans une autre affaire, elle décida : « Eligendos in vicarium doctores aut licenciatos, si qui sint in capitulo, sin minus sufficere ut quantum fieri poterit, idoneus eligatur » (3). Bien plus, la S. C. exige si expressément que l'on élise un docteur ou un licencié en *droit canonique*, qu'elle a rejeté l'élection d'un docteur en droit civil ou en théologie, lorsqu'on avait écarté les gradés en droit canonique (4). Et, comme nous l'avons déjà fait observer, elle a imposé l'observation de cette règle, même dans le cas où il n'existe dans le chapitre qu'un seul docteur en droit canonique (5). Sous ce rapport, la décision du 3 juillet 1677 est particulièrement claire et explicite. On avait proposé la question suivante : « Pro cathedrali, in qua unicus tantum doctor existit, cum in unitate electio verificari non videatur, pro regula in futurum supplicatur decerni, an existente in capitulo unico tantum doctore, aliis tamen idoneis non deficientibus, doctor necessario sit eligendus in vicarium capitularem ». Et la S. C. répondit : « In casu proposito, affirmative ». Elle est même allée plus loin; s'il n'y avait dans le chapitre aucun gradé en droit canonique, et s'il en existait en dehors du chapitre, la S. C. a décidé que l'on devait précisément choisir,

(1) S. C. C., *in Tarraconen.*, janv. 1590, et sæpius.
(2) *In Mazarien.*, 19 déc. 1569.
(3) *In Triventina*, 15 déc. 1586.
(4) *In Asten.*, 11 juill. 1626, et sæpius.
(5) *In Neritonen.*, 24 juillet 1643.

même hors du chapitre, celui qui présenterait ainsi les qualités requises par le décret du Concile de Trente (1).

De ces décisions et d'une foule d'autres que nous omettons, pour ne pas dépasser les bornes, découle clairement cette conclusion incontestable que, dans l'élection du vicaire capitulaire on doit nécessairement donner la préférence au clerc qui, soit dans le chapitre, soit même en dehors, est gradé en droit canonique. La vérité de cette règle ressort encore plus manifestement d'autres décisions par lesquelles la S. C. a rejeté l'élection d'un vicaire non docteur. Contentons-nous de reproduire les deux suivantes. La première est du 16 décembre 1708 (2). Sur dix-huit chanoines, dix donnèrent leurs voix au vicaire général de l'évêque défunt, non docteur; huit à un chanoine docteur; on proposa le *dubium :* « an et quæ electio sustineatur in casu » ; et la S. C. répondit : *neutram sustineri.* Et à bon droit ; la première en effet n'était pas soutenable, car si le vicaire général avait obtenu la majorité des voix, il manquait cependant du grade de docteur ; la seconde ne l'était pas davantage, suivant le principe énoncé plus haut, d'après lequel, si une élection faite à la majorité des suffrages n'est pas valable, le candidat qui a obtenu la minorité n'est pas élu non plus. Dans ce cas le droit de nomination est dévolu au Métropolitain, ou à l'évêque le plus voisin, ou en général à qui il appartient ; c'est ce qui résulte de la seconde décision, du 11 septembre 1717 (3). Dans l'élection du vicaire capitulaire, sur vingt-six chanoines, quinze votèrent en faveur du primicier, non gradé, les onze autres en faveur de l'archidiacre, docteur *in utroque ;* on proposa la question : « an et quæ electio sustineatur », et la S. C. répondit : « Neutram sustineri, et facultatem eligendi devolutam esse ad viciniorem ».

Si cependant le défaut d'idonéité du docteur était certain ou s'il n'y avait, ni dans le chapitre, ni en dehors, aucun clerc pourvu des grades en droit canonique, alors, mais alors seulement, le chapitre pourrait ou maintenir le vicaire général de l'évêque défunt, en qui l'on présume une plus grande capacité, ou choisir un vicaire non gradé, mais d'ailleurs idoine en raison

(1) *In Tricaricen.*, 1592.
(2) In causa *Acernen.*
(3) *In Nazarena;* même décision dans la cause *Recineten.*, 28 nov. 1768, et sæpius.

de sa science, de sa prudence et de sa probité (1). En ce qui concerne le cas où l'on écarterait le gradé parce qu'il n'aurait pas l'idonéité requise, comme c'est là une question de fait plutôt que de droit, la S. Congrégation, afin de maintenir l'observation de la loi et couper court à de fâcheuses discussions personnelles, a jugé bon de ne pas formuler sur ce point de règle générale, se réservant de pourvoir aux cas particuliers ; c'est ainsi que le 25 janvier 1862, comme on lui demandait : « An et quomodo deputatio vicarii capitularis non doctoris aut licentiati in jure canonico, licet electus fuerit vicarius generalis prædefuncti episcopi, nullitate laboret, si unus saltem de gremio Capituli sic graduatus existat » ; elle a répondu : « Providebitur in casibus particularibus ».

Il faut enfin noter que s'il se trouve, tant au sein du chapitre qu'en dehors, des gradés en droit canonique qui soient d'ailleurs les uns et les autres parfaitement idoines, les votants ne sont point nécessairement tenus *stricto jure*, à choisir le vicaire dans le sein du chapitre ; ils peuvent élire celui qu'ils jugent le plus idoine (2) ; toutefois la S. Congrégation n'en a pas moins déclaré à plusieurs reprises que le chanoine ou le vicaire général de l'évêque défunt, pourvus d'ailleurs d'un diplome en droit canonique, doivent être préférés, *cæteris paribus*, à un étranger, à savoir à un clerc qui ne fait point partie du chapitre (3). Et comme on demandait à la S. C. comment il fallait entendre l'expression *cæteris paribus*, elle répondit qu'on devait l'interpréter dans ce sens qu'il suffisait au membre du chapitre d'avoir les qualités requises par le Concile (4).

On pourrait demander encore si, un chanoine étant revêtu du caractère épiscopal, cette dignité est une raison pour le faire vicaire capitulaire. D'après ce qu'on a dit plus haut, la réponse sera facile : si ce chanoine-évêque a d'ailleurs les qualités requises par le Concile de Trente, c'est-à-dire s'il est gradé en droit canonique, et seul gradé, il est clair que le choix devra tomber sur lui, mais la raison en est moins dans la dignité épiscopale

(1) Voir à ce sujet les résolutions suivantes de la S. C. du Concile : *In Cerinol.*, 22 sept. 1714 ; *in Leopolden.*, 14 janv. 1736 ; *in Tiburtina*, 14 avril 1764 ; *in Sorana*, 24 nov. 1764.

(2) *In Tiburtina*, 14 avril 1764.

(3) *In Tranen.*, 22 février 1597 ; *in Nepesina*, 10 juill. 1602.

(4) *In Neriton.*, 24 juill. 1643.

que dans le grade académique. Que si d'autres que lui ont leurs grades, ou si lui-même ne les a pas plus que les autres capitulaires, alors il est convenable de lui donner la préférence. Je dis : *convenable*, car il n'existe, à proprement parler, aucune *nécessité* qui puisse restreindre en l'espèce la liberté des électeurs. Que si enfin le chanoine-évêque n'a point de grades en droit canonique, tandis que d'autres, ou dans le chapitre ou même au dehors, les possèdent et sont d'ailleurs suffisamment idoines, il n'y aurait pas à tenir compte de cette convenance, car elle serait opposée au droit, et aucune convenance ne saurait tenir en face des prescriptions expresses du droit.

VI

On ne peut élire vicaire capitulaire un prêtre qui a charge d'âmes, ainsi que le démontre Zamboni d'après plusieurs décisions de la S. C. du Concile (1); la plus explicite est celle qu'il rapporte sous le n. 18, *in Sulmonensi*. On demandait : « An in vicarium capitularem constitui possit rector ecclesiæ parochialis, qui actu exercet curam animarum ? » Et la S. C. répondit : « Rectorem ecclesiæ parochialis constitui non posse in vicarium capitularem ».

On ne peut non plus choisir pour vicaire capitulaire le Patriarche, l'Archevêque ou l'Évêque élu, nommé ou présenté pour le siège vacant, que cette nomination ou présentation soit faite par les chapitres qui en ont conservé le droit, ou par le pouvoir civil, empereur, roi, prince ou président, qui a reçu du siège apostolique le privilège de nommer et présenter aux sièges épiscopaux vacants dans leurs pays respectifs. On sait que Grégoire X, au second concile de Lyon (cap. *Avaritiæ*, in VI°), défendit à tout élu à un siège épiscopal, avant la confirmation de son élection, de s'ingérer en aucune façon, sous quelque nom et sous quelque prétexte que ce soit, dans l'administration du siège auquel il a été nommé ou présenté. Or, si un tel élu était nommé vicaire capitulaire, il administrerait à ce titre le siège vacant. Il est donc évident qu'on ne peut lui confier cette charge. Aussi ces sortes de nominations ont-elles été expressément réprouvées par le Saint-Siège, ainsi que l'ont déclaré successivement Clément XI

(1) Cf. *Collect. Declarat.* S. C. C., tome, VI, v. *Vicarius*, § 1.

dans sa constitution *In supremo*, du 24 août 1709, Pie VII par ses lettres des 2 et 18 décembre 1810, Grégoire XVI dans l'allocution du 5 mars 1841, et plus récemment Pie IX dans sa constitution déjà citée, *Romanus Pontifex*. La raison en est claire : car, si, avant de recevoir l'institution canonique et les lettres apostoliques, l'évêque présenté par les chapitres ou par l'autorité séculière pouvait administrer le diocèse en qualité de vicaire capitulaire, l'autorité du Saint-Siège en serait grandement lésée; en effet, le souverain Pontife doit pouvoir librement, le cas échéant, faire ses observations sur les qualités de la personne présentée et lui refuser même, s'il était nécessaire, l'institution canonique. C'est donc très justement que Pie IX, dans l'allocution *Nunquam fore*, du 15 décembre 1856, condamna la proposition suivante : « Laica potestas habet per se jus præsentandi episcopos, et potest ab illis exigere ut ineant diœcesum procurationem, antequam ipsi canonicam a S. Sede institutionem et apostolicas litteras accipiant ».

On doit observer cette prohibition même dans le cas où le vicaire capitulaire élu dans les huit jours qui ont suivi la vacance du siège viendrait à mourir, ou se démettrait, et en général dans le cas où, pour une raison quelconque, sa charge deviendrait vacante ; car alors le chapitre, ou toute autre autorité légitime, est tenu de nommer un nouveau vicaire, mais à l'exclusion de l'évêque nommé ou présenté au siège vacant. Voici comment s'exprime sur ce point la constitution *Romanus Pontifex :* « Confirmantes autem alia etiam Decessorum Nostrorum, et præsertim Pii VII decreta et dispositiones, declaramus et decernimus, ut si interea vicarius capitularis decesserit, aut sponte sua muneri renuntiaverit, aut ex alia causa officium ipsum legitime vacaverit, tunc capitulum vel, capitulo deficiente, qui potestatem habet deputandi vacantis ecclesiæ administratorem seu vicarium, novum quidem vicarium vel administratorem eligat, nunquam vero electum in episcopum a capitulis, aut a laica potestate nominatum seu præsentatum ad dictam ecclesiam vacantem, cujus electionem ac deputationem, si eam capitulum vel alius, uti supra, peragere præsumpserit, cassamus, annullamus, et omnino irritam declaramus ».

VII

Après avoir traité de l'origine, de l'élection, des qualités du

vicaire capitulaire, nous devons parler maintenant de son autorité dans le gouvernement du diocèse.

Voici l'argument fondamental : Lorsqu'un siège épiscopal est vacant, la juridiction ordinaire de l'évêque passe au chapitre de l'église cathédrale; or, l'exercice de toute la juridiction épiscopale qui existe dans le chapitre est transféré au vicaire capitulaire ; donc celui-ci succède *médiatement* à toute la juridiction ordinaire de l'évêque : « Totam ordinariam episcopi jurisdictionem, quæ vacua sede episcopali ad capitulum venerat, ad vicarium ab ipso legitime constitutum omnino transire ». Tel est l'enseignement exprès de la constitution de Pie IX plusieurs fois citée.

Par conséquent, le vicaire capitulaire succède à l'évêque en tout ce qui se rapporte au pouvoir de juridiction qui appartient à l'évêque de droit commun ordinaire, tant au for interne qu'au for externe, tant pour les choses spirituelles que pour les choses temporelles, à la seule exception de ce qui est expressément réservé par la loi.

Nous disons d'abord que le vicaire capitulaire succède en tout ce qui se rapporte au pouvoir de *juridiction*, afin d'exclure ce qui se rapporte au pouvoir d'ordre, qui ne passe pas au vicaire; telles sont, par exemple, la consécration des églises, l'administration des sacrements de confirmation et d'ordre, etc. Toutefois, comme l'exercice du pouvoir d'ordre dépend de la juridiction, le vicaire capitulaire peut recourir à tout moment, pour les actes qui requièrent le caractère épiscopal, aux services d'un étranger. Il y a cependant une exception pour la collation des ordres. Pendant la première année de deuil à compter du jour de la vacance du siège, le vicaire capitulaire ne peut accorder de dimissoires, si ce n'est aux clercs *arctati*, en raison d'un bénéfice obtenu ou à obtenir. « Non liceat capitulis ecclesiarum, sede vacante, infra annum a die vacationis, ordinandi licentiam aut litteras dimissorias seu reverendas, ut aliqui vocant, tam ex juris communis dispositione, quam etiam cujusvis privilegii aut consuetudinis vigore, alicui qui beneficii ecclesiastici recepti, sive recipiendi occasione arctatus non fuerit, concedere » (1).

(1) Conc. Trid., *sess.* VII, *cap.* 10, *de ref.* — Ce décret modifie, ainsi qu'on peut le conclure de sa teneur, la disposition du droit commun contenue dans le chapitre *Cum nullus, de tempor. ordinationum, in VI°*, où Boniface VIII re-

Suivant une décision de la S. C. du Concile (1), cette défense ne comprend pas la première tonsure, que le vicaire capitulaire peut toujours permettre de recevoir. En outre, il est utile de remarquer, avec Lucidi, que, dans les pays où le concile de Trente n'a pas été reçu, le droit commun, contenu dans la décrétale de Boniface VIII, est toujours en vigueur : « Ubi Tridentinum non est receptum, poterit vicarius intra annum sedis vacantis concedere dimissorias etiam non arctatis, ex dispositione juris communis expressa in decretali Bonifacii VIII, relata in cap. III, *Cum nullus*, *de tempor. ordin.*, in VI°, cui tamen decretali, ubi Tridentinum est receptum, derogatum est ab eodem » (2).

Pour que le vicaire capitulaire puisse délivrer, pendant la première année, des lettres dimissoires aux clercs non *arctati*, il a besoin de l'autorisation de la S. C. des Évêques et Réguliers ; celle-ci, considérant les besoins du diocèse, l'a plus d'une fois accordée, moyennant le consentement du chapitre. Les vicaires qui, hors ces deux cas, accorderaient des dimissoires, encourraient un interdit dont l'absolution est réservée à l'évêque successeur (3) ; quant aux clercs ainsi ordonnés, s'ils sont *in minoribus*, ils ne jouissent d'aucun privilège clérical, spécialement pour les causes criminelles ; s'ils sont *in majoribus*, ils sont suspens, *ipso jure*, de l'exercice des ordres reçus, tant qu'il plaira au futur prélat ; car le concile de Trente poursuit en ces termes : « Si secus fiat, capitulum contraveniens ecclesiastico subjacet interdicto, et sic ordinati, si in minoribus constituti fuerint, nullo privilegio clericali, præsertim in criminalibus, gaudeant ; in majoribus vero, ab executione ordinum ad beneplacitum futuri prælati sint ipso jure suspensi ».

Le même concile aggrava cette peine par rapport au vicaire capitulaire : « Concedentes autem dimissorias contra formam Decreti, ab officio et beneficio per annum sint ipso jure suspensi » (4).

Par voie de conséquence de ce que nous venons de dire, le vicaire capitulaire ne peut, *infra annum*, accorder des dimis-

connaissait aux chapitres, *sede vacante*, le droit d'accorder des dimissoires, sans aucune limitation.

(1) *In Burgen.*, 10 févr. 1594.

(2) *De visit. Sacror. Liminum*, vol. I, pag. 177, in nota.

(3) Thesaurus, *De pœnis*, c. 9, v. *Ordo*.

(4) *Sess.* XXIII, cap. 10, *de reform.*

soires en vue d'obtenir une pension, quand même il y serait autorisé par le Nonce apostolique, à moins que celui-ci n'ait reçu à cet effet un pouvoir spécial (1) ; car le concile n'accorde le pouvoir de concéder des dimissoires qu'aux clercs *arctati* en raison d'un bénéfice reçu ou à recevoir ; or, une pension n'est pas vraiment et proprement un bénéfice ; et par suite le clerc qui doit recevoir une pension n'est pas réellement *arctatus* en raison d'un bénéfice.

Dans son *Expositio juris Pontificii* (2), Giraldi fait remarquer que le vicaire capitulaire peut, *infra annum*, délivrer des dimissoires à ceux à qui l'évêque les avait accordées (même verbalement) *in articulo mortis* : « Harum enim concessio, dit cet auteur, cum sit gratia, non expirat morte concedentis, vel per renuntiationem episcopatus, ex declaratione S. C. EE. et RR. *in Orien.* 12 nov. 1600, relata a Passerino in cap. *Cum nullus*, n. 142, *de temp. ordin.*, *in VI°*. Sicuti non expirant, si concessæ fuerint ab eodem vicario capitulari, licet cessaverit ejus jurisdictio, nisi per successorem in episcopatu revocentur : quod tamquam definitum a Congregatione Concilii tradit cum Barbosa et Navarro idem Passerinus loco citato ».

Après une année écoulée depuis la vacance du siège, les vicaires peuvent absolument accorder des dimissoires même aux clercs non *arctati*, ils peuvent dispenser des interstices, dispense qu'ils peuvent d'ailleurs accorder aux *arctati intra annum* (3).

VIII

En second lieu, nous disons que le vicaire capitulaire ne succède qu'à la juridiction qui appartient à l'évêque de droit commun *ordinaire;* par conséquent, il ne lui succède pas en ce qui est de droit spécial ou délégué ; c'est ainsi qu'il ne peut exécuter les commissions apostoliques *in forma dignum*, ou autrement adressées à l'évêque ou à son vicaire général (4). C'est pourquoi la S. C. des Évêques et Réguliers, à la demande des vicaires capitulaires, leur accorde le pouvoir d'exécuter les Lettres apostoliques, les dispenses et les rescrits dont l'exécution

(1) *In Burgen.*, maii, ut in lib. IV Decret.
(2) *Expos. jur. Pontif.*, p. II, sect. 100, nota 1.
(3) *In Astoricen.* 21 avril 1591 ; *in Acheruntina*, 26 avril 1602.
(4) S. C. C., 2 août 1631 ; 24 mai 1721.

était confiée à l'évêque défunt ou à son vicaire ; c'est ce qu'atteste le Card. Bizzarri, dans sa *Collectanea* (1).

Il est certain toutefois que le vicaire capitulaire succède aux pouvoirs que le droit accorde aux évêques par manière de délégation permanente, suivant les dispositions du concile de Trente ; aussi Benoît XIV pouvait-il déjà écrire : « Nondum hactenus percipere potuimus cur Dataria Apostolica dispensationes, quæ ex mente Tridentini, *sess.* XXII, *de Reform.*, *cap.* V, extra curiam committendæ sunt Ordinariis locorum, in quibus degunt illas impetrantes, nunquam committere consueverit vicariis capitularibus, quamvis easdem committere soleat vicariis generalibus » (2).

Le pouvoir de juridiction ordinaire dont jouit, comme nous l'avons dit, le vicaire capitulaire, s'étend au for interne ; le vicaire peut donc approuver les confesseurs, faire subir un examen aux prêtres déjà approuvés, ou les suspendre ; il peut absoudre des cas réservés à l'évêque ; il peut même, suivant l'opinion plus commune, se réserver l'absolution de certains cas, sauf à l'égard des réguliers qui auraient obtenu de l'évêque défunt un pouvoir sans restriction, à cause du privilège accordé aux Réguliers par Clément IV, ainsi que l'expose Ferraris (3) et que l'a décrété la S. C. des Évêques et Réguliers (4).

Il peut encore recevoir la dénonciation que l'on doit faire à l'Ordinaire du confesseur coupable de sollicitation, commuer les vœux non réservés, en dispenser dans les cas où l'évêque peut en dispenser de son pouvoir ordinaire, et autres choses semblables (5).

La juridiction du vicaire capitulaire s'étend au for externe ; il peut donc connaître des causes criminelles et matrimoniales : « Vicarius capitularis, dit à ce propos Leurenius, potest cognoscere causas judiciales et etiam criminales. Nec obstat Tridenti-

(1) Cit. *Collect.*, p. 669. — Le décret du 20 février 1888 (*Canoniste*, 1888, p. 245) a obvié à cet inconvénient, en ce qui touche aux dispenses matrimoniales; ces dispenses devront être dorénavant adressées à l'*Ordinaire*, et le décret lui-même observe qu'il faut comprendre sous ce nom « sede vacante, vicarium capitularem vel legitimum administratorem ».

(2) *Op.* et *l. c.*, n° 2.

(3) *Biblioth.*, etc., v. *Approbatio*, art. 1, n°s 54 et seq.

(4) *In S. Miniati. Vicarii Capitularis circa Confessarios*, 16 juin 1806, in cit. *Collect.*, p. 452.

(5) Cf. Marchetti, *De Vic. cap.* p. II, t. 14.

num, *sess.* XXIV, *cap.* 20, quod causas matrimoniales et criminales episcoporum tantum examinationi et jurisdictioni relinquat ; nam per illa verba solum excluduntur alii prælati inferiores, non autem capitulum quod, sede vacante, non est inferius, sed par episcopo » (1).

Pour la même raison, les Vicaires capitulaires peuvent porter des décrets obligatoires pour tout le diocèse, qui demeurent en vigueur même sous le gouvernement de l'évêque successeur, et jusqu'à révocation (2). Ils ont toute latitude pour admettre des clercs dans le diocèse, et sont généralement libres sur ce point, n'ayant besoin ni du conseil, ni encore moins du consentement du chapitre. Mais on ne peut en dire autant des lettres d'excardination, car l'excardination est une sorte d'aliénation, interdite à ce titre au vicaire capitulaire, sauf autorisation spéciale du Saint-Siège. Sur toutes ces questions les Docteurs sont unanimes.

Le vicaire capitulaire peut, en outre, visiter le diocèse et assembler le synode.

Lorsqu'une année s'est écoulée depuis la dernière visite faite par l'Ordinaire, le vicaire capitulaire peut visiter le diocèse par lui-même ou par d'autres. Voici à ce propos les règles déterminées par la S. C. du Concile (3) : « 1° Vicarium capitularem visitare diœcesim posse post lapsum anni ; 2° procurationes spectare ad vicarium capitularem pro medietate ; 3° ultra procurationes vicarium capitularem in visitatione recipere non posse cibaria, equitatus, et alia donaria ; 4° aliter recepta esse restituenda quibus de jure debentur » (4). Il peut même faire la

(1) *De cap. sed. vac.*, q. 472.

(2) ENGEL, in tit. *Ne sede vacante*, n. 10.

(3) *In causa Ostunensi*, 28 juill. 1708.

(4) Quand le vicaire capitulaire entreprend la visite du diocèse, il doit observer la méthode sanctionnée par la déclaration suivante de la S. C. des Rites : « Vicarius capitularis procedat ad ecclesiam cathedralem, veste talari indutus, ubi intra portam recipietur ab universo capitulo. Quum eo pervenerit, assumet superpelliceum, vel alia insignia canonicalia, si sit canonicus, eidemque biretum presbyterale manu tenenti dignior ex capitulo stans aspersorium per contactum exhibebit. Præcedente cruce capitulari ceterisque de clero, recta statim inter duos digniores ex capitulo pergit ad sacellum ubi SSmum Sacramentum asservatur, atque paratis super genuflexorio pulvinaribus, una cum prædictis dignioribus in genua provolutus orabit. Assurgens inde principem petet aram, et brevi oratione super infimo gradu peracta, sedebit in camerali sede ante latus Epistolæ super altaris suppedaneum præparata, ceterisque in propriis subselliis considentibus, et caput bireto cooperiens, tradat si moris

visite personnelle des membres du Chapitre, ainsi que l'a décidé à plusieurs reprises la S. C. du Concile, en particulier le 13 septembre 1721, *Dubium visitationis*. On y demandait entre choses : « An Vicarius capitularis... facere possit visitationem personalem capitularium ? » — Et la réponse fut : « Affirmative, dummodo elapsus sit annus a die ultimæ visitationis factæ ab Ordinario ».

On pourrait se demander si le vicaire capitulaire est tenu d'observer la loi portée par Sixte Quint, qui oblige les évêques à présenter à la S. Congrégation la relation sur l'état de leur diocèse. A s'en tenir strictement aux termes du droit, on ne saurait imposer cette obligation au vicaire capitulaire; car ni Sixte Quint, ni Benoît XIV ne le mentionnent dans leurs constitutions. De plus, c'est l'usage constant de ne pas demander aux vicaires capitulaires ces relations. Toutefois, rien ne les empêche, surtout si la vacance se prolonge d'une manière anormale, de présenter à la S. C. la relation sur l'état de l'église qu'ils administrent.

Ce que nous venons de dire de la visite s'applique également au pouvoir de convoquer le synode; le vicaire capitulaire peut en user un an après la clôture du dernier synode tenu par l'Ordinaire (1). Cela s'entend du synode diocésain, car le concile provincial, pendant la vacance du siège métropolitain, est convoqué par le plus ancien évêque de la province, et non par le vicaire capitulaire : « Jus provinciale concilium indicendi ac celebrandi, sede vacante, non ad capitulum metropolitanum, sed ad antiquiorem provinciæ episcopum pertinere » (2).

est, Cancellario visitationis edictum legendum, et deinde proponet causas adventus sui, uti habetur in Pontificali (*Ordo ad visitandas parochias*). His absolutis, ab altari descendet et in plano extra latus Epistolæ stans, supra superpellicum vel rochetum, si eo utatur, amictum, stolam et pluviale nigrum induat, eique duo sacerdotes assistent. Interim sedes ab altari removebitur, cujus frons pallio itidem nigro obtegetur. Visitator autem adhuc stans juxta altare in cornu Epistolæ versus ad populum incipiet Antiphonam *Si iniquitates*. Cetera peragentur ut in Pontificali Romano, loco citato. Quam methodum Sanctitas Sua firmitate sua communivit. 3 novemb. 1843 ». *Abellinen*. Cf. Gardellini, num. 4974.

(1) Voir les raisons alléguées par Altaserra, *De jurisdict. Ecclesiast.*, *lib.* VIII, *cap.* 16, cité *par* Benoît XIV, *De Synod.*, lib. II, *cap.* IX, *n.* 5.

(2) S. C. C. *in Tarraconensi*, 10 fév. 1624.

IX

L'autorité du vicaire capitulaire comprend les choses spirituelles : porter des excommunications, des suspenses, des interdits; déterminer les pratiques et les heures les plus convenables pour les offices divins, conformément aux lois de l'Église ; instruire les procès sur les vertus et les miracles des serviteurs de Dieu. Bien plus, suivant la remarque de Benoît XIV (1) : « ad vicarium capitularem quandoque diriguntur litteræ remissoriales, pro conficiendis processibus apostolicis super virtutibus et miraculis, tum eorumdem servorum Dei, tum etiam eorum qui jam in Beatorum album sunt relati » ; et le savant Pontife en donne des exemples dans son autre ouvrage *De canonizatione sanctorum*, lib. II, cap. 45, num. 17.

Il faut cependant faire une exception en ce qui concerne la concession des indulgences. Benoît XIV rapporte (2) que la S. C. du Concile n'a pas voulu trancher la controverse juridique, mais elle prescrivit, le 13 novembre 1688, de suivre en pratique l'opinion négative. Car à la question : « an vicarius capitularis, sede episcopali vacante, facultatem habeat concedendi indulgentias, quas ceteroquin concedere posset Episcopus vivens » ; elle répondit : « Vicarius capitularis se abstineat ».

Enfin l'autorité du vicaire capitulaire s'étend à tout ce qui est à la fois spirituel et temporel, ou même purement temporel, mais rattaché au pouvoir spirituel ; c'est ainsi qu'il peut faire exécuter les dernières volontés des pieux bienfaiteurs, et se faire présenter les comptes des administrateurs des œuvres pies. Telle est l'opinion commune des Docteurs, parmi lesquels il suffira de citer Benoît XIV, qui s'exprime ainsi à propos des messes fondées : « Cum vacasset Milevitana Ecclesia, voluissetque vicarius capitularis ad instantiam procuratoris fiscalis aggredi examen implementi oneris missarum, excitata controversia, an id ab eo præstari jure potuisset ; Congregatio Concilii rescripsit, vicarium capitularem non potuisse modo, sed debuisse etiam ex officio hujusmodi investigationem assumere ; quemadmodum videre est ex resolutione edita 15 aprilis 1684, cum vicarius capitularis, vacante sede, suc-

(1) *Op. cit., lib.* II, *c.* IX, *n.* 3.
(2) *L. c., cap.* IX, *n.* 7.

cedat in omnem jurisdictionem, quæ *jure ordinario* Episcopo competit, uti etiam firmatum fuit in sup. lib. II, cap. 9 » (1).

Enfin, en ce qui regarde la collation des bénéfices, on sait par la décrétale d'Honorius III (*cap.* II, *tit.* IX, *ne sede vacante aliquid innovetur*), que le pouvoir de conférer les bénéfices vacants appartient exclusivement à l'évêque et ne passe pas au chapitre, bien qu'il ne soit acquis à l'évêque que par droit de dévolution. Si cependant il appartenait à la fois à l'évêque et au chapitre de pourvoir au bénéfice, le vicaire capitulaire pourrait alors le conférer. Il peut également conférer les bénéfices de droit de patronat laïque, par voie de dévolution, à savoir : lorsque le patron laïque n'ayant pas présenté dans le délai voulu, l'institution est dévolue au chapitre et à l'évêque, sauf cependant le cas où ces sortes de bénéfices devraient être conférés à une catégorie de personnes déterminée (2). Il peut encore accorder l'institution canonique à ceux qui sont légitimement nommés ou présentés, car si la collation du bénéfice implique le concept de la concession d'une grâce, ce qui est régulièrement défendu au vicaire capitulaire, en revanche l'institution est due en justice, et ne peut être refusée à personne (3). Quant aux bénéfices paroissiaux vacants, le vicaire capitulaire peut y établir des économes-curés, auxquels il assignera des fruits suffisants ; intimer des concours, proposer ou recommander au souverain Pontife le candidat le plus digne pour lui faire conférer la paroisse (4). En transmettant ces lettres de proposition ou de recommandation, le vicaire n'est point tenu de joindre tous les actes du concours, à moins que le Saint-Siège ne les ait réclamés ; il suffit de faire figurer sur les lettres testimoniales le nom de tous les concurrents, le nombre des points requis pour l'approbation, celui des points attribués à chacun, enfin la note exacte des qualités et des titres de chaque candidat. Mais si les bénéfices paroissiaux ne sont pas sujets au concours, le vicaire capitulaire peut les conférer aussi librement que l'évêque lui-même.

Tous ces actes, et d'autres encore, tant en matière spirituelle que temporelle, le vicaire capitulaire peut les accomplir parce

(1) *Op. cit.*, *lib.* XIII, *cap.* ult., *n.* 2.

(2) C'est ce que fait remarquer Riganti, *in regulam II Cancellariæ*, § 3°, num. 148 et seq.

(3) Cap. 1, *de instit.*, in VI°.

(4) Benoit XIV. Constit. *Cum illud*, 14 déc. 1743.

qu'il n'est pas, comme le vicaire général, un procureur de l'évêque, mais bien son successeur, et à ce titre il n'est pas inférieur, mais égal à l'évêque.

Toutefois, le droit interdit absolument au vicaire capitulaire toute aliénation des biens de l'église ou de la mense épiscopale, sauf les objets *quæ servando servari non possunt;* ce qui s'applique également aux droits de l'église ou de la mense épiscopale, que le vicaire ne peut ni aliéner ni diminuer; c'est ainsi qu'il ne peut ni engager un procès, ni poursuivre un procès déjà commencé par l'évêque défunt; toute sentence, toute décision serait nulle, ainsi qu'il est prouvé par les décrétales, tit. *Ne sede vacante*.

X

Pour compléter ce que nous avons brièvement exposé jusqu'ici, il est bon d'ajouter que les Docteurs sont unanimes à dire que le vicaire capitulaire, s'il est chanoine, fait siens les fruits de sa prébende, bien qu'absent du chœur en raison de sa charge; de plus, en vertu d'une coutume à peu près universelle, il gagne aussi les distributions quotidiennes (1). Que s'il assiste à l'office capitulaire, il doit revêtir les insignes canoniaux accoutumés, et siéger à son rang, sans avoir aucune préséance sur les chanoines plus anciens. Il peut cependant, s'il le désire, avoir la préséance sur tous à l'exception de la première Dignité après l'évêque; mais dans ce cas il devra renoncer aux distributions.

En ce qui concerne les émoluments, la Clémentine *Statutum*, 6, *De elect.*, dispose que tous les droits de chancellerie, *ex jurisdictione et sigillo,* doivent être fidèlement réservés à l'évêque successeur, à qui le vicaire capitulaire devra rendre ses comptes; il faut seulement prélever les dépenses nécessaires pour le papier, la cire, les honoraires des employés du secrétariat et autres dépenses semblables, enfin les honoraires du vicaire capitulaire lui-même. Cette disposition du droit a été confirmée à maintes reprises par la S. C. du Concile; par exemple, le 27 novembre 1594 : « Emolumenta tempore vacationis sedis episcopalis obvenientia ex jurisdictione et sigillo aut alias unde-

(1) Ferraris, *op. cit.*, v. *Vicarius capit.*, art. I, num. 50.

(2) *Rota in decis.* 288, n. 2, part. 2 *recent.* — Barbosa et Pellegrinus, cités par Ferraris, *l. c.*, n. 51.

cumque, neque ad capitulum, neque ad vicarium spectare, sed libere futuro successori reservari, si ad episcopum, ecclesia non vacante, pertinuissent; ex his tamen deducendum esse rationabile salarium vicario constituendum et persolvendum » (1). Ce décret et d'autres semblables doivent s'entendre des droits de chancellerie, suivant la remarque des Canonistes et du *folio* de la S. C. elle-même, dans la cause *Januen.*, *Emolumentorum*, 23 févr. 1856, § *Attamen* : « de illis emolumentis intelligenda esse, quæ ex jurisdictione et sigillo directe proveniunt; secus tamen de illis quæ proveniunt ex causa personæ jurisdictionem exercentis, ut notat *Add. ad Quarant., in verb. Capitulum sede vacante;* ac proinde statuunt quod emolumenta illa quæ episcopi vicario ratione sui officii debentur, sede vacante cedere debeant beneficio vicarii capitularis; quæ vero non vicario sed episcopo debebantur ratione jurisdictionis, sigilli aut alterius tituli, Cameræ Apostolicæ; ubi vero Camera non habet jus, successori reservanda sint. Leuren., *de Vicar.*, *tract. 3*, *cap. 1*, *quæst. 465*, et Ventrigl., *loc. cit.*, n. 33 ».

Il est donc incontestable que l'on doive attribuer au vicaire capitulaire un certain traitement; la quotité en a été jusqu'à un certain point déterminée par la S. C. elle-même. Dans la cause *Mexicana*, 14 févr. 1857, on demandait : « An et quomodo sit locus solutioni salarii favore canonici Angeli N. N. pro gesto munere vicarii capitularis in casu? » Et la S. C. répondit : « Attentis peculiaribus circumstantiis, affirmative pro quarta parte reddituum ex quocumque titulo mensæ vacanti obventorum ». D'ailleurs on doit calculer ce quart d'après le temps que le vicaire a rempli la charge; c'est ce qui résulte d'une autre déclaration, du 23 mars 1861, *in Angelopolitana*, confirmée le 18 août 1866 : « Computandam non esse habita ratione ad totum tempus vacationis mensæ episcopalis, sed potius ad tempus gesti muneris vicarii capitularis ».

Au reste, pour déterminer le salaire du vicaire capitulaire, il faut tenir compte des coutumes des divers diocèses. Il faut évidemment excepter les cas où les vicaires capitulaires reçoivent du trésor public un traitement convenable.

(1) *In Agrigentina*, lib. VIII, Decret., p. 79.

XI

Il ne reste plus qu'à examiner comment cesse la charge du vicaire capitulaire.

Elle cesse par la mort ou la démission, ou encore par la destitution basée sur une cause grave, jugée et approuvée par l'une des SS. CC. des Évêques et Réguliers ou du Concile, ainsi que nous l'avons dit ; dans ces cas, le chapitre peut élire un nouveau vicaire. Elle cesse ordinairement lorsque le nouvel évêque a présenté au chapitre, en la forme voulue, les lettres apostoliques qui le nomment à l'évêché, ainsi que nous l'avons démontré plus haut, d'après les textes du droit, et spécialement d'après la constitution de Pie IX, *Romanus Pontifex*.

Mais, suivant l'opinion la mieux fondée, cette charge ne cesse pas si le vicaire capitulaire est lui-même élu ou nommé à l'église qu'il administre. Nous disons à dessein : suivant l'opinion la mieux fondée, car il y a des auteurs qui sont d'un avis contraire et appliquent ici encore la règle générale formulée plus haut, qui défend à l'élu de prendre en main l'administration du diocèse avant que son élection ne soit confirmée. Mais l'opinion que nous défendons est plus vraie; car les textes que l'on allègue en sens contraire parlent d'un titre *noviter quæsitus*, pour empêcher d'agir *in fraudem legis* ; or, dans le cas présent, cette fraude ne peut avoir lieu, et, de plus, il s'agit ici d'un titre *antea quæsitus*, à savoir du titre de vicaire capitulaire antérieurement acquis; et c'est en vertu de ce mandat, non en force de sa nomination à l'évêché, que le vicaire capitulaire continue à administrer le diocèse.

M. Cascavilla,
Docteur en Théologie,
Prof. de droit canonique et chanoine de Palerme.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ.

1° Allocution consistoriale du 22 juin 1896.

Venerabiles Fratres.

Movente officio ut ecclesiarum viduitati prospiciamus, amplissimumque suppleamus Collegium vestrum, nonnihil præloqui libet de quodam suscepto Nobis consilio, quod rationibus rei christianæ non parum videtur posse conducere.

Ecclesiæ Matris nullo quidem tempore defuere studia in iis revocandis invitandisque, quos vel animorum dissensio vel mentium error a sinu suo calamitose abstraxisset : hisce tamen proximis annis, per eas rerum opportunitates quas probe nostis, factum est ut eadem studia Ecclesiæ impensius caluerint. Jamque licuit fructuum expetitorum quodammodo percipi libamenta, quæ spem alant et alacritatem intendant propositi ; maxime quod passim in disjunctis gentibus indicia non obscura increbrescunt, quasi inclinantium ad ipsam cum benevolentia animos, et ad hanc Petri Cathedram non sine desiderio conjunctionis veteris respicientium.

Quæ Nos magnopere coram Deo reputantes, si quidquam adhuc, apostolicæ caritatis ductu, hac ipsa in causa moliti sumus atque effecimus, sane percupimus multo jam ampliora præsidia, ducendo agendoque, iis afferre posse qui regnum Christi quærant in veritate.

Et quoniam christianæ doctrinæ gravissimum caput et velut fundamentum continetur germana Ecclesiæ cognitione, idcirco induximus animum, Ecclesiæ imaginem atque formam ex constitutione divina expressam, proferre in medium ; eo præcipue spectantes ut insigne admirabile unitatis, inditum ei divinitus, luculentius emergat. Profecto, qui Ecclesiam prope aspiciant et contemplentur, qualem divinus auctor voluit et Apostolis tradidit, qualem sancti patres ac doctores per orientem constanter et occidentem conservaverunt, qualem ab ultima antiquitate monumenta omne genus illustrant, utrumque consequi, cælesti aspirante gratia, necesse est, ut qui dissident, incitamentum capiant et lumen ad unitatem requirendam, qui vero tanti beneficii sunt compotes, id ipsum et pluris faciant et colant studiosius.

Institutum consilium perfecturi propediem sumus, litteris dandis encyclicis ad Episcopos universos : eaque documenta auspiciis committere placet beatissimorum Petri et Pauli, Apostolorum principum, quo-

rum præceptis, laboribus, sanguine, primordia Ecclesiæ, unicæ Christi Sponsæ, sunt gloriosissime consecrata.

Hac vobiscum, Venerabiles Fratres, communicata re, adjicimus animum ad Collegium vestrum. Ejusmodi autem honore dignos censuimus viros aliquot, animi laudibus ingeniique egregios, qui Sedi Apostolicæ sollertiam suam, fidem, devinctamque voluntatem probaverunt; in primis vero qui, variis gestis legationibus, de ea optime sunt meriti.

Hi sunt :

DOMINICUS MARIA JACOBINI, Archiepiscopus tit. Tyrius, Nuntius Apostolicus in Lusitania.

ANTONIUS AGLIARDI, Archiepiscopus tit. Cæsariensis, Nuntius Apostolicus in Austria-Hungaria.

DOMINICUS FERRATA, Archiepiscopus tit. Thessalonicensis, Nuntius Apostolicus in Gallia.

SERAPHINUS CRETONI, Archiepiscopus tit. Damascenus, Nuntius Apostolicus in Hispania.

Quid vobis videtur?

Itaque auctoritate omnipotentis Dei, sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, et Nostra, creamus et publicamus S. R. E. Presbyteros Cardinales.

DOMINICUM MARIAM JACOBINI,
ANTONIUM AGLIARDI,
DOMINICUM FERRATA,
SERAPHINUM CRETONI.

Creamus præterea duos alios S. R. E. Cardinales, quos in pectore reservamus, arbitrio Nostro quandocumque evulgandos.

Cum dispensationibus, derogationibus, et clausulis necessariis et opportunis. In nomine Patris ✝ et Filii ✝ et Spiritus ✝ Sancti. Amen.

2° Encyclique sur l'unité de l'Église.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPAE XIII
EPISTOLA ENCYCLICA
DE UNITATE ECCLESIÆ.

VENERABILIBUS FRATRIBUS PATRIARCHIS, PRIMATIBUS, ARCHIEPISCOPIS, EPISCOPIS ALIISQUE LOCORUM ORDINARIIS PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTIBUS

LEO PP. XIII.

Venerabiles fratres, salutem et apostolicam benedictionem.

I. — *Introduction.*

SATIS COGNITUM vobis est cogitationum et curarum Nostrarum partem non exiguam illuc esse conversam, ut ad *ovile* in potestate positum summi

pastoris animarum Jesu Christi revocare devios conemur. Intento hac in re animo, non parum conducere salutari consilio propositoque arbitrati sumus, Ecclesiæ effigiem ac velut lineamenta describi : in quibus præcipua consideratione dignissima *unitas* est, quam in ea, velut insigne veritatis invictæque virtutis, divinus auctor ad perpetuitatem impressit. Multum in intuentium animis nativa Ecclesiæ pulchritudo speciesque posse debet : neque abest a veri similitudine, tolli ejus contemplatione posse inscientiam ; sanari opiniones falsas præjudicataque, maxime apud eos qui non sua ipsorum culpa in errore versentur : quin imo excitari etiam in hominibus posse Ecclesiæ amorem utique similem caritati, qua Jesus Christus eam sibi sponsam, divino cruore redemptam, optavit. « Christus dilexit Ecclesiam, et se ipsum tradidit pro ea » (1). Reversuris ad amantissimam parentem, aut non probe cognitam adhuc, aut injuria desertam, si reditum stare oporteat non sanguine quidem, quo tamen pretio est Jesu Christo quæsita, sed labore aliquo molestiaque multo ad perpetiendum leviore, saltem perspicuum erit non voluntate humana id onus homini, sed jussu nutuque divino impositum, ob eamque rem, opitulante gratia cælesti, facile veritatem experiendo intelligent divinæ ejus sententiæ : « Jugum enim meum suave est, et onus meum leve » (2). Quamobrem spe maxima in *Patre luminum* reposita, unde *omne datum optimum et omne donum prefectum* descendit (3), ab eo scilicet, *qui incrementum dat* (4) unus, enixe petimus, ut Nobis vim persuadendi impertire benigne velit.

II. — *Comment J.-C. a fondé l'Église visible.*

Etsi Deus, quæcumque a naturis creatis efficiuntur, omnia ipse efficere sua solius virtute potest, nihilominus tamen ad juvandos homines ipsis uti hominibus, ex benigno providentiæ consilio, maluit : et quemadmodum in rerum genere naturalium perfectionem debitam, ita in iis, quæ modum naturæ transiliunt, sanctitatem homini ac salutem non nisi hominum opera ministerioque impertire consuevit. Sed perspicuum est, nihil inter homines communicari, nisi per externas res quæ sensibus percipiantur, posse. Hac de causa humanam naturam assumpsit Dei Filius, « qui cum in forma Dei esset... semetipsum exinanivit, formam servi accipiens, in similitudinem hominum factus » (5) : atque ita, in terris agens, doctrinam suam suarumque præcepta legum hominibus, colloquendo, tradidit.

Cum divinum munus ejus perenne ac perpetuum esse oporteret, idcirco

(1) Ephes. v, 25.
(2) Matth. xi, 30.
(3) Ep. Jac. i, 17.
(4) I. Corinth. iii, 6.
(5) Philippens. ii, 6-7.

nonnullos ille sibi adjunxit alumnos disciplinæ suæ, fecitque potestatis suæ participes : cumque *Spiritum veritatis* in eos devocasset e cælo; præcepit, peragrarent orbem terrarum, quodque ipse docuerat, quodque jusserat, id omne fideliter universitati gentium prædicarent : hoc quidem proposito, ut ejus et professione doctrinæ et obtemperatione legibus posset hominum genus sanctitatem in terris, felicitatem adipisci in cælo sempiternam. Hac ratione atque hoc principio Ecclesia genita : quæ quidem, si extremum illud quod vult, causæque proximæ sanctitatem efficientes spectentur, profecto est *spiritualis :* si vero eos consideres, quibus cohæret, resque ipsas quæ ad spiritualia dona perducunt, *externa* est necessarioque conspicua. Docendi munus accepere Apostoli per cognoscenda visu audituque signa : idque illi munus non aliter executi quam dictis factisque, quæ utique sensus permoverent. Ita quidem illorum vox extrinsecus illapsa per aures, fidem ingeneravit in animis : « Fides ex auditu, auditus autem per verbum Christi » (1). Ac fides ipsa, scilicet assensio primæ supremæque veritati, mente quidem per se comprehenditur, sed tamen eminere foras evidenti professione debet : « Corde enim creditur ad justitiam : ore autem confessio fit ad salutem » (2). Simili modo nihil est homini gratiâ cælesti, quæ gignit sanctitudinem, interius : sed externa sunt ordinaria ac præcipua participandæ instrumenta gratiæ : sacramenta dicimus, quæ ab hominibus ad id nominatim lectis, certorum ope rituum, administrantur. Jussit Jesus Christus Apostolis perpetuisque Apostolorum successoribus, gentes ut edocerent ac regerent : jussit gentibus, ut illorum et doctrinam acciperent et potestati obedienter subessent. Verum isthæc in christiana republica jurium atque officiorum vicissitudo non modo permanere, sed ne inchoari quidem potuisset nisi per interpretes ac nuntios rerum sensus. — Quibus de causis Ecclesiam cum *corpus,* tum etiam *corpus Christi* tam crebro sacræ litteræ nominant : « Vos autem estis corpus Christi » (3). Propter eam rem quod corpus est, oculis cernitur Ecclesia : propterea quod est Christi, vivum corpus est actuosum et vegetum, quia eam tuetur ac sustentat. immissa virtute sua, Jesus Christus, in eum fere modum quo cohærentes sibi palmites alit ac fructuosos facit vitis. Quemadmodum autem in animantibus principium vitæ in occulto est ac penitus abditum, indicatur tamen atque ostenditur motu actuque membrorum, sic in Ecclesia supernaturalis principium vitæ perspicue ex iis, quæ ab ipso aguntur, apparet.

Réfutation des erreurs contraires.

Ex quo consequitur, in magno eodemque pernicioso errore versari,

(1) Roman. x, 17.
(2) Roman. x, 10.
(3) I. Corinth. xii, 27.

qui ad arbitrium suum fingunt Ecclesiam atque informant quasi latentem minimeque conspicuam : item qui perinde habent atque institutum quoddam humanum cum temperatione quadam disciplinæ ritibusque externis, at sine perenni communicatione munerum gratiæ divinæ, sine rebus iis, quæ haustam a Deo vitam quotidiana atque aperta significatione testentur. Nimirum alterutram esse posse Jesu Christi Ecclesiam tam repugnat, quam solo corpore, vel anima sola constare hominem. Complexio copulatioque earum duarum velut partium prorsus est ad veram Ecclesiam necessaria, sic fere ut ad naturam humanam intima animæ corporisque conjunctio. Non est Ecclesia intermortuum quiddam, sed corpus Christi vita supernaturali præditum. Sicut Christus, caput et exemplar, non omnis est, si in eo vel humana dumtaxat spectetur natura visibilis, quod Photiniani ac Nestoriani faciunt; vel divina tantummodo natura invisibilis, quod solent Monophysitæ : sed unus est ex utraque et in utraque natura cum visibili tum invisibili; sic corpus ejus mysticum non vera Ecclesia est nisi propter eam rem, quod ejus partes conspicuæ vim vitamque ducunt ex donis supernaturalibus ceteris, unde proprio ipsarum ratio ac natura efflorescit. Cum autem Ecclesia sit *ejusmodi* voluntate et constitutione divina, permanere sine ulla intermissione debet *ejusmodi* in æternitate temporum : nî permaneret, profecto nec esset condita ad perennitatem, et finis ipse, quo illa contendit, locorum esset temporumque certo spatio definitus : quod cum veritate utrumque pugnat. Istam igitur et visibilium et invisibilium conjunctionem rerum, quia naturalis atque insita in Ecclesia nutu divino inest, tamdiu permanere necesse est, quamdiu ipsa permansura Ecclesia. Quare Chrysostomus : « Ab Ecclesia ne abstineas : nihil enim fortius Ecclesia. Spes tua Ecclesia, salus tua Ecclesia, refugium tuum Ecclesia. Cælo excelsior et terra latior est illa. Numquam senescit, sed semper viget. Quamobrem ejus firmitatem stabilitatemque demonstrans, Scriptura montem illam vocat » (1). Augustinus vero : « Putant (gentiles) religionem nominis christiani ad certum tempus in hoc sæculo victuram, et postea non futuram. Permanebit ergo cum sole, quamdiu sol oritur et occidit ; hoc est quamdiu tempora ista volvuntur, non deerit Eccelsia Dei, id est Christi corpus in terris » (2). Idemque alibi : « Nutabit Ecclesia, si nutaverit fundamentum : sed unde nutabit Christus ?... Non nutante Christo, non inclinabitur in sæculum sæculi. Ubi sunt qui dicant, periisse de mundo Ecclesiam, quando nec inclinari potest » (3).

His velut fundamentis utendum veritatem quærenti. Scilicet Ecclesiam instituit formavitque Christus Domiuus : propterea natura illius

(1) Hom. *De capto Eutropio*, n. 6.
(2) *In Psalm. LXXXI* n. 8.
(3) *Enarratio in Psal. CIII*, sermo II, n. 5.

cum quæritur cujusmodi sit, caput est nosse quid Christus voluerit quidque reapse effecerit. Ad hanc regulam exigenda maxime Ecclesiæ unitas est, de qua visum est, communis utilitatis causâ, nonnihil his litteris attingere.

III. — *L'Église est unique.*

Profecto unam esse Jesu Christi germanam Ecclesiam, ex luculento ac multiplici sacrarum litterarum testimonio, sic constat inter omnes, ut contradicere christianus nemo ausit. Verum in dijudicanda statuendaque natura unitatis, multos varius error de via deflectit. Ecclesiæ quidem non solum ortus sed tota constitutio ad rerum voluntate libera effectarum pertinet genus : quocirca ad id quod revera gestum est indicatio est omnis revocanda, exquirendumque non sane quo pacto una esse Ecclesia queat, sed quo unam esse is voluit, qui condidit.

Jamvero, si ad id respicitur quod gestum est, Ecclesiam Jesus Christus non talem finxit formavitque, quæ communitates plures complecteretur genere similes, sed distinctas, neque iis vinculis alligatas, quæ Ecclesiam individuam atque unicam efficerent, eo plane modo, quo *Credo unam... Ecclesiam* in symbolo fidei profitemur. « In unius naturæ sortem cooptatur Ecclesia quæ est una, quam conantur hæreses in multas discindere. Et essentia ergo et opinione, et principio et excellentia unicam esse dicimus antiquam et catholicam Ecclesiam... Ceterum Ecclesiæ quoque eminentia, sicut principium constructionis, est ex unitate, omnia alia superans, et nihil habens sibi simile vel æquale » (1). Sane Jesus Christus de ædificio ejusmodi mystico cum loqueretur, Ecclesiam non commemorat nisi unam, quam appellat *suam* : « Ædificabo Ecclesiam meam. » Quæcumque, præter hanc, cogitetur alia, cum non sit per Jesum Christum condita, Ecclesia Christi vera esse non potest. Quod eminet etiam magis, si divini auctoris propositum consideretur. Quid enim in condita condendave Ecclesia petiit, quid voluit Christus Dominus ? Hoc scilicet ; munus idem, idemque mandatum in eam continuandum transmittere, quod ipse acceperat a Patre. Id plane statuerat faciendum, idque re effecit. « Sicut misit me Pater, et ego mitto vos (2). Sicut tu me misisti in mundum, et ego misi eos in mundum » (3). Jamvero Christi muneris est vindicare ab interitu ad salutem *quod perierat*, hoc est non aliquot gentes aut civitates, sed omnino hominum, nullo locorum temporumve discrimine, universum genus : venit « Filius hominis... ut salvetur mundus per ipsum (4). Nec enim aliud nomen est sub

(1) Clemens Alexandrinus, *Stromatum* lib. VII, cap xvii.
(2) Joan. xx, 21.
(3) Joan. xvii, 18.
(4) Joan. iii, 17.

cælo datum hominibus, in quo oporteat nos salvos fieri » (1). Itaque partam per Jesum Christum salutem, simulque beneficia omnia quæ inde proficiscuntur, late fundere in omnes homines atque ad omnes propagare ætates debet Ecclesia. Quocirca ex voluntate auctoris sui unicam in omnibus terris, in perpetuitate temporum, esse necesse est. Plane plus una ut esse posset, excedere terris et genus hominum fingere novum atque inauditum oporteret.

Hoc ipsum de Ecclesia una, quotquot essent ubique et quovis tempore mortales complexura, vidit ac præsignificavit Isaias, cum, futura prospicienti, objecta species montis est, celsitudinis exsuperantia conspicui, qui imaginem *Domus Domini*, videlicet Ecclesiæ, expressam gerebat : « Et erit in novissimis diebus præparatus mons domus Domini in vertice montium » (2). At qui *unus* iste mons est, in vertice montium locatus : *una* domus Domini, ad quam *omnes gentes* vivendi normam petituræ aliquando confluerent : « Et fluent ad eam omnes gentes... et dicent : venite et ascendamus ad montem Domini, et ad domum Dei Jacob, et docebit nos vias suas, et ambulabimus in semitis ejus » (3). Quem locum cum Optatus Milevitanus attingeret, « Scriptum est, inquit, in Isaia propheta : ex Sion prodiet lex, et verbum Domini de Hierusalem. Non ergo in illo monte Sion Isaias aspicit vallem, sed in monte sancto, qui est Ecclesia, qui per omnem orbem romanum caput tulit sub toto cælo... Est ergo spiritalis Sion Ecclesia, in qua a Deo Patre rex constitutus est Christus, quæ est in toto orbe terrarum, in quo est una Ecclesia catholica » (4). Augustinus vero : « Quid tam manifestum quam mons ? Sed sunt et montes ignoti, quia in una parte terrarum positi sunt... Ille autem mons non sic, quia implevit universam faciem terræ : et de illo dicitur : paratus in cacumine montium » (5). Illud accedit, quod Ecclesiam Filius Dei mysticum corpus suum decrevit fore, quocum ipse velut caput conjungeretur, ad similitudinem corporis humani quod suscepit: cui quidem naturali conglutinatione inhæret naturale caput. Sicut igitur mortale corpus sibi sumpsit unicum, quod obtulit ad cruciatus et necem, ut liberationis humanæ pretium exsolveret, sic pariter unum habet corpus mysticum, in quo et cujus ipsius operâ facit sanctitatis salutisque æternæ homines compotes : « Ipsum (Christum) dedit (Deus) caput supra omnem Ecclesiam, quæ est corpus ipsius » (6). Dispersa membra atque sejuncta non possunt eodem cum capite, unum simul effectura corpus, cohærere. Atqui Paulus : « Omnia autem in-

(1) Act. IV, 12.
(2) Isaias, II, 2.
(3) *Ib.* 2-3.
(4) *De Schism. Donat.*, lib. III, n. 2.
(5) *In Epist. Joan.* tract. I, n. 13.
(6) Ephes. I, 22-23.

quit, membra corporis cum sint multa, unum tamen corpus sunt : ita et Christus » (1). Propterea corpus istud mysticum compactum ait esse et connexum. « Caput Christus : ex quo totum corpus compactum, et connexum per omnem juncturam subministrationis, secundum operationem in mensuram uniuscujusque membri » (2). Quamobrem dispersa a membris ceteris si qua membra vagantur, cum eodem atque unico capite conglutinata esse nequeunt : « Unus Deus est, et Christus unus, et una Ecclesia ejus et fides una et plebs una in solidam corporis unitatem concordiæ glutino copulata. Scindi unitas non potest, nec corpus unum discidio compaginis separari » (3). Quo melius Ecclesiam effigat unicam, similitudinem animati corporis informat, cujus non aliter victura membra sunt, nisi colligata cum capite, vim ad se vitalem ex capite ipso traducant : sejuncta, necesse est emori : « Non potest (Ecclesia)... divulsis laceratione visceribus in frusta discerpi. Quidquid a matrice discesserit, seorsum vivere et spirare non poterit » (4). Mortuum vero corpus quid habet cum vivo similitudinis? « Nemo enim unquam carnem suam odio habuit : sed nutrit, et fovet eam, sicut et Christus Ecclesiam : quia membra sumus corporis ejus, de carne ejus et de ossibus ejus » (5). Aliud igitur simile Christo incohetur caput, alius Christus, si præter eam, quæ corpus ejus est, fingi Ecclesiam alteram libeat. « Videte quid caveatis, videte quid observetis, videte quid timeatis. Contingit, ut in corpore humano, imo de corpore aliquod præcidatur membrum, manus, digitus, pes : numquid præcisum sequitur anima? Cum in corpore esset, vivebat : præcisum amittit vitam. Sic et homo christianus catholicus est, dum in corpore vivit : præcisus, hæreticus factus est : membrum amputatum non sequitur spiritus » (6). Est igitur Ecclesia Christi unica et perpetua : quicumque seorsum eant, aberrant a voluntate et præscriptione Christi Domini, relictoque salutis itinere, ad interitum digrediuntur. « Quisquis ab Ecclesia segregatus adulteræ jungitur, a promissis Ecclesiæ separatur, nec perveniet ad Christi præmia qui reliquit Ecclesiam Christi... Hanc unitatem qui non tenet, non tenet Dei legem, non tenet Patris et Filii fidem, vitam non tenet et salutem » (7).

IV. — *L'Église est une.*

At vero qui unicam condidit, is idem condidit *unam :* videlicet ejusmodi, ut quotquot in ipsa futuri essent, arctissimis vinculis sociati te-

(1) I Corinth. XII, 12.
(2) Ephes. IV, 15-16.
(3) S. CYPRIANUS, *De cath. Eccl. Unitate,* n. 23.
(4) ID. *loc. cit.*
(5) Ephes. V, 29-30.
(6) S. AUGUSTINUS, sermo CCLXVII, n. 4.
(7) S. CYPRIANUS, *De Cath. Eccl. Unitate,* n. 6.

nerentur, ita prorsus ut unam gentem, unum regnum, corpus unum efficerent : « Unum corpus, et unus spiritus, sicut vocati estis in una spe vocationis vestræ » (1). Voluntatem hac de re suam Jesus Christus sanxit, propinqua jam morte, augusteque consecravit, ita Patrem adprecatus : « Non pro eis rogo tantum, sed et pro eis, qui credituri sunt per verbum eorum in me... ut et ipsi in nobis unum sint... ut sint consummati in unum » (2). Imo tam intime nexam jussit esse in sectatoribus suis unitatem tamque perfectam, ut conjunctionem cum Patre suam ratione aliqua imitaretur : « Rogo...ut omnes unum sint, sicut tu, Pater, in me, et ego in te » (3). Tantæ autem inter homines ac tam absolutæ concordiæ necessarium fundamentum est convenientia conjunctioque mentium : ex quo conspiratio voluntatum atque agendorum similitudo naturâ gignitur.

Principalement par l'unité de foi.

Quamobrem, pro sui divinitate consilii, *unitatem fidei* in Ecclesia sua jussit esse : quæ quidem virtus primum est in vinculis iis quæ hominem jungunt Deo, et inde nomen *fideles* accepimus : « Unus Dominus, una fides, unum baptisma » (4) : videlicet sicut unus Dominus, et baptisma unum, ita omnium christianorum, qui ubique sunt, unam esse fidem oportet. Itaque Paulus Apostolus christianos, ut idem sentiant omnes, effugiantque opinionum dissidia non rogat tantum, sed flagitat ac plane obsecrat : « Obsecro autem vos, fratres, per nomen Domini nostri Jesu Christi : ut idipsum dicatis omnes, et non sint in vobis schismata : sitis autem perfecti in eodem sensu, et in eadem sententia » (5). Quæ loca sane non indigent interprete : satis enim per se loquuntur ipsa. Ceteroqui unam esse fidem debere qui se profitentur christianos, vulgo assentiuntur. Illud potius maximi momenti ac prorsus necessarium, in quo multi errore falluntur, internoscere quæ sit istius species et forma unitatis. Quod ipsum, ut supra fecimus in causa simili, non opinatione aut conjectura est, sed scientia rei gestæ judicandum : quærendo scilicet statuendoque qualem in fide unitatem Jesus Christus esse præceperit.

Ce qui nécessite un magistère.

Jesu Christi doctrina cælestis, tametsi magnam partem consignata litteris afflatu divino, colligare tamen mentes, permissa hominum ingenio, ipsa non poterat. Erat enim proclive factu ut in varias incideret

(1) Ephes. IV, 4.
(2) Joan. XVII, 20-21-23.
(3) *Ib.*, 21.
(4) Ephes. IV, 5.
(5) I Corinth. I, 10.

atque inter se differentes interpretationes : idque non modo propter ipsius vim ac mysteria doctrinæ, sed etiam propter humani ingenii varietatem, et perturbationem in studia contraria abeuntium cupiditatum. Ex differentia interpretandi dissimilitudines sentiendi necessitate nascuntur : hinc controversiæ, dissidia, contentiones, qualia incumbere in Ecclesiam ipsa vidit proxima originibus ætas. De hæreticis illud scribit Irenæus : « Scripturas quidem confitentur, interpretationes vero convertunt » (1). Atque Augustinus : « Neque enim natæ sunt hæreses et quædam dogmata perversitatis illaqueantia animas et in profundum præcipitantia, nisi dum scripturæ bonæ intelliguntur non bene » (2). Ad conjugandas igitur mentes, ad efficiendam tuendamque concordiam sententiarum, ut extarent divinæ litteræ, omnino erat alio quodam *principio* opus. Id exigit divina sapientia : neque enim Deus unam esse fidem velle potuit, nisi conservandæ unitatis rationem quamdam idoneam providisset : quod et sacræ litteræ perspicue, ut mox dicturi sumus, significant. Certe infinita Dei potentia nulli est vincta vel adstricta rei, omniaque sibi habet obnoxie, velut instrumenta parentia. De isto igitur principio externo, dispiciendum, quodnam ex omnibus, quæ essent in potestate sua, Christus optarit. Quam ob rem oportet christiani nominis revocare cogitatione primordia.

Magistère authentique confié aux apôtres.

Divinis testata litteris, eademque vulgo cognita commemoramus. Jesus Christus divinitatem divinamque legationem suam miraculorum virtute comprobat : erudire verbo multitudinem ad cælestia insistit, omninoque jubet ut sibi fides docenti adjungatur, hinc præmiis, illinc pœnis propositis sempiternis : « Si non facio opera Patris mei, nolite credere mihi (3). Si opera non fecissem in eis, quæ nemo alius fecit, peccatum non haberent (4). Si autem facio (opera), et si mihi non vultis credere, operibus credite » (5). Quæcumque præcipit, eâdem omnia auctoritate præcipit : in exigendo mentis assensu nihil excipit, nihil secernit. Eorum igitur qui Jesum audissent, si adipisci salutem vellent, officium fuit non modo doctrinam ejus accipere universe, sed tota mente assentiri singulis rebus, quas ipse tradidisset : illud enim repugnat, fidem vel una in re non adhiberi Deo.

Maturo in cælum reditu, qua ipse potestate missus a Patre fuerat, eâdem mittit Apostolos, quos spargere ac disseminare jubet doctrinam suam : « Data est mihi omnis potestas in cælo et in terra. Euntes ergo

(1) Lib. III, cap. XII, n. 12.
(2) *In Evang. Joan.* tract. XVIII, cap. V, n. 1.
(3) Joan. X, 37,
(4) Joan. XV, 24.
(5) Joan. X, 38.

docete omnes gentes... Docentes eos servare omnia, quæcumque mandavi vobis » (1). Salvos fore, qui Apostolis paruissent, qui non paruissent, interituros : « Qui crediderit et baptizatus fuerit, salvus erit ; qui vero non crediderit, condemnabitur » (2). Cumque illud sit providentiæ Dei maxime congruens, ut muneri præsertim magno atque excellenti præficiat neminem, quin pariter suppeditet unde liceat rite defungi, idcirco Jesus Christus missurum se ad discipulos suos Spiritum veritatis pollicitus est, eumque in ipsis perpetuo mansurum : « Si autem abiero, mittam eum (Paraclitum) ad vos... Cum autem venerit ille Spiritus veritatis, docebit vos omnem veritatem (3). Et ego rogabo Patrem, et alium Paraclitum dabit vobis, ut maneat vobiscum in æternum, Spiritum veritatis (4)... Ille testimonium perhibebit de me : et vos testimonium perhibebitis » (5). Hinc doctrinam Apostolorum religiose accipi sancteque servari perinde imperat ac suam : « Qui vos audit, me audit ; qui vos spernit, me spernit » (6). Quamobrem legati Apostoli a Jesu Christo sunt non secus ac ipse legatus a Patre : « Sicut misit me Pater, et ego mitto vos » (7) : propterea quemadmodum dicto audientes Christo esse Apostolos ac discipulos oportuit, ita pariter fidem adhibere Apostolis debuerant, quoscumque ipsi ex mandato divino docuissent. Ergo Apostolorum vel unum repudiare doctrinæ præceptum plane non plus licuit, quam de ipsius Christi doctrina rejecisse quicquam. — Sane Apostolorum vox, illapso in eos Spiritu sancto, quam latissime insonuit. Quacumque vestigium posuissent, perhibent se ab ipso Jesu legatos. « Per quem (Jesum Christum) accepimus gratiam, et apostolatum ad obediendum fidei in omnibus gentibus pro nomine ejus » (8) : divinamque eorum legationem passim Deus per prodigia in aperto ponit : « Illi autem profecti prædicaverunt ubique, Domino cooperante, et sermonem confirmante, sequentibus signis » (9). Quem vero sermonem? eum utique, qui id omne comprehenderet, quod ipsi ex magistro didicissent : palam enim aperteque testantur, nihil se eorum posse, quæ viderant quæque audierant, non loqui.

Et perpétué dans leurs successeurs.

Sed, quod alio loco diximus, non erat ejusmodi munus apostolicum, ut aut cum personis Apostolorum interire posset, aut cum tempore labi,

(1) Matth. xxviii, 18-19-20.
(2) Marc. xvi, 16.
(3) Joan. xvi, 7-13.
(4) Joan. xiv, 16-17.
(5) Joan. xv, 26-27.
(6) Luc. x, 16.
(7) Joan. xx, 21.
(8) Rom. i, 5.
(9) Marc. xvi, 20.

quippe quod et publicum esset et saluti generis humani institutum. Apostolis enim mandavit Jesus Christus ut prædicarent « evangelium omni creaturæ, » et « portarent nomen ipsius coram gentibus et regibus, » et « ut sibi testes essent usque ad ultimum terræ ». Atque in tanti perfunctione muneris adfore se pollicitus eis est, idque non ad aliquot vel annos vel ætates, sed in omne tempus, *usque ad consummationem sæculi.* Quam ad rem Hieronymus : « Qui usque ad consummationem sæculi cum discipulis se futurum esse promittit et illos ostendit semper esse victuros et se numquam a credentibus recessurum » (1). Quæ quidem omnia in solis Apostolis, supremæ necessitati ex humana conditione obnoxiis, qui vera esse potuissent ? Erat igitur provisum divinitus ut magisterium a Jesu Christo institutum non iisdem finibus, quibus vita Apostolorum, terminaretur, sed esse perpetuo mansurum. Propagatum revera ac velut in manus de manu traditum videmus. Nam consecravere episcopos Apostoli, quique sibi proxime succederent in *ministerio verbi,* singillatim designavere. — Neque hoc tantum : illud quoque sanxere in successoribus suis, ut et ipsi viros idoneos adlegerent, quos, eadem auctoritate auctos, eidem præficerent docendi officio et muneri : « Tu ergo, fili mi, confortare in gratia, quæ est in Christo Jesu : et quæ audisti a me per multos testes, hæc commenda fidelibus hominibus, qui idonei erunt et alios docere » (2). Qua de causa sicut Christus a Deo, et Apostoli a Christo, sic episcopi et quotquot Apostolis successere, missi ab Apostolis sunt : « Apostoli nobis Evangelii prædicatores facti sunt a Domino Jesu Christo, Jesus Christus missus est a Deo, Christus igitur a Deo, et Apostoli a Christo, et factum est utrumque ordinatim ex voluntate Dei... Per regiones igitur et urbes verbum prædicantes, primitias earum spiritu cum probassent, constituerunt episcopos et diaconos eorum qui credituri erant... Constituerunt prædictos, et deinceps ordinationem dederunt, ut quum illi decessissent, ministerium eorum alii viri probati exciperent » (3). Permanere igitur necesse est ex una parte constans atque immutabile munus docendi omnia, quæ Christus docuerat : ex altera constans atque immutabile officium accipiendi profitendique omnem illorum doctrinam. Quod præclare Cyprianus iis verbis illustrat : « Neque enim Dominus noster Jesus Christus, cum in Evangelio suo testaretur inimicos suos esse eos, qui secum non essent, aliquam speciem hæreseos designavit : sed omnes omnino qui secum non essent et secum non colligentes, gregem suum spargerent, adversarios esse ostendit, dicens : Qui non est mecum, adversus me est ; et qui non mecum colligit, spargit » (4).

(1) *In Matth.* lib. IV, cap. XXVIII, v. 20.
(2) II Tim. II, 1-2.
(3) S. Clemens Rom. *Epist. I ad Corinth.*, capp. XLII, XLIV.
(4) Epist. LXIX, *ad Magnum,* n° 1.

Comment l'Église a maintenu l'unité de foi.

His Ecclesia præceptis instituta, sui memor officii, nihil egit studio et contentione majore, quam ut integritatem fidei omni ex parte tueretur. Hinc perduellium habere loco et procul amandare a se, qui de quolibet doctrinæ suæ capite non secum una sentirent. Ariani, Montanistæ, Novatiani, Quartadecumani, Eutychiani certe doctrinam catholicam non penitus omnem, sed partem aliquam deseruerant : hæreticos tamen declaratos, ejectosque ex Ecclesia sinu quis ignorat fuisse? Similique judicio damnati, quotquot pravorum dogmatum auctores variis temporibus postea consecuti sunt. « Nihil periculosius his hæreticis esse potest, qui cum integre per omnia decurrant, uno tamen verbo ac si veneni gutta, meram illam ac simplicem fidem Dominicæ et exinde apostolicæ traditionis inficiunt » (1). Idem semper Ecclesiæ mos, idque sanctorum Patrum consentiente judicio : qui scilicet communionis catholicæ expertem et ab Ecclesia extorrem habere consueverunt, quicumque a doctrina, authentico magisterio proposita, vel minimum discessisset. Epiphanius, Augustinus, Theodoretus hæreseon sui quisque temporis magnum recensuere numerum. Alia Augustinus animadvertit posse genera invalescere, quorum vel uni si quis assentiatur, hoc ipso ab unitate catholica sejungitur : « Non omnis, qui ista (numeratas videlicet hæreses) non credit, consequenter debet se christianum catholicum jam putare vel dicere. Possunt enim et hæreses aliæ, quæ in hoc opere nostro commemoratæ non sunt, vel esse vel fieri, quarum aliquam quisquis tenuerit, christianus catholicus non erit » (2).

Istam tutandæ unitati, de qua dicimus, institutam divinitus rationem urget beatus Paulus in epistola ad Ephesios ; ubi primum monet, animorum concordiam magno studio conservandam : « solliciti servare unitatem spiritus in vinculo pacis » (3) : cumque concorde animi caritate esse omni ex parte non possint, nisi mentes de fide consentiant, unam apud omnes vult esse fidem : *Unus Dominus, una fides :* ac tam perfecte quidem unam, ut errandi discrimen omne prohibeat : « Ut jam non simus parvuli fluctuantes, et circumferamur omni vento doctrinæ in nequitia hominum, in astutia ad circumventionem erroris ». Idque non ad tempus servari docet oportere, sed « donec occurramus omnes in unitatem fidei... in mensuram ætatis plenitudinis Christi ». Sed ejusmodi unitatis ubinam Jesus Christus posuit principium inchoandæ, præsidium custodiendæ? In eo videlicet, quod « Ipse dedit quosdam quidem Apostolos... alios autem pastores, et doctores, ad consummationem sanctorum in opus ministerii, in ædificationem corporis Christi » . Quare vel inde ab ultima vetustate hanc ipsam regulam doctores

(1) Auctor *Tractatus de Fide Orthodoxa contra Arianos.*

(2) *De Hæresibus*, n° 88.

(3) IV, 3 et seqq.

Patresque et sequi consueverunt et uno ore defendere. Origenes : « Quoties autem (hæretici) canonicas proferunt scripturas, in quibus omnis christianus consentit et credit, videntur dicere : ecce in domibus verbum est veritatis. Sed nos illis credere non debemus, nec exire a prima et ecclesiastica traditione, nec aliter credere, nisi quemadmodum per successionem Ecclesiæ Dei tradiderunt nobis » (1). Irenæus : « Agnitio vera est Apostolorum doctrina... secundum successiones episcoporum... quæ pervenit usque ad nos custoditione sine fictione scripturarum tractatio plenissima » (2). Tertullianus vero : « Constat proinde, omnem doctrinam, quæ cum illis Ecclesiis apostolicis matricibus et originalibus fidei conspiret, veritati deputandam, sine dubio tenentem quod Ecclesiæ ab Apostolis, Apostoli a Christo, Christus a Deo accepit... Communicamus cum Ecclesiis apostolicis, quod nulli doctrina diversa : hoc est testimonium veritatis » (3). Atque Hilarius : « Significat (Christus e navi docens) eos, qui extra Ecclesiam positi sunt, nullam divini sermonis capere posse intelligentiam. Navis enim Ecclesiæ typum præfert, intra quam verbum vitæ positum et prædicatum hi qui extra sunt et arenæ modo steriles atque inutiles adjacent, intelligere non possunt » (4). Rufinus Gregorium Nazianzenum laudat et Basilium, quod « solis divinæ scripturæ voluminibus operam dabant, earumque intelligentiam non ex propria præsumptione, sed ex majorum scriptis et auctoritate sequebantur, quos et ipsos ex apostolica successione intelligendi regulam suscepisse constabat » (5).

Quamobrem, id quod ex iis, quæ dicta sunt, apparet, instituit Jesus Christus in Ecclesia *vivum, authenticum*, idemque *perenne magisterium*, quod suapte potestate auxit, spiritu veritatis instruxit, miraculis confirmavit : ejusque præcepta doctrinæ æque accipi ac sua voluit gravissimeque imperavit.

Cette unité est rompue par l'hérésie.

Quoties igitur hujus verbo magisterii edicitur, traditæ divinitus doctrinæ complexu hoc contineri vel illud, id quisque debet certo credere, verum esse : si falsum esse ullo modo posset, illud consequatur, quod aperte repugnat, erroris in homine ipsum esse auctorem Deum : « Domine, si error est, a te decepti sumus » (6). Ita omni amota dubitandi causâ, ullamne ex iis veritatibus potest cuiquam fas esse respuere, quin se det hoc ipso præcipitem in apertam heresim ? quin, sejunctus ab Ec-

(1) *Vetus Interpretatio Commentariorum in Matth.*, n. 46.
(2) *Contra Haereses*, lib. IV, cap. XXXIII, n. 8.
(3) *De Praescript.*, cap. XXI.
(4) *Comment. in Matth.* XIII, n. 1.
(5) *Hist. Eccl.* lib II, cap. IX.
(6) RICHARDUS DE S. VICTORE, *De Trin.* lib, I, cap II.

clesia doctrinam christianam una complexione repudiet universam? Ea quippe est natura fidei, ut nihil tam repugnet quam ista credere, illa rejicere. Fidem enim Ecclesia profitetur esse « virtutem supernaturalem, qua, Dei adjuvante et aspirante gratia, ab eo revelata vera esse credimus, non propter intrinsecam rerum veritatem naturali rationis lumine perspectam, sed propter auctoritatem ipsius Dei revelantis, qui nec falli nec fallere potest » (1). Si quid igitur traditum a Deo liqueat fuisse, nec tamen creditur, nihil omnino fide divina creditur. Quod enim Jacobus Apostolus de delicto judicat in genere morum, idem de opinionis errore in genere fidei judicandum : « Quicumque... offendat... in uno, factus est omnium reus » (2) : imo de opinionis errore, multo magis. Omnis enim violata lex minus proprie de eo dicitur qui unum peccavit, propterea quod majestatem Dei legum latoris sprevisse, non nisi interpretanda voluntate, videri potest. Contra is, qui veritatibus divinitus acceptis, vel uno in capite dissentiat, verissime fidem exuit funditus, quippe qui Deum, quatenus summa veritas est et *proprium motivum fidei*, recusat vereri : « In multis mecum, in paucis non mecum : sed in his paucis, in quibus non mecum, non eis prosunt multa, in quibus mecum » (3). Ac sane merito; qui enim sumunt de doctrina christiana, quod malunt, ii judicio suo nituntur, non fide : iidemque minime « in captivitatem redigentes omnem intellectum in obsequium Christi » (4) sibimetipsis verius obtemperant, quam Deo : « Qui in Evangelio quod vultis non creditis, vobis potius quam Evangelio creditis » (5).

Quocirca nihil Patres in Concilio Vaticano condidere novi, sed institutum divinum, veterem atque constantem Ecclesiæ doctrinam, ipsamque fidei naturam sequuti sunt, cum illud decrevere : « Fide divina et catholica ea omnia credenda sunt, quæ in verbo Dei scripto vel tradito continentur, et ab Ecclesia sive solemni judicio, sive ordinario et universali magisterio tamquam divinitus revelata proponuntur » (6). Itaque cum appareat, omnino in Ecclesia sua velle Deum unitatem fidei, compertumque sit cujusmodi eam esse, et quo principio tuendam ipse jusserit, liceat Nobis, quotquot sunt qui non animum induxerint aures veritati claudere, iis Augustini verbis affari : « Cum igitur tantum auxilium Dei, tantum profectum fructumque videamus, dubitabimus nos ejus Ecclesiæ condere gremio, quæ usque ad confessionem generis humani ab apostolica Sede per successiones episcoporum, frustra hæreticis circumlatrantibus, et partim plebis ipsius judicio, partim Conciliorum gravitate, partim etiam miraculorum majestate damnatis, cul-

(1) *Conc. Vat.*, sess. III, cap. III.
(2) II, 10.
(3) S. Augustinus, *in Psal. LIV*, n. 19.
(4) Corinth. X, 5.
(5) S. Augustinus, lib. XVII, *contra Faustum Manichæum*, cap. III.
(6) Sess. III, cap. III.

men auctoritatis obtinuit ? Cui nolle primas dare, vel summæ profecto impietatis est, vel præcipitis arrogantiæ... Et si unaquæque disciplina, quamquam vilis et facilis, ut percipi possit, doctorem aut magistrum requirit : quid temerariæ superbiæ plenius, quam divinorum sacramentorum libros et ab interpretibus suis nolle cognoscere, et incognitos velle damnare » (1) ?

V. — *L'Eglise, société parfaite, à une autorité souveraine.*

Hoc igitur sine ulla dubitatione est officium Ecclesiæ, christianam doctrinam tueri eamque propagare integram atque incorruptam. Sed nequaquam in isto sunt omnia : imo ne finis quidem, cujus causa est Ecclesia instituta, officio isto concluditur. Quandoquidem, ut Jesus Christus pro salute humani generis se ipse devovit, atque huc, quæ docuisset quæque præcepisset, omnia retulit, sic jussit Ecclesiam quærere in veritate doctrinæ, quo homines cum sanctos efficeret, tum salvos. — Verum tanti magnitudinem atque excellentiam propositi consequi sola fides nullo modo potest : adhiberi necesse est cum Dei cultum justum ac pium, qui maxime sacrificio divino et sacramentorum communicatione continetur, tum etiam sanctitatem legum ac disciplinæ. — Ista igitur omnia inesse in Ecclesia oportet, quippe quæ Servatoris munia in ævum persequitur : religionem, quam in ea velut *incorporari* ille voluit, mortalium generi omni ex parte absolutam sola præstat : itemque ea, quæ ex ordinario providentiæ consilio sunt instrumenta salutis, sola suppeditat.

At vero quo modo doctrina cælestis nunquam fuit privatorum arbitrio ingeniove permissa, sed principio a Jesu tradita, deinceps ei separatim, de quo dictum est, commendata magisterio : sic etiam non singulis e populo christiano, verum delectis quibusdam data divinitus facultas est perficiendi atque administrandi divina mysteria, unâ cum regendi gubernandique potestate. Neque enim nisi ad Apostolos legitimosque eorum successores ea pertinent a Jesu Christo dicta : « Euntes in mundum universum, prædicate Evangelium... baptizantes eos... Hoc facite in meam commemorationem... Quorum remiseritis peccata, remittuntur eis ». Similique ratione non nisi Apostolis, quique eis jure successissent, mandavit ut *pascerent*, hoc est cum potestate regerent universitatem christianorum quos hoc ipso eis subesse debere atque obtemperare est consequens. Quæ quidem officia apostolici muneris omnia generatim Pauli sententia complectitur : « Sic nos existimet homo ut ministros Christi, et dispensatores mysteriorum Dei » (2).

Quapropter mortales Jesus Christus, quotquot essent, et quotquot essent futuri, universos advocavit, ut ducem se eumdemque servatorem

(1) *De Utilitate credendi*, cap. XVII, n° 35.
(2) I. Corinth. IV, 1.

sequerentur, non tantum seorsum singuli, sed etiam consociati atque invicem re animisque juncti, ut ex multitudine populus existeret jure sociatus ; fidei, finis, rerum ad finem idonearum communione unus, uni eidemque subjectus potestati. Quo ipse facto principia naturæ, quæ in hominibus societatem sponte gignunt, perfectionem naturæ consentaneam adepturis, omnia in Ecclesia posuit, nimirum ut in ea, quotquot filii Dei esse adoptione volunt, perfectionem dignitati suæ congruentem assequi et retinere ad salutem possent. Ecclesia igitur, id quod alias attigimus, dux hominibus est ad cælestia, eidemque hoc est munus assignatum a Deo ut de iis, quæ religionem attingunt, videat ipsa et statuat, et rem christianam libere expediteque judicio suo administret. Quocirca Ecclesiam aut non recte norunt aut inique criminantur qui eam insimulant, velle se in civitatum rationes inferre, aut in jura potentatus invadere. Imo Deus perfecit, ut Ecclesia esset omnium societatum longe præstantissima : nam quod petit ipsa tamquam finem, tanto nobilius est quam quod ceteræ petunt societates, quanto naturâ gratia divina, rebusque caducis immortalia sunt præstabiliora bona. — Ergo Ecclesia societas est ortu *divina :* fine, rebusque fini proxime admoventibus, *supernaturalis :* quod vero coalescit hominibus, *humana* communitas est. Ideoque in sacris litteris passim videmus vocabulis societatis perfectæ nuncupatam. Nominatur enim non modo *Domus Dei, Civitas supra montem posita*, quo convenire gentes omnes necesse est : sed etiam *Ovile*, cui præsit pastor unus, et quo recipere se oves Christi omnes debent : imo *Regnum quod suscitavit Deus* quodque *stabit in æternum :* denique *Corpus* Christi, *mysticum* illud quidem, sed tamen vivum apteque compositum, multisque conflatum membris ; quæ membra non eumdem actum habent : copulata vero inter se, gubernante ac moderante capite, continentur. Jamvero nulla hominum cogitari potest vera ac perfecta societas, quin potestate aliqua summa regatur. Debet igitur Jesus Christus magistratum Ecclesiæ maximum præfecisse, cui obediens ac subjecta omnis esset christianorum multitudo.

A laquelle est opposé le schisme.

Qua de causa sicut ad unitatem Ecclesiæ, quatenus est *cœtus fidelium*, necessario unitas fidei requiritur, ita ad ipsius unitatem, quatenus est divinitus constituta societas, requiritur jure divino *unitas regiminis*, quæ *unitatem communionis* efficit et complectitur : Ecclesiæ autem unitas in duobus attenditur: scilicet in connexione membrorum « Ecclesiæ ad invicem seu communicatione, et iterum in ordine omnium membrorum Ecclesiæ ad unum caput (2). » — Ex quo intelligi licet, excidere homines ab Ecclesiæ unitate non minus schismate, quam hæresi : « Inter hæresim et schisma hoc esse arbitrantur, quod hæresis perversum

(1) S. Thomas, IIa IIæ, q. xxxix, a. 1.

dogma habeat : schisma propter episcopalem dissentionem ab Ecclesia separetur » (1). Quibuscum illa Joannis Chrysostomi in eamdem rem sententia concordat : « Dico et protestor, Ecclesiam scindere non minus esse malum, quam incidere in hæresim » (2). Quamobrem si nulla potest esse honesta hæresis, pari ratione schisma nullum est, quod possit jure factum videri : « Non est quicquam gravius sacrilegio schismatis... præcidendæ unitatis nulla est justa necessitas » (3).

Cette autorité a été confiée à s. Pierre.

Quæ vero et cujusmodi summa ista potestas sit, cui christianos parere oportet universos, non aliter nisi comperta cognitaque voluntate Christi statuendum. Certe in æternum rex Christus est, itemque moderari in æternum tuerique regnum suum e cælo non visus perseverat : sed quia conspicuum illud esse voluit, designare debuit qui gereret in terris vices suas, postea quam ipse ad cælestia rediisset : « Si quis autem dicat quod unum caput et unus pastor est Christus, qui est unus Ecclesiæ sponsus, non sufficienter respondet. Manifestum est enim, quod ecclesiastica sacramenta ipse Christus perficit : ipse enim est qui baptizat, ipse est qui peccata remittit, ipse est verus sacerdos, qui se obtulit in ara crucis, et cujus virtute corpus ejus in altari quotidie consecratur ; et tamen quia corporaliter non cum omnibus fidelibus præsentialiter erat futurus, elegit ministros, per quos prædicta fidelibus dispensaret, ut supra (cap. 74) dictum est. Eadem igitur ratione, quia præsentiam corporalem erat Ecclesiæ subtracturus, oportuit ut alicui committeret qui loco sui universalis Ecclesiæ gereret curam. Hinc est quod Petro dixit ante ascensionem : Pasce oves meas »(4). Jesus Christus igitur summum rectorem Ecclesiæ Petrum dedit, idemque sanxit ut ejusmodi magistratus saluti communi ad perennitatem institutus, ad successores hereditate transferretur, in quibus Petrus ipse esset auctoritate perpetua superstes. Sane insigne illud promissum beato Petro fecit, præterea nemini : « Tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam » (5). — « Ad Petrum locutus est Dominus : ad unum, ideo ut unitatem fundaret ex uno » (6). — « Nulla siquidem oratione præmissa... tam patrem ejus, quam ipsum nomine appellat (beatus es Simon Bar Jona), et Simonem eum non jam vocari patitur, eum sibi pro sua potestate jam tum ut suum vindicans, sed congrua similitudine Petrum a petra vocari placuit, puta super quem fundaturus erat suam,

(1) S. Hieronymus, *Commentar, in Epist. ad Titum*, cap. iii, v. 10-11.
(2) Hom. XI, *in Epist. ad Ephes.*, n° 5.
(3) S. Augustinus, *Contra Epistolam Parmeniani*, lib. II, cap. xi, n° 25.
(4) S. Thomas, *Contra Gentiles*, lib. IV, cap. lxxvi.
(5) Matth. xvi, 18.
(6) S. Pacianus, *ad Sempronium*, epist. III, n. 11.

Ecclesiam » (1). Quo ex oraculo liquet, Dei voluntate jussuque Ecclesiam in beato Petro, velut ædes in fundamento consistere. Atqui fundamenti propria natura et vis est, ut cohærentes efficiat ædes variorum coagmentatione membrorum, itemque ut operi sit necessarium vinculum incolumitatis ac firmitudinis : quo sublato, omnis ædificatio collabitur. Igitur Petri est sustinere Ecclesiam tuerique non solubili compage connexam ac firmam. Tantum vero explere munus qui possit sine potestate jubendi, vetandi, judicandi, quæ vere proprieque *jurisdictio* dicitur? Profecto non nisi potestate jurisdictionis stant civitates resque publicæ. Principatus honoris ac pertenuis illa consulendi monendique facultas, quam *directionem* vocant, nulli hominum societati admodum prodesse neque ac unitatem neque ad firmitudinem queunt. Atque hanc de qua loquimur, potestatem illa declarant et confirmant : « Et portæ inferi non prævalebunt adversus eam ».— « Quam autem eam? an enim petram supra qua Christus ædificat Ecclesiam? An Ecclesiam? Ambigua quippe locutio est : an quasi unam eamdemque rem, petram et Ecclesiam? Hoc ego verum esse existimo, nec enim adversus petram, super quam Christus Ecclesiam ædificat, nec adversus Ecclesiam portæ inferi prævalebunt » (2). Cujus divinæ sententiæ ea vis est : quamcumque visi invisique hostes vim, quascumque artes adhibuerint, numquam fore ut fulta Petro Ecclesia succumbat, aut quoquo modo deficiat : « Ecclesia vero tamquam Christi ædificium, qui sapienter ædificavit domum suam supra petram, portarum inferi capax non est, prævalentium quidem adversus quemcumque hominem, qui extra petram et Ecclesiam fuerit, sed invalidarum adversus illam (3). » Ergo Ecclesiam suam Deus idcirco commendavit Petro ut perpetuo incolumem tutor invictus conservaret. Eum igitur auxit potestate debita : quia societati hominum re et cum effectu tuendæ, jus imperii in eo qui tuetur est necessarium. Illud prætereа Jesus adnexuit : « Et tibi dabo claves regni cælorum ». Plane loqui de Ecclesia pergit, quam paullo ante nuncuparat *suam*, quamque ipsam velle se in Petro dixit, tamquam in fundamento, statuere. Expressam non modo *ædificii*, sed etiam *regni* imaginem gerit Ecclesia : ceteroqui insigne usitatum imperii claves esse, nemo nescit. Quapropter *claves regni cælorum* cum Jesu dare Petro pollicetur, potestatem et jus in Ecclesiam pollicetur daturum : « Filius vero et Patris et sui ipsius cognitionem per totum orbem illi (Petro) disseminare commisit, ac mortali homini omnem in cælo potestatem dedit, dum claves illi tradidit, qui Ecclesiam per totum orbem terrarum extendit, et cælis firmiorem monstravit » (4). Concinunt cetera : « Quodcumque ligaveris super terram, erit ligatum et in cælis, et quodcumque solveris super terram,

(1) S. Cyrillus Alexandrinus, *In Evang. Joan.* lib. II, in cap. I, v. 42.
(2) Origenes, *Comment. in Matth.*, t. XII, n. 11.
(3) *Ib.*
(4) S. Joannes Chrysostomus, Hom. LIV, *in Matth.*, n. 2.

erit solutum et in cælis ». Ligandi solvendique translata locutio jus ferendarum legum, item judicandi vindicandique designat potestatem. Quæ quidem potestas tantæ amplitudinis virtutisque dicitur fore, ut quælibet decreta ejus rata sit habiturus Deus. Itaque summa est pleneque sui juris, quippe quæ nullam habet in terris superiorem gradu, Ecclesiamque totam et quæ sunt Ecclesiæ commissa, universa complectitur.

Promissum exsolvitur, quo tempore Christus Dominus, post anastasim suam, cum ter a Petro, num se diligeret plus quam ceteri, quæsisset, præcipientis in modum ei, « Pasce, ait, agnos meos... pasce oves meas » (1). Nimirum quotquot essent in ovili suo futuri, omnes illi velut pastori committit : « Dominus non dubitat, qui interrogat, non ut disceret, sed ut doceret, quem elevandus in cælum amoris sui nobis velut vicarium relinquebat... Et ideo quia solus profitetur ex omnibus, omnibus antefertur... perfectiores ut perfectior gubernaret » (2). Illa vero sunt pastoris officia et partes, gregi se præbere ducem, eumdemque sospitare salubritate pabulorum, prohibendo pericula, cavendo insidias, tutando a vi : brevi, regendo gubernando. Cum igitur Petrus est gregi christianorum pastor impositus, potestatem accepit gubernandi omnes homines, quorum saluti Jesus Christus profuso sanguine prospexerat : « Cur sanguinem effudit ? Ut has emeret oves, quas Petro et successoribus ejus tradidit » (3).

Quoniamque immutabilis communione fidei christianos omnes oportet esse invicem conjunctos, idcirco suarum virtute precum Christus Dominus impetravit Petro, ut in gerenda potestate numquam fide laberetur : « Ego autem rogavi pro te, ut non deficiat fides tua » (4). Eidem præterea mandavit ut, quoties tempora postularent, ipse impertiret fratribus suis lumen animi et robur : « Confirma fratres tuos » (5). Quem igitur fundamentum Ecclesiæ designarat, eumdem esse vult columen fidei : « Cui propria auctoritate regnum dabat, hujus fidem firmare non poterat, quem cum petram dicit, firmamentum Ecclesiæ indicavit » (6)? Hinc ipse Jesus certa quædam nomina, magnarum indicia rerum, quæ « sibi potestate sunt propria voluit esse Petro secum participatione communia » (7), nimirum ut ex communione titulorum appareret communio potestatis. Ita ipse, qui lapis est angularis, in quo omnis ædificatio constructa crescit in templum sanctum in Domino » (8), Petrum velut

(1) Joan. XXI, 16-17.
(2) S. Ambrosius, *Exposit. in Evang. secundum Lucam*, lib. X, nn. 175-176.
(3) S. Joannes Chrysostomus, *De Sacerdotio*, lib. II.
(4) Luc. XXII, 32.
(5) *Ib.*
(6) S. Ambrosius, *De Fide*, lib. IV, n. 56.
(7) S. Leo M. Sermo IV, cap. 2.
(8) Ephes. II, 21.

lapidem statuit, quo fulta esse Ecclesia deberet. « Cum audisset *Petra es* præconio nobilitatus est. Quamquam autem petra est, non ut Christus, petra, sed ut Petrus petra. Christus enim essentialiter petra inconcussa, Petrus vero per petram. Nam Jesus dignitates suas largitur, nec exhauritur. Sacerdos est, facit sacerdotes... petra est, petram facit » (1). Rex idem Ecclesiæ, « qui habet clavem David : qui aperit et nemo claudit : claudit et nemo aperit » (2), traditis Petro clavibus, principem christianæ reipublicæ declaravit. Pariter pastor maximus, qui se ipse pastorem bonum nuncupat (3), agnis atque ovibus suis pastorem Petrum præposuit : « Pasce agnos, pasce oves ». Quare Chrysostomus : « Eximius erat inter Apostolos, et os discipulorum et cœtus illius caput... Simul ostendens ei, oportere deinceps fidere, quasi abolita negatione, fratrum ei præfecturam committit... Dicit autem : Si amas me, fratribus præesto » (4). Demum qui confirmat « in omni opere et sermone bono » (5) mandavit Petro ut « confirmaret fratres suos ». Jure igitur Leo magnus : « De toto mundo unus Petrus eligitur, qui et universarum gentium vocationi et omnibus Apostolis cunctisque Ecclesiæ patribus præponatur : ut quamvis in populo Dei multi sacerdotes sint multique pastores, omnes tamen proprie regat Petrus, quos principaliter regit et Christus » (6). Itemque Gregorius Magnus ad Imperatorem Mauritium Augustum : « Cunctis evangelium scientibus liquet, quod voce dominica sancto et omnium Apostolorum Petro principi apostolo totius Ecclesiæ cura commissa est... Ecce claves regni cælestis accepit, potestas ei ligandi ac solvendi tribuitur, et cura ei totius Ecclesiæ et principatus committitur » (7).

et transmissible à ses successeurs.

Ejusmodi autem principatum, quoniam constitutione ipsa temperationeque Ecclesiæ, velut pars præcipua, continetur, videlicet ut principium unitatis ac fundamentum incolumitatis perpetuæ, nequaquam cum beato Petro interire, sed recidere in ejus successores ex alio in alium oportuit : « Manet ergo dispositio veritatis, et beatus Petrus in accepta fortitudine petræ perseverans, suscepta Ecclesiæ gubernacula non reliquit » (8). Quare Pontifices, qui Petro in episcopatu romano succedunt, supremam Ecclesiæ potestatem obtinent jure divino. « Definimus, sanctam Apostolicam Sedem et Romanum Pontificem in univer-

(1) Hom. *de Pœnitentia*, n. 4 in appendice opp. S. Basilii.
(2) Apoc. iii, 7.
(3) Joan. x, 11.
(4) Hom. LXXXVIII, *in Joan.*, n. 1.
(5) II Thessalon. ii, 16.
(6) Sermo IV, cap. ii.
(7) *Epistolarum*, lib. V, epist. XX.
(8) S. Leo M. Sermo iii, cap. iii.

sum orbem tenere primatum, et ipsum Pontificem Romanum successorem esse beati Petri, principis Apostolorum, et verum Christi vicarium totiusque Ecclesiæ caput, et omnium christianorum patrem ac doctorem existere, et ipsi in beato Petro pascendi, regendi ac gubernandi universalem Ecclesiam a Domino nostro Jesu Christo plenam potestatem traditam esse; quemadmodum etiam in gestis œcumenicorum conciliorum et in sacris canonibus continetur » (1). Similiter concilium Lateranense IV : « Romana Ecclesia .. disponente Domino, super omnes alias ordinariæ potestatis obtinet principatum, utpote mater universorum Christi fidelium et magistra ». Antecesserat consensus antiquitatis, quæ episcopos romanos sine ulla dubitatione sic semper observavit et coluit ut beati Petri legitimos successores. Quem vero lateat quot in eamdem rem extent et quam luculenta sanctorum patrum testimonia ? Illud valde præclarum Irenæi qui cum de Ecclesia Romana dissereret, « ad hanc enim, inquit, Ecclesiam propter potiorem principalitatem necesse est omnem convenire Ecclesiam » (2). Ac Cyprianus itidem de Ecclesia romana affirmat, eam esse « Ecclesiæ catholicæ radicem et matricem (3), Petri Cathedram atque Ecclesiam principalem, unde unitas sacerdotalis exorta est (4) ». *Cathedram* Petri appellat, quippe quam insidet Petri successor : *Ecclesiam principalem* ob principatum Petro ipsi est legitimis successoribus collatum : *unde unitas exorta*, quia in christiana republica causa efficiens unitatis est Ecclesia romana. Quare Hieronymus iis verbis Damasum affatur : « Cum successore piscatoris et discipulo crucis loquor... Beatitudini tuæ, id est Cathedræ Petri communione consocior. Super illam petram ædificatam Ecclesiam scio » (5). Solemne illi est, catholicum hominem ex conjunctione cum romana Petri sede internoscere : « Si quis Cathedræ Petri jungitur, meus est » (6). Neque absimilli ratione Augustinus, palam testatus, « in Romana Ecclesia semper Apostolicæ cathedræ viguisse principatum » (7), negat esse catholicum, quicumque a fide romana dissentiat : « Non crederis veram fidem tenere catholicam, qui fidem non doces esse servandam Romanam » (8). Item Cyprianus : « Communicare cum Cornelio, hoc est cum catholica Ecclesia communicare » (9). Similiter Maximus Abbas hanc veræ fidei veræque communionis notam esse docet, subesse Pontifici romano : « Itaque si vult hæreticus non esse

(1) *Concilium Florentinum.*
(2) *Contra Hæreses*, lib. III, cap. III, n. 2.
(3) Epist. XLVIII, *ad Cornelium*, n. 3.
(4) Epist. LIX, *ad eumd.*, n. 14.
(5) Epist. XV, *ad Damasum*, n. 2.
(6) Epist. XVI, *ad Damasum*, n. 2.
(7) Epist. XLIII, n. 7.
(8) Sermo CXX, n. 13.
(9) Epist. LV, n. 1.

neque audire, non isti aut illi satisfaciat... Festinet pro omnibus sedi romanæ satisfacere. Hac enim satisfacta communiter ubique omnes pium hunc et orthodoxum prædicabunt. Nam frustra solummodo loquitur, qui mihi similes suadendos putat, et non satisfacit et implorat sanctissimæ romanorum Ecclesiæ beatissimum Papam, id est Apostolicam Sedem ». Cujus rei causam rationemque in eo affirmat residere, quod « ab ipso incarnato Dei Verbo, sed et omnibus sanctis synodis, secundum sacros canones et terminos, universarum quæ in toto terrarum orbe sunt sanctarum Dei Ecclesiarum in omnibus et per omnia percepit et habet imperium, auctoritatem et potestatem ligandi et solvendi. Cum hoc enim ligat et solvit, etiam in cælo Verbum, quod cælestibus virtutibus principatur » (1). Quod igitur erat in fide christiana, quod non una gens, aut una ætas, sed ætates omnes, et Oriens pariter atque Occidens agnoscere, atque observare consueverat, id meminit, nullo contradicente, ad Ephesinam Synodum Philippus presbyter, a Pontifice legatus : « Nulli dubium est, imo sæculis omnibus notum, quod sanctus beatissimusque Petrus, Apostolorum princeps et caput fideique columna et Ecclesiæ catholicæ fundamentum, a Domino nostro Jesu Christo, salvatore humani generis ac redemptore, claves regni accepit, solvendique ac ligandi peccata potestas ipsi data est, qui ad hoc usque tempus et semper in suis successoribus vivit et judicium exercet » (2). Eademque de re in omnium cognitione versatur Concilii Chalcedonensis sententia: *Petrus per Leonem... loquutus est* (3) : cui vox Concilii Constantinopolitani III resonat, tanquam imago : « Summus nobiscum concertabat Apostolorum princeps : illius enim imitatorem et Sedis successorem habuimus fautorem... charta et atramentum videbatur, et per Agathonem Petrus loquebatur » (4). In formula catholicæ professionis ab Hormisda conceptis verbis, ineunte sæculo sexto, proposita, cui tum Justinianus Imperator, tum Epiphanius, Joannes, et Menna Patriarchæ subscripserunt, illud est magna vi sententiarum declaratum : « Quia non potest Domini nostri Jesu Christi prætermitti sententia dicentis : *Tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam*... hæc, quæ dicta sunt, rerum probantur effectibus, quia in Sede Apostolica citra maculam semper est catholica servata religio » (5). Nolumus quidem persequi singula: libet tamen formulam fidei meminisse, quam Michael Palæologus in Concilio Lugdunensi II professus est : « Ipsa quoque sancta romana Ecclesia summum et plenum primatum et principatum super universam Ecclesiam catholicam obtinet, quem se ab ipso Domino in beato Petro, Apos-

(1) *Defloratio ex Epistola ad Petrum Illustrem.*
(2) Actio III.
(3) Actio II.
(4) Actio XVIII.
(5) Post Epistolam XXVI, *ad omnes Episc. Hispan.*, n. 4.

tolorum principe sive vertice, cujus romanus Pontifex est successor, cum potestatis plenitudine recepisse veraciter et humiliter recognoscit. Et sicut præ ceteris tenetur fidei veritatem defendere, sic et si quæ de fide subortæ fuerint quæstiones, suo debent judicio definiri » (1).

En outre, les évêques ont un pouvoir ordinaire.

Si Petri ejusque successorum plena ac summa potestas est, ea tamen esse ne putetur sola. Nam qui Petrum Ecclesiæ fundamentum posuit, idem « elegit duodecim... quos et apostolos nominavit » (2). Quo modo Petri auctoritatem in romano Pontifice perpetuam permanere necesse est, sic Episcopi, quod succedunt Apostolis, horum potestatem ordinariam hereditate capiunt; ita ut intimam Ecclesiæ constitutionem ordo episcoporum necessario attingat. Quamquam vero neque plenam neque universalem ii, neque summam obtinent auctoritatem, non tamen *vicarii* romanorum pontificum putandi; qui potestatem gerunt sibi propriam, verissimeque populorum, quos regunt, antistites *ordinarii* dicuntur.

Qu'ils doivent exercer en union avec le Pape, centre de l'unité.

Verum quia successor Petri unus est, Apostolorum permulti, consentaneum est perspicere quæ sint istorum cum illo, divina constitutione, necesssitudines. — Ac primo quidem conjunctionis episcoporum cum eo qui Petro succedit, non obscura est neque dubia necessitas : hoc enim soluto nexu, solvitur ac diffluit multitudo ipsa christianorum, ita plane ut nullo pacto queat unum corpus conflare unumque gregem : « Ecclesiæ salus in summi sacerdotis dignitate pendet, cui si non exsors quædam et ab omnibus eminens detur potestas, tot in Ecclesia efficientur schismata, quot sacerdotes » (3). Idcirco ad id præstat advertere animum ; nihil esse Apostolis seorsum a Petro collatum ; plura seorsum ab Apostolis ac separatim Petro. Joannes Chrysostomus in Christi edisserenda sententia (Joan. XXI, 15) cum percontatus esset, « Cur, aliis prætermissis, de his Christus Petrum alloquitur? » omnino respondet : « Eximius erat inter Apostolos, et os discipulorum, et cœtus illius caput » (4). Hic enim unus designatus a Christo est fundamentum Ecclesiæ : ipsi *ligandi* copia *solvendique* permissa, eidemque *pascendi* data potestas uni. Contra quidquid auctoritatis ac muneris accepere Apostoli, conjuncte cum Petro accepere : « Divina dignatio si quid cum eo commune ceteris voluit esse principibus, nunquam nisi per ipsum dedit, quidquid aliis non negavit (5). Ut cum multa solus acceperit, nihil in

(1) Actio IV.
(2) Luc. vi, 11.
(3) S. Hieronymus, *Dialog. contra Luciferianos*, n. 9.
(4) Hom. LXXXVIII, *in Joan.*, n. 1.
(5) S. Leo M. sermo IV, cap. ii.

quemquam sine ipsius participatione transierit » (1). Ex quo plane intelligitur, excidere episcopos jure ac potestate regendi, si a Petro ejusve successoribus scientes secesserint. Nam a fundamento, quo totum debet ædificium niti, secessione divelluntur; itaque exclusi *ædificio* ipso sunt : ob eamdemque causam ab *ovili* sejuncti, cui dux est pastor maximus, *regnoque* extorres, cujus uni Petro datæ divinitus claves.

Quibus rebus rursus noscimus in constituenda christiana republica cælestem descriptionem mentemque divinam. Videlicet cum Ecclesiam divinus auctor fide et regimine et communione unam esse decrevisset, Petrum ejusque successores delegit in quibus principium foret ac velut centrum unitatis. Quare Cyprianus : « Probatio est ad fidem facilis compendio veritatis. Loquitur Dominus ad Petrum : *Ego tibi dico*, inquit, *Quia tu es Petrus*... Super unum ædificat Ecclesiam. Et quamvis Apostolis omnibus post resurrectionem suam parem potestatem tribuat, et dicat : sicut misit me Pater... tamen ut unitatem manifestaret, unitatis ejusdem originem ab uno incipientem sua auctoritate disposuit » (2). Atque Optatus Milevitanus : « Negare non potes, scire te in urbe Roma Petro primo Cathedram episcopalem esse collatam, in qua sederit omnium Apostolorum caput Petrus, unde et Cephas appellatus est : in qua una Cathedra unitas ab omnibus servaretur; ne ceteri Apostoli singulas sibi quisque defenderent, ut jam schismaticus et peccator esset, qui contra singularem Cathedram alteram collocaret » (3). Unde est illa ipsius Cypriani sententia, cum hæresim tum schisma ex eo ortum habere gignique, quod debita supremæ potestati obedientia abjicitur : « Neque enim aliunde hæreses obortæ sunt aut nata sunt schismata, quam inde quod sacerdoti Dei non obtemperatur, nec unus in Ecclesia ad tempus sacerdos et ad tempus judex vice Christi cogitatur » (4). Nemo igitur, nisi cum Petro cohæreat, participare auctoritatem potest, cum absurdum sit opinari, qui extra Ecclesiam est, eum in Ecclesia præesse. Quare Optatus Milevitanus reprehendebat hoc nomine Donatistas : « Contra quas portas (inferi) claves salutares accepisse legimus Petrum, principem scilicet nostrum, cui a Christo dictum est : tibi dabo claves regni cælorum, et portæ inferi non vincent eas. Unde est ergo, quod claves regni cælorum vobis usurpare contenditis, qui contra cathedram Petri... militatis » (5)?

Ils lui sont soumis.

Sed Episcoporum ordo tunc rite, ut Christus jussit colligatus cum Petro putandus, si Petro subsit eique pareat : secus in multitudinem

(1) *Ib.*
(2) *De Unit. Eccl.*, n. 4.
(3) *De Schism. Donat.* lib. II.
(4) Epist. XII, *ad Cornelium*, n. 5.
(5) Lib. II, n. 4, 5.

confusam ac perturbatam necessario delabitur. Fidei et communionis unitati rite conservandæ, non gerere honoris causâ priores partes, non curam agere satis est; sed omnino auctoritate est opus vera eademque summa, cui obtemperet tota communitas. Quid enim Dei Filius spectavit, cum claves regni cælorum *uni* pollicitus est Petro? Summum fastigium potestatis nomine *clavium* eo loco designari, *usus biblicus* et Patrum consentientes sententiæ dubitari non sinunt. Neque secus interpretari fas est quæ vel Petro separatim tributa sunt, vel Apostolis conjunctim cum Petro. Si ligandi, solvendi, pascendique facultas hoc parit in episcopis, successoribus Apostolorum, ut populum quisque suum vera cum potestate regat, certe idem parere eadem facultas in eo debet, cui pascendi *agnos* et *oves* assignatum est, Deo auctore, munus: « Non solum pastorem (Petrum), sed pastorum pastorem (Christus) constituit: pascit igitur Petrus agnos, pascit et oves, pascit filios, pascit et matres: regit subditos, regit et prælatos quia præter agnos et oves in Ecclesia nihil est » (1). Hinc illæ de beato Petro singulares veterum locutiones quæ in summo dignitatis potestatisque gradu locatum luculente prædicant. Appellant passim « principem cœtus discipulorum : sanctorum Apostolorum principem : chori illius coryphæum : os Apostolorum omnium : caput illius familiæ : orbis totius præpositum : inter Apostolos primum : Ecclesiæ columen ». Quæ omnia concludere Bernardus iis verbis videtur ad Eugenium Papam : « Quis es? Sacerdos magnus, summus pontifex. Tu princeps episcoporum, tu hæres Apostolorum... Tu es, cui claves traditæ, cui oves creditæ sunt. Sunt quidem et alii cæli janitores et gregum pastores ; sed tu tanto gloriosius, quanto et differentius utrumque præ ceteris nomen hereditasti. Habent illi sibi assignatos greges, singuli singulos, tibi universi crediti, uni unus, nec modo ovium, sed et pastorum, tu unus omnium pastor. Unde id probem quæris. Ex verbo Domini, Cui enim, non dico episcoporum, sed etiam Apostolorum, sic absolute et indiscrete totæ commissæ sunt oves? Si me amas, Petre, pasce oves meas. Quas? illius vel illius populos civitatis aut regionis, aut certi regni? Oves meas, inquit : cui non planum, non designasse aliquas, sed assignasse omnes? Nihil excipitur, ubi distinguitur nihil » (2).

Même tous ensemble.

Illud vero abhorret a veritate, et aperte repugnat constitutioni divinæ, jurisdictioni romanorum Pontificum episcopos subesse *singulos*, jus esse; *universos*, jus non esse. Hæc enim omnis est causa ratioque fundamenti, ut unitatem stabilitatemque toti potius ædificio, quam *partibus* ejus *singulis* tueatur. Quod est in causa, de qua loquimur, multo ve-

(1) S. Brunonis Ep. Signiensis *Comment. in Joan.* III, cap. xxi, n. 55.
(2) *De Consideratione*, lib. II, cap. viii.

rius, quia Christus Dominus fundamenti virtute confieri voluit, ut portæ inferi non prævaleant adversus Ecclesiam. Quod promissum divinum constat inter omnes de Ecclesia universa intelligi oportere, non de singulis ejus partibus, quippe quæ utique vinci inferorum impetu possunt, nonnullisque earum, ut vincerentur, singillatim evenit. Rursus, qui gregi præpositus est universo, eum non modo in oves dispersas, sed prorsus in multitudinem insimul congregatarum habere imperium necesse est. Num regat agatque pastorem suum universitas ovium? Num successores Apostolorum, simul conjuncti, fundamentum sint, quo Petri successor, adipiscendi firmamenti causâ, innitatur? Profecto cujus in potestate sunt claves regni, ei jus atque auctoritas est non tantum in provincias singulares, sed in universas simul : et quo modo episcopi in regione quisque sua non solum privato cuique, sed etiam communitati vera cum potestate præsunt, ita Pontifices romani, quorum potestas christianam rempublicam totam complectitur, omnes ejus partes, etiam unâ collectas, subjectas atque obedientes habent potestati suæ, Christus Dominus, quod jam dictum satis, Petro ejusque successoribus tribuit, ut essent *vicarii* sui, atque eamdem in Ecclesia perpetuo gererent potestatem, quam ipsemet gesserat in vita mortali. Num Apostolorum collegium magistro suo præstitisse auctoritate dicatur?

Hanc vero, de qua dicimus, in ipsum episcoporum collegium potestatem, quam sacræ litteræ tam aperte enuntiant, agnoscere ac testari nullo tempore Ecclesia destitit. Illa sunt in hoc genere effata Conciliorum : « Romanum pontificem de omnium Ecclesiarum præsulibus judicasse legimus : de eo vero quemquam judicasse, non legimus » (1). Cujus rei ea ratio redditur, quod « auctoritate Sedis Apostolicæ major non est » (2). Quare de Conciliorum decretis Gelasius : « Sicut id quod prima Sedes non probaverat, constare non potuit, sic quod illa censuit judicandum, Ecclesia tota suscepit » (3). Sane Conciliorum consulta et decreta, rata habere vel infirmare semper romanorum Pontificum fuit. Conciliabuli Ephesini acta rescidit Leo magnus : Ariminensis, rejecit Damasus : Constantinopolitani, Hadrianus I; canonem vero XXVIII Concilii Chalcedonensis, quod assensu et auctoritate caruit Sedis Apostolicæ, velut incassum quiddam constat jacuisse. Recte igitur in Concilio Lateranensi V Leo X statuit : « Solum romanum Pontificem, pro tempore existentem, tamquam auctoritatem super omnia concilia habentem, tam Conciliorum indicendorum, transferendorum ac dissolvendorum plenum

(1) Hadrianus II, *in Allocutione III* ad Synodum Romanam an. 869. Cf. Actionem VII, *Concilii Constantinopolitani IV*.

(2) Nicolaus in epist. LXXXVI, *Ad Michael. Imperat.* : « Patet profecto Sedis Apostolicæ, cujus auctoritate major non est, judicium a nemine fore retractandum, neque cuiquam de ejus liceat judicare judicio ».

(3) Epist. XXVI, *ad Episcopos Dardaniæ*, n. 5.

jus ac potestatem habere, nedum ex sacræ Scripturæ testimonio dictisque Patrum ac aliorum romanorum Pontificum sacrorumque canonum decretis, sed propria etiam eorumdem Conciliorum confessione manifeste constat ». Sane claves regni cælorum uni creditas Petro, item ligandi solvendique potestatem Apostolis una cum Petro collatam, sacræ litteræ testantur : at vero summam potestatem *sine Petro* et *contra Petrum* unde Apostoli acceperint, nusquam est testatum. Profecto a Jesu Christo nullo pacto accepere. — Quibus de causis, Concilii Vaticani decreto, quod est de vi et ratione primatus Romani Pontificis, non opinio est invecta nova, sed vetus et constans omnium sæculorum asserta fides (1).

Il ne résulte aucune confusion de ce double pouvoir.

Neque vero potestati geminæ eosdem subesse, confusionem habet administrationis. Tale quicquam suspicari, primum sapientia Dei prohibemur, cujus consilio est temperatio isthæc regiminis constituta. Illud præterea animadvertendum, tum rerum ordinem mutuasque necessitudines perturbari, si bini magistratus in populo sint eodem gradu, neutro alteri obnoxio. Sed romani pontificis potestas summa est, universalis, planeque sui juris; episcoporum vero certis circumscripta finibus, nec plane sui juris : « Inconveniens est, quod duo æqualiter super eumdem gregem constituantur. Sed quod duo quorum unus alio principalior est, super eamdem plebem constituantur, non est inconveniens ; et secundum hoc super eamdem plebem immediate sunt et Sacerdos parochialis et Episcopus et Papa » (2). Romani autem Pontifices, officii sui memores, maxime omnium conservari volunt quidquid est in Ecclesia divinitus constitutum : propterea quemadmodum potestatem suam ea qua par est cura vigilantiâque tuentur, ita et dedere et dabunt constanter operam ut sua Episcopis auctoritas salva sit. Imo quidquid Episcopis tribuitur honoris, quidquid obsequii, id omne sibimetipsis tributum deputant. « Meus honor est honor universalis Ecclesiæ. Meus honor est fratrum meorum solidus vigor. Tunc ego vere honoratus sum, cum singulis quibusque honor debitus non negatur » (3).

VI. — *Conclusion. Exhortation à l'unité.*

His quæ dicta sunt, Ecclesiæ quidem imaginem atque formam ex divina constitutione fideliter expressimus. Plura persecuti de unitate sumus; cujusmodi hanc esse, et quo conservandam principio divinus auctor voluerit, satis explicavimus. Quotquot divino munere beneficioque contigit, ut in sinu Ecclesiæ catholicæ tamquam ex ea nati vivant,

(1) Sess. IV, cap. III.
(2) S. Thomas *in IV. Sent.* dist. XVII, a. 4, ad q. 4, ad 3.
(3) S. Gregorius M. *Epistolarum* lib. VIII, epist. XXX, *ad Eulogium.*

eos vocem Nostram apostolicam audituros, non est cur dubitemus: « Oves meæ vocem meam audiunt » (1). Atque hinc facile sumpserint quo et erudiantur plenius, et voluntate propensiore cum pastoribus quisque suis et per eum cum pastore summo cohæreant, ut tutius queant intra ovile unicum permanere, fructuumque ex eo salutarium majorem ubertatem capere. Verum aspicientibus Nobis « in auctorem fidei et consummatorem Jesum » (2) cujus vicaria potestate, tametsi impares dignitati et muneri, fungimur, caritate ejus inflammatur animus; illudque de se a Christo dictum, de Nobismetipsis non sine causa usurpamus: « Alias oves habeo, quæ non sunt ex hoc ovili: et illas oportet me adducere, et vocem meam audient » (3). Nos igitur audire et caritati Nostræ paternæ obsequi ne recusent, quotquot sunt, qui impietatem tam late fusam oderunt, et Jesum Christum Filium Dei eumdemque servatorem generis humani agnoscunt et fatentur, sed tamen vagantur ab ejus Sponsa longius. Qui Christum sumunt, totum sumant necesse est: « Totus Christus caput et corpus est: caput unigenitus Filius Dei, corpus ejus Ecclesia: sponsus et sponsa, duo in carne una. Quicumque de ipso capite a Scripturis sanctis dissentiunt, etiamsi in omnibus locis inveniantur in quibus Ecclesia designata est, non sunt in Ecclesia. Et rursus, quicumque de ipso capite Scripturis sanctis consentiunt, et unitati Ecclesiæ non communicant, non sunt in Ecclesia » (4). Ac pari studio ad eos provolat animus Noster, quos impietatis non funditus corrupit pestilens afflatus, quique hoc saltem expetunt, sibi patris esse loco Deum verum, terræ cælique opificem. Hi quidem apud se reputent ac plane intelligant, numerari se in filiis Dei nequaquam posse, nisi fratrem sibi Jesum Christum simulque Ecclesiam matrem adsciverint. Omnes igitur peramanter, sumpta ex Augustino ipso sententia, compellamus: « Amemus Dominum Deum nostrum, amemus Ecclesiam ejus: illum sicut patrem, istam sicut matrem. Nemo dicat: ad idola quidem vado, arreptitios et sortilegos consulo, sed tamen Dei Ecclesiam non relinquo: catholicus sum. Tenens matrem, offendisti patrem. Alius item dicit: absit a me, non consulo sortilegum, non quæro arreptitium, non quæro divinationes sacrilegas, non eo ad adoranda dæmonia, non servio lapidibus: sed tamen in parte Donati sum. Quid tibi prodest non offensus pater, qui offensam vindicat matrem? Qui prodest si Dominum confiteris, Deum honoras, ipsum prædicas, Filium ejus agnoscis, sedentem ad Patris dexteram confiteris, et blasphemas Ecclesiam ejus?... Si haberes aliquem patronum, cui quotidie obsequereris; si unum crimen de ejus conjuge diceres, numquid domum ejus intrares? Tenete ergo,

(1) Joan. x, 27.
(2) Hebr. xii, 2.
(3) Joan. x, 16.
(4) S. Augustinus, *Contra Donatistas Epistola, sive De Unit. Eccl.* cap. iv, n. 7.

carissimi, tenete omnes unanimiter Deum patrem et matrem Ecclesiam » (5).

Plurimum misericordi Deo confisi, qui maxime potest animos hominum permovere, et unde vult, et quo vult, impellere, benignitati ejus universos, quos in oratione spectavimus, vehementer commendamus. Cælestium vero donorum auspicem et benevolentiæ Nostræ testem vobis, Venerabiles Fratres, Clero populoque vestro Apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud sanctum Petrum die XXIX Junii, an. MDCCCLXXXXVI, Pontificatus Nostri decimo nono.

LEO PP. XIII.

3° Lettre de S. S. au card. Goossens sur l'usage de la langue latine dans les études philosophiques à Louvain.

DILECTO FILIO NOSTRO PETRO LAMBERTO S. R. E. CARD. GOOSSENS ARCHIÉPISCOPO MECHLINIENSI.

LEO PP. XIII.

Dilecte fili Noster, salutem et apostolicam benedictionem.

Probe nosti qua firma ac studiosa voluntate propositum Nostrum prosecuti hucusque simus, quod jam Pontificatus initio Prædecessori Tuo significavimus, de amplificandis in isto perillustri Lovaniensi Athenæo philosophiæ studiis, ut Belgica etiam juventus de solidis uberibusque fructibus particeps fieret, quos ex restauratione christianæ philosophiæ ad mentem Divi Thomæ a Nobis firmiter intentos ubique terrarum jam ex parte, Deo favente, in bonum Ecclesiæ et civilis societatis obtentos fuisse lætamur, uberioresque in dies obventuros certo confidimus.

Opportunis præcipuum in hunc scopum adhortationibus Nostris et pluries datis epistolis, Nos minime latet, qua actuosa propensione ac zelo morem gesserint. Te quidem duce, dilectissimi omnes Belgii Episcopi, aliique e clero et laïcis viri præclarissimi, ita ut in Lovaniensi Universitate nedum philosophiæ studia reapse amplificata fuerint, sed etiam, quod in votis erat, singularia Schola quæ Divo Thomæ inscribitur, paucis abhinc annis instituta sit, eique adnexum Seminarium pro Diœcesium clericis ingenio ac pietate præstantioribus. Debitas laudes hac arrepta occasione Tibi, singulisque Præsulibus, aliisque catholicis viris pro in id collatis officiis, curis et sumptibus, iterum ex animo rependere pergratum est. Quos interea fructus inde maximos in Domino auspicari fas est, ut firmius ac securius caperentur, leges et

(1) *Enarratio in Psal. LXXXVIII*, sermo II, n. 14.

præscripta tum Scholæ tum Seminarii Nobis deferenda injunximus, quæ collatis consiliis Lovanii confecta, revisa jam et probata per S. Studiis regundis præpositam Congregationem, Nostra auctoritate mense Julio superioris anni sancita fuere. De quorum fideli executione peculiarem commendationem facere haud ducimus, quum omnes Episcopos libentissime et grato animo ea accepisse testentur litteræ collectim Nobis datæ mense Octobri nuper elapso. Si quæ cæterum exorta sunt dubia in nonnullis articulis interpretandis, Nostram mentem Tibi patefacere jam commisimus per dilectum Filium Nostrum Card. ejusdem Congregationis Præfectum spesque affulget fore ut omnia quam citius componantur.

Attamen unum præ omnibus per has Nostras Litteras speciali modo commendandum censemus, ut nempe in lectionibus habendis, iis quidem exceptis, quæ scientias naturales, quas vocant, historiamque respiciunt, latina lingua adhibeatur: hujusmodi enim latini sermonis usum in statutis præscribendum expressa Nostra mandavimus voluntate, a qua nullo modo recedendum omnes admonitos volumus sive institutores sive alumnos. Quo enim pacto serio et solide in Divi Thomæ et scholasticorum doctrinam incumbere alumni poterunt, eorumque immortalia evolvere volumina, latine conscripta, hujus idiomatis nescii? Impervii profecto iis semper erunt electissimi scientiæ thesauri inibi per sæcula a summis ingeniis congesti! Nec institutoribus ipsis facilis res erit, si scholæ conceptus, axiomata, terminos vel ipsos vernacula lingua explanare conentur. Viros autem alticris eruditionis ac scientia vere præstantes, quales thomisticæ scholæ alumnos optamus, vel maxime dedecet latinam linguam non callere, præsertim si de clericis agitur, Ecclesiæ mancipatis cui proprium est Latii sermone a sæculis uti et gloriari. Quod laicos autem attinet, quorum solidior in philosophicis institutio Nobis etiam cordi est, eos a Thomisticæ scholæ frequentia latini sermonis usus arcere non debet, sed potius allicere, si serio scientiæ inhiant possessui et honoribus. Quam forsan ab initio cursuum invenient difficultatem cito evincent, prout exemplum probat alumnorum, qui ex diversis regionibus et linguis Urbem conveniunt innumeri, ut scientiis vacent, quæ semper latine explanantur.

Spe certa igitur Nos nitimur, ut si executioni debito, quo par est, obsequio mandentur omnia, quæ vel commendanda vel præscribenda significavimus, ex alumnis qui Thomisticæ Scholæ cursus Lovanii rite celebraverint, strenuus profecto, licet initio exiguus, brevi efformari poterit virorum numerus, qui omnis philosophiæ apparatu apprime instructi, in Diœcesibus præsto esse Episcopis possint, et adjutores validissimi hac temporum pravitate ut contra innumeros veritatis, præsertim fidei, hostes vel ipsis scientiæ armis invicti sese opponant et erigant.

Primitias uberemque horum fructuum copiam ut colligant nedum Episcopi sed et omnes Belgicæ, Nobis dilectissimæ, nationis civium ordines

enixe a Deo adprecamur, medio et auctore ipso sanctissimo scholarum Magistro, qui suis favoribus Thomisticæ Lovaniensis scholæ alumnos, in Ecclesiæ spem et christianæ philosophiæ jura succrescentes, profecto e cœlo amplecti non desinet, ita ut omnibus, qui optime de eorum institutione meriti fuerint, datum tandem sit de assiduis in hoc nobilissimum opus præstitis curis, pretiosis inde manantibus beneficiis satis compensari ac in Domino abunde solari.

Auspicem interim divinorum munerum et præcipuæ benevolentiæ Nostræ testem Tibi, Dilecte Fili Noster, tuis in Episcopatu Collegis, moderatoribus, ac alumnis universis Lovaniensis Athenæi, Scholæ præsertim Divi Thomæ, Benedictionem effusa caritate impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die VI februarii MDCCCLXXXXVI, Pontificatus Nostri anno decimo octavo.

LEO PP. XIII.

II. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS.

1°. Bref de Béatification du B. Théophile da Corte

LEO PP. XIII

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Inclyta Franciscalium familia salutare ac frugiferum consilium illud sequuta quod Redemptor Noster tradidit discipulis suis, ut caduca despicientes expeditiorem inirent ad cœlum viam : « Si vis perfectus esse, vade, vende quæ habes, et da pauperibus, et habebis thesaurum in cœlis » ; nulla unquam ætate magnanimis caruit viris, qui licet nobilitate, divitiis, honoribus, rebusque iis omnibus abundarent, ad quas ferri solent cœteri homines avidissime, tamen non dubitarunt fluxa hæc et labilia contemnere, ut nunquam deficienti thesauro potirentur. Horum in numerum jure et merito adscribendus est venerabilis Dei famulus Theophilus a Curte, Sacerdos professus Ordinis Minorum S. Francisci de Observantia, qui summum christianæ perfectionis gradum assequutus, mirandum in modum Seraphicum Ordinem illustravit.

Curiæ in Corsica Joanne Antonio de Signori et Maria Magdalena Arrighi parentibus, qui antiqui generis claritatem integritate virtutumque ornamento cumulabant, natus est christiano anno MDCLXXVI, die Octobris mensis trigesima, et sacris Baptismi aquis ablutus Blasii nomine appellatus. Accepta a piis genitoribus virtutum documenta moribus suis optime expressit puer, ita ut tenera adhuc illa ætate pietatis studium, suave ingenium vitæque innocentiam omnes in eo admirarentur. Siquidem silentio potius ac solitudini quam puerilibus nugis vacare, diu in templis flexis genibus orare, sæpe æquales suos ad pias exercitationes

arcessere atque hortari in deliciis habuit. Vix primum adolescentiæ limen attigerat, quum in Franciscalium familiam cœpit cogitare, consiliumque parentibus patefecit, quos diu reluctantes expertus est. Verum illi propitius occurrit in votis Deus addiditque animum, ut, naturalibus charitatibus devictis, sanctique propositi tenax, optata perficeret. Itaque die XXI mensis Septembris anno MDCLXXXXIII in patrii oppidi cœnobio sese Ordini Franciscalium Minorum ab Observantia mancipavit, asperasque indutus instituti vestes, Blasii nomen in illud Theophili commutavit, ut hoc etiam nomine sibi auspicatissime indito qua in Deum ferebatur charitate profiteretur. Vix tyrocinium posuerat, jamque in ipso vitæ claustralis exordio christianæ perfectionis formam apprime referre visus est. Religiosæ disciplinæ observantissimus, ne in minimis quidem vitæ actibus illi unquam defuit, semper in opere primus, in ordine veræ humilitatis causa postremus : ex quo factum est ut non tyronibus tantum, sed provectioribus etiam sodalibus absolutissimum Seraphicæ vitæ exemplar habitus sit. Amore in Deum, dum preces funderet, adeo inflammabatur, ut cœlestis ille ignis ex ore ipso oculisque emicaret. Deiparam vero suavibus prosequebatur pietatis officiis, nihilque ei jucundius quam Virginem Immaculatam dulcissimo Matris nomine compellare. In patria terra solemnia vota nuncupavit, deinde Romæ per integrum annum studiis operam navavit et summa cum laude studiorum curriculum Neapoli absolvit, ubi sacerdotii primitias Deo libavit. Dum hæc ageret nihil prætermisit, ut sicuti ad animi perfectionem, virtutem ac pietatem, ita ad culturam mentis, doctrinam acquireret et tantos brevi tum in litterariis tum in philosophicis divinisque disciplinis progressus fecit, ut dignus visus fuerit qui Lectoris titulo decoraretur.

Sed cito latior patuit Theophilo campus in quo et excurrere virtus, et mirifice sese exercere, et erga Deum et erga proximos charitas potuit. Obscurum enim abditumque recessum prope Sublaqueum cum petiisset, spiritualibus exercitationibus vacaturus, sanctiorem ibidem austerioremque vitæ rationem haberi a sodalibus miratus, humilitatis uti erat asperitatisque cupidissimus, inibi morari supplici prece superiores suos flagitavit. Voti compos sodalem piissimum nactus est Beatum Thomam a Cora, quem societate conjunctum vitæ innocentia simillimum, laborumque apostolicorum comitem, proposuit sibi sanctæ æmulationis exemplar. Quamobrem demandatum sibi habuit salebrosum munus arctioris rigidiorisque disciplinæ nonnullis in sui Ordinis cœnobiis ac recessibus provehendae, et ipse summo flagrans zelo, ut simul et gloriam Dei amplificaret et spirituali confratrum emolumento consuleret, innumeris difficultatibus alacri et flecti nescio animo devictis, propositum finem adeptus est. Idcirco Crustumerinum primum recessum in pristinum florem revocavit, dein alium in patria insula instituit, tandem in oppido Etruriæ intra fines sito Diœcesis S. Miniati, cui Phiceclo nomen, miranda exhibuit apostolici zeli testimonia. Sanctus enim vir

merito a Franciscalibus appellatus Sacrorum Recessuum Propagator, ut ad pietatis officia excolenda regularemque disciplinam adamussim servandam sodalium animos alliceret, recte judicavit seipsum abundare oportere iis omnibus laudibus ad quas excitaret alios, et plus valere sermonem si confirmaret exemplo. Quare paupertatem, obedientiam, castitatem, charitatem, alias omne genus virtutes singulari prorsus studio peramavit. Paupertatem ita dilexit ut in victu cultuque vilissima semper requireret, vestibus uteretur obsoletis, sæpe ostiatim stipem pro religiosa sibi commissa familia rogaret. Ad obedientiam quod attinet, dicto jugiter audiens præpositorum fuit, nullam unquam moram parendi interposuit, cum etiam superioris partes gereret, Franciscalis regulæ mandata religiose servavit. Ingenuam simplicitatem morumque candorem abstinentia et asperrima corporis castigatione sepsit diligenter. Quid de charitate referamus ? ægrotos invisere, animam agentibus usque ad extremum spiritum assidere, egenis opem nec requirentibus ferre, solari calamitosos consilio, opera, prout res postularet, proximos juvare, solitus fuit.

Nam venerabilis Dei famulus Theophilus non confratribus tantum suis verbo et exemplo profuit, sed in christianam etiam plebem e sacris expeditionibus eidem commissis multæ ac permagnæ utilitates manarunt. Præsul enim Diœcesis S. Miniati, et alii plures in Etruria Antistites sanctitatis fama permoti, certatim illius ministerio in Missionibus spiritualibusque exercitationibus utebantur. Ipse autem Theophilus tanta alacritate et constantia sacri hujusce muneris partes explevit, ut neque imbecillitate virium, neque asperitate viarum, neque hospitiorum squallore, neque cœli inclementia retardaretur. Divini verbi præconi frigoris atque æstus patientia par, dum municipia, oppida, pagos circumiret pedes. Tantis vero laboribus longe lectissimi ac saluberrimi fructus conjuncti fuerunt. Simultates non paucæ ejus industria sublatæ, vitia sæpius inveterata radicitus avulsa, non raro inter domesticos parietes restituta pax, ubicumque sacras conciones haberet, invecta morum integritas, aucta pietas, æternæ animarum salutis studium excitatum : ipse autem Dei servus jure tum Phicecli oppidi tum universæ S. Miniati Diœcesis Apostolus habitus atque vocatus. Talis cum esset Theophilus, longe lateque de ipso fama percrebuit, cum patriam insulam altera vice relinquens, condito in ipsa Franciscali recessu, solvit in Italiam ; magna populi morantis reditum turba comitante navem conscendit : sæpe numero et in itinere et in concionibus catervatim ad eum confluebat cupida audiendi et videndi multitudo. Neque illi divinum defuit testimonium ; scrutationis enim cordium et prophetiæ dono enituit, multaque ab ipso dum vitam mortalem duceret prodigia patrata feruntur. Tandem dum annum ageret ætatis suæ quartum et sexagesimum, in recessu Phicecli quem potissimum virtutibus suis illustrarat, decimoquarto kalendas Junias anno millesimo septingente-

simo quadragesimo dissolvi cupiens et cum Christo esse, ad beatitatis æternæ sedem placidissimo exitu advolavit. Dulcissimum penes sodales desiderium sui, insignem vero penes christianum populum sanctimoniæ gloriam moriens reliquit, quæ et viget adhuc in patria insula atque in Etruria et effectis præcipue ad sacros ejus cineres miraculis crevit.

Quare examine in hæc omnia inito de Beatorum Cœlitum honoribus olim ei decernendis, Causa apud Sacrorum Rituum Congregationem haud sero instituta est: habitisque intercessu temporis e re disquisitionibus, aliisque vel ad juris apicem fauste absolutis, fc. re. Pius PP. VII Prædecessor Noster Venerabilis Theophili a Curte virtutes singulari laude prosequutus, heroïcum culmen has attigisse edito sanxit decreto sexto Idus Septembres anno MDCCCXVII. Deinde Nos alio decreto solemniter evulgato x kalendas Junias anni vertentis MDCCCXCV de binis miraculis intercessione ipsius venerabilis Fratris Theophili a Deo patratis suprema auctoritate constare declaravimus. Illud restabat discutiendum num Venerabilis Dei Servus tuto inter Beatos foret recensendus. Quod propositum fuit a dilecto filio Nostro Vincentio S. R. E. Presbytero Cardinale Vannutelli causæ relatore in generalibus comitiis coram Nobis hoc anno decimoquarto kalendas Julias in Vaticanis ædibus coactis; omnesque qui aderant tum Cardinales tum Sacrorum Rituum Congregationis Consultores unanimi suffragio affirmative responderunt. Nos vero iterandas esse Deo preces censuimus, ut ad sententiam in tam gravi negotio ferendam cœleste auxilium Nobis compararemus. Tandem pridie Idus Julias, die qui sacris solemnibus immortale Franciscalium decus S. Bonaventuram commemorabat, Eucharistico litato sacrificio, adstantibus Cajetano Aloisi-Masella, Sacrorum Rituum Congregationis Præfecto ac supradicto Vincentio Vannutelli S. R. E. Cardinalibus nec non Augustino Caprara Sanctæ Fidei promotore, tuto procedi posse decrevimus ad solemnem Venerabilis Dei famuli Theophili a Curte Beatificationem.

Quæ cum ita sint, Nos precibus permoti tum universæ Minorum Observantiæ familiæ, tum Corsicæ Etruriæque incolarum, Apostolica Nostra Auctoritate harum litterarum vi facultatem facimus, ut Venerabilis Dei famulus Theophilus a Curte, Sacerdos professus Ordinis Minorum S. Francisci de Observantia, Beati nomine in posterum nuncupetur, ejusque lypsana sive reliquiæ, non tamen in solemnibus supplicationibus deferendæ, publicæ fidelium venerationi proponantur et Imagines sacris radiis decorentur. Præterea eadem Nostra auctoritate concedimus ut de illo recitetur Officium et Missa de Communi Confessorum non Pontificum cum orationibus propriis per Nos approbatis, juxta rubricas Missalis ac Breviarii Romani. Hujusmodi vero officii recitationem missæque celebrationem fieri concedimus intra fines dumtaxat Diœcesis S. Miniati, itemque omnibus in templis religiosarum domorum Ordinis S. Francisci Minorum de Observantia, ab omnibus fidelibus qui horas

canonicas recitare teneantur, et quod ad missas attinet, ab omnibus sacerdotibus tam sæcularibus quam regularibus ad Ecclesias in quibus festum agitur convenientibus. Denique concedimus ut solemnia Beatificationis Venerabilis Dei Servi Theophili a Curte supradictis in templis celebrentur cum officio et missa duplicis majoris ritus, quod quidem fieri præcipimus diebus legitima auctoritate definiendis infra annum postquam eadem solemnia in Aula superioris porticus Basilicæ Vaticanæ fuerint celebrata.

Non obstantibus Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis ac decretis de non cultu editis ceterisque contrariis quibuscumque. Volumus autem ut harum litterarum exemplis etiam impressis, dummodo manu Secretarii præfatæ Congregationis subscripta sint et sigillo Præfecti munita, eadem prorsus fides in disceptationibus judicialibus habeatur quæ Nostræ voluntatis significationis hisce litteris ostensis haberetur. Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die XXIV Septembris MDCCCXCV, Pontificatus Nostri Anno Decimo octavo.

C. Card. DE RUGGIERO.

2° Bref concédant diverses indulgences et privilèges pour les pèlerinages de pénitence en Terre Sainte et pour l'Église N. D. de France à Jérusalem.

LEO PP. XIII

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Romanorum Pontificum Prædecessorum Nostrorum vestigiis insistentes, qui jugiter pias ad Sancta Palæstinæ loca Christianorum peregrinationes commendarunt atque indulgentiis foverunt, jam inde ab anno MDCCCLXXXII peregrinationes expiatorias cura patrum Augustinianorum ab Assumptione suscipiendas, et meritis laudum præconiis prosequuti sumus, et per litteras Nostras die IV martii mensis datas, spiritualibus quibusdam peculiaribus gratiis decoravimus. Expectationi autem Nostræ plane respondit eventus. Sequentibus enim annis erga purpurata Divino Sanguine loca, fidelium studium in Gallia potissimum excitatum atque auctum ; Episcopi, Sacerdotes, laïci, plura Christianorum millia dictis peregrinationibus nomen dare properarunt ; horum exemplis Christi fideles in Oriente degentes in fide sunt confirmati ; denique mirabilis hujusmodi Orientalium cum Occidentalibus consensus suavi animum Nostrum lætitia replevit, et in spem optimam erexit. Et sane auctore et auspice dilecto filio Francisco Picard, Præposito generali Augustianorum ab Assumptione, qui quindecim annorum spatio expiatoriis hisce peregrinationibus egregia quidem laude præfuit, erectum est Hierosolymæ hospitium Nostræ Dominæ, sacra et civili auctoritate probatum, pro peregrinis excipiendis ; aperta ibidem pia domus studio-

rum pro religiosis ab Assumptione ; habitus Eucharisticus Conventus pluribus adstantibus Patriarchis et Antistitibus tum latini ritus, tum orientalis, positusque auspicatissima illa occasione primus lapis Ecclesiæ Nostræ Dominæ Galliarum per Cardinalem Apostolicæ Sedis legatum ; tandem illud templum modo absolutum et structura prænobile, sedes est tum operis piacularium precum peregrinationum memoratarum, tum piæ Associationis canonice ibi institutæ pro suffragiis rite ferendis animabus fidelium defunctorum ex Ecclesiis tum Orientis, cum Occidentis, quæ purgatorio in igne detineantur.

Jam vero quum ipse Præpositus Generalis Augustinianorum ab Assumptione enixas Nobis humiliter preces adhibuerit ut Indulgentias, singulis annis, vi supradictarum litterarum Nostrarum, iis peregrinationibus concessas in perpetuum elargiri nonnullaque addere privilegia de benignitate apostolica velimus, Nos, ut tam frugiferæ pietatis opera majora favente Domino suscipiant incrementa, et præsertim preces quæ dictorum Operum cura pro Ecclesiarum Unione ad Deum juxta mentem Nostram effunduntur, uberiori fiant cum animarum fructu, piis his votis annuendum propensa voluntate existimavimus. Itaque tam religiosos patres ab Assumptione, quibus earumdem peregrinationum regimen est demandatum, quam fideles qui in exercitium pietatis, obedientiæ, mortificationis et abnegationis sui ipsius, simulque in spiritu charitatis et precum, idem iter suscipiant, peculiari benevolentia complecti volentes et a quibusvis excommunicationis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis, quovis modo vel quavis de causa latis, si quas forte incurrerint, hujus tantum rei gratia absolventes et absolutos fore censentes, Apostolica Nostra auctoritate, præsentium tenore, ad nutum Sedis Apostolicæ, hæc quæ infra scripta sunt concedimus atque indulgemus.

Nimirum omnibus et singulis fidelibus qui nunc et in posterum quolibet anno expiatoriam hujusmodi peregrinationem susceperint, et in ipso itineris ingressu Moderatori pro tempore debitam obedientiam professi sint, plenariam concedimus indulgentiam pro die discessus, ac pro die ab unoquoque eligendo durante peregrinatione ; dummodo, rite confessi sacraque Communione refecti, aliquandiu juxta Romani Pontificis mentem orent pro extirpatione hæresum, sanctæque Ecclesiæ necessitatibus et exaltatione. Has vero conditiones adjectas volumus aliis omnibus plenariis indulgentiis infra concedendis, quas universas in suffragium etiam converti posse permittimus fidelium omnium, qui pie ex hac vita excesserunt.

Illis autem qui, domi detenti, per alios a se missos, vel per eleemosynas, vel alio modo suffragati fuerunt cuilibet e peregrinationibus memoratis, et illis etiam qui spiritu juncti cum peregrinantibus sibi indicant aliquem mortificationis aut pietatis actum quotidie exercendum tempore quo respectiva peregrinatio perduraverit, nempe abstinentiam

aliquam, Missæ auditionem, exercitium Viæ Crucis, recitationem Rosarii, vel septem psalmorum pœnitentialium, aut alicujus e parvis Officiis approbatis, plenariam indulgentiam concedimus lucrandam ad libitum uno e diebus festis durante respectivæ peregrinationis spatio occurrentibus.

Quo vero consultum sit earumdem peregrinationum tempori, concedimus ut quotidie in navi, servatis servandis, sacrum fieri possit, et sacra petentibus Communio distribui. Potestatem pariter facimus Moderatori pro tempore cujusque peregrinationis in posterum peragendæ et aliquot sacerdotibus ad confessiones approbatis, ab eodem designandis, excipiendi peregrinantium confessiones. Pro mulieribus tamen, excepto ægrarum decumbentium casu, volumus adhiberi ut in exedris, apto in loco ponendam cratem, quæ sacerdotem a pœnitente sejungat. Et ne peregrinantes careant beneficio exercitii Viæ Crucis tum in navi, tum ubi illa non habeatur canonice erecta, concedimus ut ipsi lucrari valeant indulgentias omnes eidem exercitio adnexas, si illud obeant coram prælata vectibili Cruce.

Cum vero ad loca sancta pervenerint, indulgemus ut peregrinantes apud unumquodque Sanctuarium quod visitaverint, eas omnes indulgentias assequi valeant, quas lucraturi forent si præcipuo ejusdem Sanctuarii festo interessent. Quod si alicujus ex iis Sanctuariis angustiæ nec universos fortasse admittant peregrinos, nec sinant sacerdotes omnes peregrinantes ibi Sacrum facere, decernimus ut respectivæ peregrinationis Moderator rem agat cum Patriarcha Hierosolymitano, cui, dummodo locorum mores et incolarum ingenium isthæc citra ullam offensionem perfici patiantur, Apostolica Nostra auctoritate, præsentium vi facultatem committimus, impertiendi veniam ex qua Missæ sub aperto cœlo ibi fieri, servatis servandis, queant, et sacra peregrinis Eucharistia diriberi, ita ut per hæc indulgentiæ visitationi illius sanctuarii adnexæ perinde acquirantur, ac si Sanctuarium fuisset reapse visitatum.

Tandem, de Apostolicæ similiter potestatis Nostræ plenitudine, præsentium vi, itemque in perpetuum, in Sanctuarium quod ante memoravimus, Hierosolymæ erectum, Nostræ Dominæ Galliarum, indulgentiam plenariam transferimus Virginis Sepulchro adnexam, quod a Schismaticis detinetur et gravi absque discrimine a piis peregrinantibus visitari nequit.

Hæc concedimus atque indulgemus, decernentes præsentes Nostras litteras firmas, validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, illisque ad quos spectat et in posterum spectare poterit in omnibus plenissime suffragari, sicque in præmissis per quoscumque Judices ordinarios et delegatos judicari et definiri debere, atque irritum et inane, si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obs-

tantibus Nostra et Cancellariæ Apostolicæ regula de non concedendis indulgentiis ad instar, aliisque Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis ceterisque contrariis quibuscumque. Volumus autem ut præsentium litterarum transcriptis seu exemplis, etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis eadem prorsus adhibeatur fides, quæ adhiberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris, die XVIII aprilis MDCCCXCVI, Pontificatus Nostri anno decimo nono.

C. Card. DE RUGGIERO.

3° Bref accordant aux religieuses bénédictines les indulgences jubilaires de Clermont.

LEO PP. XIII

AD FUTURAM REI MEMORIAM

Anno superiore, quum peculiari cultu Claromonte recoleretur memoria octavi exeuntis sæculi, ex quo Urbanus II Decessor Noster s. m. ea in urbe Concilium convocavit, in quo statutum etiam fuit conjunctis Christianorum Principum viribus sacrosanctum Christi Sepulcrum liberare, Nos ea fausta occasione per Epistolam Venerabili Fratri Episcopo Claromontensi die XXIX januarii datam concessimus pro una vice tantum fidelibus, qui jubilari anno perdurante vere pœnitentes et confessi ac S. Communione refecti Claromontensem Basilicam titulo B. Mariæ Virg. a Portu visitassent, ibique pro Christianorum Principum concordia, haeresum extirpatione ac schismatum, peccatorum conversione, S. Matris Ecclesiæ exaltatione, ac præsertim pro reditu ad unionem Catholicam Ecclesiarum Orientalium dissidentium pias ac Deum preces effudissent, omnes indulgentias tum plenarias tum partiales, quas Romani Pontifices pro peregrinantibus ad Loca Sancta Hierosolymitana impertiti fuerunt. Verum enimvero cum Moniales Ordinis S. Benedicti clausuræ lege impeditae ad supradictam Basilicam accedere nequiverint, ideoque tanto indulgentiarum thesauro destitutæ remanserint, preces ad Nos adhibuere, ut huic rei benigne mederi velimus.

Nos itaque ad spirituale omnium fidelium bonum procurandum intenti, exhibitas supplicationes prono animo excipientes, omnibus et singulis supradictis Monialibus in quocumque Ordinis Monasterio ipsæ degant, de potestatis Nostræ plenitudine per præsentes impertimus, ut omnes et singulas memoratas indulgentias acquirere libere possint uno anni die ad earum arbitrium eligendo, visitando respectivi Monasterii Ecclesiam publicam exteriorem, si adsit, e cratibus, secus internum Sacellum, ubi sacro adstare solent, dummodo tamen cetera quæ superius præcepta sunt pietatis opera rite serventur.

Non obstantibus Nostra et Cancellariæ Apostolicæ regula de non concedendis indulgentiis ad instar aliisque Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, cæterisque contrariis quibuscumque. Præsentibus ad Biennium tantum valituris. Volumus autem, ut præsentium Litterarum transumtis seu exemplis etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis eadem prorsus fides adhibeatur, quæ adhiberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die XI februarii MDCCCXCVI, Pontificatus Nostri anno decimo octavo.

C. Card. DE RUGGIERO.

III. — S. C. DE L'INQUISITION

1° Nouvelle condamnation en l'affaire de Loigny (1)

S. ROM. ET UNIV. INQUISITIONIS DECRETUM

Feria IV die 15 aprilis 1896.

Ad cæteros effrenes abusus, quibus damnatum jam conventiculum, apud parœciam de Loigny in diœcesi Carnutensi congregatum, proprias visiones, revelationes et prophetias, sed verissime incredibilia deliramenta, in vulgus jactare et præfracte defendere, nec veritati, nec honori sacræ hierarchiæ debito parcendo, plures per annos perditissime consueverat, novissime accessit audax facinus, nec oculis credendum, sed numero octogesimo quinto ephemeridis cui titulus *les Annales de Loigny* contentum, confictorum scilicet ex integro actorum, ac si habita fuerint in consistoriis pontificiis diebus vigesimo nono novembris et secunda decembris 1895 habitis. Eorum vero actorum summa nempe fuerit oraculum viva Summi Pontificis voce prolatum, quo prædicta ephemeris approbaretur; approbaretur insuper societas illa quæ sibi assumpsit nomen *Des Épouses du Sacré-Cœur de Jésus Pénitent*, ejusdemque societatis opera; irritaretur etiam interdictio lata ab Ordinario Carnutensi in Mathildem Marchat, quæ sibi nomen attribuit Mariæ Genovefæ; restitueretur mulier illa ad sacra tamquam ex justitia, et prætensæ illius visiones uti divinæ recognoscerentur.

Licet autem fideles per hæc mendacia quominus decipiantur, tum per acta Ordinarii Carnutensis, ab hac Suprema Congregatione probata et confirmata, tum maxime per decretum, quo mendax illa ac impudens libellorum seu annalium loigniensium series jam a die 27 junii 1894 proscripta fuit, satis consultum videri possit; attamen super hac nova

(1) Cf. *Canoniste*, 1894, pp. 164 et suiv., p. 579.

fraude decipiendis incautis visum est expedire, ut nova declaratione occurratur.

Sacra igitur hæc Suprema S. O. contra hæreticam pravitatem Congregatio, de expresso SSmi D. N. Leonis Papæ XIII mandato, omnibus et singulis Christifidelibus declarat atque significat, acta consistorii pontificii in recensito libello relata conficta omnino esse et commentitia; atque pro confictis et commentitiis habenda esse præcipit et mandat.

Ad hæc, proscriptionem annalium loigniensium, de qua supra, firmam manere; numerum eorumdem annalium octogesimum quintum superius memoratum ementita consistoriorum acta cum pluribus aliis reprobatione dignis referentem, prohiberi et esse prohibitum; quæcumque hucusque sive ab Ordinario Carnutensi sive a Sancta Sede in pseudocommunitatem de Loigny decreta fuerunt, rata et firma haberi; mulierem de qua supra a sacramentorum susceptione manere interdictam, reservata Summo Pontifici, præterquam in mortis articulo, eam absolvendi, si pœnituerit, potestate; visiones, revelationes, prophetias loignienses falsas et confictas esse et pro falsis et confictis esse ab unoquoque habendas; fautores in eo mendacii opere, cujuscumque sexus, conditionis et dignitatis, assentientes, adhærentes, auxilium quomodocumque aut suffragium ferentes, absolutionis nisi resipuerint, aliorumque sacramentorum recipiendorum esse omnino incapaces.

Atque hæc omnia præscriptis modis publicari mandavit.

Jos. Mancini, *S. Rom. et Univ. Inq. Not.*

2° Excommunication du prêtre Paul Miraglia.

Feria IV die 16 aprilis 1896.

Sacerdos Paulus Miraglia e diœcesi Pactensi, sed degens in Placentina, ob plura typis edita minime probanda et rem divinam indecenter et sacrilege publico habitam, decreto hujus S. R. et U. Inquisitionis die quinta februarii hujus anni typis edito (2), Ordinariis Placentino et Pactensi communicato, in sacrariis civitatis et diœcesis Placentinæ palam affixo, et ipsi Paulo Miraglia per Curiam Placentinam formiter intimato, monitus fuit ut cessaret a populo Dei conturbando, et resipisceret, et veniam peteret ab Episcopo Placentino, cujus mandatis fuerat rebellis, eique dicto esset audiens, immania quæ dederat scandala reparando; præfixo ad hoc quindecim dierum a die intimationis pro primo, secundo et tertio monitionum canonicarum termino peremptorio decurrendorum, quibus inutiliter elapsis, majorem excommunicationem esset ipso facto incursurus.

(1) Cfr. *Canoniste*, p. 299.

Ab illo vero die 5 februarii 1896 usque in præsens Sacra eadem Congregatio, non modo nulla resipiscentiæ ac emendationis signa, quæ sperare fas erat, accepit, sed imo certo testimonio certisque documentis constat illum sacerdotem ad pejora obstinate deflexisse, in sacrilego et indecenti rei divinæ abusu publico perseverando et obstinati animi ac pervicacis inobedientiæ significationes ipsi SSmo D. N. Papæ Leoni XIII dedisse.

Sacra igitur S. R. et U. Inquisitionis Congregatio, ne quis cum detrimento salutis æternæ communicet operibus malignis ejusdem Pauli Miraglia sacerdotis, declarat ac edicit ipsum Paulum Miraglia publice incidisse in excommunicationem majorem Summo Pontifici reservatam, et omnes pœnas publice excommunicatorum incurrisse, atque adeo judicialiter sententiat et sententiando decernit ipsum Paulum Miraglia esse vitandum et vitari debere.

Datum Romæ, die, mense, et anno supramemoratis.

Jos. Mancini, *S. R. et Univ. Inquis. Not.*

IV. — S. C. DU CONCILE

Causes jugées dans la séance du 29 février 1896.

CAUSE « PER SUMMARIA PRECUM »

Firmana (Fermo). **Onerum et pensionum.**

En 1889, le prêtre Dominique Artesi fut pourvu, par la Daterie apostolique, de l'église abbatiale et paroissiale d'Amandola au diocèse de Fermo. Le bénéfice était déjà grevé d'une pension de 193 fr. ; on lui en imposa une autre de 800 et deux autres de 250 fr. chacune. Quand Artesi voulut prendre possession de son bénéfice, il se heurta aux revendications du municipe qui se prétendait patron, mais le conseil d'État rejeta ces prétentions. Ce procès entraîna pour Artesi une première dépense de 1500 fr. Le bénéfice était resté vacant pendant 23 ans ; les terres avaient été négligées, les trois églises qui en dépendent se trouvaient dans un état déplorable ; les revenus étaient donc diminués et les charges augmentées au moins pour les premières années. Artesi dit qu'il a dû faire pour plus de 4000 fr. de premières dépenses urgentes.

En conséquence, il supplie Sa Sainteté d'ordonner que les pensionnés soient tenus de participer, suivant un tarif à fixer par l'Ordinaire de Fermo, tant aux dépenses extraordinaires une fois faites qu'aux futures. Il demande en outre que si la première pension vient à cesser par la mort du pensionné, elle ne soit pas aussitôt renouvelée.

La S. C. répondit le 29 août 1891 : « Quoad expensas pro vindicanda

ecclesiæ libertate a prætenso patrono, affirmative pro rata pensionum; quoad impensas pro reparatione ecclesiarum, provideat archiepiscopus prout et quatenus de jure; quoad pensionem favore Præsulis Carletti, recurrat ad Datariam apostolicam; quoad reliqua, negative in omnibus ».

Artesi renouvela cependant ses instances, afin d'arriver à conserver la *Congrua* de 2000 fr. qui lui avait été promise. Il envoyait un rapport d'experts démontrant que, les charges déduites, il ne lui était resté en 1892 et 1893, que 150 fr.; qu'il y avait dû s'endetter; qu'il y avait des dépenses urgentes à faire, etc. L'archevêque, consulté, répondit que les pensionnés ne discutaient par l'exactitude des comptes; mais les deux curés qui jouissent des pensions de 250 fr. n'acceptent qu'une réduction de 50 fr. chacun; celle de 800 fr. ne pourrait être réduite au-dessous de 600. Quant à Mgr Carletti, il n'accepte aucune réduction.

La S. C. rendit le rescrit suivant, à la date du 25 juin 1895: « Quoad pensionem pendendam tribus parochis, pro gratia reductionis ad lib. 600 relate ad parochum S. Donati, ad lib. 200 relate ad singulos alios, per triennium; quoad reliqua, standum decretis 29 augusti 1891 ».

Néanmoins Artesi insista à nouveau; il demandait que pendant cinq ans les pensions de 250 fr. fussent suspendues, et l'autre réduite à 500 fr. On demanda l'avis des intéressés. Le curé de S. Donato se résigna, sauf à retrouver ses droits; les deux autres acceptent une réduction nouvelle de 100 fr. pendant cinq ans, en raison de la situation difficile où se trouve Artesi. Celui-ci insiste de son côté sur les difficultés qu'il a à surmonter, sur les dettes qu'il a dû contracter, etc.; il invoque la règle du conc. de Trente, sess. 24, c. 23, qui ordonne de laisser aux bénéfices paroissiaux grevés de pensions une *congrua* de cent écus (527 f.) cette règle doit être interprétée conformément aux temps et aux lieux; il s'appuie encore sur le célèbre décret *Cum nuperrimis*.

La S. C. a répondu: *Attento consensu interesse habentium pro gratia, in quantitate juxta consensum ab iisdem præstitum, ad quinquennium, et amplius.*

CAUSES « IN FOLIO ».

I. Spoletana seu Interamnen. (Spoleto ou Terni). Nullitatis matrimonii.

Cette cause, qui a été l'objet d'une décision dilatoire dans la séance du 17 août 1895 (cf. *Canoniste*, 1896, p. 98), se présente dans des conditions singulières.

Herman S., de Rome, passait chaque année quelque temps à la campagne dans le diocèse de Terni. Il y rencontrait Julie B..., fille de l'administrateur des biens de la famille S...; il s'éprit d'elle et résolut de l'épouser. Les parents des deux jeunes gens s'y opposèrent de toutes leurs forces et le père de la jeune fille la fiança à un autre jeune homme qui avait demandé sa main. Herman l'empêcha d'aller plus loin, lui promit

encore de l'épouser et alla trouver à cet effet le curé de la cathédrale de Terni, qui lui dit qu'il devait attendre jusqu'à sa majorité. Herman partit aussitôt à Rome, obtint du vicariat un certificat d'état libre et la dispense des bans, et remit ces documents à l'évêché de Terni ; mais l'évêque refusa absolument d'autoriser ce mariage contre le gré des parents du jeune homme. Alors les jeunes gens se résolurent à faire un mariage de surprise devant le curé de la cathédrale de Terni, propre curé de la jeune fille.

Le dimanche 27 novembre 1892, les jeunes gens, accompagnés de deux frères de la jeune fille et de deux témoins, se rendirent dans la sacristie des chanoines, et firent appeler le curé D. François Mastrojorio, qui était au chœur. Celui-ci, qui avait eu vent de la chose, demanda à l'employé s'il n'y avait aucune femme à la sacristie; celui-ci lui ayant répondu qu'il n'y en avait pas (la jeune fille n'étant venue qu'après le départ de l'employé), il se rendit à la sacristie. Mais reconnaissant les frères B... et les témoins, il se douta qu'on voulait faire un mariage de surprise, salua rapidement Herman et se retira. Il affirme qu'il n'a entendu de la part des jeunes gens aucune parole de consentement, tandis que Julie et ses témoins assurent que ces paroles furent prononcées.

Mais les contractants ne jugeant pas leur mariage assuré, songèrent à aller le recommencer à Spolète, où habitait un oncle de la jeune fille, chez qui celle-ci avait longtemps demeuré ; on retira les documents de l'évêché de Terni, et le 8 décembre on célébra le mariage dans les formes ordinaires devant le curé de S. Ansano, à Spolète. Déjà les époux avaient commencé à vivre ensemble et Julie transporta son domicile à Rome. Toutefois les parents d'Herman demeurèrent inflexibles et engagèrent, en janvier 1893, un procès en nullité; le jeune homme lui-même adhéra à cette demande au mois de juillet suivant. Après enquête faite sur les ordres de la S. C., l'archevêque de Spolète porta, en septembre 1894, une sentence qui déclarait nul le mariage célébré à Spolète et valide celui qui avait été contracté à Terni. L'affaire vint en cet état devant la S. C.; mais pendant l'instance Herman contracta mariage civil avec une autre jeune fille.

I. La nullité du mariage contracté à Spolète est indiscutable. Les époux ont trompé le prêtre en assurant que la jeune fille habitait depuis quatre mois chez son oncle ; en réalité, ni l'un ni l'autre des contractants n'avait à Spolète ni domicile ni quasi-domicile, les séjours plus ou moins longs que Julie avait faits chez son oncle les années précédentes n'avaient pu lui faire acquérir domicile, et, quand même elle aurait eu alors quasi-domicile à Spolète, elle n'avait pu l'acquérir en 1892, puisqu'elle n'y avait passé que quelques jours au moment du mariage, et que l'intention bien constatée des jeunes gens était de repartir aussitôt.

II. Le mariage contracté à Terni serait tout aussi nul, d'après l'avocat d'Herman. Le curé qui assiste au mariage doit faire un acte humain, c.-à-d. se rendre compte du consentement matrimonial que se donnent les époux. Or, d'après la déposition du curé, si celui-ci a vu les époux se diriger vers lui, accompagnés des témoins, il a disparu promptement pour que les jeunes gens n'aient pas le temps de parler ; aussi le curé n'a-t-il rien vu, rien entendu. Sans doute au moment où il quittait la sacristie, il a entendu le frère de la jeune fille lui dire : « Voici l'époux et voici l'épouse » ; mais ceci ne peut constituer un consentement matrimonial. On ne saurait d'ailleurs prétendre que le curé ait affecté de ne pas voir et de ne pas entendre. Le curé est ici témoin d'office et son affirmation doit l'emporter sur ces dépositions intéressées de Julie et de ses témoins; ceux-ci d'ailleurs se contredisent sur plus d'un détail, et plusieurs ont rétracté leur première déclaration. La nullité de ce prétendu mariage était donc évidente tant pour l'évêché qui a restitué le jour même les documents à Herman, que pour les jeunes gens qui ont aussitôt pensé à aller contracter à Spolète.

III. L'avocat de Julie, après plusieurs objections de forme, adhère aux conclusions du défenseur du lien. Celui-ci établit d'abord la valeur du mariage sur la déclaration de la jeune fille: d'après elle, lorsque le curé vint à la sacristie et salua Herman, celui-ci lui dit : « Voici ma femme » ; et Julie ajouta aussitôt : « Voici mon mari ». Le curé sort aussitôt tout troublé. Cette déclaration est appuyée par celle des témoins amenés exprès; en sorte que, d'après le défenseur, c'est le curé qui ne dit pas la vérité. Il aurait lui-même déclaré qu'il avait entendu les paroles des jeunes gens, mais qu'il avait déposé autrement par crainte de l'évêque ; que si le curé déclare n'avoir pas entendu les paroles, c'est qu'il n'a pas voulu les entendre ; mais, dans ce cas, le mariage serait tout aussi valide. S. C. C. in *Giennensi;* Bened. XIV, *de Syn.* c. 13, n. 1 ; S. Rota, in *Romana*, n. 4 févr. 1697, n. 33.

La nouvelle enquête ordonnée par la S. C. a mis en lumière la parfaite exactitude des déclarations du curé de Terni ; aussi la S. C. a-t-elle cassé la sentence de Spolète: *An sententia curiæ archiepiscopalis Spoletan. sit confirmanda vel infirmanda in casu.* — R*: Ex deductis, sententiam esse infirmandam.*

II. ALGERIEN. (Alger). **Nullitatis matrimonii.**

Victor de C... âgé de 20 ans, épousa le 25 septembre 1871 Pauline A., âgée de 18 ans, fille unique d'un riche négociant. Le mariage ne fut pas heureux. En 1881, la séparation était déjà définitive ; les instances de Victor pour faire revenir sa femme auprès de lui demeurèrent inutiles ; il demanda la séparation, puis le divorce civil, et Pauline contracta un nouveau mariage civil. Alors, raconte Victor, « l'idée m'est venue de chercher s'il n'y avait pas dans mon mariage quelque cas de nullité,

pour me tirer de la situation qui m'est faite », et il découvrit que son mariage pouvait être nul par suite de la pression exercée sur lui par son père, qui désirait améliorer sa situation de fortune par la riche dot de sa belle-fille. L'affaire fut déférée à la curie d'Alger qui rendit, le 4 juin 1894, la sentence suivante : « Non constare de nullitate matrimonii ». La cause vient en appel devant la S. C.

I. L'avocat de M. de C. rappelle les principes juridiques sur la crainte empêchement au mariage, en particulier sur la crainte révérentielle, que peuvent transformer en crainte grave les instances, les prières, etc. Il dit ensuite que M. de C... père était autoritaire et capable d'employer tous les moyens pour arriver à ses fins : que le fils, au contraire, encore mineur au moment du mariage, était d'un naturel très doux, craintif, très soumis à son père. Il apporte ensuite des témoignages d'où il résulte que le père a fait faire ce mariage à son fils, qu'il le lui a imposé, que le père lui-même l'a regretté plus tard amèrement ; en un mot, que ce mariage n'a pas été libre.

II. De son côté, le défenseur du mariage rappelle que la preuve de la crainte doit résulter de faits précis ; et cette preuve est d'autant plus nécessaire qu'il s'agit ici de crainte révérentielle. Or les témoins ne rapportent aucun fait précis ; la plupart disent qu'ils n'ont entendu parler ni de pression exercée par le père, ni de résistance de la part du fils ; ils ne donnent aucun détail qui permette de croire que le fils fût d'un caractère timide, lui qui venait de faire la campagne de 1870, ni que le père fût autoritaire et dur, car il était adoré de toute sa famille. Quant aux regrets exprimés par le père, ils s'expliquent par l'issue malheureuse de cette union. Enfin le défenseur relève dans les dépositions des faits qui excluent la crainte subie par le jeune homme : les efforts dont il parle lui-même pour gagner le cœur de sa femme, les instances qu'il a faites pour l'attirer auprès de lui en Algérie, etc.

Dans ces conditions, la S. C. ne pouvait que confirmer la sentence d'Alger et écarter une cause de nullité aussi peu prouvée. *An sententia archiepiscopolis curiæ Algerien. sit confirmanda vel infirmanda in casu.* — R. — *Ex deductis, sententiam esse confirmandam.*

III. Rhemen. (Reims). Dispensationis matrimonii.

Casus sat notabilis dispensationis. Matrimonium contraxerant die 22 decembris 1884, Elias R. et Eugenia D. Rei uxoriæ per sex menses frustra cum indulsissent, mulier peritum adivit medicum qui, ipsa consentiente, hymenem reseravit. Duobus adhuc mensibus matrimonio consummando operam navaverunt conjuges, sed incassum, inde Eugenia pertæsa apud parentes se recepit. Vir divortium petiit, et deinde novum conjugium civile contraxit. Mulier vero postquam in judicio nullitatis ex capite impotentiæ viri defecerit, institit pro obtinenda dispensatione a matrimonio rato et non consummato. Processus in curia

Rhemensi instructus non uno laborat defectu. Quidquid sit, habita ratione tum certæ inconsummationis post sex menses, tum unanimis viri, uxoris et testium assertionis, tum uxoris honestatis ac religionis, tum demum quorumdam indiciorum quæ virum, sin impotentem, debilem saltem fuisse innuebant, S. C., adhærens utriusque consultoris votis, petitam dispensationem concessit.

An consulendum sit SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu. — R.: *Affirmative.*

IV. Castrimaris (Castellamare). **Juris adscriptionis ad clerum.**

On a pu voir la première proposition de cette cause dans la séance du 25 mai 1895 (*Canoniste*, 1895, p. 609). Cet appel est traité *sub secreto*. Nous pouvons dire cependant que la première décision a été maintenue : *In decisis et amplius.*

V. Pinnen. (Penne). **Onerum.**

Déjà présentée deux fois, cette cause subit un nouveau délai : *Dilata et coadjuventur probationes præsertim quoad existentiam instrumenti diei 17 februarii 1560.*

VI. Gaudisien. (Gozzo). **Onerum.**

Afin de fonder un séminaire à Malte, conformément aux prescriptions du concile de Trente, l'inquisiteur Duxima, visiteur apostolique, en 1575 et Mgr Gargallo, évêque de Malte, en 1591, imposèrent aux biens et bénéfices ecclésiastiques une taxe d'un demi-dixième, soit 50/0. Mais l'année suivante Clément VIII fonda, au lieu du séminaire, un collège de la Compagnie de Jésus et lui attribua les revenus de la taxe. En 1660, comme tout le clergé de Malte prétendait que, le collège étant assez riche, il n'y avait plus lieu de payer la taxe, l'affaire fut portée à plusieurs reprises devant la Rote ; mais la discussion se termina par une transaction : on convint que tous ceux qui étaient tenus au payement de la taxe pourraient s'en libérer en versant en une fois sept annuités, mais tous n'en profitèrent pas ; et telle est l'origine de la présente cause, relative à l'église, alors collégiale. aujourd'hui cathédrale de Gozzo.

En 1623, elle comptait six canonicats, dont un pour l'archiprêtre ; on y joignit en cette année celui du théologal, en 1662 deux autres prébendes furent fondées, auxquelles s'ajouta une dixième prébende en 1672. L'église fut érigée en collégiale par Alexandre VII en 1663. Enfin cinq autres canonicats furent fondés en 1729, et un sixième en 1744. Les dix premiers sont de première érection, les six derniers de seconde érection; il s'agit de savoir si les chanoines de première érection sont tenus au payement de la taxe.

A vrai dire, ce n'est plus le collège des Jésuites qui en réclame la solution, mais la mense épiscopale de Gozzo, à qui Pie IX l'a attribuée

lorsqu'il érigea ce diocèse en 1864. De plus elle est réduite, depuis 1741, à 3 p. 0/0.

Or, les chanoines se prétendent exempts, parce que l'église de Gozzo accepta la transaction et se libéra en 1677. Aussi ont-ils refusé, en 1893, de payer plus longtemps; l'économe de la mense recourut aussitôt à la S. G. pour les obliger à continuer leurs payements annuels. Les chanoines avaient sollicité l'*aperitio oris* sur la bulle d'érection du diocèse de Gozzo; la S. C. a rejeté leur demande.

I. L'avocat de l'évêque fait remarquer qu'en 1677 l'église de Gozzo racheta en effet ses propres biens, mais non ceux des prébendes canoniales qui étaient distincts ; il en donne deux preuves frappantes ; d'abord les chanoines de première érection ont payé la taxe jusqu'à ces dernières années, ce qui constitue une pratique et une prescription de plus de 200 ans; d'autre part, lors de la fondation des six canonicats de seconde érection, les nouveaux chanoines furent exemptés, parce qu'ils prouvèrent que leurs prébendes avaient été fondées grâce aux biens de l'église, antérieurement rachetés. Que si les chanoines de première érection n'ont pas utilisé cette même cause, c'est qu'ils se trouvaient dans une autre situation. En droit, l'affectation actuelle de cet impôt est parfaitement légitime, puisqu'elle a été faite par le Pape ; en fait, les chanoines y sont obligés tant qu'ils n'auront pas fait la preuve certaine de leur exemption. Quant à lui, il prouve au contraire par des documents que la libération porta sur les biens de l'église et sur un fonds commun pour les messes.

II. De leur côté, les chanoines présentent un mémoire pour défendre leur prétendue exemption. Ils prétendent que, lors de la transaction, il était convenu que si les chanoines ne versaient pas la somme exigée, l'église le ferait, sauf à rentrer dans ses avances. Il est vrai qu'ils ne démontrent pas qu'on ait observé cette convention. Ils montrent qu'après la convention l'église de Gozzo a encore fait des versements pour certains bénéfices, tandis que les chanoines de première érection n'ont pas toujours payé; ils disent que la raison en est que leurs prébendes avaient été fondées avec les biens de l'église. Par conséquent, les versements fait par eux depuis 1859 et depuis 1864, date de l'érection du diocèse de Gozzo, auraient été faits indument, ils ne suffisaient pas à établir une prescription, ne fût-ce que par défaut de temps.

Les chanoines ajoutent que la taxe pour le séminaire doit cesser lorsqu'elle devient inutile ; mais c'est la taxe même du séminaire qu'ils payent encore, quoiqu'elle soit transférée à la mense épiscopale de Gozzo ; elle est, assurent-ils, inutile, la mense étant suffisamment pourvue. Il est vrai que l'évêque affirme le contraire, avec pièces à l'appui.

La quesfion a été soumise en ces termes à la S. C. : *An et quomodo canonici prioris erectionis in ecclesia cathedrali Gaudisien. teneantur ad solutionem mediædecimæ in casu. — R. : Affirmative in omnibus.*

VII. Januen. (Gênes). **Funerum.**

Il s'agit, dans cette cause, d'une controverse de fait, plutôt que de droit, intéressante cependant. Les PP. Capucins, dont la maison est sur la paroisse de s. Jean Baptiste à *Sestri Ponente*, ont-ils le droit d'élever leur propre croix lorsqu'ils sont invités à accompagner des funérailles à l'église paroissiale de Notre-Dame? Le curé s'y oppose, alléguant le droit commun. Les Capucins s'appuient au contraire sur la coutume, tolérée et même approuvée, sur ce point, par le droit commun. — L'Ordinaire de Gênes, consulté suivant l'usage, ne se prononce pas d'une manière ferme, et conclut seulement à l'observation des statuts diocésains.

I. L'avocat du curé s'appuie d'abord sur le droit commun, citant ces paroles de Gardellini, n. 4468 : « Tot sunt in hac nostra collectione decreta quæ declarant ac jubent in funeribus unicam crucem esse elevandam tumulantis ecclesiæ, ut, si id demonstrandum susciperem, inutili improboque me gravarem labore ». Il ajoute que la coutume ne peut prescrire contre cette loi, puisqu'on ne peut prescrire contre le rituel; const. de Paul VI. du 17 juin 1614, conc. romain de 1725, sous Benoît XIII. Il existe plusieurs réponses de la S. C. des Rites qui réprouvent ces sortes de coutumes, par ex., *in Abellinen.*, 28 avril 1862, n. 5352, les curés de la ville élevaient chacun leur croix, la S. C. rejette cet usage. — L'avocat ajoute qu'en l'espèce la coutume des Capucins n'est pas suffisamment attestée et prouvée, car des témoins déposent que les Capucins n'ont jamais élevé leur croix lors des funérailles, soit à *Sestri Ponente*, soit dans les lieux voisins. Il prétend que la manière de faire des Capucins est contraire aux dispositions du synode diocésain, qui prescrit: « si una cum clero sæculari vocentur Regulares, numerus clericorum sæcularium minor non sit quam uniuscujusque conventus regularium, Parochus tamen semper erit supernumerarius. Quod si defuncti heres aut is qui funus curat, plures clericos sæculares accersire voluerit, ejus voluntas omnino servetur. Si tamen in oppido non adsint clerici sæculares, vel quotquot adsunt vocati sunt, in arbitrio hæredum erit accersire quotquot voluerint Regulares, verum de loci tantum familia ».

II. Le procureur général des Capucins, après quelques observations de fait sur le mémoire du curé, dit qu'il ne s'agit pas du droit commun mais d'une coutume ; des coutumes de ce genre sont permises, et il en existe de nombreux exemples dans les rescrits des congrégations romaines. Par exemple la S. C. du Concile, *in Papien.*, 14 août 1880, autorisa le maintien de la coutume contre les termes des statuts synodaux, et le folio rapporte plusieurs autres décisions ; et Benoit XIV, *Inst. eccl.* LV, n° 27, atteste et approuve cette coutume pour le diocèse de Bologne. Quant aux faits eux-mêmes, le procureur fait remarquer que depuis l'expulsion de ses religieux de leur maison jusqu'à leur retour, ils n'ont pu se prévaloir de la coutume, mais il ne faut pas y voir, comme l'insinue le curé, une interruption volontaire. Des témoignages apportés

par le curé, plusieurs émanent de prêtres de divers lieux où il n'y a pas de maison de capucins; tandis qu'en d'autres lieux que le curé ne mentionne pas, il existe des couvents de capucins et ils élèvent leur croix lorsqu'ils assistent aux funérailles ; on allègue, à cet effet, des témoignages officiels de plusieurs évêchés de la région ; il en est d'autres très concluants, pour Sestri Ponente. Tout cela semble constituer la preuve d'une coutume légitimement prescrite.

Tel a été l'avis de la S. C. qui a donné gain de cause aux Capucins. *An constet de jure Capuccinorum deferendi crucem in associationibus cadaverum in casu.* — R : *Affirmative et amplius.*

VIII. (Extra ordinem). Parisien. **Matrimonii.**

Le *Canoniste* a longuement reproduit cette intéressante cause, lorsqu'elle est venue pour la première fois devant la S. C., le 31 janvier 1891 (*Canoniste* 1891, pp. 109, 238, 297). La demanderesse a sollicité et obtenu l'autorisation de faire une enquête supplémentaire, ensuite de laquelle la cause a été examinée à nouveau. Rappelons en peu de mots les faits et la sentence.

Caroline L., abondonnée, après quelques jours de cohabitation, par un mari incrédule, se souvint de plusieurs paroles dites par celui-ci avant le mariage, et d'où résultait, pensait-elle, sa volonté formelle de ne pas faire un mariage sérieux, mais seulement une expérience temporaire; la nullité aurait donc consisté dans l'exclusion formelle, de la part de Charles N., de la perpétuité et de l'indissolubilité du mariage. Cette prétention avait paru assez prouvée à l'officialité de Paris ; mais la sentence de nullité rendue à Paris le 26 juin 1888 fut cassée à Rome.

Six témoins furent entendus dans la nouvelle enquête ; et l'officialité de Paris, en adressant le dossier à la S. C., l'accompagnait de la lettre suivante, en date du 17 mars 1894 :

« Si meam opinionem cum debita reverentia promere licet, mihi videtur ex his novis depositionibus confirmari Carolum in vinculum matrimoniale non consensisse. Equidem matrimonium validum foret, si Carolus voluisset inire *verum matrimonium, matrimonium prouti iniri debet, juxta naturæ legem aut juxta legem christianam,* quamvis putasset illud solvi posse in aliquibus circumstantiis. Præsertim post funestam divortii civilis legem, hic casus frequenter occurrit, non solum penes acatholicos, sed etiam penes catholicos ignorantes et pravos.

« Sed ex actis et probatis mihi visum est et videtur constare Carolum non voluisse contrahere matrimonium prouti alii communiter ineunt, sed sibi effinxisse matrimonium quoddam singulare quod a concubinatu non differt, quum non sit aliud quam tentamem vitæ conjugalis. Semper enim habuit matrimonium essentialiter solubile et nonnisi in matrimonium sic intentum tanquam solubile actu positivo voluntatis

consensit, seu actu positivo voluntatis solum intendit experimentum matrimoniale facere.

« Multum forsan timendum videbitur ne ex declarata istius matrimonii nullitate via aperiatur innumeris incommodis, quum sint multi qui dicturi sint cum Carolo — nunquam contraxissem, si lex divortii non vigeret in Galliis : — sed in vanum, nam difficillimum est probare consensum fuisse datum, non in matrimonium verum, prouti ordinarie intenditur, sed in matrimonium solubile. Unus ex millibus, id si intenderit, poterit probare et is mihi videtur esse casus Caroli. Ex actis enim constat matrimonium solubile intendisse ante initum, eo tempore quo iniretur et post initum matrimonium. In eo probando concordant, ni fallor, et verba et facta.

« Carolus vir scepticus legesque Ecclesiæ pro nihilo reputans, solum contractum civilem curabat, quem sibi onus grave et formidandum imponere dictitabat. Inde causa cur tanta cum anxietate illud onus susceperit. Attamen eum contractum nunquam reputavit indissolubilem, quum diceret : — Non contractum matrimonialem inirem, ni lex divortii existeret.

« Inito contractu civili, ipsius anxietates creverunt, idcirco dicebat mulieri, antequam accederent ad Ecclesiam : — Malum exitum habebit ille contractus. — Nihil notandum existit in Ecclesia, quum præfatus Carolus matrimonium coram Ecclesia parum curaret; sed vix dato consensu, Carolus uxorem dimittendam esse censuit, seque tanquam liberum existimans, scripsit ad parentes ut eam reassumerent. Si, timore correptus et minis parentum coactus, aliquot diebus cum ea cohabitare passus est, non idcirco se unquam indisolubili vinculo ligatum reputavit, quum scriberet D. Noël olim ipsius professori : esto in pace, eam reassumo sed in novum experimentum. Cæterum non possum admittere quod vir mulieri cuidam ligetur per totam vitam, quum sibi mutuo non conveniunt... » On demanda donc à nouveau les *vota* de deux consulteurs et les *animadversiones* du défenseur.

I. Le consulteur théologien estime que les nouvelles dépositions des témoins ne modifient pas la nature juridique de la cause, ni l'état de la preuve. Il rappelle la présomption juridique qui existe en faveur du mariage contracté, et remarque que les preuves pleines et absolues qui seraient nécessaires n'atteignent pas ce degré de certitude. Certains témoignages montrent Charles comme ne voulant pas s'engager pour toujours : mais certains autres indiquent que, malgré ses hésitations, il s'est marié comme tout le monde. Ainsi la demanderesse avoue « qu'il n'y a jusqu'à la mairie, aucun acte de sa part qui fût assez expressif pour faire croire qu'il n'entendait pas faire un mariage sérieux » ; ce qu'il disait était taxé par les autres et par lui-même de plaisanterie ; le consentement qu'il a donné à l'église n'impliquait extérieurement aucune restriction ; même en dehors de la cérémonie, il n'apporte aucune preuve

extérieure de son consentement vicié ; bien plus, les plaintes qu'il exprime après coup ne sont intelligibles que s'il se croit tenu par le mariage qu'il a contracté. On a voulu appliquer à ce cas la décision du S. Office donnée à l'évêque de Nesqualy ; mais à tort, parce qu'il s'agissait dans cette réponse des présomptions extérieures qui font supposer chez les hérétiques l'intention de ne pas contracter d'union indissoluble. Ce n'est point ici le cas.

II. Au contraire, pour le consulteur canoniste, la preuve suffisante serait faite, et la S. C. pourrait confirmer la sentence de nullité de Paris. Il s'agit, dit-il, de mariage nul pour apposition d'une condition de solubilité ; or, cette intention pourrait être : 1° très formelle, mais au for interne seulement, et impossible à prouver ; 2° expressément convenue entre les deux contractants, le mariage serait nul, et 3° suffisamment manifestée par l'un deux pour que l'autre ait pu en être certain ; dans ce dernier cas, le mariage pourrait être attaqué par la partie innocente, et devrait être déclaré nul si elle fournit la preuve.

Lors du premier procès, le consulteur, ne pouvant regarder l'aveu du mari comme une preuve juridique, avait conclu au rejet de l'instance ; mais il croit aujourd'hui la preuve faite par les confidences de Charles à ses amis, dont trois au moins étaient ses intimes, et qui déposent dans le même sens. Le mariage est nul, même au for externe, si l'on a la certitude morale que le consentement a été fictif. Or le mari a publiquement fait connaître, avant le mariage, tant à sa future femme qu'à ses amis, qu'il le regardait comme une union temporaire ; il s'est conduit, tant à la mairie qu'à l'église, d'une manière conforme à ces convictions. Toutefois le consulteur avoue que certaines expressions, certains actes du mari prêtent à difficulté, ce qui fait qu'il n'ose donner sa conclusion d'une manière ferme.

III. Le défenseur du lien commence par invoquer en sa faveur et le *votum* du premier consulteur, et les hésitations du second ; puis il se refuse à voir une nullité dans cet *essai* de mariage que Charles N... aurait voulu faire ; ce serait ouvrir les portes aux pires abus. Pour qu'un mariage fût nul dans les circonstances de la cause actuelle, il faudrait, d'après Pitonius, que la condition ou restriction fût manifestée *in facie Ecclesiæ,* devant le curé et les témoins. Ce canoniste va même jusqu'à admettre que si deux époux convenaient entre eux de cette condition irritante, mais ne la manifestaient pas en contractant, le mariage serait encore valide. Et si la condition n'est mise que par une partie, le mariage est encore valable, car il faudrait, pour atteindre le contrat, le consentement des deux volontés. Mais quand faut-il ajouter foi aux actes et aux paroles de Charles ? est-ce quand il fait sans réserve ni restriction un acte sérieux et public ou quand il fait des réflexions que ses amis et lui regardent comme des plaisanteries ?

En résumé, nous retrouvons dans cette seconde proposition de l'affaire

le même défaut que dans la première: on a pu prouver que Charles ne croyait pas à l'indissolubilité du mariage ; on peut prouver qu'il s'est marié avec cette erreur concomitante ; on n'a pas prouvé qu'il ait fait de la solubilité du mariage une condition *sine qua non* à son union. Dans ces circonstances, la S. C. devait maintenir sa première décision : *An sit standum vel recedendum a decisis in casu.* — R.: *In decisis.*

V. — S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

Règlement pour les sœurs quêteuses.

Plusieurs évêques ont fait parvenir à la S. C. des Évêques et Réguliers des plaintes sur les sœurs quêteuses, ou plutôt sur les inconvénients qu'il y a à les laisser aller de ville en ville sans aucune autorisation préalable, et sans aucun règlement. A titre de document, nous citons la lettre de S. E. le cardinal Krementz, archevêque de Cologne, en date du 27 juillet 1895. Il avait déjà transmis en 1894, au nom des évêques de Prusse, une demande semblable; d'autre part, l'archevêque d'Aquila et l'épiscopat de Lombardie, réuni en conférence le 16 octobre 1891, avaient aussi fait parvenir leurs doléances à la S. C. Celle-ci a confié le dossier à étudier au P. Benedetti en le chargeant de rédiger un *votum*. Les mesures proposées par le consulteur ont toutes été adoptées par la S. C. et se retrouveront dans le décret dont la teneur suit.

Lettre de S. E. le Card. Archevêque de Cologne

Haud levia incommoda inde facile cooriri, quod mulieres religiosæ a superiorissis suis ad stipem ostiatim colligendum peregre mittantur, nemini vix negare licet. Hujusmodi enim mulieres religiosæ procul diuque a domibus suis exulantes atque huc illuc pervagantes, ne spiritum claustralem paullatim amittant, summopere periclitantur. Imo subinde accidit, quod mulieres istæ sive arrogantia qua eleemosynas conquirunt, sive etiam rebus pejoribus scandalo sint tum christifidelibus tum acatholicis. Quibus diligenter perpensis jam ante annis Episcopi Regni Borussici, quominus mulieres religiosæ, nisi forte eadem vespera ad domum suam redire valeant, peregre eleemosynas colligant, stricte prohibuerant. Idque eo vel facilius fieri potuit, quoniam viri probi, qui mulierum religiosarum loco erga mercedem plane congruam collectas instituant, minime desint. Illud igitur vetitum a mulieribus religiosis nostratibus observatur. At vero haud raro fit, quod mulieres extraneæ a Superiorissis suis missæ in hasce regiones perveniunt, vetitoque eodem spreto per hebdomadas mensesque eleemosynarum quærendarum causa circumvagantur. Quæ quomodo ab hujusmodi negotio arceantur,

si præsertim eleemosynas colligendi licentiam a magistratu civili impetraverunt, res haud facilis est. Mulieres enim religiosæ, de quibus agitur, quum a Superiorissis mittantur, obedientia quasi se adactas existimant, ut episcoporum vetito licet obstante, stipem quærant. Itaque abs te, Beatissime Pater, humillime quærendum videtur, quodnam contra hujusmodi difficultates remedium potius adhibendum sit.

Et Deus...

Coloniæ, die 9 m. decembris 1894.

SORORUM ELEEMOSYNAS QUÆRITANTIUM

Singulari quidem protectione et auxilio dignæ semet exhibent mulieres illæ, quæ, in piis religiosisque Institutis Deo se devovent ut in proximorum bonum longe lateque opera misericordiæ exerceant nedum directe, sed stipem etiam iisdem operibus sustentandis quæritantes, atque egregiam eapropter humilitatis, patientiæ, charitatis aliarumque virtutum laudem præseferentes. Cum tamen hoc colligendarum eleemosynarum ministerium præ muliebri quæritantium indole ac hodierna humanæ societatis conditione periculis haud vacet, nisi opportunis cautelis communiatur, Sacra Congregatio Episcoporum et Regularium, nonnullis Episcopis petentibus, re diligenter et mature perpensa, hæc quæ sequuntur statuit ac decrevit.

1. In votorum simplicium Institutis opus quæritandi eleemosynas alumnæ non aggrediantur nisi in spiritu fidei, quod stipem non sibi quærant, sed ipsi Christo Jesu, memores verborum ejus : *Quamdiu fecistis uni ex his fratribus meis minimis, mihi fecistis*. Præterea Ordinarios locorum, etiamsi eorum territoria pertranseant, obsequio, reverentia et devotione prosequantur tanquam parentes et patronos, quos adeant cum fiducia pro consilio, auxilio ac præsidio in qualibet necessitate.

2. Iisdem votorum simplicium Sororibus non liceat eleemosynas quærere sive intra diœcesim in qua ipsæ resident, sive extra, sine licentia Ordinarii loci respectivæ residentiæ.

3. Stipem quæsituræ extra diœcesim respectivæ residentiæ licentiam obtinere insuper debent ab Ordinario loci in quo eleemosynarum quæritare desiderant.

4. Nihil tamen impedit, quominus Superiorissæ, nulla petita licentia, ad sublevandam domuum vel piorum operum, quibus præsunt inopiam, possint eleemosynas undequaque sponte oblatas accepto habere, vel etiam per litteras impetrare ab honestis ac benevolis personis quibuscumque, usquedum a legitimo superiore rationabili ex causa non prohibeantur.

5. Ordinarius loci, in quo extat domus Sororum quæritare volentium, licentiam eis non concedat ; 1° si de vera domus vel pii operis necessitate sibi non constet ; 2° si quæritatio commode fieri possit per alios ab ipsomet Ordinario designandos. Si autem necessitati occurri valeat

per quæritationem in loco, in quo Sorores resident, vel infra propriam diœcesim, Ordinarius licentiam eisdem non impertiatur eleemosynas colligendi extra diœcesim.

6. Utraque licentia tradatur gratis et in scriptis, in qua quilibet Ordinarius leges et conditiones imponere poterit, quas pro locorum, temporum et personarum adjunctis magis opportunas in Domino judicaverit. Licentia vero Ordinarii piæ Sororum domus contineat literas vel commissorias ad parochos aliasve prudentes personas pro Sororibus quæritantibus intra diœcesim, vel commendatitias ad Ordinarios aliarum diœcesium pro Sororibus extra propriam diœcesim quæritantibus. In litteris commissoriis mandetur parochis aliisve probis personis, ut consiliis et meliori qua possunt opera præsto sint Sororibus, earum agendi rationem invigilent, et si quid in eis minus rectum resciverint, statim ipsi Ordinario referant. In commendatitiis exorentur Ordinarii locorum, ut in sua quisque diœcesi Sorores ad quæritandum admissas protegat ac adjuvet ac si sibi subditas eas haberet.

7. Quisque loci Ordinarius sorores ex aliena diœcesi advenientes ad eleemosynas colligendas non admittat, nisi prius eædem licentiam proprii Ordinarii sibi exhibuerint. Sororibus vero hujusmodi licentiam exhibentibus ipse suam, si lubeat, impertiatur licentiam quæritandi in propria diœcesi. Ubi autem Sorores, etiamsi utraque licentia præditæ, in eleemosynarum quæstu male se gerant, statim in propriam domum eas redire Ordinarius jubeat, opportunisque etiam mediis si opus fuerit compellat.

8. Superiorissæ, præsertim extra locum ubi domus habent, nunquam ad eleemosynas quærendas mittant Sorores, nisi binas, ætate et animo maturas, intra diœcesim non ultra mensem, extra diœcesim non ultra duos menses, et semper ea pecuniæ summa instructas qua, inopinato quocumque casu cogente, possint statim domum redire. Sorores quæritantes semper et ubique ea, qua decet modestia eniteant, virorum familiaritatem et sermones inutiles caveant ; clamores, tabernas aliaque loca incongrua evitent ; nec in domibus longiorem moram faciant, quam sit necessarium pro expectandis eleemosynis. Singulæ nunquam incedant, neque ab invicem separentur, nisi necessitate impellente. Iter facientes, si commode fieri poterit, utantur via ferrea ; sed quantum possunt, de nocte, neque ab uno loco discedant, neque ad alium perveniant. De suo adventu futuro præmoneant illum, cui datæ sunt Episcopi litteræ ; eique cum pervenerint se sistant precesque adhibeant, ut intercedat pro invenienda hospitalitate apud aliquod pium fœminarum Institutum, vel saltem apud aliquam honestam mulierem, nunquam vero in domo ubi possint in aliquod periculum offendere. Matutinas ac vespertinas preces non omittant : quotidie de mane aliquam ex vicinioribus ecclesiis petant, ibique Sacro assistant : singulis hebdomadis Pœnitentiæ et Eucharistiæ sacramentis reficiantur. Ante solis ortum et post

occasum eleemosynas per loca non quæritent. Elapso tempore ad quæritandum eis præfixo, sine ulla mora ad propriam Superiorissam recto tramite remigrent. Eleemosynas nunquam arroganter vel tanquam debitas postulent, sed breviter et humiliter sua et piorum operum exposita inopia, si quid sponte offertur accipiant, secus patienter divinæ Providentiæ confidant. Alias normas opportunas, quæ a propria Superiorissa dari poterunt, adamussim observent.

Datum Romæ ex Secretaria memoratæ S. Congregationis Episcoporum et Regularium die 27 Martii 1896.

I. Card. Verga, *Præf.*
A. Can. Boccafogli, *Sub-Secr.*

VI. — S. C. DES RITES

1°. Quebecen. (Québec). **Doutes divers sur les fêtes dont la solennité est renvoyée au dimanche.**

Rmus Dnus Nazarius Begin, Archiepiscopus Cyrenensis, Administrator Diœcesis Quebecensis, Sacram Rituum Congregrationem pro sequentium Dubiorum solutione humiliter rogavit ; nempe :

I. Ex peculiaribus Indultis Diœcesi Quebecensi concessis, solemnitas quorumdam festorum de præcepto transfertur in Dominicam proximam sequentem, vel, ea impedita, in Dominicam proximam antecedentem ; atque ita, ut in Ecclesiis, ubi fit officiatura cum cantu, Missa et Vesperæ solemnes de hisce festis, additis Commemorationibus juxta Rubricas, peragantur; in aliis vero unica Missa lecta celebretur. Hinc quæritur : An subsistat die, qua celebratur Officium transferendæ vel translatæ solemnitatis :

1. prohibitio celebrandi Missam in Oratoriis mere privatis, et Missam exequialem præsente corpore ?

2. obligatio Parochorum Missam applicandi pro populo ?

3. facultas Episcopo concessa conferendi Ordines Sacros diebus festivis de præcepto ?

II. Utrum eædem solemnitates celebrari possint in festis Circumcisionis Domini et Ssmæ Trinitatis ; die octava Epiphaniæ, Dominica Passionis et Dominica in Albis, quæ festa quælibet alia, etiam Duplicia primæ classis, excludunt ?

III. An pluribus occurrentibus solemnitatibus transferendis, una vel altera possit ad libitum omitti vel saltem simplificari per Commemorationem sub unica conclusione, cum oratione Dominicæ primæ classis vel festi, aut solemnitatis ritu aut privilegio superioris ?

IV. Utrum in parochiali Ecclesia, cujus titulare festum ipsa die fuit a populo ex devotione celebratum, solemnitas debeat nihilominus die Dominica peragi ?

V. An Indultum speciale, 13 Maii 1855, quo solemnitates transferendæ in Dominicam sequentem, eaque impedita, in Dominicam proximam præcedentem, ad hanc solam Dominicam restringatur ?

VI. Utrum in Ecclesiis, ubi ex Indulto 13 Martii 1819 solemnitas translata peragitur cum Missa et Vesperis solemnibus, hi qui iisdem Vesperis assistunt, Divini Officii recitationi satisfaciant ?

VII. An idem Indultum pro Ecclesiis concessum comprehendat etiam Oratoria tum publica tum privata ? et quatenus Negative ad secundam partem, imploratur gratia extensionis ad Oratoria privata Collegiorum, Hospitiorum et aliarum Communitatum, juxta prudens Ordinarii judicium in singulis casibus.

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, omnibus mature perpensis, exquisitoque voto Commissionis Liturgicæ, ita propositis Dubiis respondendum censuit, videlicet :

Ad I. *Negative quoad 1 m* (1) ; *Affirmative quoad 2m et 3m*.

Ad II. *Negative*.

Ad III. *Fiat de solemnitate digniori et minus digna transferatur in proximiorem Dominicam liberam*.

Ad IV. *Affirmative*.

Ad V. *Affirmative*.

Ad VI. *Ad S. Congregationem Concilii*.

Ad VII. *Quoad quæstionem : Indultum comprehendere tantum Oratoria publica ; quoad postulatum : Non expedire*.

Atque ita rescripsit, die 6 Martii 1896.

CAJ. Card. ALOISI-MASELLA, *S. R. C. Præf.*

A. TRIPEPI, *Secretarius*.

2° La fête de s. Thomas de Cantorbéry est élevée pour toute l'Église au rite double mineur.

DECRETUM

SSmus Dominus Noster Leo Papa XIII, referente subscripto Cardinali S. Rituum Congregationi Præfecto, communia vota Emorum ac Rmorum Patrum Sacris tuendis Ritibus præpositorum libenter excipiens, Festum Sancti Thomæ Episcopi Cantuariensis et Martyris ad ritum duplicem minorem pro Universa Ecclesia evehere dignatus est, illudque sub prædicto ritu in Calendario Universali deinceps et in novis editio-

(1) Cette décision est importante ; et l'analogie nous fait croire qu'elle est applicable en France où, suivant l'indult du cardinal Caprara et les rescrits particuliers aux divers diocèses, la solennité extérieure de certaines fêtes est remise au dimanche. Il serait donc permis, le jour même de la fête, de dire la messe dans les oratoires privés et de célébrer la messe des funérailles *præsente corpore*.

nibus Breviarii Romani inscribi decrevit. Contrariis non obstantibus quibuscumque (1).

Die 24 Febr. 1896.

CAJ. Card. ALOISI-MASELLA, *S. R. C. Præf.*

A. TRIPEPI, *S. R. C. Secretarius.*

3° ROMANA. Le célébrant doit observer à la messe le chant indiqué par le missel.

A Sacra Rituum Congregatione postulaverunt plurimi : An intonationes Hymni angelici ac Symboli, necnon singulæ modulationes a Celebrante in Missa cantata exequendæ, videlicet Orationum, Præfationis, Orationis Dominicæ et cum relativis responsionibus ad chorum pertinentibus, ex præcepto servari debeant prout jacent in Missali, an mutari potius valeant juxta consuetudinem quarumdam Ecclesiarum?

Et eadem Sacra Rituum Congregatione, audito voto Commissionis Liturgicæ, reque mature perpensa, censuit rescribendum :

Affirmative ad primam partem : Negative ad secundam, et quamcumque contrariam consuetudinem esse eliminandam juxta Decretum 21 Aprilis 1873 (2).

Atque ita rescripsit ac servari mandavit. Die 14 Martii 1896.

CAJ. Card. ALOISI-MASELLA, *S. R. C. Præf.*

A. TRIPEPI, *Secretarius.*

4° BASILEEN. (Bâle). Sur la concurrence des fêtes et la rédaction de l'ordo diocésain.

R. D. E. Jobix Sacerdos et Moderator Kalendarii ad usum Cleri Diœceseos Basileensis in Helvetia, de consensu sui Rmi Ordinarii, sequentia Dubia pro opportuna solutione Sacrorum Rituum Congregationi humillime proposuit ; nimirum :

I. Utrum in festis SS. Petri Damiani (*23 Februarii*) et Alphonsi M. de Ligorio (*2 Augusti*) mutandus sit tertius versus in Hymno : *Iste Confessor ?*

II. In Diœcesi Basileensi die 22 Martii sub ritu duplici minori cele-

(1) Ce décret nécessitera quelques modifications aux rubriques; elles peuvent se réduire à deux principales : 1° le dimanche dans l'Octave de Noël ne déplacera plus la fête de S. Thomas ; 2° aux deuxièmes vêpres, on dira les psaumes et les antiennes de Noël en doublant les antiennes, et on fera *a capitulo* de s. Thomas, puis les mémoires voulues, au premier rang desquelles sera régulièrement celle du dimanche dans l'octave.

(2) C'est le décret *in Guadalaxara* ainsi conçu : « I. Non attendere in Missæ celebratione ad cantum in missali impressum, sed quamdam cantilenam traditionalem cantare nullibi adnotatam, ideoque ad arbitrium variabilem, est uti usus legitimus retinendus, vel ut corruptela extirpanda ? » — R. Ad I. « Negative ad primam partem ; affirmative ad secundam. »

bratur festum Beati Nicolai de Flüe, qui obiit die 21 Martii 1487 et hujusmodi festum, concurrens cum festo Sancti Benedicti Abbatis, sub ritu duplici majori recolendo, tantum Commemorationem habet in primis Vesperis. Quod si incidat in Feriam secundam post aliquam Dominicam Quadragesimæ vel Dominicam Passionis, et de illo recitandus sit Hymnus : *Iste Confessor*, in primis Vesperis, quæritur : debetne mutari tertius versus in Hymno, et hæc mutatio indicari in novis editionibus Proprii Diœcesani, a Rituum Congregatione die 30 Septembris 1869 approbati?

III. Kalendarium Diœcesanum, a S. Rituum Congregatione approbatum, indicat pro Dominica secunda post Pascha festum SS. Sigismundi Regis et Soc. Mm. sub ritu duplici minori. Sive ante sive post approbationem Kalendarii, prædictum festum omissum fuit, quotiescumque aliud festum duplex enunciata Dominica occurrebat, prout fit hoc anno, quo celebratur festum Sancti Leonis IX Papæ sub ritu duplici II^æ classis, festo SS. Sigismundi et Soc. penitus omisso. Quæritur, utrum hac in re bene ordinatum sit Kalendarium ?

IV. In Diœcesi Basileensi festum Sacrarum Reliquiarum peragitur sub ritu duplici majori, Dominica infra Octavam Omnium Sanctorum. Porro quotiescumque littera dominicalis est « d » saltem pro mense Novembri, deest prædicta Dominica. Etenim festum Omnium Sanctorum celebratur die prima mensis, et Dominica sequens est dies octava ejusdem festi. Quæritur, utrum hoc in casu omitti debeat festum Sacrarum Reliquiarum, ut hucusque factum est, an potius ad primam diem liberam, id est diem 19 Decembris, transferendum sit ?

V. In editione typica Breviarii Romani legitur sequens Rubrica die XVI Septembris : « Si festum SS. Cornelii et Cypriani venerit in Dominica, fit Officium de Dominica cum Commemoratione eorumdem in utrisque Vesperis et Laudibus et IX Lectione historica (ex tribus una) atque Commemoratione SS. Euphemiæ, Luciæ, et Geminiani Mm. in I Vesperis et Laudibus, omissa Lectione ». Porro, quum in prædicto casu, ubique terrarum recolatur festum VII Dolorum B. M. V. pro Dominica III Septembris adsignatum, videtur esse corrigenda hæc Rubrica in novis editionibus Breviarii. Hinc quæritur, utrum et quomodo hæc correctio fieri debeat ?

VI. Ex S. R. C. Decreto die 8 Decembris 1895 circa celebrationem Missæ in Ecclesia aliena, videtur Sacerdos habens festum duplex I Classis non posse celebrare, nisi more votivo, Missam conformem suo Officio, quando ritus alienæ Ecclesiæ permittit Missas *de Requie* et votivas. Quid agendum in casu ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, audito voto Commissionis Liturgicæ, propositis Dubiis rite expensis, rescribendum censuit :

Ad I. *Negative, juxta Editionem typicam et Martyrologium Romanum.*

Ad II. *Affirmative, ut in festo Sancti Hyacinthi Conf. die 16 Augusti.*

Ad III. *Affirmative et festum SS. Sigismundi et Soc., quoties impeditur, penitus omittatur.*

Ad IV. *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam, nisi obtineatur Indultum pro translatione.*

Ad V. *Detur Decretum in* Aretina, *18 Junii 1885, ad VI* (1).

Ad VI. *Missa Officio conformis, sive de semiduplici, sive de quocumque duplici, ut in casu, est festiva : proinde non est votiva, nec more votivo dicenda.*

Atque ita rescripsit. Die 14 martii 1896.

Caj. Card. Aloisi-Masella, *S. R. C. Præf.*

Aloisius Tripepi, *S. R. C. Secretarius.*

5° Romana. En quels jours est-il régulièrement défendu de célébrer dans les oratoires privés ?

Decretum.

Quum die 30 Januarii, anno elapso 1895, in conventu Academiæ romanæ proposita fuisset quæstio super diebus, quibus non licet Missam celebrare in Oratoriis privatis, atque Academici ac censores diversimode de ea sensissent, inspectis etiam decretis ac praxi ; hinc Revmus Moderator ipsius Academiæ ad Sacram Rituum Congregationem, penes quam eadem quæstio alias agitata fuit humillime accessit, suo et Academiæ nomine postulans sequentis dubii solutionem, nimirum : Quinam vere sint solemniores dies, in quibus pro omnibus, peculiare Indultum non habentibus, Missæ sunt vetitæ in privatis Oratoriis ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii exquisita sententia Commissionis Liturgicæ, ac re maturo examine perpensa, rescribendum censuit :

Illi per se sunt solemniores in casu, qui describuntur in Cæremoniali Episcoporum, Lib. II, cap. XXXIV, n° 2 (2) *et servantur de præcepto.*

Atque ita rescripsit. Die 10 Aprilis 1896.

Caj. Card. Aloisi-Masella, *S. R. C. Præf.*

A. Tripepi, *S. R. C. Secret.*

(1) Voici le decret *in Aretina,* ad VI, où il s'agit de la même difficulté :

VI. « Juxta rubricas nuper reformatas si dies 16 Septembris, cui festum Sancti Cornelii Pap. et Cypriani Episcopi Mm. sub ritu semiduplici affixum est sit dominica, officium fieri debet de Dominica. At vero si hæc dominica sit tertia septembris juxta computum civile, tunc celebrari oportet, sub ritu duplici majori, festum Septem Dolorum B. M. V., quo in casu videtur faciendum officium de Septem Doloribus cum commemoratione Dominicæ et Ss. Martyrum. Quæritur an hæc opinio sit falsa ? » R. : « Enuntiata sententia est recta ».

(2) Le cérémonial des évêques indique, au passage précité, les fêtes sui-

6° Le décret du 9 déc. 1895 sur les messes « in aliena ecclesia » abroge les privilèges des réguliers (1).

Quamplures Regulares, ratione suæ vocationis et prædicationis, quotannis per Quadragesimam totam, per menses Maii et Octobris et per alia quoque tempora Sacrum peragunt extra suas ecclesias ; eaque de causa obtinuerunt ab Apostolica Sede privilegium celebrandi Missam juxta kalendarium proprii Ordinis, quando color concordat cum colore Officii ecclesiæ in qua celebrant. Præterea iidem Regulares habent privilegium, juxta quod concessio, illis per Apostolicam Sedem semel facta, jam amplius non debet revocata censeri, nisi de prædicta concessione fiat mentio specialis, vel saltem habeatur clausula revocatoria privilegii, etiam speciali mentione digni. Hinc quæsitum est : *Utrum Regulares, de quibus in casu, comprehendantur sub decreto Sacrorum Rituum Congregationis die 9 Decembris 1895 edito ?*

Sacra autem Rituum Congregatio, referente subscripto Secretario, atque audito voto Commissionis Liturgicæ, omnibus rite perpensis, respondendum censuit : *Affirmative.*

Atque ita declaravit ac rescripsit. Die 8 februarii 1896.

Caj. Card. Aloisi-Masella, *S. R. C. Præf.*
Aloisius Tripepi, *S. R. C. Secretarius.*

7° Ordinis Minorum s. Francisci de Observantia. La célébration de la messe votive de S. François est autorisée à la Portioncule d'Assise.

Hodiernus Pater præpositus moderandæ Provinciæ Seraphicæ Ordinis Minorum S. Francisci de Observantia, votis obsecundans tam ipsius Provinciæ Alumnorum quam Sacerdotum ad celebres Assisienses ecclesias piæ peregrinationis causa undique confluentium, a Sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII humillime precibus privilegium efflagitavit, quo in Sacello Portiunculæ nec non in altero, olim cubiculo, ubi

vantes : Noël, l'Epiphanie, le Jeudi Saint, Pâques, l'Ascension, la Pentecôte, saint Joseph, l'Annonciation, l'Assomption, saint Pierre, la Toussaint, l'Immaculée Conception, le Titulaire et patron de l'église, l'anniversaire de la Dédicace de l'église. Mais si l'expression : « et servantur de precepto », indique le double précepte, il faudrait retrancher de cette liste, pour nos pays, l'Epiphanie, saint Joseph, l'Annonciation, saint Pierre, l'Immaculée Conception, le titulaire et le patron de l'église. C'est d'ailleurs la solution donnée *in Quebecen.*, ad I, ci-dessus.

Quant au Jeudi Saint, il sera maintenu sur la liste pour une autre raison : les messes privées sont régulièrement interdites ce jour-là, même dans les églises ; donc elles le seront *a fortiori* dans les oratoires. Il en sera de même du Samedi Saint.

(1) Cf. *Canoniste*, p. 177.

sanctus Patriarcha obdormivit in Domino, Missam votivam de eodem sancto Confessore propriam cuilibet Sacerdoti liceat celebrare, etiamsi Officium ritus duplicis occurrat.

Sacra porro Rituum Congregatio, vigore facultatum sibi specialiter ab eodem Sanctissimo Domino Nostro tributarum, petitum Missæ votivæ privilegium in utroque enuntiato Sacello celebrandæ benigne indulsit, exceptis Duplicibus primæ et secundæ classis, Festisque de præcepto servandis, nec non Feriis, Vigiliis, Octavisque privilegiatis: servatis Rubricis. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 21 martii 1896.

Caj. Card. Aloisi-Masella, *S. R. C. Præf.*
Aloisius Tripepi, *R. S. C. Secret.*

8° On peut conserver à la messe le chant de l'Eglise de Tolède

Rmus P. Commissarius Generalis Ordinis Minorum S. Francisci in Hispania a Sacra Rituum Congregatione sequentis dubii solutionem supplicibus votis postulavit ; scilicet :

An per recentiores ejusdem Sacræ Rituum Congregationis præscriptiones et declarationes abrogatum fuerit privilegium Hispaniis concessum a sa. me. Pio Papa V per Breve 17 decembris 1570, *Ad hoc nos Deus*, quo in iis partibus Missæ solemnis quæ canuntur, statuitur et præcipitur ut *eæ juxta Ecclesiæ Toletanæ formam in Hispaniarum Regnis ab antiquissimo tempore receptam, decantentur ?*

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, omnibusque accurate expensis rescribendum censuit : *Negative ;* et detur decretum die 7 julii 1894 editum (1). Atque ita rescripsit. Die 8 maii 1896.

Caj. Card. Aloisi-Masella, *S. R. C. Præf.*
Aloisius Tripepi, *S. R. C. Secretarius.*

9° Senogallién. (Sinigallia). On ne peut mettre sur un catafalque l'image du défunt.

Rector cujusdam Ecclesiæ Parochialis intra fines Diœceseos Senogal-

(1) Cf. Canoniste, 1894, p. 605. Les paroles visées par la présente réponse sont les suivantes : « Quod autem ad libertatem attinet, *qua Ecclesiæ peculiares cantum legitime invectum et adhuc adhibitum possint retinere*, Sacra eadem Congregatio decretum illud iterandum atque inculcandum statuit quo, in cœtu die 10 aprilis 1883 habito, plurimum hortabatur omnes Locorum Ordinarios aliosque Ecclesiastici cantus cultores, ut editionem præfatam, in Sacra Liturgia ad cantus uniformitatem servandam, adoptare curarent ; *quamvis illam, juxta prudentissimam Sedis Apostolicæ agendi rationem, singulis Ecclesiis non imponeret* ».

liensis, de consensu sui Ordinarii, sequens Dubium enodandum Sacræ Rituum Congregationi humillime proposuit, nimirum : An in feretro vel tumulo, dum pro aliquo defuncto exequiæ fiunt, tam præsente, quam absente cadavere, exponi valeat ejusdem defuncti imago ; et quatenus negative, an saltem tolerari possit hujusmodi usus, ubi viget. Et Sacra eadem Congregatio, referente infrascripto Secretario, exquisita sententia Commissionis Liturgicæ, reque accurate perpensa, rescribendum censuit :

Ad Dubium : *Negative* quoad ad primam partem ; et quoad alteram : *Curandum ut eliminetur abusus.* Atque ita rescripsit. Die 30 aprilis 1896.

Caj. Card. Aloisi-Masella, *S. R. C. Præf.*
Aloisius Tripepi, *S. R. C. Secret.*

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Nouvelle méthode pratique pour la recherche des empêchements de consanguinité, par F. Deshayes, professeur au Séminaire du Mans. — In-8, de VII-30 p. et un tableau mobile. — Paris, Berche et Tralin ; Le Mans, Leguicheux-Gallienne, 1896.

Le savant professeur de droit canonique au Séminaire du Mans propose, dans cet opuscule, « une méthode facile, rapide et sûre, pour arriver à découvrir, dans tous les cas possibles, les empêchements de consanguinité ». On notera certaines innovations originales qui concernent « l'agencement des tableaux généalogiques ascendants et descendants, la désignation symbolique des couples par chiffres et par lettres, et l'extrême facilité de leur comparaison pour la détermination des souches communes » ; mais « la partie vraiment nouvelle consiste dans un artifice de notation des souches, qui permet d'établir, sans aucune chance d'erreur, les empêchements de parenté provenant de mariages successifs d'un même individu ou de souches multiples, ou de parentés croisées ».

Dès que les parentés se multiplient, la constitution d'un arbre généalogique complet peut devenir un véritable casse-tête ; la méthode exposée par M. Deshayes permettra de l'établir sans trop de peine et sans chance d'erreur ; on conçoit que nous n'entrions pas ici dans le détail. Les complications peuvent atteindre un degré invraisemblable ; M. Deshayes donne un exemple réel où il existe entre les futurs une parenté du 2 au 2, 3 du 3 au 3 et 17 du 4 au 4. Le Saint-Office se propose, dit-on, de supprimer les degrés plus éloignés de consanguinité ; les complications et les probabilités d'aboutir à des mariages nuls en seront heureusement diminuées.

A. B.

Apologetica de Æquiprobabilismo Alphonsiano; historico-philosophica dissertatio juxta principia Angelici Doctoris, auctore P. J. de Caigny, C. SS. R. — In-8 de 192 p. — Tournai, Paris, Leipsig, Casterman, 1894. — Pr. : 1,50.

On a déjà écrit bien des dissertations sur le probabilisme et l'usage des opinions probables en morale, et la controverse ne touche pas à sa fin ; cependant, le système des probabilistes proprement dits a gagné beaucoup de terrain. Peut-il se réclamer de s. Alphonse de Liguori ? Beaucoup de moralistes, surtout ceux de la C. de Jésus, à la suite du P. Ballerini, l'ont affirmé et ont tenté de le prouver. La question reçoit une singulière importance de l'autorité exceptionnelle du saint Docteur en matière de théologie morale. Les Rédemptoristes, pour la plupart, ont désigné le système de s. Alphonse sous le nom *d'équiprobabilisme*, et l'ont soigneusement distingué du probabilisme. Au P. Ballerini ils ont opposé, voilà déjà de longues années, les *Vindiciæ Alphonsianæ*, les VV. (*Vou-vou*) comme disait irrévérencieusement le P. Ballerini dans ses cours du collège romain ; c'est encore cette même question, mais restreinte au point essentiel, qui a inspiré la dissertation du R. P. de Caigny.

L'auteur reconnaît volontiers qu'avant 1762 s. Alphonse avait suivi le probabilisme ; mais son adhésion n'était ni très spontanée ni sans réserve ; après 1762, le s. Docteur se prononça expressément pour un système que ses paroles mêmes permettent d'appeler *équiprobabilisme* ; il se sépare nettement des probabilistes purs, et affirme, à maintes reprises, que l'on ne peut suivre une opinion même sérieusement probable, si l'opinion favorable à la loi est notablement plus probable. Il me semble que les textes accumulés par le P. de Caigny ne laissent subsister sur ce point de fait aucune incertitude.

Je n'insisterai pas sur la preuve philosophique directe du système, ni sur la preuve indirecte par la réfutation des opinions contraires ; cela m'entraînerait trop loin. Mais je ne puis omettre une pensée qui me poursuit pendant la lecture des livres consacrés à ces études : d'après quelles règles peut-on juger de la probabilité d'une opinion ? Est-il suffisant de constater qu'elle est plus ou moins commune ? La probabilité va-t-elle en augmentant, uniquement parce que des auteurs plus récents l'auront reproduite en plus grand nombre ? Et comme les raisons qui militent en faveur de la loi et celles qui lui sont opposées ne sont pas de même nature, quelle échelle de comparaison pourra-t-on établir entre elles ? Aussi bien toutes les discussions théoriques n'ont-elles pas une répercussion bien sensible dans la pratique ; et c'est ce qui explique pourquoi les anciens auteurs ont si peu parlé de probabilisme ; leurs décisions pratiques n'en étaient ni moins sûres ni moins justifiées.

A. B.

Le surveillant dans un Collège catholique, par le R. P. DE DAMAS, de la C. de Jésus. — In-12 de 298 p. — Tournai et Paris, Casterman. — Pr. : 2 fr.

Dans les maisons d'éducation, le rôle du surveillant est souvent bien ingrat, et le surveillant bien mal vu des élèves. Et cependant son action est de la plus haute importance, chacun le reconnaît sans peine. Le surveillant ne se sépare pour ainsi dire pas des élèves, sauf le temps des classes ; il les suit et *veille sur* eux nuit et jour ; son action vise à prévenir le mal et l'indiscipline, à la punir, si elle se produit ; elle assure ainsi l'ordre général de la maison ; de plus, les rapports individuels du surveillant avec les élèves qui lui sont confiés lui permettent souvent de contribuer de fort près et très utilement à leur formation.

Pour bien remplir son rôle, il lui faut du courage et de l'expérience, à laquelle peut suppléer cependant celle de ses devanciers et des maîtres dans l'œuvre de l'éducation de la jeunesse ; il lui faut plus encore, des vertus. Le R. P. de Damas présente aux surveillants un excellant recueil des « préceptes des anciens jésuites sur la discipline morale des collèges » ; il a puisé d'ailleurs à d'autres sources autorisées. Les responsabilités, les devoirs, les qualités d'un surveillant y sont étudiés en détail ; le chapitre intitulé « industrie et méthode » dénote une science pratique et une expérience dont profiteront bien des surveillants. Je signale en terminant un projet de règlement pour un pensionnat, auquel bien des maisons pourront faire des emprunts.

R. P. EXUPÈRE DE PRATS-DE-MOLLO, Capucin. — **Entretiens spirituels sur les vertus chrétiennes.** — Deux in-12 de 384 et 312 p. — Pr. 5 fr.

Le Sacré-Cœur dans le discours après la Cène. — In-12 de 377 p. — Pr. : 2.50.

Mélanges ascétiques, panégyriques et conférences. — In-12 de 452 p. — Pr. : 3 fr.

L'Agonie de N. S. J.-C. à Gethsémani. — In-12 de 284 p. — Pr. : 2,50.

Nous disposons de trop peu d'espace pour donner de ces volumes de spiritualité une analyse et une appréciation détaillées. Les titres sont d'ailleurs assez significatifs par eux-mêmes, et tous les prédicateurs, ceux surtout qui ont le bonheur de s'adresser à un auditoire vraiment chrétien ou même religieux, pourront y faire une abondante moisson.

Le premier volume des *Entretiens spirituels* considère les vertus en elles-mêmes : humilité, chasteté, pauvreté, patience, mortification, etc. ; les deux derniers entretiens, qui ont pour titre « Sequatur me ! » nous montrent le modèle de toutes les vertus, le Cœur adorable de Jésus-Christ. C'est ce même modèle dont les traits divers nous sont représentés dans le second volume, où les entretiens suivent l'ordre des mystères de la vie de Notre-Seigneur.

S'il y a dans l'Évangile des pages sublimes et touchantes entre toutes, ce sont bien celles où s. Jean nous rapporte les *novissima verba* de Jésus-Christ, je veux dire le discours après la Cène. Nulle part le divin Maître ne laisse épancher en termes plus admirables les trésors de tendresse de son Cœur adorable et le P. Exupère a été bien inspiré d'y étudier spécialement le Sacré-Cœur. Il reproduit d'abord, puis commente le texte évangélique ; d'abord *le discours au Cénacle*, ensuite *sur le chemin de Gethsémani ;* la troisième partie, la plus belle peut-être, a pour titre *la prière sacerdotale.* Les paroles de Notre Seigneur sont esprit et vie : les pieuses méditations de l'auteur facilitent l'accès de cette source intarissable de vie spirituelle.

Les quarante et une méditations sur *l'Agonie de N.-S. J.-C. à Gethsémani* sont conçues d'après le même plan : chacune a pour objet et point de départ une phrase du récit évangélique, commentée avec une tendre piété ; elles méritent les mêmes éloges et le même accueil que les volumes précédents.

Enfin les *Mélanges ascétiques* ne sont pas moins intéressants dans leur variété. Ils renferment cinq panégyriques consacrés à s. François, à s. Dominique, à s. Jean de la Croix, à s. Vincent de Paul, à s. Ignace ; il est facile de voir que chacun de ces saints nous représente la vie religieuse sous un aspect particulier. Les conférences sont sur des sujets très variés. Pour en donner une idée, je me contenterai d'en citer quelques titres : *La franchise dans les rapports avec les supérieurs ; Obstacles à la charité dans les communautés religieuses ; L'amour de Dieu n'est pas dans le sentiment, mais dans la volonté ; Sur l'inégale distribution des biens et des maux dans cette vie.* On voit que les sujets sont intéressants ; la pensée est originale et forte : la spiritualité sûre et de bon aloi.

Recueil de méditations tirées, pour la plupart, des meilleurs ascètes des siècles passés et ramenées au plan des exercices et la méthode de saint Ignace, par le Père Remy, de la C. de Jésus. — T. I. *La Cène* VIII-446 p. — T. II. *La passion ;* VII-484 p. — T. III. *La vie cachée de J. C. ;* X-544 p. — T. IV et V. *La vie publique de J. C. :* VII-732 et 708 p. — T. VI. *La vie glorieuse de J.C. :* VII-720 p. — T. VII. *Les grandes vérités* VI-555 p. — 7 vol. in-18. Tournai, Paris, Leipsig, Casterman. — Pr. 17 fr.

Voici enfin, pour terminer, un ouvrage de spiritualité beaucoup plus considérable. Tout le monde connaît la méthode de saint Ignace et l'admirable livre des *exercices*, que les prédicateurs de retraites suivent si volontiers et avec tant de succès. Les *exercices* sont divisés, comme l'on sait, en quatre semaines, pendant lesquelles l'âme s'élève par degrés et se *convertit* à Dieu et à la pratique de la vie chrétienne. Le R. P. Rémy a rédigé, d'après ce plan, des méditations sur les grandes vérités

et sur toute la vie de Notre-Seigneur. Il a utilisé, à cette fin, les nombreux écrits des auteurs ascétiques, leur empruntant leurs considérations les plus puissantes, leurs sentiments les plus touchants ; il les présente d'après cette forte méthode de saint Ignace, où toutes les facultés de l'âme sont occupées et concourent au but unique : la transformation de la volonté humaine et son union avec la volonté de Dieu. Les ecclésiastiques pour leurs méditations, les prédicateurs, surtout les prédicateurs de retraites, trouveront dans ces volumes une série de sujets traités d'une manière aussi pieuse que complète.

Livres nouveaux.

184. — S. de Martinis. *Benedicti* XIV *acta* sive nondum, sive sparsim edita nunc primum collecta. — 2 in-8°, Rome, Propag. 1895.

185. — *Acta et decreta synodi provinc. Ruthenorum Galiciæ*, habitæ Leopoli a. 1891. — Rome, typ. S. C. de Propr. F. 1895.

186. — *Statuta in synodo diœcesana,* a. 1894 condita, Illmi et Rmi D. Ad. Fiard, ep. Montis Albani, cura et jussu edita et promulgata. — Montauban, 1895.

187. — C. A. Bernoulli. *Das Konzil v. Nicæa.* (Le concile de Nicée). Gr. in-8° de III-36 p. Fribourg, Mohr.

188. *Monumenta conciliorum generalium seculi XV. Concilium Basileense.* Scriptorum tomi III pars IV : Joannis de Segovia *historia gestorum synodi Basileensis.* Editionem ab E. Birk inchoatam continuavit R. Beer. — Gr. in-4° pp. 947-1206, Vienne. Gerold.

189. — Friedberg. *D. Collectio canonum Cantabrigensis*, Leipsig, 1896.

190. — *Die Finanzverwaltung des Kardinalkollegiums im* XIII *u.* XIV *Jahrhundert.* (L'administration financière du sacré Collège aux XIII et XIVe siècles), par le Dr J. L. Kirsch. — In-8° de VII et 138 p. Münster, Schöningh, 1896.

191. — H. Gee et W. J. Hardy. *Documents illustratives of English Church History.* — In-8° de 682 p. Londres.

192. — Cadena y Eleta. *Proyecto de Còdigo procesal canònico.* (Projet de code de procédure canonique). — Madrid, 1896.

193. — Otto Muhlbrecht. *Uebersicht d. gesammten staats u. rechtswissenschaftl. Litterature d. J.* 1895. (Aperçu sur la littérature du droit civil et ecclésiastique en l'année 1895) (28e année). — Berlin, Puttkammer et Mühlbrecht.

Articles de revues.

194. — *American ecclesiastical Review.* mai, — E. B. Goodwin. *Les psaumes graduels.* — R. P. Brandi. S. J. *L'union des Eglises;* réponse au patriarche grec de Cp. — Mgr de Waal, *Nouvelles lumières fournies par*

l'archéologie sur le canon de la messe. — Mgr C. MAES. *Le séminaire de théologie.* (Education cléricale, suite). — A. LOISY. *Le récit évangélique sur les disciples d'Emmaüs.* — Analecta. — Consultations. — Bibliographie.

195. — *Id.*, juin. — F. A. O. BRIEN. *Organisation et maintien des associations paroissiales.* — H. J. HEUSER, *Le chant des Hébreux captifs ;* la prière du matin du prêtre. — J. HOGAN. *Le travail de la prédication.* — H. BRINKMEYER. *Les vues de Mgr l'évêque de Covington sur l'éducation dans les séminaires aux Etats-Unis.* — Ch. HUGHES. *Le sério-comique dans les archives du Vatican.* — Analecta. — Consultations. — Bibliographie.

196. — *Analecta juris Pontificii*, juin. — Actes du St.-Siège. — Mgr LUGARI. *L'Aventin et les origines païennes et chrétiennes de Rome.* — Mgr. BARBIER DE MONTAULT. *Le costume et les usages ecclésiastiques.* — Académies romaines. Cas de morale ; cas de liturgie ; dernière conférence d'archéologie chrétienne ; académie romaine de s. Thomas d'Aquin ; Académie de religion catholique. — Annales romaines. — *Miscellanea* Libelle d'un libellatique ; La Mosaïque de Ste-Pudentienne ; écroulement du Colisée ; le S. Office en Angleterre ; le trésor sacré de G. C. Rossi. — Bibliographie.

197. — *Archiv fuer kathol. Kirchenrecht*, nº 2. — F. GEIGEL. *Les couvents de femmes d'après la législation française.* — K. A. GEIGER. *Jours fériés et demi-fériés en Bavière.* — Prof. ARNDT. *Les vœux des religieuses Ursulines Allemandes.* — La question sociale en Belgique. — Synode diocésain de Pistoie et Prato en 1892. — MAURER. *Un cas de mariage joséphiste.* — Actes des tribunaux. — Actes du S.-Siège. — Lois civiles.

198. — Id., nº 3.—W DILLOO. *Commentaire du ch.* 6, *X*, *de rapt.* (V. 17) [Sur le raptus erga parentes]. — F. GEIGEL. *Sur l'exemption du témoignage en justice en faveur des curés.* — K. A. GEIGER. *Le choix d'une religion pour les enfants mineurs en Bavière.* — SAEGMUELLER. *Un décret de Paul IV sur la désignation par le pape de son successeur.* — Synode diocésain de Pistoie et Prato en 1892. — Lois et sentences diverses. — Bibliographie.

199. — *Deutsche Zeitschrift für Kirchenrecht*, VI, 1. — KARL KOEHLER. *Sur la possibilité du droit canonique.* — O. SEEBAS. *Un pénitentiel encore inédit d'un mss. de Bobbio à l'Ambrosienne.* — H. ORTLOFF. *La confession religieuse des enfants issus de mariages mixtes entre Evangéliques et catholiques*, et leur changement de confession, en particulier d'après le droit du grand duché de Saxe- Weimar-Eisenach. — F. GEIGEL. *Situation de l'Eglise* (protestante) *en Alsace-Lorraine.* — E. FRIEDBERG. *Bibliographie.* — *Acta.*

200. — *Ecclesiasticum Argentinenoe.* 6 juin. — Actes du St-Siège. — *Notes d'exégèse.* — *Pourquoi un comité diocésain et un directeur épiscopal*

à la tête de nos œuvres de jeunes gens et d'hommes? — Questions et réponses. — Bibiliographie.

201.—id. 1er juillet.— *Notes d'exégèse.—Pourquoi un comité diocésain et un directeur épiscopal à la tête de nos œuvres de jeunes gens et d'hommes? — La première communion pendant les années scolaires. — De la « trina bannorum proclamatio ».* — Bibiliographie.

202. — *Ephemerides liturgicæ*, 8 juin. — S. R. C. Decreta. — J. Casciolì. *De cæmeteriis veterum christianorum quæ Romæ extant* (cæm. Prætextati, Domitillæ, S. Sebastiani). — *Notitia super Calendario universali.* — Quæst. Acad. lit. rom. *De oratoriis privatis* — Dissertatio *super quodam casu occurrentiae.* — Dubiorum liturgicorum solutio. — Prænotanda calendariis locorum præmittenda.

203. — *Nouvelle Revue théologique*, n. 3.— E. Dubois, *l'Exemplarisme divin.* — J. Aertnys. *De ordinando clerico habitudinario.* — F. Piat. *Des obligations des curés; résidence.* — G. Schober. *L'Anniversairede la dédicace de l'Église.* — Actes du S. Siège. — Mélanges. — Consultations.— Bibiliographie.

204. — *Revue anglo-romaine*, 6 juin. — W. E. Gladstone. *Mémoire sur la question des ordinations anglicanes.* — F. Portal. *Léon XIII et Gladstone.* — Chronique. — Revue de la Presse. — Documents. *Discours prononcé par l'archevêque d'York au congrès de Norwich* (octobre 1895). Un article du *Church Times*.

205. —*Id.* 13 juin. — E. Denny. L'*Église anglicane et le ministère des églises de la Réforme*. — A. Loisy. *Ernest Renan, historien d'Israël.* — Chronique. — Document : *Damnatio et excommunicatio Henrici VIII et Elisabeth.*

206. — id. 20 juin — T. A. Lacey. *De l'unité de l'Église d'après les théologiens anglicans.* — Edward Denny. *L'Église anglicane et le ministère des Églises de la Réforme.* — Chronique. — Livres et revues. — Documents : *Le docteur Sanday et la réunion.— Description de l'Ordinal anglais par le cardinal Pole. — Concile de Mayence* (1549) — *Extraits de la correspondance de Mgr Ormaneto.*

207. — id. 27 juin — P. Batiffol. *L'idée de l'Église dans la littérature de l'école apostolique. — Discours de Sa Grâce l'Archevêque d'York sur la vie sacerdotale* — Chronique. — Livres et revues. — Documents : *Allocution Consistoriale du* 21 juin. — *Discours de Lord Halifax à l'assemblée générale annuelle de l'English Church Union.*

208. — *Revue bénédictine*, juin. — *Jean Adam Moehler.* — D. U. Berlière. *La congrégation bénédictine de la Présentation Notre-Dame.* — D. Bède Camm. *Le Vén. Jean Roberts, O. S. B.* — Bibliographie.

209.— *Revue du clergé français*, 1er juin. — Mac Caulay. *Les séminaires sulpiciens aux Etats-Unis.* — Yves Le Querdec. *Journal d'un Evêque.*— J. Trésal. *La réunion de l'Église anglicane.* — Verret. *La première communion d'après l'Évangile.* — Conférence.

210. — id. 15 juin. — F. Vigouroux. *Le livre d'Esther et les découvertes modernes.* — Yves Le Querdec. Le *journal d'un évêque.* — Dementhon. *L'étude de la Bible dans les maisons d'éducation.* — Bourgine. *La première communion de Napoléon.* — Jérôme. *L'excommunication.* — Cas de conscience. — Consultations et renseignements. — Actes du Saint-Siège. — Bibliographie. — Revue des Revues.

211. — id. 1er juillet. — F. Vigouroux. *Le livre d'Esther et les découvertes modernes.* — Laveille. *Lamennais, directeur des âmes.* — Yves Le Querdec. *Le journal d'un évêque.* — M. Turmann. *Chronique sociale. Les congrès ouvriers de Reims.* — Bourgeat. *Chronique scientifique.* — Jérôme. *De l'excommunication.* — Guesdon. *Intelligence et apostolat de la messe.*

212. — *Revue Ecclésiastique de Metz*, juin. — *Synode diocésain de 1896.* Discours de Mgr l'évêque sur la méditation; observations de M. le Promoteur, sur la confirmation, sur la confession des petits enfants ; discours de Mgr l'évêque de Trèves. — Actes du S. Siège. — A. C. *L'étude de l'Église.* — C. Bénard. *Le Diable : les écoles de magie..* — Mélanges. — Bibliographie.

213. — *Revue d'histoire et de littérature religieuses*, n. 3. — P. Pisani. *Les chrétiens de rite oriental à Venise et dans les possessions vénitiennes* (1439-1791). — A. Loisy. *Note sur la Genèse : l'arbre de vie et l'arbre de science : les chérubins et l'épée flamboyante.* — L. Duchesne. *Les premiers temps de l'Etat pontifical* ; le temps de Charlemagne. — A. Loisy. *Bibliographie scripturaire.*

214. — *Revue des sciences ecclésiastiques*, avril. — Mgr Baunard. *Le card. Lavigerie et Sainte Anne de Jérusalem.* — Dolhagaray. *Le binage dans les églises, consultation.* — Leuridan. *Les Théologiens de Douai VI. Thomas Stapleton.* — Rambure. *Note de pédagogie catholique.* — H. Q. *Le XIVe centenaire du baptême de Clovis.*

215. — *Revue théologique française*, juin. — Actes du S. Siège. — J. Planchard. *Des honoraires de messes* (suite) — C. Chauvin. *Controverse relative à l'inspiration verbale des saintes Ecritures.* — Renseignements.

216. — *La science catholique.* — Ermoni. *Le Pentateuque et la nouvelle critique.* — Fl. de Moor. *Le Livre d'Esther, un épisode du règne de Xerxès Ier.* — E. Barrier. *Essai sur la synthèse de la théologie chrétienne, d'après la cosmologie ancienne et nouvelle* (suite). — J. Forget, *Bulletin théologique.* — P. Drillon, *Bulletin des sciences sociales.* — Bulletin des Revues. — Bibliographie.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 18 Julii 1896.

† Franciscus, Card. RICHARD, *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

Poitiers. — Imprimerie BLAIS et ROY, rue Victor-Hugo, 7.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

225-226e LIVRAISON — SEPTEMBRE-OCTOBRE 1896

ÉTUDES CLÉRICALES (1)

V. — APOLOGÉTIQUE (*fin*)

Dans notre étude sur la mission et sur l'œuvre de l'apologiste, certaines questions que nous avons à peine touchées demandent à être considérées de plus près. Il y a lieu en particulier d'indiquer quelle doit être la préparation intellectuelle du défenseur de la vérité religieuse et quelles méthodes l'aideront le plus efficace-

(1) Cf. *Canoniste*, 1894, pp. 212, 257, 346, 404, 641 ; 1895, pp. 129, 385 ; 1896, pp. 23, 129, 257.

ment à bien accomplir sa tâche. C'est sur ces deux points que nous voudrions dans cet article fixer l'attention du lecteur.

I

Le genre et la mesure des connaissances nécessaires à l'apologiste varient à l'infini suivant l'état d'esprit et le degré de culture intellectuelle de ceux auxquels il a affaire. Toutefois, à s'en tenir aux grandes lignes, les objections dont il devra s'occuper peuvent se diviser en deux catégories : les objections savantes et les objections populaires. Par objections savantes, nous entendons celles qui naissent d'une science approfondie et qui, pour être comprises, demandent une certaine culture. Nous appelons objections populaires celles qui ne dépassent pas la portée commune des esprits et qui ont le pouvoir de séduire ceux qui manquent de connaissances ou de réflexion.

Parlons d'abord de celles-ci, qui sont de beaucoup les plus importantes, par cela même qu'elles sont les plus répandues. Elles demandent, chez l'apologiste, moins encore la science que cette promptitude et cette souplesse d'esprit qui permettent de saisir, comme d'instinct, ce qui se passe dans l'intelligence des autres, de deviner, sous leurs phrases confuses et incohérentes, la difficulté réelle qui les trouble, et de leur en présenter la réponse d'une manière claire et frappante. Il faut pour cela que l'apologiste soit familiarisé avec les idées qui ont cours dans le peuple ; qu'il demeure en contact avec lui, qu'il ne perde pas de vue les influences qui forment l'opinion publique en matière religieuse, telles que les discours des hommes publics, l'esprit et les tendances des livres et journaux les plus répandus, etc. Il devra, de plus, étudier, une fois pour toutes, mais aussi complètement que possible, les faits scientifiques, historiques, bibliques, etc., d'où naissent les principales objections contre la religion. Lorsqu'il les possédera, il aura tout ce qu'il faut pour corriger les méprises, écarter les préjugés, réfuter les sophismes qui égarent l'esprit du peuple, séparer la vérité de l'erreur, et se montrer correct et courtois même envers ceux qu'il est de son devoir de combattre.

Quant aux objections que nous avons appelées savantes, il est manifeste que le savoir d'ordre plus élevé qui leur donne naissance est, jusqu'à un certain point, nécessaire pour les résoudre. En bien des cas, un spécialiste sera seul compétent pour discu-

ter les faits, apprécier les preuves, et déterminer la valeur des conclusions. Pour aborder les problèmes d'histoire, il faut un esprit formé aux méthodes historiques. Le philologue jugera seul de la force ou de la faiblesse de certaines déductions tirées de l'étude comparée des langues. Il en est de même des autres branches du savoir. L'apologiste bien préparé sera donc un spécialiste. A tout le moins devra-t-il connaître les principes généraux de la science d'où dérive l'objection, s'il entreprend de fournir, ou seulement de proposer une solution avec quelque autorité. Rien n'est plus humiliant que de voir des apologistes, aux prises avec des difficultés qu'ils ne saisissent qu'imparfaitement, se méprendre sur ce qui en fait la force réelle, hésiter et se perdre dans leurs réponses, ou tenter de suppléer à leur insuffisance par la violence du langage.

Mais ici l'on se heurte à une sérieuse difficulté pratique, car, si les objections peuvent se tirer de toutes les branches de la science, l'apologiste, lui, se trouve dans l'impossibilité de tout savoir.

La difficulté est réelle, et l'on ne voit pas comment des individus isolés la surmonteraient. Aucun homme ne peut embrasser dans toute son étendue le champ de l'apologétique chrétienne, ni la représenter complètement à lui seul. Mais plusieurs hommes ensemble peuvent venir à bout de ce qu'un seul ne peut saisir. Il peut y avoir des apologistes spéciaux pour chaque science ayant des rapports avec la révélation : des historiens pour étudier les difficultés de l'ordre historique, des penseurs pour creuser les problèmes philosophiques, des philologues et des exégètes pour défendre la Bible. C'est l'un des plus grands et des continuels besoins de l'Église que de posséder de tels défenseurs; et l'une des fins de toute éducation supérieure est d'en multiplier le nombre, de les répandre dans toutes les directions à travers cet immense pays. C'est là tout particulièrement le but de notre Université catholique, dont les efforts sur le terrain apologétique ont déjà été récompensés et ne sauraient manquer de l'être encore davantage, quand cette grande institution aura pris tout le développement que lui réserve l'avenir.

L'un des plus grands services qu'elle est appelée à nous rendre sera d'établir, dans les plus hautes sphères de l'activité intellectuelle, cette coordination, ce groupement nécessaire des

forces dévouées à la vérité. Dans quelques années, une nombreuse phalange d'hommes distingués et d'une autorité reconnue, représentant, non plus seulement, comme aujourd'hui, la science sacrée, mais toutes les formes du savoir humain, sera réunie dans ses murs pour travailler de concert à la cause de la vérité, divine et humaine; chacun d'eux, maître dans sa spécialité, en possédant tous les détails, en connaissant toutes les relations avec la religion révélée, sera toujours prêt à répondre à la demande d'un collègue, d'un élève ou même d'un étranger et à communiquer les données les plus précises de la science qu'il cultive ; il sera qualifié pour formuler un jugement sur la véritable valeur des plus récentes théories, et pour écarter les assertions peu fondées qui se réclament si souvent du nom de la science.

De tels centres scientifiques, guidés par les principes chrétiens, sont d'une inappréciable utilité pour la défense de la foi. Toutefois l'apologiste est loin d'être réduit aux ressources qu'il peut en attendre. En dehors de toute croyance religieuse, la vraie science est toujours prête à rendre témoignage, à sa manière, en faveur de la vérité divine. Et si de nombreux savants, obéissant à leur antipathie contre la religion, ne laissent guère échapper une occasion de la combattre, parfois aux dépens de l'exactitude et de la logique, d'autres, au contraire, indifférents à la portée religieuse de leur œuvre, exposent avec autant d'autorité que de sincérité ce qu'ils considèrent comme trouvé, comme probable ou enfin comme insoutenable.

C'est le devoir de l'apologiste, s'il n'est pas lui-même spécialiste, de se tenir au courant des recherches des spécialistes, surtout de ceux qui n'ont pas de préventions religieuses, et des conclusions auxquelles ils sont arrivés. Les connaissances qu'il en retirera seront ses meilleures armes, offensives et défensives, lorsqu'il se trouvera en face des objections dites savantes.

Car ces dernières n'arrivent jusqu'au peuple que sous la forme d'affirmations basées sur l'autorité de ceux que l'on suppose instruits. Les combattre alors par des arguments directs, à supposer même que l'apologiste en fût capable, serait perdre son temps. Les intelligences dépourvues de formation manquent des notions préliminaires indispensables, et sont incapables de suivre des raisonnements serrés et enchaînés. Leurs opinions et leurs doutes, bien qu'en apparence basés sur des preuves, ne reposent,

en réalité, que sur l'autorité; et c'est par l'autorité seule qu'on pourra les ramener au vrai.

Lors donc qu'il s'agira, pour l'apologiste, de donner l'assaut à une position ennemie, sa principale préoccupation sera de réunir les témoignages combinés de tous ceux dont le nom fait autorité. L'exposé rapide de ce que les savants, surtout s'ils sont notoirement étrangers à la religion, admettent, concèdent ou affirment, ne manquera presque jamais de convaincre ceux qui ne cherchent qu'à connaître la vérité. C'est sous cette forme en particulier que la défense de la religion est le plus facile pour le prêtre occupé du ministère. On ne saurait lui demander, parmi la multitude de ses œuvres, d'entreprendre des discussions ou des recherches originales. Mais son éducation libérale, classique et technique, a rendu son intelligence accessible à toute sorte de vérités. Il a le droit d'ignorer ce que d'autres connaissent, pourvu qu'il sache où et comment il peut s'en instruire. Il comprend les méthodes qui conduisent à la science et les moyens d'en contrôler les conclusions. Ces conclusions elles-mêmes, il n'a qu'à les recueillir à mesure qu'il les rencontre. Les livres de vulgarisation scientifique, d'un accès facile, sont là pour lui indiquer à tout moment les idées courantes du jour sur la plupart des questions qui intéressent la religion ; d'autre part, les publications périodiques lui font connaître, chaque semaine, avec les théories et les découvertes les plus récentes, les discussions qu'elles ont soulevées et les conclusions auxquelles elles semblent devoir aboutir.

Les prêtres dont nous parlons augmenteront ainsi rapidement le trésor de leurs connaissances ; mais ils pourraient en accroître considérablement l'étendue et la valeur dans des réunions où ils confronteraient les résultats acquis par chacun d'eux. Nous avons vu nous-mêmes, en différents pays, de ces conférences où, pendant des années entières, des prêtres de la même ville ou du même voisinage venaient périodiquement apporter le fruit de leurs heures d'études et de leur expérience de la vie, et rechercher ensemble les meilleures solutions aux difficultés qu'ils avaient rencontrées dans les livres ou dans les conversations de leur entourage.

Une organisation semblable ne serait pas impossible parmi les prêtres de ce pays, quelque occupés et surchargés que soient la plupart d'entre eux. Il serait même possible et désirable de faire

mieux encore. Dans la littérature du jour, livres, revues et journaux, nous rencontrons à chaque instant des inexactitudes et des erreurs nuisibles à la religion. On avance hardiment, sur les plus faibles raisons, des affirmations dangereuses. On présente comme choses incontestables et incontestées les théories les plus fantaisistes. On exagère les faits, on les défigure ou on les passe sous silence, suivant les tendances de l'écrivain et le goût des lecteurs. Ne serait-il pas possible de réunir, parmi les membres de notre clergé, des hommes qui, joignant aux occupations de leur ministère un sujet d'étude spécial, seraient toujours prêts à faire entendre une parole claire, vivante et décisive, aussi souvent que l'Église et ses enseignements seraient attaqués au nom de la critique biblique, de l'histoire ou de toute autre science humaine ? De tels hommes pourraient arrêter et faire disparaître, en les dénonçant aussitôt, d'innombrables erreurs touchant la religion, qui demeurent en possession de l'esprit public, parce que personne n'a pris la peine de les combattre. Ceux qui, de bonne foi, induisent les autres en erreur, parce qu'ils ont eux-mêmes été trompés, rétracteraient volontiers leurs assertions inexactes; quant aux autres, moins honnêtes et moins scrupuleux, ils perdraient bientôt de leur audace en voyant relever chacune de leurs erreurs.

Il serait possible d'agir ainsi, croyons-nous, dans la plupart des diocèses de ce pays. La tâche serait naturellement dévolue en grande partie aux plus jeunes membres du clergé; mais on trouverait aisément, parmi les prêtres d'un âge plus mûr, des hommes qui leur apporteraient le secours de leur autorité et de leur expérience, et prendraient en même temps une part active à leurs travaux. Un évêque pourrait faire bien davantage, et s'il réussissait, par ce moyen ou d'autres semblables, à mettre en valeur les forces intellectuelles de ses prêtres les mieux doués — forces souvent trop peu exercées — il aurait rendu à tout son clergé et à l'Église en général un service des plus durables.

II

Les méthodes de l'apologétique, dont nous devons maintenant nous occuper, dépendent tellement de la nature des difficultés à résoudre, des dispositions et de l'éducation de ceux à qui l'on

s'adresse, de la tournure d'esprit de l'apologiste lui-même, que l'on ne peut songer, même un instant, à formuler une série complète de règles précises. Il y a lieu cependant de faire certaines recommandations pratiques ; bien qu'assez simples, on les perd si souvent de vue qu'il est utile de les rappeler ici.

1. — La première condition de succès pour l'apologiste est de se rendre compte, très exactement et complètement, de la difficulté, telle qu'elle apparaît aux yeux de celui à qui il a affaire. Il est le médecin d'une intelligence troublée ; s'il ne saisit pas entièrement la nature du mal, il ne peut s'attendre à le guérir. Il pourra dire beaucoup de belles choses, prescrire des remèdes qui seront excellents, mais pour un autre que le malade qui se trouve devant lui. Pour comprendre les doutes et les perplexités des différents esprits, il faut une sympathie intellectuelle, un certain pouvoir d'abandonner son propre point de vue pour se placer à celui des autres, faute de quoi nous pourrons peut-être réfuter des adversaires, nous ne pourrons les persuader. Le secret de la persuasion consiste surtout à savoir partir du point où sont nos interlocuteurs pour les conduire doucement jusqu'au nôtre. Aucun homme ne cédera, il faut bien s'y attendre, tant qu'il sentira qu'on ne le comprend pas. Mais s'il constate que son adversaire reconnaît volontiers ce que l'objection contient de vrai, ou du moins de probable et de spécieux, il se montrera bien rarement réfractaire et prêtera une attention soutenue aux réponses qui lui seront faites.

Ce n'est là, après tout, qu'une des innombrables applications de cette règle d'or : « Si vous voulez gagner un homme à votre manière de voir, ne heurtez jamais ses sentiments. »

2. — Une autre consiste à supposer toujours que l'adversaire est de bonne foi, à moins que le contraire ne soit évident. En réalité, il y a chez les incroyants beaucoup moins de résistance délibérée à la lumière qu'on ne le suppose communément ; en tout cas, une accusation de ce genre ne servirait qu'à fermer leur cœur à la vérité.

3. — La loyauté dans la discussion est une troisième condition de succès. En agissant autrement, l'apologiste pourra parfois esquiver plus facilement certaines difficultés, ou s'assurer un triomphe momentané ; mais loin de faire avancer sa cause dans l'esprit de l'incroyant, il atteindra le résultat absolument opposé.

Sans doute il est parfois permis de se dérober à des faits ou à

des arguments gênants ; car l'objection est souvent plus facile à comprendre que la réponse même quand celle-ci est de tout point satisfaisante. Dans ces occasions, les généralités courantes pourront être la meilleure réponse. Mais elles seront de peu de valeur lorsque l'adversaire saisit toute la portée de la difficulté ; et toute tentative de révoquer en doute des faits prouvés ou d'atténuer la force d'objections réelles ferait certainement beaucoup plus de mal que de bien.

4. — On ne servirait guère mieux la cause de la vérité religieuse si l'on imitait ceux qui, fermant les yeux aux résultats certains des recherches modernes, ne font attention qu'aux controverses et aux erreurs des savants et s'en autorisent pour renvoyer les uns et les autres sans les entendre. Outre qu'elle est déraisonnable, cette méthode pourrait être facilement retournée contre la religion elle-même. L'incroyant pourrait rappeler que les théologiens sont souvent, eux aussi, hésitants et divisés ; qu'ils se sont plus d'une fois engagés en des théories vaines et contradictoires. Est-ce une raison suffisante pour écarter la religion et refuser de l'écouter? Logiquement appliqué, le principe que suppose une telle conduite n'irait à rien moins qu'à rejeter toute science humaine, car, dans chacune de ses branches, le certain et l'incertain, le vrai et le faux ont souvent été mêlés l'un à l'autre. On aura beau raconter des histoires risibles sur les méprises des astronomes, des physiciens ; ces erreurs, bien qu'elles tendent à discréditer les individus, seront sans effet sur la science elle-même. Il en est de même des observations et des conclusions de la géologie. Il y a eu, surtout aux débuts, quantité de choses qu'une attention plus soutenue et de meilleures méthodes ont éliminées. Des théories mortes, des hypothèses abandonnées sont profondément ensevelies dans le passé de cette science, tout comme les espèces disparues qu'elle a découvertes gisent dans les couches de la terre. Pourtant elle poursuit sa marche triomphale, s'enrichissant chaque année de faits nouveaux et significatifs, tandis que ses principes ont acquis l'assentiment de tous ceux qui en ont fait l'objet d'une étude intelligente et sérieuse. On ne peut rejeter ni écarter dédaigneusement de telles sciences. L'apologiste qui leur témoigne de la défiance et du mépris ne nuit qu'à lui-même et à sa cause ; et s'il pouvait se faire que l'on dût choisir entre ces sciences et la foi, il serait bien à craindre que cette dernière ne fût sacrifiée.

5. — L'apologiste doit donc éviter de jamais compromettre la religion par sa manière personnelle, et peut-être erronée, d'en comprendre la situation et les enseignements. Frappé des maux que ne peut manquer d'amener une pareille tendance, si l'on n'y prend bien garde, s. Augustin les signale en des termes si expressifs que nous croyons devoir les reproduire, bien que la plupart de nos lecteurs les connaissent déjà : « Si nous trouvons, dit-il, dans la sainte Écriture, des passages susceptibles de plusieurs interprétations sans dommage pour la foi, nous ne devons point nous jeter inconsidérément dans une adhésion absolue à l'une ou à l'autre de ces opinions, de peur que, celle que nous aurions adoptée venant à être démontrée fausse, notre foi ne tombe avec elle..... Souvent un homme qui n'est pas chrétien peut avoir acquis, par des preuves concluantes ou par le témoignage de ses sens, certaines notions sur la terre, les cieux et les éléments du monde, sur les mouvements et les révolutions, la grandeur et l'éloignement des étoiles..., sur la nature des animaux et des plantes, et sur d'autres choses semblables. Aussi est-ce une chose malséante et nuisible, et que l'on doit éviter avec grand soin, qu'un chrétien, parlant comme s'il s'appuyait sur l'autorité de l'Écriture, dise des paroles si inconsidérées que l'incrédule, l'entendant et considérant l'extravagance de son erreur, ne puisse qu'avec peine s'empêcher de rire... Car lorsque les infidèles voient un chrétien s'égarer sur un sujet qui leur est bien connu, et appuyer son opinion erronée sur l'autorité de nos livres sacrés, ils ne peuvent plus croire à ces mêmes livres, lorsqu'ils enseignent la résurrection des morts, l'espérance de la vie éternelle et le royaume des cieux ; en effet, ils tiennent déjà ces livres pour trompeurs en des choses qu'ils ont apprises eux-mêmes par des observations ou des preuves indiscutables » (*de Genesi ad lit.*, I, 19). Plusieurs siècles plus tard, s. Thomas répète la même leçon (*Opusc.* IX, *procem.*) : « Il est très nuisible à la religion, dit-il, d'admettre ou de rejeter en son nom ce qui en réalité n'est pas de son ressort ». Et après avoir emprunté une citation du passage de s. Augustin qu'on vient de lire, il continue : « C'est pourquoi il me semble bien plus sûr, lorsque nous traitons des opinions communes des philosophes qui ne sont pas en opposition avec la foi, de ne pas les combattre comme lui étant contraires, et de ne pas les adopter comme en faisant partie ».

6. — Ces derniers mots renferment une remarque importante. Dans leur désir d'accorder la religion et la science, nos apologistes en étaient parfois venus à chercher entre elles une harmonie de détails d'un genre positif, comme si la Bible contenait d'avance les plus étonnantes merveilles des découvertes modernes. Mais c'était construire sur un sable mouvant. Les théories scientifiques dont on croyait trouver les preuves dans les saintes Écritures ont été reconnues sans valeur et remplacées par d'autres, et les apologistes ont dû se hâter de rompre les liens qu'ils avaient établis, de peur d'être entraînés dans le désastre. Aujourd'hui l'on se rend compte, en général, qu'il faut viser à une concordance négative plutôt que positive, et qu'au lieu de chercher dans la Bible les secrets de la science, c'est dans la science qu'il faut chercher le vrai sens de la Bible, lorsque celle-ci parle des choses de la nature.

7. — L'apologiste ne devra pas se borner à résoudre les difficultés qu'on lui oppose ; il devra prendre l'offensive. Il lui sera facile de faire voir sur quels faibles fondements reposent certaines objections que l'on met en avant avec le plus de fracas ; combien déraisonnables se montrent souvent les adversaires dans leurs exigences en matière de preuves, lorsqu'ils demandent, par exemple, des preuves physiques pour des faits de l'ordre historique ; combien de fois ils sont arbitraires et illogiques dans leurs méthodes et leurs conclusions ; combien les difficultés auxquelles ils s'exposent en refusant de croire sont plus graves que celles que rencontre dans sa foi le chrétien fidèle. La croyance en Dieu, en Jésus-Christ, à l'Évangile et à la divine mission de l'Église peut donner naissance à de nombreuses difficultés ; mais le refus d'admettre l'un ou l'autre de ces articles conduit à des absurdités. Rien n'est plus faible et plus méprisable que les tentatives des incrédules pour expliquer les faits certains de l'histoire sans aucune intervention divine ; et la reconnaissance loyale de cette insuffisance a ramené bien des âmes à la foi.

III

Il nous reste à ajouter quelques remarques sur les méthodes que l'on doit suivre à l'égard des fidèles sur cet important sujet.

1. — Presque toujours il sera facile de constater que le doute ne s'établit que dans l'esprit de ceux qui sont infidèles à la voix

de leur conscience, et négligent leurs devoirs moraux et religieux. Quand ils les reprennent, la lumière revient d'elle-même.

2. — Ainsi que nous l'avons dit plus d'une fois, les fidèles doivent être solidement instruits, dès l'enfance, sur les principales raisons d'être chrétiens et catholiques. Il faut leur apprendre à éviter les écrits qui peuvent détruire ou diminuer leur foi, ou du moins à les aborder avec prudence et à en neutraliser les effets par des influences contraires, par des lectures propres à nourrir et à fortifier la foi.

3. — Il faut les prémunir, par tous les moyens possibles, contre une objection, la plus insidieuse de toutes, et qu'ils rencontrent à chaque pas. Elle vient, en premier lieu, du fait qu'un grand nombre d'hommes, même intelligents et instruits, vivent et meurent étrangers à l'Église catholique, bien que ses titres leur doivent être connus, que même la plupart sont dépourvus de toute croyance religieuse, bien qu'ils soient en mesure d'en apprécier les raisons et qu'ils aient autant d'intérêt que les fidèles à posséder la vérité. En présence d'un pareil spectacle, quelle tentation pour les faibles de conclure que ce qui ne peut convaincre de tels hommes pourrait bien n'être basé sur aucune raison décisive, et que, si une partie de l'humanité est encore attachée à la foi chrétienne, celle-ci n'offre, tout au plus, qu'une hypothèse qu'on aurait autant de raisons de rejeter que d'admettre !

L'objection se fonde, en second lieu, sur ce fait que beaucoup d'incroyants ou de non-catholiques paraissent avoir une conduite honnête, irréprochable et même louable ; qu'ils sont droits, bons et secourables, et même, dans une certaine mesure, supérieurs à la masse de ceux qui font profession de christianisme. Cela donne tout naturellement à penser que la religion n'est pas d'aussi grande importance qu'on veut bien le dire ; qu'elle peut être utile, mais qu'on peut s'en passer ; que, suivant le mot du poète : « Il ne saurait avoir tort, celui dont la vie est dans le droit chemin ». Les indifférents y trouvent un motif très plausible pour s'abstenir de rechercher la vérité religieuse, et ceux qui en ont abandonné les préceptes, une excuse pour ne plus s'y conformer.

Il faudrait un article entier pour traiter de cette difficulté comme elle le mérite. Nous ne pouvons ici que la signaler comme la raison cachée du scepticisme et de l'indifférentisme d'un grand nombre. En matière d'opinions et de croyances, la multitude est

naturellement passive. Elle se laisse conduire par la tradition, et, à défaut de tradition, par ce qui lui paraît être la plus grande autorité. Dans les siècles passés, l'Église était, sans comparaison, la plus grande autorité humaine; aussi tout le monde lui obéissait. Pour les catholiques instruits, elle est encore la plus grande autorité; mais elle ne s'impose plus aux foules : l'opinion et la science ont pris sa place, au grand détriment de la foi. Voilà le danger contre lequel il est absolument nécessaire de fortifier les faibles.

4. — Enfin, il faut montrer à ceux qui sont en possession de la foi, et plus encore à ceux qui la cherchent, qu'il n'y a aucune raison pour eux de tenir leur jugement en suspens jusqu'à la solution de toutes les difficultés. Personne ne se croit tenu d'agir ainsi en d'autres matières. Plusieurs des vérités philosophiques les mieux établies sont entourées de difficultés auxquelles on n'a jamais fourni une réponse satisfaisante. Bien des faits historiques ont soulevé des problèmes qui attendent encore leur solution. Et il en est de même pour les autres branches du savoir humain. Lorsque nous sentons nos convictions basées sur de solides fondements, nous nous préoccupons fort peu des difficultés qui s'y rattachent. Elles peuvent nous troubler, si nous y pensons; mais elles n'ébranlent point notre foi à la vérité que nous avons vue, et nous les laissons se résoudre d'elles-mêmes. Et ce n'est qu'en agissant de la sorte que nous demeurons en possession de la vérité; car si chaque difficulté nouvelle qui se présente avait pour effet d'ébranler toutes les certitudes acquises, c'en serait fait de toute stabilité dans les convictions humaines.

La patience est une vertu morale. C'est aussi une vertu intellectuelle, et il n'est jamais plus raisonnable de la mettre en pratique qu'à propos des difficultés de la foi. Pour le chrétien qui sait attendre, le nuage se dissipe le plus souvent de lui-même, et la vérité divine reparaît dans tout son éclat et toute sa beauté.

Jam nunc quæ numeras tot tibi vindices,
Effer, relligio, sidereum caput :
Quot sunt mota tibi prælia, nobiles
    Tot nectis tibi laureas.

(*A suivre.*) J. Hogan.

LE DUEL

ARTICLE 3 DES EXCOMMUNICATIONS SIMPLEMENT RÉSERVÉES (1).

Cet article frappe d'excommunication : *Duellum perpetrantes, aut simpliciter ad illud provocantes, vel ipsum acceptantes, et quoslibet complices, vel qualemcumque operam aut favorem præbentes, necnon de industria spectantes, illudque permittentes, vel, quantum in illis est, non prohibentes, cujuscumque dignitatis sint, etiam regalis vel imperialis.* — Le commentaire se divisera en quatre questions : — 1° Montrer combien le duel est contraire à la loi naturelle et divine et aux vrais intérêts de la société; réfuter brièvement les prétextes allégués pour le justifier. — 2° Énumérer et analyser les principaux actes de la législation canonique contre le duel. —3° État de la législation et de la jurisprudence françaises sur le duel. — 4° Quels sont les délinquants frappés de la peine d'excommunication par le présent article ?

I

LE DUEL EST CONTRAIRE A LA LOI NATURELLE ET DIVINE, ET AUX VRAIS INTÉRÊTS DE LA SOCIÉTÉ ; RÉFUTATION DES PRÉTEXTES.

Pour répondre à cette première question, il suffit de suivre pas à pas la *Lettre* que notre Saint Père le Pape Léon XIII a adressée, sur la question du duel, aux évêques d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie, le 11 septembre 1891 (2). Afin d'éviter toute équivoque, nous avertissons que nous ne ne parlons ici que du duel tel qu'on l'entend aujourd'hui, c'est-à-dire d'un combat singulier, engagé en réparation de l'honneur offensé, après entente préalable. A la fin de cette question, nous dirons

(1) Cette étude est empruntée, avec l'autorisation de S. E. le Cardinal-Archevêque de Paris, et le consentement de l'auteur, aux conférences ecclésiastiques du diocèse de Paris, 1894, pp. 67 et suiv.

(2) Cf. *Canoniste*, 1891, p. 450 ; voir la supplique de l'épiscopat autrichien *Canoniste*, 1895, p. 503.

un mot, soit du duel judiciaire, soit du duel pour cause publique.

Le duel, dans le sens indiqué, est absolument contraire à la loi naturelle et divine. En effet, je n'ai absolument aucun droit sur la vie de mon prochain; la société elle-même n'a de droit sur la vie d'un de ses membres que dans des cas très rares, c'est-à-dire quand le bien public y est intéressé gravement, par exemple dans le cas d'un criminel légalement jugé et condamné.

Il n'y a qu'un seul cas où je puisse acquérir le droit de sacrifier la vie de mon prochain; c'est lorsque, par le fait de ce prochain, qui m'attaque injustement, ma propre vie est en danger; alors, comme je ne puis à la fois conserver ma vie et celle de mon prochain, et que mon droit, à moi, comme innocent, prime évidemment le droit d'un injuste agresseur, j'acquiers le droit de sacrifier la vie de ce dernier. Ce que nous disons de la *vie* que j'ai le droit de conserver aux dépens de celle du prochain, beaucoup d'auteurs l'étendent à d'autres biens, inférieurs sans doute à la vie, mais tellement importants et précieux, qu'ils sont comme nécessairement liés avec la vie, qui, sans eux, serait intolérable : par exemple, l'intégrité des membres du corps, la fortune nécessaire à ma subsistance; d'après ces auteurs, j'ai le droit de conserver ces biens, même en sacrifiant la vie de mon prochain. Voilà donc le principe : je ne puis acquérir le droit de sacrifier la vie de mon prochain que pour défendre ma propre vie (ou un bien équivalent, moralement parlant) ; le droit de défendre ma vie est donc la raison de mon droit de tuer, et c'en est l'*unique* raison; car, si je n'ai pas à me défendre *hic et nunc* contre une agression actuelle, il est clair que je n'ai aucun droit sur la vie de mon prochain ; et si je n'ai à défendre qu'un bien inférieur, le droit de mon prochain à la vie, droit supérieur dans son objet, demeure dans toute son intégrité et son inviolabilité; et même si, étant attaqué *hic et nunc* dans ma vie, je puis me défendre autrement, par exemple, par la fuite, ou par une simple blessure faite à mon agresseur, je n'ai pas le droit de dépasser ces limites; tant il est vrai que mon droit de défense personnelle est la raison et la mesure, l'unique raison et l'unique mesure de mon droit sur la vie de mon agresseur.

Or, dans le duel, la situation est absolument différente : ici, je ne suis pas du tout surpris et attaqué par un injuste agresseur; je ne suis pas jeté malgré moi dans la nécessité de me défendre; c'est moi-même qui, librement et volontairement, accepte

le combat, c'est moi qui en fixe les conditions, c'est moi qui spontanément me rends sur le terrain ; s'il y a une attaque, elle est mutuelle ; la situation et les droits des deux combattants sont donc absolument égaux ; je ne puis donc acquérir le droit de sacrifier la vie de mon adversaire, je ne suis aucunement dans le cas de légitime défense ; c'est par ma faute que j'accepte le combat qui met ma vie en danger.

Mais, dira-t-on, pour que j'acquière le droit de sacrifier la vie de mon prochain, il n'est pas nécessaire précisément qu'il m'attaque dans ma propre vie ; il suffit, comme il a été accordé plus haut, qu'il m'attaque dans un bien tellement précieux qu'il soit lié pour ainsi dire avec la vie, comme l'intégrité des membres, la fortune nécessaire à ma subsistance, etc. Or tel est mon cas : mon ennemi m'attaque dans mon honneur ; l'honneur est plus précieux que la fortune, que la santé ; j'acquiers donc le droit, pour sauver mon honneur, de sacrifier la vie de mon prochain ; c'est, comme plus haut, le droit de légitime défense.

Pour réfuter pleinement cet argument, il faut distinguer deux hypothèses : ou bien je suis actuellement attaqué dans mon honneus, par exemple, par un ennemi qui me dit des injures ou me menace d'un soufflet ; dans ce cas, je puis évidemment *me défendre*, mais non pas en tuant mon ennemi, soit parce qu'il n'y a pas une proportion suffisante entre cet honneur dont il est question et la vie de mon ennemi, soit surtout parce que j'ai d'autres moyens de réaliser cette défense à laquelle j'ai droit ; si mon ennemi m'attaque par des injures verbales, je puis me défendre par des paroles, par un démenti net et formel ; s'il me menace d'un soufflet ou d'une autre injure de ce genre, je puis facilement les éviter, ou en me retirant, ou en frappant mon ennemi d'une arme non dangereuse ; mon droit de défense personnelle ne va pas et ne peut aller plus loin, puisque, en me bornant à cela, j'écarte suffisamment l'injure dont mon honneur est menacé ; aussi, pratiquement, aucun théologien ne permet, dans ce cas, de tuer l'adversaire ; cf. s. Ligori, lib. 3, n° 381 ; Lehmkuhl, *Theol. Mor.*, t. I, n° 835 (6e édit., p. 496) ; et le pape Innocent XI a condamné la proposition suivante : « Fas est viro honorato occidere invasorem, qui nititur calumniam inferre, si aliter hæc ignominia vitari nequit. Idem quoque dicendum, si quis impingat alapam vel fuste percutiat, et, post impactam alapam vel ictum fustis, fugiat »

La seconde hypothèse est beaucoup plus fréquente, et c'est elle qui donne naissance à la plupart des duels. Votre ennemi vous a calomnié, verbalement ou par écrit, vous a dit des injures ou donné un soufflet; voilà votre honneur outragé, et vous prétendez laver cette tache dans le sang de votre adversaire. Or c'est ici que je soutiens que le duel est absolument déraisonnable et contraire à la loi naturelle. En effet, remarquez qu'il ne s'agit plus *de vous défendre contre un outrage* dont vous soyez actuellement menacé; car, dans notre hypothèse, l'injure est un fait accompli; il s'agit de *réparer* votre honneur offensé.

Or le duel, par sa propre nature, est absolument inapte à faire cette réparation ; en effet, ou vous sortirez vainqueur du combat, ou vous succomberez. Si vous êtes victorieux, qu'est-ce que cela prouvera ? Cela prouvera-t-il que les injures lancées contre vous par votre ennemi étaient mal fondées, que vous êtes un homme très honnête, très probe, et que votre ennemi a eu grand tort de vous donner un soufflet ? Pas du tout. Cela prouvera seulement que vous avez bien profité des leçons d'escrime reçues autrefois, que vous avez le coup d'œil juste, que vous êtes habile au tir, que vous avez le bras ferme et vigoureux, etc. Voilà ce que cela prouvera, et c'est la seule conclusion qu'en tireront les gens intelligents et honnêtes, les seuls dont vous deviez désirer et rechercher l'estime. Que si, au contraire, vous succombez, voilà un singulier moyen de réparer l'honneur, qui, sans rien prouver sur votre honorabilité, n'est propre qu'à vous faire tomber entre les mains des médecins, peut-être dans la tombe, et à plonger votre famille dans le deuil et la misère !

Il est donc évident que le duel est absolument inapte à réparer l'honneur outragé ; en conséquence, celui qui s'y livre n'acquiert aucun droit sur la vie de son adversaire, et s'expose à commettre un homicide ; c'est pour cela que l'Église et les conciles (par exemple, ceux de Valence et de Trente, cités plus loin dans la seconde question), punissent les duellistes comme coupables d'homicide.

Ajoutons, avec le Pape Léon XIII dans la *Lettre* indiquée, que le duel, qui contracte la malice de l'homicide, contracte aussi celle du suicide. En effet, si je n'ai aucun droit sur la vie de mon prochain, je n'ai pas non plus un droit absolu sur ma

propre vie, dont Dieu seul est le maître ; en conséquence, je ne puis exposer ma vie à un péril grave et prochain, sans une raison grave proportionnée ; si les prédicateurs de l'Évangile parmi les infidèles ou les hérétiques, si les pasteurs des âmes en temps d'épidémie ou de peste, si les soldats en temps de guerre exposent licitement leur vie à un péril prochain, c'est qu'ils ont une raison grave, la gloire de Dieu, le salut des âmes, la défense de la patrie, qui les autorise et quelquefois les oblige à permettre le mal auquel ils s'exposent pour procurer le grand bien qu'ils se proposent. Mais quelle raison grave ont les duellistes d'exposer leur vie à un danger sérieux ? Au contraire, ils ont des raisons graves de ne pas le faire, soit parce que, par le duel, ils exposent leur personne et leur famille aux plus grands malheurs ; soit parce que, comme nous l'avons dit, le duel est, de sa nature, absolument inapte à leur faire atteindre le but qu'ils prétendent ; soit parce que, pour atteindre ce but, ils ont d'autres moyens, par exemple, le recours à la justice, ou l'intervention d'arbitres charitables. Les duellistes qui exposent leur vie sont donc encore inexcusables sous ce rapport, et c'est pourquoi le duel contracte la malice du suicide ; le concile de Valence, cité plus loin, punit le duelliste, tué sur le terrain, de la privation de la sépulture ecclésiastique, *comme coupable d'homicide envers lui-même.*

Le duel, si contraire au bien des individus et des familles, est également contraire aux vrais intérêts de la société. C'est la remarque que fait plusieurs fois le pape Léon XIII, dans la *Lettre* citée. Le duel, en effet, trouble l'ordre de la société : dans la société, il y a des lois qui punissent les calomnies, les injures, les outrages (voir, par exemple, dans notre code pénal, les articles 367-377) ; de plus, il y a des tribunaux qui connaissent de ces délits, en recherchent avec soin les preuves, et, enfin, prononcent la sentence, déclarant qu'il y a, ou qu'il n'y a pas calomnie, injure, outrage, et appliquant, le cas échéant, la peine portée par la loi. Ainsi tout se passe avec calme, parce que tout est examiné et pesé de sang-froid, par des hommes désintéressés, impartiaux, à l'abri des ardeurs ou des violences de la colère et de la haine. Ainsi justice est faite, et la réparation, s'il y a lieu, vient, peut-être un peu tardivement, mais sûrement et efficacement. Or tout ce bel ordre est bouleversé par la barbare coutume du duel. Qui est-ce alors qui connaît de

l'outrage, de l'injure, de la calomnie? C'est l'offensé lui-même ou le soi-disant offensé, par conséquent, l'homme du monde, pour le moment, le plus passionné et le moins désintéressé. Qui est-ce qui juge de la peine que mérite l'outrage dont on se plaint ? C'est encore l'offensé, tout rempli de ses pensées de vengeance, et surtout juge dans sa propre cause, ce qui est contraire à tous les droits. Qui est-ce qui applique la peine et en devient l'exécuteur ? C'est encore et toujours l'offensé, c'est-à-dire l'homme le moins propre à garder la modération requise et à ne pas dépasser les limites de la justice. Ainsi, comme disait M. le procureur général Dupin devant la Cour de cassation, en 1837 : « La théorie des duels, je l'affirme hautement, est la destruction de l'ordre légal : c'est reculer en masse la société civile, ses lois, ses tribunaux : c'est se faire justice à soi-même, se faire législateur, juge et bourreau dans sa cause, en rattachant, de son autorité privée, la peine de mort aux causes souvent les plus faibles et les plus légères, quand ce ne sont pas les plus honteuses et les plus flétrissantes ».

Sans doute, pour quelques-unes des opérations ci-dessus mentionnées, par exemple, pour l'appréciation de l'injure, les duellistes se font remplacer par leurs témoins. Mais qui ne sait que les témoins sont souvent aussi passionnés que leurs mandants, et que leur rôle se réduit bien des fois à déterminer l'arme, le temps et le lieu du combat ? De là les locutions suivantes qui sont devenues proverbes : « On n'est jamais tué que par ses témoins ; — ce ne sont ni les balles, ni les épées qui tuent, ce sont les témoins ».

Ainsi le duel trouble la société et la fait rétrograder jusqu'aux temps barbares, en substituant à la punition judiciaire la vengeance personnelle, toujours aveugle et implacable. Le duel nuit encore d'une autre manière aux intérêts de la société. Pendant les dix-huit premières années du XVII[e] siècle, 4000 hommes de la noblesse furent tués dans les duels ; pendant la minorité de Louis XIV, plus de 300 hommes des premières familles du royaume périrent de la même manière. Dans son *Tractatus de virtutibus et vitiis* (lib. 5, sect. 3, c. 3), Théophile Raynaud dit ces paroles remarquables : « Ceux qui, pendant ces trente dernières années, ont été victimes du duel dans ce seul royaume auraient pu former une armée très nombreuse, *numerosissimum exercitum*, qui aurait permis de repousser les ennemis du

dehors, et, à l'intérieur, de rendre les plus signalés services au prince et à la patrie » (Cf. Carrière, *De justitia*, t. II, p. 432). — Si l'on joint, à la mort de tant d'hommes, le deuil de leurs familles, la misère et le désespoir dans lesquels plusieurs de ces familles peuvent être plongées, et puis surtout le scandale produit par l'immense publicité donnée à ces joutes barbares, et aux turpitudes qui souvent en ont été la cause, on aura quelque idée du tort fait à la société par la coutume beaucoup trop longtemps tolérée du duel.

Quant aux *prétextes* allégués pour justifier le duel, ils ne tiennent pas devant ce que nous avons dit; aussi nous nous contenterons de les réfuter brièvement :

1° Je n'ai pas d'autre moyen de réparer mon honneur offensé que d'accepter le duel.

— C'est une erreur; vous avez les tribunaux, dont la seule sentence publiée partout où l'offense peut être connue sera pour vous la plus éclatante comme la moins contestable des réparations; que si la chose ne vaut pas la peine d'être portée devant les tribunaux, pourquoi voulez-vous en faire un cas de mort? Ajoutons, d'après le sentiment des théologiens, qu'un homme provoqué en duel, s'il craint que son refus ne soit attribué à la lâcheté, a toujours le droit de dire : « Ma conscience et même mon honneur ne me permettent pas d'accepter le duel que vous me proposez; mais soyez sûr que, n'importe où vous m'attaquiez, je saurai toujours me défendre ». Cf. s. Ligori, lib. 3, n° 400; Billuart, *De Caritate*, diss. 7, art. 5, § 2.

2° Si je n'accepte pas le duel, je serai regardé et traité comme un lâche, et même exposé à perdre mon emploi ou l'avancement qui me serait dû. — A cela, je vous réponds que la règle du juste et de l'honnête, ce n'est pas l'opinion des hommes, ce n'est pas surtout l'opinion d'un vulgaire ignorant ou passionné, mais c'est la droite raison, reflet de la raison éternelle de Dieu. Or, nous avons vu que la simple raison naturelle réprouve absolument le duel, comme incapable d'atteindre le but qu'on lui assigne, et comme entraînant les plus graves inconvénients pour les individus, les familles et la société. Cet enseignement de la raison naturelle est admirablement confirmé par l'enseignement de l'Eglise, comme nous le verrons dans la seconde question. Remarquez surtout, à cet endroit, les propositions condamnées par le pape Benoît XIV, particulièrement les propositions, I, II et V.

Ce que le Pape condamne comme faux, pernicieux et scandaleux, c'est précisément le prétexte que vous apportez pour légitimer le duel. — Et ce prétexte lui-même, que vous alléguez, repose sur une erreur partielle; vous serez, dites-vous, regardé et traité comme un lâche. Mais par qui serez-vous traité ainsi ? Uniquement par un groupe d'hommes qui se laissent conduire par les préjugés plutôt que par la raison, plutôt par la passion que par la réflexion. Mais la foule des gens intelligents et honnêtes sera avec vous; on vous louera d'obéir à la raison plutôt qu'à la passion, de préférer un refus magnanime à une cruelle vengeance; on vous louera de réagir contre ce sot préjugé qui perpétue au milieu d'un monde et d'un siècle civilisés une des plus barbares et des plus stupides erreurs que nous ait léguées l'antiquité. Vous aurez avec vous les hommes de loi, les jurisconsultes, les savants qui appellent le duel un assassinat conventionnel, et qui ne voient guère d'autre différence entre lui et l'homicide proprement dit que celle d'un plus grand scandale, consistant en ce qu'un homme, teint du sang de son semblable, vient, la tête haute, s'enorgueillir de son action et jeter pour ainsi dire un défi à l'honnêteté et à la justice publiques. Vous aurez, avec vous et pour vous, même des philosophes incrédules, comme J.-J. Rousseau, qui, jugeant les choses à la seule lumière de la raison, vous dira que le duel est fondé sur un « préjugé féroce, qui met toutes les vertus à la pointe d'une épée, et n'est propre qu'à faire de braves scélérats; — que l'honneur d'un homme n'est point au pouvoir d'un autre; — qu'il est en lui-même et non dans l'opinion du peuple; — que l'honneur ne se défend ni par l'épée, ni par le bouclier, mais par une vie intègre et irréprochable; — que le duel est comme le dernier degré de brutalité où les hommes puissent parvenir » (Rousseau, *Corresp.*, t. I, p. 213).

3° Si le duel est défendu aux citoyens ordinaires, au moins faut-il le permettre aux soldats, soit pour éviter les duels clandestins qui pourraient être beaucoup plus dangereux, soit pour entretenir le courage et la bravoure dans l'armée.

— Ici encore, ce ne sont que de vains prétextes. Ainsi que le dit Léon XIII dans sa *Lettre*, la condition des hommes ne change pas la nature des choses; si le duel, en lui-même, est déraisonnable et contraire à la loi divine, il l'est pour le militaire comme pour le citoyen. Le colonel d'un régiment ne peut donc

permettre un duel, quand même il prévoirait qu'il aura lieu malgré la prohibition et dans des conditions plus désavantageuses ; le colonel aura fait son devoir, et les effets mauvais qui suivent de là ne seront imputables qu'à la malice des soldats insoumis.

Et qu'on ne dise pas que le duel aiguise la bravoure militaire! « Pour admettre cela, dit Taparelli, il faut avoir beaucoup de simplicité, et très peu de connaissance de l'état militaire. Admettre cela, c'est dire qu'une bravoure sauvage et sans subordination est plus utile au militaire qu'une valeur sage et bien disciplinée ; c'est dire que le soldat doit ressembler au spadassin. En fait de bravoure guerrière, je préfère m'en rapporter à l'avis de Frédéric II, le plus grand général de son époque : « Cette démence, d'après lui, ne produit pas un seul bon effet, pas même celui de rendre le soldat brave dans la mêlée ; il ne l'est que quand il attire seul les yeux des autres sur lui » (Taparelli, *Essai de droit naturel*, 1883, t. I, p. 161). Du reste, comme dit Léon XIII, « l'exercice du courage militaire tend à rendre la cité mieux préparée contre des ennemis. Or, cet avantage pourra-t-il être atteint par une coutume qui, de sa nature, vise, én cas de dissension entre soldats — et les causes n'en sont pas rares — à faire périr l'un ou l'autre des défenseurs de la patrie ? »

Le duel *judiciaire* et le duel *pour cause publique* n'étant pas l'objet de cette conférence, nous n'en disons qu'un mot.

Le duel *judiciaire*, très usité au moyen âge, avait pour but de découvrir le crime ou l'innocence ; l'accusé se battait avec l'accusateur ; celui qui succombait était censé le coupable. On voit immédiatement le caractère illicite de ce genre de duel ; comme, dans ce combat, le succès dépend de toute autre chose que de l'innocence, ce procédé, considéré en lui-même, est tout à fait illicite et déraisonnable, comme inapte à atteindre le but qu'on lui assigne. Aussi on attendait la manifestation de la vérité d'une cause surnaturelle, de Dieu ; d'où vient qu'on appelait ce duel le *jugement de Dieu*. Dès lors, le caractère illicite de ce duel est encore plus accentué : c'est une tentation de Dieu, une superstition brutale. C'est contre cette sorte de duel que l'Église n'a cessé de réclamer ; c'est contre elle en particulier que sont dirigées les premières condamnations que nous verrons dans la seconde question (1).

(1) Voir ci-dessus, p. 362, le résumé de l'étude du R. P. de Smedt sur *les Origines du duel judiciaire*.

Le duel *pour cause publique* est celui qui est *ordonné par l'autorité publique pour le bien commun ;* il peut être quelquefois licite, par exemple, en cas de guerre, si les chefs ennemis, effrayés des désastres épouvantables que peut causer une bataille, conviennent de vider la querelle par un combat singulier; dans ce cas, disent beaucoup d'auteurs, ce duel est licite pour le chef d'armée qui a le droit pour lui, pourvu toutefois que le succès ne soit pas, par le duel, rendu plus douteux. Cf. Billuart, *De caritate*, diss. 7, art. 5, § 2; Carrière, *De justitia*, t. II, pp. 436-439.

II

PRINCIPAUX ACTES DE LA LÉGISLATION CANONIQUE CONTRE LE DUEL.

Quelques auteurs ont prétendu que l'Église elle-même n'avait pas toujours exercé à l'égard des duels la rigueur qu'on lui voit déployer contre eux depuis plusieurs siècles, et que, à certaines époques, elle avait admis la légitimité du duel, au moins dans certaines circonstances.

Pour se convaincre de la fausseté de cette imputation, il suffit de jeter un coup d'œil sur les principaux actes de l'Église ou du Saint Siège contre le duel.

1° Gondebaud, roi des Bourguignons, prince arien, donne en 502, à ses sujets, une loi en vertu de laquelle il permettait, dans les jugements, le duel, comme épreuve judiciaire, pour dirimer les controverses et voir de quel côté était le droit. Or, immédiatement, saint Avit, évêque de Vienne, proteste contre cette loi et montre l'inanité de cette épreuve, dans laquelle succombait souvent celui qui avait pour lui tous les droits. La substance de cette protestation nous a été conservée par Agobard, évêque de Lyon, dans sa lettre à Louis le Débonnaire, dont nous allons parler.

2° Comme la loi de Gondebaud continue à être appliquée sous le rapport du duel judiciaire, Agobard, évêque de Lyon (de 813 à 848), publie contre elle deux petits écrits ; l'un est une lettre à l'empereur Louis le Débonnaire (Migne, P. L., t. CIV, col. 113-126) ; l'autre est un traité ayant pour titre : *Liber de divinis sententiis digestus, cum brevissimis annotationibus contra damnabilem opinionem putantium, divini judicii veritatem igne, vel aquis, vel conflictu armorum patefieri*

(Migne, *ib.*, col. 249-268). Dans la lettre et surtout dans le traité, Agobard reprend les arguments de s. Avit contre le duel judiciaire, et y ajoute beaucoup de textes des deux Testaments, pour prouver le mal-fondé et l'iniquité de cette épreuve.

3° En 855, les Pères du Concile de Valence, en France, condamnent très sévèrement le duel, comme le veut, disent-ils, la tradition antique : *juxta antiquum ecclesiasticæ observationis morem ;* le duelliste qui blesse ou tue son adversaire est excommunié *comme un homicide*, et le duelliste tué est privé de la sépulture ecclésiastique, *comme coupable d'homicide envers lui-même* (Canon XII, Mansi, *Concilia*. Florence et Venise, 1759 et suiv., t. XV, p. 9).

4° En 867, le Pape s. Nicolas Ier, dans une lettre à Charles le Chauve, réprouve fortement le duel, comme épreuve judiciaire, et déclare que nulle part, dans les Saintes Écritures, Dieu n'a institué le duel comme moyen de découvrir la vérité ou l'innocence (Migne, P. L., t. CXIX, col. 1144). Un extrait de cette lettre a été inséré dans le Décret de Gratien, Can. *Monomachiam*, 22, Caus. 2, q. 5.

5° Au xe siècle, Atton, évêque de Verceil (à partir de 924), est un adversaire constant du duel judiciaire. Voir son traité *De pressuris ecclesiasticis*, Pars I (Migne, P. L., t. CXXXIV, col. 51-68).

6° En 1131, le concile de Reims, sous le pape Innocent II, interdit complètement les duels ; le duelliste, mort dans le duel, est privé de la sépulture ecclésiastique, quand même il aurait reçu l'absolution et le viatique (Canon XII, Mansi, *Concilia*, t. XXI, pp. 460-461).

7° Nouvelle condamnation du duel, en 1139, dans le deuxième concile œcuménique de Latran, sous Innocent II (Canon XIV, *ib.*, p. 530).

8° Nouvelle condamnation, en 1148, dans un autre concile de Reims, sous Eugène III (Canon XII, *ib.*, pp. 716-717).

9° Répétition des mêmes condamnations, en 1179, dans le 3e concile œcuménique de Latran, sous Alexandre III (Canon XX, *ib.*, t. XXII, p. 229).

10° Dans l'intervalle, les saints Docteurs démontrent, par des arguments tirés soit de la sainte Écriture, soit de la raison, le caractère barbare et inique du duel judiciaire. Voir, par exemple, s. Bernard, *Epistola* 363, *Ad Orientalis Franciæ cle-*

rum et populum, n° 5 (Migne, P. L., t. CLXXXII, col. 566) et *Epistola* 176, *ad Sugerium Abbatem* (Migne, *ib.*, col. 531). Nous ne nions pas cependant qu'il n'y ait eu, en certains esprits, quelques hésitations sur le caractère intrinsèquement mauvais du duel judiciaire. C'est ainsi que s. Yves de Chartres semble le tolérer pour les tribunaux laïques, *Epistola* 247 (Migne, P. L., t. CLXII, col. 254). Cf. Patetta, *Le Ordalie*. Turin, 1890 ; *Revue des Questions historiques*, janvier 1893, pp. 185-200.

11° Clément III (1187-1191) défend expressément le duel dans toutes les occasions où on le pratiquait alors (Migne, t. CCIV, col. 1501).

12° Grégoire IX insère dans le *Corpus juris Canonici* (en 1230) le décret du 3e concile de Latran, ci-dessus mentionné, et le signale ainsi de nouveau à l'attention de tous les États chrétiens (*Decret. Greg.*, c. I, *De torneamentis*).

13° En 1252, le Pape Innocent IV, dans une lettre aux archevêques, évêques et autres ecclésiastiques du royaume de France, renouvelle contre le duel toutes les condamnations précédentes ; cette lettre a été conservée par Raynald. *Annales ecclesiastici, ad annum 1252,* n° 31 (édit. de Mansi, Lucques, 1747, t. II, p. 467).

14° Plus tard, le Pape Jules II, dans la Bulle *Regis Pontificis*, 24 févr. 1509 ; Léon X, dans la Bulle *Quam Deo*, 23 juillet 1519 ; Clément VII, dans la Bulle *Consuevit R. Pontifex*, appliquent spécialement aux États pontificaux les lois générales de l'Église contre le duel ; ils défendent aux seigneurs des lieux de donner, sur leurs domaines, un terrain sûr pour ces rencontres : ils interdisent le duel sous peine d'excommunication *latæ sententiæ ;* ils punissent les combattants comme pour crimes d'homicide ou de blessures suivant les cas, sans qu'ils puissent bénéficier d'aucune coutume existante ; ils privent de la sépulture ecclésiastique les duellistes morts dans le duel ou de ses suites.

15° Pie IV, dans sa Bulle *Ea quæ a Prædecessoribus*, 13 nov. 1560, renouvelle, quant aux États pontificaux, les prescriptions de ses prédécesseurs et reproduit *in extenso* la Bulle de Clément VII, *Consuevit R. Pontifex*. Puis, s'adressant à toute l'Église, il conjure l'empereur, les rois, les princes temporels, les seigneurs, les officiers de l'armée, etc., de ne jamais, dans aucun cas, permettre le duel, et au contraire de le

défendre avec rigueur ; s'ils ont la présomption de se battre eux-mêmes, de provoquer en duel, de permettre un duel ou d'y assister, ils sont (sauf l'Empereur et les rois) frappés de la peine d'excommunication.

16° Le Concile de Trente, dans sa 25e session, 3 et 4 décembre 1563 (c. XIX, *De Reform.*), porte contre le duel les peines les plus graves :

1. L'Empereur, les rois et tous les autres souverains temporels, qui donnent, sur leurs terres, un lieu sûr pour le duel entre chrétiens, sont excommuniés par le seul fait ; la ville, le bourg, ou le lieu, dans lesquels ou auprès desquels le duel se fait par leur permission, leur sont retirés, s'il les tiennent de l'Église ; si ces terres sont des fiefs, elles retournent au maître direct.

2. Les duellistes eux-mêmes et leurs parrains sont frappés des peines d'excommunication, de confiscation totale, et de perpétuelle infamie ; ils sont punis comme homicides, d'après les saints canons ; s'ils meurent dans le combat, ils sont privés de la sépulture ecclésiastique.

3. Sont également frappés des peines d'excommunication et de malédiction perpétuelle : ceux qui donnent conseil aux duellistes, soit en droit, soit en fait ; ceux qui excitent au duel de quelque manière que ce soit ; ceux qui sont spectateurs d'un duel.

17° Grégoire XIII, par sa Bulle *Ad tollendum*, du 5 décembre 1582, complète le Concile de Trente ; comme les peines portées par ce concile ne semblent frapper que le duel appelé *solennel* (c'est-à-dire fait avec certaines solennités d'usage, champ clos, parrains, cartels, etc.), il déclare qu'elles frappent également le duel simple ou privé.

18° Clément VIII, par sa Bulle *Illius vices*, du 17 août 1592, renouvelle les peines portées soit par le Concile de Trente, soit par ses prédécesseurs, et les étend à tous les complices ou fauteurs du duel.

19° En 1665, le pape Alexandre VII condamne l'opinion de ceux qui disaient qu'on pouvait accepter le duel pour éviter la note de timidité (Seconde des propositions condamnées par Alexandre VII, le 24 septembre 1665).

20° En 1752, dans sa Constitution *Detestabilem*, 10 nov., Benoît XIV poursuit la fureur du duel jusque dans ses derniers retranchements : quelques docteurs, tout en admettant que le duel est illicite quand on le propose ou qu'on l'accepte pour des

motifs coupables ou peu importants, comme la haine, la vengeance, le point d'honneur, etc., prétendaient qu'il est permis de l'offrir ou de l'accepter dans des circonstances graves, par exemple la crainte d'être regardé comme lâche, ou d'être privé d'un emploi nécessaire, un refus de justice de la part des tribunaux, etc. Pour couper court à toutes ces difficultés, Benoît XIV condamna les cinq propositítions suivantes, qu'il défendit d'enseigner ou de soutenir sous peine d'excommunication :

« 1. Vir militaris, qui, nisi offerat vel acceptet duellum, tanquam formidolosus, timidus, abjectus, et ad officia militaria ineptus haberetur, indeque officio, quo se suosque sustentat, privaretur, vel promotionis, alias sibi debitæ ac promeritæ, spe perpetuo carere deberet, culpa et pœna vacaret, sive offerat sive acceptet duellum.

« 2. Excusari possunt etiam, honoris tuendi vel vilipensionis humanæ vitandæ gratia, duellum acceptantes, vel ad illud provocantes, quando certo sciunt pugnam non esse secuturam, utpote ab aliis impediendam.

« 3. Non incurrit ecclesiasticas pœnas ab Ecclesia contra duellantes latas, dux, vel officialis militiæ, acceptans duellum ex gravi metu amissionis famæ et officii.

« 4. Licitum est, in statu hominis naturali, acceptare et offerre duellum ad servandas cum honore fortunas, quando alio remedio eorum jactura propulsari nequit.

« 5. Asserta licentia pro statu naturali, applicari etiam potest statui civitatis male ordinatæ, in quo nimirum, vel negligentia vel malitia magistratus, justitia aperte denegatur ».

Ces cinq propositions ont été condamnées comme *fausses, scandaleuses et pernicieuses*.

Aujourd'hui encore, la prohibition d'enseigner ou de défendre l'une ou l'autre de ces propositions demeure avec la peine annexée ; cette peine a été renouvelée par la Bulle *Apostolicæ Sedis*, *De excommmunicationibus*, c. 2, § 1, en ces termes : (*Excommunicantur*) *docentes vel defendentes sive publice sive privatim propositiones ab Apostolica Sede damnatas sub excommunicationis pœna latæ sententiæ*. Cette excommunication est réservée au Pape, mais seulement *simpliciter*, en sorte que, dans les cas occultes, les évêques pourraient en absoudre.

Aux peines déjà portées par ses prédécesseurs contre le duel, Benoît XIV ajoute ce qui suit :

1. Si un duelliste tue son adversaire dans un duel solennel ou privé, soit que cet adversaire périsse sur le terrain, soit qu'il meure des suites de ses blessures, il sera privé, en tant qu'homicide, du droit d'asile ; ce qui s'étendra même, sous certaines conditions, au cas où son adversaire, gravement blessé, vivrait encore.

2. La privation de la sépulture ecclésiastique portée par le Concile de Trente contre le duelliste tué sur le terrain est expliquée comme suit : le duelliste l'encourt, *même s'il meurt en dehors du lieu du duel*, pourvu qu'il meure des blessures reçues ; il l'encourt même à l'occasion du duel *privé*, et l'encourt, même s'il a donné des signes certains de pénitence, et reçu l'absolution des péchés et des censures ; il l'encourt même avant toute sentence du juge ; tout pouvoir de dispenser sur ce point est enlevé aux évêques.

21° En 1869, Pie IX, dans la Bulle *Apostolicæ Sedis*, maintient contre le duel la peine d'excommunication portée depuis longtemps par les Souverains Pontifes, dans l'article qui fait l'objet de la présente conférence.

22° Enfin Léon XIII, dans sa Lettre *Pastoralis officii*, 12 septembre 1891, aux évêques d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie, fait ressortir le caractère illégitime du duel, et réfute pleinement tous les prétextes allégués pour le justifier.

Conclusion de cette seconde question : Quelles sont, contre le duel, les peines aujourd'hui en vigueur ? Les voici, dans l'ordre dans lequel les a portées le concile de Trente :

1. L'*excommunication majeure*. Aujourd'hui, cette peine doit être interprétée suivant les termes de l'article de la Bulle *Apostolicæ Sedis*, qui concerne le duel et que nous expliquons dans la quatrième question ci-dessous. Cette excommunication est *simplement* réservée au Pape.

2. L'*infamie de droit*. Cette peine, portée par le concile de Trente, n'est pas du tout tombée en désuétude, comme le disent quelques auteurs. Dans une décision du 9 août 1890 (*Canoniste contemporain*, 1890, pp. 463-468), la S. Congrégation du Concile a déclaré que le duel était puni de l'infamie de droit, pour les duellistes et leurs témoins, et que cette infamie donnait naissance, pour les mêmes personnes, à l'irrégularité. D'après l'opinion la plus probable, cette peine d'infamie juridique est *latæ*

sententiæ, à cause de la formule dont se sert, pour la porter, le concile de Trente :*infamiæ pœnam incurrant* (Cf. Thesaurus, *De Pœnis*, v° *Duellum*, c. 1 ; édit. Giraldi, Rome 1760, p. 166). Toutefois, d'après une opinion commune (Thesaurus, p. 55), qui l'est devenue plus encore aujourd'hui, cette peine n'est encourue que moyennant une sentence déclarative (D'Annibale, *Summula*, t. I, n° 122, note 29, 3e édit., pp. 109-110). L'irrégularité n'est donc encourue qu'après cette sentence.

3. *La privation de la sépulture ecclésiastique*, telle que l'a précisée Benoît XIV dans sa Bulle *Detestabilem* (ci-dessus, p. 539). Quant à la clause en vertu de laquelle la sépulture ecclésiastique doit être refusée au duelliste, même s'il a donné des signes certains de repentir, elle n'est pas en vigueur en France, lorsque le duelliste meurt en dehors du lieu du combat et probablement même lorsqu'il meurt sur le terrain, lorsque le fait des signes de repentir est attesté par plusieurs témoins. Voir Gousset, *Théologie morale*, t. II, n° 636, édit. 1858 ; M. Icard, *Prælectiones juris canonici*, t. III, n° 751 ; Craisson, *Manuale totius Juris canonici*, n° 4719, et dans son ouvrage de la *Sépulture ecclésiastique*, nos 251-252, 2e édit., pp. 108-109 ; Concile d'Avignon, de 1849, p. 66.

III

ÉTAT DE LA LÉGISLATION ET DE LA JURISPRUDENCE FRANÇAISES SUR LE DUEL

La loi française, depuis la Révolution, garde le silence le plus profond sur le duel ; le code des délits et peines de 1791, le code de brumaire an IV, enfin le code pénal promulgué en 1810 ne renferment aucune pénalité spéciale contre le duel. Jusqu'en 1837, ce silence a été interprété dans deux sens contradictoires.

Les uns, ayant à leur tête Merlin, soutenaient que la loi française ne soumettait plus le duel à aucune peine. Voir Merlin, *Quest. de droit*, v° *Duel*, § 1, t. III, pp. 553 et suivantes. C'est dans ce sens que la Chambre des Pairs rendit un jugement en 1817 ; cette explication fut adoptée par la Cour de cassation, qui, de 1818 à 1828, rendit neuf arrêts dans le même sens ; la Cour y déclarait que le duel est contraire aux bonnes mœurs, à la religion, à l'ordre social, mais qu'il n'est passible

d'aucune peine dans l'état actuel de la loi. Voir surtout les deux arrêts solennels des 4 décembre 1824 et 8 août 1828 (Sirey, 1825, I, p. 6 ; 1828, I, p. 399).

D'après d'autres, au contraire, le silence des textes signifiait seulement que la loi ne punit plus comme autrefois le duel en tant que duel, c'est-à-dire comme provocation ou acceptation d'un combat singulier, indépendamment des conséquences ; mais si le duel est suivi, soit de la mort, soit de blessures ou de coups, il tombe, à ce titre, sous les articles 295 et suivants du Code pénal, qui frappent l'homicide, les coups et les blessures, articles qui sont généraux, et auxquels il n'est pas permis de faire une exception. Telle fut la raison que donna, devant le Corps législatif, M. de Monseignat, rapporteur de la Commission de législation. « Vous me demanderez peut-être pourquoi les auteurs du projet de loi n'ont pas désigné particulièrement un attentat aux personnes, trop malheureusement connu sous le nom de duel? C'est qu'il se trouve compris dans les dispositions générales qui vous sont soumises... Le projet n'a pas dû particulariser une espèce qui est comprise dans un genre dont il donne les caractères » (1er *Réquisitoire de M. Dupin devant la Cour de Cassation*, en 1837 ; Sirey, 1837, I, p. 472). C'est dans le même sens que répondit Treilhard, qui avait eu une grande part dans la rédaction du Code pénal : « Nous n'avons pas voulu, dit-il, faire au duel l'honneur de le nommer » (*Réquisitoire de M. Dupin, ibidem.*) Le plus célèbre partisan de cette explication fut M. le Procureur général Dupin, qui la soutint avec éclat devant la Cour de cassation, le 22 juin 1837.

Un duel à issue fatale avait été commis à Tours ; la Chambre du conseil du tribunal de Tours et ensuite la chambre d'accusation de la Cour royale d'Orléans, se conformant à la jurisprudence jusqu'alors admise par la Cour de cassation, déclarèrent qu'il n'y avait pas lieu à suivre, sur le motif que le fait incriminé ne constitue ni crime ni délit. Le procureur général près la Cour d'Orléans se pourvut en Cassation. C'est dans cette circonstance que M. Dupin prononça son fameux réquisitoire (Sirey, 1837, I, pp. 465-477).

Il fait voir, avec une grande force, que le *Code pénal* des 25 sept. -6 oct. 1791, tout en ne nommant pas le duel, le frappe cependant, puisqu'il distingue plusieurs cas d'homicide excusables, et qu'ensuite, parlant d'une manière générale, il ajoute

que, *hors les cas déterminés,* l'homicide sera puni comme crime ; le duel, n'étant pas parmi les cas excusables, tombe donc nécessairement sous cette dernière clause : *sera puni comme crime.* Le *Code des délits et peines*, du 3 brumaire an IV, n'apporte aucune modification au code de 1791 ; pour l'un comme pour l'autre, les blessures et l'homicide étaient punissables, quelle que fût la cause, non légalement exceptée, qui y eût donné lieu. En l'an IX, un *Avis* du Ministre de la justice interprète énergiquement la législation dans le même sens. Arrive enfin le *Code pénal* de 1810, qui prend les choses dans l'état où elles se trouvent, et, « ne voulant pas faire au duel l'honneur de le nommer, » le laisse compris dans les dispositions générales sur l'homicide, les coups et les blessures.

C'est alors que M. Dupin réfute les objections faites contre son interprétation, et conjure la Cour de ne pas se croire liée par ses arrêts en sens contraire.

La victoire de M. Dupin fut complète et éclatante ; la Cour, par un arrêt dans les considérants duquel elle reproduit la plupart des arguments du Procureur général, cassa la décision de la Chambre des accusations d'Orléans, et renvoya l'affaire devant la Cour de Bourges (Sirey, *l. cit.*, pp. 478-479). Cette Cour ayant prononcé dans le même sens que celle d'Orléans, l'affaire revint devant la Cour de cassation. M. Dupin prit de nouveau la parole, donna de nouveaux développements à ses conclusions, et eut la joie de déclarer devant la Cour que son premier réquisitoire avait eu le succès, extrêmement flatteur pour lui, de convertir à son sentiment M. Merlin, principal soutien de l'opinion contraire, et dont l'autorité avait été encore nommément alléguée par la Cour de Bourges. La Cour rendit un second arrêt conforme au premier, le 15 déc. 1837 (Sirey, 1838, I, pp. 5-15).

Trois autres arrêts conformes, du 22 déc. 1837 (Sirey, *ib.*, pp. 15-16) et du 2 février 1839 (Sirey, 1839, I, pp. 150 et suiv.) achevèrent de fixer la jurisprudence de la Cour de cassation, qui fut peu à peu acceptée par toutes les Cours du royaume.

Au fond et en théorie, c'est encore la même jurisprudence qui est acceptée aujourd'hui, toutefois avec quelques modifications. En effet, la jurisprudence, telle que l'a faite M. Dupin en 1837, présentait un inconvénient sérieux ; le duel n'étant frappé que quand il était suivi de mort, de coups ou de blessures, il

s'ensuivait qu'en cas de mort on ne poursuivait que l'auteur du meurtre et ses témoins, mais pas du tout les témoins du duelliste tué ; en cas de simples blessures, on ne poursuivait que l'auteur des blessures et ses témoins, mais pas du tout le blessé ni ses témoins. Or, il est évident qu'il y avait là une lacune grave : il peut se faire, en effet, que le duelliste blessé ou mort ait été le grand coupable, qu'il ait été l'auteur des outrages, des calomnies, des articles de journaux, qui ont donné lieu au duel ; il peut se faire qu'il ait été le provocateur, etc., etc. Qui ne voit la nécessité de poursuivre aussi, en cas de duel, soit le blessé et ses témoins, soit les témoins du duelliste mort ? C'est ce qu'on a compris ; aussi, pour combler cette lacune, les parquets, vers 1872, prirent l'habitude, en cas de mort, de poursuivre le survivant du duel et les témoins du défunt.

Nous disons que la jurisprudence Dupin, ainsi modifiée, est encore aujourd'hui acceptée *en théorie*; car, pour la pratique, il s'est produit, dans les poursuites, un relâchement regrettable: on ne fait plus guère d'enquête judiciaire que dans le cas où le duel a une issue fatale, ou quand certaines circonstances, divulguées par les témoins ou par la presse, donnent lieu de soupçonner la loyauté de l'un des combattants. « On ne saurait se le dissimuler, disait Mgr Freppel, le 16 juillet 1888, à la Chambre des députés, — depuis plusieurs années la jurisprudence a fléchi devant la fréquence des duels. Sauf le cas de perfidie ou de déloyauté, les parquets ne mettent plus l'action publique en mouvement ; plus de poursuites contre les duellistes, ni devant le jury, ni devant la police correctionnelle ; plus de demandes d'application aux témoins des lois sur la complicité ; la justice sommeille, le gouvernement laisse faire, quand ses membres ne sont pas les premiers à donner l'exemple de la violation des lois. De là, ces duels devenus plus nombreux de jour en jour et engagés sous les prétextes les moins sérieux, au risque de plonger des familles entières dans le deuil » (*Journal officiel* du 17 juillet 1888).

Quoique la jurisprudence Dupin ait été un très grand progrès sur la jurisprudence suivie avant 1837 par la Cour de cassation, il faut avouer qu'elle n'est pas parfaite. Ce qui est coupable dans le duel, et par conséquent ce qu'il faut punir, ce ne sont pas précisément les coups et les blessures qui souvent dépendent du hasard, mais c'est l'*intention*, c'est-à-dire la *convention* même

du duel, la provocation et l'acceptation même du duel. C'est ce que Mgr d'Hulst a fait ressortir à la Chambre des députés, dans son Discours sur le duel : « Et puis, que vaut cette distinction entre les duels suivis de mort et les duels sans issue fatale? Ce n'est pas une distinction morale que celle-là. Quand deux adversaires s'alignent sur le terrain, vous ne savez pas quelle sera l'issue du duel. Faut-il donc vous apprendre que la moralité a son siège dans la volonté, dans l'intention, et non pas dans le bras ? Par conséquent, si la question de moralité est engagée dans le duel, c'est la convention même du combat singulier qui l'engage, et non pas l'issue qui est presque toujours fortuite. Donc la jurisprudence qui consiste à juger de la moralité du duel par son issue est une jurisprudence que j'ose qualifier d'immorale. Et comme c'est celle qui existe, je déclare qu'elle ne me suffit pas » (*Journal officiel*, 3 juillet 1892). C'est dans ce sens que trois projets de loi ont été déposés, l'un au Sénat, le 28 juin 1892, par M. Lecomte ; deux à la Chambre, l'un par Mgr Freppel, le 16 juillet 1888, et l'autre par M. Cluseret, le 27 juin 1892, à la suite du duel tragique Morès-Mayer (24 juin 1892). Grâce à l'éloquente intervention de Mgr d'Hulst, la prise en considération du projet Cluseret a été votée par 251 voix contre 201 (*Journal officiel*, 3 juillet 1892). Le projet Cluseret reproduit le projet de Mgr Freppel dans la plupart de ses articles.

IV

QUELS SONT LES DÉLINQUANTS FRAPPÉS DE LA PEINE D'EXCOMMUNICATION PAR LE PRÉSENT ARTICLE ?

Notre article mentionne six catégories de délinquants que nous allons énumérer successivement ; nous ferons ensuite l'application au duel militaire.

1re catégorie : *Duellum perpetrantes*. Il nous suffit ici de donner la définition canonique du duel : tous ceux qui le commettent dans les conditions exigées par la définition encourent l'excommunication. Le duel est généralement défini : *Singulare certamem armis lethalibus ex condicto susceptum*.

1. *Singulare certamen*, un contre un : c'est l'usage habituel dans le duel ; toutefois la nature du duel demeurerait, s'il y avait plus de deux combattants, pourvu qu'ils fussent en nombre

égal de part et d'autre, par exemple, deux contre deux, trois contre trois, etc. Ainsi l'a décidé le Pape Clément VIII, Constit. *Illius vices*, § 5.

2. *Armis lethalibus :* pour qu'il y ait duel, il faut que l'on combatte avec des armes *meurtrières*, c'est-à-dire avec des armes qui soient de nature, par elles-mêmes, *à tuer*, *à mutiler*, ou *à blesser gravement ;* telle est l'interprétation générale qu'on donne à ces mots, *armis lethalibus*. Aussi quelques auteurs, pour plus de clarté, introduisent dans la définition du duel ces expressions : *cum periculo mortis*, *mutilations*, *aut gravis vulneris*. Si l'on combattait sans armes, ou avec des armes qui ne fussent pas de nature à tuer ou à blesser grièvement, il n'y aurait pas de duel, mais une autre espèce de combat, ou plutôt un exercice d'escrime ou de jeu. Ainsi, si les armes ne peuvent, par elles-mêmes, donner que de *légères* blessures, il n'y a pas de duel, quand même, par accident, la mort s'ensuivrait. Cf. Lehmkuhl, *Theol. Mor.*, t. I, n° 852; Ballerini, *Opus morale*, tract. 6, sect. 5, n° 108 ; Carrière, *De justitia*, t. II, n° 807.

3. *Ex condicto susceptum :* pour qu'il y ait duel, il faut une entente préalable entre les duellistes ou leurs procureurs : c'est le sens de ces mots, *ex condicto*, employés par Grégoire XIII dans la Bulle citée plus haut, ou *ex composito*, employés par Clément VIII. Cette entente porte non seulement sur le duel en général, mais encore et nécessairement sur le *temps*, le *lieu*, et les *armes*. L'entente sur le temps et le lieu est de l'essence du duel ; ainsi l'ont défini les papes Grégoire XIII, Clément VIII et Benoît XIV, dans les Bulles citées ; sans cela, ce serait une rixe et non un duel. L'entente doit aussi porter sur les armes, car tel est l'usage universel; cf. s. Ligori, lib. 3, n° 401 ; toutefois, il suffirait probablement que le choix des armes se fît sur le terrain. Cf. Ballerini, *l. cit.*, n° 103 ; Lehmkuhl, n° 850.

Ainsi, d'après cette définition, conforme à l'enseignement des Papes et à l'usage général, si deux hommes, dans un accès de colère, se provoquent, et en viennent immédiatement aux mains ; si deux ennemis personnels, se rencontrant tout à coup, se précipitent, l'épée à la main, l'un sur l'autre ; s'ils conviennent d'un lieu déterminé, et s'y précipitent immédiatement pour s'y battre ; si l'un dit à l'autre : *Je te provoque en duel*, et l'attaque sur-le-champ ; dans tous ces cas, il y a rixe ou querelle, mais

pas duel, à défaut de cette entente préalable sur le temps, le lieu et les armes. Mais, dès que les trois conditions ci-dessus développées, dans l'explication de la définition, se vérifient, il y a duel, et tous ceux qui se rendent coupables de ce crime encourent la peine de notre article, sans qu'il y ait à distinguer entre le duel solennel et le duel privé, c'est-à-dire entre le duel entouré de certaines formalités consacrées par l'usage (témoins, cartels, etc.,) et le duel simple, dénué de ces formalités, mais réunissant toutefois les conditions contenues dans notre définition. Le Pape Grégoire XIII, dans sa Bulle *Ad tollendum*, a condamné le second comme le premier. Les conditions posées quelquefois dans les duels, par exemple, que le duel cesse dès que l'un des deux hommes a versé le sang (duel *au premier sang*), ou après tel nombre déterminé de coups portés ou de balles échangées, ne changent pas la nature de ces combats ; ils restent des duels proprement dits et sont soumis aux mêmes peines. Ainsi,de plus, l'a décidé le pape Clément VIII, dans sa Bulle *Illius vices,* § 5.

Que dire de deux militaires qui, recevant l'ordre de se battre, conviennent de ne se porter aucun coup sérieux, en sorte qu'il n'y ait, du duel, que l'apparence et non les dangers ? — Ce que les Papes ont voulu punir, c'est le duel *réel*, à cause des dangers graves qu'il fait courir, sans raison suffisante, au point de vue de la vie humaine ; or le duel *feint* n'est pas plus un duel que le mariage *feint* n'est un mariage. Donc, quoique les soi-disant duellistes soient coupables du péché de scandale, ils ne sont cependant pas coupables du crime de duel, et ainsi, *au for interne*, n'en encourent pas les peines. Je dis : *au for interne;* car, *au for externe*, l'Église, jusqu'à preuve du contraire, juge et punit d'après les apparences. Cf. Ballerini, *Opus morale*, *l. cit.*, n^is 106-107 ; d'Annibale, *Comment. in Bullam Apostolicæ Sedis*, n° 104 (3e édit., p. 70) : Pennacchi, *Comment. in Bullam Apostolicæ Sedis*, t. I, pp. 561-569.

2e Catégorie : *Aut simpliciter ad illud provocantes*. Le concile de Trente ne frappe pas d'excommunication celui qui provoque en duel, quand cette provocation reste sans effet ; mais le Pape Clément VIII, dans la Bulle *Illius vices*, étend la censure à la simple provocation, extension confirmée et expliquée par Benoît XIV dans sa Bulle *Detestabilem ;* c'est cette juste sévérité que renouvelle Pie IX dans notre article. Le provocateur encourt donc l'excommunication, soit qu'il désigne lui-même le

lieu, le temps et les armes, soit qu'il laisse à son adversaire ou aux témoins le soin de les déterminer. Quant à celui qui se contenterait de dire à son ennemi : *Je te provoque en duel*, plusieurs auteurs pensent qu'il n'encourt pas l'excommunication, parce que, comme la détermination du temps et du lieu est de l'essence du duel, les paroles citées ne renferment pas une provocation consommée, nécessaire pour faire encourir la censure, mais un commencement de provocation. Cf. Pennacchi, pp. 570-572 ; Piat, *Comment. in Bullam Apostolicæ Sedis*, p. 140. Clément VIII avait aussi frappé de la peine le fanfaron qui pour montrer, par exemple, sa bravoure ou la justice de sa cause, provoque en duel une personne quelconque, prêt à s'aligner avec n'importe qui; Bulle *Illius vices*, § 6. Il est fort probable que notre article ne renferme pas ce cas particulier ; comme la nature du duel requiert une personne déterminée, et que notre article ne parle que du duel, et non pas d'une provocation quelconque, il écarte par là même la disposition de Clément VIII, qui ainsi se trouve annulée. D'Annibale, *l. cit.*, n° 104 ; Pennacchi, n° 570; Piat, p. 140.

3e catégorie : *Vel ipsum acceptantes*. La seule acceptation du duel suffit aussi pour faire encourir l'excommunication, pourvu toutefois, comme nous l'avons dit de la provocation, qu'elle soit complète, c'est-à-dire qu'elle soit accompagnée de la détermination du temps et du lieu. Ce n'est pas accepter un duel que de dire : « Ma conscience me défend d'accepter le duel que vous me proposez ; toutefois, n'importe où vous m'attaquiez, je saurai me défendre, même par les armes ».

4e catégorie : *Et quoslibet complices, vel qualemcumque operam aut favorem præbentes*. Ici sont frappés de l'excommunication les *complices*, *coopérateurs* ou *fauteurs* du duel. Passons en revue les points les plus pratiques.

1° Les *parrains* et *témoins* sont, sans aucun doute, frappés de la censure. La fonction des *témoins* consiste à apprécier l'injure reçue, à juger si elle doit être lavée dans le sang, à écarter ou à ordonner le duel; puis, si le duel est résolu, à déterminer le temps, le lieu et les armes ; et enfin, sur le terrain, à veiller à ce que, soit les lois du duel en général, soit la convention spéciale faite pour le duel présent, soient observées avec soin. L'office des *parrains* est tout de bienveillance : ils cherchent, sur le terrain, à empêcher une catastrophe, ils préviennent les

excès, réconcilient les duellistes après le combat, etc. Souvent les deux fonctions sont remplies par les mêmes personnes, et c'est le nom de *témoins* qu'on leur donne : tel est l'usage en France.

Il est clair que les *témoins* encourent l'excommunication ; ils sont les fauteurs, et même les complices des duellistes ; on pourrait presque dire qu'ils sont les *auteurs* du duel ; ils ont, en effet, dans les questions d'honneur offensé, une influence prépondérante ; ils pourraient très souvent arranger le démêlé sans effusion de sang, ou arrêter le duel dès la première blessure ; c'est avec raison qu'on a dit : S'il n'y avait pas de témoins, il n'y aurait pas de duels (Voir aussi plus haut, p.530). Après le duelliste, le témoin est donc le premier coupable, et encourt sans contredit la peine de notre article.

Un homme pourrait accepter les fonctions de témoin dans un duel, dans l'intention *exclusive* d'empêcher le duel ; ce serait même évidemment une bonne œuvre, pourvu qu'il n'y ait pas scandale ; mais si, malgré ses efforts, le duel était néanmoins résolu, il devrait donner sa démission, et ne pourrait suivre les duellistes sur le terrain, à moins qu'il n'eût l'*intention* et l'*espoir* d'empêcher le duel ; dans ce dernier cas (qui cependant ne paraît guère possible en pratique), il pourrait accompagner les duellistes ; tel est le sentiment des auteurs les plus graves (Reiffenstuel, *De clericis pugnantibus in duello*, n° 46 ; Schmalzgrueber, *eod. tit.*, n° 49 ; s. Ligori, lib. 7, n° 220, etc.). Sans doute ces auteurs parlent en général de ceux qui vont sur le terrain pour empêcher le duel ; mais il est évident que leur décision s'applique aussi aux témoins, d'autant plus que les *spectateurs ex industria* sont mis, par les Bulles pontificales, sur le même pied que les témoins. Tel est aussi l'avis des commentateurs de la Bulle *Apostolicæ Sedis*, Pennacchi, p. 575 ; Piat, p. 141 ; Bucceroni, n°51 ; D'Annibale, *Summula*, t. II, n° 290, note 62 (3e édition, p. 225) ; Lehmkuhl, t. II, n° 949, etc.

Mais que dire d'un témoin qui accepte cette fonction dans l'intention de mettre fin plus tôt au duel, par exemple, après la première blessure ? Il sait que les duellistes veulent se battre à mort, et il espère qu'il pourra empêcher la catastrophe ; c'est dans ce but qu'il accepte et va sur le terrain.

L'opinion bénigne a été soutenue par quelques auteurs, par exemple, Pennacchi, pp. 575-576 ; Piat, p. 141. Nous ne croyons

pas qu'on puisse la défendre, depuis la décision du S. Office, du 31 mai 1884. On posait à la S. Congrégation la question suivante : « 1° Potestne medicus, rogatus a duellantibus, duello assistere cum intentione citius finem pugnæ imponendi, vel simpliciter vulnera ligandi ac curandi, quin incurrat excommunicationem Summo Pontifici simpliciter reservatam ? » Le S. Office a répondu : « Ad 1um : Non posse, et excommunicationem incurri » (1). Donc un médecin, prié par les duellistes, ne peut aller sur le terrain, même dans l'intention de mettre fin plus tôt au combat ; autrement, il encourt l'excommunication. Nous ne voyons pas qu'il puisse en être autrement du témoin. Par leur présence, l'un et l'autre, qu'ils le veuillent ou ne le veuillent pas, animent ou soutiennent le courage des combattants. Sans doute, le témoin, d'après son intention bien déterminée, se propose d'arrêter le duel après la première blessure ; mais ne savons-nous pas que le duel *au premier sang* est aussi bien défendu que le duel fatal, par la loi naturelle, comme par la loi canonique (Bulle de Clément VIII, ci-dessus, p. 546), et sous la même peine d'excommunication ? En conséquence, il n'est pas plus permis d'être témoin dans l'un que dans l'autre. Cf. D'Annibale, *Summula*, t. II, n° 290 ; Lehmkuhl, t. II, n° 949. Depuis la décision de 1884, l'un des deux partisans de l'opinion bénigne, le P. Piat, a rétracté son premier sentiment ; cf. *Nouvelle Revue théologique*, t. XVI, pp. 367-370.

2° Les *conseillers*. Ceux qui conseillent le duel encourent évidemment la peine d'excommunication, pourvu que leur conseil influe positivement sur la décision des duellistes, soit que ceux-ci se déterminent à se battre d'après le conseil donné, soit que, leur décision étant déjà prise, le conseil fortifie encore et accroisse leur volonté. Mais si le conseil n'influe en rien sur la décision, ni pour la produire, ni pour la fortifier, ou si, tout bien considéré, cette influence reste douteuse, le conseiller n'encourt aucune peine.

Le conseiller n'encourt pas l'excommunication dans les trois cas suivants :

1. Si les duellistes, étant décidés à se battre à mort, il leur conseille de cesser le duel *au premier sang*. La raison en est dans cette doctrine commune, qu'il est permis de conseiller un

(1) Cf. *Canoniste*, 1884, p. 308.

moindre mal à celui qui est déterminé à en commettre un plus grand. En effet, dans ce cas, ce qui est l'objet du conseil, ce n'est pas le *péché moindre*, mais la *diminution* du péché. Cf. s. Ligori, lib. 2, n° 57; Lehmkuhl, t. I, nis 640, 1004.

2. Si, pour quelque cause que ce soit, le duel n'a pas lieu, quand même il y aurait eu provocation et acceptation. La raison en est que le conseiller n'est que le complice du duel. Or, d'après une opinion commune, en matière pénale, le complice d'un délit n'est pas puni, lorsque le délit n'a pas lieu, quand même il ne manquerait rien au péché de complicité. Nous rappellerons tout à l'heure ce principe, p. 555. Cf. Pennacchi, pp. 578-581.

3. Si le conseiller a rétracté son conseil en temps utile, de manière à détruire les raisons qu'il avait d'abord alléguées; en effet, quand même, dans ce cas, le duel aurait lieu, ce ne serait plus sous l'influence du conseil donné.

3° Ceux qui *ordonnent* le duel. Ils encourent aussi l'excommunication, comme complices, bien plus, comme premiers auteurs du duel, pourvu toutefois que l'ordre soit exécuté, c'est-à-dire que le duel ait lieu. Si l'ordre est révoqué, en temps utile, avant le duel, la peine n'est pas encourue, quand même le duel aurait lieu, parce qu'alors ce délit doit être attribué, non à l'ordre donné, mais à la malice des duellistes.

4° Le *médecin* et le *confesseur*. La décision du S. Office, du 31 mai 1884, citée plus haut, p. 549, règle ce qui a rapport au médecin et au confesseur. Nous complétons cette décision : « 2° Potestne saltem (medicus), quin duello sit præsens, in domo vicina vel in loco propinquo sistere, proximus ac paratus ad præbendum suum ministerium si duellantibus opus fuerit ? 3° Quid de confessario in iisdem conditionibus ? » — Le S. Office a répondu : « Ad IIum et IIIum : quatenus ex condicto fiat, item non posse, et excommunicationem incurri ».

De là nous devons conclure :

1. Le médecin, qui, sur l'invitation des duellistes, assiste au duel, même avec la seule intention de mettre fin plus tôt au combat, ou de donner les premiers soins aux blessés, encourt la peine d'excommunication.

2. Le médecin et le confesseur, qui n'assistent pas au duel, mais qui, *après en être convenus avec les duellistes*, se tiennent dans une maison ou un autre lieu voisin pour porter

secours aux duellistes, en cas de besoin, encourent la même peine.

3. Le médecin et le confesseur qui, *à l'insu des duellistes*, se tiennent dans un lieu voisin, pour leur porter secours en cas de besoin, n'encourent pas la peine.

On voit facilement la raison de la différence entre les deux derniers cas : dans le premier, la présence bien connue du médecin ou du confesseur dans le voisinage favorise les duellistes, en diminuant la crainte du danger ; dans le second cas, cette présence, étant ignorée, n'exerce aucune influence sur les duellistes.

5° Le *maître d'escrime*. Il s'agit d'un maître d'escrime qui, sur la requête d'un duelliste, lui donne, avant le combat, une leçon d'escrime. Nous supposons qu'il connaît le projet du duelliste. Deux auteurs (les autres ne disant rien de ce cas) excusent de la peine d'excommunication le maître d'escrime : D'Annibale, *Bulla Apostolicæ Sedis*, n° 104, note 19 (3e édit., p. 69) et Pennacchi, pp. 584-587. La raison principale, d'après Pennacchi, c'est que, d'une part, la profession de maître d'escrime est licite, et que, d'autre part, il n'influe en aucune manière sur le duel, et ne le favorise d'aucune façon ; nous supposons en effet qu'il ne conseille pas le duel, et qu'il n'encourage pas le duelliste. Sans doute, il n'empêche pas le duel ; mais, d'après tous les auteurs, cette coopération négative n'est punie que dans celui qui, par devoir d'état, est obligé d'empêcher le duel. Le maître d'escrime se contente donc d'apprendre à son client à parer les coups et à se défendre ; que s'il lui apprend aussi à bien viser et à bien tirer, cette coopération au duel paraît assez éloignée, comme celle du marchand d'armes à feu qui vend ses articles à des duellistes. — Sans être satisfait complètement de ces raisons, nous reconnaissons néanmoins qu'elles ne sont pas dénuées de fondement. Pour le *maître d'armes* dans le duel militaire, voir ci-après, p. 555.

6° Les autres *auxiliaires* ou *fauteurs*. Nous parlons ici de ceux qui s'occupent des lettres de provocation en duel ou d'acceptation, qui les dictent, les écrivent, les portent, ou qui les font écrire ou porter ; de ceux qui désignent le lieu du combat ou les armes, qui accompagnent les duellistes sur le terrain, qui les encouragent, les vantent, etc., etc. — Tous ceux-là, ordinairement, sont passibles de l'excommunication, étant compris

dans cette expression générale de notre article : *Quoslibet complices, vel qualemcumque operam aut favorem præbentes.* Cf. D'Annibale, *Bulla Apostolicæ Sedis*, n° 104, et *Summula*, t. II, n° 290 ; Pennacchi, p. 581.

5e Catégorie : *Necnon de industria spectantes.* Par ces mots *de industria spectantes*, le législateur nous fait entendre clairement qu'il ne punit pas de la peine d'excommunication n'importe quels spectateurs, mais seulement ceux qui, à dessein, vont sur le terrain publiquement, et dont, par suite, la présence est une sorte d'approbation pour le duel et les duellistes. Cf. Reiffenstuel, *De clericis pugnantibus in duello*, n° 46. Telle est l'interprétation commune de ces mots *de industria*. En conséquence, les auteurs excusent de la peine d'excommunication :

1. Ceux qui, se trouvant par hasard sur le lieu du duel, ou passant par là pour se rendre ailleurs, s'arrêtent pour voir le combat.

2. Ceux qui regardent le duel, ou d'un lieu caché, ou de loin : en effet leur présence, ignorée des duellistes, ne peut exercer sur eux aucune influence, ni paraître une approbation.

3. Ceux qui, à plus forte raison, se rendraient sur le terrain avec l'intention et l'espoir d'empêcher complètement le duel, — mais non pas ceux qui ne se proposeraient de l'arrêter qu'après la première blessure. Cf. Reiffenstuel, *l. cit.* ; D'Annibale, *Summula*, t. II, n° 290, note 62 ; Pennacchi, p. 588 ; Piat, p. 143.

Remarquons ici que la *curiosité* n'excuse, ni du péché, ni de la peine, les spectateurs qui se rendent tout exprès sur le terrain pour voir le duel ; en effet, quel que soit le motif qui les pousse, ils sont vraiment *spectantes de industria*, c'est-à-dire à dessein et tout exprès.

6e Catégorie : *Illud permittentes vel, quantum in illis est, non prohibentes, cujuscumque dignitatis sint, etiam regalis vel imperialis.* Comme on le voit par le texte même, ces paroles ne s'appliquent pas aux personnes privées, mais à ceux qui possèdent l'autorité, civile ou militaire, en vertu de laquelle ils pourraient défendre efficacement le duel, par exemple, les empereurs, les rois, les chefs d'État, les législateurs, les officiers supérieurs de l'armée, etc.

1° Le mot *permittentes* s'entend d'une permission *positive*,

donnée par une loi ou par un décret, ou par un écrit quelconque, ou même oralement; ceux qui donnent cette permission, soit expressément, soit équivalemment (si, par exemple, un souverain accorde à des duellistes, dans ses États, un lieu pour se battre), tombent sous la peine de l'excommunication. — Si la permission est *négative*, elle s'appelle *tolérance*, et rentre sous la clause suivante : *Non prohibentes, quantum in illis est.* Ceux qui possèdent l'autorité soit dans l'ordre civil, soit dans l'ordre militaire, sont obligés d'empêcher le duel ; la loi naturelle leur en fait un devoir, le duel étant contraire aux intérêts les plus précieux et les plus graves de la société ; de plus l'Église, par l'organe de plusieurs de ses Papes, a confirmé cette obligation et l'a sanctionnée de peines graves ; parmi ces peines, se trouve celle de l'excommunication, portée par le présent article de la Bulle *Apostolicæ Sedis*. Toutefois l'Église ne demande pas et ne peut demander que cette prohibition sortisse toujours son effet : la force de la coutume ou plutôt de l'abus est si grande, dans le cas dont nous parlons, que les lois les plus sages et les mieux combinées vont souvent s'y briser, comme nous le voyons par beaucoup de lois portées en France et en d'autres pays contre le duel ; voilà pourquoi, dans notre article, le Pape Pie IX a inséré ces mots : *non prohibentes quantum in illis est.* Il faut donc que les législateurs, les chefs d'État, les officiers supérieurs de l'armée, en un mot, tous ceux qui possèdent l'autorité, non seulement ne permettent jamais le duel, mais le défendent, autant qu'ils peuvent, par les moyens qui leur paraissent les mieux appropriés aux circonstances de temps et de lieu. Ce mode de prohibition sera proportionné à l'autorité de chacun ; ainsi le législateur défendra par une loi ; le chef d'État ou le ministre par un décret ou arrêté; l'officier militaire par un refus de permission, avec menace de punition en cas de désobéissance, etc.

Nous avons parcouru les six catégories de délinquants : les trois premières regardent les duellistes eux-mêmes, qui sont frappés de l'excommunication quand ils se battent ou même quand ils se bornent à la provocation ou à l'acceptation ; les trois autres catégories regardent les *complices*, dans le sens large du mot (complices proprement dits, spectateurs, ceux qui permettent le duel ou ne le défendent pas). Une grave controverse s'est élevée sur la question de savoir si les complices en-

courent la peine d'excommunication, lorsque, de fait, le duel n'a pas lieu. Nous préférons de beaucoup l'opinion bénigne, pour les raisons suivantes : 1. C'est une règle générale de l'interprétation des censures que, quand un acte n'est puni que comme accessoire d'un délit principal, quand ce délit principal n'a pas lieu, ceux qui l'ont conseillé, ordonné, favorisé, etc., n'encourent aucune peine. Appliquons cette règle à la matière qui nous occupe : ici, le délit principal, c'est, non pas la provocation, ni l'acceptation, mais le duel ; c'est au duel que tout se rapporte ; les autres actes ne sont punis qu'à cause de leur connexité avec le duel. Donc, quand de fait, pour quelque cause que ce soit, le duel n'a pas lieu, les délinquants de ces trois catégories n'encourent aucune peine. 2. Quand les Papes ont voulu punir ceux qui conseillent ou ordonnent le duel, *quand même le duel n'aurait pas lieu*, ils l'ont dit formellement, par cette clause ou une autre semblable : *etiamsi pugna non sequatur*. C'est ce qu'ont fait Clément VIII et Grégoire XIII ; si Pie IX n'a pas reproduit ces formules, c'est donc qu'il a voulu, ici encore comme dans les autres parties de la Bulle *Apostolicæ Sedis*, adoucir le Code pénal ecclésiastique, en diminuant le nombre des censures. Cette opinion est soutenue par D'Annibale, *Bulla Apostolicæ Sedis*, n° 104 ; Bucceroni, n° 51 ; Pennacchi, p. 580 ; Lehmkuhl, t. II, n° 949.

Jusqu'ici nous avons parlé du duel en général ; les règles étant les mêmes pour le duel militaire, voici les conclusions qu'on peut tirer, de tout ce qui précède, sur ce duel :

1. Les colonels ou généraux qui *ordonnent* un duel entre militaires encourent évidemment la peine de notre article ; ils sont d'autant moins excusables qu'aucune loi, qu'aucun article de règlement militaire, ne les oblige ou même ne les autorise à contraindre les hommes de se battre.

2. Les colonels ou généraux qui *permettent* le duel encourent la même peine ; ils doivent refuser la permission de se battre, puisque, d'une part, aucun règlement ne les oblige à la donner, et que, d'autre part, toutes les lois divines et ecclésiastiques les obligent à ne pas la donner. La raison, que le duel défendu aura lieu néanmoins, n'est qu'un prétexte et pas une excuse sérieuse.

3. Le Ministre de la guerre a tout pouvoir pour empêcher le détestable abus du duel militaire ; si donc *il ne le défend pas autant qu'il est en lui*, il est responsable du duel qui se com-

met, et rentre dans la catégorie de ceux que notre article désigne par ces mots: *duellum non prohibentes, quantum in illis est*. La responsabilité du Ministre de la guerre est évidemment partagée par le chef de l'État, qui a, à plus forte raison, le même pouvoir.

4. Le maître d'armes du régiment, qui assiste au duel, et qui habituellement en reçoit l'ordre, encourt aussi l'excommunication, car il est évident que sa présence, comme celle du médecin, encourage les duellistes ; du reste, comme tout le monde le sait, son intervention n'écarte pas tout danger. Voir toutefois ci-dessous, n° 6.

5. Quant aux témoins et aux spectateurs, nous n'avons rien à ajouter à ce qui a été dit plus haut de ces mêmes complices pour le duel ordinaire.

6. Pour ce qui concerne les soldats ou officiers obligés, par ordre supérieur, à se battre, il faut distinguer entre le péché et la peine ; pour le péché, on ne peut les en excuser. Le duel est un crime contre la loi naturelle, divine et ecclésiastique, et plus haut, p. 538, nous avons entendu Benoît XIV condamner l'opinion de ceux qui disent qu'un militaire peut accepter un duel, quand il est sous l'impression d'une crainte grave de perdre son honneur, son emploi, ou un avancement mérité. Pour la censure, en nous plaçant dans l'hypothèse d'une *crainte grave* subie par le militaire obligé de se battre, on peut discuter : les auteurs sont partagés sur la question de savoir si la crainte grave excuse de la censure, quand le délit est défendu par le droit naturel, comme c'est le cas pour le duel. Nous embrassons volontiers, après Suarez, l'opinion la plus bénigne, d'après laquelle la censure n'est pas encourue; la raison en est que l'Église, par ses peines, ne veut atteindre et punir que les *opiniâtres* et les *contumaces;* or tel n'est pas, au moins dans les cas ordinaires, un soldat ou un officier obligé à se battre. — Ce que nous disons des soldats obligés à se battre, nous le disons aussi de tous ceux qui seraient forcés, par ordre supérieur, à assister à un duel ou à servir de témoins. — Toutefois, remarquons que la crainte *grave* supposant, d'après tous les auteurs, l'imminence d'un mal *grave*, tel que ne sont pas habituellement les punitions infligées aux militaires insoumis, l'hypothèse en question ne se vérifiera pas souvent.

FIN DE LA CONTROVERSE SUR LES ORDINATIONS ANGLICANES

La Constitution *Apostolicæ curæ*, dont nos lecteurs trouveront le texte ci-après, a mis fin à la controverse relative à la valeur des ordinations anglicanes. Après les nombreux articles que j'y ai consacrés dans cette *Revue*, il m'a semblé que je ne pouvais publier la sentence pontificale sans ajouter ici quelques observations finales.

On se souvient que la question fut réveillée de son long sommeil par les articles de F. Dalbus (M. Portal). L'auteur concluait à la nullité des ordinations anglicanes, mais pour des motifs très discutables. Il pensait que le rite de l'Ordinal d'Édouard pouvait bien être suffisant, qu'il restait un doute sur l'intention suffisante des ministres du sacrement ; mais il voyait une cause de nullité du presbytérat dans l'omission de la porrection des instruments, et cette nullité du presbytérat entraînait à son tour la nullité de l'épiscopat, car il tenait pour certain que l'ordination presbytérale valide est une condition indispensable de la consécration épiscopale.

Invité par l'auteur, M. Dalbus, à prendre part au débat, ignorant d'ailleurs que la brochure était le début d'une campagne autrement importante, j'ai cru devoir formuler des conclusions diamétralement opposées. La principale et même l'unique cause grave de nullité des ordinations anglicanes se trouve, à mes yeux, dans l'insuffisance du rite ; le défaut d'intention requise ne devient lui-même une cause de nullité qu'en tant qu'il se rattache à un rite insuffisant. Par contre, les causes de nullité invoquées par Dalbus sont à peu près sans valeur ; la porrection des instruments ne saurait être considérée comme un élément nécessaire de l'ordination presbytérale ; et l'ordination presbytérale elle-même, quoique devant toujours précéder, dans l'état actuel de la discipline, la consécration épiscopale, n'est pas une condition nécessaire de sa validité, abstraction faite des circonstances secondaires résultant de la pratique actuelle.

Aujourd'hui, je ne puis que me féliciter d'avoir placé la question sur ce terrain ; car la Bulle *Apostolicæ curæ* assigne uniquement comme causes de la nullité des ordinations anglicanes, l'insuffisance du rite nouveau et le défaut d'intention ; et encore

ce défaut d'intention est-il considéré comme je l'avais présenté moi-même, c'est-à-dire comme attaché à la rédaction et à l'usage d'un rite insuffisant.

Lorsque les anglicans eurent publié leur importante Dissertation *de Hierarchia anglicana*, je me suis efforcé de serrer le problème de plus près. J'ai considéré séparément chacun des trois ordres et, tout en maintenant la présomption d'invalidité qui résulte des modifications apportées par l'Ordinal aux anciens rites catholiques, j'étais arrivé aux conclusions suivantes : Le diaconat est absolument invalide ; le presbytérat très probablement ; pour l'épiscopat seul l'Ordinal pourrait bien avoir conservé le strict essentiel de la prière consécratoire. Sur ce dernier point, j'avais été trop loin ; il ne m'en coûte aucunement de le reconnaître et d'accepter la décision souveraine de Léon XIII.

La pratique de l'Église n'est pas un argument théologique direct; sur la question des ordres anglicans, elle se présentait entourée de difficultés spéciales résultant de la fable de l'ordination dans la taverne, de la publication incomplète des documents, enfin de l'interprétation ambiguë de certains textes. Je l'avoue encore, cette pratique a une portée plus considérable, plus décisive, que je ne l'avais pensé ; les renseignements que nous fournit la bulle sur l'examen approfondi auquel donna lieu le cas de Gordon, en 1704, écartent les hésitations auxquelles donnait lieu la supplique, seule publiée jusqu'ici.

Dans tout ce que j'ai écrit sur la question des ordres anglicans, je me suis tenu exclusivement sur le terrain purement théologique ; jamais je n'ai fait entrer en ligne de compte les avantages ou les inconvénients qui pouvaient résulter d'une décision favorable ou défavorable à la valeur de ces ordinations. C'étaient là raison d'à-côté, qui ne devaient influer en rien sur une controverse purement théologique. Ce n'est pas qu'il fût sans intérêt de prévoir les conséquences probables de l'une ou de l'autre décision ; mais il était nécessaire d'écarter délibérément du débat ces considérations.

Maintenant que la sentence suprême et définitive a été rendue en pleine connaissance de cause, après les études approfondies ordonnées par Léon XIII, quelles en seront les conséquences parmi les anglicans, parmi ceux-là surtout qui se sont le plus rapprochés des dogmes et des pratiques rituelles de l'Église catholique ? Vont-ils se retirer et nous enlever toute espérance de

les voir un jour aboutir au terme logiquement nécessaire de leur évolution, en demandant leur admission dans l'Église Romaine ? Ou bien la pensée qu'ils n'ont pas de sacerdoce, pas de sacrifice, pas de présence réelle, pas d'absolution ni de confirmation; le besoin d'assurer à leurs âmes les secours indispensables à la vie surnaturelle; des réflexions plus approfondies sur l'Église et sa divine unité, décideront-ils un bon nombre d'entre eux à passer par-dessus leurs doutes et leurs hésitations? Viendront-ils chercher, avec la foi intégrale de leurs pères, le sacerdoce et le sacrifice de Jésus Christ au sein de l'Eglise romaine dont le chef suprême leur adresse de si pressants appels? Il serait bien prématuré, on le conçoit, de se livrer à des conjectures sur de si délicates matières. Il est permis du moins d'exprimer des espérances et d'en hâter la réalisation par la meilleure de toutes les armes en notre pouvoir, je veux dire par la prière. Tout récemment encore, à la réunion annuelle de la *Catholic Truth Society*, à Hanley, S. E. le Cardinal archevêque de Westminster disait que l'œuvre du P. Ignace Spencer allait recevoir une nouvelle impulsion et prendre de nouveaux développements. Aux prières des catholiques anglais se joindront nombreuses et ferventes, nous en avons la confiance, les prières des catholiques de France.

Il y a plus; dans cette même réunion, S. E. le Cardinal Vaughan a donné lecture d'une d'une lettre du Pape, lettre dont le *Canoniste* publiera le texte authentique; Léon XIII y exprime le désir de voir se fonder en Angleterre une œuvre destinée à assurer des ressources aux membres du clergé anglican convertis au catholicisme. Pour beaucoup, en effet, l'obéissance à l'appel de la grâce divine entraîne, avec la perte de leur position, de graves difficultés temporelles, parfois même l'absolue pauvreté. Le Pape voudrait, sinon « leur procurer une position supérieure ou même égale à celle qu'ils ont si noblement abandonnée, du moins leur assurer le moyen de pourvoir à leurs nécessités les plus urgentes durant les premières années qui suivront leur conversion, jusqu'à ce qu'ils soient capables de trouver, par leurs propres moyens, les ressources nécessaires pour s'entretenir convenablement ». Déjà cette œuvre est fondée; puisse-t-elle avoir à accueillir de nombreux convertis !

A. Boudinhon.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ.

1° Constitution sur les ordinations anglicanes

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII
LITTERÆ APOSTOLICÆ DE ORDINATIONIBUS ANGLICANIS

LEO EPISCOPUS SERVUS SERVORUM DEI

Ad perpetuam rei Memoriam

Apostolicæ curæ et caritatis, qua *Pastorem magnum ovium Dominum nostrum Jesum Christum* (1), referre pro munere et imitari, aspirante ejus gratia, studemus, non exiguam partem pernobili Anglorum nationi tribuimus. Voluntatis in ipsam Nostræ ea præcipue testis est epistola quam superiore anno dedimus propriam *ad Anglos, regnum Christi in fidei unitate quærentes :* ejusdem quippe gentis et veterem cum Ecclesia matre conjunctionem commemorando revocavimus, et felicem reconciliationem, excitatâ in animis orandi Dei sollertia, contendimus maturare. Rursusque haud ita pridem, quum communibus universe litteris de unitate Ecclesiæ fusius agere visum est, non ultimo loco respeximus Angliam ; spe prælucente, posse documenta Nostra tum catholicis firmitatem tum dissidentibus salutare lumen afferre. Atque illud fateri libet quod æque gentis humanitatem ac multorum sollicitudinem salutis æternæ commendat, id est quam benevole Anglis probata sit instantia Nostra et dicendi libertas, nullo quidem acta humanæ rationis impulsu. — Nunc autem eadem Nos mente eodemque animo deliberatum habemus studia convertere ad quamdam non minoris momenti causam, quæ cum ea ipsa re votisque Nostris cohæret. Quod enim apud Anglos, aliquanto postquam ab unitatis christianæ centro abscessum est, novus plane ritus ordinibus sacris conferendis, sub rege Eduardo VI, fuit publice inductus ; defecisse idcirco verum Ordinis sacramentum, quale Christus instituit, simulque hierarchicam successionem, jam tenuit communis sententia, quam non semel Ecclesiæ acta et constans disciplina firmarunt. Attamen recentiore memoria hisque maxime annis invaluit controversia, sacræne Ordinationes ritu eduardiano peractæ, natura sacramenti effectuque polleant ; faventibus affirmate vel dubitanter, non modo scriptoribus anglicanis non nullis, sed paucis etiam catholicis præsertim non anglis. Alteros quippe

(1) Hebr., XIII, 20.

movebat præstantia sacerdotii christiani, exoptantes ut duplici ejus in corpus Christi potestate ne carerent sui; movebat alteros consilium expediendi quodammodo illis reditum ad unitatem : utrisque vero hoc persuasum esse videbatur, jam studiis in eo genere cum ætate provectis, novisque litterarum monumentis ex oblivione erutis, retractari auctoritate Nostra causam non inopportunum fore. Nos autem ea consilia atque optata minime negligentes, maximeque voci obsequentes apostolicæ caritatis, censuimus nihil non experiri quod videretur quoquo modo conducere ad animarum vel avertenda damna vel utilitates fovendas.

Placuit igitur de retractanda causa benignissime indulgere: ita sane, ut per summam novæ disquisitionis sollertiam, omnis in posterum vel species quidem dubitandi esset remota. Quapropter certo numero viris doctrina et eruditione præstantibus, quorum compertæ erant dissimiles in ipsa causa opiniones, negotium dedimus ut momenta sententiæ suæ scriptis mandarent : eos deinde ad Nos accitos jussimus communicare inter se scripta, et quidquid eo amplius ad rem cognitu esset dignum, indigare atque expendere. Consultumque a Nobis est, ipsi diplomata opportuna omni possent copia in tabulariis vaticanis sive nota recognoscere sive inexplorata educere; itemque ut prompta haberet quæcumque ejusdem generis acta apud sacrum Consilium, quod *Suprema* vocatur, asservarentur, neque minus quæcumque ad hoc tempus doctiores viri in utramque partem evulgassent. Hujusmodi adjumentis instructos, voluimus eos in singulares congressiones convenire; quæ ad duodecim sunt habitæ, præside uno ex S. R. E. Cardinalibus a Nobismetipsis designato, data singulis facultate disputandi libera. Denique earumdem congressionum acta, una cum ceteris documentis, Venerabilibus Fratribus Nostris Cardinalibus ex eodem Consilio jussimus exhiberi omnia, qui meditatâ causa eâque coram Nobis deinde agitata, suam quisque sententiam dicerent.

Hoc ducendæ rei ordine præstituto, ad intimam tamen æstimationem causæ æquum erat non ante aggredi, quam id perstudiose quæsitum apparuisset, quo loco ea jam esset secundum Apostolicæ Sedis præscriptiones institutamque consuetudinem; cujus consuetudinis et initia et vim magni profecto intererat reputare. Quocirca in primis perpensa sunt documenta præcipua quibus Decessores Nostri, rogatu Reginæ Mariæ, singulares curas ad reconciliationem ecclesiæ Anglicæ contulerunt. Nam Julius III Cardinalem Reginaldum Polo, natione Anglum, multiplici laude eximium, Legatum de latere ad id opus destinavit, *tamquam pacis et dilectionis angelum suum*, eique mandata seu facultates extra ordinem normasque agendi tradidit (1); quas deinde Paulus IV confir-

(1) Id factum augusto mense MDLIII per litteras sub plumbo, *Si ullo unquam tempore* et *Post nuntium Nobis*, atque alias.

mavit et declaravit. In quo ut recte colligatur quidnam in se commemorata documenta habeant ponderis, sic oportet fundamenti instar statuere, eorum propositum nequaquam a re abstractum fuisse, sed rei omnino inhærens ac peculiare. Quum enim facultates Legato apostolico ab iis Pontificibus tributæ, Angliam dumtaxat religionisque in ea statum respicerent, normæ item agendi ab eisdem eidem Legato quærenti impertitæ, minime quidem esse poterant ad illa generatim decernenda sine quibus sacræ ordinationes non valeant, sed debebant attinere proprie ad providendum de ordinibus sacris in eo regno, prout temporum monebant rerumque conditiones expositæ. Hoc ipsum, præter quam quod ex natura et modo eorumdem documentorum perspicuum est, inde pariter liquet, quod alienum prorsus fuisset, ita velle de iis quæ sacramento Ordinis conficiendo necesse sunt, propemodum commonefieri Legatum, eumque virum cujus doctrina etiam in Concilio Tridentino eluxerat.

Ista probe tenentibus non difficulter patebit quare in litteris Julii III ad Legatum apostolicum, perscriptis die VIII martii MDLIV, distincta sit mentio de iis primum qui *rite et legitime promoti*, in suis ordinibus essent retinendi, tum de iis qui *non promoti ad sacros ordines*, possent, *si digni et idonei reperti fuissent, promoveri.* Nam certe definiteque notatur, ut reapse erat, duplex hominum classis: hinc eorum qui sacram ordinationem vere suscepissent, quippe id vel ante Henrici secessionem, vel si post eam et per ministros errore dissidiove implicitos, ritu tamen catholico consueto; inde aliorum qui initiati essent secundum Ordinale eduardianum, qui propterea possent *promoveri*, quia ordinationem accepissent irritam. Neque aliud sane Pontificis consilium fuisse, præclare confirmat epistola ejusdem Legati, die XXIX januarii MDLV, facultates suas episcopo Norwicensi demandantis. Id amplius est potissime considerandum quod eæ ipsæ Julii III litteræ afferunt, de facultatibus pontificiis libere utendis, etiam in eorum bonum quibus munus consecrationis, *minus rite et non servatâ forma Ecclesiæ consueta*, impensum fuit: qua quidem locutione ii certe designabantur qui consecrati eduardiano ritu; præter eam namque et catholicam formam alia nulla erat eo tempore in Anglia.

Hæc autem apertiora fient commemorando legationem quam Philippus et Maria reges, suadente Cardinali Polo, Romam ad Pontificem februario mense MDLV miserunt. Regii oratores, viri tres *admodum insignes et omni virtute præditi*, in quibus Thomas Thirlby episcopus Eliensis, sic habebant propositum, Pontificem de conditione rei religiosæ in eo regno notitia ampliore edocere, ab ipsoque in primis petere ut ea quæ Legatus ad ejusdem regni cum Ecclesia reconciliationem curaverat atque effecerat, haberet rata et confirmaret: ejus rei causâ omnia ad Pontificem allata sunt testimonia scripta quæ oportebat, partesque Ordinalis novi proxime ad rem facientes. Jamvero Paulus IV legatione

magnifice admissa, eisdemque testimoniis per certos aliquot Cardinales *diligenter discussis*, et *habita deliberatione matura*, litteras *Præclara carissimi* sub plumbo dedit die xx junii eodem anno. In his quum comprobatio plena et robur additum sit rebus a Polo gestis, de ordinationibus sic est præscriptum:..... *qui ad ordines ecclesiasticos..... ab alio quam ab episcopo rite et recte ordinato promoti fuerunt, eosdem ordines..... de novo suscipere teneantur*. Quinam autem essent episcopi tales, *non rite recteque ordinati*, satis jam indicaverant superiora documenta, facultatesque in eam rem a Legato adhibitæ: ii nimirum qui ad episcopatum, sicut alii ad alios ordines promoti essent, *non servatâ forma Ecclesiæ consueta* vel *non servata Ecclesiæ forma et intentione*, prout Legatus ipse ad episcopum Norwicensem scribebat. Hi autem non alii profecto erant nisi qui promoti secundum novam ritualem formam; cui quoque examinandæ delecti Cardinales attentam operam dederant. Neque prætermittendus est locus ex eisdem Pontificis litteris, omnino rei congruens; ubi cum aliis beneficio dispensationis egentibus numerantur qui *tam ordines quam beneficia ecclesiastica nulliter et de facto obtinuerant*. *Nulliter* enim obtinuisse ordines idem est atque irrito actu nulloque effectu, videlicet *invalide*, ut ipsa monet ejus vocis notatio et consuetudo sermonis; præsertim quum idem pari modo affirmetur de ordinibus quod de *beneficiis ecclesiasticis*, quæ ex certis sacrorum canonum institutis manifesto erant nulla, eo quia cum vitio infirmante collata.

Huc accedit quod, ambigentibus nonnullis quinam revera episcopi, *rite et recte ordinati*, dici et haberi possent ad mentem Pontificis, hic non multo post, die xxx octobris, alias subjecit litteras in modum Brevis: atque, *Nos*, inquit, *hæsitationem hujusmodi tollere, et serenitati conscientiæ eorum qui schismate durante ad ordines promoti fuerant, mentem et intentionem quam in eisdem litteris Nostris habuimus clarius exprimendo, opportune consulere volentes, declaramus eos tantum episcopos et archiepiscopos qui non in forma Ecclesiæ ordinati et consecrati fuerunt, rite et recte ordinatos dici non posse*. Quæ declaratio, nisi apposite ad rem Angliæ præsentem, id est ad Ordinale eduardianum, spectare debuisset, nihil certe confecerat Pontifex novis litteris, quo vel *hæsitationem tolleret* vel *serenitati conscientiæ consuleret*. Ceterum Apostolicæ Sedis documenta et mandata non aliter quidem Legatus intellexit, atque ita eis rite religioseque obtemperavit: idque pariter factum a Regina Maria et a ceteris qui cum ea dederunt operam ut religio et instituta catholica in pristinum locum restituerentur.

Auctoritates quas excitavimus Julii III et Pauli IV aperte ostendunt initia ejus disciplinæ quæ tenore constanti, jam tribus amplius sæculis, custodita est, ut ordinationes ritu eduardiano, haberentur infectæ et nullæ; cui disciplinæ amplissime suffragantur testimonia multa earumdem ordinationum quæ, in hac etiam Urbe, sæpius absoluteque iteratæ sunt ritu catholico. — In hujus igitur disciplinæ observantia vis inest

opportuna proposito. Nam si cui forte quidquam dubitationis resideat in quamnam vere sententiam ea Pontificum diplomata sint accipienda, recte illud valet : *Consuetudo optima legum interpres.* Quoniam vero firmum semper ratumque in Ecclesia mansit, Ordinis sacramentum nefas esse iterari, fieri nullo pacto poterat ut talem consuetudinem Apostolica Sedes pateretur tacita ac toleraret. Atqui eam non toleravit solum, sed probavit etiam et sanxit ipsa, quotiescumque in eadem re peculiare aliquod factum incidit judicandum. Duo ejusmodi facta in medium proferimus, ex multis quæ ad *Supremam* sunt subinde delata : alterum, anno MDCLXXXIV, cujusdam Calvinistæ Galli, alterum, anno MDCCIV, Joannis Clementis Gordon ; utriusque secundum rituale eduardianum suos adepti ordines. In primo, post accuratam rei investigationem, consultores non pauci responsa sua, quæ appellant vota, de scripto ediderunt, ceterique cum eis in unam conspirarunt sententiam, *pro invaliditate ordinationis :* tantum quidem ratione habita opportunitatis, placuit Cardinalibus respondere, *Dilata.* Eadem vero acta repetita et ponderata sunt in facto altero : quæsita sunt præterea nova consultorum vota, rogatique doctores egregii e Sorbonicis ac Duacenis, neque præsidium ullum perspicacioris prudentiæ prætermissum est ad rem penitus pernoscendam. Atque hoc animadvertisse oportet quod, tametsi tum ipse Gordon cujus negotium erat, tum aliqui consultores inter causas *nullitatis* vindicandæ etiam adduxissent illam prout putabatur ordinationem Parkerii, in sententia tamen ferenda omnino seposita est ea causa, ut documenta produnt integræ fidei, neque alia ratio est reputata nisi *defectus formæ et intentionis.* Qua de forma quo plenius esset certiusque judicium, cautum fuerat ut exemplar Ordinalis anglicani suppeteret ; atque etiam cum eo singulæ collatæ sunt formæ ordinandi, ex variis orientalium et occidentalium ritibus conquisitæ. Tum Clemens XI, Cardinalium ad quos pertinebat consentientibus suffragiis, ipsemet feria V, die XVII aprilis MDCCIV, *decrevit :* « Joannes Clemens Gordon *ex integro et absolute* ordinetur ad omnes ordines etiam sacros et præcipue presbyteratus, et quatenus non fuerit confirmatus, prius sacramentum Confirmationis suscipiat ». Quæ sententia, id sane considerare refert, ne a defectu quidem *traditionis instrumentorum* quidquam momenti duxit : tunc enim præscriptum de more esset ut ordinatio *sub conditione* instauraretur. Eo autem pluris refert considerare, eamdem Pontificis sententiam spectare universe ad omnes Anglicanorum ordinationes. Licet enim factum attigerit peculiare, non tamen ex peculiari quapiam ratione profecta est, verum ex *vitio formæ,* quo quidem vitio ordinationes illæ æque afficiuntur omnes : adeo ut, quoties deinceps in re simili decernendum fuit, toties idem Clementis XI communicatum sit decretum.

Quæ quum ita sint, non videt nemo controversiam temporibus nostris exsuscitatam, Apostolicæ Sedis judicio definitam multo antea

fuisse : documentisque illis haud satis quam oportuerat cognitis, fortasse factum ut scriptor aliquis catholicus disputationem de ea libere habere non dubitarit. Quoniam vero, ut principio monuimus, nihil Nobis antiquius optatiusque est quam ut hominibus recte animatis maximâ possimus indulgentia et caritate prodesse, ideo jussimus in Ordinale anglicanum, quod caput est totius causæ, rursus quam studiosissime inquiri.

In ritu cujuslibet sacramenti conficiendi et administrandi jure discernunt inter partem *cæremonialem* et partem *essentialem*, quæ *materia et forma* appellari consuevit. Omnesque norunt, sacramenta novæ legis, utpote signa sensibilia atque gratiæ invisibilis efficientia, debere gratiam et significare quam efficiunt et efficere quam significant. Quæ significatio, etsi in toto ritu essentiali, in materia scilicet et forma, haberi debet, præcipue tamen ad formam pertinet ; quum materia sit pars per se non determinata, quæ per illam determinetur. Idque in sacramento Ordinis manifestius apparet, cujus conferendi materia, quatenus hoc loco se dat considerandam, est manuum impositio; quæ quidem nihil definitum per se significat, et æque ad quosdam Ordines, æque ad Confirmationem usurpatur.

Jamvero verba quæ ad proximam usque ætatem habentur passim ab Anglicanis tamquam forma propria ordinationis presbyteralis, videlicet, *Accipe Spiritum Sanctum*, minime sane significant definite ordinem sacerdotii vel ejus gratiam, et potestatem, quæ præcipue est potestas *consecrandi et offerendi verum corpus et sanguinem Domini* (1), eo sacrificio, quod non est *nuda commemoratio sacrificii in Cruce peracti* (2). Forma hujusmodi aucta quidem est postea iis verbis, *ad officium et opus presbyteri :* sed hoc potius convincit, Anglicanos vidisse ipsos primam eam formam fuisse mancam neque idoneam rei. Eadem vero adjectio, si forte quidem legitimam significationem apponere formæ posset, serius est inducta, elapso jam sæculo post receptum Ordinale eduardianum ; quum propterea, Hierarchiâ extincta, potestas ordinandi jam nulla esset. Nequidquam porro auxilium causæ novissime arcessitum est ab aliis ejusdem Ordinalis precibus. Nam, ut cetera prætereantur quæ eas demonstrent in ritu anglicano minus sufficientes proposito, unum hoc argumentum sit instar omnium, de ipsis consulto detractum esse quidquid in ritu catholico dignitatem et officia sacerdotii perspicue designat. Non ea igitur forma esse apta et sufficiens sacramento potest, quæ id nempe reticet quod deberet proprium significare.

De consecratione episcopali similiter est. Nam formulæ, *Accipe Spiritum Sanctum*, non modo serius adnexa sunt verba, *ad officium et opus episcopi*, sed etiam de iisdem, ut mox dicemus, judicandum aliter

(1) Trid., Sess. xxiii, *de sac. Ord.*, can. 1.
(2) Trid., Sess. xvii, *de sacrif. Missæ*, can. 3.

est quam in ritu catholico. Neque rei proficit quidquam advocasse præfationis precem, *Omnipotens Deus ;* quum ea pariter deminuta sit verbis quæ *summum sacerdotium* declarent. Sane, nihil huc attinet explorare, utrum episcopatus complementum sit sacerdotii, an ordo ab illo distinctus, aut collatus, ut aiunt, *per saltum,* scilicet homini non sacerdoti, utrum effectum habeat necne. At ipse procul dubio, ex institutione Christi, ad sacramentum Ordinis verissime pertinet, atque est præcellenti gradu sacerdotium ; quod nimirum et voce sanctorum Patrum et rituali nostra consuetudine *summum sacerdotium, sacri ministerii summa* nuncupatur. Inde fit ut, quoniam sacramentum Ordinis verumque Christi sacerdotium a ritu anglicano penitus extrusum est, atque adeo in consecratione episcopali ejusdem ritus nullo modo sacerdotium confertur, nullo item modo episcopatus vere ac jure possit conferri : eoque id magis quia in primis episcopatus muniis illud scilicet est, ministros ordinandi in sanctam Eucharistiam et sacrificium.

Ad rectam vero plenamque Ordinalis anglicani æstimationem, præter ista per aliquas ejus partes notata, nihil profecto tam valet quam si probe æstimetur quibus adjunctis rerum conditum sit et publice constitutum. Longum est singula persequi, neque est necessarium : ejus namque ætatis memoria satis diserte loquitur, cujus animi essent in Ecclesiam catholicam auctores Ordinalis, quos adsciverint fautores ab heterodoxis sectis, quo demum consilia sua referrent. Nimis enimvero scientes quæ necessitudo inter fidem et cultum, inter *legem credendi et legem supplicandi* intercedat, liturgiæ ordinem, specie quidem redintegrandæ ejus formæ primævæ, ad errores Novatorum multis modis deformarunt. Quamobrem toto Ordinali non modo nulla est aperta mentio sacrificii offerendi ; sed immo omnia hujusmodi rerum vestigia, quæ superessent in precationibus ritus catholici non plane rejectis, sublata et deleta sunt de industria, quod supra attigimus. Ita per se apparet nativa Ordinalis indoles ac spiritus, uti loquuntur. Hinc vero ab origine ducto vitio, si valere ad usum ordinationum minime potuit, nequaquam decursu ætatum, quum tale ipsum permanserit, futurum fuit ut valeret. Atque ii egerunt frustra qui inde a temporibus Caroli I conati sunt admittere aliquid sacrificii et sacerdotii, nonnullâ dein ad Ordinale facta accessione : frustraque similiter contendit pars ea Anglicanorum non ita magna, recentiore tempore coalita, quæ arbitratur posse idem Ordinale ad sanam rectamque sententiam intelligi et deduci. Vana, inquimus, fuere et sunt hujusmodi conata : idque hac etiam de causa, quod, si qua quidem verba, in Ordinali anglicano ut nunc est, porrigant se in ambiguum, ea tamen sumere sensum eumdem nequeunt quem habent in ritu catholico. Nam semel novato ritu, ut vidimus, quo nempe negetur vel adulteretur sacramentum Ordinis, et a quo quævis notio repudiata sit consecrationis et sacrificii ; jam minime constat formula, *Accipe Spiritum Sanctum,* qui Spiritus, cum gratia nimirum sa-

cramenti, in animam infunditur ; minimeque constant verba illa, *ad officium et opus presbyteri* vel *episcopi* ac similia, quæ restant nomina sine re quam instituit Christus. — Hujus vim argumenti perspectam ipsi habent plerique Anglicani, observantiores Ordinalis interpretes; quam non dissimulanter eis objiciunt qui nove ipsum interpretantes, Ordinibus inde collatis pretium virtutemque non suam spe vana affingunt. Eodem porro argumento vel uno illud etiam corruit, opinantium posse in legitimam Ordinis formam sufficere precationem, *Omnipotens Deus, bonorum omnium largitor*, quæ sub initium est ritualis actionis ; etiamsi forte haberi ea posset tamquam sufficiens in ritu aliquo catholico quem Ecclesia probasset. — Cum hoc igitur intimo *formæ defectu* conjunctus est *defectus intentionis*, quam æque necessario postulat, ut sit, sacramentum. De mente vel intentione, utpote quæ per se quiddam est interius, Ecclesia non judicat : at quatenus extra proditur, judicare de ea debet. Jamvero quum quis ad sacramentum conficiendum et conferendum materiam formamque debitam serio ac rite adhibuit, eo ipso censetur id nimirum facere intendisse quod facit Ecclesia. Quo sane principio, innititur doctrina quæ tenet esse vere sacramentum vel illud, quod ministerio hominis hæretici aut non baptizati, dummodo ritu catholico conferatur. Contra, si ritus immutetur, eo manifesto consilio ut alius inducatur ab Ecclesia non receptus, utque id repellatur quod facit Ecclesia et quod ex institutione Christi ad naturam attinet sacramenti, tunc palam est, non solum necessariam sacramento intentionem deesse, sed intentionem immo haberi sacramento adversam et repugnantem.

Isthæc omnia diu multumque reputavimus apud Nos et cum Venerabilibus Fratribus Nostris in *Suprema* judicibus ; quorum etiam Cœtum singulariter coram Nobis advocare placuit feria v, die xvi julii proximi, in commemoratione Mariæ D. N. Carmelitidis. Iique ad unum consensere, propositam causam jam pridem ab Apostolica Sede plene fuisse et cognitam et judicatam : ejus autem denuo instituta actâque quæstione, emersisse illustrius quanto illa justitiæ sapientiæque pondere totam rem absolvisset. Verumtamen optimum factu duximus supersedere sententiæ, quo et melius perpenderemus conveniretne expediretque eamdem rem auctoritate Nostra rursus declarari, et uberiorem divini luminis copiam supplices imploraremus. — Tum considerantibus Nobis ut idem caput disciplinæ, etsi jure jam definitum, a quibusdam revocatum sit in controversiam, quacumque demum causa sit revocatum ; ex eoque pronum fore ut perniciosus error gignatur non paucis qui putent se ibi Ordinis sacramentum et fructus reperire ubi minime sunt, visum est in Domino sententiam Nostram edicere.

Itaque omnibus Pontificum Decessorum in hac ipsa causa decretis usquequaque assentientes, easque plenissime confirmantes ac veluti renovantes auctoritate Nostra, motu proprio, certa scientia, pronuncia-

mus et declaramus, ordinationes ritu anglicano actas, irritas prorsus fuisse et esse, omninoque nullas.

Hoc restat, ut quo ingressi sumus *Pastoris magni* nomine et animo veritatem tam gravis rei certissimam commonstrare, eodem adhortemur eos qui Ordinum atque Hierarchiæ beneficia sincera voluntate optent ac requirant. Usque adhuc fortasse, virtutis christianæ intendentes ardorem, religiosius consulentes divinas litteras, pias duplicantes preces, incerti tamen hæserunt et anxii ad vocem Christi jamdiu intime admonentis. Probe jam vident quo se bonus ille invitet ac velit. Ad unicum ejus ovile si redeant, tum vero et quæsita beneficia assecuturi sunt et consequentia salutis præsidia, quorum administram fecit ipse Ecclesiam, quasi redemptionis suæ custodem perpetuam et procuratricem in gentibus. Tum vero *haurient aquas in gaudio de fontibus Salvatoris*, sacramentis ejus mirificis; unde fideles animæ in amicitiam Dei remissis vere peccatis, restituuntur, cælesti pane aluntur et roborantur, adjumentisque maximis affluunt ad vitæ adeptionem æternæ. Quorum bonorum revera sitientes, utinam *Deus pacis, Deus totius consolationis* faciat compotes atque expleat perbenignus. — Hortationem vero Nostram et vota eos majorem in modum spectare volumus, qui religionis ministri in communitatibus suis habentur. Homines ex ipso officio præcedentes doctrina et auctoritate, quibus profecto cordi est divina gloria et animarum salus, velint alacres vocanti Deo parere in primis et obsequi, præclarumque de se edere exemplum. Singulari certe lætitia eos Ecclesia mater excipiet omnique complectetur bonitate et providentia, quippe quos per arduas rerum difficultates virtus animi generosior ad sinum suum reduxerit. Ex hac vero virtute dici vix potest quæ ipsos laus maneat in cœtibus fratrum per catholicum orbem, quæ aliquando spes et fiducia ante Christum judicem, quæ ab illo præmia in regno cœlesti ! Nos quidem, quantum omni ope licuerit, eorum cum Ecclesia reconciliationem fovere non desistemus ; ex qua et singuli et ordines, id quod vehementer cupimus, multum capere possunt ad imitandum. Interea veritatis gratiæque divinæ patentem cursum ut secundare contendant fideliter, per viscera misericordiæ Dei nostri rogamus omnes et obsecramus.

Præsentes vero litteras et quæcumque in ipsis habentur nullo unquam tempore de subreptionis aut obreptionis sive intentionis Nostræ vitio aliove quovis defectu notari vel impugnari posse; sed semper validas et in suo robore fore et esse, atque ab omnibus cujusvis gradus et præeminentiæ inviolabiliter in judicio et extra observari debere decernimus : irritum quoque et inane si secus super his a quoquam, quavis auctoritate vel prætextu, scienter vel ignoranter contigerit attentari declarantes, contrariis non obstantibus quibuscumque.

Volumus autem ut harum litterarum exemplis, etiam impressis, manu tamen Notarii subscriptis et per constitutum in ecclesiastica dignitate

virum sigillo munitis, eadem habeatur fides quæ Nostræ voluntatis significationi his præsentibus ostensis haberetur.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo nonagesimo sexto, idibus septembribus, Pontificatus Nostri anno decimo nono.

A. Card. Bianchi
Pro-Datarius

C. Card. De Ruggiero

VISA

De Curia I. De Aquila e Vicecomitibus.

Loco ✠ Plumbi.

Reg. in Secret. Brevium.

I. Cugnoni.

2° Encyclique sur le Rosaire

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII EPISTOLA ENCYCLICA AD PATRIARCHAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS, EPISCOPOS ALIOSQUE LOCORUM ORDINARIOS PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES.

VENERABILIBUS FRATRIBUS PATRIARCHIS, PRIMATIBUS, ARCHIEPISCOPIS, EPISCOPIS ALIISQUE LOCORUM ORDINARIIS PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTIBUS.

LEO PP. XIII

Venerabiles fratres, Salutem et apostolicam benedictionem.

Fidentem piumque animum erga Virginem beatissimam, quem inde a teneris haustum, totâ vita studuimus alere et augere, jam sæpius in summo Pontificatu licuit Nobis apertiusque testari. Tempora enim nacti æque calamitosa rei christianæ ac populis ipsis periculosa, nempe cognovimus quanti foret ad providendum, commendare vel maxime illud salutis pacisque præsidium quod in augusta Genitrice sua benignissime Deus humano generi attribuit, perpetuo eventu in Ecclesiæ fastis insigne. Hortationibus votisque Nostris multiplex gentium catholicarum sollertia respondit, religione præsertim sacratissimi Rosarii excitata : neque copia desiderata est fructuum optimorum. Nos tamen expleri nequaquam possumus celebrandâ Matre divina, quæ vere est *omni laude dignissima*, et commendando amoris studio in Matrem eamdem hominum, quæ *plena est misericordiæ, plena gratiarum*. Quin etiam animus, apostolicis curis defatigatus, quo propius sentit demigrandi tempus instare, eo contentiore fiducia respicit Illam, ex qua, tamquam ex felici aurora, inoccíduæ faustitatis lætitiæque processit dies. Quod si,

Venerabiles Fratres, jucundum memoratu est aliis Nos datis ex intervallo litteris collaudasse Rosarii precem, utpote quæ multis modis et pergrata sit ei cujus honori adhibetur, et iis perutilis cedat qui rite adhibeant, æque est jucundum posse nunc idem insistere et confirmare propositum. Hinc autem præclara se dat occasio ut mentes animosque ad religionis incrementa more paterno adhortemur, et acuamus in eis præmiorum spem immortalium.

Precandi formæ, de qua dicimus, appellatio adhæsit propria Rosarii, velut si rosarum suavitatem venustatemque sertorum contextu suo imitetur. Quod quidem ut peraptum est instituto colendæ Virginis, quæ *Rosa mystica* Paradisi merito salutatur, quæque universorum Regina stellante ibi corona præfulget, ita videtur nomine ipso adumbrare augurium, cultoribus suis ab illa oblatum, de gaudiis sertisque cælestibus. — Hoc autem perspicue apparet, si quis Rosarii marialis rationem consideret. Nihil quippe est quod Christi Domini et Apostolorum tum præcepta tum exempla gravius suadeat, quam invocandi exorandique officium. Patres deinde ac doctores commonuerunt tantæ id esse necessitatis, ut homines, eo neglecto, sibi frustra de sempiterna salute assequenda confidant. Quum vero cuiquam oranti, ex rei suapte vi atque ex promissione Christi, aditus pateat ad impetrandum, ex duabus tamen præcipue rebus, ut nemo ignorat, maximam efficacitatem trahit precatio ; si perseveranter assidua, si complurium sit in unum collata. Alterum ea declarant plena bonitatis invitamenta Christi, *petite, quærite, pulsate* (1) ; plane ad similitudinem parentis optimi, qui liberorum vult ille quidem indulgere optatis, sed etiam gaudet se diu rogari ab eis et quasi precibus fatigari, ut ipsorum animos arctius sibi devinciat. De altero idem Dominus non semel testatus est : *Si duo ex vobis consenserint super terram, de omni re quamcumque petierint, fiet illis a Patre meo,* eo quod, *ubi sunt duo vel tres congregati in nomine meo, ibi sum in medio eorum* (2). Ex quod illud Tertulliani nervose dictum : *Coimus in cœtum et congregationem, ut ad Deum, quasi manu facta, precationibus ambiamus ; hæc Deo grata vis est* (3) : illudque commemorabile Aquinatis : *Impossibile est multorum preces non exaudiri, si ex multis orationibus fiat quasi una* (4). — Ea utraque commendatio egregie in Rosario præstat. In hoc enim, plura ne persequamur, eisdem ingeminandis precibus regnum gratiæ et gloriæ suæ a Patre cælesti implorare contendimus ; Virginemque Matrem etiam atque etiam obsecramus ut culpæ obnoxiis succurrere nobis deprecando velit, quum in omni vita, tum sub horam extremam quæ gradus est ad æternitatem. Ejusdem autem Rosarii for-

(1) Matth., VII, 7.
(2) Matth., XVIII, 19, 20.
(3) *Apologet.*, c. XXXIX.
(4) *In Evang. Matth.*, c. XVIII.

mula ad precationem communiter habendam optime accommodata est : ut non sine causa nomen etiam *psalterii mariani* obtinuerit. Atque ea religiose custodienda est vel redintegranda consuetudo quæ apud patres viguit, quum familiis christianis, æque in urbibus atque in agris, id sanctum erat ut, decedente die, ab æstu operum ante effigiem Virginis rite convenientes, Rosarii cultum alterna laude persolverent.

Quo ipsa fideli concordique obsequio admodum delectata, sic eis aderat perinde ac bona mater in corona filiorum, pacis domesticæ impertiens munera, quasi pacis prænuncia cælestis. — Hac quidem communis precationis virtute spectata, inter ea quæ pluries de Rosario placuit decernere, etiam ediximus : « Nobis esse in optatis ut in diœceseon singularum templo principe quotidie, in templis curialibus diebus festis singulis, ipsum recitetur » (1). Id autem constanter et studiose fiat : libentesque videmus id fieri et propagari in aliis quoque publicæ pietatis solemnibus, atque in pompis peregrinantium ad insigniora templa, quarum commendanda est frequentia increscens. — Quiddam præterea et perjucundum et salubre animis habet ista precum laudumque marialium consociatio. Nosque ipsi tunc maxime sensimus, ac memor gestit animus revocare, quum per singularia quædam tempora Pontificatus Nostri in basilica Vaticana adfuimus, circumfuso omnium ordinum numero ingenti, qui una Nobiscum mente, voce, fiducia, per Rosarii mysteria et preces enixe supplicabant Adjutrici nominis catholici præsentissimæ.

Ecquis vero fiduciam in præsidio et ope Virginis tantopere collocatam, putare velit et arguere nimiam ? Certissime quidem perfecti Conciliatoris nomen et partes alii nulli conveniunt quam Christo, quippe qui unus, homo idem et Deus, humanum genus summo Patri in gratiam restituerit : *Unus mediator Dei et hominum homo Christus Jesus, qui dedit redemptionem semetipsum pro omnibus* (2). At vero si *nihil prohibet*, ut docet Angelicus, *aliquos alios secundum quid dici mediatores inter Deum et homines, prout scilicet cooperantur ad unionem hominis cum Deo dispositive et ministerialiter* (3), cujusmodi sunt angeli sanctique cælites, prophetæ et utriusque testamenti sacerdotes, profecto ejusdem gloriæ decus Virgini excelsæ cumulatius convenit. Nemo etenim unus cogitari quidem potest qui reconciliandis Deo hominibus parem atque illa operam vel unquam contulerit vel aliquando sit collaturus. Nempe ipsa ad homines in sempiternum ruentes exitium Servatorem adduxit, jam tum scilicet quum pacifici sacramenti nuntium, ab Angelo in terras allatum, admirabili assensu, *loco totius humanæ naturæ* (4), excepit : ipsa

(1) Litt. apost. *Salutaris ille*, datæ die XXIV decembr. an. MDCCCLXXXIII.
(2) I Tim., II, 5, 6.
(3) III, q. XXVI, aa. 1, 2.
(4) S. Th., III, q. XXX, a. 1.

est *de qua natus est Jesus*, vera scilicet ejus Mater, ob eamque causam digna et peraccepta *ad Mediatorem Mediatrix*. — Quarum rerum mysteria quum in Rosarii ritu ex ordine succedant piorum animis recolenda et contemplanda, inde simul elucent Mariæ promerita de reconciliatione et salute nostra. Nec potest quisquam non suavissime affici quoties eam considerat, quæ vel in domo Elisabethæ administra charismatum divinorum apparet, vel Filium pastoribus, regibus, Simeoni præbet infantem. Quid vero quum consideret, sanguinem Christi causa nostra profusum ac membra in quibus ille Patri vulnera accepta, *nostræ pretia libertatis*, ostendit, non aliud ea esse nisi carnem et sanguinem Virginis? siquidem, *caro Jesu caro est Mariæ ; et quamvis gloria resurrectionis fuerit magnificata, eadem tamen carnis mansit et manet natura quæ suscepta est de Maria* (1).

Sed alius quidam fructus insignis e Rosario consequitur, cum temporum ratione omnino connexus; cujus Nos alias mentionem intulimus. Is nimirum est fructus, ut quando virtus fidei divinæ tam multis vel periculis vel incursibus objecta quotidie est, homini christiano hinc etiam bene suppetat quo alere eam possit et roborare. — *Auctorem fidei et consummatorem* nominant Christum divina eloquia (2) : *auctorem*, eo quia docuit ipse homines multa quæ crederent, de se præcipue in quo *inhabitat omnis plenitudo divinitatis* (3), idemque gratiâ et velut unctione sancti Spiritus benigne dat unde credant ; *consummatorem*, quia res per velamen in mortali vita ab eis perceptas, pandit ipse apertas in cælo, ubi habitum fidei in claritudinem gloriæ commutabit. Sane vero in Rosarii instituto luculenter eminet Christus ; cujus vitam meditando conspicimus, et privatam in gaudiis, et publicam summos inter labores doloresque ad mortem, denique gloriosam, quæ ab anastasi triumphantis, in æternitatem profertur sedentis ad dexteram Patris. Et quoniam fides, ut plena dignaque sit, se prodat necesse est, *corde enim creditur ad justitiam, ore autem confessio fit ad salutem* (4) ; propterea ad hanc etiam habemus ex Rosario facultatem optimam. Nam per eas quibus intexitur vocales preces, licet expromere ac profiteri fidem in Deum, providentissimum nostri patrem, in venturi sæculi vitam, in peccatorum remissionem ; etiam in mysteria Trinitatis augustæ, Verbi hominis facti, maternitatis divinæ atque alia. Nemo autem est nescius quantum sit pretium meritumque fidei. Quippe fides non secus est ac lectissimum germen, virtutis omnis flores in præsentia emittens, quibus probemur Deo, fructus deinde allaturum qui perpetuo maneant : *Nosse enim te consummata justitia est, et scire justitiam et virtutem tuam radix est im-*

(1) *De assumpt. B. M. V.*, c. v, *inter opp.* S. Aug.
(2) Hebr., xii, 2.
(3) Col., ii, 9.
(4) Rom., x, 10.

mortalitatis (1). — Admonet locus ut unum adjiciamus, attinens nimirum ad officia virtutum quæ jure suo postulat fides. Est inter eas pœnitentiæ virtus, ejusque pars etiam est *abstinentia*, non uno nomine et debita et salutaris. In quo quidem si filios suos Ecclesia clementius in dies habet, at videant ipsi diligentiam sibi omnem esse adhibendam ut indulgentiam maternam aliis compensent officiis. Libet vero in hanc pariter causam eumdem Rosarii usum cum primis proponere, qui bonos pœnitentiæ fructus, maxime ab angoribus Christi et Matris recolendis, æque potest efficere.

Nitentibus igitur ad summum bonorum, sane quam providenti consilio hoc Rosarii adjumentum exhibitum est, idque tam promptum omnibus atque expeditum ut nihil magis. Quivis enim religione vel mediocriter institutus eo facile uti et cum fructu potest; neque res est tanti temporis quæ cujusquam negotiis afferat moram. Opportunis clarisque exemplis abundant annales sacri : satisque est cognitum multos semper fuisse, qui vel sustinentes graviora munera, vel curis operosis distenti, hanc tamen pietatis consuetudinem, nullo unquam die intermisere. — Qua cum re suaviter congruit intimus ille religionis sensus quo animi erga coronam sacram feruntur, ut eam adament tanquam individuam vitæ comitem fidumque præsidium, eamdemque in agone supremo complexi, auspicium dulce teneant ad *immarcescibilem gloriæ coronam*. Auspicio plurimum favent beneficia *sacræ indulgentiæ*, si perinde habeantur ac digna sunt : his enim amplissime Rosarii institutum a Decessoribus Nostris et a Nobismetipsis est auctum. Eaque certe et morientibus et vita functis, quasi per manus misericordis Virginis impertita, valde sunt profutura, quo maturius expetitæ pacis lucisque perpetuæ fruantur solatiis.

Hæc, Venerabiles Fratres, permovent Nos ut formam pietatis tam excellentem, tamque utilem ad capiendum salutis portum, laudare et commendare gentibus catholicis ne cessemus. Sed alia præterea id ipsum suadet causa gravissima, de qua jam sæpius litteris et allocutione animum aperuimus. — Videlicet, quum Nos quotidie acrius ad agendum impellat id votum, quod ex divino Christi Jesu Corde concepimus, initæ dissidentium reconciliationis fovendæ, intelligimus quidem hanc præstantissimam unitatem nulla re melius parari posse et adstringi quam sanctarum precum virtute. Obversatur exemplum Christi, qui ut alumni disciplinæ suæ essent in fide et caritate *unum*, effusa ad Patrem obsecratione rogavit. Deque valida in idem deprecatione Matris ejus sanctissimæ, illustre documentum in historia est apostolica. In qua commemoratur primus Discipulorum cœtus, promissam almi Spiritus amplitudinem magna spe flagitans et expectans; simulque Mariæ præsentia comprecantis singulariter commemoratur :

(1) Sap., xv, 3.

Illi omnes erant perseverantes unanimiter in oratione cum Maria matre Jesu (1). Ut igitur ad eam, tamquam ad unitatis fautricem et custodem eximiam, recte se Ecclesia exoriens precando adjunxit, id similiter his temporibus per orbem catholicum fieri peropportunum est; toto præsertim octobri, quem mensem jamdiu Nos divinæ Matri, pro afflictis Ecclesiæ temporibus implorandæ, deditum sacrumque solemni Rosarii ritu voluimus. — Proinde caleat ubique hujusmodi precis studium, ad propositum in primis sanctæ unitatis. Neque aliud quidquam Mariæ gratius acceptiusque fuerit, utpote quæ Christo maxime conjuncta, maximopere id cupiat et velit ut qui uno eodemque donati sunt ejus baptismate, una omnes eademque fide perfectaque caritate cum ipso et inter se cohæreant. — Ejusdem vero fidei mysteria augusta altius in animis per Rosarii cultum insideant, eo felicissimo fructu ut *imitemur quod continent et quod promittunt assequamur.*

Interea munerum divinorum auspicem caritatisque Nostræ testem, singulis vobis cleroque ac populo vestro Apostolicam benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, die xx septembris, anno MDCCCXCVI, Pontificatus Nostri decimo nono.

LEO PP. XIII

II.— SECRÉTAIRERIE DES BREFS

1° Les Pères Salésiens peuvent agréger « ubique terrarum » des confréries à l'archiconfrérie de Marie Auxiliatrice.

LEO PP. XIII

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Sodalitas a Joanne Bosco fel. rec. Sacerdote, Patre Legifero Congregationis Salesianæ, Augustæ Taurinorum sub invocatione Mariæ Opiferæ in Ecclesia ejusdem tituli canonice instituta, a bo. me. Pio PP. IX Decessore Nostro ad Archiconfraternitatis gradum Apostolicis Litteris, die V mensis aprilis anno MDCCCLXX erecta est. Aliquot annis post, rogante Michaele Rua, ejusdem Congregationis Moderatore, Nos per similes Litteras Nostras, die undevigesima mensis Januarii anno MDCCXCIV datas, facultatem eidem impertivimus aggregandi alias Sodalitates ejusdem nominis atque instituti, ubicumque locorum Domus et Ecclesiæ Congregationis existerent erectas (2). Quum vero nunc ab eodem Congregationis Salesianæ Rectore Maximo supplices sint Nobis admotæ preces, ut facultatem sibi facere velimus aggregandi supradictæ Archiconfraternitati alias Sodalitates ejusdem nominis atque instituti in

(1) Act., I, 14.
(2) Cf. *Canoniste*, 1894, p. 274.

qualibet Ecclesia vel Diœcesi sint erectæ; Nos, qui pietatem, animarum studium, laudesque Salesianæ Congregationis novimus et probamus, cum id etiam in bonum atque utilitatem rei Christianæ cessurum confidamus, hujusmodi precibus obsecundandum censuimus.

Quare omnes et singulos, quibus Nostræ hæ Litteræ favent, a quibusvis excommunicationis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis, si quas forte incurrerint, hujus tantum rei gratia absolventes et absolutos fore censentes, Apostolica Auctoritate Nostra hisce Litteris hodierno Congregationis Salesianæ Rectori Maximo, suisque in hoc honoris atque auctoritatis gradu Successoribus, ut ipsi alias Sodalitates ejusdem nominis atque instituti in quavis Ecclesia vel Diœcesi canonice sint erectæ, ad eamdem archiconfraternitatem in Ecclesia B. M. V. Opiferæ Augustæ Taurinorum existentem aggregare, et Sodalitatibus prædictis omnes et singulas Indulgentias, tam plenarias quam partiales, eidem Archiconfraternitati ab hac Apostolica Sede concessas et aliis communicabiles impertire et communicare licite possint et valeant, perpetuum in modum concedimus et largimur.

Decernentes præsentes Litteras, firmas, validas et efficaces semper existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, ac illis ad quos spectat et pro tempore quomodolibet spectabit in omnibus et per omnia plenissime suffragari; sicque in præmissis per quoscumque judices ordinarios et delegatos judicari et definiri debere, atque irritum esse et inane, si secus super his a quoquam quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contigerit attentari. Non obstantibus Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, ceterisque etiam speciali atque individua mentione ac derogatione dignis, in contrarium facientibus quibuscumque.

Datum Romae, apud S. Petrum, sub Annulo Piscatoris die xxv Februarii MDCCCXCVI, Pontificatus Nostri Anno Decimo octavo.

C. Card. De Ruggiero.

2° Sur la maison généralice de l'ordre des capucins à Rome

LEO PP. XIII

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Ex debito Pastoralis officii quod Nobis licet immeritis commisit Altissimus, in religiosas familias ex quibus uberrimos Christiana res fructus percipit, oculos mentis Nostræ pro re ac tempore convertimus, et quæ in exploratum cedant ipsarum emolumentum, ut avulsis dissensionum seminibus disciplinæ regularis ordo servetur adamussim, ea sedulo studio interposita Nostra Apostolica auctoritate, decernere ac consulere satagimus. — Idcirco dilecti filii hodierni Minister, Procu-

rator, Definitoresque Generales Ordinis Minorum S. Francisci Capulatorum Nobis exponendum curavere, Urbanum PP. VIII rec. me. Prædecessorum Nostrum per Apostolicas litteras die XVI Martii mensis anno MDCXXXI eadem hac forma datas Motuproprio Conventum Immaculatæ Conceptionis de Urbe in foro Barberiniano illo tempore a fundamentis erectum declarasse ac decrevisse censendum esse tamquam proprium conventum Provinciæ Romanæ... et in usum ejusdem Provinciæ et majus commodum totius Ordinis prædicti et præsertim Capitulorum et Congregationem generalium sub regimine et administratione libera dictorum Fratrum Cappucinorum Provinciæ Romanæ. — Præfatas declarationes Urbani VIII dictæ Romanæ Provinciæ fratres minus rite interpretantes ac sese veluti exclusivos dictæ domus de Urbe dominos considerantes, continuo auctoritatem Ministri Generalis ac Procuratoris et Commissarii Generalis parvi facere visi sunt, adeo ut novennio nondum elapso idem Prædecessor Noster per alias Apostolicas litteras die XIII Maii mensis an. MDCXXXIV datas quarum initium *Injuncti Nobis* hæc quæ sequuntur constituerit, videlicet : « Ministrum Provincialem Provinciæ Romanæ ipsamque provinciam cum ejus omnibus et singulis domibus locisque regularibus et conventibus dilectis filiis modernis et pro tempore existentibus Ministro Generali et Procuratori Generali ejusdem Ordinis, dum hic vices ipsius Ministri Generali sustinet Commissariusque Generalis appellatur et est, iis legibus eoque modo quo cæteræ Provinciæ, cæterique Ministri Provinciales Ordinis ejusmodi juxta ipsius Constitutiones auctoritate Apostolica confirmatas, subjectæ ac subjecti sunt, Apostolica Nostra auctoritate præsentium tenore subjicimus, ac præsentibus Nostris litteris alias a Nobis die XVI Martii anno MDCXXXI emanatas minime obstare... declaramus. Mandantes propterea dilecto filio moderno ac pro tempore existenti Ministro Provinciali aliisque Officialibus et fratribus dictæ Provinciæ Romanæ quomodolibet nuncupatis nunc et pro tempore existentibus in virtute sanctæ obedientiæ ac sub suspensionis... aliisque... pœnis ut Ministrum Generalem ac Procuratorem Generalem, dum vices ipsius Ministri Generalis sustinet estque Commissarius Generalis, præfatos in suos superiores recipiant et agnoscant... Non obstantibus quatenus opus sit prædictis Nostris litteris ac quibusvis Constitutionibus »...

Verum hujusmodi Apostolicis decretis et posterioribus quamplurimis temperamentis non obstantibus, sæpissime inter Superiores Generales et præfatam Provinciam Romanam difficultates exortæ sunt et animadversiones, non sine gravi charitatis fraternæ, debitæ subordinationis ac pacis interioris detrimento. Quare Pius PP. IX rec. mem. Decessor Noster, ut « eas omnes quæstiones seu difficultates de medio » tolleret, per Constitutionem cujus initium *Cum multæ et graves* die XXX maii mensis anno MDCCCLXV editam, de consilio Venerabilium Fratrum S. R. E. Cardinalium negotiis Episcoporum et Regularium expediendis

præpositorum deque Apostolicæ potestatis plenitudine, « Conventum Cappucinorum de Urbe sub titulo Immaculatæ Conceptionis Generalitium esse » statuit et declaravit, « proindeque Ministro Provinciali Provinciæ Romanæ minime subjectum sed tantum Ministro Generali, vel eo absente Commissario Generali, quibus insuper jus adstipulatur, religiosos tum e Romana, tum ex aliis Provinciis eligendi, quibus familiam Conventus efforment, salvo privilegio Ministri Provincialis residendi in Conventu, sed absque ulla in fratres familiæ jurisdictione. Quas decisiones quantum ad modum apte temperatas eadem Congregatio Episcoporum et Regularium per rescriptum diei vigesimi insequentis Julii mensis innovavit ». Dispositiones hujusmodi ad annum usque MDCCCLXXV non sine luctuosis vicissitudinibus perdurarunt, quo anno Minister Generalis una cum aliis Curiæ Generalitiæ Sacerdotibus Fratribus e præfato Conventu Immaculatæ Conceptionis temporum injuria exturbati, in hodiernum asylum penes Ecclesiam S. Nicolai Tolentinatis titulo locationis sese precarie receperunt. Nunc autem de mandato totius Capituli Generalis in hac alma Urbe die IX maii mensis anno MDCCCLXXXIV celebrati, post diutinas durasque exantlatas difficultates et plurimas ac fervidas ad Deum effusas preces, iidem dilecti filii hoderni Minister, Procurator, Definitoresque Generales secundam nacti occasionem, acquisita prævia Apostolicæ Sanctæ hujus Sedis licentia, area cum fabricis e dimidio extructis in Via vulgo « Boncompagni » ad Hortos Sallustianos, ipsas fabricas ad normam Franciscalis Cœnobii quemadmodum legum ædilitiarum exigentiæ ferunt, una cum Ecclesia Sancto Laurentio Brundusino olim Ordinis Generali dicanda, stipem Provinciis quampluribus ac præsertim exteris filiali studio corrogantibus, nuper conficiendas curaverunt.

Quæ cum ita sint, ad præcavendas difficultates facile exorituras atque ad tute firmiterque constituendum statum canonicum religiosorum virorum ad Curiam Generalitiam pertinentium, simulque ut universi Ordinis disciplinæ servandæ, per Nos, quantum in Domino possumus, consultum sit, porrectis hac super re precibus a memoratis Ministro, Procuratore ac Definitoribus Generalibus Ordinis S. Francisci Capulatorum benigne annuendum censuimus : collatisque consiliis, omnibusque adjunctis attente perpensis cum Venerabilibus Fratribus S. R. E. Cardinalibus negotiis Episcoporum et Regularium cognoscendis ac dirimendis præpositis, hæc quæ infra scripta sunt statuimus, præcipimus, edicimus. Nimirum omnes et singulos quibus Nostræ hæ litteræ favent peculiari benevolentia complectentes et a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis, si quas forte incurrerint, hujus tantum rei gratia absolventes et absolutos fore censentes, Motuproprio atque ex certa scientia et matura deliberatione Nostris deque Apostolicæ potestatis plenitudine, tenore præsentium, perpetuumque in modum domum ad S. Laurentii in Via

Boncompagni sitam Almæ hujus Urbis Nostræ declaramus esse vere et proprie atque exclusive Generalitiam Ordinis Minorum S. Francisci Assisiensis Capulatorum ideoque a Ministro Generali cum curia esse inhabitandam. Constitutionem quam supra recensuimus a Decessore Nostro Pio PP. IX die xxx maii mensis anno MDCCCLXV editam auctoritate eadem Nostra præsentium vi revocamus, et Conventum Immaculatæ Conceptionis de Urbe in foro Barberiniano tamquam Romanæ Provinciæ proprium denuo constituimus, firmis ceterum remanentibus tum Urbani PP. VIII Constitutione quam memoravimus, quæ incipit verbis *Injuncti Nobis,* tum Regulæ et Constitutionum præscriptionibus de omnimoda ac plena Ministri Generalis, eoque absente Commissarii Generalis sicuti et in alias Ordinis Provincias ita et in Romanam Urbisque Conventum auctoritate. Similiter volumus ut Capitula Generalitia, si et quotiescumque Romæ eadem convocari contigerit, in præfata domo ad s. Laurentii Brundusini jugiter celebrentur in posterum, salvo jure Ministri Generalis Capitulares aliosque Fratres tempore Capitulorum tam in prædicto Conventu Immaculatæ Conceptionis quam in aliis Ordinis in Urbe domibus quibuscumque collocandi.

Hæc præcipimus et mandamus, decernentes præsentes litteras firmas, validas et efficaces existere ac fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri atque obtinere, illisque ad quos spectat et in futurum spectabit in omnibus et per omnia plenissime suffragari, sicque in præmissis per quoscumque judices ordinarios et delegatos judicari ac definiri debere, atque irritum et inane si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus Nostra ac Cancellariæ Apostolicæ regula de jure quæsito non tollendo aliisque Constitutionibus necnon Cameræ Apostolicæ et dicti Ordinis legibus, consuetudinibus ac privilegiis etiam juramento, confirmatione Apostolica aut quavis alia ratione roboratis, quamquam pro illorum derogatione specialis mentio facienda aut exquisita formula servanda esset, cæterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romæ, apud S. Petrum sub annulo Piscatoris, die v maii MDCCCXCVI, Pontificatus Nostri anno decimonono.

C. Card. DE RUGGIERO.

III. — S. C. DU SAINT OFFICE

Dénonciation à l'épiscopat italien de simulation de prêtrise par Joseph Trombetta. (1)

Feria III, loco IV, 23 junii 1896.

Dès l'année 1888, on avait signalé au tribunal de la Suprême Inquisition Romaine et Universelle qu'un certain Joseph Trombetta, fils du dé-

(1) Traduction de l'Italien.

funt Benedetto et d'Elisabetta Daniele di Casagiove (diocèse de Caserte), demeurant actuellement à l'Isola del Liri, laïque, n'ayant même jamais reçu la tonsure cléricale, se donne comme prêtre, prédicateur, confesseur, est muni de faux documents, de fausses lettres de recommandation, et a osé exercer en plusieurs diocèses le saint ministère, trompant les populations, le clergé et parfois même des prélats et des évêques.

Ses fautes ayant été constatées soit juridiquement, soit par l'aveu qu'il en a fait lui-même, ce saint tribunal l'a condamné. Toutefois, bien qu'il ait accepté cette condamnation avec des signes de repentir, comme c'était son devoir, et de larges promesses d'amendement, on a appris que Trombetta a de nouveau, sous des noms divers, essayé de tromper la bonne foi des ecclésiastiques et des fidèles.

Il s'est en dernier lieu appliqué à recueillir des honoraires de messes, se donnant pour l'abbé d'un nombreux monastère besoigneux, et se faisant recommander par des personnes imaginaires ou qu'il avait trompées.

Ce tribunal suprême ne pouvant plus tolérer de si graves délits ni laisser abuser d'une façon si impie la bonne foi d'autrui, et n'ayant pas de meilleur moyen pour mettre un frein à une audace si obstinée, se voit dans la nécessité de dénoncer publiquement à l'épiscopat italien le nom de Joseph Trombetta comme un récidiviste public en matière de simulation du caractère et des charges sacerdotales qu'il n'a jamais reçues. Il commande à tous, tant Ordinaires que recteurs des églises ou simples fidèles, non seulement de ne pas l'admettre à l'exercice de quelque ordre ou emploi ecclésiastique sous quelque nom ou costume qu'il se présente, mais de ne pas lui confier des applications de messes quand bien même il promettrait de les faire célébrer par d'autres.

L'Assesseur du Saint Office ayant fait rapport de tout ceci à Sa Sainteté, dans l'audience du samedi 27 juin 1896, Sa Sainteté a pleinement approuvé ces mesures avec l'ordre de les faire connaître.

JOSEPH MANCINI,
Notaire de la Sainte Inquisition.

IV. — S. C. DU CONCILE

1° Decretum S. C. Concilii quoad taxas fori ecclesiastici in rebus non contentiosis.

Ut norma haberetur uniformis in exactionibus pro variis actibus jurisdictionis ecclesiasticæ non contentiosæ, ac immodicarum taxarum onus, pluriumque controversiarum occasio tolleretur, Innocentius PP. XI legem tulit, quæ, Innocentiana vulgo appellata, hujusmodi exactionum rationem apte moderabatur.

Sed cum hæc lex italico idiomate esset exarata, et idcirco communiori Doctorum sententia eam nonnisi Italiæ et adjacentium insularum diœceses proprie afficere traderetur, ceteris autem congruentem dumtaxat agendi regulam præbere; haud universim videbatur consultum incommodis, quibus amovendis lex illa prodierat.

Præterea post tria ferme sæcula a legis promulgatione, pecuniæ valore et æstimatione mutatis, et in novis diversisque adjunctis societate versante, plena Innocentianæ legis observantia in ipsis Italiæ diœcesibus difficilis evasit, et quandoque etiam incongrua: unde Ordinarii majori in dies numero postulare cœperunt, ut novæ peculiaresque exactiones ab Innocentiana diversæ, probarentur aut tolerarentur.

His mature perpensis, et per officium S. C. Concilii Archiepiscopis nedum Italiæ sed et aliarum regionum de sententia rogatis, SSmus D. N. Leo PP. XIII particularem Commissionem penes S. Concilii Congregationem constituit, eique in mandatis dedit, ut de hac re cognosceret suamque sententiam emitteret.

Jamvero in conventibus semel atque iterum ab ea habitis, tria quæ sequuntur dubia, quibus universa quæstio comprehendi visa est, ad examen revocata sunt, nimirum :

« I. An et quæ taxæ imponi possint juxta prudentiæ et justitiæ regulas in materia sacramentali, ac speciatim in matrimoniali, itemque in materia beneficiaria.

« II. An generalibus quibusdam editis normis, specifica præfinitio taxarum in singulis diœcesibus Ordinariorum arbitrio sit relinquenda ; an potius præscribendum, ut hac de re agatur in synodis provincialibus et quatenus synodi haberi nequeant, in conventibus Episcoporum in singulis provinciis, et in Italia in singulis regionibus, ad hunc effectum peculiariter habendis, sub lege nempe ut uniformis taxa in singulis provinciis seu regionibus quoad fieri possit statuatur, Sacræ Concilii Congregationi pro approbatione subjicienda.

« III. An et quænam aliæ provisiones hac de re sint adhibendæ ».

Quibus Emi Patres, prævio Consultorum voto, respondendum censuerunt :

« Ad I : Affirmative, ita tamen ut quoad actus qui directe respiciunt sacramentorum administrationem servetur dispositio *cap. 42 Decret. De simonia*, scilicet ut libere conferantur ecclesiastica sacramenta et piæ consuetudines observentur.

« Quod vero ad reliquos actus, qui directe non respiciunt administrationem sacramentorum, uti sunt dispensatio a denunciationibus matrimonii, venia conferendi baptisma in privatis domibus, et cetera hujusmodi,

« 1° Servandas laudabiles consuetudines, et rationem prudenter habendam locorum, temporum ac personarum ;

« 2° Vere pauperes eximendos a quibusvis expensis ;

« 3° Taxas non adeo graves esse debere, ut arceant fideles a receptione sacramentorum ;

« 4° Quoad matrimonium in specie, remittendas ipsas taxas esse in casibus in quibus adsit periculum, ne fideles in concubinatum proruant ;

« 5° Tandem quoad beneficia ecclesiastica, taxas esse non debere proportionaliter inadæquatas reditibus beneficiorum.

« Ad II : Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.

« Ad III : Affirmative, et taxarum descriptionem seu notulam modo et normis superius expositis confectam, quamprimum transmittendam ad S. Concilii Congregationem pro approbatione ; quæ tantum concedenda erit ad instar experimenti, pro diœcesibus Europæ ad quinquennium, pro reliquis vero ad decennium ».

Facta exinde de his omnibus relatione SSmo Domino Nostro per infrascriptum S. C. Concilii Præfectum, Sanctitas Sua dignata est resolutionem Em. patrum plene approbare et confirmare : simulque mandavit ut ab omnibus ad quos spectat sedulo atque integre servetur, contrariis quibuscumque minime obstantibus.

Datum Romæ ex ædibus S. C. Concilii die 10 junii 1896.

A. Card. di Pietro,
S. C. Concilii Præfectus.

Benjaminus, Archiepiscopus Nazianzenus,
Pro-Secretarius.

Il est à présumer qu'en transmettant aux Ordinaires cet important décret, la S. C. y a joint une instruction destinée à les guider dans la rédaction de ce tarif des taxes diocésaines. Quelques observations ne seront pas inutiles.

Remarquons d'abord qu'il s'agit de *taxes* et non pas d'*oblations volontaires ;* ces dernières demeurent en dehors de la portée du présent décret ou du moins n'y rentrent qu'indirectement ; elles ne sont visées que dans la réponse au premier *dubium.* Pour les sacrements, il ne saurait y avoir de taxes imposées ; mais en même temps l'Église désire voir se conserver les louables coutumes déjà introduites parmi les fidèles, et cela évidemment pour ne pas priver les membres du clergé d'une partie de leurs maigres ressources. Il est bien vrai que notre droit civil-ecclésiastique français reconnaît sous le nom d'oblations des perceptions tarifées attribuées aux fabriques et aux ministres du culte à l'occasion de certaines cérémonies, comme les funérailles, les mariages, etc. ; mais quand même nous donnerions le nom de taxe à ces tarifs diocésains, on ne saurait en conclure qu'ils

sont contraires à la discipline de l'Église. Car ils ne portent pas directement sur les fonctions ecclésiastiques, mais plutôt sur les solennités accessoires ; et comme les fidèles sont libres de demander ces solennités ou de s'en priver, ces perceptions de *casuel* conservent ainsi véritablement leur caractère d'oblations volontaires; aussi ne doit-on pas leur appliquer strictement le nom de taxes. Le décret de la S. C. n'en parle pas ; il se borne aux véritables *taxes* perçues par les chancelleries épiscopales ; encore laisse-t-il subsister, sans y toucher, les taxes en matière contentieuse, c'est-à-dire les frais de justice nécessités par les procès ecclésiastiques, de quelque nature qu'ils soient.

La *taxe* est spécifiée par son caractère obligatoire ; elle porte, non seulement sur les circonstances accessoires d'un acte ou d'une concession, mais sur l'acte lui-même, sur la concession ou la dispense. C'est ainsi que les curies épiscopales taxent les dispenses de bans, les permissions d'ondoiement, les lettres bénéficiales, etc. Ces taxes ont un double but, qui les justifie pleinement ; elles servent à assurer une rémunération convenable aux employés des chancelleries épiscopales ; de plus, et surtout, elles empêchent les demandes de dispenses de se multiplier outre mesure et d'une manière indiscrète. Une partie des sommes ainsi versées est affectée à de bonnes œuvres ; mais ce n'est là qu'un but secondaire et qui ne saurait suffire par lui-même à justifier la perception des taxes de chancellerie.

Mais en ces sortes de matières, les abus sont faciles et leurs conséquences funestes. Il est même à désirer qu'on rende uniformes, autant que possible, les tarifs des taxes de chancellerie dans les diocèses d'une même région ; des différences considérables suggéreraient certainement de fâcheuses comparaisons, qu'il est grandement important d'éviter.

Afin d'assurer cette désirable uniformité et pour couper court aux abus et aux discussions, Innocent XI promulgua un tarif demeuré célèbre sous le nom de *taxe Innocentienne.* Bien qu'il soit assez facile d'en trouver le texte, je pense être agréable aux lecteurs du *Canoniste* en en publiant une traduction dans la prochaine livraison. Le préambule du décret explique pourquoi le tarif d'Innocent XI n'a jamais été en vigueur dans certaines régions et n'est plus observé intégralement dans les autres. Les circonstances à prendre en considération sont trop diverses, suivant les régions du monde catholique, pour que la S. C. ait

entrepris de rédiger elle-même un nouveau tarif général. Elle a sagement préféré recourir à un autre moyen qui, pour être moins direct, n'en sera que plus efficace. En Italie, dans chaque région, hors d'Italie, dans chaque province ecclésiastique, les évêques devront se réunir, ou officiellement en synode, ou d'une manière moins solennelle, et rédiger un tarif des taxes de chancellerie, tarif qui devra être, autant que possible, uniforme pour toute la région ou toute la province. Dans ce tarif, les prélats devront tenir compte des directions générales énoncées dans la réponse au premier *dubium;* ils le soumettront ensuite à la S. C. du Concile, à qui est réservé le droit de l'approuver ; encore cette approbation ne sera-t-elle pas, dès l'abord du moins, définitive, mais temporaire et par voie d'expérience ; elle aura une durée de cinq ans pour l'Europe, de dix ans pour les autres pays. Cette expérience permettra d'apprécier en connaissance de cause les tarifs proposés et d'y apporter telles modifications que la S. C. jugera utiles.

2° Causes jugées dans la séance du 28 mars 1896.

CAUSES « PER SUMMARIA PRECUM ».

I. MEXICANA (Mexico). Super facultate missam ter celebrandi.

Voici la teneur de la supplique présentée à la S. C. par Mgr l'archevêque de Mexico :

« Prosper Maria Alarcon Archiepiscopus Mexicanus, ad pedes Sanctitatis tuæ provolutus, sequentia exponit : Duobus abhinc annis facultatem expostulavi a S. Sede, ut Parochi et alii Sacerdotes hujus Archidiœcesis, prout necessitas postularet, possent Missam ter diebus Dominicis et aliis diebus festis de præcepto celebrare. Hæc mihi facultas ad biennium a Sede Apostolica concessa est, simulque ab illa admonitus fui, ut iste abusus tres Missas prædictis diebus celebrandi penitus extirparetur. Ceteroquin, Beatissime Pater, gravissimæ prostant causæ rationesque, quibus nisus iterum atque iterum Sanctitatem tuam oro atque obtestor, quatenus hæc mihi facultas denuo ab Apostolica Sede concedatur.

« Nam imprimis cum mos iste tres Missas celebrandi prædictis diebus, propter locorum distantiam et Sacerdotum inopiam, jam plurimis abhinc annis, nostrorum prædecessorum temporibus, nostrisque etiam invaluerit, si nunc de medio sublatus fuerit, maxima pars fidelium tanto bono, maximoque ad fidem corroborandam adjumento, procul dubio

privarentur. Quin imo, cum incolæ istarum regionum, diversis in locis dissiti in eadem Parœcia, qui magna ex parte Indi sunt, tum ex ignorantia, tum ex defectu, ob magnas locorum et temporum difficultates, aliorum spiritualium auxiliorum, ad idololatriam proni semper obnoxiique fuerint ; vereor ne orbati etiam salutari Missæ Sacrificii beneficio, quod maximo curant studio ut celebretur, in veterem idololatriam revertantur. Quin hoc obtingat, quod Deus maxime avertat, certissime, quia non multum in fide Indos sentio obfirmatos, haud ægre eos irretire Protestantes, et id incautos deprehendere poterunt ; quod jam aliquibus in locis accidisse deflendum mihi vehementer sane est. Ad hoc ansam non dubito daturam invidiam, quæ contra Parochos in Indis excitaretur, si se orbari ab illis Missa, quod nullo unquam tempore accidit, persentirent. Accedit quod ii, quos jam suis laqueis Protestances de prehenderunt, nullis hortationibus, officiis aut monitionibus possunt ad bonam frugem reduci. Plurima inde mala in locis jam isti erroribus infectis proveniunt ; et hæc, imo majora timenda erunt, in maxima fidelium parte, si locus relinquatur Protestantibus, omnia loca summa cum aviditate circumcursantibus, illos Missæ beneficio privando.

« Hisce nisus fretusque gravissimis rationibus, Beatissime Pater, enixe obnixeque rogo atque obsecro pietatem tuam erga istum gregem, ut facultatem istam, de plenitudine potestatis tuæ, concedere digneris. Interim meam erga Te reverentiam et obedientiam polliceor ».

Cette faveur avait déjà été sollicitée par l'archevêque en 1878 ; la S. C. lui avait répondu, le 20 déc. 1879 : « Pro gratia ad quinquennium, facto verbo cum SSmo et ad mentem ». La mens était, « ut ultra tertiam missam nunquam nullaque de causa iterationem permittas ; nec non ut, concessionis tempore durante ea qua præstas prudentia ac solertia res componere satagas ad tramites disciplinæ vigentis qua scilicet plebis necessitati audiendi Sacrum satis consulatur per binationem ». Cette même concession a été renouvelée à plusieurs reprises ; mais la S. C. insistant pour obtenir la suppression de cette pratique qu'elle regarde comme un abus, l'archevêque a répondu par la lettre fortement motivée qu'on vient de lire. La question se pose donc à nouveau : Y a-t-il lieu d'accorder une nouvelle prorogation ?

I. Il faut d'abord se rappeler qu'en règle générale on doit se contenter du binage ; ainsi dans une récente cause, comme l'évêque de Costarica exposait que dans certaines paroisses, il n'y avait qu'un ou deux prêtres pour une population de 5000 à 18000 âmes, et demandait l'autorisation de faire célébrer une troisième messe, si l'un de ces prêtres était absent ou malade, la S. C. répondit : « Pro gratia in præfatis parœciis ubi duo tantum adsint sacerdotes, alteruter binare possit, ad decennium, excluso tamen quocumque in casu, ut quisquam a sacerdotibus tertiam missam celebrare possit ». *S. Josephi de Costarica, Postulatum circa facultatem binandi*, 6 julii 1893 (Cf. *Canoniste*, 1893, p. 437)

Et cette décision est pleinement conforme à la discipline déjà ancienne de l'Église : Bened. XIV, *De Syn. diœces., lib. 5. cap. 8, § 8*. Innocent III, dans le célèbre chapitre *Consuluisti, de celebr. Miss.* : « Excepto die nativitatis Dominicæ, nisi causa necessitatis suadeat, sufficit sacerdoti semel in die unam Missam solummodo celebrare ». De même, Honorius III, chap. *De referente, eodem tit.* : « cuilibet sacerdoti quacumque dignitate præfulgeat unam in die celebrare missam sufficiat ».

Ces textes exceptent formellement le cas de nécessité, pourvu qu'on ne puisse y pourvoir autrement. Il semble donc qu'on doive rejeter la demande de l'archevêque.

Dans sa supplique de 1878, il semblait dire que les fidèles étaient trop pauvres pour subvenir à l'entretien des prêtres nécessaires. Mais ce n'est pas là une raison canonique, et l'archevêque, soit au moyen des oblations, soit à l'aide d'autres biens ecclésiastiques, devrait pourvoir au traitement de ces prêtres. Sans doute, on allègue aussi le manque de prêtres ; mais si ceux-ci ne font ce service que contre un salaire, il y a là une nouvelle raison de refus, puisque le binage ne peut donner lieu à une perception d'honoraires. Enfin, on ne saurait alléguer la coutume, car elle ne saurait prescrire sur ce point.

II. Mais, d'autre part, l'archevêque apporte de très graves raisons : un nombre de prêtres insuffisant ; le danger de perversion pour les fidèles, surtout les indigènes ; n'est-ce pas là cette nécessité dont parle Innocent III ? De plus, l'Église a fait plus d'une concession qui se rapproche de celle-ci : un curé peut biner si son église ne peut contenir tout son peuple ; or il y a ici plusieurs populations très éloignées ; on permet de biner, pour la consolation des fidèles, certains jours de fêtes supprimées ; cf. *Argentinen.*, 27 sept. 1859 ; *Lingonen. et Turonen.*, 26 août 1876, per sum. Prec. (*Canoniste*, 1880, p. 25); ne peut-on également accorder trois messes les jours de précepte ? Quant aux honoraires perçus par les prêtres, ils ne sauraient faire difficulté ; car ils sont perçus, non pour la messe, mais à titre de travail extrinsèque ; et la légitimité de cette pratique est prouvée par la décision in *Treviren.*, *Eleemosynæ missarum*, 23 mars 1861 :

« Utrum parochi qui, ut menti fundatorum fiat satis, diebus dominicis et festis binam dicunt missam et pro fundatoribus primissariarum applicant, salarium ex fundo primissariarum pro peculiari labore percipere possint ; II. Utrum parochi, qui pro necessitate circumstantiarum diebus dominicis et festis, sive in Ecclesia parochiali, sive filiali dissita, bis celebrant, tradita simul doctrina christiana, pro peculiari labore et industria certum salarium annuum a parochianis oblatum percipere valeant ? » R. « Posse permitti prudenti arbitrio Episcopi aliquam remunerationem intuitu laboris et incommodi, exclusa qualibet eleemosyna pro applicatione Missæ ».

Ces raisons ont paru suffisantes à la S. C., qui a répondu : *Pro gratia*,

ad quinquennium, in forma et terminis rescripti 20 Decemb. 1879, facto verbo cum SSmo.

II. Utinen. (Udine). — **Dispensationis ab irregularitate.**

Le jour de la fête du Rosaire de l'année dernière, le prêtre J.-B. Mantoessi, vicaire à Pradamano, archidiocèse d'Udine, faisait partir des pièces d'artifice ; une pièce éclata, qui lui blessa gravement la main droite ; il dut subir en conséquence l'amputation de la dernière phalange du pouce et du medius, de la seconde et troisième phalange de l'index ; il est de ce fait irrégulier.

L'Ordinaire atteste qu'il peut sans grave inconvénient accomplir les cérémonies de la messe et deviendra par l'usage encore plus habile. De plus, ce prêtre, âgé de 38 ans, a d'excellentes mœurs, une vie ecclésiastique exemplaire, et étant depuis plus de 12 ans vicaire du curé de Pradamano, s'est attiré l'estime et l'affection du peuple. D'autre part, le nombre des prêtres va toujours diminuant, etc.

Le maître des cérémonies ajoute un rapport sur la manière dont le prêtre accomplit les cérémonies où il doit faire usage des doigts. La purification du calice lui est plus facile avec la main gauche ; il peut cependant la faire avec l'annulaire de la main droite. Au *Qui pridie*, il doit presser l'extrémité de l'hostie avec le pouce tronqué, la prendre avec la gauche et la mettre dans sa main droite. Il peut la remettre sur le corporal avec la main droite, mais avec une petite difficulté. Même manœuvre au *Per Ipsum* ; il prend l'hostie de la main gauche pour la mettre dans sa main droite. A la fraction de l'hostie, il éprouve un peu de difficulté à mettre sur la patène la portion qu'il tient dans la main droite, mais avec le temps, cela lui deviendra aisé. A la communion sous l'espèce du vin, il doit assurer avec la main gauche le calice dans la main droite, et par conséquent, abandonner un instant la patène qu'il reprend immédiatement après. Pour purifier le calice, il se sert plus aisément de la main gauche, mais peut encore, avec quelque difficulté, le faire avec la main droite.

I. Bien qu'il soit vrai, suivant la remarque de Santi, *lib. 1, tit* XX, *De corpore vitiatis, p. 186*, que la dispense s'accorde plus facilement après l'ordination qu'avant, il y a cependant de nombreux exemples où des dispenses semblables à celle-ci ont été refusées à des prêtres. Ainsi chap. 2, *De clerico ægrotante*, on interdit de célébrer à un prêtre à qui un brigand avait coupé deux doigts et la moitié de la main. Même refus dans la cause *Burgen.*, 26 janv. 1864, pour le prêtre J. de Zaias, bien que le maître des cérémonies eût donné un rapport favorable.

II. D'autre part, la S. C. se montre toujours plus facile pour un clerc déjà ordonné, victime d'un accident; surtout quand il est bien méritant, comme le suppliant. Les exemples abondent : ainsi le 28 janvier 1865,

on autorise un prêtre à se servir du doigt *medius* au lieu de l'index qu'il a perdu; de même dans la *Novarien.*, du 27 juin 1891 (*Canoniste*, 1891, p. 407) et pour la *Colonien.*, du 25 mai 1895 (*Canoniste*, 1895, p. 604); il s'agissait d'un jeune homme dont la main gauche était déformée de naissance.

La S. C. a donné la dispense demandée: *Pro gratia, facto verbo cum SSmo.*

CAUSES « IN FOLIO ».

I. Parisien. Nullitatis matrimonii.

Nous n'avons pu que signaler cette cause lorsqu'elle a été présentée à la S. C. à la séance du 25 mai 1895 (cf. *Canoniste*, 1895, p. 608), la S. C. ayant ordonné un supplément d'enquête. Nous entrerons cette fois dans quelques détails, à cause de l'intérêt qu'offre cette affaire de clandestinité.

Pierre C..., de Pau, âgé de 22 ans, et Marguerite R. de Mauléon, âgée de 16 ans, l'un et l'autre du diocèse de Bayonne, voulaient contracter mariage ; le père du jeune homme s'y opposait, exigeant, paraît-il, pour donner son consentement, que son fils lui remît une somme de 100.000 fr., sur les biens qu'il avait hérités de sa mère. Quoi qu'il en soit, les jeunes gens songèrent à aller contracter mariage à l'étranger, dans l'intention, assurent-ils, de faire ensuite régulariser leur situation quand le jeune homme aurait atteint ses 25 ans. Ils partirent donc pour Tunis, accompagnés de la mère et du frère de la jeune fille. On se rendit d'abord à Paris, puis à Marseille, de là à Bône, où l'avocat D.., frère d'un prêtre de Mauléon, fit donner aux jeunes gens par le curé de Bône, une lettre de recommandation pour le Supérieur des Pères Blancs, à Tunis; il leur procura aussi deux témoins. Ils arrivèrent à Tunis le 22; dès le lendemain, ils se présentèrent à l'évêché et le 24 ils contractèrent mariage devant le P. capucin Emile de Trevi, dans l'église de Sainte-Croix. L'acte porte que tous les documents ont été présentés et que les jeunes gens sont domiciliés à Bône. Quelques jours après, les époux repartirent pour Bône, où ils ne passèrent que très peu de temps, puis allèrent à Alger, où ils demeurèrent deux ans. La conduite de Pierre laissant beaucoup à désirer, la femme se refusa à contracter le mariage civil ; elle introduisit une instance en nullité de mariage religieux, qu'elle obtint de faire instruire à Paris, où elle était venue se fixer; et la Curie de Paris prononça, le 14 juillet 1894, une sentence de nullité, pour clandestinité. Cette sentence a été déférée d'office à la S. C.

I. Le décret *Tametsi* a été régulièrement promulgué à Tunis pour les catholiques; on n'a même pas à se demander si le mariage clandestin pourrait être valide. Or les jeunes gens, dit l'avocat, n'avaient aucune délégation pour contracter mariage à Tunis. Ni le curé de Mauléon,

ni celui de Pau n'avaient délégué aucun prêtre, et on ne leur avait rien demandé ; c'est ce qui résulte de leur propre déclaration, de celle des époux et de tous les témoins. Le curé de Bône n'en avait reçu aucune, il ne pouvait davantage en donner, car les jeunes gens n'avaient passé sur sa paroisse que quelques jours, ils ne se proposaient aucunement d'y retourner, et d'ailleurs la lettre écrite par lui, et qui est au dossier, ne contient aucunement une délégation, comme on a semblé le croire à Tunis, mais une simple recommandation.

D'ailleurs le domicile de la jeune fille à Mauléon est hors de doute ; celui du jeune homme à Pau est aussi certain, en sorte qu'on ne peut prétendre qu'ils fussent *vagi*. Sans doute le jeune homme ne voulait pas habiter avec son père, remarié ; mais il possédait une maison héritée de sa mère, et où il avait son domicile. D'ailleurs, ils n'avaient acquis ni voulu acquérir aucun quasi-domicile à Bône, où ils n'ont passé que quelques jours, recevant l'hospitalité de l'avocat D..., et ne s'occupant que d'une chose, à savoir : de préparer leur départ pour Tunis. Ils croyaient d'ailleurs l'un et l'autre, comme beaucoup de chrétiens, que dès lors qu'un prêtre les recevait dans son église et consentait à les marier, leur union était valide de tout point.

II. Le défenseur du lien s'étonne que Marguerite ait attendu douze ans pour soupçonner la nullité de son mariage, alors que plusieurs des personnes qui y ont pris part sont décédées; il trouve étrange que la cause soit instruite à Paris, et qu'on n'ait pas cherché à interroger le P. Emile de Trevi. Il dit que les jeunes gens avaient préparé de longue main leur mariage, s'étaient munis de diverses pièces civiles, que le Vicaire apostolique, Mgr Sutter, avait examiné l'affaire et donné ordre au P. Emile de Trevi de procéder au mariage ; que celui-ci a mentionné dans l'acte « l'expresse délégation de l'autorité ordinaire », que le curé de Bône dit dans sa lettre « qu'il n'existe aucun empêchement canonique entre les futurs » ; toutes choses qui prouvent qu'on a observé les règles de l'Eglise. Il conclut à une délégation secrète que le curé de Mauléon aurait donnée, mais non par écrit, par crainte des lois civiles ; on pourrait en dire autant du curé de Pierre, et personne ne prouve qu'il n'a pas donné de son côté une délégation secrète. C'est dans ce sens, d'après le défenseur, qu'il faut interpréter : a) l'attestation du curé de Bône dans la lettre adressée par lui au supérieur des Pères Blancs : « indépendamment des pièces qui seront fournies ad hoc, et que j'ai vues...., il n'y a aucun empêchement canonique.... » Il faisait allusion évidemment à la clandestinité ; b) la conduite du vicariat, et la mention formellement inscrite sur les actes : « après avoir présenté à cette curie vicariale tous les documents requis par les lois ecclésiastiques.... par expresse délégation de l'autorité ordinaire.. ». N'est-ce pas là la preuve formelle de l'existence de la délégation ?

Le défenseur ajoute que le mariage aurait été encore valide en l'ab-

sence de toute délégation, car, d'après lui, Pierre n'avait plus aucun domicile ni quasi domicile. Il ne l'avait plus à Pau, où il n'habitait plus avec son père ; il ne l'avait pas à Mauléon, où il était seulement demeuré pour sa santé, chez les parents de la jeune fille ; la maison qu'il avait hérité de sa mère était louée.

Après un supplément d'enquête, qui a consisté dans un nouvel interrogatoire du curé de Mauléon, du mari, qui avait contracté un nouveau mariage religieux à Alger, et d'un des principaux témoins, la S. C. a confirmé la sentence de l'officialité de Paris: *An sententia curiæ archiepiscopalis Parisien. sit confirmanda vel infirmanda in casu.* — R. *Sententiam esse confirmandam.*

II. Parisien. Matrimonii.

Dès 1873, le comte Robert de M.. était épris de la jeune Marie de G.; ils avaient alors respectivement 18 et 17 ans. La demande en mariage eut lieu en 1876; la jeune fille imposa divers délais, puis, cédant aux instances de sa mère, elle accueillit le comte Robert, et le mariage se fit le 16 octobre 1879 à Saint-Pierre-du-Gros-Caillou, à Paris. Mais le mari prétend que la mère de la jeune fille se proposait de pourvoir ainsi à une situation pécuniaire difficile. Il ajoute qu'on lui avait proposé et qu'il avait accepté deux conditions : qu'il ne réclamerait pas, de deux ou trois ans, ses droits de mari, et qu'on éviterait toujours les enfants. Après différentes discussions, des séparations passagères suivies de réconciliations, et la consommation du mariage, la jeune femme, se basant sur les écarts de conduite de son mari, demanda et obtint contre lui un jugement de séparation. Robert demanda la nullité de son mariage pour défaut de consentement de sa femme; mais celle-ci affirmant qu'elle avait librement consenti, l'officialité de Paris déclara, le 3 juillet 1886 : « sub nullo respectu constare de nullitate matrimonii... ». Robert fit appel, demeura longtemps sans le poursuivre; puis il demanda et obtint l'autorisation de faire interroger de nouveaux témoins, parmi lesquels sa femme et sa belle-mère, et c'est ainsi que cette affaire revient, après si longtemps, devant la S. C.

Lors de la seconde enquête, la jeune femme et sa mère ont rétracté leurs premières dépositions ; elles avaient craint de dire la vérité, pensant qu'une déclaration de nullité équivaudrait à une sentence de culpabilité contre elles. Sans entrer dans de longs détails, disons que cette cause n'était pas soutenable, et devait fatalement échouer, car les deux déclarations contraires de la jeune femme s'annulent pour le moins; bien plus, la seconde est plus que suspecte. Or, 1° comment le mari pourrait-il prouver que sa femme n'a pas donné un vrai consentement au mariage, lorsqu'elle-même, déposant sur un fait personnel, affirme qu'elle a consenti librement? 2° comment prouver l'existence de conditions contraires à l'essence du mariage, si tant est

qu'elles fussent un motif de nullité, alors que la chose s'est passée entre ces trois personnes dont deux ont formellement nié une première fois? 3° comment soutenir que le mariage n'a pas été consommé, après que les deux conjoints ont avoué qu'ils avaient eu des rapports, bien que peu fréquents? Cela suffit à expliquer la sentence.

I. *An sententia curiæ archiepiscopalis Parisiensis sit confirmanda vel infirmanda in casu.* — II. *An sit locus disceptationi super matrimonio rato et non consummato in casu.* — *Et quatenus affirmative.* III : *An sit consulendum SSmo pro dispensatione matrimoni rati et non consummati in casu.* — R. Ad I : *Sententiam esse confirmandam.* — Ad II : *Negative.* — Ad III. *Provisum in secundo.*

III. Mechlinien. (Malines). **Dispensationis matrimonii.**

Casus est inconsummationis matrimonii ob probabilem impotentiam viri. Sane, Franciscus P...scholæ magister post quatuor annos cum uxore transactos, quin conjugalem copulam vel semel petierit, vel ab uxore petitam perficere valuerit, persecutus est et damnatus ob turpes actus in scholæ suæ pueros patratos. Hinc Eugenia P..., quæ per quatuor annos patienter sustinuerat viri acrem indolem, coram civili tribunali divortium petiit, et obtinuit; dein ab advocato edocta, nullitatem matrimonii ob viri impotentiam accusavit; curia tamen satius duxit recurrendum per viam dispensationis a matrimonio rato et non consummato. Inconsummationem mulier facile et plene probavit, unde solito dubio: *An consulendum sit SSmo pro dispensatione super matrimonio rato et non consummato in casu* ; S. C. responsum dedit : *Affirmative.*

IV. Parisien. **Matrimonii.**

Casus fere similis. Franciscus O..., qui anno 1882 in conjugium duxerat Joannam P..., vir ebriosus erat, fœminas abhorrens, quibus aiebat, « il préférait une chopine ». Per fere decem annos copulam conjugalem nec semel quidem petiit, nec ab uxore modeste exoptatam attentavit. Tandem ita potui sese addixit ut fere semper ebrius esset. Tali vita pertæsa Joanna divortium civile simul ac dispensationem super matrimonio rato et non consummato petiit. Probatio inconsummationis evidens fuit; unde et concessa dispensatio.

An consulendum sit SSmo pro dispensatione super matrimonio rato et non consummato in casu. — R. : *Affirmative.*

V. Andrien. (Andria). **Circa nominationem canonicorum et mansionariorum cathedralis ad honorem.** — R. *Iterum Dilata.*

VI. Spalaten. (Spalato). **Juris patronatus.** — R. : *Dilata et ad mentem.*

VII. Algerien. (Alger). **Ultimæ voluntatis** (*Sub secreto*).

V. — S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

1° Instruction aux Évêques de Hongrie.

AD ARCHIEPISCOPOS, EPISCOPOS; CETEROSQUE REGNI HUNGARICI ORDINARIOS INSTRUCTIO

Quibus Hungaria agitatur temporibus catholicæ religioni libertatique ecclesiasticæ adversis, illud accidit sane jucundum, quod multi ex clericorum ordine non *quæ sua sunt*, sed *quæ Jesu Christi*, *quærentes*, pro Dei Ecclesiæque causa et pro fidelis populi utilitatibus, sedulam operam impendant, strenueque huc usque se gesserint. Hoc etenim felix est meliorum rerum auspicium, juxta egregium illud S. Cypriani præconium : « Sacerdos Dei evangelium tenens et Christi præcepta custodiens occidi potest, non vinci » (*Epist. ad Cornel.*). At vero deplorandum est, non paucos quidem et detrectare laborem et reformidare pugnam. Cujus rei inquirentibus causas, ea potissimum apparet, hujusmodi clericos a spiritu, quem per manuum impositionem acceperant, descivisse, atque ea *quæ mundi sunt* misere consectantes, defecisse omnino a genere virorum illorum, per quos salus in Israel efficiatur oportet.

Nemo igitur non videt quantum intersit ecclesiasticam disciplinam in regno hungarico relevari et confirmari, idque omni studio animorumque contentione et concordia perfici, ut clerici digni reddantur ministri Christi ac fideles dispensatores mysteriorum Dei, qui populum optimis virtutibus ornatum in viam veritatis et sanctitatis verbo et exemplo dirigant, eique in tantis communis patriæ angustiis ad prælianda prælia Domini per arma justitiæ præeant.

Quare ex Apostolica auctoritate ac nomine augusto SSmi D. N. Leonis divina providentia Papæ XIII, Sacra hæc Congregatio negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita ea, quæ sequuntur, ad Cleri disciplinam præcipue spectantia statuit atque decernit : pro certoque habet fore ut sacri Antistites et Ordinarii omnes regni hungarici, quorum *vigilantiam diligentiamque* pastoralem summus idem Pontifex in recenti ad ipsos epistola encyclica commendavit, novum hoc testimonium sollicitudinis caritatisque Ejus animo gratissimo accipiant.

I. Singularem Episcopi curam eo intendant ut Clerum efficaciter revocent opportunisque remediis inducant ad plenam earum rerum observantiam, quas sacri canones et ecclesiasticæ leges præscribunt quoad vitam et mores clericorum.

II. Quoniam vero hujus vitæ morumque fundamenta in diœcesanis Seminariis jaciuntur, Ordinarii nullum sedulitatis modum omittant, quo

alumni in sortem Domini vocati optime instruantur sancteque educentur. Persuasum habeant, nihil in administratione episcopali esse, quod curam suam sollicitam et operosam æque postulet, quam Seminarium, in quo totam spem salutis et profectus animarum, de quibus summo pastori Christo rationem reddituri sunt, positam esse constat. Itaque ad officium rectoris in primis virum eligant doctum, prudentem, Christi spiritu plenum, qui tum sermone tum opere adolescentes clericos probe recteque, sicut oportet, instituat et dirigat. Præfectum etiam pietatis constituant sacerdotem ætate maturum, gravem, experientia et usu vitæ spiritualis eximium, gloriæque divinæ studiosum, qui non solum confessiones alumnorum audiat, sed eos etiam in exercitiis vitæ clericalis, oratione, meditatione aliisque quasi manuducere, et ad virtutes sacerdotales comparandas vehementer incitare valeat. Neque alios magistros disciplinarum in Seminariis adhibeant, nisi qui alumnos, quum solida doctrina imbuere, tum vitæ simul integritate et probitate exemplo suo informare possint. Cordi etiam sit episcopis, ut ipsi aliquoties per annum Seminarium visitent, in eoque visitationis munere tum de magistrorum diligentia, tum de progressu, quem in disciplina et studiis clerici fecerint, accurate inquirant (*Concil. prov. Mediol. sub S. Carolo Borr. I, tit. II, decr. 25*), paternaque cum caritate alumnos alloquantur et cohortentur. Seminarii moderatores operam dent, ut alumni sin minus octavo quoque die, qui mos in plerisque Seminariis laudabiliter observatur, certe frequenter ad sacramentum pœnitentiæ frequentiusque ad divinam eucharistiam rite accedant. Universim, eo adnitantur ut adolescentes sibi commissi non externa tantum disciplina contineantur, vel quasdam tantummodo habilitates clericali statui proprias acquirant, sed id totis viribus agant ut ad pietatem veram studiumque gloriæ divinæ et salutis animarum accendantur, ut spiritum abnegationis vocationis ecclesiasticæ suapte natura congruentem pectore concipiant et in solidis virtutibus quotidie magis adolescant. Quibus de rebus ea quoque valeant quæ habentur in pontificiis litteris *Quod multum diuque*, ad Episcopos Hungariæ datis die XXII augusti anno MDCCCLXXXVI.

Episcopi autem memores gravissimæ Apostoli admonitionis: *Manus cito nemini imposueris, neque communicaveris peccatis alienis* (I Tim., V, 22), summa cum diligentia explorent num forte sint qui, non vocati a Deo, seipsos sive ob quæstum sive ob ambitionem terrenamque quamcumque cupiditatem ad sacerdotium ecclesiasticumque ministerium « intrudant, *quo quidem hominum genere mercenariorum nihil infelicius ac miserius, nihil Ecclesiæ Dei calamitosius esse potest* » (*Catech. rom., de sacr. ord.*, c. VII, 3).

III. Sacerdotes quanta fieri possit majore frequentia ad pœnitentiæ sacramentum accedant. Quotannis item per aliquot dies spiritualibus Exercitiis vacent : quo adjumento, si rite adhibeatur, nullum fortasse est aliud utilius ad spiritum in Clero ressuscitandum et roborandum.

Id autem quo melius exequi possint, Episcopi quolibet anno sacerdotes omnes, et, si videatur, etiam singulos exhortentur, vel vocent in Seminarium aliamve piam domum, ubi per aliquot dies spiritualibus commentationibus animum excolant, et propriæ salutis et sanctificationis grande negotium agant. Opportune etiam Sacerdotes moneantur de gravi obligatione horas canonicas recitandi, studiisque maxime sacris impigre vacandi, ut officiis propriæ vocationis digne utiliterque satisfacere possint.

IV. Sed imprimis Episcopi sedulo invigilent ut parochi eorumque adjutores obligationes proprii muneris fideliter expleant, cum plane certissimum sit sanguinem ovium suarum e manibus eorum a Judice supremo repetitum iri. Et « cum præcepto divino mandatum sit omnibus, quibus animarum cura commissa est, oves suas agnoscere, pro his sacrificium offerre, verbique divini prædicatione, sacramentorum administratione, ac bonorum omnium operum exemplo pascere, pauperum aliarumque miserabilium personarum curam paternam gerere, et in cetera munia pastoralia incumbere » (*Conc. Trid., sess. XXIII, c. 1, de reform.*), propterea Episcopi *opportune, importune*, ut monet Apostolus, *instent* ut viri ecclesiastici in cura animarum occupati, nulla in re negligentes et desidiosi inveniantur. Instent in sacra visitatione aliave quavis capta opportunitate, ut curiones nequaquam intermittant propriis ovibus adesse sive sacramentales confessiones excipiendo, sive infirmos visitando, sive moribundis adsistendo, sive catechesim impertiendo, sive evangelium ad captum populi explicando, sive denique fidelium pietatem alliciendo canonica piarum Societatum ac Sodalitiorum institutione vel sacrarum festivitatum celebratione, omnibus operibus, quæ religiosa proprii muneris solertia suggerit. Et quoniam nonnullis in locis parochi eorumque in cura animarum adjutores, ad fidelium confessiones audiendas præsto esse non soleant, nisi vocati, adeo ut, quod sane admodum dolendum est, plerique parochianorum vix unquam extra tempus paschale ad sacramenta accedant, Episcopi ex auctoritate agant ut parochi, maxime in majoribus solemnitatibus, licet non rogati, in confessionnali se sistant paratosque se exhibeant, immo fideles frequenter exhortentur ut tam eximia salutis subsidia ne negligant et rite percipiant. Assidui quoque sint curiones in verbo Dei prædicando. Et cum, ut ait Chrysostomus, « exemplo qui non prædicat, doctor miserabilis sit », sollicite curent Episcopi ut mores Sacerdotum plebi fideli offendiculo minime sint. Frustra enim a populo vitæ christianæ integritas quæritur, si in ejus pastoribus sancti mores non resplendeant. Quare fortiter constanterque, quum opus fuerit, Ordinarii exequantur quæ a sacris canonibus et maxime a Concilio Tridentino (*sess. XXV, c. 14, de reform.*) circa clericorum incontinentiam, emendationem et punitionem præscribuntur, « ne subditorum neglectæ emendationis ipsi condignas, Deo vindice, pœnas persolvant » (*sess. XXII, c. 1, de*

reform.). « Nullum enim, teste Gregorio M..., ab aliis majus præjudicium, quam a sacerdotibus tolerat Deus, quando eos, quos ad aliorum correctionem posuit, dare de se exempla pravitatis cernit; quando ipsi peccant, qui compescere aliorum peccata deberent; nulla animarum lucra quærunt, ad sua quotidie studia vacant, terrena concupiscunt, humanam gloriam intenta mente captant ».

V. Curent pariter Ordinarii ut homines quos cultioris ingenii vulgus existimat, quibus alioquin nulla ut plurimum est Religionis cura nullaque ejus vera cognitio, aut concionum ope, aut diariorum, quæ elegantia sermonis et rerum gravitate commendentur, dogmata fidei ac præsertim divinam Ecclesiæ constitutionem per Clerum edoceantur. Quod ut obtineatur, admodum expediet si catholicæ consociationes jam pluribus in locis utiliter institutæ latius propagentur.

VI. Peculiari itidem modo curent, ut doctrinæ christanæ in gymnasiis præceptores, quorum officium sane gravissimum et perquam utile est, eligantur sacerdotes non minus doctrina quam vitæ integritate conspicui, qui demandatum sibi munus diligenter exequantur, et præterea adolescentibus auctores sint, ut piis Congregationibus B. M. Virginis, vel sodalitatibus SSmi Cordis Jesu vel sacratissimi Rosarii nomen dent, et sacramenta pœnitentiæ et Eucharistiæ sæpius devoteque suscipiant. Agant quoque opportune Episcopi ut instructioni religiosæ plus quam hucusque concessum est temporis tribuatur, prout res ipsa gravioris per se momenti ac veræ necessitatis præ ceteris omnibus expostulat. Dent similiter operam ut in omnibus gymnasiis eadem lingua utentibus unus idemque liber ad religionem docendam adhibeatur. Cujus rei gratia Episcopis curæ sit ut compendium hujusmodi, in manus discipulorum tradendum, a viro idoneo componatur, et ab ipsis examinatum et approbatum, in usum scholarum præscribatur. Evigilandum quoque ut etiam profanarum disciplinarum magistri mentem Ecclesiæ in docendo, ut par est, observantes, religionem revereantur, atque magistro religionis non solum non adversentur, sed eum pro ratione muneris sui opportune etiam juvent. Quod ut efficacius fiat, Episcopi meminerint jus libros scholasticos profanarum etiam disciplinarum designandi sibi vindicare.

VII. Insuper modis omnibus Episcopi adniti ne cessent ut Universitas studiorum Budapestinensis, a Cardinali Petro Pazmany præclarissimo viro condita et fere catholicorum institutis sustentata, reddatur catholicis, Episcoporum auctoritate regenda. Interim vero et donec religioni studiosorum melius provideatur, id saltem obtinere conentur, ut omnibus Dominicis festisque diebus, a sacerdote in primis idoneo ad alumnos academicos sermo habeatur, quo ea in primis catholicæ doctrinæ capita docte diligenterque explicentur ac demonstrentur, quæ in vita publica æque ac privata hodie maxime negligi solent et impugnari. Agant etiam Episcopi, ut in utraque Hungariæ universitate, ad

exemplum aliarum Academiarum, instituantur, institutique foveantur studiosorum cœtus seu societates, eo proposito, tum ut iidem mutuo incitentur exemplo ad recte religioseque vivendum, tum ut in consuetis conventibus recolant ex veritate retractatum si quid acceperint in scholis catholicæ veritati contrarium. Præterea optimum factu erit si in cœtibus suis ducta ex variis disciplinis themate certatim enucleent, propositis præmiis allecti.

VIII. Et quia de christiana civitatum constitutione, de civium officiis, de amore patriæ, similibusque de rebus præposteræ et exitiosæ opiniones obtinent inter cultiores præsertim homines, ideo instent Episcopi ac locorum Ordinarii ut per sacros concionatores crebro inculcentur Ecclesiæ documenta, quæ præcipue Encyclicis Litteris *Immortale Dei* et *Sapientiæ christianæ*, sunt tradita.

IX. Episcopi vehementer hortentur parochos et catechistas fidelium hungarica lingua non utentium, ut debito quidem obsequio satisfaciant civili legi, qua pueri in scholis solerter doceri debent linguam hungaricam ; at doctrinam christianam non antea eis hungarico idiomate tradant, quam pueri eamdem linguam plene didicerint. Hoc æque puerorum æterna salus et reipublicæ bonum postulat. Similiter parochis et eorum adjutoribus præcipiant, ut non antea hungarica lingua in concionibus utantur, quam compertum habeant eam a parochianis probe intelligi. Quod si parochiani aliis atque aliis linguis utantur, nec omnes hungaricum idioma sufficienter intelligant, parochi omnem dent operam, ut iis quoque fidelibus verbum Dei in propria lingua convenienter annuntietur.

X. De Sodalitatibus, quæ ad scopum culturæ popularis promovendæ institutæ sunt, quum omnibus hominibus quamlibet religionem profitentibus pateant, neque catholicam formam institutionemque præ se ferant, idcirco injungant Episcopi parochis ut diligentissime caveant, ne fideles, eas adeuntes sodalitates, sensim sine sensu indifferentismi errore venenoque inficiantur, aut simile huic æternæ salutis detrimentum aliud incurrant.

XI. Præstat quammaxime, singulis provinciis suas esse catholicas ephemerides, plures etiam quam quæ in aliquibus locis numerantur, et non hungarico tantum sed alio quoque idiomate conscriptas, prout cujusque mos fert provinciæ, et ad captum intelligentiæ populi accommodatas.

XII. Hisce itaque in profectum ecclesiasticæ disciplinæ et in bonum fidelium præstitutis, multum sane efficacitatis ad optatum exitum accedet ex ipsa Ordinariorum sollertia. Qui quidem in omnibus seipsos *exemplum* præbentes *bonorum operum, in doctrina, in integritate et gravitate* (*Ad Tit.*, II, 7), omni certe pastorali sollicitudine hanc ordinationem debitæ executioni mandabunt, districteque suo quisque Clero præcipient ut eidem morem gerant, singulasque ejusdem præscrip-

tiones diligenter adimpleant. Atque in hunc finem Ordinarii in pastoralibus visitationibus, statis temporibus peragendis, rationem specialiter de exacta perfectaque earum omnium observantia a singulis clericis exquirant ; et si quos invenient desidiosos extimulent, si quos negligentes redarguant, si quos recalcitrantes castigent. Omni insuper quo præstant zelo diligentissimo curent ut ecclesiastica beneficia non modo denegentur indignis, sed dignioribus omnino conferantur : atque ad id facilius obtinendum, sese interponere etiam, quoad fieri poterit, ne prætermittant apud eos, qui patronatus aut electionis jure gaudent, eosdem opportuno commonentes de pergravi judicio, quod apud Deum et homines subituri sunt, quoties ecclesiastici reditus, qui instituti sunt pro decenti tuitione operariorum vineam Domini utiliter excolentium, in alium usum ab se convertantur, ac operariis inutilibus aut prorsus indignis pro lubitu ac injuria tradantur.

Romæ, die 28 maii 1896.

I. Card. Verga, *Præf.*

A. Trombetta, *Pro-Secr.*

2° Aquen. seu Lucionen. (Aix et Luçon). **Indemnitatis.**

8 mai 1896.

Un régulier renvoyé (non *expulsus*, mais *dimissus*) de son ordre a-t-il le droit de réclamer une indemnité, surtout si sa profession a été invalide ? Tel est l'aspect juridique de la présente controverse.

Le P. Laurent, entré dans l'Ordre des Prémontrés le 5 février 1888, recevait par lettre du 26 octobre 1894, sa dimission de la Congrégation. Cette dimission supposait que sa seconde profession était invalide, et, par conséquent, permettait aux Supérieurs de se servir du texte suivant des Constitutions: « Vota nostra sunt perpetua ex parte voventis; itaque eorumdem votorum dispensatio reservata est Summo Pontifici. Verum *durante triennio a die professionis* eadem vota solvi etiam poterunt ex parte Congregationis. Facultas autem dimittendi professos votorum simplicium de quibus agitur, spectat ad Abbatem Generalem cum suo Consilio. Expleto triennio, Professi professionem suam renovare debebunt coram Conventu. Et ab hac die, non possunt amplius dimitti absque licentia S. Pontificis... ».

Ne voulant pas reconnaître cette dimission, et croyant que les vœux qu'il avait renouvelés, après trois ans de première profession, devaient être valides, le P. Laurent adressa un Mémoire à la S. C., en date du 1er avril 1895, pour faire déclarer la validité de sa profession, ou au moins obtenir la *sanatio in radice*, « attendu qu'en ceci, disait-il, je n'ai fait que suivre les ordres de mon Abbé ; et que je ne puis me trouver lésé, en une chose si grave, pour avoir suivi aveuglément les prescrip-

tions de mes Supérieurs, et pratiqué la première vertu du religieux: l'obéissance». La S. C., le 5 juillet 1895, refusa de reconnaître la validité de sa profession et ne voulut pas accorder la *sanatio in radice*, la Congrégation des Prémontrés étant contraire à cette mesure.

« Mais cette dimission de l'Ordre, dit le P. Laurent, avait pour ma réputation un très fâcheux effet: les fidèles ne distinguent pas entre la dimission et l'expulsion » ; et c'est un premier chef de réclamation. Le second est tiré de la santé du suppliant et de son manque de ressources: « En me laissant brutalement sur le pavé, sans avertissement préalable, la Congrégation des Prémontrés ne réfléchissait pas qu'elle s'était servie de mon activité pendant plus de sept ans que j'avais travaillé pour elle; que si j'étais resté dans les rangs du clergé séculier, j'aurais pu me faire une situation avec les avantages matériels qui en découlent et qui m'étaient interdits dans le couvent. J'ajouterai que ma santé a beaucoup souffert d'un séjour en Angleterre qui m'avait été imposé ; d'où nouveau chef d'indemnité que j'aurai à faire valoir ».

En conséquence, le P. Laurent demande instamment à la S. Congrégation de vouloir juger la question: sa dimission de l'Ordre *in casu* lui donne-t-elle droit à une indemnité?

I. Le P. s'efforce de prouver que cette dimission de l'Ordre lui a causé un réel dommage et que la Congrégation des Prémontrés en est responsable, ayant commis une lourde faute dans la série des mesures prises à son égard et qui se sont terminées par l'acte de dimission.

En premier lieu, dit le suppliant, sa mauvaise santé vient de son séjour en Angleterre. Il apporte comme preuve un certificat médical qui constate qu'il « est atteint d'*hypertrophie du cœur*, affection consécutive à une *endocardite rhumatismale* résultant du séjour du malade dans un pays humide et froid comme l'Angleterre... » ; ainsi que d'autres témoignages. Or ce séjour lui avait été demandé par son supérieur général, dont la responsabilité se trouve ainsi engagée.

En second lieu, la Congrégation des Prémontrés n'a pu renvoyer le P. que si l'on déclare sans valeur sa seconde ou sa première profession, ou toutes les deux à la fois. Or, dit-il, « si mes deux professions ont été invalides, cela résulte uniquement du fait de mes Supérieurs qui m'ont trompé sciemment ou inconsciemment, peu importe, et m'ont fait faire des actes radicalement nuls qui, plus tard, devaient permettre ma dimission et empêcher toute revendication canonique de ma part ». Car l'indemnité réclamée est une conséquence des fautes commises par les Supérieurs.

La nullité de la première profession du Père provient de ce que son noviciat a été interrompu pour aller, d'abord à l'Étoile et, en second lieu, à Farnborough, en Angleterre, comme chapelain de l'impératrice. Le noviciat ayant été interrompu par ces séjours en dehors du lieu du noviciat, les vœux faits après l'année réglementaire étaient nuls. Mais la

faute en est uniquement au Supérieur, et non au P. qui lui faisait des représentations précisément pour son noviciat.

Il cite à l'appui plusieurs lettres du P. abbé Supérieur général, ce qui lui permet de faire ce raisonnement : « Si l'acte du Supérieur était illégal, anticanonique, ce n'était pas à moi, simple novice, à le redresser. J'avais exprimé mes craintes pour la continuation de mon noviciat. Il y répondait en confirmant son ordre. Je n'avais donc plus qu'à me soumettre pour ne pas commencer la pratique des vœux religieux par une désobéissance formelle à mon abbé. Si j'avais fait une réponse négative à sa demande, il m'aurait immédiatement prié de quitter le noviciat comme manquant de la première disposition du novice, l'esprit d'obéissance ».

Obligé, par des douleurs rhumatismales que lui cause le climat trop froid et trop humide, de quitter l'Angleterre, le P. Laurent revient à Saint-Michel de Frigolet, où on lui fait terminer son noviciat ; à l'année révolue, il fait ses vœux. — Si donc cette profession est nulle, c'est le Supérieur qui en est responsable ; et comme la faute est lourde, car un Supérieur ne peut ignorer les règles du noviciat, il est, de par le droit, tenu à réparer le dommage causé.

Il en est de même de la seconde profession ; si elle n'a pas été valide, la faute en est uniquement au Supérieur, dont le P. cite des lettres très expresses. Au lieu de faire revenir le P. Laurent au couvent, le supérieur se contenta de le proposer au chapitre et de lui envoyer à signer une formule toute préparée qu'il lui envoyait ; il le rassura même par une autre lettre, répondant aux objections qu'il soulevait contre cette méthode irrégulière.

D'où le P. conclut : « La raison qui fait que cette seconde profession est invalide, c'est l'omission de la forme requise : Je n'ai pas renouvelé la profession *coram Conventu*. Mais si j'ai manqué à ce point des Constitutions, je dois déclarer, et les lettres le disent assez, que j'étais couvert par l'autorité de mon Général, qui m'avait fait suivre une autre ligne de conduite, par l'acte dûment enregistré sur le registre des professions, par l'accueil que me firent mes confrères en me donnant droit au rang que je devais prendre par suite de cet acte ».

Si l'on objecte une déclaration signée par le P., en 1893, et par laquelle il reconnaissait que sa profession était invalide, il répond qu'il a signé cet acte, persuadé de sa complète innocuité. Il se croyait profès perpétuel et se disait que sa déclaration contraire ne pouvait pas plus changer sa condition canonique que le divorce demandé au civil ne peut briser les liens du mariage.

Il ajoute que la Congrégation a attendu plus d'un an pour lui donner sa dimission, chose qu'elle devait faire immédiatement si elle était persuadée de la nullité de la profession.

Il examine ensuite les raisons de son renvoi. Or, dit-il, « on ne peut

me reprocher que : 1° Mes absences du monastère. — Mais elles sont l'effet de l'obéissance au lieu d'en être la violation ; 2° Les comptes de caisse. — Je les ai rendus verbalement, puis en prêtai serment, et suis prêt à le déférer à mes Supérieurs ; 3° Mon voyage à Rome pour défendre mon Supérieur qu'avant la sentence de la Congrégation je croyais injustement accusé. — Mais si c'est une faute, elle échappe à la note d'incorrigibilité puisqu'elle est unique ; et j'ai agi de bonne foi, croyant suivre les intérêts de ma Congrégation ».

Il conclut en ces termes : « J'ai souffert jusqu'à présent, m'attachant à mon Ordre de toutes mes forces selon la teneur des vœux que j'avais prononcés et que je croyais éternels. Maintenant que l'on me rejette brutalement, après m'avoir abusé pendant plus de six ans (puisque le noviciat n'entre pas en ligne de compte), sur mon état religieux, et s'être servi, pendant ce temps, grâce à cette tromperie, de mes labeurs et de mon activité, je viens demander compte à l'Ordre de ces sueurs auxquelles il n'avait pas droit, des dommages qu'il m'a causés en empêchant une situation de prêtre séculier, et de ma santé que l'exécution de ses ordres a gravement compromise ».

II. De son côté, le P. Procureur général des Prémontrés s'efforce de démontrer que la Congrégation n'est pas responsable de la maladie dont se plaint le P. Laurent, ni de la situation où il se trouve ; par suite, qu'elle ne lui doit aucune indemnité.

D'abord le P. n'a passé en Angleterre que les mois d'été pendant une seule année ; le climat alors n'est n'est ni froid ni humide au sud de l'Angleterre, où il se trouvait. D'ailleurs il s'agit de maladies qui ne proviennent guère du climat et qui ne se contractent qu'après un long séjour. Rien enfin ne prouve que le P. Laurent ait été malade en revenant d'Angleterre, car il a aussitôt travaillé, fait des missions, etc. Que s'il est allé à Farnborough, c'est qu'il l'a voulu, car le supérieur lui a proposé, et ne lui a point imposé ce déplacement.

Que si les supérieurs, profitant de la nullité de sa profession, l'ont renvoyé de l'Ordre, le P. Laurent ne peut s'en plaindre qu'à lui-même, à sa résistance opiniâtre aux supérieurs établis par le S.-Siège. Sans cela, l'Ordre aurait volontiers sollicité la *sanatio* de sa profession. Mais il est allé à Rome, non *avant*, mais *après* la sentence de déposition prononcée par la S. C. contre le P. Paulin, qu'il a soutenu ouvertement ; il a laissé passer le temps fixé dans ses lettres d'obédience et n'est plus rentré au couvent ; il a écrit des lettres injurieuses contre ses supérieurs ; enfin il n'a jamais rendu compte, quoi qu'il en dise, des sommes perçues par lui dans les missions pour le compte de l'Ordre ; en sorte que c'est lui qui serait débiteur de la Congrégation. Il est donc inexact de dire qu'il a été renvoyé sans raisons.

La question a été proposée à la des S. C. Evêques et Réguliers, le 8

mai 1896 : *An et quatenus sit locus refectioni damnorum in casu.* — R.: *Negative in omnibus.*

3° Nanceyen. (Nancy). **Exemptionis.**

27 mars 1896.

On a beaucoup parlé de cette cause dans ces derniers temps, et toutes les appréciations qu'on en a données ne sont pas également justes. L'intérêt juridique qu'elle présente, dépouillée de toutes les circonstances de personnes et de lieu, consiste dans la confirmation formelle d'une pratique déjà très répandue, relativement aux congrégations de femmes à supérieure générale. Chacune des maisons rend ses comptes, non à l'évêque diocésain, mais à la supérieure générale et à son conseil; les comptes généraux sont soumis à l'évêque du lieu où se trouve la maison-mère, et à certains intervalles prévus, à la S. C. des Evêques et Réguliers. Il serait bien difficile de maintenir l'unité d'administration temporelle, si chaque maison relevait, pour les comptes de gestion, de l'évêque du lieu. Cette première conclusion s'applique également à toutes les congrégations à supérieure générale. L'affaire de Nancy ne portait pas uniquement sur cette controverse; elle se compliquait de deux autres questions, l'une plutôt personnelle, écartée du débat actuel, et qui recevra sa solution d'autre part; l'autre, qui marche de pair avec la reddition des comptes, est particulière à la congrégation du Bon Pasteur, à savoir si les sœurs sont tenues de fournir un trousseau et quelque argent aux orphelines ou autres jeunes filles qui quittent la maison. Y a-t-il là une obligation qui résulte des constitutions, ou de l'équité naturelle, ou seulement une certaine convenance et utilité?

Ces remarques faites, voici le résumé de la cause et les principaux documents.

1. La congrégation du Bon Pasteur d'Angers a été fondée par la Mère Marie de Sainte-Euphrasie Pelletier; elle a pour objet spécial de ramener à la vertu les filles coupables et de préserver du vice celles qui y seraient exposées. La supérieure générale réside à Angers ; la congrégation a un cardinal protecteur à Rome. Cette famille religieuse reçut du vivant même de la fondatrice de grands développements : en 1835, elle-même avait fondé, non sans avoir à lutter contre de graves difficultés, la maison de Nancy. Dans ces dernières annés, cet établissement fit faire de vastes constructions. Mgr l'évêque de Nancy demanda à ce propos les comptes, et ce fut l'occasion de sa première ordonnance, en date du 19 février 1894. Après avoir constaté que la supérieure ne lui a pas remis, malgré ses ordres, les véritables comptes des cons-

tructions déjà faites, ni des constructions en cours d'exécution, que les chiffres, même approximatifs, sont très considérables, « attendu que la supérieure n'a démontré en aucune façon qu'elle avait les ressources nécessaires pour de pareilles dépenses, et que les anciennes constructions sont payées ; attendu que la maison... n'a pas jusqu'à ces derniers temps accompli les devoirs de la charité et même de la justice, à l'égard des personnes qui sortent de cette maison après y avoir travaillé cinq, dix et même vingt ans, et dont le travail est pourtant la source de l'argent que possède cette maison ; que la plupart, pour ne pas dire toutes ces personnes sont sorties sans qu'on leur ait donné une somme quelconque ni un trousseau, les exposant ainsi à tous les périls ; qu'on ne s'est pas occupé de les bien placer et de les surveiller ;... attendu que les lois ecclésiastiques donnent à l'évêque le droit et lui imposent le devoir de veiller sur les dépenses des communautés religieuses,... de se faire rendre compte des dépenses faites ou à faire, de tenir à ce que le but de ces communautés soit atteint, que leurs règles soient observées et qu'elles pratiquent en particulier la justice et la charité... », Mgr décide : « 1° les travaux de construction de la chapelle du Bon Pasteur et de ses dépendances seront arrêtés immédiatement ; 2° ces travaux ne pourront être repris que quand on nous aura soumis les comptes, plans et devis,... et de plus quand on nous aura démontré que les constructions faites il y a quelques années sont payées, et que la maison a les ressources suffisantes pour payer les dépenses de contruction de la chapelle et des dépendances ; et quand nous aurons décidé s'il n'y a pas de réduction à faire dans ces projets de contructions et enfin quand un engagement par écrit signé de la supérieure et approuvé par la supérieure générale, après nous avoir été soumis, déterminera quelle somme d'argent et quel trousseau seront donnés aux personnes qui sortent de la maison du Bon Pasteur, après tant de temps et dans de telles conditions ».

Cette ordonnance fut suivie, à un mois de distance, par deux autres. Dans la première, Monseigneur se base sur la Bulle de Grégoire XV, *Immutabilis*, du 5 février 1622, sur certaine décision de la S. C. des Evêques et Réguliers *in Trinnariensi* (?), du 27 juin 1748, et sur certains articles d'un *règlement épiscopal concernant les supérieurs et aumôniers des congrégations religieuses de femmes*, promulgué autrefois par Monseigneur Lavigerie. Ce règlement porte : « ART. XXXI. Le supérieur de la communauté diocésaine devra, dans la première quinzaine de janvier de chaque année, se faire rendre un compte exact et détaillé du temporel de la communauté, de ses recettes et de ses dépenses... durant l'année écoulée, et de la situation financière précise à la fin de l'exercice... ART. XXXII... Nous défendons à toutes les communautés diocésaines de faire aucun achat, vente, ou réparation d'immeuble quelconque, lorsque cette dépense devra dépasser 500 fr., sans en avoir au

préalable obtenu l'autorisation de leurs supérieurs respectifs, après leur avoir soumis les plans et les devis relatifs à ces dépenses... ART. XXXIII. Si la dépense devait dépasser 9.000 fr., l'autorisation du supérieur ne suffirait pas, et la nôtre serait nécessaire ». La communauté du Bon Pasteur n'ayant pas tenu compte de ces prescriptions et des ordres particuliers qui lui ont été adressés, l'ordonnance prescrit à la supérieure « de remettre immédiatement » à deux prêtres désignés « tous les livres de comptes depuis cinq ans, afin qu'ils les examinent dans le parloir de la maison, et qu'elle les leur remette de nouveau et autant de fois qu'il sera nécessaire pour qu'ils puissent terminer cet examen ».

Par l'autre ordonnance, l'évêque ordonne à la supérieure de lui donner dans les cinq jours la liste de toutes les personnes préservées, pénitentes ou reçues, qui ont habité la maison depuis le 1er janvier 1893, avec les causes du renvoi, s'il a eu lieu, l'indication du trousseau ou du secours en argent donné à la sortie et le lieu où elles ont été placées. Puis il ajoute : « Comme nous avons de très graves raisons de croire que toutes ou presque toutes les personnes, préservées ou pénitentes, qui sortent depuis bientôt une année de la Maison du Bon Pasteur, sont renvoyées parce qu'elles estiment M. l'aumônier et veulent s'adresser à lui pour la confession, et sont renvoyées sans aucune ressource et exposées à tous les périls, nous interdisons à la supérieure de renvoyer ou de laisser sortir désormais une seule personne sans nous avoir auparavant exposé les motifs de ce renvoi ou les motifs de cette sortie, et sans que nous ayons donné notre avis, après avoir examiné ou fait examiner la valeur de ces motifs et les conditions dans lesquelles se fera la sortie ».

La supérieure du Bon Pasteur transmit l'affaire à la supérieure générale, et celle-ci à son tour en fit part à l'Eme Protecteur qui en saisit la S. C. La supérieure générale fait ressortir que les exigences de l'évêque ont toutes les marques d'une persécution ; elle assure que l'évêque a pris connaissance des plans ; qu'il garde par devers lui tous les livres de comptabilité qui, depuis cinq ans, lui ont été remis exactement chaque année sur une feuille imprimée fournie par lui-même : qu'il a visité trois fois pendant l'année les nouvelles constructions du couvent de Nancy sans faire aucune observation ; qu'il sait très bien que les anciennes constructions sont depuis longtemps payées et que la communauté possède les moyens de conduire à leur terme les travaux. Elle conclut en affirmant que c'est uniquement pour faire remettre quelque argent et un trousseau aux pénitentes qui quittent l'Institut, que l'évêque demande encore une fois les livres de comptabilité de la maison et veut savoir d'où elle tire les ressources nécessaires, ce à quoi la congrégation du Bon Pasteur n'est pas obligée; la supérieure termine en assurant que lui imposer cette obligation serait la ruine et

l'abandon de beaucoup de couvents, soit en France, soit à l'étranger.

Par rescrit des 2 mars et 7 avril 1894, ces pièces furent transmises à Mgr l'évêque de Nancy *pro informatione et voto*. Nous ne pouvons reproduire *in extenso* le long mémoire de Mgr de Nancy, en date du 31 mars 1895. Il tient pour inexactes les plaintes des religieuses, dit qu'elles ont manqué à toutes les règles de la loyauté et de la justice, résisté aux lois ecclésiastiques, violé même les lois naturelles de la justice la plus élémentaire. Il exige les pièces comptables parce que les religieuses dépensent et jettent l'argent en constructions luxueuses qui ne sont pas nécessaires et ce, malgré le vœu de pauvreté. La supérieure lui avait donné sa parole que pour les constructions terminées on avait dépensé 150.000 francs, tandis qu'il ressort des documents qu'on a atteint le chiffre de 300.000 francs. D'autre part, ces religieuses qui prodiguent leur argent en constructions, ne font aucune aumône aux pauvres, ne donnent aucun subside, aucun trousseau aux jeunes filles et orphelines qui quittent leur Institut, ne s'occupent pas de les placer, les exposant ainsi à la perdition. Dans la maison, elles obligent ces malheureuses à des travaux continuels et supérieurs à leur âge, et qui ne leur seront plus tard d'aucune utilité. On n'est préoccupé que de l'argent que procure le travail des jeunes filles, au point de négliger les exercices de piété, l'éducation religieuse et civile, qui fait presque absolument défaut aux pauvres pensionnaires.

Mgr termine son mémoire par des conclusions dont voici les principaux passages :

« 1. Je demande le départ immédiat de la supérieure, et d'une autre sœur qui a pris activement et avec violence part à tous les actes de la supérieure. — 2. Je demande que la S. Congrégation oblige ces religieuses à me remettre les comptes, avec pièces à l'appui, des constructions terminées il y a quelques années, puis les comptes, plans et devis des nouvelles constructions, et les comptes, avec pièces à l'appui, des sommes déjà payées; — enfin, puisqu'il est démontré que les comptes *ordinaires* qu'elles m'ont remis sont inexacts, qu'elles remettent les registres, « les livres d'administration, etc... » selon la décision de la S. Congrégation du 27 juin 1748 ; et qu'il me soit accordé que ces registres, livres, etc., seront portés à l'évêché. —3. Je demande qu'un engagement signé par la supérieure locale et la Supérieure générale détermine quelle somme d'argent et quel trousseau seront donnés aux jeunes filles qui sortiront de la maison, en proportion du temps qu'elles y auront passé. —4. Je demande que les religieuses s'engagent à s'occuper de placer convenablement les jeunes filles qui sortent de chez elles, comme le font toutes les directrices d'orphelinats, d'ouvroirs, etc. — 5. Je demande que les travaux de constructions soient arrêtés jusqu'à ce que ces conditions soient remplies, et que la S. Congrégation use de son autorité et des moyens dont elle dispose pour les imposer ».

Mgr croit que les mêmes abus existent dans les autres maisons de la congrégation et demande qu'on fasse à ce sujet une enquête très sérieuse.

La S. C. répondit, le 27 avril 1894, par le Rescrit suivant : « Scribatur Episcopo Nanceyen. ad mentem ; mens est : Quoad onus Monialibus impositum administrationis libros Ordinario exhibendi, non posse enunciatas Moniales obstringi ad hujusmodi libros exhibendos, ex eo quod singula Monasteria quolibet anno respectivarum domorum superiorissæ Generali rationes reddunt, quæ postquam ab Ordinario domus principis approbatæ fuerint, statis temporibus a Constitutionibus præfixis ad S. C. Episc. et Regular. transmittuntur. Quo vero ad Superiorissæ Monasterii Nanceyen. ac Superiorissæ Provincialis remotionem, Episcopi votis annui non posse ; cum enim agatur de re, quæ internum regimen respicit, ad petitam remotionem procedi nequit, quin inquisitio formalis super earumdem agendi ratione præcedat. Nec aliter sentiendum esse de obligatione Monialibus imponenda, tradendi nempe cum supellectili aliquam pecuniæ summam orphanis et aliis puellis e Monasterio egressuris ; agitur enim de onere ad quod obligari nequeunt ; cum neque per Constitutiones neque per consuetudinem teneantur. Tandem eidem Episcopo significetur, quod, non obstantibus præmissis, gravamina ab ipso Episcopo prolata Superiorissæ Generali per Ordinarium domus principis nota fient, ut, pro posse, opportune provideatur ».

Mgr répondit le 8 mai 1894 : il demandait si les sœurs sont tenues de présenter leurs livres de comptes à l'évêque dans le diocèse duquel se trouvent leurs maisons, si elles peuvent licitement présenter des comptes évidemment faux ; si elles peuvent se refuser à donner la situation des travaux qu'elles font exécuter et à livrer les documents nécessaires pour justifier les payements faits pour ces constructions. Il demande donc que la question soit portée en Congrégation plénière et le jugement rendu selon la doctrine de la Bulle de Grégoire XV *Inscrutabili*, etc. S'il en était autrement, la faculté d'examen attribuée aux évêques serait tout à fait dérisoire. D'autant plus, dit-il, que l'évêque de la Maison Mère et cette S. Congrégation elle-même ne sont pas en mesure de connaître l'exactitude des déclarations qui leur sont transmises par chaque couvent ; et d'ailleurs il s'en suivrait que l'évêque de la Maison Mère exercerait son autorité sur des monastères existant dans d'autres diocèses, ce qui a été expressément défendu plusieurs fois par les SS. Congrégations. Sur le second point, Mgr fait observer que les sœurs obligent les pensionnaires à un travail de 11 et même de 15 heures par jour, ce qui est défendu même par les lois civiles, et tandis que le couvent retire des ressources considérables d'un travail de cinq, de dix et même de vingt années, on ne donne aux jeunes filles qui quittent la maison ni dot, ni trousseau, ce qui est contraire à la perfection religieuse, à l'esprit chrétien et aux enseignements du Souverain Pontife

Léon XIII, et même de l'honnêteté naturelle, et aux principes les plus élémentaires de la morale, de la charité et de la justice.

Le 11 juillet 1894, la S. C. répondit en ces termes : « Quod attinet exhibitionem librorum administrationis et rationum redditionem, praxis hæc est ; ut scilicet quælibet superiorissa in singulis annis rationes respectivæ domus non alii quam Superiorissæ Generali reddere teneatur ; quæ ab Ordinario domus principis approbatæ cum fuerint, ad hanc S. C. EE. RR. quolibet triennio transmittendæ sunt ; quin hujusmodi praxim infirmare vel mutare valeant exempla et auctoritates ab Amplitudine tua in contrarium adducta ; hæc siquidem, uti obiter legenti patent, Monasteria Monialium votorum solemnium respiciunt, quæ autonoma sunt et ab invicem independentia ; non vero recentiora instituta, quæ Superiorissam Generalem et domum principem habent. Etenim quoad hæc Instituta ea, quæ S. C. per epistolam diei 6 maii Amplitudini tuæ significavit, præscripta sunt... Ob rationes in præcedenti epistola allatas, S. C. admittere nequit principium ab Amplitudine tua propugnatum, scilicet Moniales teneri orphanis aliisque puellise pia domo egressuris una cum supellectili aliquam pecuniæ summam titulo dotis suppeditare ; admisso enim hujusmodi principio puellæ omnes jus sibi arrogare præsumerent. Qua de re H. S. O. existimat non esse recedendum ab iis, quæ in pluries memorata epistola Amplitudini tuæ communicanda esse mandavit. Verumtamen si mox exposita non arrident et Amplitudo tua in proposito persistit per epistolam diei 8 junii expresso, ut nempe controversia in plenariis Emorum Patrum comitiis discutienda proponatur, grave ne sit S. C. hac super re certiorem reddere. »

Mgr l'évêque de Nancy insista pour que la question fût portée en Congrégation plénière, et l'affaire suivit son cours.

II. L'avocat de Mgr l'évêque de Nancy divise en trois parties son plaidoyer. 1° Il s'efforce de démontrer que les Instituts à vœux simples ont toujours été, pour l'administration de leurs biens, sous le contrôle des évêques locaux et que la doctrine exposée dans le Rescrit de cette S. Congrégation reproduit ci-dessus est née d'aujourd'hui ou a été introduite tout récemment.

Jusqu'à la Révolution française, les Instituts à vœux simples, qui auraient dû cesser selon la Constitution *Circa Pastoralis* de saint Pie V, furent simplement tolérés et toujours soumis entièrement à la juridiction de l'évêque local qui avait une ingérence absolue sur toute leur administration comme pour les Instituts purement diocésains. Cf. Benoît XIV, *Instit. Eccles. 29, n° 13*, et la Bulle *Quamvis justo*, portant que les communautés des *Vierges Anglicanes*, ayant des vœux simples, « sint jurisdictioni ordinariæ Episcoporum subditæ, in quorum diœcesibus sunt ». Ces expressions génériques comprennent le droit de surveiller l'administration des biens, et que ce droit est une conséquence nécessaire de la dépendance à l'égard de l'évêque (Reiffenstuel, lib. III, tit. 36,

§ 5 ; Conc. Trid., *sess. 22, cap. 9 de ref.* ; Fagnan, cap. 4, *de relig. dom.*, § 31), droit qu'il exerce même sur les Instituts exempts de sa juridiction (Conc. Trid., l. c., Bulle *Inscrutabili*) ; *a fortiori* ceux qu'on déclare entièrement sous sa dépendance ne peuvent s'y soustraire. Que si l'on objecte que les Instituts dont il parle n'avaient pas de supérieure générale, il répond par la Bulle de Benoît XIV, relative aux Religieuses anglaises.

Après la Révolution française, le Saint Siège a longtemps hésité à donner son approbation à quelques Instituts à vœux simples et à supérieure générale. Mais ces concessions laissaient intact le principe de la dépendance des maisons à l'égard de l'évêque local, surtout en matière d'administration. Lucidi, *de visit. sac. lim.*, vol. 2, cap. 5. App. *de inst. vot. simp.*, art. 4, § 315. C'est pourquoi la clause : « Salva omnimoda jurisdictione Antistitum locorum », a toujours été employée par la S. C. dans tous les décrets d'éloge ou d'approbation pour les Instituts à vœux simples, et en particulier de celui du Bon Pasteur ; parfois même on a réservé expressément à l'évêque le droit de veiller sur l'administration des biens, par exemple pour les sœurs de Sainte-Anne à Turin : « On ne déroge en rien à la tutelle qne les saints canons donnent aux évêques sur les biens temporels de chaque maison ».

C'est là une conséquence, dit l'avocat, du principe constamment admis par la S. C., qui exclut l'évêque de la Maison Mère de toute intromission dans les affaires des autres Maisons hors de son diocèse, lui accordant la présidence des chapitres généraux uniquement comme délégué du S. Siège.

Enfin, pour démontrer que cette dépendance des Maisons à l'égard des évêques locaux, surtout dans l'administration des biens, a toujours été en vigueur, l'avocat cite Lucidi, qui en fait une application spéciale à l'Institut du Bon Pasteur (*Op. cit. art. 6, § 428, 429, 278*) ; Santi, *Præl. jur. can., tit. 36, lib. III, § 7, 91*) ; De Angelis et le Rédacteur des *Analecta Juris Pontifìii* (*fasc. 36, col. 2098*) qui, après avoir reproduit une réponse donnée dans ce sens par cette S. Congrégation, affirme ne connaître aucun cas où la S. Congrégation ait limité l'autorité des évêques locaux sur les maisons existantes dans leurs diocèses pour ce qui concerne l'administration des biens. Il ajoute les constitutions d'un Institut tout récemment approuvé et une décision de cette S. Congrégation. Il conclut que le Rescrit du 5 mai 1894 n'a aucun précédent.

2° Dans la deuxième partie, l'avocat cherche à démontrer les inconvénients occasionnés par ce Rescrit. L'intervention de l'évêque de la Maison Mère et l'approbation triennale de ses comptes par la S. C. sont insuffisants. L'éloignement de la Maison Mère, et encore plus de la S. Congrégation, ne permet pas de prévenir les abus, de les découvrir, de les déraciner, et de punir les administratrices coupables. Il en fait l'application aux comptes des maisons religieuses ; on peut toujours

redouter une mauvaise administration et surtout en France, ainsi qu'en témoignent des lettres de plusieurs évêques français.

S'il est impossible de prévenir les abus, il est encore plus difficile d'y porter remède ; l'évêque de la Maison Mère ne pourra avoir connaissance de l'état réel de l'administration qu'à la fin de l'année, tant pour les dépenses ordinaires que pour les extraordinaires. De plus, en cas de négligence, les administrations coupables pourront modifier artificiellement les chiffres, et l'évêque de la Maison Mère ne peut pas s'en apercevoir, n'étant pas sur les lieux. On dira peut-être que l'évêque de la Maison Mère peut s'adresser aux évêques locaux ; mais ce procédé est long et peu convenable pour les évêques.

Le mémoire signale ensuite les très graves périls auxquels on exposerait, en France, les communautés à vœux simples si on les dispensait de la dépendance des évêques locaux pour l'administration de leurs biens, surtout en considération des nouvelles lois qui menacent ces Instituts, comme celle de l'impôt voté récemment par le parlement français. Pour la Communauté du Bon Pasteur de Nancy, il déplore tout particulièrement que ces religieuses emploient mal leurs richesses ; il affirme que la comptabilité est tenue d'une manière vraiment déplorable, qu'il est impossible d'y découvrir la vérité ; que les religieuses ont souvent essayé de la cacher. Il conclut en combattant, par l'autorité de Lucidi, l'objection qu'on lui oppose relativement à l'unité de l'Institut qui serait détruite par la dépendance administrative de l'évêque local, et énumère tous les droits compris dans la vigilance épiscopale.

3° Enfin, l'avocat veut prouver que la communauté du Bon Pasteur de Nancy doit être obligée, non seulement à placer convenablement les pensionnaires à leur sortie du Refuge, mais que, dans des proportions déterminées, elle doit leur donner un trousseau et une somme d'argent.

Placer honnêtement les jeunes filles est, non seulement un devoir de la charité chrétienne, mais une obligation des Constitutions. Il y est dit : « On les remettra entre les mains de leurs parents, ou bien on les placera en quelque condition honnête, ou on les mariera quand Dieu en suscite l'occasion ». Il essaye ensuite de démontrer, par une série de lettres, que ce devoir est négligé par les religieuses du Bon Pasteur de Nancy.

Le trousseau et la somme d'argent qu'on devrait donner aux sortantes proportionnellement à la durée de leur séjour dans l'hospice, du travail exécuté et des dépenses faites, leur sont dus pour les raisons suivantes : 1° la charité chrétienne, car il ne faut pas que ces malheureuses à peine rentrées dans le monde soient exposées aux périls d'une extrême misère et abandonnées ; 2° le droit à un salaire équitable ; 3° la coutume constante, de l'aveu même de la supérieure générale de l'Institut.

4° Au plaidoyer de son avocat, Mgr l'évêque de Nancy joint une brochure imprimée où il expose la thèse de la dépendance des instituts de religieuses à l'égard des évêques locaux. Il rappelle la Clémentine *Quia contingit* (*lib III, tit. 11*) ; le Concile de Trente (*sess. 22, cap. 9, de reform.*) ; la Constitution *Inscrutabili* de Grégoire XV ; la Constitution *Quamvis justo* de Benoît XIV ; plusieurs autres décisions de la S. C., une entre autres du 15 novembre 1852, enfin toute une série d'auteurs modernes. Il démontre que les religieuses de Nancy ne peuvent invoquer aucun titre qui les exempte d'être comprises dans cette maxime de droit, et il s'arrête longuement aux périls d'une règle contraire, surtout en France. Il déplore enfin, dans une autre partie de la brochure, la conduite des sœurs envers les pensionnaires pendant tout le temps qu'elles restent dans le couvent et à leur sortie, et répond dans un supplément lithographié à certaines affirmations des religieuses.

III. De son côté, l'avocat des sœurs du Bon Pasteur cherche à réfuter minutieusement les prétentions de l'évêque, en affirmant que la communauté de Nancy ne dépend pas, pour l'administration de ses biens, de l'Ordinaire diocésain et qu'elle ne doit aux pensionnaires à leur sortie du refuge, ni un placement honnête, ni un trousseau, ni des sommes d'argent.

Tout d'abord, on signale le malentendu dans lequel est tombé l'avocat de l'évêque en voulant appliquer aux sœurs à vœux simples le droit commun qui a pour objet exclusif les religieuses à vœux solennels et clôture papale.

Les premières, qui font des vœux solennels, doivent suivre les *Règles* des ordres primitifs, sont gouvernées en toute rigueur par les saints canons, jouissent de tous les privilèges des Ordres religieux proportionnellement à leur capacité. Au contraire, les sœurs à vœux simples ont une condition canonique incomplète, et n'appartiennent que dans le sens le plus large à l'état religieux. Elles sont donc gouvernées par un *jus novum*, qui adoucit de beaucoup la rigueur des sacrés canons, et pour le maintien du domaine radical des biens personnels, et pour la clôture, et encore pour la concession du généralat. Depuis un demi-siècle, les sœurs ont l'approbation apostolique, mais *in forma communi*, et elles restent sous la dépendance du Saint Siège. Donc, les documents produits par la partie adverse, ayant pour objet exclusif les religieuses à vœux solennels, ne peuvent pas s'appliquer aux sœurs à vœux simples. Le mémoire examine alors les motifs juridiques produits et cherche à faire ressortir surtout les trois points suivants : 1° le Saint Siège n'a pas publié ces actes pour les Instituts à vœux simples ; 2° la cause finale qui poussa le Saint Siège à en faire la publication ; 3° l'incompatibilité de ces ordonnances avec la faculté dominative de ces Instituts.

1° La Bulle *Inscrutabili* de Grégoire XV, du 5 février 1622, n'avait pas à distinguer entre communauté à vœux solennels et communauté à vœux

simples, supérieure générale et Maison-Mère, parce que la seconde espèce n'existait pas. Jusqu'au milieu du siècle dernier, le Saint-Siège en revêtant de sa sanction les constitutions des Instituts à vœux simples, y a toujours apposé la célèbre clause : « Non intendimus tamen conservatorium approbare» ;et Benoît XIV nous fait savoir qu'une telle clause « tunc apponi consuevit, quum approbantur seu confirmantur regulæ alicujus conservatorii aut Monasterii mulierum sine clausura viventium contra præscriptum decretalis Bonifacii VIII et Decretorum Concilii Tridentini, nec non constitutionis S. Pii V, quæ incipit *Circa pastoralis* »; il est donc impossible que Grégoire XV, dans sa Bulle *Inscrutabili*, ait voulu comprendre les Monastères ou Couvents *mulierum sine clausura viventium*. L'intention évidente du Pape ressort de toutes les dispositions de la Bulle.

Or, les sœurs du Bon Pasteur ne jouissent pas de l'exemption des Réguliers, n'ont ni la clôture papale, ni des administrateurs pour leurs biens, ni des prélats réguliers : on ne peut donc leur appliquer la Bulle en question.

Aussi la S. C. a-t-elle justement répondu à Mgr l'évêque de Nancy : « Hoc onus sororibus imponi nequit ». Pour faire le contraire, il aurait fallu révoquer le *jus novum* créé pour les Instituts à vœux simples en détruisant leur plus vitale fonction, celle de l'autorité dominative qui appartient à la charge de supérieure générale. Il est vrai que, dans l'approbation de toute constitution, le Saint Siège réserve toujours la juridiction de l'Ordinaire dans la mesure établie par les saints canons, mais cette restriction ne peut porter aucune atteinte à l'autorité de la Supérieure générale, car l'administration des biens ne rentre pas dans l'autorité juridictionnelle, mais dans l'autorité dominative. Or, l'administration a précisément pour but l'achat, l'amélioration, l'augmentation, la conservation et l'usage des biens, et le gouvernement, pour être régulier et obtenir son but, doit être complètement libre. Si cette administration libre et complète, qui appartient dans les Instituts à vœux simples à l'autorité dominative, venait à être soumise aux dispositions de la Bulle *Inscrutabili*, la Supérieure générale perdrait *ipso facto* sa charge : 1° parce qu'il en résulterait autant d'administrations dans l'Institut qu'il y aurait de Maisons qui devraient rendre compte de leur administration aux évêques locaux. Pour l'Institution du Bon Pasteur, on en compterait de 160 à 180 sur 200 fondations; 2° parce que, effectivement, l'Institut cesserait d'être, ou pour le moins sa diffusion en serait impossible, puisque la supérieure générale ne pourrait pas disposer des biens communs.

Quant aux autres textes juridiques invoqués, les religieuses y répondent très brièvement. Pour la Bulle *Quamvis justo*, il suffit d'en lire l'index pour voir qu'elle fut uniquement publiée pour les *vierges anglaises* et qu'elle n'a rien à voir, en général, avec des Instituts similaires, moins encore avec celui du Bon Pasteur en particulier.

Lucidi, qui (*De visit.*, II, pag. 274, n. 266) donne une importance toute spéciale à cette Bulle, fait toutefois observer, *l. c.*, pag. 327, n. 1, que Pie IX « huic præscriptioni derogatum esse voluerit ». Depuis plusieurs années, la S. Congrégation s'abstient d'imposer une aussi grave dépendance que de graves motifs pouvaient, dans ces temps-là, faire tolérer pour l'Institut qui en était l'objet. Et d'ailleurs Léon XIII, dans la nouvelle approbation donnée par la S. Congrégation de la Propagande, il y a quatre ans, aux constitutions des vierges anglaises, a sanctionné définitivement la suppression de cette entière dépendance qui est aujourd'hui invoquée par l'évêque de Nancy.

La Clémentine *Quia contingit*, le Concile de Trente, chap. *Administratores, 8, sess. 22, de reform.*, et la citation du chap. *4 de relig. dom.*, ont pour objet exclusivement les hôpitaux et les œuvres pies, et ne peuvent s'appliquer aux Instituts à vœux simples. De même les décisions des SS. Congrégations produites par l'avocat de l'évêque s'appuient toutes sur la Bulle *Inscrutabili* inapplicable aux Instituts à vœux simples. Les sœurs concluent que les Ordinaires des Maisons-Mères et cette S. Congrégation ont toujours réussi à surveiller et à régler avec le plus grand succès des affaires bien plus importantes et beaucoup plus éloignées que ne le sont les administrations temporelles des sœurs; il n'y a donc pas de doute qu'ils seront à même de surveiller et d'accomplir leurs fonctions sur ces dernières.

2° Le mémoire aborde ensuite la seconde question : il repousse les accusations portées contre les sœurs parce qu'elles s'appuient sur des témoignages pour le moins suspects et entachés du vice de collusion.

Les jeunes filles reçues dans l'Institut n'ont pas le droit d'être placées à leur sortie, ni d'être pourvues d'un trousseau et d'argent. Le but de l'œuvre charitable est d'offrir un refuge aux jeunes filles exposées; lorsque l'hospitalité cesse, tout autre devoir de charité cesse en même temps, parce que le fait d'accueillir ces jeunes filles ne leur donne pas droit à d'autres charités. Les sœurs assurent que, dans les nouvelles et les anciennes constitutions de l'Institut, il n'y a rien qui oblige à ces nouvelles charités, on n'y trouve pas même une allusion. Cela serait incompatible avec l'état de l'Institut, qui ne pourrait, sans détriment pour sa mission, élargir ses attributions. Il est déjà difficile d'assurer à l'œuvre les ressources quotidiennes suffisantes; s'il fallait y ajouter de nouvelles charges à la sortie de plus de 20.000 jeunes filles (nombre des pensionnaires il y a trois ans), sous peu de temps, l'existence même de l'Institut serait menacée.

Après ces raisons de part et d'autre, on propose à la S. C. les deux doutes suivants :

I. *Si et comment la communauté du Bon Pasteur de Nancy est sujette à la juridiction de l'Ordinaire diocésain pour l'administration des biens.* — II. *Si les sœurs du Bon Pasteur de Nancy sont obligées de procurer aux pen-*

sionnaires à leur sortie du refuge un honnête placement, et si et comment elles sont obligées à leur donner un trousseau et une somme d'argent ? — La S. C. a répondu : Ad I : *Negative in omnibus.* — Ad II : *Non teneri.*

OBSERVATIONS

Nous avons fait ressortir, en commençant, l'importance de cette décision de la S. C. relativement à l'administration des biens pour les communautés de religieuses à vœux simples, et à supérieure générale. Toutefois cette pratique, sans être très ancienne, a des précédents qu'il est intéressant de résumer d'après la *Collectanea* de Bizzarri.

Il faut d'abord signaler les exemptions accordées aux Congrégations d'hommes, religieux à vœux simples ou même sans vœux, soumis à l'autorité d'un supérieur général. Ainsi nous voyons dans l'affaire de Pignerol (Bizzarri, éd. 1873, p. 474) que les Oblats de Marie avaient reçu communication des privilèges accordés aux Rédemptoristes, qui eux-mêmes avaient reçu communication des privilèges concédés aux congrégations de la Doctrine chrétienne, des *Pii operarii* et des Passionnistes.

Or, pour les Pères de la Doctrine chrétienne, Innocent X (Bref *Commissi nobis* du 30 juillet 1647) déclare que d'une part les religieux sont soumis « jurisdictioni Ordinariorum qui, in omnibus iis quæ exercitia spiritualia Ordinis concernunt, in instituendis populis, concionibus habendis et in exercitio et administratione sacramentorum immediate procedere possunt » ; mais aussi « quoad bonorum temporalium administrationem, domorum Gubernium, Superiorum electiones, Novitiorum receptiones, transgressiones, inobedientias, et alios domesticos excessus puniendos (Ordinarii) nullatenus possint sese in ipsis ingerere, aut executiones decretorum et sententiarum superiorum nisi in casibus a jure permissis ».

A l'occasion de différends qui s'étaient élevés entre l'archevêque de Lima et la congrégation de l'Oratoire de Saint-Philippe de Néri, nous trouvons, le 30 décembre 1757, la résolution suivante : « IV. — An interiores œconomiæ Congregationis, quoad expensas et computa, nec non electiones præpositorum, nominationes, admissiones, et expulsiones presbyterorum sint subjectæ directioni Archiepiscopi ? — R. Negative in omnibus ».

Le 15 décembre 1826, autre décision dans une affaire entre l'archevêque de Messine et les pères de l'Oratoire : « III. An liceat Archiepiscopo recipere computa administrationis gestæ pro reædificatione Ecclesiæ Ven. Congregationis Oratorii, seu potius computa pro quacumque administratione reddenda sint eidem Congregationi in casu ». R. « Ne-

gative in omnibus et amplius non concedatur licencia redeundi ». Cette décision fut confirmée par Léon XII, par son bref du 30 janvier 1827, *Cum sicut*. Ce bref fait mention d'une lettre italienne de la S. Congrégation à l'archevêque de Messine qui commençait ainsi : « Comme tout ordre régulier a ses constitutions dans lesquelles l'Ordinaire d'un diocèse où se trouvent ces couvents ne peut entrer pour en prendre la direction, de même l'institut de la congrégation de l'Oratoire n'est pas sujet à la direction de l'Ordinaire pour les cas de son Institut ».

La question revint sous Grégoire XVI à propos de la Congrégation des Oblats de Marie de Pignerol. On demandait : « An et quomodo Congregatio Oblatorum subjecta sit Visitationi Ordinarii, seu an, et quomodo Episcopus, tanquam Delegatus S. Sedis visitationem facere possit ». La Congrégation répondit : *Dilata et iterum proponatur, auditis*, etc. Après de nouveux débats, l'affaire fut portée au Souverain Pontife. « Et facta de præmissis relatione Sanctissimo Domino Gregorio PP. XVI in audientia habita die 3 maii 1839, Ssmus mandavit rescribi quarto dubio : Affirmative quoad Ecclesiam, negative quoad Collegiorum et disciplinare Congregationis regimen et administrationem juxta constitutionem Innocentii X editam pro Congregatione Doctrinæ Christianæ quæ incipit *Commissi Nobis*, 30 julii 1547, salvo jure agendi auctoritate delegata juxta sacros canones ».

Voir encore les exemptions accordées par Alexandre VII, Const. *Ex commissi Nobis*, du 22 septembre 1655, aux clercs de la congrégation de la Mission ; aux prêtres de l'Oratoire par Benoît XIV, const. *Emanavit super*, du 21 janvier 1758 : « Congregationem Oratorii esse omninode subjectam Archiepiscopo, excepto ejus Instituto, sive iis, de quibus loquuntur Constitutiones Congregationis ».

En ce qui concerne les religieuses, le card. Brossais Saint-Marc fait une demande pour soumettre à son autorité toutes les congrégations religieuses de son diocèse. Le motif de la demande est que les supérieurs étant loin peuvent difficilement connaître les abus. Il pose quatre *dubia :* A-t-il droit de visite ? Ce droit est-il annulé par la visite du supérieur régulier ? Peut-il faire la visite dans le cas où il n'y serait pas tenu ? Enfin peut-on tolérer que les supérieurs ne parlent jamais à l'évêque de l'observance des règles et de la gestion des biens temporels ? La Congrégation répond :

« Ex audientia Ssmi die 27 feb. 1863. — Sanctitas sua propositis dubiis rescribendum mandavit nempe : Ad 1. quoad regulares exemptos *Negative*, exceptis casibus a jure expressis. Relate vero ad Fratres et Sorores piarum congregationum votorum simplicium non exemptarum *Affirmative, salvis statutis et constitutionibus ab Apostolica sede approbatis.* — Ad 2, 3, 4 : provisum in primo ».

Or, dans tous les statuts des communautés religieuses approuvés a Rome, tout ce qui regarde l'administration interne doit être soumis

tous les trois ans à la S. Congrégation. La même disposition est prise pour l'administration temporelle dont les mêmes Instituts doivent rendre compte, aux mêmes époques, à la S. Congrégation. Par conséquent, comme il y a sur ces points *affectatio manus* du Saint-Siège, il est clair qu'ils échappent au contrôle des évêques et à leur juridiction ordinaire.

Bizzarri fait suivre ces différents décrets des conclusions suivantes (*Collectanea*, pag. 482).

« Ex præfatis resolutionibus in genere concludi potest :

« 1. Licet dicta congregatio subjecta sit Episcopis localibus, tamen in iis minime subjicitur quoad ejus Institutum, scilicet in iis de quibus loquuntur constitutiones congregationis.

« 2. Episcopus potest exigere exhibitionem tantum inventarii suppellectilium Ecclesiæ, *non tamen librorum administrationis etiam jure delegato.*

« 3. Neque subjectæ sunt directioni Episcopi interiores œconomiæ Congregationis *quoad expensas et computa,* neque electiones Præpositorum, nominationes, admissiones et expulsiones Presbyterorum.

« 4. Neque potest agere pro observantia eorum Constitutionum.

« 5. Si Episcopus sciat eos ab observantia deficere, partes officii sui erunt, prout ex superius relato S. C. Epistolio desumitur, S. Sedem certiorem reddere.

« 6. Hæc normam præbere possunt quoad jura Episcoporum in alia Instituta, seu Congregationes non exemptas ab Apostolica Sede approbatas, nisi aliter in respectivis Constitutionibus a S. Sede confirmatis præscriptum fuerit ».

VI. — S. C. DES RITES.

1° La Bénédiction post partum est-elle strictement réservée au curé (1)?

Perillustris ac Rme Dne uti Fr.

Relato in S. Congregatione Concilii postulato ab Amplitudine Tua proposito in litteris diei 17 januarii p. p. circa benedictionem mulie-

(1) Plusieurs Revues ont publié, mais sans dire à qui elle était adressée et sans en donner la date, la lettre suivante de la S. C. du Concile. Comme elle se borne à communiquer un décret de la S. C. des Rites, il m'a semblé plus logique de ranger ce document parmi ceux de cette dernière Congrégation. Quant à la décision elle-même, elle est assez claire pour se passer de commentaire.

rum post partum, Emi Patres tibi communicari mandarunt decretum S. C. SS. RR. diei 13 junii 1893. Quod quidem decretum ita se habet : « S. R. C. decernit, benedictionem mulieris post partum fieri debere a Parocho si expetitus ipse fuerit, *posse* autem fieri a quocumque Sacerdote, si expetitus ipse pariter fuerit, in quacumque Ecclesia vel oratorio publico, certiore facto superiore Ecclesiæ ».

Deum interim precor, ut cuncta fausta concedat eidem Amplit. Tuæ cui me profiteor,

Uti Fratrem stud.

A. Card. Di Pietro, *Præf.*
B. Archiep. Nazian. *Pro-Secret.*

2º Ruthenen. (Rodez). **Sur l'application du décret du 9 décembre 1895 aux oratoires semi-publics.**

Emus et Rmus Dnus Cardinalis Christianus Ernestus Bourret, Episcopus Ruthenen. Sacram Rituum Congregationem pro sequentis Dubii solutione enixe rogavit, nimirum :

Utrum, post Decretum generale diei 9 decembris 1895 (1) editum *de Missa conformi Officio Ecclesiæ vel Oratorii publici*, Calendario loci, an vero celebrantis respondere debeant Missæ, quæ celebrantur in Capellis Episcoporum, Seminariorum, Collegiorum, piarum Communitatum, Hospitalium et Carcerum ?

Et Sacra eadem Congregatio, referente subscripto Secretario, exquisita sententia Commissionis Liturgicæ, reque maturo examine perpensa proposito Dubio respondendum censuit : « Dummodo agatur de Capella principali, quæ instar Oratorii publici ad effectum memorati Decreti habenda est, *Affirmative* ad 1um, *Negative* ad 2um ».

Atque ita rescripsit. — Die 22 maii 1896.

Caj. Card. Aloisi-Masella, *S. C. Præf.*
A. Tripepi, *S. R. C. Secret.*

(1) *Canoniste*, 1896, p. 177.

La S. Congrégation des Rites fait remarquer à ce sujet que plusieurs revues ecclésiastiques ont inexactement rapporté le décret du 9 décembre 1895; elles ont inséré une phrase, que nous avons nous-même signalée (p. 342): « Omnes et singulos sacerdotes tam sæculares quam regulares ad Ecclesiam confluentes vel oratorium publicum, *quale censetur etiam oratorium cujusvis religiosæ familiæ alterutriusque sexus*, missas quum sanctorum, etc... ». Ces paroles se trouvaient en effet dans le projet de décret ; elles furent rayées du texte définitif; on aurait pu en conclure que le décret atteignait toutes les chapelles intérieures des maisons religieuses. En réalité il ne s'applique qu'à la chapelle principale, oratoire semi-public, considéré comme public « ad effectum memorati Decreti ».

3o Valven. et Sulmonen. (Valva et Sulmona). **On ne peut garder à demeure dans une église les couronnes mortuaires.**

Revmus Dnus Tobias Patroni Episcopus Valven. et Sulmonen., timens ne, sub specie pietatis erga defunctos, sensim subrepant abusus decorem Domus Dei temerantes, a Sacra Rituum Congregatione sequentis Dubii solutionem humillime postulavit, nimirum :

An deceat in parietibus Ecclesiæ vel publici Oratorii suspendere coronas mortuarias, ut inibi maneant ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, omnibusque mature perpensis, rescribendum censuit : *Negative*. Atque ita rescripsit.

Die 22 maii 1896.

Caj. Card. Aloisi-Masella, *S. C. Præf.*
A. Tripepi, *S. R. C. Secret.*

4° Urbis. **Sur la concurrence des fêtes.**

Nonnulli Calendariorum redactores a Sacra Rituum Congregatione sequentium dubiorum resolutionem supplicibus votis efflagitarunt, nimirum :

I. An in Officiis votivis, inter se concurrentibus, Vesperæ dividi semper debeant juxta peculiarem Rubricam, vel considerari potius debeat ratio dignitatis juxta decretum *Evulgato*, die 14 augusti 1894 (1) ?

II. An privilegium, quod Rubricæ Generales Breviarii tribuunt Octavis Festorum Domini et Deiparæ, ut nempe illæ cedant tantum in concursu duplicibus secundæ classis, istæ vero solis duplicibus majoribus, intelligendum sit de solis octavis ad Festa primaria pertinentibus, an de octavis quibuscumque ?

III. Dies octavi Festorum primariorum, Archangelorum, S. Joannis Baptistæ, S. Joseph, et Ss. Apostolorum, suntne judicandi digniores in ordine ad prælationem, in concursu cum aiiis duplicibus minoribus ?

Et Sacra eadem Congregatio, referente infrascripto Secretario, exquisita sententia Commissionis Liturgicæ, omnibusque maturo examine perpensis, rescribendum censuit :

Ad I et II : *Affirmative quoad primam partem, Negative quoad secundam* (2).

(1) Cf. *Canoniste*, 1895, p. 52.

(2) C'est-à-dire que si deux offices votifs se suivent immédiatement, on fait *a capitulo de sequenti*, sans tenir compte de la dignité de l'office. En second lieu, le privilège particulier aux jours octaves des fêtes de N. S. et de la S. V. ne s'appliquera qu'aux fêtes primaires et non aux fêtes secondaires.

Ad III : *Affirmative.*

Atque ita rescripsit, die 22 maii 1896.

C. Card. Aloisi-Masella, *S. R. C. Præf.*

Aloisius Tripepi, *S. R. C. Secretarius.*

5° Gerunden. (Gerona). **Sur l'usage du Rituel Cistercien.**

Sacerdos Michael Camos, Confessarius et Capellanus Monialium Cisterciensium Monasterii *de Chatinis* Civitatis et Diœceseos Gerundensis, sequentium Dubiorum solutionem a Sacra Rituum Congregatione humillime flagitavit : Quum juxta Rituale Cisterciense, Communio et Extrema Unctio administrandæ sint infirmis cum alba et stola et pro ipsarum Communione afferri debeant in Calice tot Particulæ, quot sunt infirmæ communicandæ, ac præberi ultimæ communicatæ, aut projici in ignem, vinum et aqua ablutionis Calicis, quæritur :

I. Utrum, quando Sacerdos sæcularis administrat præfatis Monialibus Sacramenta, teneatur servare Rituale Cisterciense, an potius uti debeat Rituali Romano ?

II. Si servandum sit Rituale Cisterciense, permittiturne saltem adhiberi superpelliceum loco albæ et pro Communione loco Calicis, Pyxidem cum pluribus Particulis, juxta Ritum Romanum ?

III. Utrum in translatione cadaverum Monialium e loco superiore Monasterii ad Chorum inferiorem, et in earum exequiis, exclusa Missa Conventuali, servari possit Rituale et Missale Romanum, juxta consuetudinem vigentem ?

Et Sacra eadem Congregatio, referente infrascripto Secretario, exquisito voto alterius ex Consultoribus ipsius Sacræ Congregationis, propositis Dubiis respondendum censuit :

Ad I : *Sacerdos sæcularis, de quo in casu, debet uti Rituali Romano.*

Ad II : *Provisum in Primo.*

Ad III : *Affirmative, dummodo lex clausuræ in ejusmodi translationibus non violetur.*

Atque ita rescripsit. Die 8 maii 1896.

C. Card. Aloisi-Masella, S. *R. C. Præf.*

Aloisius Tripepi, *S. R. C. Secretarius.*

6° Vicentina (Vicence). **On ne doit pas refuser la bénédiction « post partum » à une femme dont l'enfant est mort sans baptême.**

In Kalendario Diœceseos Vicentinæ anno 1894 edito et præposito menstruis Cœtibus Casuum Conscientiæ quæstio agitata fuit super benedictionem puerperæ, cujus proles sine baptismo decesserit. Sententiis in contraria abeuntibus, Rmus Canonicus qui eisdem Cœtibus præerat, de legum liturgicarum observantia sollicitus, sequens dubium pro opportuna solutione Sacræ Rituum Congregationi, de consensu Rmi Episcopi Vicentini, humillime proposuit, nimirum : Utrum vi decreti ab ipsa

Sacra Rituum Congregatione dati die 12 septembris 1857 in *Molinen.*, ad 20um(1), liceat benedictionem mulieris post partum, juxta Rituale Romanum, impertiri puerperæ, cujus proles mortua fuerit sine baptismo ; an vero abstinendum sit ab ea Benedictione ?

Et Sacra eadem Congregatio, exquisito voto unius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris et alterius ex Sacræ ipsius Congregationis Consultoribus, enuntiato dubio ab Emo et Rmo Domino Cardinali Andrea Steinhuber, in Ordinariis Comitiis subsignata die ad Vaticanum coadunatis, proposito, respondendum censuit : *Non esse negandam benedictionem.* Die 19 martii 1896.

Hisce vero omnibus Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII per infrascriptum Cardinalem Sacræ eidem Congregationi Præfectum relatis, Sanctitas Sua Rescriptum Sacræ ipsius Congregationis ratum habuit et confirmavit. Die 8 junii eodem anno.

CAJ. Card. ALOISI-MASELLA, *S. R. C. Præf.*
A. TRIPEPI, *S. R. C. Secretarius.*

7e AMALPHITANA (Amalfi). **Sur les offices votifs concédés « semel in mense ».**

Rms Dnus Henricus de Dominicis, Archiepiscopus Amalphitanus, ad instantiam Redactoris Kalendarii Archidiœceseos sibi concreditæ, Sacram Rituum Congregationem pro insequentium Dubiorum solutione humillime rogavit ; nimirum :

I. An Officia votiva, semel in mense concessa, peragi queant infra Octavas non Privilegiatas ; et quatenus negative : an expetendum sit Indultum ?

II. Utrum omitti possit Officium ad libitum, ut recitetur Officium votivum semel in mense concessum ; et quatenus affirmative : Utrum Officium ad libitum omissum transferri valeat in alium diem ?

Et Sacra eadem Congregatio, exquisita sententia Commissionis Liturgicæ, reque accurate perpensa, respondendum censuit :

Ad. I : *Negative ad primam partem : Non expedire ad secundam.*

Ad II : *Affirmative ad primam quæstionem : Negative ad secundam.*

Atque ita rescripsit. Die 8 maii 1896.

C. Card. ALOISI-MASELLA, *S. R. C. Præf.*
A. TRIPEPI, *S. R. C. Secretarius.*

(1) Mgr de Conny y proposait une question à peu près semblable : ce qui motivait ses hésitations, c'était que les paroles du Rituel ne paraissaient pas se vérifier quand l'enfant était mort sans baptême. La S. C. répondit : « Servandum omnino Rituale romanum ». Toutefois la question elle-même pouvait paraître douteuse puisque la S. C. a cru devoir soumettre sa décision au Souverain Pontife.

8° On satisfait au précepte en entendant la messe célébrée par un évêque dans son Oratoire privé.

DECRETUM

URBIS ET ORBIS.

Plures sacrorum Antistites Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII humillimas porrexerunt preces, ut in bonum fidelium atque in dignitatis Episcopalis decus, dispositionem decreti, die 22 augusti 1818 (1) editi, super satisfactione præcepti de audienda missa in Episcopali Sacello, relaxare dignaretur. Sacra porro Rituum Congregatio, de mandato ipsius Sanctissimi Domini Nostri, ejusmodi negotium maturo examine perpendens, audito voto Commissionis Liturgicæ, ad quæstionem per infrascriptum Cardinalem eidem Sacrorum Rituum Congregationi Præfectum, in Ordinariis Comitiis subsignata die ad Vaticanum habitis, propositam, respondendum censuit: « Postulandum a Sanctissimo, ut deinceps Episcopi omnes, sive diœcesani, sive titulares, eodem privilegio condecorentur, quo fruuntur Patres Cardinales; scilicet, ut, non solum Ipsi in propriæ habitationis Oratorio, aut super ara portatili, ubicumque degant, Missam facere aliamque in sui commodum permittere valeant; sed etiam Fideles omnes alterutram ex eisdem Missis audientes, quoties opus fuerit, præceptum Ecclesiæ adimpleant: contrariis non obstantibus quibuscumque ». Die 19 maii 1896.

Quibus omnibus Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII per meipsum infrascriptum Cardinalem relatis, Sanctitas Sua sententiam Sacræ Congregationis ratam habens, enunciatum Patrum Cardinalium privilegium ad quoscumque Episcopos cum Apostolica Sede communionem habentes extendere dignata est, die 8 junii, eodem anno.

CAJ. Card. ALOISI-MASELLA, *S. C. R. Præf.*

A. TRIPEPI, *S. R. C. Secret.*

9° Concessions pour les messes de Requiem.

DECRETUM.

Aucto, postremis hisce temporibus, maxime in calendariis particularibus, Officiorum Duplicium numero, quum pauci supersint per annum dies, qui Missas privatas de Requie fieri permittant, et ipsa Officia semiduplicia interdum ab aliis potioris ritus impediantur, nonnulli eccle-

(1) Ce décret est reproduit *in extenso* dans la cause *Nicoteren. et Tropien.*, *Dubii super oratorio episcopi*, du 16 déc. 1893, *Canoniste*, 1894, p. 96.

siastici viri pietate, doctrina ac dignitate præstantes, Sanctissimum Dominum Nostrum Leonem Papam XIII humillimis enixisque precibus rogarunt, ut, ad juvamen fidelium defunctorum et ad spirituale solatium vivorum, in Ecclesiis et Oratoriis sive publicis sive privatis, præsertim iis, quæ in sepulcretis rite erecta sunt vel erigentur, Missæ lectæ de Requie diebus etiam duplicibus aliquoties per annum de Apostolica benignitate celebrari valeant. Placuit autem eidem Ssmo Domino Nostro hujus negotii examen Sacræ Rituum Congregationi committere: quæ, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, omnibus mature perpensis, attentisque hac de re etiam peculiaribus locorum circumstantiis, in Ordinario Cœtu subsignata die ad Vaticanum coadunato, ad propositam per infrascriptum Cardinalem Sacræ eidem Congregationi Præfectum quæstionem, respondendum censuit:

Si Sanctissimo placuerit: I. In quolibet Sacello sepulcreti rite erecto vel erigendo, Missas, quæ inibi celebrari permittuntur, posse esse de Requie diebus non impeditis a Festo duplici 1æ vel 2æ classis, a Dominicis aliisque Festis de præcepto servandis, necnon a Feriis, Vigiliis, Octavisque privilegiatis; *item II. In quibuslibet Ecclesiis et Oratoriis quum publicis tum privatis et in Sacellis ad Seminaria, Collegia et Religiosas vel pias utriusque sexu Communitates spectantibus, Missas privatas de Requie, præsente, insepulto, vel etiam sepulto non ultra biduum, cadavere, fieri posse die vel pro die obitus aut depositionis: verum sub clausulis et conditionibus quibus, juxta Rubricas et Decreta, Missa solemnis de Requie iisdem in casibus decantatur, exceptis duplicibus primæ classis et Festis de præcepto.* Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 19 maii 1896.

Facta postmodum de his Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII per meipsum infrascriptum Cardinalem, relatione, Sanctitas Sua sententiam Sacræ ipsius Congregationis in omnibus ratam habere et confirmare dignata est. Die 8 junii, eodem anno.

C. Card. ALOISI-MASELLA, *S. R. C. Præf.*

A. TRIPEPI, *S. R. C. Secret.*

Sans supprimer les indults, parfois assez étendus, dont jouissent un bon nombre de diocèses par rapport aux messes de *Requiem*, le décret qu'on vient de lire concède deux précieuses faveurs, sur lesquelles il est utile d'attirer l'attention.

La première concerne les oratoires funéraires, c'est-à-dire les chapelles construites sur les tombeaux de famille, dans les églises ou les cimetières, légitimement érigées et où l'autorité ecclésiastique compétente a permis la célébration de la messe. Dorénavant, on pourra toujours y dire la messe de *Requiem*, à l'exception des fêtes de première et de deuxième classe, des dimanches et fêtes de précepte, des féries, vigiles et octaves privilégiées.

D'autre part, on sait que les messes des funérailles, *corpore præsente* ou même *jam sepulto*, peuvent être célébrées presque tous les jours de l'année. Toutefois, ce privilège ne concernait que les messes chantées, non les messes basses. Désormais les secondes sont presque entièrement assimilées aux premières, dans les mêmes circonstances ; elles ne sont interdites que les jours de fête de première classe et les fêtes de précepte.

10°. Indult aux cardinaux, évêques et prélats, de célébrer dans leur chapelle privée une messe de Requiem pour leurs défunts.

INDULTUM

Sacræ Rituum Congregationis votis libenter obcundans Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII, ad levamen animarum quæ in Purgatorio detinentur, Sacræ eidem Congregationi facultatem indulgere dignatus est (1), qua, singulis petentibus S. R. E. Cardinalibus, Episcopis, aliisque Prælatis, quibus oratorii privati privilegium de jure competit, permitti possit in eodem Oratorio unica Missa privata de Requie, defunctis consanguineis, affinibus et amicis applicanda, infra Hebdomadam, diebus non impeditis a Festo ritus duplicis, quod jure translationis pollet (2), a Dominicis aliisque Festis de præcepto servandis, necnon a Vigiliis, Feriis Octavisque privilegiatis; et servatis Rubricis. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 8 junii 1896.

11° Décret sur la consécration des églises.

DECRETUM

Instantibus nonnullis Rmis Episcopis pro resolutione authentica aliquorum dubiorum consecrationem Ecclesiæ respicientium, Sacra Rituum Congregatio, suffragia unius et alterius tum ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, tum ex Sacræ ipsius Congregationis Consultoribus, necnon cl. cujusdam professoris in Jure Canonico, exquisivit et typis edenda curavit. Hinc Emus et Rmus Dnus Cardinalis Franciscus Segna in Ordinariis Sacrorum Rituum Congregationis Comitiis, subsignata die

(1) Ce décret, il est important de le faire remarquer, n'accorde pas directement la permission de célébrer cette messe *de Requiem*, mais autorise la S. Congrégation à faire cette concession *singulis petentibus*.

(2) On voit qu'il ne s'agit que de messes pour les parents et les amis du prélat ; quant aux jours où cette messe est permise, l'indult ajoute aux semi-doubles et au-dessous les jours de fêtes doubles qui ne sont pas transférées en cas d'occurrence. Enfin, le mot *unica missa* ne veut pas dire une messe par semaine, mais une messe par jour.

ad Vaticanum habitis, eadem dubia discutienda ita proposuit, nimirum:

I. An Ecclesia, in cujus consecratione omissa fuit consecratio Altaris, habenda sit valide consecrata?

II. Utrum Ecclesia, e cujus parietibus vel partim, vel integre disjicitur simul incrustatio, vulgo *intonaco, revêtement*, ut renovetur, consecrata maneat, vel execrata?

III. An Altare, sive fixum sive portatile, enormiter fractum, sed firmiter cœmentatum, aut ex pluribus lapidibus efformatum, valide ac licite consecrari possit?

Et Sacra eadem Congregatio, omnibus maturo examine perpensis, propositis dubiis respondendum censuit :

Ad I: *Affirmative, nempe valide; sed non licite, nisi habeatur Apostolica dispensatio, quamvis aliqua, vel omnia Altaria jam consecrata reperiantur; ideoque servandus omnino est ordo Rituum Pontificalis Romani, ut integritas consecrationis perficiatur.*

Ad II : *Ecclesià consecrata remanet, quamvis in ejus parietibus opus tectorium sit renovatum* (1).

Ad III: *Negative; scilicet non potest Altare, de quo fit mentio, valide ac licite consecrari*. Die 19 maii 1896.

Facta postmodum de his Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII per infrascriptum Cardinalem Sacræ Rituum Congregationi Præfectum relatione, Sanctitas Sua sententiam Sacræ ejusdem Congregationis ratam habuit et confirmavit, die 8 junii, eodem anno.

Caj. Card. Aloisi-Masella, *S. R. C. Præfectus.*
Aloisius Tripepi, *S. R. C. Secretarius.*

12° Règles à suivre pour obtenir de la S. C. des Rites la concession de nouveaux offices.

1. Les demandes ne doivent se faire que pour les saints et bienheureux inscrits au martyrologe romain, ou dont le Saint Siège a accordé ou confirmé le culte. Il faut toujours une recommandation spéciale de l'Ordinaire du diocèse, qui doit, s'il en est besoin, faire foi du consentement du Chapitre de la cathédrale.

2. Quant aux autres saints ou bienheureux, honorés même depuis longtemps avec messe et office propres, il faut, selon les règles accoutumées, qu'avant d'autoriser l'office et la messe, leur culte soit approuvé et confirmé par le Saint Siège.

3. Les demandes d'offices propres et de messes pour de nouvelles

(1) Voir: dans ce sens, les résolutions *in Senien, et Modrussen.*, 5 mai 1882, et *Tridentina*, 26 juin 1894, *Canoniste*, 1895, p. 239.

fêtes de saints déjà honorés sous un autre titre (1) seront très rarement accueillies. Il faut que chaque cas présenté se fonde sur des motifs d'une gravité tout à fait extraordinaire, muni d'une recommandation très spéciale, et, si le sujet le demande, que le tout soit appuyé sur des preuves historiques bien fondées.

4. Quand on présente à la S. Congrégation des Propres ou calendriers (*ordo*) perpétuels d'un diocèse pour en obtenir l'approbation, on doit en exclure les saints ou bienheureux qui ne se trouvent pas dans les conditions du numéro 1, comme aussi les nouvelles fêtes dont parle le numéro 3 ; chacun des cas de ce genre devant se traiter séparément.

5. Toute demande de nouveaux offices et messes doit être d'abord examinée par la Commission liturgique, puis discutée avec soin dans le *Congresso* présidé par l'Em. cardinal préfet. Si le résultat de cet examen est favorable, la demande sera imprimée avec toutes les pièces justificatives et éclaircissements sur cet examen et sera pourvue des annotations du Promoteur de la foi. Le dossier ainsi préparé sera proposé par un cardinal rapporteur (Ponent) à la réunion ordinaire de la S. Congrégation.

6. Si la S. Congrégation approuve la proposition, son avis sera soumis au Souverain Pontife, et c'est seulement après l'approbation pontificale que le projet présenté pour l'office et la messe sera, avec la collaboration de l'Hymnographe de la S. Congrégation, revu et approuvé par les soins du cardinal Ponent et de Mgr le Promoteur de la foi.

7. Les extensions de messes et offices déjà concédés à quelque diocèse ou église particulière doivent se fonder sur des raisons spéciales. Elles seront ensuite examinées, comme les demandes primitives, par la Commission liturgique, puis par le *Congresso*, et, si celui-ci le juge nécessaire, proposées à la réunion plénière de la S. Congrégation avant d'être soumises à l'approbation pontificale, qui est toujours nécessaire quand la concession primitive n'a pas été faite *singulis petentibus*.

8. Les modifications ou additions aux offices et messes déjà concédées seront examinées comme les extensions dont on parle dans le numéro précédent.

Sa Sainteté le pape Léon XIII, dans l'audience qu'il a accordée, le 13 juillet 1896, au cardinal soussigné, préfet de la S. Congrégation des Rites, ayant pris connaissance des règles ci-dessus, a daigné les approuver dans toutes leurs parties et en ordonner l'exacte observance.

GAETAN, Card. ALOISI-MASELLA.

LOUIS TRIPEPI, *Secrétaire*.

(1) Ce numéro se rapporte aux fêtes secondaires des saints, translation des reliques, ordination, etc.

VII. — S. C. DES INDULGENCES.

Prière indulgenciée à la S. Vierge pour le retour à l'unité des Églises dissidentes.

Très Saint-Père,

Le président du Cercle catholique de Rome, sous le titre de la Vierge Immaculée, au nom de la section qui s'occupe de la *Prière continuelle*, humblement prosterné aux pieds de Votre Sainteté, en implore la grâce d'une indulgence pour la récitation de la prière ci-dessous, composée par Son Eminence le Cardinal-Vicaire de Rome, dans le but d'obtenir de Dieu, par l'intercession de la sainte Vierge Marie, le retour des Églises dissidentes à l'Unité de la Foi, tant désiré par Votre Sainteté.

Prière à la très sainte Vierge Marie pour le retour des Églises dissidentes à l'Unité de la Foi.

« Vierge immaculée, vous, qui par un singulier privilège de la grâce, avez été préservée de la coulpe originelle, regardez avec bonté nos frères dissidents qui sont vos fils et appelez-les au centre de l'Unité. Bien que séparés, ils vous ont conservé, ô Mère, la plus tendre dévotion. Vous qui êtes généreuse, donnez-leur en la récompense en obtenant leur conversion.

« Victorieuse du serpent infernal dès le commencement de votre existence, renouvelez, maintenant que la nécessité se fait plus pressante, vos antiques triomphes. Si nos malheureux frères restent encore séparés du Père commun, c'est l'œuvre de l'ennemi. Démasquez sa jalousie, défaites ses légions, pour qu'ils voient enfin qu'il est impossible d'obtenir le salut en dehors de l'union avec le successeur de saint Pierre.

« Vous qui avez, dans la plénitude de ses dons, glorifié dès l'origine la puissance de celui qui a opéré en vous de si grandes merveilles, glorifiez votre fils. Ramenez à son unique troupeau, sous la conduite du pasteur universel qui en tient la place sur la terre, les brebis égarées, et que ce soit votre gloire, ô Vierge, d'avoir exterminé de la terre toutes les erreurs comme d'avoir éteint les schismes et donné la paix au monde » (1).

Ex aud. Ssmi die 1ª septembris 1895.

Ssmus Dnus Nr. Leo Pp. XIII omnibus utriusque sexus Christifidelibus qui corde saltem contrito ac devote superius exhibitam orationem recitaverint, Indulgentiam *tercentum* dierum semel in die lucrandam

(1) Traduit de l'original italien.

benigne concessit. Præsentibus in perpetuum valituris absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscunque non obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria S. Cgnis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ, die 21 septembris 1896.

Andreas Card. Steinhuber, *Præf.*
A. Archiep. Nicop. *Secr.*

2° Indulgences accordées aux Dames de Sainte-Clotilde, à l'occasion du XIVᵉ centenaire de la conversion de Clovis.

Très Saint Père,

La supérieure générale de la congrégation de Sainte-Clotilde, humblement prosternée aux pieds de Votre Sainteté, expose que cette année est le XIVᵉ centenaire de la conversion de Clovis, et le LXXVᵉ anniversaire de la fondation de cette congrégation. Pour fêter cet anniversaire, on fera précéder, dans tous les oratoires et maisons de l'Institut, la fête de sainte Clotilde, patronne de cette congrégation, d'un triduum solennel. On supplie donc Votre Sainteté de vouloir bien accorder à tous ceux qui interviendront à ce triduum l'indulgence de sept ans et sept quarantaines pour chacun de ses jours, et une indulgence plénière un jour au choix ou le jour de la fête de la sainte.

Et que Dieu.

S. Congtio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, utendo facultatibus a SSmo D. N. Leone PP. XIII sibi specialiter tributis, benigne concessit ut Christifideles utriusque sexus, qui devote interfuerint præfatis triduanis supplicationibus, de consensu Ordinariorum peragendis in Ecclesiis seu publicis Oratoriis prædictarum sororum domibus adnexis, lucrari valeant singulis earumdem supplicationum diebus indulgentiam septem annorum totidemque quadragenarum ; plenariam vero Indulgentiam, si eisdem supplicationibus quolibet die adstiterint, simulque infra idem triduanarum supplicationum tempus, vere pœnitentes, confessi ac S. Synaxi refecti, aliquam Ecclesiam vel publicum oratorium adiverint, et inibi aliquamdiu ad mentem S. S. pie oraverint. Præsenti hoc anno tantum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex secretaria ejusdem S. Congnis, die 15 aprilis 1896.

A. Card. Steinhuber, *Præf.*
A. Archiep. Nicopolit., *Secr.*

3° Montis Politiani (Montepulciano). **L'évêque gagne lui-même l'indulgence plénière qu'il donne aux fidèles au nom du Souverain Pontife.**

Episcopus Montis Politiani huic S. Congni Indulg. sequens dubium solvendum proposuit :

Num plenariam Indulgentiam lucrandam a christifidelibus benedictionem nomine Summi Pontificis recipientibus a respectivis Episcopis lucrari valeat et ipse Episcopus qui eam impertit ?

Et Emi Patres in Congregatione generali ad Vaticanas Ædes habita, de Indulgentia Plenaria adnexa Benedictioni Papali lucranda ab Epo eam elargiente responderunt :

Affirmative. Facto verbo cum SSmo.

Et SSmus D. N. Leo PP. XIII in Audientia habita ab infrascripto S. Congnis Præfecto, die 20 maii 1896, responsionem Emorum Patrum benigne approbavit.

Datum Romæ, ex Secretaria S. Cognis, die 20 maii 1896.

Andreas Card. Steinhuber, *S. C. Præf.*
Alex. Archiep. Nicopol. *S. C. Secrius.*

VIII. — S. C. DE LA PROPAGANDE

1° Le collège de Maynooth est autorisé à conférer les grades académiques.

Roma, li 29 marzo, 1896.

Oggetto. *Sul privilegio accordato al Coll. di Maynooth di conferire i gradi accademici.*

Eme ac Rme Dne Mi Obme,

Eminentiæ tuæ significo in Plenaria Congregatione horum Emorum Patrum hujus S. Consilii, habita die 9 vertentis Martii, in examen revocatam fuisse petitionem ab Hiberniæ Episcopis factam circa collationem graduum academicorum in Collegio S. Patritii de Maynooth. Ad dubium propositum : « An, quomodo et pro quibus Facultatibus Collegium Maynoothianum S. Patritii insigniri privilegio debeat conferendi gradus academicos » ; Emi Patres respondendum censuerunt : « Affirmative pro privilegio conferendi gradum baccalaureatus in Facultate Philosophica et omnes gradus academicos in Facultate Theologica ». Mentem tamen iidem Emi patres addiderunt, ut nempe Hiberniæ Episcopi invitarentur ad redigendum appositum Studiorum Statutum pro memorato Collegio, in quo Statuto, inter alia, sequentia determinari debeant :

1. Nominatio cujusdam Rectoris seu Præfecti studiis regundis qui advigilet circa rectam studiorum rationem, ac circa observantiam regularum quæ statuentur.

2. Designetur præses examinum seu experimentorum, cujus sit consilium examinatorum pro opportunitate convocare atque præsideat sessionibus examinum.

3. Determinentur qui munus speciale habeant conferendi atque authenticandi diplomata ; quæ redegenda erunt juxta appositum modulum.

4. Determinandus erit examinatorum numerus, qui experimentis pro singulis gradibus adesse debebunt ; eosdem vero, quantum fieri poterit, Doctorali laurea insignitos esse oportet.

6. Accurate statuatur modus ferendi suffragia, aliæque omnes conditiones pro adprobatione requisitæ diligenter clareque proponantur.

6. Normæ certæ constabiliantur pro nominatione Professorum.

7. Regula statuatur exhibendi tertio quoque anno S. Congregationi Fidei Propagandæ relationem super collatis gradibus.

In hujusmodi statutis inserantur Regulæ pro studiis moderandis in articulos accurate divisæ, verum conformes in substantia iis quæ jam exhibitæ fuerunt Sacrae Congregationi. Hæc statuta infra annum ad Sacram Congregationem examinanda atque adprobanda mittentur ; collegium tamen jam nunc privilegio gaudeat gradus conferendi. Hanc vero Emorum sententiam relatam Summo Pontifici in Audientia diei 13 ejusdem labentis martii, Sanctitas Sua in omnibus adprobavit.

Hujusmodi privilegium per Aplicas Litteras in forma Brevis confirmabitur suo tempore, nempe post præsentationem Statutorum, de quibus supra. Interim ut ad redigenda eadem Statuta norma aliqua habeatur, heic adjicio exemplar Constitutionum Universitatis Ottawiensis. Ego vero manus tuas humillime deosculor.

Eminentiæ Tuæ,

humillimus devotissimus Servus,

M. Card. Ledochowski, *Præf.*

A. Archiep. Larissen., *Secr.*

N. B. — Exemplar constitutionum, de quo in Epistola, perveniet ad A. T. separatim ab hac.

Dno. Card. Michaeli Logue,

Archiepiscopo Armacano.

2° Règles pour l'envoi de la correspondance avec la Propagande.

Illmis ac Rmis Ordinariis Missionum, quæ a S. Congr. de Propaganda Fide dependent

Cum multiplicitas negotiorum, quæ ab hac Congregatione de Prop. Fide pro locis Missionum sibi creditis agenda sunt, in dies augeatur, optatissimum est ut ea, quæ expeditionem rerum tractandarum retardant, removeantur.

Hinc est quod infrascriptus Archiep. Larissen., S. C. de Prop. Fide Secretarius, juxta mentem Emi Cardinalis ejusdem S. C. Præfecti,

nonnulla quæ experientia edocuit minus convenire, RRmis LL. Ordinariis indicare necessarium judicat, rogans eos ut pro sapientia et zelo, quibus præstant, eadem in negotiis cum hac S. C. curandis observanda quibus oportet commendare velint.

Et in primis plurimum interest ut non solum litteræ ad hanc S. C. expeditæ, sed etiam, et præsertim documenta iisdem adjuncta, latino exarata sint sermone, vel italico aut gallico; ceterarum enim linguarum communis adhuc non habetur cognitio, et interpretum opera longior evadere solet nec semper satis est secura.

Insuper non raro accidit ut litteræ, quæ recipiuntur, tam informi calamo conscriptæ sint ut eas perlegere difficillimum sit etiam peritis, neque id obtinetur absque magna temporis jactura gravique labore. Aliquando etiam chartæ adhibentur coloris cærulei, aut subobscuri, aut transparentis, atramentum vero coloris fere albi, ita ut lectoris visus improbe defatigetur. Instanter igitur rogatur ut hujusmodi impedimenta e medio tollantur.

Nec incongruum est hic animadvertere nonnunquam in epistolis quæ ad S. Cong. vel ad Sanctitatem Suam per ipsam S. Congr. mittuntur, formam exteriorem magis respondentem dignitati virorum quibus præsentandæ sunt, desiderari. Tum folia litterarum et documentorum ita sæpissime scripta sunt, ut ordo scriptionis unius paginæ sit inversus in successiva et hinc cum ex his foliis, pro eorum conservatione in Archivio, libri conficiuntur, isti pro singulis paginis legendis ab imo deorsum verti debent, non sine inutili lectoris incommodo et fastidio.

Tandem et aliud inconveniens aliquando locum habet, quod scilicet a S. Congr. in receptione epistolarum, pro insufficienti solutione pretii transmissionis a mittentibus, duplex taxa solvenda est; unde quotannis non exigua pecuniæ summa necessitatibus quotidie crescentibus Missionum subtrahitur.

Ad hæc incommoda efficaciter romovenda infrascriptus Secretarius desiderium hujus S. Consilii, non semel sibi patefactum, per præsentes litteras evulgare censet, iterumque rogat ut litteræ et documenta, quæ ad hanc S. Congr. mittuntur :

1°) latino idiomate, vel saltem italico aut gallico, exarata sint, sicut cautum fuit per litteras circulares hujus S. Congreg. diei 1 februariii 1892 ;

2°) ut intelligibili charactere conscribantur, præsertim quoad nomina propria personarum et locorum, convenientemque exteriorum præseferant formam quoad chartæ dimensiones, quæ charta sit albi coloris et atramentum nigrum ;

3°) ut ordo scriptionis paginarum is sit, qui servatur in libris qui typis eduntur ;

4°) ut præscripta a lege in singulis regionibus pro expedientis litteris taxa exacte a mittentibus solvatur.

Datum Romæ ex ædibus Sacræ Congregationis de Propaganda Fide, die 18 maii 1893.

A. Ciasca, *Secretarius.*

IX. — NONCIATURE DE VIENNE

Concession au clergé ruthène de la province de Lemberg d'une coiffure liturgique spéciale.

I

Nos Antonius Agliardi, Dei et Apostolicæ Sedis gratia Archiepiscopus Cæsariensis, apud sacram cæsaream et regiam Majestatem Apostolicam cum potestate legati delatere Nuntius Ordinarius, etc., etc.

Jamdiu per Breve Apostolicum diei 14 septembris 1875 concessa fuerat facultas, ut clerus curatus Metropolitanæ Ecclesiæ Leopoliensis Ruthenorum birreto quodam nigro in ecclesiasticis functionibus uteretur eademque facultas a Sacra Congregatione de Propaganda Fide ad Canonicos Metropolitani capituli Leopoliensis, cum ejus constitutiones adprobarentur, extensa fuit. Attamen nonnullæ hinc difficultates exortæ sunt, quæ prohibuerunt quominus hæc facultas ad executionem vocaretur, et inter cætera id videbatur inopportunum, quod birreti hujusmodi forma quamdam similitudinem præseferat cum ea qua schismatici presbyteri utantur. Nuperrime autem cum Sacra eadem Congregatio examini subjiceret constitutiones Capitulorum Premisliensis et Stanislaopolitani Ruthenorum, novam petitionem pro usu birreti variata forma excepit et insuper decrevit, ut de consensu Excellmi Metropolitæ R. P. D. Silvestri Sembratowicz et Episcoporum ejus Suffraganeorum, forma istiusmodi Nuntii Apostolici arbitrio adprobanda proponeretur. Nos igitur, cum plene noverimus difficultates olim existentes modo evacuasse, auctoritate Apostolica Nobis demandata utentes, birreti violacei formam, juxta exemplar Nobis propositum, quod in Nuntiatura servari jubemus, omni meliori ratione per præsens Decretum adprobamus, quatenus eodem uti licite possint Canonici tam Ecclesiæ Metropolitanæ Leopoliensis quam Ecclesiarum Cathedralium Premisliensis et Stanislaopoliensis ritus rutheni, juxta petitionem factam, onerata tamen singulorum Ordinariorum conscientia, ut invigilent, ne aliqua variatio vel immutatio sive quoad formam sive quoad colorem præfati birreti quandocunque introducatur.

Datum Viennæ, ex Ædibus Nuntiaturæ Apostolicæ, die 11 aprilis 1894.

Antonius, *Archiepiscopus Cæsariensis.*

II

Nos, Antonius Agliardi, Dei et Apostolicæ Sedis gratia Archiepis-

copus Cæsariensis, apud sacram cæsaream et regiam Majestatem Apostolicam cum potestate legati de latere Nuntius Ordinarius, etc., etc.

Cum R. P. D. Silvester Sembratowicz Archiepiscopus Ruthenorum Leopoliensis supplices preces, nomine quoque aliorum Reverendissimorum Ordinariorum Provinciæ suæ, Premisliensis nempe et Stanislaopoliensis, Nobis exhibuerit, ut ad uniformitatem in tota Provincia obtinendam, firmo remanente speciali Decreto diei 11 apr. 1894, N. 892, universus clerus Provinciæ ecclesiasticæ Leopoliensis græco-rutheni ritus in ecclesiasticis functionibus uti valeat birreto nigri coloris, ejusdem formæ ac pro canonicis constitutum est, aliqua tamen distinctione in ejusdem birreti modulo a R. P. D. Metropolita determinanda pro decanis et consiliariis Ordinariatuum, Nos desiderio Patrum Venerabilium Episcoporum in quantum possumus satisfacere in Domino volentes, eorum preces libenter excipimus et per præsens decretum facultatem expetitam potestate a S. Sede Nobis delegata concedimus et in posterum observari jubemus.

Datum Viennæ, die 23 martii 1895.

Antonius, *Archiepiscopus Cæsariensis.*

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Vie du Cardinal Guibert, archevêque de Paris, par J. Paguelle de Follenay, chanoine honoraire, Vice-Recteur de l'Institut catholique de Paris. — Deux vol. in-8° de xx-564 et 731 pages. Paris, Poussielgue, 1896.

Il est souvent malaisé d'apprécier les livres qui nous racontent la vie et les œuvres des hommes marquants. Le lecteur doit faire un effort pour s'arracher au récit qui l'intéresse et dégager l'œuvre du biographe, pour l'apprécier à sa valeur. Mais cela même est un éloge pour l'auteur, dont le devoir est de faire connaître son héros, non de se mettre en scène lui-même. En disant que cette qualité se retrouve au plus haut degré dans l'œuvre de M. Paguelle de Follenay, je ne ferai que reproduire l'appréciation qu'en ont faite S. E. le Cardinal Richard et Mgr d'Hulst. C'est d'ailleurs la condition nécessaire d'un autre mérite, que peu de biographies possèdent au même degré, je veux dire, une absolue sincérité et une haute valeur historique. Aussi M. Paguelle a-t-il pris grand soin de documenter son récit en faisant de larges emprunts à la correspondance du vénéré cardinal et aux nombreuses pièces qu'il lui a été donné de consulter. Que si parfois l'abondance des citations appesantit quelque peu le récit, ce léger défaut, accepté, sinon voulu par l'auteur, est amplement compensé par ce que l'œuvre y gagne en sincérité et en vérité historique. A plusieurs reprises, M. Paguelle proteste qu'il n'a pas voulu, qu'il n'a pas dû faire une livre d'édification, mais

bien une biographie sincère ; il s'est fait un devoir de dire en tout et partout la vérité, tout en demeurant toujours absolument correct à l'égard des personnes et des intentions. A vrai dire, il n'aurait pas trouvé grand'chose à atténuer ou à dissimuler dans la vie du cardinal Guibert, et ce n'est pas la mémoire du prélat qui a le plus à souffrir de la loyale sincérité du biographe ; ses défauts ne projettent sur sa longue carrière qu'une ombre bien légère. Au contraire, en plus d'une circonstance, les faits rapportés par M. Paguelle montrent combien étaient mal fondés les reproches adressés au Cardinal ; je citerai en particulier sa célèbre réprimande à *l'Univers* et son attitude au Concile du Vatican.

En s'effaçant lui-même, le biographe permet à ses lecteurs d'apprécier non seulement la vie et le caractère de son héros, mais aussi l'action admirable de la Providence, action manifeste, pour quiconque ne s'aveugle pas de parti pris, à chacune des étapes de la carrière de Mgr Guibert. Dès l'enfance, il connaît la pauvreté ou du moins la gêne ; plus tard, il doit défendre sa vocation contre l'opposition violente de son père, en même temps qu'il est en proie, au cours de son noviciat, aux plus cruelles hésitations ; c'est ainsi que Dieu le prépare et le conduit. Il ne songe, en entrant dans la Congrégation naissante du P. de Mazenod, qu'à se dévouer au salut des âmes ; mais précisément parce que la fondation est à ses débuts, il ne peut demeurer dans les emplois subalternes. Tout jeune encore, après quelques missions qui lui font prendre contact avec les âmes, il est envoyé supérieur de la résidence de N.-D. du Laus, où il commence son métier d'infatigable bâtisseur. Bientôt après, il fonde le séminaire d'Ajaccio ; les nécessités de cette œuvre le mettent en relations avec le gouvernement, qui ne juge personne plus apte que lui à recueillir, à Viviers, la difficile succession de Mgr Bonnel. Je n'ai pas besoin de rappeler sa translation à Tours, ses relations avec le Gouvernement de la Défense nationale, son épiscopat à Paris, ni les œuvres qu'il a fondées dans chacun de ces trois diocèses ; mieux vaut signaler son intervention, toujours si ferme à la fois et si prudente, dans toutes les questions qui intéressaient l'Église. Ce sont ces actes qui le mirent en pleine lumière, lui acquirent une si grande autorité, et finirent par faire de lui le chef de l'épiscopat français. Il avait la plus haute idée de la dignité et des devoirs d'un évêque et il savait agir en conséquence.

Dans cette vie si pleine et si belle, se trouvent des incidents que je me reprocherais de ne pas signaler aux canonistes, mes lecteurs. Ils verront le P. Guibert, supérieur de N.-D. du Laus, aux prises avec d'étranges administrations épiscopales, chez lesquelles l'autoritarisme gallican se mêlait au jansénisme le plus étroit et le plus funeste. En arrivant à Viviers, Mgr Guibert trouve son diocèse bouleversé par l'affaire des frères Allignol ; le mouvement, dont ils étaient l'occasion encore plus que les auteurs, ne tendait à rien moins qu'à une sorte de

presbytérianisme fort dangereux, et la mauvaise presse n'avait pas manqué d'envenimer la controverse, à laquelle les maladresses de l'administration précédente, bien loin de l'étouffer, avaient fourni un nouvel aliment. Il suffit à Mgr Guibert de quelques mois pour ramener la paix et obtenir la soumission complète des deux frères ; mais il demeura préoccupé de la question de l'inamovibilité des desservants; dans un rapport envoyé à Rome avant le concile du Vatican, il ne parle pas de l'infaillibilité, mais il signale l'inamovibilité des desservants aux délibérations du futur concile.

Mais je ne puis que renvoyer au livre lui-même ; aussi bien faut-il le lire pour voir revivre la grande et belle figure du cardinal Guibert, qui sut si bien traduire dans ses actes sa belle devise : *Fortiter et suaviter!*

A. B.

Études théologiques sur les Constitutions du concile du Vatican, d'après les actes du Concile, par J. M. A. Vacant, docteur en théologie, chanoine honoraire et professeur au grand Séminaire de Nancy. — Constitution *Dei Filius*. — Deux vol. in-8 de 734 et 569 pages. Paris, Delhomme et Briguet, 1895, 1896.

L'œuvre officielle du Concile du Vatican se borne, comme on sait, à deux constitutions dogmatiques : l'une « Dei Filius » sur la foi, l'autre « Pastor æternus » sur l'Église. L'éminent professeur de théologie au Séminaire de Nancy nous donne dans ces deux volumes une série d'études sur la première de ces deux constitutions; nous espérons qu'il ne tardera pas à publier deux autres volumes sur la seconde, œuvre plus caractéristique du dernier concile œcuménique.

L'interruption du concile ne permit pas de conduire à bonne fin l'examen des autres questions dogmatiques ; l'étude des *schemata* relatifs à la discipline, aux rites, etc., n'était pas assez avancée pour qu'on en traitât en congrégation générale ; enfin les *postulata*, fort nombreux et variés, soumis à l'assemblée, ne purent pas davantage être examinés. Cependant l'œuvre du concile s'est poursuivie, du moins en partie, et tandis qu'on peut rattacher aux *schemata* ou aux *postulata* plusieurs modifications apportées depuis 1870 au droit ecclésiastique, M. Vacant signale à bon droit dans les encycliques de Léon XIII le développement ultérieur de plusieurs projets soumis à la congrégation *de fide*. Aussi le commentaire de ces actes solennels, particulièrement de l'encyclique *Providentissimus Deus*, sur l'Ecriture Sainte, vient-il tout naturellement prendre place parmi les études théologiques sur la constitution *Dei Filius*. Il en est de même de la condamnation du Rosminianisme par le S. Office, en date du 14 décembre 1887. D'autre part, les définitions du concile du Vatican se rattachent étroitement à celles du concile de Trente, et sur plus d'une question, il est impossible de commenter le plus récent sans se reporter à l'autre. Il était utile en particulier de montrer dans

le rationalisme, objet principal des condamnations du concile du Vatican, la conséquence logique du protestantisme si vigoureusement condamné par le concile de Trente ; c'est ce qu'a fait excellemment l'auteur de ces études, montrant la genèse du rationalisme, ses tendances et son opposition à la doctrine catholique. Et de même que le rationalisme s'attaque à la religion révélée tout entière, de même les définitions du concile doivent rappeler toute la théologie fondamentale. Aussi le commentaire du chapitre premier est-il un véritable traité de Dieu et de la création ; le second chapitre fournit matière à un traité de la révélation, de sa nécessité, de son existence et de ses sources : les Ecritures et la tradition ; le troisième chapitre amène une étude complète et fort pratique sur la foi ; et le quatrième chapitre, *de fide et ratione*, est d'une application toujours aussi actuelle. Enfin, à propos de la conclusion, M. Vacant expose « les devoirs des fidèles vis-à-vis des erreurs condamnées par la constitution », et l'obligation « d'observer les décrets du Saint Siège relatifs aux erreurs non condamnées par la constitution ». C'est là, en effet, un point qui mérite toute l'attention des théologiens : la définition de l'infaillibilité n'a pas modifié le magistère doctrinal ordinaire de l'Église et des Papes, et c'est un intolérable *minimisme* que de donner pour unique objet de la foi les vérités définies sous peine d'anathème.

Mais ce qui donne à ces études un caractère très nouveau et fort intéressant, c'est l'abondant usage que l'auteur a su faire des actes du concile. Pour chaque partie du texte, il utilise les rédactions successives présentées au concile, les observations formulées par les pères et les rapports qu'elles ont motivés, les votes auxquels certaines phrases ou certains mots d'un chapitre ou d'un canon ont donné lieu : en un mot, il fait l'histoire de la définition. Ces documents sont reproduits en de nombreux et intéressants appendices, parmi lesquels je signale en particulier la reproduction parallèle des quatre rédactions successives de la constitution *Dei Filius*.

M. Vacant a donc pleinement réussi à « préciser et mettre en lumière les enseignements théologiques » qui résultent de ce document de premier ordre. Il ne se bat point contre d'anciennes erreurs, contre les hérésies oubliées ; il prend corps à corps l'hérésie contemporaine, le rationalisme, et le combat par les armes que lui fournissent les travaux conciliaires. Ajoutons que cet ouvrage, écrit en français, est accessible à un public moins restreint que les livres techniques de théologie ; le style est simple, pas trop scolastique, et la lecture en est aussi facile que profitable.

A. B.

Traité des confréries, par l'abbé A. TACHY, curé de Pouilly. — Un vol. in-8° de 504 p. — Chez l'auteur, à Pouilly, par Bourbonne (Haute-Marne). Pr : 5 fr.

L'auteur a publié ce traité dans la *Revue des sciences ecclésiastiques*, où le Bulletin bibliographique du *Canoniste* a signalé les articles qui, réunis forment ce volume. C'est une étude sur les confréries absolument complète et très fortement documentée. Non seulement l'auteur appuie son enseignement sur les décisions des congrégations romaines, mais il les reproduit le plus souvent *in extenso*, et il les interprète avec une compétence juridique incontestable. Il insiste avec raison sur les formalités et les conditions de l'érection et de l'agrégation des confréries, sur l'admission des membres et les insignes propres aux diverses confréries, comme les scapulaires. Le reste du traité, les réunions, l'administration des confréries, les pouvoirs des officiers et des chapelains, les relations avec les curés, etc., s'applique plus spécialement aux confréries fermées et strictement locales, peu nombreuses en France ; ce sont cependant ces mêmes règles, sauf certains adoucissements, qui régissent les confréries, au sens plus large du mot, et les pieuses asassociations ; d'ailleurs l'auteur ne manque pas de signaler les différences. Son livre sera un guide utile dans les questions toujours pratiques, souvent difficiles, auxquelles donnent lieu nos nombreuses confréries.

A. B.

Casus conscienciæ propositi et soluti Romæ ad S. Apollinarem in cœtu S. Pauli Apostoli, ab anno 1895-1896, cura et expensis Rmi Dni Felicis Cadène Urbani Antistitis. — In-8° de VII-44 p. Romæ apud auctorem, 1896.

Mgr Cadène, directeur des *Analecta ecclesiastica*, a eu l'heureuse idée de publier à part les cas de conscience résolus cette année à la conférence de S. Paul, à l'Apollinaire. Ces réunions ont lieu deux fois par mois, le lundi, sous la présidence de S. E. le cardinal Vicaire ; l'assistance se compose des élèves du Séminaire romain, des confesseurs approuvés pour la ville, qui sont obligés de s'y rendre pendant dix ans, enfin des prêtres qui veulent bien y prendre part. La charge d'*epitomator ex officio* est confiée à tour de rôle aux meilleurs moralistes et les solutions, sans avoir un caractère officiel, ont une véritable autorité. Cette année, les douze cas de conscience résolus se rapportent à la célébration de la messe : différents cas d'application, obligation et manière de célébrer, commerce des honoraires, etc. C'est assez dire que le sujet est pratique.

Mgr Cadène se propose de faire chaque année cette utile publication.

Petite Apologétique ou les fondements de la religion catholique, par le Dr Schmidt ; traduit de l'allemand. — In-18 de 144 p. — Paris, Lethielleux, 1897.

Ce petit volume, adopté dans un grand nombre d'écoles catholiques

d'Allemagne, est un résumé très substantiel et très clair des deux traités théologiques *De vera religione* et *De Ecclesia Christi*. En d'autres termes, c'est une démonstration, mise à la portée des jeunes élèves de nos écoles, des quatre vérités fondamentales de notre religion : « Il y a un Dieu, et par conséquent il faut aussi qu'il y ait un culte divin ou une *religion*. — Dieu peut révéler aux hommes d'une façon surnaturelle la manière dont il veut être honoré, il peut donc y avoir une religion *surnaturelle* ou *révélée*. — Le *Christianisme* est la religion révélée par Dieu, car le Christ est le Fils unique de Dieu lui-même. — La religion chrétienne ne se trouve complète et pure que dans l'Église *catholique romaine*, car elle seule est la véritable Église du Christ ». Chemin faisant, l'auteur signale et réfute, en quelques lignes, les principales objections contre les thèses qu'il vient d'expliquer ; ses réponses sont très simples mais profondément réfléchies, elles représentent une sorte de résumé de l'apologétique catholique.

Naguère encore, on signalait, avec grande raison, la nécessité de fortifier par l'apologétique les catéchismes de persévérance et les cours d'instruction religieuse de nos maisons d'éducation ; ce petit manuel, qui a déjà fait ses preuves, pourra très heureusement être adopté comme livre de texte.

A. B.

Petites fleurs de la Vie de la Vénérable Mère Marie de Sales Chappuis, de l'Ordre de la Visitation. —In-18 de 52 p., avec illustrations. Paris, Annales Salésiennes, 79, rue de Vaugirard.

Bien que cet opuscule ne rentre guère dans le cadre ordinaire de la bibliographie du *Canoniste*, nous le recommandons volontiers. La Vénérable Mère Chappuis est morte en 1875, après une longue et sainte vie ; on sait que sa cause de béatification est introduite en cour de Rome. Cette brochure est un abrégé de sa vie et un petit recueil de ses maximes.

Livres nouveaux

217. — Oswald J. Reichel. *A complete manual of canon Law.* (Manuel complet de droit canonique). T. I. Les sacrements. — In-8 de 416 p. Londres, J. Hodges, 1896.

218. —Rev. J. Talbot Smith. *Our Seminaries* (Nos Séminaires); Essais sur l'éducation cléricale. — In-8 de 327 p. New-York, W. Young et C. 1896.

219. — L. M. Galuski. *Des fabriques :* leur organisation, leur fonctionnement, leur comptabilité. — In-18 de 264 p. Valence, Vercelin et Gauthier.

220. — J. de Becker. *De sponsalibus et matrimonio* prælectiones canonicæ. — In-8 de 548 p. Bruxelles, O. Schepens.

221. — L. Duchesne. *Églises séparées.* — In-12 de viii-356 p. Paris, Fontemoing, 1896.

222. — *Institutiones Patrologiæ* Josephi Fessler, Ep. S. Hippol. Quas denuo recensuit, auxit edidit Bernardus Jungmann. T. II, p. II. In-8 de x-711 p. Innsbruck. Rauch ; Ratisbonne, Pustet, 1896.

223. — R. P. A. Castelein. *Le socialisme et le droit de propriété.* — In-8 de 584 p. Bruxelles, Goemare.

224. — Abbé A. Onclair. *Les causes et les remèdes du socialisme.* — In-18 de ii-285 p. Paris, Téqui.

225. — P. O'Quin. *Le régime fiscal des congrégations religieuses,* son histoire et ses phases diverses depuis quinze ans. — In-8 de 53 p. Paris, imp. Dufau.

226. — Chan. J. Didiot. *Morts sans baptême ;* Lettres de consolation et de doctrine. — In-12 de 140 p. Lille, Bergès; Paris, Retaux.

227. — E. Laurain. *Essais sur les présidiaux.* — In-8 de 261 p. Paris, Larose.

228. — J. Guibert, S. S. *Les Origines :* questions d'apologétique. — In-8 de vii-236 p. Paris, Letouzey et Ané.

229. — *The Missal of St Augustine's Abbey, Canterbury* (le Missel de l'abbaye de S. Augustin à Cantorbéry), avec extraits de l'antiphonaire et du Lectionnaire du même monastère ; édité avec une introduction d'après le ms. de Corpus Christi College à Cambridge, par Martin Rule, M. A. — Gr. in-8 de clxxxiv-174 p. Londres, C. J. Clay.

230. — *The martyrology of Gorman.* (Le martyrologe de Gorman) édité d'après le ms. de la Bibl. de Bruxelles par Whitley Stockes.— In-8 de lii-411 p. Londres, Harrison.

231. — G. M. Dreves, S. J. *Analecta hymnica medii ævi,* XXIII : Hymni inediti. — In-8 de 306 p. Leipsig, Reisland.

232. — Ludw. Keller. (Publications des archives d'Etat de Prusse, LXII). *Die Gegenreformation in Westfalen und am Niedehrrhein.* (La contre-réforme en Westphalie et dans les pays rhénans). Documents (1609-1623). — In-8 de viii-693 p. Leipsig, Hirzel.

233. — R. de Maulde la Clavière. *Alexandre VI et le divorce de Louis XII* (extrait de la Bibl. de l'école des Chartes). — In-8 de 8 p.

234. — Œuvres de Julien Havet. — T. I. *Questions mérovingiennes.* — T. II. *Opuscules divers.* — 2 in-8 de xxi-456 et 528 p. Paris, Leroux, 1896.

235. — E. S. Purcell. *Life of Card. Manning,* archbishop of Westminster. — 2 in-8 de xix-705 et ix-832 p. Londres, Macmillan, 1896.

236. — F. de Pressensé. *Le Card. Manning.* — In-16 de 316 p. Paris, Perrin, 1896.

Articles de revues

237. — *American ecclesiastical Review.* juillet. — G. Péries. *La sus-*

pense « ex informata conscientia ». — W. Stang. *Lettres inédites de Mgr Seghers.* — H. J. Henry. *Le centenaire des « Prodiges de Marie ».* — *Extension du mouvement en faveur de l'Université parmi les catholiques américains.* — Analecta. — Consultations. — Bibliographie.

238. — Id., août. — F. E. Gigot, S. S. *Les Septante.* — W. Stang. *Lettres inédites de Mgr Seghers.* — H. J. Henry. *L'Hymne « Ut queant laxis. »* — F. E. Gilliat Smith. *Notes sur un projet de réforme du Bréviaire romain sous Benoît XIV.* — G. Péries. *La suspense « ex informata conscientia ».* — Analecta. — Consultations. — Bibliographie.

239. — Id., sept. — Un catholique anglais. *Le missel de l'abbaye de St-Augustin à Cantorbéry.* — G. Péries. *La suspense « ex informata conscientia ».* — J. Hogan, S. S. *Études cléricales. L'histoire de l'Église.* — W. Stang. *Lettres inédites de Mgr Seghers.* — F. E. Gilliat Smith. *Notes sur un projet de réforme du Bréviaire romain sous Benoît XIV.* — Analecta. — Consultations. — Bibliographie.

240. — *Analecta ecclesiastica,* juin. — *A. nova.* Acta S. Sedis. — *A. vetera.* Collectio resolutionum responsorumque S. Officii. — *A. varia.* M. Lega. *De modo procedendi S. Rom. Congr. communi.* — Casus : *De permutatione applicationis missæ. De missæ interruptione.*

241. — Id., juillet. — *An. nova.* Actes du S. Siège. — *A. vetera. Circa sæcularisationem monachorum carthusianorum.* — *Quod B. Hieronymus fuerit S. R. E. presbyter cardinalis.* — *A. varia.* B. Melata. *An liceat Viaticum moribundo in lupanari degenti administrare.*

242. — Id., août. — *A. nova.* Actes du S. Siège. — *A. vetera.* Collectio resolutionum responsorumque S. Officii. — *A. varia.* M. Lega. *De modo procedendi S. R. C. communi.* — P. Pie de Langogne. *De communicatione indulgentiarum inter regulares.* — Casus : *de missarum mercimonio ; de stipendii retentione.*

243. — *Analecta juris Pontificii,* juillet. — Actes du S. Siège. — Mélanges. D. Parisot. *La litanie dans les liturgies occidentales.* — Mgr Barbier de Montault. *Le costume et les usages ecclésiastiques.* — Académies romaines. Cas de morale. Cas de liturgie. Académie de religion catholique. Académie romaine de S. Thomas d'Aquin. — Annales romaines. — *Miscellanea.*

244. — Id., août. — Actes du S. Siège. — Académies romaines. Cas de morale. *De missæ interruptione.* — Cas de liturgie. *De l'usage de la mître, etc., pour les abbés.* — Acad. de religion catholique. — Annales Romaines.

245. — Id., sept. — Actes du S. Siège. — Mélanges. Mgr Barbier de Montault. *Le costume et les usages ecclésiastiques.* — Dom A. M. Caplet. *Etudes sur le registre de Clément V.* — Mgr Battandier. *Les finances de l'Etat Pontifical dans les quatre derniers siècles.* — Académies romaines. Cas de morale sur le *commerce des honoraires de messes.* — Cas de litur-

gie sur *l'autorité du Pontifical*. — Académie de religion catholique. — Société des études bibliques. — Annales romaines.

246. — *Annales de philosophie chrétienne*, juillet. — M. Blondel. *Les exigences de la pensée contemporaine en matière d'apologétique et la méthode de la philosophie dans l'étude du problème religieux.*

247. — Id. août. — R. P. Lescoeur. *La science et les faits surnaturels comtemporains.*

248. — Id. sept. — Ch. Denis. *La philosophie du clergé au XIXe siècle.*

249. — *Archiv für kathol. Kirchenrecht*, 1896, 4. — J. Goldschmidt. *Les différences caractéristiques entre l'interdit général et l'interdit local* (commentaire du ch. 17 *de verb. signif.*, l. V, tit. 40). — Sægmueller. *Nouvelles recherches sur le droit d'exclusion des Etats lors des élections pontificales.* — Saedt. *Sur l'extension des serments d'obéissance faits aux évêques par leur clergé.* — Synodus diœcesana Pistoriensis et Pratensis a. 1892 (suite). — Paul Weckesser. *Les vœux solennels de chasteté des vierges consacrées à Dieu dans l'ancienne Eglise.*—J. Chr. Joder. *Les sœurs quêteuses.* — *Le mariage civil du nouveau code civil* (allemand) *et le Centre catholique.*— Actes du S. Siège et décisions diverses. — Bibliographie.

250. — *Ciudad de Dios*, 5 septembre. — P. F. Blanco Garcia. *Second procès instruit par l'inquisition de Valladolid contre Fr. Luis de Leon.*

251. — *Civiltà cattolica*. 5 sept. — *Les progrès du catholicisme en Abyssinie au commencement du XVIIe siècle.*

252. — Id. 19 sept. — *Le pouvoir moral dans l'Église catholique.* — *Persécution et ruine du catholicisme en Abyssinie au commencement du XVIIe siècle.*

253. — *Ephemerides liturgicæ*, juillet. — S. R. C. decreta. —J. Cascioli, *De cœmeteriis veterum christianorum quæ Romæ extant.* (Cœmet. SS. Petri et Marcellini). — Expositio novissima rubricar Breviar. romani. — Dubiorum liturgicorum solutio. — Manuale novissimum pro visitandis ecclesiis.

254. — Id. août. — S. R. C. Decreta. — J. Cascioli. *De Cœmeteriis veterum christianorum quæ Romæ extant* (cœmeteria minora). — Quæst. Acad. lit. Rom. *De oratoriis privatis.* — Expositio novissima Rubricarum Breviarii Romani. —Manuale novissimum pro visitandis Ecclesiis.— Ad quædam dubia liturgica breviora responsa.

255. — Id. sept. — S. R. C. Decreta. — J. Cascioli, *De cœmeteriis veterum christianorum quæ Romæ extant* (Cœmeteria minora). — Quæst. acad. liturg. rom. *De oratoriis privatis.* — Expositio novissima Rubricarum Breviarii Romani. — Dubiorum liturg. solutio. — Breviora responsa.

256. — *Etudes religieuses*. 14 août. — P. E. Portalié. *La crise du protestantisme français. Le synode de Sedan.* — P. A. Durand. *Notes d'archéologie biblique.*

257. — Id. 15 sept. — P. Sydney F. Smith. *Le mouvement de réunion*

en Angleterre par un catholique anglais. — P. E. Portalié. *La crise du protestantisme français. Le synode de Sedan* (fin).

258. — *Nouvelle Revue théologique*, août. — E. Dubois. *L'exemplarisme divin.* — L. Desbrus. *Les sacrements des vivants peuvent-ils conférer la grâce première ?* — A. Desurmont. *La tactique charitable.* — *Les industries du zèle sacerdotal dans le saint ministère.* — J. Aertnys. *De ordinando habitudinario.* — P. Piat. *Des obligations des curés. La résidence.* — J. Schober. *L'anniversaire de la dédicace de l'église.* — Consultations. — Actes du Saint-Siège. — Bibliographie.

259. — *Revue administrative du culte catholique*, juillet. — *Du dépôt à la mairie de l'inventaire des objets mobiliers de l'église.* — *Les fonds libres des fabriques et les caisses d'épargne.* — *De l'interdiction, par mesure de police, des cérémonies extérieures du culte.* — *Port illégal du costume ecclésiastique.* — *Action en complainte d'une fabrique, à propos des noyers du cimetière.* — *Echec au droit d'accroissement. Jugement d'Alençon.* — *Envoi à domicile de prospectus obscènes. Dommages-intérêts.* — *Inhumations et exhumations.* — Questions choisies.

260. — *Revue anglo-romaine*: 4 juillet. — A Boudinhon. *Nouvelles observations sur la question des ordres anglicans.* — Chronique. — Documents. Encyclique sur l'unité de l'Église.

261. — Id. 11 juillet. — A. Boudinhon. *Nouvelles observations sur la question des ordres anglicans.* — Chronique. Discours de S. G. l'archevêque d'York. Revue des Revues. — Documents : *Dirige* solennel célébré en la cathédrale de S. Paul de Londres pour le roi de France Henri II.

262. — Id. 18 juillet. — G. Bayfield-Roberts. *Le droit canonique de l'Eglise d'Angleterre.* — Chronique. — Une conférence à Londres.

263. — Id. 25 juillet. — T. A. Lacey. *La réforme.* — A. Boudinhon. *Nouvelles observations sur la question des ordres anglicans.* — G. Bayfield-Roberts. *Le droit canonique dans l'Eglise d'Angleterre.* — Chronique. — Documents : *Ordo Baptismi parvulorum publice in ecclesia administrandi.*

264. — Id. 1er août. — T. A. Lacey. *La réforme.* — Chronique. La conférence de M. Portal à Londres. — Livres et Revues.

265. — Id. 8 août. — D. F. Plaine. *Le Vén. Bède, docteur de l'Eglise.*

266. — Id. 15 et 22 août. — E. Tavernier. *Une préface de M. de Pressensé.* — A. Loisy. *Ernest Renan historien d'Israël.* — Chronique. — Livres et revues. — Documents.

267. — Id. 29 août. — T. A. Lacey. *Le costume ecclésiastique en Angleterre.* — A. Loisy. *Ernest Renan historien d'Israël.* — Chronique. Livres et Revues.

268. — Id. 5 sept. — A. Washington. *Les chapellenies anglaises à l'étranger.* — A. Loisy. *Ernest Renan historien d'Israël.* — Chronique. — Livres et Revues.

269. — 12 sept. — G. Goyau. *Le Card. Lavigerie et l'Union des Eglises Orientales.* — A. Loisy. *Ernest Renan historien d'Israël.* — Documents.

270. — Id. 19 sept. — H. Welshinger. *Le journal de l'abbé Rudemare.* — A. Loisy. *Ernest Renan historien d'Israël.* — Livres et Revues. — Documents.

271. — Id. 26 sept. — *La lettre apostolique sur les ordinations anglicanes.* — A. Ferrand. *Visions et visionnaires.* — Chronique. — Documents.

272. — *Revue bénédictine*, juillet. — D. G. Morin. *Note sur une lettre attribuée faussement à Amalaire de Trèves.* — D. W. Van Heteren. *L'abbaye et les seigneurs d'Egmont du* XIV[e] *au* XVI[e] *siècle.* — Bulletin d'histoire bénédictine.

273. — Id., août. — D. G. Morin. *Notes d'ancienne littérature ecclésiastique.* — D. U. Berlière. *La Congrégation bénédictine de la Présentation Notre-Dame.* — G. *La déportation ecclésiastique sous le Directoire.* — D. L. J. *La Capella Antoniana* (de Padoue). — Bibliographie.

274. — Id. sept. — D. J. Chapman. *S. Ignace d'Antioche et l'Eglise romaine.* — D. U. Berlière. *La Congrégation bénédictine de la Présentation Notre-Dame.* — B. Bède Camm. *Le vén. J. Roberts, O. S. B.* — Nouvelles bénédictines. — Bibliographie.

275. — *Revue biblique*, 1[er] juillet. — P. Germer-Durand. *La Basilique du S. Sépulcre.* — P. Batiffol. *L'Eglise naissante. L'idée de l'Eglise.* — P. Lagrange. *Hexaméron.*

276. — *Revue catholique des institutions et du droit*, juill. — H. Lambrechts. *Les droits successoraux des enfants naturels.* — Gavouyère. *Observations sur la séparation projetée des Eglises et de l'Etat.* — De Vareilles Sommières. *La synthèse du droit international privé.*

277. — Id. août. — A. Robert. *Le droit d'association en matière d'assistance privée.* — A. Rivet. *Les processions et les cérémonies extérieures du culte au point de vue légal.*

278. — Id. sept. — Procès-verbal du Congrès. — E. R. *La question des Fabriques.* — G. d'Eyssautier. *Des poursuites pour diffamation à intenter par des collectivités.*

279. — *Revue du clergé français*, 15 juillet. — M. Lemire. *Le pèlerinage ecclésiastique de Reims.* — Garilhe. *Un historien de la philosophie en France au* XIX[e] *siècle.* — Yves le Querdec. *Le journal d'un évêque.* — M. Dignat. *Une page de la commune par un de ses otages.* — Conférences. — Jérôme. *L'excommunication.* — Charles. *L'Inquisition.* — Consultations et renseignements.

280. — Id. 1[er] août. — L. Robert. *Les origines des églises de France.* — Yves le Querdec. *Le journal d'un évêque.* — de Lapparent. *L'œuvre des missions diocésaines à Paris.* — Boeglin. *Un savant américain.* — Delfour. *Les romans pieux.* — Fontenay. *Notes d'archéologie pratique. L'architecture gothique.* — C. Lassaux. Conférences ecclésiastiques. — E. T. Consultations et renseignements.

281. — Id.. 15 août. — Ch. Després. *La question des écoles au Manitoba.* — Yves le Querdec. *Le journal d'un évêque.* — Robert. *Les origi-*

nes des Eglises de France. — Dom Plaine. *La suppression des préfaces propres et l'introduction de l'Agnus Dei dans la messe romaine.* — R. Fontenay. *Notes d'archéologie. Le style gothique primitif.* — Conférences. *Le mariage. La grâce.* — Consultations et renseignements. Bibliographie. — Revue des Revues.

282. — Id. 1 septembre. — E. Pinet. *Les tribulations d'un ancien curé de Paris.* — A. Lepitre. *Les mystères au moyen âge.* — V. de Meaux. *De l'étude de l'histoire et en particulier de l'histoire moderne.* — Julien. *De l'enseignement religieux dans les établissements d'instruction secondaire.* — Ch. Calippe. *Le cardinal Lavigerie.* — Conférences. *L'Index.* — Administration temporelle des paroisses.

283. — Id. 15 septembre. — L. Lacroix. *L'apostolat par la science.* — Yves le Querdec. *Journal d'un évêque.* — A. Lepitre. *Les mystères au moyen âge.* — H. Dauvergne. *M. Spuller et les questions religieuses.* — J. des Tourelles. *Le congrès ecclésiastique de Reims.* — Conférences. Ph. Dunand. *La coutume.* — C. Lassaux. *Le divorce.*

284. — *Revue ecclésiastique de Metz*, juillet. — *Quatrième congrès scientifique international des catholiques.* — Actes du Saint Siège. — J. B. P. *La création d'après la Bible et la science.* — A. C. *L'étude de l'Eglise.* — C. Bénard. *Le diable. Les œuvres de magie.* — *Exposition privée et bénédiction du s. ciboire.* — Mélanges. — Bibliographie.

285. — Id. août. — Actes du Saint Siège. — C. Bénard. *Le diable. Le luciférisme.* — Bibliographie.

286. — Id., septembre. — Actes du Saint Siège. — J. B. P. *Les théories néo-critiques sur l'origine du Pantateuque.* — A. C. *L'étude de l'Eglise.* — Mélanges — Bibliographie.

287. — *Revue d'histoire et de littérature religieuses.* 4. — L. Duchesne. *Les premiers temps de l'état pontifical. L'empire italien.* — A. Loisy. *Notes sur la Genèse. Caïn.* — E. Beurlier. *S. Paul à l'Aréopage.* — P. Lejay. *Chronique de littérature chrétienne.* — H. M. Hemmer. *Chronique d'histoire de l'Eglise gallicane.* — L. Saltet. *Biographie d'ancienne histoire ecclésiastique : l'édit d'Antonin.*

288. — *Revue de l'nstitut catholique de Paris*, n° 4. — A. de la Barre. *L'évolution systématique des sciences.* — Dom A. Mocquereau. *L'art grégorien ; son but, ses procédés, son caractère.* — Notes et nouvelles. — Bibliographie.

289. — *Revue de Lille*, août. — N. Boulay. *De l'enseignement scientifique dans les séminaires.*

290. — *Revue de l'Orient chrétien*, n° 1. — A. d'Avril. *La Serbie chrétienne.* — Michel. *Les missions latines en Orient.* — A. d'Avril. *La lettre d'Anastase le Bibliothécaire.* — P. Pisani. *La réforme du calendrier.* — Carra de Vaux. *Notice sur les Kurdes.*

291. — Id. n° 2. — R. Graffin. *Ordination du prêtre dans le rite jacobite.* — A. d'Avril. *La Serbie chrétienne.* — Michel. *Les missions latines*

en Orient. — EMMANUEL. *Doctrine de l'Eglise chaldéenne sur la primauté de S. Pierre.* — *M. Gladstone et la question des ordinations anglicanes.*

292. — *Revue théologique française,* juillet. — *Retraites ecclésiastiques et messes pro populo.* — Actes du S. Siège. — Bibliographie.— Questions et réponses.

293. — Id. août. — Actes du S. Siège. — *Le carême et les indults du S. Siège.* — *Modifications aux messes de Requiem.* — L. CHAUVIN. *Controverse relative à l'inspiration verbale des S. Ecritures.* — L. BARRÉ. *Jeanne d'Arc est-elle martyre ?* — Renseignements. — Bibliographie. — Questions et réponses.

294. — Id. sept. — Actes du S. Siège et commentaire. — J. PLANCHARD. *Des honoraires de messes* (suite). — J. PLANCHARD. *Parentés multiples.* — C. CHAUVIN. *Le portrait du vieillard par Salomon.* — L. BARRÉ. *Jeanne d'Arc est-elle martyre ?* — Bibliographie. — Questions et réponses.

295. — *Science catholique,* août. — R. P. RAGEY. *L'anglo-catholicisme.* — V. ERMONI. *Le Pentateuque et la nouvelle critique.*

296. — *Université catholique,* 15 juillet. — E. GUERRIER. *L'enseignement élémentaire en France aux XIe et XIIe siècles.* — R. POIDEBARD. *Les résultats de la loi du divorce.* — M. DELMONT. *Bossuet et les saints Pères.*

297. Id. 15 août. — F. VERNET. *Le nombre des martyrs* (fin). — J. B. MARTIN. *Etudes d'archéologie et d'hagiographie.*

298. — Id. 15 sept. — *Le congrès des jurisconsultes catholiques tenu à Lyon les 11 et 12 août.* — *La question des écoles au Manitoba.* — E. JACQUIER. *Revue d'Ecriture sainte.* — F. VERNET. *Revue historique.*

IMPRIMATUR

Parisiis, die 15 Octobris 1896.

† FRANCISCUS, CARD. RICHARD, *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

Poitiers. — Imprimerie BLAIS et ROY, rue Victor-Hugo, 7.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

227e LIVRAISON — NOVEMBRE- 1896

DU MARIAGE CHRÉTIEN

A PROPOS D'UN OUVRAGE RÉCENT

De tous nos traités de théologie, celui qui a conservé le plus d'importance pratique est certainement celui du mariage. Il appartient d'ailleurs, par ses multiples aspects, à toutes les branches de la science sacrée. Le théologien doit étudier et prouver le caractère sacramentel du mariage chrétien, contrat naturel qui, sans rien perdre de ses qualités antérieures, a été élevé par No-

tre Seigneur pour ses fidèles à l'ordre surnaturel; il doit formuler les conséquences de cette thèse fondamentale, à savoir: l'honnêteté morale, l'unité, l'indissolubilité absolue du mariage chrétien; tandis que l'apologiste devra les défendre contre les attaques des juristes régaliens et de nos modernes législateurs. De son côté, le moraliste, c'est-à-dire pratiquement le confesseur, ne passera pour ainsi dire aucun jour sans avoir à résoudre l'une ou l'autre des innombrables questions de conscience que soulèvent les multiples obligations des époux et des parents chrétiens. Le canoniste sera plus souvent encore dans l'obligation de feuilleter le traité du mariage. Chaque fois que deux fidèles veulent fonder une nouvelle famille, il y a lieu de procéder à une enquête, de rechercher s'il existe des empêchements qui s'y opposent, d'en demander, d'en obtenir, d'en fulminer la dispense, suivant des méthodes diverses qui varient avec la nature des empêchements; d'autres fois, il devra s'occuper de revalider des mariages nuls, de régulariser des situations délicates, enfin, d'instruire et de juger les difficiles procès de nullité de mariage ou de dispense de mariage non consommé. Il n'est pas jusqu'au liturgiste qui ne doive connaître les dispositions spéciales relatives à la célébration du mariage, à la messe *pro sponso et sponsa*, etc.

C'est donc à tous les membres du clergé, quelle que soit la partie des sciences sacrées que chacun cultive de préférence, que s'adresse le traité du mariage. Celui que nous nous faisons un devoir de signaler à nos lecteurs a des proportions inusitées; mais en revanche les six volumes compacts que Mgr l'évêque de Saint-Jean-de-Maurienne a consacrés à son grand traité *De sacramento matrimonii* peuvent tenir lieu de toute une bibliothèque (1).

Sauf les études spéciales sur l'histoire du mariage, il faut reconnaître qu'il n'existe aucun ouvrage de quelque importance que le vénérable auteur n'ait connu, étudié, cité, contrôlé soigneusement et au besoin réfuté. Voilà une première explication du développement donné par Mgr Rosset à son travail. Ainsi que le fait remarquer la préface, il n'est guère de lecteurs qui veuil-

(1) *De Sacramento matrimonii*, tractatus dogmaticus, moralis, canonicus, liturgicus et judiciarius, auctore MICHAELE ROSSET, episcopo Maurianensi. — Six vol. in-8 de VIII-656, 616, 628, 686, 603 et 554 pages. — Chez l'auteur, à Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie), et à Paris, chez Roger et Chernoviz.— Prix : 5 fr. le volume pour les souscripteurs, 7 fr. pour les autres.

lent et qui puissent contrôler des renvois au *Corpus Juris*, lire les passages des théologiens dont on rapporte ou dont on critique les opinions. Et cependant une étude sérieuse suppose nécessairement la connaissance directe des textes. C'est pourquoi Mgr Rosset n'a pas hésité à reproduire *in extenso*, chaque fois qu'il était utile, les canons du Décret de Gratien, les chapitres des Décrétales, les décisions plus récentes des Souverains Pontifes et des Congrégations romaines, enfin les passages principaux des auteurs. Il faut reconnaître qu'il a rendu ainsi un véritable service à ses lecteurs, à ceux surtout qui devront enseigner le traité du mariage.

En second lieu, l'auteur a voulu être complet, absolument complet; je dirai même qu'il l'est trop. Il n'est aucune question, aucune *quæstiuncula* relative au mariage, sous quelque aspect qu'on le considère, qu'il n'ait fait figurer dans son livre et étudiée de la façon la plus sérieuse, en reproduisant et appréciant les opinions émises avant lui. Il a donné, et à juste titre, un plus grand développement aux questions fondamentales, qui sont celles-là mêmes auxquelles s'attaquent particulièrement les erreurs modernes : les droits de l'Église sur le mariage des fidèles, contre lesquels va directement le mariage civil; l'indissolubilité du mariage, battue en brèche par le divorce; l'observation des lois morales du mariage, dont nos mœurs de moins en moins chrétiennes s'éloignent chaque jour davantage; c'est enfin, à propos des devoirs des parents, une dissertation très complète sur l'éducation et l'instruction des enfants, ce qui donne à l'auteur l'occasion d'étudier à fond la grave question des écoles neutres.

Que si je me permets de dire que l'ouvrage est même trop complet, ce n'est pas que je critique l'ampleur de l'exposition ni les développements donnés à ces questions fondamentales; mais il existe, dans les gros in-folio des théologiens, nombre de questions sans grand intérêt, ni théorique ni pratique, force hypothèses absolument invraisemblables, et dont la réalisation supposerait chez les fidèles, outre une faculté d'analyse psychologique peu commune, des connaissances de théologie et de casuistique étrangères à leurs préoccupations habituelles. Ces questions, à mon humble avis, allongent et alourdissent inutilement le traité; on aurait gagné, sinon à les passer entièrement sous silence, du moins à se contenter de les mentionner. Peut-être même aurait-il été facile de compenser cette diminution en faisant une plus

large part à un élément réel et, somme toute, pratique, je veux dire à la jurisprudence des Congrégations romaines. Le *Thesaurus* de la S. Congrégation du Concile est une mine inépuisable et toujours plus riche de causes réelles, de jugements authentiques; on n'y a pas assez puisé ; des emprunts bien choisis auraient permis de trancher certaines controverses, et de mieux préciser la doctrine sur plusieurs des empêchements.

Pour mettre en œuvre l'énorme quantité de matériaux laborieusement amassés par lui, Mgr Rosset a suivi fidèlement la méthode scolastique, avec son appareil de questions, sous-questions, propositions, objections numérotées suivies de leur réponse en forme. Cette méthode, un peu fatigante pour une lecture continue, a de grands avantages pour l'enseignement et l'étude ; les professeurs de nos séminaires, qui ne manqueront pas de recourir à cet ouvrage si documenté, savent déjà combien cette méthode augmente la clarté et facilite les recherches; ils remercieront l'auteur d'avoir suivi les traditions de nos antiques écoles. Tout au plus pourront-ils trouver inutiles certaines objections amenées de trop loin et absolument inoffensives. Sur chaque thèse, sur chaque point important, Mgr Rosset s'attache à bien préciser l'état de la question ; le plus souvent, et c'est une heureuse innovation, il consacre un ou plusieurs numéros à dégager ce qui doit être regardé comme incontestable, ce que tous les auteurs admettent sans discussion; puis il énonce, suivant un ordre logique, les opinions divergentes des théologiens et des canonistes; il en expose soigneusement et avec la plus parfaite loyauté toutes les raisons; entre toutes, il se prononce plus ou moins explicitement pour celle qui lui paraît certaine ou plus probable; bien des fois il énonce son opinion sous la rubrique : *mens auctoris;* il réfute ensuite les objections contre sa thèse et les raisons alléguées en faveur des opinions qu'il rejette.

Fidèle disciple de s. Thomas, dont il connaît à merveille tous les ouvrages, Mgr Rosset met en pratique ces paroles de Benoît XIV, qu'il a placées en tête de son ouvrage : « S. Thomæ sententiæ quacumque in re libentissine adhæremus ». Certes on ne saurait suivre meilleur guide ; cependant, le vénérable auteur n'adopte pas aveuglément, et sur sa seule autorité, toutes les opinions et conclusions de l'Ange de l'École ; il se rend plutôt aux raisons par lesquelles celui-ci les motive; plus d'une fois il en discute le véritable sentiment et démontre qu'on l'a plus ou moins

inexactement interprété; sur quelques points seulement, et de peu d'importance, il s'écarte, quoique à regret, de l'enseignement du Maître.

Mais si, depuis le temps de saint Thomas, la théologie proprement dite du mariage n'a pas reçu de développements bien notables, il n'en est pas de même des lois canoniques et de la pratique. Les décrets pontificaux, les lois réformatrices du Concile de Trente, les décisions des Congrégations romaines, constituent un code matrimonial extrêmement développé ; il faut s'y attacher fidèlement et laisser tomber les opinions successivement écartées par les actes authentiques de l'autorité suprême. C'est ce qu'a fait Mgr Rosset, et nous trouvons dans son ouvrage, intégralement rapportées et judicieusement interprétées, les décisions les plus récentes relatives à la discipline matrimoniale. Il reste encore toutefois bien des questions librement discutées. En ces matières, le guide le plus volontiers suivi par le savant prélat est l'immortel Benoît XIV, le prince des canonistes depuis le Concile de Trente, l'incomparable législateur, l'auteur érudit de tant de traités. On ne saurait mieux choisir.

***

Tous les prêtres savent quelles matières composent un traité du mariage et je n'ai pas besoin de m'étendre longuement sur le contenu de notre ouvrage. Je me bornerai donc à indiquer à grands traits l'ordre suivi par l'éminent auteur.

Après les notions préliminaires, il divise son travail en six livres. Le premier est consacré au sacrement en lui-même, « secundum se » ; on y étudie l'existence du sacrement, puis sa nature et son essence, c'est-à-dire le consentement des contractants ; de ce consentement, on indique les conditions, l'objet, les circonstances ; il est question, en particulier, du consentement des parents, du consentement conditionnel, par procureur, etc. L'auteur se demande ensuite en quoi consiste le mariage « in facto esse », ce qui l'amène à traiter, dans une longue dissertation, d'une question qui a grandement préoccupé les théologiens et les canonistes du moyen âge, à savoir : le mariage de la sainte Vierge et de saint Joseph. Le livre est complété par trois thèses importantes : l'une sur le ministre du mariage, où l'auteur réfute la vieille thèse régalienne qui faisait du prêtre le ministre du sacrement ; la seconde sur l'union

inséparable, je devrais dire sur l'identité, du contrat et du sacrement dans le mariage des chrétiens. Dans la troisième, conclusion de tout ce qui précède, l'auteur expose et discute les opinions des théologiens sur la matière et la forme du mariage. J'aurais aimé à y voir discuter une question préalable : jusqu'à quel point est-il nécessaire de trouver dans le mariage une matière et une forme, et dans quel sens plus ou moins analogique ces mots s'appliquent-ils au sacrement de mariage en particulier?

Le second livre traite des propriétés du mariage : honnêteté morale, unité, indissolubilité. Cette dernière, on le comprend sans peine, donne lieu à de plus longues controverses, à des démonstrations plus étendues. Après avoir prouvé la thèse générale de l'indissolubilité du mariage chrétien, il faut écarter la célèbre exception qui prétend se justifier par les textes de l'Évangile; il faut exposer les exceptions, plus apparentes que réelles, qui sont le « privilegium fidei », la dispense du mariage non consommé, sa solution par la profession religieuse solennelle. Mgr Rosset rattache ce dernier cas au droit divin ; c'est une des conclusions sur lesquelles j'aurais le plus de peine à suivre le savant prélat. Il est vrai qu'en défendant la thèse de l'indissolubilité, *jure divino*, du *matrimonium ratum*, il se mettait dans la nécessité de n'admettre que des exceptions de droit divin. Mais alors le pouvoir analogue du Souverain Pontife devrait non seulement reposer sur le droit divin, ce que tout le monde admet, mais il serait l'exercice d'un droit divin, ce qu'il est bien difficile de soutenir.

Le troisième livre, qui remplit à lui seul près de quatre volumes, a pour titre *De matrimonii christiani legibus*, c'est-à-dire tout ce qui relève de la législation de l'Église par rapport au mariage. On comprendra sans peine que je sois dans la nécessité de réduire encore cette courte analyse. L'auteur traite d'abord du pouvoir compétent pour légiférer sur le mariage, tant des chrétiens, et c'est l'Église seule, que des infidèles, et c'est le pouvoir séculier. Vient ensuite un traité complet sur les fiançailles. Passant alors au mariage, l'auteur parle des bans et de toutes les questions pratiques qui s'y rattachent, ainsi que des mariages de conscience. C'est ici que se place le long traité des empêchements au mariage, empêchements prohibants, empêchements dirimants. Ceux-ci sont rangés dans un ordre logique

excellent; après les empêchements qui suppriment le consentement plutôt qu'ils ne le rendent inefficace, comme l'erreur, la crainte, le rapt, l'auteur place ceux qui tiennent à l'état des personnes : l'impuissance, l'âge, la condition servile, l'ordre sacré, les vœux solennels, et le lien d'un mariage antérieur ; les suivants sont des empêchements relatifs : disparité de culte, parenté, alliances de diverses sortes et adoption ; en dernier lieu vient l'empêchement de crime. La loi du concile de Trente, prescrivant une publicité spéciale pour contracter mariage, donne naissance à l'empêchement de forme, ou la clandestinité, dont l'étude soulève une foule de questions éminemment pratiques. Ce traité est complété par un appendice sur les empêchements au mariage civil d'après le droit français.

L'étude des empêchements amène nécessairement celle des dispenses, qui occupe le tome quatrième presque en entier. Ce sera, pour les curés et les officiaux diocésains, la partie la plus immédiatement pratique de l'ouvrage. Sans entrer dans plus de détails, qu'il me suffise de dire que ce traité est de tous points complet et renferme les plus récentes décisions sur cette matière, d'un usage pour ainsi dire quotidien. Quand il n'existe pas d'empêchement au mariage, ou que l'on y a pourvu par la dispense, on procède à la célébration du mariage ; l'auteur en expose soigneusement toutes les circonstances de temps et de lieu, les cérémonies, la transcription sur les registres, etc. Un chapitre additionnel est consacré à la *benedictio post partum ;* un autre à la revalidation des mariages nuls.

Le livre quatrième traite des effets du mariage ; d'abord les droits conjugaux, à propos desquels Mgr Rosset discute vigoureusement le très grave et non moins triste problème de l'onanisme conjugal ; ensuite les devoirs des parents à l'égard de leurs enfants ; enfin les devoirs des époux par rapport aux biens temporels.

Les deux derniers livres sont beaucoup plus courts ; le cinquième a pour objet les causes matrimoniales ; la procédure y est amplement exposée ; le seul point que j'aurais à relever concerne l'*experimentum triennale* dans les causes d'impuissance ou de mariage non consommé ; on en parle encore comme d'une chose pratique, tandis que cette procédure est aujourd'hui complètement abandonnée. Enfin, le sixième livre est consacré à ce que le droit ecclésiastique appelle le *divortium semple-*

num, la séparation de corps et de biens ; d'où, par analogie, un appendice fort important sur le divorce civil. Mgr l'évêque de Saint-Jean-de-Maurienne adopte, sur la conduite du juge et des avocats, l'opinion sévère. Je me garderai bien de rouvrir une controverse sur cette délicate question ; mais si le juge ne peut jamais prononcer une sentence de divorce civil lorsque les conjoints sont liés par un mariage religieux valide, il est permis de se demander ce que comporte pour lui la déclaration du S. Office qui tolère, moyennant certaines conditions, qu'il traite les causes matrimoniales. Je suis loin de prétendre qu'il n'aura jamais à compter avec les difficultés de conscience que soulèvera l'application de la loi dans chacune des causes ; je veux dire seulement que la question préalable de son incompétence à traiter ces sortes de procès est écartée. — Le volume se termine par une table générale alphabétique très bien faite.

*
* *

De tout ce qui précède, le théologien et le canoniste devront conclure à la valeur exceptionnelle de ce monumental ouvrage ; à mesure qu'ils l'étudieront, leur estime, j'en suis persuadé, ne fera que s'accroître. Aussi Mgr Rosset a-t-il pu dire en toute vérité dans sa préface : « Nullus, quod sciam, exstat tractatus de Matrimonio tam completus ac iste quem tibi cum fiducia offero, amice Lector. In illo habent unde sumant episcopus, vicarius generalis, parochus, judex ecclesiasticus, cancellarius et etiam magistratus laicus, ut de casibus et causis matrimonialibus agant juxta Sanctæ Sedis normas ».

Je demanderai au vénérable prélat la permission de lui soumettre une seule critique de quelque importance : il me semble que son ouvrage aurait beaucoup gagné à faire une large place à l'histoire du mariage. Les auteurs spéciaux qui se sont occupés de ces études, Freisen, Esmein, Dom Chardon même, ne sont pas cités ; seul Freisen figure à l'état de simple référence à propos d'une critique de l'*Étude historique sur les origines et le développement du droit matrimonial dans l'Église*, de notre collaborateur M. E. Philippe. C'est une lacune regrettable, non seulement parce que le traité aurait eu, mieux encore, ce caractère d'absolue plénitude que Mgr Rosset voulait lui donner, mais encore et surtout, parce que l'histoire seule peut expliquer d'une manière satisfaisante plusieurs des anomalies apparentes qui sub-

sistent dans la législation matrimoniale catholique, plusieurs des controverses les plus célèbres au moyen âge.

Le mariage n'a pas été, dans l'Église, une institution immobile; si les éléments essentiels sont demeurés les mêmes, les circonstances, les solennités ont dû nécessairement varier avec les époques et les peuples. Les écrivains ecclésiastiques raisonnaient d'après les mœurs et les usages de leur temps et de leur pays, et si nous voulons interpréter exactement leurs textes, nous devons nous replacer dans les circonstances où ils se trouvaient eux-mêmes. Par une sorte d'instinct, nous prenons pour point de départ les usages que nous avons sous les yeux; c'est à eux que nous rapportons les textes anciens et nous sommes étonnés quand nous en trouvons l'interprétation difficile. Tantôt nous les amenons violemment à notre sens, je veux dire au sens qu'ils auraient s'ils étaient écrits par un théologien de nos jours; tantôt nous nous en faisons des objections que nous peinons grandement à résoudre. Nous oublions que le système scientifique, l'édifice harmonieux de la doctrine du mariage est l'œuvre des XIIe et XIIIe siècles; nous voulons trouver chez les Pères la termilogie, l'esprit systématique des canonistes de la grande époque; nous nous faisons un étonnement de ce que, par exemple, la distinction si élémentaire des empêchements prohibants et dirimants n'apparaît pas clairement avant le XIIe siècle. Nous sommes presque scandalisés de voir Gratien se demander si la *copula carnalis* n'est pas un élément nécessaire du mariage, ou du moins celui qui en assure l'irrévocable indissolubilité. Nous nous demandons anxieusement comment les papes ont attendu plus de douze siècles pour user de leur pouvoir de dispenser de mariages non consommés. Et je pourrais allonger encore cette nomenclature.

L'histoire seule nous donnera la clef de ces problèmes. Outre l'intérêt que l'on éprouve à suivre le développement progressif de la législation matrimoniale, nous aurons la joie de voir ces contradictions apparentes se résoudre comme d'elles-mêmes à la lumière des faits bien connus et bien interprétés. Qu'il me soit permis d'en donner un exemple.

De nos jours, l'acte essentiel qui constitue le mariage est l'échange du consentement des contractants, la réponse affirmative qu'ils font aux questions du prêtre. Les cérémonies liturgiques s'accomplissent en même temps; les époux commencent

le jour même à habiter ensemble; d'autre part, les fiançailles ont presque disparu ou se font sans solennité; les négociations relatives au mariage ne sont accompagnées d'aucune solennité particulière. Mais transportons-nous à dix siècles en arrière; supposons qu'après des pourparlers réguliers, la famille de la jeune fille accorde la main de celle-ci au jeune homme qui la demande en mariage, la jeune fille donnant son consentement d'une manière plus ou moins explicite; on dresse l'acte de dot; les jeunes gens sont *sponsus* et *sponsa;* ils sont *desponsati.* Bientôt on se rend en cortège solennel à l'église; le prêtre accueille les familles, célèbre la messe *pro sponso et sponsa,* accompagnée des bénédictions rituelles; il n'adresse d'ailleurs aux jeunes gens aucune question, n'en reçoit aucun consentement. Après quoi la jeune fille est ramenée chez ses parents et le jeune homme retourne chez lui. Plus tard, à une époque fixée d'avance ou même indéterminée, un an environ, le *sponsus* vient solennellement chercher sa *sponsa;* aucun nouvel échange de consentement, aucune cérémonie religieuse; mais seulement de nouveaux festins de famille; les *sponsi* vivent désormais ensemble et consomment le mariage.

Cette *desponsatio,* ce consentement, est-ce un mariage? Faut-il n'y voir que des fiançailles? C'est plus que des fiançailles, car il n'y aura pas d'autre mariage, pas d'autre échange de consentement, et les *sponsi* ne se sont pas seulement promis, comme nos fiancés, de faire dans l'avenir un autre contrat. D'autre part, ce n'est pas tout à fait notre mariage, notre consentement *de præsenti;* on sait de part et d'autre qu'on ne se réunira que plus tard. Les mots eux-mêmes sont vagues et peuvent s'entendre dans les deux sens : *sponsus* se traduit aussi bien par *époux* que par *fiancé; sponsalia* aussi bien par *mariage* (dans le sens de la cérémonie actuelle) que par *fiançailles.* Et lorsque Pierre Lombard voudra formuler sa théorie du mariage, contrat consensuel, il sera obligé de distinguer entre les *sponsalia de futuro* et les *sponsalia de præsenti.* Pendant l'intervalle qui s'écoule entre l'accord intervenu et le commencement de la vie matrimoniale, en quel état juridique sont les *sponsi?* Qu'il y ait de part et d'autre obligation certaine de tenir la parole donnée et d'entrer dans la vie conjugale, cela n'est pas douteux. Il y a même un droit réel, car si le *sponsus,* sans même attendre l'époque fixée, consomme le mariage avec sa *sponsa,* il n'a pas

excédé ses droits, bien qu'il en ait anticipé l'exercice; dès lors leur union est indissoluble, et tout mariage que l'un ou l'autre des conjoints tenterait de contracter serait nul. Mais si le jeune homme, oublieux de sa *sponsa*, et avant de la connaître, fait une nouvelle *desponsatio*, et consomme le mariage avec la seconde *sponsa*, laquelle de ces deux unions sera valide, la première, licite mais incomplète, ou la seconde, illicite mais consommée? Grave question, que les théologiens discutent jusqu'à la fin du XIIe siècle. Or, la plupart des auteurs et de nombreuses décisions conciliaires déclaraient que l'homme devait demeurer avec la femme qu'il avait connue et autorisaient la *sponsa* abandonnée à contracter avec un autre. Mais alors, qu'était le premier contrat? Si l'on dit qu'il était le mariage, comment n'est-il pas indissoluble? S'il n'est pas le mariage, en quoi consistera le mariage, puisqu'il n'y a pas de nouvel échange de consentement?

On conçoit sans peine que le problème ait paru presque insoluble aux auteurs du XIIe siècle ; on comprend dès lors comment ils ont pu se demander si la *copula carnalis* n'était pas un élément essentiel du mariage ; non pas, comme l'a compris M. Freisen, qu'elle en eût été l'élément constitutif, mais dans ce sens qu'elle lui aurait assuré, en le réalisant, l'indissolubilité. C'est la théorie de Gratien, qui distingue, comme l'on sait, entre le *matrimonium initiatum*, auquel l'accord des parties a donné un commencement d'existence, et le *matrimonium ratum*, c'est-à-dire indissoluble, définitif, lorsque les époux ont eu entre eux des relations conjugales. Et si cette théorie de Gratien a presque entièrement disparu devant celle de Pierre Lombard, *sponsalia de futuro, sponsalia de præsenti*, théorie qui correspond exactement à ce que nous entendons aujourd'hui par *fiançailles* et par *mariage*, certains débris cependant ont survécu et ont trouvé place dans la constitution définitive du système. C'est ainsi que chacun des époux a pu entrer en religion, après avoir contracté, mais avant d'avoir consommé le mariage, comme il pouvait le faire après les *sponsalia* un peu indéterminés dont nous parlions. C'est ainsi encore que le *matrimonium non consummatum* n'a jamais acquis cette parfaite indissolubilité que Pierre Lombard aurait voulu déduire du seul consentement *de præsenti ;* et si la profession religieuse pouvait le dissoudre, l'autorité suprême pouvait le faire également; de là le pouvoir pontifical de dispenser du *matrimonium*

ratum et non consummatum. Et l'on comprend dès lors l'importance, excessive à nos yeux, que les anciens théologiens attachaient à la *copula carnalis*, à laquelle plusieurs ont attribué une signification sacramentelle, c'est-à-dire la représentation symbolique de l'union indissoluble du Christ avec son Église.

Ces usages matrimoniaux étaient aussi ceux des Juifs ; après que la famille de la jeune fille avait accordé sa main, il s'écoulait une année environ jusqu'à ce que le *sponsus* vînt la chercher solennellement pour l'amener chez lui. Jusque-là le mariage, bien qu'obligatoire, n'était pas absolument complet, je dirais indissoluble si je ne songeais au *libellus repudii*. Sans doute, ce mariage *initiatum* était la source de droits et de devoirs mutuels ; déjà la *sponsa* appartenait exclusivement à son *sponsus*, et elle était adultère si elle avait des relations avec un autre homme ; tandis que ses relations avec son *sponsus* n'étaient pas taxées de fornication, bien qu'elles fussent illicites. Mais enfin le mariage ne devenait définitif que par la vie commune et la consommation. Avec cette simple notion, lisez ce que l'Évangile dit de s. Joseph et de la s. Vierge, et vous en comprendrez sans peine le récit. Il est évident que l'Annonciation a eu lieu pendant cette année qui devait s'écouler, suivant l'usage, avant que s. Joseph, agréé comme futur mari, vînt chercher et conduire chez lui celle qui devait être la mère de Jésus. On s'explique alors comment Marie est appelée par l'Évangile « desponsata » ; comment elle a pu cependant répondre à l'Ange Gabriel : « Virum non cognosco » ; comment Joseph put songer à s'éloigner, « occulte dimittere eam », c'est-à-dire ne pas commencer la vie commune et quitter le pays; du même coup s'expliquent les paroles de l'ange à Joseph : « Noli timere accipere Mariam conjugem tuam ». Dans ces conditions, qu'était l'union de la s. Vierge et de s. Joseph au moment de l'Annonciation ? Un mariage indissoluble ou, si l'on veut, définitif ? Pas encore, puisque la *deductio in domum* n'avait pas eu lieu. De simples fiançailles ? Certainement davantage, puisqu'ils ne devaient pas, comme nos fiancés, contracter ensuite un mariage *de præsenti*. Et donc M. Philippe a eu bien raison de parler comme il l'a fait (*Canoniste*, octobre 1890 et mai 1891) du mariage de s. Joseph et de la s. Vierge, bien que Mgr Rosset juge ses paroles contraires au dogme catholique. Que les *sponsalia*, c'est-à-dire la

seule manifestation du consentement des jeunes gens, aient été contractés par la s. Vierge et s. Joseph suivant l'usage de leur pays ; que pendant l'année qui séparait ce contrat de la *deductio in domum* l'on place le mystère de l'Incarnation ; qu'ensuite s. Joseph, averti par l'ange, ait cependant pris Marie dans sa maison; tout s'explique sans peine; l'on n'a pas à s'escrimer contre les insurmontables difficultés que soulève un mariage comme ceux que nous voyons tous les jours, contracté avec un vœu de chasteté. Il est très exact de dire que s. Joseqh et la s. Vierge ont fait un véritable mariage, puisqu'ils l'ont fait suivant les lois de leur pays ; il n'est pas moins exact d'affirmer que ce mariage n'était pas un mariage comme les nôtres ; enfin l'on voit comment ce mariage était compatible avec la plus parfaite chasteté.

Mais j'ai hâte de revenir au magnifique traité du savant évêque de Saint-Jean-de-Maurienne ; je ne voudrais pas que la critique que je viens d'en formuler par rapport à l'histoire diminuât l'estime que ces pages ont pu en faire concevoir ; il n'y a pas que de l'histoire à étudier à propos du mariage, loin de là. Et la théologie, la morale, le droit canonique, c'est-à-dire la presque totalité de l'ouvrage, sont traités de main de maître. Il ne saurait m'appartenir d'adresser des félicitations au docte prélat; mais je me fais un devoir de signaler et de recommander son ouvrage à tous les amis de la science sacrée.

A. BOUDINHON.

LA TAXE D'INNOCENT XI

Le récent décret de la S. C. du Concile sur les taxes de chancellerie épiscopale (ci-dessus, p. 578), ramène l'attention sur le décret d'Innocent XI. Au lieu d'en faire nous-même une traduction française, nous empruntons à Lucidi, *de Visit. sacr. lim.*, III, *p.* 155 *seq.*, sa version latine. Cet auteur traite de la taxe, *op. cit.*, I, p. 248. Nous ajoutons seulement quelques observations.

La S. C. du Concile fait elle-même remarquer que la taxe Innocentienne, promulguée en italien, et envoyée aux seuls Ordinaires de l'Italie et des îles adjacentes, n'est pas strictement obligatoire pour les autres pays. Les canonistes, malgré quelques controverses, admettaient ce sentiment, et nous le trouvons plus ou moins expressément mentionné dans le *folio* de plusieurs causes de la S. C. (Cf. Lucidi, *l. c.*). Cette opinion est, à première vue, assez étrange, car, dans le décret lui-même, nous pouvons lire que les cardinaux qui composaient la congrégation spéciale chargée d'examiner la question se proposaient bien de faire un règlement universel : « Æquum enim est, propter *universalitatem* canonum conciliorum et imprimis Concilii Tridentini, in hisce rebus tam uniformem esse *ubique* observantiam... Statuit enim eadem Congregatio voluitque ut sequentes declarationes *sine ulla prorsus exceptione ubique* serventur ». Et à la fin, nous lisons que la Congrégation du Concile décide d'envoyer le décret « ad quoscumque locorum Ordinarios ».

Mais les canonistes qui ne regardaient la taxe Innocentienne comme obligatoire que pour l'Italie et les îles adjacentes accordaient volontiers qu'elle devait servir de direction aux chancelleries épiscopales des autres pays. Aussi voyons-nous plusieurs évêques concevoir des doutes sur la légitimité des taxes en usage dans leurs chancelleries. Cela est d'autant plus explicable que dans le questionnaire auquel doivent répondre les évêques dans leurs rapports *ad limina*, se trouve cette question (ch. II, § VII): « Quænam taxa, et an Innocentiana in sua cancellaria observetur ». Comme exemple des demandes adressées au Saint-Siège par les évêques pour en obtenir l'approbation de tarifs supérieurs à la taxe Innocentienne, je citerai la cause de Cambrai, *Cameracen., per summaria precum. Postulatum circa stipendia pro executione dispensationum apostolicarum*, die 12 augusti

1882 (1). Monseigneur l'archevêque de Cambrai exposait : « quod Eminentissimo suo antecessori die 27 julii 1857 a SS. DD. N. Pio PP. IX concessa fuit facultas utendi taxa infrascripta :

« Cancellariæ scilicet solvuntur pro literis Ordinationum testimonialibus libell........................... 1, 50
« Provisionibus Canonicatuum................ 24
« Parochiarum primæ classis.................. 24
« Parochiarum secundæ classis............... 18
« Succursalium quæ tria incolarum excedunt millia. 12
« Succursalium quæ mille ad tres mille incolas habent.................................... 9
« Succursalium quæ mille non habent incolas... 6
« Pro literis Vicariorum...................... 3
« Pro dispensationibus super uno banno........ 3
« Super tempore prohibito.................... 3
« Super impedimento cognationis, consanguinitatis et affinitatis tertio gradu æquali et infra...... 6
« Pro dispensationibus erectionis Confraternitatis. 3
« Viæ ss. Crucis.......................... 3

« Quæ quidem taxa aliquantulum excedit Innocentianam. Hæc autem si nunc temporis ac in istis regionibus stricte observaretur, non posset necessariis Cancellariæ sumptibus fieri satis. Ideoque Archiepiscopus Orator humiliter implorat indultum vi cujus ipsi liceat eadem taxa uti.

« Insuper... postulat : 1° ut taxam pro dispensationibus super impedimento cognationis, consanguininitatis et affinitatis tertio gradu æquali et infra determinare possit juxta facultates oratorum, ad instar Curiæ Romanæ ; ac 2° ut si quid, demptis necessariis Cancellariæ sumptibus, supersit, id non solum in pia opera, sed ad necessaria vitæ erogare possit et valeat..... »

La S. C., sans répondre directement aux deux dernières pétitions, donna la décision suivante : « Attentis, etc., pro facultate utendi enunciata taxa a s. m. Pii IX indulta, usque ad novas S. Sedis ordinationes, facto verbo cum SSmo ».

Ces dernières paroles laissent conclure que déjà le Saint-Siège s'occupait de réglementer les taxes diocésaines. En effet, non contente des renseignements que lui donnaient sur ces taxes

(1) Je ne m'explique pas ce titre : la supplique qui va suivre ne contient pas un mot de l'exécution des lettres apostoliques. — J'emprunte le texte aux *Acta S. Sedis*, xv, p. 353.

les rapports des évêques dans leurs voyages *ad limina*, la S. C. du Concile adressait aux Nonces, le 3 février 1886, une demande de renseignements ainsi formulée : « Num in istius ditionis diœcesibus Innocentiana taxa servetur; Num et quænam ejusdem modificationes invaluerint; Demum num et quænam Episcopalis curiæ proventus Tibi vel augendi vel minuendi videantur ». Il faut voir dans le décret du 10 juin dernier la conséquence de cette enquête. En attendant qu'on y donne suite, voici la traduction annoncée de la taxe Innocentienne.

Taxa Innocentiana fori ecclesiastici in materiis spiritualibus, sive declaratio de iis causis et materiis ecclesiasticis et spiritualibus in quibus in foro ecclesiastico et episcopali exigi nec potest nec debet ullum emolumentum, eo solo excepto quod cum reformatione abusuum contrariorum pro solo Cancellario statuitur.

1. Cum ad conscientiæ securitatem, ad tollendam quamlibet occasionem dubii, quod ex diversis diversarum diœceseon consuetudinibus nasci posset, ad evitandum quoque periculum, ne a Vicariis, Cancellariis aliisque ministris et familiaribus deciperentur, ad Sanctissimum D. N. Innocentium XI, a multis Episcopis, Archiepiscopis et aliis Prælatis zelo plenis recursus fieret (cleri quoque populorumque votis non deficientibus), ut pro foro episcopali sive ecclesiastico generalis quædam et uniformis taxa determinaretur, Sanctitas Sua Congregationem particularem instituit coalescentem ex duobus cardinalibus, Congregationum Concilii et Episcoporum Præfectis, ex quatuor aliis earumdem Congregationum Cardinalibus, ex duobus Prælatis, earum Secretariis, denique ex Datario et Auditore Suæ Sanctitatis. Declaravit autem hæc Congregatio fieri non posse, ut in causis contentiosis, civilibus, criminalibus et mixtis ad memoratam perveniatur taxam generalem, nisi prius notitia habeatur de taxis particularibus cujusque diœceseos aut provinciæ, quippe quæ juxta diversam regionum locorumque consuetudinem juridice variæ esse queant; ad quæcumque autem dubia et ambiguitates tollendas necessarium esse, majori cum claritate in lucem edi declarationes, quæ circa materias ecclesiasticas vel pure spirituales variis temporibus diversisque occasionibus a S. Congregationibus Conc. et Episc. ema-

naverint; ne quis hoc modo ignoret, quæ licita sunt, neve ulla excusatio aut ignorantiæ consuetudinisque prætextu's relinquatur. Æquum enim est, propter universalitatem canonum Conciliorum et imprimis Concilii Tridentini, in hisce rebus tam uniformem esse ubique observationem, ut reproba atque illicita censenda sit quælibet consuetudo contraria aut taxa diversa, quomodolibet in posterum facta. Statuit enim eadem Congregatio voluitque, ut sequentes declarationes sine ulla prorsus exceptione ubique serventur, idque sub pænis contentis in sacris canonibus et conciliis, et sub aliis ad libitum Summi Pontificis pro tempore existentis; si vero dubium aliquod in contrarium oriretur, non dirimendum nisi per consultationem ejusdem S. Congr. Concilii.

2. In materia Ordinum sacrorum, minorum et primæ tonsuræ, sive pro ipsa collatione, sive pro facultate eos conferendi, quam quis alteri concedit, sive etiam pro eorum exercitio et facultate eos in quolibet loco et quovis tempore exercendi, generalis statuitur regula, quæ nullam nisi infra innuendam patiatur exceptionem, quod sc. neque Episcopus aliusve Prælatus, neque ejus Vicarius generalis aut foraneus, Cancellarius aliusve quilibet officialis, neque cognati, familiares et servi ullum emolumentum vel aliam rem exigere aut accipere possint, quocumque sub colore aut prætextu fiat, sive pro actibus ad justificationem requisitorum, sive pro altaris linteaminibus, forficibus, pectine, et si quid aliud id genus est, neque sub titulo doni aut munusculi, licet propria sponte oblatum datumque fuerit; ab hac norma eatenus solum eximitur ordinans, quatenus, disponente Pontificali, candelarum oblationem accipere potest, relicta libera Episcopi arbitrio qualitatis ponderisque determinatione. Cancellarius porro, juxta dispositionem Concilii Tridentini, pro literis testimonialibus collationis Ordinis jam factæ, vel pro literis dimissoriis ad collationem ab alio Episcopo faciendam, non plus quam decimam partem scutati Romani, i. é. unum julium (1), sive nummum æquivalentem regionis accipere potest ab iis personis quæ pecuniæ usum habent, non jam ab iis Regularibus, qui pecuniæ usum non habent, uti sunt Capucini et Minores Observantes. Nulla est nisi in conferendo subdiaconatu exceptio, quatenus pro actibus exarandis ad justificationem veri-

(1) L'écu romain valait 5 fr. 37; le *jules*, dixième partie de l'écu, 0,53.

tatis sufficientiæque patrimonii aut beneficii, sub cujus titu'o quis promovendus sit, tantum exigere valet emolumenti, quantum respondet labori mere personali pro scripturis et charta, quin tamen Episcopus, Vicarius aut alius officialis sive directe sive indirecte participare possit. Notandum tamen, dictum emolumentum haudquaquam excedere debere unum aureum, et quoties minorem requirat mercedem labor, minorem exigendam. Ad ceteros autem quod attinet Ordines primamque tonsuram, sub nullo prætextu neque consignationis Brevium dispensationum et aliarum scripturarum, neque præsentationis qualiscumque justificationis et solemnitatis, neque remotionis impedimentorum quidquam exigere valet.

3. Quodsi supra memoratæ dimissoriæ vel testimoniales ad plures Ordines referantur, nullam aliam mercedem nisi dictum julium exigere licet et proinde pro singulis Ordinibus minime multiplicari potest. Neque tamen Cancellarius tenetur, unam solam exarare scripturam pro pluribus Ordinibus, qui diversis temporibus diversisque in ordinationibus collati fuerint; sed, si velit, potest conficere scripturas distinctas, non quidem relate ad eos ordines, qui eadem die conferuntur, uti accidit in minoribus, ubi una sola facienda est scriptura; in literis pariter dimissoriis, quæ dantur pro ordinatione ab alio facienda Episcopo, neque pro pluribus ordinationibus scripturæ multiplicari possunt neque quidquam exigi potest, sive pro accessu ad locum ordinationis, etiamsi fieret sub alio prætextu muneris et donativi.

4. In materia beneficiorum ecclesiasticorum, quando agitur de iis quæ tanquam liberæ collationis aut devoluta ab Episcopo vel alio Ordinario conferuntur, eadem statuitur regula generalis, quod neque Episcopus aliusve collator, neque cancellarius aut cognati, familiares et servi exigere et accipere possunt ullum emolumentum aliamque rem, sub quolibet colore et prætextu fiat, etiam munusculi vel doni vel voluntarii donativi, et hoc valet tam de curatis vel residentialibus, quam de simplicibus vel capellaniis manualibus. Unus excipitur Cancellarius, qui pro literis collationis una cum charta, sigillo, chorda, omnique alia re mercedem scripturæ materiæque consentaneam exigere potest, modo summam decem juliorum aut nummi æquivalentis regionis non superet; præter hanc nullam aliam mercedem postulare potest, sub quocumque fieret prætextu, et in particulari pro approbatione et præelectione in concursu parochialium. Porro

pro immittendis in beneficiorum possessionem beneficiatis Episcopus aut Vicarius aut alius officialis nihil prorsus exigere possunt; Cancellarius autem pro instrumentorum confectione et quovis alio actu, si intra urbem degit, tres julios exigere potest; si in vicis aut suburbiis, pro singulis diebus quatuor julios necnon expensas victus atque viatici; quodsi in loco beneficii vicarii foranei, Cancellarius aut alius notarius fuerit, possessio committenda erit vicario foraneo ejusque cancellario, quin cancellarius episcopalis iter suscipere debeat.

5. Quoad beneficia provisionis Apostolicæ, quippe quæ reservata vel ante eorum provisionem affecta sint, sive agatur de beneficiis curatis, in quibus literæ testimoniales approbationis et præelectionis in concursu juxta formam Concilii Tridentini in Dataria communiter conceduntur, sive agatur de ceteris beneficiis non curatis et imprimis de residentialibus pro quibus in Dataria dari solent attestationes de vita, moribus et idoneitate concurrentium, sub nullo colore aut prætextu, neque voluntarii donativi, quidquam mercedis aut emolumenti in pecunia aliave in re pro dictis literis exigi potest, sed omnino gratis concedendæ sunt.

6. Post obtentam autem provisionem, quoad exsecutionem Literarum Apostolicarum, si hæ in forma sunt gratiosa, Episcopus aut alius Prælatus Ordinarius loci, aut ejus Vicarius, Cancellarius et quilibet alius officialis minime contendere possunt, se necessario esse exsecutores, sed in libero erit arbitrio provisorum, exsecutorem et notarium pro capienda possessione sibi ipsis eligere; sin autem ipse provisus elegerit ordinarium officialem ejusque Cancellarium, aut si literæ in forma, quæ « dignum » nuncupatur, directæ fuerint ad Episcopum ejusve Vicarium, qui proinde necessarius esset earum exsecutor, cum in utroque casu nullus legitimus adsit contradictor, ideoque ipse merus sit exsecutor, tunc eadem prorsus norma obtinet, quæ supra pro beneficiis ordinariæ collationis statuta est quod scilicet Episcopus aut alius Prælatus ejusque Vicarius, aut alius officialis ejusque familiares, servi et attinentes nullum emolumentum exigere possunt et debent, sed solus Cancellarius pro describendis aut consignandis Literis Apostolicis aliisque actibus mercedem accipere potest scribendi labori congruam, dummodo pro toto unum aureum ne excedat. Si vero adsit contradictor, ut causam judicialiter institui oporteat, merces cancellarii pro labore extendi potest ad duo

scutata aurea et non amplius, quin tamen Episcopus aut Vicarius, aut alius officialis ullum emolumentum exigere vel accipere queat, quia in Causis ecclesiasticis et spiritualibus sacri canones præcipiunt ut, non obstante quacumque consuetudine, judicium gratis interponatur. Pro possessione autem idem observandum, quod in beneficiis ab Ordinario collatore collatis supra statutum est.

7. In beneficiis patronatus, si de patronatus existentia oriatur dubium cum procuratore fiscali aut proviso ejus libertatem prætendente, in tota hac re id observandum erit, quod relate ad beneficia liberæ collationis, existente contradictore, supra dictum est. Sin autem controversia sive inter compatronos, sive inter eos qui ab his præsentati sunt, circa pertinentiam agatur, hoc in casu res inter causas profanas accenseatur, ideoque ordinaria observetur cujusque curiæ taxa, usque dum pro causis profanis, criminalibus et mixtis alia taxa statuta fuerit.

8. Generaliter loquendo, tam in capellaniis manualibus quam in novis fundationibus et erectionibus beneficiorum capellaniarum, confraternitatum, congregationum, aut in fundationibus, benedictionibus, consecrationibus, respectivis visitationibus et approbationibus ecclesiarum et oratoriorum, sive auctoritate Apostolica sive Ordinaria id fiat, Episcopus aut alius Prælatus ejusque Vicarius et quilibet officialis nullum emolumentum exigere et accipere possunt, sed solus Cancellarius mercedem suo scribendi labori parem potest postulare, modo pro toto non superet unum scutatum aureum et pro minore labore minor exigatur merces.

9. In causis autem rebusque matrimonialibus, tum pro exsecutione dispensationum Apostolicarum, tum pro justificatione status liberi immunitatisque ab impedimentis canonicis, necnon pro dispensatione a denuntiationibus aut pro licentia domi vel alibi vel tempore inconsueto et prohibito vel in præsentia alterius quam parochi contrahendi, vel denique pro quocumque actu, qui fieri debeat, Episcopus ejusque Vicarius et quilibet officialis, minister aut familiaris sub nullo prætextu nulloque colore, neque muneris voluntariique donativi, ullum emolumentum in pecunia aliave re exigere et accipere possunt; Cancellarius autem mercedem scribendi labori congruam exigere potest, i. e. pro dispensationum exsecutione tres julios, et pro testimonio de statu libero immunitateque ab impedimento canonico pro singulis tes-

timoniis singulos julios, modo pro toto non excedat unum aureum Romanum, i. e. decem julios, aut nummum æquivalentem regionis. Notandum tamen, causas contentiosas inter conjuges de matrimonii validitate, aut a toro separatione non comprehendi, in quibus, cum ad causas judiciales profanas accenseantur, cujusque tribunalis observanda est taxa donec aliter provideatur.

10. Quæcumque spectant ad monasteria sanctimonialium et ad conservatoria earum mulierum, quæ ad instar monasteriorum et Monialium ab hominum consuetudine remotæ sunt, Episcopus aliusve Prælatus, Vicarius generalis aut particularis, et quilibet alius officialis aut deputatus, cancellarius quoque et cognati atque familiares Episcopi aut Prælati ejusque officialium pro admissione ad habitum monasticum, pro approbatione depositi dotis, pro professione, pro admissione educandarum aliarumque feminarum sæcularium, pro renuntiationibus, quæ fiunt, novitiarum, pro electione Abbatissæ aliusve Priorissæ, pro licentia utendi medicis, chirurgis, operariis, pro licentia loquendi cum Monialibus aliisque in monasterio degentibus, pro deputatione confessariorum, capellanorum, procuratorum, exactorum aliorumque ministrorum, et generaliter pro quolibet actu ad directionem spectante, nullum in pecunia aut alia re, neque sub titulo donativi, exigere et accipere possunt emolumentum, iis exceptis victualibus, quæ usui propriæque consumptioni infra tres dies proportionata sunt. Solus cancellarius pro conficiendis renuntiationum instrumentis et pro actibus, qui pro justificando dotis deposito exarandi sunt, mercedem scribendi labori parem exigere potest, modo totum quinque julios Romanos aut nummum regionis æquivalentem non superet.

11. Per regulam æque generalem nullique subnoxiam limitationi vetatur, ne in his, quæ pertinent ad administrationem Sacramentorum Baptismi, Confirmationis, Pœnitentiæ, Eucharistiæ, Extremæ Unctionis, neve pro examine, approbatione, aut licentia ea administrandi, Episcopus aut alius Prælatus, Vicarius generalis aut particularis, cancellarius aut quilibet alius officialis, minister, aut familiaris, neque sub nomine muneris vel donativi voluntarii, quidquam emolumenti pecuniæ aliusve rei exigere et accipere possit. Imo Episcopi, Prælati eorumque vicarii et officiales vetantur ne hoc parochis, confessariis, aliisque ministris permittant et imprimis ne hi sumant patinam aliudve vas, in quo repositum sit vas Olei sancti pro Extrema Unctione vel

chrismatis pro baptismo, neve mappas, linteola, aliasque res, cum totum hoc illicitum declaretur. Item prohibeant ne quidquam expostulent exigantque pro benedictionibus mulierum enixarum, quando post partum, juxta ritum ecclesiasticum, prima vice ecclesiam ingrediuntur.

12. In iis diœcesibus, in quibus antiqua viget consuetudo ut Episcopus aut alius Prælatus et officialis testamentum conficiat pro animabus eorum, qui ab intestato moriuntur, eam summam moderatam, circa quam, juxta decreta S. Congregationis talem facultatem exercere valet, ipse Episcopus ejusque officiales, cognati, familiares nullo modo nulloque sub prætextu aut quæsito colore, neque paupertatis, participare possunt, sed totum hoc effective applicandum est ad usus operaque pia, nec pro hujusmodi dispositionis adimpletione sepultura, exsequiæ aut funeralia pro defuncto ullo modo impediri vel retardari queunt, cum actiones juridice exerceri debeant in bona hæreditaria; observari autem oportet literas encyclicas S. Cong. Episc. diei 19 aug. 1678.

13. Pariter nullo modo impediri nec retardari possunt sepultura, exsequiæ aut funeralia defunctorum, sive civium sive advenarum, propter retardationem emolumentorum, quæ ab Episcopo, aut Capitulo, aut parocho, aut quovis alio ex regionis consuetudine exiguntur; sed integræ remanent actiones juridicæ in bona, circa quæ exerceri debebunt, quin ullo modo ipsi cadaveri fiant repressiones, aut filiis, conjugi et cognatis personales comparentur molestiæ. Neque quidquam exigere fas est pro licentia transportandi cadavera eaque in hoc potius quam in alio loco sepeliendi.

Præterea illicitum declaratur quodvis emolumentum, sive directum sive indirectum, et proinde prohibetur, ne Episcopus aut Prælatus, ejus Vicarius et cancellarius, aut alius quilibet minister et familiaris sub ullo prætextu, licet muneris vel donativi, quidquam exigant in rebus subsequentibus :

Pro licentia seu privilegio prædicandi, sive tempore Quadragesimæ et Adventus, sive quocumque alio tempore aut loco hoc fiat.

Porro licentia laborandi diebus festis, etiam ut labor impendatur in usibus piis, omnino gratis concedatur ; et quoad transgressionem legis opera vetantis servilia, mulctæ omnes effective applicentur ad opera et loca pia, sine minima participa-

tione, nisi quod exsecutoribus et ministris inferioribus, vulgo *sbirri*, pro comprehensione delinquentis merces concedatur diligentiæ et defatigationi congrua, quin tamen pro toto tres julios excedat.

Pro revisione rationum locorum piorum.

Pro recognitione, approbatione et publicatione reliquiarum, indulgentiarum et altarium privilegio munitorum.

Pro licentia quæstuandi.

Pro attestatione paupertatis aliusve requisiti; nisi quod Cancellarius julium romanum vel nummum æquivalentem pro toto exigere possit.

Pro licentia exemptionis a residentia et generaliter pro dimissoriis iis dari consuetis, qui relicta domo in aliam proficiscuntur regionem.

Pro monitoriis. Pro excommunicationum relevationibus, sive dantur ab ipsa curia et ordinarie, sive Literæ Apostolicæ publicantur; nisi quod Cancellarius pro scribendi labore unum solum exigere possit julium.

Pro declaratione, quod quis propter clericorum percussionem incurrerit censuras, et pro causis similibus earumque absolutione; potest autem Cancellarius pro scribendi labore duos exigere julios, excepto casu executionis Brevium Pœnitentiariæ, in quo neque ipse Cancellarius pro hoc, quod absolutionem spectat, quidquam exigere valet.

Pro facultate exercendi Pontificalia.

Pro exsecutione Brevium Apostolicorum, vel pro licentia S. Congr. ad alienanda bona ecclesiastica locaque pia, aut ad impositionem censuum, unus Cancellarius mercedem exigere poterit labori consentaneam, modo pro toto decem julios Romanos vel nummum non superet æquivalentem. Idem dicendum de his, quæ spectant ad defensionem immunitatis ecclesiasticæ, tam personalis, quam realis et localis et specialiter, quoad hanc ultimam, nullo modo nulloque sub prætextu quidquam mercedis aut emolumenti exigi et accipi potest, sed quidquid fit, gratis faciendum.

Pœnæ, mulctæ, transactiones totaliter applicandæ sunt piorum usui locorum, quin Episcopus, aut Vicarius ejusque officiales directe vel indirecte quidquam participare queant.

Subsidium porro charitativum in iis diœcesibus, in quibus exigi solet, et non secus, semel tantum in primo Episcopi in-

gressu exigatur, et id quidem juxta taxam antiquam 40 annis ante vigentem; quare non attendatur id, quod temporibus recentioribus a dicto tempore usque huc exigi solebat, neve sub ullo prætextu, licet voluntarii donativi, plus exigi liceat. Denique ad visitationem quod attinet, inviolabiliter observandum est decretum Concilii Tridentini et declarationes S. Congregationis; et imprimis ab iis, qui ad expensas victualium concurrunt, neque mediate, neque immediate accipi possunt munera et donativa, neque rerum comestibilium. Neque pro actibus visitationis, decretis et scripturarum præsentatione, neque pro revisione decretorum, visitationum antecedentium eorumque observationis, ullum emolumentum exigi fas est, cum ab iis, quibus visitatio fit, expensæ victus accipiuntur.

Die primo octobris 1678, facta per me infrascriptum istarum resolutionum seu declarationum relatione Sanctissimo D. N. Innocentio XI, mediante illarum lectura de verbo ad verbum, Sanctitas Sua laudavit, approbavit, ac servari mandavit, earumque observantiam et publicationem injunxit S. Congregationi Conciliii.

Joannes Baptista de Luca, *præfati SS. D. N.* Innocentii *Papæ XI Auditor et Secretarius Memorialium.*

Die 8 octobris 1678. S. C. Emorum S. R. E. Cardinalium Conc. Trid. Interpretum, inhærendo mandatis Sanctitatis Suæ censuit, præmissas taxam seu declarationes typis dandas esse, et per literas circulares ad quoscumque locorum Ordinarios transmittendas, ut eas in cancellaria in loco omnibus patenti retineri faciant, easdemque adamussim observent, ac faciant observari.

F. Cardinalis Columna, *Præfectus.* S. Archiepiscop. Brancaccius, *Episc. Viterbien., Secr.*

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ.

1° Lettre à l'occasion du XIV° Congrès catholique national Italien, tenu à Fiesole.

LEO PP. XIII

Dilecte fili, salutem et apostolicam Benedictionem.

Annuum catholicorum conventum Fæsulis proxime celebraturis libenter, ut alias egimus, benevolentiam Nostram testari volumus paternaque hortatione stimulos addere ad operam vestram vestrumque studium impensius usque Religioni probanda. Equidem est cur lætemur, quum fructus uberes advertimus qui, dante Deo, ex postremo Taurinensi congressu relati sunt. Comitatus in Diœcesibus et curiis aucti; auctæ mensæ publicæ in ruricolarum utilitatem; instituti cœtus studiosorum in Lyceis magnis; aliaque id genus plura seu amplificata seu primum invecta, quæ ad recte cogitandum agendumque haud parum in populis conferunt. Sunt tamen quibus animos potissimum diligentiasque vestras ut advertatis, desideramus. Illud in primis ut qui in Italia universa florent catholicorum cœtus, ii, incolumi uniuscujusque natura et legibus, Operi Congressuum ex animo actuoseque jungantur, ut omnes scilicet in unum veluti agmen ad religionis defensionem coalescant. Ad scholas præterea educandamque juventutem curas maximas adhiberi necesse est : nimis etenim patet quantum exspectationis habeat pro religionis civilisque consociationis bono recta adolescentium institutio, quantisque insidiis ad eam labefactandam utantur communis tranquillitatis osores. Adsit igitur cœtui vestro divini luminis gratia, ut quidquid collatis consiliis agitetis, prospere utiliterque cedat in rei catholicæ emolumentum. Nos interim paternæ Nostræ caritatis testem apostolicam benedictionem tibi, Dilecte Fili, et omnibus, qui in conventu aderunt, amantissime impertimus.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, die III augusti MDCCCXCVI, Pontificatus Nostri anno decimo nono.

LEO PP. XIII

Dilecto Filio Joanni Baptistæ Paganuzzi, Præsidi Operis Congressibus catholicorum habendis.

Venetias.

2° Lettre au Cardinal Sarto à l'occasion du IIe Congrès catholique d'Etudes sociales, tenu à Padoue.

LEO PP. XIII.

Venerabilis Frater, Salutem et Apostolicam benedictionem.

Ea sunt mala quibus hodie ubique premitur civilis consociatio, ut iis medendis, non actione solum, verum etiam doctrina disciplinaque sit opus. Etenim si divinarum humanarumque oblivione legum haud pauci hominum fas omne pervertunt, id fere non cæca quadam animi perturbatione accidit, verum errore intellectus et effreni cogitandi eloquendique libertate. Nos idcirco cum catholicorum societates, quæ maxime actiones spectant, merita semper commendatione providimus, tum etiam cœtum socialium doctrinarum studiis curandis benevolentia et favore complexi sumus. Fiducia igitur freti fore ut conventus vester, Patavii proxime habendus, plurimum ad recte cogitandum in populis conferat, libenter admodum caritatem Nostram vobis testamur et cœlestium gratiarum auspicem apostolicam benedictionem effuso corde impertimus.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, die VI augusti MDCCCXCVI, Pontificatus Nostri anno decimo nono.

LEO PP. XIII.

3° Lettre au Cardinal Svampa (1).

DILECTO FILIO NOSTRO DOMINICO S. R. E. TITULO S. ONUPHRII PRESB. CARD. SVAMPA ARCHIEPISCOPO BONONIENSIUM. BONONIAM.

LEO PP. XIII

Dilecte Fili Noster, salutem et Apostolicam benedictionem.

Tempestate infensissima ad Petri Cathedram, nutu Dei providentis, evecti, nihil antiquius habuimus quam ut humano generi, diuturnis nimium discordiis vexato, pacem utilitatis omnis altricem, omni qua possemus industria conciliaremus. Huc sane studia Nostra continenter

(1) Je ne sais comment indiquer brièvement l'objet de cette lettre ; un comité s'est constitué à Bologne pour inviter tous les catholiques à clore le XIXe siècle et ouvrir le siècle suivant par une manifestation solennelle et universelle de gratitude et de dévouement à Jésus-Christ rédempteur, d'amour et d'obéissance à son auguste Vicaire. Ce projet a été inspiré par les paroles de l'encyclique *Præclara*, du 24 juin 1894 : « La fin du siècle dernier a laissé l'Europe fatiguée de ses ruines et secouée par les bouleversements. Pourquoi le siècle qui finit ne donnerait-il pas au genre humain des gages de paix avec l'espérance des biens inestimables que l'on obtient dans l'unité de la foi ? » A une adresse déposée aux pieds de sa Sainteté par le cardinal Svampa, archevêque de Bologne, le Souverain Pontife a répondu par la lettre suivante.

spectarunt : eaque propter, communibus sæpe datis litteris, sive de ordinanda civitate, sive de libertate rite recteque æstimanda, sive de opificum conditione et sanctitate conjugii eloquuti sumus, sive demum de insidiis, quæ ex socialismi commentis et occultarum consociationum machinationibus societati parantur. Nuper autem, quum ingravescente ætate, urgeri Nos ad humanum exitum perviderenus, placuit ad ineundam tuendamque pacem principes populosque iterum hortari universos et Christi Ecclesiam uti certum unitatis vinculum gentibus omnibus perhibere; eam in Domino præcipientes spem, proxime exordientis sæculi initia optatæ concordiæ auspiciis esse dedicanda.

His votis Nostris, paterni animi caritate conceptis, nonnulli obsecundantes electi viri in eam devenere sententiam, ut labentis ætatis terminum solemni quodam communique religionis testimonio consecrarent. Id Nos probamus libentes. Quamvis autem ob maxima, quibus Deus Nos cumulat, beneficia eo debeat fidelium spectare pietas ut debitas providenti Numini persolvant gratias; at multo maxime eo necesse est converti animos ut supplici instantique prece turbatis mortalibus miserentis Dei voluntas concilietur. Audiat utinam clementiæ Pater precantium gemitus, et Christi servatoris sanguine placatus, *exurgens misereatur Sion!* Optimo interim fidelium desiderio faveat cælestis gratiæ subsidium. Cujus auspicem et benevolentiæ Nostræ testem, tibi, Dilecte Fili Noster, virorumque cœtui exeuntis sæculi finem religiose celebrando, Apostolicam benedictionem amantissime in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die XVIII julii MDCCCXCVI, Pontificatus Nostri anno decimo nono.

LEO PP. XIII

4° Lettre sur le congrès antimaçonnique de Trente.

DILECTO FILIO GULIELMO ALLIATA, PRAESIDI CONSILIO CONSOCIATIONI ANTIMASSONICÆ DIRIGENDÆ PRIMOQUE IN EAM REM CONVENTUI DISPONENDO.

LEO PP. XIII

Dilecte Fili, salutem et Apostolicam benedictionem.

Catholicos homines in cœtus cogi ut, episcopis auspicibus, religionis commoda tueantur ac provehant, pergratum Nobis accidit semper. Nostris autem optatis obsecundante perbenigne Deo, sic ejusmodi cœtus in vario rerum genere quotidie sunt aucti, ut nihil admodum de iis relictum sit quæ maxime ad Ecclesiæ utilitatem conducunt, quod, in catholicis conventibus agitatum, proventus non inde aliquid ceperit.

Nunc vero, Dilecte Fili, nuntiasti Nobis eo jam consilia Consociationis vestræ converti, ut delecti etiam universis nationibus viri Triden-

tum conveniant, quo scilicet adversus Massonum sectam, insolentius se in dies efferentem, communibus studiis deliberent, animosque et sumant ipsi et inspirent aliis ad obsistendum, ad decertandum acriores. Cetera ut prætereamus, unum est cur id consilii vehementer probetur. Inde etenim patet, latius populos intimam induere persuasionem, maxime a clandestinis societatibus publicæ sacræque rei parari damna. Haec, Nos, allata, partim extimescenda, opportunam omnem nacti occasionem, sæpius persecuti sumus, dedita autem opera per Litteras Encyclicas *Humanum genus* aliasque quas nominatim ad Italos, anno MDCCCXC iterumque MDCCCXII dedimus. Enimvero curarum Nostrarum instantiam haud exitus fefellit : et fructus inter consecutos propositum etiam istius aggrediendi cœtus libentes censemus. Quem quidem coeuntium numero et præstantia, talem futurum confidimus, qualem et tractandarum rerum gravitas et sperandæ utilitates postulant.

Eventus tamen ut optatis cumulate respondeat, omnino est opus ut qui adeunt in cœtu manus ad radices applicent rationesque studiose inquirant, quibus contra progredientem sectarum vim efficacius sit enitendum. Has quidem rationes in Litteris Encyclicis nuper commemoratis copiose Nos exposuimus, quæ tamen omnes in id unum conferri possunt, ut in quibus maxime oppugnatio a Massonibus instituitur, in iis ipsis a vobis propugnatio suscipiatur. Oportet igitur ea pontificiæ auctoritatis providentiæque documenta sic habeantur et maneant tanquam præscripta certæque normæ quibus maxima cum religione obtemperetur, quum a vobis deliberantibus tum ab iis subinde quotquot eidem causæ ingenium suum ac operam sint collaturi. Certo autem, quod alias diximus, audacissimæ impietatis dogmata quæ secta illa consectatur et flagitatione quibus nititur artes, minus afferent calamitatis sensimque per se concident, si catholici homines faciem suam Massonibus reddendam impensiore sollertia curent. Ii nimirum mendacio tenebrisque fidunt ; ast ementita species si detrahatur, pronum est ut quotquot recte sentiunt eorum nequissimam perversitatem norint ac detestentur. Christi igitur et animarum urgente charitate, cœptis vestris gratulamur eisque ut Dei benignitas faveat precamur volentes. Confidimus sane conventum vestrum novos catholicis additurum stimulos ut parcentes errantibus errori ne parcant et quæ Christus hominibus impertiit præstantissima bona violari ullo modo ne sinant. Hæc autem ut pro votis cedant, tibi, Dilecte Fili, universisque qui congressui intererunt, auspicem cælestium munerum et benevolentiæ Nostræ testem, Apostolicam benedictionem amantissime in Domino elargimur.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die II septembris MDCCCXCVI, Pontificatus Nostri anno decimo nono.

LEO PP. XIII.

II. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS

Communication aux Tertiaires séculiers de S. François, des indulgences du premier et du second ordre franciscain

LEO PP. XIII

AD FUTURAM REI MEMORIAM

Cum dilectus Filius Bartholomæus a S. Donato, Commissarius tertii Ordinis S. Francisci Assisiensis, in Cœnobio de Aracœli almæ hujus Urbis Nostræ degens, suo et universorum dicti tertii Ordinis confratrum ac consororum nomine enixas Nobis preces humiliter adhibuerit, ut Tertiariis utriusque sexus, ubique terrarum existentibus, omnes et singulas indulgentias ac spirituales gratias communicare velimus, quibus Ordinis Franciscalis fratres monialesque gaudent; Nos, quibus nihil antiquius, quam ut tam frugifera societas, conspicuis in rem catholicam meritis præclara, uberiores capiat in Domino fructus, simul animum intendentes in spirituale emolumentum dictorum sodalium, votis hujusmodi annuendum existimavimus. Quare de Omnipotentis Dei misericordia ac BB. Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi, omnes et singulos nunc et pro tempore utriusque sexus fideles, ubique terrarum in tertium Ordinem S. Francisci Assisiensis legitime adlectos, tum quoad vitam vixerint, tum post obitum, servatis quæ serventur opus est, ac dummodo respective quæ pro iis lucrifaciendis pietatis opera injuncta sunt rite præstiterint, Apostolica Nostra auctoritate, vi præsentium, indulgentiarum ac piorum operum quibus primus et secundus Ordo Franciscalis pollet, participes esse volumus, edicimus, ac mandamus. Non obstantibus Nostra et Cancellariæ Apostolicæ regula de non concedendis indulgentiis ad instar, aliisque Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, ceterisque contrariis quibuscumque. Præsentibus ad quinquennium valituris. Volumus autem ut præsentium Litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis, manu alicujus notarii publici subscriptis et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur quæ adhiberetur ipsis præsentibus si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die VII julii MDCCCXCVI, Pontificatus Nostri anno decimo nono.

Pro Dno Card. De Ruggiero
Nicolaus Marini, *Substit.*

Par ce Bref, le S. Siège accorde aux Tertiaires franciscains, mais pour cinq ans seulement, une faveur qu'il avait cru devoir

refuser en 1893, sans doute parce que la faveur demandée était beaucoup plus étendue (1).

Il est bien évident que cette concession n'abroge pas celle qui fut faite directement aux Tertiaires par la constitution *Misericors*, du 30 mai 1883 ; toutefois de cette double concession on ne saurait conclure que les Tertiaires peuvent gagner deux fois les mêmes indulgences; il est bien clair, par exemple, qu'ils ne pourraient recevoir à certains jours l'indulgence plénière avec bénédiction papale comme Tertiaires, et autant de fois par communication des premiers Ordres : ici les deux concessions se confondent. Il ne faudrait pas non plus trop se hâter de conclure à la communication absolue de la Portioncule, cette indulgence étant accordée aux églises, non directement aux personnes.

Ces remarques une fois faites, nous renvoyons aux recueils approuvés pour la nomenclature des riches indulgences franciscaines.

III. — S. C. DE L'INQUISITION.

1° L'assaisonnement au beurre est permis chaque fois qu'on peut faire usage de la graisse.

In Congregatione Generali S. Romanæ et Universalis Inquisitionis, habita Feria IV die 13 maii anno 1896, Emi ac Rmi DD. Cardinales Inquisitores Generales sequens dubium expendendam susceperunt :

Utrum diebus jejunio consecratis, in quibus apostolica venia usus condimentorum ex adipe indulgetur, butyro quoque per modum condimendi uti liceat ?

Atque omnibus sedulo perpensis, habitis etiam præ oculis latis antea a Sancta Sede hac super re decisionibus, decreverunt :

Supplicandum SSmo pro gratia.

Sequenti vero Feria VI die 15 ejusdem mensis, SSmus D.N. Leo div. prov. PP. XIII, in audientia R. P. D. Adsessori S. Officii impertita, benigne annuere dignatus est pro gratia juxta Eminentissimorum Patrum suffragium.

Jos. Mancini, *S. R. et Univ. Inquis. Notarius.*

(1) An expediat concedere omnia privilegia, gratias et indulgentias a Summis Pontificibus directe et speciatim primo et secundo ordini S. Francisci concessa extendi etiam ad omnes qui tertio ordini sæculari nomen dederunt ? — R. Negative. — *Tertii ord. sæcul. S. Francisci*, 31 janvier 1893, ad 10, *Canoniste*, 1893, p. 446.

2° Indult pour suppléer par le serment aux lettres testimoniales requises pour l'ordination.

En reproduisant, il y a quelques mois, la supplique des évêques d'Autriche relative aux clercs qui ne peuvent facilement fournir des lettres testimoniales pour le temps qu'ils ont passé dans des diocèses étrangers (p. 295), nous avons fait remarquer que les S. C. tiennent fidèlement à l'observation de la règle, même et surtout quand il s'agit de clercs astreints au service militaire. Ceux-ci doivent présenter des testimoniales de tout Évêque dans le diocèse duquel ils ont passé trois mois au cours de leur service; souvent la production de ces lettres leur sera très difficile. Dans ce cas, il faut demander un indult qui permette d'y suppléer par le serment de l'ordinand. Ce serment *supplétoire* consistera dans l'affirmation jurée du clerc qu'il n'a contracté aucun empêchement aux ordres pendant les séjours qu'il a faits dans les diocèses étrangers. Voici le texte d'un de ces indults.

Episcopus N..., ad sacri pedis amplexum provolutus, humiliter effiagitat ut sibi concedatur facultas admittendi ad juramentum suppletorium clericos ad sacros Ordines promovendos, qui impares sunt ad obtinendas ab Ordinariis locorum in quibus ultra trimestre commorati sunt, litteras testimoniales positivas circa statum liberum, suamque conversationem.

Feria V die 12 martii 1896.

Sanctissimus Dominus Noster Leo divina Providentia PP. XIII in solita audientia R. P. D. Adsessori S. Officii impertita, audita relatione suprascripti supplicis libelli, benigne indulsit ut R. P. D. Episcopus admittere possit clericos, de quibus in dicto supplici libello, ad juramentum suppletorium præstandum pro tempore quo servitii militaris causa morati fuerint in iis diœcesibus in quibus probatio libertatis haberi nequeat per testimoniales litteras respectivorum Ordinariorum, vel per alia idonea documenta.

Contrariis non obstantibus quibuscumque.

J. Mancini, Can. Magnoni, *S. R. et U. I. Notarius.*

IV. — S. C. DU CONCILE

Causes jugées dans la séance du 2 mai 1896.

CAUSE « PER SUMMARIA PRECUM ».

ROMANA. **Pensionis.** — *Dilata et ad Dominum Secretarium ad mentem.*

CAUSES « IN FOLIO ».

I. TAURINEN. (Turin). **Nullitatis matrimonii.**

Il s'agit d'une nullité de mariage pour clandestinité, présentée une première fois à la S. C. le 12 juillet 1890 (Cf. *Canoniste*, 1890, p. 412). Le mariage entre Agathocle B. et Fanny T. fut célébré à Turin dans l'église de la « Gran Madre di Dio », le 8 août 1863. Le mari était commerçant à Nice, il n'était à Turin que depuis quelques jours ; il n'y était venu que pour s'y marier. La jeune femme, fille du célèbre chanteur T., était partie de Nice, où elle avait passé l'hiver, quarante jours environ avant le mariage, et était venue à Turin, en compagnie de son père, de sa mère et de sa jeune sœur. Là le comte Nigra les avait autorisés à s'installer dans une villa à lui, villa *della Regina*, Borgo Po. Or Fanny attaque le mariage pour clandestinité : son père, dit-elle, avait domicile à Paris, quasi domicile à Nice, mais il n'était à Turin qu'en simple villégiature ; de même le mari était domicilié à Nice, n'avait aucun quasi domicile à Turin ; par conséquent le curé n'avait aucune juridiction et, n'ayant reçu aucune délégation, ne pouvait validement assister à ce mariage. Les circonstances qui avaient amené la célébration à Turin sont les suivantes : Agathocle avait connu Fanny à Nice et s'était épris d'elle ; il demanda sa main pendant qu'elle était avec ses parents en villégiature à Turin ; la demande fut accueillie avec empressement; on pressa le jeune homme de venir à Turin, où l'affaire fut rapidement conclue, et le mariage aussitôt célébré.

Les pièces officielles donnent les indications suivantes :

Le contrat, passé devant le consul de France à Turin, l'avant-veille du mariage, porte : « M. B., négociant, demeurant à Nice, et Mlle F. T., sous l'autorité et assistance de ses père et mère, présents, avec lesquels elle a demeuré à Paris jusqu'à présent ». D'autre part, dans l'acte de mariage, M. B. est donné comme « natif de Nice et domicilié à Turin, Borgo Po, » et Mlle T. comme « native de Paris, domiciliée à Turin, Borgo Po, fille d'Antoine T., domicilié à Turin, Borgo Po ».

Quoi qu'il en soit, les époux revinrent bientôt à Nice ; ce mariage fut très malheureux, et Fanny T. retourna chez son père, avec qui elle vécut jusqu'à la mort de celui-ci, en 1876. En 1884, elle obtint la sépa-

ration judiciaire, qu'elle fit transformer en divorce en 1887, puis elle contracta, en 1888, un nouveau mariage civil. Désireuse de régulariser sa situation, elle demanda à S. S. de faire instruire à Nice un procès en nullité de son mariage, tout en réservant à la S. C. le soin de porter la décision, même en première instance. La cause fut instruite à Nice, à Turin et à Paris, et vint devant la S. C. qui répondit : « Dilata et compleantur acta juxta instructionem dandam a defensore matrimonii ex officio ». Le défenseur envoya des instructions distinctes à Nice, à Turin et à Paris ; elles avaient pour but d'éclaircir certaines difficultés de détail. Diverses circonstances retardèrent l'envoi des nouveaux actes jusqu'à l'année dernière. La cause est enfin plaidée au fond.

I. L'avocat de la demanderesse rappelle d'abord les dispositions canoniques sur la clandestinité, sur le domicile et le quasi domicile ; puis il en fait l'application au fait controversé. La question n'offre aucune difficulté en ce qui concerne le mari : il avait son domicile à Nice et n'a passé à Turin que quelques jours, uniquement pour se marier. Quant à la jeune fille, l'avocat prouve que le curé qui a béni son mariage n'était pas compétent, car Fanny T. avait le domicile de ses parents ; or, 1° F. T. avait domicile à Paris ; 2° quasi domicile a Nice ; 3° ni le curé de Paris, ni celui de Nice n'ont donné de délégation.

1° M. T. habitait Paris depuis 1832 ; ce n'est qu'en 1859 qu'il quitta Paris pour un temps et chercha à vendre ses propriétés ; mais sa maison de campagne ne fut vendue qu'en août 1865, et sa maison de Paris en octobre de la même année, c'est-à-dire deux ans après le mariage de sa fille ; en attendant les deux maisons étaient gardées meublées et n'ont pas été louées. Bien qu'il voyageât beaucoup, il revenait à Paris comme à son domicile central, ou à sa maison de campagne pendant l'été ; c'est là qu'a eu lieu, en 1864, le mariage de Jeanne T., sœur de la demanderesse, sans que personne ait élevé la moindre difficuté au sujet de ce mariage.

Il est inexact de dire, avec le défenseur du lien, que M. T., comme chanteur dans les théâtres, n'ait eu aucun domicile ; il en avait même deux, l'un à la ville, l'autre à la campagne, où il passait tout le temps que ses voyages lui laissaient libre ; c'est là que lui sont nées trois filles ; et après la vente de ses maisons, il a loué d'autres appartements.

2° M. T. avait quasi-domicile à Nice, où il venait régulièrement passer l'hiver depuis 1859, ainsi que le démontrent de nombreux témoignages ; il louait des appartements meublés et demeurait de septembre à mai ou juin ; de nombreux indices permettent également de conclure qu'il se proposait d'y revenir chaque hiver. On pourrait même dire, avec la curie de Nice, que M. T. y avait établi non tant son quasi domicile que son domicile ; sa santé ne lui permettait plus de séjour dans les climats plus froids, et il est mort à Nice en 1876.

3° Enfin, il n'y a eu aucune délégation ni du curé de Paris, ni de celui de Sèvres, ni de celui de Nice, et la curie de Turin ne fait pas difficulté d'avouer que si le curé a procédé à ce mariage, c'est qu'il croyait les époux domiciliés sur sa paroisse. D'ailleurs, il ne faut pas songer à voir un indice de quasi-domicile dans le séjour de deux mois de la famille T. à Turin; on ne saurait appliquer ici la théorie de Benoît XIV dans sa constitution *Paucis abhinc;* car c'est un principe reçu qu'on n'acquiert pas quasi domicile par un séjour *rusticationis causa ;* les époux voulaient quitter Turin aussitôt après le mariage, et ne soupçonnaient pas qu'une indication de domicile inexacte pût compromettre la valeur de leur union.

II. Le défenseur du mariage prétend que Fanny T. n'avait aucun domicile ni quasi domicile et par suite son mariage, comme celui des *vagi*, était valide partout. M. T., dit-il, n'avait pas de domicile dans sa maison de campagne, puisqu'on n'acquiert pas domicile là où on est seulement « rusticandi causa ». Et si le curé a cru pouvoir y bénir le mariage de Jeanne T., c'est parce qu'alors le père n'avait plus aucun domicile, et que sa fille pouvait validement se marier là où il était lui-même. Il avait quitté Paris, sans espoir de retour, dit le défenseur, dès 1859, car il avait cherché à vendre ses propriétés. Il n'avait donc pas davantage domicile à Paris. Quant à Nice, le défenseur pense que M. T. n'y avait pas quasi-domicile, car il y habitait une maison meublée, où, par suite, il ne se regardait pas comme chez lui ; de plus il en partit en 1863, sans espoir de retour, car il songeait à aller se fixer à Florence, où il passa en effet neuf mois. Par conséquent M. T. était *vagus*, et le mariage de sa fille à Turin était valide.

La S. C. s'est prononcée dans le sens de la nullité. *An constet de matrimonii nullitate in casu. — R. : Affirmative.*

II. Vallis Vidonis seu Lavallen. (Laval). **Dispensationis matrimonii.**

Hæc causa dispensationis jam proposita fuerat S. C. die 14 julii 1894 (cf. *Canoniste*, 1894, p. 678), et responsum fuerat : « Dilata et compleantur acta,etc. » Dubia enim sat gravia remanserant circa corporis mulieris inspectionem. Agitur enim de matrimonio quod inconsummatum remansisset propter mulieris morbum, vaginismum nempe, ob quem coitus impossibilis evasisset. Hujus quidem morbi existentiam plures medici, quos adiverat mulier, expressis verbis asseruerunt; mulier tamen inspectionem ex officio subire denegavit. Plures pariter testes auditi non fuerunt.

Hisce non obstantibus, petitam a viro dispensationem concedendam censuit S. C. *An consulendum sit SSmo pro dispensatione super matrimonio rato et non consummato in casu. — R. : Affirmative.*

III. MATRITEN. (Madrid). **Dispensationis matrimonii.**

Agitur de matrimonio die 18 dec. 1882 celebrato inter Casimirum P. et Dolorosam S. ; non plus quam 29 dies perduravit vita communis, et interim mulier copiam corporis sui viro denegavit, quia viros abhorrebat, et cum fœminis, tum ante, tum post matrimonium scelestas habuit frequentationes. Matrimonium autem ideo iniisse videtur ut viri fortunis et nomine gauderet. Casimirus quidem quamdiu potuit, uxoris repugnantiam imo prodigalitates toleravit ; at recens ob furtum coram criminalibus traducta est tribunalibus, unde, ut famæ sui nominis parceret, vir tandem ad dispensationis petitionem confugit. Facta probata videntur tum ex testibus plurimis, tum ex medicorum inspectione ; at in instruendo processu graves irrepserunt defectus, ita ut ne designatus quidem fuerit vinculi defensor. Acta tamen sananda censuit S. C. et dispensationem concedendam ; unde solito dubio : *An consulendum sit SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu ;* responsum dedit : *Prævia sanatione actorum ob peculiaria adjuncta in casu occurrentia, affirmative ; et scribatur Episcopo ad mentem.*

IV. FOROLIVIEN. et BRICTINORIEN. (Forli et Bertinoro). **Matrimonii.**

Brevissimi fuerunt tractatus quibus matrimonium conclusum est inter Assumptam C. annorum 32 et Antonium B., et celebratum die 13 novembris 1889 ; brevior adhuc vita communis. Nam post quatuor dies, mulier ad suos rediit, dicens virum copulæ perficiendæ incapacem esse. Eam ad maritum reduxit mater ; et quum duas alias noctes transegerit, quin copula attentata fuerit, iterum rediit, ac demum die 18 februarii 1893 novum civile conjugium iniit, ex quo prolem suscepit. Nunc vero ad SSmum recurrit, petens ut suum matrimonium vel nullum ob Antonii impotentiam declaretur, vel ut non consummatum dispensetur. Causa instruenda commissa fuit Ordinario Forolivien., qui una cum actis sequentes transmisit conclusiones : « 1° Plura quidem argumenta sunt quæ viri impotentiam suadent, sed non adeo apodictica apparent, ut ex capite impotentiæ matrimonii nullitas decerni possit ; 2° Extra omnem dubietatem asserenda videtur non consummatio matrimonii ». Causa œconomice tractatur.

Facta autem clariora et probata sunt, unde et consultor uterque, theologus nempe et canonista, attentis etiam relationibus medicorum ad inspiciendum corpus viri deputatorum, favorabile votum dedit. Itaque, propositis dubiis : I. *An constet de matrimonii nullitate in casu.* — Et quatenus negative : II. *An consulendum sit SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu ;* responsum dedit S. C. : Ad I : *Providebitur in 2°* ; Ad II : *Affirmative, vetito viro transitu ad alias nuptias inconsulta S. Congregatione.*

V. Veszprimien. (Veszprem). Super vacatione abbatiæ.

(*Reservata*). — R. : *Consulendum SSmo ut extraordinarias concedat Episcopo facultates quibus abbatiam B. M. V. de Csatar vacantem declarare possit, prævia tamen obligatione a Patrono emittenda juxta formulam ab Episcopo expositam in suis literis diei 24 decembris 1894.*

VI. S. Fidei Neogranaten. (Santa Fé de Bogota). Jurium.

En vertu d'un décret de la S. C. Consistoriale du 10 décembre 1833, rapporté *in extenso* par le folio, l'archevêque de Santa-Fé avait le droit de demander au S. Siège un évêque auxiliaire ; celui-ci devait surtout s'occuper du district de Casanare et se tenir aux ordres de l'archevêque. Le dernier évêque auxiliaire, Mgr Higuera, évêque titulaire de Maximopolis, est l'auteur de la controverse actuelle. Il avait été nommé en 1876 à la demande de Mgr Arbealez, archevêque de Santa-Fé; la Bulle de Pie IX, reproduite par le folio, lui assignait, suivant le décret de la Consistoriale, le traitement accoutumé de 15000 fr. à valoir sur la mense archiépiscopale. Mais depuis lors les choses ont bien changé : en 1880, Léon XIII a érigé l'évêché de Tunja, qui comprend précisément le district de Casanares ; Mgr Higuera en fut nommé provisoirement administrateur apostolique, et même après l'arrivée de l'évêque, y résida jusqu'en 1884, y remplissant diverses fonctions. Une Bulle du 24 juin 1884 le nommait doyen du chapitre de Santa-Fé, dignité qu'il occupe encore. Cependant l'archevêque Arbealez était mort, et ses successeurs ne crurent pas devoir regarder Mgr Higuera comme leur auxiliaire, l'érection du diocèse de Tunja leur permettant de s'en passer. Mgr Higuera prétendant qu'il était auxiliaire perpétuel, auxiliaire du siège archiépiscopal et non de l'archevêque Arbealez, demande à l'archevêque actuel, Mgr Herrera, de lui verser les émoluments arriérés depuis le 19 mars 1881, soit une somme de 187.500 fr.

Cette controverse avait d'abord été déférée aux Affaires ecclésiastiques extraordinaires; cette Congrégation répondait, en 1894, que l'archevêque de Santa Fé n'ayant plus besoin d'auxiliaire, on ne pouvait le lui imposer, et qu'on avait pourvu à la situation de Mgr Higuera par sa nomination à la dignité de doyen. Mais l'évêque s'est plaint d'avoir été jugé sans avoir pu produire toutes ses raisons, et a demandé une sentence expresse; c'est ainsi que l'affaire a été déférée à la S. C. du Concile.

I. L'avocat de l'archevêque de Santa-Fé, dans son mémoire, prouve par ordre les propositions suivantes :

1° Mgr Higuera a été nommé auxiliaire, non du siège archiépiscopal, mais de la personne de Mgr Arbealez. Les auxiliaires députés au siège sont des coadjuteurs avec future succession ; les autres ne sont que de

simples auxiliaires donnés à l'évêque personnellement ; or ni Mgr Higuera, ni personne ne prétend qu'il s'agisse ici de coadjutorerie avec future succession. Quant aux expressions du décret de la Consistoriale, qui accordait *in perpetuum* un évêque auxiliaire à l'archevêque de Santa-Fé, elles ne signifient point que l'auxiliaire désigné jouira d'un titre perpétuel, mais que l'archevêque pourra toujours en demander un. D'ailleurs le décret ne visait que les circonstances d'alors, « attenta præsenti temporum conditione », en sorte que lorsque l'érection de sièges épiscopaux deviendrait possible, la charge d'auxiliaire cesserait en même temps que les raisons qui l'avaient fait établir. Enfin, la Bulle de Pie IX, qui nommait Mgr Higuera au siège de Maximopolis i. p. i., dit qu'il devra aider, non l'archevêque de Santa-Fé *pro tempore*, mais Mgr Arbealez : « ad hoc ut quoque fratri nostro Vincentio Arbealez... in pontificalibus exercendis aliisque pastoralibus muneribus obeundis præcipue pro missionibus Casanare adjumento esse possis ».

2° *Dato et non concesso*, la charge de l'auxiliaire était surtout nécessitée par la mission du territoire de Casanares ; la situation étant modifiée par l'incorporation de ce district dans le nouveau diocèse de Tunja, l'auxiliaire devenait inutile ; par suite les fonctions de Mgr Higuera devaient cesser, et elles ont cessé de fait, puisqu'il a été nommé administrateur provisoire de ce diocèse de Tunja.

3° Et en effet, depuis lors, ni le S. Siège, ni les archevêques qui se sont succédé à Santa-Fé, ni le chapitre métropolitain n'ont regardé Mgr Higuera comme auxiliaire de Santa-Fé. En effet, le S. Siège a d'abord dit qu'il s'occuperait de l'ancien évêque auxiliaire ; il lui a offert d'être coadjuteur de l'évêque de Medella, ce que Mgr Higuera a refusé ; enfin il l'a nommé doyen du chapitre métropolitain, et dans les Bulles, on lit en propres termes : « qui venerabilis fratris nostri archiepiscopi S. Fidei de Bogota auxiliaris jam fuisti ». De même Mgr Arbealez, n'ayant plus besoin d'auxiliaire depuis l'érection du siège de Tunja, s'est constamment occupé de trouver à Mgr Higuera d'autres fonctions rémunératrices ; d'abord administrateur provisoire de ce diocèse, ensuite supérieur du séminaire, vicaire apostolique de St-Augustin. Ainsi en est-il des autres archevêques de Santa-Fé ; ils ont employé Mgr Higuera autant qu'ils le pouvaient, mais sans le traiter comme leur auxiliaire perpétuel. Ainsi encore le chapitre cathédral. D'ailleurs, l'évêque de Maximopolis, en acceptant successivement plusieurs postes incompatibles avec la charge d'auxiliaire, en sollicitant et en acceptant la dignité de doyen du chapitre, indiquait bien suffisamment qu'il ne se considérait plus comme auxiliaire.

II. De son côté, Mgr Higuera envoie un long mémoire assez mal rédigé. Après avoir rappelé le décret de la Consistoriale de 1833, et la Bulle de Pie IX qui le nommait évêque de Maximopolis, il dit que ces documents faisaient de lui uniquement un auxiliaire pour les arche-

vêques de Santa Fé ; que cette désignation était perpétuelle, qu'il a rempli les fonctions d'auxiliaire depuis 1876, tant pendant les vacances du siège que pendant le pontificat de quatre archevêques ; que cependant l'archevêque actuel, Mgr Herrera, s'est refusé à reconnaître ses droits, lui a retiré l'autorisation de faire les fonctions pontificales ; il ajoute que la mense archiépiscopale de Santa-Fé peut très bien lui solder les 15000 fr. de traitement annuel imposés par la Bulle ; que ni la fondation du diocèse du Tunja, ni la collation qui lui a été faite de la dignité décanale n'ont eu pour effet de lui retirer ses fonctions et ses droits. Il se plaint de l'insuffisance de ses revenus et termine en fournissant des lettres élogieuses à lui adressées par le nouvel évêque de de Tunja.

Enfin la question est proposée en ces termes : « *An diœcesi Tunquensi erecta, episcopus titularis Maximopolitanus auxiliaris munus amiserit in casu.* —*R. : Reformato dubio :* An morte Archiepiscopi Arbealez, Episcopus titularis Maximopolitanus Auxiliaris munus amiserit in casu. *Affirmative et commendetur SSmo Episcopus Maximopolitanus.*

VII. Melevitana (Malte). Curæ animarum. — *Dilata.*

V. — S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

1° Novarien. (Novare). Beneficii.

23 août 1893

Le P. Mathieu Fazio de Ferrassano, diocèse de Bojano, Mineur Observantin de la province de Saint-Ferdinand, séjourna, après la loi qui supprima les Corporations Religieuses, dans le diocèse de Novare. Le 23 novembre 1886, il obtint de la S. Congrégation sur la Discipline régulière un rescrit pour rester *extra claustra ;* à cette époque, la paroisse de l'Isola Superiore, au diocèse de Novare, se trouva vacante. Dans cette paroisse, le droit de nomination appartient aux paroissiens ; le Père Fazio fut présenté par les patrons.

L'évêque étant disposé à faciliter cette nomination, le P. Fazio demanda sa sécularisation perpétuelle et le 21 février 1888, la S. Congrégation donna un rescrit qui autorisait l'Ordinaire de Novare : « ut constito sibi Oratorem de congruo patrimonio vel de alia sufficienti sustentatione esse provisum, exclusa civili pensione, ipsi licentiam concedere valeat manendi extra claustra, habitu regulari dimisso quoad vixerit ; ita tamen ut substantialia votorum quatenus fieri poterit observet ; habitus religiosi memoriale signum intrinsecus deferat ; Ordinario loci subsit in vim quoque solemnis obedientiæ voti. Valeat insuper idem Ordinarius post præsentis decreti executionem, ipsum Oratorem habilitare ad unum tantum beneficium ecclesiasticum canonice assequendum

ac retinendum nomine S. Sedis titulo administrationis, etiam residentiale vel cum animarum cura, super quo ejusdem Ordinarii oneratur conscientia. Constitutionibus, ordinationibus apostolicis, ceterisque contrariis quibuscumque non obstantibus. Hoc autem Decretum, P. M. Provinciali notum illico reddendum, nisi intra sex menses fuerit executioni demandatum, nullius esto roboris ».

Après ce rescrit, M. Fazio accepta, le 28 mars 1888, le bénéfice paroissial de l'Isola Superiore sous le titre de saint Victor au Lac Majeur ; on certifiait dans l'acte d'institution canonique qu'il était incorporé au diocèse de Novare selon le rescrit de la S. Congrégation.

Toutefois, M. Fazio, craignant de perdre la pension du gouvernement qu'il recevait comme ex-religieux, ne prit possession, ni canonique, ni civile de la paroisse et renonça explicitement par sa lettre du 27 mai 1888, au *Placet* royal. Il administrait la paroisse de l'Isola Superiore depuis six ans, lorsque la curie épiscopale de Novare le cita régulièrement le 14 décembre 1894, le soumit à un interrogatoire en forme, porta une sentence qui le déclarait déchu du droit qu'il avait acquis par l'institution canonique, déclarait vacante la paroisse de l'Isola Superiore. Les raisons étaient : 1° Fazio n'avait pas fait publier selon la forme prescrite par le droit et exigée spécialement par la Constitution *Humano vix judicio* de Grégoire XIII, la renonciation de son prédécesseur ; 2° il n'a pas eu soin de faire publier les lettres d'institution au bénéfice et l'acte formel, réel et public de la prise de possession ; 3° enfin, avant d'être pourvu d'un bénéfice, il n'avait pas un patrimoine suffisant ou des moyens d'existence, ce qui était exigé par le rescrit de sécularisation.

Le 31 janvier 1895, M. Fazio appela de cette sentence à la S. Congrégation.

L'appel fut remis le 9 février *pro informatione et voto* à Mgr l'évêque de Novare qui, le 20 du même mois, répondait en justifiant la sentence rendue. M. Fazio devait être invité à rentrer dans son Ordre ; dans le cas où cela ne serait pas possible, l'évêque était disposé, sur l'invitation de la S. C., et pourvu qu'il se montrât obéissant, à lui assigner une place convenable, où cependant il ne devrait pas avoir charge d'âmes.

I. Aux trois raisons énumérées plus haut, Mgr l'évêque de Novare ajoute les plaintes continuelles et graves qui lui ont été faites sur la conduite et sur les discours peu édifiants de M. Fazio, sur sa tenue qui n'est pas convenable pour un ecclésiastique, sa négligence à remplir les fonctions paroissiales, enfin son caractère intrigant et vindicatif. A l'occasion de la visite pastorale, le 12 mars 1895, il dut reconnaître les conditions vraiment déplorables de la paroisse ; il en avertit M. Fazio en l'invitant à se démettre. L'état de la paroisse donna occasion d'étudier la position canonique de M. Fazio et, celle-ci ayant été trouvée irrégulière, de porter la sentence objet du débat.

II. De son côté, le défenseur de M. Fazio discute les motifs de la sentence. Quant au premier, il dit que la Constitution de Grégoire XIII n'impose pas exclusivement au successeur dans le bénéfice l'obligation de publier la renonciation ; il suffit que cette publication soit faite *aut a resignante solum vel resignatario*. L'appelant n'est donc pas coupable de n'avoir pas exécuté ce que d'autres devaient faire. Si l'on veut même y reconnaître une faute, elle est effacée tacitement par les six années de ministère paroissial et par les actes des Visites Pastorales où il est certifié de la parfaite régularité de la paroisse de l'Isola Superiore.

Sur le second motif, l'avocat soutient que le décret épiscopal est déjà une présomption de possession légitime ; il est prouvé que de plus Fazio a annoncé en chaire, le premier dimanche après son arrivée à l'Isola Superiore, qu'il succédait dans la paroisse au Révérend Ugazio, et a fait afficher dans le même temps les lettres d'autorisation ; c'est là, dit-il, un acte de possession formelle, réelle, notoire, pouvant suppléer à toute omission de forme. Il ajoute que, d'après Riganti, dans son commentaire sur la XIXe règle de la Chancellerie, trois années suffisent pour donner lieu à la présomption légale d'une possession régulière, et trois années de possession pacifique sont plus que suffisantes pour réparer les défauts possibles et tranquilliser les consciences les plus délicates.

Quant au troisième motif, c'est-à-dire au défaut du patrimoine dont devait être pourvu M. Fazio avant d'être habilité à recevoir un bénéfice ecclésiastique, il affirme que l'évêque, en donnant à M. Fazio le bénéfice, remplit *eodem tempore et unico actu* la condition du rescrit de sécularisation. La jurisprudence canonique admet en effet que le bénéfice remplace juridiquement le patrimoine qui n'est considéré que comme supplément du bénéfice lui-même.

L'avocat dit ensuite que si un supérieur ne peut, sans une raison grave et sérieuse, priver d'un bénéfice des bénéficiers amovibles *ad nutum*, il le peut bien moins encore pour un curé légitimement revêtu du bénéfice paroissial. Enfin il taxe d'inexactitude les plaintes formulées sur la conduite de M. Fazio.

III. A ces raisons, le *sommiste* ajoute certaines observations d'office. Il rappelle que pour obvier aux fraudes trop fréquentes dans les résignations occultes des bénéfices, Grégoire XIII publia la célèbre Constitution *Humano vix judicio*, où il établit que toutes les résignations de n'importe quel bénéfice faites *extra Curiam* devaient être publiées par le cessionnaire ou par le résignataire dans le délai de trois mois dans l'église cathédrale et dans celle du bénéfice quand les fidèles s'y réunissent pour les cérémonies, et cela sous peine de nullité de la collation du bénéfice. Sans doute, cette disposition de la Constitution Grégorienne n'a pas été reçue dans plusieurs diocèses, parmi lesquels ce-

lui de Novare, car, selon la lettre d'information de l'évêque, une coutume contraire à la dite disposition y a prévalu.

La même Constitution, § 7, prescrit que celui qui est pourvu du bénéfice résigné « inter tres menses a die sibi factæ provisionis... possessionem beneficii capiat... alioquin illis elapsis nulla sit ejus provisio et beneficium vacare censeatur eo ipso ». D'où il résulte que si, en général, l'omission de la possession formelle ne fait pas perdre les droits acquis sur le bénéfice, mais seulement les fruits, cependant s'il s'agit de bénéfices résignés, l'omission dans le temps prescrit de la possession formelle entraîne comme conséquence *ipso jure* la déchéance du titre et la vacance du bénéfice. Et tandis que dans les bénéfices en général la *triennalis possessio* suffit pour établir la présomption légale d'une possession régulière ; pour les bénéfices résignés, la dite Constitution défend expressément au § 5 d'appliquer la règle *de Annali et de Triennali possessione*, puisque, selon la juste observation de Riganti, *loc. cit.*, n° 258, « deficit titulus coloratus omnino necessarius ut illius beneficio possessor triennalis frui valeat ». Sur ce point, la Constitution Grégorienne est encore aujourd'hui strictement observée, et la Daterie Apostolique en fait une mention toute spéciale dans les provisions des bénéfices vacants par résignation.

Or, c'est un fait avéré que le prêtre Fazio n'a pas pris légalement possession du bénéfice paroissial de l'Isola Superiore dans le temps prescrit.

D'autre part, les Eminentissimes Pères jugeront si l'on doit voir une prise de possession équivalente dans les faits signalés par M. Fazio et une *sanatio* dans l'approbation donnée par l'évêque lors de sa première visite pastorale.

Enfin le *dubium* est conçu en ces termes :

Si et comment on doit confirmer ou révoquer la sentence déclaratoire publiée par la Curie Episcopale de Novare le 15 décembre 1894, in casu.

La S. C. a répondu : *Affirmative ad 1am partem juxta modum ; Negative ad 2am*. Modus est : *Episcopus non procedat ad enunciati sacerdotis dimissionem nisi prius aliter eum congrue providerit.*

2° Novarien. (Novare). Executionis sententiæ.

8 mai 1896.

A la suite de la sentence que l'on vient de lire, M. Fazio recourut encore à la S. C., lui demandant de vouloir bien inviter Mgr l'évêque de Novare à la mettre à exécution, car il n'avait aucune ressource. La supplique fut envoyée suivant l'usage, *pro informatione et voto*, à l'évêque, qui répondit le 26 novembre : « ..... M. Fazio est occupé, depuis le

mois de janvier, comme chapelain aux *Cascine Barbarava*,.... cette chapellenie lui rapporte 450 f. net ; il a ses messes libres et la possibilité de prendre part aux services assez nombreux dans le pays.... Pour donner suite au rescrit de la S.C. en date du 23 août dernier, j'ai offert à M. Fazio un titre ecclésiastique de 240 f., tout en lui laissant la chapellenie, ou en lui en procurant une autre, s'il était nécessaire. Il a refusé, demandant une paroisse; mais je ne suis pas disposé à la lui accorder, puisqu'il n'a pas su bien administrer la première paroisse qui lui avait été confiée. Je fais observer que la position ainsi faite à M. Fazio serait bien meilleure que celle dont il jouissait à l'Isola Superiore.... ».

En somme, toute la question consiste à savoir si M. Fazio a le droit d'exiger une autre paroisse ; la négative est tellement évidente qu'elle n'est l'objet d'aucune discussion. Aussi les Emes Pères se sont-ils contentés de la question suivante : *Si l'on doit considérer comme suffisante la provision proposée par l'évêque in casu;* et ils ont répondu : *Affirmative.*

3° Sancti Deodati. (Saint-Dié). **Facultatis audiendi confessiones et prædicandi.**

13 mars 1896.

Les lecteurs du *Canoniste* n'ont pas oublié l'intéressante cause débattue entre l'évêché de Saint-Dié et les pères chanoines réguliers du Latran, à qui avait été confiée, puis retirée, la cure de Mattaincourt (*Canoniste*, 1895, p. 172).

Après la sentence de la Congrégation en date du 24 août 1894, l'abbé procureur général des chanoines réguliers du Latran invita Mgr l'évêque de Saint-Dié à s'entendre avec l'Ordre pour exécuter la sentence; en attendant il demandait que les chanoines résidant à Mattaincourt fussent admis à exercer le ministère de la confession et de la prédication dans le diocèse, et qu'on leur rendît les pouvoirs dont ils avaient été injustement privés.

L'évêque n'ayant pas cru devoir adhérer aux désirs du procureur général, celui-ci présenta, le 18 janvier 1895, à la S. C. une réclamation où, tout en renonçant pour le moment à la possession de la paroisse, il demandait que les chanoines réguliers résidant à Mattaincourt fussent admis de nouveau au ministère de la confession et de la prédication dans le diocèse de Saint-Dié. Cette réclamation fut remise, par rescrit du 4 mars 1895, à Mgr l'évêque de Saint-Dié *pro informatione et voto*. Le 25 du même mois, le prélat répondait : que la réserve formulée par les chanoines réguliers de vouloir reprendre plus tard la cure de Mattaincourt devait perpétuer l'agitation dans cette paroisse et le trouble dans les consciences : que les pouvoirs pour confesser et prêcher n'avaient pas été accordés aux Chanoines réguliers d'une manière absolue, mais limités à l'exercice du ministère paroissial, puisqu'on les avait don-

nés sans examen préalable; que si l'Ordre renonçait à un droit qu'il ne peut exercer utilement, les bons résultats ne se feraient pas attendre, et que les chanoines pourraient s'adonner librement au ministère de la prédication et de la confession dans le diocèse, du plein gré de l'Ordinaire et avec profit pour les âmes.

C'est en cet état que la cause a été présentée à la congrégation plénière.

I. Le procureur général des chanoines réguliers du Latran n'ajoute rien aux documents présentés, mais prie les Emes Pères d'avoir en considération la manière d'agir de Mgr l'évêque qui interdit sans raison aux chanoines réguliers de prêcher et de confesser, non seulement à Mattaincourt, mais dans tout le diocèse.

II. De son côté, Mgr l'évêque de Saint-Dié insiste sur l'impossibilité d'exécuter la sentence de la S. C. en faveur des chanoines du Latran, parce que le gouvernement et la commune s'y opposent; sur la question actuelle, il dit que les chanoines réguliers n'ont aucun droit de confesser et de prêcher dans son diocèse, parce que cette faculté leur avait été donnée, non d'une manière absolue, mais en tant qu'ils avaient charge d'âmes. Dès lors qu'ils n'occupent plus la paroisse, il est évident, dit le prélat, qu'il ont perdu tout droit à la confession et à la prédication. L'affirmation du procureur général, que les chanoines réguliers ont été injustement privés de cette faculté, est donc inexacte.

En fait, il tient pour prudent et opportun de ne pas accorder aux réclamants la faculté qu'ils demandent, parce qu'agir autrement ce serait faire naître des scandales et des dissensions entre les administrateurs actuels de la paroisse et les chanoines réguliers, qui mettraient tout en œuvre pour tâcher de gagner à leur cause la population, afin d'obtenir à nouveau la cure que les sentiments des paroissiens qui leur étaient opposés leur avaient fait perdre. L'évêque espère donc que les chanoines cesseront leurs instances ou bien qu'elles ne seront pas accueillies par la S. Congrégation.

III. En droit, le rapporteur pense que l'Ordinaire ne peut refuser à tous les religieux sans exception et même à tous les religieux d'un Institut quelconque la faculté de confesser et de prêcher dans son diocèse. Le cardinal De Luca, *De jurisdict.*, *Disc. 32*, *n. 10*, écrit: « Et ideo quemadmodum si Episcopus omnibus Religiosis denegaret facultatem audiendi confessiones vel prædicandi, possent ipsi juste conqueri, atque mediante recursu ad Superiores illum cogere ad hujusmodi facultatem eis tribuendam. Atque omnes Morales id concorditer firmant, utpote causam propriam agentes, etc. » Giraldi, *Jus Pont.*, *part. I*, *lib. I*, *Decretal.*, *tit. 31. De officio judicis Ordinarii*, *sect. 191*, *Appen. III. num. IV.* cité par Lucidi, *De Sacr. Visit.*, *vol. 2*, *Cap. 4*, *§ 4* : « Nec possunt (Episcopi) inconsulta Sede Apostolica, omnibus simul unius conventus confessariis, jam a se, vel a suis antecessoribus approbatis, adimere facul-

tatem audiendi confessiones ; licet ex rationabili causa aliquos suspendere eis liceat, ex citata Constit. *Superna* Clementis Papæ X ».

Mgr l'évêque de Saint-Dié affirme que les chanoines de Mattaincourt, n'ayant plus l'exercice de la charge d'âmes, ont perdu *ipso facto* la faculté de confesser et prêcher ; il aurait, dans les circonstances actuelles, une cause très grave pour ne pas les réintégrer dans ces pouvoirs. Mais il faut observer que les chanoines réguliers ont perdu la paroisse à cause d'un acte violent et injuste de la part d'un tiers, ce qui ressort évidemment de la sentence de la S. Congrégation qui réintègre les chanoines dans les droits qu'ils possédaient sur la paroisse et sur l'église de Mattaincourt.

Les Emes Pères apprécieront la raison qui a empêché l'évêque de Saint-Dié de rendre leurs pouvoirs aux chanoines réguliers, alors même que, dans le cas où ils les retrouveraient, les chanoines du Latran « curam per aversum populi animum amissam recuperare perpetuo ambientes, variis blanditiis favorem plebis Mattincuriæ sibi conciliare adnitentur : dum Administrator sæcularis nihil reliquum habebit, ut hunc favorem sibi retineat » : ils verront si, après la sentence rendue par la S. Congrégation en faveur des chanoines du Latran, cette raison de fait constitue une cause légitime de leur refuser la faculté de confesser et de prêcher dans le diocèse de Saint-Dié.

Après ces observations, on propose aux Emes Pères le doute suivant : *Si l'evêque de Saint-Dié est obligé de réintégrer dans la faculté de confesser et de prêcher dans son diocèse les chanoines réguliers du Latran, résidant à Mattaincourt*, in casu. — Les Emes Pères ont répondu, le 13 mars 1896 : *Affirmative.*

4° Les bénédictines de l'abbaye de Stanbrook, en Angleterre, font des vœux solennels.

Il s'agit d'un couvent de bénédictines, fondé à Cambrai en 1625, transféré en Angleterre en 1793, d'abord à Salford, puis à Stanbrook. On pensait pouvoir revenir à Cambrai, puis on y renonça. De crainte que ces vicissitudes n'aient nui à la solennité des vœux, les religieuses ont demandé à la S. C. une déclaration qui leur a été entièrement favorable.

Beatissime Pater.

Abbatissa et moniales monasterii Ordinis S. Benedicti loci Stanbrook diœcesis Birmingamiensis ad S. V. pedes provolutæ reverenter petunt ut a S. Sede ipsarum vota uti solemnia rata habeantur, ne ob varias ejusdem communitatis vicissitudines in posterum super natura votorum dubia oriantur. Et Deus.

Sacra Congregatio Emorum ac Rmorum S. R. E. Cardinalium nego-

tiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita, super præmissis censuit respondendum prout respondit : — Constare de solemnitate votorum huc usque in enunciato monasterio emissorum, et quatenus opus sit, Eadem Sacra Congregatio vigore specialium facultatum a SS. D. N. concessarum, statuit ac decernit uti solemnia habenda esse vota quæ in posterum in eodem monasterio emittentur. Romæ, 25 julii 1896.

I. Card. Verga, *Præf.*
A. Trombetta, *Pro-Secrius.*

VI. — S. C. DES RITES.

1° Décret général sur les oraisons et la prose aux messes de Requiem

Decretum generale

Orationum et Sequentiæ in Missis Defunctorum

Ut omne tollatur dubium super Orationibus et Sequentia dicendis in missis defunctorum, Sacra Rituum Congregatio declarat :

I. Unam tantum esse dicendam orationem in Missis omnibus, quæ celebrantur in Commemoratione Omnium Fidelium defunctorum, die et pro die obitus seu depositionis, atque etiam in missis cantatis, vel lectis permittente ritu diebus tertio, septimo, trigesimo, et die anniversaria, nec non quandocumque pro defunctis missa *solemniter* celebratur, nempe sub ritu qui duplici respondeat, uti in Officio quod recitatur post acceptum nuntium de alicujus obitu, et in anniversariis late sumptis.

II. In missis quotidianis quibuscumque, sive lectis, sive cum cantu, plures esse dicendas orationes, quarum prima sit pro defuncto vel defunctis certo designatis, pro quibus Sacrificium offertur, ex iis quæ inscribuntur in Missali, secunda ad libitum, ultima pro omnibus defunctis.

III. Si vero pro defunctis in genere missa celebratur, Orationes esse dicendas, quæ pro missis quotidianis in Missali prostant, eodemque ordine quo sunt inscriptæ.

IV. Quod si in iisdem quotidianis missis plures addere orationes Celebranti placuerit, uti Rubricæ potestatem faciunt, id fieri posse tantum in missis lectis, impari cum aliis præscriptis servato numero, et Orationi pro omnibus defunctis postremo loco assignato.

V. Quod denique ad Sequentiam attinet, semper illam esse dicendam in quibusvis cantatis missis, uti etiam in lectis quæ diebus ut supra privilegiatis fiunt : in reliquis, vel recitari posse vel omitti ad libitum Celebrantis juxta Rubricas.

Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 30 junii 1896.

Caj. Card. Aloisi-Masella, *S. R. C. Præf.*
A. Tripepi, *Secretarius.*

Bien que ce décret ne soit pas difficile à interpréter, nous en donnons un commentaire, en raison de son importance pratique ; ce nous est une occasion de revenir sur le décret général du 19 mai, publié dans le dernier numéro du *Canoniste* (p. 617) ; il a soulevé certaines controverses sur lesquelles on nous demande notre manière de voir.

Le décret du 30 juin peut se formuler dans les règles suivantes :

1°. On doit dire la prose *Dies iræ* à toutes les messes chantées et aux messes basses où l'on ne dit qu'une seule oraison ; on est libre de la dire ou de l'omettre aux messes basses qui comportent plusieurs oraisons.

2° On ne doit dire qu'une seule oraison :

a) à toutes les messes, hautes ou basses, le jour de la commémoration des Morts ;

b) à toutes les messes de funérailles, hautes ou basses ; ces messes sont de deux sortes : « *in* die » et « *pro* die obitus seu depositionis ». Pour satisfaire à une demande de renseignements, nous entrons dans quelques détails sur le sens de ces mots. Le *dies obitus* est le jour de la mort ; le *dies depositionis* est le jour de la sépulture. Liturgiquement, ces deux jours sont absolument équivalents ; ainsi la S. C. a répondu qu'on pouvait indifféremment compter le troisième, le septième et le trentième jour, et même les anniversaires, à partir du jour de la mort ou de celui de l'enterrement. Les messes « die obitus seu depositionis » sont donc celles qui se disent au lieu où se font les funérailles, le jour de la mort ou celui de l'enterrement ; elles se subdivisent elles-mêmes, suivant qu'elles sont célébrées « præsente » ou « non præsente corpore » ; nous aurons à revenir plus loin sur les différences entre les unes et les autres. Mais si l'inhumation n'a pas lieu au jour où l'on célèbre la messe des funérailles, quelle que soit d'ailleurs la cause de l'anticipation ou du retard, la messe de funérailles est dite « *pro* die obitus seu depositionis », *au lieu* du jour de la mort ou de l'inhumation. Ces jours sont, soit ceux qui s'écoulent entre le décès et la sépulture, soit les deux jours qui suivent celle-ci.

c) aux messes, hautes et basses, des trois jours privilégiés après la mort ou la sépulture, à savoir : les troisième, septième et trentième jours.

d) aux messes, hautes et basses, des anniversaires des défunts ;

e) à tous les services solennels, chantés ou non, pour les dé-

funts ; il faut entendre par là toutes les messes, autres que celles énumérées plus haut, célébrées cependant avec quelque solennité, comme par exemple, des annonces, des invitations. Le décret nous donne en exemple le service fait pour un défunt dont on vient d'apprendre la mort, par suite, ailleurs qu'au lieu du décès ; tels sont aussi les services faits par les associations, les confréries, les corps moraux, etc., pour certains de leurs membres, quelques jours après l'inhumation.

f) enfin, les messes, hautes et basses, des anniversaires au sens large du mot. Il faut entendre par cette expression les services annuels que font célébrer pour les défunts de l'année, ou en général pour leurs défunts, les confréries, associations, etc.

3° Toutes les autres messes de *Requiem* sont appelées quotidiennes, et on doit toujours y dire trois oraisons au moins, que les messes soient basses ou chantées.

a) S'il s'agit de messes pour des défunts, en général, comme la plupart des messes privées que l'on dit en noir les jours de rite semidouble et au-dessous, ces trois oraisons seront celles marquées au Missel pour la messe quotidienne, et dans le même ordre.

b) Si ces messes quotidiennes sont dites pour un défunt ou pour des défunts déterminés d'une manière certaine, il y aura bien trois oraisons, mais la première sera pour le ou les défunts ; on choisira pour cela l'oraison convenable parmi celles qui figurent au missel, par exemple, « pro uno defuncto, pro pluribus defunctis, pro patre et matre sacerdotis », etc. ; la seconde sera *ad libitum*, par exemple, « pro defunctis episcopis vel sacerdotibus, pro defunctis congregationis vel familiæ » ; la troisième sera toujours pour tous les défunts.

c) Aux messes quotidiennes non chantées, le prêtre peut ajouter d'autres oraisons à celles qui sont prescrites ; la seule chose qu'il doive observer, c'est que le nombre total soit impair, l'oraison pour tous les défunts gardant toujours la dernière place.

Revenons maintenant au décret du 19 mai. On nous demande si la première partie du décret permet de célébrer la messe dans les « sepulcreta », chapelles des sépultures de famille, jadis le plus souvent dans les églises, aujourd'hui dans les cimetières. Je réponds que le décret ne contient aucune autorisation de ce genre ; il permet seulement de dire en noir, sauf les exceptions formulées nettement dans le texte, les messes *déjà* autorisées

dans ces chapelles. Il faut donc que ces chapelles, oratoires privés, soient d'abord légitimement érigés; l'érection ne sera tout au plus valable que pour une seule messe par jour, souvent même elle ne comportera la célébration de la messe qu'en un nombre de jours assez limité. Au reste, la teneur du décret est très explicite; il suffit de lire le texte attentivement.

La seconde partie du décret a soulevé d'assez vives controverses ; il nous semble cependant que le texte en est très clair. Il s'agit d'autoriser, en les assimilant aux messes chantées déjà permises, des messes basses qui n'étaient point permises auparavant. Le décret dit successivement : 1° où ces messes basses sont permises ; 2° pour quelles causes et en quels jours ; 3° quelles restrictions sont apposées à cette assimilation.

1° Pour le lieu, rien de plus simple : ces messes sont permises partout où on peut dire la messe, c'est-à-dire dans toutes les eglises et oratoires, publics et privés, dans toutes les chapelles des séminaires, collèges et maisons religieuses. Donc, sur ce premier point, aucune difficulté.

2° Ces messes basses sont autorisées uniquement pour les jours énumérés ci-dessus sous la lettre *b*: en d'autres termes, on ne peut les dire, en vertu du présent décret, ni aux troisième, septième, trentième jours, ni aux anniversaires ; mais seulement le jour de la mort, le jour de la sépulture et les jours assimilés (*pro* die), à savoir : depuis le jour de la mort jusqu'à celui du service funèbre, celui-ci ne pouvant être remis au-delà du second jour après l'inhumation. D'ailleurs la concession est valable si le corps est présent, ou s'il n'est pas encore inhumé, ou si, l'inhumation ayant eu lieu, on ne fait le service funèbre que l'un des deux jours suivants. Il va sans dire que cette concession ne supprime pas les permissions liturgiques antérieures, par exemple aux jours de rite semidouble ; de plus, il faut tenir compte des restrictions énoncées ci-dessous au 3°.

Mais avant d'énumérer ces restrictions, il faut répondre à plusieurs questions. On a demandé d'abord si ce texte autorisait à remplacer par une messe basse la messe d'enterrement, régulièrement chantée. Ce premier sens de la concession paraît incontestable ; sauf à tenir compte des restrictions énumérées ci-dessous. Car si la Congrégation permet des messes basses *avec* la messe chantée, elle permet évidemment une messe de ce genre *à la place* de la messe chantée, ce qui est certainement une

moindre concession. Le texte serait inintelligible autrement.

On a demandé encore si la Congrégation permettait plusieurs messes basses ou une seule. Je réponds sans hésiter : elle permet plusieurs messes basses. D'abord le texte porte : « Missas privatas de *Requie* » ; ensuite le sens ne saurait être douteux pour quiconque est familiarisé avec le style habituel de la Congrégation. Quand elle ne veut autoriser qu'une messe, elle le spécifie clairement ; lisez, par exemple, dans la livraison précédente (p. 519), la concession communicable aux évêques, sur leur demande, de dire des messes basses de *Requiem* dans leur oratoire aux jours de rite double ordinaire ; il y a bien : « *unica* missa privata de Requie ». Rapprochez au contraire de notre décret les fréquentes concessions qui autorisent la célébration de certaines messes à l'occasion de triduum, de solennités diverses ; prenez, par exemple, le décret ci-dessous relatif à la solennité renvoyée de s. Louis de Gonzague ; toujours on permet *les* messes basses et *une* messe solennelle, en exceptant de la concession certains jours privilégiés pour la messe solennelle, et, en outre, certains autres moins solennels pour les messes basses. Il est donc certain que la Congrégation autorise plusieurs messes basses aux jours désignés et aux conditions énoncées.

On a demandé, en troisième lieu, si ce décret était une restriction ou une extension de la réponse de la S. Congrégation *in Calagurilana*, du 13 février 1892, ad XXVII[m] (*Canoniste*, 1892, pp. 682 et 686). Je réponds qu'il n'est ni l'un ni l'autre. Voici le texte : « Quibusnam diebus permittitur Missa *de requiem* insepulto cadavere, sed absente ob civile vetitum, et ob morbum contagiosum ? » Et la S. C., allant plus loin dans sa concession que ne le supposait la demande, répondit : « Cadaver absens ob civile vetitum vel morbum contagiosum, non solum insepultum, sed et humatum, dummodo non ultra biduum ab obitu, censeri potest ac si foret physice praesens, ita ut Missa exsequialis in casu cantari licite valeat quoties præsente cadavere permittitur ». Dans le décret du 30 juin, on ne mentionne pas ces circonstances, on parle seulement des messes « *pro* die obitus», le corps étant inhumé « non ultra biduum». Et l'on demande si, pour user de la nouvelle concession, c'est-à-dire pour dire des messes basses « corpore sepulto, non ultra biduum », il est nécessaire que l'inhumation ait eu lieu par ordre de la loi civile ou en raison d'une maladie contagieuse.

Les deux textes ne sont aucunement en contradiction et chacun d'eux s'explique indépendamment de l'autre. La messe de funérailles peut se dire ou « corpore præsente », ou « corpore non præsente », c'est-à-dire ou «sepulto» ou « nondum sepulto»; l'absence du corps peut avoir pour cause la nécessité de hâter l'inhumation, soit par ordre de l'autorité civile, soit pour cause d'épidémie; mais elle peut avoir aussi d'autres raisons; par exemple, la commodité de la famille, l'usage local; on sait qu'à Rome, par exemple, la plupart des messes de funérailles sont célébrées « absente corpore ». Or, les privilèges liturgiques de cette messe ne sont pas les mêmes, suivant qu'elle est dite « præsente » ou « non præsente corpore ». Chaque prêtre peut consulter sur ce point les rubriques, dont un résumé se trouve en tête de la plupart des *Ordo*. D'une manière générale, nous pouvons dire que les messes de funérailles « corpore præsente » ne sont prohibées qu'aux jours de fête doubles de première classe *et* d'obligation; si le corps n'est pas présent, les messes ne peuvent se célébrer ni aux doubles de première classe, même à ceux qui ne sont pas de précepte, ni aux fêtes de précepte. A cette disposition le présent décret ne déroge en rien. Mais la réponse *in Calaguritana* y déroge, non pour tous les cas où la messe serait célébrée « absente corpore », mais seulement quand l'inhumation a eu lieu avant le service pour deux causes spécialement visées, « civile vetitum » et « morbus contagiosus »; dans ces deux cas, la messe « corpore absente » est complètement assimilée à la messe « corpore præsente »; on pourrait donc la dire, par exemple, les lundi et mardi de Pâques; ce qu'on ne pourrait faire, si l'on avait sans raison fait l'inhumation la veille.

3° Voilà donc les messes basses dites pour un défunt au jour de sa mort ou de sa sépulture ou aux jours qui en tiennent lieu, assimilées aux messes chantées. Cette assimilation n'est pas absolue, et le décret nous indique des exceptions. D'abord, l'assimilation ne va pas jusqu'à rendre les messes basses plus privilégiées que les messes chantées; et ceci n'est pas une exception. On ne peut donc dire les messes basses aux jours où la messe chantée de l'espèce correspondante (« die » ou « *pro* die obitus seu depositionis », ou encore « corpore sepulto ») ne serait pas permise. Mais de plus ces messes basses sont interdites aux jours doubles de première classe, avec ou sans précepte, et aux fêtes de précepte. Nous pensons que cette dernière expression comprend les

dimanches, bien qu'ils soient plutôt « *dies* de præcepto » que «*festa* de præcepto». Comprend-elle les fêtes de précepte supprimées qui ne seraient pas de première classe, comme s. Silvestre, les fêtes d'apôtres? Je penche pour la négative, sans oser me prononcer catégoriquement. Mais il est problable qu'on ne tardera pas à solliciter une décision authentique.

2° Dans quel sens il est interdit de chanter plusieurs messes de la même fête le même jour.

DECRETUM.

Cum per plura particularia Decreta jam alias edita, S. Rituum Congregatio declaraverit, in eadem Ecclesia eademque die plures non posse cantari missas de eodem officio ; in præsenti, ut plurium votis satisfaciat, opportunum ac propemodum necessarium judicat ulterius declarare, quemadmodum reapse declarat, plures Missas de eodem Sancto vel Mysterio eodem die atque in eadem Ecclesia prohibitas, illas esse quæ, præter conventualem, nunquam in Collegialibus Ecclesiis omittendam, in officiatura chorali concinuntur, vel aliquam cum eadem relationem dicunt. Quapropter præfatas Missas sive ad petitionem viventium, sive ex fundatione, dummodo ante vel post absolutum chorale officium, ac sine ulla cum eis relatione concinantur, non esse vetitas. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 30 junii 1896.

CAJ. Card. ALOISI-MASELLA, *S. C. R. Præf.*
ALOISIUS TRIPEPI, *S. R. C. Secretarius.*

3° Sur la solennité de la fête de saint Louis de Gonzague, fixée par les Ordinaires à un jour déterminé.

DUBIUM

Per decretum S. C. Indulg. die 22 Aprilis 1742 editum et in Actis S. Rituum Congregationis exhibitum die 29 januarii 1746, ubicumque Festum S. Aloisii Gonzagæ Conf. cum solemnitate fieri contigerit, dies pro eodem Festo, in singulis Ecclesiis et Oratoriis, a Rmis locorum Ordinariis opportune designanda permittitur, cum extensione, ad prædictam diem, indulgentiæ plenariæ a Christifidelibus in forma Ecclesiæ consueta lucrandæ, et Officii et missæ propriæ de ipso Angelico Juvene a clero peragendæ. Hinc a nonnullis ecclesiasticis Curiis postulatum fuit : « Utrum, juxta praxim Sacræ Rituum Congregationis, omnes Missæ propriæ de Sancto Aloisio celebrari valeant qualibet die a Rmis Ordinariis, ut in casu designata ? »

Et sacra Rituum Congregatio, referente subscripto Secretario, reque mature perpensa, rescribendum censuit : *Affirmative :* dummodo non

occurrant duplex primæ classis et Dominica privilegiata item primæ classis quoad Missam solemnem, et etiam duplex secundæ classis, nec non Dominicæ, Feriæ, Vigiliæ, Octavæque privilegiatæ quoad Missas lectas ; neque omittatur Missa Conventualis vel Parochialis Officio diei respondens, ubi eam celebrandi adsit usus ; servatis Rubricis. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 27 junii 1896.

Caj. Card. Aloisi-Masella, *S. R. C. Præf.*
Aloisius Tripepi, *S. R. C. Secretarius.*

4° Sur la profession ou la rénovation des vœux de religion intra missam.

Le décret général du 27 août 1894 dont nous avons donné le texte et un commentaire (*Canoniste*, 1895, p. 446) est obligatoire pour toutes les communautés religieuses où la profession et rénovation des vœux se fait *intra missarum solemnia*, à la communion, les autres méthodes approuvées pour la profession et rénovation *extra missam* demeurant d'ailleurs en vigueur.

A Sacra Rituum Congregatione expostulatum fuit : An Decretum Generale ab eadem S. Rituum Congregatione die 27 augusti 1894 editum, quo, ad omnem ambiguitatem tollendam et uniformitatem inducendam, methodus in professione et renovatione votorum intra Missam servanda statuitur, vi obligandi polleat penes quaslibet religiosas utriusque sexus Congregationes ?

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, omnibus mature perpensis, proposito Dubio respondendum censuit : *Affirmative, ubi vota nuncupantur vel renovantur intra Missam coram celebrante sacram hostiam manu tenente.*

Atque ita rescripsit. Die 5 junii 1896.

Caj. Card. Aloisi-Masella, *S. R. C. Præf.*
Aloisius Tripepi, *Secretarius.*

VII. — S. C. DE L'INDEX

Livres mis à l'Index

Sacra Congregatio, etc., habita in Palatio Apostolico Vaticano, die 21 Augusti 1896, damnavit et damnat, proscripsit proscribitque, vel alias damnata atque proscripta in Indicem librorum prohibitorum referri mandavit et mandat quæ sequuntur opera :

J. Michelet. *Le prêtre. — Les Jésuites.* Edition définitive, revue et corrigée. — Paris, Ernest Flammarion, éditeur.

Jules Bois. *Le Satanisme et la Magie.*— Paris, Léon Chailley, éditeur, 1896.

A. Lang. *Mythes, Cultes et Religions*, traduit par Léon Marillier, maître de conférences à l'École des Hautes-Études, avec la collaboration de A. Dirr, élève de l'École des Hautes-Études, précédé d'une Introduction par Léon Marillier. — Paris, ancienne librairie Germer-Baillière et Cie, Félix Alcan, éditeur, 108, boulevard Saint-Germain, 1896. — Vol. in-8° g. pag. 683.

Emile Zola. *Rome*. Édition complète en un volume. — Paris, 1896, G. Charpentier et E. Fasquelle, éditeurs.

Auctor operis : *Los Jesuitas de puertas adentro o un barrida hacia afuera en la compagnia de Jesus*, prohib. decret. 17 aprilis 1896, laudabiliter se subjecit et opus reprobavit.

Itaque nemo, etc...

Quibus Sanctissimo, etc... In quorum fidem, etc.

Datum Romæ, die 22 Augusti 1896.

Seraph. Card. Vannutelli, *Episc. Tuscul. Præf.*
Fr. Marcolinus Cicognani, O. P., *a Secretis*.

Affiché le 24 août.

CONSULTATIONS ET RENSEIGNEMENTS

1° Sur le pouvoir d'imposer les scapulaires.

« J'ai demandé au Saint-Siège la faculté de bénir et d'imposer « *tous* « *les scapulaires* ». J'ai reçu un indult m'accordant « facultatem...adscri- « bendi utriusque sexus fideles, dummodo..... eorum nomina in albo « relativæ Confraternitatis recenseantur, Confraternitatibus a S. Sede « approbatis ac benedicendi Coronas et Scapularia earumdem sodalita- « tum propriis, eaque fidelibus imponendi, cum applicatione Indul- « gentiarum et privilegiorum, etc., exceptis Confraternitatibus SS. Rosa- « rii.... ».

« Sans trop examiner, ayant dans l'esprit que le S. Siège m'accordait ce que je lui avais demandé, j'ai béni et imposé tous les scapulaires, même ceux de la Passion et de l'Immaculée Conception.

« Mais aujourd'hui, m'apercevant que ces deux dernières espèces de scapulaires n'appartiennent pas à une *Confrérie*, et n'exigent pas l'inscription, tandis que mon indult ne parle que des *Confréries*, je me demande avec stupeur si toutes les réceptions que j'ai faites pour ces deux scapulaires sont vraiment nulles.

« Le bienveillant *Canoniste* m'obligera beaucoup, ainsi qu'un grand nombre de confrères qui sont dans le même cas que moi, en daignant me répondre aussitôt que possible ».

R. — Je n'ai rien trouvé, dans les collections des décisions du S. Siège relatives aux scapulaires, qui fût de nature à trancher directement votre difficulté. Ce n'est pas étonnant d'ailleurs, puisqu'il s'agit non d'une question de droit, mais de l'interprétation d'un indult. Je regrette que vous ne m'en ayez pas transmis le texte intégral. Peut-être serait-il bon de consulter la S. C. des Indulgences, ne fût-ce que pour attirer son attention sur une formule équivoque.

Cette réserve faite, je pense que votre indult vous permet de bénir et d'imposer les scapulaires qui ne supposent pas que les fidèles qui les reçoivent font partie d'une confrérie, en particulier ceux de la Passion et de l'Immaculée Conception. Les raisons d'analogie qui motivent ma manière de voir sont les suivantes : 1° Votre indult renferme certaines exceptions ; il semble bien qu'on vous accorde ce qui n'est l'objet d'aucune exception. 2° Pour communiquer aux missionnaires le pouvoir d'imposer les scapulaires, la S. C. de la Propagande emploie une formule semblable à celle que vous avez reçue, et qui semble ne parler que des confréries. Or, la pratique comprend dans l'exercice de ces pouvoirs le scapulaire bleu de l'Immaculée Conception, bien que les fidèles qui en sont revêtus ne forment pas une confrérie. Aucun décret cependant, à ma connaissance, n'est de nature à faire excepter ce scapulaire, pas plus que celui de la Passion ou autres semblables.

En somme, il faudrait entendre la clause de votre rescrit : « dummodo eorum nomina in albo relativae confraternitatis recenseantur », comme si ces paroles étaient suivies de cette expression : « quatenus opus est ». Mais, encore une fois, les rescrits valant « quantum sonant », ces raisons ne peuvent suppléer à une décision officielle.

A. B.

2° Sur la translation des fêtes des titulaires.

« Dans notre Calendrier provincial, S. Gabriel. archange, double majeur, était assigné, comme dans le bréviaire, au 18 mars, et l'apparition de N.-D. de Lourdes, même rite, au 11 février. Arrive une refonte du Calendrier, approuvée par la S. C. des Rites, qui nous donne S. Cyrille de Jérusalem, double mineur, au 18 mars, transférant S. Gabriel au 20 du même mois ; puis les Servites, double mineur, au 11 février, transférant l'Apparition au lendemain. En même temps la S. C. donne aux évêques de la province la faculté de corriger les calendriers particuliers des titulaires « d'après les récentes rubriques et le nou« veau calendrier réformé ».

« Ceci posé, S. Gabriel étant titulaire dans une paroisse, et l'Apparition dans une autre, avant la réforme du Calendrier provincial, je demande : « I. Dans une paroisse dont S. Gabriel est titulaire (double de 1re classe, *non tamen cum magno populi concursu*), sa fête restera-t-elle au 18 mars comme auparavant, ou sera-t-elle fixée comme dans le calendrier provincial, au 20 mars ?

« II. Dans les mêmes conditions, l'Apparition de N.-D. de Lourdes, titulaire, sera-t-elle au 11 ou au 12 février ?

« III. En se servant de leur indult, les évêques peuvent-ils déclarer que ces fêtes resteront à leur ancienne date là où elles sont titulaires ?

« IV. La solution serait-elle la même pour une nouvelle paroisse, si l'élection de l'un de ces titulaires était subséquente à la réforme du calendrier provincial ? »

R. — Il me semble que l'on doit répondre affirmativement à ces quatre questions, aux termes de la décision de la S. C. des Rites in *Cadurcen. ad* IIm (*Canoniste*, 1895, p. 497). Il s'agissait des églises du diocèse de Cahors qui ont pour patrons ou titulaires ss. Crépin et Crépinien, dont le *dies propria* est le 25 octobre ; mais ce jour est empêché au calendrier diocésain par la fête de s. *Capuanus*, évêque local ; la fête est renvoyée pour le diocèse au 27 octobre. On demandait donc si les églises en question devaient célébrer la fête de leurs saints patrons ou titulaires le 25 ou le 27 ; et la Congrégation répondit : « In ecclesiis ejusdem diœcesis quarum patroni aut titulares sunt SS. Crispinus et Crispinianus, eorum festum celebretur die propria ». C'est exactement le cas que vous proposez : le *dies propria* de l'Apparition de N. D. de Lourdes est le 11 février ; il faudra donc en faire la fête ce jour-là, si elle est le

titulaire de l'église. J'en dirai autant de s. Gabriel, quoique le 18 mars ne soit pas pour l'archange un *dies natalitia*, mais sa fête est bien marquée au supplément *pro aliquibus locis*, au 18 mars, c'est-à-dire la veille de la fête de s. Joseph ; elle garde donc son privilège au moins là où elle est déjà titulaire. Pour les paroisses à ériger après la réforme de votre calendrier, je répondrais de même et sans aucune hésitation, pour la fête de l'Apparition de la s. Vierge ; il me resterait un doute pour s. Gabriel, pour la raison donnée plus haut ; cependant il me semble bien plus probable que la fête devrait encore demeurer fixée au 18 mars, qui est *quasi-natalitia*. A. B.

3° Le célébrant peut-il réciter le chapelet pendant la procession de la Fête-Dieu ?

« I. Pendant les processions *du S. Sacrement* qui se font dans les rues à l'occasion de la Fête-Dieu, le *célébrant* peut-il réciter le *chapelet* en latin sous le dais à *voix haute*, de telle sorte que *tous* les assistants puissent répondre et répondent également à *voix haute ?*

« II. En supposant que la chose soit bonne et louable, un chanoine peut-il, *motu proprio*, lorsqu'il est *hebdomadarius* et qu'il porte le S. Sacrement, dans une *procession capitulaire*, introduire cette coutume dans un diocèse où la coutume contraire existe de temps immémorial, sans l'autorisation de l'évêque, ou, si elle n'existe pas, sans une délibération capitulaire ? »

R. — Il semble inutile d'envisager la question au point de vue de la coutume ; dès lors qu'elle n'existe pas, il n'y a pas lieu de se demander si elle serait légitime, dans le cas où elle existerait. Il faut se borner à apprécier le fait en lui-même. La question n'a pas été proposée, que je sache, à la S. C. des Rites ; mais le Cérémonial des Évêques nous permet d'apprécier cette récitation du chapelet, à haute voix, aux processions de la Fête-Dieu. Après avoir dit que, pendant la procession, les chantres poursuivent l'hymne *Pange lingua*, commencée au départ de l'église, le Cérémonial (*l.* II, *c.* XXXIII, n. 22) dit en parlant du célébrant : « Per viam processionis semper Episcopus aliquos psalmos vel hymnos submissa voce recitabit, respondentibus diaconis assistentibus ». Des psaumes et des hymnes ne sont pas le chapelet ; de plus, il est clair qu'en indiquant la récitation à voix basse, le Cérémonial n'entend pas faire de ces prières l'occupation obligatoire de tout le clergé ; les assistants doivent plutôt prendre part au chant. En résumé, si l'on peut aller jusqu'à tolérer que le célébrant et ses diacres assistants récitent à demi-voix le chapelet, à défaut de psaumes et d'hymnes qu'ils ne sauraient pas par cœur, on ne saurait admettre une récitation à haute voix, qui ferait du chapelet la prière officielle de toute l'assistance et transformerait la procession du S. Sacrement en exercice de dévotion envers la sainte Vierge. A. B.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Le P. Pierling, S. J. La Russie et le Saint-Siège. Études diplomatiques. —*Les Russes au Concile de Florence. Mariage d'un Tsar au Vatican. Les papes Médicis et Vasili III. Mystification et projets d'ambassade.* — In-8° de xxxi-463 p. — Paris, Plon, 1896.

Les sous-titres alléchants qu'on vient de lire ne préparent au lecteur aucune déception ; loin de là : les études diplomatiques dont le P. Pierling réunit dans ce volume la première série sont toutes d'un intérêt extraordinaire et le récit excite et soutient la curiosité du lecteur à l'égal d'un roman. Et d'ailleurs il s'y trouve en réalité plus d'une aventure romanesque, à commencer par cette mystification diplomatique si bien racontée dans le livre IV. Ajoutons que l'ouvrage emprunte une actualité particulière au courant d'opinion qui nous entraîne vers la Russie et les choses de Russie.

L'Église chrétienne de Russie s'est trouvée dès l'origine sous la dépendance hiérarchique du patriarche de Constantinople. Catholique avant le schisme d'Orient, elle est devenue schismatique avec l'Eglise orientale, sans le savoir, pour ainsi dire, « implicitement, dit le P. Pierling, sans secousse, sans motif apparent, en vertu de la soumission hiérarchique au Patriarche de Constantinople. Aussi chercherait-on en vain une date précise ou un fait éclatant qui puisse être signalé comme point de départ à la séparation entre les Russes et le centre d'union ». Mais les missionnaires grecs, les évêques et métropolites grecs envoyés de Constantinople à Kiev et à Moscou firent bientôt partager aux Russes leurs antipathies pour Rome et l'Église latine ; la religion devint bientôt une sorte de conservatisme rituel, rigide et étroit, bien que parfaitement sincère ; et lorsqu'il fut question d'union avec Rome, l'Église russe y montra plus d'opposition encore que Constantinople, bien que pour des motifs en partie différents.

Alors on avait tout oublié, et l'apostolat des premiers missionnaires catholiques, et les pieuses ambassades envoyées de Russie au tombeau de s. Pierre, et l'acte solennel du kniaz Iziaslav, qui avait offert à s. Pierre, sous le pontificat de s. Grégoire VII, la principauté de Kiev, et le commencement d'union sous Iaroslav de Souzdal, et le couronnement du kniaz Daniel par un légat d'Innocent IV. Si l'Église russe fut représentée au concile de Florence, il faut y voir moins une démarche délibérée de sa part qu'une coïncidence providentielle. Isidore, hégoumène de Saint Démétrius, à Constantinople, fut nommé métropolite de Kiev pour écarter un candidat russe, Jonas, et conserver aux Grecs et au patriarcat de Constantinople l'influence religieuse à Moscou. Toléré d'abord plutôt que bien accueilli par Vasili II, Isidore surmonta toutes les résistances et décida l'envoi d'une députation à Ferra-

re. Au concile, il suivit en tout la conduite de Bessarion, avec lequel sa vie devait offrir une si étroite ressemblance ; il fut un des plus actifs promoteurs de l'union, qu'il fut ensuite chargé de promulguer en Pologne, en Lithuanie et en Russie. Les débuts furent heureux ; Isidore, devenu cardinal, fut bien accueilli à Cracovie et à Chelm ; à Moscou, il échoua complètement : on le jeta en prison, on condamna l'union et son promoteur; Isidore réussit à s'évader et prend le chemin de Rome. Là nous le voyons constamment préoccupé de l'union et de la guerre contre les Turcs ; il va en mission à Constantinople, prend part à la défense de la ville, échappe au massacre et revient en Italie. Comblé d'honneurs par les papes, il reste fidèle à ses nobles projets et s'y dévoue jusqu'au dernier soupir. A moitié paralysé, il fit un suprême effort pour prendre part à la cérémonie de la translation à St-Pierre du chef de s. André ; quelques jours après, il mourait pieusement, le 27 avril 1462. Telle est la noble et belle figure que le P. Pierling a fait revivre sous nos yeux dans son ouvrage.

Isidore, et plus encore Bessarion avaient eu à s'occuper des trois enfants de Thomas Paléologue, frère du dernier empereur de Byzance. Élevés par les soins des papes, « pupilles de l'Église romaine », ces enfants représentaient en Italie l'empire grec réconcilié avec Rome, que l'on rêvait toujours de reconstituer. De bonne heure on s'occupa de trouver un parti pour Zoé Paléologue ; mais orpheline et sans dot, elle ne pouvait avoir de bien hautes prétentions. Après plusieurs projets qui n'aboutirent pas, on la proposa au grand kniaz de Moscou, Ivan III. Rien de plus intéressant que les négociations qui préparèrent ce mariage; le pape et Bessarion y prennent part et s'en promettent les plus heureux effets ; les principaux négociateurs sont deux marchands de Vicence, Volpe et Gislardi, établis à Moscou, dont les manœuvres intéressées ne sont pas des modèles de franchise. Bref, le mariage se fait à St-Pierre ; Zoé se rend à Moscou avec une suite assez nombreuse, dont fait partie un légat du pape, Bonumbre. Mais Zoé passe sans la moindre hésitation, non seulement au rite grec, mais à l'orthodoxie russe, et le légat reprend le chemin de Rome sans avoir obtenu le moindre résultat. Toutefois un rayon de la renaissance pénètre avec Zoé et sa suite au Kremlin.

Cependant on conserve à Rome, malgré les insuccès, une opinion étrangement bienveillante sur les kniaz de Moscou, leur hostilité contre les Turcs et leur désir d'union à l'Église romaine. Pendant plus d'un siècle, les papes, préoccupés d'organiser la croisade contre le Turc, s'efforcent de gagner à leur cause les souverains de Moscou. Les projets d'ambassade se succèdent les uns aux autres, sans que rien ne décourage les papes. Je ne puis entrer dans le détail ; il faut lire en entier ces récits fort curieux dans l'ouvrage du P. Pierling. Il est vrai qu'au moment opportun, il se trouvait toujours quelqu'un, ambassadeur plus

ou moins officieux ou simple mystificateur, pour raviver les illusions pontificales, faire espérer que le tsar allait se mettre en campagne contre les Turcs et ne demandait pas mieux que de recevoir un légat romain. On envoie des évêques, des religieux, des laïques, avec des missions plus ou moins officielles ; ils sont presque tous arrêtés en route, les uns par l'Empereur, les autres, et c'est le plus grand nombre, par les rois de Pologne. C'est que les Polonais sont, plus encore que les Turcs, les ennemis des Russes ; toute négociation doit commencer par assurer une trêve durable entre les deux royaumes ; les intérêts politiques l'emportent souvent dans la balance sur les intérêts religieux, d'ailleurs assez problématiques, il faut le reconnaître; la réalisation du rêve tant caressé s'éloigne toujours. Cependant le moment approche où « le Tsar orthodoxe enverra spontanément son messager frapper à la porte du Vatican et demander l'intervention romaine pour conclure la paix avec Bathory ». C'est sur ces paroles que se clot la première série de ces études diplomatiques, juste à point pour nous faire désirer ardemment les suivantes.

Ce court résumé ne peut donner qu'une faible idée des recherches et du travail que suppose l'œuvre du P. Pierling. Ceux-là seuls pourront s'en rendre compte, qui savent par expérience ce que sont les recherches dans les archives et les bibliothèques. L'auteur nous promet de publier plus tard ses documents et pièces justificatives, et il en a une abondante moisson. Il a fait œuvre patriotique ; il a fait surtout œuvre catholique ; son ouvrage suffirait à prouver, s'il était encore besoin de preuves, avec quelle infatigable énergie les papes se sont préoccupés des intérêts de l'Europe chrétienne, menacée par le Croissant, et de l'œuvre, plus belle encore, de l'union de tous les chrétiens dans l'unique Église du Christ.

A. B.

Le bon Pasteur. *Conférences sur les obligations de la charge pastorale*, par Mgr Lelong, évêque de Nevers. — Gr. in-8° de vi-510 p. — Lyon, Vitte; et Nevers, Thomas-Ferrandier.

Le vénérable évêque de Nevers réunit en volume les conférences qu'il a données à ses prêtres, au cours des retraites ecclésiastiques. Le clergé du diocèse de Nevers y retrouvera les admirables conseils que lui adressait son évêque et beaucoup de prêtres d'autres diocèses pourront retirer grand fruit de cette parole éminemment apostolique.

Ces conférences « ne traitent directement ni des vertus qui font le saint prêtre, ni des exercices de piété qui sont l'aliment de la vie sacerdotale; il y est uniquement question des obligations de la charge pastorale. » A la base, et comme condition de tout le reste, un curé doit avoir l'amour de sa paroisse. Sa première obligation est la résidence, que l'Église lui impose comme dérivant directement de la charge pastorale.

A la résidence se rattache une conférence, extrêmement pratique, sur le presbytère. Viennent ensuite la prière pastorale, l'étude, le soin de l'église, le culte de l'Eucharistie, trésor du prêtre dans les plus pauvres églises, le soin du culte extérieur et des cérémonies. Mais tout ceci n'est encore que le cadre dans lequel s'exerce l'action du curé ; cette action consiste dans la prédication, dans le catéchisme, œuvre si importante et qui mérite tout le soin du curé; d'ailleurs sa charge par rapport aux enfants ne comprend pas seulement le catéchisme; il faut aimer les enfants, et n'épargner aucune peine pour leur préparer un avenir chrétien. C'est cependant au confessionnal que le curé exercera l'action la plus féconde, parce qu'elle est plus intime et plus personnelle ; je voudrais pouvoir citer ici de longs extraits des conférences sur le ministère du confessionnal, sur la confession des religieuses et des prêtres. Le pasteur se doit aussi d'une manière toute spéciale aux malades et aux mourants, dont il s'agit d'assurer l'éternité.

La pire des tentations pour le prêtre, isolé dans une paroisse de campagne dont la population est trop souvent peu pratiquante, c'est le découragement. Le prêtre doit réagir vaillamment contre ce danger et contre ses causes, en particulier contre la routine. Il doit réveiller la foi dans sa paroisse par les missions, profiter de ce réveil pour y fonder, pour y restaurer les œuvres de zèle, adaptées aux diverses classes de personnes qui composent la paroisse ; il doit surtout s'attacher aux âmes, les cultiver, les grouper, les soutenir, les guider. Un curé vraiment zélé trouvera mille moyens de faire autour de lui beaucoup de bien, de transformer peu à peu sa paroisse, d'y faire prospérer la foi et la vie chrétiennes.

Je me borne à donner le titre des dernières conférences : des rapports du pasteur avec ses supérieurs, avec les autorités civiles, avec ses confrères, avec ses paroissiens ; des obligations spéciales des archiprêtres et doyens.

Tel est, résumé à grands traits, le sujet de ces conférences sur les obligations de la charge pastorale, c'est-à-dire de la très grande majorité des membres du clergé. Il faut s'en pénétrer ; le curé y trouvera les conseils les plus utiles, exprimés dans un langage tout apostolique, tout rempli de citations de la sainte Écriture et des Pères, des conseils marqués au coin de l'expérience et animés, on le sent bien à la lecture, par un zèle ardent pour la sanctification du prêtre et le succès de sa mission pastorale.

A. B.

Agenda ecclésiastique pour l'an de grâce 1897. — Huitième année. — In-18 de xiv-304 p. relié toile, avec fermoir. — Paris, Lethielleux, 1897. Pr. : 1,50.

Nous annonçons, comme chaque année, cet excellent et précieux

agenda, fait tout exprès pour le clergé, et dont le succès depuis déjà sept années garantit l'utilité pratique spéciale. Il n'est pas besoin de répéter comment on s'est efforcé d'y réunir les renseignements les plus usuels pour les membres du clergé ; nos nombreux confrères qui l'utilisent depuis plusieurs années le savent assez maintenant ; les autres l'apprendront à l'usage et l'adopteront.

Livres nouveaux.

299. — Aug. Kosch. *De libertate in societate civili.* — In-8°, Louvain, van Linthout.

300. — Heimbucher. *Die Orden und Kongregationen der kath. Kirche.* (Les ordres et congrégations religieuses de l'Église catholique). T. I. — Paderborn, Schoningh, 1896.

301. — Nelson. *A treatise on the law of divorce and annulment of marriage.* (Traité sur la législation du divorce et de la nullité du mariage). 2 vol. — Chicago, 1895.

302. — J. Jolly. *Des seconds mariages.* Étude historique sur la législation des seconds et subséquents mariages. — In-8 de 553 p. Caen, Rousseau.

303. — Di Marzo. *Le seconde nozze nella storia del diritto romano con raffronti col diritto moderno* (Les secondes noces dans l'histoire du droit romain, et comparaison avec le droit moderne). — Palerme, 1895.

304. — Jos. Watterich. *Der Konsekrationsmoment in hl. Abendmahl und seine Geschichte.* (Le moment de la consécration à la Cène et son histoire). — In-8° de VIII-339 p. Heidelberg, Winte.

305. — Lauchert. *Die Kanones der wichtigsten altkirchlichen Concilien nebst den Apost. Kanones.* (Les canons des principaux conciles de l'antiquité et les canons apostoliques). — In-8°. Fribourg, Mohr.

306. — Howard, *The canons of the primitive Church, together with the creeds of Nicæa and Cp.* (Les canons de l'Église primitive, avec les symboles de Nicée et de Cp.) ; imprimés d'après le ms. 14528 du British Museum, manuscrit syriaque du VIe siècle. — Londres, 1896.

307. — Bright. *The roman See in the early church.* (Le siège de Rome dans l'ancienne Église) et autres études d'histoire ecclésiastique. — Londres, 1890.

308. — Th. Lindner. *Die sogenannten Schenkunden Pippins Karls des Grossen und Othos I an die Paepste.* (Les prétendues donations de Pépin, de Charlemagne et d'Othon I aux papes). In-8 de 99 p. Stuttgart, Cotta.

309. — Blish. *Calendar of entries in the papal registers relating to Great Britain and Ireland.* (Calendrier des entrées (recettes) mentionnées sur les registres pontificaux, en provenance de la Grande-Bretagne et de l'Irlande) T. II ; 1305-1342. — Londres, 1896.

310. — Willing. *Zur Geschichte d. Investiturstreites* (Sur l'histoire de la querelle des investitures). Leignitz, Carl. Seyffarth, 1896.

311. — Fr. Cavazza. *Le scuole dell'antico studio Bolognese* (Les écoles de l'ancienne université de Bologne). — In-8 de xiv-314 et 68 p. Milan, Ulrico Hoepli.

312. — Boulay de la Meurthe. *Documents sur les négociations du Concordat* et sur les autres rapports de la France avec le St-Siège en 1800 et 1801. — T. VI.

313. — De Madaune. *Histoire de la renaissance du catholicisme en Angleterre au XIXe siècle.* — Nouv. éd. In-8 de xvi-551 p. Paris, Lecoffre.

Articles de revues.

314. — *American ecclesiastical Review,* octobre. — J. Hogan, S. S. Etudes cléricales. *L'étude de l'histoire ecclésiastique.* — H. T. Henry. *L'hymne « Æterne rerum Conditor ».* — M. J. Lavelle. *Le but de l'organisation des écoles du dimanche.* — W. Stang. *Lettres inédites de Mgr Seghers.* — Mgr A. de Waal. *Le nom de Marie dans les anciennes inscriptions chrétiennes.* — Analecta. — Consultations. — Bibliographie.

315. — *Analecta juris Pontificii,* octobre. — Actes du S.-Siège. — Barbier de Montault. *Le costume et les usages ecclésiastiques.* — Annales romaines.

316. — *Deutsche Zeitschrift für Kirchenrecht,* 2. — Karl Kohler. *Sur la possibilité du droit ecclésiastique.* — Berbig. *Sur la composition des ordonnances ecclésiastiques de Casimir en 1626.* — B. Gerlach. *Translation contrainte des pasteurs évangéliques de l'Eglise de Meiningen.* — P. Hinschius. *Formules de prise de corps de l'inquisition sicilienne.* — Th. Distel. *Affaires matrimoniales en Saxe.* (1667, 1729 et 1746). — Bulletin bibliographique. — Actes et documents.

317. — *Ecclesiasticum argentinense,* 12 oct. — Actes du S. Siège. — *Le Décret sur les sœurs quêteuses.* — Nouvelles décisions du S. Siège. — *La situation légale des congrégations religieuses non autorisées en Alsace-Lorraine.* — Bibliographie.

318. — *Ephemerides liturgicæ,* octobre. — *Quæst. acad. lit. rom.* (de occurrentia festorum). — Dubiorum liturgicorum solutio. — Ad dubia super sacris cæremoniis responsa. — Breviora responsa.

319. — *Nouvelle Revue théologique,* octobre. — E. Dubois. *L'exemplarisme divin.* — J. Aertnys. *De ordinando clerico habitudinario.* — P. Piat. *Des obligations des curés. Obligation d'offrir le S. Sacrifice pour le peuple.* — Actes du S. Siège. — Consultations. — Bibliographie.

320. — *Revue administrative du culte catholique,* août-sept. — *Suprême incompétence.* — *Documents concernant la déclaration du 7 août 1896.* — *Les trésoriers des fabriques en appel devant la cour des comptes.* — *Arrêté déclaratif de comptabilité occulte.* — *Congrégations et saisies fiscales.* — *Distractions presbytérales.* — *Etendue de l'ordonnance de 1825.* — *Procession et musique sans contravention.* — *Les formalités légales du mariage.*

321. — *Revue anglo-romaine.* 3 oct. — T. A. Lacey. *Théologiens an-*

glais. Isaac Barrow. — A. Loisy. *Ernest Renan, historien d'Israel.* — Chronique. — Documents.

322. — Id., 10 oct. — Chabot. *La liturgie hiérosolymitaine au IVe s. d'après la Peregrinatio Sylviæ.* — P. Fabre. *L'Angleterre et le denier de S. Pierre au XII*e s. — A. Loisy. *Ernest Renan, historien d'Israel.* — Chronique. Documents. Discours du card. Vaughan.

323. — Id., 17 oct. — A. Loth. *Talleyrand et l'Eglise constitutionnelle de France.* — Viator. *Le congrés anglican de Shrewsbury.* — Chronique. — Documents.

324. — Id., 24 oct. — Athelstan Riley. *La question scolaire en Angleterre.* — Chronique. — Livres et Revues. — Documents : *De l'union des Eglises, discours de lord Halifax, 14 février 1895.*

325. — Id., 31 oct. — D. F. Plaine. *La genèse historique des heures de l'office divin.* — X. *Talleyrand et l'Eglise constitutionnelle de France. Une réponse.* — Viator. *Le congrès anglican de Shrewsbury.* — Chronique. — Documents.

326. — *Revue ecclésiastique de Metz,* octobre. — Actes du S. Siège. — J. B. P. *Les théories néocritiques sur l'origine du Pentateuque.* — A. C. *L'étude de l'Eglise.* — L. Faust. *Amalaire de Metz.* — Mélanges. — Bibliographie.

327. — *Revue bénédictine,* oct. — D. G. Morin et D. U. Baltus . *Un opuscule inédit de S. Césaire d'Arles sur la grâce.* — Béde Camm. *Le vén. Jean Roberts,* O. S. B. — G. *La déportation ecclésiastique sous le Directoire.* — Nouvelles bénédictines.

328. — *Revue du clergé français,* 1er oct. — Mgr Latty. *Un programme d'études bibliques.* — P. Fesch. *Lacordaire journaliste.* — S. Verret. *L'évangile devant la conscience contemporaine.* — A. Lepitre. *Les mystères au moyen-âge.* — Pierre L'Ermite. *Quelques réflexions sur l'imagerie chrétienne moderne.* — Conférences. — Aministration temporelle des paroisses.

329. — Id., 15 oct. — C. Piat. *L'esprit sacerdotal de l'abbé de Broglie.* — Benigni. *Le clergé italien.* — H. Gayraud. *Réflexions d'un prédicateur.* — L. Lacroix. *Les vacances de Pâques en Italie.* — Pierre. *Le congrès ecclésiastique de Reims et ses détracteurs.* — Gardey. *Le rôle du curé dans sa paroisse.* — Lucquin. *La révolution dans l'antiquité.* — Charles. *La vie religieuse au* xvie *siècle.* — Oblet. *Cas de conscience.* — C. Lassaux. *Du concile général.*

330. — *Revue d'histoire et de littérature religieuses.* no 5. — D. G. Morin. *Les monuments de la prédication des Jérôme.* — Franz Cumont. *L'éternité des empereurs romains.* — L. Duchesne. *Les premiers temps de l'état Pontifical. La succession de Louis II.*

331. — *Revue des questions historiques,* octobre. — P. Allard. *Vicissitudes de la condition juridique de l'Eglise au* iiie *siècle.* — J. Bernard.

La déportation ecclésiastique sous le Directoire. — DE RICHEMONT. *Le diocèse de Genève pendant la Révolution.*

332. — *Revue théologique française*, octobre. — Actes du S. Siège. — J. PLANCHARD. *Des honoraires de messes.* — J. PLANCHARD. *Messes privées de Requiem, in die vel pro die obitus vel depositionis defuncti.* — C. CHAUVIN. *Le portrait du vieillard, par Salomon.* — Renseignements.

333. — *Stimmen aus Maria-Laach.* 7 août. — A LEHMKUHL. *Le nouveau code civil Allemand et le mariage civil.* — V. PLENKERS. *La sorcellerie en Danemarck.*— J. BRAUN. *Les constructions ecclésiastiques anglaises du* XIe *et du* XIIe *siècle.*

334. — Id., 14 sept. — E. LINGENS. *L'unité de l'Eglise d'après l'Encyclique Satis cognitum.* — V. CATHREIN. *La surveillance ecclésiastique des écoles locales.* — C. A. KNELLER. *L'ordre de N. D. de la Merci.* — J. BRAUN. *Les constructions ecclésiastiques en Angleterre au* XIe *et au* XIIe *siècle.*

335. — *Université catholique*, 15 oct. — J. VACANT. *La controverse au sujet des ordinations anglicanes et la lettre Pontificale « Apostolicæ curæ ».* — A. LEPITRE. *Revue d'études orientales.* — Biographie. — Actes récents du S.-Siège.

ERRATUM.

Page 391, dernière ligne de la cause *Parisien.*, au lieu de « sententiam esse infirmandam » lire : « sententiam esse confirmandam ».

IMPRIMATUR

Parisiis, die 13 Novembris 1896.

✝ FRANCISCUS, CARD. RICHARD, *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

Poitiers. — Imprimerie BLAIS et ROY, rue Victor-Hugo, 7.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

228e LIVRAISON — DÉCEMBRE 1896

ÉTUDES CLÉRICALES (1)

VI. — THÉOLOGIE DOGMATIQUE

La théologie en général est l'exposition scientifique et systématique de la vérité révélée.

En aucun temps Dieu n'a laissé l'homme réduit aux seules ressources de ses facultés naturelles. Dès l'origine du monde, il se révéla à nos premiers parents pour leur faire connaître sa volonté; et depuis lors, « il a parlé à plusieurs reprises et de différentes manières, à nos pères par les Prophètes, et enfin à nous, par son Fils » (*Hebr*. I, 1).

La révélation eut pour objet principal, à toutes les époques, d'éclairer l'homme sur sa destinée et de lui indiquer les moyens d'y parvenir. Aussi l'enseignement divin a-t-il toujours renfermé

(1) Cf. *Canoniste*, 1894, pp. 212, 257, 346, 404, 641 ; 1895, pp. 129, 385 ; 1896, pp. 23, 129, 257, 513.

deux choses : des vérités que l'homme doit accepter et croire; des préceptes auxquels il doit se soumettre et dont il est tenu de faire la règle de ses actions et de sa vie.

C'est sur ce double objet des révélations divines que se fonde, comme l'on sait, la distinction entre la théologie dogmatique et la théologie morale ; la première s'occupant des vérités qui viennent de Dieu; la seconde, des devoirs que Dieu impose à l'homme. Bien que réelle, cette division fut, de fait, longtemps négligée dans l'exposition de la doctrine chrétienne; les Pères et les grands théologiens scolastiques traitaient indifféremment des questions théoriques et des problèmes pratiques, suivant qu'ils y étaient amenés par l'objet de leur étude. Mais comme cette division est déjà ancienne et communément admise aujourd'hui dans les écoles, nous nous y conformerons à notre tour. — Nous traiterons séparément du dogme et de la morale, sans oublier toutefois que ces deux branches de la Théologie, bien qu'objet d'études distinctes, ont entre elles des rapports intimes, l'une trouvant en l'autre sa raison d'être ou sa fin.

De quelque façon qu'on la considère, la Théologie est pour nous un sujet de la plus haute importance. Elle s'occupe de questions vitales pour l'homme. Elle lui apprend ce qu'il lui importe le plus de savoir : la vraie place qu'il occupe en ce monde et la véritable loi de son activité, l'origine première et les dernières fins de son être. Aux grands problèmes de notre vie et de notre destinée que la philosophie a pu poser et discuter, mais qu'elle n'est jamais parvenue à résoudre d'une manière satisfaisante, la science révélée entreprend de donner une solution; et, pour ceux qui l'acceptent comme définitive, cette réponse dépasse en importance comme en intérêt toutes les découvertes de la science, toutes les spéculations de la pensée (1).

(1) « La Théologie, dit le P. Faber (*Tout pour Jésus*, VIII, 1, est la contre-partie de la science naturelle. Elle peut nous dire sur les anges, que nous n'avons jamais vus, des choses aussi merveilleuses que l'astronomie nous en révèle sur les étoiles, que nous ne pouvons atteindre. Elle peut projeter sa lumière dans le monde invisible de l'esprit, plus loin que le microscope dans le monde, invisible à l'œil nu, des êtres créés. La science des lois de la grâce marche de pair avec la science des lois de la vie. L'histoire et la constitution de l'Église nous offrent autant de sujets d'admiration que les découvertes de la Géologie. Avec le secours de la révélation, de l'Église, de la raison et des lumières de l'Esprit saint, les théologiens catholiques ont exploré le monde de l'esprit avec tout autant de certitude et de succès que la

Il appartient à tous de s'instruire des principales données de cette science; mais c'est la vocation spéciale du prêtre d'en poursuivre les développements divers et d'en scruter les profondeurs. La Théologie est par excellence la science du prêtre; elle est au centre même de sa vie intellectuelle; il en est l'interprète et le naturel gardien. Dès lors, il pourrait sembler superflu d'insister, auprès de ceux qui ont reçu ou qui attendent le sacerdoce, sur la nécessité de faire de la Théologie le principal objet de leurs études; nous croyons cependant qu'il ne sera pas inutile de la leur recommander, et spécialement la théologie spéculative ou dogmatique.

L'intérêt que les hommes attachent personnellement à un sujet quelconque dépend, en règle générale, de ce qu'en pense le public; et, suivant qu'une science est appréciée ou dédaignée du public, ceux-là même qui, par état, n'en doivent rien ignorer, sont poussés à de nouvelles recherches ou entraînés à la négligence et au découragement. Aussi, dans une société sérieusement croyante, la vérité religieuse est-elle toujours l'objet d'un intérêt intense et général. Mais à mesure que la foi s'affaiblit, cet intérêt décline; des préoccupations nouvelles entraînent dans d'autres directions la pensée humaine; et ce qui fut jadis l'objet de l'attention des hommes est ensuite oublié par le plus grand nombre.

Or, cette situation est précisément la nôtre. Le monde est devenu, en grande partie, indifférent à la doctrine purement religieuse. Dans sa fiévreuse exploration de l'univers matériel, il a presque totalement perdu de vue le monde spirituel; il se défie de la spéculation théorique et tend à regarder comme incertain tout ce qui ne peut se vérifier expérimentalement. Volontiers il considère la religion comme une affaire de sentiment, qui revêt des formes variées, mais qui se retrouve au fond la même par-

science moderne a scruté le monde de la matière. La vaste intelligence de l'homme s'est appliquée à étudier la vie de Dieu, ses perfections, son incarnation et les manifestations qu'il a faites de lui-même. La révélation y ajouta ses nombreuses et infaillibles vérités; et ainsi se forma la Théologie catholique, la plus grande gloire de l'esprit humain. Cette même puissance intellectuelle s'applique maintenant à étudier les courants des océans et de l'atmosphère, les phénomènes électriques et la constitution des étoiles. Merveilleux sont les résultats ainsi obtenus par la science moderne; et cependant cette manifestation de la puissance de l'intelligence humaine est à peine aussi admirable que les « Summæ » de la Théologie scolastique ».

tout. A ses yeux la religion a son prix, bien qu'elle ne soit pas indispensable; mais son rôle se réduit à une sorte d'inspiration, d'ailleurs indépendante de toute croyance définie. En un mot, pour les hommes de notre temps, la religion est utile et louable, mais les dogmes propres à chaque religion en particulier importent peu à l'humanité.

Cet indifférentisme doctrinal n'est malheureusement pas le partage exclusif des incroyants avoués. Il gagne rapidement du terrain parmi ceux qui se prétendent chrétiens. La foi positive et définie aura bientôt disparu de presque toutes les confessions religieuses, à l'exception de l'Église catholique. Ce mouvement, longtemps attendu et lent à éclore, s'est rapidement accéléré au cours de ce siècle, et tout particulièrement pendant cette génération. Le principe du libre examen, dont diverses causes avaient jusqu'alors enrayé le développement logique, porte maintenant ses fruits, à savoir l'abandon progressif de toute formule de foi. Les diverses « confessions » ont ouvertement modifié ou silencieusement abandonné leurs symboles ou ne les ont maintenus que comme les monuments historiques des croyances acceptées par les chrétiens à une époque donnée. Voilà pourquoi l'on rencontre tant de protestants, qui ne sont rattachés, pour ainsi dire, que par un fil aux « persuasions » auxquelles ils appartiennent, et pour qui un changement de culte et d'église n'est qu'une affaire de goût et de commodité. Il en est d'autres qui se disent chrétiens, mais qui refusent de se rattacher à aucune des formes du christianisme. La religion, telle qu'ils la conçoivent, n'est qu'une sorte de vie supérieure, qui s'inspire du Christ et de l'Evangile, mais indépendamment de toute croyance définie ; c'est tout au plus une impulsion venue d'en haut ; ce n'est pas une doctrine.

Les études protestantes, telles qu'elles se poursuivent de nos jours, semblent aller dans cette direction et conduire fatalement au « Christianisme sans dogmes ». C'est là d'ailleurs une conséquence logique du rejet de l'autorité comme guide de la foi. On peut pour un temps suivre certains courants de pensée, certaines méthodes, embrasser certaines solutions ; mais le principe doit amener fatalement la fin de tout enseignement dogmatique. Chaque intelligence individuelle devant juger en dernier ressort de ce qui constitue la vérité révélée, le seul parti raisonnable est de munir chaque homme de ce qui lui servira le mieux pour

former son propre jugement, à savoir la Bible et tout ce qui peut aider à la comprendre : hébreu, grec, archéologie biblique, histoire, etc. Et c'est justement là ce qui se passe sous nos yeux. L'exégèse biblique, avec son cortège de critique historique et philologique, a presque entièrement supplanté les anciennes études de doctrine. Aussi se trouve-t-on amené à ce résultat, que les uns s'en tiennent passivement aux opinions traditionnelles de l'école à laquelle ils appartiennent, ou des maîtres derrière lesquels ils se retranchent, tandis que d'autres, à l'esprit plus réfléchi ou plus indépendant, se sentent perdus dans des difficultés et des doutes sur les questions les plus fondamentales et les plus graves; leur impuissance à s'en dégager les conduit à penser qu'une religion incapable de donner la certitude doit être rendue indépendante des enseignements particuliers; et c'est ainsi qu'ils arrivent; eux aussi, au « Christianisme sans dogmes ».

L'idée est de nature à séduire tous ceux qui aiment des vues larges et libérales. Elle leur permet de tendre la main à tous les hommes de bonne volonté en matière de religion. Elle fait disparaître toutes les difficultés relatives à la croyance et calme la conscience de ceux qui doutent. Elle a fait son chemin dans l'esprit d'un certain nombre de protestants, clercs ou laïques, parmi les mieux doués et les plus instruits. Il est même à craindre qu'elle ne devienne un danger pour les catholiques. Elle se présente à eux dans leurs relations quotidiennes avec des hommes à l'intelligence cultivée, aux vues larges, aux sentiments généreux; ils apprennent sans s'en apercevoir, dans ce commerce, à passer facilement sur ce qui divise, à rechercher de préférence le terrain commun où tout le monde peut se rencontrer et vivre d'accord. Chez beaucoup de catholiques, dont la foi est pourtant intacte, l'on ne trouve plus à l'égard de l'hérésie, cette haine vigoureuse et saine, cette crainte de la contagion, si communes jadis ; elles sont trop souvent remplacées par une tendance au minimisme, aux compromissions, en un mot, par l'extension à l'erreur doctrinale de cette charité qui n'est due qu'aux personnes qui s'y trouvent engagées.

N'y aurait-il pas quelque raison de craindre que cette tendance à de regrettables transactions avec l'indifférentisme à la mode ou avec les erreurs populaires n'envahisse jusqu'au sanctuaire ? Ne peut-on pas redouter que le désarroi des doctrines et la confusion des idées, qui caractérisent notre époque, ne jet-

tent le trouble dans l'esprit du clergé, n'y effacent la ligne de démarcation entre l'orthodoxie et l'erreur, n'y réduisent en poussière impalpable les solides vérités de la foi chrétienne ?

Si de telles craintes sont possibles, il importe de ne pas les perdre de vue. De telles tendances, si on les laissait se développer librement, ne conduiraient à rien moins qu'à l'entière destruction du christianisme, car elles sont en opposition directe avec tout son passé.

Le Christianisme est et a toujours été, avant tout et par dessus tout, une doctrine. Le Christianisme est l'enseignement du Christ et de ses Apôtres, qu'il a chargés de le transmettre, dans toute sa pureté au genre humain : « Allez, enseignez toutes les nations... apprenez-leur à observer tous les commandements que je vous ai donnés... Celui qui croit sera sauvé ; mais celui qui ne croit pas sera condamné.... Un seul Seigneur, une seule foi, un seul baptême... Nous ne sommes donc plus des enfants agités et ballottés par tout vent de doctrine » (1).

C'est l'acceptation intégrale de la doctrine du Christ, dans sa pureté et sa plénitude, qui fait le Chrétien ; tout amoindrissement remplit saint Paul d'horreur : « Et si nous-même, et si un ange du ciel vous prêchait un Évangile autre que celui que nous vous avons annoncé, qu'il soit anathème ! » (2). Ce même sentiment se retrouve dans tous les écrits inspirés de l'Apôtre. Dans ses avertissements aux anciens d'Éphèse, à Timothée, à Tite, il dénonce dans les termes les plus sévères ceux qui altèrent l'intégrité de la foi, les appelant des loups, des faux prophètes, des orgueilleux et des réprouvés, recommandant de les admonester, et, s'ils ne s'amendent point, de les fuir (3).

Saint Pierre n'est pas moins véhément à les dénoncer, et c'est l'Apôtre de la charité qui écrit : « Si quelqu'un vient à vous et vous apporte une autre doctrine, ne le recevez pas, ne le saluez même pas ».

Cette vigilance jalouse sur la doctrine passe des Apôtres aux anciens Pères de l'Église. Nous la trouvons tout d'abord dans les lettres que le grand évêque d'Antioche, saint Ignace, allant

(1) MATT., XXVIII, 19 ; MARC., XVI 16 ; EPH., IV, 5, 15.
(2) GAL., I, 8.
(3) ACT., XX, 29 ; I TIM., II, 17 ; TIT., II, 11.

au martyre, écrivait à différentes Églises ; il insiste sur l'unité et la pureté de la foi comme étant le fondement même de la vie divine (1). « La foi de l'Église, dit saint Irénée, est partout la même. Comme le soleil au firmament, elle répand la même lumière sur le monde entier. Ceux qui ne la demandent pas à l'Église se privent eux-mêmes de la vie. Car là où est l'Eglise, là est l'Esprit de Dieu, et là où est l'Esprit de Dieu, là est la vérité » (2). Ainsi parlent encore Tertullien, s. Clément, s. Cyprien, Origène et les autres. Pour eux tout amoindrissement de ce corps de vérités divines maintenues et proclamées par l'Eglise est une faute inexcusable, le plus grave des péchés, un mal corrupteur et la destruction de l'âme. Telle est aussi la pensée qui inspire les grands Docteurs, tant de l'Église grecque que de l'Église latine, au IVe et au Ve siècles. Elle a inspiré les grands écrivains ecclésiastiques de tous les temps. Un grand nombre de leurs ouvrages n'ont d'autre but que de maintenir dans sa pureté, de présenter dans son intégrité et sa beauté, de défendre enfin contre les attaques du dehors, la vérité, toute la vérité divinement révélée à l'homme.

L'Église elle-même a toujours compris que tel était le premier objet de sa mission. A chaque période de son histoire, nous la voyons bien plus soucieuse de maintenir la foi dans sa pureté que de la propager parmi les hommes. Au cours des siècles elle a dû traverser des phases d'obscurité, intellectuelle et morale ; ses défenseurs ont pu manquer parfois de vaillance et de vigueur dans la lutte contre le mal ; mais à aucun moment on ne peut signaler chez elle le moindre indice d'indifférence ou de négligence lorsque la pureté ou l'intégrité de sa foi étaient en jeu. La note discordante de l'erreur doctrinale suffit toujours, à elle seule, pour la faire sortir de sa torpeur passagère et lui rendre son énergie. Comme le guerrier endormi se relève soudain au cri d'alarme ou au son de la trompette ennemie, ainsi à l'approche de l'erreur l'Église se réveille ; elle rassemble rapidement ses forces et ne se donne point de repos qu'elle n'ait entièrement vaincu et terrassé l'ennemi. La bataille peut se poursuivre pendant des années ou des siècles ; l'Eglise comptera peut-être,

(1) IGNAT., *Ep. ad Ephes.*, V, VI, IX, XIII ; *ad Trall.*, X ; *ad Philad.*, II, III, VIII ; *ad Smyrn.*, VII ; etc.
(2) *Lib.* III, *c.* 24,

parmi ses adversaires, ceux que le monde suit le plus volontiers ; elle se verra, à certains jours, délaissée par les amis sur lesquels elle comptait le plus ; elle pourra perdre, au cours de cette lutte prolongée, les trésors de la terre et la faveur des rois ; elle devra pleurer sur les plus nobles et les plus chers de ses enfants, mis à mort pour sa cause ; peu importe. Pour elle une parcelle de vérité divine vaut plus que toutes les faveurs humaines et que tous les biens du monde, plus que les brillantes perspectives ouvertes devant elle au prix d'un amoindrissement de son symbole. Son dogme est la seule chose sur laquelle elle ne transige pas. C'est pour lui que ses anachorètes, morts à toute autre chose, ont quitté pour un temps leurs déserts, pour lui que ses évêques sont venus maintes fois des extrémités de la terre siéger dans les conciles, pour lui principalement que ses Universités ont été fondées ; c'est à ce dogme que les fils de l'Église les plus illustres ont consacré leurs longs travaux ; pour lui que les plus humbles de ses enfants seraient au besoin prêts à donner leur vie.

Ainsi donc le Christianisme est, et a toujours été, souverainement dogmatique. Un « Christianisme sans dogmes » ou toute autre forme de Christianisme dans laquelle une doctrine claire et définie n'occuperait pas une place centrale et essentielle, est absolument contraire à l'histoire, étranger au passé et, quel qu'il soit d'ailleurs, profondément différent de la religion que le monde a connue et acceptée jusqu'à présent.

Mais si le dogme a été, à toutes les époques, la principale sollicitude de l'Église, n'est-il pas convenable qu'il soit aussi, à toutes les époques, l'objet de l'intérêt spécial et de l'étude particulière du prêtre ? Car le prêtre doit, nous l'avons déjà dit, le représenter, le garder, l'enseigner, et il ne peut y réussir, avec quelque fruit pour l'Église et pour lui-même, qu'à la condition de faire habituellement de la doctrine une étude aussi sérieuse et aussi suivie qu'il en est capable. Une connaissance sommaire du dogme peut suffire à un laïque ; le cours du séminaire, plus scientifique, mais encore élémentaire, peut servir de point de départ au jeune prêtre, mais il faut bientôt le revoir et le compléter. Tout maître doit posséder beaucoup plus de science qu'il n'en communique. Obligé de se plier aux exigences très variées de l'intelligence de chaque auditeur, il est à chaque instant dans la nécessité de creuser plus profondément ou d'aller au delà du

cadre traditionnel. S'il possède une connaissance approfondie de son sujet, la tâche ne lui sera pas difficile ; elle lui procurera même une véritable jouissance. Mais si sa science se borne à des formules qu'il ne possède qu'imparfaitement, si elle est incomplète et superficielle, son exposition sera obscure, ou inexacte, ou embarrassée. Il craindra de développer les paroles de son texte, ou, s'il se hasarde à le faire, ce sera pour parler à l'aventure ou se livrer autour du texte à des commentaires également dépourvus d'autorité et de solidité.

Celui qui enseigne n'a pas seulement à exposer une doctrine ; il doit pouvoir répondre aux questions qui lui seront posées à tout instant. Il n'y a guère de point, dans la doctrine chrétienne, qui ne soulève, pour un esprit attentif, d'innombrables problèmes. Les enfants eux-mêmes veulent toujours savoir sur les choses de la religion beaucoup plus qu'on ne leur apprend. Bien des vérités révélées suggèrent des difficultés de l'ordre philosophique, historique ou moral. Pour y répondre d'une manière satisfaisante, il faut connaître — parfois même connaître à fond — les bases sur lesquelles repose la doctrine, ses limites exactes, les parties que l'on en peut abandonner et celles qu'il faut maintenir à tout prix. L'étude antérieure approfondie, complète, peut seule fournir de telles connaissances ; mais pour la maintenir au niveau des exigences toujours croissantes de notre siècle, il faudra la poursuivre sans cesse ; il faudra creuser et étendre encore la connaissance de la vérité divine, telle qu'elle nous est fournie par la sainte Écriture et l'enseignement de l'Église, ou qu'elle apparaît à chacun à la lumière de l'expérience quotidienne et des progrès de la pensée humaine.

A son tour, le prédicateur doit toujours se sentir établi sur un terrain dogmatique solide. Bien qu'il s'adresse souvent à la conscience et au cœur de l'homme, la plupart de ses exhortations ont cependant une base doctrinale. Le plus souvent il fait appel à la foi de ses auditeurs, c'est-à-dire à des motifs d'ordre purement dogmatique : le ciel, l'enfer, le mal du péché, l'amour de Dieu manifesté en Jésus Christ, etc. La loi chrétienne, qu'il a la charge d'enseigner et de faire observer, découle du dogme comme de sa source, et y ramène sans cesse. En un mot, la théologie spéculative, bien comprise, est pour le prêtre une science des plus pratiques.

Quel homme, ayant quelque expérience du ministère sacré,

oserait nous contredire ? Qui n'a été, plus d'une fois, dans la nécessité de s'avouer à lui-même, en face de certaines difficultés ou de simples questions, que ses connaissances sur un sujet donné étaient loin de ce qu'elles auraient dû être pour fournir tous les éclaircissements désirables ? Quel prédicateur, développant un sujet favori, n'a éprouvé combien l'étude sérieuse qu'il en avait faite donnait de liberté et de fraîcheur à ses pensées, d'exactitude et de clarté à sa parole ? Avec quelle aisance, l'orateur vraiment instruit saisit la soudaine inspiration qui se présente à sa pensée, discerne en un clin d'œil la place qu'elle pourra occuper dans son discours, et aussitôt l'accueille ou la laisse s'évanouir ! L'auditeur intelligent s'aperçoit bien vite du tact avec lequel le prédicateur glisse rapidement ou appuie avec insistance sur les différents aspects de son sujet, suivant leur importance réelle ou les besoins de ceux auxquels il s'adresse, et les moins cultivés eux-mêmes se retirent avec un sentiment de reconnaissance, parce qu'ils ont vu plus clairement et compris plus complètement que par le passé, telle ou telle vérité religieuse de grande importance.

Pour des raisons tout aussi pressantes, mais d'un autre genre, l'étude habituelle des questions dogmatiques n'est pas moins nécessaire aux membres du clergé qui consacrent leur vie à d'autres occupations intellectuelles. C'est l'effet de presque toutes les sciences d'affaiblir le sentiment du surnaturel. Le monde des sens arrête le regard qui se porte sur le monde de la foi. Les sciences physiques, obligeant l'intelligence à vivre continuellement au milieu des forces naturelles et des lois immuables, ainsi que des phénomènes qu'elles produisent et qu'elles expliquent, font regarder comme moins réels les faits d'une autre espèce. Il en est de même de l'histoire, qu'elle s'occupe des faits ou qu'elle remonte aux causes : elle s'arrête et elle retient dans l'ordre purement naturel.

On sait ce qui trop souvent arrive en pareil cas au chercheur protestant. Ou bien il cesse entièrement d'adhérer à la foi chrétienne ; ou bien il est amené à la modifier indéfinimen suivant les résultats variables de ses recherches ; il en sacrifie un point après l'autre, jusqu'à ne garder de sa première foi qu'une ombre et qu'un nom. Le prêtre catholique n'échappe pas à de semblables tentations. A la suite de leurs études sur les problèmes de l'ordre philosophique, historique ou biblique,

plusieurs ont eu leurs convictions affaiblies, parfois même entamées sur des points qui touchent à la foi. Or, pour les conserver dans leur intégrité, rien ne vaut, humainement parlant, une connaissance solide, fruit d'une étude sérieuse, des fondements de la foi chrétienne et catholique, de la théologie dogmatique, de ses inébranlables assises, de sa puissante organisation, de ses degrés de certitude, et même de ses distinctions, bien plus utiles qu'on ne le pense communément. C'est là que se trouve, pour tous ceux qui s'aventurent dans certains sentiers dangereux de la science moderne, la lumière directrice, la sauvegarde assurée, le refuge toujours ouvert à l'heure des ténèbres et du doute.

Il nous resterait maintenant à examiner les causes plus immédiates qui éloignent tant de personnes des études dogmatiques, telles par exemple, que leur caractère abstrait, leur sécheresse, le défaut de temps et de ressources appropriées, etc.

Les articles suivants feront justice, nous l'espérons, de ces prétextes et d'autres semblables. Pour le moment quelques observations pourront suffire.

Tout d'abord nous convenons volontiers que les intelligences capables de scruter les profondeurs du dogme sont en nombre relativement restreint. Mais une connaissance solide et vraiment sérieuse de cette science est à la portée d'une intelligence ordinaire, préparée, cela va sans dire, par une éducation antérieure convenable. De plus, bien que notre théologie puisse renfermer plus d'arguments subtils et de spéculations abstraites qu'il ne convient ordinairement aux esprits de notre temps, il faut se souvenir que cet élément n'est ni général ni nécessaire. Des traités entiers de la théologie dogmatique peuvent être dégagés de tout appareil métaphysique, à l'exception des principes les plus généraux. Ajoutons qu'il existe, en matière de théologie, d'autres aspects, d'autres méthodes, qui ne font à ces abstractions et à ces subtilités que des emprunts très restreints.

Il est parfaitement vrai que l'étude approfondie de la théologie exige un temps que bien peu de prêtres sont en mesure d'y consacrer. Dans ce pays en particulier, où il n'existe pas de canonicats, pas de positions qui assurent aux personnes compétentes les loisirs nécessaires pour des travaux intellectuels, il n'est guère possible d'entreprendre des études d'aucune sorte, et le

peu de temps dont on peut disposer est disputé par bien d'autres objets d'une incontestable utilité. Il faut remarquer cependant que les loisirs que chacun peut mettre à profit dépendent tout autant de ses habitudes que de ses devoirs ; que même ceux qui ont beaucoup à faire perdent parfois leur temps ; que l'ordre, la méthode, le soin de restreindre sévèrement, sinon d'exclure entièrement, tout ce qui est moins utile dans la vie de chaque jour, ferait trouver, pour des occupations sérieuses, beaucoup plus de temps qu'on ne saurait le croire à première vue. De plus, les études dogmatiques, loin de nuire aux autres obligations du prêtre, lui sont au contraire, comme nous l'avons vu, une précieuse ressource. Même les autres sujets qui s'imposent à son attention disposent le plus souvent son esprit à mieux comprendre et à défendre plus heureusement les enseignements de la foi chrétienne.

Nous pouvons donc conclure à bon droit qu'aucun objet d'activité intellectuelle n'est plus approprié à la vie sacerdotale que la théologie dogmatique. Tout comme la méditation et la prière, le contact habituel de l'esprit avec la vérité révélée donne un sentiment plus intense de sa réalité et maintient vivante la conviction de sa souveraine importance (1) ; enfin il assure au prêtre une action plus puissante sur l'esprit des hommes. La vérité religieuse perd graduellement de son pouvoir sur notre siècle et, dans une certaine mesure, sur nos fidèles. Les jeunes générations qui atteignent ou vont atteindre l'âge d'homme, n'ont plus, à l'égard des paroles tombées des lèvres du prêtre, cette confiance sans bornes que possédaient nos ancêtres. Il leur faut une plus grande liberté de pensée, plus de raison-

(1) A ne l'envisager que comme un secours pour la vie spirituelle du prêtre, la théologie dogmatique mériterait encore de faire l'objet d'une étude constante. « Toute doctrine est pratique » dit le P. Faber; « Le premier usage de la théologie dogmatique est d'être la base de la sainteté, tandis que la controverse ne vient qu'au cinquième ou au centième rang » (*Conf.* III). Et ailleurs (*Le Précieux Sang*, c. III) : « La théologie serait une science particulièrement intolérable, si elle se bornait à la spéculation. A mon avis, elle est le meilleur aliment de la dévotion, la meilleure nourriture du divin amour. C'est elle qui s'enflamme le plus promptement, qui dégage le moins de fumée, qui brûle le plus longtemps, qui produit en brûlant le plus de chaleur. Si une science parle de Dieu et ne rend pas le cœur du disciple tout brûlant dans sa poitrine, cela ne peut provenir que de deux causes : ou cette science n'est pas la vraie théologie, ou le cœur qui la reçoit est affaibli et dépravé. Dans un cœur simple et aimant, la théologie brûle comme un feu sacré ».

nement, plus de preuves à l'appui de ce qui est proposé à leur croyance. La pensée est maintenant plus active et moins respectueuse qu'elle l'était jadis. Il en résulte que l'effet de l'enseignement religieux est de plus en plus dépendant de l'étendue des connaissances de celui qui enseigne, de la fermeté de ses convictions, ainsi que du tact qu'il sait mettre à présenter et à soutenir les vérités chrétiennes.

Voici donc une région sans limites qui s'ouvre devant l'activité du prêtre. Quelle est la meilleure manière de la cultiver, c'est ce que nous essayerons d'indiquer dans les articles suivants.

(*à suivre.*) J. Hogan.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — S. C. DE L'INQUISITION.

Deux décisions sur le vin de messe.

I.

Beatissime Pater,

Silverius Episcopus titularis Camacensis, Auxiliaris v. p. d. Episcopi Mariannensis in Brasilia, ad pedes Sanctitatis Tuæ provolutus, quæ sequuntur humiliter exponit.

In Brasilia difficillimum est verum vinum habere ad S. Missæ Sacrificium conficiendum, et fere impossibile illud ab adulterino distinguere, nisi in ipsa eadem regione confectum. Jamvero uva his in locis adeo debilis et aquosa est, ut ad tolerabile vinum habendum, aliquid sacchari ex planta, quam vulgo « canna de assucar » appellamus, musto admisceri debeat ; et hoc quidem modo fabricatum quoque est vinum, quo Sacerdotes in S. Missæ Sacrificio passim utuntur. Nunc vero, cognita responsione S. Rom. et Un. Inquisitionis feria V loco IV, die 25 Junii 1891 lata, (1) dubitationes et conscientiæ anxietates ortæ sunt. Quapropter humilis Orator instantissime supplicat, ut Sanctitas Tua benigne declarare dignetur utrum sic confectum vinum pro S. Missæ Sacrificio tuto adhiberi valeat necne.

Feria IV, die 5 Augusti 1896.

In Congregatione Generali S. Rom. et Un. Inquisitionis, proposita suprascripta instantia, præhabitoque Rmorum DD. Consultorum voto, Emi ac Rmi Dni Cardinales Inquisitores Generales respondendum decreverunt :

Loco sacchari extracti e canna saccharina, vulgo canna de assugar, *addendum potius esse spiritum* alcool, *dummodo ex genimine vitis extractus fuerit, et cujus quantitas, addita cum ea quam vinum de quo agitur naturaliter continet, haud excedat proportionem duodecim pro centum ; hujusmodi vero admixtio fiat quando fermentatio tumultuosa, ut aiunt, defervescere inceperit.*

Sequenti vero feria VI, die 7 dicti mens., SSmus D. N. Leo div. prov. PP. XIII, in Audientia r. p. d. Adsessori S. Officii impertita, relatam Sibi Emorum Patrum resolutionem benigne adprobare dignatus est.

Jos. Mancini, *S. R. et U. Inquis. Notarius.*

(1) Cf. *Canoniste*, 1891, p. 230, 501, mais les dates ne sont par les mêmes.

II.

Beatissime Pater.

Archiepiscopus Tarraconensis in Hispania, ad pedes Sanctitatis Tuæ provolutus, humiliter exponit Tarraconensem regionem optimis vineis abundare, ex quo fit ut vinorum commercium ad exteras nationes protrahatur, et quamplurimi populi, Americæ præsertim, a nostris vinicolis et mercatoribus vinum ad S. Missæ Sacrificium conficiendum emere soleant.

At dubium hac super re a r. p. d. Episcopo Massiliensi dudum propositum, et lata a S. Rom. et Un. Inquisitione feria IV die 30 Julii 1890 relativa responsio (1) vinicolas ipsos et mercatores curis et anxietatibus affecerunt. Vina enim dulcia, quæ hac in regione conficiuntur, quæque magnopere a Sacerdotibus pro Missæ celebratione desiderantur, post primam fermentationem jam duodecim vis alcoolicæ gradus exsuperant, ad quos massiliensia nec permissa succi alcoolici additione pertingunt.

Nihilominus ut hæc generosa et dulcia vina, licet majori qua massiliensia, virtute prædita, ad exteras regiones tuto exportari queant, decem et octo vis alcoolicæ gradibus polleant oportet; secus enim propter ipsam eorum dulcedinem, novis fermentationibus sunt obnoxia, et in maris transmissione ut plurimum acescunt.

Quam ob rem vinarii nostri mercatores, eosque inter maxime Augustinus Muller, vir de religione catholica optime meritus, gratiam implorant ei similem quæ Episcopi Massiliensis supralaudati votis concessa fuit, facultatem videlicet roborandi spiritu seu *alcool*, ex genimine quidem vitis extracto, vina præsertim dulcia, ita ut ea quæ naturaliter plus minusve ad quindecim vis alcoolicæ gradus pertingunt, ad octodecim increscant. Ita enim eorum impeditur corruptio, quam iteratis fermentationibus subire solent, tutiusque evehi possunt ad exteras nationes quæ apto vino carent ad decorose litandum.

Præterea, ut aiunt, in nonnullis Hispania regionibus viget perantiqua consuetudo qua plures Sacerdotes vinum pro S. Missæ Sacrificio sibi conficiunt præmissa vel ignea musti evaporatione, vel uvarum ad solis radios exsiccatione, qui mos cohonestari videtur declaratione S. Officii de die 22 Julii 1706 circa vinum ex acinis uvæ passæ confectum.

Hisce præhabitis, ad omnem in re tanti momenti dubitationem auferendam, Archiepiscopus Orator humiliter declarari postulat :

I. Utrum prælaudatis vinis, præsertim dulcibus, pro eorumdem conservatione tantum spiritus seu *alcool* ex uva deprompti addi queat, ut ad septemdecim circiter vel octodecim vis alcoolicæ gradus increscant ; quin cessent exinde esse materia apta pro S. Missæ Sacrificio.

III Utrum licitum sit ad S. Missæ Sacrificium conficiendum uti vino

(1) Cf. *Canoniste*, 1890, p. 468.

ex musto obtento, quod ante fermentationem vinosam per evaporationem igneam condensatum est.

Feria IV, die 5 Augusti 1896.

In Congregatione Generali S. Rom. et Un. Inquisitionis, proposita suprascripta instantia, præhabitoque Rmorum DD. Consultorum voto, Emi ac Rmi Dni Cardinales Inquisitores Generales respondendum decreverunt :

Ad I. *Attentis noviter deductis, dummodo in casu proposito spiritus extractus fuerit ex genimine vitis, et quantitas alcoolica adjungenda, una cum ea quam vinum de quo agitur naturaliter continet, non excedat proportionem septemdecim vel octodecim pro centum, et admixtio fiat quando fermentatio tumultuosa, ut aiunt, defervescere inceperit; nihil obstare quominus idem vinum in Missæ Sacrificium adhibeatur.*

Ad II. *Licere ; dummodo decoctio hujusmodi fermentationem alcoolicam haud excludat, ipsaque fermentatio naturaliter obtineri possit, et de facto obtineatur.*

Sequenti vero feria VI, die 7 dicti mensis, SSmus D. N. Leo div. prov. PP. XIII, in Audientia r. p. d. Adsessori S. Officii impertita, relatas Sibi Emorum Patrum resolutiones benigne adprobare dignatus est.

Jos. Mancini, *S. R. et U. Inq. Notarius*

II. — S. C. DU CONCILE

Causes jugées dans la séance du 13 juin 1896.

CAUSE « PER SUMMARIA PRECUM ».

Montisfalisci (Montefiascone). Nominationis ad beneficium canonicale.

Marie-Catherine Pieri a laissé par testament des propriétés pour fonder un canonicat à Montefiascone. Le droit de nommer appartient au chapitre ; mais la fondatrice dispose que la prébende devra être conférée à un de ses parents, le plus digne, etc... ; à leur défaut, à un ecclésiastique, de mœurs irréprochables, natif de Montefiascone, et autant que possible des meilleures familles ; personne ne doit s'ingérer dans la nomination, et pendant la vacance, les revenus sont affectés à la sacristie de l'église cathédrale.

Tout récemment, le bénéfice étant vacant, trois candidats se présentèrent; mais le chapitre fut d'avis qu'aucun ne satisfaisait aux conditions requises; l'un d'eux, Philippe B..., se prétendant lésé, recourt à la S. C. L'Ordinaire, consulté, répond qu'en effet les trois concurrents ne satisfont pas aux conditions requises; Étienne V... n'a que sept ans ; Humbert F. n'en a que quatorze, et termine à peine ses classes primaires ; Philippe B... a dejà trente ans et n'a pas encore achevé ses études

gymnasiales (secondaires) ; aucun n'est tonsuré, aucun ne porte l'habit ecclésiastique et ne donne des signes de vocation. L'évêque poursuit en disant que le chapitre s'est dessaisi en sa faveur, pour cette fois, du droit de nomination ; il demande si, à défaut de candidats idoines, il peut choisir un prêtre des meilleures familles de la ville, comme le veut la fondatrice, ou même un autre prêtre. Après avoir fourni à la S. C. de nouveaux détails, il propose le prêtre Joseph C..., natif de Montefiascone, qui n'a aucun bénéfice et qui pourrait aussitôt se rendre utile au chapitre.

Le défaut des conditions voulues est trop évident pour que la S. C. ait pu faire droit à la demande de Philippe B... Elle a répondu : *Cum passive vocati careant qualitatibus a jure et a Fundatrice præscriptis, attenta cessione a Capitulo facta, Episcopus provideat.*

Causes « in folio ».

I. Leopolien. seu Premislien. (Léopol et Przemysl). Dispensationis matrimonii.

C'est la quatrième fois que cette cause revient devant la S. C., et cette fois avec succès, grâce aux nouvelles preuves fournies. Elle mérite attention, car on a pu arriver à la certitude morale de la non-consommation et à la dispense, en dehors de toute inspection médicale, et uniquement par des témoignages et autres preuves morales. Il s'agit du mariage contracté entre le comte Michel C... et la comtesse Henriette L... Dès les premiers jours de son mariage, le comte avait pu se rendre compte de l'aversion et de la froideur de sa femme : celle-ci en effet, avait une autre affection, et n'avait contracté cette union que grâce à la pression exercée sur elle par sa mère. Après deux mois environ, le mari s'était éloigné, sans que le mariage eût été consommé ; et la jeune femme eut le malheur de faiblir avec celui qu'elle aimait et qui la rendit enceinte. Elle eut recours à toute sorte d'expédients pour pallier sa faute, fit dire à son mari qu'elle s'était démis une jambe afin de l'attirer et d'avoir avec lui des relations qui l'auraient rendu, aux yeux du public, le père de l'enfant. Mais le comte évita le piège et bientôt il introduisit une demande de dispense de mariage non consommé. Une première fois, le 21 mai 1892 (cf. *Canoniste*, 1892, p.484), la S. C. répondit : « Ex deductis, non constare de inconsummatione ». Le 29 avril 1893 (cf. *Canoniste*, 1893, p. 438), elle répondit : « In decisis », et de même une troisième fois le 12 mai 1894 (*Canoniste*, 1894, p. 465). Le comte demanda et obtint une enquête supplémentaire, suivant une instruction très précise rédigée par le défenseur du lien, et l'affaire, ainsi complétée, revient devant la S. C.

Sans entrer dans de longs détails, voici les principaux chefs de preuve

mis en relief par la plaidoirie des avocats du comte. D'après les Décrétales, deux choses sont requises et suffisantes pour prouver la non-consommation du mariage : l'aveu, confirmé par serment, des deux époux, et la déposition de la *septima manus*, qui affirme la vérité de la déclaration des deux époux. Ces deux conditions sont ici réunies. Non seulement le comte et la comtesse déposent sous la foi du serment que leur mariage n'a jamais été consommé, mais les curies épiscopales rendent de l'honorabilité et de la religion du demandeur en particulier, le témoignage le plus explicite. En second lieu, plusieurs témoins déposent que les époux ne vivaient pas ensemble ; que, même en voyage, ils occupaient des chambres séparées, etc. En troisième lieu, il y a des circonstances morales qui prouvent jusqu'à l'évidence la non-consommation; en particulier la passion de la jeune femme pour P., les subterfuges auxquels elle a eu recours pour dissimuler sa faute, et qui auraient été inutiles si elle avait eu des relations avec son mari ; enfin les exemples assez nombreux où la S.C. a conclu à la concession de la dispense sur des preuves morales et lorsque l'inspection médicale ne pouvait donner aucun résultat.

Le défenseur du mariage relève plusieurs circonstances qui lui font soupçonner la collusion entre les époux, en particulier une donation considérable promise par le comte à sa femme pour le jour où la dispense serait accordée ; il signale plusieurs contradictions entre les dépositions de certains témoins et des époux, et conclut que la preuve de la non-consommation n'est pas faite davantage cette fois.

Cependant les nouveaux actes ont paru suffisants à la S. C. pour accorder la dispense : *An recedendum sit a decisis, ita ut consulendum sit SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu.* — R. : *Attentis noviter deductis, satis constare de non consummatione matrimonii, et consulendum SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato.*

II. Vladislavien. (Wladislow). **Nullitatis matrimonii.**

Il s'agit d'une cause de nullité, *propter affinitatem ex copula illicita*, déjà examinée dans la séance du 23 février 1895 (cf. *Canoniste*, 1895, p. 457). La demanderesse a sollicité l'autorisation de faire une nouvelle enquête. Toutefois celle-ci a paru insuffisante à la S. C. qui a répondu : *Dilata et ad mentem.*

III. Theatina (Teano). Dispensationis matrimonii.

Voici une de ces causes de mariage que rend possibles la législation matrimonale italienne, d'après laquelle la cérémonie religieuse est absolument indépendante du contrat civil et peut le précéder.

Joseph G... âgé de 18 ans, se fiançait en octobre 1889 avec Antoinette M..., âgée de 17 ans; ils habitaient tous deux le bourg de Casoli, au diocèse de Teano. Mais comme on craignait les manœuvres d'un parent éloigné d'Antoinette, qui avait paru la désirer en mariage, on hâta la célébration du mariage religieux, qui eut lieu le 27 novembre de cette même année; on convint expressément que les jeunes gens ne vivraient ensemble qu'après avoir atteint l'âge requis pour le mariage civil. Cette condition, d'après le témoignage très précis de tous les témoins, fut parfaitement observée : jamais les jeunes gens ne se virent un instant seuls; jamais la jeune fille, d'ailleurs pieuse et sage, n'entra dans la maison de ses beaux-parents, et jamais le jeune homme n'alla seul rendre visite à Antoinette. Dans les premiers mois de 1890, Joseph se rendit à Lanciano pour se perfectionner dans son état de barbier; un certain Pantaléon B... profita de cette absence pour faire la cour à la jeune fille ; celle-ci, de caractère faible, mal défendue, poussée même par son parrain et la belle-mère de sa sœur, se laissa enlever et contracta mariage civil avec Pantaléon le 16 octobre 1890. Dès qu'il apprit cette fuite, Joseph recourut à l'autorité ecclésiastique et demanda dispense de son mariage non consommé.

Malgré quelques irrégularités de procédure, les actes du procès démontrent jusqu'à l'évidence que le mariage n'a pu être et n'a pas été consommé ; aussi la S. C. a-t-elle accordé la dispense demandée. *An sit consulendum SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu. —R. : Affirmative.*

IV. Gaudisien. (Gozzo). Onerum.

Rappel de la cause jugée le 29 février dernier (cf. *Canoniste*, p. 489). Aucune des deux parties n'ayant fourni de nouveaux documents, la S. C. maintient sa première sentence. *An sit standum vel recedendum a decisis in casu.* — R. : *In decisis.*

V. Ostien. (Ostie). Emphyteusis.

Le 30 avril 1870, la mense épiscopale d'Ostie, autorisée par un rescrit pontifical, cédait en emphytéose perpétuelle au prince Aldobrandini d'immences propriétés qu'elle possède aux environs d'Ostie. Le canon annuel était fixé à la somme de 45433 fr., et on stipulait expressément qu'il ne pouvait être diminué pour aucune cause, intempéries des saisons, guerres, etc.; si des terrains venaient à être expropriés, on devait acheter avec le prix perçu des titres de rente nominative au nom de la mense d'Ostie, le revenu devant être déduit du canon annuel. Le prince tenait tant à ce contrat qu'il n'hésita pas à verser une somme de 5365 fr. à l'emphytéote Paolini, qui avait encore un certain nombre d'années à jouir de certains fonds. Et plus tard, quand Paolini menaça de recou-

ir aux tribunaux pour faire annuler la convention, parce qu'il l'avait faite étant mineur et sans les formalités légales, le prince accepta de lui verser une somme de 50000 fr. pour en obtenir une renonciation en règle. Il fit, pour améliorer le fond, des dépenses considérables mais en retira aussi des revenus fort élevés.

A la suite de diverses expropriations occasionnées par les travaux d'assainissement de la campagne romaine, et de procès auxquels ces expropriations ont donné lieu, le prince demande une réduction du canon annuel; les terres seraient moins humides et moins fertiles, les communications plus difficiles à cause de fossés profonds creusés pour l'écoulement des eaux ; les fermes ne se loueraient plus aussi bien, les impôts sont énormes, etc. Le cardinal-évêque d'Ostie, consulté, fait remarquer que tout cela est prévu par le contrat d'emphytéose, que ce ne sont point des causes de diminution du prix annuel; que d'ailleurs le contrat est favorable au prince ; il termine cependant en laissant aux Éminentissimes Pères le soin de voir si en justice il y a lieu à consentir à une réduction.

I. L'avocat de la mense épiscopale d'Ostie démontre qu'en droit le prince ne peut revendiquer aucune réduction, tant parce qu'elles ne sont pas admises dans le contrat d'emphytéose perpétuelle que parce que l'emphytéote a expressément pris à sa charge tous les frais, tous les impôts, toutes les causes de diminution de revenus. Il dit que les travaux d'assainissement donneront bientôt une plus-value à la propriété, et démontre ensuite par des chiffres que, même en l'état actuel, le contrat est fort avantageux au prince Aldobrandini.

II. L'avocat de celui-ci, au contraire, prétend que l'emphytéose qui comporte un canon aussi élevé n'est plus une emphytéose, mais un louage de terres; il prétend appliquer à ce cas les lois qui régissent ces derniers contrats, et en particulier celles qui autorisent la diminution de la ferme pour causes extraordinaires de pertes de récoltes et autres ; il entre dans de longs calculs et d'infinis raisonnements pour prouver que le prince ne peut plus cultiver qu'à perte, et conclut à la diminution du canon.

La S. C. l'a entièrement refusée. *An et in qua summa sit locus reductioni canonis in casu.* — R.: *Negative in omnibus.*

VI. Pacten. (Patti). Jurium parochialium.

A San Piero Patti, diocèse de Patti, province de Messine, était une église paroissiale dédiée à s. Pancrace ; l'église de Sainte-Marie était filiale et auxiliaire, mais non paroissiale. En 1607, Mgr Secusio, archevêque de Messine, le siège de Patti vacant, faisant la visite du diocèse comme délégué apostolique, érigea cette église en paroisse, à cause de l'augmentation de la population. Le décret d'érection n'a pas été conservé, mais on possède les lettres de nomination du premier curé, en

date du 19 mai 1607 ; il y est fait allusion à la récente érection et le nouveau curé y est pourvu de tous les droits paroissiaux. De là des discussions séculaires entre les deux curés. Au cours de ce siècle, les curés de Sainte-Marie se sont laissé reprendre une partie de leurs droits paroissiaux par ceux de Saint-Pancrace, dont ils sont devenus pour ainsi dire de nouveau les vicaires.

Le curé actuel, nommé par bulles du 15 octobre 1892, a fait recours à la S. C. du Concile, demandant qu'on lui reconnaisse formellement tous les droits curiaux. Il s'appuie sur le décret, suffisamment visé dans les lettres d'institution du nouveau curé et sur les lois générales de l'Église, en particulier sur les dispositions du concile de Trente, *sess.* 24, *c.* 1, *de ref.*

L'évêque, consulté, raconte la fondation de la paroisse et les longues discussions qui ont eu lieu entre les deux curés ; il fait remarquer que l'église de Saint-Pancrace est demeurée église-mère par rapport à l'église filiale de Sainte-Marie, que celle-ci reconnaissait les droits de l'autre en donnant à l'archiprêtre un *tari* par enterrement et par mariage, et quelques autres menues offrandes ; que les autres droits introduits en faveur de l'archiprêtre, en particulier la nécessité de lui demander l'autorisation écrite de faire les mariages à Sainte-Marie, étaient des abus ; puis il demande à la S. C. de déclarer que le curé de Sainte-Marie est vraiment curé et possède tous les droits curiaux ; que les empiétements de l'archiprêtre sont abusifs ; que, en signe de la reconnaissance de la supériorité de l'église-mère et pour représenter les anciens droits, l'église de Sainte-Marie devra payer chaque année au curé 50 fr. ; enfin que les droits de préséance du curé de Saint-Pancrace seront sauvegardés.

L'archiprêtre fait observer en sa faveur que lorsqu'une église filiale est érigée en paroisse, on peut réserver en faveur de l'église matrice certains droits paroissiaux ; que la réserve de ces droits pour les mariages à faire à Ste Marie doit se présumer par suite de la pratique suivie. A quoi l'on répond que les documents ne fournissent pas une preuve bien claire de cette réserve, et qu'en tout cas il faudrait en fournir la preuve complète, puisqu'elle est contre le droit commun.

Finalement, on propose à la S. C. ces deux *dubia* : *I. An jura parochiæ competant Ecclesiæ S. Mariæ in casu.* — Et quatenus affirmative : *II. An et quænam jura debeantur Ecclesiæ matrici in casu.* — R : Ad I. : *Affirmative.* — Ad II : *Pro quacunque reservatione, favore archipresbyteri, solvendas esse a parocho Libellas 50 tantum, facto verbo cum SSmo.*

VII. Pharen. (Lesina). **Jurium.** — *Non proposita.*

VIII. (*extra ordinem*) Taurinen. (Turin). **Nullitatis matrimonii.**

Cette cause a été jugée dans la séance précédente (cf. *Canoniste*, p. 672). Mais on se rappelle que c'est la S. C. qui a prononcé la nullité en pre-

mière instance. Comme pour toute cause de nullité de mariage, il faut deux sentences conformes, le défenseur du mariage a fait appel. D'ailleurs ni le plaidoyer de l'avocat, ni les *animadversiones* du défenseur n'ajoutent d'observation importante à celles que nous avons déja résumées. Aussi, à la question accoutumée : *An sit standum vel recedendum a decisis in casu* ; la S. C. a-t-elle répondu : *In decisis.*

III. — S. C. DES RITES.

1 Brunen. (Brünn). Sur la bénédiction abbatiale donnée aux prélats séculiers.

In relatione status Ecclesiæ Brunensis exhibita Sacræ Congregationi Conc 'ii die 26 februarii 1894, declaratum fuit Prælatos sæculares, Decai .im et Archidiaconum Capituli Ecclesiæ Cathedralis, nec non Præp. itum Capitulo Ecclesiæ Collegiatæ Nicolsburgensis, ex Apostolico Pr. /ilegio, ad instar Abbatum infulatorum, benedictione Abbatiali muniri. Quum vero Abbatialis benedictio, prouti legitur in Pontificali Romano, nonnullis in partibus existimetur minus congrua prælatis sæcularibus, qui non habent populum sibi subditum, nec regulam nec alia hujusmodi servanda, ideo Rmus Dnus Franciscus Bauer, Episcopus Brunensis, quum suis tum aliorum Episcoporum votis satisfacturus, ab Apostolica Sede humillime postulavit : Utrum et quomodo, in supradicta benedictione Prælatis sæcularibus impertienda juxta ritum Pontificalis Romani aliquæ variationes fieri possint ?

Porro, exquisito voto unius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris et alterius ex Sacræ Rituum Congregationis Consultoribus, quum Emus et Rmus Dnus Cardinalis Andreas Steinhuber in Ordinariis Comitiis, subsignata die ad Vaticanum habitis, enunciatum Dubium, super ritu benedicendi prælatum sæcularem discutiendum proposuerit, Ipsa Sacra Congregatio, omnibus mature perpensis, rescribendum censuit :

Nihil innovetur in Pontificali, sed eadem sacrorum Rituum Congregatio in singulis casibus respondeat, formulam accommodando casibus ipsis, demptis quæ prælatis sæcularibus minime convenire noscuntur.

Die 19 maii 1896.

Facta postmodum de his omnibus Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII, per infrascriptum Cardinalem Sacræ Rituum Congregationi Præfectum, relatione, Sanctitas Sua resolutionem Sacræ ejusdem Congregationis ratam habuit et confirmavit, die 8 junii eodem anno.

Caj. Card. Aloisi-Masella, *S. R. C. Præf.*
A. Tripepi, *Secretarius.*

2° Locorum Missionis pro Nigritis. S. Pierre Claver est déclaré protecteur des Noirs.

Quum Sanctus Petrus Claver, eximius Confessor e Societate Jesu, inter cetera ecclesiastici officii munia in exemplum gesta præclare, Carthagenæ sex et quadraginta annos Nigritis convertendis atque in catholica fide excolendis præcipue intentus fuerit, non immerito tanquam ejusdem gentis Apostolus habetur. Constat præterea quod etiam post obitum, Sanctus Confessor sacras expeditiones ad Nigritas miraculis illustraverit ac peculiaris patrocinii signis prosecutus fuerit. Quare postulatoriis epistolis quamplurimi ecclesiastici Viri ac præsertim Sacrorum Antistites apud Nigritas constituti, sive in Africa, sive in America tam Meridionali quam Septentrionali, sive in Australia aliisque Orbis partibus disseminatos, præeunte Rmo P. Ludovico Martin, Præposito Generali Societati Jesu, supplicarunt Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII, ut Suprema Auctoritate Sua Sanctum Petrum Claver declarare dignaretur Patronum peculiarem sacrarum expeditionum Nigritis ad Evangelii agnitionem traducendis, vel jam traductis in illius observantia continendis.

Porro ejusmodi preces Idem Sanctissimus Dominus Noster benigne excipiens, Congregationi Emorum et Rmorum Cardinalium sacris tuendis Ritibus præpositorum, remisit, ut sententiam suam Sacer Amplissimus Ordo hac in re panderet. Sacra vero Congregatio in Ordinariis Comitiis subsignata die ad Vaticanum habitis, referente Emo et Rmo Dno Cardinali Camillo Mazzella, hujusce Causæ Ponente seu Relatore, audito etiam R. P. D. Gustavo Persiani, Sanctæ Fidei Promotoris munus gerente, omnibusque maturo examine perpensis, petitioni a tam ingenti numero Sacrorum Præsulum aliorumque præpositæ rescribendum censuit : *Pro gratia, si Sanctissimo placuerit.* Die 23 maii 1896.

Hisce omnibus subinde per me infrascriptum Cardinalem, Sacro eidem Cœtui Præfectum, Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII relatis, Sanctitas Sua sententiam Sacræ Congregationis confirmare et adprobare dignata est : ac Sanctum Petrum Claver, Confessorem e Societate Jesu, peculiarem apud Deum Patronum sacrarum Missionum ad Nigritas Suprema Auctoritate Sua declaravit et constituit. Die 7 julii anno eodem.

Caj. Card. Aloisi-Masella, *S. R. C. Præf.*
Aloisius Tripepi, *S. R. C. Secret.*

3° Nemausen. (Nîmes). L'Office du Bienheureux Renaud (Réginald) est concédé au diocèse de Nîmes.

Rmus Dominus Joannes Alfridus Gilly, hodiernus Episcopus Nemausensis, votis quoque Cleri et fidelis Plebis sibi commissæ libenter obsecundans, qui Beatum Reginaldum Confessorem ex Ordine Prædica-

torum atque unum e primis Sancti Dominici discipulis peculiari devotionis studio prosequuntur, utpote ortum in oppido vulgo *Saint-Gilles* intra fines Nemausensis diœceseos, Sanctissimum Dominum Leonem PP. XIII supplex rogavit, ut kalendario ac proprio ad usum Cleri totius ejusdem diœceseos Festum ipsius Beati Reginaldi ritu Duplici Minori inseri valeat die duodecima februarii cum Officio ac Missa anno 1876 approbatis, quemadmodum Clero sæculari Parisiensi et Aurelianensi concessum est.

Sacra porro Rituum Congregatio, vigore facultatum sibi ab eodem Sanctissimo Domino Nostro tributarum, benigne annuit pro gratia juxta preces : servatis Rubricis, contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 31 januarii 1896.

CAJ. Card. ALOISI-MASELLA, *S. R. C. Præf.*

A. TRIPEPI, *Secretarius.*

4° ORD. MINORUM S. FRANCISCI CAPUCCINORUM. Varia dubia.

R. P. Antoninus a Calmpthoutschenhoek, calendarista Provinciæ Belgicæ Fratrum Minorum S. Francisci Capuccinorum, de consensu sui Adm. R. P. Ministri Provincialis ac Rmi P. Procuratoris Generalis, a Sacra Rituum Congregatione sequentium dubiorum resolutionem humillime flagitavit, nimirum :

I. An festum mobile vel immobile, quod de Apostolica venia extra diem suam assignatum fuit vel permissum fuit celebrari ob perpetuum impedimentum, cessante hoc impedimento, diei suæ restitui debeat, juxta decretum in *Neapolitana*, 18 Octobris 1818, ad VIII ?

II. Utrum in festis secundariis dignitas personalis attendenda sit in concurrentia, quando ejusmodi festa quoad ritum et reliqua æqualia sunt ?

III. Quando eadem die duo festa occurrunt, unum fixum seu immobile et alterum mobile, ceteris paribus, quodnam ex iis transferri debet si translationis privilegio gaudeat ?

IV. Festum translatum S. Barnabæ Apostoli estne adhuc celebrandum juxta ordinem temporis ante alia festa ejusdem ritus ?

V. An, occurrente die 16 Januarii festo primario et immobili SS. Martyrum Ordinis Minorum Berardi et Sociorum, cum festo secundario et mobili ejusdem secundæ classis Dominicæ II post Epiphaniam affixo, scil. SS. Nominis Jesu, huic præferentia debeatur ?

VI. An obtento indulto transferendi particularia officia Dominicis aut feriis affixa, si hæc accidentaliter vel perpetuo impediantur, transferri valeant ac debeant in primam insequentem diem liberam, tamquam in sedem propriam ?

Et Sacra eadem Congregatio, referente subscripto Secretario atque audito voto Commissionis Liturgicæ, rescribendum duxit :

Ad I et II. *Affirmative.*

Ad III. *Servetur Decretum in* Viglevanen. 21 Februarii 1896, ad I (1).

Ad IV. *Affirmative et servetur Decretum in una* Viennen. in Austria, 22 Septembris 1703, ad X (2).

Ad V. *Negative, et servetur Decretum generale* 2 Julii 1893 (3).

Ad VI. *Affirmative.*

Atque ita rescripsit. Die 27 Junii 1896.

CAJ. Card. ALOISI-MASELLA, S. *R. C. Præf.*

A. TRIPEPI, *Secretarius*

5° ORD. MINORUM S. FRANCISCI CAPUCCINORUM. **Varia dubia.**

R. P. Antoninus a Calmpthoutschenhoek, calendarista Provinciæ Belgicæ Fratrum Minorum S. Francisci Capuccinorum, de licentia sui Adm. R. P. Ministri Provincialis et Rmi P. Procuratoris Generalis, sequentia dubia pro opportuna solutione Sacræ Rituum Congregationi demississime subjecit, nimirum :

I. An Indultum fel. rec. Pii Papæ VI, die 30 Augusti 1794 datum et Bullario FF. Min. S. Franscisci Capuccinorum, tom. IX, pag. 225 insertum, etiam extendatur ad festum S. Jacobi de Marchia, Conf., ritus duplicis 2 classis ?

II. An in particularibus calendariis Ordinis Min. Capuccinorum prohibitum sit diei I Decembris, quæ libera est in Calendario universi Ordinis, fixe apponere Officium sua die ob occurrentiam perpetuo impeditum ?

III. Et quatenus negative ad II, an Officium diei I Decembris affixum, quod esset ritus inferioris, imo et æqualis, sed minoris dignitatis, ab illa die amoveri debeat si translationis privilegio polleat, ut locum suum cedat festo accidentaliter impedito, sive S. Jacobi de Marchia, sive Omnium Sanctorum Ordinis, sive S. Andreæ Apostoli ?

IV. Ubi Festum SS. Cordis Jesu, vel Purissimi Cordis B. Mariæ Virginis est titulus Ecclesiæ, utriusque festi octava tum quoad Officium, tum quoad commemorationem postponendane est Octavis festorum Nativitatis S. Joannis Baptistæ et SS. Apostolorum Petri et Pauli ?

(1) Cf. ci-dessus, p. 405.

(2) Voici ce texte : « An festum S. Barnabæ hic translatum ab 11 Junii, et festum S. Quirini, episcopi et martyris, patroni nostræ cathedralis minus principalis, a 4 Junii, prius transferendum et celebrandum quam alterum. » — R. : « Celebrandum officium S. Quirini ».

En d'autres termes, s. Barnabé est considéré comme apôtre; par conséquent sa fête doit être préférée, en occurence et concurrence, aux fêtes primaires du rite double majeur, comme la sienne; mais en raison de la solennité et de la dignité locale du patron, la fête de celui-ci l'emporte sur celle de s. Barnabé.

(3) En effet, dans le décret général en question (cf. *Canoniste*, 1893, p. 672) la fête du S. Nom de Jésus est expressément marquée comme secondaire.

V. Secundæ Vesperæ festi SS. Cyrilli et Methodii Ep. et Conf. dupl. min. concurrentis cum die octava SS. Apostolorum Petri et Pauli, vel festi primarii dupl. min. sive translati, sive non, concurrentis cum primis vesperis Octavæ festi Omnium Sanctorum, suntne dimidiandæ, vel dicendæ de sequenti cum commemoratione præcedentis ?

VI. Utrum in secundis Vesperis diei Octavæ Corporis Christi, Vesperæ dicendæ sint de festo SS. Cordis Jesu, sine commemoratione præcedentis, in Ecclesia ubi hoc festum est titulus et proinde primarium per accidens ?

VII. An Commemoratio S. Pauli Apostoli ubi est impedita, privilegio gaudeat translationis super aliis Officiis duplicis majoris antea translatis, sive primariis, sive secundariis ?

VIII. Quodnam Calendarium sequi debeant illi, qui prædicationis vel alia ex rationabili causa per aliquot dies a suo conventu absunt ?

IX. Quale temporis absentiæ a conventu spatium requiratur, ut prædicti sequi teneantur Provinciæ Calendarium ?

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, audito voto Commissionis Liturgicæ, omnibus perpensis rescribendum censuit :

Ad I. *Servetur Rubrica specialis Breviarii Ord. Min. Capuccin. recenter approbati, typisque Salviucci 1894 editi.*

Ad II. *Affirmative.*

Ad III. *Provisum in secundo.*

Ad IV. *Affirmative, juxta Decretum* Urbis 22 Maii 1896, ad III (1).

Ad V. *Quoad concursum duplicis minoris cum die octava SS. Apostolorum Petri et Pauli, servetur Rubrica specialis dicti Breviarii ; quoad concursum vero duplicis minoris primarii cum Octava festi Omnium Sanctorum, affirmative ad primam partem, negative ad secundam.*

Ad VI. *Negative, et servetur Decretum* Urbis et Orbis *datum die* 28 Junii 1889 (2).

Ad VII. *Negative, et servetur Rubrica Gen. Breviarii Romani,* tit. X, De Translat. festorum, n. 7 ; *uti et Decretum Gen. super primariis et secundariis festis* (3)

Ad VIII. *Si in choro, standum Calendario Cœnobii, apud quod Religiosi hospitantur ; si privatim, servandum Calendarium Cœnobii e quo discesserunt.*

(1) Voir ce décret, ci-dessus, p. 614. En effet, ces deux fêtes sont secondaires, et ne deviennent primaires que *per accidens,* comme titulaires de l'église

(2) Cf. *Canoniste,* 1889, p. 352. Si la fête du S. Cœur n'a pas d'autres premières vêpres que les secondes vêpres de l'Octave de la Fête-Dieu, ce n'est pas en raison de la solennité, mais à cause de l'identité des mystères.

(3) La raison est toujours la même : la Commémoraison de s. Paul est expressément classée parmi les fêtes secondaires.

Ad IX. *Consulantur probati auctores.*

Atque ita rescripsit. Die 27 Junii 1896.

Caj. Card. Aloisi-Masella, *S. R. C. Præf.*
A. Tripepi, *Secretarius.*

IV. — S. CONGRÉGATION DES INDULGENCES

Romana : **Sur l' « Angelus » et le « Regina cœli ».**

Calcedonius Mancini, Presbyter Congregationis Missionis et Redactor Ephemeridum Liturgicarum, duorum insequentium dubiorum a Sacra Congregatione Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita solutionem humiliter postulat :

I. An in Sabbatis Quadragesimæ, in quibus vesperæ anticipantur ante meridiem, oratio *Angelus Domini* ipso in meridie recitari debeat stando, ut recitatur antiphona finalis vesperarum, an potius flexis genibus, ad indulgentias lucrandas ?

II. An juxta normas præscriptas a Sylloge authentica Orationum et piorum Exercitiorum, edita a S. Congregatione Indulgentiarum anno 1886 decreto 21 maii, ad lucrandas Indulgentias sabbato infra octavam Pentecostes recitanda sit, meridie, oratio *Angelus Domini*, vel antiphona *Regina cœli* ?

Et in plenaria Congregatione die 5 martii 1896, in Ædibus Vaticanis habita, Patres Cardinales responderunt :

Consulendum Sanctissimo pro opportuna declaratione quoad utrumque dubium.

Die vero 20 maii ejusdem anni, in audientia habita ab infrascripto Cardinali S. Congregationis Præfecto, Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII benigne declaravit :

In Sabbatis Quadragesimæ orationem Angelus Domini, *meridie, recitandam esse stando* ; *Sabbato vero infra octavam Pentecostes, meridie, recitandam esse antiphonam* Regina coeli.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis, die 20 maii 1896.

A. Card. Steinhuber, *Præf.*
A. Archiep. Nicopolit., *Secretarius.*

Déjà la S. C. des Indulgences avait été interrogée à plusieurs reprises sur cette question ; nous citons deux décisions rendues en 1833 et 1835, à la demande de deux prêtres du séminaire de S. Sulpice ; on verra que la solution n'était pas nette et n'excluait pas toute controverse.

12 Februarii 1833. Circa orationem « Angelus » et alia.

Titius presbyter Congregationis Sancti Sulpitii in Gallia et ejusdem Seminarii Superior Sacræ Congregationi Indulgentiarum sequentia dubia solvenda suppliciter exponit :

I. Utrum sit necessarium flectere genua, quando ad pulsum campanæ recitatur oratio *Angelus Domini* ad consequendas Indulgentias apostolicas ?

II. Utrum Sabbato hora meridiana prædicta Oratio recitari queat sine genuum flexione ad easdem Indulgentias lucrandum ?

III. Utrum festa Epiphaniæ, Corporis Christi, SSmorum Apostolorum Petri et Pauli, Dedicationis omnium Ecclesiarum et Patroni cujusvis parœciæ, quorum solemnitas exterior ex Concordato anni 1802 ex Indulto Emi Card. Caprara transfertur in Dominicam sequentem, secum trahant Indulgentias singulariter cuique adnexas, et utrum sit liberum cuique Fidelium illas lucrari vel ipso die festo, vel Dominica in quam transferuntur ?

IV. Utrum dignaretur Sanctissimus de apostolico thesauro Indulgentias impertiri recitantibus orationes, quæ in adnexo folio reperiuntur,

O Jesu vivens in Maria, etc.
O Domina mea, Sancta Maria, etc.
Memorare, o piissima Virgo, etc.
Ave Joseph, Fili David, etc.

et sunt in usu frequentiori Seminarii, v. g. Indulgentiam 40 dierum alterutram ex ipsis recitantibus, et plenariam in mense applicabilem defunctis in Purgatorio detentis, acquirendam ab iis qui per triginta dies aliquam ex ipsis recitaverint ?

S. Congregatio propositis dubiis sub die 12 Febr. 1833 respondit :

Ad I. *Affirmative juxta Literas Apostolicas in forma Brevis s. m. Benedicti XIII sub datum Romæ 14 Sept. 1724.*

Ad II. *Negative, quia prædicta oratio sine genuflexione recitari debet in Dominicis ac Vesperis antecedentibus, id est in Sabbato de sero, nec non tempore Paschali etc. juxta sancita a s. m. Benedicto XIV, 20 Aprilis 1742.*

Ad III. *Standum indulto cl. me. Card. Caprara quo prædicta festa Epiphaniæ etc. transtulit in Dominicam sequentem.*

Ad IV. *Quoad indulgentias adnectandas orationibus propositis, non expedire.*

Datum ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 12 Febr. 1833.

18 Februarii 1835. Circa orationem « Angelus ».

Instante presbytero Thavenet Congregationis Presbyterorum S. Sulpitii hæc proponuntur dubia solvenda S. Congregationi Indulgentiarum :

I. Ad acquirendas indulgentias pro recitatione precationis *Angelus Domini*, quid faciendum sit tunc cum aliquis infirmitate detentus lecto tenetur, vel sedens, sive tum cum ad signum tintinnabuli pro recitatione *Angelus Domini* sese inveniat una cum aliis in via ad hanc recitationem minime dispositis ?

II. In Domibus religiosis in quibus in communi recitatur precatio *Angelus Domini* et Moniales vel Religiosi meridie jam prandunt, oportet necne ut illico et immediate ante vel post prandium recitetur eadem precatio ?

III. *Angelus Domini* Dominicis recitatur stando ; Dominica incipit Sabbato post Vesperas ; vesperæ dicuntur ante meridiem in Quadragesima ; sabbatis ergo Quadragesimæ incipitur necne meridie ad recitandum stando dictam orationem ?

S. Congregatio Indulgentiarum propositis dubiis rite perpensis respondit :

Ad I. *Juxta literas apostolicas Summi Pontificis Benedicti XIII sub datum Romæ 14 Sept. 1724, quæ incipiunt* Injuncta Nobis, *præscribitur precationem* Angelus Domini, *flexis genibus recitandam esse, exceptis Dominicis incipiendo Vespere Sabbati, quibus recitari debet stando, nec non tempore Paschali, quo intervallo, loco dictæ precationis, substituenda est antiphona* Regina Cœli*; imperiti vero pro ipsa antiphona precationem* Angelus Domini *recitare poterunt, ad formam declarationis sa. me. Benedicti XIV diei 20 Aprilis 1742. Summa hæc est apostolicarum concessionum.*

Ad II. *Religiosi utriusque sexus in communi vitam degentes, tunc cum pulsaverit signum tintinnabuli ad recitationem prædictam impediti acquirere poterunt Indulgentias concessas, dummodo post quodcumque exercitium a regulis vel praxi Communitatis de more statutum illico et immediate precationem* Angelus Domini *vel antiphonam* Regina Cœli *recitaverint ad formam declarationis S. Congregationis Indulgentiarum die 5 Decembris 1725, annuente Summo Pontifice Benedicto XIII.*

Ad III. *Nihil ponit in esse ritus Ecclesiæ, quoad Vesperas persolvendas ante meridiem in Feriis Quadragesimæ, idcirco respond. ut in primo dubio.*

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 18 Febr. 1835.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Noël Valois. **La France et le grand schisme d'Occident.** — Deux vol. gr. in-8° de xxx-407 et 515 pp. — Paris, Alphonse Picard et fils ; 1896. [L'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres a décerné à cet ouvrage le grand prix Gobert].

Le schisme qui sépara, pendant quarante ans, le monde chrétien d'Occident en deux obédiences est l'une des épreuves les plus cruelles que l'Église ait jamais eu à subir. La double élection (8 avril et 20 sep-

tembre 1378) qui lui donna naissance ne se présentait pas comme les tentatives, assez nombreuses aux siècles précédents, auxquelles l'Église romaine avait dû d'éphémères antipapes ; le même collège électoral, certainement compétent, avait successivement porté ses suffrages sur deux prélats, qui se regardèrent l'un et l'autre comme les pasteurs légitimes de l'Église universelle. La première élection eut lieu dans des circonstances assez troublées pour que les cardinaux aient pu se plaindre de n'avoir pas été libres, pas assez cependant pour que ce défaut de liberté fût évident. On pouvait d'autant moins facilement se faire une opinion sérieusement fondée que les témoins les plus autorisés étaient les auteurs de l'une et l'autre élection, et que les deux compétiteurs et leurs émissaires présentaient les faits sous le jour le plus favorable à chacun. Princes, clergé, fidèles, ont à choisir entre deux papes rivaux, dont chacun s'efforce d'étendre son obédience et anathématise son adversaire. Si les consultations et les enquêtes auxquelles on recourt suffisent à tranquilliser les consciences, elles ne mettent en lumière aucune raison absolument décisive pour le pape de Rome ou pour celui d'Avignon ; les adhésions recueillies par l'un et par l'autre sont toutes plus ou moins hypothétiques, comportant la réserve de se rattacher à l'unique pape légitime, quand on le connaîtra. Mais il fallait prendre une décision pratique, et la neutralité expectante, que certains princes adoptèrent tout d'abord, ne pouvait être de longue durée. Tous les souverains de l'Europe, les uns plus tôt, les autres plus tard, se rangèrent à l'une ou l'autre des obédiences, suivant un groupement où les préoccupations religieuses et la bonne foi eurent bien plus d'influence que la raison politique, ainsi que le démontre M. Valois.

Comme les peuples au temps du grand schisme, les historiens des siècles suivants se sont divisés en deux partis, sans que cependant leurs écrits aient fait avancer la question. Quant à l'Église romaine, si l'on constate une tradition, assez tardive d'ailleurs, en faveur d'Urbain VI, elle ne s'est jamais prononcée d'une manière formelle. La question demeure donc ouverte, et l'on comprend qu'elle ait tenté un érudit comme M. Valois, que de patientes recherches dans les archives et les bibliothèques ont mis à même, mieux que tout autre, de la reprendre à nouveau. Au reste, l'étude de l'élection d'Urbain VIII n'est que l'introduction à l'histoire du grand schisme.

Malgré les six siècles qui nous séparent de cet événement, il n'est pas impossible de se faire une opinion sur le problème qui divisa si profondément la chrétienté ; bien mieux, l'éloignement nous permet de nous former un jugement plus désintéressé, par suite plus probablement exact qu'au temps même du schisme. De l'enquête très impartiale, très minutieuse, que M. Valois nous présente dans son chapitre premier, il résulte, non pas une certitude morale, mais une probabilité vraiment plus sérieuse en faveur de la première élection. S'il est

vrai que les Romains ont manifesté leur volonté d'avoir un pape romain ou du moins italien, ils n'eurent pas dès lors recours à la violence; les cardinaux semblaient bien disposés à chercher un candidat étranger à leurs factions, et le nom de Barthélemy Prignano, l'archevêque de Bari, qu'ils élurent à la presque unanimité, avait été bien des fois prononcé entre eux; l'envahissement du conclave par la foule n'eut lieu qu'après l'élection faite et même ratifiée; aucune protestation ne s'éleva pendant les jours qui suivirent; les cardinaux rendirent à Urbain VI les hommages accoutumés et tout fait croire qu'ils n'auraient jamais contesté la valeur de son élection, qu'ils l'auraient tout au plus confirmée à nouveau, si les étranges violences du nouveau pontife n'avaient donné une consistance rétrospective à des doutes qui n'étaient pas, il faut l'avouer, dénués de fondement. Mais cette appréciation ne pouvait se présenter alors aux princes et aux évêques avec la clarté requise pour asseoir un jugement pratique; les manœuvres habiles des cardinaux, les maladresses accumulées comme à plaisir par Urbain VI, détruisirent la valeur de la présomption en faveur de ce dernier, en sorte que chacun put se déclarer, de la meilleure foi du monde, pour l'un ou l'autre des prétendants.

Le groupement des puissances de l'Europe en deux obédiences d'étendue presque égale est l'objet des chapitres II à VI du premier livre. Le roi de France, Charles V, fut le premier à prendre parti pour Clément VII. Après une période de neutralité, après des ambassades et deux réunions où le roi sut faire adopter par le clergé une décision qu'il avait déjà prise pour son propre compte, Charles V reconnut Robert de Genève pour pape légitime et, depuis lors, la France fut la principale partie de l'obédience d'Avignon. A sa suite se rangèrent la Savoie, l'Ecosse, toutes les puissances de la péninsule ibérique, plus quelques princes de l'Empire, à commencer par le duc d'Autriche; mais ces dernières adhésions ne furent pas de longue durée. Sans exclure l'influence que les rapports d'amitié ou d'alliance avec la France ont pu avoir sur la décision des princes qui reconnurent Clément VII, M. Valois démontre que Charles V n'exerça sur eux aucune pression et qu'il est souverainement injuste de le rendre responsable de l'extension du schisme. De son côté, Urbain VI fut reconnu par une bonne partie de l'Italie, de l'Empire germanique, l'Angleterre, y compris ses possessions sur le continent, et les puissances du Nord. La lutte fut très vive en Flandre, plus vive encore et plus dramatique dans le royaume de Naples. Après avoir changé plusieurs fois d'obédience, la reine Jeanne de Naples finit par adopter, à l'instigation de Clément VII, le duc Louis d'Anjou, qui s'était montré, avant même Charles V, partisan très zélé, pour ne pas dire imprudent, du nouveau pape. Celui-ci, de son côté, avait songé à lui tailler, dans les États du Saint-Siège, un royaume féodal, sous le nom de royaume d'A-

dria. Il fut du moins le soutien le plus puissant des prétentions du duc sur le royaume de Naples, et dépensa des sommes très considérables pour la campagne, d'ailleurs presque stérile, où Louis d'Anjou trouva la mort.

Le trésor pontifical contribua encore à d'autres campagnes, entre autres à celle du comte d'Armagnac dans le Milanais, puis à de nombreuses tentatives de propagande, faites avec le concours de la France jusque dans les contrées d'Europe les plus éloignées ; mais aucune ne donna de résultats appréciables : les ambassadeurs furent éconduits avec plus ou moins d'égards. En définitive, l'étendue respective des deux obédiences ne se modifia guère que par les armes.

Pendant les premières années, la situation d'Urbain VI en Italie alla en déclinant : les violences, les cruautés même de l'irascible pontife avaient détaché de lui plusieurs de ses partisans et de ses cardinaux ; aussi, lorsque Louis d'Anjou traversait l'Italie, du nord au midi, pour aller conquérir le royaume de Naples, en 1382, s'il eût fait diversion sur Rome, il aurait trouvé le pape sans défense et peut-être aurait-il pu sans peine amener la fin du schisme. Les choses allèrent mieux sous Boniface IX, que les cardinaux italiens lui donnèrent pour successeur, sans autrement se préoccuper des conséquences de cette nouvelle élection. Au contraire, les affaires de Clément VII, heureuses d'abord, ne tardèrent pas à prendre une fâcheuse tournure. Dès 1386, le légendaire Raymond de Turenne fit sur les terres du Saint-Siège de nombreuses incursions, pillant, dévastant, ruinant tout le pays, et Clément VII dut acheter à plusieurs reprises, à de dures conditions, l'éloignement du redoutable routier, qui trouvait toujours de nouveaux prétextes pour recommencer ses campagnes. A peine si le pape put jouir de quelque repos pendant les trop courtes années du gouvernement personnel de Charles VI. Mais après la catastrophe de la forêt du Mans, lorsque le pouvoir royal retomba aux mains des princes du sang, les ravages recommencèrent de plus belle ; jusqu'à ce qu'enfin Raymond, abandonné de tous, dut céder aux armes de Marie de Bretagne, la veuve de Louis d'Anjou, plus qu'aux anathèmes de Clément VII.

A un autre point de vue, la situation du pape d'Avignon s'était fortifiée par les déclarations uniformes que tous les cardinaux, auteurs de la double élection, faisaient en sa faveur à leurs derniers moments ; les vertus du jeune et saint cardinal Pierre de Luxembourg, les miracles accomplis à son tombeau, semblèrent à beaucoup de pieuses personnes une déclaration du ciel en faveur du pape d'Avignon. Mais pourtant la lassitude commençait à envahir les plus fidèles ; le clergé, chargé d'impôts, de taxes, de décimes, comme il ne l'avait jamais été, manifestait de plus en plus son mécontentement ; l'Université, que la main si habile et si ferme de Charles V n'était plus là pour contenir, déclarait d'une manière de plus en plus énergique qu'il fallait à tout prix aboutir à la

cessation du schisme; elle proposait trois moyens à cet effet: la démission simultanée des deux concurrents, un compromis, et la réunion d'un concile général ; à leur défaut, elle menaçait de moyens encore plus radicaux; elle déclarait que c'était un devoir grave pour tous, papes et clercs, princes et peuples, de donner tous leurs soins à l'extirpation du schisme. Et le jour vint où des envoyés de Boniface IX furent accueillis par le conseil royal, où la royauté rompit l'alliance conclue avec Clément VII, et fit passer au premier rang de ses préoccupations la réunion de l'Église sous une seule obédience. Telle était la situation lorsque Clément VII mourut subitement le 16 septembre 1394, frappé d'une attaque d'apoplexie. C'est à cette date que s'arrête le second volume de l'ouvrage : l'intérêt de cette première partie nous fait vivement désirer les autres volumes.

Nous ne sommes encore qu'au début du mouvement théologique auquel donna lieu le grand schisme, alors que la persistance du mal rendit nécessaire d'étudier les attributions et les pouvoirs du pape, de l'épiscopat, du concile et de l'Église entière, avec ou sans chef. Mais dès maintenant les canonistes trouveront matière à d'intéressantes études dans les deux volumes de M. Valois, surtout en matière bénéficiale. La situation difficile où se trouvait Clément VII, les dépenses énormes auxquelles son trésor obéré devait faire face, pour l'entretien de sa cour, pour les expéditions de Sicile, pour la lutte contre son rival, alors que les ressources étaient diminuées de moitié, entraînèrent le malheureux pontife à des expédients, à des abus dont l'Église eut longtemps à souffrir. Déjà les papes d'Avignon avaient inauguré une centralisation bénéficiale excessive, avec ses conséquences inévitables : les annales, les dîmes, les expectatives, la course aux bénéfices, les cumuls scandaleux. La nécessité contraignit Clément VII et ses successeurs à aller plus loin dans cette voie. Obligés de s'appuyer sur les pouvoirs civils, ils accordèrent aux rois et aux grands le droit de nomination à de nombreux bénéfices, dont les ressources n'allèrent pas toujours, tant s'en fallut, aux clercs les plus méritants ; ils autorisèrent les pouvoirs séculiers à lever et à encaisser eux-mêmes d'énormes taxes sur les biens d'église, sans diminuer pour cela les impôts divers qu'ils prélevaient, pour leur propre compte, sur les mêmes biens. Ces taxes, qui frappaient plus lourdement les petits bénéfices, rendaient très précaire la situation du clergé inférieur et compromettaient l'accomplissement de son ministère et de bien des fondations utiles. Et comme les abus sont plus difficiles à supprimer qu'à écarter à leur début, plusieurs de ces déplorables pratiques se sont maintenues dans l'Église après le schisme et ont survécu, jusqu'à un certain point, à la réforme du concile de Trente. Il y a sur ce sujet, dans l'ouvrage de M. Valois, quelques pages (t. II, pp. 375-391) que je voudrais pouvoir citer intégralement.

Pour composer cette œuvre magistrale, le savant auteur a mis à con-

tribution les sources les plus sûres et les plus variées ; il en donne un aperçu et un classement sommaires dans son introduction. Beaucoup sont inédites et lui permettent, tantôt de raconter des épisodes entièrement inconnus, tantôt de redresser des erreurs couramment admises, en particulier sur l'autorité de Froissart; tantôt enfin de compléter ou de fixer des informations jusqu'ici insuffisantes. Beaucoup de ces pièces inédites sont reproduites et feront la joie des érudits. Pour être minutieuse, la critique n'en est pas moins sûre et impartiale ; après avoir lu cet ouvrage, on ne pourra qu'admettre, comme pleinement justifiées, les conclusions de l'auteur. Jamais, plus que pendant le grand schisme, « notre pays n'a tant songé à jouer le rôle de sauveur de l'Église. Rarement son histoire politique, diplomatique et militaire s'est trouvée aussi intimement mêlée à l'histoire religieuse ;... en particulier, la royauté française se trouve, après enquête, déchargée d'une partie de la responsabilité qu'il est d'usage de faire peser sur elle ».

A. B.

J. Guibert, S. S. **Les Origines.** Questions d'apologétique. — In-8 de vii-236 p. — Paris, Letouzey et Ané, 1896.

Dans cet ouvrage, le savant professeur de sciences au Séminaire d'Issy étudie des questions d'une grande importance pour l'apologétique chrétienne, parce qu'elles « répondent aux plus vives préoccupations des esprits à l'heure présente ». Les sous-titres les indiquent suffisamment : « Cosmologie ; origine de la vie ; origine des espèces ; origine de l'homme ; unité de l'espèce humaine ; antiquité de l'espèce humaine ; état de l'homme primitif ». Préoccupé de faire œuvre utile, l'auteur s'est tenu éloigné de « deux écueils également dangereux : une complaisance mal fondée pour les théories en faveur dans le monde savant ; un attachement aveugle à des conceptions ruinées par la base, que certains hommes identifient maladroitement avec la foi ». A cet effet, il s'est imposé les trois règles suivantes : « Exposer avec honnêteté les systèmes ; déclarer avec fermeté ce qui est bien établi ; laisser ouvertes les questions qui ne sont point résolues ». Pour chaque chapitre, M. Guibert donne d'abord tous les éléments utiles pour bien préciser l'état de la question, il expose ensuite chacune des solutions proposées et la fait suivre de sa critique ; il formule enfin ses conclusions et termine par la bibliographie du sujet.

Tout en lisant, avec le plus grand intérêt, ces études sur *les origines*, je me reportais aux directions si sages, si prudentes, que M. Hogan donnait aux jeunes clercs dans la partie de ses *Etudes cléricales* consacrée à l'Apologétique. Je me réjouissais de les voir si bien mettre en pratique par un de ses confrères, sur des questions où, trop souvent, savants sceptiques et apologistes chrétiens, prêchaient, chacun à leur

manière, l'irréconciliable opposition entre la foi et la raison. La lecture, ou mieux, l'étude de ce livre est de nature à faire tomber bien des préjugés, à faire évanouir bien des discussions, qui ne se prolongent que grâce à un parti-pris aussi inexcusable d'un côté que de l'autre; les conférenciers, que dis-je, tous les prêtres et les chrétiens instruits y trouveront la réponse, solidement motivée, à des objections courantes d'autant plus spécieuses qu'elles s'appuient sur des recherches plus sérieuses et plus scientifiques.

Sur la cosmogonie, l'Église ne semble guère imposer que la foi en la création et laisse la plus grande latitude aux différents systèmes destinés à interpréter le premier chapitre de la Genèse. Concordistes, non-concordistes, idéalistes, peuvent librement défendre leur système; le meilleur sera celui qui s'accordera le mieux avec les données certaines de la géologie, car en ces matières ce n'est pas dans la Bible que nous devons chercher l'interprétation des découvertes scientifiques, c'est dans la science que nous trouverons la meilleure manière d'interpréter la Bible.

Les certitudes scientifiques aujourd'hui acquises permettent d'écarter absolument l'hypothèse de la génération spontanée et de conclure que la vie n'a pu commencer sur la terre que par un acte divin de création. Il est plus difficile de se prononcer sur l'origine des espèces; tout n'est pas à rejeter comme absurde dans l'évolutionnisme et le transformisme; mais après avoir écarté les exagérations, il est permis du moins de conclure que le dogme catholique n'est pas atteint par un évolutionnisme modéré. Quant à l'homme, il occupe dans la nature une place à part, et si l'on ne peut enlever toute probabilité à l'hypothèse transformiste appliquée à l'organisme humain, la science est d'accord avec l'enseignement théologique pour conclure à la nécessité de la création de l'âme de l'homme, comme à l'unité de l'espèce humaine. En revanche, la théologie nous laisse toute latitude pour apprécier l'antiquité de l'espèce humaine; l'auteur assigne, comme limite extrême, 18000 ans, tout en admettant que l'homme a pu apparaître sur la terre à une époque moins reculée. Il décrit son état primitif, non d'après les données de la Bible, mais d'après celles de la science, et démontre que le sauvage est un dégradé, non un arriéré.

Tel est, résumé à grands traits, cet excellent ouvrage d'apologétique; il est appelé, j'en suis convaincu, à faire beaucoup de bien.

A. B.

Breviarium Romanum. Editio VIII post typicam. — Quatre volumes in-12 mesurant 18 cm. 1/2 sur 11 cm. 1/2. Ratisbonne, Pustet, 1897. — Pr. broché, 30 fr. (Dépôt à Paris, à la librairie P. Lethielleux.)

Des différentes éditions du Bréviaire romain que nous devons à la

maison Pustet de Ratisbonne, l'édition in-12 a eu le succès le plus considérable; on appréciait sa commodité, la parfaite correction du texte, mais surtout on la trouvait admirablement lisible; cet avantage précieux l'a fait rechercher par tous les prêtres dont la vue, fatiguée par les études ou par l'âge, s'accommode moins aisément des formats plus portatifs et de caractères plus petits et moins nets. On signalait cependant un inconvénient au bréviaire in-12; il était un peu trop considérable et un peu lourd. Ce désagrément disparaît presque totalement dans cette nouvelle édition; en choisissant un papier spécial, très mince, bien que parfaitement opaque et très résistant, on a pu réduire à 33 millimètres l'épaisseur de chaque volume relié. Ajoutons que de nombreuses illustrations rehaussent la beauté de Bréviaire et qu'on a pris soin d'y éviter, comme d'ailleurs dans les autres publications de la maison Pustet, les renvois incommodes.

Au point de vue liturgique, il faut signaler l'insertion à leur place des textes récemment approuvés par la S. C. des Rites : les rubriques spéciales aux fêtes de saint Joseph, de l'Annonciation, de saint Thomas de Cantorbéry ; les additions aux leçons de saint Jean de Dieu, de saint Camille de Lellis, de saint Vincent de Paul, de saint Pierre Claver; l'office de la médaille miraculeuse, etc. On ne saurait trouver un Bréviaire plus soigné, et l'on éprouve à s'en servir un véritable plaisir.

Livres nouveaux.

336. — *Compendium theologiæ moralis* ad usum Seminariorum.... ab ALOYSIO SABETTI, S. J. Editio duodecima novis curis expolitior. — Ratisbonne, New-York et Cincinnati, Pustet, 1896.

337. — *Pastoral theology,* by W. STANG. — Bruxelles, Société belge de librairie, 1897.

338. — *La vie liturgique,* ou l'âme se nourrissant, se consolant et tendant à sa destinée dans le culte social que l'Eglise rend à Dieu, par EUGÈNE CHIPIER. 3e éd. — In-12, Lyon, Vitte.

339. — *Le Bréviaire médité,* par J. B. MARTIN, Broch. in-18, Paris, libr. cath. internat.

340. — *L'office divin.* Origines et beautés du Bréviaire romain, par l'abbé P. RAMBAUD. Broch. in-12, Paris, Téqui.

Articles de revues.

341. — *American ecclesiastical Review,* novembre. — *Léon XIII et la communion anglicane.* — W. STANG. *Lettres inédites de Mgr Seghers.* — *Le prêtre de paroisse comme financier.* — H. T. HENRY, *La Présentation de N. D.* — *Le missel de l'abbaye de St-Augustin à Cantorbéry.* — Analecta. — Consultations. — Bibliographie.

342. — *Analecta ecclesiastica*, sept.-octobre. — *A. nova*, Acta S. Sedis. — *A. vetera. Forma inquisitionis promovendorum ad Ecclesiam cathedralem.* — Collectio resolutionum responsorumque S. Officii. — *A. Varia.* C. Dilgskron, C. SS. R. *De revisione et approbatione librorum typis describendorum.* — Casus : *de obligatione celebrandi ratione stipendii.* Quæstiones rituales *super functionibus episcopalibus.* — Ephemerides. — Bibliographie.

343. — *Analecta juris pontificii*, novembre. — Actes du S.-Siège. — Barbier de Montault. *Le costume et les usages ecclésiastiques.* — D. Plaine. *Coup d'œil sur les publications récentes d'anciens textes liturgiques.* — O. Marucchi. *La première croisade et l'église de St-Clément.* — Cas de morale ; *sur les honoraires de messes.* — Cas de liturgie ; *usage du trône épiscopal.* — Annales Romaines.

344. — *Archiv für kath. Kirchenrecht*, n. 5. — K. A. Geiger. *La propriété confessionnelle d'un lieu et son influence sur les fêtes en Bavière.* — Paul Weckesser. *Les vœux solennels de chasteté des vierges consacrées à Dieu dans l'ancienne Église.* — K. L. Braun. *La procédure dans les curies épiscopales pour les causes de dispense de mariage non consommé.* — A. Arndt. *Le décret « Quemadmodum » pour les religieuses et religieux non prêtres.* — M. Leitner. *Les « matrimonia præsumpta ».* — Actes et décisions diverses.

345. — *The Catholic university Bulletin*, octobre. — Mgr O'Gorman. *L'Église et l'État dans l'ancien Maryland.* — E. Shanahan. *Philosophie réaliste ; sa force et sa faiblesse.* — F. Schæfer. *Les actes d'Apollonius.* — *Archives du Vatican; Groenland et Amérique.* — Mélanges. — Bibliographie. — Chronique scientifique. — Chronique de l'Université. — Nécrologie. — Mgr Keane.

346. — *Ecclesiasticum argentinense*, 15 novembre. — Actes du S.-Siège. — *Notes biographiques sur l'évêque auxiliaire de Strasbourg Jean Delfius.* — Bibliographie.

347. — *Ephemerides liturgicæ*, novembre. — Expositio novissima Rubricarum Breviarii romani. — Quæst. Acad. liturg. Romanæ (*de missa in anniv. electionis et consecrationis Episcopi*). — Manuale novissimum pro visitandis Ecclesiis. — Dubiorum liturgicorum responsio. — Breviora responsa.

348. — *Études*, 15 novembre. — P. A. Burnichon. *Les idées d'un « évêque », l'éducation de l'avenir.* — P. E. Portalié. *Le Congrès antimaçonnique de Trente et la fin d'une mystification.*

349. — *The Month*, novembre. — Rev. Sydney F. Smith. *La condamnation des Ordres anglicans.* — Rev. George Tyrrell. *La morale de la « suppression » en biographie.* — Rev. Herbert Thurston. *La prière pour les morts.*

350. — *Revue administrative du culte catholique*, octobre. — *Qu'est-ce qu'une procession ?* — *La translation des sépultures militaires par suite de*

la désaffectation des cimetières. — Administration des cultes rattachée au ministère de la justice. — Caisses de secours et maisons de retraite pour les prêtres âgés ou infirmes, d'après le conseil d'État.

351. — *Revue bénédictine*, novembre. — D. G. Morin. *Lettre inédite de l'évêque Evodius aux moines d'Adrumète sur la question de la grâce.* — D. U. Berlière. *La congrégation bénédictine de la Présentation N. D.* — Bulletin d'histoire bénédictine.

352. — *Revue Anglo-Romaine.* 7 novembre. — D. Plaine. *La genèse historique des heures du Breviaire romain.* — Rev. D. Sanday. *L'œuvre de M. l'abbé Loisy.* — Chronique. — Documents.

353. — Id., 14 novembre. — E. Tavernier. *Mgr d'Hulst.* — Rev. G. Bayfield Roberts. *Théologiens anglicans : Lancelot Andrewes.* — Bony. *La question du presbytérianisme à propos d'un livre récent.* — Chronique. Livres et Revues. — Documents.

354. — Id., 21 nov. — Vacant. *Albert le Grand est-il l'auteur des 32 discours sur l'Eucharistie qui lui sont attribués ?* — G. Bayfield Roberts. *Théologiens anglais : Lancelot Andrewes.* — Livres et revues. — Documents.

355. — *Revue du clergé français*, 1er novembre. — Yves Le Querdec. *Le journal d'un évêque.* — H. Lesêtre. *Simples remarques à l'usage des catéchistes.* — L. de St-Aubin. *La nomination des évêques.* — Dom. F. Plaine. *La fête des morts du 2 novembre.* — Lucquin. *La révélation mosaïque.* — Dunand. *Enseignement de l'Eglise sur l'autre vie.* — Charles. *La vie religieuse au XVIe siècle.* — Terrasse. *La superstition.*

356. — Id., 15 nov. — A. Legendre. *Le ps. Beati immaculati.* — P. Fesch. *Lacordaire journaliste.* — J. de Lachal. *Les offices paroissiaux.* — A. de la Villerabel. *Le clergé et la décentralisation.* — Prédication. — F. Pomba. *Salaire minimum et juste prix.* — H. Fédou. *Administration temporelle des fabriques.*

357. — *Revue ecclésiastique de Metz*, novembre. — Actes du S.-Siège. — A. C. *Les messes basses de Requiem aux enterrements.* — *La religion catholique en Angleterre.* — L. Faust. *Amalaire de Metz.* — Mélanges. — Bibliographie.

358. — *Revue des sciences ecclésiastiques*, juin. — Mgr. Hautcoeur. *L'organisation d'un grand chapitre au moyen-âge. St-Pierre de Lille.* — *Optimisme et pessimisme.* — Goujon. *La question ouvrière.* — Revue des Revues.

359. — Id., juillet. — Mgr Hautcoeur. *St-Pierre de Lille* (suite). — Pillet. *De la codification du droit canonique.* — V. Canet. *La Dalmatie et la religion.* — D. Andoyer. *Notes pour les ordinistes.* — L. Rambure. *Notes de pédagogie catholique.* — Bibliographie. — Actes du S.-Siège.

360. — Id., août. — Mgr Hautcoeur. *St-Pierre de Lille* (suite). — Bourgeat. *L'homme et la géologie.* — V. Canet. *Les missions étrangères.* —

Sagary. *Une histoire générale du IXe siècle à nos jours. Boniface VIII et Philippe le Bel.* — Chollet. *Etudes philosophiques.* — Revue des Revues. — Quillet. *Le jubilé national de la France en 1896.*

361. — *Revue théologique française*, 30 novembre. — Actes du S. Siège. — J. Planchard. *Des honoraires de messes.* — C. Chauvin. *Ce qui est inspiré dans la Bible.* — L. Barré. *Jeanne d'Arc est-elle martyre ?* — Questions et réponses.

362. — *Université catholique*, novembre. — P. Ragey. *Où en est la campagne de l'Union en corps de l'Eglise anglicane ?* — E. Jacquier. *Revue d'Ecriture sainte.* — A. Lepitre. *Une nouvelle histoire du Bréviaire.*

IMPRIMATUR

Parisiis, die 13 Decembris 1896.

† Franciscus, Card. RICHARD, *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

Poitiers. — Imprimerie BLAIS et ROY, rue Victor-Hugo, 7.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME XIX

JANVIER

FÉVRIER

MARS

AVRIL

MAI

JUIN

JUILLET-AOUT

SEPTEMBRE-OCTOBRE

NOVEMBRE

DÉCEMBRE

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

DU TOME XIX

ACTES DU SAINT SIÈGE

Actes de Sa Sainteté

Secrétairerie des Brefs.

S. C. du Concile

Daterie Apostolique

S. C. des Évêques et Réguliers

S. C. de l'Index

S. C. des Indulgences

S. C. de l'Inquisition

S. Pénitencerie Apostolique

S. C. de la Propagande

S. C. des Rites

Secrétairerie d'État

Bibliographie

